

ANNALES

[illegible] ET COLONIALES.

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.

A la fin du volume, lisez :

FIN DU TOME 80, et non pas 79.

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES,

RECUEIL DE LOIS ET ORDONNANCES ROYALES,
RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, MÉMOIRES,
OBSERVATIONS ET NOTICES PARTICULIÈRES,

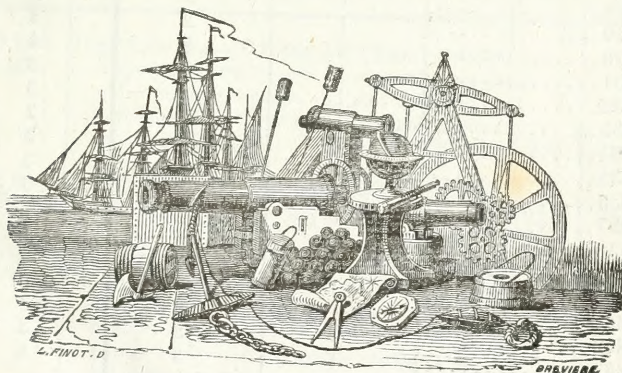
CONTENANT TOUT CE QUI PEUT INTÉRESSER LA MARINE ET LES COLONIES
SOUS LES RAPPORTS MILITAIRES, ADMINISTRATIFS,
JUDICIAIRES, NAUTIQUES, CONSULAIRES ET COMMERCIAUX;

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION
DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,
ET SOUS LES AUSPICES DE S. A. R. MONSEIGNEUR LE PRINCE DE JOINVILLE,

PAR M. BAJOT,
COMMISSAIRE HONORAIRE DE LA MARINE, CONSERVATEUR GÉNÉRAL, INSPECTEUR DES BIBLIOTHÈQUES
DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

ET M. POIRRÉ,
SOUS-CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE.

28e ANNÉE. — 3e SÉRIE. — PARTIE OFFICIELLE.



TOME 80 DE LA COLLECTION.

PARIS.
IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XLIII.

TABLEAU

Indiquant le nombre de volumes dont se compose, chaque année, pendant vingt-huit ans (de 1816[1] *à 1843 inclusivement), la collection des* Annales maritimes et coloniales.

ANNÉES.	NOMBRE DES VOLUMES DE LA PARTIE OFFICIELLE.	NOMBRE DES VOLUMES DE LA PARTIE NON OFFICIELLE.	TOTAL.
1809-1815. Introduction.	2	//	2
1816	1	1	2
1817	1	1	2
1818	1	1	2
1819	1	1	2
1820	1	1	2
1821	1	1	2
1822	1	2	3
1823	1	2	3
1824	1	2	3
1825	1	2	3
1826	1	2	3
1827	2	2	4
1828	1	2	3
1829	1	2	3
1830	2	2	4
1831	1	2	3
1832	1	2	3
1833	1	2	3
1834	1	2	3
1835	1	2	3
1836	1	2	3
1837	1	2	3
1838	1	2	3
1839	1	2	3
1840	1	2	3
1841	1	2	3
1842	1	2	3
1843	1	3	4
Totaux...	32	51	83

[1] Les Annales maritimes et coloniales, *partie officielle et partie non officielle*, datent du commencement de 1816 ; mais la partie des lois et ordonnances, ou *partie officielle*, remonte à 1809 et fait suite au *Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies*, qui remonte lui-même à 1789.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Règlements et Décisions contenus dans le tome XXVIII, quatre-vingtième de la collection des Annales maritimes et coloniales, Partie officielle, année 1843.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE 1843.

TOME 80 DE LA COLLECTION.

TABLE NOMINATIVE

DES

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOI, RADIATIONS ET DÉCÈS,

INSÉRÉS

DANS LA PARTIE OFFICIELLE DES ANNALES MARITIMES ET COLONIALES
DE L'ANNÉE 1843.

Promotions, nominations, admissions à la retraite, démissions, retraits d'emplois et radiations.

A

B

D

E

F

G

H

I

J

K

L

Nominations à des commandements de bâtiments et à des fonctions à bord, dans les ports ou dans les colonies.

Décès.

M

P

Q

R

S

T

V

FIN DE LA TABLE NOMINATIVE DE 1843.

R

S

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.

N° 1.

Instruction pour l'admission au collége royal militaire.

Institution du collége.

Le collége royal militaire établi à la Flèche, et spécialement institué pour l'éducation des fils d'officiers, peut aussi recevoir d'autres enfants.

L'instruction donnée au collége comprend un cours d'humanités, des cours de mathématiques, de physique, de chimie, d'histoire, de géographie, de langues allemande et anglaise, et de dessin.

Les élèves y pratiquent également les exercices militaires et la gymnastique, y compris la natation ; ils y complètent, en outre, leur instruction religieuse, et sont mis à même de concourir ultérieurement, suivant leur âge et leur aptitude, pour l'admission à l'école spéciale militaire, à l'école royale polytechnique et à l'école navale.

Les élèves ne peuvent rester au collége que jusqu'à la fin de l'année scolaire dans le courant de laquelle ils ont complété leur dix-huitième année.

Ceux qui sont admis à l'école spéciale militaire y con-

servent la place gratuite ou la demi-place dont ils jouissaient au collége au moment du concours.

Ils sont, d'ailleurs, dispensés de fournir un nouveau trousseau.

Le collége est soumis au régime militaire.

Le prix de la pension est de 850 fr., et celui du trousseau d'environ 500 fr.

Le devis des objets de trousseau est envoyé aux familles avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature.

Trois cents places gratuites et cent demi-places sont instituées en faveur des fils d'officiers dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions indiquées ci-après au titre *Concession des places gratuites.*

Toutefois une partie de ces places peut être accordée, à titre de récompense, à des fils de sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats dans les positions suivantes :

Morts au champ d'honneur;

Amputés pour blessures reçues sous les drapeaux ;

Retraités ;

Libérés après vingt ans au moins de services.

(Décision royale du 16 mars 1841.)

Concours.

Nul enfant ne peut être présenté comme candidat pour une place d'élève au collége militaire, si la famille n'a justifié :

1° Qu'il est né Français;

2° Qu'il aura plus de dix ans et en comptera moins de douze à l'époque unique des admissions, fixée invariablement au 1er octobre de chaque année.

Les demandes d'admission au collége royal militaire doivent parvenir au ministre de la guerre, avant le 1er août de chaque année, par l'intermédiaire des lieutenants généraux commandant les divisions militaires, en suivant la voie hié-

rarchique, s'il s'agit de fils de militaires en activité de service, en disponibilité ou en non-activité, et par l'intermédiaire des préfets, si elles sont formées par des personnes étrangères à l'armée, ou qui ont cessé de lui appartenir.

Ces demandes doivent être appuyées des pièces indiquées ci-après :

1° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que l'enfant a eu la petite vérole, ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité.

Programme des connaissances exigées.

Connaissances exigées des élèves ayant moins de onze ans au 1er octobre de l'année de leur nomination, pour l'admission dans la classe de septième.

1° Lecture courante et qui servira de texte pour l'analyse française;

2° Écriture lisible;

3° Éléments de la grammaire française, jusques et y compris les verbes réguliers;

4° Notions élémentaires d'orthographe;

5° Éléments de la grammaire latine jusqu'à la syntaxe exclusivement;

6° Explication des soixante premiers chapitres de l'*Epitome historiæ sacræ*, avec l'analyse grammaticale des mots.

Connaissances exigées des élèves ayant onze ans révolus au 1er octobre de l'année de leur nomination, pour l'admission dans la classe de sixième.

1° Lecture courante d'un texte français, qui servira d'exercice pour une analyse grammaticale;

2° Connaissance des règles de la grammaire française de Lhomond;

3° Notions de l'Histoire sainte;

4° Connaissance des deux premières parties de la grammaire latine de Lhomond, c'est-à-dire des déclisaisons et conjugaisons, tant régulières qu'irrégulières, et des règles de la syntaxe;

5° explication mot à mot, ou version écrite, d'un passage pris dans un auteur de la force de la classe de septième, comme l'*Appendix*, l'*Epitome historiæ græcæ* ou le *De viris*, et analyse grammaticale de cette explication;

6° Le candidat, abandonné à ses propres forces, donnera, par écrit, la traduction française du morceau expliqué, ce qui servira d'exercice pour l'orthographe et l'écriture;

7° Pour dernière épreuve, et pour achever d'éclairer le jury sur l'intelligence du candidat, celui-ci fera l'analyse grammaticale d'une phrase prise au hasard dans l'un des auteurs de sixième vus au collége royal militaire.

Ces connaissances sont toutes rigoureusement exigées.

Concession des places gratuites.

Les places gratuites et demi-gratuites, réservées exclusivement aux enfants dont les pères ont servi ou servent encore dans les armées françaises, sont accordées de préférence aux orphelins de père et de mère, et subsidiairement aux enfants à la charge de leur mère, dans l'ordre ci-après:

1° Aux orphelins dont les pères ont été tués au service ou sont morts de blessures reçues à la guerre;

2° Aux orphelins dont les pères sont morts au service ou après l'avoir quitté avec une pension de retraite;

3° Aux enfants dont les pères ont été amputés ou sont restés estropiés ou infirmes par suite de blessures reçues à la guerre.

Les familles qui voudraient faire concourir leurs enfants pour une des places gratuites ou demi-gratuites disponibles devront joindre aux pièces exigées pour les demandes d'admission un état des services du père du candidat, délivré par le conseil d'administration du dernier corps dont il fait

ou faisait partie, ou par le département de la guerre; un relevé du rôle des contributions, et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents.

Les demandes qui parviendront au ministre après le 1er août ne seront point admises pour le concours aux places gratuites ou demi-gratuites.

Conditions exigées pour l'entrée au collége.

Les enfants nommés élèves sont présentés au commandant du collége dans le délai déterminé par la lettre que le ministre de la guerre adresse aux familles pour leur donner avis des nominations. Chacun d'eux doit être pourvu d'un certificat portant déclaration d'un membre de l'Université qu'il possède les connaissances déterminées au programme pour les enfants de son âge. Ce certificat devra être légalisé par le maire.

A leur arrivée, les élèves sont soumis à une visite des officiers de santé de cet établissement, et, si rien ne s'oppose, sous ce rapport, à leur admission, ils sont immédiatement interrogés par le jury chargé d'examiner s'ils possèdent, en effet, les connaissances exigées.

Lorsque le jury d'examen propose d'ajourner l'admission ou de révoquer la nomination, il en est référé au ministre.

Nul élève ne peut, d'ailleurs, être reçu au collége si sa famille ne fournit immédiatement le trousseau, et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur, s'engage à verser dans la caisse du receveur général du département de la Sarthe, par trimestre et d'avance, le montant de la pension si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-place gratuite.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de l'admis-

sion de leurs fils au collége, les familles se procurent à l'avance les deux pièces exigées ci-dessus, et se mettent en état de fournir le trousseau ou d'en payer la valeur dès qu'elles auront reçu la lettre de nomination.

Paris, 17 décembre 1842.

Le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Maréchal Duc de Dalmatie.

N° 2.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses des paquebots transatlantiques.

A Paris, le 22 décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° les lois du 25 juin 1841, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1842;

2° Les lois des 25 mai et 11 juin 1842, portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires au département de la marine et des colonies;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que, sur les douze millions cent neuf mille sept cents francs accordés au chapitre VIII (*Travaux du matériel naval, ports*), sur l'exercice 1841, par les lois des 16 juillet 1840 et 15 juin 1841, pour les dépenses afférentes aux paquebots transatlantiques, une somme de deux millions cinq cent mille francs est restée disponible;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la

marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1842 et sur le chapitre VIII (*Travaux du matériel naval, ports*), un crédit extraordinaire de deux millions cinq cent mille francs, applicable aux dépenses des paquebots transatlantiques.

2. L'annulation d'une somme égale de deux millions cinq cent mille francs, restée disponible sur l'exercice 1841, sera proposée aux Chambres dans le projet de loi de règlement des comptes de cet exercice.

3. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera demandée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4° Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Duperré.

N° 3.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1842, pour dépenses urgentes et imprévues.

Paris, 22 décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° les lois du 25 juin 1841, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1842;

2° Les lois des 25 mai et 11 juin 1842, portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires au département de la marine et des colonies;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de neuf cent cinquante-trois mille francs, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir:

Chapitre VI.	Hôpitaux.........................	329,600f
Chapitre XVII.	Matériel des services d'administration des ports et objets divers................	94,000
Chapitre XVIII.	Sciences et arts maritimes (personnel)..	3,000
Chapitre XXIII *bis*.	Subventions à divers établissements coloniaux.........................	526,400
	Somme égale...........	953,000f

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Sigé Amiral Duperré.

N° 4.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1843, pour dépenses urgentes et imprévues.

A Paris, le 22 décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir:

Chapitre XXII *bis*.	Dépenses des services militaires aux colonies (Matériel)	300,000f
Chapitre XXV.	Subventions à divers établissements coloniaux	200,000
	Somme égale	500,000f

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des

colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 5.

Ordonnance du Roi portant que le collége communal établi à Lorient (Morbihan) prendra le nom de *Collége d'Aumale* (Saint-Cloud, 6 décembre 1842.)

Ordonnance du Roi portant :

1° Qu'une dotation de bourses royales équivalant à vingt-cinq bourses entières est attribuée à chacun des colléges royaux de Laval et de Mâcon ;

2° Que ces bourses seront entretenues au moyen du fonds alloué au budget du ministère de l'instruction publique, chapitre VIII, article 2 ;

3° Qu'il sera fait, en conséquence, une nouvelle répartition des bourses entre les colléges royaux. (Paris, 13 décembre 1842.)

N° 6.

LETTRE du ministre à MM. les préfets maritimes, touchant les frais de route auxquels les volontaires de la marine peuvent prétendre. (*Direction du personnel; Bureau des officiers de marine.*)

Paris, ce 28 décembre 1842.

Monsieur le préfet, une circulaire du 6 juin 1842 a déterminé le cas où les volontaires de la marine peuvent prétendre à la conduite attribuée aux élèves.

On m'a demandé depuis, si, lorsque des volontaires se trouvaient congédiés après avoir accompli trois années de

service en cette qualité, on ne devrait pas se borner à leur payer les frais de route afférents au grade de second maître, grade que l'on considérait comme leur étant désormais acquis.

Puis on m'a prié de fixer la conduite qui doit être allouée aux volontaires, dans le cas de licenciement, sur leur demande, après trois ans successifs d'emploi sur la flotte, tant comme matelots que comme volontaires.

Je dirai, relativement à la première demande, que c'est une erreur que de croire qu'un volontaire, au moment où il est débarqué, après avoir complété trois ans de navigation en cette qualité, soit de droit, et à l'instant même, pourvu du grade de second maître.

L'article 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1839, sur lequel repose cette interprétation, ne peut l'autoriser; il est ainsi conçu : « Les volontaires qui auront servi en cette qualité, pendant trois ans au moins, et qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, ne pourront plus être requis pour le service dans un grade inférieur à celui de second maître de 2e classe. »

Et la circulaire du 30 septembre 1839, transmissive de l'ordonnance précitée, indique formellement que ces navigateurs ne devront être requis pour le service ni employés dans les équipages de ligne, sans un ordre spécial de la part du ministre.

D'après ces explications, il demeure évident que les volontaires placés dans les conditions ci-dessus ne sont bien et dûment pourvus du grade de second maître qu'après réquisition et décision formelle du ministre. J'ajouterai qu'en fût-il autrement, on n'apercevrait aucune raison plausible pour traiter un volontaire, qui a complété trois ans d'embarquement, plus défavorablement que celui dont le licenciement a été effectué avant la fin de cette période.

Quant aux volontaires qui se prévalent de leur grade de matelot pour solliciter leur congédiement après les trois

années consécutives de service imposées aux marins depuis leur dernière levée, il va sans dire que ces volontaires ne peuvent prétendre qu'à la conduite afférente à leur grade réel, et qu'étant congédiés comme matelots, ils n'ont droit qu'à la conduite de matelot.

Ainsi, monsieur le préfet, les prescriptions de ma circulaire du 6 juin demeurent entières.

Cependant, si vous aviez connaissance de cas exceptionnels qui pussent autoriser une déviation de ces règles, vous devriez m'en informer, et vous me trouveriez disposé à accueillir toute demande fondée sur des titres résultant de bons services ou de malheurs éprouvés.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrètaire d'État, de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 7.

LETTRE du ministre de la marine au prefet maritime de Brest, sur l'organisation militaire des îles Marquises.

Paris, 24 décemb e 1842.

Monsieur le préfet, l'intention de Sa Majesté est que la garnison des îles Marquises se compose provisoirement de :

Un bataillon d'infanterie de marine;

Une compagnie du régiment d'artillerie;

Un détachement de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie.

Déjà il existe, dans ces îles, deux compagnies du 3e régiment, un détachement de 21 hommes d'artillerie, et un détachement de 18 hommes appartenant à la 1re compagnie d'ouvriers.

Pour parvenir à la formation du bataillon expéditionnaire,

vous prescrirez aux chefs des 1er et 2e régiments de préparer le départ des deux compagnies du centre, qui sont les premières à marcher dans chacun de ces corps à Brest, et vous recommanderez que l'on fasse entrer, dans chacune de ces compagnies, trois tailleurs et deux cordonniers, qui seront tirés de la compagnie hors rang, s'il ne s'en trouve pas de disponibles dans les compagnies actives.

Ces quatre compagnies, ainsi que les deux compagnies du 3e régiment citées ci-dessus, seront placées sous le commandement de M. le chef de bataillon de Bréa, qui se rendra immédiatement de Rochefort à Brest, pour assister aux préparatifs de départ des compagnies fournies par les 1er et 2e régiments.

Devront faire partie du bataillon expéditionnaire :

Un adjudant-major du 1er régiment (celui que son tour d'ancienneté appelle à marcher);

Un aide-chirurgien-major (celui que son tour d'ancienneté appelle à marcher);

Un adjudant-sous-officier (celui que son tour d'ancienneté appelle à marcher);

Un capitaine-major, qui sera désigné parmi les capitaines du 2e régiment ayant l'aptitude nécessaire pour remplir ces fonctions;

Un lieutenant ou sous-lieutenant officier payeur, tiré du 2e régiment.

Toutes ces désignations faites comme il vient d'être dit, le bataillon expéditionnaire des îles Marquises sera composé ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.

Chef de bataillon	1	5 hommes.
Capitaine-major	1	
Adjudant-major	1	
Lieutenant ou sous-lieutenant officier payeur, tiré du 2e régiment	1	
Aide-chirurgien	1	

De l'autre part	5
TROUPES.	
Adjudant-sous-officier	1
Deux compagnies du 1er régiment, y compris 6 officiers	232
Deux compagnies du 2e régiment, y compris 6 officiers	232
Deux compagnies du 3e régiment, y compris 6 officiers	232
Total du bataillon	702 hommes.

Je passe maintenant au service de l'artillerie.

Vous prescrirez à M. le lieutenant-colonel Briois de tenir la 17e compagnie du régiment d'artillerie prête à s'embarquer au premier ordre, et vous ferez comprendre, dans son effectif le même nombre de tailleurs et de cordonniers que dans les compagnies d'infanterie. Ces ouvriers seront pris parmi ceux de la compagnie hors rang, s'il n'en existe pas dans les compagnies actives.

La 17e compagnie sera commandée par :

M. Somsois, capitaine en premier;
M. Lapeyre-Bellaire, capitaine un second;
M. Rohr, lieutenant;
M. Durand, sous-lieutenant.

Il sera formé, par la 6e compagmie d'ouvriers, un détachement fort de 2 officiers et 51 hommes.

Ces 2 officiers seront :

M. Vossion, lieutenant en premier; M. Vincent, sous-lieutenant	2 hommes.

Ce détachement sera composé de la manière suivante :

Sergent, ouvrier en fer et tiré de la 4e compagnie d'ouvriers à Lorient.	1

(Ce sous-officier devra être en état de tenir la comptabilité du détachement.)

De l'autre part		3
Caporal, ouvrier en fer, tiré de la même compagnie.	1	19
Caporal, ouvrier en bois, tiré de la même compagnie	1	
Ouvriers forgerons, tirés de la même compagnie..	4	
Ouvriers armuriers, tirés de la même compagnie..	2	
Ouvriers charpentiers et charrons, tirés de la même compagnie	5	
Ouvriers menuisiers, tirés de la même compagnie..	6	
Plus, de 20 hommes de la 5e compagnie à Cherbourg.. (Même composition que celle du détachement de Lorient.)		20

Plus, de 10 hommes pris dans la 3e compagnie à Rochefort, parmi lesquels il devra y avoir :

Ouvriers forgerons	2	10
Ouvriers armuriers	2	
Ouvriers charpentiers et charrons	4	
Ouvriers menuisiers	2	
Et un clairon, tiré de la 1re compagnie à Brest....		1
Total		53 hommes.

Tous ces hommes devront être pris dans le nombre de ceux qui ont le plus d'habileté et de conduite. Ils seront dirigés sur Brest au reçu de la présente dépêche, et incorporés dans la 6e compagnie.

Les 18 hommes de la 1re compagnie d'ouvriers, qui sont déjà aux Marquises, devront également faire partie désormais de la 6e compagnie, et, par ce moyen, le détachement qu'elle aura dans la nouvelle colonie sera de 71 hommes.

Indépendamment de ce personnel, l'artillerie de marine aura un état major composé de 2 officiers et de 2 employés, savoir :

Un chef de bataillon, chargé du service de l'artillerie et du génie ;
Un capitaine adjoint ;
Un garde d'artillerie ;
Un maître armurier.

Vous préviendrez, sans délai, M. le chef de bataillon Sar, qu'il est destiné à remplir les fonctions importantes de directeur du génie et de l'artillerie, et qu'il aura, sous ses ordres, M. Gautreau, en qualité de capitaine adjoint.

Le garde d'artillerie sera M. Lebail, attaché en ce moment à la direction de Lorient; quant au maître armurier, il sera tiré de la direction d'artillerie de Brest, sur la présentation du colonel Gobert, et après que le candidat aura satisfait aux conditions imposées par l'article 70 du règlement du 5 mars 1842.

Ainsi, toutes ces dispositions exécutées, l'artillerie aura, dans la mer du Sud :

Chef de bataillon.	1 homme.
Capitaine adjoint	1
Une compagnie d'artillerie de 125 hommes, y compris les 21 hommes du régiment, qui avaient été embarqués sur *la Reine-Blanche*, et qui seront incorporés dans la 17e compagnie.	125
Un détachement de la 6e compagnie d'ouvriers, fort de.	71
Plus, 2 employés d'artillerie.	2
Total.	200 hommes.

Je vous recommande de veiller très-particulièrement à ce que tous les hommes de l'artillerie et de l'infanterie qui feront partie de l'expédition soient scrupuleusement visités par les chirurgiens-majors des corps, pour que l'on soit certain qu'ils sont sains, qu'ils ont été vaccinés et qu'ils ont la bouche en bon état. Vous feriez remplacer ceux de ces militaires qui, sous le rapport de la santé et de la constitution, n'offriraient pas la garantie d'un bon service.

On aura soin aussi de ne pas comprendre dans les détachements les hommes devant être libérés dans le courant de 1844.

Chaque homme, en s'embarquant, devra être muni d'un hamac, d'un matelas, d'un traversin, d'une couverture en laine et de deux sacs de couchage (pour tenir lieu de draps), qu'il descendra à terre lorsqu'il arrivera à sa destination.

Vous aviserez de suite au moyen de pourvoir toutes les compagnies des marmites, des sacs à marmites, des gamelles, des bidons, des tonnelets, des cordons de bidons et

des outils emmanchés dont elles auront besoin dans les lieux où il sera impossible de s'en procurer.

Il sera bon aussi de les munir d'un certain nombre d'instruments aratoires, dont je vous laisse le soin de déterminer l'espèce et le nombre.

Vous ordonnerez aux conseils d'administration de tenir prêt, pour être embarqué au mois de janvier, un approvisionnement en effets d'habillement et de petit équipement, susceptible de faire face largement aux besoins des hommes de leurs détachements pendant dix-huit mois.

Il conviendra aussi d'embarquer une centaine de lits en fer, avec des matelats, traversins, couvertures, draps (deux paires de draps par lit), et toiles de paillasse, pour coucher les malades dans la colonie.

Dites-moi quelles sont les ressources que vous possédez pour satisfaire à ce dernier besoin, et rendez-moi compte de tout ce que vous ferez pour l'exécution des dispositions contenues dans la présente lettre.

Ne vous préoccupez pas du vide que va laisser à Brest le départ des 600 hommes destinés à la prochaine expédition; je prendrai des mesures pour que notre service n'en souffre pas, et je vous en informerai en temps opportun.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Duperré.

N° 8.

Discours du Roi. — Séance royale du 9 janvier 1843.

Messieurs les pairs, messieurs les députés, l'affection et la sympathie de la France ont soutenu mon courage. Le cœur toujours navré, mais plein de confiance dans votre dévouement, en vous appelant moi-même à reprendre le

cours de vos travaux, j'ai voulu achever aujourd'hui ce que ma douleur m'avait forcé de laisser incomplet à l'ouverture de votre session. Vous avez déjà beaucoup fait pour la sécurité et l'avenir de la France. Je vous en remercie en son nom. Quelles que soient nos épreuves, moi et les miens, nous consacrerons à son service tout ce que Dieu nous accordera de force et de vie.

A la faveur de l'ordre et de la paix, la prospérité nationale, attestée par le rapide accroissement du revenu public, se déploie au delà des plus favorables espérances. Le ferme empire des lois est le gage le plus sûr du bien-être de tous, comme de la force de l'État; et la conviction partout établie que les lois seront religieusement exécutées rend moins fréquent l'emploi de leur sévérité. Je me félicite que nous ayons atteint cet heureux résultat.

J'ai la confiance que notre prospérité suivra son cours sans interruption et sans obstacle. Mes relations avec les puissances étrangères continuent d'être pacifiques et amicales.

L'accord des puissances a affermi le repos de l'Orient, et amené, en Syrie, pour les populations chrétiennes, le rétablissement d'une administration conforme à leur foi et à leur vœu.

Je déplore les troubles qui ont récemment agité l'Espagne. Dans mes relations avec la monarchie espagnole, je n'ai en vue que de protéger nos légitimes intérêts, de garder à la reine Isabelle II une amitié fidèle, et de témoigner pour les droits de l'humanité ce respect secourable qui honore le nom de la France,

Par la prise de possession des îles Marquises, j'ai assuré à nos navigateurs, dans ces mers lointaines, un appui et un refuge dont la nécessité était depuis longtemps sentie.

Grâce aux efforts persévérants de notre brave armée, notre domination dans l'Algérie devient partout stable et respectée. La vigilance et la régularité de l'administration

achèveront l'œuvre si glorieusement poursuivie par le courage de nos soldats.

J'ai ouvert avec plusieurs États des négociations qui auront pour effet d'imprimer à notre agriculture, à notre commerce et à notre industrie, un plus actif essor, et de procurer à nos intérêts nationaux des facilités nouvelles.

Les lois de finances et divers projets de lois destinés à opérer dans notre législation et notre administration des améliorations importantes, vous seront incessamment présentés.

Messieurs, le monde est en paix. La France est libre, active et heureuse. J'ai eu, et j'aurai pour but, jusqu'à mon dernier jour, d'assurer ces biens à ma patrie. C'est avec votre constant et loyal concours que j'y ai réussi. Vous m'aiderez à maintenir, à consommer notre œuvre commune. Ce sera pour tous la plus digne récompense, et, pour moi, la seule consolation que je puisse désormais espérer.

N° 9.

LETTRE du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes, relativement à la conservation hygiénique des équipages des navires du commerce aux Antilles, et, subsidiairement, au rappel de l'art. 101 de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur ce service à la mer. (*Direction du personnel; Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 11 janvier 1843.

Monsieur le préfet, le contre-amiral commandant les forces navales aux Antilles m'a adressé dernièrement, touchant certains points essentiels, des observations qui ont fixé mon attention, et que je crois devoir vous communiquer.

J'extrais donc les passages suivants du rapport de M. de Moges :

« Il est reconnu (me mande cet officier général) que nos bâtiments de commerce perdent souvent une partie notable de leurs équipages pendant leur séjour aux Antilles. C'est un état de choses très-funeste pour les familles comme pour la France elle-même, qui verrait par là décroître sa population maritine.

« Cette situation tient à plusieurs causes. Je ne m'occupe ici que de celles qui peuvent agir sur les bâtiments fréquentant les Antilles.

« Ces causes, pour ces navires, me paraissent pouvoir se réduire aux termes ci-après :

« Insalubrité locale;

« Mauvais logements à bord et soins insuffisants donnés aux hommes;

« Inconduite des hommes à terre. »

Après avoir énuméré les causes d'insalubrité et les moyens d'y remédier autant que possible, selon lui, M. le contre-amiral de Moges poursuit en ces termes :

« Sur plusieurs bâtiments de commerce, tout se trouve sacrifié aux passagers et à la cargaison; il ne reste plus pour les matelots qu'une sorte de trou ou logement insuffisant sur l'avant. Il arrive parfois que ce logement, trop resserré, est sale, encombré d'effets, qu'il n'est presque jamais blanchi à la chaux, et que l'air ne s'y renouvelle pas facilement. Il y a, à cet égard, du progrès sur nos navires de commerce; cependant le mal que je signale se manifeste encore trop souvent.

« Les capitaines de commerce m'ont souvent assuré que leurs hommes n'étaient point excédés de travail, attendu qu'ils n'avaient à s'occuper que du bâtiment, le chargement étant opéré par des ouvriers du pays. Ce dernier fait est exact; toutefois, le travail du gréement, le service des embarcations peuvent suffire pour compromettre la santé des matelots européens, à moins qu'on ne s'impose la règle

de ne travailler qu'à certaines heures, sans être exposé à la pluie ni à l'ardeur du soleil.

« C'est par des soins de ce genre, c'est par une grande propreté, c'est en donnant aux hommes un vêtement chaud avant la fin du jour, que l'on parvient sur les bâtiments de guerre à conserver les hommes. Il serait difficile d'obtenir tant de précautions sur les bâtiments du commerce; mais il faut au moins approcher du but autant que possible. J'ajoute que les marins du commerce, souvent engagés précipitamment, manquent d'un bon sac au départ.

« Si le marin du commerce n'est ni assez soigné, ni assez surveillé à bord, il est encore bien autrement abandonné à lui-même à terre, où il ne descend en général que pour se livrer à toutes sortes d'excès qui compromettent immédiatement sa santé et sa vie. En admettant que ces dispositions puissent être combattues fructueusement, ce ne peut être que par un bon choix d'hommes sages, par l'influence que leur capitaine exercera sur eux, par la rareté des communications avec la terre, enfin par le peu d'argent dont les marins disposeront pendant leur séjour dans les colonies.

« L'objet de la présente lettre serait donc d'appeler l'attention de Votre Excellence sur les faits que je viens de lui signaler, afin qu'elle veuille bien inviter les chambres de commerce à s'entendre avec les armateurs pour qu'ils assurent, par tous les moyens à leur disposition, la conservation des matelots que le pays leur confie, moyen qui viennent en partie d'être indiqués ci-dessus. »

Passant à un objet qui a également son importance, M. le contre-amiral de Moges s'exprime en ces termes :

« L'ordonnance de 1827 sur le service à la mer trace, article 101, les obligations des capitaines de commerce, relativement au commandant de la rade, à leur arrivée comme à leur départ. Toutefois, je n'hésite point à dire à Votre Excellence que cette disposition sage, et avouée par l'intérêt du service, ne s'exécute point aux Antilles ou qu'elle

s'y exécute mal et d'une manière incomplète, les bâtiments du commerce ne s'adressant le plus souvent aux bâtiments de guerre que lorsqu'ils ont besoin de leurs secours.

«Cet état de désuétude de l'article 101 peut tenir, en partie, au mouvement qui s'est opéré dans les esprits depuis quelques années, à l'impossibilité de la permanence, sur les rades de commerce, d'un petit nombre de bâtiments de guerre qui ont plusieurs services à remplir, enfin, peut-être, à l'éloignement que les officiers éprouvent à réclamer un acte de déférence fondé en droit, mais que l'on ne paraît pas vouloir leur accorder spontanément. Il est certain que l'article de l'ordonnance précité est positif et placé sous la sanction d'une pénalité; mais on est plus disposé à laisser les habitudes suivre leur cours, qu'à se faire, à grand bruit, le régénérateur d'une mesure que l'on trouve comme abandonnée.

«Voilà, je suppose, comment on peut expliquer l'état de choses actuel. Si Votre Excellence juge que l'article précité doit être maintenu, je pense qu'il serait nécessaire qu'une circulaire exprimât nettement aux chambres de commerce les intentions ministérielles, afin que les armateurs et que les capitaines, dûment avertis, se conforment d'eux-mêmes aux prescriptions de l'ordonnance, afin de n'avoir point à encourir sa pénalité.»

Je vous invite, monsieur le préfet, en transmettant copie de la présente circulaire à chacune des chambres de commerce situées dans le ressort de votre arrondissement, à appeler leur attention sur les deux points traités dans le rapport qui a motivé ladite dépêche.

L'un d'eux intéresse le bien-être, la santé des équipages, et les chambres de commerce ne sauraient, non plus que le Gouvernement, rester indifférentes en présence des observations parfaitement fondées qu'un sujet aussi important a suggérées au commandant des forces navales aux Antilles.

Le second a également un degré de gravité sur lequel je ne crois pas nécessaire d'insister, et que les chambres de commerce apprécieront facilement. En effet, la marine marchande qui peut, en toute occasion, réclamer avec confiance de la marine de l'État appui, secours et protection, aurait mauvaise grâce à refuser à cette dernière, en retour des services qu'elle en reçoit, certaines démarches prescrites par les règlements et qui, en définitive, ont pour objet l'intérêt du service public et celui des expéditions commerciales; les informations que les capitaines de navires peuvent avoir à donner, comme aussi celles qu'ils peuvent recevoir devant atteindre ce double but.

Je ne mets donc pas en doute que, sur les points que je viens de signaler, les chambres de commerce ne s'empressent d'adresser aux capitaines des navires marchands des recommandations expresses.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 10.

LETTRE du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes relativement à des modifications apportées dans l'application de la levée permanente aux officiers mariniers. (*Direction du personnel, bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 18 janvier 1843.

Monsieur le préfet, vous savez que, par suite de l'établissement de la levée permanente, et depuis la circulaire du 16 janvier 1838, une règle spéciale existe pour la levée

des officiers mariniers, et qu'elle diffère de celle concernant l'appel des matelots.

La circulaire précitée rendait passibles des appels les officiers mariniers ayant moins de trois années de service dans le grade d'*officier marinier*. Cette mesure absolue pouvait parfois être rigoureuse à l'égard d'officiers mariniers qui avaient acquis, comme matelots, un assez grand nombre d'années de service; aussi fut-elle modifiée par la circulaire du 13 août 1838, qui décida que la levée permanente n'atteindrait les officiers mariniers n'ayant point trois ans d'activité dans ce grade, qu'autant qu'ils ne réuniraient pas, en totalité, six années de service à l'État.

Cette dernière disposition n'a point cessé d'être suivie; seulement l'extension donnée à la levée permanente, par la circulaire du 25 août 1840, a rendu passibles des appels les officiers-mariniers ayant moins de quatre années d'activité dans ce grade.

L'inégalité ainsi établie entre les officiers mariniers et les matelots, pour l'exercice de l'action de la levée, était fondée sur la nécessité d'assurer le recrutement de la flotte en quartiers-maîtres et seconds-maîtres; mais la surcharge de service que supportaient les officiers mariniers donna lieu à diverses réclamations et observations, qui fixèrent mon attention et éveillèrent ma sollicitude.

On fit remarquer que l'avancement au grade de quartier-maître, au lieu d'être accepté avec reconnaissance par les matelots, comme une récompense de leurs bons services, était souvent refusé par eux, dans la crainte que ce grade ne les rendît plus tard passibles d'un nouvel appel, qui ne les aurait point atteints, s'ils étaient restés dans la position de simple marin.

Il importait de remédier promptement à un pareil état de choses, qui, destructif de toute émulation, enlevait aux commandants des bâtiments de l'État un puissant moyen

d'influence sur les équipages. D'un autre côté, je savais que l'on pensait assez généralement qu'il n'y avait pas pour la flotte un intérêt très-majeur à avoir en nombre réglementaire des quartiers-maîtres titulaires, attendu que l'on pouvait facilement remplacer ces derniers par des matelots d'élite, à qui sont accordés les suppléments des fonctions qu'ils remplissent. J'ai donc été amené à conclure qu'une modification dans l'application de la levée permanente aux officiers mariniers était indispensable.

Après une étude préalable de cette importante question, je l'ai soumise à l'examen du conseil d'amirauté, et, conformément à l'avis de ce conseil, j'ai arrêté, sous la date du 11 de ce mois:

Qu'il ne sera dorénavant établi aucune distinction entre les officiers mariniers et les matelots de l'inscription maritime, dans les dispositions relatives à leur appel au service de la flotte, sauf pourtant en ce qui concerne les officiers mariniers du grade de second-maître, qui devront continuer à être passibles de l'action de la levée permanente jusqu'à l'âge de 45 ans.

Ainsi, il est entendu que désormais les quartiers-maîtres, placés sous le même régime que les matelots, pour l'appel au service, ne seront levés que depuis l'âge de 20 à 40 ans, et que si, réunissant moins de quatre années de service à l'État, ils ont été congédiés depuis deux ans et plus. Les mêmes conditions sont applicables à l'appel des seconds-maîtres, avec extension de la limite d'âge jusqu'à 45 ans.

Je ne doute pas que cette mesure ne soit accueillie avec satisfaction par la population maritime.

Je vous invite à notifier la décision dont il s'agit à MM. les chefs de service et commissaires de l'inscription maritime. Vous voudrez bien aussi appeler sur cette disposition nouvelle l'attention des commandants des divers bâtiments de l'État, afin qu'elle reçoive toute la publicité désirable. Je

prescris d'ailleurs l'insertion de la présente circulaire dans la partie officielle des *Annales maritimes*.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 11.

ORDONNANCE DU ROI qui affecte au 1er régiment d'infanterie de marine les officiers, sous-officiers et soldats du détachement expéditionnaire des îles Marquises.

Paris, le 15 janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers, sous-officiers et soldats tirés des 2e et 3e régiments d'infanterie de marine pour faire partie de la garnison des îles Marquises seront incorporés dans le 1er régiment de la même arme, à compter du 1er février 1843.

2. Par suite de cette incorporation, le 1er régiment sera composé de 48 compagnies, qui seront réparties comme suit :

Brest.......	2	compagnies	de grenadiers.
	10	*id.*	du centre.
	2	*id.*	de voltigeurs.
Cherbourg...	1	compagnie	de grenadiers.
	5	*id.*	du centre.
	1	*id.*	de voltigeurs.
Guadeloupe..	3	compagnies	de grenadiers.
	15	*id.*	du centre.
	3	*id.*	de voltigeurs.

Îles Marquises	1	compagnie	de grenadiers.
	4	*id.*	du centre.
	1	*id.*	de voltigeurs.

3. Il sera ajouté au petit état-major du 1er régiment :

Un sergent chef de fanfare,

Un caporal tambour ;

et à la compagnie hors rang du même corps,

Un caporal tailleur.

Ces militaires feront partie du détachement destiné aux îles Marquises.

4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 15 janvier 1843.

Signé LOUIS-PHIPIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Duperré.

N° 12.

Ordonnance du Roi contenant diverses dispositions relatives aux bâtiments mis en disponibilité.

Paris, 15 janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, tout bâtiment de guerre en disponibilité sera, dès le jour de sa mise en rade, placé sous le commandement de l'officier général ou autre qui commandera la rade.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est autorisé à porter l'effectif des équipages embarqués sur les bâtiments en disponibilité jusqu'aux deux tiers du complet de mer, 1° lorsque ces bâtiments devront recevoir une mission temporaire, 2° lorsque cette mesure sera jugée nécessaire pour pourvoir à leur sûreté.

3. Indépendamment de l'effectif déterminé par le tableau n° 1 annexé à l'ordonnance du 11 octobre 1836, il sera embarqué quatre volontaires sur les vaisseaux et frégates en disponibilité. Ces bâtiments conserveront en outre le nombre de sergents et de caporaux d'armes alloué pour l'état d'armement.

4. Lorsqu'un bâtiment en état de disponibilité sera destiné à remplir une mission, le traitement de table du capitaine et les divers suppléments de fonctions attribués aux marins de l'équipage seront alloués, sans réduction, depuis le jour de l'appareillage jusqu'au terme de la mission.

5. Sont et demeurent abrogées les dispositions des autres règlements et ordonnances qui seraient contraires à celles de la présente.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 15 janvier 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPERRÉ

N° 13.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 décembre 1842.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT[1].			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or[les].., Aude........, Hérault......, Gard........, Bouches-du-Rh., Var........., Corse........	Toulouse.....	21f45c	21f48c	21f53c	22f09c
		Gray........	18 80	18 79	19 17	
		Lyon........	21 47	21 57	21 49	
		Marseille.....	26 67	27 43	25 18	
			2e CLASSE.			
1re......	Gironde....., Landes......., Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrén.., Ariége......., Haute-Garonne.	Marans......	17 67	17 16	17 16	20 00
		Bordeaux.....	21 37	21 21	20 96	
		Toulouse.....	21 45	21 48	21 53	
2e......	Jura.........., Doubs......., Ain.........., Isère........, Hautes-Alpes.., Basses-Alpes...	Gray........	18 80	18 79	19 17	20 75
		Saint-Laurent..	22 78	22 70	22 55	
		Le Grand-Lemps...	20 63	//	20 59	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re......	Haut-Rhin....	Mulhausen....	22f58c	22f76c	22f58c	22f51c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	22 09	22 46	22 62	
2e......	Nord........	Bergues......	19 73	19 35	20 19	18 89
	Pas-de-Calais..	Arras........	17 98	18 35	18 90	
	Somme......	Roye........	18 12	17 62	17 27	
	Seine-Inférieure	Soissons......	18 39	18 83	19 07	
	Eure........	Paris........	20 69	19 03	19 48	
	Calvados.....	Rouen.......	18 53	19 02	19 51	
3e......	Loire-Inférieure	Saumur......	16 32	16 31	16 30	17 37
	Vendée......	Nantes.......	18 61	18 64	18 15	
	Charente-Infér.	Marans......	17 67	17 16	17 16	
4e CLASSE.						
1re......	Moselle......	Metz........	20 84	20 51	20 52	19 78
	Meuse.......	Verdun......	20 05	19 88	19 50	
	Ardennes.....	Charleville....	20 32	19 75	19 68	
	Aisne........	Soissons......	18 39	18 83	19 07	
2e......	Manche......	Saint-Lô......	20 42	20 33	20 06	17 73
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	16 26	10 77	16 43	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16 99	16 98	16 48	
	Finistère.....	Hennebon....	16 68	16 70	16 49	
	Morbihan.....	Nantes.......	18 61	18 64	18 15	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 décembre 1842.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 14.

Rapport au Roi et décision de Sa Majesté qui approuve que M. Roustan, enseigne de vaisseau, soit traduit devant un conseil de guerre.

Paris, le 15 janvier 1843.

Sire, M. *Roustan* (Jean-Baptiste-Adrien), enseigne de vaisseau, est absent illégalement du port de Toulon depuis le 12 octobre 1841.

Conformément à la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, M. Roustan se trouve, par cette grande infraction aux règles de la discipline, passible de la destitution. En effet l'article premier de cette loi porte, dans son second paragraphe, que la peine dont il s'agit sera prononcée « à l'égard de l'officier en activité pour l'absence illégale de son corps après 3 mois. » J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté d'approuver que M. Roustan soit traduit devant l'un des conseils de guerre permanents du 5e arrondissement maritime, pour y être jugé sur le fait de son absence illégale.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Duperré.

De la main du Roi :

Approuvé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Duperré.

N° 15.

Lettre du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, les gouverneurs des colonies, le commandant de la marine à Alger, le commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, les commandants en chef d'escadres et divisions navales, les commandants des bâtiments de l'État pour appeler l'attention des chirurgiens-majors des bâtiments de l'État, sur les dispositions à prendre lorsque des hommes succombent à des maladies qualifiées de pestilentielles par les instructions sur la police sanitaire. (*Direction du personnel. Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*

Paris, le 7 janvier 1843.

Monsieur, le ministre de l'agriculture et du commerce a appelé mon attention sur le défaut d'accord qui paraît exister entre l'article 21 de l'ordonnance royale du 7 août 1822[1], sur la police sanitaire, et l'article 629 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827, sur le service à bord des bâtiments de l'État.

Mon collègue s'est exprimé, à cet égard, dans les termes suivants.

« La première ordonnance exige absolument qu'en cas de décès, après une maladie pestilentielle, tous les effets susceptibles, qui auraient servi au malade, soient, si le navire est au mouillage, brûlés et détruits, et, s'il est en route, jetés à la mer, avec des précautions suffisantes pour qu'ils ne puissent surnager. D'un autre côté, l'article 629 de l'ordonnance de 1827 semble laisser le chirurgien-major arbitre des cas où il peut être nécessaire de jeter à la mer les vêtements et les fournitures de lit d'une personne décédée. Il n'y a pas d'incompatibilité réelle entre les dispositions des deux ordonnances; mais il me paraît utile de rappeler aux officiers de santé de la marine que, lorsqu'il s'agit de maladies qualifiées de pestilentielles par les instructions sur la police sanitaire, ils n'ont pas le

[1] Voyez cette ordonnance page 478 de la partie officielle des Annales maritimes de 1822.

droit de substituer aux instructions officielles leur opinion personnelle sur le caractère contagieux ou non contagieux de ces maladies; qu'ils doivent se croire obligés de requérir l'application du § 1er de l'article 21 de l'ordonnance du 7 août 1822, toutes les fois que, à bord du bâtiment où ils se trouvent, un malade aura succombé à l'une des maladies désignées à la page 3 des instructions sur la police sanitaire. »

Afin de bien fixer les officiers de santé de la marine, employés comme chirurgiens-majors à bord des bâtiments de l'État, sur l'étendue de leurs obligations en pareille circonstance, j'extrais les passages suivants des instructions sur la police sanitaire, que m'a communiquées M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

« Dans la loi du 3 mars, comme dans l'ordonnance du 7 août, en parlant des maladies contre l'invasion desquelles est organisé le système de défense que cette loi et cette ordonnance autorisent ou prescrivent, on a compris ces maladies sous la dénomination générale de *maladies pestilentielles*, sans désigner celles qui doivent être rangées dans cette classe. »

« On a voulu ainsi s'abstenir de prononcer une opinion sur la nature de chacune des maladies dites *pestilentielles*. Appuyée sur l'expérience, qui ne nous a que trop révélé l'existence de ces terribles fléaux, l'administration prend et doit prendre toutes les précautions propres à en préserver la société; elle ne juge point et n'a pas besoin de juger si les cinq maladies contre lesquelles la loi commande des précautions sont ou ne sont pas pestilentielles. Dans une matière aussi grave le doute suffit, non-seulement pour légitimer, mais pour commander impérieusement l'application de tous les règlements sanitaires. Voilà le principe que les intendances ne doivent jamais perdre de vue.

« La commission sanitaire centrale, formée auprès du ministre, a désigné les maladies contre l'importation des-

quelles l'administration devait se prémunir, comme étant, sinon toujours, du moins très-souvent contagieuses. Ces maladies sont :

« 1° La peste d'Orient;

« 2° La fièvre jaune;

« 3° Le typhus des camps, des prisons, des hôpitaux et des vaisseaux;

« 4° La lèpre;

« 5° Le choléra-morbus de l'Inde.

« La commission a toutefois fait observer, que la lèpre ne paraît pas être transmissible par les marchandises.

« En cas de décès, après une maladie pestilentielle, tous les effets susceptibles, qui auraient servi au malade dans le cours de cette maladie, seront, si le navire est au mouillage, brûlés et détruits, et, s'il est en route, jetés à la mer, avec les précautions suffisantes pour qu'ils ne puissent surnager.

« Les autres effets dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition, seront soumis immédiatement à l'évent, à la fumigation ou à la traîne, ainsi que les effets dont aurait fait usage un individu qui aurait été attaqué d'une telle maladie, sans y avoir succombé. (Art. 21 de l'ordonnance royale du 7 août 1822.)

« Il sera fait mention, dans le journal de bord, de l'exécution des mesures indiquées par l'article précédent. Il y sera également fait mention des communications qui auraient eu lieu en mer, ainsi que de tous les événements qui auraient eu un rapport direct ou indirect avec la santé publique. (Art. 22.)

« Les capitaines des navires ne sauraient trop se pénétrer de l'importance de ces dispositions, et de l'obligation qui leur est imposée de s'y conformer strictement.

« Relativement à l'art 21, il faut remarquer que, suivant les principes déjà développés dans les observations préli-

minaires, l'exécution des mesures que prescrit cet article ne doit pas être subordonnée à la conviction personnelle de l'officier de santé ou des capitaines, sur le caractère contagieux de la maladie dont aura été atteint un homme du bord. »

Je vous invite, monsieur, à appeler l'attention des officiers de santé, embarqués comme chirurgiens-majors, sur les prescriptions que relate la présente circulaire, et à leur recommander de s'y conformer soigneusement. Je vous invite aussi à tenir, dans l'occasion, la main à la stricte exécution des dispositions dont il s'agit.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par son ordre :

Le maître des requêtes, directeur du personnel,

Signé, FLEURIAU.

N° 16.

ORDONNANCE DU ROI qui charge le département de la marine de l'armement, du service et de la garde des batteries des cinq ports militaires du royaume.

A Paris, le 3 janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les ports militaires, l'armée de mer sera chargée spécialement, sous les ordres du commandant des forces de terre, de l'armement, du service et de la garde des batteries qui ont une vue directe sur les ports, sur les

rades intérieures adjacentes à ces ports, sur les passes et goulets conduisant aux rades intérieures, toutes les fois que les ouvrages auxquels appartiendront ces batteries n'intéresseront pas principalement le système de la défense, du côté de terre, de la place ou de ses dépendances.

En conséquence, le département de la marine sera chargé, à l'avenir, de l'armement, du service et de la garde des batteries suivantes, dans les cinq ports militaires du royaume :

Port de Cherbourg.

1° Le fort Royal;
2° Les forts construits ou à construire sur la digue.

Port de Brest.

Les forts et batteries actuellement occupés par le département de la marine.

Port de Lorient.

1° La batterie de l'île Saint-Michel;
2° La batterie de Kernevel;
3° La batterie de Loqueltas;
4° La batterie de la pointe de Gavres.

Port de Rochefort.

Les forts et batteries actuellement occupés par le département de la marine.

Port de Toulon.

1° Les batteries des fronts sud de la place, qui ont vue sur la petite rade et qui ferment les darses;
2° La grosse tour et les deux batteries adjacentes auxquelles la tour sert de réduit;
3° La batterie projetée de la croupe Lamalgue;
4° La batterie de l'Éguillette;
5° La batterie de Balagnier.

2. Le département de la guerre conservera la possession et sera chargé de l'entretien de tous les bâtiments dépendants de ces batteries, à l'exception des magasins à poudre, qui seront, à l'avenir, entretenus par le département de la marine. Le traitement des gardiens nécessaires à la surveillance de ces batteries sera également à la charge du département de la marine.

3. Le commandant de la division territoriale continuera d'avoir, en cas d'attaque, l'entière disposition des troupes de mer, qui ne sont que des auxiliaires prêtés aux forces de terre pour concourir à la défense de la frontière maritime.

4° Notre président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, et notre ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé M[al] Duc de Dalmatie.

N° 17.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire pour l'établissement de comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique.

A Paris, le 29 décembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1843;

Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du

31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843 et sur le chapitre XXV (article 5) du budget du département de la marine, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs, pour l'établissement de comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Duperré.

N° 18.

Lettre du directeur de l'administration des douanes, qui annonce un nouveau sursis d'exécution des articles 4 et 5 de l'ordonnance royale du 25 février 1842, relative à la pêche de la morue. (*2e division; 2e bureau.*)

Paris, le 26 janvier 1843.

Les articles 4 et 5 de l'ordonnance royale du 25 février 1842 disposent, 1° que les navires expédiés au grand

banc de Terre-Neuve, salaison à bord, ne pourront porter aucune partie des produits de leur pêche soit à Saint-Pierre et Miquelon, soit sur les côtes de Terre-Neuve; 2° que la déclaration d'armement de ces mêmes navires devra contenir l'engagement de rapporter en France la totalité de leurs produits.

Ces dispositions, dont le but était d'empêcher que, contrairement à l'esprit de la législation, des morues pêchées, sur le grand banc, par des navires expédiés sans avoir rempli la condition du minimum d'équipage, continuassent à profiter de la prime supérieure accordée à l'exportation des morues séchées outre-mer, donnèrent lieu, dès le principe, à des réclamations par suite desquelles il fut décidé que l'exécution des articles 4 et 5 de l'ordonnance serait ajournée jusqu'au 1er mars 1843. La circulaire du 26 mars 1842, n° 1906, a porté cette décision à la connaissance du service.

Par une dépêche du 18 de ce mois, M. le ministre de l'agriculture et du commerce vient d'annoncer au département des finances que, de concert avec son collègue de la marine, il a reconnu la nécessité d'un nouveau sursis d'application de ces articles, attendu que les armateurs de certains ports, n'ayant pas prévu les restrictions qui seraient imposées aux navires armés pour le grand banc, salaison à bord, se sont abstenus de prendre part au dernier tirage quinquennal des places de pêche à la côte de Terre-Neuve, effectué à Saint-Servan en janvier 1842, et se trouvent, dès lors, dans l'impossibilité de faire des armements avec sécherie. M. Cunin-Gridaine a, en conséquence, arrêté que la tolérance autorisée en 1842 serait maintenue jusqu'au renouvellement du tirage des places, c'est-à-dire jusqu'au mois de janvier 1847.

Toutes les autres dispositions de l'ordonnance du Roi du 25 février 1842 continueront à recevoir leur exécution.

J'invite les directeurs à donner immédiatement des ordres dans ce sens, et à en informer le commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration
Signé Thre Gréterin.

N° 19.

Par décision du 9 janvier 1843, le ministre de la marine a accordé des médailles d'or, l'une de 2,000 francs à M. Larchevesque-Thibaud, ingénieur de la marine de 1re classe, et l'autre de 1,000 francs à M. Sochet, ingénieur de la marine de 2e classe, comme auteurs de mémoires présentés au concours sur la composition des mâts de hune d'assemblage, et jugés dignes des prix annoncés par le programme relatif à ce concours. (Voir ce programme, page 1re de la partie officielle de 1842.)

Par une décision du même jour, des mentions honorables ont été accordées à trois autres des concurrents, dont les mémoires ont paru dignes d'une attention particulière.

Ce sont :

MM. Chedeville, sous-ingénieur de la marine de 1re classe,
Harder (Quirinus), dessinateur de la marine néerlandaise à Flessingue,
Allix, sous-ingénieur de la marine de 1re classe.

N° 20.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné, le 15 janvier 1843, trois décrets coloniaux rendus à Caïenne, et concernant :

1° L'abandon éventuel d'un terrain domanial sur lequel est construite la caserne de la gendarmerie à Caïenne ;

2° L'acquisition, pour le compte de la colonie, d'un terrain appartenant à la dame Frédérick[1];

3° L'échange d'un terrain domanial contre un terrain appartenant aux héritiers Viriot.

N° 21.

ARRÊT de la cour de cassation, du 1er décembre 1842, qui casse un arrêt de la cour d'assises de la Guadeloupe, sur le chef concernant la durée de la contrainte par corps.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi du nommé *Doyon* (Jean-Dorival) en cassation de l'arrêt rendu, le 23 juillet dernier, par la cour d'assises de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre (île Grande-Terre, Guadeloupe), qui condamne ledit Doyon à un an de prison et à deux cents francs d'amende :

Ouï M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat général Quénault en ses conclusions;

En ce qui touche la procédure, attendu sa régularité, et quant à la peine principale, attendu qu'elle a été légalement prononcée;

La cour rejette le pourvoi de Doyon.

Mais, sur le chef de l'arrêt qui a fixé à un an la durée de la contrainte par corps :

Vu les articles 35 et 40 de la loi du 17 avril 1832, promulguée dans les Antilles françaises, en exécution de l'ordonnance royale du 12 juillet suivant;

Attendu que l'amende prononcée et les frais au remboursement desquels le demandeur est condamné sont inférieurs

[1] Ces deux décrets avaient été rendus provisoirement exécutoires par le Gouverneur, les 9 mai et 3 juin 1842.

à trois cents francs; qu'ainsi la durée de la contrainte par corps était déterminée par ladite loi de 1832, et qu'il n'appartenait pas à la cour d'assises de priver le condamné du bénéfice du dernier paragraphe de l'article 35, qui fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps lorsque les condamnations pécuniaires excèdent cent francs et n'excèdent pas trois cents francs;

Pour ces motifs, la cour casse, par voie de retranchement, le chef de l'arrêt rendu par la cour d'assises de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), le vingt-trois juillet mil huit cent quarante-deux, contre Doyon;

Ordonne l'impression du présent arrêt, et sa transcription sur les registres de ladite cour d'assises.

Jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, au palais de justice, à Paris, le premier décembre mil huit cent quarante-deux. — Présents MM. le comte de Bastard, pair de France, président; Isambert, rapporteur; de Crouseilhes, Gilbert de Voisins, Meyronnet de Saint-Marc, Vincens Saint-Laurent, Rives, de Haussy de Robécourt, Mérilhou, Jacquinot-Godard, de Ricard, Rocher, Bresson, Brière-Valigny et Romiguières, conseillers en la cour.

N° 22.

Par ordonnance du Roi, du 29 janvier 1843, les conseils d'administration éventuels des portions du 2e régiment d'infanterie de marine, à Rochefort, et du 3e régiment de la même arme, à l'île Bourbon, seront, à l'avenir, formés comme il suit:

Le lieutenant-colonel ou chef de bataillon commandant, président;
Un capitaine faisant fonctions de major,
Un capitaine,
L'officier payeur,
L'officier chargé de l'habillement ou de l'armement.

N° 23.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, du 15 janvier 1843, M. le capitaine de corvette *Rouvroy de Saint-Simon* a été nommé au commandement du brick *l'Alcibiade*, et M. le capitaine de corvette *Paul* a été nommé à celui du brick *la Flèche*.

Par ordonnance de même date, M. *Fortin* (Charles-Ferdinand), lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *le Grégeois*.

Par ordonnance de même date, M. le capitaine de corvette *de Faget* a été appelé aux fonctions de chef d'état-major de la station du Levant.

Par ordonnance du Roi, en date du 15 janvier 1843, ont été nommés au grade d'enseigne de vaisseau les élèves de la marine de première classe ci après, savoir :

MM. JEANNET (Camille), HAREL (Prosper), } pour prendre rang dans la promotion du 8 novembre 1842 ;

et les maîtres de timonerie de 1re classe,

MM. COLLIN (François-Auguste), BEUVE (Edmond-Eugène-Eusèbe), } pour prendre rang à dater de la présente ordonnance.

Par ordonnance du Roi, du 15 janvier 1843, M. *Char-*

pentier (Charles-Alexis-Théophile) et M. *Fabre* (Pierre-Antoine), le premier, chirurgien de la marine de 1[re] classe, le second, chirurgien de la marine de 2[e] classe, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, du 15 janvier 1843, ont été nommés :

Au grade de chirurgien de 2[e] classe de la marine.

M. Dépériers (Alexandre-Charles).

Au grade de chirurgien de 3[e] classe de la marine.

M. Echalier (Christophe-Marie).

Par ordonnance du Roi, du 15 janvier 1843, ont été nommés au grade de sous-lieutenant, dans le corps royal d'artillerie de marine, MM. *Larreur* (Edmond) et *Piton-Bressant* (Alexandre-Hippolyte), sergents au régiment d'artillerie de marine.

Par ordonnance du Roi, du 16 janvier 1843, ont été nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps royal d'artillerie de marine :

MM. Lestrohan (Charles-Joseph-Marie), sergent
Quérias (Jean-Armand), *id.*
Laurent (Charles-Pierre), *id.*
Seignette (Louis-Guillaume), *id.*

Par ordonnance du Roi, du 17 janvier 1843, ont été nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps royal d'artillerie de marine :

MM. Lenormand (Alexandre), sergent-major.
Guittard (Louis-Jacques), *id.*
Fesselot (Eugène-Félix), *id.*

Bureau (Alexandre-Joseph), sergent.
Tourneux (François-Jules), *id.*
De Dompierre d'Hornoy (Charles-Hippolyte), sergent.

Par ordonnance du Roi, du 18 janvier 1843, ont été nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps royal d'artillerie de marine :

MM. Monistrol (Augustin-Marie-François), adjudant-sous-officier.
Crosnier (Jean-François), adjudant-sous-officier, pour remplir l'emploi de porte-drapeau.
Maurice (Simon-Alonzo), sergent.

Par ordonnance du Roi, du 15 janvier 1843, M. *Malicorne* (Charles), sous-lieutenant, élève d'artillerie de marine, a été nommé au grade de lieutenant en second dans cette arme, pour prendre rang à dater du 1er octobre 1842.

Par ordonnance de même date, M. *Lecorreur* (Jean-Charles-Victor-Émile), sous-lieutenant, élève d'artillerie de la marine, de l'école d'application de Metz, a été mis en non-activité par retrait d'emploi.

Par ordonnance du Roi, du 15 janvier 1843, ont été nommés officiers dans l'ordre royal de la Légion d'honneur :

MM. Jehenne (Amable-Constant), capitaine de corvette.
De Gerus (Jean-Louis), lieutenant-colonel, directeur d'artillerie à Brest.

Ont été nommés chevaliers dans ledit ordre :

MM. Dubernad (Henri), lieutenant de vaisseau.
Bernaert (Victor-Emmanuel-Philippe), lieutenant de vaisseau.
Thierry (Hippolyte-Jean-Pierre), lieutenant de vaisseau.
Marcolas, professeur à l'école élémentaire de la division des équipages de ligne à Brest.

Roux (Étienne-Élisabeth-Jacques), capitaine en 1er au régiment d'artillerie de marine.

Blanc (Jean), capitaine d'infanterie, commandant la compagnie de discipline.

Delarue (Charles-Adrien), capitaine au 2e régiment d'infanterie.

Blondel (Louis-Joachin), capitaine-adjudant de place à la Guadeloupe.

Martin (François), maître canonnier sur *l'Hercule.*

Imbert (Joseph), maître charpentier sur *le Trident.*

Dréano (Jean-Marie), maître voilier sur *la Médée.*

Lienard (Jean-Louis-Gaspard), maître charpentier à la division de Brest.

Quéron (Jean-François-Joseph), maître canonnier à la division de Toulon.

Foullonneau (André), adjudant-sous-officier au régiment d'artillerie.

Paquotte (Pierre-Joseph), garde d'artillerie à la division de Lorient.

Brousmiche (Benjamin-Laurent-Marie-Louis-Philippe), sergent au 2e régiment d'infanterie.

Dinan (François), sergent au 3e régiment d'infanterie.

Par ordonnance du Roi, du 15 janvier 1843, ont été nommés officiers dans l'ordre royal de la Légion d'honneur :

MM. Daguenet (Hippolyte), capitaine de vaisseau.
Comte de Gourdon (Joseph-Adolphe), capitaine de vaisseau.

Ont été nommés chevaliers dans ledit ordre :

MM. Legras (Désiré-Jean-Augustin), lieutenant de vaisseau.
Baliste (Nicolas-Bienvenu), *id.*
Magnan (Jean-Antoine-Maxime), *id.*
Landes Daussac (Louis-Annibal), *id.*
Denans (Joseph-Marie), *id.*
Desbarres (Claude-Auguste), capitaine, commandant la 2e compagnie de gendarmerie maritime.
Gouhot (Louis), capitaine en 1er au régiment d'artillerie de marine.
Perrault (Louis-Pierre-Édouard), capitaine-adjudant-major au 1er régiment d'infanterie de marine.

LAROCHE (Jean-Baptiste), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine.

GARNIER (Victor-Marie), maître canonnier sur *le Marengo*.

GOMBERT (Louis-Philippe), maître canonnier sur *le Montebello.*

CAREN, maître voilier sur *le Souverain.*

GUIBERT (Olivier-Victor), maître de timonerie sur *le Santi-Petri.*

ANNY (Claude), maître calfat à la division de Lorient.

RÉMONDIN (Jean-Joseph), gendarme à la 5e compagnie.

FINOT (Henri-Joseph-Ambroise), contrôleur d'armes à la direction d'artillerie de Brest.

VINCENT (Joseph), sergent au 1er régiment d'infanterie, à Cherbourg.

Par ordonnance du Roi, du 15 janvier 1843, ont été nommés dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, savoir :

Au grade d'officier.

MM. DE BEAULIEU (Antoine-François), membre de la commission consultative des colonies, maître des requêtes en service extraordinaire au conseil d'État.

LEFEBVRE (Charles-Nicolas), chef de bureau au ministère de la marine.

Au grade de chevalier.

GIRAUD (Jean-Joseph-Hyacinthe), chef de bureau au ministère de la marine.

Par des ordonnances royales du 3 janvier 1843, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés dans les troupes d'infanterie de marine, savoir :

A deux emplois de chef de bataillon :

(Au choix.)

MM. BERT (Prosper), capitaine adjudant-major au 3e régiment, en remplacement de M. SÉVER, admis à la retraite.

(A l'ancienneté.)

LEFROTTER DE LA GARENNE (Vincent-Maurice-Édouard), capitaine

au 2[e] régiment, en remplacement de M. de Widerspach, admis à la retraite.

1[er] Régiment.

A un emploi de capitaine adjudant-major :

(Choix. — Hors tour.)

Douay (Félix-Charles), lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. Caternault, mis en non-activité.

A un emploi de capitaine :

(Ancienneté. — 1[er] tour.)

D'Espaux, dit Darricades (Jean-Eugène), lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. Gianoly de Savigny, passé à l'état-major du gouverneur.

2[e] Régiment.

A trois emplois de capitaine :

(Ancienneté. — 3[e] tour.)

Pinelle de Golleville (Martial), lieutenant à Brest, en remplacement de M. Lespine, promu chef de bataillon.

(Ancienneté. — 1[er] tour.)

Matte (Jean-Christophe), lieutenant à Brest, en remplacement de M. Forêt, promu chef de bataillon.

(Choix. — 2[e] tour.)

Favre (Dominique-Antoine), lieutenant à Brest, en remplacement de M. Delort de Montesquieu, décédé.

3[e] Régiment.

A un emploi de capitaine adjudant-major :

(Choix. — Hors tour.)

Savigny (Charles-Théodore), lieutenant à Toulon, en remplacement de M. Doite, décédé.

A huit emplois de capitaine :

(Ancienneté. — 3[e] tour.)

Jeanneret (François-Adrien), lieutenant à Toulon, en remplacement de M. Fay, décédé

(Ancienneté. — 1er tour.)

MASSE (François-Aldophe), lieutenant au Sénégal, en remplacement de M. QUIGNON, décédé.

(Choix. — 2e tour.)

HECKEL (Joseph), lieutenant à Toulon, en remplacement de M. SÉNÈS, admis à la retraite.

(Ancienneté. — 3e tour.)

PLATEL (Alexis-Étienne), lieutenant à Toulon, en remplacement de M. DOUCELANCE, admis à la retraite.

(Ancienneté. — 1er tour.)

PRÉVOST (Remi-Aimé), lieutenant à Bourbon, en remplacement de M. JARAY, décédé.

(Choix. — 2e tour.)

HENNIQUE (Privat-François-Agathon), lieutenant à Bourbon, en remplacement de M. QUILLET, promu chef de bataillon.

(Ancienneté. — 3e tour.)

FERRER (Julien-François-Jean), lieutenant à Bourbon, en remplacement de M. DUBRETON, décédé.

(Ancienneté. — 1er tour.)

TEISSIER (Jean), lieutenant à Toulon, en remplacement de M. GUIGNOT, mis en non-activité.

1er Régiment.

A sept emplois de lieutenant :

(Ancienneté. — 3e tour.)

BLANCART (Pierre-Marie-Jules), sous-lieutenant à Brest, en remplacement de M. SAPEY, mis en non-activité.

(Ancienneté, — 1er tour.)

MICHEL (Auguste-Louis-Martin-Jacques), sous-lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. BRANDENBERG, mis en réforme.

(Choix. — 2e tour.)

VICTOR (Ferdinand), sous-lieutenant à la Guadeloupe, emploi vacant par organisation.

(Ancienneté. — 3[e] tour.)

Chantepie (Charles-Alexandre), sous-lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. Recotillon, décédé.

(Ancienneté. — 1[er] tour.)

De Caqueray (Pierre-Charles-Casimir), sous-lieutenant à Brest, en remplacement de M. Trigan, décédé.

(Choix. — 2[e] tour.)

Varanguin de Villepin (Denis-Alexandre), sous-lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. d'Espaux, promu capitaine.

(Ancienneté. — 3[e] tour.)

Tricot (Alexandre), sous-lieutenant à Cherbourg, en remplacement de M. Douay, promu capitaine.

2[e] Régiment.

A neuf emplois de lieutenant :

(Ancienneté. — 3[e] tour.)

Barbier (Amant-Constant), sous-lieutenant à Brest, en remplacement de M. Renard, décédé.

(Ancienneté. — 1[er] tour.)

Gravilly (Gustave-César-Napoléon), sous-lieutenant à la Martinique, en remplacement de M. Cornille, destitué.

(Choix. — 2[e] tour.)

Faron (Joseph), sous-lieutenant à la Martinique, en remplacement de M. Laussellès, admis à la retraite.

(Ancienneté. — 3[e] tour.)

Comps (Étienne-Théodore), sous-lieutenant à Rochefort, emploi vacant par organisation.

(Ancienneté. — 1[er] tour.)

Brissot (Pierre-Émile), sous-lieutenant adjoint au trésorier, à Brest, emploi vacant par organisation.

(Choix. — 2[e] tour.)

Martin (Louis-Philippe-Victor), sous-lieutenant à la Martinique, emploi vacant par organisation.

(Ancienneté. — 3e tour.)

De Castelnau (Pierre-François), sous-lieutenant à la Martinique, en remplacement de M. de Golleville, promu capitaine.

(Ancienneté. — 1er tour.)

Amalric (Jean-Baptiste), sous-lieutenant, adjoint au capitaine d'habillement, à Brest, en remplacement de M. Matte, promu capitaine.

(Choix. — 2e tour.)

Houdaille (Maurice-Rose), sous-lieutenant à la Martinique, en remplacement de M. Favre, promu capitaine.

3e Régiment.

A seize emplois de lieutenant :

(Ancienneté. — 3e tour.)

Médoni (Marius-Pierre-Antoine-François), sous-lieutenant à Toulon, en remplacement de M. Couder, décédé.

(Ancienneté. — 1er tour.)

Marix (Félix), sous-lieutenant à Toulon, en remplacement de M. Horgue, décédé.

(Choix. — 2e tour.)

Martin (Pierre-Alphonse), sous-lieutenant à Bourbon, en remplacement de M. Chotel, décédé.

(Ancienneté. — 3e tour.)

Turcan (Pierre-Jean), sous-lieutenant au Sénégal, en remplacement de M. Estrine, décédé.

(Ancienneté. — 1er tour.)

Davet (Jean-Baptiste), sous-lieutenant à Bourbon, en remplacement de M. Dubaret, passé dans la gendarmerie.

(Choix. — 2e tour.)

Bourneau (Louis-André), sous-lieutenant à Bourbon, emploi vacant par organisation.

(Ancienneté. — 3ᵉ tour.)

Sériot (Étienne), sous-lieutenant au Sénégal, emploi vacant par organisation.

(Ancienneté. — 1ᵉʳ tour.)

Boyer (Louis-Étienne-Magloire), sous-lieutenant porte-drapeau à Toulon, en remplacement de M. Savigny, promu capitaine.

(Choix, — 2ᵉ tour.)

Passart (Julien), sous-lieutenant à Bourbon, en remplacement de M. Jeanneret, promu capitaine.

(Ancienneté. — 3ᵉ tour.)

Saint-Gès (Remi-Pierre), sous-lieutenant à Bourbon, en remplacement de M. Masse, promu capitaine.

(Ancienneté. — 1ᵉʳ tour.)

Saisset (Jean-Baptiste), sous-lieutenant à Toulon, en remplacement de M. Heckel, promu capitaine.

(Choix. — 2ᵉ tour.)

Huet (Louis), sous-lieutenant à Bourbon, en remplacement de M. Platel, promu capitaine.

(Ancienneté. — 3ᵉ tour.)

Arnier (Jean-François), sous-lieutenant au Sénégal, en remplacement de M. Prévost, promu capitaine.

(Ancienneté. — 1ᵉʳ tour.)

Pascal (Louis-Adolphe), sous-lieutenant, adjoint au trésorier à Toulon, en remplacement de M. Hennique, promu capitaine.

(Choix. — 2ᵉ tour.)

Dupuis (Thomas-Joseph), sous-lieutenant à Bourbon, en remplacement de M. Ferrer, promu capitaine.

(Ancienneté. — 3ᵉ tour.)

Grosjean (Clément), sous-lieutenant au Sénégal, en remplacement de M. Teissier, promu capitaine.

1er Régiment.

A dix emplois de sous-lieutenant :

Lacoste (Antoine), sergent à la Guadeloupe, emploi vacant par organisation.

Chatelain (Jean-Baptiste-Louis), sergent-major à la Guadeloupe, emploi vacant par organisation.

Tricot (Marie-Médéric), sergent-major à Cherbourg, en remplacement de M. Berdoulet, mis en réforme.

Marveraux (Louis-François), sergent-major à Cherbourg, en remplacement de M. Baron, admis à la retraite.

Delaplanne (Baptiste-Alexandre), sergent-major à la compagnie de discipline à Lorient, en remplacement de M. Chantepie, promu lieutenant.

Vessiot (Pierre-Aristide), sergent-major à la Guadeloupe, en remplacement de M. de Caqueray, promu lieutenant.

Legac (Pierre-Jules), sergent-major à Brest, en remplacement de M. Victor, promu lieutenant.

Testefort (Jean-Hubert), sergent-major à Cherbourg, en remplacement de M. Tricot, promu lieutenant.

Gagnié (Jean), sergent-major à Brest, en remplacement de M. Blancart, promu lieutenant.

Boyer de Peyreleau (Maurice-Eugène-Édouard), sergent à la Guadeloupe, en remplacement de M. de Villepin, promu lieutenant.

2e Régiment.

A quatorze emplois de sous-lieutenant :

Legros (Laurent-Timothée), adjudant sous-officier à la Martinique, emploi vacant par organisation.

Benoist (Jean), adjudant sous-officier à Rochefort, emploi vacant par organisation.

Le Vicaire (Olivier-Edmond), sergent-major à Brest, emploi vacant par organisation.

Vérel (Léonard-François), adjudant sous-officier à Brest, emploi vacant par organisation.

Herlé (Martin-Charles), sergent-major à la Martinique, en remplacement de M. Potron, décédé.

Martin (Louis-François), adjudant sous-officier à la Martinique, en remplacement de M. Lantoine, décédé.

Pigeon (Charles), sergent à la Martinique, en remplacement de M. Martin, promu lieutenant.

Leprévost (Edmond-Auguste), adjudant sous-officier à Rochefort, en remplacement de M. Barbier, promu lieutenant.

Gaillard (Jules-Jean), sergent à la Martinique, en remplacement de M. Gravilly, promu lieutenant.

Moat (Joseph), sergent-major à la Martinique, en remplacement de M. Faron, promu lieutenant.

De Pétigny (Charles-Xavier), sergent-major à Rochefort, en remplacement de M. Amalric, promu lieutenant.

Néreaudeau (Auguste), sergent-major à la Martinique, en remplacement de M. Comps, promu lieutenant.

Godebert (Jean-Charles-Gustave), sergent-major à Brest, en remplacement de M. Brissot, promu lieutenant.

Guérin (Aimé), sergent à la Martinique, en remplacement de M. de Castelnau, promu lieutenant.

3e Régiment.

A treize emplois de sous-lieutenant :

Hermier (Charles-Alexandre), sergent à Toulon, en remplacement de M. Médoni, promu lieutenant.

Suchet (Thomas-Alexandre), adjudant sous-officier à Toulon, en remplacement de M. Marin, promu lieutenant.

Delabarre (Charles-Hippolyte), sergent à Toulon, en remplacement de M. Martin, promu lieutenant.

Tourette (Victor-Napoléon-Désiré), sergent-major à Toulon, en remplacement de M. Turcan, promu lieutenant.

Chabassu (César-Paulin), sergent-major à Caïenne, en remplacement de M. Davet, promu lieutenant.

Jannon (Thomas-Claude-Érasme), sergent-major à Toulon, en remplacement de M. Bourneau, promu lieutenant.

Hirn (Charles), adjudant sous-officier à Caïenne, en remplacement de M. Sériot, promu lieutenant.

Conjard (Gilbert-Jean-Baptiste), sergent-major à Caïenne, en remplacement de M. Boyer, promu lieutenant.

Audemar (Charles-Jean-Baptiste), sergent-major à Toulon, en remplacement de M. Passart, promu lieutenant.

Langlade (Léon-Pierre), adjudant sous-officier à Toulon, en remplacement de M. Saint-Gès, promu lieutenant.

Breschin (Jean-Marie-Désiré), sergent-major à Toulon, en remplacement de M. Saisset, promu lieutenant.

Boullay (Jules-Charles), sergent-major à Caïenne, en remplacement de M. Huet, promu lieutenant.

De Saint-Quantin (Marie-Félix-Isidore-Édouard), sergent-major à Caïenne, en remplacement de M. Arnier, promu lieutenant.

Par ordonnance du roi, en date du 22 janvier 1843, sont nommés dans le corps royal d'artillerie de marine, à 15 emplois de capitaine en second,

MM.

1er tour. — Ancienneté.

Sénégal. LELOIR (Jean-Eugène), lieutenant en 1er, en remplacement de M. LIÉBAULT, promu.

2e tour. — Choix.

Martinique. ROCHE (Antoine-Louis), lieutenant en 1er, en remplacement de M. VERNIER, promu.

3e tour. — Ancienneté.

Lorient. BERTAUD (Jean), lieutenant en 1er, en remplacement de M. SARDOU, promu.

1er tour. — Ancienneté.

Rochefort. TARDY (Henry-Pierre-Morin), lieutenant en 1er, en remplacement de M. DE GÉRÈS, promu.

2e tour. — Choix.

Guadeloupe. FABRE (Louis), lieutenant en 1er, en remplacement de M. THÉRUSSOT, promu.

3e tour. — Ancienneté.

Lorient. TERNET (Grégoire), lieutenant en 1er, en remplacement de M. BERNOUD, promu.

1er tour. — Ancienneté.

Rochefort. BESSE (Rosalie), lieutenant en 1er, en remplacement de M. PAINE, promu.

2e tour. — Choix.

Guadeloupe. SIMON (Antoine-Henri), lieutenant en 1er, en remplacement de M. FOURNIER, promu.

3e tour. — Ancienneté.

Martinique. JURY (Dominique-Jean), lieutenant en 1er, en remplacement de M. GUERQUIN, promu.

1er tour. — Ancienneté.

Bourbon. GOUHOT (Laurent-Victor), lieutenant en 1er, en remplacement de M. PERRINON, promu.

2e tour. — Choix.

Martinique. Francon (Pierre-Louis-Antoine), lieutenant en 1er, en remplacement de M. Lapeyre-Bellair, promu.

3e tour. — Ancienneté.

Bourbon. Boisson (Jean-Xavier), lieutenant en 1er, en remplacement de M. Gadaud, promu.

1er tour. — Ancienneté.

Martinique. Bouillier (Jean-Marie-Simon), lieutenant en 1er, en remplacement de M. Leseure, promu.

2e tour. — Choix.

Guadeloupe. Destrais (Pierre-Julien), lieutenant en 1er, en remplacement de M. Rol, promu.

3e tour. — Ancienuceté.

Martinique. Fournier (Michel-Mathurin), lieutenant en 1er, en remplacement de M. Coppee, promu.

Par décision du ministre de la marine et des colonies, en date du 25 janvier 1843, ont été nommés à l'emploi de lieutenant en premier, dans le corps royal d'artillerie de la marine, les 23 lieutenants en second dénommés ci-après :

MM. Merme (Charles),
Badré (Isidore),
Jestin (Édouard-Sébastien),
Davilaure (Pierre-Marie-Ferdinand),
Chevillotte (Edme-Pierre),
Vergnaud (Paul-Charles-Denis),
Malicorne (Charles),
Maillard (Maxime-Charles),
Menu (Félix-Jacques),
Débain (Louis-Médard),
Broutta (François-Henri-Olivier),
Lamy (Victor),
Mougin (Étienne-Désiré),
Bazelle (Pierre-André-Alexandre),
Rohr (Jean-Daniel-Adolphe),
Lebœuf (Pierre-Nicolas-Alexis),
Sentetz (Louis-Dominique),
Billon (Émile),

JAMBERT (Joseph-Clément-Prosper),
DERAIN (Pierre),
COULOMB (Sauveur-Étienne),
TOURAILLE (Jean-Baptiste-Ferdinand),
MANCERON (Louis-Alfred-Gabriel).

Par ordonnance royale, en date du 27 janvier 1843, rendue à Paris, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, les élèves de la marine de 2e classe *Garnault* (Henri-Jules-Noël-François) et *Reymoneng* (Jean-Pierre-Paulin) ont été nommés élèves de la marine de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1839.

Par ordonnance royale, en date du 22 janvier 1843, rendue à Paris, sur le rapport du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, M. *Chassériau* (Frédéric), historiographe de la marine et chef du cabinet du ministre, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par une autre ordonnance, en date du même jour, ont été nommés dans le corps du commissariat de la marine, pour le service des colonies :

Au grade de sous-commissaire de 2e classe,

M. DE CUGIS (Henri-Louis-Georges), commis principal de la marine;

Au grade de commis principal :

MM. QUONIAM (Aubin), commis de marine de 1re classe.
Et DUCORPS (Jacques-Louis), *idem.*

Par ordonnance royale, en date du 27 janvier 1843, rendue à Paris, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés conseillers privés de la Guyane française, pour les années 1843 et 1844, savoir :

Conseillers privés titulaires :

MM. BRUNOT (Charles),
Et ROUBAUD (François-Marie).

Conseillers privés suppléants :

MM. Mathey (Henri),
Et Brémond (Michel).

Certifié conforme par nous, Maître des requêtes, Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies,

Paris, le 31 janvier 1843.

Signé Chaucheprat.

Par ordonnance royale, en date du 8 janvier 1843, rendue à Paris, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Bruat* (Armand-Joseph), capitaine de vaisseau de 2e classe, a été nommé gouverneur des îles Marquises.

N° 24.

Par ordonnance royale, en date du 8 janvier 1843, le traitement du gouverneur des îles Marquises a été fixé à 60,000 francs par an, et ses frais de premier établissement à 12,000 francs.

N° 25.

Lettre du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, aux préfets maritimes, chefs d'escadres et commandants des divisions navales, portant que la partie plaignante ou lésée doit toujours être entendue comme témoin, tant dans l'instruction que pendant les débats des affaires à juger par les conseils de guerre maritimes. (*Personnel; corps organisés.*)

14 janvier 1843.

Monsieur, à l'occasion d'une demande de commutation de peine, formée en faveur d'un matelot nommé Bonifay, embarqué sur un des bâtiments de l'escadre de la Méditerranée, et condamné à mort pour voies de fait envers un supérieur, M. le garde des sceaux a remarqué, en examinant les pièces de la procédure, qu'une grave irrégularité avait été commise dans l'instruction de cette affaire, en ce

que M. de la Richerie, élève de la marine, qui a été frappé par l'accusé, n'avait pas été entendu lors de l'instruction écrite et pendant les débats, ni comme plaignant ni comme témoin.

M. le capitaine de corvette Roquemaurel, qui remplissait, dans cette circonstance, les fonctions du ministère public, a cru devoir, pour expliquer cette lacune, avancer, dans un mémoire qu'il m'a adressé, que rien n'a été fait, dans l'instruction ni dans les débats qui ont précédé le jugement de condamnation, qui ne fût conforme à l'esprit des lois. Après avoir cité les actes qui règlent la jurisprudence des conseils de guerre maritimes, cet officier supérieur a émis l'opinion que, suivant le texte de ces actes, et notamment celui des articles 43 du décret du 22 juillet 1806, et 14 du décret du 12 novembre de la même année, l'audition de la partie plaignante est seulement facultative et n'est pas nécessaire dans la procédure et dans les débats; que le plaignant peut adresser une plainte écrite au rapporteur et se présenter devant le conseil pour donner des explications sur les faits qui y sont consignés; que, dans ce cas, les juges sont obligés de l'entendre; mais que, le contraire arrivant, le président n'est pas tenu de l'appeler et de l'interroger. M. Roquemaurel a ajouté ensuite que, d'après ce principe, dans l'affaire du nommé Bonifay, il s'était borné à recevoir, à titre de renseignement seulement, la déclaration de l'offensé, M. de la Richerie, et qu'ayant puisé sa conviction dans les dépositions des témoins, il n'avait pas eu besoin de la corroborer par la déposition de la partie plaignante.

D'un autre côté, M. le garde des sceaux, tout en rendant pleine justice aux bonnes intentions de M. le rapporteur dans l'affaire du nommé Bonifay, a fait observer que, dans cette circonstance, cet officier supérieur a perdu de vue le principe général qui doit présider à toutes les informations judiciaires, quelle que soit, d'ailleurs, la juridic-

tion devant laquelle elles sont faites, et qui consiste à ne rien négliger pour constater le corps du délit et pour obtenir l'entière manifestation de la vérité; et il ajoute que la déclaration de la personne qui a souffert du crime qu'on poursuit, étant presque toujours la principale base de l'accusation, il ne faut jamais négliger de la recevoir en l'entourant des formes qui, seules, peuvent la rendre authentique. M. Martin (du Nord) a fait remarquer ensuite que cette nécessité se faisait sentir avec une nouvelle force dans l'affaire du matelot Bonifay, puisque le commencement de la rixe entre ce matelot et M. de la Richerie s'était passé sans témoin, et que la déclaration de ce dernier pouvait seule éclairer les juges sur cette partie importante du procès; mais que, pour que cette déclaration eût tout le poids qu'elle méritait, il aurait fallu qu'elle eût été reçue sous la foi du serment, et que, par conséquent, M. de la Richerie *eût été entendu comme témoin tant dans l'instruction que pendant les débats.*

M. le garde des sceaux termine ces observations en disant que c'est dans cette nécessité de la procédure que les rapporteurs près les conseils de guerre doivent rechercher une règle de conduite, et non dans des textes qui n'ont pu déterminer à l'avance quels sont les témoins qu'il faut entendre.

Je partage entièrement, à cet égard, l'opinion de M. le ministre de la justice, et je pense comme lui qu'il est conforme aux règles de la bonne administration de la justice que la partie plaignante ou lésée soit toujours entendue comme témoin, tant dans l'instruction de la procédure, que pendant les débats. Je vous prie, en conséquence, d'adresser les recommandations nécessaires aux présidents et rapporteurs près les conseils de guerre maritimes, et de leur faire remettre des exemplaires de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Signé Amiral Duperré.

N° 26.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Lois pénales applicables à l'armée navale.

(Cour de Cassation. — Chambre criminelle. — Audience du 10 février 1843.)

C'est encore la loi du 22 août 1790, relative aux peines à infliger pour les fautes et délits commis dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux, qui constitue aujourd'hui le Code pénal maritime.

Cette loi n'a point été abrogée par celle du 16 nivôse an II, car les décrets des 22 juillet et 12 novembre 1806 ne se réfèrent qu'aux dispositions de la première, sans faire mention de celles de la deuxième.

10 février 1843.

M. le procureur général près la cour de cassation expose « qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du conseil de guerre de Lorient, en date du 29 novembre dernier, qui condamne le nommé Louis Maurice Giraud, matelot de 3e classe, embarqué sur le bateau à vapeau *le Lavoisier*, à trois ans de galères.

« Ce marin avait été déclaré coupable d'avoir levé la main contre son supérieur pour le frapper ; et le conseil de guerre maritime a fait application de l'art. 10 du tit. II de la loi du 22 avril 1790, qui est ainsi conçu :

« Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir levé « la main contre un officier, pour le frapper, sera condamné « à 3 ans de galères. »

« Cette disposition a cessé d'être en vigueur. En effet, l'article 6 de la loi du 16 nivôse an II l'a reproduite dans des termes presque identiques, en modifiant seulement la peine. Ce dernier article est ainsi conçu :

« Tout sous-officier, marinier, matelot, canonnier ou « soldat coupable d'avoir levé la main contre un officier d'un

« grade supérieur au leur, pour le frapper, sera condamné à « la cale ; et, s'il y a voie de fait, il sera puni de mort. »

« Il est évident que ces deux dispositions prévoient le même fait, qu'elles se rapportent aux mêmes circonstances ; il s'ensuit nécessairement que la première est modifiée par la seconde, et, par conséquent, que la peine prononcée par celle-ci est seule applicable. Dans l'espèce, le conseil de guerre, en prononçant la peine de 3 ans de galères, a donc fait une fausse application de la loi pénale.

« M. le garde des sceaux fait remarquer que déjà cette question avait été soulevée à l'occasion de l'affaire Halley, dont il m'avait transmis la procédure le 19 mars dernier ; mais le pourvoi qu'il m'avait chargé de présenter dans cette affaire reposait sur deux moyens, l'un relatif à l'absence de l'officier au moment des menaces ; l'autre à la fausse application de l'art. 16, titre XI, de la loi du 22 août 1790. Or, la cour, s'arrêtant au premier de ces moyens, dans son arrêt du 24 juin dernier, a déclaré qu'il y avait lieu d'examiner quelle disposition de la loi aurait été applicable si les circonstances constitutives du délit avaient été constatées par le jugement. La question est donc restée sans solution, et M. le ministre de la marine attache une extrême importance à ce qu'elle soit résolue d'une manière définitive.

« En conséquence, vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 12 août 1842, l'art. 16, titre XI, de la loi du 22 août 1790, l'art. 6 de la loi du 16 nivôse an II, l'art. 441 du Code d'instruction criminelle et les pièces du procès :

« Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la cour annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement prononcé. »

A l'audience, M. le conseiller Isambert, rapporteur, à l'appui du système que la loi de 1790 n'a pas été abrogée par celle du 16 nivôse an II, fait valoir les raisons suivantes :

Le décret de l'an II a été proivsoire et n'a dû être exécuté que jusqu'à la promulgation définitive du Code pénal maritime.

Le décret législatif du 22 juillet 1806, en même temps

qu'il a fait cesser les attributions des commissions et tribunaux extraordinaires créés par la loi de 1794, a, par son article 18, renvoyé, pour les pénalités à prononcer par les nouveaux conseils de justice et par les conseils de guerre maritimes permanents, au *Code pénal maritime.*

La loi du 22 août 1790 est intitulée *Code pénal de la marine.* C'est donc à elle et non au décret du 5 janvier 1794, relatif au rétablissement de la discipline à bord des vaisseaux que le législateur de 1806 s'est référé.

Le silence gardé par le décret du 22 juillet 1806 se trouve corroboré par le référé fait par l'art. 50 du décret législatif du 12 novembre 1806, et par l'art. 17 du titre III de la loi du 12 octobre 1791, à la loi de 1790.

M. le procureur général, répondant à ces observations, résume ainsi les motifs qui le déterminent à soutenir l'opinion contraire :

« Deux lois existent qui punissent le même fait; celle du 22 août 1790, titre II, art. 16 le punit de 3 ans de galères; celle du 17 nivôse an II le punit de la cale. Ces deux lois sont incompatibles. L'une d'elles a nécessairement remplacé l'autre, et force a dû rester à la dernière : *posteriora derogant prioribus.*

« La seconde, dit-on, n'était que *provisoire*, mais elle n'était pas pour cela *temporaire*, comme ces lois faites, par exemple, *pour durer jusqu'à la paix.* Une loi, même provisoire, dure jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une loi définitive. D'ailleurs, cette loi provisoire a deux caractères remarquables : elle est plus douce quant à la peine, qui reste encore assez sévère (la cale au lieu de 3 ans de galères); elle est plus complète dans ses prévisions, par conséquent plus efficace pour la répression.

« On objecte que le décret du 22 juillet 1806 et le décret du 12 novembre suivant, art. 50, se bornent à renvoyer, pour la répression des délits maritimes, au *Code pénal maritime*, ce qui, vous a dit M. le rapporteur, implique néces-

sairement et uniquement le renvoi à la loi du 22 août 1790, qui, en effet, est la seule loi générale qui ait le caractère et le titre de *Code pénal maritime.*

« A cette objection je réponds, 1° en fait, que cette loi, dans l'édition originale officielle, dans la collection in-8° de Baudoin, n'a pas le titre de *Code pénal maritime ;* elle est intitulée « Décret sur les lois pénales à observer dans les vaisseaux, escadres et armées navales, et dans les ports et arsenaux ; » 2° j'ajoute que le titre de *Code pénal maritime*, employé dans les décrets de 1806, ne peut signifier, par conséquent, qu'un renvoi général aux *lois pénales* existantes, à la « législation pénale telle qu'elle existe, » à tout ce qui est *en vigueur.* Et je le crois d'autant mieux, que ces décrets ne sont que des décrets *d'organisation* des tribunaux maritimes et non pas des lois qui disposent sur la pénalité. »

La cour, après en avoir délibéré,

« Considérant que la loi de 1790 constitue le Code pénal de l'armée navale ; que si la loi de l'an II diffère en plusieurs de ses dispositions de la loi 1790, le décret de 1806 se réfère positivement à la première et ne fait aucune mention de la loi de l'an II ;

« Que la loi de 1790 reste dès lors seule applicable, — Rejette le pourvoi. »

N° 27.

LETTRE du ministre de la marine, qui donne à M. JEHENNE, capitaine de corvette, commandant la gabare *la Prévoyante*, des témoignages de sa satisfaction sur la mission qu'il a remplie à Moka, et sur les résultats importants qu'elle a eus pour nos colonies à culture[1]. (*Direction des colonies; bureau de législation et d'administration.*)

Paris, le 20 décembre 1842.

Monsieur, j'ai été successivement informé de la mission que vous avez remplie à Moka et des résultats importants

[1] Voir l'extrait du rapport du commandant de *la Prévoyante*, tome 2, page 942, de la IIe partie des Annales de 1842.

qu'elle a eus pour nos colonies à culture, où le renouvellement du caféier d'Arabie était depuis longtemps désiré.

Le succès de cette difficile expédition m'a donné la preuve du dévouement et des soins éclairés que vous y avez apportés. Vous vous êtes ainsi acquis à la bienveillance de mon département de nouveaux titres que je ne perdrai pas de vue.

J'ai voulu, dès à présent, vous adresser la présente lettre comme un témoignage spécial de ma satisfaction.

Recevez, etc.

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 28.

LETTRE du ministre de la marine à M. PASSAMA, enseigne de vaisseau. — Témoignage de satisfaction sur les soins et le dévouement qu'il a apportés dans l'expédition dont l'avait chargé M. le capitaine de corvette JEHENNE, commandant *la Prévoyante*[1]. (*Direction des colonies; bureau de législation et d'administration.*)

Paris, 6 janvier 1843.

Monsieur, j'ai reçu récemment de M. le gouverneur de Bourbon, parmi divers documents relatifs à l'expédition de *la Prévoyante* dans la mer Rouge, un rapport spécial sur la partie de cette expédition qui avait pour objet de recueillir des plants et semences du caféier d'Arabie.

Ce rapport et les lettres que m'avait précédemment adressées M. le commandant Jehenne constatent les soins et le dévouement que vous avez apportés à une mission dont les résultats sont d'un haut intérêt pour l'industrie agricole de nos quatre principales colonies.

Il m'est agréable d'avoir à vous en exprimer ma satisfaction.

Recevez, etc.

Signé Amiral DUPERRÉ.

[1] Voir les détails et les résultats de cette expédition, page 189 du tome I[er] de la II[e] partie des Annales maritimes de 1843.

N° 29.

ORDONNANCE DU ROI qui accorde une prime pour l'arrestation des individus qui se livreront à la fabrication illicite des poudres à feu, qui en vendront en fraude à leur domicile ou qui en colporteront.

Au palais de Saint-Cloud, le 5 octobre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'article 25 de la loi du 25 juin 1841, portant que les dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables à la fabrication illicite, au colportage et à la vente des poudres à feu sans permission;

Vu les articles précités de la loi de 1816, qui autorisent divers agents et employés à arrêter et constituer prisonniers les individus prévenus de certaines contraventions;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1819, par laquelle il est accordé une prime d'arrestation pour des cas déterminés;

Voulant généraliser cette mesure;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les préposés dénommés dans l'article 223 de la loi du 28 avril 1816, ou toutes autres personnes qui arrêteront ou concourront à faire arrêter les individus qui se livreront à la fabrication illicite des poudres à feu, qui en vendront en fraude à leur domicile ou qui en colporteront, qu'ils soient ou non surpris à vendre, recevront, comme dans les cas prévus par les articles 27 et 29 de la loi du 13 fructidor an V, une prime de 15 francs par chaque individu arrêté, quel que soit le nombre des saisissants.

2. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 30.

LETTRE du directeur de l'administration des douanes, portant que la prime de capture de 15 francs, pour les poudres à feu, sera allouée dans les cas d'*importation* de toutes quantités de 50 décagrammes et au-dessus. (*1re division, bureau du contentieux.*)

Paris, le 30 janvier 1843.

Une ordonnance royale, en date du 17 novembre 1819, accorde une prime de 15 francs aux agents et préposés qui opéreront l'arrestation de contrevenants dans les cas prévus par les articles 27 et 29 de la loi du 13 fructidor an v, sur le régime des *poudres à feu*. Ces articles n'atteignaient que les ouvriers employés à la fabrication illicite des poudres, les gardes des arsenaux, les militaires, les ouvriers et les employés des poudreries qui vendent, donnent ou échangent des poudres, enfin les ouvriers des raffineries et ateliers nationaux de salpêtre qui en détournent les produits.

L'article 25 de la loi du 25 juin 1841 a ordonné, d'une manière générale, l'arrestation de tout individu qui se livre sans permission à la *fabrication*, au *colportage* ou à la *vente* des poudres à feu. Pour arriver plus sûrement à ce résultat, il devenait nécessaire d'étendre désormais à tous ces cas d'arrestation le bénéfice de la prime de capture que les règlements antérieurs n'allouaient que pour les cas réservés. Tel a été le but de l'ordonnance royale du 5 octobre 1842, dont j'annexe une ampliation à la présente.

Cette prime sera ainsi désormais allouée aux préposés des douanes qui arrêteront des porteurs de poudre sur la frontière et à l'importation. Toutefois il a été réglé, de concert entre les deux administrations des douanes et des contributions indirectes, que, par assimilation à ce qui se pratique en matière de *tabacs*, la prime dont il s'agit ne sera considérée comme acquise aux capteurs que lorsque la quantité de poudre saisie sera au moins de 50 décagrammes. Elle pourra pourtant être accordée pour les quantités inférieures à 50 décagrammes, mais seulement lorsque le procès-verbal établira qu'il y a eu précédemment, de la part du contrevenant, tentative répétée de plusieurs introductions minimes constatées, dans un court intervalle de temps, par les préposés des douanes qui auront procédé à son arrestation.

J'invite les directeurs à porter ces dispositions à la connaissance du service.

Le Conseiller d'État, directeur de l'administration,

Signé Th^re^ Grérterin.

N° 31.

Extrait de l'ordonnance du Roi portant approbation de pensions allouées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

A Paris, le 18 novembre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 13 mai 1791, sur l'établissement de la caisse des invalides de la marine, et les actes subséquents qui régissent les pensions dites *demi-soldes;*

2° L'ordonnance royale du 27 août 1817;

3° Le crédit ouvert au budget de la caisse des invalides pour l'année 1842;

4° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, après avoir été soumises aux vérifications prescrites par les lois et ordonnances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvées les pensions mensuelles dites *demi-soldes* réglées aux marins et ouvriers, ainsi que les pensions réglées aux veuves et orphelins dénommés dans les tableaux annexés à la présente ordonnance[1].

2. La somme annuelle de deux cent onze mille trois cent soixante-neuf francs, à laquelle s'élèvent ces allocations, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPERRÉ.

[1] Nous avons réuni ces tableaux en un seul; voir page 70. (*Note du rédacteur des Annales maritimes.*)

OBSERVATION GÉNÉRALE.

Les pensions viagères dites *demi-soldes*, réglées d'après la loi du 13 mai 1791 et les actes subséquents, s'obtiennent pour ancienneté aux conditions suivantes :

Par les marins et ouvriers naviguant, à cinquante ans d'âge, et après trois cents mois de services mixtes à l'État, ou sur les bâtiments de commerce et les bateaux de pêche;

Et par les ouvriers de professions, à cinquante ans d'âge et vingt-cinq années de service effectif dans les ports et arsenaux, et dans les forges et fonderies de la marine.

Le chiffre de ces pensions est basé sur la paye au service de l'État, et conformément au tarif annexé à la loi du 13 mai 1791.

Les demi-soldiers ont droit, en outre, à un traitement annuel de vingt-quatre ou de trente-six francs, suivant la classe à laquelle ils appartiennent, pour chacun de leurs enfants au-dessous de dix ans.

A soixante-cinq ans d'âge, ou pour cause d'aggravation d'infirmités provenant du service, les demi-soldiers obtiennent un supplément de soixante et douze francs ou de cent huit francs par an, suivant la classe.

Les veuves ayant droit à pension, d'après la loi précitée du 13 mai 1791, obtiennent la moitié de la demi-solde simple dont leur mari était titulaire, ou qu'il aurait pu obtenir; plus, le traitement annuel de vingt-quatre ou de trente-six francs, dont il est parlé plus haut.

Nota. Quant aux officiers et maîtres entretenus, aux marins et autres des divers corps, qui réunissent les conditions voulues pour la pension de retraite proprement dite (soit vingt-cinq ou trente ans de service entièrement à l'Etat, soit des blessures), ensemble les veuves de cette catégorie, on leur applique la loi du 18 avril 1841, sur les pensions de l'armée de mer, qui a été calquée sur la loi du 11 avril, concernant les pensions de l'armée de terre.

État des demi-soldes et pensions réglées d'après la loi du 13 mai 1791.

(Ordonnance du Roi du 18 novembre 1842.)

NUMÉROS.		PENSIONS dites demi-soldes.		PENSIONS de veuves et d'orphelins		TRAITEMENTS d'enfants.		SUPPLÉMENTS.		TOTAL.
			fr.		fr.		fr.		fr.	fr.
1	Arrondissement de Brest............	96	16,467	73	5,399	79	2,016	29	2,124	26,006
2	Sous-arrondissement de Dunkerque...	65	9,708	8	749	21	516	15	1,080	12,053
3	Sous-arrondissement de Nantes......	41	7,977	10	894	25	732	13	936	10,539
4	Sous-arrondissement de Bordeaux....	13	3,168	9	764		″	8	576	4,508
5	Arrondissement de Toulon..........	171	31,944	65	5,157	75	1,920	41	3,024	42.045
6	Sous-arrondissement du Havre.......	83	13,155	32	2,712	34	1,008	27	2,052	18,927
7	Arrondissement de Cherbourg........	35	6,954	21	1,632	20	528	9	648	9,762
8	Sous-arrondissement de Bayonne.....	7	1,311	2	168	24	24	2	144	1,647
9	Sous-arrondissement de Saint-Servan..	83	14,883	27	2,007	46	1,284	33	2,484	20,658
10	Arrondissement de Rochefort........	46	8.535	39	3.182	19	600	30	2,160	14,477
11	Arrondissement de Lorient..........	86	12,180	38	2,428	86	2,208	16	1,152	17,968
12	Départements.....................	5	852	3	258	″	″	″		1,110
13	Sous-arrondissement du Havre.......	1	150	19	1,625	5	144	19	1,368	3,287
14	Sous-arrondissement de Dunkerque...	″	″	14	1.019	4	96	11	828	1,943
15	Arrondissement de Cherbourg........	″	″	13	970	3	72	15	1,080	2,122
16	Sous-arrondissement de Saint-Servan..	5	1,239	16	1.337	5	132	11	828	3,536
17	Arrondissement de Brest............	″		32	2,445	22	528	25	1,800	4,773
18	Arrondissement de Lorient..........	2	270	22	1,362	11	264	29	2,088	3,984
19	Sous-arrondissement de Nantes.......	″		14	921	3	72	6	432	1,425
20	Arrondissement de Rochefort........	″		15	1,185	6	144	11	792	2,121
21	Sous-arrondissement de Bordeaux....	6	1,299	11	957	″	″	3	216	2,472
22	Sous-arrondissement de Bayonne.....			2	168	1	24	1	72	264
23	Arrondissement de Toulon..........			24	2,006	9	216	21	1,620	3,842
24	Départements.....................		″	5	438	6	144	3	252	834
25	Sous-arrondissement de Nantes.......	″	″	2	206	7	228	″	″	434
26	Arrondissement de Rochefort........	2	444		″		″	″	″	444
27	Arrondissement de Toulon..........			1	188		″	″	″	188
	Totaux.............	717	130,536	517	40,177	511	12,900	378	27,756	211,369

N° 32.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, portant que le droit de fixer le jour et l'heure de la réunion des conseils de guerre, dans les ports, appartient à l'autorité maritime. (*Direction du personnel, bureau des corps organisés.*)

Paris, le 18 janvier 1843.

Monsieur le préfet, une contestation s'est élevée, il y a quelque temps, dans un de nos ports, entre le bâtonnier de l'ordre des avocats et l'autorité maritime, relativement au droit de fixer le jour et l'heure pour la réunion des conseils de guerre.

J'ai consulté à ce sujet M. le garde des sceaux, qui m'a répondu dans les termes suivants :

« Le droit de fixer le jour de la séance ne peut appartenir qu'à l'autorité de laquelle émane l'ordre de convocation du conseil, c'est-à-dire, soit à l'officier général commandant l'escadre, soit au préfet maritime; c'est ce qui résulte du texte de l'article 52 du décret du 22 juillet 1806, et cette disposition se retrouve, dans des termes plus explicites encore, dans l'article 22 de la loi du 13 brumaire an v, qui règle la manière de procéder dans le jugement des délits militaires de l'armée de terre. Au reste, l'article 50 du décret, de même que l'article 20 de la loi du 13 brumaire an v, disposent que, dans aucun cas, le défenseur ne peut retarder la convocation du conseil de guerre. Le droit de l'officier supérieur commandant est donc à cet égard parfaitement établi.

« Quant à la fixation de l'heure de la séance, c'est au président du conseil qu'il appartient de la déterminer. En effet, l'article 53 du décret du 22 juillet 1806 dispose que les juges qui devront composer le conseil de guerre se rendront au lieu destiné à cet effet, à l'heure de la matinée qui aura été prescrite la veille par le président.

« Il n'est donc pas douteux que le droit de fixer l'heure appartient au président, et que cette fixation doit être faite, au plus tard, la veille de la réunion.

« Ainsi, les prérogatives de l'officier commandant de l'armée navale ou du préfet maritime, d'une part, et du président du conseil de guerre, d'une autre part, ne me paraissent susceptibles d'aucun doute. Mais je crois toutefois qu'il importe, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, d'avoir égard, dans une certaine mesure, à la réclamation des avocats. Ils ne doivent point, sans doute, être consultés sur le jour et l'heure de la convocation ; mais, comme l'intérêt des prévenus veut qu'ils puissent trouver des défenseurs parmi les membres du bureau, il me paraît convenable que l'autorité maritime évite de choisir les jours et les heures des audiences du tribunal civil pour les réunions des conseils de guerre. C'est sur ce point seulement que la réclamation des avocats me semble fondée, et je ne crois pas qu'il puisse exister de sérieuses difficultés à concilier, sous ce seul rapport, les obligations de leur profession avec les devoirs qu'ils s'imposent devant les conseils de guerre. La loi, je le reconnais, n'oblige nullement l'autorité maritime à prendre cette précaution, mais l'intérêt de la défense la réclame, et la justice elle-même doit désirer qu'elle soit adoptée. »

Je partage entièrement la manière de voir de M. le ministre de la justice dans cette affaire. Je vous invite donc à communiquer le contenu de la présente circulaire aux présidents des conseils de guerre permanents et de révision de votre arrondissement, avec recommandation de prévenir toute difficulté en adoptant les moyens de conciliation proposés par M. le garde des sceaux.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé Amiral Duperré.

N° 33.

Ordonnance du Roi qui rend applicables et exécutoires, en Algérie, les lois, décrets et ordonnances qui régissent actuellement en France l'impôt et les droits de timbre.

Paris, le 10 janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, et de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Atr. 1er A partir du 1er mars 1843, seront applicables et exécutoires en Algérie, les lois, décrets et ordonnances qui régissent actuellement en France l'impôt et les droits de timbre.

2. Les lois et ordonnances qui seraient rendues par la suite en France, relativement aux droits de timbre, ne deviendront exécutoires en Algérie qu'en vertu de nos ordonnances spéciales.

3. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, et notre ministre secrétaire d'État des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé Maréchal Duc de Dalmatie.

N° 34.

Lettre du président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, à MM. les préfets des départements, portant que l'administration doit rester complétement étrangère à toutes les entreprises ou associations ayant pour but le remplacement militaire. (*Direction du personnel ; 2e division ; bureau de recrutement et de la réserve.*)

Paris, 14 janvier 1843.

Monsieur le préfet, je suis informé que le directeur d'une association mutuelle contre les chances du tirage au sort, établie à Paris, sous la dénomination de l'*Union des familles*, s'est adressée à plusieurs de vos collègues, pour réclamer leur intervention et leur appui, tant auprès des maires de leur département qu'auprès des familles.

Je dois, à cette occasion, vous rappeler que le département de la guerre n'a jamais autorisé d'entreprises ou associations ayant pour but le remplacement militaire. Il importe que l'administration y reste aussi complétement étrangère, et je vous invite, en conséquence, à n'intervenir en aucune manière dans les opérations, soit de l'Union des familles, soit de toute autre société ayant le même but.

Je désire, monsieur le préfet, que la plus grande publicité possible soit donnée à la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé Maréchal Duc de Dalmatie.

N° 35.

Ordonnance du Roi portant nouvelle fixation du Cadre constitutif du corps de l'Intendance militaire.

Paris, le 21 janvier 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

Des motifs de service, notamment en ce qui concerne

l'Algérie, rendant nécessaires quelques modifications d'effectif dans les divers grades de la hiérarchie du corps de l'intendance militaire, et ces modifications pouvant s'effectuer sans augmentations de dépense;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Cadre constitutif du corps de l'Intendance militaire est fixé ainsi qu'il suit :

28 (vingt-huit) intendants militaires;
70 (soixante-dix) sous-intendants militaires de 1re classe.
70 (soixante-dix) sous-intendants militaires de 2e classe;
52 (cinquante-deux) adjoints de 1re classe;
26 (vingt-six) adjoints de 2e classe.

Total 246 (deux cent quarante-six).

2. Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 36.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à dix personnes du département de la marine. (Paris, le 10 décembre 1842 ; Bulletin des lois, partie supplémentaire n° 639, page 117.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de dix personnes du département de la marine (Même date, même n°, page 120.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à douze personnes du département de la marine. (Paris, le 27 décembre 1842; même n°, page 122.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de huit personnes du département de la marine. (Même date, n° 639, page 124.)

N° 37.

DÉCISION du Roi qui approuve un nouveau classement des vingt-sept musiciens du régiment d'artillerie de la marine, et qui crée deux emplois de sergent chef de fanfare. (*Direction du personnel.*)

Paris, le 17 février 1843.

Sire, les clairons des troupes d'artillerie de la marine étant pourvus maintenant de deux instruments dont un à clef, pour permettre de jouer des fanfares comme dans l'armée de terre, il devient indispensable qu'on donne aux jeunes clairons une instruction plus élevée, plus suivie que celle qui leur était nécessaire pour le premier de ces instruments.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté d'autoriser la création, dans cette arme, de deux emplois de sergent chef de fanfare, et d'approuver que les 27 musiciens affectés au régiment d'artillerie de la marine, par ordonnance du 4 janvier 1842, soient classés de la manière suivante :

	1	sergent-major, chef de musique;
	1	sergent de musique;
	1	caporal de musique;
	14	soldats musiciens.
TOTAL..	27	

Je suis, etc.

Signé Amiral ROUSSIN.

APPROUVÉ

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 38.

Tableau de formation des divisions, subdivisions et cercles de l'Algérie, arrêté par M. le Maréchal ministre de la guerre, par décision du 4 février 1843.

PREMIÈRE DIVISION.

DIVISION D'ALGER.

Chef-lieu à Alger.

Subdivision d'Alger......	Alger, chef-lieu. Les forts attenants. Le Sahel et le pays compris à l'Est depuis l'Oued-Kadara jusqu'aux Bibans. Cercle de Cherchell. Bougie.	
Subdivision de Tittery....	Blidah, chef-lieu de la subdivision, et centre du cercle de	Bouffarick. Coléah.
	Médéah, centre du cercle comprenant	Le Makhezen. Les Goums. Les Tribus.
	Miliana, centre du cercle comprenant	Le Makhezen. Les Goums. Les Tribus.

2e DIVISION.

DIVISION D'ORAN.

Chef-lieu à Oran.

Subdivision d'Oran.......	Oran, chef-lieu. Arzew. Misserguin. Camp du figuier.
Subdivision de Mascara...	Mascara.
Subdivision de Mostaganem.	Mostaganem, chef-lieu. Masagran.
Subdivision de Tlemcen...	Tlemcen.

3e DIVISION.

DIVISION DE CONSTANTINE.

Chef-lieu à Constantine.

Subdivision de Constantine.	Constantine, chef-lieu.	
	Philippeville....... Djijelly............	Camps de Smendou, des Toumiettes et de l'Arrouch.
Subdivision de Bône......	Bône, chef-lieu.	
	Guelma centre du cercle..........	Le Makhezen. Les Goums. Les Tribus.
	La Calle centre du cercle..........	Le Makhezen. Les Goums. Les Tribus.
Subdivision de Sétif......	Sétif, chef-lieu.	

Le Gouverneur-général de l'Algérie,
Signé BUGEAUD.

Pour ampliation :

Le Colonel, Sous-Chef d'état-major général,
A. Pelissier.

N° 39.

Lettre du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes, concernant des modifications à apporter dans le modèle n° 2, annexé à l'ordonnance royale du 26 avril 1833, relative aux primes pour la pêche de la morue. (*Direction du personnel; Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 15 février 1843.

Monsieur le préfet, le ministre du commerce vient de m'écrire pour me faire connaître que les imprimés dont on s'est encore servi en 1842, dans les différents ports, pour la délivrance des extraits de rôles d'équipage d'armement à la pêche de la morue, ne pourraient être employés à l'avenir sans inconvénients.

Indépendamment des erreurs que contiennent quelques-uns de ces imprimés, ils sont sans uniformité, parce que, dans plusieurs ports, on s'est dispensé de suivre le modèle annexé à l'ordonnance du 26 avril 1833; et d'ailleurs ce même modèle est devenu lui-même susceptible de plusieurs modifications, d'après la loi du 25 juin 1841, et l'ordonnance du 25 février 1842.

M. le ministre du commerce fait remarquer d'abord que l'ordonnance de 1833, maintenue en vigueur, fixe à 25 ans l'âge au-dessous duquel les inscrits provisoires donnent droit à la prime, et il me signale quelques ports où cet âge est porté à 26 ans et à 15 dans les rôles. C'est une erreur qu'il importe de rectifier.

Voici, d'ailleurs, l'indication des corrections et modifications que M. le ministre du commerce juge à propos d'apporter dans le modèle n° 2, annexé à l'ordonnance royale du 26 avril 1833.

1° Conformément au modèle précédemment prescrit, on comprendra dans la première colonne les *noms*, *prénoms*, *dates* et *lieux de naissance* (commune et département).

On substituera le mot *date* à celui d'*âge;* ce dernier est, à la vérité, la conséquence de la date de la naissance; cependant il ne la fait pas connaître d'une manière assez précise.

2° *Inscrits provisoirement.* Supprimer comme inutiles les mots : *avec indication de leur âge à l'époque du départ*, attendu qu'ayant dans la première colonne la date de la naissance, on voit aisément l'âge de l'inscrit provisoire, et que, dans cette colonne, divisée en deux parties, on ne porte jamais que les folio et numéro du registre où les hommes sont immatriculés;

3° A la mention du tonnage, substituer le terme 100e à celui de 94e.

4° Conserver en marge de la première page l'article 2 de l'ordonnance du 26 juillet 1833.

5° Insérer à la marge de la dernière page du rôle un extrait de l'article 1er de la loi du 25 juin 1841, qui fixe le taux des primes d'armement, et les articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 25 février 1842, lesquels déterminent le minimum d'équipage des navires expédiés pour la pêche avec sécherie.

M. le ministre du commerce ajoute qu'on emploie généralement un papier grossier et de trop grande dimension; que, quelquefois aussi, on espace trop les lignes, ce qui augmente nécessairement les frais de transport de ces rôles transmis par la poste. Enfin mon collègue me prie de recommander à MM. les commissaires de l'inscription maritime d'apporter un grand soin à la rédaction de ces rôles, et de ne jamais faire de ratures, ni de substitutions de chiffres ou mots, sans approbation. Par ce moyen on évitera la nécessité des rectifications auxquelles on a dû recourir trop souvent, lors de la liquidation des primes.

Je vous invite, monsieur le préfet, à porter cette dépêche à la connaissance des administrateurs des ports de l'arrondissement de qui expédient des navires à la pêche de la morue, et à leur prescrire de se conformer exactement aux instructions qu'elle contient.

J'ordonne d'ailleurs l'insertion de la présente circulaire dans la partie officielle des *Annales maritimes*, et je la fais suivre du modèle amendé, conformément aux indications qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Amiral Roussin.

ARRONDISSEMENT
d

SOUS-ARRONDISSEMENT
d

MATRICULE DES BÂTIMENTS.

F° N°

Ce bâtiment est parti pour sa destination le

PÊCHE DE LA MORUE.

Extrait du rôle d'équipage. (Modèle n° 2.)

MARINE.

Port d

Armement à n°

Le capitaine, allant à la pêche de la morue à (1)

(1) Indiquer ainsi le lieu de la pêche :

Côtes de Terre-Neuve, Saint-Pierre et Miquelon......	Pêche et sécherie.
Grand banc de Terre-Neuve..	Avec sécherie, à Saint-Pierre et Miquelon ou à la côte de Terre-Neuve.
Grand banc de Terre-Neuve, mers d'Islande	Salaison à bord.
Dogger-Bank..	Salaison à bord.

N. B. Faire timbrer cette pièce et la faire légaliser au ministère de la marine, avant de la présenter au ministère du commerce.

Extrait de l'ordonnance du Roi du 26 avril 1833, insérée au Bulletin des lois, 2° partie, n° 223.

Art. 2. « En conséquence « des dispositions des articles 4 et 12 de la loi du « 22 avril 1832, seront susceptibles de compter pour « la prime, quel que soit leur « emploi dans l'armement, « tous les hommes de l'équipage appartenant définitivement à l'inscription maritime.

« Les inscrits provisoires « âgés de moins de 25 ans, « à l'époque du départ du « navire, ne compteront pour « la prime que si les fonctions « qu'ils doivent remplir dans « l'armement sont de nature « à rendre ultérieurement « leur inscription définitive.

« Ne donneront pas droit « à la prime, les hommes non « inscrits faisant partie de « l'équipage, ni les hommes « inscrits ou non inscrits qui, « sous le nom de passagers, « ou sous toute autre dénomination, seront transportés à Saint-Pierre et Miquelon ou aux côtes de « Terre-Neuve, à l'effet d'y « faire la pêche pour leur « propre compte. »

Copie *du rôle d'équipage d construit en à francisé à le , du port de tonneaux /100es, appartenant à armé par le 184 , n° , sous le commandement du sieur , à la destination de la pêche de la morue à* (1)

NOMS, PRÉNOMS, date et lieu de naissance.	INSCRITS DÉFINITIVEMENT.		INSCRITS PROVISOIREMENT.		NON INSCRITS.	GRADE ET PAYE au service.	QUALITÉ ET FONCTIONS à bord du bâtiment.	DONNANT droit à la prime.	NE DONNANT pas droit à la prime.
	Folio de la matricule.	Numéro de la matricule.	Folio du registre.	Numéro du registre.					

Extrait de la loi du 25 juin 1841.

(Bulletin des lois, n° 839.)

Art. 1er. « Les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la morue sont fixées comme suit, du 1er mars 1842 au 30 décembre 1850; savoir :

« *Prime d'armement.*

« 50 francs par homme d'équipage pour la pêche avec sécherie, soit à la côte de Terre-Neuve, soit à St-Pierre et Miquelon, soit sur le grand banc de Terre-Neuve.

« 50 francs par homme d'équipage, pour la pêche sans sécherie dans les mers d'Islande.

« 30 francs par homme d'équipage, pour la pêche sans sécherie, sur le grand banc de Terre-Neuve.

« 15 francs par homme d'équipage, pour la pêche au Dogger-Bank. »

Extrait de l'ordonnance du 25 février 1842.

(Bulletin des lois, n° 886.)

« Le minimum d'équipage des navires expédiés à la pêche de la morue, sur les côtes de Terre-Neuve et à Saint-Pierre et Miquelon, est fixé à 20 hommes, pour les navires au-dessous de 100 tonneaux; à 30 hommes au moins, pour les navires de 100 à 158 tonneaux exclusivement, et à 50 hommes au moins, pour les navires de 158 tonneaux et au-dessus.

« Le maximum d'équipage des armements, pour la pêche sur le grand banc, avec sécherie, est fixé à 30 hommes, pour les navires jaugeant moins de 158 tonneaux, et à 50 hommes, pour les navires de 158 tonneaux et au-dessus. »

RÉCAPITULATION

DES HOMMES COMPOSANT L'ÉQUIPAGE.

EXTRAIT DE LA REVUE. — NOMBRE EN TOUTES LETTRES.	NOMBRE EN CHIFFRES. EFFECTIF des équipages, tout compris.	INSCRITS provisoires âgés de plus de 25 ans et hommes non inscrits ne donnant pas droit à la prime.	TOTAL des hommes donnant droit à la prime.
Capitaine et officier d'état-major...			
Officiers mariniers..............			
Officiers non mariniers..........			
Matelots......................			
Novices......................			
Mousses......................			
Hommes non inscrits (autres que ceux qui peuvent se trouver compris parmi les officiers non mariniers)...................			
TOTAL hommes dont donnent droit à la prime de francs pour chacun d'eux, ci................................			

Pour mémoire : (*Ne donnant pas droit à la prime.*) passagers allant faire la pêche pour leur propre compte.

La présente copie, délivrée pour l'obtention de la prime accordée par la loi du 25 juin 1841, est certifiée véritable et conforme au rôle d'équipage déposé au bureau de l'inscription maritime en ce port.

A , le 184 .

Le Commissaire de l'inscription maritime,

Vu pour légalisation de la signature de M. Commissaire de l'inscription maritime au port d

Paris, le 184 .

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

N° 40.

Rapport au Roi, pour le prier de vouloir bien autoriser le ministre à adresser, au nom de Sa Majesté, un témoignage de satisfaction à M. Luis de los Rios, et à décerncr une médaille d'honneur en or à M. Juan Menendez. (*Personnel; Bureau de l'inscription maritime et de la navigation.*)

Paris, le 12 février 1843.

Sire, M. le consul de France à Santander, en me rendant compte, ainsi qu'à M. le ministre des affaires étrangères, des dangers que le navire de commerce français *la Léocadie* a courus, le 22 décembre 1842, sur la côte des Asturies, annonce que ce bâtiment n'a dû son salut qu'aux soins empressés qui lui.ont été prodigués, dans cette circonstance, par les autorités maritimes de Gijou, et il signale particulièrement M. Luis de los Rios, commandant de marine de la province, et M. Juan Menendez, pilote-major au port de Gijou.

La conduite généreuse de ces deux étrangers envers des naufragés français me paraît, comme à M. Guizot, digne d'une récompense, et je pense que Votre Majesté voudra bien accueillir la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre de m'autoriser à adresser, en son nom, un témoignage de satisfaction à M. Luis de los Rios, et à décerner une médaille en or à M. Juan Menendez.

Je suis, etc.

Signé Amiral Roussin.

approuvé

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin

N° 41.

LETTRE du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes, contenant une explication complémentaire de la circulaire du 27 mai 1841, n° 1385, relative à la levée des marins. (*Direction du personnel; Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 18 février 1843.

Monsieur le préfet, conformément aux dispositions d'une circulaire du 27 mai 1841, n° 1385, tout marin, âgé de 20 ans, qui, ayant effectué deux voyages de long cours, se présente pour en opérer un troisième, doit être autorisé à entreprendre ce voyage, après son inscription immédiate sur la matricule des matelots. Il est averti en même temps qu'un ordre de levée l'attend au retour de ladite campagne, dont l'accomplissement devient la consécration de sa volonté de continuer la navigation et de sa soumission aux obligations qu'impose l'inscription maritime.

Mais les termes susmentionnés de *deux voyages de long cours* ont donné lieu à quelques observations qui m'ont paru fondées, et qui nécessitent une explication.

Par deux voyages de long cours (a-t-on objecté) on entend aussi bien deux voyages de grande pêche que deux voyages d'outre-mer sur les navires de commerce, d'où il suit que la mesure en question s'appliquerait implicitement aux marins baleiniers, dont les voyages ne durent pas moins de vingt mois, et se prolongent parfois jusqu'à deux et même trois ans.

Bien que l'interprétation que, dans l'espèce, il convenait de donner à la circulaire du 27 mai 1841 ne fût point douteuse, il ne peut qu'être utile de fixer toute incertitude à cet égard.

Il est donc entendu que les commissaires de l'inscription maritime ne devront autoriser l'entreprise du troisième voyage, dont la circulaire précitée permet l'accomplisse-

ment, qu'autant que les deux premiers voyages effectués ne compléteraient pas ensemble *dix-huit mois de navigation*, puisque les individus qui ont rempli cette condition de l'article 5 de la loi du 3 brumaire an IV demeurent soumis à l'action de la levée.

Je vous invite, monsieur le préfet, à transmettre des instructions dans ce sens aux administrateurs de l'arrondissement de..... et à m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 42.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté qui approuve qu'il soit décerné en son nom, à titre de récompense, un cercle à réflexion à M. Souzy (François-Jules), enseigne de vaisseau. (*Direction du personnel.*)

Paris, le 4 février 1843.

Sire, M. le capitaine de corvette Jehenne, qui commandait récemment la gabare *la Prévoyante*, m'a signalé le zèle et la capacité remarquable dont M. Souzy (François-Jules), enseigne de vaisseau, a fait preuve en coopérant aux travaux hydrographiques exécutés pendant la campagne de ce bâtiment dans les mers de l'Inde et sur les côtes d'Arabie.

M. Souzy était en outre chargé de suivre la marche des chronomètres qui se trouvaient à bord de *la Prévoyante*, et il s'est acquitté de cette tâche de manière à mériter les plus grands éloges.

M. Jehenne m'a demandé qu'à titre de récompense un cercle à réflexion fût donné, au nom du Roi, à M. Souzy.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien approuver cette disposition.

Signé Amiral Duperré.

Approuvé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Signé Amiral Duperré,

N° 43.

Droit maritime. — Classement d'avaries. — Frais de relâche

Cour royale de Rouen. (Audience du février 1843.)

La cour a été appelée à se prononcer sur de graves questions en matières d'avaries, qui intéressent à un haut degré tout le commerce maritime. Elle a décidé ce qui suit :

« Les frais d'une relâche, quoique nécessitée principalement par des avaries particulières au navire, à la suite d'un coup de mer, peuvent néanmoins être classés en avaries communes, s'il est démontré que le salut commun du navire et de la cargaison était intéressé à la relâche ;

« Il n'est pas indispensable, en droit, pour que les frais d'une telle relâche soient ainsi classés, que cette relâche ait été précédée d'une délibération motivée de l'équipage. Dans ce cas, a dit la cour, le fait de relâche est tout à la fois un événement *forcé* par les circonstances, et néanmoins *volontaire* de la part du capitaine qui a ordonné la mesure ;

« Les frais de déchargement et de rechargement de la cargaison nécessités, à la suite d'une tempête, par le besoin de réparer sa carène, doivent aussi être déclarés avaries communes, lorsqu'il importe au salut commun que cette carène soit réparée ;

« L'armateur qui reçoit un objet neuf, en remplacement d'un objet vieux qu'il a perdu, doit subir la réduction résultant de la diffé-

rence du neuf au vieux, et l'appréciation de cette différence doit varier suivant les circonstances spéciales de la cause;

« L'évaluation du navire, servant de base à la contribution des avaries ne doit point se faire sur le navire considéré dans ses parties non avariées seulement, mais eu égard à son ensemble, composé des parties non avariées auxquelles on ajoute le montant des indemnités qui représente *fictivement* les parties avariées. »

Le navire *la Rose-Julienne,* capitaine Imbart, est parti de Girgenti (Sicile), le 4 novembre 1840, avec un chargement de soufre en destination pour le Havre et Rouen. Les premiers jours de sa navigation furent favorisés par une belle mer et un bon frais; mais, lorsqu'il fut arrivé dans les parages des îles Baléares, un coup de mer furieux vint l'assaillir.

Le capitaine, craignant d'être affalé sur les îles, et malgré l'impétuosité des vents qui lui dictait, comme règle de prudence, de déployer le moins de voile possible, ordonna, au contraire, de hisser les voiles; cette manœuvre périlleuse, risquée au milieu d'une affreuse tourmente, dans l'intérêt du salut commun, eut pour résultat de fatiguer considérablement le navire et de lui causer de graves avaries.

Le capitaine rapporte que, dans la journée du 20 novembre, la mer, battue et brisée dans plusieurs directions, fatiguait extrêmement le navire; le vent soufflait avec la même fureur, et, voyant que l'eau de la pompe diminuait peu et que les forces des hommes du bord s'épuisaient, il assembla l'équipage et fit *délibérer* de jeter du soufre à la mer *pour le salut commun;* l'urgence de cette manœuvre ayant été reconnue par tous, 40 tonneaux de soufre environ furent effectivement sacrifiés. Cependant le navire continuait de fatiguer dans toutes ses parties, et le capitaine, voyant l'impossibilité de continuer son voyage en cet état, fit route vers un port de relâche, et arriva à Carthagène le 1er décembre. Immédiatement, il adressa son rapport au consul

de France, fit nommer des experts qui procédèrent à l'examen du navire, en constatèrent les avaries, reconnurent le bon état du navire avant la tourmente, décidèrent qu'il fallait réparer la carène, ce qui entraînait la nécessité de faire décharger la cargaison.

Après la réparation de ses avaries, le capitaine Imbart emprunta à la grosse pour faire face aux dépenses qu'elles avaient occasionnées, et reprit la mer le 26 avril; il arriva au Havre le 17 mai et à Rouen bientôt après.

Lorsqu'il fut question de régler les avaries, un procès s'engagea entre le capitaine et un réclamateur de la marchandise, M. Vitry. — Le capitaine, commentant son rapport de mer, établissait qu'il avait forcé de voiles *dans l'intérêt commun,* et que toutes les avaries qui étaient devenues la conséquence de cette manœuvre volontaire devaient être rangées au nombre des avaries *communes*. A la vérité, il n'avait pas fait délibérer son équipage sur la nécessité de ce forcement de voiles; mais la loi, disait-il, ne peut pas exiger de pareilles délibérations régulièrement constatées, au milieu des horreurs d'une tempête. Il suffit, pour qu'une avarie soit à la charge du navire et de la cargaison, qu'il résulte des faits qu'elle a été volontaire, mais impérieusement commandée par les circonstances et les nécessités du salut commun.

De son côté, le réclamateur, argumentant du rapport même du capitaine, soutenait qu'en fait il n'y avait pas eu, à proprement parler, forcement de voiles dans les journées des 19 et 20 novembre. Il prétendait que notamment les avaries survenues à l'intérieur du bâtiment avaient été la conséquence directe de la bourrasque, et non de la manœuvre commandée par le capitaine; qu'ainsi ces avaries, causées par la mer seule, devaient rester *particulières au navire.*

Il concluait donc, devant le tribunal de commerce, au classement en avaries particulières de tous les dommages

subis, autres pourtant que ceux qui résultaient du jet du soufre à la mer, du remplacement de la misaine et du grand hunier volontairement sacrifiés, des réparations faites aux parois du navire et des embarcations volontairement défoncées, sous la déduction, toutefois, du tiers, pour différence de valeur du neuf au vieux.

Le tribunal, par un jugement du 9 février 1842, a accueilli ce dernier mode de règlement d'avaries. — Il y eut appel, — puis désistement de la part du capitaine.

Mais la décision des premiers juges était restée muette sur plusieurs points importants, à l'égard desquelles les parties élevèrent des prétentions opposées. Il s'agissait de déterminer notamment comment seraient classés les frais de la relâche, ceux du déchargement et du rechargement du navire, nécessité par le besoin de réparer la carène, quelle devait être la réduction à subir pour différence de valeur du neuf au vieux, etc.

Le tribunal, appelé à statuer sur ces nouvelles contestations, a rendu un jugement dans lequel on lit les motifs qui suivent :

« Attendu qu'il résulte des termes de ce jugement (le premier jugement), que l'intention du tribunal a été de laisser à la charge du navire toutes les avaries autres que celles indiquées audit jugement, et qui doivent être classées en avaries grosses ;

« Attendu, d'ailleurs, que les réparations des pavois et des embarcations, le remplacement des voiles, seules avaries déclarées communes, n'étaient pas de nature à nécessiter une relâche ni le déchargement de la marchandise ; que ces frais ont été occasionnés pour réparer les avaries particulières au navire ; qu'il n'a été pris aucune délibération pour l'autoriser ; qu'ainsi ces frais restent à la charge du capitaine ;

« Attendu que la réduction d'un tiers pour différence du neuf au vieux de la valeur des objets remplacés est un usage

généralement adopté quand il ne reste rien pour établir le degré d'usure des objets perdus, et dans l'espèce, vu l'âge du navire, cette estimation ne porte aucun préjudice au capitaine; que si le remplacement des objets perdus en pays étranger est plus cher qu'au lieu d'armement, c'est un cas de fortune de mer;

« Attendu que les intérêts du montant du fret sont dus au capitaine, à compter du jour de la demande, sauf à les compenser avec les intérets de la lettre de grosse, depuis le 9 février dernier.

« Le tribunal juge que les frais de relâche, de débarquement et de rembarquement de la marchandise, resteront à la charge du capitaine Imbart, comme avaries particulières au navire; ordonne que la réduction du tiers pour la différence du neuf au vieux sera maintenue; dit que les intérêts du fret sont dus au capitaine, etc..... »

Le capitaine Imbart a appelé de cette décision. De son côté, M. Vitry a formé un appel incident, dans le but de faire juger que la valeur du navire (formant la base de la contribution aux avaries) devait être appréciée eu égard seulement à ses parties non avariées, et sans qu'on y réunit fictivement les parties manquantes représentées par le montant des avaries.

Après un vif débat, soutenu par Me Senard, pour l'appelant, et par Me Fremery (du barreau de Paris), pour l'intimé, la cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Rouland, a prononcé, en ces termes, un arrêt de réformation :

« Attendu qu'il est constant que, par suite de mauvais temps et d'un violent coup de mer qui a frappé son navire, le capitaine Imbart a été forcé de relâcher à Carthagène, et que, pour réparer les avaries, il a été obligé de faire décharger la cargaison;

« Attendu qu'il a été jugé entre les parties que la presque totalité des avaries étaient particulières au navire;

« Que les avaries communes sont de peu d'importance; que c'est aux avaries particulières que doit être attribuée la nécessité de la relâche ;

« Que les faits de fraude allégués contre le capitaine ne sont pas prouvés;

« Qu'il s'agit de décider dans quelle classe d'avaries seront rangés les frais de relâche et ceux de déchargement et de rechargement de la marchandise;

« Attendu que les articles 400 et 403 du Code de commerce déterminent, le premier, quelles sont les avaries communes; le second, quelles sont les avaries particulières;

« Qu'aux termes de l'article 400, les avaries communes sont, en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises;

« Que les avaries particulières sont, aux termes de l'article 403, en général, les dépenses faites et les dommages soufferts pour le navire seul ou pour les marchandises seules ;

« Que la relâche ne constitue pas par elle-même et directement un accident de mer, et qu'elle n'est que la suite et la conséquence d'événements qui l'ont précédé ;

« Que c'est donc l'appréciation de ces événements, causes de la relâche, et l'application qui doit leur être faite des principes généraux qui viennent d'être énoncés, qui doivent déterminer la qualification de cette sorte d'avaries;

« Attendu que si l'article 400, dans son numéro 7, comprend au nombre des *avaries communes* certains frais de relâche quand elle est forcée par la tempête ou la poursuite de l'ennemi;

« Que si l'article 403, dans son numéro 3, désigne, d'autre part, *comme avaries particulières*, les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de certains objets qu'il énumère, soit par le besoin de ravitaillement, soit par voie d'eau à réparer, il ne s'ensuit

pas que le législateur ait voulu restreindre aux seuls cas de relâche énoncés en ces articles les applications de la loi en ce genre d'avaries, mais qu'au contraire il a laissé sous l'empire des principes généraux tous les autres cas qui ne sont pas ceux y spécifiés;

« Qu'il résulte des faits du procès que la relâche à Carthagène a été nécessitée par le salut commun du navire, de la cargaison et de l'équipage; qu'elle a été volontaire; que, s'il n'y a pas eu de délibération motivée, elle n'était pas indispensable;

« Que la dépense faite pour cette relâche réunit donc les caractères qui, aux termes de l'article 400 du Code de commerce constituent l'avarie commune;

« Que vainement dirait-on que la relâche a été forcée, qu'elle n'a été que la conséquence nécessaire de la fortune de mer qui a causé les avaries particulières, et qu'elle doit s'identifier avec ces avaries;

« Que lorsque la loi veut en effet, pour que l'avarie soit commune, que le dommage ait été *volontairement* souffert, elle n'emploie ces termes que par opposition au dommage qui ne dépend pas de la volonté de l'homme, de celui qui lui est imposé par les événements;

« Que la relâche a été forcée, parce que la vue d'un péril imminent en a fait une nécessité au capitaine; mais qu'elle n'a pas cessé pour cela d'être volontaire, puisqu'en bravant imprudemment le danger le capitaine était libre de continuer le voyage;

« Que la relâche a été un fait volontaire et forcé, comme l'aurait été le sacrifice fait par le capitaine d'un mât de son navire au moment de la tempête;

« Attendu que le déchargement et le rechargement de la marchandise ont, à la vérité, pour cause directe, la nécessité de réparer les avaries particulières au navire, mais que ces réparations étaient indispensables pour préserver la marchandise des chances d'avaries et de pertes qui la mena-

çaient dans l'état de péril où se trouvait en mer le bâtiment avant la relâche;

« Que ces frais doivent donc être à la charge commune du navire et de la marchandise;

« Sur la déduction pour différence du neuf au vieux:

« Attendu qu'il est conforme à l'équité que l'armateur qui a reçu un objet neuf en remplacement de l'objet vieux qu'il a perdu doive, en indemnité, la différence de valeur du neuf au vieux;

« Mais que l'évaluation de cette différence ne peut être arbitraire;

« Que la déduction du tiers, prononcée par les premiers juges pour en tenir lieu n'est basée que sur l'âge du navire; que cette appréciation est vague et incertaine, et que l'intimé, demandeur en indemnité, ne propose aucun autre mode d'évaluation devant la cour;

« Sur les intérêts de la lettre de grosse et ceux de la valeur du soufre jeté à la mer;

« Attendu, quant à ces derniers intérêts, qu'ils ne sont pas contestés par l'intimé; que, quant à ceux de la lettre de grosse, ils ne sont pas dus par le capitaine, dont l'appel n'a pas porté préjudice à l'intimé;

« Sur l'appel incident:

« Attendu que l'article 417 du Code de commerce dispose en termes généraux que la valeur du navire sera celle du lieu du déchargement;

« Que cette valeur serait incomplète si on ne réunissait fictivement au navire les parties manquantes, représentées par le montant des avaries;

« Qu'on ne voit pas pourquoi les parties non avariées formeraient seules la valeur du navire pour la contribution, tandis que les autres parties, objet de l'avarie, n'entreraient pas dans la composition de cette valeur;

« Que le mode de procéder adopté par les premiers juges est généralement suivi et paraît conforme à la loi;

« La cour..... reçoit Vitry incidemment appelant, joint l'appel incident à l'appel principal, et, statuant sur le tout : sur l'appel principal, réformant, dit et juge que les frais de relâche et ceux de déchargement et rechargement de la marchandise seront classés en avaries communes ; dit et juge qu'il ne sera opéré aucune déduction pour différence du neuf au vieux, tant pour les réparations à la chaloupe et aux parois que pour l'achat des voiles et autres objets neufs ; décharge le capitaine des intérêts de la lettre de grosse ; dit aussi que les intérêts de la valeur du soufre jeté à la mer seront passés dans le règlement en avaries grosses ; sur l'appel incident, met l'appellation au néant, et, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, le déclare mal fondé ; ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'intimé aux dépens, ordonne la restitution de l'amende ; le condamne en outre à l'amende et aux frais de son appel incident. »

N° 44.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,
ADMISSIONS À LA RETRAITE,
DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance royale, en date du 3 janvier 1843, rendue à Paris, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Law de Clapernou*, colonel d'infanterie de marine, commandant militaire à Bourbon, a été nommé à l'emploi de chef de service, à Chandernagor.

Par ordonnance royale, rendue le 4 février 1843, sur le rapport du ministre de la marine, M. le contre-amiral *Mengin*

du Val-d'Ailly (Étienne-Henri), gouverneur de la Martinique, né le 4 février 1778, a été admis, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1841, dans la 2e section du cadre des vice-amiraux et contre-amiraux, dite de réserve.

Par ordonnance du Roi, du 4 février 1843, les élèves de la marine de 1re classe, *Garnault* (Henri-Jules-Noël-François), *Reymonenq* (Jean-Pierre-Paulin), de la promotion du 1er novembre 1839, ont été nommés enseignes de vaisseau pour prendre rang dans la promotion du 1er décembre 1841.

Par ordonnance du Roi, du 4 février 1843, les élèves de la marine de 2e classe ci-après ont été nommés élèves de 1re classe pour prendre rang, savoir :

Georgette Dubuisson (Antoine-Marie), à dater du 1er novembre 1841.
Ducrest de Villeneuve (Ange-Marie-Agathon), à dater du 1er novembre 1842.
Camper (Louis-Marie-Joseph), à dater du 1er novembre 1842.
De Lanneau (Louis-Ferdinand), à dater du 21 janvier 1843.

Par ordonnance de même date, l'élève de la marine de 2e classe *Parchappe* (Hippolyte), de la promotion du 1er septembre 1840, a été nommé élève de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1842.

Par ordonnance du Roi, du 4 février 1843, M. *Morel* (Nestor), commis principal des subsistances de la marine, a été nommé garde-magasin de 2e classe, au choix, en remplacement de M. *Dechefdubois*, décédé, et M. *Bompar* (Philippe Simon-Augute), commis de 1re classe des subsistances

de la marine, a été nommé commis principal à l'ancienneté.

Par ordonnance du Roi, du 4 février 1843, ont été nommés dans le corps de la gendarmerie maritime :

1° au grade de capitaine :

1er tour, ancienneté.

M. Blot (Joseph-Gabriel), lieutenant, en remplacement de M. Achevis, décédé.

2° au grade de sous-lieutenant.

MM. Mauduit (Jacques), maréchal-des-logis, en remplacement de M. Combe, admis à la retraite.

Paul (Alexis), maréchal-des-logis, en remplacement de M. Blot, promu au grade de capitaine.

Par décision du 4 février 1843, le Roi a confié aux officiers ci-après nommés le commandement des bâtiments dont suit la liste, savoir :

MM. Guérin, capitaine de corvette, au commandement de la corvette *la Sabine;*

Dégenès, capitaine de corvette, au commandement de la corvette *la Nayade;*

Dubut, capitaine de corvette, au commandement du brick *le Mercure;*

La Grandière, capitaine de corvette, au commandement du brick *le Dupetit-Thouars;*

Gasquet, capitaine de corvette, au commandement du brick *le Griffon;*

La Bédoyère, lieutenant de vaisseau, au commandement de la corvette de charge *l'Abondance;*

Malmanche (Germain-Charles-François), lieutenant de vaisseau, au commandement de la gabare *le Mahé;*

Collier, lieutenant de vaisseau, au commandement de la goëlette *la Gazelle;*

Jugan, lieutenant de vaisseau, au commandement de la goëlette *l'Étoile.*

Par décisions du Roi, du 4 février 1843, M. *Guyet*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement du vaisseau *l'Hercule ;*

M. *Penaud* (Charles), capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement de la frégate *la Didon ;*

M. le capitaine de corvette *de l'Écluse* a été confirmé dans les fonctions de second qu'il remplissait provisoirement à bord de la frégate *la Danaë.*

Par ordonnance du Roi, du 5 février 1843, rendue sur le rapport du ministre de la marine, M. *Turpin* (Louis-Georges-François), capitaine de vaisseau, a été élevé au grade de contre-amiral, en remplacement de M. *Mengin du Val-d'Ailly* (Etienne-Henri), admis, par ordonnance du 4 du même mois, dans la seconde section du cadre des vice-amiraux et contre-amiraux.

Par ordonnance du Roi, du 5 février 1843, ont été nommés, dans le 2e régiment d'infanterie de marine :

A un emploi de lieutenant :

Ancienneté. — 3e tour.

M. MOUREMBLES (Jean), sous-lieutenant, en remplacement de M. LAUSSELLÈS, admis à la retraite.

A un emploi de sous-lieutenant :

M. LECAMUS (Victor), sergent, en remplacement de M. MOUREMBLES, promu au grade de lieutenant.

Par deux ordonnances royales, en date des 5 et 6 février 1843, rendues sur le rapport du ministre de la marine, ont été nommés, dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, savoir :

Au grade de commandeur :

M Cécille (Jean-Baptiste-Thomas-Médée), capitaine de vaisseau, commandant la frégate *l'Érigone.*

Au grade d'officier :

M. Foucher-d'Aubigny (Hippolyte), capitaine de corvette.

Par ordonnance du Roi, en date du 17 février 1843, ont été nommés dans le commissariat de la marine, aux colonies,

Au grade de commissaire de la marine de 1re classe :

1er tour. — Ancienneté.

MM. Cadéot (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), commissaire de la marine de 2e classe.

2e tour. — Choix.

Gerbidon (César-Auguste), commissaire de la marine de 2e classe.

Au grade de commis principal de la marine :

1er tour. — Ancienneté.

MM. Thuez (Narcisse), commis de la marine de 1re classe.

2e tour. — Choix.

Le Peltier (Guillaume-Joseph-Frédéric-Désiré), commis de la marine de 1re classe.

3e tour. — Choix.

De Cools (George-Étienne-Catherine), commis de la marine de 1re classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 17 février 1843, les élèves de 2e classe ci-après, ont été nommés à la première classe de leur grade, pour prendre rang, savoir :

MM. Caillet (Jean-Marie), à dater du 1er novembre 1841.
Bouffard (Charles-Jean-Baptiste-François), à dater du 1er novembre 1842.

Allary (Jean-François-Louis-Alexandre), à dater du 1er novembre 1842.
Parqué (Félix-Denis), *idem.*
Bourasset (Jean-Philippe-Alexandre), *idem,*
Dutemple (Jean-Marie-Félix), *idem.*
Laugaudin (Louis-Hippolyte-Ernest), *idem.*
Texereau (Louis-Auguste), à dater du 8 février 1842.
D'Apat (Thomas-Jean-Baptiste-Jules), *idem.*

Par ordonnance du Roi, du 17 février 1843, M. *Ristelhueber* (Louis-Valentin), substitut du procureur général près la cour royale de la Guadeloupe, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, du 17 février 1843, MM. *Conseil* (Pierre-Louis-Adolphe), capitaine de corvette, et *Cambon* (Paul-Alexandre-Louis), lieutenant de vaisseau, ont été admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, du 17 février 1843, MM. *Gautier* (Olivier-Brutus), et *Denis de Trobriant* (Érasme-Sylvestre-Joseph-Charles), lieutenants de vaisseau de 1re classe, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Il sera réglé à chacun de ces deux officiers une pension conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 1831.

Par ordonnance du Roi, du 17 février 1843, la démission du grade de lieutenant en premier d'artillerie de marine, donnée par M. *Malicorne* (Charles), a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 17 février 1843, la démission de M. *Dubessey de Contenson* (Louis), lieutenant de vaisseau, et celle de M. *Morion d'Auvers* (Charles-Gustave-Edmond), enseigne de vaisseau, ont été acceptées.

Par une décision du 31 janvier 1843, le ministre de la marine a nommé trésorier des invalides au quartier de Narbonne, M. *Dubois* (Joseph-Marie), long-temps embarqué sur les bâtiments de l'État, puis employé au bureau central des invalides, en remplacement de M. *Cuny*, rappelé, sur sa demande, dans les bureaux de la 4e direction.

Certifié conforme, le Maître des requêtes Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, 28 février 1843.
Signé Chaucheprat.

N°. 45.

Ordonnance du Roi qui nomme M. l'amiral baron Roussin ministre et secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Au palais des Tuileries, le 7 février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. l'amiral baron Roussin, pair de France, est nommé ministre et secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral baron Duperré, dont la démission est acceptée.

Au palais des Tuileries, le 7 février 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Duc de Dalmatie.

N° 17.

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA MARINE ET DES COLONIES

FÉVRIER 1843.

MINISTÈRE.

M. le Bon Roussin (G. ✠), Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Le personnel et le matériel de la marine royale; l'entretien et le mouvement des forces navales. — L'entretien des ports militaires. — Le corps royal des équipages de ligne. — L'inscription maritime; la levée des marins pour le service des bâtiments de l'État, et celle des ouvriers pour les travaux des arsenaux maritimes. — L'approvisionnement de ces arsenaux. — Les forges et fonderies royales de la marine. — Les hôpitaux de la marine. — L'administration et la police des bagnes. Les tribunaux maritimes. — La police de la navigation et des pêches maritimes. — L'administration de l'établissement des invalides de la marine. — La liquidation et le contrôle des pensions de toute nature de la marine et des colonies.

L'administration militaire, civile et judiciaire, et la défense des colonies.

La correspondance avec les consuls de France, pour ce qui a rapport aux mouvements des bâtiments de l'État et des navires du commerce, aux bris et naufrages, et à l'approvisionnement des arsenaux maritimes.

CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

M. le Ministre de la marine et des colonies, Président.

Membres du conseil.

MM.

Le Bon Lemarant (G. O. ✠), Vice-Amiral, Vice-Président.
Le Bon de Mackau (G. O. ✠), Pair de France, Vice-Amiral.
Le Bon Tupinier (G. O. ✠), Conseiller d'État, Membre de la Chambre des Députés.
Le B^on Ch. Dupin (G. O. ✠), Pair de France, Conseiller d'État.
Le Bon de Bougainville (C. ✠), Contre-Amiral.
Le Ray (C. ✠), Contre-Amiral, Membre de la Chambre des Députés.
Jubelin (C. ✠), Commissaire général de la marine.
Chaucheprat (O. ✠), Maître des requêtes, Secrétaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

CHAUCHEPRAT (O. ⁂.), Maître des requêtes, Secrétaire général

Bureau du Secrétariat.

M. GIRAUD, ⁂ Chef.

La réception et l'enregistrement des dépêches; leur répartition dans les différentes directions; le contre-seing, la franchise et la taxe de la correspondance; les demandes de renseignements; le dépôt et l'expédition des lois, ordonnances et règlements (service courant); la traduction des papiers étrangers; les affaires qui ne rentrent dans les attributions d'aucun bureau.

Le personnel des gens de service du ministère; les réparations et constructions dans les hôtels à Paris; les dépenses du matériel de l'administration centrale; les impressions typographiques et lithographiques du ministère et des divers établissements de la marine; l'envoi de tous les imprimés dans ces établissements; celui du Bulletin des lois; la formation de l'État général de la marine et des colonies.

Le personnel et l'administration de la bibliothèque du ministère et de celles des ports; le matériel des services d'administration des ports.

Bureau des archives.

M. D'AVEZAC ⁂, Chef.

Le dépôt et l'expédition des lois, ordonnances et règlements relatifs à la marine et aux colonies. La réunion, le classement et la conservation de tous les registres, mémoires et papiers qui ne sont plus nécessaires au travail courant des directions. Le dépôt des registres de l'état civil, arrêts et jugements des cours et tribunaux, actes des notaires, etc., des colonies; l'expédition de ces actes, la délivrance des certificats et extraits qui en peuvent être réclamés.

Les archives des anciennes colonies françaises.

DIRECTION DU PERSONNEL.

M. FLEURIAU (C. ⁂), Maître des requêtes, Directeur.
M. MAREC (O. ⁂), Maître des requêtes, Sous-Directeur.
M. COSTER (O. ⁂), Chef de division.

Bureau des officiers de marine.

M. LEFÈVRE (O. ⁂), Chef.

Les nominations, promotions et mouvements des officiers de marine; l'École navale; les propositions pour les bourses sur les fonds de la marine.

Bureau des officiers civils, de la solde et de l'habillement.

M. PRÉVOST ⁂, Chef.

1re SECTION. — *Officiers civils.*

Les nominations, promotions et mouvements des officiers et employés du commissariat, des officiers de santé, des aumôniers, des commissaires rapporteurs et greffiers près les tribunaux maritimes, des ingénieurs-hydrographes, des professeurs d'hydrographie, des commis des directions dans les ports, des maîtres entretenus des professions diverses, des adjudants et sous-adjudants des chiourmes; les escouades de gabiers de port et de gardiennage de vaisseaux; les gardiens, portiers, rondiers, canotiers et agents divers.

2e SECTION. — *Solde et habillement.*

La centralisation et l'examen des comptes de la solde et de l'habillement; la surveillance de l'exécution des règlements et décisions qui se rattachent à ces deux branches du service; la vérification des revues de liquidation des corps organisés à terre et embarqués; la répartition mensuelle des fonds de la solde dans les ports; la passation des marchés généraux relatifs à l'habillement et au casernement; les commandes aux fournisseurs et la répartition des sommes à leur payer; le contrôle de la dette flottante des marins; les délégations; les frais de passage; les opérations préparatoires des payements à faire à Paris et dans l'intérieur aux officiers militaires, civils et autres; la rédaction du budget du personnel.

Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.

Ce bureau est dirigé par le sous-directeur.

L'immatriculation et la levée des gens de mer et des ouvriers des quatre professions maritimes, les écoles d'hydrographie; les syndics des gens de mer; les capitaines du commerce et les pilotes-lamaneurs; les marins inscrits à Paris; les prisonniers de guerre; la police de la navigation commerciale, la police du pilotage, la police des naufrages; la surveillance de l'exécution des règlements concernant les armements en course, les neutralisations, la navigation des neutres; la police des différentes espèces de pêches qui se font en mer, sur les côtes, et dans les rivières affluant à la mer jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées.

Bureau des corps organisés.

M. Jannelle ⚜, Chef.

Le personnel des officiers d'artillerie, de gendarmerie et d'infanterie de marine; l'organisation, le recrutement, le mouvement, l'inspection des équipages de ligne, des compagnies d'ouvriers-mécaniciens, de la gendarmerie, de l'infanterie, de la compagnie de discipline et des compagnies de gardes-chiourmes; l'État civil et militaire de ces différents corps.

La correspondance relative aux décisions et jugements des conseils de discipline, des conseils de justice et des conseils de guerre; l'application des amnisties; les grâces et les commutations de peines; les détenus (marins et militaires) dans les prisons civiles et dans les maisons d'arrêt des ports.

Bureau des hôpitaux et chiourmes.

M. De Saint ⚜, Chef.

L'administration des hôpitaux maritimes; le personnel de ces établissements, à l'exception du corps des officiers de santé; le règlement des comptes en ce qui concerne les marins, militaires, agents et ouvriers de la marine admis dans les hôpitaux civils et militaires; l'administration et le personnel des chiourmes.

Bureau des mouvements et de la correspondance générale.

Ce bureau est dirigé par le chef de division.

La correspondance générale, l'administration et la police des ports maritimes; les mouvements des forces navales, y compris les opérations maritimes, qui se traitent plus particulièrement dans le cabinet du ministre; les tribunaux maritimes; la reconnaissance hydrographique des côtes de France; les travaux et la comptabilité matérielle du dépôt général des cartes et plans; la publication des voyages entrepris aux frais de la marine; l'achat et l'emploi des instruments nautiques et des documents de toute espèce relatifs à la navigation.

DIRECTION DES PORTS.

M. Boucher (C. ⚜.), Maître des requêtes, Directeur.

Bureau des travaux.

M. Petit de la Saussaye ⚜, Chef.

La construction et l'entretien de toute espèce de bâtiments à voiles; le personnel des officiers du génie maritime et l'école d'application dudit corps; la solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers dépendants des directions des constructions navales et des mouvements du port; la construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer, et des edifices des ports militaires; le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées affectés au service des ports; les employés, conducteurs, maîtres et entretenus de toute classe de la direction des constructions hydrauliques; la solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers dépendants de la même direction; l'administration des forges royales de la Chaussade.

Bureau des bâtiments à vapeur.

M. De la Salle ⚜, Chef.

Les affaires relatives à la construction et à l'entretien des bâtiments à vapeur, ainsi qu'à leur emploi à la mer. L'administration de l'établissement d'Indret (personnel et matériel). L'administration des ateliers qui, dans les ports militaires, sont spécialement affectés à la fabrication et à la réparation des machines à vapeur.

Bureau du matériel de l'artillerie.

M. Fontaine, Chef.

Le matériel de l'artillerie dans les ports; l'administration et le personnel des forges et des fonderies de canons de la marine.

Bureau des approvisionnements généraux.

M. Chevalier ✠, Chef.

L'achat des bois de construction, de mâture et autres, ainsi que de toutes les matières nécessaires aux constructions navales et à l'entretien de la flotte; la passation ou l'examen de tous les marchés relatifs aux approvisionnements; la comptabilité du matériel des ports.

Bureau des subsistances.

M. De Balsac, Chef.

La nomination et la répartition des divers agents des subsistances, entretenus ou autres; l'examen des adjudications, marchés et achats relatifs au service des vivres; les manutentions; la conservation et le mouvement des denrées, tant à terre qu'à la mer; la répartition des crédits, la vérification de toutes les dépenses; la réunion et la classification des comptes, tant en fonds qu'en matières; la centralisation de la comptabilité générale des subsistances.

DIRECTION DES COLONIES.

M. Galos, Maître des requêtes, Membre de la Chambre des Députés, Directeur.
M. Gerbidon (O. ✠), Chef de division.

Bureau du régime politique et du commerce.

M. Mestro ✠, Chef.

Section du régime politique.

Le régime politique des colonies; le régime électoral; l'exécution des lois et des traités concernant la répression de la traite des noirs; le régime des noirs; les questions relatives à l'esclavage; les recensements; les affranchissements; la statistique générale.

Section du commerce.

Le régime commercial des colonies; les tarifs des douanes; l'organisation et le service des douanes; la statistique du commerce et des cultures; les banques et monnaies; les questions de colonisation.

Bureau de législation et d'administration.

M. Durand ✠, Chef.

La législation civile et criminelle; l'administration de la justice; le régime municipal; l'état civil; l'enregistrement et les hypothèques; le domaine; les successions vacantes; l'instruction publique; le culte et les administrations de charité, l'industrie agricole; les travaux publics; la presse; la police générale; le service sanitaire.

Bureau du personnel et des services militaires.

M. Morin ✠, Chef.

Le personnel de l'ordre administratif, judiciaire et ecclésiastique; les états-majors; les officiers et employés du commissariat de la marine; les officiers de santé; le service des troupes d'artillerie et d'infanterie employées aux colonies; la gendarmerie; les milices; le matériel de l'artillerie et du génie.

Bureau des finances et des approvisionnements.

M. Raymond-Legrand ✠, Chef.

Les budgets et les comptes coloniaux; l'administration des finances des colonies, l'ordonnancement des dépenses excepté; l'achat et l'envoi des approvisionnements demandés par les administrations coloniales.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ DES FONDS ET INVALIDES.

M. Lacoudrais (C. ⁂), Maître des requêtes, Directeur.

FONDS.

Bureau des dépenses de France.

M. Pascal ⁂, Chef.

Les comptes ouverts avec les fournisseurs du service *Marine*, dont les marchés stipulent le payement à Paris; les états d'appointements des bureaux de l'administration centrale; la solde et les frais de voyage aux agents du service général; l'ordonnancement de toutes ces dépenses; le contrôle de la caisse particulière du ministère; les archives et les suites contentieuses de l'arriéré.

Bureau des dépenses d'outre-mer.

M. Dussaut ⁂, Chef.

Les envois de valeurs en numéraire et en traites, avec constatation par procès-verbaux, et l'ordonnancement direct de toutes les dépenses du service *Colonies*, effectuées soit sur les fonds du budget de la marine, soit sur les fonds coloniaux; le contrôle de l'Agent comptable des traites de la marine; le contrôle de l'agent comptable des colonies; la réunion des budgets coloniaux et la tenue des écritures en partie double prescrites pour présenter le résumé de tout le service financier des colonies, par l'ordonnance royale du 31 mai 1838; les communications avec la Cour des Comptes; la présentation des comptes de gestion des trésoriers coloniaux; les dépenses relatives au rapatriement des marins naufragés ou délaissés à l'étranger; les comptes ouverts avec les consuls, et les comptes avec les colonies pour les avances à la marine; l'apurement et l'ordonnancement de toutes les dépenses acquittées par traites des consuls, traites de bord et traites coloniales; les règlements et instructions sur le service financier d'outre-mer.

Bureau de la comptabilité centrale.

M. Blanchard ⁂, Chef.

La formation du budget et des comptes en deniers du département, présentés aux Chambres; la répartition des crédits législatifs; les distributions mensuelles et les ordonnances de délégation aux ordonnateurs secondaires; le contrôle et l'enregistrement de toutes les ordonnances de payement; la tenue des livres en partie double; les recouvrements des avances faites aux autres ministères; les questions générales de comptabilité; les règlements et instructions sur la matière.

INVALIDES.

Bureau central des invalides.

M. Turbest ⁂, Chef.

La formation du budget et du compte de la caisse des invalides; l'administration et la comptabilité de cet établissement; le contrôle du trésorier général; la liquidation et le contrôle des pensions de toute nature de la marine et des colonies; la matricule des pensionnaires; les secours sur les fonds des invalides; la nomination aux emplois de trésoriers des invalides de la marine.

Bureau des prises, bris et naufrages.

M. Claverie ⁂, Chef.

La liquidation et le contentieux des prises; la liquidation et le contentieux des naufrages.

TRÉSORIER GÉNÉRAL DES INVALIDES DE LA MARINE.

Rue Castellane, n° 8.

M. Marbeau (O. ⁂), Trésorier général.

AGENT-COMPTABLE DES TRAITES DE LA MARINE.

M. Leingre ⁂, Agent-comptable.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

Génie maritime.

M. BONARD (C. ⁂), Inspecteur général.

Travaux maritimes.

M. BERNARD (O. ⁂), Inspecteur général des ponts et chaussées, Inspecteur général des travaux hydrauliques

Service de santé.

M. KERAUDREN (C. ⁂), Médecin consultant du Roi, Membre titulaire de l'Académie royale de médecine, Médecin en chef des armées navales, Inspecteur général.

Matériel de l'artillerie de la marine.

M. DE COISY (C. ⁂), Maréchal de camp, Inspecteur général.

Bibliothèques.

M. BAJOT ⁂, Commissaire honoraire de la marine, Conservateur général, Inspecteur.

CONSEIL DES TRAVAUX DE LA MARINE.

M. le B^on DE BOUGAINVILLE (C. ⁂), Contre-Amiral, Président.
M. DE COISY (C. ⁂), Maréchal de camp, Inspecteur général du matériel de l'artillerie de la marine.
M. BERNARD (O. ⁂), Inspecteur général des ponts et chaussées, Inspecteur général des travaux hydrauliques.
M. BONARD (C. ⁂), Inspecteur général du génie maritime.
M. le Cte D'OYSONVILLE (C. ⁂), Capitaine de vaisseau.
M. DE BONNEFOUX (O. ⁂), Capitaine de vaisseau.
M. MIMEREL (O. ⁂), Ingénieur de la marine.
M. KERRIS, Sous-ingénieur de la marine, Secrétaire.

DÉPÔT GÉNÉRAL DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE ET DES COLONIES, Rue de l'Université, n° 13.

M. HALGAN (G. O. ⁂), Pair de France, Conseiller d'État, Vice-Amiral, Directeur général.
M. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ (C. ⁂), Membre de l'Académie des sciences et du Bureau des longitudes, Ingénieur-hydrographe en chef, Directeur-adjoint, et Conservateur.
M. DAUSSY (O. ⁂), Membre du bureau des longitudes, Ingénieur-hydrographe en chef et Conservateur-adjoint.

La levée et la construction des cartes marines; la conservation des cartes, plans et journaux.

Section historique.

M. JAL ⁂,
M. CHASSÉRIAU ⁂, } Historiographes de la marine.

DÉPÔT DES FORTIFICATIONS DES COLONIES,

Rue de l'Université, nº 13.

SIMON ✠, Chef de bataillon du génie, Directeur.

CONSEIL D'ÉTAT.

Membres du comité de la guerre et de la marine.

Conseillers d'Etat.

MM.

En service ordinaire.

- Le Lt-Gal Vte DE PRÉVAL (G. O. ✠), Pair de France, Vice-Président, rue Monthabor, 30.
- JACQUEMINOT, Cte DE HAM (G. O. ✠), Pair de France, rue Godot-de-Mauroy, 36.
- Cte D'AURE (C. ✠), rue Joubert, 45.
- FUMERON D'ARDEUIL (O. ✠), rue de la Madeleine, 15
- Bon TUPINIER (G. O. ✠), rue St-Florentin, 14.

En service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux du comité.

- Bon Ch. DUPIN (G. O. ✠), Pair de France, rue du Bac, 26.
- MARTINEAU DES CHESNEZ (G. O. ✠), au ministère de la guerre.
- GENTY DE BUSSY (O. ✠), rue de Grenelle, 52.

Maîtres des requêtes.

MM.

En service ordinaire.

- Mis DE MARMIER ✠, rue de la Ville-l'Évêque, 30.
- Bon LE LORGNE D'IDEVILLE ✠, rue de la Ferme-des-Mathurins, 6.
- Vte DEBONNAIRE DE GIF ✠, rue de l'Université, 57.
- LAFFON-LADÉBAT, rue Chauveau-Lagarde, 2.

En service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux du comité.

- LEBŒUF (O. ✠), rue de Madame, 35.
- LACOUDRAIS (C. ✠), rue Tronchet, 9.
- MAHÉRAULT (O. ✠), rue de Tivoli, 27.
- MAREC (O. ✠), rue du Faubourg-du-Roule, 72.
- Le Cte DE CAFFARELLI (E.), rue de Varennes, 37.
- FLEURIAU (C. ✠), place de la Madeleine nº 26.
- CHAUCHEPRAT (O. ✠), au ministère de la marine.
- CRÉTU (O. ✠), rue Fléchier-Saint-George, 2.
- ALLARD ✠, rue Tronchet, 17.
- DE BEAULIEU (O. ✠), rue Caumartin, 9.
- GALOS, rue de l'Arcade, 8.
- DE TASCHER, rue de Tournon, 4.
- DE MARBOT (Alfred), rue Duphot, 13.
- BOUCHER (C. ✠), allée d'Antin, Champs-Élysées, 17.

Auditeurs.

MM.

1re classe.

- Couturier de Vienne ✠, rue Cassette, 21.
- Bon de Laborde ✠, rue Taitbout, 33.
- Martineau des Chesnez, au ministère de la guerre.

2e classe.

- Claveau, rue Blanche, 4.
- Demanche, place Breda, 9.
- Hulin, rue Matignon, 8, faubourg Saint-Honoré.
- Lepelletier, rue Blanche, 19.
- Maigne, rue de Vaugirard, 7.
- De Musset, rue de Tournon, 17.

Secrétariat.

Parmentier, Secrétaire, rue du Mail, 16.
Rousseau, Secrétaire-adjoint, rue de Lille, 6.

Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, formée en exécution de l'ordonnance du Roi du 2 octobre 1825.

M. le Bon Portal (G. ✠), Pair de France, Président.
M. le Bon Mounier, (G. O. ✠), Pair de France, Vice-Président.
M. Gautier, (C. ✠.), Pair de France.
M. Bergeret, (G. O. ✠) Vice-Amiral, Pair de France.
M. Dupin, aîné (G. ✠), Membre de la Chambre des Députés.
M. Barbet (Henri) (O. ✠.), Membre de la Chambre des Députés.
M. Bignon ✠, Membre de la Chambre des Députés.
M. Lacrosse ✠, Membre de la Chambre des Députés.
M. Lacoudrais (C. ✠), Commissaire général de la marine, Secrétaire.

Commission supérieure, pour le perfectionnement de l'enseignement de l'École navale, instituée par l'ordonnance du Roi, du 17 mai 1834.

M. Halgan, (G. O. ✠), Pair de France, Conseiller d'État, Vice-Amiral, Directeur général du dépôt des cartes et plans, Président.

. . . .

M. le Cte d'Oysonville (C. ✠). Capitaine de vaisseau.
M. Andréa de Nerciat (C. ✠), Capitaine de vaisseau, Commt de l'École navale.
M. Deloffre (C. ✠), Capitaine de vaisseau.
M. de Bonnefoux (O. ✠), Capitaine de vaisseau.
M. Fournier (O. ✠), Examinateur hydrographe.
M. Guérard ✠, Examinateur de classement et de sortie à l'École navale.
M. Courtial ✠ } Examinateurs d'admission à l'École navale.
M. Delisle ✠ }
M. Trudin ✠, Sous-chef du bureau des officiers de marine, Secrétaire.

Commission chargée, par décision royale du 26 mai 1840, d'examiner les questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies.

M. le Duc DE BROGLIE (G. ⁂), Pair de France, Président.

Pairs de France :
M. le Cte DE SAINT-CRICQ (G. O. ⁂),
M. le Mis D'AUDIFFRET (C. ⁂),
M. ROSSI ⁂,
M. le Vice-Amiral Bon DE MACKAU (G. O. ⁂).

Membres de la Chambre des Députés :
M. Le Cte DE SADE ⁂,
M. WUSTEMBERG,
M. DE TRACY (O. ⁂),
M. PASSY (Hippolyte) (O. ⁂),
M. DE TOCQUEVILLE,
M. BIGNON ⁂,
M. REYNARD ⁂,
M. GALOS, Maître des requêtes, Direct. des col.

M. le Contre-Amiral DE MOGES (C. ⁂).
M. FILLEAU SAINT-HILAIRE (C. ⁂), Conseiller d'Etat.
M. JUBELIN (C. ⁂), Membre du conseil d'amirauté.
M. MESTRO ⁂, Chef de bureau à la direction des colonies, Secrétaire.

Commission formée pour prendre connaissance des affaires relatives à l'exécution de la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des Noirs.

M. DUPIN, aîné (G. ⁂), Procureur général près la cour de cassation, Membre de la Chambre des Députés, Président.
M. le Bon Ch. DUPIN, (G. O. ⁂), Pair de France, Président du conseil des délégués des colonies.
M. Alphonse DE LAMARTINE ⁂, Membre de la Chambre des Députés.
M. DE RÉMUSAT ⁂, Membre de la Chambre des Députés.
. . . .
M. GALOS, Maître des requêtes, Député, Directeur des colonies.
M. le Bon DE LAMARDELLE ⁂, Maître des requêtes.
M. GERBIDON (O. ⁂), Commissaire de la marine, Secrétaire.

Commission consultative pour les cas d'application des pouvoirs extraordinaires des gouverneurs des colonies, instituée par décision royale du 14 janvier 1834.

M. MACAREL (O. ⁂.), Conseiller d'État, Président.
M. BOULAY (de la Meurthe) (O. ⁂.), Conseiller d'État.
M. le Vte D'HAUBERSART ⁂, Conseiller d'État, Député.
M. le Bon DE LAMARDELLE ⁂, Maître des requêtes.
M. DE BEAULIEU (O. ⁂), Maître des requêtes.
M. DEHAUSSY ⁂, Conseiller à la cour de cassation.
M. VINCENS-SAINT-LAURENT ⁂, Conseiller à la cour de cassation.
M. VANIN, Conseiller à la cour royale de Paris.
M. BERVILLE ⁂, Premier Avocat général à la cour royale de Paris, Député.

Conseil des délégués des colonies. (Loi du 24 avril 1833.)

MARTINIQUE.

M. le Bon Charles Dupin (G. O. ⚜), Pair de France, Conseiller d'État, Président.
M. Jollivet, Membre de la Chambre des Députés, Délégué.

GUADELOUPE.

M. le Cte de Chazelles, Délégué.
M. Desmirail ⚜, Délégué.

BOURBON.

M. Baudin (C. ⚜), Vice-Amiral, Préfet maritime du 5e arrondissement, Délégué
M. Dejean de la Bâtie, Délégué.

GUYANE FRANÇAISE.

M. Favard, Délégué.

M. Hugot, Secrétaire du conseil.

Délégation des établissements français dans l'Inde. (Ordonnance royale du 23 juillet 1840.)

M. Joyau, père, Délégué.
M. De Milleville, Délégué suppléant.

Délégation du Sénégal. (Ordonnance royale du 7 septembre 1840.)

M. Calvé (Victor) ⚜, Délégué.
M. Lombard, Délégué suppléant.

Avocats et officiers publics attachés au ministère.

M. le Président du conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la cour de cassation, chargé de recevoir, en cas de défaut, les communications faites aux défendeurs dans les instances portées au conseil d'État contre les décisions des conseils privés des colonies.

M. Delagrange ⚜, Avocat à la cour royale de Paris, Conseil pour le contentieux de la marine, rue des Petites-Ecuries, 42.

M. Moreau (Émile), Avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, Avocat de la marine, rue Neuve-Saint-Augustin, 10.

M. Jollivet, Membre de la Chambre des députés, Avocat à la cour royale, Avocat de la marine, Délégué de la Martinique, rue Lepelletier, no 31.

M. Castaignet, Avoué de 1re instance, pour l'établissement des Invalides de la marine, rue du Hanovre, 21.

M. Guénin, Notaire de la marine, place de la Concorde.

M. de Gérin-Roze, Interprète et Traducteur-juré près les tribunaux de la Seine, Interprète et Traducteur du département de la marine et des colonies, rue de Vaugirard, 31.

M. X. Lefèvre, Architecte des hôtels du ministère.
M. Lerebours, fils, Opticien du ministère de la marine, place du Pont-Neuf, nº 13.
M. Firmin-Didot ✠, Imprimeur-libraire du ministère.
M. Motel, Horloger-mécanicien du ministère.
M. Robiquet, Libraire, successeur de M. Dezauche, chargé de la vente des cartes et ouvrages publiés par le Dépôt général de la marine, quai des Augustins, 39.

M. Crépin.......
M. Gudin (O. ✠)
} Peintres du département de la marine.

CADRE DE L'ARMÉE NAVALE.

Par ordonnances des 1er mars 1831, 29 décembre 1836, 21 août 1839 et 14 septembre 1840, et d'après la loi du 17 juin 1841, le cadre de l'armée navale se compose ainsi :

Amiraux	en temps de paix		2
	en temps de guerre		3
Vice-amiraux			10
Contre-amiraux			20
Capitaines de vaisseau	1re classe	33	100
	2e	67	
Capitaines de corvette	1re classe	66	200
	2e	134	
Lieutenants de vaisseau	1re classe	100	500
	2e	400	
Enseignes de vaisseau			600
Élèves de 1re classe			200
Élèves de 2e		(1)	»

(1) L'ordonnance du 29 décembre 1836 porte, article 5 : « Chaque année, une ordonnance royale déterminera le nombre des élèves de 2e classe. »

CORPS ROYAL DE LA MARINE.

(D'après la loi du 17 juin 1841, le nombre des amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux, est fixé comme suit, savoir :

Amiraux........ { en temps de paix.... 2
{ en temps de guerre.. 3

Vice-amiraux, 10; Contre-amiraux, 20.

AMIRAUX, VICE-AMIRAUX.

AMIRAUX.

1830. — 13 août.

Le Bon DUPERRÉ (Victor-Guy) (G. ✠.), Pair de France.

1840. — 30 octobre.

Le Bon ROUSSIN (Albin-Reine) (G. ✠), Pair de France, Membre de l'Académie des sciences et du Bureau des longitudes, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

....

Ire SECTION. — ACTIVITÉ. (Loi du 17 juin 1841.)

VICE-AMIRAUX.

1834. — 15 mai.

GRIVEL (Jean) (G. O. ✠), Préfet maritime du 2e arrondissement.

1836. — 22 janvier.

Le Bon LEMARANT (René-Constant) (G. O. ✠), Vice-Président du Conseil d'Amirauté.

1837. — 30 mai.

Le Bon DE MACKAU (Ange-René-Armand) (G. O. ✠), Pair de France, Membre du Conseil d'Amirauté.

1839. — 22 janvier.

BAUDIN (Charles) (C. ✠), Membre du bureau des longitudes, Préfet maritime du 5e arrondissement, Délégué de l'île Bourbon.

1840. — 31 décembre.

5 Le Bon HUGON (Gaud-Aimable) (G. O ✠).

1841. — 12 juillet.

DUPOTET (Jean-Henri-Joseph) (G. O. ✠).
ARNOUS-DESSAULSAY (René) (C. ✠).
LE BLANC (Louis-François-Jean) (C. ✠), Préfet maritime du 4e arrondissement.
LALANDE (Julien-Pierre-Anne) (G. O. ✠), Membre de la Chambre des Députés.

1842. — 25 juin.

10 MASSIEU DE CLERVAL (Auguste-Samuel) (C. ✠).

CONTRE-AMIRAUX.

1833. — 5 janvier.

LATREYTE (Jean-Baptiste) (C. ⁂), Aide de camp honoraire du Roi.

1835. — 1er janvier.

MENOUVRIER-DEFRESNE (Félicité-Louis-Urbain) (C. ⁂), Préfet maritime du 3e arrondissement.

1837. — 30 mai.

Le Bon DE LA SUSSE (Aaron-Louis-Frédéric) (C. ⁂).

1838 — 28 février.

DE MOGES (Alphonse-Louis-Théodore (C. ⁂).

— 1er mai.

5 Le Bon DE BOUGAINVILLE (Hyacinthe-Yves-Philippe-Potentien) (C. ⁂), Membre du Conseil d'Amirauté, Président du Conseil des Travaux.

1839. — 14 février.

CASY (Joseph-Grégoire) (C. ⁂).

— 22 novembre.

DE HELL (Anne-Chrétien-Louis) (C. ⁂).

1840. — 30 avril.

LAINÉ (Pierre-Jean-Honorat) (C. ⁂), Préfet maritime du 1er arrondissement.

PARSEVAL-DESCHESNES (Alexandre-Ferdinand) (C. ⁂).

1841. — 12 juillet.

10 RIGODIT (Claude-Caprais) (O. ⁂).

GOURBEYRE (Jean-Baptiste-Marie-Augustin) (O. ⁂), Gouverneur de la Guadeloupe.

KERDRAIN (Pierre-Laurent) (C. ⁂), Major général de la marine, à Brest.

DU PETIT-THOUARS (Abel) (C. ⁂).

LA PLACE (Cyrille) (O. ⁂).

— 2 décembre.

15 LE RAY (Théodore-Constant) (C. ⁂), Membre du Conseil d'Amirauté et de la Chambre des Députés.

1842. — 22 mars.

BAZOCHE (Charles-Louis-Joseph) (C. ⁂), Gouverneur de Bourbon.

— 18 juin.

COSMAO-DUMANOIR (Louis-Aimé) (O. ⁂).

— 25 juin.

FAURÉ (Paul-Joseph-Marie) (C. ⁂), Commandant supérieur de la marine, à Alger.

— 21 août.

HAMELIN (Ferdinand-Alphonse) (O. ⁂), Major général de la marine, à Toulon.

1843. — 5 février.

20 TURPIN (Louis-Georges-François) (C. ⁂).

IIe SECTION. — Réserve. (Loi du 17 juin 1841.)

VICE-AMIRAUX.

1826. — 29 octobre.

Le Cte Jacob (Louis-Léon) (G. ⁂), Pair de France, Aide de camp du Roi.

1829. — 13 septembre.

Halgan (Emmanuel) (G. O. ⁂), Pair de France, Conseiller d'État, Directeur général du dépôt des cartes et plans, Président de la commission de perfectionnement de l'École navale.

1831. — 1er mars.

Jurien-Lagravière (Pierre-Roch) (G. ⁂), Pair de France.
Bergeret (Jacques) (G. O. ⁂), Pair de France.
Ducampe de Rosamel (Claude-Charles-Marie) (G. O. ⁂), Pair de France.

CONTRE-AMIRAUX.

1824. — 4 août.

De Martineng (André-Jules-François) (C. ⁂).

1829. — 30 octobre.

Ducrest de Villeneuve (Alexandre-Louis) (C. ⁂).
Botherel de la Bretonnière (Voldemar-Guillaume-Nême) (C. ⁂).

1831. — 1er mars.

Cuvillier (Jacques-Philippe) (C. ⁂).

1840. — 14 octobre.

Mengin du Val d'Ailly (Étienne-Henri), (C. ⁂.) Gouverneur de la Martinique.

1841. — 12 juillet.

Gautier (Jacques) (C. ⁂).

CAPITAINES DE VAISSEAU.

Par ordonnance du 14 septembre 1840, le nombre des Capitaines de vaisseau est fixé à 100, dont 33 de 1re et 67 de 2e classe.)

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 1re CLASSE.

1822. — 17 août.

B. Le Cte d'Oysonville du Pont d'Aubevoye (André-Charles-Théodore) (C. ⁂), Membre du Conseil des Travaux, et de la commission de perfectionnement de l'École navale.

1827. — 19 août.

B. Gicquel des Touches (Auguste-Marie) (C. ⁂), Directeur des mouvements du port, à Brest.

1828. — 26 octobre.

B. Christy de la Pallière (Jean-Jacques) (O. ⁂), Directeur des mouvements du port, à Lorient.

— 31 décembre.

Lo. Brou (Pierre-Édouard) (O. ⁂), Major de la marine, à Lorient.

1829. — 8 août.

5 Lo. Le Goarant de Tromelin (Louis-François-Marie-Nicolas) (O. ⁂).

— 30 octobre.

B. Letourneur (Thomas-Marie) (C. ⁂).
Lo. Villeneau (Théodore-Alexandre) (O. ⁂), Commandant de la division des équipages de ligne, à Lorient
B. Bourdais (Jean-Julien) (O. ⁂).
B. Allary (César-Auguste) (O. ⁂).

1831. — 9 janvier.

10 B. Costé. (François-Auguste) ⁂, Major de la marine, à Cherbourg.
B. Longueville (Édouard-Victor) (O. ⁂.)
B. Andréa de Nerciat (André-Louis-Philippe) (C. ⁂), Membre de la commission de perfectionnement de l'École navale, Commandant de l'École navale.
B. Remquet (Louis-Auguste) ⁂.

— 20 août.

T. Charmasson (Pons-Guillaume-Basile) (O. ⁂).

1833. — 16 mai.

15 R. Bonafous-Murat (Jean-Baptiste), ⁂, Major général de la marine, à Rochefort.

1834. — 1er juillet.

B. Quernel (Eustache-Louis-Jean) (O. ⁂).

1835. — 14 septembre.

T. Matterer (Amable-Thiébault) (O. ✠), Major de la marine, à Toulon.
B. Danycan (Eugène) (O. ✠.)
T. Deloffre (Théodore) (C. ✠), Adjoint aux conseils des travaux.

— 7 novembre.

20 R. De Bonnefoux (Pierre-Marie-Joseph) (O. ✠), Membre du Conseil des Travaux et de la commission de perfectionnement de l'École navale.

1836. — 22 janvier.

T. Guérin des Essards (Camille-Marie) (O. ✠).
B. Troude (Anne-François) (O. ✠).
T. Graeb (Emmanuel-François-Joseph) (O. ✠).

1837. — 6 mars.

T. Bellanger (Lubin) O. ✠.
25 T. Le Bon Gay de Taradel (André-Antoine-Émilien) ✠.
Ch. Jourdan (Olivier) ✠, Commandant de la division des équipages de ligne à Cherbourg.
Lo. Lemarant-Kerdaniel (Casimir-Marie) (O. ✠).
Ch. De Péronne (Léonor-Julien) (O. ✠), Directeur des mouvements du port, à Cherbourg.
R. Pujol (Louis) (O. ✠), Directeur des mouvements du port, à Rochefort.
30 B. Buglet (François) (O. ✠.)
T. Mathieu (Pierre-Louis-Aimé) ✠.
T. De Ricaudy (Louis-Alphonse) (O. ✠), Directeur des mouvements du port, à Toulon.
B. Roy (Pierre-Joseph) (O. ✠).

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 2e CLASSE.

1837. — 10 avril.

T. Garibou (Joseph-Paul-Étienne) ✠.
35 B. Hugot-Derville (Jean-François-Marie) (O. ✠), Commandant de la division des équipages de ligne, à Brest.
T. Ferrin (Lazare) (O. ✠).
T. Jouglas (Ange-François-Cyprien-Joseph) (O. ✠).
Ch. Durand (Marie-Alexandre-Auguste) ✠.
Ch. Le Marié (Jacques-Nicolas) (O. ✠).
40 B. Le Grandais (Pierre-Marie-François) (O. ✠).
R. Robert-Lefèvre (Félix-Hippolyte) (O. ✠).

— 30 mai.

B. Fournier (Jean-Pierre) ✠.
T. Delassaux (Nicolas-Louis) (O. ✠.), Commandant supérieur des bâtiments à vapeur, à Toulon.
Ch. De Suin (Marie-Alfred) ✠.

1838. — 1er mai.

45 T. Salvy (Louis-Clément-Emmanuel-Marie) ✠.
B. Le Prédour (Fortuné-Joseph-Hyacinthe) (O. ✠).
T. Vaillant (Auguste-Nicolas) ✠.
B. Bruat (Armand-Joseph) (O. ✠), Gouverneur des îles Marquises.

— 17 juin.

B. Cécille (Jean-Baptiste-Thomas-Médée) (C. ✠).

1839. — 10 février.

B. S. A. R. Mgr le prince de Joinville (François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans), ✠.

— 14 février.

50 B. Daguenet (Hippolyte) (O. ✠).

— 16 mars.

T. Ollivier (Pierre-Marie-Elzéar) (O. ✠), Commandant de la division des équipages de ligne, à Toulon.

— 14 juin.

B. Le Cte de Gourdon (Joseph-Adolphe) (O. ✠).

— 22 novembre.

T. Bérard (Auguste) (O. ✠).

1840. — 30 avril.

R. Thibault (Pierre-Joseph) ✠.
55 B. Ollivier (François-Marie-Charles) (O ✠).

1840. — 30 avril.

B. Dusault (François-Caprais) (O. ✠).
T. Hernoux (Claude-Charles-Etienne) (O. ✠), Membre de la Chambre des Députés, Aide-de-camp de S. A. R. Mgr le Prince de Joinville.

— 15 août.

R. Béchameil (Jean-François-Théodore) (O. ✠).

— 30 septembre.

R. Guindet (Pierre-Jean) (O. ✠).
60 Lo. Danthon (François-Louis) ✠.
R. Mollier (Augustin-Alexis) ✠, Major de la marine, à Rochefort.
T. Nonay (Louis-Jean-Pierre) ✠.
B. Marc (Jean-Augustin) (O. ✠).
T. Guès (Auguste-Félix-César) ✠.
65 T. Barbier (Jean-Baptiste-Victor) ✠.
B. Jourdan (François) ✠.
R. Vermot (René-Just) ✠.
Lo. Cosmao-Dumanoir (Jean-Armand-Fidèle) ✠.
B. Brindejonc-Treglodé (Julien-Hyacinthe) ✠.
70 T. Dubourdieu (Louis-Thomas-Rose-Napoléon) ✠.
Lo. Lavaud (Charles-François) (O. ✠).

— 14 octobre.

Lo. Laguerre (Adolphe) (O. ✠).

— 21 décembre.

B. Le François de Grainville (Jean-Louis-Célestin) (O. ✠).
B. Guillois (Charles-Antoine-Gabriel) ✠.
75 B. Tavenet (Alexandre) ✠.
R. Barbotin (Benoît) ✠.
R. Guyet (Charles-Jean-Baptiste) ✠.
T. Jacquinot (Charles-Hector) ✠.

1841. — 7 mars.

Lo. Montagniès de la Roque (Jean-Baptiste) (O. ✠).

— 31 juillet.

80 T. Briet (Hubert-Joachim-Marie) ✠.
T. Bellanger (Michel) ✠.
T. Burgues de Missiessy (Alexandre-Gaston) ✠.
B. Alix (Nicolas-Aimé) ✠.
Lo. Fournier (Amant) (O. ✠).
85 T. Lapierre (Augustin-Denis-Edouard) ✠.
T. Cunéo d'Ornano (Annibal-Nicolas) ✠.
B. Filhol-Camas (Eugène-Jean-Ambroise) ✠.
B. Decayeu (François-Ferdinand) (O. ✠).
B. Desfossés (Romain-Joseph) (O. ✠).
90 B. Charner (Léonard-Victor-Joseph) (O. ✠).
T. Larocque de Chanfray (Armand-Jules-Casimir) ✠.

1842. — 22 mars.

T. Dupont (Alexandre-François-Marie) ✠.
T. Verninac-Saint-Maur (Raimond-Jean-Baptiste) (O. ✠), Membre du Comité du service des paquebots de la Méditerranée.
B. Rolland (Henri-Julien) ✠.

— 6 septembre.

95 B. Danguillecourt (Louis-Marie-Augustin) ✠.
B. Lesaulnier de Vauhello (Hippolyte-Louis-Marie) ✠.
B. Layrle (Marie-Jean-François) ✠, Gouverneur de la Guyane française.
B. Ducampe de Rosamel (Louis-Charles-Marie) ✠.

— 25 novembre.

B. Pénaud (Charles) ✠.
100 . . . .

CAPITAINES DE CORVETTE.

(D'après l'ordonnance du 14 septembre 1840, le nombre des officiers de ce grade doit être de 200, dont 66 de 1re, et 134 de 2e classe.)

CAPITAINES DE CORVETTE DE 1re CLASSE.

1831. — 1er mars.

B. Delalun (Luc) ✠.
T. D'Assigny (Félix-Ariel) ✠.
B. Ménétrier (Simon) ✠.
T. Chieusse (Joseph) ✠.

— 20 août.

Lo. Bouvier de la Motte-Villarceau (Jacques-François-Marie-Achille) ✠.
T. Deschamps (Jean-Abraham) ✠.

— 16 novembre.

R. Tourneur (Joseph) ✠, Commt de la divon des équip. de ligne, à Rochefort.

1832. — 1er septembre.

R. Massiou (Joseph) (O. ✠), Aide-Major à Rochefort.
R. Fornier-Duplan (Bénigne-Eugène) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Rochefort.
T. Barral (Louis-Marius) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Toulon.
R. Bernard (Louis-Félix) (O. ✠).
B. Potier de la Houssaye (Arsène-Marie-Servant) ✠.
B. Billeheust de Saint-Georges (Jean-Charles-Henri) (O. ✠).
T. Brait (François) ✠.
Ch. Herpin de Frémont (Gabriel-Hilaire-Louis) ✠, Aide-Major de la marine, à Cherbourg.

1833. — 4 septembre.

R. Maudet (Joseph-Michel) ✠.
R. Sarlat (Jean) (O. ✠).

1834. — 15 mai.

Ch. De Cambray (Claude) ✠.
B. Lartigue (Joseph) ✠.

— 20 novembre.

T. Ricard (Gaspar-Grégoire) ✠.

1835. — 1er janvier.

R. Allègre (Félix-Augustin) ✠.
B. Delécluse (Joseph-Marie-Fidèle) ✠.
B. Febvrier des Pointes (Auguste) ✠.

— 14 septembre.

Lo. Guillevin (Toussaint-Jean-Louis-Hermenegilde) ✠.

1836. — 22 janvier.

25 B. Lemarant (Auguste) ✠, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
T. Le Frotter (Prosper-David-Sauveur) (O. ✠).
T. Segrétier (Étienne) (O. ✠).
T. Hanet-Cléry (Alexandre-Nicolas) ✠.

1837. — 10 avril.

R. Harasse de la Vicardière (Édouard) ✠.
30 Lo. Fenoux (Julien-Joseph-Hippolyte) ✠.
B. Lefebvre d'Abancourt (Antoine-Jules) ✠.
T. De Sandfort (David) (O. ✠).
B. Kersauson de Pennendreff (Nicolas-Joseph-Marie) ✠
B. Le cher de Forget (Alexandre-François) ✠.
35 T. Allègre (Michel-Jean-Baptiste) ✠.
B. Lucas du Penhoat (Armand-Marie) ✠, Commandant en second de la division des équipages de ligne, à Brest.
B. Gegun de Marans (Antoine-Louis-Georges) ✠.
T. Olivier (Benoît-Lazare) ✠.
Ch. Aubry de la Noë (Antoine-Hippolyte) ✠, Commandant en second de la division des équipages de ligne, à Cherbourg.
40 T. Chaumont (Frédéric-François) ✠.
T. Regnard (Joseph-Esprit-Alexandre) (O. ✠).
B. Basset (Gilles-François), ✠.
B. Leconte (François) (O. ✠).
B. Vrignaud (Sylvain-François) ✠.
45 B. Louvel (Auguste) ✠.
R. Coudein (Jean-Daniel) ✠.
R. Sébille (Paul) ✠.
B. Hébert (Jean-Pierre) ✠.
R. Guérin (Nicolas-François) ✠.
50 T. Blanc (Joseph-Claude) ✠.
B. Magré (Placide) ✠.
T. Hérail (Antoine-Édouard) ✠.
T. Rang (Paul-Charles-Alexandre-Léonard) ✠.
B. Degenès (Joseph-Marie-Eugène) ✠.
55 T. Verdier (Phocion-Aristide-Paulin) ✠.
B. Aubry-Bailleul (Tranquille) ✠.
T. Odet-Pellion (Marie-Joseph-Alphonse) (O. ✠).
T. Aurèle-Varèse (Timoléon) ✠.
T. Lugeol (Jean) (O. ✠).
60 Lo. Foucher-Daubigny (Hippolyte) (O. ✠).
Lo. Chiron du Brossay (Auguste-Pierre) (O. ✠).
B. Tréhouart (François-Thomas) (O. ✠).
B. Le Barbier de Tinan (Marie-Charles-Adelbert) ✠
T. Belvèze (Paul-Henri) ✠.
65 Ch. Pouyer (Louis-Bernard-Césaire-Napoléon) ✠

— 30 mai.

Lo. Touboulic (Victor-Auguste) ✠. Commandant en second de la division des équipages de ligne, à Lorient.

CAPITAINES DE CORVETTE DE 2e CLASSE.

1837. — 30 mai.

T. Lachaise (Jean-Baptiste) ✠.
Ch. Allain (Louis) ✠.

— 13 juillet.

T. Depanis (Hippolyte) ✠.

1838. — 1er mai.

70 Lo. Coudé (Louis-Marie) ✠.
B. Gilbert (Auguste-Julien) ✠, *en non-activité, pour infirmités temporaire.*
B. Garnier (Hippolyte) (O. ✠).
T. Ferrand (Pierre-Joseph-Raphaël) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Toulon.
Lo. Favin-Lévêque (Félix) ✠.
75 B. Vrignaud (Antoine-Joseph) ✠.

— 17 juin.

T. Ducampe de Rosamel (François-Joseph-Amédée-Pascal) ✠.

— 21 décembre.

B. De Marqué (Léon) (O. ✠), Commandant particulier de la marine, à Stor.

1839. — 14 février.

B. Mallet (Stanislas-Louis) ✠.

— 15 février.

Lo. De Solminihac (Pierre-Charles-Auguste) ✠.

— 16 mars.

80 B. Gatier (Pierre) (O. ✠).

— 14 juin.

B. Doret (Louis-Isaac-Pierre-Hilaire) (O. ✠), Sous-Directeur du port, à Brest.

— 21 août.

R. Badeigts-Laborde (Jean-Baptiste) (O. ✠).
Lo. Jollivet (René-Marie) ✠.
R. Hallot (Édouard-Honoré) ✠.
85 T. Denans (Joseph-Casimir-Théophile) ✠.
T. Clavaud (André-Paul) ✠.
R. Taffard de Saint-Germain (Victor) ✠.
R. Bérar (Alexis-Martial) ✠.
B. Pénaud (André-Édouard) ✠.
90 R. Le Vte Duquesne (Joseph-Marie-Lazare) (O. ✠).

1839. — 22 novembre.

B. Le Borgne (Auguste-Marie-Emmanuel) ✠.
T. Jam (Jean-Louis-Odon) ✠.

1840. — 30 avril.

T. Fabre (Joseph-Michel-Louis) ✠, Commandant en second la division des équipages de ligne, à Toulon.
B. Lefebvre (Frédéric-Clément-Xavier) ✠.
95 B. Baudais (Jean-Marie-Auguste) ✠.
B. De Gueydon (Louis-Henri) ✠.

— 15 août.

T. Scias (Jacques-Philippe-Sabin) (O. ✠).
T. Poutier (Guillaume-Gustave) ✠.

— 30 septembre.

R. Sochet (Marie-François) ✠.
100 R. Lévêque (François-Xavier-David-Charles-Borromée) ✠.
R. De Parnajon (Félix) ✠.
B. Dubut (Louis-François) ✠.
T. Regnier (Pierre-Victor-Adam) ✠.
T. Mortemard de Boisse (Charles) ✠.
105 B. Corbet (Émile-Nicolas-Marie) ✠.
Ch. Desrousseaux (Joseph-Alphonse) ✠, Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.
T. Lottin (Victor-Charles) ✠.
T. Coulomb (Jean-Joseph) ✠, Aide-Major de la marine, à Toulon.
B. Gouye (Michel) ✠.
110 B. Monfort (François-Pierre) ✠.
T. Lugeol (Alexis) ✠.
B. Bermond (Hippolyte) ✠.
T. Fourteu-Nauton (Caton) ✠.
R. Pouvreau (Charles-Alexandre) ✠.
115 T. Volaire (Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper) ✠.
T. Revest (Jean-Baptiste-Barthélemi) ✠.
Lo. Thézan de Gaussan (Maurice-François-Joseph) ✠.
Lo. Michau (Pierre-Auguste) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Lorient.
B. Dutertre (Augustin) (O. ✠).
120 T. Tassain (François-Pierre) ✠.
B. Duparc (Jean-Louis-Léon-René) ✠.
B. Collet (Jean-Benoît-Amédée) ✠.
B. Postel (Jean-Jacques) ✠, Aide-Major, à Brest.
T. Poudra (Pierre-Gaspar) ✠.
125 Lo. Dubouetiez de Kerorguen (Alphonse-Jacques-René-Marie) ✠, Aide-Major, à Lorient.
R. Barbot de la Trésorière (Pierre) ✠.
R. Railliard (Laurent) ✠.

1840. — 30 septembre.

B. Dagorne, (Henri-Louis-Félicité-Victor) ✠, Commandant particulier, à Gorée.
R. Laurencin (Louis-Amable) ✠.
130 T. Janvier (Jean-Louis) (O. ✠).
B. Dutaillis (Pierre-Gervais) ✠, Major de la divon des équip. de ligne, à Brest.
Lo. Jehenne (Amable-Constant) (O. ✠).
Lo. Billette (Tranquille-Marie) (O. ✠).
Lo. Anne-Duportal (Ferdinand) ✠.
135 B. Goubin (Cyriaque) ✠.
T. Paul (Nicolas-Jacques-Hippolyte) ✠.
B. Bahezre de Lanlay (Louis-Jean-François) ✠.
T. Le Frotter de la Garenne (Charles-Jules-Julien) ✠.
T. Paquet (Claude-Joseph-Henri) ✠.
140 T. Gasquet (Pierre-Marie) ✠.
Lo. De Lalande de Calan (Hyacinthe-Marie) ✠.
T. Jannin (Pierre-Louis-Augustin) ✠.
Lo. Rouvroy de Saint-Simon (Robert-Louis-Adolphe) ✠.
T. Maissin (Nicolas-Auguste) ✠.
145 T. Serval (Floridor-Félix-Gustave) ✠.
B. De Solère (Eugène-Maurice-Louis-Ernest) ✠.
B. Bassière (Victor-Marie-Louis) ✠.
Ch. De Chabannes-Curton (Octave-Pierre-Antoine) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Cherbourg.
B. Pâris (François-Édmond) (O. ✠.)
150 B. Ollivier (Charles-Eugène) (O. ✠.)
B. Du Couédic de Kergoualer (Charles-Raoul) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Cherbourg.
T. Larrieu (Guillaume-Lucien-Emile) ✠.
B. De la Grandière (Pierre-Paul-Marie) ✠.
B. Bouet (Louis-Édouard) (O. ✠), Gouverneur provisoire du Sénégal et dépendances.
155 B. Simon (Charles-Marie-Prosper) ✠.

— 14 octobre.

B. Fabvre (Jean-Jacques-Louis) ✠.

— 21 décembre.

Lo. Legrand (Éléazar) ✠, Chef d'état-major du comm de la marine, à Alger.
T. Roux (Antoine-André) ✠.
R. Dufrénil (Léonard-Auguste) ✠, Commandant en second de la division des équipages de ligne, à Rochefort.
160 R. Massiou (Jacques-Alexandre) ✠.
T. Médoni (Joseph-Antoine-Nicolas-Louis) ✠.
B. Leguillou-Penanros (Théophile-Fortuné-Hyacinthe) ✠.
T. De Gasquet (Louis-Pierre-Alban) ✠.
B. Dalmas de la Pérouse (Léon-Pierre-Émile) ✠.

1840. — 21 décembre.

165 T. Dubouzet (Joseph-Fidèle-Eugène) ⁂.
T. Roquemaurel (Louis-François-Gaston-Marie-Auguste) ⁂.

1841. — 21 mars.

B. Jourdan (Félix) ⁂.
T. Gressien (Victor-Amédée) ⁂.
Lo. Rolland de Chabert (Joseph-Polydore-Eugène-Jules) ⁂.
170 T. Page (Théogène-François) ⁂.

— 31 juillet.

B. Kerimel (Jean-Louis-Jérôme-Marie) ⁂.
B. Dubreuil (Pierre-Justin-Charles) ⁂.
T. Lecointe (Victor) ⁂.
B. Loque (Théodore) ⁂.
175 B. Masson (François-Xavier-Benjamin) ⁂.
T. Fournier (Louis-Jean) (O. ⁂).
Lo. Dulaurens (Jean-Jacques-Louis) ⁂.
R. Baudin (Auguste-Laurent-François) ⁂.
T. Maussion de Candé (Antoine-Marie-Ferdinand) (O. ⁂).
180 T. Lejeune (François-Louis) ⁂.
B. Warnier de Wailly (Louis-Marie-Aimé-Auguste) ⁂.
Ch. Rigault de Genouilly (Charles) ⁂.
Lo. Jurien-Lagravière (Jean-Pierre-Edmond) ⁂.

— 19 novembre.

Lo. Dangé d'Orsay (André-Paul) ⁂.

1842. — 22 mars.

185 Ch. Bellenger (Joseph-Auguste) ⁂, Directeur des mouvements du port au Havre.
T. Monléon (Jérôme-Félix) ⁂.
T. De Lagarde-Chambonas (Pierre-Victor-Ernest) ⁂.

— 29 mai.

B. Guillain (Charles) ⁂.

— 6 septembre.

T. Lajard (Romain-François-Edouard) ⁂.
190 R. Le Lieur de Ville-sur-Arce (William) ⁂.
B. Gabet (François-Louis-Saint-Preux) ⁂.
T. De Faget (Eugène-Joseph) ⁂.
B. Guilbert (Pierre-Edouard) ⁂.
T. De Champeaux-la-Boulaye (Édouard) (O. ⁂).
195 T. Bonard (Louis-Adolphe) ⁂.

— 25 novembre.

T. Ritt (Louis-Paul) ⁂.
B. Bouet (Adolphe-Charles-Émile) ⁂.
B. Grandjean de Fouchy (Ange-Jean) ⁂.
. . . .
200 . . . .

LIEUTENANTS DE VAISSEAU.

Par ordonnance du 21 août 1839, le nombre des Lieutenants de vaisseau est fixé à 500, dont 100 de 1re, et 400 de 2e classe.

LIEUTENANTS DE VAISSEAU DE 1re CLASSE.

1829. — 25 mars.

B. MESNARD (Pierre-Charles-Edme) ✠.

— 30 octobre.

B. LE CALLOCH (François-Étienne) ✠.
T. GRANET (Joseph-Marie-Bénigne-Roch-César) ✠.
T. GUEZE (Louis-Roch-Adolphe) ✠.
5 Lo. GOURIO DE REFUGE (Henri-François-Ange-Marie) ✠.
T. ÉTIENNE (Jean-Joseph-Mathias) ✠.
B. GOUTIÈRE (Pierre-Marc-François) ✠.
B. GUILLEMET (Jacques-Eugène) ✠.
B. BAUDELAIRE (Véran-Alphonse-Louis-Hyacinthe) ✠.
10 B. DELORISSE (Gédéon-Désiré) ✠.
B. PETIT (Amable) ✠.
B. JAYET DE GERCOURT (Pierre-Alphonse) ✠.
T. BASSET (Claude-Marie) ✠.
T. GUILLOT (Auguste-Noël Louis) ✠.
15 B. BIGEAULT (Louis) ✠.
T. JEANGÉRARD (Jean-Baptiste-Irénée-Théodore) ✠.
B. DUTAILLIS (Alphonse-Pierre) ✠.
B. FOURNIER (Joseph-Marie-Martial) ✠.

1830. — 1er août.

T. ANGLADE (Joseph-André) (O. ✠), Capitaine de port, au Fort-Royal. — Martinique.

— 2 octobre.

20 T. ALLIEZ (Adolphe) ✠.
B. BORIUS (Armand-Augustin) ✠.
B. GUÉRIN (François-Théodore) ✠.
T. GAUDRAN (François-Guillaume) ✠.
T. BESSON (Antoine-Paulin) ✠.
25 T. PREUD'HOMME DE BORRE (François-Joseph) ✠.
B. BERNARD DE LA GÂTINAIS (Paul-Marie-Clair) ✠.
T. BURGUES DE MISSIESSY (Emilien-Jules) ✠.
T. DUPRAT-TAXIS (Eugène-Charles-Adolphe) ✠.
T. DISPAN (François-Julien) ✠.

1830. — 2 octobre.

30 B. De la Bédoyère (Louis-Alexis-Henri) ✠.
T. Brunet (Jean-Baptiste-Eugène) ✠.
T. Lefraper (Jean-François-Marie) ✠.
B. Carpentin (François-Auguste) ✠.
Lo. Bournisien de Valmont (Amand-Claude) ✠.
35 B. Chrestien de Poly (Prosper-Adrien-Félix) ✠.
R. De Joannis (Daniel-Léon) ✠, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
T. Prudent (Charles-Henri-Pierre) ✠.

1831. — 1er mars.

T. David (Adolphe-François-Florent) ✠, *en non-activité, pour infirm. temp.*
B. Blaizot (Alexis-Victor-Léonor) ✠.
40 B. Rousseau (Jean-François-Adolphe) ✠.
B. Lacheurié (Pierre-Yves) ✠.
Lo. Coudé (Alphonse) ✠.
B. Malmanche (Germain-Charles-François) ✠.
B. Lepeltier (Hyacinthe-Emmanuel) ✠.
45 Lo. Luczot (Charles-Joseph-François) ✠.
T. Amyot (William-Emmanuel-Pierre) ✠, Directeur des mouvements du port, à Alger.
R. Alliez (Théobald) ✠,
T. D'Entraigues (Jean-Aimé-Jules) ✠.

— 26 avril.

B. Marchand (Charles-Pierre-Marie) ✠.
50 T. Pallu-Duparc (Alexis-Louis) ✠.
T. De Cheffontaines (Émile-Alexandre-Charles) ✠.
T. Aumont (Pierre-Auguste-Eugène) ✠.
R. Arnoux (Eugène) ✠.
T. Chaudru de Trelissac (Jean) ✠.
55 Lo. De Cornulier (Ernest-François-Paulin-Théodore) ✠.
Lo. Du Boisguéheneuc (James-Arthur), Directeur des mouvements du port, à Nantes.
B. Bolle (Salomon-Marcelin-Édouard) ✠.
T. Duperier (Justin-Jean-Baptiste-Clément) ✠.
B. Robin du Parc (Philippe Alexandre) ✠.

— 20 août.

60 T. Peltier (Thomas-Marie-Thadée) ✠.
B. Guillemard (Louis-Agapit).
T. Maurin de Brignac (Nicolas-Félix) ✠.
B. Avril (Gustave) ✠.
T. Courteau (Pierre-François-Philippe) ✠.
65 T. De Grave (Hyacinthe-Marie-Ulric) ✠, Officier d'ordonnance du Roi

1831. — 8 septembre.

R. Polony (Gabriel-Vincent-André-Marc-Marie-Jules) ✠.
Ch. Bourdon-Gramont (Ernest) ✠.

— 3 octobre.

B. Pillu (Jacques-Charles-Auguste).

— 30 octobre.

Ch. Quernel (Jacques-Louis) ✠.

1832. — 1er septembre.

70 T. Julien-Laferrière (Laurent-Joseph-Michel) ✠.
Lo. Féréol de Leyritz (Louis-Jean-Baptiste-Marie-Joseph) ✠.
B. Monluc-Delarivière (Henri-Christophe-Étienne).
T. Pironneau (Louis-Augustin) ✠.
R. Robin (Alexandre-Edouard) ✠.
75 T. Lemoine de Margon (Joseph-René-Camille) ✠.
Ch. Le Gendre (Charles-Valentin) ✠.
B. Bertrand (Philippe-Étienne-Alphonse) ✠.
B. Caignart de Saulcy (Ernest-Marie-Joseph).
T. Laëderich (Édouard-Charles) ✠.
80 B. Lorin (Louis-Antoine) ✠.
T. Seire (François-Joseph-Michel) ✠, Directeur des mouvements du port, à Bône.
B. Guesnet (Athanase-Marie-Michel) ✠.
B. Villemain (Aristide-Théophile-Eugène) ✠.
R. Jubin (Hippolyte) ✠.
85 T. Legras (Désiré-Jean-Auguste) ✠.
Ch. Gachot (Pierre-Claude-Amable) ✠, Direct. des mouvemts du port, au Havre.

1833. — 16 mai.

Ch. De Rostaing (Édouard-Ernest) ✠.
T. Lacapelle (Claude-Jean-Philibert-Corentin) ✠.
B. Escande (Joseph-Rodolphe).
90 Ch. D'Estremont de Maucroix (Aimé-Armand-Adolphe).
B. Rejou (Pierre-Jules) ✠.
B. Ollivier (Henri-François) ✠.
T. Pochet (Gustave-Joseph-Élie) ✠.
T. Lyon (Étienne-Blaise).
95 B. Perlier (Basile-Egalité) ✠.
T. Delacrose (Joseph-Toussaint).
B. Brun (Jean-Nicolas-Louis-Alexandre) ✠.
R. Salneuve (Charles-Eugène) ✠.
B. Troude (Onésime-Joachim) ✠.
100 B. Vincent (François-Alexandre) ✠.

LIEUTENANTS DE VAISSEAU DE 2e CLASSE.

1833. — 16 mai.

T. BONHOMME DE POMMARET (Jean-Nicolas-Frédéric).
B. POULAIN (Albéric).
T. FOURICHON (Martin) ✠.
T. HOLKER (Jean-Henri) ✠.

— 5 novembre.

105 T. MARTIN (Joachim-François-Jules) ✠.

1834. — 6 janvier.

Ch. LAMBERT (César-Auguste).
B. PASCAUD (Jean), Capitaine de port, à la Pointe-à-Pitre.— Guadeloupe.
B. DAVID DE SAINT-GEORGES (Théodore-Auguste-François-Marie) ✠.
T. DANIEL (Pierre-François-Adolphe) ✠.
110 B. BRET (Marie-Julien-Emmanuel) ✠.
Lo. JEAN-BART (Jean-Pierre) ✠.
B. DE TROGOFF (Édouard-Yves-Marie) ✠, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
T. JUGAN (Gabriel-Auguste) ✠.
B. NOURY (Charles-Henri-Gaëtan) ✠.
115 Lo. POCARD-KERVILER (Joseph-Marie-Vincent) ✠.
T. CHOPART (Louis-Narcisse) ✠.

— 15 mai.

B. DURAND (Louis-Pierre-Gustave) ✠.
B. GUYOT DE LA HARDROUYÈRE (Frédéric-Justin-Flavie) ✠.
T. DOUGNAC (Jacques-Pierre) ✠.
120 B. DUCHON (Jean-Baptiste) ✠.
R. CORNETTE DE VENANCOURT (Etienne-Félix-Eugène) ✠.
Ch. NORMAND (Edouard).
R. HOUDEYER (André-Hector-Henri).

1835. — 1er janvier.

R. DE BREGEAS (Prosper-Justin), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
125 T. BEAUDEAN (François-Léon) ✠.
Lo. VALLIÉE (Jean-Baptiste-Hippolyte) ✠.
R. Le Cte POUGET (Pierre-Benjamin-Denis) ✠.
T. BELLANGER (Camille-Louis) ✠.
T. ORTOLAN (Jean-Félicité-Théodore) ✠.
130 B. LABROUSSE (Nicolas-Hippolyte) ✠.

1835. — 1er janvier.

Lo. Lalia (Camille-Jean-Marie-Augustin) ✠.
T. De Ploesquellec (Christian-Charles-Fortuné).
T. Chaigneau (François-Paul). ✠
B. Cournet (Constant-Frédéric) ✠.
135 T. Rataillot (Cinna-Étienne-Jean) ✠.

— 10 mai.

B. Cosnier (Paul) ✠.
B. Fleuriot de Langle (Marie-Paul-Hippolyte) ✠.
B. De Laroche-Kerandraon (François-Jean-Marie-Auguste) ✠.
B. Barbet (Frédéric-Marcel) ✠.
140 B. Lamotte du Portail (Jules-Gabriel).
B. Le Gallic-Kerisouet (Louis-Noël-Marie) ✠.
T. Marceau (Auguste) ✠.
B. De Kerouartz (Albert) ✠.
B. Fouque (Antoine-Auguste) ✠.
145 B. Kerdrain (Pierre-Louis-Marie-Ernest) ✠.

1836. — 22 janvier.

B. Lelarge-Dervau (Joseph-Augustin Sophie).
Lo. Cormier (Alphonse-Marie-Gaspar).
T. De Brun (Jean-Joseph).
T. Subra (Raymond-Gustave).
150 B. Lecoëntre (Achille-Philibert-Marie).
B. Savy (Pierre-Louis).
R. Louveau de la Règle (Jacques-François) ✠.
B. De Bréda (François-Marie-Albert), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
T. Brun (Louis-Joseph).
155 R. Pichez (Jean-Baptiste).
T. Volaire (Jacques-Joseph-Paul).
B. Girard (Adrien).
B. Thomas (Érasme).
B. Mancel (Charles-Guillaume-Joachim).
160 T. Cazy (Honoré) ✠
R. Martin (Clément-Pierre-François).
T. Levasseur (Alexis-Désiré) ✠.
Ch. Jance (Auguste-Benoît-Victor) ✠.
Lo. Caboureau (Félix-Alfred.)
165 B. Guichon de Grandpont (Jacques-Marie-Louis-Édouard) ✠.
T. Gout (Jean-Pierre).
T. De Pouques d'Herbinghem (Joseph-Eugène) ✠.
Lo. Cordé (Pierre-Christophe) ✠, Directeur des mouvements du port, à Oran.
B. Delporte (Louis-Alexandre) ✠.
170 Lo. Bonfils (Philibert-Augustin) ✠.
B. Bosse (Auguste) ✠.

1837. — 17 janvier.

T. Fortin (Charles-Ferdinand) ✻.
B. Malmanche (Jules Marie-Barthélemy) ✻.

— 10 avril.

R. Lévêque (Félix).
175 B. Simon (Jean-Marie-Victor) ✻.
B. Thierry (Hippolyte-Jean Pierre) ✻.
T. Picquet (François) ✻.
B. Sourbets (Jacques-Félix) ✻.
B. Bougrenet de Latocnaye (Henri-Marie) ✻.
180 T. Beral de Sedaiges (Marie-Casimir) ✻.
T. Requier (Jean-Joseph).
T. Padirac (Jean-Joseph-Chrysologue) ✻.
T. Demonteil (Nicolas-Louis).
T. Fouque (Joseph-Simon).
185 T. Lepéru (Antoine-Jean-Louis) ✻
T. De Bonfils-Lablenie (Léonard-Léonce).
T. Seré de Rivières (Jean-Louis-Marie) ✻.
B. Le Goff (Eugène-André-Marie) ✻.
B. Kersauson de Pennendreff (Victor-Armand-Casimir-Marie) ✻.
190 T. Dupouy (Augustin).
B. Protet (Auguste-Léopold) ✻.
R. Pelletreau (Philippe-Edmond-Frédéric) ✻.
B. Papillault (Léon) ✻.
T. Thanaron (Charles-Jules-Adolphe) ✻.
195 T. Druilhet (Joseph-François-Louis) ✻.
Lo. Collier (Jean-Jules).
Lo. Arnous (Gustave-Jacques), Directeur des mouvements du port, à Bayonne.
B. Monmelat (André-Théodore-François-Albert).
T. De Cuers (Rémond-Marc-Joseph-Marie-Béatrix) ✻.
200 Lo. De Langle (Louis-Vincent-Marie) ✻.
T. Landes-Daussac (Louis-Annibal) ✻.
T. Lejeune de la Motte (Charles-César) ✻, Capitaine de port, à Saint-Pierre (Martinique).
B. Bizien (Édouard).
B. Le Bègue (Léonce-Marie-Joseph).
205 B. Du Parcq (Jérôme-Frédéric-Napoléon).
Ch. Morin de la Rivière (Julien-Noël).
Lo. Frogerays (Charles-Adolphe) ✻.
R. Sagot-Duvauroux (Louis-Achille) ✻.
R. Robinet de Plas (François) ✻.
210 B. Clos (Jules-François).
T. Aragon (Jean-Jacques-Régis), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
B. Arnault de Gorse (Dominique-Sainte-Marie).
T. Lacombe (Jacques-Marc-Antoine ✻.
T. Vialètes (Étienne-Henri).

1837. — 10 avril.

215 T. Laffon-Ladebat (André-Émile-Léon) ✠.
T. Barnel (Joseph-Marius).
Ch. Gallien (François).
T. Denans (Joseph-Marie) ✠.
T. Gabert (François-Mathieu).
220 Ch. Bernaert (Victor-Emmanuel-Philippe) ✠.
R. Leps (Maurice-Édouard) ✠.
T. Huchet de Cintré (Marie-Louis-Raphaël).
B. Philippe de Kerallet (Charles-Marie) ✠.
T. Saisset (Jean-Marie-Joseph-Théodore) ✠.
225 T. Dangeville (Marie-Joseph-Maxime).
T. Jaurès (Jean-Louis-Charles) ✠.
T. Muterse (Auguste).
B. Dubernad (Henri) ✠.
B. Rapatel (Louis-Marie) ✠.
230 T. De Clérambault (Jean-Baptiste-Nicolas-Adolphe) ✠
T. Amy (Paul-Césaire-Constant).
B. Moras (Louis-Émile) ✠.
B. Picard (Jean-Marie-Esprit).
T. Barlatier-Demas (François-Edmond-Eugène) ✠.
235 B. Lemoine (Jules-François-Nicolas-Marcel) ✠.
T. Plagniol (Joseph-Casimir) ✠.
T. Duveyrier (Balthazar-Spérat).
Ch. De Martineng (Jean-Étienne-Jules) ✠.
T. Maffre (Félix-Aristide).
240 B. Penhoat (Jérôme-Hyacinthe) ✠.
B. De France (Napoléon Maurice).
B. Cottu (Charles) ✠.

— 30 mai.

T. Mareuge (Camille).
T. Rouden (Pascal-Xavier) ✠.
245 Ch. Villard (Auguste-Louis-Jacques).
T. Cte d'Harcourt (Bruno-Jean-Marie) ✠.

1838. — 1er mai.

Ch. Renaudeau (Louis-François).
T. Magnan (Jean-Antoine-Maxime) ✠.
B. David (Louis-Prosper).
250 Ch. Alix (Victor).
B. Rejou (Jacques-Félix).
Lo. Le Brec (Jean-Marie).
R. Manciet (Jean).
B. Aregnaudeau (Émile).
255 B. Darricau (Rodolphe-Augustin) ✠.
B. Parant (Jean-Baptiste-Henri).
B. Le Mauff de Kerdudal (Jules-Charles-Marie).
B. Geoffroy (Louis-Raphaël-Paulin).
B. De Lascases (Joseph-Barthélemi).

1838. — 17 juin.

260 T. Vidal (Isidore-Corneille).
B. Lefloch (Pierre-Marie).
T. Simonet de Maisonneuve (Louis-Alexandre-Amédée) ⁂.

— 28 août.

T. Gérieu (Joseph-Hippolyte-Lucien).
T. Petit (Antoine-Marie).
265 T. Fabre La Maurelle (François-Marie-Sosthènes) ⁂.

1839. — 10 février.

Ch. Esnol (François) ⁂.
T. Coural (Jean-Baptiste-André).
T. Martin (Nicolas-Tropez-Martial).
T. Vial (Marcelin-Denis).
270 B. Jaouen (François-Marie).
T. Massillon (Jean-Joseph-Marie).
B. Sevin (Auguste-Pierre-Louis).
B. Lafosse (René Joseph-Auguste).
B. Homon (Guy-Joseph-Marie).
275 B. Maissin (Louis-Eugène) ⁂.
T. Roze (Pierre-Gustave).
B. Law de Lauriston (Hubert Olivier) ⁂.
T. De Bouchaud (Antoine-Eugène).
B. Reine (Dominique-Édouard) ⁂.

— 15 février.

280 B. Helain (Auguste-Jean).
Lo. Henry (Jules) ⁂.

— 6 mars.

Lo. Fenoux (Barthélemi-Marie-Constant).
Lo. Gautier (Samson-Joseph-Marie).
B. Mallet (Athanase) ⁂.

— 14 juin.

285 T. Laugier (François-Joseph-Xavier).
T. Meistre (Jean-Louis-Michel) ⁂.
T. Albert (Louis-Alexis).
T. Emangard (Auguste-Isidore).

— 21 août.

B. Bruillac (Félix-Alain).
290 T. Levavasseur (Léon-Charles-Jules) ⁂.
T. De Lestang (Gustave-Hilarion-Vincent).
T. Brouzet (Alexandre-Hippolyte-Victor).
Lo. Le Bobinnec (Jules-Louis-Marie) ⁂.
B. Louvel (Arsène-René).
295 T. Henry (Pierre-Marie).
B. Delatouche (Marin) ⁂, Directeur des mouvements du port, à Saint-Servan.

1839. — 21 août.

T. Lacroix (Pierre).
Ch. Lebrun (Jean-Paul).
T. Abramé (Pierre-Auguste) ✠.
300 Ch. Louvel (Pierre-Désiré) ✠.
T. Laville (Pierre-François-Raimond).
T. Guiol (Jean-Baptiste-Désiré) ✠.
T. Icard (Honoré-Joseph).
T. Magnan (Chrysostôme-Honoré).
305 T. Allègre (Pierre-Félix).
T. Lautier (Jean-François-Pierre).
T. Gras (Jean-Baptiste).
T. Pavès (Louis-Marius).
Ch. Hélie (Louis-Adolphe).
310 T. Heriès (Richard-Ignace).
B. Mancel (Adolphe-Joseph) ✠.
Lo. Massias (Victor-Honoré).
T. Jacques (Toussaint-Bernard).
T. Armand (Nicolas).
315 B. Delamusse (Jean-François).
Ch. Colas (Antoine-Marie).
B. Foy (Jacques).
Ch. Troudet (Jean-François).
T. Coreil (Benjamin-Nazaire-Joseph) ✠.
320 T. Blanc (Michel-Claude).
T. Baliste (Nicolas-Bienvenu) ✠.
T. Garnier (Pierre-Étienne).
T. Santi (Vincent).
T. Paloc (Pierre-André-Bienvenu).
325 B. Felep (Guillaume-Alcibiade).
T. Farrié (Joseph-Jean).
T. Belle (Jean-Amand), Directeur des mouvements du port, à Cherchell.
T. Duroch (Joseph-Antoine).
T. Huguet de Majoureaux (Jean-Baptiste-Auguste).
330 B. Morin (François-Marie-Ange).
T. Boluix (Eugène-Ferdinand).
B. Robin (Armand-François) ✠.
T. Sauvan (Pierre-Victor-Marcellin) ✠.
T. D'Elissalde de Castremont (Henri) ✠.
335 T. Devoulx (Camille-Louis) ✠.
B. Dubut (Jules-Denis-Charles) ✠.
Ch. Delacour (Conrard-Christophe) ✠.
B. Mazères (Jean-Baptiste-Louis) ✠.
T. Donin de Rosière (George-Pamphile-Ernest).
340 T. Casamajor de Charitte (Charles-Victoire) ✠.
B. De Miniac (Armand-Christophe-Mériadec) ✠.
T. De Guilhermy (Henri-Alexandre-Emmanuel-Benoît).

1839. — 21 août.

T. D'Aboville (Auguste-Elzéar-Eugène-Napoléon) ✠.
T. De la Motte de Broons de Vauvert (Ange-François) ✠.
345 B. Huchet de Cintré (Henri-Marie).
T. Touchard (Philippe-Victor) ✠, Officier d'ordonnance de S. A. R. le prince de Joinville.
B. LeNormant de Kergrist (Thomas-Louis-Kirkland).
B. Dufour de Mont-Louis (Louis-Léon-Théodore) ✠.
T. Tardy de Montravel (Louis-Marie-François) ✠.
350 B. David (Léon-Jacques-Albert).
B. Lefebvre (Louis-Jules) ✠.
B. Moulac (Vincent-Alfred).

1840. — 30 avril.

T. Guérin (Paul-Basile).
B. Gérodias (Joseph-Eugène).
355 T. Tourneur (Michel-Benjamin-Nemours).
T. Lescure (Pierre) ✠.
B. Homon-Kerdaniel (Henri-Marie).
T. De Fontmartin de Lespinasse (Louis-Joseph), Directeur des mouvements du port, à Bordeaux.
T. Le Melorel (Armand-Louis-Charles).
360 T. Bechameil (François-Théodore-Émilien) ✠.
B. De Stahl (Jacques-Jean) ✠.
T. Proud'hon (Léon).
B. Fleuriot de Langle (Alphonse-Jean-René) ✠.

— 27 août.

Lo. Charpentier (Louis-Aimé).
365 T. Lesquin (Marcel-Joseph-Marie) ✠.
B. Deudeville (Marie-Charles-Augustin).
T. Besse la Romiguière (Marie Jacques-Victor-Jules), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*

— 9 septembre.

R. Hugueteau de Challié (Jean-François-Édouard).

— 30 septembre.

T. Faucon (Charles-Louis).
370 T. Reynaud (Aimé-Félix-Saint-Elme) ✠.
T. Roy (Léon).
B. Fournier (Charles-Anselme).
T. Lion (Hiéronyme-Emile-Jean).
T. De Tredern (Toussaint-Marie-Gabriel).
375 T. Badeigts de la Borde (Jean-Jacques-Hippolyte-Amédée) ✠.
Lo. Kerlero de Rosbo (Jules-Clément-Marie) ✠.
T. Lantheaume (Paul-Ernest-Alexis).
T. Pichon (Hippolyte-Arsène) ✠.
T. Girardin de Montgerald (Charles-François-Amédée) ✠.
380 B. Allain-Launay (Hippolyte-Marie-Joseph).
T. Lefebvre (Charlemagne-Théophile). ✠.

1840. — 30 septembre.

T. De Balsac (Joseph-François-Marc-Antoine) ✠.
B. Le Bihan de Pennelé (François Hyacinthe-Marc).
T. Cabaret (Alcide-Auguste-Laurent).
385 T. Chevalier (Yves-Eugène), ✠.
T. Berthier (Étienne-Napoléon).
T. Le Coat de Kerveguen (Marie-Gabriel-Adrien-Édouard).
B. Cleret-Langavant (Jean-Jacques).
B. Lahalle (Ferdinand-Charles-Nicolas-Marie) ✠.
390 T. Vilagre de Viguier de Sainte-Valière (Flour-Jacques-Auguste-Alban).
Ch. Destremau (Charles-Eugène).
B. Le Maître (Pierre-Joseph).
B. Dauriac (Alexandre-François.)
B. De Barmon (Louis-Marie-Antoine).
395 Lo. Cournet (Armand-Victer).
B. Jary (Alphonse-Henri-Simon).
R. Gachina (Jean-Alphonse).
T. Aiguier (Joseph-Marc-Alphonse).
T. Jure (Adolphe).
400 B. Thierry (François-Charles).
R. De Chastenet (Victor-Amédée-Marie-Joachim).
T. Peralo (François-de-Paule-Emmanuel-Pierre-Joseph-Antoine).
Lo. Lefraper (Jules-Joseph).
T. Fièreck (Jean-Arthur-Delphin).
405 B. Retailleau (Victor) ✠.
B. Le Pord (Eugène-Pierre-Aimé).
T. Randon de Grolier (Jean Henri-Félix).
R. Durousier (Jacques-Auguste) ✠.
B. Orban (Pierre).
410 T. Buor de Villeneuve (Charles-Marie-Élie).
B. Cloux (Paul-François).
T. Brac de la Perrière (Achille-François).
T. Miquel (Léon-Clément-Philippe).
T. Dumalle (Louis) ✠.
415 T. De Marolles (Jules-Auguste).
T. Fourchon (Pierre-Émile).
T. Astié (François-Xavier).
T. Rey (Jean-Charles).
B. Cabaret (Joseph-Joachim) ✠.
420 T. De Sinety (Jules-Marie-Vincent) ✠.
T. De Tournadre (Aimé-François-Amable).
B. Philippe de Kerallet (Stanislas-Michel).
B. Longueville (Édouard-Marin).
B. Ducrest de Villeneuve (Alexandre-Marie.)
425 B. D'Alteyrac (Jean-Isidore-Paul-Raoul).
Ch. Bianchi (Louis-Eugène-Edouard-Fortuné).

— 26 octobre.

B. Bedel-Dutertre (Adolphe).

1840 — 26 octobre.

B. Bigot de la Robillardière (Emmanuel-Gabriel).
B. Pothuau (Louis-Pierre-Alexis).

— 21 décembre.

430 T. Martin (Félix François).
T. Lévêque (Jean-Baptiste-Joseph-Augustin) ⁂.
T. Tyrbas-Chamberet (Charles-Joseph-Abel), Directeur des mouvements du port, à Marseille.
T. Laurens de Charpal (Louis-Achille-Marie-Julien).
T. Cellier de Starnor (Louis-Théodore).
435 T. Fortin (Hubert-Joseph).
T. Pandrigue de Maison-Seul (François-Xavier-Ezéchiel).
B. Gennet (Claude-Pierre-Jules) ⁂.
B. Besson (Thomas-Jules-Séraphin).
B. Du Couedic de Kergoualer (Charles-Florian-Louis) ⁂.
440 T. De Montaignac de Chauvance (Louis-Raimond).
B. Chasseloup (François-Jules).
B. Le Breton (Édouard-Louis-Marie).
B. De Cornulier-Lucinière (Alphonse-Jean-Claude-René-Théodore ⁂.
B. De Tanouarn (Eugène-Louis-Marie).
445 Lo. Huard (François-Auguste).
B. Royer (Auguste-Damase).
T. De Tournadre (Antoine-Gabriel-Adrien-Alphonse).
T. Dariès (Joseph-Hyacinthe-Louis-Jules) ⁂.
B. Beral de Sedaiges (Martial-Théobald).
450 B. Coupvent-Desbois (Aimé-Auguste-Élie). ⁂

1841. — 24 mars.

T. Béral de Sédaiges (Jean-Joseph-Amand).
B. Le Rouxeau de Rosencoat (Edouard-Louis).
B. Raoul (Charles-François-Marie).
R. Roy (Louis-François). ⁂
455 B. Duboisguehenneuc (Charles-Victor).
B. Motet (Marc-Eugène) ⁂.
R. Gizolme (Georges-Joseph-Guillaume-Ernest).
B. Salomon (Alphonse).

— 6 décembre.

T. Le Gras (Pierre-Alexandre).
460 T. Le Deau (Camille-Alphonse), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
R. Thoyon (Jean-Alfred-Pascal).
B. De Monfort (Camille-Christophe-Jean-Marie.)
T. De Liniers (Arnold-Victor-Alfred.)
B. De Kersauson (Aimé-Joseph-Marie.)
465 T. Giraud (Pons-Louis-Eugène).
B. Feillet (Jules-Jean.)
B. De Chappedelaine (Édouard-Joseph), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*

1841. — 6 décembre.

B. De Quebriac (Ernest-Lucien).
T. De Frésals (Prosper-Hyacinthe-Joseph).
470 T. Simian (Jean-François-Honoré-Jules).
Lo. Pradier (César-Charles-Joseph).
B. Delapelin (François-Théodore).
B. Didelot (Octave-François-Charles).
B. De Dompierre d'Hornoy (Charles-Marius-Albert).
475 T. Tabuteau (Louis-Lazare) ⁂.
B. Dieudonné (Alexandre).
T. Duranteau (Jean-Marie-Jules).

1842. — 6 septembre.

T. Jaubert de Passa (Adolphe-Hippolyte).
T. De Villeneuve (Louis-Eugène).
480 B. Liscoat (Hyacinthe-Pierre-Gabriel-Olivier-Marie).
B. Le Guern (François-Louis).
T. Taurines (Jean-Hilaire-Louis).
B. Méquet (Eugène-Louis-Hugues) ⁂.
T. Brunat (Louis-Edouard).
485 B. Prévost de la Croix (Honoré-Edmond) ⁂.
B. Bruyer (Guillaume-François).
R. Chancel (Auzonne-Augustin).
T. Weinum (Adolphe-Charles-Nicolas-Félix).
Ch. Quoniam (Achille).
490 B. De Lorgeril (Charles-Marie).

— 14 septembre.

T. Fouet, dit André (Jules-Amédée).

— 25 novembre.

T. Pujol (Louis-Joseph-Auguste-Édouard).
T. Saurin (Charles-Jules).
B. Parent-Dumoiron (Louis-Flavien).
495 T. Fisquet (Théodore-Auguste).
....
....
....
....
500 ....

ENSEIGNES DE VAISSEAU.

Par ordonnance du 21 août 1839, le nombre des Enseignes de vaisseau est fixé à 600.

1828. — 9 mars.

B. Tremintin (Yves) ⁂.

1833. — 1er janvier.

T. Vannier (Auguste-Etienne-Adrien).
T. Pasquier de Franclieu (Henri-Maurice.)
Lo. Nivelet (Ariodan-Frédéric).
5 B. Bazil (Marie-Émile-Léonide).
Lo. Pradier (Edmond).
B. Lefebvre de la Paquerie (Louis-Marie).
B. Chastenet (Pierre-Alexandre-Théodore).
B. Duval (Adolphe Louis).
10 R. Dupont (Antoine-Joseph-Edouard).
T. Abeille (Antoine-Jean-Joseph).
T. Monoyer (Antoine-Joseph).
B. Beaumont (Jean).
B. Jehanne (Noël-Charles).
15 T. Baude (Charles-Magloire).
B. Cautellier (Jacques-Félix-Auguste).
T. Barlet (Louis-Alexandre).
T. Baude (Augustin-Victor). ⁂.
Ch. Gauquelin (Hyacinthe).
20 T. Cornillon (Auguste-Louis-Charles).
T. Olivier (Joachim-Désiré).
B. Le Coniac (Hippolyte-Amand-Marie).
T. Henry (Paul-Eugène-Auguste-Pierre).
B. Vrignaud (Aimable-Désiré-Aimé).
25 B. De Bourayne (César-Alexandre-Marie).
T. Garbeiron (Auguste-Ferdinand).
B. Choux (Pierre).
T. Lacroix (Napoléon-Marc-Marie) ⁂.
T. Allègre (Antoine-Paul-Alexandre-Félicien).
30 B. De la Gueronnière (Antoine-Octave).
Lo. De Forges (Guy-Marie), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
B. Bellanger (Jacques-Alexandre-Aristide).
T. Chepy (Adolphe-Hippolyte).

— 6 mars.

T. Teissier (Joseph-Élisabeth-Marie-Louis-Jean-Antoine-Eugène) ⁂.
35 T. Veyrier-Maleplane (Léonard).

1833. — 16 mai.

B. Lesquen de la Ménardais (François-Toussaint-Marie).
B. Béchon (Eugène).
T. Guygon (Charles-Jacques).

1834. — 6 janvier.

Lo. Huard (Julien-Hippolyte).
40 B. Le Bourgeois-Desmarais (Roch-Jean-Gaston
T. Romieu (Paul-Théophile).
B. Dinel (Aimé-Marie).
T. Selva (Prosper-Philippe-Pierre).
T. Clavié (Pierre).
45 T. Ginoux de la Coche (Oswald).
Ch. Megret (Prosper-César-Auguste).
T. Clément de la Roncière le Noury (Camille-Adalbert-Marie
B. Dieul (Théophile-Louis-Marie).
B. Le Roy (Antoine-Isidore).

— 1er février.

50 T. Bravais (Auguste) ✠.

— 24 mars.

T. Revertegat (André).
B. De Céris (Henri-Samuel).
B. Olivier (Marius).
B. Delamotte de Broons de Vauvert (Hippolyte-Louis-Charles).
55 B. Payen (François-Louis-Jules).
B. Joubert (François).
T. Delaferté-Meun (Gustave-Antoine).
T. Bailloud (Ennemond-Henri).

— 15 mai.

T. Hommey (Louis-Joseph-Félix).
60 B. Lefer de la Motte (Charles-Marie-Henri).
T. Blancq (Jean-Paul).
B. Testard (Pierre-François-Charles).
B. Patin (François-Edmond).
T. Reboul (Antoine-Georges-Spiridion-Paulin).
65 B. Le Roux (Gustave-Félix).
B. Charpentier (Henri-Paul).
B. De Mejanès (Marc-Antoine-Edouard-Alphonse).

1835. — 1er janvier.

B. Dujardin (Yves-Stanislas) ✠.
B. Broquet (Prosper-Hippolyte).
70 T. Lombard (Antoine-Auguste-André) ✠.
T. Lefèvre (Pierre-Charles-Ferdinand).
B. Protet (Édouard).
T. De Villeneuve (Julien-Adolphe).

1835. — 1er janvier

T. Lebeau de Montour (Henri-François-Pierre).
75 T. Bertin (Hilarion).
B. De Bruc (Emmanuel-Aimé Jules).
B. Favre (Pierre-Jacques-Charles).
Lo. Candeau (Joseph-Jules-Léopold).
T. Barthes (Prosper-Marie).
80 T. Boyer (François-Antoine).
B. Ollivier (Auguste-Louis-Marie).
T. Deroyer (Jean-Baptiste-Alexandre-Édouard).
T. Laborde (Gabriel-Jean-Clair).
T. Carles de Pradines (Élie-Gabriel).
85 B. Simon (Adolphe-François).
T. France-Mandoul (François-Auguste).
B. Bouvier de Cachard (Alexis).
T. Payen-Valence (Augustin-Jules-Antoine) ✠.
T. Pagel (Louis-Antoine-Alexandre).
90 T. Riche (Tropez-Charles).
T. Clément (Théodore-Eugène).
T. Salle (Étienne-François).
B. Vincent (Michel-Charles).
T. Maziaux (Jacques-Édouard).
95 B. Morel (Charles-Auguste) ✠.
T. Guironnet-Massas (François-Antoine-Edmond).
T. Devoisins (Antoine).

— 10 mai.

T. Mihière (Éleuthère-Jacques).
B. Dupontavisse (Théophile-Désiré-Narcisse).
100 T. Olivieri (Vincent-Louis).
B. Gaidan (Jean-Louis).
T. Martinenq (Marie-Alexandre-Auguste).
T. De Léotard de Ricard (Germain-Michel-François).
T. Giraud (Étienne-François).
105 B. Harang (Auguste) ✠.
T. Sardi (Achille-Jean).
T. Bonnefoy (Victor-Louis-Paulin).

1836. — 22 janvier.

B. Violard (François-Léon).
T. Gallay (Victor-Amédée).
110 T. Ferrand (Charles-Pierre-Jules-Pascal).
B. Ménard (Léonard).
B. Bertier (Louis-Auguste).
T. Laporterie (Louis-Martial).
B. Malmanche (Henri-François).
115 B. Michel (Jacques-Joseph).
B. Babron (Victor-Amand).
B. Mer (Jean-Baptiste-Auguste).

1836. — 22 janvier.

B. Le Guillou-Penanros (François-Pierre-Auguste) ✠.
B. Royer (Olivier-Abel).
120 T. Emeric (Augustin-Barthélemi-Marius).
T. Martel (Joseph-Esprit).
T. De Granval de Fournols (Eugène).
Ch. Caneaux (Amédée-François).
B. Clisson (Joseph-Vincent).
125 T. Cuisinier-Delisle (Nicolas-Aristide).
B. Beleguic (Eugène-Corentin).
B. Jaffrezic (Arnaud-Charles-Gabriel).
T. Cauvin (Honoré).
B. De Lastic (Alfred-Guillaume-Louis).
130 T. Causse (Antoine-François).
T. Liautaud (Barthélemi-Guillaume).
T. Pascalis (Jean-Baptiste).
B. Gautier (Ange-Simon).
T. Dauphin (Charles-François-Xavier).
35 T. Royer du Pré (Jean-Louis-Nestor).
T. Bonnard (Jean-Charles).
B. Dauphin (Mathurin-Jean-François).
T. Bourgois (Siméon).
T. Dupouy (Joseph-Jules-Xavier).
40 T. Bourbeau (Jean-Baptiste).
Lo. Guignard (Alexandre-Aimé) ✠.
B. Laurent (Pierre-Michel-Albert).
Lo. Le Coat de Saint-Haouen (Louis-Ferdinand-Eugène).
T. De Chastellier (Joachim-Louis-Adolphe).
45 T. D'Heureux (Joseph-Gustave).

— 25 janvier.

R. Racaud (Jean-Georges-Augustin) ✠.

— 17 juin.

Ch. Laurens (Charles-Élisabeth-Saint-Elphège).

— 19 septembre.

Lo. Allys (Charles-Jacques-Thomas) ✠.
T. Gérard de Rayneval (Eugène-Alexandre).

1837. — 10 avril.

50 T. Guérin (Donat).
T. Prost (Claude-Émiland).
B. De Rulhière (Louis-Amédée).
B. Dupré (Marie-Jules).
B. Ropert (Timoléon-Jean-François) ✠.
55 T. Monneret (Ernest-Aimé).
B. De Lavaulx (Louis-Ernest).
R. Sonolet (Évariste-Hector).

1837. — 10 avril.

B. De Jouslard (Michel-Louis-Isidore).
T. Lebaigue (Armand-François).
160 B. Trébuchet (Étienne-Alexis).
T. De Fontanges de Couzan (Charles-Henri).
T. Trollier (Claude-Henri-Charles).
Lo. Leclerc-Defresne (Camille-Charles-Marie).
B. Bouxin (Auguste-Hubert).
165 T. Fabre (Charles).
T. Bourges (Jean-Saffy-Émile).
T. Arnoux (Louis).
Lo. Castagné (Victor) ✠.
T. Feissolle (Pascal-Jules-Séverin).
170 B. Brehier (Gustave).
B. Salaun (Ernest-Edmond-Louis) ✠.
B. Lafosse (Louis-Edmond).
B. De Durand-Dubraye (Louis-Alexandre-Jean-François-Léopold).
T. Remuzat (Pierre-André-Louis-Joseph).
175 B. Roubet (Jean-Alexis).
T. Duranty (Alexandre-Auguste).
T. De Coriolis d'Espinouse (Élie-Marie-Emmanuel).
B. Dauriac (François).
B. Urvoy de Portzamparc (Antoine-Louis-Marie).
180 B. Laurens (Jean-Jacques-Louis).
T. Dubarry (Jean-Georges-Émile).
B. Aveline (Ernest-Adrien-Charles).
B. Arpin (Camille).
B. De Pampellonne (Antoine-Victor).
185 B. Lefebvre (Hippolyte).
B. Ohier (Marie-Gustave-Hector) ✠.
T. Mottez (Charles-Guillaume).
T. Morand (Louis-Charles-Alphonse).
T. Geffrier (Philippe-Victor).
190 T. Aillaud (Joseph-Adolphe).
B. Mesnard (Théodore-Romuald-Georges) ✠.
B. Bozier (Urbain-Léopold-Edmond).
B. Porquet (Auguste-Philippe).
T. Dupasquier (Louis-Ferdinand-Denis-Ernest).
195 B. Bouyer (Louis-Étienne).
B. Potestas (Louis-Paul). ✠
T. De Larminat (Alexandre).
B. De Leissegues-Legerville (Charles-Ange-Urbain-Augustin-Marie) ✠.
T. Burel (François-André-Antoine).
200 T. Houssart (Louis-Georges-Joseph-Pierre-Julien) ✠.
T. Houssart (Louis-Edme) ✠.
T. Biot (André-Charles-Auguste).
B. Bachm (Charles-Joseph).
T. Passama (Pierre-Joseph-Sébastien) ✠.

1837. — 10 avril.

205 T. Barthélemy (Paul-Ferdinand).
T. Lessan (Jules-Eugène).
B. Clavaud (Pierre-Jules-Joseph).
T. Longa (Jacques).
B Russel (Stanislas-Jules-Marie).
210 B. Picard (Théodore-Jean-Victor) ✠.
T. Excelmans (Joseph-Maurice).
B. Pacini (Eugène-François-Louis-Désiré).
B. Le Coat de Kerveguen (Victor-Édouard-François-Marie).
B. De Mauduit-Duplessix (Thomas-René-Hyacinthe) ✠.
15 T. Camus-Dumartroy (Louis-Félix).
Lo. Mallet (Édouard-René).
B. Bazin (Jean-Marie-Alexandre).
T. Sagnier (François-Antoine).
B. Maillard de Liscourt (Louis-Victor-Édouard-Anne).

— 30 mai.

20 B. Huvet (Auguste-Philippe-de-Néry).
B. Imbert de Trémiolles (Henri-Adrien).

— 19 octobre.

T. Bodin (Célestin-Léon).
B. Lecoat (Martial-Marie).

— 27 décembre.

B. Revelière (Jean-Marie-Stanislas).

1838. — 1er mai.

25 T. Arnal de Serres (Louis-Gabriel-Étienne).
B. Duthoya (Jean-Baptiste).
T. Roustant (Jean-Baptiste-Adrien).
Ch. Naguet de Saint-Vulfran (Adrien-Georges-Radulphe).
R. Liger (Jean-Louis-Éléonor-Alfred).
30 B. Jestin (Toussaint-Gabriel-Auguste).
B. Commines de Marsilly (Charles-Philippe-Eugène).
T. De Bonne (Joseph-Casimir).
T. Jourda de Vaux de Foletier (Marie-Charles-Louis).
R. Poplineau (Michel-Félix).
5 B. Ménard (Félix-Alexandre).
T. Desvaux (Jules).
R. Vrignaud (Édouard-Vincent) ✠.
B. Franquet (François-Xavier).
B. Monjaret-Kerjegu (Jules-Marie-Auguste) ✠.
0 B. Gicquel des Touches (Albert-Auguste).
T. Champion-Dubois de Nansouty (Marc-Marie-Paul-Adrien).

— 17 juin.

T. Garreau (Philippe-Jacques-Louis).
B. Le Couriault du Quilio (Antoine-Louis-Marie).

1838. — 17 juin.

T. Corniquel-Dubodon (Ferdinand-Louis-Auguste).
245 T. Blacas (Joseph-Laurent).

— 28 août.

T. Nougarède de Fayet (Adrien). ✠
B. Le Guilloux (Michel-Joseph-Marie).

1839. — 10 février.

B. Maillart (Jules-Louis-Désiré).
T. Jauréguiberry (Jean-Bernard).
250 B. Morier (Ange-Hippolyte).
B. Cadiou (Jacques-Joseph-Édouard).
T. Tardiu-Estève (Louis-Henri-Alexandre-Félix).
B. Reverdit (Honoré-Odon-Fortuné).
B. Dehargne (Paul-Émile).
255 T. Narbonne (Noël-Frédéric).
B. Mauxion (Félix).
B. Du Rousseau de Fayolle (Louis-Charles-Gustave).
B. Champeaux (Charles-Louis-Aimé).
B. Morier (Joseph-Édouard).
260 B. Bona-Christave (Dominique-Benoît-Jacques).
Ch. Lemaistre-Duparc (Louis-Emmanuel).
T. Raymond (Joseph-Victor).
T. Maisonneuve (François-Auguste-Émile).
T. Monin (Victor-Achille).
265 T. Brue (Jacques).
B. Roger de Villers (Louis-Marie-François).
T. Berranger (Paul-Émile-Marie-Camille).

— 6 mars.

Lo. Leserrec (Armand-Joseph).
B. Pierre (François-Xavier-Jules).
270 R. Guichon (Amédée).
T. Majastre (Charles-Étienne).
Ch. Collet (Victor-Félix).
T. Magnier de Maisonneuve (Marie-Henri-Joseph) ✠.
T. Azan (Charles-Ferdinand-Bernard).
275 B. Cloué (Georges-Charles).
B. Guyon de Montlivault (Isère-Jacques-Marie-Victor).
B. Aigoin (Pierre-Marie-Fortuné).

— 14 juin.

Lo. Souzy (François-Jules).
T. Guesnet (Casimir-François-Marie).
280 T. Wall (Armand-Patrice).
Ch. Formey de Saint-Louvent (Jacques-Étienne-Louis).
T. Giraud (Alphonse-Antoine).

1839. – 21 août.

T. Valais (Charles).
Lo. De la Grandière (Louis-Marie).
285 T. Bouquet (Louis-Eugène).
T. Noussitou (Pierre-Henri).
B. Bon de Lignim (Henri-Marie).
R. Sechère-Descossas (Jean-Achille).
R. Poidloüe (Charles-Auguste-Alfred).
290 B. Gillotin (Auguste-René).
T. Soleirol (Antoine-César).
Lo. Auger (Jean-Pierre-Jules).
T. Thomassy (Marie-Jean-Louis).
R. Jacques, *dit* Lapierre (Louis-Simon).
295 Lo. Bouchant (Léon-Victor).
Lo. Delaage de Meux (Louis-Antoine-Édouard).
T. Serval (Louis-Ponce-Xavier).
T. Thiébaud (Joseph-Auguste).
R. Tresse (Eugène-Ildefonse).
300 T. Patau (Joseph-Bonaventure-Édouard).
Ch. Daguenet (Michel-Clair).
B. Berthelin (Émile).
T. Margollé (Élie-Philippe).
R. Ranson (Jean).
305 Ch. Mequet (Charles).
T. De Brémond (Louis-Ludolphe-Dominique).
B. Royer (Eugène-Jean).
Lo. Bernard (Jean-JosephMarie).
B. Lagé (Jean-Théobald).
310 B. Enout (Hippolyte), ✠
T. Gabrielli de Carpégna (Édouard-Jules).
B. Deflotte (Paul-Louis-François-Rene).
Lo. Bouchet (Louis-Godefroy).
Bh. Liais (Jules).
315 B. Benic (François-Colombau-Étienne-Marie).
T. Dufour de Mont-Louis (Louis-Ernest).
Lo. Piriou (Louis-Constant-Marie-Joseph-Alexandre-Auguste).
T. De Viry (Antoine-André-Arthur).
B. Jacquet (Léopold-Nicolas-Pascal).
320 B. Borgnis-Desbordes (Eugène).
B. Laurent (Étienne-Jules).
Ch. Martineau des Chesnez (Henri-Edme-Marie).
B. Lepeltier (Joseph-Félix).
T. Bazile (Paul-Louis-Joseph).
325 T. Malcor (Louis-François-Edmond).
Ch. Perigot (Germain-Hector).
T. Marye de Marigny (Étienne-Arthur-Edme-Antoine) ✠.
T. Aune (Jules-Jérôme).

1839. — 21 août

B. Dumesnil de Maricourt (Henri-Charles-Louis).
330 T. Michel (Victor-Jean-Baptiste).
T. Sencier (Paul-Edmond).
B. Gervaize (Charles-François-Eugène).
T. Lafond (Pierre-Antoine).
Ch. Zurcher (Frédéric).
335 R. Masselot (Louis-Jules).
B. Carpentier (Augustin-Isidore-Alfred).
T. Daras (Henri-Germain).
T. Poulain (Charles-Louis).
Ch. Petit (Michel-César).

1840. — 1er janvier.

340 T. Maizan (Eugène).
T. Denuc (Jean-Baptiste).
T. Harlé (Charles-Félix).
T. De Burgues de Missiessy (Henri-Gaëtan-François-Laurent).
T. Toussaint (Paul-Marie-Catherine).
345 B. Oria (Louis-Désiré-Dominique).
B. Prouhet (Jules-Aimé).
B. Villedieu de Torcy (Arthur-Vladimir-Charles).
B. Morier (Vincent-Adolphe).
B. Belleville (Laurent-Étienne).
350 B. Pigeard (Jean-Charles-Édouard).
B. Normand (Eugène-Charles).
B. Orcel (Paul-Gabriel).
B. Lainé (Charles-Marie).
B. Le Bris (Edmond-Mathurin-Marie).
355 T. Grasset (Marie-Bruno-Ferdinand).
B. Maudet (Louis-François-Joseph).
B. Ferré (Gilbert-Gabriel).
T. Demaretz de Palis (Eugène-Louis-Nicolas).
B. Motet (Louis-Hyacinthe).
360 T. Du Pin de Saint-André (Blaise-Victor-Ernest).
B. Cournet (Louis-Amédée).
T. Lévêque de Vilmorin (Pierre-Charles).
B. Bonie (Charles-Joseph-Jacques-Benjamin).
T. Cottin (Louis-Émile-Alexandre).
365 T. Dollieule (Jacques-Philémon).
T. Derodé (Nicolas-Anatole).
B. De Trogoff-Coattallio (Charles-Louis).
B. Gautier (Jean-Baptiste-Eugène).
B. Binet (Alphonse-Théodore).

— 26 mai.

370 B. Fournier (Jean-Eugène-Louis).
B. Forget (Pierre-Marie).
T. Motty (Wilfrid-Aimé).

1840. — 1er juillet.

T. De Lavaissière (Jules).

— 7 septembre.

T. Andrac (Joseph-Marie-Toussaint).

— 19 novembre.

375 B. Le Folcavez (Noël-Michel).

— 16 décembre.

B. Reille (Gustave-Charles-Prosper).
T. Jagerschmidt (Jean-Jacques-Auguste).
T. Dulcis (Louis-Armand-Charles).
B. Naguet de Saint-Vulfran (Louis-Charles-Théodose).
380 B. Du Marhallach (Emile-François).
B. Serre (Paul).
T. Tricault (Eugène-Hippolyte-Firmin).
B. Chaperon (Charles-Henri) ⁂.
B. Palasne de Champeaux (Louis-Marie-Victor).
385 T. Bochet (Ernest-Louis-Joachim).
T. Domezon (Germain-Léopold).
B. Rideau (Henri-Aimé-Philibert-Alexandre).
T. Sallot des Noyers (Alexandre-Étienne-Denis).
B. Le Roux (François-Victor-Aristide).
390 T. De Surville (Charles).
T. Barry (André-François-Jacques).
B. Duval (Julien-Joseph-Marie-Hippolyte).
B. De Rieux (Ernest).
B. De Roujoux (Antoine-Victor-Hippolyte).
395 B. De Toustain-Richebourg (Henri-Tobie-Marie).
B. Hercouët (Henri-Louis) ⁂.
B. Deflotte (Charles-Marie-Jacques).
B. Ferré (Charles-Jules-Hippolyte).
Lo. Jan de la Gillardaie (Jules-Marie).
400 B. Grimoult (Jean-Baptiste-Joseph-Émile).
B. Bridet (Hilaire-Gabriel).
B. Leblanc (Michel-Regis).
B. Peponnet (André-Joseph-Félix).
T. Maurin (Jean-François-Édouard).
405 Lo. Lejeune (Armand-Jean-Baptiste).
T. Roca (François-Jean-Victor).
B. Durant de Mareuil (Raimond-Alexandre).
B. Belland (Henri-Marie-Jules).
B. Moisson (Jean-Pierre-Félix).
410 T. De Cagarriga (Raymond).
B. Laporte (Louis-Floréand).
B. Goury (Gustave-Pierre-Hippolyte).
T. Margollé (Pierre-Paul-Charles).
T. De Bovis (Esprit-Joseph-Edmond).
415 T. Nicolini (François-Marie).
T. Denans (Jean-Laurent).

1841. — 9 février.

T. Kosmann (Charles-Georges) ✠.
B. Dubosq (Casimir-François).

— 12 mars.

T. Cautellier (Jacques-Antoine).

— 4 juin.

420 T. De Place (Joseph-Hector-Émile).

— 19 juillet.

B. Bodot (Jean-Victor).

— 1er décembre.

T. Lenormand (Jules-Edouard).
T. Desfaudais (Jacques-Auguste).
T. Blondeau (Eugène-Claude-Théodore).
425 T. De Cugnac (Louis-Rose-Amalric).
T. De Fauque de Jonquières (Jean-Philippe-Ernest)
T. Besson (Léon-Jean-Victor-Alexandre).
B. Jaulin-Duseutre (Auguste-Marcel-Zizim).
B. Collos (Benjamin-Joseph-Luc-Évariste.)
430 B. Libaudière (Henry).
B. Garnault (Henry-Jules-Noël-François).
T. Piou (Louis-Adolphe).
T. Ducourthial de Lassuchette (Jean-Camille-Eugène).
B. Jonnart (Charles-Jean-Édouard) ✠.
435 T. Halna-Dufretay (Hippolyte-Marie) ✠.
B. Thomasset (René-Edmond).
B. Le Blanc (Paul-François-Grégoire).
T. Moret (Louis-Ernest).
B. Dubessey de Contenson (Christophe).
440 B. Allary (Joseph-Marie-Auguste).
B. Saffrey (Théodore-Édouard-Joseph).
T. Guéau de Reverseaux (Lysis-Pierre-Baure).
T. Chabaud (Auguste).
B. Duval (Armand-Isidore).
445 B. De Bocandé (Armand-Marie-Alexis).
T. Durande (Alphonse-Lazare).
T. Garraud (Gustave-Aristide-Léopold).
B. Le Blanc (Ernest-Louis-Pierre).
T. Vicary (Louis).
450 B. Desperles (Eugène-Jean-Antoine).
B. Odart (Gustave-Armand). ✠
B. Dutemple (Jean-Louis-Rivallon).
B. Jamin (Marie-Jacques-Édouard).
T. Reymonenq (Jean-Pierre-Paulin).
455 B. Tournafond (Louis).
B. Véron (Auguste-Joseph).
T. Ducuron-Lagougine (Jean-Marie).
B. Saly (Théophile-Louis-Henri).
B. Bouquet (Prosper-Marie).
460 T. Langlois (Amédée-Jérôme).

1841. — 1er décembre.

B. Jeanrenaud (Alphonse-François.)
B. De Sainville (Armand-Louis).
B. Turin (Albert-Joseph-Raphaël).
B. Botreau-Roussel-Bonneterre (Jules-Saint-Clair).
465 B. Reiss (Charles-Théophile).

1842. — 1er février.

B. Blaize (Joseph-Nicolas-Marie-Raymond).
T. Ravel (Jean-François).

— 26 février.

T. Garbe (Antoine).

— 14 juillet.

T. Herente (Étienne-Laurent).

— 8 novembre.

470 B. Gervais (Alexandre-Charles-Gilbert) ⁂.
T. Janet (Camille).
T. Py (Jean-Eustache-Joseph).
T. de Girard (Aubin-Barthélemy-Sébastien).
B. Jouan (Henri).
475 T. Duprat (Joseph-Édouard).
T. Roussin (Albert-Edmond-Louis).
T. Guyot (Charlemagne-Alfred).
B. de Meynard (Charles-Louis-Antoine-Octavien-Dieudonné Hector).
B. de Bérenger (Marie-Frédéric-Camille-Olivier).
480 B. Moisson (Émile-Marie).
R. Jouneau (François-Guillaume-Édouard).
T. Desaulses de Freycinet (Louis-René).
T. Blache (Michel-Antoine).
T. d'Espagne de Venevelles (Jacques-Charles-Adrien).
485 T. Harel (Prosper).
T. Allemand (François-Hippolyte).
T. Caradec (Joseph-Allain-Jules).
B. Hubac (Charles-Raymond).
B. Sauvageot (Charles-Louis-François-Joseph).
490 T. Jauge (Louis-Édouard) ⁂.
T. Riou-Kerangal (Alphonse-Jean-Marie).
B. Vrignaud (Joseph-Marie-Émile).
B. Gaultier de la Richerie (Louis-Eugène).
B. Yve (Eusèbe-Charles-Fortuné).
495 Lo. Buret (Paul-Auguste).
B. Bourdais (Edme-Adrien).
T. Larrieu (Laurent-Jean-Pierre-Placide).
B. Fournier (Charles-Ernest).

— 16 décembre.

T. Laumonier (Frédéric-Jean-François).

— 20 décembre.

500 B. Morel (Ernest-Léon).

1843. — 15 janvier.

B. Collin (François-Auguste.)
B. Beuve (Edmond-Eugène-Eusèbe.)

ÉLÈVES.

ÉLÈVES DE 1re CLASSE.

Par ordonnance du 29 décembre 1836, le nombre des Élèves de 1re classe est fixé à 200.

1840. — 8 octobre.

T. VIDAL DE VERNEIX (Jean-Ludovic).
T. DÉTIEUX (Auguste).
T. SALICIS (Gustave-Adolphe.)

1841. — 7 mai.

T. CARRELET (Henri-Marie).

— 1er octobre.

5 B. CLERC (Alexis).
T. GUENIN (Jean-Pierre-Auguste).
T. VIGNANCOUR (Joseph-Jean).

— 1er novembre.

B. KRANTZ (Jules-François-Émile).
T. VEDEL (Jean-Jacques-Henri).
10 T. SIMONNEAU (Jean-Anselme).
B. BARTHÉLEMY (Louis-Antoine-Victor).
B. ALLIX (Henri-Guillaume-Alexandre).
B. DUBURQUOIS (Joseph-Marie-Didier).
B. FAUVEL (Auguste-Alexandre).
15 B. LOYER (Jean-Baptiste-François).
B. HALLIGON (Julien-Louis-Victor).
B. NOUVEL (Alfred-Marie).
T. MERYON (Charles).
B. LE NORMANT DE KERGRIST (Louis-François-Joseph).
20 B. CORNETTE DE SAINT-CYR DE VENANCOURT (Léopold-Eugène Marie Emélie).
T. GISQUET (Jules-Théodore).
T. DE LAPASSE (Jean-Marie-Henri).
B. FLAMBEAU (Charles-François).
T. DE ROBILLARD (Henri-Joseph-Théodat).
25 B. MALLIÉ (Gustave-Isidore-Alphonse).
B. MASSOT (Jean-Alphonse-Frédéric).
Ch. LEFEBVRE (Alfred-Antoine-François).
T. LE GRIEL (Anatole-Auguste).
T. MORELET (Victor-Marie-Raoul).
30 T. GIOST (Louis-Alphonse-Irène).
T. GAZIELLE (Joseph-Léon).
T. NÉGRIN (François-Auguste-Sévrin).
B. FLEURIOT DE LANGLE (Camille-Louis Marie).

1841. — 1er novembre.

…e l'Espine (Guillaume-Joseph-Ferdinand).
35 [illegible]. Brosset (Jacques-Nicolas-Hippolyte).
T. De Larminat (Charles-Ferdinand).
T. Ribourt (Amédée-Louis).
B. Simon (Désiré-François-Auguste).
T. Mottez (Adolphe-Lucien).
40 T. Pagel (Victor-Jean).
B. Heurtault (Henri-Marie).
B. Bourdillon (Charles).
B. Rogon de Carcaradec (Amédée-Marie-Hilarion).
T. De Lascases-Beauvoir (Louis-Barthélemy-Bertrand).
45 T. Lallement (Adolphe-François).
T. Millet (Joseph-Marie).
B. Quesnel (Charles-Victor).
Lo. Jan la Gillardaie (Amédée-Marie).
Lo. Georgette-Dubuisson (Antoine-Marie).
50 T. Hennet (Albert-Augustin).
T. Cabaret de Saint-Sernin (Jean-Guillaume-Casimir).
B. Millon de Verneuil (Janvier-Gustave).
T. De Suremain (Frédéric-Alexandre-Étienne).
B. Nielly (Eugène-Joseph).
55 B. Mabire (Charles-Eugène).
T. De Perthuis de Laillevault (Édouard-Charles-Marie-Ernest).

1842. — 20 février.

T. Foley (Antoine-Édouard).

— 1er octobre.

T. Odène (Henri-François-Xavier).
T. Favier (Théodore).
60 T. Joubert (Claude Marie).

— 1er novembre.

B. de Somer (Henri-Gabriel).
T. Beuret (François-Henri).
T. de Roche (Jean-Pierre-Marie-Henri).
T. Caraguel (Léon-Exupère-Hippolyte).
65 B. Rahier (Jules-Marie).
B. Laouenan (Clément-Pierre-Jean-François).
T. Hulot d'Osery (Jean-Baptiste-Étienne-Constant).
B. Moirant (Hippolyte).
T. Daurès (Pierre-Casimir).
70 B. Keraval (Léon-Jean-Baptiste).
T. Roca (Victor-Antoine-Thomas).
Ch. Joret (Auguste-Jean-Baptiste).
T. Chambon (Victor-Jules-Philippe).
B. Parchappe (Hippolyte).
75 T. Clapier (Charles-Eugène-Ernest).

1842. — 1er novembre.

B. Duburquois (Jean-Baptiste).
B. de Mornard (Charles-Louis-Henri).
B. Brianchon (Louis-François).
B. Ronin (Georges-Auguste).
80 T. de Lacombe (Louis-Frédéric).
B. de Gasté (Louis-Antoine).
B. Ducrest de Villeneuve (Ange-Marie-Agathon).
T. Colondre (Alexandre).
T. Coulomb (Édouard-Fortuné-Laurent).
85 B. Camper (Louis-Marie-Joseph).
T. d'André (Balthazard-Charles-Alfred).
T. Serrus (Eugène-Honoré-Ferdinand).
T. Riondet (Eugène).
T. Fabre (Antoine-Julien).
90 B. Moisson (Henri-Thomas-Ernest).

1843. — 21 janvier.

B. de Lanneau (Louis-Ferdinand).

ÉLÈVES DE 2e CLASSE.

(L'ordonnance du 29 décembre 1836 porte, article 51 : «Chaque année, une ordonnance royale «déterminera le nombre des Élèves de 2e classe.»)

1839. — 1er septembre.

B. CAILLET (Jean-Marie).
T. MASSENET (Louis-Auguste).
B. DE KERMEL (Henri-Olivier-Marie).
B. BRÉART (Émile).
5 B LE SAULNIER DE LA COUR (Bonaventure-Marie).
B. MOUCHEZ (Amédée-Ernest-Barthélemy).
T. FRANÇOIS (Vincent-Jean-Baptiste-Édouard).
T. SOUVILLE (Joseph-Eugène).
T. ROLLAND (Henri-Marius).
10 B. COLLOS (Léon-Clément-Denis).

1840. — 1er septembre.

B. MOREL (Sylvain-Joseph-Julien-Marie).
Lo. DESMOULINS (Léandre-Eugène).
R. BOUFFARD (Charles-Jean-Baptiste-François).
B. DUBOIS (Edmond Paulin).
15 T. BERTHET (Louis-Marie-Constant).
B. MICHAUD (Eugène).
T. GIOVANNETTI (François-Sylvestre).
B. ALLARY (Jean-François-Louis-Alexandre).
T. MAIRE (Antoine-Fortuné-Joseph).
20 B. HELLO (Jules-Armand-Marie).
B. ZÉDÉ (Barthélemy-Théobald).
Lo. PAQUÉ (Félix-Denis).
B. BOURASSET (Jean-Philippe-Alexandre).
T. DE DRÉE (Louis-Jean-Stanislas).
25 B. BOUYER (Frédéric-Marie).
B. SCHVERER (Antoine-Barthélemy).
Ch. AUBRY DE LA NOË (Jules-César-Antoine).

1840. — 1er septembre.

T. Serres (Jean-Eugène).
B. Dorré (Charles-Marie).
30 Lo. Dutemple (Jean-Marie-Félix).
B. Chapuzot (Jean-Prosper).
T. Laurent (Pierre-Charles).
T. de Broca (Anne-Élisabeth-Thérèse-Philippe).
R. Texereau (Louis-Auguste).
35 T. Thomassy (Antoine-Isidore-Joseph).
T. Durun (Philarète-Adolphe).
B. Tapié (Jean-Justin-Marie-Lucien).
B. Desbrest d'Albost (Gaspard-Louis-Alfred).
B. Delacoux-Marivault (Henri).
40 T. Delaage-De-Meux (Amable-Anatole).
R. Laugaudin (Louis-Hippolyte-Ernest).
B. le Pord (Jules-Eugène-Marie).
T. Mabon de Beaulieu (Léon-Charles).
B. d'Apat (Thomas-Jean-Baptiste-Jules).
45 B. Audran (Allyre-Eugène).
B. Perier (Hippolyte-Eugène).

1841. — 1er septembre.

B. Campenon (Marie-Sébastien-Auguste)
B. De Laurencel (Louis-Henri-Marie).
T. Mayette (Claude-Denis-Pierre-Victor).
50 T. Olivier (Paul-Louis-Félicien).
B. Foullioy (Pierre-Louis-Richard).
B. Juin (Louis).
T. Vedel (Casimir-Félix).
B. Ansart (Auguste-Léonard).
55 B. Grandin (Auguste-André-Jean).
B. Foissac (Étienne-Léon).
B. Peyron (Alexandre-Louis-François).
T. Touzet (Joseph-Marie-Jules).
B. de Jouffroy (Guy-Pierre-Gabriel-Félix-Georges).
60 Lo. Launay (Adolphe-François).
B. Michelin (Vincent-Léopold).
T. de Castellane (Joseph-Jules-Ferdinand).
B. Thirat de Chailly (Louis-Jules).
B. Fremin-Dusartel (Octave-Charles-Waldemar).
65 T. de Brunet-Castelpers-de-Panat (Joseph-Léopold).
B. Vergne (Jean-Baptiste).

1841. — 1er septembre.

B. Berard (Antoine).
B. Ameline de Cadeville (Charles-Aimé-Nicolas-James).
B. Boulangé (Gustave-Alfred).
B. Gerin-Roze (Jean-Louis-Claude-Alfred).
T. de Combarieu (Pierre-Louis-Jérôme-Gustave).
B. Lainé (Joseph-Charles-Ernest).
B. Gastineau (Gabriel-Jules).
T. Desaulses de Freycinet (Charles-Henri-Auguste).
B. Carof (Sylvin-Théophile).
T. Jaurès (Constant-Louis-Jean-Benjamin).
Ch. Quernel (Hippolyte).
B. Morel (Paul-Joseph-Marie).
B. Thomas (Marie-Louis-Gabriel).
T. Bocher (Jules-Charles-Amédée).
B. Alexandre (Jules-Eugène).
B. Daniel de Vauguion (Stanislas-Charles).
B. Brossollet (Louis-Joseph).
B. Vimont (César-Charles-Clair).
R. Maudet (Eugène-Michel).
B. De Mauri de Lapeyrouse (Charles-Philippe).
B. De Messey (Léon).
B. Lenez-Cotty de Brécourt (Gabriel-Alfred-Louis)
B. Hervé (Charles-Jean-Marie).
B. Frissard (Auguste-François).
T. De Fontanès (Christophe-Anne).
R. Barbotin (Auguste).
B. Peran (Jean-Antoine-Pierre-Bernard).
B. Berteaux (Charles-Thomas).
Lo. Sellier (Eugène-Louis-Auguste).
B. Alix (Prosper).
T. Balansa (Joseph-Théophile).
B. Charmois (Charles-Eugène).
B. Jan-Lagillardaie (Benjamin-Honoré-François).
B. Guiastrennec (Yves-Didier).
Lo. Galabert (Jean-Marie-Charles).
B. Leguen (Louis-Marie).
T. Querieux-Prigny (Jules-Mathieu).
B. Delhaye (Eugène-Antoine-Désiré).
B. Dumas (Charles-Joseph).
B. Escarfail (Gabriel).

1842. — 1er septembre.

B. Meynard (Jean-Henri).
B. Vallon (Aristide-Louis-Antoine-Maximien-Marie).
B. Duperré (Victor-Auguste).
T. Hulot (Charles).
T. Galey (François-Marie-Marguerite-Germain-Léo).

1842. — 1er septembre.

T. Martin de la Bastide (Pierre-Octave).
T. De Pritzbuer (Léopold-Éberhard-Luderig).
B. Lepoullen (Edouard).
115 T. Alquier (Guillaume-Henri-Marie).
B. Debry (Eugène-Rémi).
T. Aube (Hyacinthe-Laurent-Théophile).
B. Lefèvre (François-Charles-Gustave).
T. Molinard (Paul).
120 T. Clerin (Jean-Baptiste-François).
B. Salmon (Michel-Alexandre).
T. Romieu (Marc-Martial)
T. Alba-la-Source (Henri-Camille).
T. Roux (François-Louis).
125 B. Perrotte (Théophile-Xavier).
B. Gavinet de la Rochassière-Nugues (Louis-Dominique-François).
T. Galibert (Charles-Eugène).
R. Maureau (Félix-Ernest).
B. Thébault (Pierre-Hippolyte).
130 T. Fontanne (Jean-Charles-Alexandre-Louis-Rose).
B. Andréa de Nerciat (Félix-Marie).
T. De Bastard (Denis-Adhémar).
R. Bourgade (Jean-Baptiste-Henri-Édouard
B. Grivel (Louis-Antoine-Rischill).
135 T. Hocquart (Henri-Alexandre-Hyacinthe).
B. Lequellec (Alexandre-Casimir).
T. Tailhades (Joseph-François-Louis).
T. De Chabannes du Peux (Léopold-Olivier).
T. Bourgarel (Frédéric-Amable).
140 B. Conrad (Alfred).
Ch. Daviel (Victor-Jules).
T. Amet (Charles-Victor-Eugène).
B. Le François de Grainville (Ernest-Stanislas).
B. Brossard (Hippolyte-Henri).
145 Lo. Rallier (Louis-Toussaint-Marie).
B. Louvel (Auguste-Stanislas).
B. Brou (Alexis-Eugène).
B. Boutruche (Émile-Henri).
B. Cossé (Paul-Joachim).
150 Lo. Touboulic (Théodore-Alexandre).
B. Rabusseau (Alfred-Philippe).
T. Varanguien de Villepin (Paul-Félix).
T. Bernard (Léon-Emile-Robert).
B. Bourgoin (Hippolyte-Adrien).
155 B. Caillet (Charles-Marie).
T. Joullié (François-Polydore).
R. Lefort (René-Alfred).
B. Briens (Edouard-François-Marie-Joseph).

1842. — 1er septembre.

B. Golfier (Allain-Jean-Louis).
160 T. Michon-Dumarais (Antoine-Marie-Bertrand).
T. Charlemagne (Anatole).
R. Pauher (Adolphe-Pierre Philippe).
B. Dewatre (Louis-Pierre).
Lo. Lefèvre Dubua (Édouard-Marie).
165 B. Desperles (Charles-Léger-Auguste-Henri).
T. Martin (Paul-François).
B. Nicolas (Eugène-Célestin-Victor-Marie).
B. Noel (Alexis-Baptiste).
T. Julhiet (Jules-François-Bonaventure).
170 T. Coutellenq (Charles-Isidore).
B. De Martel (Charles-Louis).
T. Lacombe (Henri).
B. Rosenzweig (Ferdinand-Antoine).
....
175 ....
....

BÂTIMENTS ARMÉS.

VAISSEAUX.

OCÉAN. — 120. (A). — (*Escadre de la Méditerranée.*)

Bon Hugon, G-A, *Vice-Amiral, Commandant en chef l'Escadre de la Méditerranée.*
Bellanger, L, *Capitaine de vaisseau, Chef d'état-major.*
De Dompierre d'Hornoy, C-M-A, *Lieutenant de vaisseau, Sous-aide-major.*
Gérard de Rayneval, E-A, *Enseigne de vaisseau, idem.*
Bellanger, R-P, *Commissaire de la marine, Commissaire d'Escadre.*
Gouin, C, *Commis principal, Secrétaire de l'Amiral.*
Roustan, C-A, *Secrétaire du Commissaire d'Escadre.*

(1842. 26 sept.) (B) Dusault, F-C, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
.............................., *2e Commandant.*

Chaigneau, F-P, *Lieutenant de vaisseau.* 15e cie
....
Baliste, N-B, *idem*.............. 135e.
Dubernad, H, *idem*.............. 96e.
Cloux, P, *idem*................. 41e.
Boyer, F-A, *Enseigne de vaisseau*... 15e.
Bertier, L-A, *idem*.............. 11e.
De Coriolis d'Espinouse, E-M-E, *id.* 68e.
Collet, V, *idem*................ 135e.

Aune, J-J, *Enseigne de vaisseau*..... 96e cie
Fauque de Jonquières, J-P-E, *idem.* 44e.
Desaulses de Freycinet, L-R...... e.
Carrère, J-F, *Commis d'administration.*
Cabissol, L-J-D, *Chirurgien-major.*
Clinchard, J-B, *2e Chirurgien.*
Pelissier, J-M-F, *idem.*
Delaye, L, *3e Chirurgien.*
Tiercelin, H-L, *idem.*

JEMMAPES. — 100. — (*Escadre de la Méditerranée.*)

(1841. 4 mars.) Le Goarant de Tromelin, L-F-M-N, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
..........., *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*

Vialètes, E-H, *Lieutenant de vaisseau.* 173e cie
Roze, P-G, *idem*................ 175e.
Hériès, R-I, *idem*................ 174e.
Farrié, J-J, *idem*................ 172e.
Buor de Villeneuve, C-M-E, *idem*.. 176e.
Violard, F-L, *Enseigne*........... 175e.
Gallay, V-A, *idem*............... 177e.
Maillart, J-L-D, *idem*........... 173e.

Majastre, C-E, *Enseigne*......... 176e c
Giraud, A-A, , *idem*............. 174e.
Serval, L-P-X, *idem*............. 172e.
Harion, A-A, *Commis d'administration.*
Michel, F-P, *Chirurgien-major.*
Arlaud, F-J-C, *2e Chirurgien.*
Chaix, J-B-L, *3e Chirurgien.*

INFLEXIBLE. — 90. — (*Station du Levant.*)

Parseval-Deschène, *Contre-Amiral, Commandant la station.*
De Faget, *Capitaine de corvette, Chef d'état-major.*
............., *Enseigne de vaisseau, Sous-aide-major.*
............., *Commissaire d'escadre.*
............., *Commis de marine, Secrétaire de l'Amiral.*

(1843.) Rolland, H, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
..............., *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*

Polony, G-V-A, *Lieutent de vau*...... 179e cie
Delacrose, J-T, *idem*............. 180e.
Salneuve, C-E, *idem*............. 30e.
Mallet, A, *idem*................ 49e.
Mer, J-B-A, *Enseigne*............ 49e.
Liautaud, B-G, *idem*.............. 30e.
Bourgois, S, *idem*............... 178e

Jan de la Gillardaie, J-M, *Enseigne.* 179e cie
Moret, L-E, *idem*................ 180e.
Hibert, L-E-S, *Commis d'administrat.*
Martin, J-H, *Chirurgien-major*......
Laure, L-F, *2e Chirurgien*.........
Mauxion, P-S, *3e Chirurgien auxiliaire.*
Remondet, A, *4e idem, idem.*

(A) Le chiffre porté à côté du nom de chaque bâtiment indique le nombre de bouches à feu dont il est armé.

(B) La date qui se trouve près du nom du commandant de chaque bâtiment est la date *de la prise de possession du commandement.*

SUFFREN. — 90. — (*Lisbonne.*)

CASY, J-G, *Contre-Amiral, Commandant en chef une division navale, à Brest.*
CHOPART, L-N, *Lieutenant de vaisseau, faisant fonctions de Chef d'état-major.*
DE SURVILLE, C, *Enseigne, Aide-major.*
ROUX, A, *Commis de marine de 1re classe, Secrétaire de l'Amiral.*
CASY, P, *Écrivain de la marine, Secrétaire de la majorité.*

(1841. 20 oc.) LAPIERRE, A-E, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
DUBREUIL, P-J-C, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
GOURIO DE REFUGE, F-H-A-M, *Lieutenant de vaisseau*........ 51e cie
GIRARD, A, *idem*........ 61e.
ROBINET DE PLAS, F, *idem*........ 38e.
BERNAERT, V-E-P, *idem*........ 58e.
DU ROUSSEAU DE FAYOLLE, L-C-G, *Enseigne*........ 31e.
MONIN, V-A, *Enseigne*........ 51e cie
MOISSON, E-M, *idem*........ 38e.
JONNART, C-J-E, *idem*........ 61e.
GILLY, C-A, *Commis d'administration*
MORAS, E, *Chirurgien-major.*
LE GRIS DUVAL, J-C, *2e Chirurgien.*
GAUTIER LA BOULAY, L-D, *3e Chirurgien.*

JUPITER. — 86. — (*Escadre de la Méditerranée.*)

(1842. 12 juin.) ALLARY, C-A, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
MASSON, F-B, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
MARTIN, N-T-M, *Lieuten*t *de vaisseau.* 36e cie
HUCHET DE CINTRÉ, H-M, *idem*.... 6e.
VILAGRE DE VIGUIER DE SAINT-VALIÈRE, J-A-A, *idem*........ 3e.
CABARET, J-J, *idem*........ 1re.
LE ROY, A-I, *Enseigne*........ 36e.
LE ROUX, G-F, *idem*........ 3e.
VINCENT, M-C, *Enseigne*........ 2e cie
GUIGNARD, A-A, *idem*........ 6e.
URVOY DE PORTZAMPARC, A-L-M, *idem* 1re.
RIOUX, C-P, *Commis d'administration.*
POTEL, F-M, *Chirurgien-major.*
LONGUÉ, J-P, *2e Chirurgien.*
CAROFF, L-F, *3e Chirurgien.*

ALGER. — 82. — (*Escadre de la Méditerranée.*)

(1841. 1er sept.) TAVENET, A, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
LECOINTE, V, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
MAURIN DE BRIGNAC, N-F, *L*t *de v*au.. 91e cie
LEGRAS, A-D, *idem*........ 142e.
ALLAIN-LAUNAY, H, *idem*........ 56e.
SALOMON, A, *idem*........ 37e.
LE COAT DE KERVEGUEN, M-G-A-E, *id.*
REBOUL, A-G-S-P, *Enseigne*........ 91e.
RAVEL, J, *idem*........ 142e.
HÉRENTE, E-L, *Enseigne*........ 56e cie
CARTIER, L-A, *Commis d'administration.*
CHARVET, J-E-A, *Chirurgien-major.*
BARRALLIER, A, *2e Chirurgien.*
SARDA, F, *3e Chirurgien.*
REYNAUD, A, *idem.*

MARENGO. — 80. — (*Escadre de la Méditerranée.*)

(1842. 26 avril.) MATHIEU, P-L-A, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
VOLAIRE, J-B-M-F-P, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
.... *Lieutenant de vaisseau* ... cie
DE PLOESQUELLEC, C-C-F, *idem*.... 144e.
AREGNAUDEAU, E, *idem*........ 75e.
DE BOUCHAUD, A-E........ 66e.
DESTREMAU, C-E, *idem*........ 77e.
FRANCE-MANDOUL, F-A, *Enseigne*.... 75e.
DE MAUDUIT-DUPLESSIX, T-R-H, *id*... 144e.
THOMASSY, M-J-L, *Enseigne*........ 77e.
VRENIÈRE, T-T, *Commis d'administration.*
FERRAT, P-E, *Chirurgien-major.*
BERENGUIER, J-A, *2e Chirurgien.*
MÉGE, P-A-V, *3e Chirurgien.*
FERRAND, F, *4e Chirurgien.*

VILLE-DE-MARSEILLE. — 80. — (*Brésil.*)

(1842. 3 août.) NONAY, L-J-P, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
MARTIN, J-F-J, *Lieutenant de vaisseau, Second*........ 192e ci
ROUDEN, P-X, *idem*........ 181e.
DUBUT, J-D, *idem*........ 182e.
TOURNEUR, M-B-N, *idem*........ 35e.
DE TOURNADRE, A-G-A-A, *idem*....
DUPOUY, J-J-X, *Enseigne*........ 182e.
DE FONTANGES DE COUZAN, *idem*..... 35e
RÉMUZAT, P-A-L, *Enseigne*........ cie.
ARPIN, C, *idem*........ 181e.
ENOUT, H, *idem*........ 192e.
DEBERGUE, J-V, *Commis d'administration.*
FAYE, J-F-S, *Chirurgien-major.*
PERRUSSEL, F-J, *2e Chirurgien.*
MILLIÉ, L-Z, *3e Chirurgien.*
GOUTTEBESIL, E-E, *Ingénieur hydrographe.*

FRÉGATES.

BELLE-POULE. — 60. — (*Mission particulière.*)

(1839. 16 sept.)

S. A. R. le Prince de JOINVILLE, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
TOUCHARD, P-V, *Lieutenant de vaisseau, Officier d'ordonnance.*
LUGEOL, J, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
DE LAROCHE DE KERANDRAON, F-J-M-A, *Lieutenant de vaisseau*............ 89e cie
MOULAC, V-A, *idem*............... 121e.
BÉLÉGUIC, E-C, *Enseigne*..........
ALLYS, C-J-T, *idem*............... 122e.
GICQUEL DESTOUCHE, A-A, *Enseigne.*
NAU, A-F, *Commis d'administration.*
LOZE, A, *Chirurgien-major.*
MONTETY, A-M, *2e Chirurgien.*
GAUSELINE, C-H, *idem.*

DIDON. — 60. — (*Antilles. — Attendue à Brest.*)

(1843.)

PÉNAUD, C, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
KERIMEL, J-L-J-M, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
DUROCH, J-A, *Lieutenant de vaisseau*.. 138e cie
....
CLISSON, J-V, *Enseigne*........... 133e
....
LE GUILLOUX, M-J-M, *idem*....... 164e
DEFLOTTE, P-L-F-R, *idem*.........
NORMAND, C-E, *Enseigne*......... 138e
....
COUTURAUD, J-B, *Commis d'administration.*
BERDELO, V-F-L-M, *Chirurgien-major.*
LALLEMAND, J-A, *2e Chirurgien.*
AUBENAS, L-F, *3e Chirurgien.*

URANIE. — 60. — (*Iles Marquises.*)

(1843.)

BRUAT, *Capitaine de vaisseau, Commandant, Gouverneur des îles Marquises.*
BONARD, L-A, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
BELLANGER, C-L, *Lieutenant de vaisseau.*
DESBOUILLONS, A-P, *Commis d'administration.*

ANDROMÈDE. — 52. — (*Mission particulière.*)

(1841. 16 nov.)

JOUGLAS, A-F-C-J, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
LAJARD, R-F-E, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
SIMIAN, J-F-J, *Lieutenant de vaisseau.*
JACQUES, dit LAPIERRE, J-B, *Enseig.* 10e cie.
DE LAVAISSIÈRE, J, *idem*.......... 51e
KOSMANN, C-G, *idem*.............. 47e
FORGEOT, P-A, *Commis d'administration.*
DUCHÉ, J-M, *Chirurgien-major*
BOUFFIER, J-H, *2e Chirurgien.*
.... *3e Chirurgien*
FERRIER, J-P, *4e Chirurgien.*

ATALANTE. — 52. — (*Brésil.*)

(1841. 10 oct.)

LEMARIÉ, J-N, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
PILLU, J-C-A, *Lieutenant de vaisseau*.. 145e cie
MARTIN, F-F, *idem*.............. 124e
THOYON, J-A-P, *idem*............. 123e
CLAVIÉ, P, *Enseigne*.............. 145e
SALAÜN, E-E-L, *Enseigne*.......... 123e
FARRY, J-B-M, *Commis d'administration.*
MAIRET, P-L-E, *Chirurgien-major.*
GRANET, L-A-D-E, *2e Chirurgien.*

CALYPSO. — 52. — (*Brest.*)

(1842. 16 juin.)

DUBOURDIEU, L-T-R-N, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
OLLIVIER, H-F, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
ALIX, V, *idem*................. 151e cie
PIERRE, F-X-J, *Enseigne*........ 152e
PÉRIGOT, G-H, *idem*............ 153e
DUVAL, A-J, *Enseigne*............
VATOT, A-F-V, *Commis d'administration.*
GOUET, J, *Chirurgien-major.*
LALLOUE, E, *2e Chirurgien.*
TALHOUARN, E-M-M-A, *3e Chirurgien.*

CLÉOPATRE. — 52. — (*Mers de l'Inde et de Chine.*)

(1842. 17 août.)

ROY, P-J, *Capitaine de vaisseau, Commandant la station.*
MAUSSION DE CANDÉ, A-M, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
FOY, J, *Lieutenant de vaisseau*...... 9e c.
DE TREDERN, T-M-G, *idem*........ 18e
DIDELOT, O-F-C, *idem*............ 13e
CHOUX, P, *Enseigne*............... 9e
LAURENT, A, *idem*...............

REILLE, G-C-P, *Enseigne*.......... 13e c.
MOREAU, R-D, *Commis d'administation.*
SAGOT, J-L-A, *Chirurgien-major.*
LE MAITRE, J., 2e [illegible]
LE BRETON, C-L-V, 3e *Chirurgien.*

VÉNUS. — 52. — (*Toulon. — Instruction des canonniers-marins.*)

(1843. janvier.)

LAGUERRE, A. *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
............., *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
DE STAHL, J-J, *Lieutenant de vaisseau* 2e c.
ROYER, A-D, *idem*................ 1re
FOUET, dit ANDRÉ, J-A, *idem*....... 16e
ROYER, O-A, *Enseigne*............ 16e
OBIER, *idem*.................... 2e

MEOLET, *Enseigne*................ 1re c.
DANGUILLECOURT, A, *Commis d'administration.*
HELLE, J-M, [illegible]
PELLARIN, C., 2e [illegible]
DANGUILLEÇOURT, E-P, 3e *Chirurgien.*

DANAÉ. — 50. — (*Mission particulière.*)

(1843.)

FOURNIER, A, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
DELÉCLUSE, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
GEOFFROY, L-R-P, *Lieutt de vaisseau.* 16e c.
LANTHÉAUME, P-E-A, *idem*......... 80e
PICARD, T-J-V, *Enseigne*............ 170e
DURANDE, A, *idem*................
ROUSSIN, A-C, *idem*..............

BEAUCHET, L-A, *Commis d'administration.*
GOLIAS, S-H-S, *Chirurgien-major.*
LE TERSEC, T S-M, 2e *Chirurgien.*
BERTRAND, 3e *Chirurgien.*
PICOT DE MORAS, P-M, *Sous-[illegible]*

GLOIRE. — 50. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

MASSIEU DE CLERVAL, A-S, *Vice-amiral, Commandant la station.*
ROUBET, J-A, *Enseigne de vaisseau, Sous-chef d'état-major.*
MORAS, L-A, *Commis principal, Commissaire d'escadre.*

(1841. avril.)

JOURDAN, F, *Capitaine de vaisseau, Chef d'état-major, Commandant.*
DALMAS DE LA PÉROUSE, L-P-E, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
VIDAL, I-C, *Lieutenant de vaisseau*... 55e c.
MAZÈRES, J-B-L, *idem*........... 32e
MORIER, A-H, *Enseigne*............ 24e
RANSON, J, *idem*................ 55e

IMHOFF, V-L, *Commis d'administration.*
NÉBOUX, A-S, *Chirurgien-major.*
MAINGON, A, 2e *Chirurgien.*
PLIHON, S, 3e *Chirurgien.*

NÉRÉIDE. — 50. — (*Station des Antilles.*)

DE MOGES, *Contre-amiral, Commandant la station.*
HARASSE DE LA VICARDIÈRE, *Capitaine de corvette, Chef d'état-major.*

(1841. 24 sept.)

DECAYEU, F-F, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
BASSIÈRE, V-L-M, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
BIZIEN, E, *Lieut. de vau*........... 167e c.
PHILIPPE DE KERALLET, S-M, *idem*... 137e.
BÉDEL DU TERTRE, *idem*...........
OLIVIER, M, *Enseigne*............ 166e.
LAURENS, J-J, *idem*............... 167e.
LORGET, P-M, *idem*.............. 137e

COURTOISE, E, *Commis d'administration*, *Secrétaire de l'Amiral.*
FERRER, I-J-P, *Chirurgien-major.*
HERVÉ, P-M, 2e *Chirurgien.*
BRUNELLIE, A-J, [illegible]

REINE-BLANCHE. — 50. — (*Station de l'océan Pacifique.*)

DU PETIT-THOUARS, A, *Contre-Amiral, Commandant la station.*
COLLET, J-B-A, *Capitaine de corvette.*
REINE, D-E, *Lieutenant de vaisseau. Sous-aide-major.*
BOURLA, L, *Commissaire de la division.*
RADIGUET, M-R, *Secrétaire du Contre-Amiral.*
JUGELET, J-N, *Secrétaire du Commissaire de la division.*

(1841. 22 sept.) ALIX, N-A, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
CELLIER DE STARNOR, *Lieutenant de vaisseau, 2e Commandant.*
SÉVIN, A-L-P. *Lieutenant de vaisseau*.. 160e cie
.... *idem*....... 120e.
VRIGNAUD, E-V, *Enseigne*........... 120e.
GABRIELLI DE CARPEGNA, *idem*...... 162e.
GAUTIER, J-B-E, *idem*............. 161e.
MESNARD T-R-G, *idem*...........
LECOMTE, J-J, *Commis d'administration.*
SAILLOUR, A, *Chirurgien-major.*
LE BÂTARD, J-B, *2e Chirurgien.*
LE FRAPPER, H, *3e Chirurgien.*
LE TREIS, C, *4e Chirurgien.*

AFRICAINE. — 46. — (*Mission particulière.*)

(1840. 26 nov.) BRINDEJONC-TRÉGLODÉ, J-H, *Capitaine de vaissea, Commandant.*
GABET, F-L-St-P, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
HÉLIE, L-A, *Lieutenant de vaisseau*.. 200e cie
LE BIHAN DE PENNELÉ, F-H-M., *id.* 199e.
CHAMPEAUX, C-L-A, *Enseigne*......
GUESNET, C-F-M, *idem*........... 200e.
CHAPERON, C-H, *idem*............ 199e.
LE BLOIS, A-D, *Commis d'administration.*
DELATTRE, G-A, *Chirurgien-major.*
CHÉRON, J, *2e Chirurgien.*
ROBERT, J-G, *3e Chirurgien.*

ÉRIGONE. — 46. — (*Mers de Chine.*)

(1840. 9 nov.) CÉCILLE, J-B-T, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
SIMON, C-M-P, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
LAFOSSE, R-J-A, *Lieutt de vaisseau*.. 85e cie
BESSON, T-J-S, *idem*.............. 134e.
DUPRÉ, M-J, *Enseigne*............ 134e.
POIDLOUE, C-A-A, *idem*...........
MARTINEAU-DESCHENEZ, H-E-M, *id.* 85e
PFIHL, J-H, *Commis d'administration.*
RAGOT, P-M, *Chirurgien-major.*
MARQUER, E-M, *2e Chirurgien.*
MAUGUEN, V, *3e Chirurgien.*
DE LA MARCHE, S-F-A, *Ingén. hydrog.*

THÉTIS. — 46. — (*Océan Pacifique.*)

(1840. 1er janv.) BUGLET, F, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
SUBRA, R-G, *Lieutenant de vaisseau*.. 50e cie
DAVID, L-P, *idem*................ 71e.
ROMIEU, T-P, *Enseigne*........... 50e.
GINOUX DE LA COCHE, O, *idem*..... 71e.
PAYEN, F-L-J, *idem*..............
LIGER, J-L-E-A, *Enseigne*.........
MALCOR, G-C-L-C, *Commis d'administration.*
ACKERMAN, P, *Chirurgien-major.*
ROUBAUD, B-A, *2e Chirurgien.*
LOSACH, V-L-M, *3e Chirurgien.*

CORVETTES.

ALCMENE. — 30. — (*Mers de l'Inde et de Chine.*)

(1842. 1er déc.) FORNIER-DUPLAN, *Capitaine de corvette, Commandant.*
RÉJOU, P-J, *Lieut. de vaisseau, Sec.*
HENRY, J, *idem*.................. 113e cie
JOUBERT, F, *Enseigne*............. 113e.
PROST, C-E, *idem*...............
HUVET, A-P, DE NERY, *Enseigne*... 81e cie
VERGNE, *dit* DUBUISSON, J-F, *Commis d'ad.*
BOLLORÉ, J-R-M, *Chirurgien-major.*
VIALET, J-J-T, *2e idem.*

ARIANE. — 30. — (*Station de Terre-Neuve.*)

(1842. mai.)

Faevre, J-J. *Capitaine de corvette, Commandant.*

.... *Lieut^{t} de v^{au}, Second.*

Naguet de Saint-Vulfran, A-G-R, *Enseigne*......................

Ferré, G-G, *idem*................

Desfaudais, J-A, *Enseigne*........

Buret, P-A, *idem*..................

Godineau, T, *Commis d'administration.*

Révélière, M-T, *Chirurgien-major.*

BOUSSOLE. — 30. — (*Station de l'océan Pacifique.*)

(1841. 1er juin.)

Vrignaud, A-J, *Capitaine de corvette, Commandant.*

Brac de la Perrière, A-F, *Lieuten^{t} de v^{au}, Second*..................

De Frésals, P-H-J, *idem*........ 79 c^{ie}

Barthes, P-M, *Enseigne*..........

Sallot des Noyers, A-E-D, *idem*.. 69.

Bourdais, E-A, *Enseigne*..........

Le Poittevin, P-G-F, *Commis d'administ^{on}.*

Combiras, R-H-J-J-A, *Chirurgien-major.*

Gadrat, A-A, *3e Chirurgien.*

CORNALINE. — 30. — (*Station du Levant.*)

(1842. 25 mars.)

Belvèze, P-H, *Capitaine de corvette, Commandant.*

Tabuteaux, L-L, *Lieu^{t} de v^{au}, Sec.* 60e c^{ie}

De la Ferté-Meun, G-A, *Enseigne*..

Du Marhallach, E-F, *idem*....... 93^{e}

Goury, G-P-H, *idem*.............. 60e.

De Bergevin, A-M-E, *Commis d'adm^{on}.*

Villain, J-C, *Chirurgien-major.*

Meroux de Verlois, A-J, *2e Chirurg. aux^{re}.*

EMBUSCADE. — 30. — (*Station de l'océan Pacifique.*)

(1840. 28 août.)

Mallet, S-L, *Capitaine de corvette, Commandant.*

De Marolles, J, *Lieuten^{t} de v^{au}*..... 40e c^{ie}

Houssart, L, *Enseigne*..........

Dollieule, J, *idem*.............. 27e.

Ferré, C-J-H, *idem*..............

Blondeau, E, *Enseigne*...........

Malcor, E, *Commis d'administration.*

Pouplin, C, *Chirurgien-major.*

Le Callénec, P, *2e Chirurgien.*

HÉROÏNE. — 30. — (*Station de Bourbon.*)

(1840. 13 oct.)

Favin-Lévêque, F, *Capitaine de corvette, Commandant,*

Dauriac, A-F, *Lieut^{t} de v^{au}*....... 168e c^{ie}

Riche, T-C, *Enseigne*............

Maisonneuve, F-A-E, *idem*.......

Jagersmidt, J-J-A, *idem.*

Duboscq, C-F, *Enseigne.*

Bosson, F-A-M, *Commis d'administration.*

Rolland, E, *Chirurgien-major.*

Cigale, E, *2e Chirurgien.*

SABINE. — 30. — (*Toulon.*)

(1843.)

Guérin, F-N, *Capitaine de corvette, Commandant.*

ARÉTHUSE. — 28. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

(1841. 11 mai.)

Le Guillou-Pénanros, T-F-H, *Capitaine de corvette, Commandant*

Noury, C-H-G, *Lieutenant de vaisseau.* 139e c^{ie}

Réjou, J-F, *idem*................ 42e.

De Bouraync, C-A-M, *Enseigne*.... 139e.

De Roujoux, A-V-H, *idem*........ 42e.

Dauriac, L-C, *Commis d'administration.*

Yon, Y., *Chirurgien-major.*

Carpeza, T-E, *2e Chirurgien.*

CIRCÉ. — 28. — (*Station des Antilles.*)

(1840. 9 sept.)

Ricard, G-G, *Capitaine de corvette, Commandant.*

Druillet, J-F-L, *L^{t} de v^{au}, Second*... 183e c^{ie}

Cauvin, H, *Enseigne*............. 154e.

Causse, A-F, *idem*...............

Guérin, D, *idem*................. 183e.

Rey-Escudier, L-S, *Commis d'administration.*

Dollieule, P-P-T, *Chirurgien-major.*

Chauvet, J-E-M, *2e Chirurgien.*

BLONDE. — 24. — (*Station de Bourbon.*)

(1842.)

BARBOT DE LA TRÉSORIÈRE, *Capitaine de corvette*, *Commandant*.
DELAMUSSE, J-F, *Lieut*. *de vaisseau*. 5e c^ie
LISCOAT, P-H, *Enseigne*..........
TRÉBUCHET, E-L, *idem*..........
BRIDET, H-G, *idem*..........
MOISSON, J-P-F, *Enseigne*.........
PERRE, *Commis d'administration*.
NÉDELLEC-DUVERGER, E, *Chirurgien-major*.
DURWEL, E, 2e *Chirurgien*.

BRILLANTE. — 24. — (*Station du golfe du Mexique.*)

(1840. 7 mai.)

RÉGNARD, J-E-A, *Capitaine de corvette*, *Commandant*.
GUÉRIN, P-B, *Lieut*^t *de 1*^au, *Second*..
WEINUM, A-C-N-F, *idem*..........
ROYER DU PRÉ, J-L-V, *Enseigne*.....
WALL, A-P, *idem*..........
HAMELIN, P-F, *Commis d'administration*.
LEPINE, Z, *Chirurgien-major*.
POITEVIN, J-A, 2e *Chirurgien*.

CRÉOLE. — 24. — (*Station du Levant.*)

(1843.)

JAM, *Capitaine de corvette*, *Commandant*.
LEMAÎTRE, P-J, *L*^t *de 1*^au, *Second*...
BRUYER, G-F, *idem*..........
VILLEDIEU DE TORCY, A-V-C, *Enseig*.
DE TOUSTAING RICHEBOURG, H-T-N, *idem*..........
AUGEARD, M-J-B-E, *Commis d'administration*.
MONGRAND, P-A, *Chirurgien-major*.
BERNARD, A, 2^e *Chirurgien*.

DANAÏDE. — 24. — (*Toulon.*)

(1839. 1er janv.)

DUCAMPE DE ROSAMEL, F-J-A-P, *Capitaine de corvette*, *Commandant*.
JAURÈS, J-L-C, *Lieutenant de vaisseau*, *Second*.
AMY, P-C-C, *idem*.......... 17^e c^ie
BRUNAT, L-E, *Enseigne*..........
FISQUET, T-A, *idem*..........
BOUVIER DE CACHARD, A, *idem*.....
LEBRIS, E-M-M, *idem*.
DURAND DE MAREUIL, R-A, *Enseigne*.
COCHE, P, *Commis d'administration*.
LIAUTAUD, A-J, *Chirurgien-major*.
ROUBIN, L-P, 2e *Chirurgien*.

FAVORITE. — 24. — (*Mers de Chine.*)

(1841. 2 mai.)

PAGE, T-F, *Capitaine de corvette*, *Commandant*.
DUMESNIL DE MARICOURT, M-C-L, *Enseigne*.
LÉOTARD DE RICCARD, G-M-F, *idem*. 136e c^ie
PIOU, L-A, *idem*..........
AMIOT, J, *Commis d'administration*.
LECLANCHER, C, *Chirurgien-major*.
AROZA, L, 2e *Chirurgien*.

NAYADE. — 24. — (*Brest.*)

(1843.)

DÉGENÈS, *Capitaine de corvette*, *Commandant*.

TRIOMPHANTE. — 24. — (*Station de l'océan Pacifique.*)

(1842.)

POSTEL, *Capitaine de corvette*, *Commandant provisoire*.
BÉCHON, E, *Enseigne*.......... 127e.
FORMEY DE St-LOUVENT, J-E-L, *idem*,
BELLAND, H-M-J, *idem*..........
Bon KOSKULL, Yward, *Off. suédois*, *idem*.
MARGUET, A-J-F, *Commis d'administration*.
COLLAS, A-M-A, *Chirurgien-major*.
NIELLY, H-C-M, 2e *Chirurgien*.
ÉLIE, A, 3e *Chirurgien*.

VICTORIEUSE. — 24. — (*Toulon.*)

(1843.)

RIGAULT DE GENOUILLY, *Capitaine de corvette*, *Commandant*.
REVERTÉGAT, *Enseigne*..........
DENANS, A-J-L, *idem*..........
CATALAN, J-B, *Commis d'administrat*.
CHAPUIS, J, *Chirurgien-major*.
THEY, P-A-G-M-M, 2e *Chirurgien*.

BERGÈRE, — 20. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

(1839. [illegible] janv.)

BLANC, J-G-C, *Capitaine de corvette*, *Commandant*.
ALLÈGRE, P-F, *Lieuten*^t *de 1*^au, *Second*.
GUICHON, A, *Enseigne*..........
MARYE DE MARIGNY, F-A-E-A, *idem*.
DARAS, H-G, *Enseigne*..........
SANS, P-F, *Commis d'administration*.
BIDEAU, A, *Chirurgien-major*.

CAMILLE. — 20. — (*Station de l'Océan Pacifique.*)

(1840. 6 juin.)

Coudé, L-M, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Savy, P-L, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
De Rieux, E, *Enseigne*.......... 63e cie
Margollé, P-P-C, *idem*..........
De Beaucorps, F-P, *Commis d'administration.*
Charruel, J, *Chirurgien-major.*
Lavenue, A, *2e Chirurgien.*

COQUETTE. — 20. — (*Conserve de la Belle-Poule.*)

(1842. 18 mai.)

Larrieu, G-L-E, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Robin, A-F, *Lt de vaisseau, Second.* . 102 cie
Oria, L-D, *Enseigne*............
Allary, J-M-A, *idem*..............
Le Normant de Kergrist, L-F-J, *Élève de 1re classe, faisant fonctions d'officier.*
Lespert, L-A, *Commis d'administration.*
Richaud, A, *Chirurgien-major.*
Mongrand, J-C-E, *2e Chirurgien.*

CORVETTES-AVISOS.

DILIGENTE. — 16. — (*Station du Levant.*)

(1841. 27 mai.)

Aurèle-Varèze, T, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Rey, J-C, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
Patau, J-B-E, *Enseigne*.......... 116e.
Sencier, P-E, *idem*.............
Lefèvre, F-A, *Commis d'administration.*
Poupeau, J, *Chirurgien-major.*

IGUALA. — 16. — (*Brest.*)

(1843.)

Depanis, *Capitaine de corvette, Commandant.*
De Kersauson, J-A-M, *Enseigne*.....
Desvaux, J, *idem*................
Cautellier, J-A, *idem*...........
Bonfils, H-F, *Commis d'administration.*
Laguionie, P, *Chirurgien-major.*
Le Tulle, F, *2e Chirurgien.*

BRICKS.

ADONIS. — 20. — (*Station de l'océan Pacifique.*)

(1840. 20 oct.)

Billeheust de Saint-Georges, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Felep, G-A, *Lieutent de vau, Second*.. 48cie
Lafosse, L-E, *Enseigne*..........
Lainé, C-M, *idem*.............
Telot, J-A, *Commis d'administration.*
Le Pontois, P-F, *Chirurgien-major.*
Journé, L-M, *2e Chirurgien.*

ALCIBIADE. — 20. — (*Station du Levant.*)

(1843.)

Rouvroy de Saint-Simon, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Nivelet, A-F, *Enseigne, Second*.....
Dinel, A-M, *idem*................
Michel, V-J-B, *idem*............
Lapotaire, C-F-M, *Commis d'admon auxiliaire.*
Bonot, E-E, *Chirurgien-major.*
Le Bihan, J-F, *2e Chirurgien auxiliaire.*

CASSARD. — 20. — (*Toulon.*)

(1842. 4 fév.)

Ducouédic de Kergoualer, C-R, *Capitaine de corvette, Commandant.*
De Sinety, J-M-V, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
Belleville, L-E, *Enseigne*........
Ducuron-Lagougine, J-M, *idem*....
Botreau-Roussel-Bonneterre, S-C, *idem*...................
Brun, J-A, *Chirurgien-major.*
Erhel, H, *2e Chirurgien.*
Alavoine, V, *3e Chirurgien.*

CYGNE. — 20. — (*Alger.*)

(1842. 3 juillet) PAQUET, C-J-H, *Capitaine de corvette, Commandant.*

HUGUET DE MAJOUREAUX, *Lieutenant de vaisseau, Second* ....
DAUPHIN, C-F-X, *Enseigne* ....
D'HEUREUX, J-G, *Enseigne.*
CHABAUD, G-A-L. *idem.*
FERRUS, V, *Commis d'administration.*

GÉNIE. — 20. — (*Station du Mexique.*)

(1842. 20 sept.) WARNIER DE WAILLY, L-M-A, *Capitaine de corvette, Commandant.*

SELVA, P-P-P, *Enseigne.* ....
BODOT, J-V, *idem* ....
CHARBONNIER, P-D-A, *Commis d'administration.*
BARON, E-F, *Chirurgien-major.*

GRENADIER. — 20. — (*Constantinople.*)

(1841. 5 juin.) PÉNAUD, E, *Capitaine de corvette, Commandant.*

POTHUAU, L-P-A, *Lieut* de v, *Second.* 98ecie
LEFÈVRE, P-C-F, *Enseigne* ....
EXCELMANS, J-M, *idem* ....
DUTEMPLE, J-L-R, *Enseigne* ....
OBRIET, D, *Commis d'administ. auxiliaire.*
DEVILLE, D-J-M-A, *Chirurgien-major* . .

GRIFFON. — 20. — (*Toulon.*)

(1843.) GASQUET, P-M, *Capitaine de corvette, Commandant.*

MÉLÉAGRE. — 20. — (*Station de Barcelone.*)

(1841. 15 avril.) GATIER, P, *Capitaine de corvette, Commandant.*

.... *Lieut*t *de v*au, *Second.*
BAUDE, A-V, *Enseigne* 115ecie
DE VIRY, A-A-A, *idem* ....
COURDOUAN, A-S, *Commis d'administration.*
BUISSON, A, *Chirurgien-major.*

MERCURE. — 20. — (*Brest.*)

(1843.) DUBUT, *Capitaine de corvette, Commandant.*

NISUS. — 20. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1842. 1er oct.) BAUDIN, A-L, *Capitaine de corvette, Commandant la station.*

LIAIS, J, *Enseigne, Second* 8ecie
SAFFREY, T-E-J, *idem* ....
RIBOT, L-E, *Commis d'administration.*
FOURNIER, L-G, *Chirurgien-major.*
GALLERAND, E, *2e Chirurgien.*
HUYOT, E, *Secrétaire du comm*nt *de la station.*
NOUSVEAUX, E-A, *Dessinateur.*

ORESTE. — 20. — (*Station des Antilles*).

(1841. 10 oct.) JANNIN, P-L, *Capitaine de corvette, Commandant.*

DEBONNE, J-C, *Enseigne* ....
TARDIEU-ESTÈVE, L-H, *idem* 27ecie
JOUNEAU, F-G-E, *idem* ....
MERLE, E-A, *Commis d'administration.*
JEAUFFRET, P-F, *Chirurgien-major.*
WIAN, P-E, *2e Chirurgien.*

PALINURE. — 20. — (*Station de Cadix.*)

(1841. 1er avril) AUBRY-BAILLEUL, T, *Capitaine de corvette, Commandant.*

.... *Lieutenant de vaisseau.* .
GARREAU, P-J-L, *Enseigne* ....
LAGÉ, J-T, *idem* ....
BIOT, J-A-M, *Commis d'administration.*
NIEL, J-L-J, *Chirurgien-major.*

VOLTIGEUR. — 20. — (*Lorient. — Mission spéciale.*)

(1842. 16 juil.) BILLETTE, T-M, *Capitaine de corvette, Commandant.*

LE COAT DE KERVÉGUEN, *Enseigne* ... 28ecie
DUVAL, J-J-M, *idem* ....
DE BOCANDÉ, A-M-A, *idem* ....
HALLIGON, J-L-V, *Élève de 1re classe faisant fonctions d'officier.*
DUBOSQ, D-C-F, *Commis d'administration.*
DE LAPORTE, E, *Chirurgien-major.*
BEDTINGER, A-A, *2e Chirurgien.*

EURYALE. — 16. — (*Station des Antilles.*)

(1839. 13 mai.) Allègre, M-J-B, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Lombard, A-A-A, *Enseigne*.......... 108 c
Guyot, C-A, *idem*...............
Malherbe, L-J, *Commis d'administration.*
Monin, A-F, *Chirurgien-major.*

ZEBRE. — 16. (*Côtes occidentales d'Afrique.*)

(1842. 25 nov.) Monléon, J.-F., *Capitaine de corvette, Commandant.*
Devoisins, A., *Enseigne. Second*....
Dupontavisse, T.-D., *idem*........
Chanson, A.-F., *Commis d'administration.*
Bourdel, C., *Chirurgien-major.*

BRICKS-AVISOS.

ARGUS. — 10. — (*Tunis.*)

(1841. 17 fév.) Tassaint, F-P, *Capitaine de corvette, Commandant.*
De Tanouarn, E-L-M, *Lieut^t de v^{au}. Second*.......... ....
Jaubert de Passa, A-H, *idem*......
Roca, J-F-V, *Enseigne.*
Favier, A, *Commis d'administration.*
Feraud, L-J, *Chirurgien-major.*

CERF. — 10. — (*Station de Cadix.*)

(1841. 1er juill.) Lugeol, A, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Blacas, J-L, *Enseigne*..............
Demaretz de Paris, L-E-N, *Enseig.* 54^e c^ie
Ponchelet, J-L-A, *Commis d'administration.*
Bazat, S-L-H, *Chirurgien-major.*

CIGOGNE. — 10. — (*Tunis.*)

(1842. 21 sept.) Lefrotter de la Garenne, C-J-J, *Capitaine de Corvette, Commandant.*
Daniel, P-F, *Lieut^t de v^{au}, Second*.. 65e c^ie
Aubran, P-M, *Commis d'administration.*
Bel, J, *Chirurgien-major.*

DUNOIS. — 10 — (*Station du Mexique.*)

(1840. 20 oct.) Vrignaud, S-F, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Duthoya, J-B, *Enseigne.* **Second**....
Aigoin, M-P-F, *idem*..............
Reiss, C-T, *idem*... ....
Piomé, H-G, *Commis d'administration.*
Billehebst de St-Georges, C, *Chirurg.-maj.*

DU PETIT-THOUARS. — 10. — (*Brésil.*)

(1843.) De La Grandière, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Bachm, G-J, *Enseigne*,............
Nicolini, F-M, *idem*..............
Collos, B-L-E, *idem*..............
Joubert, L-A, *Commis d'administration.*
Piquet, E, *Chirurgien-major.*

FLÈCHE. — 10. — (*Station du Levant.*)

(1843.) Paul, N-J-H, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Guiol, J-B-D, *Lieut^t de v^{au}, Second*..
Charpentier, H-P, *Enseigne*....... 78e c^ie
Simon, E-F-D, *Commis d'administ^{on} auxiliaire.*
Hauvel, J-P, *Chirurgien-major.*

MESSAGER. — 10. — (*Station de Bourbon.*)

(1842. 1er juin.) Le Mauff de Kerdudal, J-C-M, *Lieutenant du Vaisseau, Commandant.*
Jestin, T-G-A, *Enseigne. Second.*
Péponet, A-J-F, *idem*............ 7e c^ie
Desfarges, G-P-P, *Commis d'administration.*
Rivaud, V-F, *Chirurgien-major.*

PAPILLON. — 10. — (*Station des Antilles.*)

(1842. 15 nov.) Sochet, M-F, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Gachina, J-A, *Lieut^t de v^au, Second*... | Bochet, E-L, *Enseigne*............. 7^e c^ie
Favre, P-J-C, *Enseigne*........... | Boureau, T-E, *Commis d'administrat.*

SURPRISE. — 10. — (*Station du Levant.*)

(1841. 28 oct.) Ferrand, P-J-R, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Denuc, J-B, *Enseigne. Second*...... | Estays, L-M, *Commis d'administ^on auxiliaire.*
Jaulin-Duseutre, M-Z, *idem*...... | Ribat, J-B, *Chirurg.-maj. auxiliaire.*

VOLAGE. — 10. — (*Station de Lisbonne.*)

(1842. 21 juill.) Clavaud, A-P, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Petit, A-A, *Lieutenant de vaisseau*.... 83e c^ie | Tapié, M, *Commis d'administration.*
Larrieu, L-J-P-P, *idem*............ | Guillasse, C-F-J, *Chirurgien-major.*

CANONNIÈRES-BRICKS.

ALOUETTE. — 4. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1841. 4 juillet) Philippe de Kerallet, C-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Le Folcalvez, N-M, *Enseigne, Second.* | Polard, J, *Chirurgien-major.*

BOULONNAISE. — 4. — (*Station du Brésil.*)

(1841. 13 juill.) Tardy de Montravel, L-M-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Dujardin, Y-S, *Enseigne*.......... | Larreur, A, *Commis d'administrat.*
Leserrec, A-J, *idem*............ | Lucas, D-F-D-M, *Chirurgien-major.*

ÉGLANTINE. — 4. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1841. 1er nov.) Lecalloch, F-E, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Babron, V-A, *Enseigne*........... | Dufour, J-G-M, *Commis d'administration.*
Dulcis, L-A-C, *idem*............ | Daniel, A-F-L, *Chirurgien-major.*

MALOUINE. — 4. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1840. 20 oct.) Fleuriot de Langle, A-J-R, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Cautellier, J-F, *Enseigne, Second*.. | Aumont, C., *Commis d'administration.*
Fournier, C-E, *idem*............ | Tanquerey, *Chirurgien-major.*

TACTIQUE. — 4. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

(1839. 1er août) Le Cte Pouget, P-B-D, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Mauxion, F, *Enseigne de vaisseau, Second.* | Dutrieux, J-M-H, *Commis d'administration.*
Tricault, E-H-F, *idem*........... | Moufflet, A, *Chirurgien major.*
Desperles, E-J-A, *idem*.........

VIGIE. — 4. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1841. 26 mai.) Leps, E-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Bouyer, L-E, *Enseigne de vaisseau, Second.*
Thoreau-Lasalle, L-P, *Commis d'administr.* | Pros, P-E, *Chirurgien-major*

GOËLETTES, CUTTERS, BÂTIMENTS DE FLOTTILLE ET AUTRES.

AIGLE-D'OR. — 4. — (*Service local du Sénégal.*)

(1841.) Harang, A, *Enseigne de vaisseau, Commandant.*

ANTILOPE. — Goëlette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1840. 5 fév.) Cornette de Venancourt, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Cools, J-V, *Commis d'administration.* |

BAUCIS. — Goëlette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1843.) Papillaut, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Turiault, J-R, *Commis d'administration.* | Labarre, T-M, *Chirurgien-major.*

BELETTE. — Goëlette. — (*Service local du Sénégal.*)

(1843.) Reverdit, H-O-F, *Enseigne de vaisseau, Commandant.*

BICHE. — Goëlette. — (*Station de Cayenne.*)

(1842. 15 nov.) Lepeltier, H-E., *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

BOBERACH. — Chebeck. — (*Côtes d'Afrique. — Algérie.*)

(1841. 2 févr.) Barnel, J-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

CAPELAN. — Cutter. — (*Garde-pêche à Saint-Brieuc.*)

(1842. 14 mars) Gerodias, J-E, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

CHAMOIS. — Chebeck. — (*Surveillance du golfe de Lyon.*)

(1841. 1er nov.) De Tournadre, A-F-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Hubac, F, *Chirurgien-major.*

CIGALE. — Goëlette. — (*Service local du Sénégal.*)

( ) .... *Enseigne de vaisseau, Commandant.*

COLIBRI. — Brick-transport. — (*Station de Bourbon.*)

(1842. 12 sept.) Orcel, *Enseigne de vaisseau, Commandant.*

COLOMBE. — Goëlette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1841. 22 juin.) Cournet, A-V, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Détrez, J-B-N, *Chirurgien-major.*

DÉCIDÉE. — Goelette. — (Service local de la Guadeloupe.)

(1841. 4 févr.) Kerdrain, P-E-L-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Dain, J-C, *Commis d'administration.* | Fauvel, P-J-M, *Chirurgien-major auxiliaire.*

DORIS. — Goelette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1842. 23 juill.) De Barmon, L-M-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Dunan, C-M, *Commis d'administration* | Juhel, [illegible] *Chirurgien-major.*

ÉCLAIR. — Goelette. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

(1840. 26 nov.) Clos, J-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Leblanc, F-G, *Enseigne,* | Ladmiral, *Commis d'administration.*

ÉPERLAN. — Cutter. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1841. 6 mai.) Darricau, R-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Belin, H-H, *Commis d'administration.*
Gouin, F-M, *Chirurgien-major.*

ESTAFETTE. — Goelette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1842. 1er août.) Mancel, C, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Bauchère, J.-M., *Chef de timonnerie, Second.* | Heude, *Commis d'administration.*
Ballois, *Élève volontaire, faisant fonctions d'officier.* | Langellier-Bellevue, *Chirurgien-major.*

ESPIÈGLE. — Cutter. — (*Station de pêche de Granville.*)

(1842. 14 juill.) Jayet de Gercourt, P-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

ÉTOILE. — Goëlette. — (*Service local de la Corse.*)

(1843.) Jugan, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Sardi, A-J, *Enseigne.* | Figarelli, J-J, *Chirurgien-major.*

FAVORI. — Cutter. — (*Cherbourg.*)

(1842. 13 avril.) Destremont de Maucroix, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Cerisier, A-A-J, *Chirurgien-major.*

FAUVETTE. — Goelette. — (*Service local des îles Saint-Pierre et Miquelon.*)

(1842. 13 avril.) Gautier, *Enseigne de vaisseau, Commandant.*

FINE. — Goëlette. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1841. 25 août.) Lahalle, F-C-N-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Potestas, L-P, *Enseigne,* | Leclinche, A-C, *Chirurgien-major.*
Ledret, V-M, *Commis d'administration.* | Collet, J-B-M-A, *2e chirurgien.*

FURET. — Cutter. — (*Station des côtes du Languedoc.*)

(1842. 7 juin.) Granet, J-M-B-R-C, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

GAZELLE. — Cutter. — (*Brest.*)

(1843.) Collier, *Lieutenant de vaisseau; Commandant.*

GENTILLE. — Goëlette. — (*Service local des îles Saint-Pierre et Miquelon.*)

(1841. 6 avril.) Hérault, F-G-V, *Capitaine au long cours, Commandant.*

JOUVENCELLE. — Goelette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1841. 1er fév.) QUERNEL, J-L, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

LÉGÈRE. — Goelette. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1842. décem.) FABRE-LAMAURELLE, F-M-S, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
CHASSELOUP DE CHATILLON, E, *Chirurgien-major.*

LEVRETTE. — Goëlette. — (*Service local de la Martinique.*)

(1841. 1er oct.) DUCREST DE VILLENEUVE, A-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
DUQUERCHETS, J-M-E, *Commis d'administrat.* | SEBILLOT, *Chirurgien-major auxil.*

LÉVRIER. — Cutter. — (*Garde pêche à Dieppe.*)

(1842. déc.) LOUVEL, P-D, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

LIAMONE. — Goëlette. — (*Station de Bougie.*)

(1841. 16 juill.) BONFILS, P-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
GAIDAN, J-L, *idem*............... | TREMOULLET, J-B, *Chirurgien-major.*
BARRALLIER, T, *Commis d'administration.*

MÉSANGE. — Goëlette. — (*Station des côtes occidendales d'Afrique.*)

(1842. 25 oct.) DE MARTINENG, J-E-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.* 108e cie.
HOUSSART, L-G-J-P-J, *Enseigne.....*

MIGNONNE. — Goëlette. — (*Station de Cayenne.*)

(1842. déc.) DE LORGERIL, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

MIRMIDON. — Cutter. — (*Garde-pêche à la Hougue.*)

(1841. 13 nov.) GIRARDIN DE MONTGÉRALD, C-F-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

MOUCHE. — Goëlette. — (*Service local des îles Saint-Pierre et Miquelon.*)

(1842. 11 juin.) GENNET, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

MOUSTIQUE. — Cutter. — (*Station de pêche de Granville.*)

(1841. 23 sept.) BARLATIER-DEMAS, F-E-E, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
LEMARIÉ-DESLANDELLES, J, *Enseigne-auxiliaire, Second.*

PASSE-PARTOUT. — Cutter. — (*Garde-pêche à Saint-Brieuc.*)

(1841. 16 mai.) GUILLEMARD, L-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
DELAPORTE, J-M, *Chirurgien-Major.*

PLUVIER. — Cutter. — (*Garde-pêche à Dunkerque.*)

(1841. 11 déc.) JANCE, A-B-V, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

REINE-AMÉLIE. — Yacht royal. — (*Cherbourg.* En disponibilité.)

(1840. 27 oct.) BOURDON-GRAMONT, E, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

RENARD. — Cutter. — (*Station de pêche de Granville.*)

(1841. 2 oct.) MORTEMARD DE BOISSE, C, *Capitaine de corvette, Commandant.*
RABOT, E-F, *Commis d'administration.* | FOUQUET, G-F, *Chirurgien-major.*

RODEUR. — Cutter. — (*Garde-pêche au Havre.*)

(1841. 1[er] mai.) CHRESTIEN DE POLY, P-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

ROSE. — Goëlette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1841. 1[er] nov.) MORIER, A, *Enseigne de vaisseau, Commandant.*
MUSSARD-DUCHAUDY, *Commis d'administration.*

TOULONNAISE. — Goëlette. — (*Service local de la Martinique.*)

(1839.) GUYOT DE LA HARDROUYÈRE, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
ACHARD, J-F, *Commis d'administration.* | BORDON, L-P-T, *Chirurgien-major.*

TURQUOISE. — Goëlette. — (*Service local de la Martinique.*)

(1840. 1[er] nov.) FÉRÉOL DE LEYRITZ, L-J-B-M-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
ARNAUD, J-F, *Commis d'administration.* | SERRE, J-P, *Chirurgien-major.*

CORVETTES DE CHARGE.

ABONDANCE. — 800 (1). — (*Brest.*)

(1843.) DE LABÉDOYÈRE, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

ADOUR. — 800 — (*Brest.*)

(1842. 8 août.) HALLOT, E-H, *Capitaine de corvette, Commandant.*

THIERRY, F-C, *Lieut[t] de v[au], Second.* 39[e] c[ie].	THURET, A, *Commis d'administration.*
DAGUENET, M-C, *Enseigne*........	LESÉVER, F-C-M, *Chirurgien-major.*
LIBAUDIÈRE, H, *idem*............	ROYRÉ, P-G, 2[e] *Chirurgien.*

AGATHE. — 800. — (*Méditerranée.*)

(1842. 17 mars) DENANS, J-C-T, *Capitaine de corvette, Commandant.*

LACROIX, P, *Lieut[t] de v[au], Second*....	MEISONNIER, L, *Commis d'administration.*
TEISSIER, J-E-M, *Enseigne*........	CANOLLE, L-J-O, *Chirurgien-major.*
DÉRODÉ, N-A, *idem*..............	

ALLIER. — 800. — (*Nouvelle-Zélande.*)

(1839. 17 juill.) LAVAUD, C-F, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*

MOTET, M-E, *Lieut[t] de v[au], Second*...	LE BUFFE, P, *Commis d'administration.*
SIMON, A-F, *Enseigne*...........	RAOUL, E-L, *Chirurgien-major.*
LE COAT, M-M, *idem*............	CATEL, A, 2[e] *Chirurgien.*
DEFLOTTE, C-M-J, *idem*..........	

AUBE. — 800. — (*Mission particulière.*)

(1841. 24 mars) DUBOUZET, J-F-E, *Capitaine de corvette, Commandant.*

DUVAL, A-L, *Enseigne*............ 52[e] c[ie].	THOMAS, V, *Commis d'administration.*
DURANTY, A-A, *idem*............	RAULT, J-M-H, *Chirurgien-major.*
BERRANGER, P-E-M-C, *idem*.......	HOUBERT, D, 2[e] *Chirurgien.*
CHAMPEAUX, L-M-V, *idem*.........	

(1) Le chiffre porté à côté du bâtiment indique le nombre de tonneaux représentant l'exposant de charge.

DORDOGNE. — 800. — (*Station de l'île Bourbon.*)

(1840. 21 avril.)

Guillain, C, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Morand, L-C-A, *Enseigne, Second*... 45e cie.
Bona-Christave, D-G, *idem*........
.........., *idem*..............
Vidal de Vernéix, J-L, *Élève de 1re cl faisant fonctions d'officier*........
Detieux, A, *Élève de 1re classe, faisant fonctions d'officier*..............
Tartara, J, *Commis d'administrat.*.
Le Coat Kernoter, L-M-J, *Ch.-major.*
.... *2e Chirurgien*....

ÉGÉRIE. — 800. — (*En mission au Sénégal et à Cayenne.*)

(1842. 16 juin.)

Sébille, P, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Laugier, F-J-X, *Lieut de vau, Second*..
Vannier, A-E-A, *Enseigne*........
Caradec, J-J-A, *idem*............
Michel, A-M, *Commis d'administration.*
Bernard, A, *Chirurgien-major*......
Guigues, C, *2e Chirurgien*.........

FORTUNE. — 800 — (*Station de l'île de Bourbon.*)

(1839. 25 juill.)

Leconte, F, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Huard, F-A, *Lieut de vaisseau, Second.*
Jehanne, N-C *Enseigne*...........
Poplineau, M-F, *idem*............
Bertrand, A, *Commis d'administration.*
Rochard, J-E, *Chirurgien-major*.....
Barbaroux, A-F, *2e Chirurgien*......
Lecoat-Kernoter, L-M-J, *3e idem*..
Roger, A, *Ingénieur hydrographe*....

ISÈRE. — 800 — (*Méditerranée.*)

(1842. 1er nov.)

Coreil, B-N-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant provisoire.*
Abeille, A-J-J, *Enseigne, Second*... 95e cie
Salle, E-F, *idem*................
Arnal de Serres, L-G-E, *idem*....
Mathieu, J-J-M, *Commis d'administon.*
Baratte, V, *Chirurgien-major*......

OISE. — 800 — (*Méditerranée.*)

(1841. 1er déc.)

Chaumont, F, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Volaire, J-J, *Lieut de vau, Second*....
.... *idem*..............
Raymond, J-V, *Enseigne*..........
Pichaud, J-B, *Commis d'administon*..
Villon, *Chirurgien-major*..........
Monnereau, R-A, *2e Chirurgien*....

MEURTHE. — 800. — (*Mission particulière.*)

(1842. 18 nov.)

Guilletin, T-J-L-H, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Lefraper, J-J, *Lieutenant de vaisseau*, 57e cie, *Second.*
Pradier, F, *Enseigne*............ 57e cie.
Bouchant, L-V, *idem*............
Laporte, L-F, *idem*..............
De Roquancourt-Keravel, J-M-L, *Commis d'administration*........

RHIN. — 800 — (*Station de la Nouvelle-Zélande.*)

(1842. 16 juin.)

Bérard, A, *Capitaine de vaisseau, Commandant la station.*
Reynaud, A-F-S-E, *Lt de vau, Second.*
Lion, H-E, *idem*...............
Protet, E, *Enseigne*.............
De Villeneuve, J-A, *Enseigne, Adjudant du commandant*............
Maudet, L-J, *Enseigne*............

SOMME. — 800 — (*Station de l'océan Pacifique.*)

(1841. 8 juin.)

Allain, L, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Boluix, E-F, *Lieut de vau, Second*....
Berthelin, E, *Enseigne*..........
Jacquet, L-N, *idem*..........
Bouquet, P-M, *idem*.......... 14e cie.
Mairon, E, *Commis d'administration.*
Jannaud de Gast, *Chirurgien-major.*
Daulle, D, *2e Chirurgien.*

GABARES.

LOIRE. — 600 — (*Mission à Cayenne.*)

(1842. 1er oct.) SAISSET, J-M-J-T, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
LE CORRE, A., *Capitaine au long cours, Second.*
THOMAS, B-C-J, *Commis d'administration.* | LOUVEL, J-P-E, *Chirurgien-major.*

CHANDERNAGOR. — 550 — (*Stationnaire à Cherbourg.*)

(1840. 15 juin.) TROUDET, J-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
SCHMITT, T, *Commis d'administration.* | ALLAIN, L, *Chirurgien-major.*

MAHÉ. — 550. — (*Rochefort.*)

(1843.) MALMANCHE, G-Ch-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

ROBUSTE. — 550. — (*Stationnaire à Brest.*)

(1842. 9 avril.) DELORISSE, G-D, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
TESTARD, P-F-C. *Enseigne, Second..* | BERNARD, J-J-M, *Enseigne.. ......*
D'AURIAC, F, *idem...............* | PINKER, P.-F.-F., *Commis d'administration.*

PRUDENTE. — 460. — (*Station de Bourbon.*)

(1842. 1er déc.) BOSSE, A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
SONOLET, E-H, *Enseigne, Second.* | RIDORET, L-L, *Chirurgien-major.*
GARNIER, J-P-F, *Commis d'administration.*

ÉMULATION. — 380. — (*Algérie.*)

(1841. 26 oct.) LEFRAPER, J-F-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
LAUTIER, J-F-P, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
ANDRAC, J-M-T, *Enseigne..........* | TURREL, J-L, *Chirurgien-major.*
MOUSTIER, J-C, *Commis d'administration.*

EXPÉDITIVE. — 380. — (*Station du Levant.*)

(1841. 17 mai) GUESNET, A-M-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant*, 150e cie.
DE JOUSLARD, M-L-I, *Enseigne, Second.* | FÉRAUD, L-M-E, *Commis d'administration.*
ALLEMAND, F-P., *idem...........* | AZAN, V-H, *Chirurgien-major.*

INDIENNE. — 380. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1842. 5 déc.) RATAILLOT, C-E-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
AZAN, C.-F.-B., *Enseigne, Second.*

LAMPROIE. — 380. — (*Mahon.*)

(1842. 18 nov.) ARNOUX, E, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.* 86e cie.
CUISINIER-DELISLE, N-A, *Enseigne, Second.* | FARGARA, *Commis d'administration.*
DUBARRY, G-J-E, *Enseigne....... ..* | LASNEVÈRS, J-J, *Chirurgien-major.*

LIONNE. — 380. — (*Station de Bourbon.*)

(1841. 24 fév.) PROTET, A-L, *Capitaine de corvette, Commandant.*
GRASSET, M-B-F, *Enseigne, Second.*
BERG, A-L, *Enseigne,* compagnie auxiliaire.
BERTHOT, J, *Idem, idem.*
THURET, L, *Commis d'administration.*
DEPERIERI, A, *Chirurgien-major.*

PRÉVOYANTE. — 380. — (*Station des côtes d'Islande.*)

(1843. janv.) ROBIN-DUPARC, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
PASSAMA, P-J-S, *Enseigne, Second...*
CLOUÉ, G-C, *idem...............*
SOUZY, F-J, *idem...............*
KERLERO DUCRANO, E-M, *Commis d'adm*^on^.
PETIT, L-A, *Chirurgien-major.*

BUCÉPHALE. — 300. — (*Station de la mer du Sud.*)

(1840. 14 mai) JULIEN-LAFERRIÈRE, L-J-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
PROUHET, J-A, *Enseigne, Second....*
PIGEARE; J-C-E, *idem............*
FOURNIER, E, *Commis d'administration.*
LAMOTTE, A, *Chirurgien-major.*

DORE. — 300. — (*Stationnaire à Toulon.*)

(1842. 1er déc.) PELTIER, V-M-T, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

RECHERCHE. — 300. — (*Station de Terre-Neuve.*)

(1842. 26 nov.) BIGEAULT, L, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
LE MAISTRE-DUPARC, L-E, *Enseigne, Second.*
DE CHASTELLIER, A-L-J, *idem.....*
BROSSET, J-N-H, *Élève de 1re classe, faisant fonctions d'officier.*
LE POIVRE, J-F, *Commis d'administration.*

SARCELLE. — 300. — (*Station de Bourbon.*)

(1841. 22 nov.) JEAN-BART, J-P, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
MOTET, H, *Enseigne, Second.......*
FOURNIER, J-E-L, *idem...........*
BLANCHARD, J-A, *Commis d'administration.*
COTTEREL J-F., *Chirurgien-major.*

LÉZARD. — 262. — (*Stationnaire de Lorient.*)

(1842. 1er juin.) BAUDELAIRE, J-A-L-H, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
HUARD, J.-H, *Enseigne, Second.*
COURNET, L-A, *idem.*
LEBEAU, S, *Commis d'administration.*
BARREAU, A-M, *Chirurgien-major.*

POURVOYEUR. — Transport. — (*École des mousses à Cherbourg.*)

(1841. 1er avril.) VILLARD, J-L, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
ELLENA, A-B, *Chirurgien-major.*

BÂTIMENTS À VAPEUR.

FREGATES À VAPEUR.

ASMODÉE. — 450 (A). — (Méditerranée.)

(1842. 1er juil.) **Dufrénil**, L-A, *Capitaine de corvette, Commandant.*
De Chastenet, V-A-M, *Lieutenant de vaisseau, Second*, 111e compie.

Duboisglehenneuc, C-V, *idem*...... 4e ce.
Lebeau de Montour, H-F-P, *Enseigne*.......................
Laurent, L-J, *idem*.............. 4e cie.
Leblanc, E-L-P, *idem*,............111e cie.

Thaumur, J-B, *Commis d'administration.*
Walter, C, *Chirurgien-major.*
Fonssagrives, J-B, *2e Chirurgien.*
Bec, P, *3e Chirurgien.*
Cros, J, *Ingénieur hydrographe.*

GOMER. — 450. — (Mission particulière.)

(1841. 15 déc.) **Laurencin**, L-A, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Proud'hon, L, *Lieutenant de vaisseau, Second.*

Durousier, J-A, *Lieutenant de vaissau*. 33e cie.
De Lastic, A-G-L, *Enseigne*........
Nougarède de Fayet, *idem*........ 33e cie.
Morier, J-E, *idem*.............. 198e cie.

Prugnaud, C-E, *Commis d'administration.*
Favre, L-A, *Chirurgien-major.*
Audouit, P-L-E, *2e Chirurgien.*
Girardeau, P-E, *3e Chirurgien.*

CORVETTES À VAPEUR.

ARCHIMÈDE. — 220. — (Brest.)

(1842. 1er sep.) **Dangé d'Orsay**, A-P, *Capitaine de Corvette, Commandant.*
Esnol, F, *Lieutenant de vaisseau, Second.*

Cadiou, J-J-E, *Enseigne*...........
Harlé, C-F, *idem*................54e cie.

Royer, A, *Commis d'administration.*
Rivet, J-M-D, *Chirurgien-major.*

CAMÉLÉON. — 220. — (Méditerranée.)

(1841. 3 avril.) **Poutier**, G-G, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Muterse, A, *Lieutenant de vaisseau, Second.*

Albert, L-A, *idem*...............
Clavaud, P-J-J, *Enseigne*..........
Besson, L-J-V-A, *idem*............

Lambert, A-H-J, *Commis d'administration.*
Ventre, M-A-J-B, *Chirurgien-major.*

GASSENDI. — 220. — (Méditerranée.)

(1842. 18 déc.) **Maissin**, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Béral de Sédaiges, M-C., *Lieutenant de vaisseau, Second.*
Bianchi, L-E-E-F, *idem.*

Bourbeau, J-B, *Enseigne*..........
Franquet, F-X, *idem*.............

Gallis, L-J-B, *Commis d'administration.*
Thiébaut, J-A-S-V, *Chirurgien-major.*

LAVOISIER. — 220. — (Méditerranée.)

(1841. 8 juill.) **Chieusse**, J, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Villemain, A-T-E, *Lieutenant de vaisseau, Second.* 81 cie.

Law de Lauriston, I-O, *idem*......
Gervaise, C-F-E, *Enseigne*.........

Fessole, A, *Commis d'administration.*
Caradec, T-J-F-M, *Chirurgien-major.*

(A) Le chiffre porté à côté du nom du bâtiment indique le nombre de chevaux dont la machine représente la force.

PLUTON. — 220. — (*Brest.*)

(1841. 11 août.)

JANVIER, J-L, *Capitaine de corvette, Commandant.*
FLEURIOT DE LANGLE, M-P-H, *Lieutenant de vaisseau. Second.*
BOUXIN, A-H, *Enseigne*............ | HOLLARD, H-M, *Commis d'administration.*
RUSSEL, S, *idem*................. | RIOU, A-J-D, *Chirurgien-major.*

VÉLOCE. — 220. — (*Méditerranée.*)

(1843.)

DUPARC, L, *Capitaine de corvette, Commandant.*
FÉRAUD, F de P-E-P-A, *Lieutent de vau* 117e cie | MAURIN, J-F-E, *Enseigne*..........
PANDRIGUE DE MAISONSEUL, *idem*... | SOULLICE, V-S, *Commis d'administration.*
LEFEBVRE DE LA PAQUERIE, L-M, *Ens.*.. | LESCEUR, F-C, *Chirurgien-major.*

BÂTIMENTS À VAPEUR DE RANG INFÉRIEUR.

ACHÉRON. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1842. 13 déc.)

ARNAULT DE GORSE, , *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
GIRAUD, P-L-E, *Lieutenant de vaisseau.* | DOMEZON, G-L, *Enseigne.*
AILLAUD, J-A, *Enseigne*........... 190e cie | GILLY, V, *Commis d'administration.*
BONNARD, J-C, *idem*.............. | MAIRE, P, *Chirurgien-major.*

CERBÈRE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1841. 24 avril.)

LALIA, C-J-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
GOUT, J-P, *idem*................. | MARTRET DE PRÉVILLE, J-M, *Commis d'adm.*
CANEAUX, A, *Enseigne*............ | SERGENT, M-R, *Chirurgien-major.*
.... | PELLEGRIN, L-M-D, 2e *Chirurgien.*

CHIMÈRE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1841. 12 juill.)

DE POUQUES D'HERBINGHEM, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
MÉNARD, L, *Enseigne*............ | RÉVOL, V, *Commis d'administration.*
.... *idem*............... | CHRISTINE, P-L-M, *Chirurgien-major.*

COCYTE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1841. 13 juin.)

LACAPELLE, C-J-P-C, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
GIRAUD, E-F, *Enseigne, Second*...... | FISQUET, A-J, *Commis d'administration.*
BONNEFOY, V-L-P, *idem*........... | PERRACHE, L-C, *Chirurgien-major.*
CORNIQUEL-DUBODON, F-L, *idem*.... |

(1843.) CROCODILLE. — 160. — (*Méditerranée.*)

BESSON, A-P, *Lieutenant de vaisseau, Commandant*.... 196e cie.
POULAIN, C-L, *Enseigne, Second*..... | SIMON, A-J-F, *Commis d'administration.*
GARRAUD, G, *idem*............... | JEAN, L-A, *Chirurgien-major.*
DESPREZ, F, *idem*............... |

ETNA. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1841. 4 mai.)

PLAGNIOL, J-C, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
DE LINIERS, A-V-A, *Lt de vau, Second.* | GUÉRIN, L-J, *Commis d'administration.*
OLIVIERI, V-L, *Enseigne*.......... | HIRIART, J-B, *Chirurgien-major.*
BUPEL, F A-A, *idem*............. |

EUPHRATE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1842. déc.) DUMALLE, H, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

FULTON. — 160. — (*Station du Levant.*)

(1843.) MARCEAU, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
LEGRAS, P-A *idem, Second*.........
FEISSOLLE, P-J-S, *Enseigne*........
AVELINE, E-A-E, *idem*............
GUIRAUD, C, *Commis d'administration.*
RAVEL, J-C, *Chirurgien-major.*

GRÉGEOIS. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1843.) FORTIN, C-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
DUFOUR DE MONTLOUIS, L-E, *Enseigne.*
TOUSSAINT, P-M-C, *idem*.. ....
BODIN, C-L, *idem*................
REBOUL, J-B, *Commis d'administration*..
LAURE, J, *Chirurgien-major.*
CHASPOUL, A, 2e *Chirurgien*......
RAVEL, N, 3e *Chirurgien.*

GRONDEUR. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1841. 23 nov.) RAPATEL, L-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
LACROIX, N-M-M, *Enseigne, Second*.....
RAGEOT DE LA TOUCHE, F-E *Comm. d'ad.*
BOURGAREL, A-A-J, *Chirurgien-major.*

MÉTÉORE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1842. 1er déc.) KERSAUSON DE PENNENDREFF, V-A-C-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
VIAL, M-D, *idem. Second*.......... 68e cie
BON DE LIGNIM, H-V-M, *Enseigne*...
PUYO, P, *Commis d'administration.*
GAZIAS, J-B-V, *Chirurgien-major.*
PRAT, E-J-J-M, 2e *Chirurgien.*
MERCIER, J-H, *Pharmacien auxiliaire.*

PAPIN. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1842. 11 juill.) LÉVÊQUE, F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
CLÉMENT, T-E, *Enseigne, Second*....
GUIRONNET-MASSAS, F-A-E, *idem*...
ROGERS DE VILLERS, L-M-F, *idem*...
MESTRALLET, A-L, *Commis d'administration.*
CARADEC, L-M, *Chirurgien-major.*

PHAÉTON. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1842. 14 août.) MAISSIN, L-E, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
BROUZET, A, *idem*................ 116e cie
MARTINENQ, M-A-A, *Enseigne*.....
VERGEZ, E, *Commis d'administration.*
OLLIVIER, D-J-G, *Chirurgien-major.*

PHARE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1841. 31 janv.) FOURICHON, M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
PAYEN-VALENCE, A-J-A, *Enseigne, Sec.* 65e cie
DE GRANVAL DE FOURNOLS, E, *idem*..
MAILLART DE LISCOURT, *idem*.......
LATY, J-A, *Commis d'administration.*
LAMBERT, G, *Chirurgien-major.*

SPHINX. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1843.) GUICHON DE GRANDPONT, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
LAPORTERIE, L, *Enseigne*..........
LAFOND, P-A, *idem*..............
LEGOFF, J-L-V, *Commis d'administration.*
GUILLABERT, L-V, *Chirurgien-major.*

STYX. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1841. 7 juin.) Simonet de Maisonneuve, L-A-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Pasquier de Franclieu, H-M, *Ens.*
Biot, A-C-A, *idem*...............
Burgues de Missiessy, H-G-F-L, *idem.*
De Meezemaker, V-M-E, *Commis d'administ.*
Guigues, J-V, *Chirurgien-major.*

TARTARE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1842. 11 juill.) Charpentier, L-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Maziac, J-E, *Enseigne*............ 72e cie
Ragaud, J-G-A, *idem*............
Bréhier, G, *idem*...............
Battarel, J-F-B, *Commis d'administration.*
Guigou, F-C, *Chirurgien-major.*

TÉNARE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1842. 3 juill.) Lesquin, M-J-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Guygon, C-J, *Enseigne*.......... 118e cie
Jaureguiberry, J-B, *idem*........
Moity, W-A, *idem.*
Fleury, E, *Commis d'administration.*
Fleury, A, *Chirurgien-major.*

TONNERRE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1841. 24 déc.) Alliez, T, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Émangard, A-J, *idem*............
Henry, P-E-A, *Enseigne*.......... 124e cie
Camus-Dumartroy, *idem*..........
Charlant, S, *Commis d'administration.*
Leydet, J-F, *Chirurgien-major.*

VAUTOUR. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1842. 28 nov.) Miquel, L-C-P, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Mirière, E-J, *Enseigne, Second*....
Eméric, A B-M, *idem*............
Cuzent, A-J, *Commis d'administration.*
Monin, P-R-A, *Chirurgien-major.*

RAMIER. — 150. — (*Tunis.*)

(1842. 5 nov.) Béchameil, F-T-E, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Fiéreck, J-D-A, *idem*.......... 190e cie.
Arnoux, L, *Enseigne.*
Du Bos, M, *Commis d'administration.*
Émerat, L-J, *Chirurgien-major.*

CASTOR. — 120. — (*Méditerranée.*)

(1842. 1er déc.) Astié, F-X, *Lieutt de vaisseau, Commandant*.... 28e cie.
.... *Enseigne*........
Olivier, J-D, *idem*.............
Pothonier, L-M-E, *Commis d'administration.*
Angelin, F-V-S-J, *Chirurgien-major.*

GALIBI. — 80. — (*Service local du Sénégal.*)

(1842. 14 mars) Sourbets, J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Canolle, H-J, *Commis d'administration.*
Quemar, C-E-S, *Chirurgien-major.*

COURSIER. — 60. — (*Service local de Cayenne.*)

(1841. 3 août.) D'Alteyrac, B-J-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Bénic, F-M-C, *Enseigne*..........
Petit, M-C, *idem.*
Devilly, A-A, *Commis d'administration.*
Pagès, J-A-G, *Chirurgien-major auxiliaire.*

ÉRÈBE. — 60. — (*Lorient.*)

(1841. 27 oct.) Castagné, V, *Enseigne de vaisseau, Commandant.*
Euzière, J-L-A, *Commis d'administration.*

BÂTIMENTS EN DISPONIBILITÉ DE RADE.

VAISSEAUX.

FRIEDLAND. — 120. — (*Toulon.*)

(1842. 3 août.) QUERNEL, E-L-J, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
MASSIOU, J-A, *Capitaine de corvette, Second commandant.*

MONTEBELLO. — 120. — (*Toulon.*)

(1841. 6 juin.) GUÉRIN DES ESSARDS, C, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
POUDRA, P-G, *Capitaine de corvette, Second commandant.*

SOUVERAIN. — 120. — (*Toulon.*)

(1841. 16 nov.) DAGUENET, H, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
ROQUEMAUREL, L-F-G, *Capitaine de corvette, Second commandant.*

HERCULE. — 100. — (*Toulon.*)

(1843.) GUYET, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
ROUX, A-A, *Capitaine de corvette, Second commandant.*

DIADÈME. — 86. — (*Toulon.*)

(1842. 19 avril.) SALVY, L-C-E-M, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
GRESSIEN, V-A, *Capitaine de corvette, Second commandant.*

NEPTUNE. — 86. — (*Brest.*)

(1841. 2 nov.) LE MARANT DE KERDANIEL, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
................., *Capitaine de corvette, Second commandant.*

SANTI-PETRI. — 86. — (*Toulon.*)

(1841. 1er juin.) VAILLANT, A-N, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
FOURTEU-NAUTON, C, *Capitaine de corvette, Second commandant.*

GÉNÉREUX. — 82. — (*Toulon.*)

(1842. 12 mai.) JACQUINOT, C-H, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
MEDONI, J-A, *Capitaine de corvette, Second commandant.*

SCIPION. — 80. — (*Brest.*)

(1842. 12 juin.) FILHOL-CAMAS, E, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
THÉZAN DE GAUSSAN, M, *Capitaine de corvette, Second commandant.*

TRITON. — 80. — (*Brest.*)

(1841. 29 juin.) B^on GAY DE TARADEL, A-A, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
DE LA MOTTE DE VILLARCEAU, *Capitaine de corvette, Second commandant.*

COURONNE. — 74. — (*Toulon.*)

(1843.) ...., *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
..............., *Capitaine de corvette, Second commandant.*

TRIDENT. — 74. — (*Toulon.*)

(1842. 3 août.) CUNEO-D'ORNANO, A-N, *Capitaine de vaisseau, Commandant*
.............., *Capitaine de corvette, Second commandant.*

FRÉGATES.

MINERVE. — 58. — (*Toulon.*)

(1842. 8 nov.) LAROQUE DE CHANFRAY, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
RITT, L-P, *Capitaine de corvette, Second commandant.*

ÉCOLE NAVALE ÉTABLIE SUR LE VAISSEAU LE BORDA,

EN RADE DE BREST.

MM.

Andréa de Nerciat, (C. ⁂), Capitaine de vaisseau, Commandant.
Dutaillis ⁂, Capitaine de corvette, Second.
Borius, A-A, ⁂, Lieutenant de vaisseau.
........, *idem.*
Blaizot, A-V-L, ⁂, *idem.*
Marchand, C-P-M, *idem.*
Picard, J-E-M, *idem.*
Hélain, A-J, *idem.*
Pellissier, E-C-A, Commis d'administration.
Baron, F-J-J ⁂, Chirurgien-major.
Mescam, F, 2e Chirurgien.
Isnard, E, Aumônier.
Caillet, V-M, Professeur de 1re classe (sciences).
De Saint-Marc, H, Professeur de 2e classe (littérature).
Romagnési, P-N, Professeur 2e classe (dessin).
Gilbert, Professeur de 3e classe (dessin).
Bouis, J-F, Professeur de 3e classe (langue anglaise).
Le Vessel, E-J, Professeur de 4e classe (physique).
Fiaschi, A, Professeur de 4e classe (sciences).
Vény, P, Professeur de 4e classe. (littérature).
Collet-Corbinière, Professeur de 4e classe (sciences).
Montagne, A-I, Professeur de 4e classe (sciences).
Chabert, E, Professeur de 4e classe (sciences).

EXAMINATEURS.

Guérard, Ch, ⁂, Examinateur de classement et de sortie à l'école navale.
Delisle, A, ⁂, } Examinateurs d'admission à l'école navale
Courtial, M, ⁂, }

CORPS ROYAL D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

MARÉCHAUX DE CAMP.

ACTIVITÉ.

1839. — 10 octobre.

Paris. De Coisy (Nicolas-Marie) (C. ⁂), Inspecteur général du matériel.

(RÉSERVE).

1836. — 12 mars.

Paris. Barbé (Pierre-Charles-Marie) (C. ⁂).

COLONELS.

1831. — 31 mars.

Gobert de Neufmoulin (Louis-Henri-Philogène) (O. ⁂), Directeur du parc.

1839. — 10 octobre.

Lo. Préaux (Jean-Maurice) (O. ⁂), régiment d'artillerie.
T. Charpentier (François-Emmanuel-Alexandre) (O. ⁂), Directeur du parc.

LIEUTENANTS-COLONELS.

1839. — 10 octobre.

R. De Gérus (Jean-Louis) (O. ⁂), Directeur du parc.
B. Briois (Henri-Edme) ⁂, régiment d'artillerie.

— 13 novembre.

Ruelle. Zéni (Etienne-Henri) ⁂, Directeur de la fonderie.

1840. — 14 septembre.

L. Thouvenin (Nicolas) ⁂, régiment d'artillerie.

— 25 septembre.

Ch. Leclère (Louis-Pierre-Martin) ⁂, Directeur du parc.

— 2 décembre.

Lo. Cartault de la Verrière (André-Nicolas) ⁂, Directeur du parc

CHEFS DE BATAILLON.

1839. — 18 janvier.

Mart. EMOND D'ESCLEVIN (Charles-Joseph) ✠, régiment d'artillerie et Directeur du parc.

Bourbon. DESHAYS (Pierre-Ulysse) ✠, régiment d'artillerie et Directeur du parc.

— 30 juillet.

Guad. DAVILAURE (Jean-Pierre) ✠, régiment d'artillerie et Directeur du parc.

B. FAVEREAU (Antoine-Brutus) ✠, régiment d'artillerie.

— 10 octobre.

Lo. DIÉNOT (Nicolas) ✠, régiment d'artillerie.

Lo. DUPONT (André-Auguste) ✠, régiment d'artillerie.

Paris. DURBEC (Laurent-Marius-Jean-Baptiste) ✠, à l'inspection générale du matériel.

— 13 novembre.

T. AMALRIC (Louis-Melchior) ✠, Sous-Directeur du parc.

1840. — 14 septembre.

Nevers. RENOUARD (Jean-Bernard), ✠, Directeur de la fonderie.

St-Gerv. FILLIEUX (Jean-Louis-Toussaint) ✠, Directeur de la fonderie.

— 25 septembre.

R. VIOLLETTE (Jean-Marie-Médard) ✠, régiment d'artillerie.

B. FAUCONNIER (Augustin-Marie) ✠, Sous-Directeur du parc.

Lavillen. GERVAIS (Jacques-François) ✠, Directeur des forges.

1842. — 28 janvier.

Lo. LEJUSTE (François-Remi) ✠, Major du régiment.

— 3 juin.

Ruelle. DANIEL (Philibert-Armand) ✠, Sous-Directeur de la fonderie.

CAPITAINES EN PREMIER.

1829. — 3 mai.

R. CLOQUETTE (Édouard) ⁂, commande la 3e compagnie d'ouvriers.

1830. — 19 octobre.

Ch. LASSAVE (Alexandre-Jean) ⁂, Adjoint à la direction.
Bourbon. RAOUL (Mathurin-François-Polydore) ⁂, commande la 6e compagnie d'ouvriers.

— 7 novembre.

Guad. BATUT (Barthélemi) ⁂, commande la 14e compagnie du régiment.

— 9 décembre.

T. LE BLANC (Prosper) ⁂, Commandant de l'École de pyrotechnie.
B. RICHON (Joseph-Henri), ⁂, Adjoint à la direction.

1832. — 23 avril.

Lo. ROUX (Étienne-Élisabeth-Jacques) ⁂, commande la 6e compagnie du régiment.
Iles Marq. GAUTREAU (Charles-Louis-Auguste) ⁂, Adjoint à la direction.
St-Gerv. TOURNAL (François-Hilaire-Isidore) ⁂, Sous-Directeur de la fonderie.

1833. — 12 janvier.

R. GOUHOT (François) (O. ⁂), commande la 25e compagnie du régiment.
Nevers. PREUILLY (François-Léon) ⁂, Inspecteur des fabrications de projectiles.
Lo. BOULANGER (Jean-Marie) ⁂, commande la 8e compagnie du régiment.

— 6 juin.

B. GOURGUEN (Yves-Hervé-Marie) ⁂, commande la 18e compagnie du régiment.

1836. — 12 mars.

T. CORNIBERT (Pierre-François-Casimir) ⁂, Adjoint à la direction.
R. LEVY (Michel) ⁂, commande la 26e compagnie du régiment.
R. ROLLAND (Jules-André), Adjoint à la direction.

— 26 septembre.

Paris. MÉAUDRE-DASSIT (Simon-Joseph-Adrien) ⁂, à l'inspection générale du matériel.
Nevers. MOCQUERY (Napoléon-Eugène-Georges-Léonidas-Théodore) ⁂, Sous-Directeur de la fonderie.

1836. — 18 décembre.

Iles Marq. SOMSOIS (François-Antoine-Jean-Marie) ⁂, commande la 1re compagnie du régiment.

1837. — 30 mars.

T. LESBAZEILLES (Jacques-François), ⁂, commande la 30e compagnie du régiment.

1839. — 18 janvier.

Lo. LAGIER (Joseph-Louis) ⁂, Trésorier du régiment d'artillerie.
Lo. MARÉCHAL (Benjamin-Auguste) (O. ⁂), Adjoint à la direction.
Cayenne. BOURGUIGNON (Louis-Challe) ⁂, commande la 1re section de la 11e compagnie du régiment.
T. GOUHOT (Louis) ⁂, commande la 2e compagnie d'ouvriers.
Ch. BLOYARD (Sébastien) ⁂, commande la 24e compagnie du régiment.
B. FRICKMANN (Joseph) ⁂, commande la 1re compagnie d'ouvriers.
Sénégal. DUMAS (Jean-Jacques) ⁂, commande la 10e compagnie du régiment.

— 30 juillet.

Lo. OLIVIER (Louis-Théodore-Marie), commande la 5e compagnie du régiment.
R. D'HASTREL (Étienne-Adolphe) ⁂, Inspecteur d'armes à la direction.
Mart. DELASSAULT (Achille), commande la 12e compagnie du régiment.
La Villen. ROBIN (Pierre), Adjoint aux forges.
B. LEFRANC (Louis-Napoléon), commande la 22e compagnie du régiment.
T. BRUNETIÈRE (Charles-Marie-Ferdinand-Emmanuel), Inspecteur d'armes à la direction.
Ch. FRÉMONNEAU (Jean-Victor), commande la 5e compagnie d'ouvriers.
Lo. CHARBONNIER (Jacques-Henri) ⁂, Adjudant-Major au régiment.

— 10 octobre.

B. VERNIER (Jean-Baptiste) ⁂, commande la 21e compagnie du régiment.
Mézières. LESEURE (Ange-François), Inspecteur des fabrications de projectiles.

— 13 novembre

Guad. LIÉBAULT (Charles-René-Gabriel), commande la 13e compagnie du régiment.
Lo. FOURNIER (Jean-François) ⁂, commande la compagnie de dépôt du régiment.
Lo. PAINE (Richard Henri), commande la 4e compagnie du régiment.

1840. — 31 janvier.

Guad. PERRINON (François-Auguste), Adjoint à la direction

1840. — 25 septembre.

Lo. THERUSSOT (Philibert), commande la 1re compagnie du régiment.
Lo. BERNOUD (Louis), Officier du parc de l'école d'artillerie.
Mart. DE GÈRES (Pierre-Joseph-Théophile), commande la 7e compagnie du régiment.
R. ROL (Michel-Grégoire-Hyacinthe-François), commande la 20e compagnie du régiment.
B. VALLEREY (Denis), Adjudant-major au régiment.
B. GADAUD (Sicaire), commande la 19e compagnie du régiment.
Lo. GUERQUIN (Pierre-Adolphe), Officier d'habillement du régiment.
T. DUPUIS (Louis-Adolphe), commande la 29e compagnie du régiment.
Lo. BRAULT (Charles-Adolphe), Adjudant-major au régiment.
Lo. THOMAS (Michel-Félix), commande la 3e compagnie du régiment.
Bourbon. MARTIN (Jean-Baptiste), commande la 9e compagnie du régiment.
Mart. SCHUSTER (Louis-Philippe-Charles), commande la 15e compagnie du régiment.
Paris. FRÉBAULT (Charles-Victor) ✠, à l'inspection générale du matériel.
Ruelle. CHAUTAN DE VERCLY (Frédéric), Adjoint à la fonderie.

— 26 septembre.

Lo. MICHAUX (Eugène), commande la 4e compagnie d'ouvriers.

— 19 novembre.

R. REGNAUD (Louis-Sébastien-Stéphène), commande la 28e compagnie du régiment
Lo. FAVOS (Samuel-Maurice), commande la 2e compagnie du régiment.

— 2 décembre.

Guad. PELISSIER (Philippe-Xavier), commande la 16e compagnie du régiment.
Mart. HUDELIST (Félix), Adjoint à la direction.

1841. — 25 janvier.

Ruelle. SARDOU (Joseph-Marius), Adjoint à la fonderie.

— 13 mars.

B. COPPÉE (Édouard), Inspecteur d'armes à la direction.
Ch. LAPEYRE-BELLAIR (Pierre-Germain), commande la 23e compagnie du régiment.

CAPITAINES EN SECOND D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

1841. — 13 mars.

Lo. GRASSI (Joachim-Charles-Joseph), 8e compagnie du régiment.
Mart. DEYDIER (Achille-Gabriel-Louis), 15e compagnie du régiment.
Guad. MARCHAL (Alphonse-Jean), 16e compagnie du régiment.
Mart. GOUY (Marie-Félix), 7e compagnie du régiment.
Bourb. OGIER (Gustave-Pierre-Jean), 9e compagnie du régiment.
Guad. HALLIGON (François-Louis-Alfred), 13e compagnie du régiment.
Iles Marq. LAPEYRE-BELLAIR (Jean-Théophile), 17e compagnie du régiment.
Lo. LE BRIGANT (François-Marie), 4e compagnie d'ouvriers.
Guad. MANCEL (Armand-Jean), 14e compagnie du régiment.
Mart. BLANDINIÈRES (Louis-Justin-Ignace), 12 compagnie du régiment.
Sénégal. JULLIEN (Charles-Napoléon), 10e compagnie du régiment.
B. KERBRAT (Clément-Louis-Marie), 20e compagnie du régiment.
Ch. BÉNEYTON (Pierre-Joseph-Marie), 23e compagnie du régiment.
B. SEMPÉ (Gustave-Emile-Louis), 21e compagnie du régiment.

— 27 avril.

Bourbon. PERRAUD (Barthélemi-François) ⚜, commande la 2e section de la 11e compagnie du régiment.

1842. — 7 février.

R. LARMAT (Pierre), 26e compagnie du régiment.
R. DUTEMPS (Marie-Dominique-Ernest), 3e compagnie d'ouvriers.
B. PORTEU (Eugène-Marie), Adjoint à la direction.
T. TREMBLAY (Nicolas-Eugène), 30e compagnie du régiment.
R. LAURENT (Charles-Louis), Adjudant-Major au régiment.
Ch. BICHE (Charles-Antoine), 5e compagnie d'ouvriers.
T. BRISSAUD (Pierre-Marie-Eugène), 2e compagnie d'ouvriers.

1843. — 22 janvier.

B. LELOIR (Jean-Eugène), 6e compagnie d'ouvriers.
T. BERTAUD (Jean), Adjoint à la direction.
R. TARDY (Henri-Pierre-Morin), Adjoint à la direction.
R. TERNET (Grégoire), 25e compagnie du régiment.
R. BESSE (Rosalie), 27e compagnie du régiment.
Lo. JURY (Dominique-Jean), 5e compagnie du régiment.
Lo. GOUHOT (Laurent-Victor), 1re compagnie du régiment.
Lo. BOISSON (Jean Xavier), 2e compagnie du régiment.
Lo. FRANCON (Pierre-Louis-Antoine), 3e compagnie du régiment.
B. ROCHE (Antoine-Louis), 18e compagnie du régiment.
B. FABRE (Louis), 19e compagnie du régiment.
B. SIMON (Antoine-Henri), 22e compagnie du régiment.
Ch. BOUILLIER (Jean-Marie-Simon), 24e compagnie du régiment.
B. DESTRAIS (Pierre-Julien), 1re compagnie d'ouvriers.
T. FOURNIER (Michel-Mathurin), 29e compagnie du régiment.

LIEUTENANTS EN PREMIER

1841. — 30 juillet.

R. Augier (Henri), 25e compagnie du régiment.

— 13 novembre.

Iles Marq. Vossion (Jean-Pierre), 6e compagnie d'ouvriers.
Lo. Merme (Charles), 4e compagnie du régiment.

1842. — 10 juin.

R. Badré (Isidore), 3e compagnie d'ouvriers.

— 25 septembre.

Cayenne. Jestin (Édouard-Sébastien), 1re section de la 11e comp. du régiment.
Lo. Davilaure (Pierre-Marie-Ferdinand), 5e compagnie du régiment.

— 1er octobre.

T. Chevillotte (Edme-Pierre), 2e compagnie d'ouvriers.
R. Vergnaud (Paul-Charles-Denis), 1re compagnie d'ouvriers.

— 19 novembre.

Sénégal. Maillard (Maxime-Charles) ✠, 10e compagnie du régiment.

— 2 décembre.

Mart. Menu (Félix-Jacques) ✠, Officier payeur et d'habillement au régiment.
Guad. Débain (Louis-Médard) ✠, 16e compagnie du régiment.
Mart. Broutta (François-Henri-Olivier), 12e compagnie du régiment.
Mart. Lamy (Victor), 7e compagnie du régiment.
Guad. Mougin (Étienne-Désiré), officier payeur et d'habillement au régt.
Guad. Bazelle (Pierre-André-Alexandre), 14e compagnie du régiment.
Iles Marq. Rohr (Jean-Daniel-Adolphe), 17e compagnie du régiment.
Bourb. Lebœuf (Pierre-Nicolas-Alexis), 9e compagnie du régiment.
Mart. Sentetz (Louis-Dominique), 15e compagnie du régiment.
Guad. Billon (Émile), 13e compagnie du régiment.
Mart. Jambert (Joseph-Clément-Prosper), 6e compagnie d'ouvriers.
Bourbon. Derain (Pierre), 2e section de la 11e compagnie du régiment.
R. Coulomb (Sauveur-Étienne), 28e compagnie du régiment.
B. Touraille (Jean-Baptiste-Ferdinand), 22e compagnie du régiment.

— 16 décembre.

B. Manceron (Louis-Alfred-Gabriel), Officier payeur au régiment.

SOUS-LIEUTENANTS D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

1841. — 13 mars.

Iles Marq. VINCENT (François-Urçu), 6e compagnie d'ouvriers.
Guad. LAFAY (Jules-Joseph), 6e compagnie d'ouvriers.
Iles Marq. DURAND (Achille), 17e compagnie du régiment.

— 27 avril.

Mart. ARNOUX (Louis-Antoine-Ernest), 7e compagnie du régiment.

— 1er octobre.

Metz. GROSJEAN (Émile-Nicolas), à l'école d'application.
Metz. GIRAUD (Auguste-Édouard), *idem.*
Metz. THIERRY (Pierre-Robert-Alexandre), *idem.*

— 2 octobre.

Sénégal. HARDIVILLÉ (Joseph-Achille), 6e compagnie d'ouvriers.

1842. — 1er octobre.

Metz. BONNET (Jean-Marc-Marie-Gustave), à l'école d'application.
Metz. FEYLER (François-Joseph), *idem.*
Metz. POTTIER (Jean-Charles-Joseph-Élie), *idem.*
Metz. QUILLET (Armand-Marcel-Ange), *idem.*
Metz. PIERRON (François-Joseph-Henri), *idem.*
Metz. VIRGILE (François-Potin-Samuel), *idem.*
Metz. MALLEVAL (Léon), *idem.*
Metz. CORRÉARD (Charles-Alexandre), *idem.*
Metz. ALEXANDRE (Louis-Auguste-Stanislas), *idem.*
Metz. COLARD (Marie-Charles-Joseph), *idem.*
Metz. SABLON DU CORAIL (Pierre-Hyacinthe), *idem.*

— 25 novembre.

Bourbon. GUILLARD (Charles-Pierre-Achille), 9e compagnie du régiment.

— 26 novembre.

Sénégal. PRÊTU (François-Hippolyte), 10e compagnie du régiment.
Lo. PIAT (Eugène-Hubert), 6e compagnie du régiment.
Mart. BESANÇON (Étienne-Louis), 12e compagnie du régiment.

1843. — 15 janvier.

Guad. LARREUR (Edmond), 13e compagnie du régiment.
Guad. PITON-BRESSANT (Alexandre-Hippolyte), 14e compagnie du régiment.

— 16 janvier.

Mart. LESTROHAN (Charles-Joseph-Marie), 15e compagnie du régiment.
Guad. QUÉRIAS (Jean-Armand), 16e compagnie du régiment.
Bourbon. LAURENT (Charles-Pierre), 18e compagnie du régiment.
Lo. SEIGNETTE (Louis-Guillaume), 1re compagnie d'ouvriers.

1843. — 17 janvier.

Ch. LENORMAND (Alexandre), 23e compagnie du régiment.
Lo. GUITTARD (Louis-Jacques), Adjoint au trésorier du régiment.
T. FESSELOT (Eugène Félix), 29e compagnie du régiment.
B. BUREAU (Alexandre-Joseph), 6e compagnie d'ouvriers.
B. TOURNEUX (François-Jules), 20e compagnie du régiment.
B. DE DOMPIERRE-D'HORNOY (Charles-Hippolyte), 19e compagnie du régt.

— 18 janvier.

R. MONISTROL (Augustin-Marie-François), 25e compagnie du régiment.
Lo. CROSNIER (Jean-François), porte-drapeau du régiment.
T. MAURICE (Simon-Alonzo), 30e compagnie du régiment.

Sous-Lieutenant Élève d'artillerie, en non-activité, par retrait d'emploi.

(Ordonnance du 15 janvier. 1843.)

1840. — 1er octobre.

Metz. LECORREUR (Jean-Charles-Victor-Émile).

Sous-Lieutenant d'artillerie, en non-activité, par retrait d'emploi.

(Ordonnance du 5 août 1842.)

1840. — 2 décembre.

.... MASSENAT (Pierre-Alphonse).

OFFICIERS DE LA GENDARMERIE MARITIME.

CHEFS D'ESCADRON.

1838. — 1er octobre.

Ch. COURAYE-DUPARC (Julien) ✠, commande la 1re compagnie.

1840. — 6 mai.

R. DUPONTAVICE (Armand-Eusèbe-Jean-René) ✠, commande la 4e compagnie.

CAPITAINES.

1838. — 13 mai.

B. DES BARRES (Claude-Auguste) ✠, commande la 2e compagnie.

1841. — 17 septembre.

Lo. BREMER (Jacques), commande la 3e compagnie.

1842. — 25 novembre.

T. GILLOUX (François), *trésorier*, 5e compagnie.
T. . . . .

LIEUTENANTS.

1836. — 27 octobre.

Ch. BLOT (Joseph-Gabriel) ✠, *trésorier*, 1re compagnie.
B. SABATIER (Jean-Pierre-Guillaume), 2e compagnie.
Lo. COURBET (Pierre-Joseph), *trésorier*, 3e compagnie.
Dunk. GRATIEN (Joseph-Benoît), 1re compagnie.

1838. — 13 mai.

B. LE GAC (Guillaume) ✠, *trésorier*, 2e compagnie.

1839. — 1er avril.

Havre. LEMAZURIER (François-Xavier), 1re compagnie.

1840. — 13 mai.

R. BÉRARD (Jean-Louis-François) ✠, 4e compagnie.

1842. — 27 juin.

T. DUBARET (Pierre-Alexandre-Victor), 5e compagnie.

SOUS-LIEUTENANTS.

1841. — 17 septembre.

R. HENRIQUEL (François), 4e compagnie.

INFANTERIE DE MARINE.

MARÉCHAL DE CAMP.

Le C[te] DE FITTE DE SOUCY (Armand-Louis-Joseph-Denis) (O. ✻), 16 juin 1842

COLONELS.

ROSTOLAND (Claude) (O. ✻)....	Commandant militaire, Martinique.	....	17 fév. 1835.
L'ÉLEU DE LA VILLE-AUX-BOIS (André-Barthélemi) (O. ✻).	Toulon..........	3e régt..	4 août 1836
LAW DE CLAPERNOU (Joseph-Marie-Agnès-Jacques) (O. ✻).	Chef du servce à Chandernagor (Inde).	....	18 fév. 1840.
VARLET (Joseph-Athanase) ✻....	Commandant militaire, Guadeloupe.	....	12 mars 1841.
PASCAL (Jean-Baptiste-Franç.) ✻.	Martinique.......	2er régt..	3 juill. 1842.
BAROLET DE PULIGNY (Marie-Bon-Ézéchiel) ✻.	Guadeloupe.......	1er régt..	*Idem.*

LIEUTENANTS-COLONELS.

CABARET (Marin-Jean-Louis) ✻..	Brest............	1er régt..	25 déc. 1838.
DE CHRISTEN (Joseph-Victor-Xavier) ✻.	*Idem*...........	2e régt..	*Idem.*
MALLIE (Jean-Baptiste-Joseph) ✻.	Toulon..........	3e régt..	8 oct. 1840.
DE DURAZZO (Jacques) ✻.......	Martinique.......	2e régt..	24 mars 1841.
DE LA FAYE (Jean-Baptiste) ✻...	Bourbon.........	3e régt..	3 juill. 1842.
PETIT (Louis) (O. ✻)..........	Guadeloupe.......	1er régt..	*Idem.*

CHEFS DE BATAILLON ET MAJORS.

DASTUGUE (Louis-Emmanuel) ✠.	Cherbourg.	1er rég^{t}. .	27 déc. 1831.
BOULLAY (Claude-Eustac.-Paul) ✠.	Rochefort	2e rég^{t}. .	*Idem.*
GASTALDY (Charles-Antoine) ✠. .	Command^{t} à Marie-Galante (Guadel.)	. . . .	27 oct. 1836.
ALBERT (Pierre) ✠.	Cayenne	3e rég^{t}. .	*Idem.*
AZAN (Hipp.-Hyacinte) ✠.	Toulon	*Idem* . . .	25 sept. 1837
FORGET (François-Louis) ✠	Command^{t} à Saint-Martin (Guadeloupe)	. . . .	31 oct. 1837.
ROUSSEAU (Aug^{te}-Vict^{or}) ✠. *Major.*	Brest	2e rég^{t}. .	25 déc. 1838.
BOUCHE (François) ✠.	Martinique.	*Idem* . . .	*Idem.*
LEBRUN (Auguste-Noël) ✠.	Bourbon.	3e rég^{t}. .	*Idem.*
BOUSQUET DE PINCEUOIR (Louis-Étienne-Saturnin) ✠.	Guadeloupe.	1er rég^{t}. .	*Idem.*
LABOREL (Auguste-Lazare) ✠. . . .	Sénégal.	3e rég^{t}. .	*Idem.*
WETTERGREN (Jean-Arnold) ✠. .	Brest.	1er rég^{t}. .	*Idem.*
JULLIAN (Pierre-Marie-André) ✠.	Martinique	2e rég^{t}. .	30 déc. 1838.
PANON-DUHAZIER (Charles) ✠. . .	Inde	3e rég^{t}. .	16 déc. 1839.
DE MONTAULT (Auguste) ✠.	Martinique	2e rég^{t}. .	*Idem.*
LEVACHER-DUPLESSIS (Eugène) ✠.	Toulon	3e rég^{t}. .	8 oct. 1840.
THURBEZ (Hippolyte-François-Zacharie) ✠.	Bourbon	*Idem* . . .	*Idem.*
LAURE (Jean-Louis) ✠.	Toulon	*Idem* . . .	*Idem.*
DACLIN (Jean-Joseph) ✠.	Martinique	2e rég^{t}. .	*Idem.*
MAURICE (Georges-Mathurin) ✠, *Major.*	Brest.	1er rég^{t}. .	*Idem.*
DE BRÉA (Auguste-Maurice) ✠. . .	Iles Marquises.	1er rég^{t}.	*Idem.*
BRUNOT (Jacques) ✠, *Major*	Martinique	*Idem*. . . .	*Idem.*
CHAUMONT (Jean-Bap.-Honoré) ✠.	Guadeloupe.	1er rég^{t}.	*Idem.*
LEMAIRE (Hipp^{te}-Laur^{t}) ✠, *Major.*	*Idem*	*Idem* . . .	*Idem.*
MAQUET (Dominique-Jacques) ✠. .	Comm^{dt} aux Saintes (Guadeloupe).	*Idem*. . .	*Idem.*
FILLEAU-SAINT-HILAIRE (Alfred-Marcellin) ✠.	Chef du service à Karikal (Inde). .	. . . .	*Idem.*
RAPPELET (Benjn-Alex^{e}) ✠, *Major.*	Toulon.	3e rég^{t}. .	13 mars 1841.
RICHARD-BICHIN-DE CENDRECOURT (Édouard-Antoine), ✠.	Guadeloupe.	1er rég^{t}.	20 mai 1841.
COUTELAIT (Sylvestre-Frédéric) ✠.	Brest.	*Idem* . . .	21 oct. 1841.
POUJOL (Louis) ✠.	Toulon	3e rég^{t}. .	*Idem.*
LESPINE (Bertrand) ✠.	Guadeloupe.	1er rég^{t}. .	3 juill. 1842.
FORÊT (Laurent) ✠.	*Idem*.	*Idem* . . .	*Idem.*
QUILLET (Dominique-Gabriel) ✠.	Brest	*Idem* . . .	*Idem.*
CAILLE (Jean-François) ✠.	Employé à l'état-major général, au Sénégal.	. . . . . .	*Idem.*
LEFROTTER DE LA GARENNE (Vincent-Maurice-Édouard) ✠.	Brest.	2e rég^{t}. .	3 janv. 1843.
BERT (Prosper), ✠.	Rochefort	*Idem* . . .	*Idem.*

CAPITAINES DE 1re CLASSE.

QUELADUR (Noël) ✠	Brest	2e régt.	29 mars 1833.
MASSY (Hippolyte) ✠	Martinique	*Idem.*	1er mai 1832. / 26 oct. 1833.
LEFRANÇOIS (Charles-Jean-Baptiste).	Guadeloupe	1er régt.	8 juin 1834.
ROMAN (Antoine) ✠	Toulon	3e régt.	22 juil. 1834.
HOUBÉ (Louis-Antoine) ✠	Rochefort	2e régt.	19 oct. 1835.
VIDAL (Louis-Étienne) ✠	Guadeloupe	1er régt.	27 oct. 1834.
CHAVANE (Nicolas) ✠	Rochefort	2e régt.	11 fév. 1834.
BLANPIED (Jean-François), ✠	Bourbon	3e régt.	8 déc. 1833. / 20 avr. 1835.
DAVESSAC (Jean-César) ✠	Brest	1er régt.	23 janv. 1836.
LESSELINE (Clément-Augustin-Jules)	Brest	*Idem.*	29 fév. 1836.
BLONDEL (Louis-Joachim) ✠	Brest	*Idem.*	29 mars 1836.
THARON (Jean-François)	Adjudant-major, Brest.	2e régt.	26 juil. 1836.
DE VASSOIGNE (Élie-Jean)	Adjudant-major, à Brest.	1er régt.	23 nov. 1836.
REYGASSE (Dominique)	Guadeloupe	*Idem.*	16 avr. 1837.
MION (Jacques) ✠	Toulon	3e régt.	24 avr. 1837.
DE TERSANNE (Aurélien)	Brest	1er régt.	8 déc. 1837.
VANDENBUSSCHE (Charles-Félix).	Adjudant-major, Bourbon.	3e régt.	14 fév. 1838.
DELARUE (Charles-Adrien) ✠	Capitaine d'habillement, Brest.	2e régt.	*Idem.*
VILAZEL (Pierre-Marie-Bonaventure).	Trésorier, Brest	1er régt.	*Idem.*
DELABARRE (Paul-François).	Cayenne	3e régt.	*Idem.*
BERTIN DU CHÂTEAU (Léandre-Adolphe-Joseph).	Bourbon	*Idem.*	25 fév. 1838.
CANCÉ (Denis-Raymond), ✠	Adjudant-major, Brest.	2e régt.	16 mars 1838.
MOREL (Charles-Auguste-Joseph).	Adjudant-major, Bourbon.	3e régt.	16 avr. 1838.
PIOUT (François-Marie-Christophe) ✠.	Guadeloupe	1er régt.	21 avr. 1838.
JARAY (Christophe-Hyacinthe)	Rochefort	2e régt.	27 août 1838.
JOLY (Pierre-Marie)	Toulon	3e régt.	*Idem.*
D'AGON DE LA CONTRIE (François-Guillaume).	Adjudant-major, Brest.	1er régt.	27 août 1838.
ROZET (Jean-François) ✠	Cayenne	3e régt.	*Idem.*
CHATELET (Antoine-Bernard)	Brest	1er régt.	*Idem.*
MASSET (Antoine-Alphonse)	Cherbourg	*Idem.*	*Idem.*
GÉRANNE (Étienne) ✠	Brest	2e régt.	*Idem.*
MAESTRACCI (Jean-Augustin)	Toulon	3e régt.	*Idem.*
MORAUX (Pierre)	Cherbourg	1er régt.	10 oct. 1838.

Noël (Louis-Adrien)...........	Cherbourg........	1er régt.	10 oct. 1838.
Herbillon (Constant)..........	Brest..........	2e régt..	26 oct. 1838.
Dalen (Bernard-Suzanne) ✠.....	Sénégal..........	3e régt..	25 déc. 1838
Huguet (Amédée-Jean-Baptiste)..	Trésorier, Brest....	2e régt..	*Idem.*
Goy (Pierre-Marie)............	Capitaine d'habillement, Brest.	1er régt..	*Idem.*
Lolivier (Joseph-François) ✠...	Guadeloupe.......	*Idem.*..	*Idem.*
Mayeur (Jean-François-Didier) ✠.	Adjudant-major, Guadeloupe.	*Idem.*..	*Idem.*
Beau (Jacques-Philippe)........	A l'état-major du gouverneur de la Guadeloupe.	....	*Idem.*
Fouché d'Aubigny (Jules)......	Brest............	1er régt..	*Idem.*
Bouilhet (François-Adolphe)....	Adjudant-major, Sénégal.	3e régt..	*Idem.*
Wargny (Jean-Baptiste-Louis-Victor).	Cayenne..........	*Idem*...	*Idem.*
Pérérat (Jean-Baptiste)........	A l'état-major du gouverneur de la Martinique.	....	*Idem.*
Naudin (Michel-Adrien)........	Guadeloupe.......	1er régt..	*Idem.*
Fiquet (Jean-Frédéric-Désiré) ✠.	Adjudant-major, Guadeloupe.	*Idem*...	*Idem.*
Passot (Pierre) ✠............	A l'état-major du gouverneur de Bourbon.	....	18 janv. 1839.
Mouchel (François-Léonard)....	Guadeloupe.......	1er régt..	14 fév. 1839.
Lefrant (Jean-Baptiste-Pierre-Gabriel).	Adjudant-major, Martinique.	2e régt..	6 mars 1839.
Boury (Alexandre-Édouard-Gomart)	Brest............	1er régt..	5 mai 1839.
Richard Bichin de Cendrecourt (Louis-Ignace).	Toulon..........	3e régt.	24 oct. 1838. / 5 mai 1839.
Mallarmé (Martial-Alexandre-Joseph).	Adjudant-major, Guadeloupe.	1er régt.	*Idem.*
Laroche (Jean-Baptiste) ✠......	Toulon..........	3e régt..	*Idem.*
Lefrançois (Louis-François-Avit-Martial).	Martinique.......	2e régt..	*Idem.*
Détruissard (Louis-René)......	Cherbourg........	1er régt..	*Idem.*
Loys de Marigny (Jean-Baptiste-Gabriel-Eugène).	Toulon..........	3e régt..	*Idem.*
Blanc (Jean) ✠..............	Commandant de la compagnie de discipline, à Lorient.	......	16 déc. 1839
Denizot (Jacques-Laurent)......	Rochefort.......	2e régt..	*Idem.*
Faivre (Etienne)..............	Guadeloupe.......	1er régt..	*Idem.*
Reybaud (Jean-Antoine-Thomas).	Martinique.......	2e régt..	*Idem.*
Bouvet (Pierre-Auguste)........	Brest...........	1er régt..	*Idem.*
Munier (Étienne)..............	Guadeloupe.......	*Idem*...	*Idem.*
Perrault (Louis-Pierre-Édouard) ✠	Adjudant-major, Iles Marquises...	*Idem*...	*Idem.*

VERGAND (Charles)	Cherbourg	1er régt.	12 fév. 1840.
MERMIER (Pierre-Balthazar)	Cayenne	3e régt.	*Idem.*
ROUSSIALLE (Jules-Germain)	Capitaine d'habillement, Toulon.	*Idem*	20 juin 1840.
GUARI (Jean)	Adjudant-majr, Martinique.	2e régt.	8 oct. 1840.
JOLLIVET (François-Marie-Adolphe)	Inde	3e régt.	*Idem.*
BRULLY (Jean-Baptiste-Marie)	Bourbon	*Idem*	*Idem.*
LECLERC (Claude-Joseph-François)	Martinique	2e régt.	*Idem.*
DECQ (Noël)	Sénégal	3e régt.	*Idem.*
BRIARD (Joseph-Jérôme-Joachim-Henri).	Adjudant-major, Martinique.	2e régt.	*Idem.*
PERRIN (Louis-Pierre)	Bourbon	3e régt.	*Idem.*
DAGOREAU (Félix-Louis-Léonore)	*Idem*	*Idem.*	*Idem.*
GUIART (Antoine-Nicolas)	Brest	2e régt.	*Idem.*
BRUN (François-René)	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
MOIREAU (Jules)	Martinique	*Idem*	*Idem.*
BOSGUÉRARD (Jean-Bapte-Drausin)	Brest	*Idem*	*Idem.*
JÉRÔME (Pierre-Paul)	Adjudant de place à Saint-Pierre, Martinique.	*Idem*	8 oct. 1840
VERGÈS (Raymond) ✠	Commandant à Ste-Marie de Madagascar (Bourbon).	1er régt.	*Idem.*
BURLES (Alexandre-Victor)	Guadeloupe	*Idem*	*Idem.*
BRUE (Paul-Claude-Nicolas)	Adjudant-major, Cayenne.	3e régt.	*Idem.*
KERVENNO (Michel-Adolphe)	Martinique	2e régt.	*Idem.*
ABADIE (Jean-Marie-Bertrand)	Guadeloupe	1er régt.	*Idem*

CAPITAINES DE 2e CLASSE.

COLLE (Joseph)	Guadeloupe	1er régt.	8 oct. 1840.
BALLEROY (Jean-Baptiste-Adolphe)	Adjudant-majr, Guadeloupe.	*Idem*	*Idem.*
THIÉBAULD (Charle-Louis-Adolphe)	Bourbon	3e régt.	*Idem.*
LACOUR (Jean-Louis)	Brest	2e régt.	*Idem.*
FAJARD (Marie-François-Auguste).	Guadeloupe	1er régt.	*Idem.*
CHARPENTIER (Antne-Isidre-Joseph).	Martinique	2e régt.	*Idem.*
ÉCOTIÈRE (Pierre)	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
MONTARLOT (Jean-Baptiste-Pierre).	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
MARCHAND (Joseph-Mathurin)	Bourbon	3e régt.	*Idem.*
GOMAND (Henri-Victor-Adrien)	Guadeloupe	1er régt.	*Idem.*
GILLIET (Joseph-Charles-Marie)	Martinique	2e régt.	*Idem.*
BEAUDÉDUIT (Constant)	Guadeloupe	1er régt.	*Idem.*
PLANE (Joseph)	Brest	2e régt.	*Idem.*
PEYRET (Dominique)	Cherbourg	1er régt.	*Idem.*
ROY (Louis-Léonard)	Brest	*Idem*	*Idem.*
GONARD (Charles-Alexis)	Toulon	3e régt.	*Idem.*
JACQUET (Joseph)	Bourbon	*Idem*	*Idem.*
ROUVELLAT DE CUSSAC (Jean-Baptiste-Marie-Alphonse).	Martinique	2e régt.	*Idem.*
MEUNIER (Pierre-Constant-Félix)	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
DESNOUS (Jean)	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
CHARVET (Jean-Baptiste)	Adjdt-majr, Martiniq.	2e régt.	*Idem.*
CEYROLLE (Jean-Charles)	Guadeloupe	1er régt.	*Idem.*
ISCH (Paul-Marie)	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
BOYER (Pierre-Bruno-Auguste)	Brest	*Idem*	*Idem.*
COLOMB (Joseph-Vinct-Christophe).	Adjt-majr, Rochefort.	2e régt.	*Idem.*
FOUQUES (Balthr-Josh-Marius-Pascal)	Iles Marquises	1er régt.	6 déc. 1840.
CUGNET (Napon-Claude-André-Prudc)	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
BLIN (Amédée)	Inde	3e régimt	11 déc. 1840
LEMAÎTRE (Charles)	Trésorier, Toulon	*Idem*	13 mars 1841.
GUILLEMAN (Antoine-Joseph) ⚜	Sénégal	*Idem*	7 mai 1841.
GUILLABERT (René)	Adjt-major, Toulon.	*Idem*	4 juin 1841.
VIARD (Philippe)	Guadeloupe	1er régt.	22 juin 1841.
LÉON (Félix-Joseph)	Adjt-major, Toulon.	3e régt.	*Idem.*
LANQUINE (Jean-Baptiste-François).	Martinique	2e régt.	*Idem.*
MOREL (Théodore)	Toulon	3e régt.	*Idem.*
GUIS (Pierre-Toussaint)	Cayenne	*Idem*	*Idem.*
ROUSSELLE (Jean-Baptiste)	Bourbon	*Idem*	*Idem.*
COCHARD (Antoine-Joseph)	Toulon	*Idem*	*Idem.*
RENOUX (Jean-Pierre)	Martinique	2e régt.	*Idem.*
LAIDET (Jean-Baptiste-Barthélemi).	Adjt-majr, Rochefort.	*Idem*	*Idem.*
CALAGES (Charles-Félicité-Joseph).	Martinique	*Idem*	*Idem.*
NICOLAÏ (Domparsio)	faisant fonctions de Major, îles Marqses.	1er régt.	*Idem.*
CAMSAT (Joseph-Clément)	Cherbourg	*Idem*	*Idem.*

Valentin (Michel)............	Rochefort	2e régt..	22 juin 1841.
Burgt (Louis-Victor)..........	Sénégal..........	3e régt..	*Idem.*
Marchaisse (Jean-Ernest)......	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
Naudin (Jean-Claude)..........	Rochefort	2e régt..	*Idem.*
Durand (Jean-Pierre-Thomas)...	Toulon	3e régt..	*Idem.*
Bovis (François)..............	Bourbon..........	*Idem*...	17 sep. 1841.
Lamy (Henri-Martin)...........	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
Pelissier (Joseph)............	Toulon	*Idem*...	*Idem.*
Clérière (François-Étienne).....	Rochefort	2e régt..	18 oct. 1841.
Debrosse (Jean-Louis)..........	Martinique	*Idem*...	*Idem.*
Capdepon dit Glandines (Joseph-Alphse-Marie).	Guadeloupe.......	1er régt..	*Idem.*
Peltier (Hyacinthe-Honoré).....	Sénégal..........	3e régt..	*Idem.*
Baudran (Jean-Marius).........	Guadeloupe.......	1er régt.	*Idem.*
Petit (Gustave-Léon)..........	Cayenne	3e régt..	21 oct. 1841.
Richard de Corberi (Charles-Gustave-Auguste).	Guadeloupe.......	1er régt.	15 nov. 1841.
Papirer (Jean-Baptiste)........	Brest............	*Idem*...	*Idem.*
Lavigne-Avezac (Louis-Joseph-Adolphe).	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
Azaïs (Jean-François)..........	Rochefort	2e régt..	24 dec. 1841.
Boissière (François)..........	Martinique	*Idem*...	*Idem.*
Chauvey (Claude-Antoine)......	Toulon	3e régt..	*Idem.*
Tillemont (Jacques-Luc).......	Brest............	1er régt.	*Idem.*
Pelissé (Jean)................	Martinique	2e régt..	*Idem.*
Lesseline (Fidèle-Amant)......	Guadeloupe.......	1er régt.	*Idem.*
Charrière (Jules-Aristide)......	Toulon..........	3e régt..	*Idem.*
Renoux (Étienne)..............	Cayenne.........	*Idem*...	*Idem.*
Gianoly de Savigny (Jean-Baptiste).	A l'ét.-majr du gouv. de la Guadeloupe.	......	*Idem.*
Jeanneret (François-Adrien)....	Toulon	3e rég...	3 janv. 1843.
D'Espaux, dit Darricades (Jean-Eugène)..................	Guadeloupe.......	1er régt.	*Idem.*
Pinel de Golleville (Martial)..	Rochefort	2e régt..	*Idem.*
Matte (Jean-Christophe).......	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
Masse (François-Adolphe).......	Sénégal..........	3e régt..	*Idem.*
Platel (Alexis-Étienne)........	Toulon..........	*Idem*...	*Idem.*
Prévost (Remi-Aimé)..........	Bourbon	*Idem*...	*Idem.*
Ferrer (Julien-François-Jean)...	Toulon	*Idem*...	*Idem.*
Teissier (Jean)...............	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
Doucay (Félix-Charles).........	Adjudt maj. à Brest.	1er régt..	*Idem.*
Hennique (Privat-François-Agathon).	Toulon	3e régt..	*Idem.*
Heckel (Joseph)..............	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
Savigny (Charles-Théodore).....	Adjt maj. à Toulon..	*Idem*...	*Idem.*
Favre (Dominique-Antoine).....	Brest...........	2e régt..	*Idem.*

1er RÉGIMENT.

LIEUTENANTS DE 1re CLASSE.

Comte (Elzéar-Théodore).......	Officier payr, Cherbourg.	1er régt .	8 oct. 1840.
Monniot (Nicolas).............	Guadeloupe.......	*Idem*...	*Idem.*
Doisnel (Frédéric-Joseph-Alexandre).	*Idem*............	*Idem*. .	*Idem.*
Campion (Paul-André)..........	Brest............	*Idem*...	*Idem.*
Pommier (Louis-Joseph)........	Guadeloupe	*Idem*...	*Idem.*
Lerat (Claude-Marie)..........	Brest............	*Idem*...	*Idem.*
Pallu (Charles)...............	Guadeloupe.......	*Idem*...	*Idem.*
De Toustain (Gustave-Othon)...	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
Cornette de Venancourt (Antoine-Marie-François-Camille-Alexandre).	Cherbourg........	*Idem*...	*Idem.*
De Cools (Antoine-Henri-Adrien).	Cherbourg........	*Idem*...	*Idem.*
Escoubet (Jacques)............	Officier d'habillemt, Guadeloupe.	*Idem*..	*Idem.*
Noyer (Jean-Antoine-Léonard-Eudore).	Brest............	*Idem*..	*Idem.*
Moyne (Benoît)................	Cherbourg........	*Idem*..	19 nov. 1840.
Bravet (Jean-Pierre)..........	Brest............	*Idem*...	22 juin 1841.
Grillot (François) ✠.........	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
Janelle (Jacques).............	Guadeloupe.......	*Idem*...	*Idem.*
Marié (Claude-Denis) ✠........	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
Borderel (Simon)..............	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
Lefaux (Jacques-Léocade)......	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
Farger (Jean-Baptiste)........	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
Greiner (Georges-Frédéric) ✠..	Brest............	*Idem*...	*Idem.*
Lefel (Louis-Philippe-Casimir) ✠.	Lorient..........	Cie de disc.	*Idem.*
Saget (François)..............	Officier d'armement, Brest	1er régt.	*Idem.*
Raymond (Joachim) ✠...........	Brest............	*Idem*..	*Idem.*

1er REGIMENT.

LIEUTENANTS DE 2e CLASSE.

LAVIELLE (Jean-Joseph) ⚜	Lorient	Cie de disc.	22 juin 1841.
POTTIER (Louis-Adolphe)........	Brest	1er régt.	*Idem.*
HORNUNG (Joseph)	Guadeloupe.......	*Idem* ...	*Idem.*
CUQUEMEL (Antoine-Victor)......	*Idem*	*Idem* ...	*Idem.*
GÉLIN (Étienne)...............	*Idem*	*Idem* ...	*Idem.*
RONZÉ (Louis-Marcel)..........	Brest.............	*Idem* ...	*Idem.*
ROBIN-DUPARC (Thomas-Ange)...	Cherbourg........	*Idem* ...	*Idem.*
MÉCHIN (François)............	*Idem.*	*Idem* ...	*Idem.*
ROGER (Victor-Joseph)	*Idem.*	*Idem* ...	*Idem.*
CHAPPE (Auguste-Victor-Henri).	Brest.............	*Idem* ...	*Idem.*
SCHMIT (Jean)................	Guadeloupe.......	*Idem* ...	*Idem.*
DE VASSOIGNE (Charles-Auguste Jean).	*Idem*	*Idem* ...	*Idem.*
LAIMÉ (Jean).................	*Idem*	*Idem* ...	*Idem.*
WALTHER (Charles-Nicolas)......	Officier-payeur, Guadeloupe.	*Idem* ...	*Idem.*
LADRIÈRE (Henri-Frédéric)......	Brest.............	*Idem* ...	17 sep. 1841.
CHOLLET (Maurice)............	Guadeloupe	*Idem* ...	24 déc. 1841.
SOUCHON (Hippolyte)..........	Officier d'armement, Guadeloupe.	*Idem* ...	*Idem.*
BLANCHARD (Urain-Emile)	Brest.............	*Idem* ...	*Idem.*
BLANCART (Pierre-Marie-Jules)...	*Idem*	*Idem* ...	3 janv. 1843.
MICHEL (Auguste-Louis-Martin-Jacques).	Guadeloupe.......	*Idem* ...	*Idem.*
CHANTEPIE (Charles-Alexandre)..	*Idem*	*Idem* ...	*Idem.*
BRISSOT (Pierre-Emile)	Officier-payeur, Iles Marquises.	*Idem* ...	*Idem.*
DE CAQUERAY (Pierre-Charles-Casimir).	Brest.............	*Idem* ...	*Idem.*
TRICOT (Alexandre)............	Cherbourg........	*Idem* ...	*Idem.*
VICTOR (Ferdinand)............	Guadeloupe.......	*Idem* ...	*Idem.*
VARANGUIN DE VILLEPIN (Denis-Alexandre).	*Idem*	*Idem* ...	*Idem.*

1er RÉGIMENT.

SOUS-LIEUTENANTS.

GOUT (Bazile-Marc)............	Porte-drapeau, Guadeloupe.	1er régt.	8 oct. 1840.
ARNAUD (Constant-Franç^s-Eugène).	Guadeloupe.......	*Idem*...	*Idem*.
AUBIN (Balthazar).............	*Idem*............		
ANDRÉ (Hugues-Victor)........	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
ALLIAS (Jean-Maurice-Achille)...	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
CHÉTOU (Jules-Pierre).........	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
GUIBERT (François)............	Cherbourg........	*Idem*...	*Idem*.
DE LA GUÉPIÈRE (Louis-Charles-Ferdinand).	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
MARTIN (Jean-Baptiste).........	Guadeloupe.......	*Idem*...	*Idem*.
FOUDRAS (Marie-Claude-Clary)...	Brest............	*Idem*...	*Idem*.
PINEAU (Adolphe-Jean-François)..	Guadeloupe.......	*Idem*...	*Idem*.
MARTIN (Jean-Auguste).........	Cherbourg........	*Idem*...	*Idem*.
REBOUL (Surléon-Emilien-Louis)..	Guadeloupe.......	*Idem*...	*Idem*.
LEMOYNE (Charles).............	Brest............	*Idem*...	*Idem*.
JUDAN (François-Aimé-Désiré) ⁂.	Guadeloupe.......	*Idem*...	6 déc. 1840.
GENOTEL (François-Marie)......	Brest............	*Idem*...	*Idem*.
MAYER (Antoine)...............	Guadeloupe.......	*Idem*...	17 avr. 1841.
GRÉZILLIER (Pierre)...........	Adjoint à l'officier d'habillem., Brest.	*Idem*...	22 juin 1841.
BOUCHON (Auguste-Nicolas)......	Adjoint au trésorier, Brest.	*Idem*...	*Idem*.
BARISSON (Onézime-François)....	Guadeloupe.......	*Idem*...	23 juin 1841.
FOURNIER (Jean-Baptiste).......	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
DUMOULIN (Jean-Baptiste).......	Brest............	*Idem*...	*Idem*.
LADRIÈRE (Dominique-Louis-François).	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
WOLFF (Guillaume-Charles).....	Guadeloupe.......	*Idem*...	*Idem*.
DONTENWILL (André)............	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
LANDRIEU (Joseph-Constant-Désiré)	Brest............	*Idem*...	*Idem*.
FOUCARD (Mathieu-Adolphe).....	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
MARTIN (Philibert-Jean-Marie)...	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
STUPFFEL (Valentin)...........	Cherbourg........	*Idem*...	*Idem*.
LEBRUN (Amant-Prosper-Hippolyte)	Guadeloupe.......	*Idem*...	*Idem*.
CROSNIER (Alfred-Jean-Baptiste)..	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
GASCON-CADAUBON (Jean-Marie)..	Adjoint à l'officier payeur, Guadel.	*Idem*...	*Idem*.
RUILLIER (Jacques-Eugène-Barnabé).	Cherbourg........	*Idem*...	3 oct. 1841.
VERMOT (François-Félix)........	Officier comptable de la Cie de discipline, Lorient.	*Idem*...	6 déc. 1841.

HUE (Jules)	Brest	1er régt.	1er oct. 1842.
STAHL (Vincent-Théodore)	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
LACOSTE (Antoine)	Guadeloupe	*Idem*	3 janv. 1843.
CHÂTELAIN (Jean-Baptiste-Louis).	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
TRICOT (Marie-Méderic)	Brest	*Idem*	*Idem.*
MARVERAUX (Louis-François)	Guadeloupe	*Idem*	*Idem.*
DELAPLANE (Baptiste-Alexandre).	Cherbourg	*Idem*	*Idem.*
VESSIOT (Pierre-Aristide)	Guadeloupe	*Idem*	*Idem.*
LE GAC (Pierre-Jules)	Brest	*Idem*	*Idem.*
TESTEFORT (Jean Hubert)	*Idem.*	*Idem*	*Idem.*
GAGNIÉ (Jean)	Guadeloupe	*Idem*	*Idem.*
BOYER DE PEYRELEAU (Maurice-Eugène-Édouard).	Guadeloupe	*Idem*	*Idem.*

2e RÉGIMENT.

LIEUTENANTS DE 1re CLASSE.

COUDER (André-Théodore).......	Martinique	2e régt..	8 oct. 1840
ALBIAC (Jean)................	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
ROYER (Jean-Pierre-Victor)......	Officier d'armement, Martinique.	*Idem*...	*Idem*.
CREN (Pierre-Vincent)..........	Martinique	*Idem*...	*Idem*.
REBOURS (Pierre-Louis-Alexandre).	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
CLAIR (Jean-Marie)............	Brest............	*Idem*...	*Idem*.
PÉLISSIER (Jean-Jacques-Paul)...	Officier d'habillemt, Martinique.	*Idem*...	*Idem*.
PARIS (Louis-Eugène)..........	Officier payeur, Martinique.	*Idem*...	*Idem*.
REBOUL (François)............	Martinique.......	*Idem*...	21 nov. 1840.
MARIE (Charles-Bernardin) ✠....	*Idem*............	*Idem*...	22 juin 1841.
COLLIER (Louis-Edmond).......	Brest............	*Idem*...	*Idem*.
PRÉVOST DE SAINT-CYR (François-Éloi-Eugène-Émile).	Rochefort........	*Idem*...	*Idem*.
LEBRASSEUR (Félix) ✠..........	Martinique.......	*Idem*...	*Idem*.
DURAND (Jean-Charles).........	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
ROUX (Louis-Alexis)...........	Officier payeur, Rochefort.	*Idem*...	*Idem*.
		Idem...	*Idem*.
MAYON (François-Justin)........	Brest............	*Idem*...	*Idem*.
COIGNET (Henri-Alphonse)......	Rochefort........	*Idem*...	*Idem*.
DARDENNE (François-Madeleine)..	Martinique.......	*Idem*...	*Idem*.
DEMANGE (Jean-Nicolas)........	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
POST (Hippolyte)..............	Rochefort........	*Idem*...	*Idem*.
DOUBLE (François)............	Martinique.......	*Idem*...	*Idem*.
LEFEBVRE DE LA PAQUERIE (Athanase-Etienne).	Martinique.......	*Idem*...	*Idem*.
MAILLET (Nicolas).............	Rochefort........	*Idem*...	*Idem*.

2e RÉGIMENT.

LIEUTENANTS DE 2e CLASSE.

MARÉCHAL (Joseph-Marie-Claude).	Martinique.	2e régt. .	22 juin 1841.
LEBRETON (Félix).	*Idem*.	*Idem*. . .	*Idem*.
D'ARBAUD (Charles-Joseph).	*Idem*.	*Idem*. . .	17 sep. 1841.
ALZINE (Joseph-Martin-Dominique)	Brest.	*Idem*. . .	30 sep. 1841.
CECCALDI (Dorilio-Antoine).	*Idem*.	*Idem*. . .	18 oct. 1841.
DOMENECH-DIÉGO (Jean-Delacroix-Clément-Joseph-Guy).	*Idem*.	*Idem*. . .	15 nov. 1841.
LACOUR (Élie).	Martinique	*Idem*. . .	24 déc. 1841.
ÉTIENNE (Charles-Romain).	Rochefort.	*Idem*. . .	*Idem*.
TESTARD (Jules-Marcelin).	Brest.	*Idem*. . .	*Idem*.
BAILLET (Jean).	Martinique.	*Idem*. . .	*Idem*.
DESBEAUX (Pierre-Jean).	*Idem*.	*Idem*. . .	*Idem*.
MURATI (Charles-Pierre).	*Idem*.	*Idem*. . .	*Idem*.
BARBIER (Amant-Constant).	Brest.	*Idem*. . .	3 janv. 1843.
GRAVILLY (Gustave-César-Napoléon).	Martinique	*Idem*. . .	*Idem*.
COMPS (Étienne-Théodore).	Rochefort	*Idem*. . .	*Idem*.
DE CASTELNAU (Pierre-François). .	Martinique.	*Idem*. . .	*Idem*.
AMALRIC (Jean-Baptiste).	Officier d'armement. Brest.	*Idem*. . .	*Idem*.
HOUDAILLE (Maurice-Rose).	Martinique.	*Idem*. . .	*Idem*.
FARON (Joseph).	*Idem*.	*Idem*. . .	*Idem*.
MARTIN (Louis-Philippe-Victor). .	*Idem*.	*Idem*. . .	*Idem*.
MOUREMBLES (Jean).	*Idem*.	*Idem*. . .	5 fév. 1843.

2e RÉGIMENT.

SOUS-LIEUTENANTS.

FAY (Pierre-Auguste)	Martinique	2e régt.	8 oct. 1840.
DARRÉ (Jean-Julien)	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
HARIVEL (Nicolas-Maxime)	Brest	*Idem*	*Idem.*
MICHEL (Guillaume-Edme-Adolphe)	Martinique	*Idem*	*Idem.*
DUCHASTEL (Jean-Nicolas-Aimable-Alexandre).	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
ROUSSEAU (Louis-François-Isidore).	Rochefort	*Idem*	*Idem.*
TAILLIAN (Henri-Adolphe-Honoré).	Martinique	*Idem*	*Idem.*
GUILLET (Péters-Théophile)	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
DUCHÊNE (François)	*Idem*. Porte-drapeau.	*Idem*	*Idem.*
DUPLAIX (Louis-Frédéric)	Rochefort	*Idem*	*Idem.*
COULON (Henri-Félix-Léandre)	Martinique	*Idem*	*Idem.*
BRUYAS (Noël)	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
JOINEAUX (Joseph-Charles)	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
HÉDOUIN (Philibert-Louis.)	Rochefort	*Idem*	29 nov. 1840.
DEPROIT (Michel-Marie-Hyacinthe).	Compe de discipline. Lorient.	*Idem*	2 janv. 1841.
VIOLET (Jean)	Rochefort	*Idem*	22 juin 1841.
WÉBER (Léonard)	Brest	*Idem*	*Idem.*
FAURE (Jean) dit JASMIN	Rochefort	*Idem*	23 juin 1841.
LACOMBE (Eugène-Nicolas)	Martinique	*Idem*	*Idem.*
LE BLOIS (Louis-Marie)	Martinique	*Idem*	*Idem.*
ROUSSEAU (Adolphe-Joseph)	Martinique	*Idem*	*Idem.*
VUILLARD (Joseph-François-Honoré).	Rochefort	*Idem*	*Idem.*
DUFRESNE (Pierre-Gabriel)	Martinique	*Idem*	*Idem.*
SEPTANS (Joseph-Méciste)	Brest	*Idem*	*Idem.*
PELOUX (Jean-Baptiste)	Rochefort	*Idem*	*Idem.*
LESPERT (Adolphe-Vincent-Julien).	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
RÉVÉLIÈRE (Victor-Marie-Daniel)	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
LEPRINCE (Jacques-Louis)	Rochefort	*Idem*	*Idem.*
BOUDES (Pierre-Émile)	*Idem*	*Idem*	3 oct. 1841.
D'ALBARET (Alfred-Louis-César)	Rochefort	*Idem*	1er oct. 1842.
HUOT (Henry)	Brest	*Idem*	*Idem.*
QUENTIN DE CHAMPLOST (Louis-Charles-Marie).	Rochefort	*Idem*	*Idem.*
LEGROS (Laurent-Timothée)	Martinique	*Idem*	3 janv. 1843.
BENOIST (Jean)	Brest	*Idem*	*Idem.*
LE VICAIRE (Olivier-Edmond)	Rochefort	*Idem*	*Idem.*

VÉREL (Léonard-François)......	Rochefort........	2e régimt	3 jan. 1843.
HERLÉ (Martin-Charles).........	Martinique.......	*Idem*...	*Idem*.
MARTIN (Louis-François)........	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
PIGEON (Charles)...............	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
LEPRÉVOST (Edmond-Auguste)...	Brest............	*Idem*...	*Idem*.
GAILLARD (Jules-Jean).........	Martinique.......	*Idem*...	*Idem*.
MOAT (Joseph).................	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
DE PÉTIGNY (Charles-Xavier)....	Brest............	*Idem*...	*Idem*.
NÉREAUDEAU (Auguste).........	Martinique.......	*Idem*...	*Idem*.
GODEBERT (Jean-Charles-Gustave)..	Adjoint au capitaine d'habillemt. Brest.	*Idem*...	*Idem*.
GUÉRIN (Aimé)................	Adjoint à l'officier payeur, Martinique.	*Idem*...	*Idem*.
LE CAMUS (Victor)............	Martinique.......	*Idem*...	5 fév. 1843

3e RÉGIMENT.

LIEUTENANTS DE 1re CLASSE.

HURFORD (Charles)	Toulon	3e régt	27 déc. 1840.
FONTAN (Jean-Pierre)	Bourbon	*Idem*	*Idem.*
LADRET (Jean-Baptiste)	Officier payeur, Sénégal.	*Idem*	13 mars 1841.
GIROUD (Esprit-Jérôme)	*Idem*, Cayenne	*Idem*	30 avr. 1841.
TABOUEL (Pierre-Félix)	Cayenne	*Idem*	22 juin 1841.
COUERBE (François-Eugène)	Inde	*Idem*	*Idem.*
MARRON (Claude-Amable) ✠	Sénégal	*Idem*	*Idem.*
GAUTHIER (Louis-Valentin)	Toulon	*Idem*	*Idem.*
MARÉCHAL (Louis)	Sénégal	*Idem*	*Idem.*
VIGNON (Alexis-Édouard)	Officier d'armement. Toulon.	*Idem*	*Idem.*
BUZENOT (Ferdinand)	Bourbon	*Idem*	*Idem.*
VASSEUR (Joseph-Paul)	Inde	*Idem*	*Idem.*
BLOND (Antoine-Albert)	Toulon	*Idem*	*Idem.*
ELIOT (Henri-Jules)	Bourbon	*Idem*	*Idem.*
EYNAUD (Jean-Camus)	Cayenne	*Idem*	*Idem.*
AUGIER (Louis-Alexandre-Antoine)	Iles Marquises	*Idem*	*Idem.*
JOIE (Jean-Augustin)	Bourbon	*Idem*	*Idem.*
COLETTE (Joseph)	Cayenne	*Idem*	*Idem.*
REBUFFAT (Jean-Hippolyte)	Iles Marquises	*Idem*	*Idem.*
CUVILLIER (François-Joseph-Amand)	Bourbon	*Idem*	*Idem.*
BONNIVAL (André)	Toulon	*Idem*	*Idem.*
LAIRAN (Isidore-Jérôme-Marie)	Bourbon	*Idem*	*Idem.*
LARROUY (Antoine)	Cayenne	*Idem*	*Idem.*
ODARD DE RILLY (Élie)	Bourbon	*Idem*	*Idem.*
DURAND (Marie-Joseph-Octave)	Sénégal	*Idem*	*Idem.*
GIRAUD (Clovis-Pierre)	Toulon	*Idem*	*Idem*
LEVALLOIS (Jean-Nicolas-Édouard)	Cayenne	*Idem*	*Idem.*
DORANGE (Alexandre-François)	Bourbon	*Idem*	18 oct. 1841.

3e RÉGIMENT.

LIEUTENANTS DE 2e CLASSE.

DEYRIS (Théodore)	Sénégal	3e régt	18 oct. 1841.
DE BEAUREPAIRE (Adolphe-Louis-Henri).	*Idem*	*Idem*	15 nov. 1841.
MAYER (François-Louis)	Cayenne	*Idem*	23 déc. 1841.
GÉNAUT (Joseph-Alphonse)	Bourbon	*Idem*	24 déc. 1841.
CONSTANT (Jean-Baptiste)	Sénégal	*Idem*	*Idem.*
DUPONT (Jean-Antoine)	Cayenne	*Idem*	*Idem.*
BRISSET (André)	Toulon	*Idem*	11 fév. 1842.
DESCHANEL (Étienne-Charles)	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
MÉDONI (Marius-Pre-Antne-Francs).	Toulon	*Idem*	3 janv. 1843.
MARIX (Félix)	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
TURCAN (Pierre-Just)	Sénégal	*Idem*	*Idem.*
DAVET (Jean-Baptiste)	Bourbon	*Idem*	*Idem.*
SÉRIOT (Étienne)	Sénégal	*Idem*	*Idem.*
BOYER (Louis-Etienne-Magloire)	Toulon	*Idem*	*Idem.*
SAINT-GÈS (Remi-Pierre)	Bourbon	*Idem*	*Idem.*
SAISSET (Jean-Baptiste)	Toulon	*Idem*	*Idem.*
ARNIER (Jean-François)	Sénégal	*Idem*	*Idem.*
MARTIN (Pierre-Alphonse)	Bourbon	*Idem*	*Idem.*
PASCAL (Louis-Adolphe)	Toulon	*Idem*	*Idem.*
GROSJEAN (Clément)	Sénégal	*Idem*	*Idem.*
BOURNEAU (Louis-André)	Officier d'armement. Bourbon.	*Idem*	*Idem.*
HUET (Louis)	Officier payeur. Bourbon.	*Idem*	*Idem.*
PASSART (Julien)	*Idem*	*Idem*	*Idem.*
DUPUIS (Thomas-Joseph)	Officier d'habillemt. Bourbon.	*Idem*	*Idem.*

3e RÉGIMENT.

SOUS-LIEUTENANTS.

NOËL (Jean-Pierre)............	Bourbon....... ..	3e régt..	8 oct. 1840.
GUENEAU (Alphonse-Pierre).....	Toulon..........	*Idem*...	*Idem.*
DELAVAU (François-Onézime)....	Sénégal..........	*Idem*...	*Idem.*
PÉRIGNON (Jean-Marie-Alexis)...	Bourbon.........	*Idem*...	6 déc. 1840.
LANGLOIS (André-Marie)........	Toulon	*Idem*...	*Idem.*
LECLERC (Emmanuel-Edouard)...	Cayenne.........	*Idem*...	*Idem.*
LEMERCIER (Pierre-Félix).......	Inde............	*Idem*...	*Idem.*
DESMARES (Baptiste-Charles).....	Cayenne	*Idem*...	*Idem.*
LANDOLFE (Claude-Philibert)....	*Idem*.............	*Idem*...	*Idem.*
COTTERELLE (Laurent-Eugène)...	*Idem*.............	*Idem*...	*Idem.*
LEBEAU (Pierre-Louis)	Sénégal..........	*Idem*...	*Idem.*
LUCCIARDI (Antoine-Dominique)..	Toulon	*Idem*...	2 janv. 1841.
DÉRODE (Aimé)...............	Inde.............	*Idem*...	22 juin 1841.
GORON (Pierre-Louis)...........	Sénégal..........	*Idem*...	*Idem.*
FOSSEY (Jean-Pierre-Guillaume)...	Iles Marquises.....	*Idem*...	23 juin 1841.
SÉVÈRE (Charles-Armand-Victor).	Bourbon.........	*Idem*...	*Idem.*
REYNAUD (Marius).............	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
CLAUSSE (Jean-Dominique)......	Toulon..........	*Idem*...	*Idem.*
CHUCHU (Jean-Pierre)..........	Adjt au trésr, Toulon.	*Idem*...	*Idem.*
GAUZY (Jean)................	Cayenne..........	*Idem*...	*Idem.*
MAÎTRE (Bernard).............	Toulon..........	*Idem*...	*Idem.*
VERPAULT (Pierre)............	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
PETIT (François-Valentin).......	Iles Marquises.....	*Idem*...	*Idem.*
CHIRAL (François)............	Toulon..........	*Idem*...	*Idem.*
LEBOURDELÈS (Charles-Julien-Marie).	Adjoint à l'officier d'habillemt, Toulon.	*Idem*...	*Idem.*
ALBERT (Victor).............	Cayenne	*Idem*...	*Idem.*
AZAN (Jean-Eugène-Hippolyte)...	Toulon	*Idem*...	*Idem.*
GUÉPARD (Antoine-Léopold-Démosthènes)................	Bourbon.........	*Idem*...	29 juin 1842.
PINEL DE GOLLEVILLE (Auguste).	Toulon..........	*Idem*...	*Idem.*
CORNU (Hilaire)..............	Cayenne..........	*Idem*...	*Idem.*
NOQUET (Auguste-Athanase).....	Bourbon.........	*Idem*...	*Idem.*
MARQUAND (Augustin).........	Toulon..........	*Idem*...	*Idem.*
BONNIOT (Guillaume-Eugène)....	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
CORNUEY (Joseph)............	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
DELISLE (Victor-Philippe).......	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
IMBERT (Antoine-Nicolas-Auguste)	Bourbon.........	*Idem*...	*Idem.*
HINARD (Roman-Jean-Marie)....	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
MORELLE (Augustin-François)....	Porte drapeau. Toulon.	*Idem*...	*Idem.*
TEXTOR (Anatole-Arthur).......	*Idem*............	*Idem*...	1er oct. 1842.
LERIS (Louis-Antoine)..........	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*
HERMIER (Charles-Alexandre)....	*Idem*............	*Idem*...	3 janv. 1843.
SUCHET (Thomas-Alexandre).....	*Idem*............	*Idem*...	*Idem.*

Delabarre (Charles-Hippolyte)..	Toulon.........	3e régimt	3 janv. 1843.
Tourette (Victor-Napoléon-Désiré).....................	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
Chabassu (César-Paulin).......	Sénégal..........	*Idem*...	*Idem*.
Jannon (Thomas-Claude Érasme).	Toulon..........	*Idem*...	*Idem*.
Hirn (Ckarles)...............	Sénégal..........	*Idem*...	*Idem*.
Conjard (Gilbert-Jean-Baptiste)..	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
Audemar (Charles-Jean-Baptiste).	Toulon..........	*Idem*...	*Idem*.
Langlade (Léon-Pierre)........	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
Breschin (Jean-Marie-Désiré)...	*Idem*............	*Idem*...	*Idem*.
Boullay (Jules-Charles)........	Sénégal..........	*Idem*...	*Idem*.
De Saint-Quantin (Marie-Félix-Isidore-Édouard)............	Cayenne..........	*Idem*...	*Idem*.

CHIRURGIENS.

1er RÉGIMENT.

Marquizeau (François-Remi)......	Chirurgien-major..	A la Guadeloupe.
Caillard (Frédéric-Auguste)......	Aide-major.......	*Idem.*
Clermont-Felep (Édouard-Marie) ✠.	*Idem*............	*Idem.*
....	....	......
Fontaine (Ambroise-Henri).......	*Idem.*	A Brest.
Gouët (Pierre-Auguste)..........	*Idem.*...........	*Idem.*
Duchevreuil (François-Floxel)....	*Idem.*...........	A Cherbourg.

2e RÉGIMENT.

Souty (J.-J.-Augustin-Germain) D. ✠.	Chirurgien-major...	A la Martinique.
Pouvereau (Joseph-Romain)......	Aide-major.......	*Idem.*
Rouden (Joseph-Edouard)........	*Idem*............	*Idem.*
Panaget (Prosper-Pierre)........	*Idem*............	A Brest.
Le Coat (Franç^s-Éléonore-Épiphane).	*Idem*............	*Idem.*
Penard (Lucien) D..............	*Idem*............	A Rochefort.
Lebeau (Élie-Myrtil) ✠..........	*Idem*............	*Idem.*

3e RÉGIMENT.

Cavalier (Charles-Victor), D. ✠...	Chirurgien-major..	A Toulon.
Bertulus (Joseph-Évariste-Laurent) ✠.	Aide-major.......	*Idem.*
Peise (Louis-Joseph-Victor-Fortuné).	*Idem*............	*Idem.*
Roux (Charles-Jean-Baptiste), D....	*Idem*............	A Cayenne.
Chassaniol (Charles-Barthélemi)...	*Idem*............	Au Sénégal.
Niox (Henri-Nicolas), D..........	*Idem*............	A Bourbon.
Petit (Julien-Fort)..............	*Idem*............	*Idem.*

COMPAGNIE DE DISCIPLINE A LORIENT.

Blanc (Jean) ✠.................	Capitaine d'infanterie, Commandant.	16 décembre 1839.
Lefel (Louis-Philippe-Casimir) ✠..	Lieutenant d'infanterie.	22 juin 1841.
Lavielle (Jean-Joseph) ✠........	*Idem*............	*Idem.*
Deproit (Michel-Marie-Hyacinthe)..	Sous-lieutenant.	2 janvier 1841.
Vermot (François-Félix)..........	Sous-lieutenant, Officier comptable.	6 décembre 1841.

CORPS ROYAL DU GÉNIE MARITIME.

INSPECTION GÉNÉRALE.

1842. — 2 décembre.

Paris. Bonard (Jacques-Louis) (C. ⚜), Inspecteur général.

DIRECTEURS DES CONSTRUCTIONS.

1823. — 26 mars.

B. Segondat (Jean-Michel) (O. ⚜).

1830. — 7 novembre.

Ch. Lefebvre (Jean-Baptiste) (O. ⚜).

1831. — 26 février.

R. Hubert (Jean-Baptiste) (C. ⚜).

1835. — 16 avril.

Lo. Alexandre (Charles-Robert) (O ⚜).

1838. — 12 mai.

Paris. Le Bon Dupin (Pierre-Charles-François) (G. O. ⚜). Pair de France, Conseiller d'État, Membre du conseil d'amirauté et de l'Académie des sciences, Président du conseil des délégués des colonies.

1842. — 2 décembre.

T. Leroux (Paul-Marie) (O. ⚜).

INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.

1816. — 14 février.

T. Barrallier (Louis-Charles) ⚜.

1834. — 1er janvier.

B. Daniel (Pierre-Félix) (O. ⚜).
Ch. Daviel (Joseph-Anne-Marie-Siméon-Pierre) (O. ⚜)

1835. — 1er janvier.

.... Zédé (Pierre) (O. ⚜), Maître des requêtes.

— 1er mai.

T. Mazaudier (Joseph-Antoine César) ⚜.

1838. — 29 avril.

Indret. LAIMANT (Amédée) (O. ✠).
T. DUMONTEIL (Jean) ✠.
Paris. MIMEREL (Armand-Florimond) (O. ✠), Membre du conseil des travaux.
T. DELAMORINIÈRE (Jean-François-Henri) ✠, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*

1840. — 12 février.

R. NOSEREAU (Gabriel) ✠, Membre de la Chambre des députés.
Lo. LE GRIX (Pierre-Félix) (O. ✠).

1841. — 7 mai.

B. BINET (Philippe-Thomas) ✠.

1842. — 11 février.

T. VINCENT (Jean-Antoine-Aza) (O. ✠).

— 6 septembre.

Lo. LARCHEVESQUE-THIBAUT (Jean-Baptiste) ✠.
B. FAUVEAU (Joseph-Germain-Chéri) (O. ✠).

— 2 décembre.

R. GARNIER (Gustave-Benoît). ✠.

— 22 décembre.

Paris. LEBAS (Jean-Baptiste-Apollinaire) (O. ✠), Conservateur du musée naval.

INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.

1838. — 29 avril.

Guérigny. ZÉNI (Alphonse-Louis) ✠.

— 12 novembre.

R. AURIOL (Antoine) ✠.

1840. — 12 février.

B. PRETOT (Hippolyte-Louis-Édouard) ✠.

1841. — 24 mars.

T. JOFFRE (Firmin-Isidore) ✠.

— 27 mai.

Lo. REECH (Frédéric) ✠.

1842. — 11 février.

Lo. THOMEUF (Pierre) ✠.
..... MOISSARD (Louis-Just) (O. ✠), Membre du comité du service des paquebots de la Méditerranée.

— 6 septembre.

T. PIRONNEAU (Jean-Baptiste-Adolphe) ✠.
T. ÉTIENNEZ (Émile).
T. SOCHET (Prix-Charles-Jean-Baptiste) ✠.

1842. — 22 décembre.

Guérigny. VANEECHOUT (Polydore-Alexis) ✠.
B. LE JOUTEUX (Jean-Emile).
Lo. D'INGLER (Louis-Jules) ✠.
Ch. LAMAËSTRE (Jean-Baptiste-François) ✠.
Ch. BAYLE (Jean-Baptiste-Aimeric-Gabriel-Jules).
Indret. ROSSIN (Pierre-Jean-Baptiste-Eugène) ✠.

SOUS-INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.

1840. — 12 février.

Lo. ROBIOU DE LAVRIGNAIS (Alexandre-Auguste-Gustave) ✠.
R. CROS (Joseph) ✠.

— 29 septembre.

Guérigny. LAPPARENT [COCHON DE] (Henri).
B. CHEDEVILLE (Alexandre-Louis) ✠.

1841. — 29 avril.

Lo. GUIEYSSE (Pierre-Armand).
Ch. ALLIX (Georges-Baptiste-François).
Paris. KERRIS (Henri-Jules), Secrétaire du conseil des travaux.

— 12 novembre.

B. ROGER (Antoine) ✠.

1842. — 11 février.

T. DE GASTÉ (Joseph-Alexandre-Adélaïde) ✠.

— 1er novembre.

B. SOL (Jean-Jacques-Hippolyte).
Guérigny. SANIAL-DUFAY (Louis-Alcide).

SOUS-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.

1840. — 20 septembre.

R. MOLL (Charles-Henri).
T. PICOT DE MORAS (Paul-Marie-Etienne).
B. SOUCHOU (Théodore-Marie).
R. CHARIOT (Bernard-Charles-Jacques).

— 6 décembre.

Indret. MASSON (Guillaume-Cyr).

1841. — 16 novembre.

Indret. GERVAIZE (Victor-Charles-Eudore),
T. DUPUY-DELOME (Stanislas-Charles-Henri-Laurent)

1842. — 14 octobre.

T. MARIELLE (Jules).
R. COURTIN (Nicolas-Émile).
R. DE LISLEFERME (Henri).

SOUS-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.

1841. — 4 juin.

Lo. CORRARD (Louis-Alexandre).
Ch. SABATTIER (Victorin-Gabriel-Justin-Épiphanès).
Indret. MANGIN (Amédée-Paul-Théodore).
T. DORIAN (Émile-Charles-Frédéric).

1842. — 14 août.

T. DE ROBERT (Jean-Félix).
B. PASTOUREAU (Jean-Baptiste).
R. DU CHALARD (Charles-Louis-Eugène).
T. BRUN (Charles-Marie).
B. DESCHAMPS (François-Marie-Auguste).
Ch. COPPIER (Hyacinthe-Joseph).

ÉCOLE D'APPLICATION DU GÉNIE MARITIME,

À LORIENT.

Lo. REECH (Frédéric) ✠, Ingénieur de 2e classe, chargé de la direction des études.

Lo. D'INGLER (Louis-Jules), Ingénieur de 2e classe, adjoint au directeur des études.

ÉLÈVES.

1841. — 1er octobre.

Lo. LECOINTRE (Louis-Édouard).
Lo. SILVESTRE DU PERRON (Louis-Auguste).
Lo. DENIS DE SENNEVILLE (Henri-Paul-Ernest).
Lo. DIDIER (Simon).
Lo. MONTETY (Paulin-Jean-Charles).
Lo. FORQUENOT (Armand).

1842. — 1er octobre.

Lo. SOLLIER (Louis-Nicolas-Frédéric).
Lo. BOUMARD (Charles-Marc-Marie-Édouard).
Lo. DELAPOIX DE FRÉMINVILLE (Antoine-Joseph).
Lo. DE ROUSSEL (Anselme).

CORPS ROYAL DES INGÉNIEURS-HYDROGRAPHES.

INGÉNIEURS EN CHEF.

1830. — 22 novembre.

Paris. Beautemps-Beaupré (Charles-François) (C. ⁂), Membre de l'Académie des sciences et du bureau des longitudes, Directeur-Adjoint et Conservateur du dépôt général des cartes et plans de la marine.

1829. — 8 avril.

Paris. Daussy (Pierre) (O. ⁂), Membre du bureau des longitudes, Conservateur-Adjoint du dépôt général des cartes et plans de la marine.

INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.

1829. — 1er mai.

Paris. Givry (Alexandre-Pierre) (O. ⁂).

1834. — 9 novembre.

Paris. Gressier (Charles-Louis) (O. ⁂).
Paris. Monnier (Paul) (O. ⁂).

1840. — 8 janvier.

Paris. Le Bourguignon-Duperré (Gabriel-Cyprien) ⁂.

INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.

1835. — 1er janvier.

Paris. Begat (Pierre) ⁂.

1840. — 8 janvier.

Paris. Keller (François-Antoine-Édouard) ⁂.
Paris. Dortet-Tessan (Louis-Urbain) ⁂.

1841. — 27 mai.

Paris. Chazallon (Antoine-Marie-Remi) ⁂.

INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.

1835. — 1er janvier.

Paris. DARONDEAU (Benoit-Henri) ⁂.

1837. — 16 avril.

Paris. DELAROCHE (Ferdinand-Antoine-Jules) ⁂.
Paris. VINCENDON-DUMOULIN (Clément-Adrien) ⁂.

1840. — 13 juin.

Paris. LIEUSSOU (Jean-Baptiste-Hippolyte-Aristide)

1841. — 30 avril.

Paris. DELAMARCHE (François-Alexandre).
....

SOUS-INGÉNIEURS

....

ÉLÈVES.

1841. — 1er octobre

Paris. ESTIGNARD (Louis-Xavier-Ambroise).
Paris. GAUSSIN (Pierre-Louis-Jean-Baptiste).

1842. — 1er octobre.

Paris. DELBALAT (Jean Baptiste-Jemme)
Paris. LE DO (Pierre-Constantin).

CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE 1re CLASSE.

1821. — 24 octobre.

Toulon. SANSON (Jean-Claude-Cyprien) (C. ⁂).

1822. — 30 octobre.

Nantes. PORTIER (Simon-Nazaire) (O. ⁂). Chef du service de la marine.

1830. — 10 janvier.

Paris. JUBELIN (Jean-Guillaume) (C. ⁂), Membre du conseil d'amirauté.

1832. — 1er septembre.

Bordeaux. DE PRIGNY (Jean-Baptiste-Nicolas-Guillaume) (O. ⁂), Chef du service de la marine.

1833. — 1er janvier.

Brest. DE DURAND D'UBRAYE (Alexandre-Jean-Baptiste-Michel) (O. ⁂).

— 1er mai.

Paris. LACOUDRAIS (Frédéric-Adolphe-Coudre) (C. ⁂), Maître des requêtes, attaché à l'administration centrale.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE 2e CLASSE.

1835. — 3 janvier.

Rochefort. Le Vte JURIEN (Louis-Charles) (O. ⁂).
Lorient. SEVIN (Jean-Baptiste-Louis) (O. ⁂).

1839. — 17 février.

Havre. Le Bon MARRIER DE LAGATINERIE (Charles-Jean-Jacques) (O. ⁂) Chef du service de la marine.

1841. — 8 septembre.

Bourbon. BÉDIER (Philippe-Achille) ⁂, Ordonnateur, à Bourbon.
Marseille. JACQUES (Louis-Joseph) ⁂, Chef du service de la marine.
Guadeloupe. PARISET (Aimé-André) ⁂, Ordonnateur, à la Guadeloupe.

1842. — 14 août.

Cherbourg. GAULTIER DE LA FERRIÈRE (Victor) (O. ⁂).

COMMISSAIRES DE 1re CLASSE.

1827. — 1er septembre.

Paris. De Saint (Pierre-Jean) ✠, attaché à l'administration centrale.

1828. — 16 août.

Lorient. Redon de Beaupréau (Auguste-Louis) ✠.
Brest. Cabaret (Jean-Malo) (O. ✠).

1831. — 9 août.

Paris. Gerbidon (Hyacinthe-Benjamin) (O. ✠), attaché à l'administration centrale.

1834. — 1er février.

Brest. Bergevin (René-Pierre-François-Marie) ✠.

— 28 août.

Brest. Lange (François) ✠.

1835. — 6 janvier.

Brest. Nielly (Alexandre-Jean-Baptiste-François-Eugène) ✠.

— 10 septembre.

Bayonne. Esménard (Marius-Joseph-Alphonse) ✠, Chef du service de la marine.

1838. — 13 octobre.

Inde. Dalmas (Charles-Antoine-Léon) ✠, Chef du service administratif des établissements français dans l'Inde.

— 26 décembre.

Lorient. Huet de Brangolo (Théodose-Louis-Honoré) ✠.
Dunkerque. Roussin (Edme-Denis-Guillaume) (O. ✠), Chef du service de la marine.

1840. — 7 septembre.

Lorient. Filleau Saint-Hilaire (Henri-Pierre-Benjamin) ✠.

— 19 septembre.

Guadeloupe. Lasolgne de Vauclin (Félix-César-Claude-Pierre) ✠, Inspecteur colonial, à la Guadeloupe.

1841. — 8 septembre.

St-Servan. Redon (Auguste-Joseph-Hippolyte) ✠, Chef du service de la marine.
Toulon. Bonjour (Paul-Étienne-Théodore) ✠.

— 15 octobre.

Martinique. Guillet (Louis-Laurent-Auguste) ✠, Ordonnateur, à la Martinique.

1842. — 16 octobre.

Brest. Gleizes (Pierre-Vénuste) ✠.
Paris. Morin (Paul-Alexandre) ✠, attaché à l'administration centrale.
Bastia. Martin (Jean-Rolland-Marius-Édouard) ✠, Chef du service de la marine.
Paris. Prévost (Hyacinthe-Romain) ✠, attaché à l'administron centrale.

1843. — 17 février.

Cayenne. CADÉOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand) ✠, Ordonnateur, à la Guyane française.
Bourbon. GERBIDON (César-Auguste) ✠, Inspecteur colonial, à Bourbon.

COMMISSAIRES DE 2e CLASSE.

1833. — 20 janvier.

Cherbourg. DE LA PORTE-BELVAL (Louis-Michel-Félix) ✠.

1834. — 6 juillet.

Rochefort. VOUSELAUD (Pierre-Henri) ✠.

— 21 août.

Toulon. IMBERT (Balthazar-Victor-Léon) ✠.

— 1er septembre.

Rochefort. RANDOULET (Louis-Élisabeth) ✠.

1839. — 30 janvier.

Brest. CHESNEL (Michel-Pierre) ✠.
Toulon. BRUN (Vincent-Félix) ✠.

— 24 mai.

Martinique. LEROY D'HERVAL-DESGRANGES (Léon-Paul) ✠.

1840. — 7 septembre.

Havre. BOILAY (Stanislas) (O. ✠.)
Toulon. SANSON (Pierre-Cyprien-Paul) ✠.

1841. — 8 septembre.

Toulon. DE RICAUDY (Henri-César-Antoine) ✠.
Paris. PETIT DE LA SAUSSAYE (Sylvestre) ✠, attaché à l'administration centrale.
Toulon. SIRAND (Joseph-Antoine) ✠.
Bourbon. DE ROUJOUX (Prudence-Julien-Napoléon), Directeur de l'intérieur, à Bourbon.
Martinique. PAGEOT-DESNOUTIÈRES (Édouard-Paul) ✠, Inspecteur colonial à la Martinique.

1842. — 23 janvier.

Guadeloupe. CHATEL (Sébastien-Périne) ✠.

— 16 octobre.

Rochefort. GIBOUIN (Anne-Marie-Gaston) ✠.
Cherbourg. BELLANGER (René-Pierre) ✠.

SOUS-COMMISSAIRES DE 1re CLASSE.

1829. — 25 février.

Lorient.	MOREL (Joseph-Jacques-Julien) ✠.

— 1er mars.

Brest.	MARANT-BOISSAUVEUR (Guillaume-Félix-Auguste) ✠.
Lorient.	TERRIER DE LAISTRE (Auguste-Henri-Émile) ✠.

— 16 octobre.

St-Valery-s-.S.	RICHARD (Philippe-Angélique-Toussaint) ✠.

1830. — 21 mars.

Brest.	RABY DE KERANGRUN (François-Antne-Michel-Marie) ✠.

1832. — 4 décembre.

Boulogne.	MICHELIN (Antoine-Colombe) ✠.

1833. — 1er janvier.

....	FODOR (Alexandre-Charles-Fortuné) ✠.
Toulon.	DESOYE (Alcide-Joseph-Alexandre) ✠.

— 1er mai.

Saint-Malo.	GARDON (Jean-François-Auguste) ✠.

— 4 septembre.

Cherbourg.	LEMARIÉ (Pierre-Marie) ✠.
Cherbourg.	LE PIGEON DE VIERVILLE (François-Édouard-Henri) ✠.

1834. — 24 décembre.

Marseille.	DHEUREUX (Alphonse-Louis-Joseph) ✠.

1836 — 5 octobre.

Toulon.	BURLE (Louis-Paul-Éloi) ✠.
Morlaix.	RABY (Barthélemy-Jean-François) ✠.

1837. — 1er avril.

Bordeaux.	SOMMEREAU (Marcel-Théophile) ✠.
Dinan.	VANHOUTTE (Jean-Baptiste-Louis) ✠.

1838. — 26 décembre.

Rochefort.	DUBOULET DE LABROUE (Gabriel-Clair-Dieudonné) ✠.
Alger.	RAMPAL (Guillaume-Eugène-Henri) ✠.

1839. — 30 janvier.

Rouen.	COURTIN DE TORSAY (Charles-Alexandre) ✠.

— 24 mai.

Bourbon.	GRELOT (Pierre).

1839. — 27 mai.

La Seyne.	GAVOTY (Joseph-Marie-Hippolyte) ✠.
Lorient.	LEMERLE DE BEAUFOND (Louis-Eugène-Jean).

1840. — 7 février.

Brest.	LE PRÉDOUR (Benjamin-François-Olivier) ✠.
Caen.	VILLEMAIN (Amédée) ✠.

— 16 décembre.

Sables-d'Ol.	VALENTON (Alexandre).
Brest.	DURAND D'UBRAYE (Alexandre-Jean-Baptiste-Joseph-Jacques) ✠.
Bourbon.	THIBAULT DE CHANVALON (François-Numa).
Cayenne.	LEDOULX DE GLATIGNY (Jean-Charles), Inspecteur colonial, à la Guyane française.

1841. — 8 septembre.

Le Havre.	DUBOIS (Augustin-Timothée) ✠.
Inde.	POGNON (Joseph-Pierre) ✠, Inspecteur colonial des établissements français dans l'Inde.
Martinique.	GRILHAULT-DESFONTAINES (Jean-Baptiste).
Inde.	BUIRETTE (Edme-Eugène-Saint-Hilaire) ✠.
Cherbourg.	LEFRANC (Augustin-François).
Paris.	HOUÏTTE DE LA CHESNAIS (Édouard-Marie), attaché à l'administration centrale.

— 15 octobre.

Lorient.	LAGUERRE (François-Louis-Marie) ✠.
Pauillac.	DE MAUPASSANT (Théodore-François-Joseph-Alexandre).
Rochefort.	BATBÉDAT (Jean-Édouard) ✠.
Granville.	PREUILLY (Joseph-Augustin) ✠.
Brest.	BONIFACIO (Eugène-Raphaël) ✠.

1842. — 9 janvier.

St.-Pre et Miq.	GUICHON DE GRANDPONT (Hubert-Éléonor-Napoléon-Philibert-Philippe-Alfred).
Guadeloupe.	CODET DE LA MORINIÈRE (Jean-Joseph-Théophile).
Sénégal.	THOMAS (Pierre-Maurice), ✠, Chef du service administratif provisoire, au Sénégal.

— 23 janvier.

Royan.	FILLEAU (Joseph-Benjamin).

— 25 avril.

Paris.	DE LA SALLE (Jean-Anne-Amédée) ✠, attaché à l'administration centrale.
Toulon.	DE RAVINEL (Charles-Louis-Dominique).
Brest.	PÉNAUD (Pierre) ✠.

— 16 octobre.

Bordeaux.	LEMAIRE (Augustin-Hugues-Louis) ✠.
Paris.	MESTRO (Henri-Joseph) ✠, attaché à l'administration centrale.

SOUS-COMMISSAIRES DE 2e CLASSE.

1829. — 25 février.

Nantes. MARLIN DE MILRAN (Daniel-Marie-Louis) ⁂.
Brest. PALASNE DE CHAMPEAUX (Armand-Toussaint-François-Thomas) ⁂.
Cette. COURTON (Charles) ⁂.

— 7 octobre.

Le Havre. BOURDEREAU (François-Hilaire-Charles).

— 6 décembre.

Brest. BARON-DE-MONTBEL (Jean-Joseph-Anne).

1830. — 11 octobre.

Lorient. GUIEYSSE (Pierre-Eugène).

1831. — 12 mars

Vannes. GAUVAIN (Jean-Nicolas-Victor).

— 4 août.

Toulon. REBOUL (François-Antoine) ⁂.

1832. — 7 mars.

St-Brieuc. LE CARDINAL (Auguste-René) ⁂.

1833. — 1er janvier.

Bayonne. LALOY (Marie-Claude) ⁂.

— 16 mai.

Cherbourg. GACHOT (Armand-Eugène-Paulin).
Brest. BONNAUDET (Pierre-Jean) ⁂.

— 28 juin.

Saint-Tropez. ROMIEU (Jacques-Barthélemy-Balthazar) ⁂.

1834. — 9 août.

Fécamp. DENOIS (Camille) ⁂.

1835. — 18 janvier.

Marennes. DE MAUFLASTRE (Jean-Baptiste-Léopold).
Dunkerque. DESCROIX (Guillaume-Joseph-Henri) ⁂.
.... ASSE (Antoine-François-Marius), *en non-activité.*

— 3 juin.

Toulon. GABERT (André-Paul) ⁂.

1835. — 30 juin.

St-Servan.	BAILLY (Pierre-François-Barthélemy).

— 24 novembre.

Cherbourg.	FOLLIOT-FIERVILLE (Pierre-Vincent-Louis).
St-Jean-de-Luz.	BAUDRY (Pierre).

— 26 novembre.

Brest.	MALASSIS (Romain-Louis-Marie).

1837. — 1er avril.

Le Croisic.	BABRON (Joseph).
....	GALABERT (Jean-Pierre-Anne), *en non-activité.*

— 13 octobre.

Arles.	DUMOLIN (Philippe-Tristan-Amédée) ✠.
Dieppe.	QUERU (Henri-Frédéric-Edmond).

1838. — 26 décembre.

Calais.	QUEHEN (Charles-Guislain-Théodore).
Belle-Ile.	JOURDAN (Jean-Joseph).
Paimpol.	D'ALEXANDRE (Jean-Marie-Antoine).
La Rochelle.	CHERBONNIER (René-François-Charles).
Langon.	MONNERET (Claude-Edouard).
Honfleur.	LETELLIER (Jean-Charles).
Paris.	FONTAINE (Félix), attaché à l'administration centrale.
Lorient.	LEFORT (Auguste-Marie).
Quimper.	LATAUD (Jean-Joseph-Benoît-Marcelin).
Ile-de-Ré.	MAUGUE (Stanislas).
Port-Vendres.	NEUVILLE (Jean).
Cherbourg.	MARCHAIS (Alphonse-Hyacinthe-Joseph).
Paris.	PAULIN (Ultime), attaché à l'administration centrale.
Toulon.	NÈGRE (Vincent).

1839. — 30 janvier.

Toulon.	DE LA BOISSIÈRE (Alexandre-Charles-Henri).
Lorient.	DE RAIME (Louis-Paul).

— 24 mai.

Inde.	BOURGOIN (Auguste).
Bourbon.	FOULON (Amand).
Martinique.	JORET (Charles-François).
Cayenne.	TESTE (Marc-Joseph).

— 27 mai.

Toulon.	GUINGAN (Jean-Baptiste-François)
Rochefort.	PAUHER (Philippe).

1839 — 27 mai.

Lorient.	Gaude (Adolphe-Marcel-Auguste).
Rochefort.	Roscongard (Alain).

— 13 juillet.

Inde.	Barret (Jacques-Hippolyte-Emmanuel-Fortuné).

— 9 septembre.

Guadeloupe.	Bunel (Xavier-Nicolas-Mondésir).

— 17 octobre.

Guadeloupe.	De Ruthye-Bellacq (Joseph).

1840. — 24 mars.

Tréport.	Liétout (Louis-Thomas) ✠.
Paimbœuf.	Fontan (Louis).
Rochefort.	Gaudran (Antoine-Gaspar).

— 22 juin.

Guadeloupe.	Laugier (Aristide-Marie-Hercule).
Martinique.	Desmazes (Joseph-Gustave).

— 16 décembre.

Rochefort.	Naigeon (Émile).
Paris.	Lagnel (Jean-Guillaume-Alfred), attaché à l'administration centrale.
....	Doizé (Henri-Numa), *en non-activité.*
Guadeloupe.	La Solgne de Vauclin (Pierre-Christophe-Eugène).

1840. — 16 décembre.

Nantes.	Courcelles de Fayard (Jean-Baptiste-Guillaume).
Cherbourg.	Dandasne (Charles-Joseph-Balthazar).
Indret.	Burdin d'Entremont (Joseph-Augustin-Henri).
Toulon.	Lieutaud (Jean-Baptiste-Gabriel-Victor)
Dunkerque.	Hermel (Auguste-Désiré).
Bourbon.	Deschamps (Joseph-Nicolas).
Guadeloupe.	Le Dentu (Jean-Philippe-Gustave).
Cherbourg.	Peyronnel (Jean-Marie-Armand).
Paris.	Flory (Pierre-Charles) ✠, attaché à l'administration centrale.

1841. — 9 février.

Martinique.	Mathias (Pierre-Joseph).
Martinique.	De Lagrange (Louis-André-Lancelot).

— 24 mars.

Paris.	Vigneti (Nicolas-Aimé), attaché à l'administration centrale.

1841. — 8 septembre.

Toulon.	HIBERT (Henri-Lazare-Stanislas).
Nantes.	QUEREL (Louis-Eugène).
Blaye.	BALLOT-BEAUPRÉ (Pierre-François-Alexis).
Rochefort.	BERNARD (Louis-Adolphe).
Brest.	LEFÈVRE (Auguste-Aimable).
Toulon.	NÈGRE (Joseph-Marie-Alexandre).
Bayonne.	POTIGNY (Robert-Adrien).

— 6 décembre.

Sénégal.	GUIBERT (Alexandre-Pierre), Inspecteur colonial provisoire, au Sénégal.

1842. — 9 janvier.

Cayenne.	ABADIE (Jean-Pierre).

— 25 avril.

Toulon.	CHEILLANT (Honoré-Joseph).
Lorient.	CHAIGNEAU (Louis-Adolphe).

— 21 août.

Martinique.	REISSER (Louis-François-Élisabeth-Remy).

— 16 octobre.

La Hougue.	VANDELLE (Pierre-Louis-Charles-Xavier).
Redon.	LÉGER (Bernard-Pascal-Eugène).
Libourne.	CAZIN (Alphonse).
Agde.	FRANÇOIS (Joseph-Augustin).
Cherbourg.	DURAND-LABORDERIE (Charles).
La Ciotat.	MÈRE (Isidore-Hippolyte).
Brest.	PALASNE-CHAMPEAUX (Paul-François-Julien).
Paris.	BRETON (Alain-Marie) ✠, attaché à l'administration centrale.
Rochefort.	TEXIER DE LA POMMERAYE (Jacques-Marc-Auguste).

1843. — 22 janvier.

Iles Marquises.	DE CUGIS (Henri-Louis-Georges), Chef du service administratif.

COMMIS PRINCIPAUX.

1823. — 1er août.

Douarnenez. BROQUET (Philippe-Bernard).

1830. — 25 mai.

Guadeloupe. LAMARRE (Jean-Louis), *a renoncé à l'avancement.*

1833. — 1er octobre.

Brest. DUTHOYA (Bonaventure).
La Teste. L'HOTELLERIE (Henri-Séraphin-Joseph) ⁂.
Lorient. LEHUGEUR-LARIVIÈRE (Toussaint).

1834. — 1er février.

Marseille. REBECQ (Marie-Pierre-Dominique).
Indret. GARNISON (Jean-Florentin) ⁂.
Rochefort. GRIFFON DU BELLAY (Joseph-Jn-Bapte-Alexandre) ⁂.
Rochefort. TEXIER DE LA POMMERAYE (Jean).

1835. — 1er décembre.

Saintes. CLANET (Thomas).
Cannes. LE GOFF (Jean-Pierre-Louis-François-Nicolas).
Rochefort. BÉRAR (Eugène).
Brest. POULLAIN (Nicolas-Jean-Benjamin).
Toulon. CHARBONNIER (Laurent-Ladislas-Léon-Joseph-Marie).
Brest. ROXLO (Théodore-Alexandre).
Le Havre. CHAMPION (Jean-Baptiste-Antoine).

1836. — 1er janvier.

Bourgneuf. MICHON (Cyr-François).
Antibes. GUESDON (Auguste).

— 20 février.

Paris. BLANQUET DU CHAYLA (Henri-Étienne), attaché à l'adon centrale.

— 15 avril.

Guadeloupe. ROUSSEAU (Pierre-André-Émile).

— 5 octobre.

Toulon. CARTIER (Jean-Baptiste).

— 12 novembre.

Rochefort. FILLEAU (Jules-Auguste).

1837. — 1er avril.

Toulon.	Gourrier (Joseph-Vincent).
Cherbourg.	Esnol (Ange).
Cherbourg.	Hennequin (François-Grégoire).
Brest.	Gouin (Pierre-Charles-Louis).
Auray.	Le Bot (Jacques-Corentin).
Brest.	Gourel-Saint-Pern (Alcibiade-Pierre-Marie).
Cayenne.	Richard (Jean-François-Claude).
Brest.	Legros (Hippolyte-Marie).
Toulon.	Giraud (Charles-Louis-Prosper).

— 20 mai.

Lorient.	Le Coat-Saint-Haouen (Antoine-Alexis).

— 30 mai.

Cayenne.	Ledoulx de Glatigny (Joseph-Adolphe-Félix).

— 25 décembre.

Sénégal.	Samson (François-Télémaque).

1838. — 12 janvier.

Inde.	Saint-Pourçain (Jean-Daumain).

— 29 avril.

Guadeloupe.	Bégin (Charles-Joseph-Pierre-Hippolyte).

— 26 décembre.

Bordeaux.	Galavaux de Vic (Jean-Baptiste).
Toulon.	Eyraud (Jean-Louis-Joseph).
Toulon.	Roubin (Victor-Décius).
Bordeaux.	Goudal (Henri-Julien).
Toulon.	Nègre (André-François-Jean-Baptiste).
Lorient.	Terrier de Laistre (Marc-Philippe-Abraham-Edmond).
Le Havre.	Petel (Louis-Henri-Charlemagne).
Brest.	Pellissier (Eugène-Charles-Auguste-Adalbert).
Nantes.	Cazin (Hippolyte-Louis).
Brest.	Bourgoin (Claude).
Rochefort.	Lamontagne (Prosper-Giraud).
Nantes.	Moreau (René-Désiré) ✠.
Brest.	Moras (Louis-Auguste-Gaspar).
Brest.	Jugelet (Marie-François-Victor).
Toulon.	Varèze (André-Aristide).
Lorient.	Le Carpentier (Louis-Étienne).
Cherbourg.	Daragon (Jacques-Victor-Démosthène).

1839. — 27 mai.

Rochefort.	Colombel (Pierre).

1839. — 6 novembre.

Bourbon. ORÉ (Jacques).
Guadeloupe. BOUVIER (Bernard) ⚜.
Martinique. DESROBERT (Philippe-François).
Bourbon. VOÏART (Jean-Marcel).
Paris. CLAMORGAM (Félix), attaché à l'administration centrale.
Sénégal. DUBOURDIEU (Clément-Paul-Bernard).
Paris. GAUDIN DE LAGRANGE (Charles-Fortuné-Frédéric), attaché à l'administration centrale.

1840. — 27 février.

Inde. DELASELLE (Édouard).

— 24 mars.

Alger. BATTAREL (Joseph-Marie-Ignace).
Marseille. ACHARD (Pierre-Placide).
Roscoff. AUDEMAR (Claude-Marie).
Hyères. AGARRA (Étienne-Balthazar).
Noirmoutiers. DUNAND (Louis-Jean-Baptiste).
Rochefort. DUPONT (Auguste-Jules).
Brest. EYMIN (Eugène).
Rochefort. THÈZE (Pierre).
Toulon. BAUX (Achille).
Narbonne. GABRIÉ (Charles-Louis-Benjamin).
Brest. DENIS-LAGARDE (Augustin-Pierre-Marie).
Toulon. GAIRARD (Cyprien).
Brest. BOURLA (Laurent-Joseph).
Brest. GILBERT (Julien-Louis-Pierre).
Toulon. OLIVIER (Louis-Marius).
Rochefort. CHARENTON (Pierre-Léon-François).
Le Havre. VIDAL DE LAUZUN (Victor).

— 22 juin.

Martinique. LANDAIS (Jean-Étienne).

— 7 septembre.

Ile d'Oleron. CHAVANON (Achille).
Inde. HAYES (Joseph-Jean-Ferdinand).
Guadeloupe. MIANY (Charles-Louis-Marie-Dominique).
Martinique. DE PAVIOT (Charles-Adrien-François).

— 16 décembre.

Toulon. REBOUL (Esprit-Raimond).
Brest. LASNEAU DE LATINGY (Charles-Emile).
Dax. DE GENERÈS-SOURVILLÉ (Auguste-Edmond).
Rochefort. BAUDOUIN (Louis-Adolphe).
Lannion. FOURNIER (Auguste-Prothée).
Toulon. VRENIÈRE (Théodore-Thomas).
Toulon. JULIEN (Louis-Amédée).

1840. — 16 décembre.

Gravelines.	QUIQUET (Louis-Marie-Godefroy).
Bourbon.	BUFFY (Joseph-Auguste).
Isigny.	LEDOULX DE GLATIGNY (Léon-Gustave).
Inde.	LAW DE CLAPERNOU (Amédée-Joseph).
Guadeloupe.	GAVEAU (Charles-Jean-Baptiste-Édouard).
Guadeloupe.	ABRIAL (Antoine-Adolphe).

1841. — 9 février.

Martinique.	DUPOY DE GUITARD (Pierre-François-Erhard).

— 8 septembre.

Lorient.	DULIGNON DE LA BESSIÈRE (Théodore-Guillaume).
Paris.	ROËRGAS DE SERVIEZ (Alfred-Emmanuel), attaché à l'adon centrle.
Toulon.	GALLE (Jean-François-Casimir).
Toulon.	AGARRAT (Félix-Eugène).
Toulon.	DENANS (Pierre-Joseph-Antoine-Thomas).
Brest.	DESHAYES (Louis-Jean).
Martigues.	GIOST (Pierre-Paul) ✠.

— 15 octobre.

Inde.	LEFAUCHEUR (Joseph-Jean-Marie).
Inde.	DONIN DE ROSIÈRE (Benoît-Armand).
Cayenne.	NOYER (Jean-Antoine-Alexandre).
S.-P et Miq.	BRUSLÉ (Bénony-Prosper).
Martinique.	FARON (Pierre-Aristide).

1842. — 4 janvier.

Bourbon.	PFIHL (Claude-Marie-Napoléon).

— 9 janvier.

Bourbon.	O-TOOLE (François-Marie-Édouard).

— 26 août.

Guadeloupe.	QUESTEL (Aimé-René-Joseph).
Sénégal.	COSTET (Victor-Étienne).

— 30 octobre.

Paris.	CONVENTS (Olivier-Pierre), attaché à l'administration centrale.
Concarneau.	DELEISSÈGUES-ROSAVEN (Théodore-Marie).
Paris.	HUREL (Jean-Jacques), attaché à l'administration centrale.
Rochefort.	THELOT (Antoine-Charles).
Lorient.	CARDONNE (Philippe).
Lorient.	CHABRIÉ (Félix).
Toulon.	SIEYE (Jean-Baptiste).
Toulon.	ROUFFIO (Guillaume-Jean-Louis-Frédéric) ✠.
Brest.	CHEDEVILLE (Alphonse) ✠.
Rochefort.	BITTEAU (François).
Toulon.	BÉRARD (Joseph-Esprit-Amédée).

1842. — 30 octobre.

Toulon. HUBERT (Joseph-Auguste-Théophile).
Lorient. CHABRIÉ (Eugène).
Bordeaux. GUIRAUT (Jean-Adolphe).
Saint-Servan. DEBON (Ferdinand-François).
Brest. DELORISSE (François-Léonidas).
Toulon. MONOYER (Alexandre-François).
Bordeaux. JAMET (Jean-Jacques-Jules).
Nantes. LEMOYNE (Jean-Baptiste-Yves-Léon).
Toulon. BRUN (Joseph-François).
Toulon. REBUFFEL (Pierre-Jacques-Aristide).
Brest. BOURLA (Jean-Pierre-François).
Paris. BROQUET (Aristide-Joseph) ✠, attaché à l'administration centrale.
Cherbourg. FREMONNEAU (Pierre-Napoléon).
Marseille. AUTRAN (Charles-François-Hilaire).

1843. — 22 janvier.

Iles Marquises. QUONIAM (Aubin).
Iles Marquises. DUCORPS (Jacques-Louis), ✠.

COMMIS DE 1re CLASSE.

....	DULAURE (Jean-Jacques).
Paris.	BAJOT (Louis-Marie-Césaire), attaché à l'administration centrale.
Brest.	LE ROY (Pierre-Antoine).
Rochefort.	REGNIER (Pierre-Alexis).
Cancale.	ASTRUC (Charles-Marie).
Paris.	GUY (Jean), attaché à l'administration centrale.
Paris.	BUQUET (Henri-François), attaché à l'administration centrale.
Paris.	BRAUD (Charles-Joseph), attaché à l'administration centrale.
Lorient.	CHRISTY-PALLIÈRE (Jean-Anne-Charles-Claude).
Rochefort.	ANNIBAL (Jean).
Brest.	HÉBERT (Étienne).
Brest.	DUFOUR (Guillaume-Marie).
Brest.	ROBERT (Pierre-Ferréol).
Brest.	HÉTET (Guillaume-Marie).
Brest.	DELCOUR (Joseph-François-Élie).
Brest.	MARTIN (Auguste).
Brest.	RASSÉ (Pierre-Romain-Jules).
Paris.	BOURDIN (Édouard), attaché à l'administration centrale.
Marseille.	PERAGALLO (Pierre-Blaise-Marie).
Port-Louis.	GARIGON (Adrien-Grégoire).
Cherbourg.	DELACOUR (Louis-Guillaume).
Lorient.	LEBEAU (Sylvestre).
Brest.	RAILLARD (Louis-Marie-Adolphe).
....	FOUQUE (Pierre-André).
Toulon.	RACORD (Jean-Baptiste).
Saint-Malo.	LE BIHAN DE PENNELÉ (Ernest-Marie-Michel).
Le Havre.	HAMELIN (Auguste-Emmanuel).
Bayonne.	MONTAGNE (François).
Bordeaux.	DE HEAULME-VALLOMBREUSE (Louis-Aimé).
Paris.	MAUGER (Noël-Aimable-Paul), attaché à l'administration centrale.
Toulon.	CAVELLIER (Adolphe-Élisabeth-Jean).
St-Servan.	RABOT (Jean-Laurent).
Brest.	DENIS-VALLERY (Louis-Prosper).
Brest.	LATAPIE (Léopold-François-Gabriel).
Brest.	PIRON (Yves-Marie).
Toulon.	VALENCE (Jean-Georges).
Cherbourg.	GALLOT (Louis-François).
Rochefort.	NATIER (Pierre-Mathurin).
Brest.	CREVEN-KERVERSON (Vincent-Marie).
Lorient.	JOSSEAUME (Julien-Michel-Valentin-Martial).
....	HERVÉ (Robillard-Stanislas).
Cherbourg.	BEAUVAIS (Olympe-Honoré).
Nantes.	MAUJOUAN (Toussaint-Théodore).
Le Conquet.	LEHIR (Auguste-Théodore-Marie).

Toulon.	Sturla (Jean-Baptiste-Toussaint).
Lorient.	Le Bot (Jean-Pierre).
Bayonne.	Saint-Éloy (Nicolas-Mathieu).
Toulon.	Senès (Jean-François-Bruno).
Toulon.	Nègre (François-Marie).
Rochefort.	Lambert (Alphonse-Henri).
Nantes.	Laloy (Charles-Marie).
Ajaccio.	Péri (Jérôme).
Fréjus.	Vernet (Adolphe).
Cherbourg.	Lechanteur de Pontaumont (Émile-Louis-Joseph).
Rochefort.	Bonnau (Jean-Jacques).
....	Louvet de Paty (Adrien-Fortuné).
Brest.	Terret (Claude-Pierre).
Cherbourg.	Frère (Hippolyte).
Lorient.	Harion (Alphonse-Antoine).
Alger.	Bertrand (Auguste).
Brest.	Thuret (Arthur).
St-Laurent de la Salanque.	Lagnel (Jean-Baptiste-Numa).
Bordeaux.	De Massip (Louis-Guillaume).
Paris.	Buquet (Marie-François-Alphonse), attaché à l'administration centrale.
Bayonne.	Goas (Arnaud).
Brest.	Mazé (Charles-Yves).
Rochefort.	Clémot (Joachim-Élie).
Brest.	Augeard (Maurice-Jean-Baptiste-Éloi).
Toulon.	Bonnefoy (Charles-Victor).
Toulon.	Jolidon (Gérard-François-Xavier).
Nantes.	Robin-Métairie (Armand).
Brest.	Mayer (Étienne-François-Auguste) ⁂.
Brest.	Schreiner (Louis-Joseph).
Brest.	Fillieux (Émile-Marie-Charles).
Rochefort.	Thibault (Pierre-Louis).
Brest.	Omnès (Nicolas-Henri-Aristide).
Rochefort.	Thaumur (Jean-Baptiste).
Toulon.	Desoye (Jules-Joseph-Marie).
Brest.	Dubosq (Désiré-Charles-François).
Toulon.	Roux (Alexandre-Joseph).
Toulon.	Reynaud (Jean-Baptiste-Bonaventure).
Saint-Servan.	Rabot (Eugène-François).
Brest.	Foucard (Laurent-Guillaume-Fortuné).
Tréguier.	Gestin (Guillaume-Michel-Théodore).
Brest.	Levicaire (Victor).
Audierne.	Floch (Laurent-Jean-Marie-Louis-Noël).
Rochefort.	Sagot-Duvauroux (Charles-Amédée).
Bordeaux.	Paparan (Jean-Pierre).
Dunkerque.	Morette (Pierre-Étienne).
Rochefort.	Petitpain (Louis-Adolphe).
Toulon.	Gourdin (Pierre-Ange-Hippolyte).

Marseille.	JACQUES (Louis-Félix-Alexandre).
Martinique.	THUEZ (Narcisse).
Cayenne.	BOISSEAU-D'AFFREVILLE (André-Alexis-Marie)
Bourbon.	MUNIER (Joseph-Marie-Arthur).
Cherbourg.	KŒNIX (Félix-Ernest).
Brest.	BARBIER (François-Gabriel-Benoît).
Brest.	MORVAN (François-Victor-Cécile).
Saint-Gilles.	BELENFANT (François-Jules).
Marseille.	ARNAUD (André-Jules-Anathéon).
Toulon.	POUVERIN (Joseph-Marie).
Rochefort.	DERUSSAT (Vincent).
Rochefort.	LEVALLOIS (Jean-Charles-Alphonse).
Toulon.	NERMAND (Paul-Émile-Augustin).
Brest.	DERVILLIER (François-Louis).
Brest.	DANGUILLECOURT (Adolphe-Ildut).
Brest.	RIOU (Charles-Philippe).
Toulon.	RIT (Jean).
Brest.	FAVEREAU (Richard-Hyacinthe).
Toulon.	HERNANDEZ (Joseph-François-Didace).
Rochefort.	LAMAIRE (Victor-Charles).
Cherbourg.	GOUPIL (Louis-Gustave).
Lorient.	QUEQUET (Antoine).
Marans.	DIÈRES-MONPLAISIR (Louis-Georges).
Inde.	LEPELTIER (Guillaume-Joseph-Frédéric-Désiré).
Martinique.	COOLS (Georges-Étienne-Catherine).
Cherbourg.	SAGUÉ (Pierre).
Toulon.	GUINGAN (Jean-Antoine-Mars).
Toulon.	LAUVERGNE (Barthélemi) ✠.
Marseille.	BONNAFOUX (Joseph-Timothée).
Brest.	LE BRAS (Jean-François).
Cherbourg.	LE BRETTEVILLOIS (Nicolas-Eugène) ✠.
Alger.	SILVESTRE (Félix-Frédéric-Eugène).
St-Pierre-Miq.	DUCHESNE (Ange-Louis-Jean-Joseph).
Cayenne.	ANGRAND (Éléonor-Anténor).
Cayenne.	LEBORGNE (Émile-Horace).
Guadeloupe.	QUEVILLY (Louis-Albert-Barthelemy).
Martinique.	BRETON (Pierre-Victor).
Martinique.	BOYER (Jean-Marie-Edmond).
Guadeloupe.	DUCOING (René-Louis-Charles).
Sénégal.	STEPHAN (Léopold-François).
Guadeloupe.	BONNEVILLE (Gustave-Pierre-Joseph).
Sénégal.	DEZERT (Achille).
Guadeloupe.	VERAND (André-César).
Sénégal.	POTIN (Claude-Georges).
Sénégal.	LOMBARD (Jean-Vincent-Alain).
Brest.	OLIVIER (Camille-Eugène).
Inde.	LEMESLE (Louis).
Bourbon.	BAILLY (Édouard-Joseph-Bonaventure).
Brest.	POULIGO (Joseph-Marie-Athanase).

Cayenne.	Brache (Claude-Frédéric).
Inde.	Viollette (Emmanuel-Janvier).
Inde.	Robert (Charles-Thomas-François).
Inde.	Garcet (Charles-Gabriel).
Bourbon.	Filleau-Saint-Hilaire (Charles-Cyprien).
Brest.	Bergevin (François-Pierre-Marie).
Paris.	Le Bœuf (Pierre-Joseph), attaché à l'administration centrale.
Brest.	Le Beurriée (Julien-Pierre-René).
Toulon.	Sans (Pierre-Yorik).
St-Valery-en-C.	Le Chevalier (Stanislas-Honorine).
Ile-d'Yeu.	Maurer (Alexis-Joseph-Hyacinthe).
Toulon.	Guigonet (Joseph).
Toulon.	Garcin (Pierre-Henri-Antoine).
Rochefort.	Rivaud (Hippolyte-Mathieu).
Cherbourg.	De Bailly (Georges).
Toulon.	Jacquemin (Joseph-Nicolas-Louis).
Bayonne.	Bourgeois (Dominique-Édouard).
Toulon.	Daniel (Vincent).
Sénégal.	Raffenel (Anne-Jean-Baptiste).
Brest.	Babron (Joseph-Aldric).
Brest.	Thomas (Esprit-Marie-Constant).
Brest.	Petiton (Raymond-Eugène-Frédéric).
Bastia.	Biaggini (Vincent).
Toulon.	Garnier (Jean-Honoré).
Toulon.	Brunet (Michel).
Toulon.	Fassy (Jean-Baptiste-Hilaire).
Cayenne.	Huon de Kermadec (Félix-Casimir-Marie).
Brest.	Lugan (Prosper-Armand).
Brest.	Pfhil (Joseph-Henri).
Nantes.	Lemeignen (Alexandre-François-Louis).
Brest.	Rousseaux-Lacombe (Alexandre-Amédée).
Toulon.	Imbert (Pierre-Denis).
Paris.	Le Coëntre (Joseph-Modeste-Ulysse), attaché à l'ad^on^ centrale.
Brest.	Testard (Charles).
Brest.	Hiard (Charles-Pierre).
Binic.	Le Corvaisier (François-Louis).
Toulon.	Marcel (Jean-Joseph).
Toulon.	Carrère (Joseph-François).
Rochefort.	Vermot (Pierre-Alexandre-Just).
Brest.	Leblois (Auguste-Dominique).
Nantes.	Portier (Paul-Louis-Michel).
Brest.	Lebreton (Louis-Joseph-Édouard-Numa).
Cherbourg.	Michelin (Sainte-Colombe-Pierre-Félix).
Paris.	Cornillot (Alexandre-Félix-Gabriel), attaché à l'ad^on^ centrale.
Brest.	Billiard (Joseph-Eugène).
Brest.	Berger (Charles-Auguste).
Inde.	Perrot (Philibert.)
Martinique.	Gondezalve de Castillon (Albert-Alexis-Etienne-Séverin-Marie).
St-Pier.-et-Miq.	Maraist (Jean-François).

Martinique.	ROUXEL (Athanase-Eugène).
Sénégal.	LHOUMEAU (Alexis-Antoine).
Guadeloupe.	COUREJOLLE (Antoine-Ste-Catherine-Numa).
Martinique.	BONTEMPS (Napoléon-Joseph-Louis).
Lorient.	DUHAMELLE (François-Victor).
Brest.	FONTAINE (Jean-Marie).
Toulon.	GASSIEN (Charles-François-Guillaume).
Toulon.	AUGEARD (Alexandre-Emile-Ferdinand.)
Toulon.	GUIEN (Jean-François-Marie-Maxime).
Brest.	FORGEOT (Charles).
Le Havre.	FERRÉE (Alexandre-Auguste-Médéric).
Dunkerque.	PLOUVIER (Ambroise-Augustin).
Toulon.	LACHAUX (Toussaint-Auguste-Paul).
Rochefort.	GODINET (Nicolas-Paul).

COMMIS DE 2e CLASSE.

....	Rigaud (Jean-Joseph).
Toulon.	Meissonier (Louis).
Lorient.	Amiot (Désiré).
Brest.	Cossé (Paul-Pierre-Marie).
Rochefort.	Ackerman (Thomas).
Cherbourg.	Berthe (François-Honoré).
Brest.	Forgeot (Pierre-Aimé).
Granville.	Mailliu (Yves-Julien-Joseph).
Marseille.	Olivier (André-Louis-Toussaint).
Brest.	Couturaud (Jean-Baptiste).
Brest.	Carval (Obet-Marie).
Toulon.	Venel (Ambroise-Onuphre-Marguerite-Théodore).
Toulon.	Guérin (Louis-Joseph).
Toulon.	Dauriol (Louis-Marie-Cyprien).
Toulon.	Malcor (Louis-Charles-Camille-Gustave).
Toulon.	Turcas (Antoine-Thomas-Gervais).
Toulon.	Blain (Paul-Célestin).
Bastia.	Santelli (Louis).
Rochefort.	De Beaucorps (François-Prosper).
Lorient.	Calvé (Jean-Marie-Yves).
Cherbourg.	Lemarquand (Alphonse).
Toulon.	Audibert (Jean-André-Claude).
Toulon.	Hibert (Louis-Émile-Stanislas).
Toulon.	Licci (Pierre-Alcide-Victorin).
Dunkerque.	Jolly (Louis-Victor).
Brest.	Desbouillons (Alexis-Pierre).
Cherbourg.	Marquet (Auguste-Joseph-François).
Rochefort.	Soullice (Victor-Sabas).
Cherbourg.	Le Poittevin (Pierre-Guillaume-Florentin).
Cherbourg.	Vrac (Victor-Eugène) ⚜.
Brest.	Cosmao (Eugène-Marie-Etienne).
Brest.	Imhoff (Victor-Laurent).
Bordeaux.	Lafargue (Barthélemy).
Alger.	Gilly (Charles-Auguste).
Toulon.	Peyrique (Jean-Baptiste).
Toulon.	Massillon (François-Jacques-Vincent).
Lorient.	Leboucher (Jean-François).
Cherbourg.	Le Comte (Jean-Jacques).
Cherbourg.	Amiot (Jules-Alexandre).
Toulon.	Peyrot (Louis-Amand-François-Napoléon).
Brest.	Thomas (Victor).
Toulon.	Debergue (Jacques-Vincent).
Brest.	François (Gaspard-René).
Rochefort.	Jean (Marie-Jean-Édouard).
Lorient.	Archin (Louis-Marie-Eugène).

Havre.	Rosey (Charles-Stanislas).
Rochefort.	Beauchet (Louis-Amédée).
Saint-Servan.	Dupont (René-Malo).
Toulon.	Guien (Jacques-Honoré-Michel.)
Toulon.	Mataron (Louis-Balthazar-Marius).
Havre.	Montardier (Louis-Édouard-Aimable-Désiré).
Bourbon.	Kerlero-Ducrano (Eugène-Marie).
Inde.	Lebrun (Élie-Urbain).
Bourbon.	Tartara (Jules).
Inde.	Urvoy de Portzamparc (Alphonse-Jules-Marie).
Sénégal.	Fleury (Alphonse-César).
Guadeloupe.	Beucher (Aristide-Victor).
Brest.	Dauriac (Louis-Charles).
Cherbourg.	Hairon (Émile-Gustave).
Brest.	Dodin (Auguste-François).
Martinique.	Duclorecx (Charles-Cyprien).
Martinique.	Davy (Alexandre-Gilles-Auguste).
Guadeloupe.	La Haye (Louis-Joseph-Modeste-Adolphe).
Martinique.	Gilbert-Pierre (Octave-Bernard).
Paris.	Moutier (Fréd.-Ch.-Alcide), attaché à l'administration centrale.
Martinique.	Marbot (Pierre-François-Achille).
....	Lemarchand (Joseph-Bernard).
Toulon.	Malcor (Louis-Félix-Édouard).
Toulon.	Guingan (Gustave).
Brest.	Collot-Béranger (Henri-Jacques-Benoist-Marie).
Brest.	Danguillecourt (François-Auguste).
Rochefort.	Gosselin (Pierre-Amand).
Lorient.	Feutray (Stanislas-Léopold).
Cherbourg.	Bonamy (Alexandre-Bien-Aimé).
Toulon.	Cartier (Louis-Adrien).
Marseille.	Demeezemaker (Victor-Marie-Eugène).
Brest.	Rossel (Alexis).
Lorient.	De Rocquancourt-Keravel (Joseph-Marie-Laurent).
Paris.	Ariel (Édouard-Simon), attaché à l'administration centrale.
Rochefort.	Latour (Paul-Marie-Benjamin).
Rogliano.	Casabianca (Jean-Noël).
Toulon.	Agarrat (François-Bernard).
Camaret.	Divat (Auguste-Rollin).
Brest.	Bosson (Alain-Félix-Marie).
Rochefort.	Caurroy (Pierre-Prosper).
Bordeaux.	Moolenaar (Jean).
Cherbourg.	Le Boullenger (François-Elie).
Brest.	Cougoulat (Alexandre-Marie).
Brest.	Cagnyé (Alfred).
Toulon.	Catalan (Jean-Baptiste-Charles-Vincent).
Toulon.	Vallain (Théodore-Pascal-Raphaël).
Toulon.	Vrénière (Jules-Eugène).
Dunkerque.	François (Louis-Pierre-Jules).
Brest.	Ruellan du Crehu (Emmanuel-François-René-Marie).

Toulon.	STEINAM (Augustin-Louis).
Rochefort.	MALLARD (Jean-Pierre).
Toulon.	AUGER (Amand).
Toulon.	FERAUD (Jacques-Marius-Hector).
Dunkerque.	LEBLOND (Philippe-Marie-Edouard).
Cherbourg.	COSNEFROY (Jean-François).
Toulon.	DESPREZ (Auguste-Victor).
Cherbourg.	GALLIS (Louis-Jean-Baptiste).
Brest.	JACOB (Etienne).
Brest.	BLAIZOT (Guillaume-Louis).
Brest.	RABY-KERANGRUN (Jean-Baptiste).
Brest.	MAZÉ (Eugène).
Guadeloupe.	FISCHER (Gabriel-Marie-Bélisaire).
Toulon.	NAU (François-Marie-Aimé).
Bourbon.	LECOQ (Édouard-Charles-Marie).
Cayenne.	MAZÉ (Hippolyte-Pierre).
Bourbon.	HÉTET-CRINVILLE (Henri-Agathon-François-Marie).
Lorient.	GAUDIN (Louis).
Saint-Servan.	BLACHIER (Auguste-Gabriel).
Bourbon.	CARLIER (Jean-Pierre).
Cayenne.	MAISONNEUVE (Paul-Auguste).
Inde.	SICÉ (François-Eugène).
Guadeloupe.	CHICOURT, dit RITTER (Louis-Henri-Sébastien-Joseph-M^{rie}-Pierre).
Bourbon.	PERRE (Henri-Emmanuel-François).
Guadeloupe.	MAINGON (Jean-Martin).
Martinique.	ROUGEMONT (Émile-Williams-Robert).
Guadeloupe.	BERTÉ (Eugène).
Cayenne.	SUBRAN (Jean Benoît-Amédée).
Cayenne.	GODARD (Jean-Marie-Fidèle).
Brest.	LEGOFF (Charles-Jérôme-Joseph-Marie).
Toulon.	BLAQUIER (César-André).
Brest.	BERGEVIN (Ambroise-Maurice-Eugène).
Toulon.	JENSOLEN (Jean-Joseph-Victor).
Rochefort.	VERGNE dit DUBUISSON (Jean-Félix).
Brest.	HAREL (Jean-Baptiste-François).
Toulon.	HUBAC (Louis-Antoine).
Lorient.	DE LANGLE (Amédée-François-Charles-Marie).
Cherbourg.	DUCHEVREUIL (Louis-Rodolphe).
Brest.	TELOT (Jules-Alexandre).
Toulon.	FOUET (Charles).
Lorient.	MARABAIL (Louis-Henri).
Brest.	BARRIER (Charles-François).
Toulon.	ROUBAUD (Tropez-Hippolyte).
Cherbourg.	DUPIN DE GRANDPRÉ (Charles-Adrien).
Brest.	VATOT (Alcide-François-Victor).
Toulon.	GAUDIN (Alexandre).
Cherbourg.	STA (Auguste-Nicolas).
Lorient.	NAYEL (Joseph-Charles-Mathurin).
Toulon.	CARON (Joseph-Honoré-Henri).

Toulon.	Des Graz (Louis-François-César).
Rochefort.	Michel (Louis).
Brest.	Graton (Léon-Théophile).
Cherbourg.	Jore (Noël-Pierre).
Toulon.	Bory (Stanislas-François-Genest-Désiré).
Bordeaux.	Boësse (Léon-Marie).
Rochefort.	Prugneaud (Charles-Eugène-Joseph).
Cherbourg.	Schmitt (Gustave-Alphonse).
Toulon.	Signoret (Charles-Eugène).
Lorient.	Cousin (Adelson).
Lorient.	Marant-Boissauveur (Guillaume-Julien-Casimir-Félix).
Rochefort.	Penaud de Lagarlière (Henri-Joseph-Louis).
Cherbourg.	Mayé (Édouard).
Havre.	Nodot (Edme-Arthur).
Toulon.	Gasquet (Antoine).
Brest.	Genay (Edmond-Joseph-Auguste).
Nantes.	Gourhant (Élie-François-Eugène).
Rochefort.	Bonnet de Paillerets (Jules).
Cherbourg.	Mabire (Pierre-Alexandre).
Lorient.	Galabert (Félix-Marie-Jules).
Alger.	Martin (Esprit-Raymond-André).
Brest.	Ollivier (Aimé-Louis).
Rochefort.	Thomas (Louis-Marie).
Toulon.	Burle (Henri).
Bourbon.	Tredos (Ferdinand-Charles-Alexandre).
Dunkerque.	Poterin de la Morinière (Hippolyte-Louis-Henri-Eugène Marie).
Alger.	André (Jean-Baptiste-Hippolyte-Victor).
Nantes.	Bouchet (Michel-Eugène).
Alger.	Gueit (Jean-Baptiste).
Toulon.	Martret de Préville (Marie-Armand-Alphonse).
Lorient.	Prud'homme (Auguste-Louis-Marie).
Rochefort.	Jouneau (Joseph-Louis-Henri).
Cherbourg.	De Castel (Arthur-Louis-Richard).
Toulon.	Reybaud (Auguste-Pierre).
Toulon.	Hamelin (Antoine-Ponce-Félix).
Cayenne.	Serain (Victor-Yves).
Bourbon.	Bazoche (Amédée-Jacques-Marie).
Martinique.	Pièche (Emmanuel-Jean-Jacques).
Sénégal.	De Remond du Chelas (François-Marie-Albert).
Sénégal.	Hèbre (Philippe-Eugène-Anatole).
Rochefort.	Follet (Alexis-Jacques).
Martinique.	Courtoise (Emmanuel).
Bourbon.	Filleau (Jacques-Auguste).
Guadeloupe.	Galéan (Victor-Esprit-Alphonse).
Guadeloupe.	Michineau (Marc-Henry).
Martinique.	Numa-Vernier (Étienne-Joseph).
Inde.	Coet-Morven (Emile-Auguste).
Bourbon.	Bailly (Charles-Antoine-Joseph-Nicolas-Bonaventure).
Martinique.	Pesnel (Eugène-Léopold-François).

Sénégal.	GRIFFEUILLE (Antoine-Joseph-Cyprien).
Sénégal.	DE SAINT-MARTIN (Édouard).
Sénégal.	LE BÈGUE (Louis-Raoul).
Guadeloupe.	TURIAULT (Jean-Raymond).
Sénégal.	KERMORVANT (Louis-Victor-Joseph-Stanislas).
Toulon.	CHARLANT (Simon).
Rochefort.	DE WARESQUIEL (Albéric-Henri),
Brest.	LESPERT (Louis-Auguste).
Toulon.	SAURIN (Jules-Émile).
Cherbourg.	LABORDE (Auguste).
Toulon.	COLOMB (Jacques-Paul-Léon).
Rochefort.	DUGUET (Nicolas).
Cherbourg.	BONAMY (Alexandre-Armand).
Lorient.	DUBOSQ (Julien Charles-Gilles-Henri).
Lorient.	LARCHER (Fulgence Louis-Marie).

SERVICES SPÉCIAUX

DES ÉTATS-MAJORS DES PORTS, DES DIRECTIONS DES CONSTRUCTIONS NAVALES, DES MOUVEMENTS DES PORTS, DE L'ARTILLERIE ET DES HÔPITAUX.

COMMIS PRINCIPAUX.

1836. — 29 février.

Brest. TABEREAU (Arnould-Louis-Joseph) ✠........ [Constructions.]

— 14 avril.

Cherbourg. LÉGER (Victor-Auguste).................. [Constructions.]

COMMIS DE 1re CLASSE.

Rochefort. LOIZEAU (Henri-Paul).................. [Constructions.]
Brest. LEMIGNON (Louis-Marie-Maurice)......... [Constructions.]
Cherbourg. THEVENIN (Étienne)..................... [Constructions.]
Brest. LEONEC (Jean-Pierre-Aimé).............. [Artillerie.]
Toulon. FLAYOL (Honoré-François)................ [Artillerie.]
Cherbourg. BAZAN (Patrice)......................... [Artillerie.]
Toulon. RAOULX-CROZET (Alphonse-Gabriel)....... [Constructions.]
Lorient. COULAS-ROZAN (Joseph-Aimé)............. [Constructions.]
Brest. GOULARD (Louis-Marie).................. [Constructions.]
Rochefort. FOUQUET (Louis-Victor).................. [Artillerie.]
Rochefort. GAUDY (Etienne)......................... [Artillerie.]
Lorient. CANDEAU (Clément-Jules-Eugène)......... [Artillerie.]
Toulon. DUBÈS (Jean-Charles).................... [Mouvements.]
Cherbourg. FLEURY (Jean-Bon-Auguste)............. [Mouvements.]
Brest. BEUSCHER (Charles-Antoine-Marie-Joseph)... [État-major.]
Rochefort. CAZENAVE (Jean-Joseph)................. [État-major.]
Lorient. LE MAQUET (Joseph-Marie).............. [Artillerie.]
Cherbourg. FERTEY (Pierre)........................ [Artillerie.]
Lorient. ARCHIN (Marie-Amédée).................. [État-major.]
Brest. DEFOY (Bosseslas-François-Marie).......... [Artillerie.]
Brest. DERRIEN (Paul-Louis)..................... [Mouvements.]
Lorient. ANDRIOT (Jean-Marie.).................... [Mouvements.]
Cherbourg. NOËL (Louis-Adrien-Auguste)............. [Mouvements.]
Brest. LE BRETON (Marcel-Emmanuel-Félix)...... [État-major.]
Toulon. SAGNIER (Joseph)......................... [Artillerie.]
Lorient. MICHEL (Auguste-Adolphe)............... [Mouvements.]
Cherbourg. GIBERT (Auguste-Maurice).............. [État-major.]
Rochefort. CHASSERIAU (Jean-Léon).................. [Mouvements.]
Toulon. BEAUDROIT (Jean-Pierre-Bonaventure)...... [Constructions.

COMMIS DE 2e CLASSE.

Rochefort.	BAUDELON (François)	[Constructions.]
Lorient.	MORVAN (Auguste-Hippolyte)	[Constructions.]
Cherbourg.	LAISNÉ (Thomas-Nicolas)	[Constructions.]
Cherbourg.	L'ÉPINE (Paul-Alexandre)	[Constructions.]
Toulon.	RIMBAUD (Antoine-Roch)	[État-major.]
Brest.	PÉAN (Georges-Louis-Antoine)	[Hôpitaux.]
Rochefort.	NATIER (Pierre)	[Hôpitaux.]
Rochefort.	DORÉ (Jacques-Louis-Joseph)	[Hôpitaux.]
Toulon.	PICQUENARD (Jacques-Louis)	[Hôpitaux.]
Toulon.	ROUSTAN (Jean-Joseph-Romain)	[Hôpitaux.]
Toulon.	CAUVIN (Laurent-Joseph)	[Mouvements.]
Toulon.	SENÈS (Jean-Louis-Charles)	[État-major.]
Brest.	BOUTON (Hubert-Simon-Marie)	[Artillerie.]
Brest.	LAUNAY (Augustin-Barras)	[Mouvements.]
Toulon.	FLANDRIN (Jean-Louis)	[Constructions.]
Toulon.	FLANDRIN (César)	[Constructions.]
Brest.	ACHAINTRE (François-Désiré-Théophile)	[Constructions.]
Brest.	SAILLOUR (Sébastien)	[Constructions.]
Brest.	LEGROS (Albert-Joseph-Clément)	[Mouvements.]
Toulon.	MARQUAND (Louis-André-Célestin)	[Constructions.]
Toulon.	BERNARD (Honoré)	[Constructions.]
Toulon.	BAUDE (Edouard-François)	[Constructions.]
Rochefort.	LANGEVIN (Pierre)	[Constructions.]
Lorient.	BLARET (Joseph-Jacques)	[Constructions.]
Lorient.	MARCEL (Nicolas-Jacques-Herbert)	[Constructions.]
Brest.	LAMOUR (Jacques-François)	[Constructions.]

ADMINISTRATION DES FORGES
ET DES FONDERIES ROYALES DE LA MARINE.

AGENTS COMPTABLES DE 1re CLASSE.

1843. — 1er janvier.

Saint-Gervais. Clémot (Alexandre-Arnould).
La Chaussade. Septans (Henri-Émile).
Ruelle. Morrein (Brutus).

AGENTS COMPTABLES DE 2e CLASSE.

1840. — 31 juillet.

Nevers. Coqueval (Jean-Baptiste-Philippe).

1843. — 1er janvier.

Indret. Plauzolles (Jules-Charles).

COMMIS PRINCIPAUX.

1839. — 1er novembre.

La Chaussade. Bornet (Pierre-François).
Ruelle. Desperrois (Pierre-Ange-Benjamin).

1840. — 31 juillet.

Indret. Gourjon (Louis-Henri-Charles-Joseph).

1841. — 15 octobre.

La Chaussade. Serveau (Pierre).

1843. — 1er janvier.

Indret. Parant (Jean-François-Philippe-Isidore).

COMMIS DE 1re CLASSE

Ruelle. Machenaud (Jean-Baptiste-Philippe-Delite).
Indret. Engrand (Louis).
Indret. Septans (Arthur-Frédéric).
Ruelle. Gaultier (Charles-Adolphe).
Indret. Leroy (Alexandre-Guillaume).
Saint-Gervais. Petit (Joachim-Jules).
La Chaussade. Baudot (Antoine).
Nevers. Moi (Joseph-François-Nicolas).
La Chaussade. Perdrizat (Joseph).
Nevers. Delagrèverie (Lucien-André).

COMMIS DE 2e CLASSE.

La Chaussade.	MARTIN (Victor).
La Chaussade.	PERNET (Etienne).
La Chaussade.	LEVEILLÉ (Charles).
Ruelle.	DUDRAILLE (Louis).
La Chaussade.	VALOIS (Auguste).
Indret.	CHAILLON (Jules).
La Chaussade.	ENGRAND (Émile).
Saint-Gervais.	LACROIX (Henri).
La Chaussade.	BOUTET (Achille).
Saint-Gervais.	PINASSEAU (Joseph).

ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES.

DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 1re CLASSE.

1823. — 1er mars.

Bord. TULÈVRE (François-Donatien) ✠.

1834. — 13 décembre.

B. FRIOCOURT (Jean-François) ✠.

1839. — 23 janvier.

R. ROLLET (Augustin) (O. ✠).

1842. — 9 janvier.

T. ROUQUIER (Modeste-Antoine) ✠.
Ch. BONJOUR (Pierre-Louis-Marie) ✠.

DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 2e CLASSE.

1841. — 1er juillet.

Lo. MERMOUD (Joseph-Alexis) ✠.
Martin. BRIÈRE (Désiré-François) ✠.

— 15 octobre.

Nantes. DOUËSNEL (Antoine-Auguste) ✠.

SOUS-DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 1re CLASSE.

1841. — 1er juillet.

B. LENOBLE (Achille-Adrien-Adjutor).

1842. — 1er mai.

Havre. LEGRAND (Édouard).
T. FRIOCOURT (François).

— 16 novembre.

Toulouse. BINARD (Paul-Fortuné).

SOUS-DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 2e CLASSE.

1839. — 17 avril.

St-Servan. Douesnel (Félix-Marie).

1841. — 1er juillet.

Bord. Ravesies (Armand).
R. Hesse (Charles-Eugène).

1842. — 1er mai.

Ch. Friocourt (Alexandre).

— 16 novembre.

Lo. Godebert (Armand-Gustave).
Alger. Berger (Émile).

GARDES-MAGASINS DES SUBSISTANCES DE 1re CLASSE.

1806. — 10 février.

R. Laugaudin (Louis-Edme) ⚜.

1828. — 1er janvier.

T. Laugaudin (François-Hippolyte).

1835. — 1er janvier.

Ch. Audibert (Auguste).

1840. — 12 février.

R. Du Parcq (Jean-Jacques-Prosper).

1841. — 1er juillet.

B. Rochard (Bernard).

GARDES-MAGASINS DES SUBSISTANCES DE 2e CLASSE.

1839. — 1er avril.

T. Malcor (Étienne-Marius).
Martin. Malterre (Ambroise).

1840. — 12 février.

Bord. Noël (Benjamin-Auguste).
B. Prenat (Auguste-Pierre).

1841. — 1er juillet.

B. Le Pesant (Charles-Louis).
T. Robin (Jean-Placide).

1843. — 4 février.

Lo. Morel (Nestor).

COMMIS PRINCIPAUX.

1828. — 1er Janvier.

R. De Nozeille (Pierre-Charles).

1839. — 1er avril.

T. Grandjean (François-Julien-Prosper-Fortuné).

1840. — 12 février.

T. Pouverin (Pascal-François).

1841. — 1er juillet.

T. Perrenot (Étienne-François).
B. Arnoux (Guillaume).
B. Dodin-Dubreuil (Louis-Joseph).
Lo. Serec (Louis-Joseph-Victor).

1842. — 1er mai.

Bord. Vallombreuse (Pierre-Joseph-Justin-Edouard-Debeaulme).
T. Arden (Pierre-Philippe).
Ch. Chanceaulme (François-Julien).

— 16 novembre.

B. Pellerin (François-Armand).

1843. — 1er janvier.

T. Lartigue (Jean-Théodore).

— 4 février.

T. Bompar (Philippe-Simon-Auguste).

COMMIS DE 1re CLASSE.

Martin. Vaillant (Julien-Frédéric).
R. Thomas (Jacques).
Martin. Boyer (Aimé).
T. Bellanger (Paul-Gabriel).
T. Léro (Marie-Louis-René).
B. Barret (Jean-Marie).
Bord. Larregieu (François-Genès).
R. Hébert (Jean-Jacques-Jules).
Iles Marq. Roux (Augustin-Ferdinand).
Lo. Aubin (Ernest-François).
R. Gouin (Théodore-François).

COMMIS DE 2e CLASSE.

T. Saurin (Théodore-Louis-Désiré).
B. Lacroix (Isidore-Pierre-François).
B. Duval (Louis-Jules).
B. Miriel (Émile).
Bord. Laplume (Pierre-Honoré).
B. Richard-Duplessis (Joseph-Marie).
B. Lenoble (Etienne-Eugène-Hippolyte).
R. Perrenot (François-Etienne-Timothée).
R. Mecquet (Louis-Joseph-Gabriel).
Lo. Letourneur (Benjamin-Henri-Jean-Elisabeth).
B. Baudry (Edmond-Louis).
T. Roubin (Paulin-Sébastien).

COMMIS DE 3e CLASSE.

Ch. Couchaux (Félix-Alexandre-François).
Lo. Moulac (Charles).
T. Julien (Barthélemy).
R. Jouve (Raymond-François).
B. Revelière (Edmond-Marie).
T. Bérard (Louis-Théodore).
B. Rouyre (Nicolas-Henri-Eugène).
Martin. Leprêtre (Louis-Jean-Jacques-Augustin).
T. Grisolle (Antoine-Cyprien).
T. Malcor ( ).
T. Touboulic (Ernest-Victor).

SERVICE DE SANTÉ.

Inspection générale.

1813. — 9 février.

Paris. KERAUDREN (Pierre-François) (C. ⁂), Inspecteur général, D.

PREMIERS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF

Premiers médecins en chef.

1835. — 21 juillet.

B. QUOY (Jean-René-Constant) ⁂, D.

1837. — 25 novembre

T. AUBERT (Charles-François) (O. ⁂), D.

1840. — 7 mars.

Martin. CATEL (Blaise-Jean-Louis) ⁂, D.

— 7 avril.

R. LE PRÉDOUR (Louis-Martial) ⁂, D.

— 7 septembre.

Guadel. CORNUEL (Armand-Louis) (O. ⁂), D.

Premiers chirurgiens en chef.

1821. — 1er novembre.

R. CLÉMOT (Jean-Baptiste-Joachim) (O. ⁂), D.

1829. — 1er janvier.

B. FOULLIOY (Louis-Mathurin) (O. ⁂), D.

1842. — 9 mars.

T. PAYEN (Charles-Vincent) ⁂, D.

Premiers pharmaciens en chef.

1824. — 1er février.

B. CHÂTELAIN (Marie-François-Anne) ⁂.

1825. — 16 mai.

T. GRIMES (Jean-Pierre-Joseph) ⁂.

1835. — 27 septembre.

R. LESSON (René-Primevère) ⁂.

SECONDS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Seconds médecins en chef.

1827. — 1er mars.

Lo. MOUGEAT (Louis-Marie-Thérèse) ⁂, D.

1835. — 18 juillet.

Guadel. VANAULD (Louis-Nicolas) ⁂, D.

— 21 juillet.

B. FISCHER (Pierre-Antoine-Henri) ⁂, D

1837. — 25 août.

R. TRIAUD (Jean-Baptiste) ⁂, D.

— 25 novembre.

T. LEVICAIRE (François) ⁂, D.

1840. — 7 mars.

Bourbon. DE LEISSÈGUES (Isidore-Alexandre-Marie) ⁂, D.

1841. — 7 janvier.

Ch. LAUVERGNE (Hubert) ⁂, D.

— 10 septembre.

Martin. AMIC (Charles-Gabriel) ⁂, D.
Cayenne. GUILBERT (Mathieu) (O. ⁂), D.

Seconds chirurgiens en chef.

1827. — 7 septembre.

R. FOLLET (Nicolas-Armand) ⁂, D.

1831. — 1er octobre.

T. AUBAN (Jacques-Robert-Camille) ⁂, D.

1836. — 5 mai.

T. REYNAUD (Auguste-Adolphe-Marc) ⁂, D.

1841. — 7 janvier.

Ch. LAURENCIN (Gustave-Théodore) ⁂, D.

1842. — 9 mars.

B. DUVAL (Jean-Charles-Marcelin), D.

Seconds pharmaciens en chef.

1831. — 1er juin.

B. PLAGNE (Bernard) ⁂.

1836. — 23 juillet.

T. LÉONARD (Prosper-Antoine) ⁂.

PROFESSEURS.

Médecins-professeurs.

1833. — 1er août.

T. BLACHE (Jean-Antoine-Romain) ⁂, D.

1836. — 23 janvier.

R. LEFÈVRE (Amédée) ⁂, D.

Chirurgiens-professeurs.

1838. — 13 mai.

R. CONSTANTIN (Jacques) ⁂, D.

1841. — 6 décembre.

R. MAHER (Charles-Adolphe) ⁂, D.

1842. — 3 juin.

T. ROUX (Jules) ⁂, D.

Pharmaciens-professeurs.

1833. — 23 décembre.

...... GAUDICHAUD (Charles) ⁂, D. Membre de l'Institut.

1836. — 22 mai.

T. ROUCHAS (Joseph-Marcelin-Prosper) ⁂

1837. — 25 janvier.

R. GRIMAUX (Pierre-Chéri) ⁂.

1841. — 10 août.

B. VINCENT (François-Adolphe), D.

1842. — 18 mars.

R. SABOURAUD (Lucien-Pierre).

CHIRURGIENS DE 1re CLASSE.

1823. — 1er janvier.

Inde. TROUETTE (Jean-Dominique) ⁂.

— 16 mai.

R. TAYEAU (Henri-David) ⁂, D.

— 16 mai.

Lo. LEYER (Louis-Vincent-Marie) ⁂, D. Chirurgien-major du régiment d'artillerie de la marine.
B. CHEVÉ (Amand-Claude) ⁂.

1824. — 1er mai.

T. GAIMARD (Joseph-Paul) (O. ⁂).

— 1er juin.

R. MESNARD (Jean-François-Camille) ⁂, D.

1826. — 16 novembre.

L. (Indret.) POMMIER (Claude-Joseph) ⁂.
B. GUILLARD (Julien-Bernard-Remi) (O. ⁂), D.
B. NOËL (Paul-Alexis) ⁂.

1827. — 4 octobre.

Guadel. GONNET (Louis-Marie) ⁂, D.

— 16 novembre

B. BARON (Frédéric-Joseph-Julien) ⁂.
Ch. HELLO (Jean-Marie) (O. ⁂), D.

1828. — 27 mai.

St-P.-et-M. CHEVANNE (Joseph-Pascal-Marie) ⁂, D.
B. POTEL (Baptiste-Félix-Marie) ⁂, D.
R. AZE (Joseph).

— 16 novembre

T. (Smyrne.) RACCORD (Fortuné-César-Joseph) ⁂, D.
T. AYCARD (Joseph-Marie-Valentin) ⁂.

1828. — 1er décembre.

B. VIDAL (Jean-Joachim-Aimé) ✠.
B. NONAY (Adolphe-Antoine) ✠, D.
.... RAVENEAU (Edme-Théodore), *en non-activité.*

— 26 décembre.

T. ACKERMANN (Paul), D.

1829. — 7 février.

Martin. REYNIER (Blaise-Pierre) ✠, D.

1829. — 2 novembre.

Martin. FAZEUILLE (Henri) ✠, D.

1830. — 8 janvier.

Bourbon. REYDELLET (Alexandre-Philibert-Charles) ✠.

— 13 février.

B. SALVA (Édouard-Constant) ✠, D.

1831. — 16 janvier.

T. MARTINENQ (Louis-Laurent-Jean-François) ✠, D.

1833. — 1er mars.

T. MAGAGNOS (Joseph-André) ✠, D.
T. CAVALIER (Charles-Victor) ✠, D. Chirurgien-major du 3e régiment d'infanterie de marine.
T. MONIER (Émile).

1834. — 1er janvier.

T. CABISSOL (Louis-Jean-Dominique) ✠, D.

1836. — 3 mars.

T. FAYE (Joseph-Félix-Scévola) ✠, D.
B. LECOISPELLIER (Charles-Joseph).
T. CHARVET (Joseph-Émile-Adolphe), D.
T. VILLERS (Gustave-Adolphe), D.

— 2 juin.

B. DAUVIN (Adolphe-Jules) ✠, D.

— 25 décembre.

B. NÉBOUX (Adolphe-Simon) ✠, D.
B. CAMESCASSE (Jean-Louis-Adolphe) ✠, D.

1837. — 10 juillet.

T. EYDOUX (Joseph-Toussaint-Alexandre) ✠, D.

T. BERTRAND (Joseph-Marius), D.

.... CLÉMENT (Paul-Adolphe) ✠, D, *en non-activité.*

— 11 novembre.

R. JOSSAND (Sidney) ✠, D.

B. TROBERT (Pierre-Louis-Marie), D.

R. DUBOIS (Pierre-Jacques) ✠, D.

B. DE LATTRE (Gaspard-Adolphe) ✠.

T. SERGENT (Michel-Raymond).

B. HOMBRON (Jacques-Bernard) ✠, D.

B. TOUSSAINT (Eugène-Gabriel).

— 30 décembre.

T. GAUDFERNAU (Louis-Joseph-Jean-Baptiste-Adolphe).

T. GRIMAL, dit THOMAS (Jean-Louis), ✠.

T. MARTIN (Jules-Henri), D.

1838. — 14 février.

T. VALBER (Roch), D.

— 13 mai.

R. DUCHÉ (Jacques-Martin), D.

— 17 juin.

B. SAILLOUR (Auguste) ✠.

B. GOLFIER (Auguste-Louis) ✠, D.

T. ANGELIN (Justin-Pascal) ✠, D.

— 26 septembre.

B. HERPE (Félix-Marie) ✠.

1839. — 19 février.

Martin. SOUTY (Jean-Jacques-Auguste-Germain) ✠, D. Chirurgien-major du 2e régiment d'infanterie de marine.

Martin. DUTROULEAU (Auguste-Frédéric) ✠.

— 18 juin.

B. BERDELO (Vincent-François-Louis-Marie).

— 13 novembre.

R. PESRON (Henri-Eulalie) ✠, D.

T. GAZIAS (Jean-Baptiste-Victor).

B. OBET (Arthur), D.

T. LOZE (André) ✠, D.

1840. — 18 mars.

Sénégal. SALVA (Adolphe) ✠, D.

1840. — 23 mai.

B. Gouget (Joseph).

— 10 juin.

Iles Marq. Lesson (Pierre-Adolphe) ⁂, D.

— 9 août.

T. Reynaud (Joseph-Ferdinand Alphonse).
T. Ferrat (Paul-Émile).

— 21 novembre.

B. Quesnel (Edmond).

1841. — 12 juillet.

T. Laure (Pierre-Jean-Baptiste-Antoine) ⁂.
B. Sénard (Charles-Adolphe-Victor).
T. Michel (François-Paulin).
R. Payen (Etienne-Charles-Édouard). D.
T. Fleury (Joseph).
B. Delioux de Savignac (Joseph-François-Jacques-Augustin).

— 11 décembre.

B. Dufour (Guillaume-Théodore), D.
B. Guepratte (Alphonse-Pierre-Prosper).
B. Glon-Villeneuve (Eugène-Théophile).
Guadel. Arnoux (Pierre-Alexandre). D.
Sénégal. Gautrau (Louis-Jacques) ⁂. D.

1842. — 4 janvier.

Guadel. Marquizeau (François-Remi), Chirurgien-major au 1er régiment d'infanterie de marine.

— 3 juin.

B. Sagot (Jacques-Louis-Amédée).
T. Signoret (Hippolyte).
B. Laure (Auguste-Jules-Édouard-Joachim), ⁂.
Guadel. L'Haridon (Paul-Emile-Marie-Ernest).

— 14 juillet.

T. Cauvin (Louis-Joseph-Alphonse).

— 20 décembre.

B. Maingon (Augustin).
B. Golias (Jacques-Henri-Joseph).
B. Moras (Eugène).

PHARMACIENS DE 1re CLASSE.

1823. — 5 mars.

Martin. ACHARD (Mathieu-Justinien) ⁂.

1824. — 22 octobre.

Guadel. DUPUY (Pierre-Sébastien) ⁂.

1827. — 7 septembre.

Bourbon. LE PIVAIN (Jean-Yves) ⁂.

1832. — 1er janvier.

B. LANGONNÉ (Yves-Marie).

1836. — 25 décembre.

R. MAGNÉ (Jacques-Josias).
T. CAVALIER (Louis-Amédée).

1837. — 8 juin.

B. FONTAINE (Constant-Ferdinand).

— 25 décembre.

R. CHIBOURG (Pierre-Ambroise-Laurent).

1838. — 16 mars.

Sénég. HUARD-BESSINIÈRE (Paul-Joseph) ⁂.

1840. — 30 septembre.

Cayenne. LEPRIEUR (François-René-Mathias).

1841. — 13 juin.

T. ROUX (Eustache-Antoine-Benjamin).

— 11 décembre.

B. BESNOU (Léon).

1842. — 24 juillet.

Inde. PASQUET (Henri-Charles-Jean-Pierre).

CHIRURGIENS DE 2e CLASSE.

1816. — 1er septembre.

Ch. DUCHEVREUIL (Floxel François), Aide-major au 1er régiment d'infanterie de marine.
B. THAUMUR (Jean-Charles).

1818. — 30 janvier.

Martin. POUVEREAU (Joseph-Romain), Aide-major au 2e régimt d'infanterie de marine.

1823. — 1er avril.

R. HALLET (Jacques-Michel).
R. RÉJOU (Prosper) ⁂, D., Aide-major au régiment d'artillerie de la marine.

— 16 mai.

B. MAURANDI (Denis-Guillaume).

1824. — 17 mars.

Martin. DUVEAU (Jean-François).
Guadel. POUMEAU (Alexandre), D.
Guadel. JEOFFROY (Auguste-Louis-Pascal) ⁂.

— 28 mai.

Bourbon. LACAILLE (Jean-Baptiste) ⁂.

— 1er août.

T. TOURETTE (Joseph-Cassius-Marius), Aide-major des compagnies d'artillerie de la marine.

1826. — 13 janvier.

. . . . . BEAUMONT (Jacques-Constantin), *en non-activité.*

— 7 octobre.

Bourbon. NIOX (Henri-Nicolas), D. Aide-major au 3e régiment d'infanterie de marine.

— 16 novembre.

Lo. BONOT (Alphonse-Raymond-Étienne) ⁂.
. . . . DYÈVRE (Eugène-Pierre-Louis-Marie), *en non-activité.*

1827. — 5 mai.

T. BERNARD (François-Hippolyte) ⁂.

1827. — 3 août.

Guadel. Pétra (Honoré-Sainte-Thérèse), D.

— 13 août.

Cayenne. Gallot (François-Benoît-Alexandre).

— 1er novembre.

B. Panaget (Prosper-Pierre), Aide-major au 2e régiment d'infanterie de marine.

1828. — 16 juin.

B. Villain (Isidore-Célestin). D.

1829. — 22 mai.

Martin. Aubry (Jean-Marie) ⚜.

— 16 septembre.

T. Hauvel (Joseph-Paulin).

1830, — 16 avril.

T. Possel (Jean-Baptiste-Pierre).

1831. — 1er août.

T. Pouplin (Casimir-Pierre).

1832. — 1er janvier.

..... Mérel (Jean-Césaire), *en non-activité.*
T. Lagrèze (Léon-Auguste).
Sénégal. Vincent (Yves-Pierre-Adolphe).
Guadel. Caillard (Frédéric-Auguste), Aide-major au 1er régiment d'infanterie de marine.

1833. — 28 mai.

B. Cabon de Mesormel (Alexandre-Clet-René-Marie).

— 1er juin.

Sénégal. Menu (Prosper-Henri).

— 16 juin.

B. Godineau (Alexis).

— 1er juillet.

Ch. Leclancher (Charles-René-Augustin).

1833 — 8 octobre.

Cayenne. JEAN (Jean-Louis-François).

— 14 octobre.

Cayenne. ROUX (Charles-Jean-Baptiste), D., Aide-major au 3e régiment d'infanterie de marine.

1834. — 1er janvier.

T. BARATTE (Jean-Baptiste-Émile-Victor).

— 21 janvier.

.... CALVÉ (Prosper) ⁂, *en non-activité.*

— 1er septembre.

B. FONTAINE (Ambroise-Henri), Aide-major au 1er régiment d'infanterie de marine.

1835. — 15 juillet.

Sénég. DUPUIS (Henri-Victor) ⁂.

1836. — 1er janvier.

R. GRATEAU (Louis-Hippolyte) ⁂, D.

— 11 février.

B. BRETEL (Auguste-Antoine-Tranquille).

— 3 mars.

T. ROUX (Joseph-Simon) ⁂.
T. PEISE (Louis-Joseph-Victor-Fortuné), Aide-major au 3e régiment d'infanterie de marine.
B. LEGRAND (Adolphe-Jean-Denis).
B. DELIOUX DE SAVIGNAC (Olivier-Claude-Auguste) ⁂.
T. GABERT (Charles-Dorothée-Alphonse).
T. AZAN (Victor-Honoré).
T. LASNEVERS (Jean-Joseph-Maximilien).
T. PERBOSC (Joachim-Louis).
T. THIÉBAUD (Jean-Antoine-Simon-Victor).

— 17 juin.

R. JOUBERT (Louis-Aristide), D.
Martin. FERRER (Isidore-Jean-Pierre), D.

— 25 décembre.

R. VRIGNAU (Gustave).
R. PHELIPPEAUX (Marc-François-Joachim-Léon).
B. ROLLAND (Emmanuel).
B. CHARUEL (Jules).
B. RAGOT (Pierre-Marie).
.... PLAGNE (Étienne-Paulin), *en non-activité.*

1837. — 6 mars.

Cayenne. PELLEGRIN (Joseph) ⁂.

— 8 juin.

B. LAPRAIRIE (Hubert), Aide-major au régiment d'artillerie de la marine.
B. DECAMPS (Jean-Dominique-Hilaire-Théodore).
.... LE GUILLOU (Élie-Jean-François), D. *en non-activité.*
B. THOMAZI (Augustin-Raoul).
B. MESCAM (Félix-Servais-Marie).
R. PENARD (Lucien), D. Aide-major au 2e régiment d'infanterie de marine.

— 10 juillet.

T. LIAUTAUD (Augustin-Pierre-Joseph-Louis).
T. DEVILLE (Gaspard-Marc-Antoine-Ernest).
T. REYNAUD (Michel).
T. VILLON (Joseph-Lucien-Camille).

— 11 novembre.

R. LESUEUR (Félix-Chéri).
B. SAINT-PAIR (Charles-Almire).
B. BROUSMICHES (Édouard-Jean-Baptiste-Jacques-Philippe) ⁂.
B. PLESSIS (Édouard-Henri-Joseph).
R. FAVRE (François-Louis-Alexandre).
B. QUENTIN (Jean-Louis-Félix).
R. LEBEAU (Élie-Mirtil) ⁂, Aide-major au 2e régiment d'infanterie de marine.

— 30 décembre.

T. BERTULUS (Joseph-Évariste-Laurent) ⁂, Aide-major au 3e régiment d'infanterie de marine.
T. VENTRE (Melchior-Antoine-Jean-Baptiste).
T. HAUVEL (Justin-Charles-César).
T. MACRET (André-Alexandre).
T. ANDRIEU (Jacques-Cyprien).
T. MANNET (Pierre-Timoléon).

1838. — 14 février.

T. CLINCHARD (Jean-Baptiste).
.... ROUX (François-Auguste), D.
.... PERRIN (Adolphe-Adrien-Paulin).
B. NEDELLEC-DUVERGER (Édouard).
Bourbon. PETIT (Julien-Fort), Aide-major au 3e régiment d'infanterie de marine

1838. — 21 avril.

Martin. Chessé (Louis-Stanislas).

— 17 juin.

B. Grooters (Charles-Remi-René) ✠.
B. Bigot (Jean-Baptiste-Marie).
Guadel. Clermont-Felep (Édouard-Marie) ✠, Aide-major au 1er régiment d'infanterie de marine.
B. Rivet (Jean-Marie-Désiré).

— 17 novembre.

Lo. Canolle (Louis-Joseph-Octave).
T. Dollieule (Pierre-Philippe-Théophile).

— 23 novembre.

B. Lecoat (François-Eléonore-Épiphane) Aide-major au 2e régiment d'infanterie de marine.

1839. — 18 juin.

R. Goulard (Pierre-Ferdinand-Jules) ✠.
B. Raoul (Étienne-Louis) ✠.
Ch. Lanaud (Jean-Élie-Philippe)
Lo. Gouët (Pierre-Auguste), Aide-major au 1er régiment d'infanterie de marine.
B. Duthoya (Eugène-Joseph).
B. Ballot (Victor-Alexis).
Sénégal. Chassaniol (Charles-Barthélemy), Aide-major au 3e régiment d'infanterie de marine.
T. Barrallier (Auguste).
R. Drouet (Jean).

— 21 août.

Guadel. Brette (Jean-Baptiste-Charles).

— 13 novembre.

T. Jauffret (Pierre-Joseph).
B. Duval (Ange-Eugène).
T. Buisson (Gabriel-Édouard-Adolphe).
B. De Leseleuc (Augustin-Joseph).
T. Arlaud (François-Joseph-Charles).
B. Petit (Louis-Alexandre) ✠.
T. Marroin (Auguste-Charles-Thomas).
T. Michel (François-Ferdinand-Luc).

— 2 décembre.

Inde. Mazé (Auguste).

1840. — 18 mars.

Sénégal. NOUET (Ange-Marie-André-Joseph).
B. COLLAS (Auguste-Marie-Alcibiade).
B. LEGRIS-DUVAL (Jules-Constant).
B. BELLEBON (Théodore-Laurent).

— 10 juin.

R. LÉPINE (Pierre-Louis-Zacharie).

— 9 août.

T. BEAU (Louis-Hercule).
T. MITTRE (Hippolyte).

— 21 novembre.

B. MALMANCHE (François).
Martin. GODINEAU (Stanislas-Xavier) ✠.

— 27 décembre.

T. MAIRET (Pierre-Louis-Émile).

1841. — 13 mars.

Martin. ROUDEN (Joseph-Édouard), Aide-major au 2e régiment d'infanterie de marine.

— 12 juillet.

T. BOUISSON (Dominique-César).
B. BILLEHEUST DE SAINT-GEORGES (Charles-Jules-Joseph).
T. LAURE (Jean-François).
B. ROCHARD (Jules-Eugène).
T. ARMAND (Jules-Bernard).
B. KERHUEL (Jean-Baptiste-Félix).
T. TURREL (Jacques-Laurent).
B. MONGRAND (Pierre-Alfred).
T. POUPEAU (Alexandre-François).
Sénégal. DELORD (Arnauld).
B. REVELIÈRE (Marie-Stanislas-Théodore).
T. COMEIRAS (Raymond-Henri-Jules-Jacques-Auguste).
...... ANDRÉ (Jules-Marius-Philippe), *en non-activité.*
T. CHAPUIS (Guillaume-Denis-Jules).
T. BARAT (Siméon-Louis-Henri-Émile).
T. FOUREST (Antoine-Gabriel).
T. GIRAUD (Léon-André).
T. BERENGUIER (Joseph-André).
T. SENÈS (Jean-Baptiste-Charles-Laurent).

— 11 décembre.

B. LE PETIT (Paul).
B. PELLARIN (Constant-Jacques).
T. ARNOUX (Louis).
R. LAUGAUDIN (Edme-François-Charles).
R. LALLEMAND (Jean-Anselme).

1841. — 11 décembre.

B.	Le Tersec (Théodore-Jérôme-Marie).
T.	Perrussel (François-Joseph).
R.	Rivaud (Victor-François).
B.	Caradec (Théophile-Jules-François-Marie).
T.	Gibert (Barthélemy-Scévola).
B.	Rault (Jean-Marie-Henri).
B.	Erhel (Hippolyte-Désiré).
Inde.	Jacquinot (Honoré) ✠.
Guadel.	Laguionie (Pierre).
Inde.	Margain (Léon-Théophile).
Martin.	Doury (Sincère).

1842. — 4 janvier.

Bourbon.	Merandon (Pierre).
Martin.	Botson (Louis-Placide-Joseph).
R.	Pros (Pierre-Louis-Eugène).

— 3 juin.

B.	Delaporte (Louis-Jean-Baptiste-François-Catherine) ✠.
B.	Richaud (André-Adolphe-Xavier).
B.	Lallour (Emmanuel-Mathurin-René-Marie).
B.	Lemaitre (Louis).
B.	Lamotte (Adolphe).
B.	Fournier (Louis-Georges).
B.	Bolloré (Jean-René-Marie).
B.	Terret (Stéphanie).
B.	Riou (Ange-Jean-Désiré).
R.	Walther (Charles).
B.	Franquet (Pierre-Eugène).
B.	Le Séver (Frédéric-Charles-Marie).
B.	Plagne (Pierre-Firmin).

— 20 décembre.

T.	Souleyet, (Louis-Auguste).
B.	Guillet (Félix-Aimé-André).
T.	Gourrier (Pierre-Alexandre).
B.	Leclerc (Octave-Jules).
T.	Villette (Émile-Jules).
B.	Boraud (Jules-Amédée).
T.	Herand (Paul-Marius-Sauveur) ✠.
B.	Bourdel (Charles-Hilarion).
T.	Thibault (Louis-Léon).
T.	De Mauduyt (Louis-Pierre-Théophile.)
....	Vesco (Jean-Nicolas-Eugène).

1843. — 15 janvier.

.....	Dépériers (Alexandre-Charles).

PHARMACIENS DE 2e CLASSE.

1816. — 1er septembre.

B. JAOUEN (Gabriel).

1817. — 7 juin.

T. ROBERT (Gaspard-Nicolas).

1823. — 5 mars.

Lo. QUINTIN (Pierre-Marie).

1824. — 22 octobre.

Guadel. DAVER (Louis-Vincent-Saint-Victor) ⚜.

1829. — 16 janvier.

T. MARCHAND (Louis-Marie).

1830. — 25 mai.

.... CABANEL (Étienne-François), *en non-activité.*

1831. — 11 août.

Ch. DUBOTS (Philippe-Félix).

1836. — 25 décembre.

Guadel. BARBOTIN (Etienne-François-Marie).

1837. — 25 décembre.

R. GARNIER (Jean-Pierre-Antoine-Alexandre).

1839. — 18 juin.

B. FONTAINE (Auguste-Désiré-Victor).

1840. — 18 mars.

Martin. ACCARIE (Noël).

— 31 octobre.

Cayenne. GENOUVÈS (Frédéric-Joseph).

1841. — 13 juin.

T. JOUVIN (Jean-Pierre).
Sénégal. JULIEN (Antoine-Apollon).

— 15 octobre.

Guadel. BLONDETTE (Jean-Baptiste-Louis).

— 11 décembre.

B. CHAUVIN (Étienne-Jean-Louis).

1842. — 3 juin.

B. FONTAINE (Constant-Aristide).

— 24 juillet.

T. HUGOULIN (François-Joseph).
T. ROSSOLIN (Jean-Louis-Joseph).

CHIRURGIENS DE 3e CLASSE.

1818. — 1er juin.

Lo. Barreau (Antoine-Marie).

— 1er juin.

Ch. Augier (François-Thomas).
Ch. Lecoutour (Jean-Thomas) D.
Ch. Desneux (Simon).
Lo. Bonot (Eugène-Étienne).

— 1er juillet.

Ch. Lehouelleur (Hippolyte-François).

1835. — 2 février.

Guadel. Thésée (André) ⁂. D.

1837. — 8 juin.

B. Le Breton (Louis-Raimond-Marie) ⁂.

— 11 juin.

T. Jubiot (Nicolas-Ferdinand).

— 10 juillet.

T. Tassy (Jacques-Louis).
Sénégal. Peyre-Ferry (Victor-Hippolyte-François-Joseph-Elysée).

— 11 novembre.

B. Thomazi (Raoul-Eugène).
B. Pellarin (Auguste-Désiré).

— 20 décembre.

T. Ségard (Théodore-Prosper).
T. Pichaud (Joseph-Adolphe).

1838. — 14 février.

... Ridoret (Louis-Léon).

— 13 mai.

R. Dupuy-Montegrier (Jean-Baptiste).

1838. — 17 juin.

B. Bourdel (Charles-Hilarion).

— 21 décembre.

T. Roubin (Louis-Pierre).

1839. — 19 février.

.... Malherne (Louis-Marie).
Martin. Leberre (Augustin-Corentin).
.... Rabuan (Eugène-Jean-Marie), *en non-activité*.
Madagas. Lebreton (Jean-Marie-Victor).
R. Proust (Jean-François-Armand).

— 18 juin.

B. Huet (Charles).
B. Petit (Désiré-Pierre-Michel).
B. Leclinche (Charles).
R. Monnier (Jacques-Alfred).
B. Rideau (Alexandre).

— 13 novembre.

T. Christine (Pierre-Lambert-Marius).
T. Gueit (Joseph-Jules).
B. Jossic (Henri-André-Jean).
T. Guigou (Félix-Placide-Borromée).
B. Ladmiral (Pierre-Marcelin).
T. Bourgarel (Auguste-Antoine-Joseph).
T. Hubac (François-Marie).
T. Hiriart (Jean-Baptiste).
T. Delaboissière (Henri-Jean-Baptiste-François).
B. Dubois (Auguste-Étienne).
T. Guillabert (Louis-Victor).
T. Gantelme (Charles-Honoré).
T. Angelin (François-Victor-Siméon-Justin).
R. Martineau (Jean-Baptiste-Firmin-Eugène).

1840. — 12 février.

.... Senelle (Pierre-Antoine).
R. Simonot (Félix-Paul).
B. Marquer (Eugène-Marie).
B. Macé (Guillaume-Marie-Charles).
B. Delioux de Savignac (Albert).

— 11 mai.

Martin. Malinjour (Marie-Louis).

1840. — 10 juin.

R. Mouflet (Alfred).
R. Leconte (Eugène).
T. Grange (Jules-Joseph-François).
T. Chaspoul (Alexandre).
T. Lambert (Louis-Gustave).

— 25 septembre.

Guadel. Mauger (Pierre-François-Paul-Noël).
.... Le Bobinnec (Arthur-Marie-Ignace), *en non-activité.*

— 21 novembre.

B. Daniel (Alexandre-Félix-Louis).
B. Louvel (Jacques-Pascal-Émile).
B. Delaporte (Jules-Michel).
B. Tauquerey (Louis).
B. Foll (Augustin-Armand-Marie).

— 27 décembre.

R. Mesnard (Jean-Jacques-Emmanuel-Edmond).
R. Maisonneuve (Auguste-Alfred-Camille).

1841. — 27 mai.

R. Audouit (Pierre-Louis-Edmond).

— 12 juillet.

T. Prat (Étienne-Jean-Joseph-Marie).
B. Lecoat-Kernoter (Louis-Marie-Joseph).
T. Bouffier (Joseph-Honoré).
B. Pollard (Jérome-Michel-Marie).
T. Leidet (Jean-Félix).
B. Lucas (François-Didier-Désiré-Marie).
T. Matton (Jean-Baptiste-Paul-Joseph).
B. Cerisier (Alexis-Aimé-Joseph).
T. Maire (Pierre-Hippolyte-Constant).
B. Gardrat (Alexandre-Amédée).
T. Danillon (Joseph-Alexandre).
B. Caradec (Louis-Marie).
T. Sigalas (Jules-Joseph).
B. Lecoq (Jules).
T. Mège (Paul-Antoine-Victor).
B. Debry (Jules-Marcelin-Pierre).
T. Jean (Louis-André-Bienvenu).
B. Cotret (François-Yves-Joseph-Marie).

1841. — 12 juillet.

T. PELLEGRIN (Louis-Marius-Denis).
T. OLLIVIER (Dominique-Jean-Gustave).
T. CASAL (Jean-Jacques).
R. GIRARDEAU (Pierre-Eugène-Urbain).

— 25 juillet.

Guadel. MULLER (François-Prosper).
Sénégal. RICHARD (Louis-Prudent).

— 11 décembre.

B. MONGRAND (Jean-Charles-Émile).
T. BEL (Joseph).
B. MASSON (Isaac-Hippolyte).
T. AUBENAS (Louis-François-Jules).
R. FONSSAGRIVES (Jean-Baptiste).
B. LE FRAPPER (Hippolyte).
T. VIOL (Denis-Claude-Édouard).
R. BEC (Pierre-Hippolyte).
B. MARTEL (Charles-Louis).
T. SABATIER (François-Henri).
R. BEAUJEAN (Jean-Baptiste-Jules).
B. DANGUILLECOURT (Prosper-Emile).
T. CHASSELOUP (Eugène-Armand).
R. VIALET (Jean-Jacques-Théophile).
B. NIELLY (Hugues-Charles-Marie).
T. MONTETY (Alexandre-Marie).
R. MARGAIN (Jules-Prosper).
B. CHÉRON (Jules-François).
T. CHAIX (Jean-Baptiste-Louis).
R. GAUDIN (Célestin-Philippe-Baptiste).
B. GOUIN (François-Marie-Gabriel).
T. MOULLET (Jean-Baptiste-Adolphe).
R. TEXIER DE LA POMMERAYE (Jean-Henri).
B. PARIS (Charles-Eugène).
T. PERRACHE (Louis-Bernard).
T. LE TREIS (Charles).
R. BANON (Louis-Victor).
R. MISTRE (Antoine-Joseph-Martin).
Sénégal. MARC (Jacques-Marie).
Martin. VEYRON-LACROIX (Henri).
Bourbon. BOURAYNE (Louis-Pierre).
Cayenne. MANSEAU (Jean-François-Ernest).
Guadel. BIGOT (Émile-Théophile).
Cayenne. GOLFIER (Antoine).

1842. — 4 janvier.

Bourbon. LAFONTAINE (Jean-Bertrand-Alphonse).

1842. — 4 janvier.

Martin. LISSENÇON (Justin-Joseph-Émile).
Guadel. PERRENET (Louis-Charles).
R. LÉVÊQUE (Charles-Antoine).

— 7 février.

St-P. et Miq. DUPUY (Jacques-Émile).

— 3 juin.

B. LE BRETON (Charles-Jean-Victor).
B. GAUTIER (Louis-Dominique).
B. ALLAIN Louis-Jean-Baptiste-Auguste).
B. GALLERAND (René-Ernest).
B. LE NÉE (Louis-Théodore-Joseph-Marie-Emmanuel).
B. ROBERT (Guillaume-Jules).
B. GRAS (Joseph).
B. CAROF (Louis-Marie-Joseph-Charles-Félix).
B. BROC (Stéphane-François).
B. MASSIOU (Siméon-Hyacinthe).
B. LANGELLIER-BELLEVUE (Jules).
B. RIOU DE KERPRIGENT (Édouard-Marie).
B. LOZACH (Jean-Baptiste).
B. PLOMB (Jules).
B. LE TESSIER (Eugène-Louis-Baptiste).
Guadel. PESTRE (Ernest).

— 20 décembre.

T. FLEURY (Charles-Alfred).
B. BOËLLE (Hippolyte-Guillaume).
T. MALLIÉ (Armand-Victor).
B. JUVENOT (François).
T. CHABASSU (Antoine-Albert).
B. TOUYON (Charles-Alexandre).
T. VILLARET (Pierre-Auguste).
R. RIOU-KERANGAL (Émile-Yves).
T. BARTHE (Jean).
B. BARBÉE (Pierre-Amédée).
T. RICHARD (Jean-Pierre).
B. ARNEAUD (François-Augustin-Dariste).
B. GUILLASSE (Charles-Jean-François).
B. GOUZIAN (Louis-François).
.... THIÉRY (Pierre-Aristide).

1843. — 15 janvier.

B. ÉCHALIER (Christophe-Marie).

PHARMACIENS DE 3e CLASSE.

1802. — 24 juillet.

T. Raynaud (François-Antoine).

1816. — 1er septembre.

Ch. Cornu (Charles-Jean-Baptiste).

1817. — 10 juin.

T. Hiriard (Toussaint-Philippe-Cyprien).

1830. — 1er avril.

B. Delaporte (Julien-Jean-François).

1832. — 1er janvier.

R. Gauché (François-Simon-Ferdinand).

1833. — 16 juin.

B. Bionard (Jules-Claude).

1836. — 12 mars.

R. Laffite (Félix-Théodore).
B. Chauvelot (Joseph-Constant).

— 25 décembre.

T. Mittre (Godefroy-Gabriel-Hyacinthe).

1837. — 25 décembre.

R. Ayraud (Gabriel-Henri-Emmanuel).

1838. — 23 novembre.

B. Hétet (Frédéric).

1839. — 18 juin.

B. Delioux de Savignac (Charles-Ferdinand-Marie-Pierre).

— 1er juillet.

Lépine (Joseph-Jules).

— 2 décembre.

Sénégal. Ganche (François-Jean-Guillaume).

1840. — 18 mars.

T. Audibert (André-Augé-Louis).

— 5 avril.

Sénégal. Audier (Pygmalion-Casimir).

1841. — 13 juin.

T. Guès (Jean-Baptiste-Charles-Achille).
B. Pichaud (Jean-Jacques-Antoine-Joseph).

1841. — 10 août.

B. CUZENT (Henri-Gilbert).

— 16 septembre.

Martin. MEUDIC (Étienne-Eugène-Marie).

— 11 décembre.

B. LEMOINE (Eugène-Jules-Théodore).
Bourbon. LEHIDEUX (Albert-Michel-Édouard).

1842. — 3 juin.

.... DELAVAUD (Charles-Édouard).

— 31 octobre.

B. VINCENT (Edmond-Denis).
Sénégal. DUVAU (Noël-Marius)

TRIBUNAUX MARITIMES.

COMMISSAIRES RAPPORTEURS.

Lo. Sévène (Achille).
Ch. Debout (Eugène).
B. Boelle (Michel) ⁂.
T. Vallavieille (Louis-Sylvestre) ⁂.
R. Bergerat (Charles-Achille).

GREFFIERS.

B. Lescop (Laurent-Marie).
R. Cauroy (Joseph).
Ch. Naudet (Antoine-Isidore-Dorothée).
Lo. Lebechennec (Armand-Charles-Émile).
T. Comte (Casimir).

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

1re CLASSE.

R. Bouyer (Pierre-François).
T. Marin (Pierre-Véran).
B. Bucaille (Jean-Marie).

2e CLASSE.

R. Filhon (Jean).
T. Vidal (Benjamin).
B. Musy (Jean-François-Constant).
B. Cloarec (Jean-Marie).
Ch. Rauline (Jacques).
L. Chou. ( )
T. Sarrazin. ( )

EXAMINATEUR ET PROFESSEURS
DE L'ÉCOLE NAVALE.

EXAMINATEUR.

1840. — 17 juillet.

GUÉRARD (Charles) ⁂, Membre de la Commission de perfectionnement de l'École navale.

PROFESSEURS DE 1re CLASSE.

1836. — 16 novembre.

LEVRET (François-Augustin) ⁂. (Sciences.) *En non-activité.*

1840. — 19 novembre.

CAILLET (Vincent-Marie). (Sciences.)

PROFESSEURS DE 2e CLASSE.

1836. — 16 novembre.

SAINT-MARC (Hippolyte). (Littérature.)

1842. — 5 octobre.

ROMAGNESI (Pierre-Narcisse). (Dessin.)
CONTÉ (Louis-Amédée) ⁂. (Dessin.) *En non-activité.*

PROFESSEURS DE 3e CLASSE.

1827. — 16 novembre.

GILBERT (Pierre). (Dessin.)

1835. — 16 novembre.

BOUIS (Joseph-François). (Langue anglaise.)

PROFESSEURS DE 4e CLASSE.

1839. — 24 octobre.

FIASCHI (Angelo). (Sciences.)

1840. — 7 octobre.

LEVESSEL (Édouard-Jean-Marie-Joseph). (Sciences.)

1842. — 5 novembre.

VENY (Pierre). (Littérature.)
COLLET-CORBINIÈRE (Eugène-René). (Sciences.)
MONTAGNE (Antoine-Isidore). (Sciences.)
CHABERT (Eugène). (Sciences.)

EXAMINATEURS ET PROFESSEURS

DES ÉCOLES D'HYDROGRAPHIE.

EXAMINATEURS.

1821. — 14 mars.

..... FOURNIER (Charles-Marie-Félix-Nicolas) (O. ✠), Membre de la Commission de perfectionnement de l'École navale.

1839. — 29 décembre.

..... LE HUEN (Jean-Claude-Nicolas) ✠.

PROFESSEURS DE 1re CLASSE.

1793. — 7 mars.

Toulon. MAZURE-DUHAMEL (Jean-Antoine) ✠.

1812. — 20 juillet.

Brest. PORQUET (Louis-Philippe) ✠.

1827. — 16 août.

Bordeaux. LANCELIN (Gilles-Marie) ✠.

1829. — 14 janvier.

Le Havre. ROBERT (Charles-Robert).

1835. — 1er octobre.

Marseille. PIRONNEAU (Louis).

1836. — 16 novembre.

St-Malo. DE LAFOYE (Adolphe) ✠.

1840. — 19 janvier.

Nantes. CANDEAU (Pierre-Marie) ✠.

PROFESSEURS DE 2e CLASSE.

1805. — 10 janvier.

Cherbourg. LEMONNIER (Jean-François-Bernardin) ✠.

1821. — 18 mai.

Rochefort. BORIUS (Valentin-Auguste).

1832. — 1er octobre.

Caen. CHARAUX (Pierre-Antoine).

1842. — 9 juin.

Granville. RIVALLAN (François-Jacques-Marie).

PROFESSEURS DE 3e CLASSE.

1816. — 15 avril.

Rouen. MABIRE (Pascal-Frédéric).

1826. — 1er septembre.

Cette. SIRE (Louis).

1830. — 9 septembre.

Bayonne. BAUDRY (Jean-Baptiste-Paul).

1840. — 27 février.

Dunkerque. LEGRAND (Bernard-Théophile-Joseph).

1842. — 3 juin.

Lorient. JOUBERT (Théodore-Joseph).

PROFESSEURS DE 4e CLASSE.

1795. — 23 mars.

Vannes. BOYER (Gervais).

1814. — 6 août.

St-Brieuc. DUBUS (François-Jacques).

— 12 octobre.

Honfleur. POTTIER (Jean-Marie-Pierre).

— 19 octobre.

Antibes. BARBAUT (Joseph-Henri-Gabriel).

1817. — 23 décembre.

Agde. ESMIEU (Jean-Baptiste-François).

1818. — 1er janvier.

Libourne. BURGADE (Philippe).

1820. — 9 août.

Ajaccio. RIZZO (Louis).

— 21 octobre.

Fécamp. VASSE (Alexandre-Prosper).

1821. — 3 février.

Sab.-d'Olon. VEILLON (François).

— 24 février.

Le Croisic. BAUMGARTH-DELISLE (François-Xavier).

1823. — 12 juillet.

Narbonne. LAIR (Raphaël).

1825. — 27 août.

Boulogne.	Legrix (Joseph-Benjamin).
St-Tropez.	Cornibert (César-Alexandre-Adolphe).

1826. — 13 mai.

La Ciotat.	Artur (Jean-Jacques).

1827. — 6 octobre.

Blaye.	Guillet (Michel-Joseph).

1832. — 15 novembre.

St-Val-s.-S.	Robert (Emile-Antoine-Prosper).
St-J.-d.-Luz.	Carpentier (Pierre).

1836. — 29 février.

Morlaix.	Bouillon (Hippolyte-Achille).
Arles.	Le Deuc (Ernest).

1839. — 17 janvier.

Dieppe.	Giquel (Louis-Eugène).

— 30 juillet.

Belle-Ile.	Luguern (Jean-Marie).

1840. — 7 octobre.

Calais.	Audibert (Nestor).
La Rochelle.	Duclos (Théophile).

1842 — 6 septembre.

Quimper.	Hue (Pierre-Armand).
Paimbœuf.	Leclech (Eugene-Désiré-Marie-Hippolyte).
Paimpol.	Bornic (Laurent-Marie-Adolphe).
Martigues.	Guignard (Benjamin-Gabin).
Bastia.	....

CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES.

PARIS.

Ministère.....	BAJOT (Louis-Marie) ⁂, Commissaire honoraire de la marine, Conservateur général, Inspecteur. (25 janvier 1837.) SOLVET (Pierre-Louis), attaché à la bibliothèque.
(Dépôt général des cartes et plans).....	ANGLIVIEL (Maurice).

PORTS.

Cherbourg..	(Port)......	GARD (Jean-Philippe-Marie) ⁂
	(Hôpital)....	LE CARPENTIER-DUCLOS.
Brest......	(Port).......	LEVOT (Prosper-Jean).
	(Hôpital)....	LE HELLOCO (Joseph-Marie) ⁂.
Lorient.....	(Port).......	COUCHAUX (Alexandre-Martin) ⁂.
Rochefort..	(Port).......	POTESTAS (Louis-Pierre) ⁂
	(Hôpital)....	HALLET (Jacques-Michel).
Toulon....	(Port)....	LEMAIRE (Pierre-François) ⁂.
	(Hôpital)....	POSSEL (Jean-Baptiste-Pierre).

COLONIES.

Martinique.	(Fort-Royal)..	....
Guadeloupe.	(Basse-Terre).	DUPUY (Pierre-Sébastien) ⁂.
Guyane-Fr.	(Cayenne)...	DUPOY (Jean).
Sénégal...	(Saint-Louis)..	AUCHIER ( ).
Bourbon...	(Saint-Denis).	VOÏART (Jean-Marcel).
Inde......	(Pondichery).	DE ROSIÈRE ( )

TRÉSORIERS PARTICULIERS

DES INVALIDES DE LA MARINE DANS LES PORTS.

Ces trésoriers sont nommés par le ministre de la marine ; ils sont chargés du recouvrement de tous les revenus qui composent la dotation de la caisse des invalides, et du payement des pensions de toute nature, et autres dépenses assignées sur ces produits, suivant le budget réglé chaque année pour ce service. Ils sont en même temps caissiers des gens de mer et des prises.

RÉSIDENCES.	NOMS.	RÉSIDENCES.	NOMS.
Dunkerque.	GALLET ✠.	Vannes.	LAPLUME.
Calais.	FOISSEY.	Nantes.	HALGAN, fils.
Boulogne.	HOREAU.	Sables-d'Olon.	BENOIST.
S.-Val.-s.-Som.	RICOT.	Rochefort.	BRYHAN ✠.
Dieppe.	BLANQUET.	La Rochelle.	DIÈRES-MONPLAISIR.
Fécamp.	LEPICARD.	Bordeaux.	JOLIVEL ✠.
Le Havre.	LE NOIR.	Bayonne.	CHATEL ✠
Rouen.	HÉDOU.	Narbonne.	CUNY (Achille).
Honfleur.	FILS.	Agde.	HAUVEL.
Caen.	JENNET.	Cette.	FARJENEL.
La Hougue.	DUHAMEL.	Arles.	HOFFMANS.
Cherbourg.	OLIVIER ✠.	Martigues.	DURBEC.
Granville.	D'ESGRIGNY-D'HERVILLE.	Marseille.	ARNAUD ✠.
Saint-Malo.	DUBOIS ✠.	La Ciotat.	FABRE-LAMAURELLE.
Saint-Brieuc.	LEPELTIER.	La Seyne.	CHARBONNIER.
Paimpol.	PÉAN ✠.	Toulon.	PERROTY ✠.
Morlaix.	PESSEAU.	Saint-Tropez.	BRUN.
Brest.	PEYRONNEL ✠.	Antibes.	PANNETIER ✠.
Quimper.	NOËL.	Bastia.	SANTELLY ✠.
Lorient.	LEBOUCHER ✠.		

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

EMPLOYÉS AU SERVICE DE LA MARINE.

Inspection générale des travaux hydrauliques.

Paris. BERNARD (Gabriel) O. ✠, Inspecteur général.

Ingénieurs en chef de 1re classe.

R. MATHIEU (Antoine) (O. ✠).
B. TROTTÉ DE LA ROCHE (Pierre) (O. ✠).
Ch. REIBELL (Félix-Jean-Baptiste) (O. ✠).
B. LEMOYNE (Jean-Jacques) ✠.

Ingénieurs en chef de 2e classe.

T. NOËL (Charles) ✠.
Lo. SGANZIN (Jean-Baptiste-Théodore) ✠.

Ingénieurs ordinaires de 1re classe.

R. GARNIER (Gustave-Adolphe).
Ch. REYNARD (François-Alexandre).
T. LAMBERT (Antoine-Léon-Victor-Joseph).

Ingénieurs ordinaires de 2e classe.

B. Le Bon MENU DE MESNIL (Antoine) ✠.
R. MAITROT DE VARENNES (François-Marie-Alexandre).
T. GUÉRIN (Eustache-Eugène).
Ch. MAHYER (Jules-Pierre).
B. BARTHE (Pierre-Joseph-Antoine).
Lo. PLANCHAT (Louis-Henri).

Aspirants-ingénieurs.

T. DE RAOULX (Jean-Claude.)
Ch. BONNIN (Joseph).
Ch. WATTIER (Nicolas-Alexandre).
Ch. BIDERMANN (James-Irénée).
Lo. DE CARCARADEC (François-Marie).

Élèves-ingénieurs.

R. FERRAND ( ).

ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

1er ARRONDISSEMENT.

CHERBOURG.

Préfet maritime.

Lainé (C. ✠), Contre-Amiral.

État-major du port.

Costé ✠, Capitaine de vaisseau, Major.
Herpin de Fremont ✠, Capitaine de corvette, Aide-major.

Direction des constructions navales.

Lefebvre (O. ✠), Directeur.
Daviel, (O. ✠), Ingénieur.
Lamaëstre ✠, *idem.*
Bayle, *idem.*
Allix, Sous-Ingénieur.
Sabattier, *idem.*
Coppier, *idem.*

Direction des mouvements du port.

De Péronne (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Directeur.
De Chabannes-Curton ✠, Capitaine de corvette, Sous-Directeur.

Direction de l'artillerie.

Leclère ✠, Lieutenant-Colonel, Directeur de 2e classe.
Lassave ✠, Capitaine en premier, Adjoint.
. . . . Capitaine en 2e, Adjoint.

Commissariat de la marine.

Gaultier de la Ferrière (O. ✠), Commissaire général.
De la Porte-Belval ✠, Commissaire.
Bellanger ✠, *Idem.*
Lemarié ✠, Sous-Commissaire.
Lefranc, *idem.*
Gachot, *idem.*
Folliot-Fierville, *idem.*
Marchais, *idem.*
Dandasne, *idem.*
Peyronnel, *idem.*
Durand-Laborderie, *Idem.*

Inscription maritime.

Cherbourg. Le Pigeon de Vierville ✠, Sous-Commissaire.
Caen. Villemain ✠, *idem.*
La Hougue. Vandelle, *idem.*

Subsistances.

Bonjour ✠, Directeur.
Friocourt, jeune, Sous-Directeur.
Audibert, Garde-Magasin.

Direction des travaux maritimes.

Reibell (O. ✠), Ingénieur en chef de 1re classe, Directeur.
Reynard, Ingénieur ordinaire de 1re classe.
Mahyer, Ingénieur ordinaire de 2e classe.
Bonnin, Aspirant-ingénieur.
Wattier (Nicolas-Alexandre), *idem.*
Bidermann, *idem.*

DUNKERQUE.

Roussin (O. ✠), Commissaire, Chef du service de la marine.

Commissariat de la marine.

Hermel, Sous-Commissaire, chargé du contrôle.

Inscription maritime.

Dunkerque. Descroix ✠, Sous-Commissaire.
Calais. Quéhen, *idem.*
Boulogne. Michelin ✠, *idem.*
St-Valery-sur-S. Richard ✠, *idem.*

LE HAVRE.

Le Bon Marrier de La Gatinerie (O. ✠), Commissaire général, Chef service de la marine.

Direction des mouvements du port.

Gachot ✠, Lieutenant de vaisseau, Directeur.

Commissariat de la marine.

Dubois ✠, Sous-Commissaire, chargé du contrôle.
Bourdereau, Sous-Commissaire.

Inscription maritime.

Le Havre. Boilay (O. ✠) Commissaire.
Rouen. Courtin de Torsay ✠, Sous-Commissaire.
Dieppe. Quéru, *idem.*
Fécamp. Denois ✠, *idem.*
Honfleur. Le Tellier, *idem.*

Subsistances.

Le Havre. Le Grand, Sous-Directeur.

2e ARRONDISSEMENT.

BREST.

Préfet maritime.

Grivel (G. O. ⁂), Vice-Amiral.

État-major du port.

Kerdrain (C. ⁂), Contre-Amiral, Major général.
.... Capitaine de vaisseau, Major.
.... Capitaine de corvette, Aide-major.
De Parnajon ⁂, *idem, idem.*

Direction des constructions navales.

Segondat (O. ⁂), Directeur.
Daniel. (O. ⁂), Ingénieur.
Binet ⁂, *idem.*
Fauveau (O. ⁂), *idem.*
Prétot ⁂, *idem.*
Le Jouteux, *idem.*
Chédeville ⁂, Sous-Ingénieur.
Roger ⁂, *idem.*
Sol, *idem.*
Souchou, *idem.*
Pastoureau, *idem.*
Deschamps, *idem.*

Direction des mouvements du port.

Gicquel-Destouches (O. ⁂), Capitaine de vaisseau, Directeur.
.... Capitaine de corvette, Sous-Directeur.
Lefebvre ⁂, *idem, idem.*

Direction de l'artillerie.

Gobert de Neufmoulin (O. ⁂), Colonel, Directeur de 1re classe.
Fauconnier ⁂, Chef de bataillon, Sous-Directeur.
Gervais ⁂, *idem,* Directeur des forges de la Villeneuve.
Robin, Capitaine en premier, Adjoint aux forges de la Villeneuve.
Richon ⁂, *idem*, Adjoint à la direction.
Coppée, Capitaine en premier, Inspecteur d'armes.
Porteu, Capitaine en second, Adjoint à la direction.

Commissariat de la marine.

De Durand d'Ubraye (O. ⁂,) Commissaire général.
Cabaret (O. ⁂), Commissaire.

BERGEVIN ⁂, Commissaire.
LANGE ⁂, *idem.*
GLEIZES ⁂, *idem.*
CHESNEL ⁂, *idem.*
MARANT-BOISSAUVEUR ⁂, Sous-Commissaire.
RABY DE KERANGRUN ⁂, *idem.*
LE PRÉDOUR ⁂, *idem.*
DE DURAND D'UBRAYE ⁂, *idem.*
BONIFACIO ⁂, *idem.*
PÉNAUD ⁂, *idem.*
PALASNE DE CHAMPEAUX ⁂, *idem.*
BARON-DE-MONTBEL, *idem.*
BONNAUDET ⁂, *idem.*
MALASSIS, *idem.*
LEFÈVRE, *idem.*
PALASNE-CHAMPEAUX, *idem.*

Inscription maritime.

Brest. NIELLY ⁂, Commissaire.
St-Brieuc. LE CARDINAL ⁂, Sous-Commissaire.
Paimpol. D'ALEXANDRE, *idem.*
Morlaix. RABY ⁂, *idem.*
Quimper. LATAUD, *idem.*

Subsistances.

FRIOCOURT, père, Directeur.
LE NOBLE, Sous-Directeur.
ROCHARD, Garde-Magasin.
PRENAT, *idem.*
ROBIN, *idem.*

Direction des travaux maritimes.

TROTTÉ DE LA ROCHE (O. ⁂), Ingénieur en chef de 1re classe, Directeur.
LEMOYNE ⁂, *idem.*
Le Bon MENU DE MESNIL, Ingénieur ordinaire de 2e classe.
BARTHE, *idem.*

École d'artillerie navale.

TAURINES, Professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
DUHOUSSET, Professeur de dessin.

SAINT-SERVAN.

Redon ⁂, Commissaire, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

Delatouche ⁂, Lieutenant de vaisseau, Directeur.

Commissariat de la marine.

Bailly, Sous-Commissaire.

Inscription maritime.

St-Malo. Gardon ⁂, Sous-Commissaire.
Dinan. Vanhoutte ⁂, *idem.*
Granville. Preuilly ⁂, *idem.*

Subsistances.

Douesnel, Sous-Directeur.

3e ARRONDISSEMENT.

LORIENT.

Préfet maritime.

Menouvrier-Defresne (C. ✠), Contre-Amiral.

État-major du port.

Brou (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Major.
.... Capitaine de corvette, Aide-major.

Direction des constructions navales.

Alexandre (O. ✠), Directeur.
Le Grix (O. ✠), Ingénieur.
Larchevesque-Thibaud ✠, *idem.*
Reech ✠, *idem.*
Thomeuf ✠, *idem.*
D'Ingler ✠, *idem.*
Robiou de Lavrignais ✠, Sous-Ingénieur.
Guieysse, *idem.*
Corrard, *idem.*

Direction des mouvements du port.

Christy de la Pallière (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Directeur.
Michau ✠, Capitaine de corvette, Sous-Directeur.

Direction de l'artillerie.

Cartault de la Verrière ✠, Lieutenant-colonel, Directeur de 2e classe
Maréchal (O. ✠), Capitaine en premier, Adjoint.
.... Capitaine en second, Adjoint.

Commissariat de la marine.

Sevin (O. ✠), Commissaire général.
Redon de Beaupréau ✠, Commissaire.
Huet de Brangolo ✠, *idem.*
Filleau-Saint-Hilaire ✠, *idem.*
Morel ✠, Sous-Commissaire.
Terrier de Laistre ✠, *idem.*
Lemerle de Beaufond, *idem.*
Laguerre ✠, *idem.*
Lefort, *idem.*
De Raime, *idem.*
Gaude, *idem.*
Chaigneau, *idem.*

Inscription maritime.

Lorient. Guieysse, Sous-Commissaire.
Vannes. Gauvain, *idem.*
Belle-Ile. Jourdan, *idem.*
Auray. Le Bot, Commis principal

Subsistances.

MERMOUD ⁂, Directeur.
GODEBERT, Sous-Directeur.
DECHEF-DUBOIS, Garde-Magasin.

Direction des travaux maritimes.

SGANZIN ⁂, Ingénieur en chef de 2e classe, Directeur des travaux hydrauliques.
PLANCHAT, Ingénieur ordinaire de 2e classe.
DE CARCARADEC, Aspirant-ingénieur.

Ecole d'artillerie.

BERNOUD, Capitaine en 1er d'artillerie, Officier du parc.
HÉLIE ⁂, Professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
POTEVIN ⁂, Professeur de dessin.

NANTES.

PORTIER (O. ⁂), Commissaire général, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

DUBOIS-GUÉHENNEUC, Lieutenant de vaisseau, Directeur.

Commissariat de la marine.

COURCELLES DE FAYARD, Sous-Commissaire.
BURDIN D'ENTREMONT, *idem.*
QUÉREL, *idem.*

Inscription maritime.

Nantes.	MARLIN DE MILRAN ⁂, Sous-Commissaire.
Le Croisic.	BABRON, *idem.*
Paimbœuf.	FONTAN, *idem.*

Subsistances.

DOUËSNEL ⁂, Directeur.

4e ARRONDISSEMENT.

ROCHEFORT.

Préfet maritime.

Le Blanc (C. ⁂), Vice-Amiral.

État-major du port.

Bonafous-Murat ⁂, Capitaine de vaisseau, Major général.
Mollier ⁂, Capitaine de vaisseau, Major.
Massiou (O. ⁂), Capitaine de corvette, Aide-major.
.........., *idem, idem.*

Direction des constructions navales.

Hubert (C. ⁂), Directeur.
Nosereau ⁂, Ingénieur.
Garnier ⁂, *idem.*
Auriol ⁂, *idem.*
Cros ⁂, Sous-Ingénieur.
Moll, *idem.*
Chariot, *idem.*
Courtin, *idem.*
Delisleferme, *idem.*
Du Chalard, *idem.*

Direction des mouvements du port.

Pujol (O. ⁂), Capitaine de vaisseau, Directeur.
.... Capitaine de corvette, Sous-Directeur.

Direction de l'artillerie.

De Gérus (O. ⁂), Lieutenant-Colonel, Directeur.
.... Chef de bataillon, Sous-Directeur.
Rolland, Capitaine en 1er, Adjoint.
D'Hastrel ⁂, *idem*, Inspecteur d'armes.
Tardy, Capitaine en second, Adjoint

Commissariat de la marine.

Le Vte Jurien (O. ⁂), Commissaire général.
Randoulet ⁂, Commissaire.
Vouselaud ⁂, *idem.*
Gibouin ⁂, *idem.*
De Labroue ⁂, Sous-Commissaire.
Pauher, *idem.*
Roscongard, *idem.*
Naigeon, *idem.*
Bernard, *idem.*
Texier de la Pommeraye, *idem.*

Inscription maritime.

Marennes. De Mauflastre, Sous-Commissaire.
Ile-de-Ré. Maugue, *idem.*
La Rochelle. Cherbonnier, *idem.*
Sables d'Ol. Valenton, *idem.*
Rochefort. Gaudran, *idem.*
Royan. Filleau, *idem.*

Subsistances.

Rollet (O. ⁂), Directeur.
Hesse, Sous-Directeur.
Laugaudin, aîné ⁂, Garde-Magasin.
Duparcq, *idem.*

Direction des travaux maritimes.

Mathieu (O. ⁂), Ingénieur en chef de 1re classe, Directeur.
Garnier, Ingénieur ordinaire de 1re classe.
Maitrot de Varennes, Ingénieur ordinaire de 2e classe.
Ferrand, Élève ingénieur.

BORDEAUX.

De Prigny (O. ⁂), Commissaire général, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

De Fontmartin de Lespinasse, Lieutenant de vaisseau, Directeur.

Commissariat de la marine.

Sommereau ⁂, Sous-Commissaire.

Inscription maritime.

Bordeaux. Lemaire ⁂, Sous-Commissaire.
Pauillac. De Maupassant, *idem.*
Langon. Monneret, *idem.*
Blaye. Ballot-Beaupré, *idem.*
Libourne. Cazin, *idem.*

Subsistances.

Tulèvre ⁂, Directeur.
Ravesies, Sous-Directeur.
Noël, Garde-Magasin.

BAYONNE.

ESMÉNARD ✠, Commissaire, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

ARNOUS, Lieutenant de vaisseau, Directeur.

Commissariat de la marine.

POTIGNY, Sous Commissaire.

Inscription maritime.

Bayonne. LALOY, Sous-Commissaire.
St-Jean-de-Luz. BAUDRY, *idem.*
Dax. DE GENERÈS-SOURVILLÉ, Commis principal.

5e ARRONDISSEMENT.

TOULON.

Préfet maritime.

Baudin (C. ⁂), Vice-Amiral.

État-major du port.

Hamelin (O. ⁂), Contre-Amiral, Major général.
Matterer ⁂, Capitaine de vaisseau, Major.
Barral ⁂, Capitaine de corvette, Aide-Major.
Coulomb ⁂, *idem*, ... *idem*.

Direction des constructions navales.

Le Roux (O. ⁂), Directeur.
Barrallier ⁂, Ingénieur.
Mazaudier ⁂, *idem*.
Dumonteil ⁂, *idem*.
Vincent (O. ⁂), *idem*.
Joffre ⁂, *idem*.
Pironneau ⁂, *idem*.
Étiennez, *idem*.
Sochet ⁂, *idem*.
De Gasté ⁂, Sous-ingénieur.
Picot de Moras, *idem*.
Dupuy-Delome, *idem*.
Marielle, *idem*.
Dorian, *idem*.
De Robert, *idem*.
Brun, *idem*.

Direction des mouvements du port.

De Ricaudy (O. ⁂), Capitaine de vaisseau, Directeur.
Scias (O. ⁂), Capitaine de corvette, Sous-Directeur.
Fournier (O. ⁂), *idem*, . . . *idem*.

Direction de l'artillerie.

Charpentier (O. ⁂), Colonel, Directeur de 1re classe.
Amalric ⁂, Chef de bataillon, Sous-Directeur.
Cornibert ⁂, Capitaine en 1er, Adjoint.
Brunetière, *idem*, Inspecteur d'armes.
Leblanc ⁂, *idem*, Commandant de l'École de pyrotechnie.
Bertaud, Capitaine en 2e, Adjoint.

Commissariat de la marine.

Sanson (C. ⁂), Commissaire général.

BONJOUR ✠, Commissaire.
IMBERT ✠, *idem.*
BRUN ✠, *idem.*
SANSON ✠, *idem.*
DE RICAUDY ✠, *idem.*
SIRAND ✠, *idem.*
DESOYE ✠, Sous-Commissaire.
BURLE ✠, *idem.*
REBOUL ✠, *idem.*
GABERT ✠, *idem.*
NÈGRE, (V.), *idem.*
DE LA BOISSIÈRE, *idem.*
GIUINGAN, *idem.*
LIEUTAUD, *idem.*
HIBERT, *idem.*
NÈGRE (J. M. A.), *idem.*
CHEILLANT, *idem.*

Inscription maritime.

Toulon. DE RAVINEL, Sous-Commissaire.
Pt-Vendres. NEUVILLE, *idem.*
Cette. COURTON ✠, *idem.*
Arles. DUMOLIN ✠, *idem.*
La Ciotat. MÈRE, *idem.*
La Seyne. GAVOTY ✠, *idem.*
S.-Tropez. ROMIEU ✠, *idem.*
Agde. FRANÇOIS, *idem.*
Antibes. GUESDON, Commis principal.
Narbonne. GABRIÉ, *idem.*
Martigues. GIOST, ✠, *idem.*

Subsistances.

ROUQUIER, ✠, Directeur.
FRIOCOURT, aîné, Sous-Directeur, Chef de comptabilité.
LAUGAUDIN, jeune, Garde-Magasin.
MALCOR, *idem.*
LEPESANT, *idem.*

Subsistances.

Toulouse. BINARD, Sous-Directeur.

Direction des travaux maritimes.

NOËL ✠, Ingénieur en chef de 2e classe, Directeur des travaux hydrauliques.
LAMBERT, Ingénieur ordinaire de 1re classe.
GUÉRIN, Ingénieur ordinaire de 2e classe.
DE RAOULX, Aspirant-Ingénieur.

École d'artillerie navale.

FLAUGERGUES, Professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
PIRIO, Professeur de dessin.
ROCHE, Professeur de mathématiques, à la Con du matériel d'artillerie, à Paris.

MARSEILLE.

JACQUES ⁂, Commissaire général, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

TYRBAS-CHAMBERET, Lieutenant de vaisseau, Directeur.

Inscription maritime.

Marseille. DHEUREUX ⁂, Sous-Commissaire.

CORSE.

MARTIN (J. R. M. E.) ⁂, Commissaire, Chef du service de la marine, à Bastia.

SERVICE DE LA MARINE

DANS LES POSSESSIONS FRANÇAISES DU NORD DE L'AFRIQUE.

FAURÉ (C. ⁂), Contre-Amiral, Commandant supérieur de la marine à Alger.
LEGRAND ⁂, Capitaine de corvette, Chef d'état major du commandant de la marine. 1er Adjudant, à Alger.
........, Enseigne de vaisseau, Sous-Chef d'état-major.
AMYOT ⁂, Lieutenant de vaisseau, Directeur des mouvements du port, à Alger.
CORDÉ.... *idem*.................. *idem* à Oran.
SEIRE ⁂.. *idem*.................. *idem* à Bône.
BELLE.... *idem*.................. *idem* à Cherchell.
VEYRIER-MALEPLANE, Enseig. de vaiss. *idem* à Mostaganem.

DE MARQUÉ (O. ⁂), Capitaine de corvette, Commandant particulier, à Stora.

RAMPAL ⁂, Sous-Commissaire, Chef du service administratif à Alger.

Subsistances.

BERGER, Sous-Directeur, chargé des subsistances, à Alger.

FORGES ET FONDERIES ROYALES.

FORGES ROYALES DE LA CHAUSSADE, A GUÉRIGNY.

ZENI ✠, Ingénieur, Directeur.
VANEECHOUT ✠, Sous-Ingénieur, Sous-Directeur.
SEPTANS (Henri), Agent comptable de 1re classe.
LAPPARENT (COCHON DE), Sous-Ingénieur de 2e classe.
SANIAL-DUFAY, *idem.*
. . . . Chirurgien de la marine.
BORNET (Théophile), Chef de section.
BOUVEAULT (Louis), *idem.*

ÉTABLISSEMENT D'INDRET.

LAIMANT (O. ✠), Ingénieur, Directeur.
ROSSIN ✠, Ingénieur, Sous-Directeur.
PLAUZOLLES, Agent comptable.
MASSON, Sous-Ingénieur.
GERVAIZE, *idem.*
MENGIN, *idem.*
RACHÉ, Sous-Commissaire.
POMMIER, Chirurgien de 1re classe.

FONDERIE ROYALE DE RUELLE.

ZÉNI ✠, Lieutenant-Colonel, Directeur.
DANIEL ✠, Chef de bataillon, Sous-Direeteur,
MORREIN Agent comptable de 1re classe.
CHAUTAN DE VERCLY, Capitaine en 1er, Adjoint, chargé de la fabrication des pièces en fe
SARDOU, Capitaine en 1er, Adjoint, chargé de la fabrication des pièces en bronze.

FONDERIE ROYALE DE NEVERS.

RENOUARD ✠, Chef de bataillon, Directeur.
MOCQUERY, ✠, Capitaine en 1er, Sous-Directeur.
COQUEVAL, Agent comptable.

FONDERIE ROYALE DE SAINT-GERVAIS.

FILLIEUX ✠, Chef de bataillon, Directeur.
TOURNAL ✠, Capitaine en 1er, Sous-Directeur.
CLÉMOT, Agent comptable.

FABRICATIONS DES PROJECTILES.

Nevers. PREUILLY ✠, Capitaine en 1er, Inspecteur des fabrications.
Mézières. LESEURE, . . . *idem* . . . . *idem.*

COLONIES FRANÇAISES.

MARTINIQUE.

Mengin du Val d'Ailly (C. ⁂), Contre-Amiral, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le Gouverneur.
Le Commandant militaire.
L'Ordonnateur.
Le Directeur de l'intérieur.
Le Procureur général.
Gaigneron de Marolles, Conseiller privé.
Lagrange-Chancel (de) *idem.*
Pinel-Rochu, *idem.*
L'Inspecteur colonial.
Le Secrétaire archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

Boyer.
Brafin.
Catalogne (Auguste de).
Cazavan (E.).
Cicéron.
Du Châtel (Marquis).
De Bernard Feissal.
Debuc.
Delille-Lôture.
Dérivry (Charles-Huyghes).
Désabaye.
Dufougeray (Timoléon).
Dulieu.
Du Quesne (Comte).
Eyma (A.).
Gravier-Sainte-Luce.
Henriville-Duchaxel (d').
Huc.
Lagarrigue de Meillacq.
Lejeune (Alexandre).
Le Pelletier du Clary ⁂.
L'Horme (Baron De).
Liot (Charles)
Percin, aîné (De).
Percin (Northumb de).
Perrinelle (A. De) (⁂).
Prémorant (de).
Robillard.
Sanois (de), ⁂
Villarson (Vicomte de).

ÉTAT-MAJOR.

Rostoland (O. ⁂), Colonel d'infanterie de marine, Commandant militaire.
Pérérat, Capitaine.......................... } A l'état-major du Gouverneur.
.... }
Jérôme, Capitaine, Adjudant de place à Saint-Pierre.

Direction de l'artillerie.

Emond d'Esclevin ⁂, Chef de bataillon, Directeur.
Hudelist, Capitaine en premier, Adjoint.

Génie.

Labarrière ⁂, Chef de bataillon, Sous-Directeur.
Chauwin ⁂, Capitaine de 1re classe.
D'Ausbourg dit Parent ⁂, Capitaine de 1re classe.
Paquel, Lieutenant.
Schœnnagel, *idem.*

TROUPES.

GENDARMERIE ROYALE.

. . . . , Chef d'escadron.
De Colnet, Lieutenant.
Isnard, Lieutenant.
Denis, Lieutenant, Trésorier.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

État-major.

Emond d'Esclevin ⁂, Chef de bataillon.
Menu ⁂. Lieutenant en premier, Officier payeur et d'habillement.

7e compagnie.

De Gérès, Capitaine en premier.
Gouy, Capitaine en second.
Lamy, Lieutenant en premier.
Arnoux, Sous-Lieutenant.

12e compagnie.

Delassault, Capitaine en premier.
Blandinières, Capitaine en second.
Broutta, Lieutenant en premier.
Besançon, Sous-Lieutenant.

15e compagnie.

Schuster, Capitaine en premier.
Deydier, Capitaine en second.
Sentetz, Lieutenant en premier.
Lestrohan, Sous-Lieutenant.

Détachement de la 6e compagnie d'ouvriers.

Jambert, Lieutenant en premier.

INFANTERIE.

2e régiment d'infanterie de marine.

État-major.

Pascal ⁂, Colonel.
De Durazzo ⁂, Lieutenant-Colonel.
Bouche ⁂, Chef de bataillon.
Jullian ⁂, *idem.*
De Montault ⁂, *idem.*
Daclin ⁂, *idem.*
Brunot ⁂, Major.
Lefrant, Capitaine-Adjudant-Major.
Briard, . . *idem* . . . . *idem.*
Guari, . . . *idem* . . . . . *idem.*
Charvet, . *idem.* . . . . *idem.*
Pélissier, Lieutenant, Officier d'habillement.
Royer, Lieutenant, Officier d'armement.
Paris, Lieutenant, Officier payeur.

Guérin, Sous-Lieutenant, Adjoint à l'Officier payeur.
Duchêne, *idem*....... Porte-drapeau.
Souty ⚜, Chirurgien-Major.
Pouvereau ⚜, Chirurgien-Aide-Major.
Rouden, *idem*.

Capitaines.

Massy ⚜.
Lefrançois.
Reybaud.
Leclerc.
Brun.
Moireau.
Kervenno.
Charpentier.
Ecotière.
Montarlot.
Gilliet.
Rouvellat de Cussac.
Meunier.
Desnous.
Lanquine.
Renoux.
Calages.
Debrosse.
Boissière.
Pelissé.

Lieutenants.

Couder.
Albiac.
Cren.
Rebours.
Reboul
Marie ⚜.
Lebrasseur.
Dardenne.
Demange.
Double.
Lefebvre de la Paquerie.
Maréchal.
Lebreton.
D'Arbaud.
Ceccaldi.
Domenech-Diégo.
Lacour.
Baillet.
Desbeaux.
Murati.
Gravilly.
De Castelnau.
Houdaille.
Faron.
Martin (Louis-Philippe-Victor).

Sous-Lieutenants.

Mourembles.
Fay.
Darré.
Michel.
Duchastel.
Taillian.
Guillet.
Coulon.
Bruyas.
Joineaux.
Wéber.
Le Blois.
Legros.
Herlé.
Martin (Louis-François).
Pigeon.
Gaillard.
Moat.
Nereaudeau.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

GUILLET ⁂, Commissaire de la marine de 1re classe, Ordonnateur.
PAGEOT-DESNOUTIÈRES ⁂, Commissaire de la marine de 2e classe, Inspecteur colonial.
LEROY D'HERVAL DESGRANGES ⁂, Commissaire de la marine de 2e classe.
GRILHAUT-DESFONTAINES, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe.
JORET, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.
DESMAZES, *idem*.
MATHIAS, *idem*.
DE LAGRANGE, *idem*.
REISSER, *idem*.

Subsistances de la marine.

BRIÈRE ⁂, Directeur de 2e classe.

Service des ports.

ANGLADE (O. ⁂), Lieutenant de vaisseau, Capitaine de port au Fort-Royal.
LE JEUNE DE LA MOTTE ⁂, Lieut. de vaisseau, Capitaine de port à Saint-Pierre.

Service de santé.

CATEL ⁂, Premier médecin en chef de la marine.
AMIC ⁂, Second médecin en chef de la marine.
REYNIER ⁂, Chirurgien de 1re classe.
FAZEUILLE ⁂, *idem*.
DUTROULEAU ⁂, *idem*.
ACHARD ⁂, Pharmacien de 1re classe.

Trésorier.

LIOT (Charles).

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

FRÉMY (O. ⁂), Directeur.
MICHEL, Premier Vérificateur de l'enregistrement.
DE LAGALERNERIE, Second *idem*.
BOYER, Receveur de l'enregistrement, Conservateur des hypothèques au Fort-Royal.
VIANÈS, *idem* à Saint-Pierre.
PÉTREGILLE, Receveur de l'enregistrement au 2e bureau du Fort-Royal.
CLÉRET, Receveur de l'enregistrement au 2e bureau de Saint-Pierre.
BERTAUD, *idem* au Marin.
DENAIN, *idem* à la Trinité.
LAROSIÈRE ⁂, Directeur des douanes.
LEMERLE DE BEAUFOND, Inspecteur des douanes.
DESVERGERS DE MAUPERTUIS, Sous-Inspecteur des douanes à Saint-Pierre.
BRIENNE, *idem* au Fort-Royal.

Culte.

N....., Préfet apostolique.
L'abbé PERRIGNY DE TAILLEVIS, Vice-Préfet.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

LONDE ⚜, Conseiller, Président.
JORNA DE LA CALLE ⚜, Conseiller.
LE PELLETIER DUCLARY ⚜, *idem.*
AUBERT-ARMAND ⚜, *idem.*
ROBILLARD, *idem.*
ROUVELLAT DE CUSSAC, *idem.*
FURIANI, *idem.*
SELLES, *idem.*
DE BEAUSIRE, *idem.*
CAMOUILLY, Conseiller auditeu.
BAFFER, *idem.*
MOSSE, *idem.*
MOREL ⚜, Procureur général.
PUJO, Premier Substitut du procureur général.
FOURNIOLS, Second *idem.*
N...., Greffier en chef.

Tribunal de première instance du Fort-Royal.

BOYER, Juge royal.
MERCIER, Lieutenant de juge.
ADAM, Juge auditeur.
CHEVALIER, *idem.*
PELLISSON, Procureur du Roi.
EIMAR DE JABRUN, Substitut du procureur du Roi.
DE POYEN, *idem.*
VERGERON, Greffier.

Tribunal de première instance de Saint-Pierre.

MEYNIER, Juge royal.
HABASQUE, Lieutenant de juge.
JOUANNET, Juge auditeur.
ESTEVE, *idem.*
BONNET, Procureur du Roi.
DUPLAQUET, Substitut du procureur du Roi.
GUASCO, *idem.*
GARCIN, Greffier.

Tribunaux de paix.

DURAND, Juge au Fort-Royal.
DAVOÛT, *idem* au Marin.
POTHUAU, *idem* à la Trinité.
WINTER, *idem* à Saint-Pierre.

Ponts et chaussées.

REBOURS, Ingénieur ordinaire de 2e classe, Chef du service.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

GOURBEYRE (O. ✠), Contre-Amiral, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le Gouverneur.
Le Commandant militaire.
L'Ordonnateur.
Le Directeur de l'intérieur.
Le Procureur général.
AUBIN ✠, Conseiller privé.
DE JABRUN, *idem*.
BELLAND-DESCOMMUNES.
L'Inspecteur colonial.
Le Secrétaire archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

AMBERT (J.-J.), (C. ✠).
BELLOC.
BONNET (fils).
BOVIS (DE).
BUDAN DE BOISLAURENT.
CICÉRON (Anacharsis).
CICÉRON (Auguste).
DE LACROIX (Émile).
DORMOY.
DUCHASSAINGS.
FAUJAS DE SAINT-FOND ✠.
LACHARRIÈRE (A. DE) ✠.
LAURÉAL (Ch. DE).
LE BOYER.
LIGNIÈRES.
PARTARRIEU.
PATRON.
PORTIER (Henry).
POYEN (J. DE).
RAYNAL (Victor).
RICHEPLAINE.
ROCHOUX.
ROIZET.
RUILLIER-BEAUFONDS (Luce-Papin).
SAUX.
SUÈRE.
VERNIAS.
VERNIER.
....
....

ÉTAT-MAJOR.

VARLET, ✠, Colonel d'infanterie de marine, Commandant militaire.
GASTALDY ✠, Chef de bataillon, Commandant à Marie-Galante.
N..........., *idem*, Commandant de place à la Pointe-à-Pitre.
MAQUET ✠, *idem*, Commandant aux Saintes.
FORGET ✠, *idem*, Commandant la partie française de Saint-Martin.
N......, Capitaine-Adjudant de place à la Basse-Terre.
BEAU, Capitaine, à l'état-major du Gouverneur.
GIANOLY DE SAVIGNY, *idem, idem*.

Direction de l'artillerie.

DAVILAURE ✠, Chef de bataillon, Directeur.
PERRINON, Capitaine en premier, Adjoint.

Génie.

CROZALS ✠, Chef de bataillon, Sous-Directeur.
HENRIET, Capitaine de 2e classe.

TROUPES.

GENDARMERIE ROYALE.

DÉADDÉ ⁂, Chef d'escadron.
RÉGENT, Lieutenant.
RUSSE ⁂, *idem.*
VERLINDE, Sous-Lieutenant, Trésorier.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

État-major.

DAVILAURE ⁂, Chef de bataillon.
MOUGIN, Lieutenant en premier, Officier payeur et d'habillement.

13e compagnie.

LIÉBAULT, Capitaine en premier.
HALLIGON, Capitaine en second.
BILLON, Lieutenant en premier.
LARREUR, Sous-lieutenant.

14e compagnie.

BATUT ⁂, Capitaine en premier.
MANCEL, Capitaine en second.
BAZELLE, Lieutenant en premier.
PITON-BRESSANT, Sous-lieutenant.

16e compagnie.

PELISSIER, Capitaine en premier.
MARCHAL, Capitaine en second.
DÉBAIN ⁂, Lieutenant en premier.
QUÉRIAS, Sous-lieutenant.

Détachement de la 6e compagnie d'ouvriers.

LAFAY, Sous-Lieutenant.

INFANTERIE.

1er régiment d'infanterie de marine.

État-major.

BAROLET DE PULIGNY ⁂, Colonel.
PETIT, (O. ⁂), Lieutenant-Colonel.
BOUSQUET DE PINCEUOIR ⁂, Chef de bataillon.
CHAUMONT ⁂, *idem.*
BICHIN DE CENDRECOURT ⁂, *idem.*
LESPINE, ⁂, *idem.*
FORÊT, ⁂, *idem.*
LE MAIRE ⁂, Major.
MAYEUR ⁂, Capitaine-Adjudant-Major.
FIQUET ⁂, *idem.*
MALLARMÉ, *idem.*
BALLEROY, *idem.*
ESCOURBET, Lieutenant, Officier d'habillement.
SOUCHOU, Lieutenant, Officier d'armement.
WALTHER, Lieutenant, Officier payeur.
GASCON-CADAUBON, Sous-lieutenant, Adjoint à l'Officier payeur.

Gout, Sous-Lieutenant, Porte-drapeau.
Marquizeau, Chirurgien-Major.
Caillard, Chirurgien-Aide-Major.
Clermont-Felep, *idem.*

Capitaines.

Lefrançois.
Vidal ✠.
Reygasse.
Piout, ✠.
Lolivier, ✠.
Naudin.
Mouchel.
Faivre.
Munier.
Burles.
Abadie.
Colle.
Fajard.
Gomand.
Beaudéduit.
Ceyrolle.
Isch.
Viard.
Capdepon dit Glandines.
Baudran.
Richard de Corberi.
Lesseline.
D'Espaux, dit Darricades.

Lieutenants.

Monniot.
Doisnel.
Pommier.
Pallu.
De Toustain.
Janelle.
Marié, ✠.
Borderel.
Lefaux.
Farger.
Potier.
Hornung.
Cuquemel.
Gélin.
Schmitt.
De Vassoigne.
Laimé.
Chollet.
Blanchard.
Michel.
Chantepie.
Victor.
Varanguin de Villepin.

Sous-Lieutenants.

Arnaud.
Aubin.
André.
Allias.
Chétou.
Martin (Jean-Baptiste).
Pineau.
Reboul.
Lemoyne.
Judan, ✠.
Barisson.
Fournier.
Wolff.
Dontenwill.
Lebrun.
Crosnier.
Lacoste.
Chatelain.
Vessiot.
Boyer de Peyrellau.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

PARISET ⚜, Commissaire général de la marine de 2e classe, Ordonnateur.
LASOLGNE DE VAUCLIN ⚜, Commissaire de la marine de 1re classe, Inspecteur colonial.
CHÂTEL ⚜, Commissaire de la marine de 2e classe.
CODET DE LA MORINIÈRE, Sous-Commissaire de 1re classe.
BUNEL, Sous-Commissaire de 2e classe.
DE RUTHYE BELLACQ, *idem*.
LAUGIER, *idem*.
LASOLGNE DE VAUCLIN, *idem*.
LEDENTU, *idem*.

Service des ports.

PASCAUD, Lieutenant de vaisseau, Capitaine de port à la Pointe-à-Pitre.
LABARBE, Capitaine de port à la Basse-Terre.

Service de santé.

CORNUEL (O. ⚜), Premier médecin en chef de la marine.
VANAULD ⚜, Second médecin en chef de la marine.
GONNET ⚜, Chirurgien de 1re classe.
ARNOUX, *idem*.
L'HARIDON *idem*.
DUPUY ⚜, Pharmacien de 1re classe.

Trésorier.

NAVAILLES ⚜.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

BILLECOCQ (O. ⚜), Directeur.
ROCHARD, Premier Vérificateur de l'enregistrement.
N............., Second *idem*.
CASTELLINI, Receveur de l'enregistrement, Conservateur des hypothèques à la Basse-Terre.
LANÇON (Louis-Auguste), *idem* à la Pointe-à-Pitre.
POUPON, *idem* à Marie-Galante.
DE SAINT-QUANTIN, *idem* à Saint-Martin.
DUPUY, Receveur de l'enregistrement au 2e bureau de la Pointe-à-Pitre.
JOURNEL, Directeur des douanes.
VENTRE-LATOULOUBRE, Inspecteur des douanes.
MAYAN, Sous-Inspecteur des douanes à la Pointe-à-Pitre.
TRONCHIN, *idem* à la Basse-Terre.

Culte.

L'abbé LACOMBE ⚜, Préfet apostolique.
L'abbé DUPUIS, Vice-Préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

Chabert de la Charière ⚜, Conseiller, Président.
Du Lyon de Rochefort ⚜, Conseiller.
Leroyer-Dubisson ⚜, *idem.*
Cleret, *idem.*
Leroy, *idem.*
Ruffi de Pontevès ⚜, Conseiller.
Farinole, *idem.*
De Bougerel, *idem.*
Marais ⚜, *idem.*
Goubert, Conseiller-Auditeur.
Mittaine, *idem.*
Gaigneron-Jollimon-de-Marolles, *idem.*
Bernard ⚜, Procureur général.
Ristelhueber (Louis-Valentin) ⚜, Premier Substitut du Procureur général.
Blondel-la-Rougery, Second *idem.*
Caillet, Greffier en chef.

Tribunal de première instance de la Basse-Terre.

Turc, Juge royal.
Blanchard, Lieutenant de juge.
Trolley, Juge auditeur.
De Percin, *idem.*
Ristelhueber (Gabriel-Louis-Auguste), Procureur du Roi.
Dupuy, Substitut du Procureur du Roi.
De Jorna, *idem.*
Raynaud, Greffier.

Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

N........, Juge royal.
Reiset, Lieutenant de juge.
Robert, Juge auditeur.
Degennes, *idem.*
Foignet, Procureur du Roi.
Bonguyod, Substitut du procureur du Roi.
Pelissié de Montémont, *idem.*
Blanc, Greffier.

Tribunal de première instance de Marie-Galante.

Lacour, Juge royal.
Hardouin, Lieutenant de juge.
Parfarrieu, Juge auditeur.
Bousquet, Procureur du Roi.
Saint-Lanne-Pessalier, Substitut du Procureur du Roi.
Dupuis, Greffier.

Tribunaux de paix.

Belletête, Juge à la Basse-Terre.
Anthony, *idem* à la Capesterre.
Dreveton, *idem* à la Pointe-à-Pitre.
Portalis, *idem* au Moule.
Mercier, *idem* à Saint-Martin.
Magne, *idem* à Marie-Galante.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Siau ✠, Ingénieur en chef de 2e classe, Chef du service.

GUYANE FRANÇAISE.

Layrle ✻, Capitaine de vaisseau, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le Gouverneur.
L'Ordonnateur.
Le Procureur général.
Brunot ✻, Conseiller privé.
Roubaud ✻, Conseiller privé.
L'Inspecteur colonial.
Le Secrétaire archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

Candolle.
Couy (Félix).
Emler.
Lalanne, C.
Martin (César).
Mathey (Henri)
Mauppin.
St-Quantin (Adolphe).
St-Quantin (Alfred).
Sauvage.
Senez.
Simian.
Ursleur.
Vidal de Lingendes.
Vigué.
N....

ÉTAT-MAJOR.

GÉNIE.

Ronmy, ✻, Chef de bataillon.
De Saint-Quantin, Capitaine de 2e classe.

TROUPES.

GENDARMERIE ROYALE.

Schenck, Sous-Lieutenant.
Thouroude, *idem*.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

Détachement de la 1re section de la 11e compagnie.

Bourguignon ✻, Capitaine en premier, chargé des fonctions de directeur d'artillerie.
Jestin, Lieutenant en premier.

INFANTERIE.

Détachement du 3e régiment d'infanterie de marine.

État-major.

Albert ✻, Chef de bataillon.
Brue, Capitaine, Adjudant-Major.
Giroud, Lieutenant, officier payeur.
Roux, Chirurgien-Aide-Major.

Capitaines.

Delabarre.
Joly.
Wargny.
Guis.
Mermier.
Renoux.
Petit.

Lieutenants.

Tabouel.
Eynaud.
Colette.
Larrouy.
Levallois.
Mayer.
Dupont.

Sous-Lieutenants.

Gueneau.
Leclerc.
Desmares.
Landolfe.
Cotterelle.
Gauzy.
Albert.
Cornu.
De Saint-Quantin.

ADMINISTRATION.

Cadéot ⚜, Commissaire de la marine de 2e classe, Ordonnateur.
Ledoulx de Glatigny, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe, Inspecteur colonial.
Teste, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.
Abadie, *idem.*
. . . . *idem*

Service du port.

Quesnel ⚜, Capitaine de port.

Service de santé.

Guilbert (O. ⚜), Second Médecin en chef de la marine.
Leprieur, Pharmacien de la marine de 1re classe.

Trésorier.

Garnier.

Enregistrement.

Vincent, Receveur, et Conservateur des hypothèques.
N. . . . ., Receveur au 2e bureau.

Culte.

L'abbé Guillier, Préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

BARADAT, Conseiller, Président.
BRUN, Conseiller.
DEJEAN, *idem.*
POUPON (Pierre-Laurent-Auguste), *idem.*
PASQUIER, *idem.*
DANEY DE MARSILLAC, *idem.*
PAULINIER, *idem.*
KLIPPEL, Conseiller auditeur.
TERNISIEN, *idem.*
VIDAL (O. ✠), Procureur général.
LHUERRE, Greffier.

Tribunal de première instance.

REVOIL, Juge royal.
RICHARD D'ABNOUR, Lieutenant de juge.
MARCHAL, Juge auditeur.
THORÉ, *idem.*
CHEVREUX, Procureur du Roi.
CONQUÉRANT, Substitut du Procureur du Roi.
MÉRENTIER, Greffier.

Tribunaux de paix.

DE SAINT-QUANTIN (Édouard), Juge à Cayenne.
CRÉPIN, Juge à Sinamary.
SENELLE, Juge à Approuague.

ILES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

DESROUSSEAUX ⁂, Capitaine de corvette, Commandant.
GUICHON DE GRANDPONT, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe, chargé de l'inspection.
LEDRET, Capitaine de port.
........, Chirurgien de 1re classe.
RENAUD, Trésorier.
CHARLOT, Curé de Saint-Pierre, Supérieur ecclésiastique des deux iles.
DUHAMEL, Juge de 1re instance.

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

BOUET (O. ⁂), Capitaine de corvette, Gouverneur provisoire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Gouverneur.
Le Chef du service administratif.
Le Chef du service judiciaire.
L'Inspecteur colonial.
GASCONY, habitant notable.
ALSACE, *idem*.
Le Secrétaire archiviste.

CONSEIL GÉNÉRAL

DUCHESNE, Président.
PROM.
GRIFFON.
LACOSTE.
HERICÉ.
PURREY.
CARPOT.
ANDRÉ.
FOY.
N..........

ÉTAT-MAJOR.

CAILLE ⁂, Chef de bataillon d'infanterie de marine, attaché à l'état-major du Gouverneur.
JAMIN, Enseigne de vaisseau, *idem*.

GÉNIE.

PARENT, Lieutenant.

TROUPES.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

10e compagnie.

DUMAS ⁂, Capitaine en premier, chargé des fonctions de directeur d'artillerie.
JULLIEN, Capitaine en second.
MAILLARD ⁂, Lieutenant en premier.
PHÉTU, Sous-Lieutenant.

Détachement de la 6e compagnie d'ouvriers.

HARDIVILLÉ, Sous-Lieutenant.

INFANTERIE.

Détachement du 3e régiment d'infanterie de marine.

Etat-major.

LABOREL ⁂, Chef de bataillon.
BOUILHET, Capitaine-Adjudant-major.
LADRET, Lieutenant, officier-payeur.
CHASSANIOL, Chirurgien-Aide-Major.

Capitaines.

DALEN ⁂.
DECQ.
BURGT.
GUILLEMAIN ⁂.
MARCHAISSE.
PELTIER.
MASSE.

Lieutenants.

MARRON ⁂.
MARÉCHAL.
DURAND.
DEYRIS.
CONSTANT.
TURCAN.
SERIOT.
ARNIER.
GROSJEAN.

Sous-lieutenants.

DELAVAU.
LEBEAU.
GORON.
CHABASSU.
HIRN.
CONJARD.
BOULLAY.

ADMINISTRATION.

THOMAS ⁂, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe, Chef du service administratif provisoire.
GUIBERT, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe, Inspecteur colonial provisoire.
N........, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.

Service des ports.

FÉRAUD, Capitaine de port.

Service de santé.

SALVA (Adolphe) ⁂, Chirurgien de 1re classe.
HUARD-BESSINIÈRE ⁂, Pharmacien de 1re classe.

Trésorier.

THIBAULT.

Culte.

L'abbé MAYNARD, Préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

SAINT-LOUIS.

Cour d'appel.

LARCHER ⚜, Conseiller, Président.
CARRÈRE, Conseiller.
N........, Conseiller auditeur.

Tribunal de première instance.

DELANNOISE, Président.
AUCHIER, Second juge.
BREGHOT, Greffier.

ILE DE GORÉE.

DAGORNE ⚜, Capitaine de corvette, Commandant particulier.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

CABEUIL.
DUPUY (François).
DUPUY (Jean).
JAUBERT.
SALLOMON.
....
....

Service de santé.

GAUTRAU ⚜, Chirurgien de 1re classe.

Tribunal de première instance.

THIESSE, Greffier.

BOURBON ET DÉPENDANCES.

Bazoche (C. ⁂), Contre-Amiral, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le Gouverneur.
Le Commandant militaire.
L'Ordonnateur.
Le Directeur de l'intérieur.
Le Procureur général.
Manès.......... }
Gludic.......... } Conseillers privés.
De Vernety...... }
L'Inspecteur colonial.
Le Secrétaire archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

Auber.
Bellier de Villentroy.
Brunet (Auguste).
Brunville-Moy de la Croix.
Champierre de Villeneuve.
Chassagne.
De Guigné (Michel-Joseph).
De Guigné (Michel-Mathurin).
Delisle (Jean-Baptiste-Hubert).
Desbassayns (Charles).
Dureau (Amé).
Femy.
Féry (André).
Féry-Desclands (Charles).
Germeuil-Chaulmet.
Geslin (J.).
Keranval-Aimé.
Laprade (Jean).
Laprade (Dominique).
Lecoat de Kerveguen.
Malavois (Médard).
Patu de Rosemont.
Protet (Alexandre).
Senac.
Simon (L'abbé).
Testart.
Toulorge.
Vergoz.
Villèle (de) (Jean-Baptiste).
Vinson.

Etat-major.

.........., Colonel, Commandant militaire.
Passot ⁂, Capitaine d'infanterie de marine, attaché à l'état-major du gouverneur.
Vergès ⁂, Capitaine d'infanterie de marine, Commandant à Sainte-Marie de Madagascar.

DIRECTION DE L'ARTILLERIE.

Deshays ⁂, Chef de bataillon, directeur.

GÉNIE.

Roux, Capitaine de 1re classe, chargé du service.

TROUPES.

GENDARMERIE ROYALE.

Rougon ⁂, Capitaine.
Planiol, Lieutenant.
Frossard, Sous-Lieutenant.
Mangenot, Lieutenant, trésorier.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

État-major.

Deshays ⁂, Chef de bataillon.

9e compagnie.

Martin, Capitaine en premier.
Ogier, Capitaine en second.
Lebœuf, Lieutenant en premier.
Guillard, Sous-Lieutenant.

2e section de la 11e compagnie.

Perraud ⁂, Capitaine en second.
Derain, Lieutenant en premier.

Détachement de la 18e compagnie.

Laurent, Sous-Lieutenant.

Détachement de la 6e compagnie d'ouvriers.

Raoul ⁂, Capitaine en premier.

INFANTERIE.

Détachement du 3e régiment d'infanterie de marine.

Etat-major.

De la Faye ⁂, Lieutenant-Colonel.
Lebrun ⁂, Chef de bataillon.
Thurbez ⁂, *idem.*
Vandenbussche, Capitaine, Adjudant-Major.
Morel, Capitaine, *idem.*
Dupuis, Lieutenant, Officier d'habillement.
Bourneau, Lieutenant, Officier d'armement.
Huet, Lieutenant, Officier payeur.
Niox, Chirurgien-Aide-Major.
Petit, *idem.*

Capitaines.

Blanpied ⁂.
Bertin du Château.
Bruley.
Perrin.
Dagoreau.
Thiébauld.
Marchand.
Jacquet.
Rousselle.
Bovis.
Lamy.
Prévost.

Lieutenants.

Fontan.
Buzenot.
Eliot.
Joie.
Cuvillier.
Lairan.
Odard de Rilly.
Dorange.
Genaut.
Davet.
Saint-Gès.
Martin (Pierre-Alphonse).
Passart.

Sous-lieutenants.

Noël.
Pérignon.
Sévère.
Reynaud.
Guépard.
Noquet.
Imbert.
Hinard.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

Bédier ✠, Commissaire général de la marine de 2e classe, Ordonnateur.
Gerbidon (César-Auguste) ✠, Commissaire de la marine de 2e classe, Inspecteur colonial.
Grelot, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe.
Thibault de Chanvalon, *idem.*
Foulon, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.
Deschamps, *idem.*

Service des ports.

Mas de Saint-Maurice ✠, Capitaine de port à Saint-Denis.

Service de santé.

De Leissègues ✠, Second médecin en chef de la marine.
Reydellet ✠, Chirurgien de 1re classe.
Le Pivain ✠, Pharmacien de 1re classe.

Trésorier.

Robert ✠.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

De Roujoux, Commissaire de la marine de 2e classe, Directeur.
Chirol, Inspecteur, chargé de la direction du domaine et de l'enregistrement.
Gardilanne, Conservateur des hypothèques, à Saint-Denis.
. . . . *idem* à Saint-Paul.
Rivet, Inspecteur, chargé de la direction des douanes.

Culte.

L'abbé Poncelet, Préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

Monginet ⚜, Conseiller, Président.
Mazaé-Azéma, Conseiller.
Michel, *idem.*
Gibert-Desmolières ⚜, *idem.*
Dauphin, *idem.*
Martin-Bussy de Saint-Romain ⚜, *idem.*
Letainturier, *idem.*
Deguigné, Conseiller auditeur.
Laffon, *idem.*
Massot, *idem.*
Barbaroux ⚜, Procureur général.
Geslin, Premier Substitut du Procureur général.
Benoist, Second *idem.*
Mallac, Greffier en chef.

Tribunal de première instance de Saint-Denis.

Bellier de Villentroy ⚜. Juge royal.
Bédier, Lieutenant de juge.
Préaux, Juge auditeur.
Brandela, *idem.*
Riot, Procureur du Roi.
Mayol, Substitut du Procureur du Roi.
Mahyet, *idem.*
Prévost de la Croix, Greffier.

Tribunal de première instance de Saint-Paul.

Auber, Juge royal.
Lenoir, Lieutenant de juge.
Dupré, Juge auditeur.
Keranval-Aimé, Procureur du Roi.
Cacqueray de Valménier, Substitut du Procureur du Roi.
Murat, Greffier.

Tribunaux de paix.

Ozoux, Juge à Saint-Denis.
Ricquebourg, *idem* à Saint-Paul.
Lebidan, *idem* à Saint-Pierre.
Frère, *idem* à Saint-Benoît.
Jacob, *idem* à Sainte-Suzanne.
Coulon, *idem* à Saint-Louis.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

De Nourquer du Camper (O. ✠), Capitaine de vaisseau en retraite, Gouverneur.

Conseil d'administration.

Le Gouverneur.
Le Chef du service administratif.
Le Chef du service judiciaire.
L'Inspecteur colonial.
Le Secrétaire-archiviste.

Conseil général.

De Rosière, Président.
Appassamy.
Buirette (Léon).
Coüard.
Decolons.
Faciolle.
Frion.
Mottet.
Pernon.
Le Peltier, Secrétaire.

TROUPES.

INFANTERIE.

Détachement du 3e régiment d'infanterie de marine.
(Compagnies de Cipayes.)

Officiers européens.

Panon-Duhazier ✠, Chef de bataillon.

Capitaines.

Jollivet.
Blin.

Lieutenants.

Couerbe.
Vasseur.

Sous-Lieutenants.

Lemercier.
Dérode.

PONDICHÉRY.

ADMINISTRATION.

Dalmas ✠, Commissaire de la marine de 1re classe, Chef du service administratif.
Pognon ✠, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe, Inspecteur colonial.
Buirette ✠, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe.
Bourgoin, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.

Service des ports.

Hostein, Capitaine de port.

Service de santé.

Trouette ✠, Chirurgien de 1re classe.
Pasquet, Pharmacien de la marine de 1re classe.

Trésorier.

Coüard.

Culte.

L'abbé Calmels, Préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

Maurel ⚜, Conseiller, Président.
Donin de Rosière, Conseiller.
Gallois-Montbrun, *idem.*
Joyau, *idem.*
Orianne, *idem.*
Bazil, Conseiller auditeur.
Chartran, Conseiller auditeur.
Gibelin ⚜, Procureur général.
Gibert-Desmolières, Substitut du Procureur général.
Guerre, Greffier en chef.

Tribunal de première instance.

Hennequin, Juge royal.
Debout, Lieutenant de juge.
N. . . . , Juge suppléant.
Rolland-Latour, Procureur du Roi.
Berchon de Fontaine, Greffier européen.

Justice de paix.

Faciolle, Juge de paix.

CHANDERNAGOR.

Law de Clapernou (O. ⚜), Colonel d'infanterie de marine, Chef du service.

Conseil d'arrondissement.

Molinier de Montplanqua.
Perrot.
David.
Dorindor.

. . . .

. . . .

Molinier de Montplanqua, Juge royal.
Moréal de Brévans, Lieutenant de juge.
Talhouarn, Procureur du Roi.
Clerc, Juge de Paix.

KARIKAL.

Filleau Saint-Hilaire ⚜, Chef de bataillon d'infanterie de marine, Chef du service.

Conseil d'arrondissement.

Noël.
Coët-Morven.
Bouché.
Saint-Pourçain.
Ringeoald.

NOËL, Juge royal.
JAME, Procureur du Roi.
PETIT D'HÉSINCOURT, Greffier-Notaire.
DAVIA, Juge de paix.

YANAON.

JOURDAIN ⁂, Capitaine de frégate honoraire, Chef du service.

MAHÉ.

BARRET, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe, Chef du service.

ILES MARQUISES

BRUAT (O. ⁂), Capitaine de vaisseau, Gouverneur.

DIRECTION DE L'ARTILLERIE.

FAVEREAU ⁂, Chef de bataillon, Directeur.
GAUTREAU ⁂, Capitaine en premier, Adjoint.

GÉNIE.

N ....

TROUPES.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

État-major.

FAVEREAU ⁂, Chef de bataillon.

17e Compagnie.

SOMSOIS ⁂, Capitaine en premier.
LAPEYRE-BELLAIR, Capitne en second.
ROHR, Lieutenant en premier.
DURAND, Sous-lieutenant.

Détachement de la 6e compagnie d'ouvriers.

VOSSION, Lieutenant en premier.
VINCENT, Sous-lieutenant.

INFANTERIE.

1er Régiment.

DE BRÉA ⁂, Chef de bataillon.
NICOLAÏ, Capitaine, faisant fonctions de Major.
PERRAULT ⁂, Capitaine Adjudant-major.
BRISSOT, Lieutenant, Officier payeur.
N......., Chirurgien-aide-major.

7e Compagnie de Grenadiers.

......., Capitaine.
......., Lieutenant.
......., Sous-lieutenant.

31e Compagnie du centre.

......., Capitaine.
......., Lieutenant.
......., Sous-lieutenant.

32e Compagnie.

......., Capitaine.
......., Lieutenant.
......., Sous-lieutenant.

33e Compagnie.

......., Capitaine.
......., Lieutenant.
......., Sous-lieutenant.

34e Compagnie.

......., Capitaine.
......., Lieutenant.
......., Sous-lieutenant.

7e Compagnie de Voltigeurs.

......., Capitaine.
......., Lieutenant.
......., Sous-lieutenant.

ADMINISTRATION.

DE CUGIS, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe, Chef du service administratif.
LESSON, Chirurgien de la marine de 1re classe.

CONSULATS.

CONSULS GÉNÉRAUX, CONSULS ET VICE-CONSULS DE FRANCE,

DANS LES VILLES ET PORTS DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

Nota. Les consulats font partie du ministère des affaires étrangères; ils ne figurent ici que comme renseignement utile au département de la marine et des colonies.

RÉSIDENCES.	MM.
	AUTRICHE.
Milan..........	Bon DENOIS (C. ✠), Consul général.
Venise..........	DE FRANQUEVILLE ✠, Consul.
Trieste..........	BLANCHET (O. ✠), *idem.*
	BELGIQUE.
Anvers	BUCHET-MARTIGNY (O. ✠), Consul général.
Ostende.	SAUVEUR DE LACHAPELLE ✠, Consul.
	BOLIVIE.
Chuquisaca.......	MARCESCHEAU ✠, Consul général.
Cobija...........	PERRIN (Louis), Consul.
	BRÉSIL.
Rio-Janeiro.......	TAUNAY ✠, Consul honoraire, Chancelier de la légation.
Bahia...........	RAYBAUD (Maxime) ✠, Consul.
Fernambouc......	TIPPEL, *idem.*
Belem (au Para)..	ÉVEILLARD, *idem.*
	CHILI.
Sant-Yago........	DE CAZOTTE ✠, Consul général, Chargé d'affaires.
Valparaiso.......	HUET (Albert), Consul.
Valdivia.........	BARDEL, Consul.
	CHINE.
Canton..........	Cte DE RATTI-MENTON ✠, Consul.
	DANEMARK.
Elseneur.... ...	DE LESPARDA ✠, Consul.
	DEUX-SICILES.
Naples..........	DE MONTIGNY ✠, Chancel. de l'ambass., Cons. honoraire.
Palerme	AXEL-RENARD ✠, Consul.

RÉSIDENCES.	MM.
	ÉGYPTE.
Alexandrie.......	GAUTIER D'ARC (O. ⁂), Agent et Consul général.
Le Caire.........	VATTIER DE BOURVILLE ⁂, Consul.
	ÉQUATEUR.
Quito............	DE MENDEVILLE ⁂, Consul général.
Guayaquil........	LEVRAUD, Consul.
	ESPAGNE.
Madrid..........	LIGER ⁂, Chancelier de l'ambassade.
Cadiz...........	DE MORNARD ⁂, Consul.
Carthagène.......	TASTU, *idem.*
Barcelone........	DE LESSEPS (Ferdinand) (O. ⁂), *idem.*
Bilbao...........	JUCHEREAU DE SAINT-DENIS, E. J., *idem.*
La Corogne......	DE VAUBICOURT ⁂, *idem.*
Malaga..........	Vte DUBOUZET ⁂, *idem.*
Palma (îles Baléares)	HERSANT ⁂, *idem.*
Saint-Sébastien....	Bon VIGENT ⁂, *idem.*
Santander........	DE CLERCQ (A.) ⁂, *idem.*
Valence..........	FLURY (Hippolyte), *idem.*
La Havane (Antilles Espagnoles).....	MOLLIEN (O. ⁂), Consul général.
Santiago de Cuba (idem).........	ANGRAND (Léonce), ⁂ Consul.
Porto-Rico (idem)..	CHASSERIAU ⁂, *idem.*
Manille (îles Philip.)	BARROT (Adolphe) (O. ⁂), Consul général
	ÉTATS BARBARESQUES.
Tunis...........	DE LAGAU (O. ⁂), Consul général. Chargé d'affaires.
Sousse...........	HÉLOUIS-JORELLE ⁂, Consul.
Tripoli..........	BOURBOULON (O. ⁂), Consul général, Chargé d'affaire
	ÉTATS ROMAINS.
Rome...........	DEFLY (Charles), Chancelier de l'ambassade.
Civita-Vecchia....	LIMPÉRANI ⁂, Consul.
Ancône..........	DUAULT, *idem.*
	ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.
Guatimala.......	LEVASSEUR ⁂, Consul général, Chargé d'affaires.
	ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.
New-York........	DE LA FOREST (O. ⁂), Consul général.
Philadelphie......	Bon D'HAUTEFIVE (Maurice) ⁂, Consul.

RÉSIDENCES.	MM.
Charlestown	Cte DE CHOISEUL ✠, Consul.
Nouv.-Orléans .. .	ROGER (Aimé) ✠, *idem.*
Richmond	Cte DE MONTHOLON, *idem.*
Boston	ISNARD (Maximin) ✠, *idem.*
La Mobile	AVERSENE, *idem.*

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

Londres	DURANT-SAINT-ANDRÉ (C. ✠), Consul général.
Liverpool	LAINÉ ✠, Consul.
Newcastle	DILLON.
Edimbourg	DE SERRE ✠, *idem.*
Dublin	HERBET ✠, *idem.*
Malte (Méditerran.).	DE SONTAG (O. ✠), *idem.*
Corfou (îles Ionn.).	DESPRÉAUX DE SAINT-SAUVEUR ✠, *idem.*
Gibraltar (Espag.).	Bon DELAITRE, *idem.*
Sydney (Nouvelle-Galles du Sud.)..	FARAMOND ✠, *idem.*
Sincapoure (Mers de Chine)	CHAIGNEAU (Eugène) ✠, *idem.*
Ile Maurice	DARVOY, *idem.*

GRÈCE.

Athènes	GUILLOIS ✠, Chancelier de la légation.
Syra	ROUJOUX, Consul.

HAÏTI.

Port-au-Prince	BARADÈRE (Raimond) ✠, Consul général.
Santo-Domingo	BARRÈRE, Consul.

HESSE-DARMSTADT.

Mayence	ENGELHARDT ✠, Consul.

MAROC (ÉTATS DE).

Tanger	DE NION (O. ✠), Consul général, Chargé d'affaires.
Mogador	PELLISSIER (Edmond) (O. ✠), Consul.

MEXIQUE.

Mexico	CHAMPEAUX, Chancelier de la légation, Consul honoraire.
Vera-Cruz	GLOUX ✠, Consul.
Campêche	LAISNÉ DE VILLEVÊQUE ✠, *idem.*
Mazatlan	GUÉROULT (Adolphe),
Monserey	BONEROUS (Gustave), Consul.

NORWÉGE

Christiania	MURE DE PELANNE, Consul.

RÉSIDENCES.	MM.
	NOUVELLE-GRENADE.
Carthagène.	De la Forest (Alphonse), Consul.
Panama.........	Jacquemont, Consul.
	PAYS-BAS.
Amsterdam.......	Bon de Cazes (O. ✠), Consul général.
Rotterdam........	Mimaut (A.) ✠, Consul.
	PÉROU.
Lima............	Le Moyne ✠, Consul général, Chargé d'affaires.
Arequipa........	Villamus, Consul.
	PORTUGAL.
Lisbonne........	Famin, Chancelier de la légation, Consul honoraire.
Porto...........	De la Rue de Villeret, Consul.
	PROVINCES-UNIES DE RIO DE LA PLATA.
Buenos-Ayres.....	De Gérando (Émilien), Chancelier de la légation.
	PRUSSE
Dantzick........	De Cussy (O. ✠), Consul général.
Stettin..........	Huber, Consul.
	RUSSIE ET POLOGNE.
Moscou..........	Roux de Rochelle (Jules), ✠, Consul.
Saint-Pétersbourg.	Valade ✠, Chancelier d'ambassade, Consul honor.
Riga............	Duflos de Saint Amand, R., Consul.
Odessa..........	Challaye (Adolphe) ✠, *idem.*
Tiflis..........	Vte de Castillon, *idem.*
Varsovie........	De Théis ✠, *idem.*
	SARDAIGNE.
Gênes...........	Tellier de Blanriez (O. ✠), Consul général.
Nice............	Mis de Châteaugiron (O. ✠), Consul.
Port-Maurice.....	Arnoux, *idem.*
Cagliari.........	Cottard ✠, *idem.*
	SAXE.
Leipsick.........	Doumerc, E., Consul.
	TOSCANE.
Livourne.........	Bon Brenier ✠, Consul général

RÉSIDENCES.	MM.
	TURQUIE D'EUROPE.
Constantinople	CASTAGNE ✠, Chancelier de l'ambassade, Consul honor.
Bucharest	BILLECOCQ (Adolphe) (O. ✠), Agent et Consul général.
Jassy	GILBERT DE VOISINS, Consul.
Salonique	GILLET ✠, *idem.*
La Canée	HILIER ✠, *idem.*
Belgrade	DE CODRIKA ✠, *idem.*
	TURQUIE D'ASIE.
Smyrne	Vte DE SÉGUR-MONTAIGNE ✠, Consul général
Bagdad	LOEVE-VEIMARS ✠, Consul général.
Larnaca	FOURCADE ✠, Consul.
Trébisonde	OUTREY ✠, *idem.*
Tarsous	POUJADE, E., *idem.*
Damas	DEVOIZE (Antoine) ✠, *idem.*
Alep	GUYS (Henri) ✠, *idem.*
Beyrouth	BOURÉE, *idem.*
Mossoul	BOTTA, P. E., *idem.*
Jérusalem	Cte DE LANTIVY, G., *idem.*
Erzeroum	GOEPP, T. C. F., *idem.*
	VENEZUELA.
Caracas	DAVID ✠, Consul général, Chargé d'affaires.
	VILLES ANSÉATIQUES.
Hambourg	GROUX, Chancelier de la légation.
Lubeck	Bon DE LA SALLE ✠, Consul.
	URUGUAY.
Monte-Video	PICHON (Théodore) ✠, Consul général.

ÉTAT DES BÂTIMENTS DE TOUS RANGS COMPOSANT LA FLOTTE.

PORTS auxquels appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	BÂTIMENTS À VOILES.		
	BÂTIMENTS DE GUERRE.		
	VAISSEAUX.		
Cherbourg.	Le Friedland	120 bouc. à feu.	En disponibilité.
Rochefort.	Le Louis XIV	*Idem*.	En construction.
Toulon.	Le Montébello	*Idem*.	En disponibilité.
Brest.	L'Océan	*Idem*.	Armé.
Toulon.	Le Souverain	*Idem*.	En disponibilité.
Brest.	Le Valmy	*Idem*.	En construction.
Rochefort.	La Ville-de-Paris ...	*Idem*.	*Idem*.
Cherbourg.	L'Annibal	100 bouc. à feu.	*Idem*.
Idem.	L'Austerlitz	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	Le Duguay-Trouin ...	*Idem*.	*Idem*.
Toulon.	L'Eylau	*Idem*.	*Idem*.
Lorient.	Le Fleurus	*Idem*.	*Idem*.
Cherbourg.	Le Henri IV	*Idem*.	*Idem*.
Toulon.	L'Hercule	*Idem*.	En disponibilité.
Lorient.	Le Jemmappes	*Idem*.	Armé.
Toulon.	Le Navarin	*Idem*.	En construction.
Brest.	Le Tage	*Idem*.	*Idem*.
Rochefort.	Le Turenne	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	L'Ulm	*Idem*.	*Idem*.
Lorient.	Le Wagram	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	Le Bayard	90 bouch. à feu.	*Idem*.
Brest.	Le Breslaw	*Idem*.	*Idem*.
Toulon.	Le Castiglione	*Idem*.	*Idem*.
Lorient.	Le Donawerth	*Idem*.	*Idem*.
Rochefort.	Le Duguesclin	*Idem*.	*Idem*.
Toulon.	Le Fontenoy	*Idem*	*Idem*.
Idem.	L'Hector	*Idem*	*Idem*.
Brest.	L'Iéna	*Idem*.	Désarmé.
Rochefort.	L'Inflexible	*Idem*	Armé.

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	Suite des VAISSEAUX.		
Toulon.	LE SCEPTRE	90 bouc. à feu.	En construction.
Brest.	LE SUFFREN	*Idem.*	Armé.
Cherbourg.	LE TILSITT..........	*Idem*	En construction.
Toulon.	L'ALGÉSIRAS.........	86 bouch. à feu.	Désarmé.
Brest.	LE DIADÈME.........	*Idem.*	En disponibilité.
Idem.	LE JUPITER..........	*Idem.*	Armé.
Idem.	LE NEPTUNE..........	*Idem.*	En commissⁿ de port.
Idem.	LE SANTI-PETRI	*Idem.*	En disponibilité.
Toulon.	L'ALGER	80 bouch. à feu.	Armé.
Idem.	LA COURONNE.........	*Idem.*	En disponibilité.
Idem.	LE GÉNÉREUX.........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE MARENGO.........	*Idem.*	Armé.
Idem.	LE NESTOR..........	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	LE SCIPION..........	*Idem.*	En disponibilité.
Idem.	LE TRIDENT	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE TRITON	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LA VILLE-DE-MARSEILLE	*Idem.*	Armé.
	FRÉGATES.		
Lorient.	L'ANDROMAQUE.......	60 bouch. à feu.	Désarmé.
Cherbourg	LA BELLE-POULE	*Idem.*	Armé.
Brest.	LA DIDON............	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LA DUCHESSE-D'ORLÉANS	*Idem.*	En construction.
Idem.	L'ENTREPRENANTE	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	LA FORTE...........	*Idem.*	Désarmé.
Toulon.	L'INDÉPENDANTE.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'IPHIGÉNIE	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LA MELPOMÈNE.......	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LA PERSÉVÉRANTE	*Idem.*	En construction
Rochefort.	LA RENOMMÉE........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LA SÉMILLANTE	*Idem.*	Désarmé.
Rochefort.	LA SÉMIRAMIS........	*Idem.*	En construction.
Brest.	LA SURVEILLANTE.....	*Idem.*	Désarmé.
Lorient.	LA VENGEANCE.......	*Idem.*	En construction.
Toulon.	L'URANIE	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	LA MINERVE.........	58 bouch. à feu.	En disponibilité.

PORTS auxquels appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	Suite des FRÉGATES.		
Lorient.	L'ANDROMÈDE........	52 bouc. à feu.	Armé.
Cherbourg.	L'ATALANTE.........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LA CALYPSO..........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LA NÉRÉIDE.........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LA SIRÈNE...........	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	LA VÉNUS............	*Idem.*	Armé.
Cherbourg.	L'ALCESTE...........	50 bouc. à feu.	En construction.
Brest.	LA CLÉOPÂTRE........	*Idem.*	Armé.
Idem.	LA DANAÉ............	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	LA GLOIRE...........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LA NÉMÉSIS..........	*Idem.*	En construction.
Idem.	LA PANDORE.........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LA POURSUIVANTE....	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	LA REINE-BLANCHE...	*Idem.*	Armé.
Toulon.	LA SIBYLLE..........	*Idem.*	En construction.
Rochefort.	LA VIRGINIE.........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LA ZÉNOBIE..........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'ARMIDE............	46 bouc. à feu.	Désarmé.
Brest.	L'ASTRÉE............	*Idem.*	Armé.
Idem.	L'ERIGONE...........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LA MÉDÉE............	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LA THÉTIS...........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	L'AFRICAINE.........	40 bouc. à feu.	*Idem.*
Rochefort.	L'ALGÉRIE...........	*Idem.*	En construction.
Lorient.	L'ARTÉMISE..........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LA CHARTE...........	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	LA CLORINDE.........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LA JEANNE-D'ARC.....	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	L'HÉLIOPOLIS........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LA PÉNÉLOPE.........	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	LA POMONE...........	*Idem.*	En construction.
Brest.	LA PSICHÉ...........	*Idem.*	*Idem.*
	CORVETTES DE GUERRE.		
Brest.	L'ALCMÈNE...........	30 bouc. à feu.	En commiss^n de port.
Idem.	L'ARIANE............	*Idem.*	Désarmé.
Lorient.	LE BERCEAU..........	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	LA BOUSSOLE.........	*Idem.*	Armé.

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	Suite des CORVETTES DE GUERRE.		
Cherbourg.	LA BAYONNAISE......	30 bouc. à feu.	En construction.
Lorient.	LA CORNALINE.......	*Idem.*	Armé.
Brest.	L'EMBUSCADE........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'HÉROÏNE...........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LA SABINE...........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LA SAPHO...........	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	L'ARÉTHUSE.........	28 bouc. à feu.	Armé.
Toulon.	LA CIRCÉ...........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LA CYBÈLE..........	*Idem.*	Désarmé.
Brest.	LA BLONDE..........	24 bouc. à feu.	Armé.
Toulon.	LA BRILLANTE.......	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LA CRÉOLE..........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LA DANAÏDE.........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LA FAVORITE........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LA NAYADE..........	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	LA TRIOMPHANTE.....	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LA VICTORIEUSE......	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LA BERGÈRE.........	20 bouc. à feu.	*Idem.*
Rochefort.	LA CAMILLE.........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LA COQUETTE........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	L'ÉCHO.............	*Idem.*	Désarmé.
	CORVETTES-AVISOS.		
Toulon.	LA CORNÉLIE.........	16 bouc. à feu.	Désarmé.
Idem.	LA DILIGENTE........	*Idem.*	Armé.
Idem.	L'EGLÉ..............	*Idem.*	Désarmé.
Brest.	L'IGUALA............	*Idem.*	Armé.
Idem.	L'ORITHIE...........	*Idem.*	Désarmé.
Toulon.	LA PERLE...........	*Idem.* (prise mexicaine.)	*Idem.*
	BRICKS.		
Toulon.	L'ACTÉON...........	20 bouc. à feu.	Désarmé.
Brest.	L'ADONIS...........	*Idem.*	Armé.
Toulon.	L'ALACRITY.........	*Idem.*	Désarmé.
Lorient.	L'ALCIBIADE........	*Idem.*	Armé.

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	Suite des BRICKS.		
Toulon.	L'ALERTE...........	20 bouch. à feu.	Armé.
Brest.	LE BISSON...........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LE CASSARD.........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LE CYGNE...........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LE D'ASSAS..........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LE DUCOUÉDIC.......	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	LE FAUCON..........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE FAUNE...........	*Idem.*	En construction.
Brest.	LE GÉNIE...........	*Idem.*	Désarmé.
Toulon.	LE GRENADIER.......	*Idem.*	Armé.
Idem.	LE GRIFFON.........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LE HUSSARD.........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LE LAPÉROUSE.......	*Idem.*	Désarmé.
Toulon.	LE MÉLÉAGRE.......	*Idem.*	Armé.
Brest.	LE MERCURE........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE NISUS...........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	L'OLIVIER...........	*Idem.*	En construction.
Brest.	L'ORESTE............	*Idem.*	Armé.
Toulon.	LE PALINURE.........	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	LE PYLADE..........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LE VOLTIGEUR.......	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE CUIRASSIER......	18 bouch. à feu.	*Idem.*
Toulon.	LE DRAGON.........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	L'ABEILLE...........	16 bouch. à feu.	Désarmé.
Toulon.	L'EURYALE.........	*Idem.*	Armé.
Lorient.	LE ZÈBRE...........	*Idem.*	*Idem.*
	BRICKS-AVISOS.		
Cherbourg.	L'AGILE.............	10 bouch. à feu.	En construction.
Rochefort.	L'ALCYONE..........	*Idem.*	Armé.
Toulon.	L'ARGUS............	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LE BOUGAINVILLE....	*Idem.*	En commission.
Idem.	LE CERF............	*Idem.*	Armé.
Idem.	LA CIGOGNE........	*Idem.*	*Idem.*

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	Suite des BRICKS-AVISOS.		
Toulon.	LA COMÈTE..........	10 bouch. à feu.	Armé.
Rochefort.	LE DUNOIS..........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LE DUPETIT-THOUARS.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'ÉCLIPSE..........	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	LA FLÈCHE..........	*Idem.*	Armé.
Brest.	LE LAURIER.........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LE LÉGER...........	*Idem.*	En construction.
Toulon.	LE LUTIN...........	*Idem.*	Désarmé.
Rochefort.	LE MESSAGER........	*Idem.*	Armé.
Idem.	L'OBSERVATEUR.......	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LE PANDOUR.........	*Idem.*	En construction.
Rochefort.	LE PAPILLON........	*Idem.*	Armé.
Cherbourg.	LE ROSSIGNOL.......	*Idem.*	En construction.
Toulon.	LA SURPRISE........	*Idem.*	Armé.
Idem.	LE SYLPHE..........	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	LE VOLAGE..........	*Idem.*	Armé.
	CANONNIÈRES-BRICKS.		
Cherbourg.	LA CHEVRETTE.......	8 bouch. à feu.	En construction.
Lorient.	LA PANTHÈRE........	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	L'ALOUETTE.........	4 bouch. à feu.	Armé.
Toulon.	L'ALSACIENNE........	*Idem.*	Désarmé.
Lorient.	LA BOULONNAISE.....	*Idem.*	Armé.
Idem.	ÉGLANTINE..........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LA MALOUINE........	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	LA TACTIQUE........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LA VIGIE...........	*Idem.*	*Idem.*
	GOËLETTES-CUTTERS, LOUGRES, ETC. DE 6 A 8 BOUCHES A FEU.		
Cherbourg.	L'ÉPERLAN.....cutter.	6 bouch. à feu.	Armé.
St-Servan.	L'ESPIÈGLE.....*idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	L'ESTAFETTE..goëlette.	6 caron. de 18.	*Idem.*
Toulon.	L'ÉTOILE.......*idem.*	6 bouch. à feu.	*Idem.*
Lorient.	LA DAPHNÉ......*idem.*	6 caron. de 18.	Désarmé.
Brest.	LA DORIS.......*idem.*	*Idem.*	Armé.
Idem.	LA FINE........*idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LE FURET, cutter....	6 bouch. à feu.	*Idem*
Brest.	LA GAZELLE....*idem.*	6 caron. de 18.	*Idem.*
Toulon.	L'HIRONDELLE...*idem.*	*Idem.*	En construction.

PORTS auxquels appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	Suite des GOËLETTES, CUTTERS, LOUGRES, ETC.		
Toulon.	L'Iris, goëlette.......	6 bouch. à feu.	Désarmé.
Lorient.	La Levrette, *idem*....	6 caron. de 18.	Armé.
Toulon.	La Mésange, *idem*....	6 bouch. à feu.	*Idem*.
Saint-Servan.	Le Moustique, cutter..	*Idem*.	*Idem*.
Cherbourg.	Le Passe-Partout....	*Idem*.	*Idem*.
Saint-Servan.	Le Renard, cutter....	8 caronades.	*Idem*.
Cherbourg.	Le Rôdeur..........	6 bouch. à feu.	*Idem*.
Toulon.	La Topaze, *idem*.....	6 caron. de 18.	En construction.
Brest.	La Toulonnaise, goël.	6 bouch. à feu.	Armé.
	BÂTIMENTS DE FLOTTILLE ET AUTRES, DE 4 BOUCHES A FEU ET AU-DESSOUS.		
Sénégal.	L'Aglaé...........	....	Désarmé.
Brest.	L'Aigle-d'Or........	....	Armé.
Idem.	L'Antilope, aviso....	4 bouch. à feu.	*Idem*.
Toulon.	L'Arach, balancelle...	//	*Idem*.
Bayonne.	L'Araïna, trincadoure..	....	Désarmé.
Lorient.	La Baucis, goëlette...	4 canons.	Armé.
Brest.	La Belette, *idem*....	1 canon de 4, 4 espingoles.	*Idem*.
Bayonne.	La Belle-Hélène, trincadoure..........	....	*Idem*.
Lorient.	La Biche, aviso......	4 bouch. à feu.	*Idem*.
Toulon.	Le Boberach........	....	*Idem*.
Brest.	La Bonne-Marie, goël.	....	*Idem*.
Idem.	La Brestoise, cutter..	6 espingoles.	*Idem*.
Cherbourg.	Le Capelan, cutter....	4 canons.	//
Toulon.	Le Chamois, chébeck..	2 bouches à feu	Armé.
Brest.	La Cigale, goëlette...	1 canon de 4, 4 espingoles.	*Idem*.
Idem.	Le Colibri..........	....	*Idem*.
Lorient.	La Colombe, aviso....	4 bouch. à feu.	*Idem*.
Sénégal.	Le Cupidon, goëlette..	....	Désarmé.
Lorient.	La Décidée.........	2 canons.	Armé.
Brest.	La Dorade, cutter....	6 espingoles.	*Idem*.
Brest.	L'Éclair, goëlette....	Acheté à Monte-Video.	*Idem*.

PORTS auxquels appartiennent les bâtiments.	NOMS des bâtiments.	FORCE en artillerie.	SITUATION.
	Suite des BÂTIMENTS DE FLOTTILLE, ETC.		
Cherbourg.	L'Écureuil, cutter....	8 pierriers.	Désarmé.
Martinique.	L'Émeraude, *idem*....	2 bouch. à feu.	*Idem.*
Toulon.	L'Encelade.........	4 bouch. à feu.	*Idem.*
Martinique.	L'Espérance, goëlette.	....	*Idem.*
Bayonne.	L'Eugénie, trincadoure.	....	*Idem.*
Cherbourg.	Le Favori, cutter.....	4 canons.	Armé.
Brest.	La Fauvette, goëlette.	6 pierriers.	*Idem.*
Cherbourg.	La Gentille, goëlette.	1 canon.	*Idem.*
Idem.	Le Goëland, cutter...	2 bouch. à feu. 4 pierriers.	Désarmé.
Cherbourg.	La Jouvencelle, goël.	2 canons.	Armé.
Toulon.	La Légère, goëlette...	2 bouch. à feu.	*Idem.*
Cherbourg.	Le Lévrier, cutter garde-pêche........	4 bouch. à feu.	Armé.
Toulon.	Le Liamone..........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Le Massafran, balancelle..............	//	*Idem.*
Brest.	La Mignonne, goëlette.	4 canons.	*Idem.*
Cherbourg.	Le Mirmidon, cutter..	8 pièces.	*Idem.*
Idem.	La Mouche, goëlette..	1 canon.	*Idem.*
Idem.	Le Pluvier, cutter...	4 bouch. à feu.	*Idem.*
Toulon.	Le Raschgoun, bateau.	....	*Idem.*
Brest.	La Rose, cutter......	2 bouch. à feu.	*Idem.*
Bayonne.	La Sentinelle, trincadoure.............	....	Désarmé.
Toulon.	La Tafna, trincadoure.	....	Armé.
Lorient.	La Turquoise, goëlette.	4 canons.	*Idem.*
	CORVETTES DE CHARGE.		
Brest.	L'Abondance........	800 tonneanx.	Armé.
Idem.	L'Adour............	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	L'Agate............	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	L'Allier...........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'Aube.............	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	L'Aurore...........	*Idem.*	En refonte.
Idem.	La Caravane........	*Idem.*	Armé.
Brest.	La Dordogne........	*Idem.*	*Idem.*

PORTS auxquels appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	Suite des CORVETTES DE CHARGE.		
Toulon.	L'Égérie.	800 tonneaux.	Armé.
Idem.	La Fortune.	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	L'Isère.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	La Meurthe.	*Idem.*	En armement.
Rochefort.	La Meuse.	*Idem.*	En construction.
Brest.	L'Oise.	*Idem.*	Armé.
Toulon.	La Proserpine.	*Idem.*	En refonte.
Rochefort.	Le Rhin.	*Idem.*	Armé.
Cherbourg.	Le Rhône.	*Idem.*	En construction.
Rochefort.	La Seine	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	La Somme	*Idem.*	Armé.
	GABARES.		
Brest.	La Loire.	600 tonneaux.	Armé.
Toulon.	La Perdrix.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	La Provençale	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	Le Chandernagor . . .	550 tonneaux.	*Idem.*
Brest.	La Girafe.	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	Le Mahé.	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	Le Robuste.	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	L'Astrolabe.	380 tonneaux.	Désarmé.
Brest.	La Durance.	*Idem.*	En construction.
Toulon.	L'Émulation	*Idem.*	Armé.
Lorient.	La Garonne.	*Idem.*	En construction.
Toulon.	L'Indienne.	*Idem.*	Armé.
Brest.	L'Infatigable.	*Idem.*	En construction.
Toulon.	La Lamproie.	*Idem.*	Armé.
Idem.	La Lionne.	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	La Prévoyante.	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	La Prudente.	*Idem.*	En armement.
Toulon.	La Zélée.	*Idem.*	Désarmé.
Rochefort.	Le Bucéphale.	300 tonneaux.	Armé.
Toulon.	Le Cyclope.	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	La Dore.	*Idem.*	Armé.
Idem.	L'Éclair.	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	L'Expéditive.	*Idem.*	Armé.
Rochefort.	L'Hécla.	*Idem.*	Désarmé.

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	Suite des GABARES.		
Rochefort.	LA LICORNE.........	300 tonneaux.	Armé.
Brest.	LA RECHERCHE......	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	LA SARCELLE........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LE VOLCAN.........	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	LE VULCAIN.........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LE LÉZARD..........	262 tonneaux.	Armé.
Toulon.	LE LOIRET..........	*Idem.*	Désarmé.
Rochefort.	LA MAYENNE........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LA MÉNAGÈRE.......	*Idem.*	Armé.
Idem.	LA PINTADE.........	*Idem.*	*Idem.*
	TRANSPORTS.		
Toulon.	LE DROMADAIRE.....	925 tonneaux.	Désarmé.
Idem.	LE RHINOCÉROS......	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	LE POURVOYEUR.....	150 tonneaux.	Armé.
Idem.	LE SAUMON.........	*Idem.*	*Idem.*
	BÂTIMENTS A VAPEUR.		
	BÂTIMENTS DE GUERRE.		
	Frégates à vapeur.		
Rochefort.	LE DESCARTES 540 ch.	//	En construction.
Lorient.	LE VAUBAN... *Idem.*	//	*Idem.*
Rochefort.	L'ASMODÉE... 450 ch.	20 bouch. à feu.	Armé.
Idem.	LE COLIGNI..... *Idem.*	//	En construction.
Idem	LE GOMER..... *Idem.*	20 bouch. à feu.	Armé.
Idem.	L'INFERNAL... *Idem.*	//	En armement.
Rochefort.	LE MONGE.... *Idem.*	//	En construction.
Lorient.	LE ROLAND.... *Idem.*	//	*Idem.*
Rochefort.	LE SANÉ..... *Idem.*	//	*Idem.*
	Corvettes à vapeur.		
Lorient.	LE CUVIER.... 320 ch.	//	Désarmé.
Brest.	L'ARCHIMÈDE.. 220 ch.	//	Armé.

PORTS auxquels appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	Suite des *Corvettes à vapeur.*		
Rochefort.	LE CAMÉLÉON.. 220 ch.	6 bouch. à feu.	Armé.
Lorient.	LE CASSINI.... *Idem.*	"	En construction.
Paris.	LE CHAPTAL. *Id.* en fer.	"	*Idem.*
Cherbourg.	LE COLBERT... *Idem.*	6 bouch. à feu.	*Idem.*
Lorient.	LE GASSENDI.. *Idem.*	*Idem.*	Armé.
Idem.	LE LAVOISIER.. *Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LE PLATON... *Idem.*	*Idem.*	En construction.
Brest.	LE PLUTON... *Idem.*	*Idem.*	Armé.
Idem.	LE TITAN..... *Idem.*	"	En construction.
Rochefort.	LE VÉLOCE... *Idem.*	6 bouch. à feu.	Armé.
	BATIMENTS A VAPEUR DE RANG INFÉRIEUR.		
Toulon.	L'ACHÉRON... 160 ch.	6 bouch. à feu.	*Idem.*
Brest.	L'ARDENT..... *Idem.*	*Idem.*	Désarmé.
Lorient.	LE BRANDON... *Idem.*	5 bouch. à feu.	En construction.
Toulon.	LE CATON..... *Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE CERBÈRE... *Idem.*	6 bouch. à feu.	Armé.
Idem.	LA CHIMÈRE.. *Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE COCYTE.... *Idem.*	5 bouch. à feu.	*Idem.*
Idem.	LE CROCODILE.. *Idem.*	6 bouch. à feu.	*Idem.*
Idem.	L'ETNA....... *Idem.*	5 bouch. à feu.	*Idem.*
Lorient.	L'EUPHRATE... *Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LE FULTON.... *Idem.*	6 bouch. à feu.	*Idem.*
Lorient.	LE GRÉGEOIS.. *Idem.*	5 bouch. à feu.	*Idem.*
Idem.	LE GRONDEUR.. *Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	LE MÉTÉORE.. *Idem.*	6 bouch. à feu.	*Idem.*
Toulon.	LE PAPIN..... *Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LE PHAËTON... *Idem.*	5 bouch. à feu.	*Idem.*
Toulon.	LE PHARE.... *Idem.*	6 bouch. à feu.	*Idem.*
Idem.	LE SPHINX.... *Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE STYX...... *Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE TARTARE.. *Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE TÉNARE.... *Idem.*	5 bouch. à feu.	*Idem.*
Lorient.	LE TONNERRE.. *Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LE VAUTOUR.. *Idem.*	6 bouch. à feu.	*Idem.*

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMRNTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	Suite des BÂTIMENTS A VAPEUR DE RANG INFÉRIEUR.		
Toulon.	LE RAMIER.... 150 ch.	5 bouch. à feu.	Armé.
Idem.	LE CASTOR .... 120 ch.	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LE BRASIER.... 100 ch.	*Idem.*	En construction.
Cherbourg.	LE FLAMBEAU.. 80 ch.	*Idem.*	Désarmé.
Brest.	LE GALIBI..... *Idem.*	//	Armé.
Lorient.	LE VOYAGEUR.. *Idem.*	//	*Idem.*
Cherbourg.	L'ALECTO...... 60 ch.	//	En armement.
Lorient.	LE COURSIER... *Idem.*	3 bouch. à feu.	Armé.
Idem.	L'ÉRÈBE ...... *Idem.*	4 bouch. à feu.	*Idem.*
Paris.	L'ÉRIDAN, *Idem* en fer.	//	En construction.
Toulon.	LA SALAMANDRE. *Idem.*	//	*Idem.*

N° 47.

Lettre du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, sur la formation des comptes, l'habillement, la masse générale et la masse de casernement pour 1841. (*Direction du personnel; officiers civils, solde et habillement.*)

Paris, le 10 février 1843.

Monsieur le préfet, la nécessité où se trouve le département de la marine de rendre compte annuellement de l'emploi des crédits votés pour le service du *matériel*, quels que soient les chapitres du budget sur lesquels les dépenses ont été faites, me porte à réclamer des divers corps organisés de la marine, en ce qui concerne celles de leurs dépenses qui se rattachent à l'*habillement*, à la *masse générale* et à la masse de *casernement*, des renseignements qui me mettent à même de remplir d'une manière satisfaisante le vœu plusieurs fois exprimé par les Chambres et par la Cour des comptes.

Dans cette vue, j'ai fait imprimer des états dont je vous envoie un certain nombre d'exemplaires, et dans lesquels devra être présentée la situation de chacune des trois parties susmentionnées du service.

Je ne me dissimule pas qu'un travail demandé pour la première fois, et établi sur des bases qui, bien que devant se rapprocher beaucoup de la tenue des écritures des corps, ne sont cependant pas précisément celles qu'ils ont coutume de suivre dans leurs comptes intérieurs de gestion, exigera un surcroît de soins de la part des officiers et fonctionnaires appelés à concourir à sa formation; mais je me repose, à cet égard, sur le zèle dont ils sont animés pour le bien du service, et je saurai apprécier les efforts qu'ils feront pour arriver au résultat que je me propose d'obtenir.

Voici de quelle manière sera divisé le travail que je réclame :

Équipages de ligne.

§ 1er. La gestion de cet important service sera présentée dans cinq états répartis comme suit :

État n° 1.	Étoffes et fournitures	à dresser par le conseil d'administration de la division.
—— n° 2.	Effets confectionnés	
—— n° 3.	Frais de coupe et confection	
État n° 1.	Étoffes et fournitures	à dresser par le garde-magasin général.
—— n° 2.	Effets confectionnés	

§ 2. Les états nos 1 et 2, à dresser par la division et par le garde-magasin général, contiennent une colonne intitulée *Achats*. Il est nécessaire de vous faire remarquer que cette colonne a été portée par erreur d'impression dans les états nos 1 et 2 *à remplir par la division*, et le conseil ne sera jamais à même d'en faire usage, attendu que tous les achats concernant l'habillement des équipages de ligne doivent être faits directement par les soins du magasin général.

§ 3. On doit entendre par *achats* toutes les fournitures faites au titre de l'exercice, qu'elles aient été payées à Paris ou dans les ports; mais, afin de compléter le travail, en faisant connaître aussi les imputations de toute nature portées à l'article *Habillement*, par suite de remboursement de cessions faites pour ce service, on aura soin d'indiquer dans la colonne d'*observations* la somme remboursée et imputée au crédit de l'exercice. Si, par quelque circonstance, sans doute très-rare, mais qui pourrait peut-être se présenter, les objets cédés n'avaient pas été remboursés, on l'indiquerait dans la même colonne d'observations avec désignation des chapitres cessionnaires.

§ 4. Dans chacun des deux états n° 2, relatifs aux objets confectionnés, se trouve une colonne ayant pour titre *Réappréciation, etc.* Cette colonne est destinée à présenter le prix d'après lequel le remboursement des effets doit avoir

lieu par les marins, par suite des tarifs arrêtés, qui, comme vous le savez, sont toujours établis en chiffres ronds et ne peuvent, par conséquent, présenter les chiffres exacts des prix de revient. Cette colonne est donc indispensable pour régulariser les opérations, puisque la valeur des sorties doit être appréciée aux prix des tarifs.

§ 5. La simple inspection de l'état n° 3, *Coupe et confection*, indique suffisamment la manière dont il doit être dressé.

§ 6. Lorsque je me serai assuré que ces documents remplissent exactement le but que je me suis proposé d'obtenir, j'examinerai s'il y a lieu de supprimer l'envoi qui m'est fait annuellement des états de situation relatifs à *l'habillement des équipages* et à la formation desquels concourent le conseil d'administration de la division et le garde-magasin général.

Troupes.

§ 7. Les états à fournir par les corps de troupes sont au nombre de 6, dont 3 pour l'habillement, savoir :

État n° 1. Étoffes et fournitures ;
—— n° 2. Effets confectionnés ;
—— n° 3. Frais de coupe et confections.

§ 8. L'état n° 4 doit résumer d'abord les dépenses comprises dans les colonnes *des trois premiers états*, et qui ont dû être portées au *débit* de la masse générale dans les revues de liquidation ; cet état doit présenter ensuite le développement de toutes les autres dépenses qui auraient également été comprises dans le *débit* des revues, et le résultat définitif devra être en concordance avec celui qui sera présenté au *tableau n° 12* de la revue de liquidation du corps pour le 4e trimestre de l'année.

§ 9. La colonne intitulée : *Fonds sortis du trésor*, doit comprendre, non-seulement le résumé de toutes les sommes

imputées au *débit* de la *masse générale*, soit pour achat d'*étoffes et fournitures* et d'*effets confectionnés*, *soit pour frais de coupe et confection*, mais encore le développement de toute espèce de dépenses imputées au débit de cette *masse* sur les crédits de l'exercice courant, et acquittées au moyen des à-compte de fonds qu'il est d'usage de mettre à la disposition des conseils d'administration pour assurer les besoins de cette partie du service.

§ 10. Il est bien entendu que ces à-compte ne devront pas figurer dans l'état n° 4, puisque, comme on vient de l'expliquer, on doit y indiquer avec détail la nature des dépenses à l'acquittement desquelles ces fonds auront été employés; mais, s'il arrivait que la totalité des à-compte payés ne fût pas employée à la fin de l'année, on ferait ressortir en une seule ligne, au bas de tous les articles de dépense, la somme restant en caisse au 31 décembre. On agira de même à l'égard des à-compte payés au titre de la *masse de casernement*, dont il sera question plus loin.

§ 11. Dans la colonne *pour ordre* devront figurer toutes les autres sommes imputées au débit de la *masse générale*, à quelque titre que ce soit.

§ 12. L'état n° 5 est destiné à présenter la situation des objets de *grand équipement*, et les détails qu'il doit contenir au bas feront ressortir, non-seulement les *achats* imputés à la *masse générale*, mais encore les autres valeurs portées au crédit ou au débit des corps : comme cet état, n° 5, n'a été préparé qu'après l'impression du n° 4, on n'a pu introduire dans celui-ci, ainsi que cela y a été porté pour les états n°s 1, 2 et 3, l'indication nécessaire pour que les dépenses de *grand équipement* soient présentées, *en une seule ligne*, de la même manière que celles *d'habillement:* mais je vous recommande de faire ajouter cette ligne à la main, ainsi que cela a été fait sur le modèle joint à la présente dépêche.

§ 13. La colonne des états 1 et 2, ayant pour titre *Achats*, fera connaître le montant des achats faits par le

corps ou pour le compte du corps, et dont le payement, imputé sur l'exercice, aura eu lieu soit au port, soit à Paris.

§ 14. L'état n° 6 est relatif aux objets de *casernement;* sa contexture étant la même que celle de grand *équipement*, je me dispenserai d'entrer, pour la manière de l'établir, dans des détails qui ne pourraient être que superflus.

§ 15. Je dois maintenant vous tracer la marche à suivre pour apprécier les objets de grand *équipement* et de *casernement.*

§ 16. Je ne parlerai pas de l'appréciation des objets entrés, mis à la charge des corps pendant l'année; elle est facile, puisque ces objets se composent, soit des achats faits par les corps, par suite de marchés ou conventions à prix débattu, soit des cessions faites par d'autres corps ou d'autres chapitres, soit enfin des objets portés en recette après recensements; mais quant à la valeur des objets existant au 1er janvier 1841, époque à laquelle l'ouverture de ces comptes doit avoir lieu, si les corps n'ont pas les moyens, comme je le pense, d'établir cette valeur d'après des données certaines, vous la ferez établir approximativement, en présence du commissaire aux revues, par les conseils d'administration, qui auront soin, pour cette opération, de réunir tous les objets de même nature.

§ 17. Une fois ce premier travail terminé, et d'après la connaissance déjà acquise de la valeur des entrées, il sera facile de faire ressortir le total de l'existant au 1er janvier, et des recettes faites pendant l'année.

§ 18. En ce qui concerne les objets *sortis* pendant l'année, dont le corps a été déchargé, on leur donnera la valeur qui leur aura été assignée, selon qu'ils proviendront de l'existant au 1er janvier ou des recettes de l'année.

§ 19. Le restant à la charge du corps au 31 décembre sera nécessairement la différence trouvée entre le total de *l'existant* et des *entrées* et le montant des *sorties*, et ce res-

tant devra être reproduit dans les comptes de l'année suivante, comme existant au 1er janvier.

§ 20. Dès que l'on aura appliqué aux objets, soit une valeur réelle, soit une valeur estimative, les comptes ne devront être déchargés que de l'une ou de l'autre de ces valeurs, et cela sans égard à la durée que les objets auraient à faire, dans le cas où une durée leur serait assignée.

§ 21. Je n'ai pas parlé des sommes *payées* pour confection ou réparation, soit d'objets de *grand équipement,* soit d'objets de *casernement.*

§ 22. Celles de ces dépenses relatives au *grand équipement* formeront articles à la suite de la nomenclature des objets de *grand équipement,* et seront indiquées dans la colonne des *entrées*, ayant pour titre : *Valeurs*. Ensuite on les comprendra dans la division, par origine, des valeurs *entrées*, comme *achats* imputés à la *masse générale.*

§ 23. Ici je dois faire remarquer que, par suite d'une erreur d'impression, le renvoi (A) a été placé au bas de la colonne des valeurs *existantes* au 1er janvier, au lieu d'être mis au bas de la colonne des valeurs entrées pendant l'année.

§ 24. Relativement aux dépenses de confection et de réparation d'objets de *casernement*, on agira comme il vient d'être dit au sujet des mêmes dépenses pour le *grand équipement.*

§ 25. De cette manière on connaîtra exactement les sommes payées pour chacune des deux parties : *grand équipement* et *casernement.*

§ 26. Aux termes des règlements, la *masse générale* doit être centralisée par les conseils d'administration principaux ; je pense donc que ces conseils sont en mesure de présenter, dans les cinq premiers états susdésignés, toutes les opérations faites sur la *masse générale* pendant l'année 1841. S'il en était autrement, c'est-à-dire si les portions de corps stationnées dans les colonies ou dans les ports mili-

taires n'avaient pas encore fait parvenir à leurs conseils principaux le résultat de leurs opérations, ces conseils réclameraient immédiatement ces documents, et ils s'abstiendraient de m'adresser les états, jusqu'à ce qu'ils eussent pu compléter leur travail.

§ 27. Quant au *casernement,* les conseils principaux auront soin de faire connaître, en tête des états qu'ils ont à fournir, si le travail embrasse le *corps entier,* ou seulement la *portion du corps* stationnée en France.

§ 28. En ce qui concerne les *troupes*, les conseils d'administration doivent avoir les moyens d'indiquer dans l'état n° 4 toutes les dépenses qui sont en dehors de l'*habillement* proprement dit et du *grand équipement*, telles, par exemple, que les *frais de capture et de justice militaire, etc.*, qui doivent être consignées dans l'état de développement que les ports me fournissent annuellement sous le timbre de la *Direction des fonds et invalides*, mais ces renseignements ne peuvent trouver place dans les états que doivent dresser les conseils d'administration des *divisions*, et cela par la raison que, le plus souvent, ces conseils demeurent absolument étrangers à ces sortes de dépenses.

§ 29. Cependant, comme, en définitive, les sommes imputées aux articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du chapitre V, et que les ports comprennent dans les états de développement qu'ils dressent pour l'exercice, doivent coïncider avec celles qui seront consignées dans les états que je réclame, il faut nécessairement que les ports me fournissent le complément des dépenses de l'article 7, au moyen d'un état que dresseront les commissaires aux revues, et dans lequel ils feront connaître :

1° Le montant du *tabac* et du *savon* achetés à l'étranger par les bâtiments en cours de campagne, soit que ces fournitures aient été payées au port, soit qu'elles aient été acquittées par les soins du ministère;

2° Les sommes payées pour *indemnités accordées pour pertes*

d'effets éprouvées par les marins dans les événements de mer et imputées à l'article 7 ;

3° Les sommes payées pour *frais de capture et de justice militaire*, à quelque titre que ce soit, et imputées à l'article 7.

§ 30. En terminant, je ne saurais trop, monsieur le préfet, vous prier de recommander aux conseils d'administration et aux fonctionnaires du commissariat que cela peut concerner, d'apporter, dans la formation des états que je réclame, tous les soins qu'exigent de leur part de pareils documents, destinés à justifier, soit devant les Chambres, soit devant la cour des comptes, l'emploi des crédits qui sont mis, chaque année, à la disposition de mon département, et, partant, l'approvisionnement des magasins des corps, en ce qui concerne les services des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du chapitre V.

§ 31. Relativement aux troupes d'artillerie et d'infanterie qui pourvoient aux garnisons coloniales, je sais que la valeur des objets restant à la charge des corps au 31 décembre, formant l'approvisionnement des magasins, pourra être plus considérable que celle qui sera présentée dans les états que les conseils d'administration principaux doivent dresser, et cela par la raison que tous les envois faits pour le service des garnisons d'outre-mer, considérés comme dépense par les conseils principaux, peuvent ne pas avoir été reçus ou délivrés par les conseils secondaires ; mais, plus tard, j'aviserai au moyen de faire remettre par ces conseils dans les colonies, des situations qui puissent mettre les conseils principaux à même d'indiquer l'existant en France et dans les *colonies*.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Bon Roussin.

N° 48.

Lettre du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, les chefs du service de la marine, le commandant de la marine à Alger, le directeur des forges royales de la Chaussade, à Guérigny, au sujet de l'administration du chapitre 18, Matériel des services d'administration des ports et objets divers. (*Secrétariat général, bureau du secrétariat.*)

Paris, le 4 février 1843.

Monsieur, dans le but de centraliser la gestion financière du chapitre 18, Matériel des services d'administration des ports et objets divers, j'ai décidé que ce service serait, à partir de l'exercice 1843, administré par les soins du secrétariat général.

Le chapitre 18 se compose de six articles, savoir : l'article 1er concerne les fournitures de bureau des ports, le chauffage et l'éclairage ;

Le 2e, l'habillement des détenus dans les maisons d'arrêt des ports ;

Le 3e, les frais de procédure civiles, de bannies, de publications et d'affiches ;

Le 4e, les secours à la classe ouvrière ;

Le 5e, les récompenses pour faits de sauvetage ;

Et le 6e, les objets divers. (Pertes sur les monnaies étrangères, etc.)

La correspondance relative aux détails administratifs de ce chapitre me sera transmise, à l'avenir, pour les articles 1 et 3, sous le timbre de la présente ; pour l'article 2, sous celui de la direction du personnel (bureau des officiers civils et de la solde) ; pour l'article 5, même direction (bureau de la police de la navigation et de l'inscription maritime), et pour l'article 4, direction des ports (bureau des travaux). Je ne vous parle pas de l'article 6, dont presque toutes les dépenses ont lieu à l'extérieur. Quant à

la correspondance qui aura pour objet des dispositions à faire sur les crédits, elle devra m'être adressée sous le timbre de cette dépêche. Il me sera également adressé, tous les mois, un état de dépenses comprenant tous les articles de ce chapitre, sans préjudice des indications que vous aurez à fournir, pour les détails administratifs, aux divers services que je viens de mentionner.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Signé Amiral Duperré.

N° 49.

Lettre du ministre de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, les chefs du service de la marine, le commandant de la marine à Alger, le directeur des forges royales de la Chaussade, à Guérigny, portant invitation de veiller à ce que les crédits du chapitre XVIII ne soient employés qu'à des besoins indispensables. (*Secrétariat général, bureau du secrétariat.*)

Paris, le 23 février 1843.

Monsieur, par une circulaire en date du 4 de ce mois, sous le timbre de la présente et sous le n° 100 *bis*, M. l'amiral Duperré, mon prédécesseur, vous a fait connaître qu'à partir de l'exercice 1843, le chapitre XVIII, *Matériel des services d'administration des ports et objets divers*, était administré par les soins du secrétariat général.

Aujourd'hui, je crois devoir appeler votre attention au sujet des dispositions à faire sur ce service, dont les crédits, en 1842, ont été dépassés d'une somme assez considérable, et vous recommander particulièrement de veiller avec tout le soin possible à ce que les dépenses du chapitre XVIII s'appliquent toujours à des besoins bien reconnus et indis-

pensables, afin de ne pas sortir des limites des crédits qui lui ont été alloués pour l'exercice 1843.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente,

Recevez, etc.

Signé Amiral Roussin.

N° 50.

Lettre du directeur de l'administration des douanes sur l'immunité absolue des droits de navigation pour les navires des ports anséatiques dans le cas de relâche forcée.

Paris, 24 février 1843.

Le Gouvernement du Roi vient d'échanger, avec le ministre des villes anséatiques, des déclarations officielles qui stipulent l'immunité réciproque des taxes de navigation dans le cas de relâche forcée.

Cet arrangement est exécutoire à partir du 1er mars prochain. En conséquence, tout navire quelconque du commerce des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui, à compter de cette époque, entrera en relâche forcée dans un port de France, y sera exempté de tous droits de navigation perçus ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui auront nécessité cette relâche sont réelles et évidentes, et pourvu qu'il ne se livre à aucune opération de commerce. Toutefois, les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer le navire, son avitaillement et le transbordement de la cargaison en cas de nécessité, ne seront point considérés comme opérations de commerce, pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps jugé nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

Le Conseiller d'État, directeur de l'administration,

Th. Gréterin.

N° 51.

Lettre adressée, par le ministre de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, MM. les officiers généraux, commandants d'escadres ou divisions, et à MM. les capitaines des bâtiments armés, au sujet de l'adoption des gargousses allongées, pour faciliter la charge simultanée des canons-obusiers. (*Direction des ports, bureau de l'artillerie.*)

Paris, le 9 février 1843.

Monsieur, lorsqu'on a adopté, pour l'artillerie de la flotte, le mode de chargement dit simultané, on avait reconnu que cette manière de charger les pièces était, sinon impraticable avec les canons-obusiers, du moins sujette à des lenteurs et à des difficultés dues au peu de longueur des gargousses que l'on emploie avec ce genre de bouches à feu.

Il importait de faire disparaître ces difficultés, et des recherches ont été faites pour y parvenir.

On a essayé de faire usage de gargousses allongées; et, après avoir constaté que la diminution de leur diamètre n'exerçait aucune influence défavorable sur les portées, on a poursuivi les essais, afin de s'assurer qu'elles se prêtaient également bien à l'exécution de la charge simultanée.

On a tiré 40 coups avec le canon-obusier de 30, en pratiquant les différents genres de tirs qui peuvent être exécutés dans un combat : la gargousse s'est constamment rendue au fond de la chambre sans qu'il ait été nécessaire de refouler.

En expérimentant avec un canon-obusier de 22 centimètres, n° 1, modèle 1827, on a également tiré 40 coups, dont les 20 premiers à la charge de $3^{k},50$, sans éprouver aucune difficulté ; pour les 20 autres coups, les gargousses étaient de la contenance de 2 kilogrammes.

Dans cette série, la charge s'est arrêtée dès le second coup au raccordement de l'âme avec la chambre, et cette circonstance ayant été attribuée à ce que la gargousse était

encore trop courte, on y a remédié en formant un tampon avec l'excédant de la ligature, au lieu de rabattre cet excédant, ainsi que cela se pratique. Cet expédient a réussi.

Enfin la charge simultanée s'est parfaitement bien exécutée avec le canon-obusier de 22 centimètres, n° 2.

Ces expériences m'ont paru concluantes, et, afin d'en appliquer les résultats dans la pratique, j'ai décidé que les gargousses que l'on confectionnera désormais pour les canons-obusiers seront faites au moyen de mandrins ayant les diamètres suivants :

DÉSIGNATION des BOUCHES À FEU.		ESPÈCES de charges.	DIAMÈTRES des mandrins.	OBSERVATIONS.
Canons-obusiers de 22 cent.	N° 1.	3^{k},5	0^{m},141	
		2,0	0,115	
	N° 2.	2,5	0,125	
Canons-obusiers de 30		2,0	0,120	Ce mandrin est celui qui est actuellement employé.
		1,5	0,105	Le mandrin actuellement en usage a 0,120 millimètres de diamètre.

Au surplus, les expériences dont il s'agit ont démontré que, lorsqu'on tirait à mitraille, il était utile d'interposer entre les gargousses et ces projectiles un valet cylindrique dont la hauteur a été déterminée ainsi qu'il suit, savoir :

0,109 millim. pour la charge de 3^{k},50 du canon-obusier de 22 centim., n° 1 ;

0,175 millim. pour la charge de 2^{k},50 de l'obusier n° 2 ;

Et 0,097 millim. pour la charge de 2 kilog. de l'obusier de 30.

Ces valets doivent avoir le même diamètre que la gargousse.

Je vous prie de veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions prescrites par cette dépêche, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

Pour copie conforme :

Le Maître des requêtes, Directeur des ports,

Signé BOUCHER.

N° 52.

DÉCISION du ministre de la guerre qui autorise les officiers de santé des corps de troupe à faire transporter, aux frais de l'État, les livres formant leur bibliothèque. (*Administration, 7e division, Bureau des transports.*)

Paris, le 7 février 1843.

Considérant que les officiers de santé des corps de troupe sont obligés, afin de se tenir au courant des progrès de la science, d'accroître graduellement le nombre des livres formant leur bibliothèque, et qu'il en résulte, à chaque mouvement de corps, des frais de transport qu'il ne serait pas juste de laisser entièrement à leur charge, le ministre secrétaire d'État de la guerre a décidé, le 19 janvier, que ces officiers seraient autorisés à faire trausporter, aux frais de l'État, avec les gros bagages des corps, leurs livres, jusqu'à concurrence du poids ci-après :

Pour le chirurgien-major.........	75	kilogrammes.
Pour chaque chirurgien aide-major..	50	*id.*

Cette allocation aura lieu lorsque les corps seront mis en mouvement, et non lorsque les officiers de santé voyageront munis de feuilles de route individuelles.

Les colis renfermant les ouvrages dont il s'agit seront compris aux procès-verbaux de pesée, parmi les objets divers.

N° 53.

DÉCISION du ministre de la guerre portant que les militaires de l'armée d'Afrique autorisés, lors de leur libération du service militaire, à rester en Algérie, conserveront, pendant deux ans, le droit tant au passage gratuit pour rentrer en France qu'à l'indemnité de route. (*Administration, 7e division, Bureau des transports.*)

Paris, le 21 février 1843.

Le ministre secrétaire d'État de la guerre a, par décision du 20 de ce mois, arrêté les dispositions suivantes :

1° Les sous-officiers et soldats de l'armée d'Afrique autorisés, lors de leur libération du service militaire, à rester en Algérie, conserveront, pendant deux années, à dater du jour de leur libération, le droit tant au passage gratuit pour rentrer en France qu'à l'indemnité de route de leur ancien grade, pour se rendre du port de débarquement dans leurs foyers.

2° L'autorisation de rester en Algérie sous cette réserve sera annotée sur les congés de libération. Les anciens militaires qui demanderont, avant l'expiration des deux années, à rentrer en France, devront, pour obtenir une feuille de route donnant droit au passage gratuit et à l'indemnité, exhiber, indépendamment de leur congé de libération, un certificat de l'autorité militaire ou civile du lieu où ils auront eu leur dernier domicile, et constatant qu'ils ont constamment tenu une bonne conduite pendant leur séjour en Algérie : la date du congé sera relatée sur la feuille de route, comme preuve que le droit au passage gratuit et à l'indemnité de route n'est point périmé : cette date sera

également portée sur les mandats de payement d'indemnité.

3° Nulle avance en argent ou fourniture d'effets de petit équipement ne pourra être faite aux anciens militaires dans cette position ; l'indemnité de route simple de leur ancien grade sera payée, au titre du corps dont ils auront fait partie lors de leur libération du service ; cette dépense sera régularisée au titre de la 2e *section* et du corps au nom duquel elle aura été ordonnancée, après vérification du droit à l'indemnité de route.

N° 54.

ORDONNANCE DU ROI qui nomme les commissaires près des deux Chambres pour la discussion des projets de lois et de règlements de finances pendant la session de 1843.

A Paris, le 26 février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés nos commissaires près des deux Chambres pour la discussion, pendant la session de 1843, des projets de lois de finances concernant le règlement des exercices 1840 et 1841, les crédits supplémentaires et les budgets de recettes et dépenses de 1844 :

Ministère de la justice et des cultes.

MM. DESCLOZEAUX, conseiller d'État;
DESSAURET, maître des requêtes;
LEBRUN, conseiller d'État;
LEBŒUF, maître des requêtes.

Ministère des affaires étrangères.

Mignet, conseiller d'État;
Brenier, maître des requêtes.

Ministère de l'instruction publique.

Delbecque, maître des requêtes.

Ministère de l'intérieur.

Antoine Passy, sous-secrétaire d'État;
Cavé, maître des requêtes;
Alphonse Foy, administrateur en chef des lignes télégraphiques.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

de Maisonneuve, conseiller d'État;
Sénac, maître des requêtes;
Langlois, *idem.*

Ministère des travaux publics.

Legrand, sous-secrétaire d'État;
Vatout, conseiller d'État.

Ministère de la guerre.

Martineau-Deschenez, conseiller d'État;
Genty de Bussy, *idem;*
Comte du Rocheret, lieutenant général;
Évrard de Saint-Jean, intendant militaire.

Ministère de la marine.

Lacoudrais, maître des requêtes;
Fleuriau, *idem;*
Galos, *idem;*
Boucher, *idem.*

Ministère des finances.

Comte de Boubers, conseiller d'État;
Boursy, *idem;*
Gréterin, *idem;*
Conte, *idem;*
Baron Rodier, *idem.*

2. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

N° 55.

Lettre du directeur de l'administration des douanes portant que les navires français venant des pays hors d'Europe peuvent, dans certains cas, débarquer une partie de leur chargement dans les ports d'escale. (*Administration des douanes, 4e division, 1er bureau.*)

Paris, le 6 mars 1843.

Jusqu'à ces dernières années, l'application des modérations de droits dont jouissent, aux termes de nos tarifs, certaines marchandises provenant des pays hors d'Europe, avait été subordonnée d'une manière absolue à la condition du transport direct. Toute marchandise importée par un navire ayant fait escale, autrement que par force majeure, était traitée, sous le rapport des droits, comme si elle avait été chargée au port d'escale même.

A cette règle générale, une exception a été faite par la décision ministérielle qu'a transmise la circulaire n° 1807. Aux termes de cette décision, la relâche volontaire des navires français dans les ports d'entrepôt n'est plus considérée comme une interruption du transport direct, lorsqu'il est régulièrement justifié que cette relâche n'a été suivie d'aucune opération de commerce.

De nouvelles facilités de même nature ont été demandées par le commerce de nos principaux ports. On a exposé que, dans plusieurs contrées éloignées, nos navires ne trouvent que difficilement des chargements complets à destination de la France, et que la défense qui leur est faite de prendre simultanément des marchandises pour cette destination et pour les ports étrangers les oblige souvent, soit à revenir

en partie vides, soit à prolonger leur séjour sur les lieux d'une manière onéreuse pour les armateurs. On a fait ressortir l'avantage qu'il y aurait en pareil cas à ce que nos navires pussent charger, dans tout port quelconque hors d'Europe, des marchandises destinées pour les ports d'escale, en opérer le débarquement dans ces ports, et y faire même toute autre opération de commerce.

Une faculté aussi illimitée n'a pas paru à l'administration pouvoir être accordée sans inconvénients sérieux; mais l'examen approfondi auquel elle s'est livrée à cette occasion l'a conduite à reconnaître que les facilités déjà accordées pouvaient être étendues dans une mesure propre à donner satisfaction au vœu le plus généralement manifesté par le commerce dans cette importante question.

Après s'être concerté, à cet effet, avec le département du commerce, M. le ministre des finances a, sur mon rapport, rendu, sous la date du 23 février dernier, une décision portant que, sauf en ce qui concerne les navires venant de nos colonies ou des contrées situées au delà des îles de la Sonde, lesquels resteront soumis à la règle aujourd'hui en vigueur, il sera permis dorénavant aux navires français revenant des pays hors d'Europe de débarquer, dans les ports d'Europe où ils feront escale, une partie de leur cargaison, sans perdre pour le surplus, alors qu'il sera resté à bord, le bénéfice de l'importation directe, sous la condition toutefois, 1° que les capitaines seront porteurs d'un état général de chargement dûment visé par l'agent consulaire de France au port de départ, et indiquant l'espèce et la destination de chaque partie de marchandises; 2° qu'ils produiront de même des certificats de nos agents consulaires dans les ports d'escale, constatant qu'il n'a été embarqué dans ces ports, sur lesdits navires, aucune marchandise. Les capitaines seront tenus, en outre, de justifier, ainsi qu'il est d'usage, des circonstances de leur navigation, tant par l'exhibition des livres et papiers de bord que par leur rapport

de mer, dûment contrôlé par l'interrogatoire des gens de l'équipage.

Toute cargaison qui ne sera pas accompagnée de pièces régulières ne pourra profiter du bénéfice de la présente décision, et demeurera soumise à la règle générale. Il sera référé à l'administration de tous les cas douteux.

J'invite les directeurs à donner des ordres pour assurer l'effet de cette décision, qu'ils devront porter sur-le-champ à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé TH. GRÉTERIN.

N° 56.

LETTRES du ministre de la marine et des colonies, aux contre-amiraux DE MOGES, commandant la station des Antilles, GOURBEYRE, gouverneur de la Guadeloupe, et DUVAL D'AILLY, gouverneur de la Martinique, pour leur accuser réception de l'avis du tremblement de terre de la Guadeloupe[1], approuver et louer leur conduite, et leur faire connaître les dispositions prises pour venir au secours de la colonie. (*Direction des colonies; Bureau de législation et d'administration.*)

A M. le contre-amiral Gourbeyre.

Paris, le 10 mars 1843

Monsieur le gouverneur, je reçois vos lettres des 8 et 9 février, et j'apprends avec l'affliction la plus profonde la catastrophe qui vient d'anéantir la ville de la Pointe-à-Pitre.

J'approuve les promptes mesures que, secondé par l'honorable empressement des autorités et des habitants de la Martinique, vous avez prises pour porter les premiers se-

[1] Voir, pages 476 et suivantes du tome Ier de la 2e partie des Annales maritimes et coloniales de cette année 1843, toutes les pièces authentiques relatives à la catastrophe du 8 février.

cours, les premières consolations aux victimes de ce désastre.

Je n'ai pas besoin de vous assurer que, dans de si douloureuses circonstances, les sympathies de la France et de son Gouvernement sont acquises à notre malheureuse colonie.

J'ordonne à l'instant que des médicaments et des vivres vous soient expédiés sans aucun délai de Brest, de Toulon et de Rochefort[1].

D'un autre côté, je fais préparer, pour le présenter aux Chambres, un projet de loi portant allocation d'un crédit extraordinaire.

Annoncez partout ces premières dispositions comme une preuve de la sollicitude du Gouvernement du Roi, et qu'elles servent à encourager vos louables efforts en même temps qu'à relever les espérances de ceux qui ont tout perdu dans le désastre du 8 février.

Recevez, etc.

Signé Amiral Roussin.

A M. le contre-amiral de Moges.

Paris, 14 mars 1843.

Monsieur le contre-amiral, les premiers rapports qui me sont parvenus au sujet du tremblement de terre du 8 février, et de ses terribles effets à la Pointe-à-Pitre, m'ont fait connaître l'empressement que vous avez mis à vous rendre personnellement sur le lieu du désastre pour secourir les malheureux habitants.

Cette conduite ne pouvait me surpreedre de la part d'un officier général qui, dans une semblable circonstance, s'était déjà si honorablement signalé à la Martinique. Mais j'ai voulu vous témoigner ma très-vive satisfaction de ce nouvel

[1] Un envoi d'argent a été annoncé par dépêche spéciale.

acte de dévouement qui augmente encore vos titres à l'intérêt du Gouvernement du Roi.

Recevez, etc.

Signé Amiral ROUSSIN.

A M. le contre-amiral Duval d'Ailly.

Paris, le 14 mars 1843.

Monsieur le gouverneur, je viens de recevoir votre lettre du 8 février, et j'y vois avec satisfaction que la Martinique a cette fois été épargnée dans le terrible tremblement de terre du 8 du même mois.

Les désastreuses nouvelles qui me sont en même temps parvenues de la Guadeloupe me font connaître l'empressement que les autorités et la population entière de la Martinique ont mis à porter à leurs compatriotes de la Pointe-à-Pitre les premiers secours que le bouleversement de cette malheureuse ville rendait si urgents.

Je vous prie d'en recevoir ici mes remercîments, tant pour vous que pour toutes les personnes qui vous ont secondé dans cette honorable tâche.

Recevez, etc.

Signé Amiral ROUSSIN.

P. S. du 20 mars.

Je reçois votre lettre du 12 février, j'ai lu avec intérêt les détails qu'elle contient; je vais m'occuper de la demande qui la termine.

N° 57.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies, à M. MARBEAU, trésorier général des invalides de la marine, et agent comptable des colonies, à Paris, sur les sommes provenant des souscriptions ouvertes et à ouvrir, tant en France qu'à l'extérieur, en faveur des victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe.

Paris, le 17 mars 1843.

Monsieur, sur la proposition du comité, je vous autorise

à centraliser, en votre qualité d'agent comptable des colonies, les produits de la souscription ouverte en faveur des habitants de la Guadeloupe et dépendances, tombés dans le dénûment à la suite du désastreux tremblement de terre du 8 février [1].

Des recettes pour cette œuvre d'humanité ont déjà été effectuées et vont avoir lieu tout à la fois :

1° A Paris;

2° Dans les ports militaires et dans les ports de commerce;

3° Dans les départements de l'intérieur du royaume;

4° Dans les colonies françaises, dans les colonies étrangères et dans les consulats.

Il s'agit de régler la marche qui devra être suivie pour les versements, selon les localités.

Pour ceux qui seront faits dans votre caisse, à Paris, soit individuellement, soit collectivement, vous vous en chargerez en recette dans votre comptabilité des fonds coloniaux, sous le titre spécial : *Souscription en faveur des victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe.*

Le passage de ces fonds dans votre comptabilité coloniale n'aura lieu qu'à titre officieux et pour ordre, et vous n'aurez à en compter que devant le comité central, sous les auspices duquel sont ouvertes les souscriptions; aussi, par exception aux règles ordinaires, et sans que cette exception puisse jamais être invoquée comme précédent, il ne donnera lieu à l'expédition d'aucuns mandats administratifs.

Les produits de souscriptions que vous aurez ainsi réalisés en espèces seront, suivant les décisions du comité central, adressés directement au trésorier de la Guadeloupe, ou versés pour son compte aux fonds coloniaux déposés au trésor, pour lui être transmis.

[1] Voir, page 476 et suivantes du tome I[er] de la 2[e] partie des Annales maritimes de 1843, la composition du comité, l'objet de sa mission et les détails de la catastrophe du 8 février.

Quant aux souscriptions ouvertes dans les ports militaires et dans les ports de commerce, les trésoriers des invalides sont autorisés à en recevoir le montant sans mandats administratifs, ainsi qu'il vient d'être expliqué pour Paris, et la transmission en sera faite par le compte courant, au moyen de mandats de virement expédiés à chaque quinzaine.

En ce qui concerne les départements de l'intérieur, j'écris à MM. les préfets et à MM. les receveurs généraux des finances, pour que les sommes à provenir de la souscription soient centralisées au chef-lieu du département, et vous soient pareillement adressées au moyen du compte courant que vous avez, comme agent comptable des fonds coloniaux, avec la caisse de service du trésor.

Enfin, pour ce qui serait des souscriptions ouvertes dans les colonies françaises et dans les consulats de France à l'étranger, je charge MM. les gouverneurs des colonies et MM. les consuls de vous en faire parvenir le montant dans la forme usitée pour les produits afférents à l'établissement des invalides, sauf le cas où la proximité de la Guadeloupe permettrait d'y faire parvenir directement le produit des souscriptions réalisées.

Vous rattacherez ces produits, au fur et à mesure que vous serez informé de leur réalisation, au susdit compte de souscription, etc.

Par l'effet de ces dispositions, vous centraliserez le compte de toute la souscription, et vous serez en mesure de fournir au comité central toutes les justifications désirables.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral B[on] ROUSSIN.

N° 58.

Lettre du ministre de la marine et des colonies, à MM. les préfets et receveurs généraux des départements, les gouverneurs des colonies, les consuls généraux et consuls de France, portant avis de l'envoi, au trésorier général des invalides de la marine, d'une lettre relative au tremblement de terre de la Guadeloupe. (*4e direction; fonds et invalides, bureaux des dépenses d'outre-mer et des invalides.*)

Paris, le 17 mars 1843.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser une copie de la lettre écrite à M. Marbeau, trésorier général des invalides de la marine et agent comptable des colonies, à Paris, chargé de centraliser le produit des souscriptions ouvertes en faveur des victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe.

Cette lettre trace le mode qui devra être suivi pour faire parvenir à ce comptable le montant des recettes opérées pour cette œuvre, tant en France qu'à l'extérieur.

Je compte, en ce qui vous concerne, sur votre généreux concours et sur toute votre sollicitude.

Pour le ministre de la marine et des colonies, et par son ordre :

Le Maître des requêtes, Directeur de la comptabilité des fonds et invalides,

Signé Lacoudrais.

N° 59.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours à la colonie de la Guadeloupe.

Au palais des Tuileries, le 19 mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de deux millions cinq cent mille francs, à l'effet de venir au secours de la colonie de la Guadeloupe.

Les dépenses qui seront imputées sur ce crédit formeront un chapitre spécial, sous le n° 23 *bis*, *Secours à la colonie de la Guadeloupe*.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de mars 1843.

Signé LOUIS-PHIPIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

N° 60.

Rapport au Roi concernant la présidence du conseil d'appel de Saint Pierre et Miquelon. (*Bureau de législation et d'administration*).

Paris, 6 mars 1843.

Sire, aux termes de l'article 43 de l'ordonnance royale

du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon, la présidence du conseil d'appel appartient au commandant de la colonie.

M. le capitaine de vaisseau Mamyneau m'a fait connaître, pendant le cours de son administration, que cette organisation, qui pouvait suffire au moment où l'ordonnance a été rendue, laisse beaucoup à désirer à raison du nombre et de l'importance actuelle des affaires;

Qu'il considérait comme fâcheux de confier à la décision de membres étrangers, par leur position, à la connaissance des lois des questions de droit civil et commercial quelquefois graves et délicates.

Il m'a, en conséquence, proposé de modifier la composition du conseil d'appel en le faisant présider par un membre de l'ordre judiciaire.

Son avis a été unanimement partagé par le conseil de gouvernement de la colonie, qu'il a consulté à ce sujet.

Je ne puis moi-même qu'y adhérer en faisant remarquer que le système encore en vigueur à Saint-Pierre et Miquelon, pour la présidence du conseil d'appel, a depuis longtemps été abandonné dans les autres colonies, même les moins importantes. On a reconnu, en effet, qu'il n'est pas sans danger pour l'autorité de la justice, dont l'indépendance ne doit jamais être soupçonnée, de faire participer aux fonctions du magistrat celui qui exerce l'autorité administrative.

Le projet d'ordonnance qui est ci-joint, et aux dispositions duquel M. le garde des sceaux a entièrement adhéré, a pour objet d'apporter à l'organisation judiciaire de la colonie l'amélioration dont je viens de parler.

J'ai cru inutile, d'après la proposition de l'administration locale, d'exprimer dans le même article 1er, deuxième alinéa, qu'en cas d'empêchement, le président sera remplacé par le premier membre après lui dans l'ordre de désignation, le remplacement des autres membres demeurant à la nomination du commandant de la colonie.

Si Votre Majesté veut bien adopter les propositions que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'ordonnance destiné à les consacrer.

Je suis, etc.

Signé Amiral Roussin.

APPROUVÉ

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

N° 61.

Ordonnance du Roi relative à la présidence du conseil d'appel des îles de Saint-Pierre et Miquelon.

A Paris, le 6 mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'ordonnance royale du 26 juillet 1833, qui a réglé l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La présidence du conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, attribuée au commandant de la colonie par l'article 43 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, appartiendra désormais à un magistrat nommé par nous.

En cas d'empêchement, le président sera remplacé par le premier, après lui, des membres du conseil, dans l'ordre des désignations de l'article 43 : le remplacement des

membres, autres que le président, continuera d'avoir lieu par les soins du commandant.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 62.

NOTE du ministre de la guerre relative à la préparation et à l'emploi facultatif d'une nouvelle espèce de cataplasme et d'un savon antipsorique. (*Administration ; 7e division, bureau des hôpitaux.*)

Paris, 28 février 1843.

Des expériences ayant été faites au sujet de l'emploi d'une nouvelle espèce de cataplasme, le conseil de santé des armées, à qui les résultats de ces expériences ont été soumis, a été d'avis : 1° que le cataplasme préparé avec le mucilage de graine de lin et le son peut être introduit avec avantage dans la thérapeutique militaire; 2° que l'on ne doit pas, toutefois, lui donner dans le service des hôpitaux militaires une préférence absolue et exclusive sur les préparations de même nature ; mais que, dans les ambulances, les établissements temporaires et les infirmeries régimentaires, il convient de n'employer à l'avenir que le cataplasme dont on donne ici la formule :

Prendre une partie et demie de semences de lin entières, 3 parties et demie de son, dit *recoupette*, et 24 parties d'eau; faire macérer pendant deux heures la graine de lin dans

l'eau à une température de 60° à 80° centigrades; élever ensuite cette température au degré de l'ébullition, puis ajouter peu à peu la recoupette en agitant et laissant évaporer jusqu'à homogénéité parfaite et consistance convenable.

Deux conditions sont essentielles à la réussite de l'opération :

1° L'emploi d'un son qui contienne encore une certaine quantité de farine; celui connu dans le commerce sous le nom de *recoupette* convient parfaitement;

2° L'usage d'une bassine plate et évasée.

La semence de lin se ramollissant par l'effet de la macération et de l'ébullition, elle peut rester, sans inconvénient, mêlée au son dans le cataplasme; il serait, d'ailleurs, trop difficile de la séparer du macératum, vu l'extrême viscosité de celui-ci.

Le mucilage de graine de lin s'altérant avec d'autant plus de promptitude qu'il est plus dense et que la température ambiante est plus élevée, le cataplasme dont il s'agit doit être renouvelé toutes les 24 heures, dans les contrées chaudes surtout; au delà de ce terme, il passerait à la fermentation acide, puis putride.

Le conseil de santé des armées a été également chargé d'apprécier jusqu'à quel point il conviendrait d'introduire dans la pratique des hôpitaux militaires un savon antipsorique, composé comme suit, et dont un essai prolongé dans les hôpitaux de Paris a fait reconnaître l'efficacité :

Potasse du commerce, 1 partie; soufre sublimé, 2 parties; savon vert, 4 parties.

Le conseil a émis l'avis que, les expériences faites ne laissant aucun doute sur la bonté de ce moyen thérapeutique, il serait convenable d'en généraliser l'usage, tout en laissant aux officiers de santé la latitude d'employer à leur choix, et en consultant les indications particulières, soit le savon antipsorique, soit la pommade antipsorique du Formulaire.

La première de ces préparations offre, au surplus, l'avan-

tage de guérir la galle aussi promptement; de ne point tacher le linge et de coûter moins que la pommade antipsorique du Formulaire.

Par décision de ce jour, le président du conseil, ministre secrétaire de la guerre, a approuvé l'avis émis par le conseil de santé sur les deux dispositions dont il s'agit.

Le prix du savon antipsorique sera porté au tarif à raison de 70 centimes le kilogramme.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

N° 63.

Lettre du directeur de l'administration des douanes, portant envoi d'un nouvel avis à communiquer aux voyageurs qui viennent de l'étranger en France. (*4e division; 1er bureau.*)

Paris, le 16 mars 1843.

L'administration a expliqué, dans sa circulaire du 11 septembre 1817, n° 321, comment elle entendait qu'on procédât, aux bureaux frontières, à l'égard des voyageurs qui viennent de l'étranger en France. Elle a admis que, pour eux, le droit commun, qui suppose que tout individu qui habite un pays, ou qui y arrive, en connaît les lois et ne saurait prétexter leur ignorance, ne pouvait recevoir une application rigoureuse. C'est dans cette pensée qu'elle a voulu que, dès son entrée sur notre territoire, tout voyageur fût éclairé, par les soins du service, sur la nature des obligations que lui imposent les règlements de douane et sur les conséquences des contraventions à ces mêmes règlements. Un avis, imprimé en différentes langues, a été préparé, dans le temps, pour être affiché dans les bureaux frontières où le passage des voyageurs étrangers est le plus

fréquent, et il a été prescrit de leur en donner, avant tout, communication, en les invitant à en prendre lecture.

Depuis la rédaction de cet avis, la législation a éprouvé diverses modifications. D'un autre côté, les nouvelles voies de communications ouvertes avec l'étranger par les paquebots à vapeur et les chemins de fer devant nécessairement attirer en France un plus grand nombre de voyageurs, il importait de compléter ce même avis par certaines dispositions nouvelles destinées à guider les voyageurs et à servir de règle au service. L'avis qui vient d'être imprimé, et qui présente en regard du texte sa traduction en anglais, allemand, espagnol et italien, répond à ces nouvelles nécessités. Les directeurs en recevront incessamment un nombre suffisant d'exemplaires pour le substituer à l'ancien, et ils prescriront de le faire afficher sur-le-champ dans tous les bureaux de passage. Je leur recommande de se concerter avec qui de droit pour qu'il soit de même affiché, suivant le cas, tant à bord des paquebots qui font périodiquement des voyages entre la France et l'étranger, que dans l'intérieur des salles d'attente des stations des chemins de fer.

Afin de rendre plus efficace encore la mesure d'équité et de convenance dont il s'agit ici, l'administration a fait imprimer, en outre, *l'avis aux voyageurs*, séparément pour chaque langue, et dans un format plus réduit que celui qui est destiné à être affiché dans les bureaux, de telle sorte qu'on puisse le coller sur une planchette portative, le texte français d'un côté, et, de l'autre côté, l'une des traductions en langue étrangère. On aura alors, pour chaque bureau, autant de planchettes qu'il y a de traductions différentes. Ainsi disposé, *l'avis aux voyageurs* pourra être plus facilement communiqué à chacun, à l'arrivée des paquebots, voitures, diligences, etc., ce qui ne dispensera pas le service de faire, avant toute visite, aux passagers et voyageurs, les interpellations individuelles prescrites par la circulaire n° 321. Je recommande d'avoir soin de leur ex-

pliquer que, dans le cas où ils seraient porteurs d'objets qui ne seraient pas destinés pour la France, ils auraient la faculté, si d'ailleurs la déclaration en avait été faite avant la visite, soit de les expédier en transit, soit de les faire rétrograder à l'étranger, suivant qu'aux termes des règlements il serait possible, dans tel ou tel bureau, de les faire jouir de l'une ou l'autre de ces facilités.

Il est entendu que l'usage des planchettes portatives dont il vient d'être parlé ne devra être introduit que dans les bureaux, soit de terre, soit de mer, où les communications avec l'étranger ont le plus d'importance. Les directeurs feront la demande à l'administration, sous le timbre de la 2[e] division, du nombre de planchettes dont ils auront besoin pour le service des bureaux qui devront en être pourvus.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé THRE GRÉTERIN.

N° 64.

LETTRE du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes, prescrivant des dispositions relatives aux déclarations à souscrire par les armateurs de navires non pêcheurs. (Pêche de la morue.) (*Personnel; Inscription maritime et police de la navigation.*)

Paris, le 18 mars 1843.

Monsieur le préfet, l'article 6 de l'ordonnance royale du 26 avril 1833 exige une déclaration de la part de tout armateur qui expédiera d'un port de France aux lieux de pêche un navire non pêcheur, à l'effet d'y prendre une ou plusieurs cargaisons de morue de pêche française pour les colonies.

Cette déclaration, destinée à faire connaître le mouvement qui s'opère par les navires non pêcheurs dans les exportations de morue aux colonies, serait sans but, si elle ne

mettait à même de reconnaître l'identité du navire parti de France avec le navire arrivé dans la colonie.

Il est donc essentiel que l'on se conforme exactement, pour la rédaction de cette déclaration, au modèle n° 4, annexé à l'ordonnance précitée; et pourtant, suivant ce que me mande M. le ministre du commerce, c'est ce qu'on néglige de faire dans quelques ports.

M. Cunin-Gridaine m'a, en conséquence, prié d'adresser des ordres en ce sens; il insiste, en même temps, avec raison, sur la nécessité d'insérer dorénavant dans ces sortes de déclarations *le nombre d'hommes composant l'équipage*, ces renseignements étant rendus indispensables par l'habitude, qui existe encore, de donner le même nom à plusieurs navires.

A la suite des observations que je viens de reproduire, M. le ministre du commerce m'a signalé, dans les termes ci-après, quelques inconvénients inhérents aux armements en question :

« Ces navires appartiennent rarement à l'expéditeur : armés dans un port, ils sont souvent chargés dans un autre et pour le compte de plusieurs individus; chacun de ces derniers peut réclamer une expédition de la déclaration faite au port d'armement, ce qui augmente nécessairement le travail de l'inscription maritime, chargée de les délivrer. Si, au contraire, il n'en est délivré qu'une seule expédition, qui soit entre les mains de l'expéditeur, le moins empressé de réclamer la prime, comme il arrive quelquefois, les autres sont exposés à souffrir du retard.

« Il y aurait, ce me semble, une mesure utile et convenable à prendre, ce serait que votre département se fît adresser directement et immédiatement, par le commissaire de l'inscription maritime qui l'a reçue, une expédition de la déclaration, que vous me transmettriez ensuite après l'avoir légalisée.

« Au moyen de cette communication officielle, les armateurs n'auraient point à fournir individuellement la dé-

claration, dont l'existence serait, pour l'intérêt de tous, constatée dans mes bureaux. »

La mesure que me propose d'adopter M. le ministre du commerce me paraissant de nature à régulariser, en la simplifiant, la production de la déclaration souscrite au sujet des navires non pêcheurs, j'ai décidé qu'elle serait désormais mise à exécution, et je recommande, en conséquence, de ne point la perdre de vue.

Je vous invite, monsieur le préfet, à transmettre immédiatement une expédition de la présente circulaire à chacun des chefs de service de l'arrondissement de....... en leur prescrivant d'en faire parvenir, sur-le-champ, une copie aux commissaires de l'inscription maritime placés sous leurs ordres.

Je fais d'ailleurs insérer cet dépêche dans la partie officielle des Annales maritimes.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

N° 65.

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le 13 février 1843, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Au palais des Tuileries, le 18 mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons qu'entre Nous et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu à Londres, le 13 février dernier, une convention relative à l'extradition réciproque des malfaiteurs;

Convention dont les ratifications ont été échangées également à Londres, le 13 du présent mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectives, que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés ;

Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure, dans ce but, une convention, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Louis de Beaupoil, comte de Sainte-Aulaire, pair de France, grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, son ambassadeur extraordinaire près S. M. Britannique ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable George, comte de Aberdeen, vicomte Gordon, vicomte Formartine, lord Haddo, Methlick, Tarvis et Kellie, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites, en leur nom, par l'inter-

médiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes de meurtre (y compris les crimes qualifiés, dans le Code pénal français, d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou de tentative de meurtre, ou de faux, ou de banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre : pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée, de telle manière que les lois du pays, où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

En conséquence, l'extradition ne sera effectuée, de la part du gouvernement français, que sur l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et après production d'un mandat d'arrêt, ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou d'une autorité compétente de la Grande-Bretagne, énonçant clairement les faits dont le fugitif se sera rendu coupable; et elle ne sera effectuée de la part du gouvernement britannique que sur le rapport d'un juge ou magistrat commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits mis à sa charge par le mandat d'arrêt, ou autre acte judiciaire équivalent, émané d'un juge ou magistrat compétent en France et énonçant également d'une manière précise lesdits faits.

2. Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu de l'article précédent seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

3. Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes de meurtre, de faux ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à sa date.

4. La présente convention sera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1844; après cette époque, l'une des hautes parties contractantes pourra déclarer à l'autre son intention de la faire cesser; et elle cessera, en effet, à l'expiration des six mois qui suivront cette déclaration.

5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Londres, à l'expiration de trois semaines à partir de sa date, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 février, l'an de grâce mil huit cent quarante-trois.

(*L. S.*) : SAINTE-AULAIRE.
(*L. S.*) : ABERDEEN.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le dix-huitième jour du mois de mars de l'an mil huit cent quarante-trois.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 66.

Ordonnance du Roi relative à la mise à exécution, en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent, en France, l'impôt et les droits de timbre.

A Paris, le 12 mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, et de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé par notre ordonnance du 10 janvier dernier pour la mise à exécution, en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent, en France, l'impôt et les droits de timbre, est reporté au 1er juillet de l'année courante.

2. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, et notre ministre secrétaire d'État des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 67.

Lettre du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes et les chefs du service de la marine, relative aux dépêches télégraphiques. (*Secrétariat général; bureau du secrétariat.*)

Paris, 22 mars 1843.

Monsieur, j'ai remarqué que l'absence de *timbre* dans les

dépêches télégraphiques qui partent du ministère, ou qui lui sont adressées, laissait souvent de l'incertitude sur la direction à leur donner, et pouvait ainsi les détourner de leurs véritables destinations, et occasionner des retards très-préjudiciables à la promte expédition des affaires.

Afin d'éviter, désormais, les inconvénients que je viens de signaler, je vous prie de vouloir bien faire indiquer, sur toutes les dépêches télégraphiques que vous serez dans le cas de m'adresser, les *directions* de mon ministère qu'elles concerneront. Des mesures sont prises pour que ce renseignement me soit transmis avec le contenu de vos dépêches. Mes bureaux ont été invités à ne jamais omettre cette mention dans celles qui vous seront expédiées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

Recevez, etc.

Signé Amiral Roussin.

N° 68.

Rapport au Roi pour prier Sa Majesté de vouloir bien sanctionner le nouveau règlement de pilotage pour l'arrondissement maritime de Toulon.

Paris, le 19 mars 1843.

Sire, l'ordonnance royale du 11 octobre 1836[1], qui a autorisé la mise en vigueur du règlement de pilotage pour l'arrondissement maritime de Toulon, a statué que ce règlement serait soumis à une révision dans l'année 1841, et qu'il continuerait à être exécuté jusqu'à ce qu'il eût été renouvelé.

Des assemblées commerciales, composées suivant le vœu de la loi du 15 août 1792[2], ont, avec le concours de l'au-

[1] Voir cette ordonnance, page 1417 de la partie officielle des Annales maritimes de 1836.

[2] Voir cette loi, page 10 du tome III du Recueil des lois relatives à la marine, qui a précédé les Annales maritimes.

torité maritime, effectué ce long et important travail, et un nouveau règlement a été arrêté pour remplacer celui qui est encore en vigueur.

Ce nouveau règlement apporte deux importantes modifications à celui qu'avait approuvé l'ordonnance du 11 octobre 1836[1].

1° Le surhaussement de 15 p. 0/0 des tarifs actuels, accordé en faveur des pilotes par l'ordonnance royale du 9 mars 1842[2].

2° La réduction des taxes de pilotage, pour les bâtiments à vapeur, à la moitié de celles établies pour les bâtiments à voiles, réduction prononcée par l'ordonnance du 10 août 1841[3].

Il n'a été fait exception à ces deux dispositions qu'en ce qui touche,

D'une part, les règlements particuliers d'Ajaccio et de Bastia, où les assemblées commerciales ont, dans leur travail de révision, établi un nouveau tarif, calculé d'après les modifications apportées à la méthode de jaugeage par l'ordonnance du 18 novembre 1837[4];

De l'autre part, le règlement particulier du pilotage intérieur du Rhône, où le service journalier du balisage des passes nécessite, à raison de sa spécialité, des mesures tout exceptionnelles.

Quant aux autres modifications, qui, d'ailleurs, ont été sagement entendues, comme elles sont d'une importance très-secondaire, je crois pouvoir me dispenser d'en entretenir Votre Majesté.

En résumé, j'ai l'honneur de lui soumettre un projet d'ordonnance qui a pour objet d'accorder la sanction royale

[1] Voir ce règlement à la suite de l'ordonnance ci-dessus citée.

[2] Voir cette ordonnance, page 416 de la partie officielle de 1842.

[3] Voir cette ordonnance, page 902 de la partie officielle de 1841.

[4] Voir cette ordonnance et le rapport qui la précède, page 1107 de la partie officielle de 1837.

au nouveau règlement de pilotage de l'arrondissement de Toulon.

Je suis, etc.

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 69.

ORDONNANCE DU ROI qui approuve les règlements et tarifs de pilotage, du 4 novembre 1842, pour le 5e arrondissement maritime.

Paris, le 19 mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806[1], portant règlement sur le service des pilotes-lamaneurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. Ier. Les règlements et tarifs de pilotage arrêtés, le 4 novembre 1842, par le conseil d'administration de la marine, séant au chef-lieu du 5e arrondissement maritime, pour les ports de *Marseille*, *Arles*, *Cette*, *Agde*, *Lanouvelle*, *Port-Vendres*, *Ajaccio*, *Bastia* et *Saint-Florent*, sont approuvés.

Lesdits règlements et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1849, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

[1] Voir ce décret, page 137 du tome XVI du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, déjà cité.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 19 mars 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

N° 70.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à vingt-six personnes du département de la marine. (Paris le 27 janvier 1843; Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 644, page 241.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de quinze personnes du département de la marine et un secours annuel à un orphelin. (Paris, le 27 janvier 1843; Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 645, page 257.).

N° 71.

Par ordonnance du Roi, du 19 mars 1843, ont été nommés conseillers privés de la Martinique pour les années 1843 et 1844, savoir :

Conseillers privés titulaires.

MM. de Lagrange-Chancel ;
Pinel-Rochu ;
Graigneron de Marolles.

Conseillers privés suppléants.

MM. Charles de Leyritz ;
Northumb de Percin ;
D'Allard.

N° 72.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 janvier 1843.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or^{les}. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse.	21f48c	21f42c	21f23c	21f76c
		Gray.	18 37	18 40	18 33	
		Lyon.	21 34	21 30	21 22	
		Marseille.	25 91	26 82	25 33	
		2e CLASSE.				
1re.	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrén. Ariége. Haute-Garonne.	Marans.	16 47	16 58	16 47	19 48
		Bordeaux.	20 92	20 00	20 75	
		Toulouse.	21 48	21 42	21 23	
2e.	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray.	18 37	18 40	18 33	20 52
		Saint-Laurent.	22 74	22 64	22 54	
		Le Grand-Lemps.	20 43	20 58	20 64	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	22f46c	22f63c	22f28c	22f32c
	Bas-Rhin	Strasbourg	22 05	22 14	22 34	
2e	Nord	Bergues	20 24	20 22	20 12	19 15
	Pas-de-Calais	Arras	18 58	18 26	17 87	
	Somme	Roye	18 18	18 15	18 23	
	Seine-Inférieure	Soissons	18 93	19 01	19 30	
	Eure	Paris	19 96	20 64	20 04	
	Calvados	Rouen	19 02	19 02	19 01	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	15 93	16 31	16 29	16 85
	Vendée	Nantes	17 58	17 57	18 47	
	Charente-Infér.	Marans	16 47	16 58	16 47	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle	Metz	20 54	20 32	20 62	19 55
	Meuse	Verdun	19 23	19 27	19 39	
	Ardennes	Charleville	19 17	19 30	19 47	
	Aisne	Soissons	18 93	19 01	19 30	
2e	Manche	Saint-Lô	18 76	19 11	18 97	17 17
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	16 51	15 80	15 60	
	Côtes-du-Nord	Quimper	16 50	16 41	"	
	Finistère	Hennebon	16 25	16 19	16 63	
	Morbihan	Nantes	17 58	17 57	18 47	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 janvier 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 73.

Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 28 février 1843.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT[1].			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Orles, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse	20f 99c	20f 96c	20f 76c	21f 65c
		Gray	19 00	18 88	18 87	
		Lyon	20 98	20 74	20 78	
		Marseille	25 46	26 53	25 83	
2e CLASSE.						
1re	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrén., Ariége, Haute-Garonne	Marans	16 47	16 47	16 47	19 40
		Bordeaux	20 87	20 79	20 86	
		Toulouse	20 99	20 96	20 76	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	19 00	18 88	18 87	20 68
		Saint-Laurent	22 54	22 80	22 56	
		Le Grand-Lemps	20 58	20 46	20 44	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	22f 46c	22f 37c	22f 21c	21f 95c
	Bas-Rhin	Strasbourg	22 00	21 53	21 12	
2e	Nord	Bergues	19 32	19 08	19 36	18 57
	Pas-de-Calais	Arras	17 40	17 53	17 69	
	Somme	Roye	17 64	17 70	17 80	
	Seine-Inférieure	Soissons	18 87	18 74	18 82	
	Eure	Paris	19 55	18 88	20 07	
	Calvados	Rouen	18 52	18 77	18 52	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	16 69	16 35	16 34	16 98
	Vendée	Nantes	17 85	17 82	18 34	
	Charente-Infér.	Marans	16 47	16 47	16 47	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle	Metz	19 74	18 71	18 80	18 85
	Meuse	Verdun	18 91	18 62	18 13	
	Ardennes	Charleville	19 15	19 02	18 73	
	Aisne	Soissons	18 87	18 74	18 82	
2e	Manche	Saint-Lô	18 32	18 26	18 42	17 09
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	15 07	15 09	15 06	
	Côtes-du-Nord	Quimper	17 26	17 32	17 43	
	Finistère	Hennebon	16 00	17 07	17 10	
	Morbihan	Nantes	17 85	17 82	18 34	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 28 février 1843.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 74.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,
ADMISSIONS À LA RETRAITE,
DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,
Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance royale, en date du 1er janvier 1843, rendue à Paris, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *André* (Jules-Marius-Philippe), chirurgien de la marine de deuxième classe, a été mis en non-activité *par retrait d'emploi.*

Par ordonnance du Roi, du 26 février 1843, M. *Thomas* (Jacques), commis de 1re classe des subsistances de la marine, a été nommé commis principal.

Par ordonnance de même date, ont été nommés dans le corps des officiers de santé de la marine.

Au grade de chirurgien de 2e classe :

MM. Ridoret (Louis-Léon);
Proust (Jean-François-Armand).

Au grade de chirurgien de 3e classe :

M. Louvel (Charles-Élie).

Par décision du Roi, du 26 février 1843, M. le lieutenant de vaisseau *Cournet* (Frédéric), a été nommé au commandement de la goëlette *la Toulonnaise,* en remplacement de M. *Guyot de la Hardrouyère,* et M. *Gout,* lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la goëlette *la Mésange*, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau *de Martineng.*

Par ordonnance du Roi, du 26 février 1843, M. *de la Guépière* (Louis-Charles-Ferdinand), sous-lieutenant au 1er régiment d'infanterie de marine, a été mis en non-activité *par retrait d'emploi.*

Par décision du Roi, du 9 mars 1843, M. *Laffon Ladebat*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la corvette *la Mésange*, en remplacement de M. *Gout*, officier du même grade.

Par décision du Roi, du 12 mars 1843, M. *Brouzet*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *le Phare*, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau *Fourichon.*

Par décision du Roi, du 19 mars 1843, MM. les capitaines de corvette *Olivier Lazare* et *de Forget*, ont été confirmés dans les fonctions de second qu'ils remplissaient provisoirement, le premier, sur la frégate *la Minerve*, le second à bord de la frégate *l'Andromède.*

Par décision du Roi, du 19 mars 1843, M. *Vial*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du bateau à vapeur *le Cerbère*, affecté au service du transport en France des militaires malades de l'armée d'Afrique.

Par ordonnance du Roi, du 9 mars 1843, M. *Lajard* (Romain-François-Édouard), capitaine de corvette, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services et d'office.

Par ordonnance du Roi, du 12 mars 1843, la démission de M. *du Couedic de Kergoualer* (Charles-Florian-Louis), lieutenant de vaisseau, et celle de M. *Magnien de Maison-*

neuve (Marie-Henri-Joseph), enseigne de vaisseau, ont été acceptées.

Par ordonnance du Roi, du 6 mars 1843, MM. *Mittre* (Théophile-Joseph-Urbain) et *Bories* (Adrien-Antoine-Théodore), ont été nommés dans le corps des officiers de santé de la marine, au grade de pharmacien de 3e classe.

Par ordonnance du Roi, du 12 mars 1843, l'élève de la marine de 2e classe, *Le Saulnier de la Cour* (Bonaventure-Marie), de la promotion du 1er septembre 1839, a été nommé élève de 1re classe pour prendre rang à dater du 1er novembre 1841.

Par ordonnance du Roi, du 19 mars 1843, MM. *Vincent* (François-Urçu), *Lafay* (Jules-Joseph) et *Durand* (Achille), sous-lieutenants au corps royal d'artillerie de la marine, ont été nommés au grade de lieutenant en second pour prendre rang à dater du 13 mars 1843.

Par ordonnance du Roi, du 19 mars 1843, M. *Gaussin* (Pierre-Louis-Jean-Baptiste), élève ingénieur-hydrographe, a été nommé sous-ingénieur pour prendre rang à dater du 1er octobre 1843.

Par ordonnance du Roi, du 25 mars 1843, l'élève de la marine de 2e classe, *Serres* (Jean-Eugène), de la promotion du 1er septembre 1840, a été nommé élève de 1re classe pour prendre rang à dater du 14 mars 1843, époque de son dernier examen.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 mars 1843, les sieurs *Fontaine* (Ambroise-Henri) et *Panaget* (Prosper-Pierre), chirurgiens aides-majors, l'un au 1er, l'autre au 2e régiment

d'infanterie de marine, ont été mis en non-activité *pour infirmités temporaires.*

Bourde de la Villeaubert (Julien-Guillaume), lieutenant de vaisseau, mort le 25 novembre 1842.

Gossinat (Antoine), commis de marine, mort le 29 novembre 1842.

Fornier (François-Antoine), commis de marine, mort le 6 octobre 1842.

Quarré (Pierre-André), capitaine d'artillerie de marine, mort le 1er novembre 1842.

Alleaume (Pierre-Amand), commis de marine, mort le 27 novembre 1842.

Desmazes (François-Joseph), commissaire de la marine, mort le 27 août 1842.

Goursolas de Laubière (Guy-Médéric-Louis), chef de bataillon d'infanterie de marine, mort le 12 avril 1842.

Certifié conforme, le Maître des requêtes Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, 31 mars 1843.

Signé Chaucheprat.

N° 75.

Par ordonnance du Roi, du 25 mars 1843, un conseil d'administration secondaire a été formé pour le détachement d'artillerie de marine employé à Bourbon.

Ce conseil est composé de la manière suivante :

Du chef de bataillon, président;
Du plus ancien des capitaines;
D'un lieutenant ou sous-lieutenant, chargé des fonctions d'officier payeur et d'habillement.

Cet officier est choisi, par le chef de bataillon commandant, parmi ceux du détachement.

N° 76.

Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, aux officiers généraux commandant d'escadres ou de divisions navales, et aux capitaines des bâtiments armés, au sujet de l'entretien et de la conservation des armes portatives à bord des bâtiments armés. *(Direction des ports; bureau de l'artillerie.)*

Paris, le 20 mars 1843.

Monsieur, j'ai eu l'occasion de remarquer que l'on est fréquemment dans la nécessité, au désarmement des bâtiments, de condamner une assez forte partie des armes qu'ils remettent, et qu'il résulte des procès-verbaux, dressés dans ces circonstances, que la condamnation de ces armes est souvent amenée par un défaut de soins et de surveillance dans leur entretien à bord.

Il me paraît donc utile de rappeler qu'aux termes de l'article 120 du règlement du 5 mars 1842, sur le classement, l'entretien et la réparation des armes portatives, l'officier chargé de l'artillerie à bord doit passer l'inspection des armes tous les mois, et qu'il est essentiel que les commandants des bâtiments tiennent la main à ce que cette disposition soit ponctuellement suivie.

Au surplus, afin de mieux assurer la conservation et le bon service de leurs armes, il sera à propos qu'après un séjour de deux à trois ans à bord, et lorsque leur bâtiment fera une relâche de quelque durée dans un de nos ports, les capitaines demandent que ces armes soient visitées par les soins des agents des directions d'artillerie. Les réparations qui seront de nature à ne pouvoir être faites par les armuriers du bord seraient alors exécutées par ces directions.

Cette mesure, en contribuant à maintenir l'armement du bord en bon état de service, aura, en outre, l'avantage d'arrêter les progrès des dégradations qui amènent la condamnation forcée des armes.

L'insertion de cette dépêche dans les Annales maritimes tiendra lieu de notification à MM. les officiers généraux commandants d'escadres ou de divisions navales, ainsi qu'aux capitaines des bâtiments armés à qui elle ne parviendrait pas.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Amiral ROUSSIN.

N° 77.

ARRÊT de la Cour de cassation portant que les délits commis par des marins envers les préposés des douanes doivent être considérés comme commis envers les habitants et sont justiciables des tribunaux ordinaires. Les conseils de guerre maritime ne doivent connaître que des délits commis contre le service maritime.

Du 6 octobre 1842.

Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Quénault, avocat-général;

Vu les requêtes et règlements de juges, présentés, d'une part, par le capitaine rapporteur près le conseil de guerre maritime de Toulon, d'autre part, par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Grasse;

Vu la plainte portée par ledit procureur du Roi, le 4 juillet dernier, contre les nommés *Véraldi*, *Coutras*, *Meunier, Courtes*, *Manosse*, et autres, tous embarqués à bord de la goëlette de l'État *la Légère*, prévenus de rébellion, violence et injures envers les préposés des douanes à la résidence d'Antibes, lesdits délits commis le 20 juin précédent; ensemble l'instruction commencée par le juge d'instruction de l'arrondissement de Grasse;

Vu l'ordre donné le 24 juillet suivant par le préfet maritime à Toulon, de traduire devant un conseil de guerre maritime les susdits Véraldi et Coutras, à raison des mêmes

faits de résistance et de violence envers les préposés des douanes d'Antibes, et aussi à raison des faits de résistance dont ils seraient également prévenus de s'être rendus coupables le même jour, envers la force armée intervenue pour le rétablissement de l'ordre;

Vu l'article 527 du Code d'instruction criminelle et l'article 76 du décret du 22 juillet 1806;

Attendu que deux juridictions différentes se trouvent saisies à la fois des mêmes faits imputés à Véraldi et à Coutras; qu'il y a donc lieu de régler de juges et que le règlement à faire doit avoir effet non-seulement pour ces faits, mais aussi pour les faits connexes de résistance à la force armée mentionnés dans l'ordre du préfet maritime;

Attendu que, dans l'article 76 du décret de 1806, les délits contre les habitants dont la connaissance est réservée aux juges des lieux, comprennent nécessairement tous ceux qui ne sont pas commis contre le service, ou entre les officiers, matelots et soldats, les seuls dont puissent connaître les conseils de guerre; que les délits commis contre les préposés des douanes doivent donc être considérés comme des délits commis contre des habitants, et sont, à ce titre, dans les attributions de la juridiction ordinaire;

Attendu, d'un autre côté, que par délits contre le service, on ne peut entendre dans ledit article que les délits contre le service maritime, que cela résulte de l'ensemble des dispositions du décret du 22 juillet 1806 et de leur rapprochement avec les articles 10 et 13 du décret du 12 novembre suivant, relatif aux tribunaux maritimes; qu'ainsi les délits de rébellion, de violences et d'injures envers les préposés des douanes et la force armée, bien qu'intéressant un service public, ne sont pas de la compétence des conseils de guerre maritimes;

Par ces motifs, la cour réglant de juges, sans s'arrêter à l'ordre donné par le préfet maritime de Toulon, le 24 juillet dernier, afin de traduire Véraldi et Coutras devant

un conseil de guerre maritime, lequel ordre sera considéré comme non avenu, ordonne qu'on continuera de procéder devant le juge d'instruction de Grasse, tant sur les faits mentionnés en la plainte du 4 juillet que sur tous autres faits connexes ;

Ordonne, etc.

N° 78.

Arrêt de la Cour de cassation (section criminelle), du 30 décembre 1842, qui casse, dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la Cour royale de Caïenne (chambre d'accusation), pour injonction au juge d'instruction de prononcer une amende contre un magistrat cité à comparaître devant lui.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le réquisitoire dont suit la teneur :

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir dans l'intérêt de la loi, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation d'un arrêt de la cour royale de Caïenne (chambre des mises en accusation), rendu le 17 décembre 1841, et concernant M. le conseiller Pasquier.

Cet arrêt, qui contient un excès de pouvoir, fut rendu dans les circonstances suivantes :

Cité à comparaître comme témoin devant le juge d'instruction, dans une procédure instruite sur sa dénonciation, et relative à des sévices exercés contre un esclave, M. Pasquier ne s'était pas présenté. Aux termes des articles 80 et 92 du Code d'instruction criminelle, il était passible d'une

amende; il pouvait, en outre, être contraint, par voie de mandat d'amener, à venir déposer.

Le juge d'instruction ne crut pas devoir prononcer d'amende, et se borna à décerner contre le témoin un mandat de comparution, et le procureur du Roi ayant alors requis que M. Pasquier fût condamné à l'amende, ce juge, par une ordonnance du 13 décembre 1841, déclara qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à ce réquisitoire, en se fondant sur ce que la loi lui laissait la faculté de choisir la voie de contrainte qu'il croirait nécessaire; que, d'ailleurs, il estimait que la procédure était complète.

C'est sur l'opposition formée par le ministère public à cette ordonnance qu'est intervenu l'arrêt du 17 décembre 1841, qui ordonne un plus ample informé dans l'instance engagée par suite de la dénonciation de M. Pasquier, et *enjoint*, en même temps, au juge d'instruction de prononcer une double amende contre ce magistrat pour n'avoir pas d'abord comparu, et pour avoir ensuite refusé de déposer.

Cette *injonction* est une atteinte portée à l'indépendance du juge d'instruction, qui, ayant statué dans les limites de ses attributions, sur les faits relatifs à M. Pasquier, ne pouvait être contraint à changer sa décision, à prononcer, à raison des mêmes faits, une amende qu'il ne croyait pas méritée, et à faire ainsi un acte contraire à sa conviction. La cour royale de Caïenne a donc excédé ses pouvoirs, et son arrêt doit, par suite, être annulé par la cour de cassation dans l'intérêt de la loi.

Dans ces circonstances, et d'après ces considérations, vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 3 septembre 1842, vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la cour annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé; ordonner que, à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera

imprimé, et transcrit sur les registres de la cour royale de Caïenne.

Fait au parquet, le 3 décembre 1842.

Le Procureur général,

Signé Dupin.

Ouï M. le conseiller Romiguières en son rapport;

Ouï M. Dupin, procureur général du Roi, en ses conclusions;

Vu son réquisitoire;

Vu les articles 441, 408, 413 et 416 du Code d'instruction criminelle;

La Cour, après en avoir délibéré, adoptant les motifs du réquisitoire, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu, le dix-sept décembre mil huit cent quarante et un, par la Cour royale de la Guyane française, séant à Caïenne (chambre des mises en accusation), dans la procédure instruite, à la requête du ministère public, contre le sieur Lebouche,

Et ordonne que, à la diligence du procureur général du Roi à la cour, le présent arrêt sera imprimé, et transcrit sur les registres du greffe de ladite cour royale.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation (chambre criminelle), à l'audience publique du trente décembre mil huit cent quarante deux. Présents : MM. le comte de Bastard, pair de France, président; Romiguières, rapporteur; de Crouseilhes, Gilbert de Voisins, Meyronnet de Saint-Marc, Vincens Saint-Laurent, Rives, Dehaussy de Robécourt, Mérilhou, Jacquinot-Godard, de Ricard, Rocher, Bresson, Isambert et Brière-Valigny, conseillers en la cour.

N° 79.

ARRÊT de la cour de cassation, du 26 janvier 1843, qui annule, 1° deux arrêts incidents de la Cour d'assises de Caïenne, pour refus de statuer sur une revendication de l'état de liberté de la part de l'accusée ; 2° l'arrêt de condamnation, pour violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle colonial, concernant la prestation de serment des esclaves entendus comme témoins. Renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises du Fort-Royal (Martinique).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi de la nommée *Victorine*, esclave de la succession *Merlet*, se disant libre, en cassation 1° de l'arrêt rendu par la cour d'assises de la Guyane française, le vingt août mil huit cent quarante-un, qui la condamne à vingt ans de travaux forcés avec exposition; 2° de l'arrêt rendu le dix-sept du même mois par la même cour d'assises, par lequel elle se déclare incompétente pour statuer sur la question de savoir si *Victorine* est libre; 3° et contre un autre arrêt du même jour, dix-sept août, par lequel elle déclare qu'il n'y a pas lieu de prononcer le renvoi demandé sur la question incidente de liberté :

Ouï de nouveau M. le conseiller Isambert, en son rapport, et M. l'avocat général Quénault, en ses conclusions.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Sur le pourvoi formé par Victorine contre les deux arrêts incidents du 17 août 1841, par lesquels la cour d'assises de la Guyane française a d'abord rejeté les conclusions de la défense tendant à ce que Victorine fût déclarée libre avant de subir les débats, par le motif qu'il s'agissait d'une question d'état du ressort exclusif des tribunaux civils, et ensuite a rejeté également celles tendant au sursis jusqu'à la décision, par lesdits tribunaux, par le motif que le cours de l'instruction ne pouvait être retardé, et que *l'état d'incertitude*

dans lequel on se trouve sur sa position *pourrait*, en cas de déclaration de culpabilité, être prise en considération, lors de l'application de la peine;

Vu les articles 321 et 322 du Code d'instruction criminelle de la Guyane française, d'après lesquels les personnes libres ont droit de faire entendre, sur les accusations portées contre elles, des témoins à décharge, de reprocher les témoins non libres qui sont sous la dépendance des parties civiles, et de demander des réparations personnelles, ce qui, pour les accusés esclaves, n'appartient qu'à leurs maîtres;

Vu les articles 55 et 59 du Code pénal colonial qui, pour l'application des peines, en cas de complicité, établissent des peines différentes, selon que les accusés sont de condition libre ou non libre et qui sont conçus en termes impératifs;

Vu enfin l'article 9 de l'ordonnance royale du 20 juillet 1828, spéciale à la colonie de la Guyane, qui interdit le recours en cassation aux condamnés esclaves,

Attendu dès lors qu'il importe aux accusés, comme à la vindicte publique, que leur position soit fixée préalablement à tout débat, si elle est contestée et si la revendication de liberté est appuyée d'un commencement de preuve;

Attendu que la revendication de Victorine ne constituait pas devant la Cour d'assises une question préjudicielle dont le résultat pût être de faire disparaître l'accusation de complicité de vol portée contre elle; que, par suite, la cour d'assises était compétente pour connaître de son état, puisqu'il n'en résultait qu'un incident sur la poursuite, et qu'ainsi par son premier arrêt la cour d'assises de la Guyane a faussement appliqué la règle de compétence établie par l'article 326 du Code civil;

Attendu, d'une autre part, que la revendication dont il s'agit constituait un incident préjudiciel qui intéressait la défense et la vindicte publique; que la cour d'assises ne

pouvait passer outre au débat, sans y avoir statué; que, par son second arrêt incident, ladite cour d'assises s'est formellement refusée à décider si l'accusée Victorine était ou n'était pas de condition libre, en quoi elle a méconnu les règles de sa compétence, confondu l'instruction avec le débat, et déclaré un *état d'incertitude* également préjudiciable aux intérêts de l'accusée et aux droits du ministère public; d'où il suit que, par lesdits arrêtés, la cour d'assises a violé les dispositions de l'article 417, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

Statuant ensuite sur le pourvoi de Victorine, considérée comme apte à revendiquer sa liberté par l'arrêt de la cour du 20 mai 1842;

Vu l'article 9 de l'ordonnance précitée du 20 juillet 1828 qui fait profiter les esclaves du bénéfice du pourvoi exercé par leurs coaccusés de condition libre;

Reçoit l'accusé Noël, esclave du sieur Astorel, partie au pourvoi,

Sur le moyen d'office tiré de ce que plusieurs témoins, portés sur la liste notifiée aux accusés, ont été dispensés du serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'au procès-verbal de la séance de la cour d'assises, du 18 août 1841, figurent la nommée Marie-Louise, esclave, et Euphrodite Didier, ainsi que le nommé Eugène, comme ayant été entendus à titre de renseignements seulement; que, cependant, les susnommés figurent sous les numéros 18, 10 et 29 de la liste notifiée aux accusés, le 4 août 1841, sans qu'aucun motif soit donné au procès-verbal, qui leur ait ôté leur caractère de témoins; que, dans ladite liste, Euphrodite Didier est qualifiée habitant, ou personne libre; que Marie-Louise et Eugène sont signalés sous la qualité d'esclave; mais que, aux termes de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, les esclaves doivent être entendus comme témoins assermentés, à moins

qu'il ne s'agisse de déposition contre leur maître, ou qu'il n'y ait opposition, et que le procès-verbal ne constate ni opposition, ni aucune relation de ces esclaves, avec des maîtres qui auraient été mis en cause comme accusés, ou qui y auraient figuré comme parties civiles;

D'où il suit qu'en les dispensant du serment, ladite cour d'assises ou son président ont violé l'article 317 précité, ce qui emporte une ouverture à cassation, d'après l'article 417 du même code:

Par ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par Victorine, et l'application de la peine faite, tant à Victorine qu'à l'accusé Noël;

La Cour casse et annule les deux arrêts incidents du dix sept août mil huit cent quarante-un, les débats qui les ont suivis, la déclaration de culpabilité et l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises de la Guyane française, le vingt août mil huit cent quarante-un.

Et, pour être procédé à de nouveaux débats sur l'accusation portée contre Noël et contre Victorine, sa mère, les renvoie en état de prise de corps devant la Cour d'assises de l'arrondissement du Fort-Royal (Martinique), pour ce déterminé par délibération prise en la chambre du Conseil;

Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres de la Cour d'assises de la Guyane française.

Jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, le vingt-six janvier mil huit cent quarante-trois. Présents : messieurs le baron de Crouseilhes, doyen des conseillers, faisant fonction de président; Isambert, rapporteur; Meyronnet de Saint-Marc, Vincens Saint-Laurent, Rives, Dehaussy de Robécourt, Mérilhou, Jacquinot-Godard, de Ricard, Rocher, Bresson, Brière-Valigny et Romiguières, conseillers en la cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de

mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la Cour et par le greffier.

Le Greffier en chef de la Cour de cassation,

Signé BERNARD.

N° 80.

ARRÊT de la Cour de cassation, du 2 février 1843, qui annule un arrêt de la Cour d'assises de Caïenne, pour violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle colonial, sur la formule de prestation de serment des témoins, et renvoie l'affaire devant la Cour d'assises du Fort-Royal (Martinique).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi du nommé *Raphaël* dit *Doudon*, de condition libre, en cassation de l'arrêt rendu le seize août mil huit cent quarante-un, par la cour d'assises de la Guyane française, séant à Caïenne, qui le condamne à la peine de dix années de reclusion, à l'exposition publique, etc.

Ouï de nouveau M. le conseiller Isambert, en son rapport, et M. l'avocat général Delapalme, en ses conclusions;

Vu les articles 317 et 417 du Code d'instruction criminelle colonial, desquels il résulte que les témoins doivent, *à peine de nullité*, prêter aux débats le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire *toute* la vérité, et rien que la vérité;

Attendu que le procès-verbal des débats, rapporté en original au greffe de la cour, en exécution de son arrêt du 20 mai dernier, constate que les témoins entendus dans le débat ouvert sur l'accusation portée contre Raphaël, dit *Doudon*, ont seulement prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de *dire la vérité*, et rien que la vérité;

Attendu que ce serment n'est pas celui que prescrit la loi; que la restriction apportée dans la formule du serment aurait pour effet d'en détruire l'efficacité; que la loi a attaché la sanction de la nullité à l'emploi de toute autre formule que celle écrite dans l'article 317;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des moyens présentés par le demandeur dans le mémoire joint au dossier :

La Cour casse et annule les débats tenus devant la cour d'assises de la Guyane française, le seize août mil huit cent quarante-un, ensemble l'arrêt de condamnation intervenu en ladite cour d'assises, le même jour, contre Raphaël, dit *Doudon*.

Et, pour être de nouveau statué sur l'accusation, renvoie ledit Raphaël devant la cour d'assises de l'arrondissement du Fort-Royal (Martinique) en état de prise de corps;

Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres de la cour d'assises de la Guyane française.

Jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, au Palais de justice, à Paris, le deux février mil huit cent quarante trois. Présents : messieurs le baron de Crouseilhes, doyen, faisant fonctions de président; Isambert, rapporteur; Gilbert de Voisins, Meyronnet de Saint-Marc, Vincens Saint-Laurent, Rives, Dehaussy de Robécourt, Mérilhou, Jacquinot-Godart, le

baron Fréteau de Peny, de Ricard, Rocher, Bresson, Brière-Valigny et Romiguières, conseillers en la cour

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

Le Greffier en chef de la Cour de cassation,

Signé BERNARD.

N° 81.

LETTRE du ministre secrétaire d'État de la guerre à MM. les préfets des départements, portant envoi de plusieurs exemplaires des instructions pour l'admission aux écoles polytechnique et spéciale militaire. (*Direction du personnel; 2ᵉ division; bureau des états-majors et des écoles militaires; section des écoles militaires.*)

Paris, le 11 mars 1843.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint :

1° exemplaires de l'instruction pour l'admission à l'école royale polytechnique en 1843;

2° exemplaires de l'instruction pour l'admission à l'école spéciale militaire en 1843.

Je vous prie de donner toute publicité à ces instructions, et de les faire insérer à cet effet dans les journaux du département que vous administrez.

J'appellerai particulièrement votre attention sur les formalités d'inscription et la concession des places gratuites.

Inscriptions.

Les aspirants devant, comme l'instruction l'indique, se faire inscrire dans les préfectures des départements, vous aurez à faire ouvrir, au reçu de la présente, une liste d'inscription, pour chacune des deux écoles, en vous conformant au *modèle d'autre part, n° 1.*

Pour être admis à se faire inscrire à votre préfecture, les candidats doivent avoir leurs parents domiciliés dans le département, ou y achever leurs études, ou enfin y être présents s'ils sont militaires.

Les listes d'inscription seront closes le 10 juin prochain, terme de rigueur. Vous me les adresserez immédiatement avec les pièces exigées.

Si aucun candidat ne s'est présenté pour le concours, la liste destinée à l'inscription portera *néant*, et ne m'en sera pas moins envoyée à l'époque prescrite, c'est-à-dire le 10 juin, afin que je puisse régler, en temps utile, l'ordre des examens.

Il importe que la résidence actuelle des candidats et les établissements dans lesquels ils terminent leurs études soient indiqués d'une manière précise dans la liste d'inscription; que toutes les pièces, notamment les actes de naissance, soient régulièrement établies, *et que ceux de ces actes concernant des jeunes gens dont les parents habitent en pays étranger ou qui seraient naturalisés français soient appuyés des pièces nécessaires pour bien constater que le candidat est français;* enfin, je vous prie de veiller à ce que le dossier de chaque candidat ne renferme que les pièces exigées pour l'inscription.

Le candidat qui n'aurait pas produit lesdites pièces s'exposerait à ne point être admis à l'école pour laquelle il concourt, lors même qu'il aurait subi avec succès les épreuves d'examen.

Places gratuites.

Le nombre des demandes de places gratuites ou demi-gratuites, étant toujours plus considérable que celui des bourses ou demi-bourses dont il est possible de disposer chaque année, il est essentiel que je connaisse d'une manière exacte la position et les droits réels de chacune des familles qui les auront sollicitées.

Je désire, en conséquence, que ces demandes, qui devront également être faites avant le 10 juin, soient l'objet d'un examen scrupuleux. Celles qui s'écarteraient des conditions exigées par les instructions seront renvoyées par vous aux pétitionnaires, avec explication des motifs de ce renvoi. Quant aux demandes que vous jugerez admissibles, vous me les transmettrez en même temps que les listes d'inscription, accompagnées des pièces spécifiées dans ladite instruction au titre : *Concession des places gratuites.*

Si, avant le 10 juin, vous avez pu vous procurer des renseignements suffisants sur la position de fortune du candidat et de sa famille, vous remplirez et joindrez à sa demande un des états n° 2, dont vous trouverez ci-joint exemplaires. Dans le cas contraire, vous pourrez différer l'envoi de cet état, qui devra, du reste, me parvenir avant le 1er août, terme de rigueur. Les candidats pour lesquels je n'aurais pas alors reçu les renseignements exigés ne pourraient être admis à concourir pour les places gratuites.

Toute demande de bourse qui me sera adressée directement vous sera renvoyée pour être l'objet de l'examen prescrit par la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé Maréchal Duc de Dalmatie.

Modèle n° 1.

ÉCOLE [1]

Concours de 1843.

(1) Désigner selon le cas l'École royale polytechnique ou l'École spéciale militaire.

État des candidats inscrits pour le Concours d'admission à cette École dans le département d   et qui doivent dès lors subir les examens dans la ville assignée comme centre d'examen à ce département.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS.	DATE de naissance.	PROFESSION du père, de la mère ou du tuteur, domicile et département.	ÉTABLISSEMENT, ville et département où le candidat termine ses études.	LIEU où doit être adressée la lettre d'avis en cas d'admission.	OBSERVATIONS. — Indiquer dans cette colonne si le candidat est militaire.

Arrêté par nous, Préfet du département d

A   le   1843.

N° 82.

INSTRUCTION pour l'admission à l'École royale polytechnique en 1843.

Institution de l'école.

L'École royale polytechnique établie à Paris, est destinée spécialement à former des élèves pour les services ci-après indiqués, savoir :

L'artillerie de terre et de mer,

Le génie militaire et le génie maritime,

La marine royale et le corps des ingénieurs-hydrographes,

Les ponts et chaussées et les mines,

Le corps royal d'état-major,

Les poudres et salpêtres,

L'administration des tabacs,

Enfin, pour les autres services publics qui exigeraient des connaissances étendues en physique et mathématiques, ou l'enseignement même de ces sciences.

La durée du cours d'instruction est de deux ans.

Le Gouvernement ne prend, d'ailleurs, aucun engagement pour le placement, après les deux années d'études, de la totalité des élèves qui seront admis à l'école. Ceux qui satisfont aux examens de sortie ont le droit de choisir, suivant le rang de mérite qu'ils occupent sur la liste générale de classement dressée par le jury, et jusqu'à concurrence du nombre d'emplois disponibles, le service public où ils désirent entrer, pourvu que leur aptitude à ce service ait été constatée lors de leur entrée à l'école. Néanmoins, les élèves qui ont profité du bénéfice accordé aux militaires par l'article 4 de la loi du 14 avril 1832, ne peuvent être placés que dans l'armée, à moins qu'ils n'aient accompli le temps de service exigé par la loi du recrutement, et dans lequel est comprise la durée de leur séjour à l'école.

L'école est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,000 francs, et celui du trousseau de 500 à 600 fr.

Les bordereau et tarif des objets de trousseau sont envoyés aux familles avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature, ainsi que les livres.

Vingt-quatre places gratuites, susceptibles d'être partagées en demi-places, sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions indiquées ci-après au titre *Concession des places gratuites*. Elles sont distribuées, savoir :

8 par le ministre de l'intérieur,
4 par le ministre de la marine,
12 par le ministre de la guerre.

Concours.

Nul n'est admis à l'école que par voie de concours.

Le concours est ouvert le 20 juillet, jour où les examens commencent à Paris.

Un avis inséré dans le Moniteur universel, et publié par les préfets dans leurs départements, fait connaître, dans le courant de juillet, les villes affectées comme centres d'examen à chaque département, et l'époque à laquelle les examens commencent dans chacune d'elles.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou natularisé;

2° Qu'il a eu plus de seize ans et en comptait moins de vingt au 1er janvier de l'année courante.

Néanmoins, aux termes de l'article 4 de la loi du 14 avril 1832, les militaires des corps de l'armée sont admis à concourir jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu qu'ils n'aient pas accompli cet âge avant le jour de l'examen; mais ils ne peuvent obtenir de congé, pour se livrer aux études prépa-

ratoires, qu'après deux ans révolus de présence effective sous les drapeaux.

Les candidats qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire, *avant le 10 juin*, à la préfecture du département où résident leurs parents ou à celle du département où ils achèvent leurs études, pourvu qu'ils y étudient au moins depuis le commencement de l'année scolaire ; *ils seront examinés dans la ville qui sera désignée comme centre d'examen pour le département où l'inscription aura eu lieu.* Aucune demande tendant à obtenir la faculté de changer d'arrondissement d'examen ne sera accueillie. Nulle inscription ne sera admise après cette époque, *aucune liste supplémentaire ne devant être établie.*

Les candidats militaires se feront inscrire à la préfecture du département où ils se trouveront, et subiront l'examen dans la ville affectée au département où ils seront au moment du concours. Les lieutenants généraux devront leur délivrer à cet effet, s'il y a lieu, des permissions dont la durée ne pourra excéder le temps nécessaire au voyage et à l'examen.

Les élèves du collége royal militaire sont seuls dispensés de l'inscription : ils ne peuvent être examinés que dans le centre d'examen déterminé pour le département de la Sarthe.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat, revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité ou difformité qui le rendrait impropre aux services publics ;

3° Une déclaration du candidat ou de sa famille, portant qu'il désire être examiné dans la ville qui sera assignée

comme centre d'examen au département où il se fait inscrire.

Les candidats militaires doivent ajouter à ces pièces un certificat d'immatriculation, délivré par le conseil d'administration du corps, et visé par le général commandant le département. Ce certificat indiquera si le militaire est présent sous les drapeaux, ou s'il est régulièrement absent de son corps : dans ce dernier cas, le motif et la durée de l'absence devront y être mentionnés.

Ceux de ces candidats, âgés de plus de vingt ans, qui ont concouru sans succès, ne peuvent être admis à se faire remplacer à leur corps que sur l'autorisation spéciale du ministre de la guerre, et seulement après avoir accompli sous les drapeaux deux ans de service.

Pour les candidats non militaires qui devront concourir dans l'arrondissement d'examen où ils achèvent leurs études, on produira, avec les pièces indiquées aux paragraphes 1°, 2° et 3°, un certificat délivré par le chef de l'établissement où ces candidats se trouveront, constatant qu'ils ont commencé à y étudier depuis l'ouverture de l'année scolaire au moins. Cet acte sera légalisé.

Dans chaque centre d'examen, la voie du sort détermine dans quel ordre doivent être examinés les candidats.

L'examen pour l'École polytechnique n'est valable, sous aucun prétexte, pour l'école de Saint-Cyr.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point admis à l'École polytechnique leur seront ultérieurement restituées par la préfecture où l'inscription aura été effectuée.

Programme des connaissances exigées.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'École polytechnique sont :

1° L'arithmétique complète, comprenant la théorie des

proportions, des progressions, des logarithmes, et l'usage des tables; l'exposition du système métrique;

2° La géométrie élémentaire, comprenant les propriétés des triangles sphériques;

3° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés, celle des équations indéterminées du premier degré; la théorie des exposants fractionnaires et des exponentielles; la démonstration de la formule du binôme de Newton, dans le cas seulement des exposants entiers positifs; la composition générale des équations, la règle des signes de Descartes, la détermination des racines commensurables, celle des racines égales; la résolution des équations numériques par approximation; l'élimination des inconnues entre deux équations d'un degré quelconque à deux inconnues;

4° La trigonométrie rectiligne et l'usage des tables de sinus;

5° La statique démontrée d'une manière synthétique; composition et décomposition des forces et des couples; réduction d'un système de force à un couple et à une force; condition d'équilibre d'un corps solide; centre des forces parallèles et coordonnées de ce centre; détermination du centre de gravité du triangle et de la pyramide; équilibre des machines simples, le levier, la poulie, le plan incliné, le coin, le treuil, la vis et les moufles;

6° La géométrie analytique, comprenant la discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du second degré à deux inconnues et les propriétés principales des sections coniques, les équations de la ligne droite dans l'espace; l'équation des plans, la solution des problèmes qui s'y rapportent, et la transformation des coordonnées;

7° Les premiers éléments de géométrie descriptive, relatifs à la ligne droite et au plan;

8° La pratique du lavis d'architecture.

Les candidats seront, en outre, soumis aux épreuves suivantes :

Ils feront, par écrit, une composition mathématique sur des sujets qui leur seront donnés;

Il leur sera proposé un exemple de résolution de triangle rectiligne, pour constater qu'ils savent se servir des tables de logarithmes, il sera fait usage, pour les calculs, de tables à sept décimales;

Ils traduiront un morceau d'un auteur latin de la force de ceux qu'on explique en rhétorique, et traiteront par écrit, en français, un sujet de composition donné. Ils devront écrire d'une manière lisible, et orthographier correctement [1].

Ils copieront une académie ombrée au crayon, d'après un modèle qui leur sera présenté.

Ils remettront les épures de géométrie descriptive sur la ligne droite et le plan, ainsi qu'un lavis d'architecture. Tous ces dessins devront être revêtus de leur signature et du visa du professeur, avec la date de ce visa pour chaque épure.

Les aspirants sont prévenus que toutes ces parties du programme sont également obligatoires et qu'ils n'en doivent considérer aucune comme accessoire. Les candidats pourraient être exclus de la liste d'admission, s'ils n'avaient pas satisfait à l'examen sur les connaissances en littérature et en dessin, bien qu'ils eussent, sur toutes les autres, plus que l'instruction demandée.

Les candidats ne sont examinés que sur les connaissances exigées par le programme : on a cependant égard à celles qu'ils possèdent sur la physique, la chimie et la langue allemande.

Concession des places gratuites.

Nul ne peut obtenir une place gratuite ou demi-gratuite,

[1] Le diplôme de bachelier ès lettres sera obligatoire, en 1845, pour l'admission à l'École royale polytechnique. Les familles doivent diriger en conséquence les études de ceux de leurs enfants qui se destinent à ladite école.

s'il ne fait partie des deux premiers tiers de la liste d'admission.

Les candidats qui, dénués de fortune, prétendraient à une des places gratuites ou demi-gratuites disponibles, doivent le faire connaître, au *moment de l'inscription*, par une demande adressée à celui des ministres de l'intérieur, de la marine ou de la guerre, *dans les attributions duquel rentrent les services qui motivent la demande*. A cet effet, un état desdits services, émané du ministère auquel ils se rattachent, sera remis au préfet avec la demande, qui devra, en outre, être appuyée d'un relevé du rôle des contributions et d'un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents.

Les demandes produites après la clôture des listes d'inscription ne seront point admises pour le concours aux places gratuites ou demi-gratuites.

Conditions exigées pour l'entrée à l'école.

Tout candidat nommé élève, qui ne s'est pas présenté au commandant de l'école dans le délai fixé par sa lettre de nomination, sera considéré comme démissionnaire. Ce délai est, en outre, indiqué dans le Moniteur universel, qui publie les nominations.

A leur arrivée à l'école, les élèves seront soumis à de nouvelles épreuves, pour constater qu'ils sont bien les auteurs des compositions littéraires, dessins, épures et lavis qu'ils ont présentés. En cas de fraude reconnue, l'élève qui l'aurait commise sera exclu.

Chaque élève est soumis à une visite des officiers de santé, puis à une contre-visite, qui ont pour objet de constater qu'il n'a aucun vice de conformation ni aucune infirmité qui le mettrait hors d'état d'être admis aux cours ou qui le rendrait impropre aux services publics, dans le cas où il s'y destinerait exclusivement.

Nul ne peut, d'ailleurs, être reçu à l'école s'il ne fournit immédiatement le trousseau, et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère, ou son tuteur, s'engagent à verser, dans la caisse du receveur central du trésor public, le montant, par trimestre et d'avance, de la pension si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-place gratuite. Cette promesse, qui doit être légalisée par le maire ou le sous-préfet, sera faite par l'élève lui-même, s'il est majeur et s'il jouit de ses biens.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur admission à l'école, les candidats se procurent à l'avance la pièce exigée ci-dessus, et se mettent en état de fournir le trousseau ou d'en payer la valeur dès qu'ils auront reçu leur lettre de nomination.

Les élèves dont les père, mère ou tuteur ne résident pas à proximité de Paris doivent, en outre, avoir un correspondant dûment accrédité auprès du général commandant l'école.

Paris, le 11 mars 1843.

Le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al Duc de Dalmatie.

N° 83.

Instruction pour l'admission à l'École spéciale militaire en 1843.

Institution de l'école.

L'École spéciale militaire, établie à Saint-Cyr, est destinée à former des officiers pour :

L'infanterie,

La cavalerie,

Le corps royal d'état-major,
L'infanterie de marine.

La durée du cours d'instruction est de deux ans.

Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie ont le droit de choisir, suivant le rang de mérite qu'ils occupent sur la liste générale de classement dressée par le jury, et jusqu'à concurrence du nombre d'emplois disponibles dans l'infanterie de terre, la cavalerie et l'infanterie de marine, celle de ces armes dans laquelle ils désirent servir. (Ordonnance du 22 décembre 1841.) Toutefois, les élèves qui optent pour la cavalerie ne peuvent y être admis que s'ils sont reconnus aptes au service de cette arme. Les trente premiers concourent avec trente sous-lieutenants de l'armée pour l'admission à l'école d'application d'état-major.

L'école spéciale militaire est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,000 francs, et celui du trousseau de 500 à 600 francs.

Le bordereau et le tarif des objets de trousseau sont envoyés aux familles avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature, ainsi que les livres.

Des bourses et demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions ci-après, au titre *concession des places gratuites*. Elles sont accordées de préférence aux orphelins.

Le nombre des bourses peut s'élever au dixième de l'effectif de l'école, et celui des demi-bourses au sixième.

Concours.

Nul n'est admis à l'école que par voie de concours.

Un concours sera ouvert le 20 juillet prochain, jour où commenceront les examens à Paris.

Un avis, inséré dans le Moniteur universel et publié par

les préfets, fera connaître, dans le courant de juillet, les villes affectées comme centre d'examen à chaque département, et l'époque à laquelle commenceront les examens dans chacune d'elles.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé ;

2° Qu'il aura dix-sept ans au moins et vingt ans au plus, au 20 juillet 1843.

Néanmoins les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers, et les soldats des corps de l'armée qui ont fait une campagne ou sont au service depuis un ans au moins, sont admis à concourir jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, pourvu qu'ils n'aient pas accompli cet âge à l'époque de l'ouverture des examens. Mais ils ne peuvent obtenir de congé pour se livrer aux études préparatoires qu'après une année de présence effective sous les drapeaux.

Les candidats qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire, *avant le 10 juin*, à la préfecture du département où résident leurs parents, ou à celle du département où ils achèvent leurs études, pourvu qu'ils y étudient au moins depuis le commencement de l'année scolaire; *ils seront examinés dans la ville qui sera désignée comme centre d'examen pour le département où l'inscription aura eu lieu.* Aucune demande tendant à obtenir la faculté de changer d'arrondissement d'examen ne sera accueillie.

Nulle inscription ne sera admise après cette époque, *aucune liste supplémentaire ne devant être établie.*

Les candidats militaires se feront inscrire à la préfecture du département où ils se trouveront, et subiront l'examen dans la ville affectée au département où ils seront au moment du concours. Les lieutenants généraux devront leur délivrer à cet effet, s'il y a lieu, des permissions dont la durée ne pourra excéder le temps nécessaire au voyage et à l'examen.

Les élèves du collége royal militaire sont seuls dispensés de l'inscription : ils ne peuvent être examinés que dans le centre d'examen déterminé pour le département de la Sarthe.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat, revêtu des formalités prescrites par la loi;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que le candidat a eu la petite vérole, ou qu'il a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse, ni infirmité qui le rendrait impropre au service;

3° Une déclaration du candidat ou de sa famille portant qu'il désire être examiné dans la ville qui sera assignée comme centre d'examen au département où il se fait inscrire.

Les candidats militaires doivent ajouter à ces pièces un certificat d'immatriculation délivré par le conseil d'administration du corps, et visé par le général commandant le département. Ce certificat relatera les campagnes que le militaire aura faites, et indiquera s'il est présent sous les drapeaux, ou s'il est régulièrement absent de son corps; dans ce dernier cas, le motif et la durée de l'absence devront y être mentionnés.

Pour les candidats non militaires qui devront concourir dans l'arrondissement d'examen où ils achèvent leurs études, on produira, avec les pièces indiquées aux paragraphes 1°, 2° et 3°, un certificat délivré par le chef de l'établissement où ces candidats se trouveront, constatant qu'ils ont commencé à y étudier depuis l'ouverture de l'année scolaire au moins. Cet acte sera légalisé.

Dans chaque centre d'examen, la voie du sort détermine dans quel ordre doivent être examinés les candidats.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point

admis à l'école leur seront ultérieurement restituées par la préfecture où l'inscription aura été effectuée.

Programme des connaissances exigées.

Les épreuves sont de deux sortes :

1° Un examen oral ;

2° Des compositions écrites.

Les aspirants sont prévenus que, toutes les parties du programme étant également obligatoires, on n'en peut considérer aucune comme accessoire, et que les compensations ne sont pas admises.

Examen oral.

1° L'arithmétique complète, comprenant le système des nouvelles mesures, l'extraction des racines carrées et cubiques des nombres, les proportions avec leurs applications usuelles, les progressions et logarithmes, l'usage des tables et leurs principales applications; on insistera sur la pratique du calcul numérique;

2° L'algèbre, comprenant les quatre opérations fondamentales, la résolution des équations du premier degré à une et plusieurs inconnues, et celle des équations du deuxième degré à une inconnue ;

3° La géométrie élémentaire, ainsi que les calculs numériques qui se rapportent à la mesure des surfaces et des solides. Les questions sur la géométrie élémentaire porteront aussi sur les propositions du septième livre de Legendre nécessaires à l'intelligence du huitième ;

4° La trigonométrie rectiligne avec l'usage des tables trigonométriques;

5° Les préliminaires de la géométrie descriptive, jusques et y compris le problème de la plus courte distance. Les examinateurs exigeront des candidats la représentation des

épures principales, revêtues de leur signature et du visa de leur professeur, avec la date de ce visa pour chaque épure; ils s'assureront, par tous les moyens possibles, que ces épures sont bien l'ouvrage des candidats, et exigeront que l'une d'elles soit refaite sous leurs yeux en une heure et demie;

6° L'histoire générale de la France, depuis Clovis jusqu'au règne d'Henri IV exclusivement:

7° Notions générales sur la géographie physique et politique du globe, plus particulièrement celle de l'Europe, et, dans l'Europe, celle de la France. Des questions seront adressées sur la sphère;

8° Des notions préparatoires à l'étude de la langue allemande, comprenant :

1° La lecture et l'écriture en caractères allemands;

2° Les déclinaisons;

3° Et la conjugaison des verbes réguliers.

Compositions.

1° Épreuve pour le dessin.

Les candidats exécuteront, d'après un modèle qui sera donné, l'esquisse d'une académie et en ombreront une partie : trois heures seront consacrées à ce dessin.

2° Un calcul numérique portant sur l'une quelconque des théories exigées par le programme. Les candidats feront usage, pour ce calcul, des tables de logarithmes à sept décimales. La durée de cette composition sera de deux heures et demie au plus.

3° Une version latine de la force des élèves de quatrième dans les colléges royaux; et une narration française dont le sujet sera donné. L'écriture devra être lisible et correcte. Les fautes graves d'orthographe et de langue seront une cause suffisante d'exclusion, qui pourra être prononcée sur le vu des compositions écrites des candidats. Le temps

accordé pour ces deux compositions n'excédera pas trois heures.

Concession des places gratuites.

Nul ne peut obtenir une place gratuite ou demi-gratuite s'il n'est fils de militaire ou militaire lui-même, comptant deux ans de service ou une campagne, et s'il n'est compris dans les deux premiers tiers de la liste d'admission.

Les candidats militaires qui, dénués de fortune et remplissant une des conditions de service militaire ci-dessus indiquées, prétendraient à une des places gratuites ou demi-gratuites disponibles, doivent le faire connaître au moment de l'inscription par une demande adressée au ministre de la guerre, et qu'ils remettront au préfet avec leurs états de service délivrés par les conseils d'administration des corps auxquels ils appartiennent. Ils y joindront un relevé du rôle des contributions et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de leur famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents.

Les mêmes formalités seront remplies par les candidats fils de militaires, non militaires eux-mêmes, en faveur desquels l'admission gratuite ou demi-gratuite serait également demandée, pour cause de dénûment de fortune. La demande sera alors appuyée d'un état des services du père, délivré par le conseil d'administration du dernier corps dont il a fait partie, ou par le département de la guerre, et sera remise au préfet du département où résideront les parents du candidat.

Les demandes produites après la clôture des listes d'inscription ne seront point admises pour le concours aux places gratuites ou demi-gratuites.

Conditions exigées pour l'entrée à l'école.

Tout candidat nommé élève qui ne s'est pas présenté au

commandant de l'école dans le délai fixé par sa lettre de nomination sera considéré comme démissionnaire. Ce délai est, en outre, indiqué dans le Moniteur universel qui publie les nominations.

Nul ne peut être reçu, s'il se trouve dans un des cas de réforme prévus par les ordonnances et règlements sur le recrutement de l'armée. En conséquence, les élèves, à leur arrivée à l'école, sont soumis à une contre-visite des officiers de santé.

L'engagement volontaire étant obligatoire, pour tous les élèves non militaires, lors de leur passage en première division (art. 11 modifié de l'ordonnance), ils devront être munis, à leur arrivée à l'école, du consentement de leur père, mère ou tuteur, et d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire du lieu de leur dernière résidence.

Ces pièces, qui leur sont indispensables, aux termes de la loi, pour contracter leur engagement volontaire, devront être dûment légalisées, et resteront déposées dans les archives de l'école jusqu'au moment où elles devront être produites à l'officier de l'état civil qui dressera l'acte d'engagement.

Nul ne peut, d'ailleurs, être reçu à l'école s'il ne fournit immédiatement le trousseau, et s'il ne remet au commandant de l'école une promesse sous seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser, dans la caisse du receveur général du département de Seine-et-Oise, par trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi-place gratuite. Cette promesse, qui doit être également légalisée par le maire ou par le sous-préfet, sera faite par l'élève lui-même, s'il est majeur et s'il jouit de ses biens.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur ad-

mission à l'école, les candidats se procurent à l'avance les trois pièces exigées ci-dessus, et se mettent en état de fournir le trousseau ou d'en payer la valeur dès qu'ils auront reçu leur lettre de nomination.

Les élèves dont les père, mère ou tuteur ne résident pas à proximité de Saint-Cyr doivent, en outre, avoir un correspondant dûment accrédité auprès du général commandant l'école.

Paris, le 11 mars 1843.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé Maréchal Duc DE DALMATIE.

N° 84.

LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes et aux officiers généraux commandants d'escadres et divisions navales, annonçant les tables de tir pour les canons de 12 court et pour les canons obusiers de 27 centimètres; — boulets massifs pour canons-obusiers de 22 centimètres ; — le tir à deux projectiles, avec les mêmes obusiers, est formellement interdit. (*Direction des ports, bureau de l'artillerie.*)

Paris, le 3 avril 1843.

Monsieur, les expériences d'artillerie exécutées à Gâvres, en 1842, ont eu pour objet de fournir les éléments du calcul des tables de tir pour le canon de 12 court et pour le canon-obusier de 27 centimètres.

Ces tables ont été dressées: elles sont en ce moment à l'impression, et des exemplaires vous en seront adressés pour être annexés aux tables de tir qui ont déjà été mises à la disposition de la flotte.

Ces mêmes expériences ont aussi donné les moyens d'établir des hausses pour les deux bouches à feu dont il s'agit, et les directions d'artillerie seront mises prochainement en mesure, par les soins de M. l'inspecteur général de l'artillerie, de confectionner ces instruments de pointage.

La commission de Gâvres a exécuté, en outre, d'autres expériences en vue de constater les effets du tir à boulet massif et ceux du tir à deux projectiles, avec les canons-obusiers de gros calibre.

En ce qui concerne le tir à boulet plein, la commission a reconnu qu'aux distances ordinaires ce genre de tir était inférieur, sous le rapport de la portée et des effets, au tir à boulet creux, et que l'emploi des boulets massifs fatiguait la pièce plus que ne le fait le tir à boulet creux.

Relativement au tir à deux projectiles, on a successivement essayé l'emploi de deux projectiles pleins, de deux projectiles creux, d'un boulet plein et d'un projectile creux, etc. Le tir à deux boulets pleins a amené des accidents qui rendent ce genre de tir impraticable. En effet, la pièce a versé en cage ou bien, à chaque coup, la volée heurtait la plate-forme et l'arrière de l'affût restait en l'air; des madriers de la plate-forme ont même été brisés.

Dans le tir exécuté avec deux boulets creux placés l'un à la suite de l'autre, ces projectiles sont sortis de la pièce en une multitude de fragments.

On a alors placé un valet cylindrique entre les deux projectiles ; il a été constaté que la fusée de l'obus voisin de la gargousse est brisée et que la lumière de celui-ci est ouverte avant que les projectiles soient sortis de l'âme. On a reconnu, en outre, que le boulet creux le plus éloigné de la charge est fréquemment brisé avant de sortir de la pièce.

Le tir avec un boulet massif et un boulet creux ; celui dans lequel on ferait usage d'un boulet massif et d'une grappe de dix boulets de 4, enfin le tir d'un obus et d'un paquet de mitraille semblable à celui qui vient d'être indiqué, n'offriraient quelques chances de succès qu'en deçà de 300 mètres ; encore l'obus tiré avec un paquet de mitraille est-il sujet à faire explosion avant d'être sorti de la pièce.

Toutefois, et quoiqu'il ne paraisse pas absolument impossible d'employer dans certains cas le tir à deux projectibles, il ne faut pas perdre de vue, cependant, qu'ainsi que l'a exposé la commission de Gâvres, rien ne prouve qu'un pareil tir n'amènerait pas la rupture d'une pièce affaiblie par un long usage. Par ce motif, et considérant d'ailleurs que les obusiers de 22 centimètres ont été calculés pour tirer seulement à boulet creux, j'ai décidé: 1° qu'il ne sera pas fait usage de boulets pleins avec ces bouches à feu ; et 2° qu'il sera expressément interdit de tirer ces mêmes bouches à feu avec deux projectiles, soit boulets creux, soit boulet creux et paquet de mitraille, soit enfin avec deux paquets de mitraille.

Je vous prie de donner des ordres, en ce qui vous concerne, pour l'exécution de cette décision, et de m'accuser réception de cette dépêche qui sera, du reste, insérée dans les Annales maritimes.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Amiral Roussin.

N° 85.

Lettre du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les préfets et chefs maritimes des ports, les directeurs des forges et fonderies, sur les dispositions en vigueur pour les payements de créances appartenant à des exercices clos et à des exercices périmés. (*4e direction; fonds et invalides; bureau de la comptabilité centrale.*)

Paris, le 20 avril 1843.

Monsieur, j'ai reçu dans ces derniers temps, soit des parties intéressées, soit de l'administration elle-même, des réclamations ou des demandes qui m'ont fait voir que, malgré les instructions adressées à diverses époques, no-

tamment les 16 novembre 1835 et 6 juin 1839, il existait encore des doutes sur les règles applicables au payement des créances portant sur les exercices clos ou sur les exercices périmés ; règles retracées, d'ailleurs, avec ensemble dans le règlement général du 31 octobre 1840. Je crois donc utile de revenir encore une fois sur cette partie difficile et compliquée de la comptabilité financière.

Les créances des exercices périmés, vous le savez, sont celles qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'ont pu, ou par le fait de l'administration, ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'État, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice. (Art. 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831.)

Les créances des exercices clos sont celles qui, non payées à la clôture des opérations financières de l'exercice auquel elles se rattachent, sont acquittées dans la période quinquennale qui suit l'ouverture de cet exercice. (Art. 9 de la loi du 29 janvier 1831 ; article 145 du règlement général du 31 octobre 1840.)

Les règles prescrites pour l'acquittement de ces deux natures de créances ont présenté longtemps le même caractère. Elles ont même offert cela de particulier que, dans certains cas, les rappels sur exercice clos étaient entourés de plus de formalités et de précautions que les rappels sur exercices périmés.

Mais il n'en est plus de même aujourd'hui, et voici, quant à ces derniers, les dispositions récemment adoptées :

Aux termes de l'article 14 de la loi du 3 mai 1842, portant règlement du budget de l'exercice 1839, les créances des exercices périmés ne peuvent plus être acquittées qu'au moyen d'un crédit préalablement ouvert par la loi. Il ne saurait donc y avoir, à cet égard, la moindre incertitude ; et, lorsque les ports ont à faire acquitter une créance de

cette sorte, ils doivent m'en faire parvenir le décompte et les pièces justificatives dans les formes prescrites par les circulaires déjà citées, des 16 novembre 1835 et 6 juin 1839, afin que le montant de cette créance puisse être compris, par mes bureaux, dans la plus prochaine loi de crédits à demander aux Chambres.

Quant aux créances imputables au titre des exercices clos, la chose est moins simple.

Dans quelques localités, l'administration a paru croire qu'il suffisait que le montant de ces dernières créances eût été compris par elle dans les restes à payer de l'exercice correspondant, pour que l'ordonnancement n'en souffrît jamais la moindre difficulté, ni le moindre retard. Ailleurs, on a supposé que, pour faire acquitter les créances qui avaient été omises dans les restes à payer des exercices, il était toujours loisible de recourir à la voie des crédits par ordonnances royales. Les deux opinions sont erronées.

En thèse générale, les créances sur exercices clos sont susceptibles d'être rangées dans quatre catégories bien distinctes, savoir :

1° Créances comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres dont les dépenses ont été inférieures aux crédits ;

2° Créances comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres dont les dépenses ont été supérieures aux crédits ;

3° Créances non comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres ayant fait, par la loi de règlement de l'exercice, une remise égale ou supérieure de crédit ;

4° Enfin, créances non comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres dont les crédits ont été dépassés ou seulement épuisés par les dépenses.

Pour les créances de la première catégorie (créances comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres dont les dépenses ont été inférieures aux crédits), l'acquitte-

ment en est facile. Dès que les ports ont envoyé leur état de reste à payer, et que le ministère des finances a pu recevoir de mes bureaux l'état général qui lui permet de reconnaître que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés disponibles, l'administration, dans chaque localité, peut m'adresser les titres de créances au fur et à mesure qu'elle les recueille. L'ordonnancement suit immédiatement. (Article 150 du règlement général du 31 octobre 1840, § 1er.)

Pour les créances de la seconde catégorie (créances comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres dont les dépenses ont été supérieures aux crédits), les ports peuvent également en adresser les titres au ministère, en les accompagnant d'états dressés dans les formes prescrites par les circulaires des 16 novembre 1835 et 2 avril 1841; mais l'ordonnancement de celles-ci ne peut avoir lieu qu'après la promulgation de la loi de règlement de l'exercice auquel elles se rapportent, c'est-à-dire après la reconnaissance de la dette par la législature et l'ouverture du crédit spécial qui peut seul donner les moyens de les acquitter. (Article 150 du règlement du 31 octobre 1840, § 2.)

Pour les créances de la troisième catégorie (créances non comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres ayant fait, par la loi de règlement de l'exercice, une remise égale ou supérieure de crédit), les titres en sont recueillis par le ministère, comme pour les créances comprises dans les états de restes à payer, c'est-à-dire que le ministère reçoit des ports, dans les formes précédemment retracées, les états en demande de payement et les décomptes à l'appui; mais l'ordonnancement ne peut en être effectué qu'après l'obtention d'un crédit spécial. Ce crédit peut être accordé par ordonnances royales, à convertir en loi dans la plus prochaine réunion des Chambres. (Loi du 23 mai 1834, art. 8 et 9. — Règlement général du 31 octobre 1840, art. 152.)

Enfin, pour les créances de la dernière catégorie (créances non comprises dans les restes à payer, et portant sur des chapitres dont les crédits ont été dépassés ou seulement épuisés par les dépenses), les titres en sont également recueillis par le ministère; mais il ne suffit plus d'une ordonnance royale pour en autoriser le payement en l'absence des Chambres: elles ne peuvent être acquittées qu'après avoir été l'objet d'un article spécial dans la loi générale des crédits supplémentaires et extraordinaires, présentée par M. le ministre des finances, à l'ouverture de chaque session des Chambres. (Loi du 23 mai 1834. — Règlement du 31 octobre 1840, mêmes articles.)

Telles sont les dispositions des lois et ordonnances qui régissent cette matière, et dont il est impossible de s'écarter sans engager les responsabilités, et sans provoquer les censures de la cour des comptes et des commissions de finances. C'est un devoir, pour l'administration, de les étudier avec soin, afin d'être toujours en mesure, après avoir transmis au département les titres de créances appartenant à l'une ou à l'autre des catégories déterminées par la loi, d'éclairer l'opinion, de tempérer l'impatience des intéressés sur des délais qu'il n'est pas au pouvoir des ministres ordonnateurs et du ministre des finances de leur épargner.

En fait, les ports qui dressent, d'une part, les états de restes à payer, et qui, d'une autre part, reçoivent exactement les comptes en deniers de chaque exercice, ont les moyens de vérifier dans quelle catégorie se trouvent les créances. Ils savent, par leur propre travail, si ces créances sont ou non comprises dans les restes à payer; ils savent, par le travail d'ensemble du ministère, et notamment par le tableau comparatif du crédit et de la dépense publiée tous les ans en tête du compte, à quelles conditions la situation financière des chapitres débiteurs permet d'acquitter les rappels sur exercices clos.

Avec cette attention intelligente et soutenue, qu'il est du

devoir des administrateurs d'apporter dans les affaires d'une nature compliquée, il leur est donc possible de conduire à bonne fin celles qui sont relatives aux créances sur exercices clos et sur exercices périmés. Toutefois, il faut continuer de s'attacher, et c'est par cette recommandation que je terminerai, à restreindre, autant que possible, le nombre des créances de l'espèce.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente, et d'en faire remettre des exemplaires à MM. les chefs de service placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

Par le ministre :

Le Maître dss requêtes, Directeur des fonds et invalides,

Signé LACOUDRAIS.

N° 86.

LETTRE du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes, aux commandants des forces navales et aux différents chefs du service de la marine, portant défense aux officiers d'adresser ou de faire adresser des demandes en dehors de la voie hiérarchique. (*Cabinet du ministre.*)

Paris, le 29 mars 1843.

Monsieur . . . ., des tendances très-répréhensibles, parce qu'elles portent atteinte à la discipline, qui est la première vertu des corps militaires, se sont introduites dans la marine. Des officiers de tout grade, de toutes armes, mettant trop peu de confiance dans leurs services et dans la justice du ministre, se font recommander près de lui pour solliciter des récompenses ou des faveurs. Ces démarches donnent lieu à des abus qu'il faut réprimer. D'une part, elles nuisent beaucoup plus qu'elles n'ajoutent aux titres réels de ceux qui y ont recours ; elles fatiguent et détournent

de leurs fonctions publiques les personnes qui veulent bien s'y prêter; enfin, elles forcent l'administration d'employer à y répondre un temps que l'accomplissement de ses devoirs journaliers exige tout entier. Un tel état de choses est extrêmement fâcheux, et je vous prie, monsieur. . . . , de concourir, autant qu'il dépend de vous, à le faire cesser; car il dénature les rapports des officiers avec le ministre, qui doit et qui veut se conformer strictement aux lois et règlements de la marine, quand il soumet au Roi leurs services pour leur en faire obtenir la récompense. Faites connaître à MM. les officiers attachés à votre département les dispositions contenues dans cette dépêche, et j'aime à croire que l'abus que je signale aura bientôt disparu.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Amiral B. Roussin.

N° 87.

Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1843 une partie des crédits ouverts sur les exercices 1841 et 1842, pour l'établissement de deux services de paquebots à vapeur sur la Méditerranée.

Au palais des Tuileries, le 6 mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 1er de la loi du 14 juin 1841, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, 1° un crédit extraordinaire de cinq millions neuf cent vingt-trois mille cinq cents francs, pour les frais de la construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie; 2° et un autre crédit extraordinaire de un million cinq cent quatorze mille cent soixante francs, pour la construction de trois paquebots à vapeur de la force

de cent vingt chevaux chacun, destinés au service des communications entre Marseille et la Corse;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés en 1841 sur ces crédits pourront être reportés par ordonnance royale sur les exercices suivants;

Vu le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, suivant lequel, et déduction faite de cinq millions six cent soixante mille francs déjà transportés, en 1842, sur le crédit de cinq millions neuf cent vingt-trois mille cinq cents francs, et de un million quatre cent vingt-huit mille francs, également transportés, en 1842, sur le crédit de un million cinq cent quatorze mille cent soixante francs, en vertu de notre ordonnance du 10 avril 1842, il est resté sans emploi, pendant l'exercice 1841, sur le premier crédit susdésigné, une somme de deux mille trois cent trente francs quatre-vingt-six centimes, et sur le deuxième, une de quarante-trois mille six cent soixante francs, dont l'annulation sera prononcée par la loi à intervenir pour le règlement de l'exercice 1841;

Vu aussi la situation provisoire des dépenses de 1842, imputables sur les crédits transportés à cet exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de la somme de douze cent vingt mille huit cents francs (1,220,800f), applicables aux frais de la construction de six paquebots à vapeur de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.

Le crédit affecté à ces frais sur l'exercice 1842, par notre ordonnance du 10 avril 1842, est réduit de la somme de

un million deux cent dix-huit mille quatre cent soixante-neuf francs quatorze centimes.

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de la somme de deux cent soixante-trois mille quatre cents francs (263,400f), pour la construction de trois bateaux à vapeur de la force de cent vingt chevaux chacun, destinés au service des communications entre Marseille et la Corse.

Le crédit affecté à ces frais sur l'exercice 1842, par notre ordonnance du 10 avril 1842, est réduit de la somme de deux cent dix-neuf mille sept cent quarante francs.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres.

4. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 88.

Par décision du ministre, du 9 mars 1840, les examens d'admission à l'école navale sont faits par deux examinateurs spécialement employés pour cet objet par le département de la marine [1].

[1] Les Annales maritimes n'ont reçu qu'en avril 1843 la communication de cette décision.

N° 89.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 mars 1843.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
	Pyrénées-Or[les].					
	Aude	Toulouse	20f 81c	20f 74c	21f 06c	
	Hérault	Gray	18 95	19 42	19 44	
Unique	Gard	Lyon	20 81	20 98	21 04	21f 73c
	Bouches-du-Rh.	Marseille	25 59	25 58	26 40	
	Var					
	Corse					
2e CLASSE.						
	Gironde					
	Landes	Marans	16 67	16 92	17 50	
1re	Basses-Pyrénées	Bordeaux	21 08	20 97	20 97	19 64
	Hautes-Pyrén.	Toulouse	20 81	20 74	21 06	
	Ariége					
	Haute-Garonne.					
	Jura					
	Doubs	Gray	18 95	19 42	19 44	
2e	Ain	Saint-Laurent	22 42	22 74	22 84	20 85
	Isère	Le Grand-Lemps	20 58	20 61	20 61	
	Hautes-Alpes					
	Basses-Alpes					

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	21f 71c	22f 42c	22f 50c	22f 20c
	Bas-Rhin	Strasbourg	21 73	22 34	22 53	
2e	Nord	Bergues	20 26	19 51	19 50	18 66
	Pas-de-Calais	Arras	17 37	16 87	16 86	
	Somme	Roye	17 92	17 89	17 80	
	Seine-Inférieure	Soissons	19 12	19 04	18 98	
	Eure	Paris	19 91	19 92	19 81	
	Calvados	Rouen	18 51	18 02	18 51	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	16 71	16 71	16 73	17 48
	Vendée	Nantes	18 73	18 66	18 68	
	Charente-Infér.	Marans	16 67	16 92	17 50	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	19 03	19 27	19 68	18 47
	Meuse	Verdun	17 46	17 46	17 45	
	Ardennes	Charleville	18 02	17 98	18 19	
	Aisne	Soissons	19 12	19 04	18 98	
2e	Manche	Saint-Lô	18 57	18 51	18 49	17 48
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	15 07	15 60	16 07	
	Côtes-du-Nord	Quimper	17 02	17 27	17 26	
	Finistère	Hennebon	17 06	17 60	17 56	
	Morbihan	Nantes	18 73	18 66	18 68	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 mars 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 90.

Lettre du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, portant que le valet à interposer entre la gargousse et le projectile doit être désigné sous la dénomination de *tampon en corde pour mitraille.*

Paris, le 10 avril 1843.

Monsieur le préfet, par ma dépêche du 9 février dernier, n° 69, relative à la charge simultanée des canons-obusiers, j'ai prescrit, lorsqu'on tirerait à mitraille, d'interposer entre la gargousse et le projectile un valet cylindrique dont la hauteur se trouve déterminée dans cette dépêche.

Afin d'éviter que ces valets spéciaux puissent être confondus avec ceux que l'on emploie déjà dans certains cas, à bord, il conviendra que les premiers soient désignés par la dénomination de *tampons en corde pour mitraille*, et je vous prie de donner des ordres à cet effet.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé Amiral Roussin.

N° 91.

Par décision du Roi, du 17 avril 1843, les pêcheurs des Sables-d'Olonne sont autorisés à faire usage en 1843 du filet dit *chalut*, pendant le temps où l'emploi en est prohibé par l'ordonnance royale du 31 octobre 1744, du 1er mai au 31 août.

N° 92.

Par ordonnance du Roi, du 13 avril 1843, l'article 37 de l'ordonnance royale du 4 janvier 1842, constitutive du corps royal d'artillerie de marine, est et demeure rapporté. L'article 21 de ladite ordonnance, relatif au tour de départ pour

les colonies, sera à l'avenir appliqué aux chefs de bataillon de l'arme.

N° 93.

Par décision du 8 avril 1843, Sa Majesté a autorisé le ministre de la marine à décerner, en son nom, une médaille d'honneur en or au capitaine Samuel Wils, commandant la goëlette anglaise *Arabella*, pour sa conduite pleine d'humanité envers deux marins français naufragés.

N° 94.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,
ADMISSIONS À LA RETRAITE,
DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,
Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, en date du 17 avril 1843, ont été nommés membres du collége des assesseurs destinés à faire partie des cours d'assises à l'île Bourbon, savoir :

Pour l'arrondissement de Saint-Denis.

MM. Bellier (Adrien), propriétaire.
Bernier (Rosalie-Alphonse), médecin.
Bonnaudet (Simon-Laurent), pharmacien.
Chasseriau (Augustin), propriétaire.
Chirol (Nicolas-Jules-Étienne), inspecteur des domaines.
De Leissègues (Isidore-Alexandre), médecin en chef.
Deschamps (Nicolas), sous-commissaire de marine de 2e classe
Desprez (Eugène), propriétaire.
Dor (Joseph-Bernard-Louis), négociant.

Dubourg (Luc-Claude), propriétaire.
Dutrevou (Benoît), propriétaire.
Fery (Hippolyte), propriétaire.
Foucque (Hippolyte), négociant.
Godart (Jacques-Alphonse), négociant
Grelot (Pierre), sous-commissaire de marine de 1re classe.
Laroquette (Claude), propriétaire.
Louque-Marcy, propriétaire.
Manès (Gustave), propriétaire.
Moreau-Defresne (Louis-René-Marie), propriétaire.
O'Toole-Richeville, négociant.
Pieretti (Joseph-Marie), agent de change.
Pitel (Antoine-Nicolas), négociant.
Piveteau (Oscar), propriétaire.
Reydellet (Charles-Philibert-Alexandre), chirurgien de la marine de 1re classe.
Rivet (Théophile), inspecteur des douanes.
Rolland (Antoine-Marie), propriétaire.
Roustan (Antoine-François), négociant.
Rurpreau de Saint-Georges (Auguste), propriétaire.
Rivière (Antoine), médecin.
Toulorge (François-Aimable), agent de change.

Pour l'arrondissement de Saint-Paul.

MM. Bache (Amédée), avoué retiré.
Bosse (Antoine), propriétaire.
Burel (Louis-Chérimont), propriétaire.
Choppy (Louis-René-Constant), propriétaire.
Corties (Louis), notaire.
Eudel (Charles), agent de change.
Fontaine (Montbel), propriétaire.
Gautier (Joseph-Émile), propriétaire.
Gustave (Félix), propriétaire.
Jadin (François), négociant.
Lambert (Louis), agent de change.
Leclerc (François), propriétaire.
Lefort (Joseph), propriétaire.
Liger (Louis-Justin), propriétaire.
Macé (Nicolas), propriétaire.
Malizard , membre de la Légion d'honneur.
Maucron (François-Didier), propriétaire.
Nabère (Joseph), propriétaire.

Nairac (Paul-Émile), propriétaire.
Orré (Anicet), propriétaire.
Pichon de Bury (Charles-Joseph), pharmacien.
Poujet (René), négociant.
Regi (Armand), propriétaire.
Reilhac (Louis-Eugène), propriétaire.
Rivoallan (Amédée-Toussaint), médecin.
Senac (Adolphe), propriétaire.
Schneider (Louis-Noël-François), ingénieur colonial.
Toussaint (Philibert), propriétaire.
Urbain-Marin (Victor), propriétaire.

Ordonnance du Roi portant nomination à divers emplois de la magistrature dans les colonies.

Paris, le 23 mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Avons nommé et nommons :

Président du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Miquelon (place créée par notre ordonnance du 6 mars 1843), M. *Duhamel*, juge de première instance à la même résidence ;

Juge de première instance aux îles Saint-Pierre et Miquelon, M. *Ropert* (Eugène-Jean-François), avocat, en remplacement de M. *Duhamel*, appelé à d'autres fonctions ;

Juge royal au tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), M. *Pellisson*, procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. *Boyer*, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), M. *Boyer*, juge royal au même siége, en remplacement de M. *Pellisson*, appellé à d'autres fonctions;

Lieutenant de juge au tribunal de première instance de Saint-Paul (île Bourbon), M. *Laffon*, conseiller-auditeur à la cour royale de Bourbon, en remplacement de M. *Lenoir*, décédé;

Conseiller-auditeur à la cour royale de Bourbon, M. *Mahyet*, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Denis, en remplacement de M. *Laffon*, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon), M. *Préaux*, juge-auditeur au même siége, en remplacement de M. *Mahyet*, appelé à d'autres fonctions;

Juge-auditeur au tribunal de première instance de Saint-Denis (île Bourbon), M. *Debar* (Charles), avocat, en remplacement de M. *Préaux*, appelé à d'autres fonctions;

Greffier en chef de la cour royale de la Martinique, M. *Cazavan* (Auguste), en remplacement de M. *Lamotte*, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois mars mil huit cent quarante-trois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par ordonnance du Roi, du 1er avril 1843, les huit élèves sortant de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, ci-après désignés, ont été nommés à des emplois de sous-lieutenant, vacants par suite d'organisation dans les troupes d'infanterie de marine, savoir :

1er régiment.

MM. Poilleux (César).
Petit (Charles-Édouard).
Genta (Aimé-Hippolyte-Victor).
Arnaud (Louis-François-Désiré).

2e régiment.

MM. de Mauduit (Jules-Marie-Hyacinthe).
Pelletier de Woillemont (Charles-Auguste).

3e régiment.

MM. Martin Despallières (Charles-Gabriel-Félicité).
Ducimetière-Monod (Louis-François Adolphe).

Par ordonnance du Roi, du 8 avril 1843, ont été nommés au grade d'officier dans l'ordre royal de la Légion d'honneur M. *Alix* (Nicolas-Aimé), capitaine de vaisseau commandant la frégate *la Reine-Blanche*, et M. *Collet* (Jean-Benoît-Amédée), capitaine de corvette, attaché à l'état-major général de la division navale employée dans l'océan Pacifique.

Par la même ordonnance, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur les officiers et sous-officiers dénommés ci-après, faisant partie de l'expédition des îles Marquises, savoir :

MM. Fouques (Balthazar-Joseph-Marius-Pascal), capitaine au 1er régiment d'infanterie de marine.
Bourla (Laurent-Joseph), commis principal de marine.
Le Bâtard (Jean-Baptiste), chirurgien de 2e classe.

HERRY (François-Marie), maître charpentier sur la frégate *la Reine-Blanche*.

HUGUES (Jacques-Marie), second maître charpentier, *idem*.

BONNEAU (Alexandre-Bernard), sergent à la sixième compagnie d'ouvriers d'artillerie.

Par ordonnance du Roi, du 13 avril 1843, M. *Dupetit-Thouars* (Abel), contre-amiral, a été élevé à la dignité de grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, du 8 avril 1843, M. *Ponverin* (Pascal-François), commis principal des subsistances de la marine, a été nommé garde-magasin en remplacement de M. *du Parcq*, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, et M. *Boyer* (Aimé), commis de 1re classe dans la même administration, a été nommé commis principal en remplacement de M. *Ponverin*. Ces deux promotions n'auront leur effet qu'à partir du 1er juillet 1843.

Par ordonnance du Roi, du 8 avril 1843, ont été nommés dans le 1er régiment d'infanterie de marine, pour occuper des emplois de première formation, MM. *Hyver* (Jean-Baptiste-Joseph), et *Graëve* (Eugène), sergents-majors, détachés aux îles Marquises.

Par ordonnance du Roi du 17 avril 1843, les élèves de 2e classe *Morel* (Sylvain-Joseph-Julien-Marie) et *Chapuzot* (Jean-Prosper), de la promotion du 1er septembre 1840, ont été nommés élèves de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1842, époque à laquelle ils avaient acquis deux ans de navigation.

Par ordonnance du Roi, du 13 avril 1843, ont été nommés au grade d'enseigne de vaisseau les enseignes auxiliaires et le premier maître de timonerie ci-après, savoir :

MM. Cellarier (Pierre-Alexandre), enseigne auxiliaire, en rem-en remplacement de M. Briant-Laubrière, promu au grade de lieutenant de vaisseau.

Herout (François-Germain-Victor), *idem*, en remplacement de M. Cornulier-Lucinière, *idem*.

Berthe (Joseph), enseigne auxiliaire, en remplacement de M. de Tanouarn, promu au grade de lieutenant de vaisseau.

Lanne (Adolphe), *idem*, en remplacement de M. Huard, *idem*.

Mancel (Victor-Amédée), premier maître de timonerie, en remplacement de M. Royer, *idem*.

Par décision du Roi, du 8 avril 1843, M. le capitaine de corvette *Paris* a été nommé au commandement de la frégate à vapeur *l'Infernal*, et M. le capitaine de corvette *Fournier* (Louis-Jean) à celui du *Caméléon*.

Par décision du Roi, du 13 avril 1843, M. *Normand*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du cutter *l'Écureuil*.

Par décision du Roi, du 17 avril 1843, M. le capitaine de corvette *Ollivier* (Charles-Eugène) a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *le Canada*.

Par ordonnance du Roi, du 17 avril 1843, M. *Bruat*, capitaine de vaisseau, précédemment appelé au gouvernement des îles Marquises, a été nommé gouverneur des établissements français de l'Océanie, et commissaire du Roi près la reine des îles de la Société.

Par ordonnance du Roi, du 8 avril 1843, MM. *Guérin* (François-Théodore) et *Abramé* (Pierre-Auguste), lieutenants de vaisseau, ont été admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, du 13 avril 1843, MM. *Lolivier* (Joseph-François) et *Détruissard* (René-Louis-Joseph), capitaines au 1er régiment d'infanterie de marine, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service et sur leur demande.

Par ordonnance du Roi, du 17 avril 1843, M. *Martineng* (Louis-Laurent-Jean-François), chirurgien de 1re classe de la marine, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 avril 1843,

MM. Baudin (Charles), vice-amiral,
Baron de La Susse (Aaron-Louis-Frederick), contre-amiral,

ont été élevés à la dignité de grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par la même ordonnance, ont été nommés dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, savoir :

Au grade de commandeur.

MM. Gourbeyre (Jean-Baptiste-Marie-Augustin), contre-amiral.
Segondat (Jean-Michel), directeur des constructions navales.
Quernel (Eustache-Louis-Jean), capitaine de vaisseau.

Au grade d'officier.

MM. Mathieu (Pierre-Louis-Aimé), capitaine de vaisseau
De Suin, (Marie-Alfred), *idem*.

JOURDAN (François), capitaine de vaisseau.
BRINDEJONC-TRÉGLODÉ (Julien-Hyacinthe), *idem.*
THOUVENIN (Nicolas), lieutenant-colonel d'artillerie de marine.
PASCAL (Jean-Baptiste-François), colonel d'infanterie de marine.
BARRALLIER (Louis-Charles), ingénieur de 1re classe de la marine.
DORTET-TESSAN (Louis-Urbain), ingénieur-hydrographe.
TULÈVRE (François-Donatien), directeur des subsistances de la marine.
BETTING DE LANCASTEL (Mathias-Michel-Eusèbe), ancien directeur général de l'intérieur à l'île Bourbon.

Au grade de chevalier.

MM. GUILLEMARD (Louis Agapit), lieutenant de vaisseau.
PILLU (Jacques Charles-Auguste), *idem.*
MONLUC-DELARIVIÈRE (Henri-Christophe-Étienne), *idem.*
CAIGNART DE SAULCY (Ernest-Marie-Joseph), *idem.*
D'ESTREMONT DE MAUCROIX (Aimé-Armand-Adolphe), *idem.*
PASCAUD (Jean), *idem.*
HOUDEYER (André-Hector-Henri), *idem.*
LELARGE-DERVAU (Joseph-Augustin-Sophie), *idem.*
SUBRA (Raymond-Gustave), *idem.*
DE BRÉDA (François-Marie-Albert), *idem.*
BRUN (Louis-Joseph), *idem.*
GOUT (Jean-Pierre), *idem.*
DUPOUY (Augustin), *idem.*
BIZIEN (Edmond), *idem.*
ARNAULT DE GORSE (Dominique-Sainte-Marie), *idem.*
DUVEYRIER (Balthazar-Sperat), *idem.*
GEOFFROY (Louis-Raphaël-Paulin), *idem.*
DE LASCASES (Joseph-Barthelemy), *idem.*
ROZE (Pierre-Gustave), *idem.*
DE LESTANG (Gustave-Hilarion-Vincent), *idem.*
DELAMUSSE (Jean-François), *idem.*
DUROCH (Joseph-Antoine), *idem.*
HUGUET DE MAJOUREAUX (Jean-Baptiste-Auguste), *idem.*
RANDON DE GROLIER (Jean-Henri-Felix), *idem.*
BESSON (Thomas-Jules-Séraphin), *idem.*
BRUNAT (Louis-Édouard), *idem.*
DUVAL (Adolphe-Louis), *idem.*
CLEMENT DE LA RONCIÈRE LE NOURY (Camille-Adalbert-Marie), *id.*
DE VIRY (Antoine-André-Arthur), *idem.*
MARTINEAU DES CHENEZ (Henri-Edme-Marie), *idem.*

Durant de Mareuil (Raimond-Alexandre), lieutenant de vaisseau.
Caillet (Vincent-Marie), professeur de 1re classe à l'école navale.
Robin (Pierre), capitaine en 1er d'artillerie.
Rolland (Jules-André), *idem*.
Lebrigant (François-Marie), capitaine en second d'artillerie de marine.
Gandon (Pierre-Claude), 1er canonnier d'artillerie de marine.
Gilloux (François), capitaine de gendarmerie maritime.
Beau (Jacques-Philippe), capitaine d'infanterie de marine attaché à l'état-major de la Guadeloupe.
Colle (Joseph), capitaine au 1er régiment d'infanterie de marine.
Naudin, *idem* *idem*.
Kervenno, capitaine au 2e régiment d'infanterie de marine.
Lefrançois *idem* *idem*.
Morel, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine.
Faivre (Jean), caporal au 3e régiment d'infanterie de marine.
Laindet de Lalonde, professeur à l'école élémentaire de la division de Toulon.
Gibelin (Jean-Georges), 1er maître de manœuvre sur le vaisseau *le Généreux*.
Michon (Noël), 1er maître de manœuvre sur le vaisseau *l'Inflexible*.
Bonnet (Hippolyte-Joseph), maître voilier à la division de Toulon.
Bernard (Jean-Michel), 2e maître de timonerie sur le navire à vapeur *le Sphinx*.
Lehégarat (Rolland), matelot de 2e classe sur le vaisseau *le Santi-Petri*.
Le Jouteux (Jean-Émile), ingénieur de 2e classe de la marine.
Bayle (Jean-Baptiste-Aimeric-Gabriel-Jules), *idem*.
Cochon de Lapparant (Henri), sous-ingénieur de 1re classe de de la marine.
Lambert (Antoine-Léon-Victor-Joseph), ingénieur des travaux hydrauliques.
Lemerle de Beaufond (Louis-Eugène-Jean), sous-commissaire de marine de 1re classe.
Houïtte de la Chesnais (Édouard-Marie), *idem*.
De Ravinel (Charles-Louis-Dominique), *idem*.
Baron de Montbel (Jean-Joseph-Anne), sous-commissaire de marine de 2e classe.
Quehen (Charles-Guislain-Théodore), *idem*.
Fontaine (Félix), *idem*.
Lefort (Auguste-Marie), *idem*.

PAULIN (Ultime), sous-commissaire de marine de 2e classe
PAUHER (Philippe), *idem.*
DUVAL (Jean-Charles-Marcelin), second chirurgien en chef de la marine.
AZE (Joseph), chirurgien de 1re classe de la marine.
LECOISPELLIER (Charles-Joseph), *idem.*
VILLERS (Gustave-Adolphe), *idem.*
SEVENE (Achille), commissaire rapporteur près les tribunaux maritimes.
BORIUS (Valentin-Auguste), professeur d'hydrographie de 2e classe.
BAUDRY (Jean-Baptiste-Paul), *idem* de 3e classe.
LYON (Louis-François), 1er adjudant sous-officier des Chiourmes, à Toulon.
QUEVIN (Jean-Pierre), maître artificier de 3e classe entretenu, à Cherbourg.
GUILLERMOU (Yves), 1er maître charpentier entretenu, à Brest.
FUNEL (Hubert-Benoît), maître canonnier entretenu, à Toulon
JEAUME (Jacques), maître d'équipage entretenu, à Lorient.
HÉLOU (Pierre-Guillaume-Désiré), trésorier des invalides de la marine, à Rouen.
HALGAN (Emmanuel-Marie Joseph), *idem,* à Nantes.
HOREAU (Désiré-Denis-Pierre), *idem,* à Boulogne.
FARJENEL (Charles-Frédéric), *idem,* à Cette.
DE BALSAC, chef de bureau au ministère de la marine.
GRÉHAN (François-Victor-Amédée), sous-chef de bureau au ministère de la marine.
JUGE (Paul), capitaine au long cours du quartier maritime de
MARTIN, *idem* *idem.*
CORPORANDI (Louis-Michel), maître au cabotage du quartier maritime de
LAUGEZ (Narcisse-Yves), matelot *idem.*
REMOUSSIN (Louis-Stanislas), ancien 1er maître d'équipage des marins de la garde.
MARCHAND (Bertrand), pilote au Fort-Royal (Martinique).
SELLES (Thomas-Anacharsis), conseiller à la cour royale de la Martinique.
LIOT (Charles), trésorier à la Martinique.
TERNAIL (Jean-Remy), maître de la Basse-Terre à la Guadeloupe.
JOURNEL (Alphonse), directeur des douanes à la Guadeloupe.
FAVARD (Michel), délégué de la Guyane française.

De Roujoux (Prudence-Julien-Napoléon), commissaire de marine, directeur de l'intérieur à l'île Bourbon.

Gasconi (Sauveur), commandant des milices au Sénégal.

Donin de Rosières (Paul-Antoine), conseiller à la cour royale de Pondichéry.

Guichon de Grandpont (Hubert-Éléonore-Napoléon-Philibert-Philippe-Alfred), sous-commissaire de la marine à Saint-Pierre et Miquelon.

Par décision du Roi, du 23 avril 1843, M. *Lyon*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la goëlette *le Liamone*, affectée à la station de Bougie.

Par ordonnance du Roi, du 23 avril 1843, M. *Galabert* (Jean-Pierre-Anne), sous-commissaire de la marine de 2e classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi du 23 avril 1843, M. Augustin-Corentin *Leberre* et M. Jacques-Alfred *Monnier* ont été nommés dans le corps des officiers de santé de la marine, au grade de chirurgien de 1re classe.

Par ordonnance royale, du 25 mars 1843, M. *du Parc* (Jean-Jacques-Prosper), garde-magasin de 1re classe des subsistances de la marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décision ministérielle du 6 avril 1843, M. *Couchaux* (François), commis de 3e classe des subsistances a été promu à la 2e classe de son grade et MM. *Lefevre* (Joseph-Antoine), *Le Sens* (Gustave-Xavier), et *Alexandre* (Charles), écrivains de 1re classe du même service, ont été nommés commis entretenus de 3e classe.

Par décision du ministre de la marine et des colonies, en date du 26 avril 1843, ont été nommés à l'emploi de lieutenant en premier d'artillerie de la marine : MM. *Vincent*, *Lafay* et *Durand*, lieutenants en second à ce corps.

Boissy (Jean-Baptiste-André), capitaine de frégate, mort le 28 août 1842.

Torquet (Jean-Baptiste-Nicolas), lieutenant de vaisseau, mort le 12 août 1842.

Joly (Jean-Joseph-Marie), lieutenant de vaisseau, mort le 19 mai 1841.

Poirier (Jean-Baptiste), lieutenant d'artillerie de marine, mort le 28 décembre 1842.

Degand (François-Joseph), capitaine d'infanterie de marine, mort le 13 octobre 1842.

Boucher (Charles-Louis), capitaine d'artillerie de marine, mort le 25 avril 1842.

Sanrey (François), capitaine d'infanterie de marine, mort le 11 décembre 1842.

Briols (Gabriel-Joseph), lieutenant d'ouvriers militaires, mort le 10 octobre 1842.

Saunier (Antoine), lieutenant de vaisseau, mort le 22 novembre 1842.

Gilet (Louis-Étienne-Hilaire), commis principal de marine, mort le 14 décembre 1842.

Pomme (André), ancien agent maritime, mort le 23 décembre 1842.

Laurenti (François-Antoine-Hyacinthe), capitaine d'artillerie de marine, mort le 15 décembre 1842.

Étienne (Louis-Hilaire-Joseph), commis de marine, mort le 13 novembre 1842.

Boisson (Barthélemy-Antoine), enseigne de vaisseau, mort le 18 novembre 1842.

Desbrest d'Albot, Gaspard-Louis-Alfred, élève de 2e classe, né à Cusset le 23 août 1822, mort à Cherbourg le 16 janvier 1841.

Dumont d'Urville, contre-amiral, Jules-Sébastien César, né le 23 mai 1790, à Condé-sur-Noireau, mort à Paris, le 8 mai 1842.

Baligot, Prosper, capitaine de corvette, né à Reims, le 17 mai 1797, mort en mer le 23 janvier 1842.

Hétet, Charles Sylvain, enseigne de vaisseau, né à Brest, le 4 mai 1816, mort en mer le 18 février 1842.

Duhaut-Cilly, Malo-Bernard, capitaine de vaisseau, né à Saint-Malo le 1er mars 1788, mort à bord de *la Vénus* le 16 mars 1842.

Desaint, Pierre-Auguste, capitaine de corvette, né à Versailles le 14 février 1788, mort à Brest le 28 juin 1842.

Chenot, Jacques, élève de 2e classe, né à Auxonne le 8 janvier 1822, mort à Naples le 12 juillet 1842.

Briant-Laubrière, Charles-Marie, lieutenant de vaisseau, né à Hennebon le 23 avril 1815, mort à Taïti (Océanie), le 30 mai 1842.

Godefroy, Auguste-Adrien, élève de 2e classe, né à Brest le 20 juillet 1822, mort à Brest le 25 août 1842.

Pigeon, Camille-Adolphe, enseigne de vaisseau, né à Granville le 26 mai 1815, mort à Mesnil-Aubert le 13 octobre 1842.

Long, Esprit-Martin, capitaine de corvette, né à la Ciotat le 23 mai 1792, mort à Toulon le 14 novembre 1842.

Isle, Paul-Charles, élève de 2e classe, né à Meschers le 10 juin 1823, mort à Fort-Royal le 22 novembre 1842.

Foissac, Étienne-Léon, élève de 2e classe, né à Montau

ban le 23 février 1823, mort à la Martinique le 2 décembre 1842.

Laffon de Ladebat, Philippe-Alexandre-Amable, lieutenant de vaisseau, né à la Jamaïque le 20 septembre 1812, mort aux îles Marquises le.....

Angot des Rotours, Jules-Gabriel-Ollivier, enseigne de vaisseau, né à Brest le 3 juin 1818, mort à
le

De Bruc, Emmanuel-Aimé-Jules, enseigne de vaisseau, né à Saint-Brieuc le 25 décembre 1811, mort à
le

Baillot, Jean-Auguste-Alphonse, élève de 2e classe, né à Hambourg, le 14 juillet 1823, mort à
le 1842.

Halley, Édouard-Michel, capitaine de corvette, né à Lorient le 3 mai 1806, mort aux îles Marquises, le
1842.

Vienne, Jean-Henri, capitaine de corvette, né à Gevrey le 3 septembre 1792, mort à Paris le 12 novembre 1842.

Grégoire, Jacques-Philippe-Hippolyte, lieutenant de vaisseau, né à Marseille le 15 septembre 1794, mort à Mahon le 6 août 1842.

Degrand, Georges-Joseph-Firmin-Bion, enseigne de vaisseau, né à Carcassone le 11 octobre 1816, mort à bord de *la Victorieuse*, à Mahon, le 8 août 1842.

De Trogoff, Édouard-Yves-Marie, lieutenant de vaisseau, né à Minichy-Treguier le 7 décembre 1806, mort à Treguier le 19 février 1843.

Certifié conforme, le Maître des requêtes Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, 30 avril 1843.

Signé Chaucheprat.

N° 95.

Nous avons inséré, page 64 de ce volume, sur une copie inexacte de la *Gazette des Tribunaux*, un arrêt de la cour de cassation, du 10 février 1843, qui déclare abrogé dans l'armée navale le décret du 16 nivôse an II, et l'autorité toujours subsistante de la loi du 22 août 1790, relative aux peines à infliger pour les fautes et délits commis à la mer et dans les ports et arsenaux. En rétablissant cet arrêt, copié textuellement sur la minute, nous croyons devoir le faire précéder du texte de la loi du 22 août précitée, et de la loi du 2 novembre suivant, qui modifie la première comme *Code pénal de la Marine.* Quant aux considérations diverses qui ont déterminé l'arrêt, on les trouvera à la page 61.

Proclamation du Roi sur un décret de l'Assemblée nationale, concernant les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers mariniers et sous-officiers, matelots et soldats et autres personnes servant dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux.

Du 22 août 1790.

Vu par le Roi, le décret dont la teneur suit :

Décret de l'assemblée nationale, des 16, 19 et 21 août 1790.

L'Assemblée nationale s'étant fait rendre compte, par son comité de la marine, des lois pénales suivies jusqu'à ce jour dans les escadres et sur les vaisseaux de l'État, et les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une constitution libre, a décrété :

TITRE I.

Des jugements.

Art. 1er. Les peines à infliger pour les fautes et délits commis par les officiers, officiers mariniers et sous-officiers, matelots et soldats et autres personnes qui servent dans

l'armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction, et peines afflictives.

2. Le commandant du bâtiment, et l'officier commandant le quart ou la garde, pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquants. Le commandant de la garnison du vaisseau pourra aussi prononcer la peine de discipline contre ceux qui la composent, à la charge par eux d'en rendre compte au commandant du vaisseau, immédiatement après le quart ou la garde[1].

Les maîtres d'équipage et principaux maîtres porteront, comme par le passé, pour signe de commandement, une *canne*. Il leur est permis de s'en servir pour punir les hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des manœuvres: le commandant et les officiers du vaisseau veilleront à ce qu'ils n'en abusent point.

3. Les peines afflictives ne pourront être prononcées que par un conseil de justice, et d'après le rapport d'un jury militaire, qui, sur les charges et informations, aura constaté le délit, et déclaré l'accusé coupable ou non coupable.

4. S'il y avait rébellion, ou s'il était commis une lâcheté ou une désobéissance en présence de l'ennemi ou dans quelque danger pressant, qui compromettrait imminemment la sûreté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables, conformément aux dispositions du titre second.

5. Le jury militaire sera composé, pour les officiers mariniers et sous-officiers, de deux officiers de l'état-major, ou deux officiers de troupe, et de cinq officiers mariniers ou sous-officiers;

Pour les matelots et autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état-major, trois officiers mariniers et trois matelots;

Pour les soldats embarqués, d'un officier de troupe,

[1] Voyez ci-après, page 470, la loi du 2 novembre 1790, qui modifie cet article 2.

ou, à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois sous-officiers, et, à leur défaut, trois officiers mariniers et trois soldats;

Pour les ouvriers et autres employés dans les ports et arsenaux, d'un officier militaire ou d'administration, de trois chefs d'ateliers, et de trois ouvriers ou employés de l'état et du grade de l'accusé.

6. Le conseil de justice sera composé des officiers de l'état-major, s'ils sont au nombre de cinq; et, s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres du vaisseau y seront appelés, en commençant par le maître d'équipage, le premier pilote et le maître canonnier. Le conseil sera présidé par l'officier le plus ancien en grade après le commandant du vaisseau, qui en sera exclu. Celui qui le suivra, fera les fonctions de rapporteur, et le commis aux revues, celles de greffier du conseil. S'il y a un commissaire d'escadre à bord du vaisseau où se tiendra le conseil de justice, il y assistera et y aura voix délibérative.

7. Lorsqu'un officier marinier, sous-officier, matelot, soldat ou autres personnes de l'équipage non comprises dans l'état-major, seront prévenus d'un délit dont la punition ne peut être prononcée que par le conseil de justice, l'officier de quart ou de garde en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a pas d'autre partie plaignante, et la présentera au commandant du vaisseau.

8. La requête en plainte, ayant été répondue d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'officier chargé du détail et le commandant du vaisseau procédera à la formation d'un jury, en indiquant sur le rôle de quart dont ne sera pas l'accusé, un nombre double de chaque grade dont il sera loisible à l'accusé de récuser la moitié. L'accusé pourra, s'il le veut, se choisir un défenseur à bord du vaisseau.

9. La récusation ayant été exercée par l'accusé, ou, dans le cas où il y renoncerait, le jury s'étant réduit au nombre de sept par la voie du sort, s'assemblera sur-le-champ; et

le lieutenant chargé du détail, procédera en sa présence à l'audition des témoins, confrontation et interrogatoire de l'accusé.

10. La procédure, ainsi faite en présence du jury, sera rédigée par écrit, et annexée au rôle d'équipage.

11. Le jury, pour les ouvriers et autres employés dans les ports et arsenaux, sera indiqué en nombre double de chaque grade par le directeur ou le commissaire sous les ordres duquel l'accusé serait employé; ses fonctions seront les mêmes que celles attribuées au jury sur les vaisseaux, et la procédure s'instruira conformément aux articles précédents.

12. Aussitôt que le jury aura arrêté son avis à la pluralité de cinq sur sept, il fera avertir sur-le-champ le conseil de justice, qui s'assemblera sur le pont en présence de l'équipage, et dans les ports, à bord de l'amiral.

13. Le conseil de justice étant formé, les membres qui le composeront assis et couverts, le jury se présentera, les membres qui le composeront debout et découverts; et le plus ancien d'âge prononcera que l'accusé est coupable ou non coupable du délit exposé dans la plainte.

14. Si le jury a déclaré l'accusé non coupable, le président du conseil prononcera, sans autre délibération, que l'accusé est déchargé de l'accusation.

15. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil examinera quelle est la peine que la loi applique au délit; et, après avoir pris les voix, le président prononcera le jugement porté par la majorité simple.

16. Le jugement du conseil du justice sera porté au capitaine du vaisseau pour en ordonner l'exécution; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le conseil de justice, et la commuer en une peine plus légère d'un degré seulement.

17. Le conseil de justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort, ni celle des galères.

18. Dans tous les cas où le délit dont le jury aurait déclaré l'accusé coupable donnerait lieu à l'une ou à l'autre de ces peines, le conseil déclarerait alors que l'objet passe sa compétence, et se bornerait à ordonner que l'accusé serait retenu en prison, ou aux fers sur le pont.

Si le vaisseau était en escadre, ou faisait partie d'une division composée au moins de trois vaisseaux de ligne, le capitaine rendrait compte au commandant de ce jugement du conseil de justice; et le commandant ordonnerait, à la première relâche, la tenue à son bord d'un conseil martial, composé de onze officiers de l'escadre, pris à tour de rôle dans les grades de capitaines et de lieutenants, lequel conseil martial ne pourrait condamner aux galères qu'à la pluralité de sept contre quatre, et à la mort, qu'à la pluralité de huit contre trois.

Dans tout autre cas, l'accusé serait déposé, avec la procédure, au premier port où il y aurait un nombre suffisant d'officiers pour composer, de la même manière, un pareil conseil martial.

19. Le conseil martial sera tenu, en faveur de l'accusé seulement, de procéder à l'examen et révision des charges soumises à son tribunal; et s'il est trouvé que la procédure soit nulle, que les informations soient entachées de faux ou de quelque autre vice radical, de manière que les preuves adoptées par l'avis du premier jury soit incomplètes, il ordonnera la formation d'un nouveau jury, dont le jugement réglera sa décision.

20. Tout capitaine d'un bâtiment de commerce en convoi ou à la suite d'une escadre, prévenu d'un délit, sera soumis au jugement d'un jury composé de deux officiers de la marine et de cinq capitaines de bâtiments du commerce ou, à leur défaut, d'officiers reçus capitaines, qui seront indiqués en nombre double de chaque grade par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre, ou par le commandant du port, s'il est jugé dans un port.

Il sera ensuite traduit devant le conseil martial qui, composé comme ci-dessus, procédera conformément aux articles précédents.

21. Si un officier, embarqué sur un vaisseau, est prévenu d'un crime, le conseil de justice, composé comme il est dit à l'article 6, sera converti en jury militaire. Le jury prononcera si l'accusé est coupable ou non coupable : dans le cas ou l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions, et retenu prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un conseil martial à bord du général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, ou dans le premier port où se trouverait un nombre suffisant d'officiers pour composer un conseil martial.

22. Tout officier commandant un bâtiment de l'État, qui n'est ni dans une escadre ni dans une division, ne pourra être accusé et poursuivi pour crime et autre délit, qu'à la première relâche dans un port où il se trouverait un nombre suffisant d'officiers de son grade, pour former les quatre septièmes d'un jury, et il en sera ainsi dans tous les cas d'un commandant d'escadre ou de division.

23. Le jury pour les officiers généraux, capitaines de vaisseau et autres officiers commandant des bâtiments de l'État, sera composé de quatre officiers du grade de l'accusé, et de trois officiers du grade immédiatement inférieur. Les membres qui devront le composer seront indiqués, en nombre double de chaque grade, par le commandant de l'escadre, s'il est jugé à bord d'une escadre; par le commandant du port, s'il est jugé dans un port. Il ne sera point fait de distinction entre les différents grades d'officiers généraux.

24. L'accusé, après avoir subi le jugement du jury, sera traduit devant un conseil martial composé de onze officiers, pris à tour de rôle parmi les officiers généraux ou capitaines de vaisseau présents, dont trois au moins et cinq au plus dans le premier de ces deux grades. Dans le cas où l'on ne pourrait former un tel conseil martial, l'accusé, s'il a été

déclaré coupable par le jury, sera suspendu de ses fonctions, et retenu prisonnier jusqu'au moment où l'on pourra former le conseil martial, qui procédera conformément aux articles précédents.

25. Il sera tenu par le commis aux revues de chaque vaisseau où bâtiment de l'État deux registres particuliers; il insérera, dans l'un, le nom des hommes qui auront subi une peine de discipline, et, dans l'autre, le nom de ceux qui auront subi une peine afflictive, prononcée par un conseil de justice ou par un conseil martial; et ces registres seront, au désarmement, joints au rôle d'équipage.

TITRE II.

Des peines et délits [1].

Art. 1er. On ne pourra infliger aux matelots et officiers mariniers, comme peines de discipline, que celles ci-après dénommées :

Le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours;

Les fers, seulement avec un anneau au pied;

Les fers, avec un anneau et une petite chaîne traînante;

Les fers sur le pont, au plus pendant deux jours et une nuit;

La peine d'être à cheval sur une barre de cabestan, au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour;

Celle d'être attaché au grand mât, au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour.

2. Seront regardés comme délits contre la discipline, et ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article 1er, les délits suivants :

Tout défaut d'obéissance d'un officier à son supérieur, d'un matelot à un officier marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir;

[1] Voyez ci-après, page 470, la loi du 5 novembre 1790, qui modifie l'article 1er du titre II.

L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres;

Les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons;

Toute absence du vaisseau sans permission de celui qui doit la donner;

Les feux allumés ou portés de terre à bord du vaisseau, dans le temps et aux postes où ils sont défendus, dans les cas non prévus par les articles suivants;

Toute infraction aux règles de la police;

Tout manque à l'appel, au quart, et en général toutes les fautes contre la discipline, le service du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

3. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours regardés comme plus graves lorsqu'ils auront lieu la nuit, et le temps de la punition sera doublé.

4. Les peines de discipline pour les officiers seront les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec ou sans privation de solde pendant le même temps.

5. Seront censées peines afflictives, et ne pourront être prononcées que par un conseil de justice ou un conseil martial, toutes les peines énoncées ci-après:

Les coups de corde au cabestan;

La prison ou les fers sur le pont pendant plus de trois jours;

Les réductions de grade et de solde;

La cale;

La bouline;

Les galères;

La mort.

6. L'homme condamné à mort, et qui devra être exécuté à bord, sera fusillé jusqu'à ce que mort s'ensuive.

Celui condamné à courir la bouline, ne pourra être frappé que par trente hommes au plus, et ne pourra l'être pendant plus de quatre courses.

En donnant la cale, on ne pourra plonger plus de trois fois dans l'eau l'homme qui aura été condamné à cette peine.

7. Tout homme condamné aux galères pour un temps quelconque, ne pourra plus être employé sur les vaisseaux de l'État, en quelque qualité que ce soit.

8. Tout officier marinier condamné à la bouline ou à la cale sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier marinier, et réduit à la basse paye des matelots. Tout matelot qui aura subi pareille condamnation, sera réduit à la basse paye.

9. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux, ou tendant à affaiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis en prison ou aux fers sur le pont pendant six jours.

10. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera mis à la queue de l'équipage, et, s'il est officier, sera renvoyé du service.

11. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galères.

12. Tout matelot, officier-marinier ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galères perpétuelles.

13. Tout homme coupable de trahison ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi sera condamné à la mort; et, si quelque malheur public avait été la suite de ses mesures, il sera exécuté sur-le-champ à bord du vaisseau.

14. Tout matelot ou officier marinier coupable d'une désobéissance envers un officier, pour fait de service, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

15. Si la désobéissance est accompagnée d'injures et de

menaces, le matelot ou l'officier marinier qui s'en sera rendu coupable sera condamné à la cale.

16. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper sera condamné à trois ans de galères.

17. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir frappé un officier sera condamné à la mort.

18. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, et d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit; et, s'il est au dernier grade d'officier, il sera fait élève.

Si sa désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces il sera cassé;

Et sera dans tous les cas responsable, sur sa tête, des suites de sa désobéissance.

19. Tout commandant d'un bâtiment de guerre coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement; et si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera cassé et déclaré indigne de servir.

Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort.

20. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir quitté, dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier, soit une embarcation du vaisseau à la garde duquel il aurait été préposé,

Si c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure, et mis à la paye immédiatement inférieure à la sienne;

Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, et mis à deux payes au-dessous de la sienne.

21. Tout officier commandant le quart, coupable de

l'avoir quitté pour se coucher, sera mis au grade immédiatement inférieur au sien, et sera responsable sur sa tête de tous les accidents que le vaisseau éprouverait par son absence du quart.

22. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir, dans un combat ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline.

23. Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour se cacher, sera, s'il est à sa première campagne de guerre, renvoyé du service, et, dans tout autre cas, cassé et déclaré infâme.

24. Tout homme qui, sans l'ordre du capitaine, aura crié de se rendre ou d'amener le pavillon, sera condamné à trois ans de galères; et celui qui, par sa conduite lâche et ses discours séditieux et répétés, produira dans l'équipage un découragement marqué, sera condamné à la mort, et jugé conformément à la disposition de l'article 4 du titre Ier.

25. Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau, sera condamné à la mort.

26. Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre des effets commerçables étrangers au service du vaisseau sera, s'il commande le vaisseau ou bâtiment de l'État, déchu pendant deux ans de tout commandement, et, en cas de récidive, renvoyé du service.

S'il est officier de l'état-major ou officier marinier, il perdra deux ans de service effectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancements auxquels il pourrait prétendre.

S'il n'est ni officier marinier ou sous-officier, ni matelot ou soldat, il payera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise, au profit de la caisse des invalides.

Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des invalides.

27. Tout homme coupable d'avoir transporté à bord, sans en avoir reçu l'ordre ou la permission, aucune matière inflammable, telle que poudre, soufre, eau-de-vie et autre liqueur spiritueuse et inflammable,

S'il est officier, sera renvoyé du service;

S'il est matelot ou officier-marinier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; et, en cas de récidive, aura la cale.

28. Tout homme coupable, en temps de guerre, d'avoir allumé ou tenu allumés pendant la nuit des feux défendus, ou dans tous les temps de les avoir allumés ou tenus allumés, soit le jour, soit la nuit, sans précaution, et de manière à compromettre la sûreté du vaisseau, s'il est officier ou officier marinier, sera cassé; s'il est matelot, recevra la cale : et dans le cas où il en aurait été fait défense expresse par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avait donné lieu à quelque accident, de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères.

29. Tout matelot ou officier marinier préposé à la garde d'un feu, et qui n'y aurait pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avait allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent.

30. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

31. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse aura la cale, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

32. Tout officier coupable d'avoir maltraité et blessé un homme de l'équipage sera interdit de ses fonctions, et mis en prison pendant le temps déterminé par le conseil de

justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessure dangereuse, de la réparation civile réservée aux tribunaux ordinaires.

33. Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre ou d'une flotte marchande, fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé et déclaré incapable de servir.

34. Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de vaisseaux, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtiments amis ou ennemis dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtiments de commerce français qui l'auraient réclamée.

35. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné, dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour se cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon, lorsqu'il était encore en état de se défendre, sera condamné à la mort.

Sera condamné à la même peine, tout commandant coupable, après la perte de son vaisseau, de ne l'avoir pas abandonné le dernier.

36. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

37. Tout capitaine de navire du commerce faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galères.

38. Tout officier commandant une escadre ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il était chargé, et cela par impéritie ou négligence, sera, s'il est officier général ou capitaine de vaisseau, déclaré incapable de commander; et, s'il a tout

autre grade, il sera déchu de tout commandement pendant trois ans.

S'il est coupable d'avoir volontairement manqué la mission dont il était chargé, il sera condamné à la mort.

39. Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par impéritie, sera cassé et déclaré incapable de servir : si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

40. Tout pilote côtier coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque de l'État ou du commerce, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite, et qu'il avait déclaré en répondre, si c'est par négligence ou ignorance, sera condamné à trois ans de galères.

Si c'est volontairement, il sera condamné à la mort.

41. Tout officier particulier chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avait reçus, et d'avoir par là fait échouer ou mal rempli la mission dont il était chargé, sera interdit de ses fonctions et privé d'avancement pendant le temps déterminé par le conseil de justice.

42. Tout commandant d'un vaisseau de guerre, coupable d'avoir perdu son vaisseau par la suite d'une inexécution non forcée des ordres qu'il avait reçus, sera cassé et condamné à cinq ans de prison.

43. Tout homme, sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenant à quelque particulier sera frappé de douze coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il courra la bouline.

Dans tous les cas de vol quelconque, le voleur sera obligé à la restitution des effets volés.

44. Tout homme coupable d'un vol avec effraction d'effets appartenant à des particuliers, soit à bord, soit à terre, sera condamné à recevoir la cale; en cas de récidive, il sera condamné à six ans de galères.

45. Tout homme qui, descendu à terre, s'y rendra cou-

pable d'un vol, si c'est sur territoire français, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; si c'est sur territoire étranger, recevra la cale.

Si le vol excède la valeur de douze francs, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à courir la bouline, et, en cas de récidive, à six ans de galères.

46. Tout homme coupable d'avoir volé et fait transporter à terre des vivres, munitions, agrès ou autres effets publics du vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

47. En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres et autres effets publics excédait en vivres une valeur de cinquante rations, et, en autres effets, une valeur de cinquante livres, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à trois ans de galères.

48. Tout homme coupable d'avoir volé, en tout ou en partie, l'argent de la caisse du vaisseau, ou de telle autre caisse publique déposée à bord du vaisseau, sera condamné à neuf ans de galères.

49. Tout homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre, ou d'avoir recélé de la poudre volée, sera condamné à trois ans de galères.

50. Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres sera condamné à neuf ans de galères.

51. Tout vol d'effets quelconques faits à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers, et l'homme qui s'en sera rendu coupable sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

52. Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtements, et de les avoir volés, sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

53. Lorsqu'une prise sera amarinée, elle sera regardée comme possession nationale; et tout vol d'agrès, munitions,

vivres et marchandises, sera censé vol d'effets publics, et puni conformément aux articles 46, 47, 48, 49 et 50.

54. Les dégâts commis à terre par les marins seront rangés dans la classe des délits emportant peine afflictive; s'ils excèdent la valeur de douze livres, ils seront punis, en ce cas, de douze coups de corde frappés au cabestan, outre la restitution des dommages civils. Tous autres dégâts au-dessous de cette valeur seront soumis aux peines de discipline.

55. Le titre XVIII de l'ordonnance de 1784 sur les classes, ayant pour titre : *des déserteurs*, continuera d'être exécuté, sauf les modifications suivantes :

1° Aux campagnes extraordinaires à la demi-solde et aux deux tiers de solde seront substituées des campagnes extraordinaires à la basse paye de son grade;

2° Aux campagnes extraordinaires, auxquelles sont condamnés des ouvriers non navigants, sera substituée l'obligation de travailler dans le port pendant le même temps;

3° Les peines qui devront être prononcées ou par le commandant du port, ou par le chef des classes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant et intendant, et du major général de la marine;

4° L'article 29 sera supprimé.

56. Tous les hommes sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, continueront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les règles de discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés.

57. Les officiers, sous-officiers et soldats, soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur les bâtiments de guerre, seront assujettis, comme les officiers de la marine, officiers-mariniers et matelots; à toutes les dispositions de la présente loi, pendant le temps de leur séjour sur les vaisseaux.

58. Toute autre personne embarquée sur un vaisseau

sera également soumise à la présente loi, et à toutes les règles de police établies dans le vaisseau.

59. Les peines de discipline et les peines afflictives prononcées dans les cas ci-dessus énoncés seront applicables à tous les délits commis, dans les arsenaux, par les officiers mariniers, matelots et soldats.

60. En ce qui concerne les manquements au service, par négligence ou désobéissance de la part des maîtres d'ouvrages, ouvriers et autres employés dans les arsenaux, le commandant et l'intendant du port, chacun en ce qui le concerne, pourront, selon le cas, prononcer les arrêts, la prison pendant trois jours, la privation d'un mois de solde ou appointements : pour tous autres délits majeurs, les délinquants seront légalement poursuivis, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes pour l'exercice de la justice dans les arsenaux, en observant toutefois ce qui est prescrit pour la formation et le prononcé d'un jury.

61. L'Assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire qui ont paru jusqu'à ce jour, entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres lois sur le fait de la marine, qui devraient être exécutées jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué.

Le Roi a sanctionné et sanctionne ledit décret, pour être exécuté. Mande et ordonne Sa Majesté aux officiers généraux de sa marine, aux commandants de ses ports et arsenaux, aux gouverneurs des colonies, aux intendants et ordonnateurs de la marine et des colonies, et à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, et de tenir la main à son exécution. Fait à Saint-Cloud, le vingt-deux août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi : LA LUZERNE.

N° 96.

Loi qui modifie le Code pénal de la marine.

Donnée à Paris, le 2 novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale du 27 octobre 1790.

L'Assemblée nationale, satisfaite des témoignages d'obéissance et d'une soumission sans bornes qu'elle vient de recevoir des marins de l'escadre; ouï le rapport de son comité de marine, sur les représentations faites par les commissaires du Roi, actuellement à Brest, au sujet de quelques dispositions du Code pénal de la marine, relatives aux peines de discipline, décrète :

Art. 1er. L'article 2 du titre 1er du Code pénal de la marine sera rédigé de la manière suivante :

Le commandant du bâtiment et l'officier commandant le quart ou la garde pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquants; le commandant de la garnison pourra aussi prononcer les peines de discipline contre ceux qui la composent, à la charge par ces officiers d'en rendre compte au commandant du vaisseau après le quart ou la garde.

2. L'article 1er du titre II sera ainsi conçu :

Seront infligées aux matelots et officiers mariniers comme peines de discipline celles ci-après dénommées :

Le retranchement de vin ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours.

Les fers sous le gaillard, au plus, pendant trois jours.

La prison, au plus, pendant le même temps.

3. La rédaction ci-dessus énoncée de deux articles du Code pénal sera présentée à la sanction du Roi, qui sera prié de la faire proclamer et insérer dans le Code pénal, à la place de l'article 2 du premier titre, et de l'article 1er du titre II.

Nous avons sanctionné, et par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent décret.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume. Mandons et ordonnons pareillement aux commandants des ports et arsenaux, aux commandants des escadres, vaisseaux et autres bâtiments de guerre, aux gouverneurs des colonies, aux intendants ou ordonnateurs de la marine et des colonies, et à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, et de tenir la main à leur exécution chacun en ce qui le concerne. En foi de quoi nous avons signé et fait contre-signer lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le deuxième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ✠ l'archevêque de Bordeaux. Et scellées du sceau de l'État.

N° 97.

Arrêt de la cour de cassation qui déclare abrogé dans l'armée navale le décret du 16 nivôse an II, et l'autorité toujours subsistante de la loi du 22 août 1790, comme Code pénal de la marine.

10 février 1843.

Ouï M. le conseiller Isambert, en son rapport, et M. le procureur général Dupin, en ses conclusions;

31.

Vu l'article 50 du décret législatif du 12 novembre 1806, sur la création et l'organisation des tribunaux maritimes, ainsi conçu :

« Titre V. Des délits et des peines.

« 50. Les tribunaux maritimes se conformeront, quant aux délits et aux peines, aux dispositions des titres II et III de la loi du 20 septembre 1791, sur l'organisation des cours martiales maritimes.

« Les délits non prévus par cette loi seront punis conformément aux lois pénales suivies par les tribunaux criminels ordinaires. »

Attendu que ce décret se lie à celui du 22 juillet 1806, relatif à l'organisation des conseils de justice à bord des bâtiments de la marine royale, et des conseils de guerre maritimes séant à terre; et que, par son article 18, ce décret se réfère au Code pénal maritime;

Attendu que l'arrêté des représentants du peuple en mission, du 20 du second mois de l'an II de la république, approuvé pour être exécuté provisoirement par la Convention nationale, le 16 nivose an II (5 janvier 1794), et revêtu du mandement du conseil exécutif, à la date du 26 du même mois, est un règlement de discipline et de compétence sur la discipline à bord des vaisseaux, mais n'avait pas le caractère de code pénal maritime;

Que le décret du 20 septembre 1791, sanctionné, le 12 octobre suivant, par le roi Louis XVI, en son article 17, titre III, remis en vigueur par le décret du 12 novembre 1806, ordonne l'exécution, quant aux crimes et délits non prévus par ledit décret du 20 septembre, des dispositions décrétées par le Code général des vaisseaux[1] du 22 août 1790, et du Code de police correctionnelle;

Attendu qu'il résulte de ces rapprochements que, par les décrets du 22 juillet et du 12 novembre 1806, le lé-

[1] La loi du 22 août 1790 est appelée par la loi de 1791 tantôt *Code pénal*, tantôt *Code général* des vaisseaux.

gislateur a abrogé définitivement l'arrêté des représentants du peuple et le décret provisoire de la Convention, non-seulement quant à la compétence des juridictions maritimes intermédiaires, mais encore quant au système de pénalité;

Que l'arrêté dont il s'agit, en tant que règlement sur la pénalité, a donc cessé d'être en vigueur, à partir de 1806, dans l'armée navale, et que cette armée est régie désormais par la loi générale du 22 août 1790, dans tous les cas où il n'y a pas été été spécialement dérogé par des lois particulières, et qu'elle a expressément prévus;

Et attendu que, dans l'espèce, il s'agissait du fait par un matelot d'avoir levé la main contre le capitaine d'armes, embarqué, ainsi que lui, sur le bâtiment à vapeur de l'État *le Lavoisier,* pour frapper ce capitaine, son supérieur;

Que ce crime est spécialement prévu et puni de trois ans de galères par l'article 16, titre III, de la loi du 22 août 1790, qualifiée Code général des vaisseaux, puisque l'expression d'officier dont se sert cet article s'applique à tout supérieur vis-à-vis de son inférieur dans la hiérarchie navale;

Qu'ainsi le conseil de guerre maritime formé au port de Lorient pour juger le matelot dont il s'agit a légalement appliqué ladite peine, et n'a pas eu besoin de recourir aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté des représentants du peuple, qui, en statuant sur le même crime, avaient temporairement substitué la peine de la cale, et éventuellement celle de mort, à celle des galères;

Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi du procureur général.

Jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, le 10 février 1843. (Signé: Isambert, rapporteur; baron de Crouseilles, doyen, faisant fonctions de président; Rougier, commis greffier.)

N° 98.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à dix personnes du département de de la marine. (Paris, le 14 mars 1843; Bulletin des lois; partie supplémentaire, n° 654, page 529.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de sept personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 530.)

N° 99.

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné les décrets coloniaux ci-après, savoir :

MARTINIQUE.

Décret colonial, du 10 mars 1841*, qui règle le budget des recettes de la Martinique pour 1841, et fixe à 1,899,478 fr. 74 cent. les contributions locales de cet exercice. (Sanctionné le 9 janvier 1842.)

Décret colonial, du 17 mars 1842*, portant autorisation d'affranchir le nommé Nicolas, noir esclave, appartenant au domaine de la Martinique et employé au service de la direction d'artillerie. (Sanctionné le 12 mars 1843.)

GUADELOUPE.

Décret colonial, du 21 janvier 1841*, qui règle les contributions coloniales et communales de la Guadeloupe pour l'exercice 1841 et en fixent les voies et moyens à la somme de 2,038,523 fr., indépendamment d'une subvention de 425,600 fr. faite par la métropole pour le service intérieur de la colonie. (Sanctionné le 24 septembre 1841.)

Décret colonial, du 21 janvier 1841*, portant règlement sur l'assiette et la perception des contributions publiques et communales de la Guadeloupe. (Sanctionné le 24 septembre 1841.)

Art. 1er. L'assiette et le recouvrement des impositions

* Les dates marquées d'un astérisque sont celles de la mise à exécution provisoire des décrets dans la colonie.

s'effectueront conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE Ier.

Contributions directes.

CHAPITRE Ier.

Capitation des esclaves.

SECTION Ire.

2. Les esclaves sont assujettis au droit de capitation, sauf les exceptions ci-après.

3. Les esclaves âgés de moins de 14 ans ou de plus de 60, les infirmes et les aliénés sont exempts de ce droit.

4. Il sera établi deux taxes de capitation : l'une pour les esclaves appartenant, au nombre de quatre, au même propriétaire ; l'autre plus forte et progressive, pour les esclaves au-dessus de ce nombre.

Toutefois, les nègres mâles employés sur les bâtiments caboteurs, les gabares et les pirogues de passage, et dans les ateliers de forge, de boulangerie et de tonnellerie, ne seront, quel que soit leur nombre, imposés qu'à la simple taxe et sans augmentation progressive.

Les propriétaires seront tenus de faire, sur leurs dénombrements, la déclaration de ceux de leurs esclaves qui seront ainsi employés.

Seront également tenus lesdits propriétaires, dans le cas où les esclaves cesseraient d'être affectés aux travaux ci-dessus, d'en faire, dans le mois, la déclaration au maire de la commune, sous peine d'une surtaxe de 20, de 16 ou de 12 francs par tête, suivant les localités.

Avis de la déclaration sera transmis, dans la huitaine, par le maire au directeur de l'administration intérieure.

5. Les esclaves capitables cesseront, après une année de maronnage constaté, d'être imposés, jusqu'au moment où

ils seront rentrés chez leur maître, qui devra faire au maire, dans la huitaine, la déclaration de rentrée, sous peine de 20 à 50 francs d'amende pour chaque esclave marron.

SECTION II.

Droit fixe en remplacement de la capitation des noirs de grande culture, sucreries et caféières.

6. Le droit de capitation sur les esclaves des sucreries et des caféières se percevra au moyen d'un prélèvement sur les sucres, cafés, sirops, rhums et tafias de la colonie, au moment de leur exportation.

7. Néanmoins, le prélèvement sur les cafés, à leur sortie de la colonie, ne remplace le droit de capitation sur les esclaves de caféières, qu'à raison de deux têtes par carré de caféiers entretenu.

A cet effet, il sera formé dans chaque commune une commission composée de trois membres, y compris le maire, président, pour déterminer le nombre de carrés de café entretenus, sur chaque propriété dite caféière, d'après les feuilles de recensement, et constater le nombre de nègres exempts par ce fait de la capitation directe à laquelle restent assujettis les nègres excédant le nombre de deux par carré de caféiers entretenu.

8. Le droit sera liquidé par les bureaux des douanes par fractions de centaines de kilogrammes et centaines de litres, et payé par les chargeurs, qui s'en rempliront sur les vendeurs.

9. Les excédants constatés dans les ports de France, et annotés sur les manifestes, seront, immédiatement après le retour du manifeste, liquidés par la douane de la colonie, conformément à l'article 5 de l'ordonnance locale du 19 juillet 1823.

Le recouvrement de ce rappel de droit suivra le régime des liquidations ordinaires, et sera effectué par le trésor.

CHAPITRE II.

Patentes.

10. Les négociants, armateurs, commissionnaires, marchands, capitaines ou subrécargues, géreurs de cargaisons, courtiers et agents de change ou d'affaires, pharmaciens et apothicaires, entrepreneurs de charrois par eau et par terre, maîtres ou chefs de métiers, gens tenant boutiques et toutes autres professions industrielles, seront tenus de prendre patente, et seront imposés conformément au tarif fixé chaque année.

La classification sera établie dans les villes par une commission nommée par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration intérieure, et composée du maire, de deux membres de la chambre de commerce, de deux marchands au détail et d'un délégué de l'administration intérieure. Dans les communes rurales, la commission sera composée, dans la même forme, du maire et de quatre notables.

11. Les patentes se prendront pour six mois, et dans le premier mois du semestre.

12. Celui qui ne prendra pas, en temps utile, la patente à laquelle il se trouvera soumis par suite du présent décret sera passible d'une amende de 25 à 100 francs, indépendamment du prix de la patente,

13. Tout patenté qui voudra cesser son industrie adressera, un mois avant l'expiration du semestre, à la direction de l'administration intérieure, un certificat de l'autorité municipale, constatant qu'il en a fait devant elle la déclaration, faute de quoi il sera tenu au payement du semestre suivant.

14. Toute personne qui voudrait, après la formation du

rôle des patentes, entreprendre l'exercice d'une industrie quelconque, sera tenue d'en faire la déclaration à l'autorité municipale, qui devra de suite en donner avis à la direction de l'administration intérieure. Le contrevenant sera passible d'une amende de 100 francs. Il payera en outre, à titre de dommages-intérêts, le montant de la patente dont la classe sera fixée par la commission, et il sera porté en supplément au rôle.

15. Ceux qui exerceront deux des états soumis à la patente directe seront assujettis à celle de la classe la plus élevée.

16. Les capitaines et subrécargues et les individus non domiciliés qui vendront en magasin, et les pacotilleurs qui importeront des marchandises, seront également assujettis à un droit de patente.

Ce droit sera calculé à raison de $\frac{1}{2}$ p. o/o de la valeur des marchandises constatées en douane, et perçu sur liquidation établie par la douane, qui le classera à la section contributions directes, et fera distinction du dixième attribué aux caisses municipales.

17. Seront assujettis à l'application de l'article ci-dessus et soumis, par conséquent, à la patente les capitaines, subrécargues et pacotilleurs qui ouvriront magasin et vendront des marchandises. Les uns et les autres ne pourront en être relevés, lors même que les manifestes, les déclarations en douane et la location du magasin seront faits au nom des consignataires, et lors même que ces derniers prétendront avoir délégué leurs pouvoirs à ce capitaine, subrécargue ou pacotilleur.

18. Lorsqu'un capitaine, subrécargue ou pacotilleur aura désigné un négociant ou un marchand comme consignataire de tout ou partie de ses marchandises, ceux-ci pourront être [sommés] de justifier, par la représentation de leur livre [jou]rnal, qu'ils ont en effet géré lesdites marchandises, et, [au be]soin, de l'affirmer par serment devant le juge de paix.

19. Les amendes prévues au présent décret seront acquises à la commune où les contraventions auront été commises, conformément à l'article 466 du Code pénal.

20. Il sera tenu compte par le trésor aux communes de la colonie du dixième du droit de patente.

21. Il sera perçu, sur les patentes des arrondissements de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, cinq centimes additionnels destinés à subvenir aux dépenses des chambres de commerce de ces deux arrondissements.

CHAPITRE III.

Droits sur la valeur locative des maisons.

22. La valeur locative des maisons et terrains sera déterminée d'après un cadastre dont les éléments seront révisés de trois ans en trois ans.

23. Nul propriétaire de maison ne pourra prétendre à un dégrèvement pour raison de non-location, si la durée de la non-location n'est de trois mois révolus, s'il n'en a fait en temps utile la déclaration devant le maire, qui devra, dans la huitaine, en donner avis à la direction de l'administration intérieure, et s'il n'a fait, dans la huitaine de la cessation de vacance, la déclaration de la location.

La non-location pour cause de réparation pourra donner lieu à dégrèvement; mais dans les cas prévus par l'article 1704 du Code civil.

La déclaration de non-location ne comptera que du jour où elle sera faite, et elle sera renouvelée tous les trois mois, faute de quoi la première et les suivantes, selon qu'il y aura lieu, cesseront d'avoir leur effet.

Les fausses déclarations à cet égard seront constatées par le maire. Le propriétaire sera soumis à une amende de 25 à 100 francs, en outre du payement de l'imposition à laquelle sa maison donnera lieu.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales relatives aux contributions directes.

24. Les contributions directes sont acquises au trésor, à partir du 1er janvier.

25. La prise et la remise des feuilles de recensement auront lieu dans les délais indiqués par les arrêtés du gouverneur, sous peine, pour les propriétaires d'esclaves, des pénalités portées en l'ordonnance du 11 juin 1839, et, pour les habitants non propriétaires d'esclaves, d'une amende de 30 francs.

26. Les impositions directes sont exigibles par semestre. Toutefois, elles pourront être acquittées en un seul payement. Il sera établi des quittances partielles pour chacun de ces termes, qui seront jointes au rôle, détachées au fur et à mesure des payements et remises au contribuable, dont elles seules justifieront la libération envers le trésor.

27. Au moment de la mise en recouvrement des rôles, il sera porté, par les soins de l'administration, au domicile de chaque contribuable, un avertissement gratis qui lui fera connaître la nature et le montant de ses impositions pour l'année. A partir de la date de cet avertissement, il sera accordé un délai d'un mois pour réclamer contre les erreurs de toute nature qui se seraient glissées dans l'établissement de l'imposition. Ce délai expiré, aucune demande en dégrèvement ou en rectification ne sera admise, et les contribuables, qui ne se seraient pas acquittés à l'expiration des termes indiqués, seront poursuivis par toutes les voies de droit déterminées par l'arrêté du 6 juillet 1833. Les poursuites commenceront, pour le premier terme, un mois après la mise en recouvrement des rôles, et, pour le second terme, un mois après le 1er juillet.

28. Le privilége du trésor pour le recouvrement des

contributions est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre :

1° Pour la contribution foncière, la capitation de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles, sujets à la contribution.

2° Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des loyers de maisons, des patentes et de toute autre contribution directe, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

29. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilége du trésor public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer à l'acquit des redevables, et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs, pour les sommes légitimement dues, leur seront allouées en compte.

30. Le privilége attribué au trésor pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer, sur les biens des redevables, comme tout autre créancier.

31. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le payement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires, qu'après avoir été soumise par l'une des parties intéressées à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 5 novembre 1790.

32. Les droits du trésor, pour la rentrée des contributions directes, seront prescrits par le défaut de poursuites pendant cinq années.

La représentation des quittances des trois dernières années est une présomption de payement pour les années précédentes.

33. Préalablement à tout payement à faire, le trésor vérifiera si la partie prenante est contribuable ; si, d'après les rôles, elle est du nombre des redevables, les quittances des impositions dues par elle lui seront remises comme comptant.

34. Tout individu domicilié dans la colonie qui demandera un passe-port sera tenu de présenter un certificat de la direction de l'administration intérieure, constatant qu'il est porté sur une feuille de recensement, et qu'il est, ou non, propriétaire d'esclaves ou d'immeubles.

Ce certificat mentionnera la quotité de ses impositions, et si elles ont été acquittées.

Dans le cas où les rôles n'auraient pas été mis en recouvrement, le certificat de la direction l'indiquera, et alors la caution que reçoit le greffe comprendra les impositions de l'année courante, si mieux n'aime le contribuable s'acquitter au trésor, sur le décompte provisoire établi à la direction de l'administration intérieure.

En conséquence, les greffiers ne recevront, sous leur responsabilité, de cautionnement de départ que sur le vu desdits certificats, ce qu'ils mentionneront dans celui à délivrer par eux. Conformément au vœu des ordonnances en vigueur, ils n'admettront que des cautions valables ; ils seront en outre tenus de fournir au trésor, chaque mois, l'état des personnes parties sans cautionnement.

TITRE II.

Des contributions indirectes.

CHAPITRE Ier.

Licences de colportage.

35. Les licences de colportage ne seront délivrées qu'à

des individus domiciliés dans la colonie et assujettis au droit de patente.

Elles seront divisées en quatre époques de trois mois chacune, exigible à l'avance. Ceux qui se présenteront dans le courant d'un trimestre pour obtenir une licence, seront tenus de payer le trimestre courant.

36. Les licences de colportage mentionneront le numéro de la patente, les noms du propriétaire des marchandises et de celui qui les colporte, sous peine, contre le propriétaire des marchandises, de l'amende prononcée par le paragraphe 23 de l'article 471 du Code pénal.

La personne qui colportera avec une licence dont le terme sera expiré, ou qui ne sera pas en son nom, et la personne qui aura prêté la licence seront punis de la même amende, et payeront, en outre, le prix de la licence du trimestre.

La licence de colportage n'est valable que pour l'arrondissement où elle a été délivrée. Les contrevenants seront passibles des peines portées au paragraphe 23 de l'article 471 du Code pénal.

Avant de se livrer au débit de ses marchandises, tout colporteur, s'il est étranger à la commune, sera tenu, sous la même peine, de faire viser par le maire sa licence de colportage.

37. Dans les communes rurales, les licences de colportage seront prises, au commencement de chaque trimestre, chez le maire du chef-lieu de la circonscription de perception. A cet effet, l'administration déposera, entre les mains du percepteur qui percevra le montant du droit, un registre de reçus à talon, pour être délivrés par lui aux personnes ayant droit de prendre licence de colportage. Munies de ces reçus, celles-ci se présenteront chez le maire du chef-lieu de perception, entre les mains duquel sera déposé aussi un registre de licences à talon, et qui, sur le vu du reçu, délivrera la licence de colportage. Les talons des licences délivrées seront envoyés, dans les dix jours, de chaque arrondissement

à la direction de l'administration intérieure, qui, après avoir pris enregistrement, les transmettra, sans délai, au bureau de l'inspection.

Dans les communes de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, de Joinville-Marie-Galante et du Marigot-Saint-Martin, la délivrance des licences aura lieu dans les bureaux de la direction de l'administration intérieure.

CHAPITRE II.

Licences de cabaret.

38. 1° Les aubergistes, traiteurs, les personnes tenant cercle et café et celles tenant billard et jeux permis,

2° Les cabaretiers et autres vendant en détail du vin, rhum, eau-de-vie et autres liqueurs,

Seront tenus de prendre, à la mairie de la commune, une licence.

39. Il est interdit aux individus exerçant les professions énoncées sous le n° 1er du précédent article, à peine d'une amende de cent francs, indépendamment du payement de la licence du cabaret, de vendre au dehors et en détail des vins, rhum, eau-de-vie et liqueurs.

40. La licence ne donne point le droit de faire colporter, ni celui d'exercer sans patente une autre industrie.

Elle sera divisée en quatre époques de trois mois chacune, dont le payement sera exigible à l'avance.

41. Ceux qui se présenteront dans le courant d'un trimestre pour obtenir une licence, seront tenus de payer le trimestre entier.

42. Ceux qui seront surpris vendant sans licence seront contraints au payement de la licence du trimestre, et condamnés, en outre, à une amende de cent francs.

Les esclaves à la contravention desquels les maîtres n'auront pas contribué seront punis de peine corporelle ou

d'une détention à la chaîne de police pour un temps déterminé, suivant la gravité du délit.

43. Les habitants sucriers qui fabriquent du rhum, ont le droit de le débiter à toutes mesures dûment étampées de l'étalonneur, pourvu que ce soit dans leurs bâtiments et manufactures, et non dans tout autre lieu de leurs terres, ni sur les chemins ni chez aucune autre personne établie à la campagne, sous peine d'une amende de 100 francs.

44. Tout cabaretier licencié est tenu de mettre à l'extérieur de son établissement une enseigne saillante et à deux faces, portant ses nom et prénoms et ces mots : *Cabaretier licencié*, sous peine, contre les contrevenants, d'une amende de 30 francs.

45. Sera considéré comme vente en détail, et dès lors assujetti au droit de licence de cabaret, le débit des vins, rhum et autres liqueurs, lorsqu'il aura lieu par quantités au-dessous d'un décalitre, si la vente se fait par mesure ou dame-jeanne, et de douze bouteilles, si la vente se fait par caisse ou par panier.

46. Le produit des licences de cabaret est attribué aux caisses municipales.

GUYANE FRANÇAISE.

Décret colonial, du 10 septembre 1841, portant autorisation d'affranchir cinq esclaves appartenant au domaine de la Guyane française, savoir :

1° Anne-Marie, âgée de 42 ans;
2° Mathieu, âgé de 39 ans;
3° André, âgé de 25 ans;
4° Jean-Baptiste, âgé de 33 ans;
5° Joséphine, âgée de 45 ans.

Décret colonial, du 1er février 1841*, qui règle le budget des recettes

locales de la Guyane française pour 1841, et fixe à la somme de 336,300 francs les voies et moyens de cet exercice. (Sanctionné le 11 décembre 1841.)

Décret colonial, du 27 septembre 1841*, portant autorisation d'affranchir, moyennant rachat, quatre esclaves du domaine de la Guyane française, savoir :

1° Georges, âgé de 18 ans;
2° Félix-Nelzir, âgé d'un an et 7 mois;
3° Fructueux, âgé de 2 ans et 9 nois;
4° Marie-Justine, âgée d'un an et un mois.

(Sanctionné le 26 mars 1842.)

BOURBON.

Décret colonial, du 6 juillet 1836*, portant création de trois places d'agent de change courtier de commerce, ainsi réparties, savoir : une pour la commune de Saint-Denis, où il en existait déjà sept; la seconde pour la commune de Saint-Benoît, et la troisième, collectivement pour les deux communes de Saint-Louis et Saint-Leu. (Sanctionné le 20 décembre 1842.)

N° 100.

ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution, en Algérie, du Code de procédure civile.

A Paris, le 16 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, président du Conseil, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Le Code de procédure civile sera exécuté en Algérie sous les modifications ci-après établies.

CHAPITRE Ier.

DES AJOURNEMENTS.

2. Lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile en France du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance.

En Algérie, la résidence habituelle vaut domicile.

3. Aucune citation ou signification ne pourra être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection, ou à la résidence de la partie citée, sauf les dispositions de l'article suivant.

Sera nulle toute signification ou citation faite à la personne ou au domicile d'un mandataire, à moins qu'il ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande. Cette nullité devra être prononcée, en tout état de cause, sur la demande de la partie intéressée, et même d'office par le tribunal.

4. Lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée ne sera pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte et dans l'auditoire du tribunal où la demande sera portée. Il en sera, en outre, donné copie en duplicata à l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel visera l'original, gardera l'une des copies, dont il fera insérer l'extrait au Moniteur algérien, et transmettra l'autre au ministère de la guerre, si la partie est française, ou au ministère des affaires étrangères, si la partie est étrangère.

Néanmoins, dans le même cas, la citation ne sera valable qu'autant que le demandeur rapportera un certificat constatant que la partie assignée n'a point fait la déclaration du lieu de sa résidence à la mairie du chef-lieu de l'arrondissement

judiciaire, sur un registre qui sera spécialement tenu à cet effet dans ladite mairie. Ce certificat sera délivré sans frais et dispensé de la formalité de l'enregistrement.

5. La disposition de l'article 72 du Code de procédure civile est rendue commune à ceux qui sont domiciliés ou qui résident habituellement en Algérie.

6. Le délai pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie sera augmenté d'un jour par chaque myriamètre de distance, par terre, entre le tribunal devant lequel la citation est donnée et le domicile ou la résidence en Algérie de la partie citée.

7. Lorsqu'une partie domiciliée en Algérie, assignée à comparaître devant un tribunal de cette colonie, ne peut se rendre que par voie de mer dans le lieu où siége ledit tribunal, il y aura un délai fixe de trente jours pour la traversée maritime, indépendamment du délai réglé par l'article précédent pour la distance par terre, s'il y a lieu.

8. Si la partie citée à comparaître devant un tribunal de l'Algérie est domiciliée ou réside en France, il y aura un délai de vingt et un jours pour la traversée maritime de France à Alger, et de quarante jours pour la traversée maritime de France à tous les points du littoral; plus un jour par trois myriamètres pour la distance de Toulon au lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée, sans préjudice, le cas échéant, du délai réglé par l'article 6, à raison des distances qui devraient être parcourues par terre en Algérie.

9. Si celui qui est cité demeure hors de la France continentale et de l'Algérie, il y aura un délai unique, savoir :

Pour ceux demeurant à Tunis, un délai de soixante jours;

Pour ceux demeurant dans les états limitrophes de la France ou de l'Algérie, un délai de quatre-vingt-dix jours.

Seront, au surplus, exécutées à l'égard des personnes domiciliées ou demeurant en tous autres lieux, hors de la France continentale ou de l'Algérie, les dispositions de l'ar-

ticle 73 du Code de procédure civile; le tout sans préjudice de celles de l'article 74 du même Code, qui sera également observé, le cas échéant.

10. Dans le cas prévu par l'article 4 de la présente ordonnance, le délai de l'ajournement sera, savoir : 1° si la partie est française, celui que comporte, d'après les règles ci-dessus établies, la distance entre Paris et le tribunal devant lequel la citation est donnée; 2° si la partie est étrangère, celui qui est réglé par l'article 9; 3° si le domicile d'origine de la partie est inconnu, le délai ordinaire des ajournements.

CHAPITRE II.

DE L'INSTRUCTION.

11. Toutes les matières en Algérie seront réputées sommaires et jugées sur simples conclusions motivées signées par le défenseur constitué.

Ces conclusions seront respectivement signifiées dans la forme des actes d'avoué à avoué, vingt-quatre heures au moins avant l'audience où l'on devra se présenter.

A cette audience, les défenseurs déposeront leurs conclusions, et la cause sera plaidée, ou le tribunal indiquera un jour pour les plaidoiries.

12. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie, le tribunal pourra ordonner qu'il sera fourni des mémoires, et déterminera les délais dans lesquels ces mémoires seront signifiés. Le jugement alors rendu ne sera pas signifié. Les mémoires ne pourront être grossoyés; le tribunal taxera les honoraires du défenseur suivant l'importance du travail.

Le tribunal pourra également, conformément aux articles 93 et 94 du Code de procédure civile, mettre la cause en délibéré.

13. Seront exécutées en toutes matières les dispositions

des articles 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412 et 413 du Code de procédure civile.

14. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, selon les circonstances, et nonobstant l'expiration des délais réglés par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance, surseoir d'office à la prononciation du défaut, et renvoyer la cause à tel jour qu'ils jugeront convenable.

15. S'il est constaté qu'il y a urgence et péril en la demeure, les tribunaux auront la faculté, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, d'ordonner, avant l'échéance des délais de la citation, les mesures conservatoires ou de précaution que les circonstances rendraient indispensables. Ces mesures ne seront néanmoins autorisées qu'autant que le demandeur aura dénoncé à la partie citée, dans l'exploit introductif d'instance, la demande qu'il se propose d'en faire. Elles ne seront accordées, s'il y a lieu, que dans la limite des termes de cette dénonciation. En ce cas, le ministère public sera toujours entendu.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

16. Ceux qui demeurent hors de l'Algérie, ou dans un lieu autre que celui où le jugement a été rendu, auront, outre le délai de trente jours pour interjeter appel, et de quatre-vingt-dix jours pour former la requête civile, les délais, à raison de la distance, ci-dessus fixés pour les ajournements.

Lorsque leur absence sera motivée par l'une des causes énoncées aux articles 446 et 485 du Code de procédure civile, le délai à raison de la distance sera de quatre-vingt-dix jours, s'ils se trouvent en France, et d'une année, s'ils se trouvent hors du territoire de la France continentale.

17. Dans le cas de requête civile, la consultation exigée par l'article 495 du Code de procédure pourra être donnée

par trois défenseurs exerçant près les tribunaux de l'Algérie, et désignés par le procureur général.

18. Les réceptions de cautions seront jugées conformément aux articles 440 et 441 du Code de procédure.

19. La disposition de l'article 166 du Code de procédure peut être invoquée même par le défendeur étranger, mais résidant et ayant un établissement en Algérie. Elle ne peut être appliquée qu'aux demandeurs étrangers qui n'ont ni résidence habituelle, ni établissement en Algérie.

20. La disposition de l'article 167 du Code de procédure est applicable aux cas où les immeubles dont il y est fait mention sont situés en Algérie.

21. Sont admis au bénéfice de la cession de biens les étrangers qui résideront en Algérie et y auront un établissement.

22. Lorsque l'exécution d'un jugement rendu par le cadi, en matière civile ou commerciale, ne pourra être obtenue à l'aide des voies autorisées par la loi musulmane, la partie en faveur de laquelle ce jugement aura été rendu pourra se pourvoir devant le président du tribunal civil de première instance du ressort, à l'effet de le faire rendre exécutoire selon les formes de la loi française. En ce cas, le président rendra, s'il y a lieu, une ordonnance d'*exequatur,* comme en matière de jugement arbitral, la partie adverse préalablement entendue ou dûment citée à comparaître devant lui. Au moyen de cet *exequatur,* il pourra être procédé à l'exécution du jugement suivant les formes de la loi française.

La partie à qui l'*exequatur* sera refusé pourra se pourvoir contre cette décision, comme dans le cas d'opposition prévu par l'article 1028 du Code de procédure civile.

CHAPITRE IV.

MODE DE PROCÉDER EN MATIÈRE D'OPPOSITION AU DÉPART D'UN DÉBITEUR.

23. Tout créancier pourra former opposition au départ,

par voie de mer, de son débiteur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil du lieu où le débiteur veut s'embarquer, ou par le juge qui le remplace. Si le passe-port n'a point encore été délivré, l'opposition sera notifiée à l'officier de police chargé de le donner.

L'ordonnance du président liquidera provisoirement la créance, s'il y a lieu. Elle mentionnera le jour et l'heure où elle aura été rendue. Elle accompagnera la notification de l'opposition à peine de nullité. Elle sera exécutoire sur minute, et pourra être signifiée même avant la formalité de l'enregistrement, sauf à la faire enregistrer en même temps que l'exploit, sous les peines de droit.

24. Si le passe-port est demandé pour une des villes du littoral où sont établis des tribunaux de première instance, des justices de paix ou des commissaires civils, le passe-port ne pourra être refusé. Mais en vertu de l'autorisation donnée par le juge du lieu du départ, dans la forme prescrite par l'article précédent, le créancier pourra, sans qu'il soit besoin de se pourvoir de nouveau, former au lieu d'arrivée, ou en tout autre port, opposition au départ ou à la délivrance du passe-port pour un lieu autre que les villes ci-dessus mentionnées. Il sera à cet effet délivré par le greffier autant de grosses de l'ordonnance autorisant l'opposition qu'il en sera demandé par la partie poursuivante.

25. Si le débiteur présumé s'embarque sur un navire de commerce autre que les paquebots à vapeur servant de courriers, son départ pourra être arrêté, quelle que soit la destination du navire.

26. Dans tous les cas, l'ordonnance du juge autorisant l'opposition au départ sera notifiée au débiteur présumé dans les vingt-quatre heures de sa date.

Si le débiteur présumé ne peut être trouvé au moment de la signification de l'ordonnance, et s'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans le lieu où il veut s'embarquer, copie de l'exploit sera laissée au juge de paix, qui visera l'original.

Faute par le créancier de faire ladite signification dans le délai de vingt-quatre heures, l'ordonnance sera réputée non avenue, et le débiteur sera libre de s'embarquer, sans qu'il puisse être demandé ou délivré une nouvelle ordonnance autorisant l'opposition à son départ.

27. Le débiteur présumé pourra, en vertu de l'autorisation du président qui a rendu l'ordonnance, ou du juge qui le remplace, citer le demandeur d'heure à heure devant ce magistrat, qui statuera comme en matière de référé, même un jour de fête ou de dimanche.

28. L'ordonnance du président sera exécutoire par provision, si elle confirme l'opposition au départ. Dans le cas contraire l'appel sera suspensif.

L'appel pourra être interjeté immédiatement, et la citation être donnée d'heure à heure avec l'autorisation du président de la cour royale.

Dans tous les cas, la cause sera jugée à la première audience, et toutes autres affaires cessantes.

S'il y a nécessité, la cour ordonnera l'apport immédiat en son greffe de l'ordonnance attaquée, laquelle sera réintégrée, après l'arrêt, au greffe de première instance.

29. S'il y a contestation sur le fond de la demande qui a motivé l'opposition au départ du débiteur présumé, le juge du référé renverra les parties devant le tribunal qui doit en connaître, l'opposition tenant.

Les juges saisis du fond prononceront sur le tout dans le plus bref délai. Ils pourront néanmoins, selon les circonstances et avant de statuer sur le fond, autoriser le départ et ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, de leur jugement sur ce dernier point.

30. Le débiteur présumé pourra, en tout état de cause, faire cesser l'opposition à son départ en fournissant caution, qui sera agréée par le tribunal saisi de la contestation, et même par le juge du référé.

La demande en réception de caution sera jugée sans retard et avant toute affaire, même commencée.

31. Si l'opposition au départ du débiteur présumé est reconnue vexatoire et de mauvaise foi, il y aura lieu contre l'opposant à dommages-intérêts.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer contre l'opposant une amende de cent à cinq cents francs.

32. Dans les villes du littoral où ne siégent pas des tribunaux de première instance, l'opposition au départ pourra être autorisée, dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies, par les juges de paix, et, à défaut, par les commissaires civils.

En ce cas, la copie signifiée dont il est fait mention en l'article 25, deuxième alinéa, sera laissée, le cas échéant, au greffier du juge de paix, et, à défaut de justice de paix, au secrétaire du commissariat civil qui devra connaître de la demande.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

33. Il y aura constitution de défenseur dans tous les cas où la constitution d'avoué est prescrite par le Code de procédure civile.

34. Tous les actes qui, d'après le Code de procédure, doivent être faits par le ministère des avoués, seront faits en Algérie par le ministère des défenseurs.

Ces actes seront notifiés entre défenseurs, lorsqu'il y aura lieu, dans la forme ordonnée par le Code de procédure pour les significations correspondantes d'avoué à avoué.

35. Les jugements et actes mentionnés en l'article 546 du Code de procédure ne seront exécutoires, en Algérie, que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.

36. La disposition de l'article 547 du Code de procé-

dure sera commune aux jugements rendus et aux actes passés en Algérie.

37. Dans tous les cas où le Code de procédure civile ordonne que le délai qu'il détermine pour l'accomplissement d'une formalité, telle que signification, sommation, dénonciation, appel en cause, sera augmenté d'un jour par trois myriamètres, comme dans tous ceux où il y a lieu à une notification ayant pour objet de faire courir ou de prévenir une déchéance, le délai supplémentaire à raison de la distance sera réglé conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance.

38. Lorsque le Code de procédure civile abrége les délais ordinaires, à raison de la distance, comme dans les articles 641, 642, 677, 691, 725 et 731, ou lorsqu'il ordonne qu'une chose sera faite dans un certain délai, à peine de dommages-intérêts, comme dans le cas de l'article 602, le délai à raison de la distance sera spécialement déterminé par le président du tribunal, par une ordonnance rendue sur la requête du poursuivant.

39. Lorsqu'il y aura lieu de citer un témoin demeurant hors du lieu où il doit être entendu, le président du tribunal devant lequel il devra être procédé à l'enquête fixera, par ordonnance sur requête, le délai qui sera donné au témoin pour comparaître.

40. Toutes les fois que le Code de procédure ordonne des formalités, telles que apposition de placards, affiches, publications, ventes d'effets mobiliers dans des lieux ou dans une forme déterminés, et que ces formalités ne pourront être exécutées conformément audit code, à raison d'un empêchement local, ou qu'elles ne pourront l'être que d'une manière dommageable pour les parties, par suite de l'état des lieux, la partie devra se pourvoir devant le président du tribunal, qui déterminera, par ordonnance, le mode d'accomplissement de ces formalités, en se conformant, autant que possible, aux prescriptions du Code de procédure civile.

41. Dans tous les cas où le Code de procédure ordonne de laisser au maire un exploit ou tout autre acte de procédure, s'il ne se trouve pas de maire dans le lieu où la signification est faite, la copie notifiée sera remise au greffier de la justice de paix, à défaut, au secrétaire du commissariat civil, et, s'il n'y a ni justice de paix, ni commissariat civil, à la principale autorité civile du lieu. Celui à qui la copie est remise sera tenu de viser l'original.

42. Les insertions et annonces, qui, d'après le Code de procédure, doivent être faites dans les journaux d'arrondissement ou de département, se feront dans l'une des feuilles publiées à Alger, tant qu'il n'existera pas de journaux dans les autres localités.

43. Dans tous les cas où les tribunaux de paix, de première instance et de commerce sont autorisés à prononcer l'exécution provisoire, sans caution, ils pourront, en même temps, ordonner que les fonds recouvrés sur les poursuites du demandeur seront déposés, sans divertissement de deniers, dans une caisse publique, pour y rester jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée.

44. Lorsqu'il s'agit d'une obligation contractée en Algérie, en matière civile ou commerciale, même antérieurement à la présente ordonnance, le créancier pourra, après mise en demeure, citer son débiteur devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel l'affaire aura pris naissance, à l'effet de faire prononcer contre lui la contrainte par corps, même dans le cas où il y aurait une reconnaissance de la dette dans un acte ayant exécution parée.

45. La loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, et la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, seront exécutées en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, ni aux dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlements antérieurs qui ne sont point modifiés par la présente ordonnance.

46. La disposition de l'article 69 de l'ordonnance du

26 septembre 1842, concernant les nullités, continuera d'être exécutée, à l'exception des nullités établies par la présente ordonnance.

47. Il n'est point innové aux ordonnances et arrêtés antérieurs concernant les défenseurs, en ce qui touche les matières commerciales.

48. Toutes dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlements antérieurs, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 101.

Loi qui ouvre des crédits extraordinaires pour la transformation d'armes à silex en armes à percussion.

Au palais des Tuileries, le 30 avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État de la guerre un crédit extraordinaire et spécial de un million deux cent quatre-vingt-six mille francs (1,286,000f), formant le complément de la somme de trois millions six cent mille francs (3,600,000f), affectée, par la loi du 6 mai 1840, à la transformation des armes à silex en armes à percussion, pour être employée aux dépenses de même nature pendant l'exercice 1843.

2. Un crédit extraordinaire et spécial de quatre cent soixante et dix-huit mille francs (478,000f) est ouvert, en

outre, au ministre de la guerre, pour acquitter les frais d'encaissement et de transport des armes à transformer dans les manufactures et des armes transformées dans les magasins de l'État.

3. Ces deux crédits, montant à la somme totale de un million sept cent soixante-quatre mille francs (1,764,000f), formeront un chapitre spécial au budget de la guerre pour 1843, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 avril 1833.

4. Il sera pourvu à la dépense de un million sept cent soixante-quatre mille francs (1,764,000), autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 30e jour du mois d'avril 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 102.

Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 avril 1843.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Orles. Aude Hérault Gard Bouches-du-Rh. Var Corse	Toulouse Gray Lyon Marseille	21f73c 19 53 20 87 26 11	22f04c 19 32 20 94 26 00	22f16c 18 75 21 10 26 01	22f05c
		2e CLASSE.				
1re	Gironde Landes Basses-Pyrénées Hautes-Pyrén. Ariége Haute-Garonne.	Marans Bordeaux Toulouse	17 50 21 06 21 73	17 50 20 87 22 04	17 53 20 79 22 16	20 13
2e	Jura Doubs Ain Isère Hautes-Alpes Basses-Alpes	Gray Saint-Laurent Le Grand-Lemps	19 53 23 02 20 58	19 32 22 56 20 50	18 75 22 78 20 67	20 86

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	22f 27c	22f 35c	22f 47c	22f 06c
	Bas-Rhin	Strasbourg	21 86	21 70	21 74	
2e	Nord	Bergues	20 00	19 56	18 88	18 47
	Pas-de-Calais	Arras	17 40	16 77	16 39	
	Somme	Roye	17 87	17 73	17 45	
	Seine-Inférieure	Soissons	19 02	18 68	18 59	
	Eure	Paris	19 20	20 01	19 64	
	Calvados	Rouen	18 52	18 27	18 52	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	16 31	16 32	16 27	17 42
	Vendée	Nantes	18 44	18 50	18 44	
	Charente-Infér.	Marans	17 50	17 50	17 53	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	18 55	18 13	17 62	17 96
	Meuse	Verdun	17 33	17 12	17 00	
	Ardennes	Charleville	18 23	17 80	17 46	
	Aisne	Soissons	19 02	18 68	18 59	
2e	Manche	Saint-Lô	18 51	18 58	18 40	17 68
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	16 11	16 30	16 62	
	Côtes-du-Nord	Quimper	17 25	17 50	17 54	
	Finistère	Hennebon	18 17	17 60	17 26	
	Morbihan	Nantes	18 44	18 50	18 44	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 avril 1843.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 103.

ORDONNANCE DU ROI qui autorise la congrégation des frères de Saint-Joseph, du Mans, à fonder et à diriger des écoles dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Au palais des Tuileries, le 23 avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 25 juin 1823, par laquelle la congrégation des frères de Saint-Joseph, du Mans, est autorisée à former des instituteurs pour les départements de la Sarthe et de la Mayenne;

Vu la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808 et la loi du 28 juin 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, président du conseil, et de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1. La congrégation des frères de Saint-Joseph, du Mans, autorisée, par l'ordonnance du 25 juin 1823, à former des instituteurs pour les départements de la Sarthe et de la Mayenne, est autorisée à fonder et à diriger des écoles dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, président du conseil, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^{al} DUC DE DALMATIE

N° 104.

Rapport au Roi contenant diverses propositions sur le mode d'administration de la justice aux îles Marquises, et certaines attributions spéciales à conférer au gouverneur. (*Direction des colonies; bureau de législation et d'administration.*)

Paris, le 28 avril 1843.

Sire, un des premiers besoins auxquels le gouverneur des îles Marquises aura à pourvoir sera celui d'assurer dans la colonie une bonne et prompte administration de la justice.

Je viens soumettre à Votre Majesté les vues que j'ai conçues relativement à cet important service.

La nature de notre occupation, que nous ne pouvons supposer devoir être constamment exempte de troubles et de tentatives hostiles ; l'élément presque entièrement militaire de la population européenne qu'auront introduite dans le pays l'expédition actuelle et celle qui l'a précédée, tout indique que l'organisation de la justice doit y être essentiellement militaire, comme elle l'a été dans les premiers temps de notre occupation de l'Algérie.

L'effectif de nos troupes de terre et de mer, quoique restreint, permettra que deux conseils de guerre, composés chacun de sept membres, et un conseil de révision, composé de cinq membres, soient institués dans notre colonie pour l'action régulière de la justice, et que chacun d'eux puisse être présidé par un officier supérieur.

Par analogie avec ce qui a eu lieu en Algérie (voir les arrêtés du général Clauzel, du 15 octobre 1830, et du duc de Rovigo, du 16 août 1832), ces conseils seront destinés à juger :

Les crimes et délits qui seraient commis par les naturels contre la sûreté de la colonie ou contre les personnes et les propriétés des Français et des étrangers;

Ceux qui seraient commis par tous individus français ou étrangers.

A l'égard des crimes et des délits commis par les indigènes entre eux, il conviendrait, comme cela a également eu lieu à Alger, de les laisser, au moins jusqu'à nouvel ordre, juger d'après les règles et usages du pays, sauf au gouverneur à intervenir comme modérateur, dans les cas où les peines seraient par leur caractère de nature à ne pouvoir être infligées en vue et, pour ainsi dire, sous la protection du pavillon français.

Tels seraient les rouages simples et faciles de la justice répressive; ils seraient complétés par l'action d'un agent faisant fonctions d'officier de police judiciaire, lequel constaterait les crimes et délits, et mettrait l'autorité supérieure en mesure de saisir le conseil de guerre de l'instruction et de la connaissauce du fait incriminé.

Quant aux procès civils, il est permis de penser que, dans les premiers temps, ils seront assez rares, à part les procès entre indigènes qui continueront, naturellement et avec plus de raison encore en cette matière qu'en matière criminelle, d'être réglés suivant les usages locaux. Il faut cependant prévoir que des contestations naîtront, soit entre Français, soit entre nos compatriotes et les indigènes, avec qui ils ne tarderont pas à engager des transactions pécuniaires.

Ces cas seront-ils assez graves, assez multipliés pour exiger l'institution immédiate d'une juridiction civile? Si la négative paraissait devoir être adoptée, il suffirait d'autoriser le gouverneur à exercer, en pareil cas, une juridiction en quelque sorte arbitrale, analogue à celle que nos consuls à l'étranger exercent à l'égard des Français en matière civile et contentieuse [1]; mais mon opinion est contraire à ce sys-

[1] Les consuls ont des attributions judiciaires même en matière criminelle. Voici un extrait de la législation sur ce point :

« En règle générale, et sauf les exceptions, les consuls ont le droit de juger

tème qui, d'une part, pourrait avoir pour effet de détourner assez fréquemment le gouverneur de la partie active de ses fonctions; qui, d'autre part, obligerait les parties contendantes habitant hors du chef-lieu à venir y paraître en justice; et enfin qui pourrait créer des difficultés de compétence, quand les parties seraient d'origine mixte.

Je pense qu'il serait, sous tous les rapports, préférable de constituer, et dans le chef-lieu et dans la seconde île, des tribunaux composés : 1° de l'officier commandant particulier de l'établissement, président; 2° de deux officiers d'administration ou employés du Gouvernement qui seraient à cet effet désignés chaque année par le gouverneur et pourraient être maintenus.

Les appels seraient, au delà d'une certaine valeur (500 fr., par exemple), portés devant un tribunal supérieur ou conseil d'appel, composé du gouverneur, président, du chef du service administratif et du chirurgien en chef.

Les arrêts du conseil d'appel pourraient donner lieu à recours en cassation.

Cette combinaison ne serait pas nouvelle aux colonies, puisqu'aujourd'hui encore, dans deux de ces établissements, le tribunal de première instance (à Gorée) est présidé par le commandant particulier, et le conseil d'appel (à Saint-Pierre de Terre-Neuve) est présidé par le commandant de la colonie.

Des commis ou écrivains pourraient être désignés par le gouverneur pour remplir les fonctions du ministère public et du greffe.

Les tribunaux de première instance seraient chargés d'ap-

toutes contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre Français commerçants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats.....

Outre la juridiction civile dont nous venons d'indiquer les principaux objets, les consuls sont également investis, à l'égard des nationaux, d'une juridiction criminelle; mais cette juridiction n'est complète qu'en ce qui touche les délits et les contraventions.» (Voir Dictionnaire du contentieux commercial de MM. de Villeneuve et Massé.)

pliquer les lois civiles de la France, modifiées, au besoin, soit par des ordonnances royales, soit par des arrêtés du gouverneur, soit même par des usages locaux.

J'ai parlé plus haut de l'intervention éventuelle du gouverneur comme pouvoir modérateur dans les condamnations en matière criminelle prononcées par les juges indigènes.

Il est entendu que les jugements des conseils de guerre ne seraient également mis à exécution, quand ils prononceraient des peines afflictives ou infamantes, qu'après avoir été soumis à l'approbation du chef de la colonie. Sans doute, le gouverneur ne pourrait, à l'égard de ces jugements, être investi du droit de grâce, qui est inhérent à la prérogative royale, et ne saurait être délégué; mais, comme cela a lieu dans nos autres colonies, il pourrait, avec l'assistance d'un conseil d'administration, prononcer le sursis pour recourir en faveur du condamné, à la clémence royale.

Outre cette faculté de sursis à attribuer au gouverneur, il est deux autres points qui touchent à l'exercice de son autorité et qu'il me paraît également important de régler : je veux parler des mesures de haute police, dans lesquelles je comprends ce qui concerne les pouvoirs extraordinaires, et la faculté d'édicter des peines dans ses règlements.

Cette double attribution étant accordée à nos gouverneurs dans des colonies où les pouvoirs publics sont régulièrement et fortement organisés, il n'est pas douteux qu'il n'y ait lieu d'en investir le chef d'un établissement naissant, exposé à des dangers de plus d'un genre.

Le gouverneur des îles Marquises serait donc autorisé :

1° A l'égard des fonctionnaires et agents du Gouvernement qui tiendraient une conduite contraire au bon ordre ou à nos intérêts politiques, à les suspendre de leurs fonctions avec privation de moitié de leur traitement, ou même, si la gravité du cas l'exigeait, à les renvoyer en France pour

y rendre compte de leur conduite au ministre de la marine et des colonies.

2° A l'égard de tous autres, à les mettre en surveillance dans un canton déterminé, ou même à les expulser de la colonie.

Si la mesure à adopter concernait un Français ou un étranger, le gouverneur prendrait l'avis préalable de son conseil, mais sans être tenu de s'y conformer (ainsi que cela a lieu à Bourbon, aux Antilles et au Sénégal.)

Si elle concernait un indigène, l'intervention du conseil ne serait que facultative.

Le pouvoir de faire des actes législatifs a été restreint, en ce qui concerne les gouverneurs de nos anciennes colonies, à l'émission des *règlements d'administration et de police*[1]; et ils ont reçu du Code d'instruction criminelle colonial l'autorisation d'établir, pour la sanction de ces sortes de règlements, des amendes jusqu'à 100 francs et un emprisonnement jusqu'à quinze jours. (En France, les règlements de police ne peuvent entraîner qu'un maximum de 15 francs d'amende et de cinq jours d'emprisonnement.)

De telles limites ne sauraient être imposées au gouverneur des îles Marquises, attendu qu'il pourra se trouver en présence de circonstances et d'événements qui rendraient les pénalités ci-dessus tout à fait insuffisantes pour la répression des délits qui seraient commis. Sans doute le Code pénal de 1810 (modifié par la loi du 28 avril 1832) et le Code pénal militaire, dans lesquels la justice de notre établissement ira puiser, suivant les cas, les dispositions pénales de ses arrêts, sont conçus de manière à ne pas donner à craindre pour les circonstances ordinaires beaucoup de lacunes dans la prévision des méfaits à réprimer; mais on peut prévoir que des cas nouveaux, et que n'atteindraient pas ces codes, se présenteront. Ainsi l'autorité pourra avoir

[1] Article 11 de la loi organique du 24 avril 1833

à réprimer des tentatives de débarquement, notamment d'introduction d'armes et munitions de guerre. Je considère donc comme indispensable d'accorder au gouverneur le droit de faire, le conseil d'administration entendu, les arrêtés et règlements nécessaires non-seulement à la marche du service administratif mais encore à l'intérêt du bon ordre et à la sûreté publique, et d'établir, pour la sanction de ces sortes d'actes les peines pécuniaires et autres que lui paraîtront exiger l'urgence des circonstances ou la gravité des cas. Il est d'ailleurs exprimé que ce dernier pouvoir n'ira pas, si ce n'est en cas de guerre, jusqu'à la faculté d'établir des peines afflictives et infamantes.

Si Votre Majesté veut bien donner son assentiment aux vues et aux propositions que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, je la prie de revêtir de sa signature le projet d'ordonnance ci-joint.

M. le garde des sceaux, à qui je l'ai communiqué, en a adopté les dispositions, sauf deux observations auxquelles mon département a eu égard.

Depuis la réponse de M. Martin (du Nord), il a été reconnu utile de soumettre à une dernière révision le travail ainsi modifié; et ce soin a été confié à une commission spéciale, dont le rapport est entièrement favorable à l'ordonnance préparée[1].

Cette ordonnance a été réduite à un petit nombre d'articles concernant les principales questions à résoudre : les autres m'ont paru de nature à être décidées par les règlements et arrêtés du gouverneur, à mesure que les besoins de notre établissement se révéleront à lui.

M. le commandant Bruat sera d'ailleurs invité, quant aux points non compris dans l'ordonnance, à se conformer aussi exactement que possible aux indications qu'il pourra trouver dans les développements que contient le présent

[1] Voir ce rapport à la partie non officielle, tome 1er de cette année 1843, page 889.

rapport, ainsi que dans les instructions générales qui lui seront remises par mon département au nom de Votre Majesté.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 105.

ORDONNANCE DU ROI concernant l'administration de la justice aux îles Marquises, et les pouvoirs spéciaux du gouverneur.

A Paris, le 28 avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Attendu la nécessité d'assurer l'administration de la justice dans notre nouvelle possession des îles Marquises, et d'investir le gouverneur de certains pouvoirs spéciaux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils de guerre connaîtront, aux îles Marquises,

1° Des délits et crimes commis par tous individus français et étrangers;

2° Des délits et crimes commis par les habitants contre la sûreté de la colonie ou contre les personnes et les propriétés des Français et des étrangers.

A l'égard des crimes et délits entre les habitants, ils continueront, jusqu'à nouvel ordre, d'être jugés d'après les usages locaux, sauf au gouverneur à intervenir, quand il le jugera convenable, comme modérateur des peines prononcées.

2. Les peines prononcées par les conseils de guerre seront, à l'option du juge, soit celles qui résultent du Code pénal militaire et du Code pénal métropolitain de 1810, modifié par la loi du 28 avril 1832, soit celles qui seront établies par les arrêtés locaux prévus à l'article 7 ci-après.

3. En cas de condamnation, par les conseils de guerre, à une peine afflictive ou infamante, le gouverneur ordonnera l'exécution de l'arrêt, ou prononcera le sursis lorsqu'il y aura lieu de recourir à la clémence royale.

4. Pour le jugement des procès civils autres que ceux entre habitants, lesquels seront jugés d'après les usages locaux, il sera créé,

1° Dans le chef-lieu de la colonie, ainsi que dans l'établissement secondaire, deux tribunaux de première instance composés chacun du commandant particulier et de deux employés du Gouvernement, à la nomination du gouverneur;

2° Au chef-lieu, un conseil d'appel composé du gouverneur, président, du chef du service administratif, et du chirurgien en chef.

Les tribunaux civils jugeront en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de cinq cents francs.

Le recours en cassation sera ouvert contre les arrêts du conseil d'appel.

5. Les tribunaux de première instance et le conseil d'appel appliqueront les lois civiles françaises modifiées, soit par des ordonnances royales, soit par des arrêtés locaux, soit par les usages du pays.

6. Le gouverneur aura la faculté,

1° A l'égard des fonctionnaires et agents du Gouvernement qui tiendraient une conduite contraire au bon ordre ou à nos intérêts politiques, de les suspendre de leurs fonctions avec privation de moitié de leur traitement, ou même, si la gravité du cas l'exigeait, de les renvoyer en France

pour rendre compte de leur conduite à notre ministre de la marine et des colonies;

2° A l'égard de tous autres, y compris les indigènes, de les mettre en surveillance dans une localité déterminée, ou même de les expulser de la colonie.

7. Le gouverneur est autorisé à faire tous règlements et arêtés nécessaires à la marche du service administratif comme à l'intérêt du bon ordre et de la sûreté de la colonie, et à déterminer, pour la sanction de ses arrêtés, les pénalités que réclameraient l'urgence et la gravité des circonstances.

Il ne pourra, toutefois, si ce n'est en cas de guerre, établir des peines afflictives et infamantes.

Dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article, par l'art. 3 et par l'art. 6, en tant qu'il s'appliquera à des Français ou à des étrangers, le gouverneur prendra, mais sans être tenu de s'y conformer, l'avis d'un conseil d'administration dont la composition sera réglée ultérieurement.

8. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 106.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à vingt personnes du département de la marine et des colonies. (Paris, le 13 avril, Bulletin des lois, partie supplémentaire, n°654, page 532.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de vingt personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 536.)

N° 107.

Arrêt rendu par la Cour de cassation, le 31 janvier 1843, qui rejette un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique, validant l'opposition mise à l'affranchissement d'un esclave de la colonie (le noir Cyrille dit Colo).

A l'audience publique de la chambre des requêtes de la cour de cassation, tenue au palais de justice, à Paris, le trente et un janvier mil huit cent quarante-trois, sur le pourvoi du procureur général près la cour royale de la Martinique,

En cassation de l'arrêt rendu par ladite cour royale, le douze mars mil huit cent quarante-deux, qui valide l'opposition formée à l'affranchissement de *Cyrille* dit *Colo*,

Est intervenu l'arrêt suivant :

La Cour,

Ouï M. Troplong, conseiller, en son rapport,

Et M. Delangle, avocat général, en ses conclusions;

Sur le premier moyen :

Considérant qu'il est constaté en fait par la Cour royale, que l'acte de vente de l'esclave Cyrille dit Colo a été exécuté par les parties contractantes elles-mêmes, et que l'acheteur avait été mis en possession par le vendeur et de son vivant; que ce fait écarte toutes les critiques dirigées par le pourvoi contre l'arrêt attaqué ;

Sur le second moyen,

Considérant que le testament dans lequel Thélamont léguait la liberté de Cyrille dit Colo ne donnait à ce dernier aucun droit acquis du vivant du testateur, qui restait toujours maître de révoquer sa libéralité, qu'ainsi ce moyen est sans fondement ;

Sur le troisième moyen :

Considérant que la Cour royale, en décidant que la vente

du 25 février ne contenait pas un fidéicommis déguisé, s'est fondée sur des appréciations de faits, intentions et circonstances qui ne sauraient être remises en question devant la cour de cassation ;

Sur le quatrième moyen :

Considérant que, quelque favorable que soit la liberté de l'homme, néanmoins l'article 504 du Code civil, par la généralité de sa disposition, s'oppose à ce que le ministère public (constitué défenseur de cette liberté dans les colonies où subsiste l'esclavage) soit admis à critiquer, pour cause de démence, les contrats à titre onéreux, qui révoquent les legs de liberté, alors que ces contrats émanent d'un individu dont l'interdiction n'a été ni prononcée ni poursuivie de son vivant ; que, dans cette matière comme dans toute autre moins privilégiée, les raisons d'ordre public qui protégent des actes faits de bonne foi avec des tiers, et défendent de porter atteinte à l'état d'une personne décédée, subsistent dans toute leur force :

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

N° 108.

Arrêt de la Cour de cassation, du 31 mars 1843, qui déclare non recevable, à raison de la condition du condamné, un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique).

A l'audience publique de la chambre criminelle de la cour de cassation, tenue au palais de justice, à Paris, le trente et un mars mil huit cent quarante-trois ;

Sur le pourvoi du nommé Auguste, en cassation de l'arrêt rendu par la cour d'assises de l'arrondissement de Saint-Pierre (Martinique), le vingt et un mars mil huit cent

quarante-deux, qui le condamne à cinq années de chaîne de police et vingt-neuf coups de fouet,

Est intervenu l'arrêt suivant :

Ouï M. le conseiller Isambert, substitué à M. le comte Gilbert de Voisins, en son rapport, et M. Delapalme, avocat général, en ses conclusions;

Vu l'article 9 de l'ordonnance royale, du 4 juillet 1827, qui n'accorde aux personnes de condition non libre, en cas de condamnation, qu'un recours à la clémence du Roi, si un pourvoi n'est formé devant la cour au nom d'une personne libre, leur coaccusée, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

Attendu que cette interdiction de pourvoi a été confirmée par les articles 49 et 70 de l'ordonnance organique des tribunaux dans les colonies des Antilles, et par l'article 375 du Code d'instruction criminelle colonial;

Sur le moyen tiré par le demandeur, dans son pourvoi, de ce que, quoique détenu comme esclave par un habitant propriétaire de la colonie, il est libre de fait, et que, en le condamnant à la peine des esclaves, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir :

Attendu qu'Auguste, bien qu'il soit désigné dans l'arrêt attaqué comme âgé d'environ trente ans, est né en Afrique, est qualifié d'esclave dans toutes les pièces de la procédure, qu'il était, en cette qualité, compris dans le dénombrement d'une habitation au moment de la poursuite dirigée contre lui, qu'il n'a produit aucun commencement de preuve par écrit contre la condition à lui assignée par les pièces de la procédure, et qu'il n'a élevé aucune réclamation d'état dans le cours du procès :

Par ces motifs, la cour déclare le nommé Auguste non recevable en son pourvoi.

N° 109.

LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes, relative à l'indemnité de logement pour les chefs de service non encore entrés en fonctions et pour les intérimaires (*Direction du personnel ; bureau des officiers civils, de la solde et de l'habillement.*)

Paris, le 17 mai 1843.

Monsieur le préfet, j'ai été consulté sur la question de savoir comment un directeur des constructions navales, nommé à ce grade avec destination pour un autre port, devait être traité, sous le rapport de l'indemnité de logement, depuis l'époque de son avancement jusqu'à celle de son entrée en fonctions; et, subsidiairement, si l'ingénieur appelé dans l'intervalle à faire l'intérim peut prétendre à l'allocation spéciale attribuée aux chefs de service membres des conseils d'administration des ports militaires.

Une demande de même nature avait été adressée au ministère en 1829, et celui de mes prédécesseurs qui eut à s'en occuper répondit par une solution négative, tant pour l'intérimaire que pour le titulaire non encore arrivé.

Je n'ai pas hésité à adopter la même opinion, en ce qui concerne l'intérimaire, d'abord, parce que, aujourd'hui comme alors, il n'y a pour lui, dans cette position temporaire, ni les charges d'un déplacement, ni l'obligation de prendre un logement plus considérable; en second lieu, parce que ce qui pouvait paraître rigoureux dans le refus fait alors, ne l'est plus aujourd'hui que l'intérimaire est pourvu, par les dispositions générales arrêtées en 1840, de l'indemnité revenant à son grade personnel.

Quant au titulaire nouvellement nommé et non encore arrivé, j'aurais été d'abord disposé à statuer dans un sens favorable, eu égard aux conséquences onéreuses d'un changement de résidence. Mais, en examinant les cas divers à

prévoir dans l'espèce et les chances de complication et même de double dépense qui se rattachent à plusieurs, j'ai reconnu que les considérations accessoires doivent céder devant le besoin de suivre une règle sûre et uniforme, dans laquelle se trouve la réponse aux questions analogues qui pourraient être faites ultérieurement pour des capitaines de vaisseau nommés au grade de contre-amiral avec destination comme major général, ou pour des commissaires de marine nommés au grade de commissaire général avec changement de port.

Or, cette règle existe déjà : elle est écrite dans l'ordonnance du 14 décembre 1840. On voit, en effet, par les dispositions de cet acte, que la concession immédiate et continue de l'indemnité de logement ne remonte pas au-dessus de la ligne où s'arrêtent les grades d'officier supérieur, et que, quant aux grades classés au-dessus de cette ligne, la concession, au lieu d'être absolue comme au-dessous, est textuellement rapportée et liée à la qualité de chef de service membre du conseil d'administration. Ce n'est donc qu'à l'emploi en cette qualité que l'attribution de cette indemnité spéciale peut être faite. En deçà et au delà, le droit n'existe plus.

Toutefois, s'il est vrai que ce droit n'est ouvert qu'au moment de l'entrée en fonctions, du moins rien ne me paraît devoir s'opposer, dans l'esprit de l'ordonnance, à ce que l'on tienne compte de l'état de transition aux nouveaux titulaires, en continuant à leur allouer, jusqu'à ce moment, l'indemnité de leur grade précédent : la raison d'équité sera ainsi suffisamment satisfaite, puisque l'accroissement des charges de loyer n'est réputée commencer qu'avec la prise de possession du nouvel emploi.

J'ai jugé nécessaire de rappeler ces principes à MM. les chefs des ports militaires, tant sur l'une que sur l'autre partie de la question qui m'a été soumise, et je vous prie.

monsieur le préfet, de donner des ordres pour qu'on s'y conforme, le cas échéant.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Amiral Roussin.

N° 110.

Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes sur la responsabilité des membres des conseils d'administration des bâtiments. (*Bureau des officiers civils, de la solde et de l'habillement.*)

Paris, le 20 mai 1843.

Monsieur le préfet, l'apurement de la comptabilité d'une corvette de charge vient de faire ressortir, pour les années 1839 et 1840, un déficit de 289 fr. 35 c., dans le compte *habillement*. Les vérifications qui ont eu lieu à ce sujet ont fait reconnaître que ce déficit provenait d'un défaut d'ordre dans la tenue des écritures par le commis d'administration, et du manque de surveillance de la part des officiers, membres du conseil de bord. Bien que, d'après les diverses circonstances de cette affaire, le tort pût en être plus particulièrement imputé au commis d'administration, j'ai dû écarter la proposition qui m'avait été faite de rendre exceptionnellement ce dernier seul responsable; et, conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1836, j'ai maintenu le déficit à la charge de tous les membres du conseil de bord, au prorata des appointements de chacun.

Je porte ce fait à votre connaissance, pour appeler de nouveau l'attention sur les devoirs imposés aux conseils des bâtiments.

Les articles 155 et 156 de l'ordonnance du 11 octobre 1836 rendent ces conseils responsables des sommes et effets mis à leur disposition; tous les membres participent à cette

responsabilité, et l'ordonnance n'admet aucune exception à ce principe pour les faits de la gestion qui leur est confiée.

Lors même que l'apurement de la comptabilité fait ressortir qu'un mécompte peut être attribué plus particulièrement au commis d'administration, cela n'autorise pas à établir, au point de vue de la solidarité, une distinction entre les membres du conseil, à l'occasion de faits de gestion pour lesquels ils sont tous responsables. En imposant aux membres des conseils de bord une obligation commune, en exigeant d'eux, pour la surveillance de la régularité des opérations, des vérifications périodiques de la comptabilité, l'ordonnance a voulu que le concours de tous devienne une garantie contre l'incurie individuelle.

Il importe, dans l'intérêt du service, de maintenir ces principes, et d'en rappeler les conséquences aux membres des conseils de bord. Je vous prie donc de vouloir bien leur faire connaître la décision que j'ai prise en cette circonstance.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

N° 111.

En exécution de l'ordonnance royale du 6 juillet 1834[1], portant dispositions d'indulgence en faveur des condamnés qui, dans les colonies françaises, se font remarquer par leur bonne conduite pendant l'expiration de leur peine, le ministre de la marine a mis sous les yeux du Roi, à l'occasion de la fête de Sa Majesté, les listes de propositions de grâce parvenues, pour 1843, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de l'île Bourbon et de

[1] Insérée page 500 de partie officielle de 1834.

nos établissements de l'Inde. Par deux ordonnances, en date des 28 avril et 14 mai le Roi a bien voulu, d'après ces propositions, accorder à vingt-huit individus, tant libres qu'esclaves, subissant aux colonies diverses peines afflictives et infamantes, ou correctionnelles, les remises et commutations de peines sollicitées pour eux.

N° 112.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné, le 19 avril 1843, deux décrets coloniaux rendus à Caïenne, et concernant :

1° La concession à titre gratuit, par le service colonial aux services militaires, d'une portion de terre située au Morne-Mirail, et dépendante de l'habitation domaniale du Trouvaillant ;

2° La remise aux services militaires du terrain sur lequel a été construite la nouvelle caserne de gendarmerie du Fort-Royal.

Ces deux décrets avaient été rendus provisoirement exécutoires par le gouverneur, le 17 mars 1842.

N° 113.

DÉCISION du Roi, qui autorise M. GATIER, capitaine de corvette, à accepter un sabre d'honneur.

Neuilly, le 14 mai 1843.

Sire, la noble conduite de M. le capitaine de corvette GATIER, pendant les derniers événements de Barcelone, a excité de vives et unanimes sympathies, et Votre Majesté a daigné lui accorder, en récompense, la décoration d'officier de la Légion d'honneur. Plein de gratitude pour la gé-

néreuse protection dont notre pavillon avait couvert leurs personnes et leurs biens, nos nationaux résidant en cette ville, ont offert à cet officier supérieur un sabre d'honneur en témoignage de leur profonde reconnaissance et de leur estime.

Cette distinction, aussi flatteuse que méritée, est un nouvel hommage rendu à la conduite honorable de M. Gatier, et ce don spontané de ses concitoyens acquerrait un nouveau prix à ses yeux, si Votre Majesté daignait lui accorder l'autorisation de l'accepter, ainsi que j'ai l'honneur d'en faire la proposition au Roi.

Je suis, etc.

Signé Amiral Roussin.

De la main du Roi :

Approuvé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

N° 114.

Décision de Sa Majesté, qui autorise le ministre de la marine à décerner, au nom du Roi, une médaille en or à M. Élysée Baux, l'un des armateurs du navire *le Solide*, envoyé en 1790[1], à leurs frais autour du monde, dans l'intérêt des sciences, du commerce et des découvertes.

Paris, le 14 mai 1843.

Sire, en 1790, MM. S. et D. Baux, armateurs de Marseille, expédièrent de ce port, sous le commandement du ca-

[1] Parti de Marseille le 14 décembre 1790, il était de retour à Toulon le 14 août 1792. C'était le second voyage de circumnavigation fait par un Français. Bougainville avait accompli le premier en 1766, avant Cook.

pitaine Étienne Marchand, le navire *le Solide*, qu'ils avaient fait construire et équiper à leurs frais. Dans le cours de ce voyage, en 1791, le capitaine Marchand découvrit plusieurs îles dépendantes de l'archipel des Marquises; recueillit beaucoup de notions utiles aux sciences et à la géographie; à son retour, la relation de sa navigation fut publiée par M. Claret de Fleurieu, en 4 volumes in-4°[1], imprimés par l'imprimerie du Gouvernement.

Dans un mémoire qu'il m'a transmis de Marseille, M. Élysée Baux, âgée de 81 ans, seul membre survivant de la maison de commerce de ce nom, a exposé les faits dont je viens d'avoir l'honneur de rendre compte à Votre Majesté.

J'ai pensé qu'il y aurait justice et convenance à accorder une récompense honorifique à ce doyen de nos armateurs, en raison des avantages que la France doit retirer des découvertes du capitaine Marchand, particulièrement en ce qui concerne les îles Marquises.

Les travaux de ce navigateur, sont en effet assez éminents pour mériter une marque de distinction, qui témoignera de la reconnaissance du Gouvernement, pour les services rendus à l'État avec désintéressement. Enfin, la publicité donnée à cet acte de rémunération rappellera, à l'émulation des armateurs de nos ports, le souvenir d'une expédition commerciale qui a mérité de prendre place, dans l'hydrographie francaise, à côté de celle de Bougainville et de ses successeurs; elle les encouragera à renouveller ces entreprises basardeuses, dans lesquelles les intérêts de la science viennent s'allier aux spéculations commerciales.

Ces considérations m'ont paru de nature à justifier la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, de vouloir bien m'autoriser à décerner en son nom, une

[1] 3 vol. de texte et un atlas.

médaille en or, à M. Élysée Baux, seul représentant des armateurs et du capitaine du navire *le Solide*.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Signé Amiral Roussin.

Approuvé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

N° 115.

Lettre du ministre de la marine et des colonies, portant invitation de rappeler, aux commissaires de l'inscription maritime, l'obligation qu'ils ont à remplir à l'égard des actes de décès dressés en mer. (*Direction des colonies; bureau de législation et d'administration.*)

Paris, le 23 mai 1843.

Monsieur, l'article 87 du Code civil, dont les dispositions sont rappelées dans les instructions ministérielles concernant la rédaction des actes de l'état civil à bord des bâtiments de l'État et du commerce, impose à MM. les commissaires de l'inscription maritime une obligation essentielle, celle d'envoyer une expédition de tout acte mortuaire, dressé en mer, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée.

C'est spécialement lorsque le domicile est situé dans l'une de nos colonies, que le défaut d'accomplissement de cette disposition peut avoir les conséquences les plus graves, l'omission commise en pareil cas, étant de nature à retarder pendant longtemps les réclamations des parties intéressées.

Cet inconvénient vient de se présenter à l'ouverture de la succession d'un habitant de la Martinique, décédé pen

dant une traversée de cette colonie en France; et la négligence mise, dans le port d'arrivée, à l'exécution de la mesure précitée a rendu très-difficile la position de la veuve.

Afin de prévenir le retour d'un pareil état de choses, et des justes réclamations qu'il a motivées de la part de l'administration de la colonie, je vous invite à rappeler, de la manière la plus expresse, chacun des commissaires et préposés de l'inscription maritime, placés sous vos ordres, à l'exact accomplissement de cette partie des devoirs qui leur sont imposés.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre,

Le Maître des requêtes, directeur des colonies,

Signé. H. Galos.

N° 116.

Lettre de M. l'amiral, pair de France, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, les chefs du service de la marine, et au commandant de la marine à Alger, sur les dispositions à suivre pour diminuer les dépenses occasionnées par les impressions et les reliures. (*Secrétariat général; bureau du secrétariat.*)

Paris, le 30 mai 1843.

Monsieur, le dépouillement des dépenses effectuées dans les ports sur le chapitre XVI, Frais généraux d'impressions, exercice 1842, a fait reconnaître qu'une portion considérable de ces dépenses s'appliquait aux reliures exécutées dans le courant de cette année.

Eu égard à l'importance du crédit employé, la somme payée pour frais de reliures me paraît dépasser de beaucoup

toutes les proportions. Je me vois donc obligé, afin de faire rentrer ces dépenses dans des limites plus en rapport avec le chiffre des crédits alloués sur ce chapitre, dont les charges, déjà trop lourdes, tendent constamment à s'accroître, de modifier par des dispositions restrictives la faculté accordée par l'article 5 du règlement du 30 juillet 1839, portant instruction sur la comptabilité des imprimés du service général.

Ainsi, à l'avenir, les reliures ne pourront être exécutées dans les ports que sur mon autorisation expresse, et en vertu de demandes accompagnées de la liste des ouvrages à relier, laquelle devra mentionner la dépense pour chaque article et le montant de la dépense totale.

Quant aux impressions à effectuer également dans les ports, je crois devoir rappeler ici qu'aux termes de l'art. 2 du règlement précité, il n'y a lieu de déroger à la règle absolue posée par l'art. 1er que pour les cas exceptionnels, c'est-à-dire pour les impressions éventuelles ou pour celles relatives à un service tout à fait local ou occasionnel. Vous voudrez donc bien dorénavant n'autoriser que les impressions de cette nature qui vous paraîtront indispensables aux besoins du service, et me rendre régulièrement compte de tous les ordres que vous pourrez donner à cet égard, en ayant soin de m'adresser un exemplaire de chacun des modèles que vous aurez fait imprimer. Il est bien entendu que les impressions temporaires, relatives à la tenue des comptes du matériel, continueront d'être autorisées par moi, jusqu'à ce que des modèles uniformes pour tous les ports aient pu être définitivement adoptés.

Je vous charge spécialement de tenir la main à la stricte exécution des dispositions qui précèdent, et de les compléter même, s'il est nécessaire, en prenant de votre côté toutes les mesures qui vous paraîtront propres à amener la réduction des dépenses de toute sorte dont l'imputation porte sur le chapitre Frais généraux d'impressions.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, *(de la main du ministre)* et de tenir fermement à l'exécution de son contenu.

Recevez, etc.

Signé Amiral Roussin.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Secrétaire général,

Signé Chauchéprat.

N° 117.

Ordonnance du Roi relative aux toiles de l'Inde dites *guinées*, susceptibles d'être expédiées au Sénégal.

18 mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 24 de la loi du 8 floréal an xi, qui admet en entrepôt, par le commerce du Sénégal, les toiles de l'Inde dites *guinées;*

Vu l'article 6 de la loi du 17 mai 1826, qui soumet à un droit de 5 francs par pièce, à la sortie des entrepôts, pour le Sénégal, toutes celles de ces toiles qui n'ont pas été importées *directement* par navires français ;

Considérant que, pour assurer le développement et la régularité des transactions commerciales au Sénégal, il est nécessaire de déterminer le poids et les dimensions des guinées de l'Inde susceptibles d'y être expédiées ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, au département de la marine et des colonies, et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, les toiles de l'Inde dites *guinées* ne pourront être extraites des entrepôts français à destination de Saint-Louis (Sénégal) que lorsqu'elles pèseront, par pièce, au moins 2 kilogrammes 30 décagrammes, et mesuront au moins 16 mètres 50 centimètres de longueur sur 1 mètre de largeur.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, au département des finances, et au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 18 mai 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 118.

Par ordonnance royale du 29 avril 1843,

M. *Hélouis-Jorelle* (Joseph) a été nommé consul à Mogador,

Et M. *Pellissier* (Edmond) consul à Sousse.

N° 119.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par décision du Roi, du 4 mai 1843, M. *Charner* (Léonard-Victor-Joseph), capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement de la frégate *la Syrène*.

Par ordonnance du Roi, en date du 4 mai 1843, les premiers maîtres de timonerie *Beaufils* (Jean) et *Alix* (Hippolyte) ont été nommés enseignes de vaisseau.

Par ordonnance du Roi, du 4 mai 1843, l'élève de la marine de 2e classe *Gerin Roze* a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, en récompense de la conduite qu'il a tenue dans un engagement avec les naturels des îles Marquises, et dans lequel il a été blessé.

Par ordonnance du Roi, du 28 avril 1843, M. *Cloquette* (Édouard), capitaine en premier, commandant la 3e compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine, a été nommé au grade de chef de bataillon d'artillerie dans la même arme, en remplacement de M. *Sar*, admis à la retraite.

Par une décision du ministre de la marine et des colonies, en date du 6 mai 1843, M. *Grassi* (Joachim-Charles-Joseph), capitaine en second d'artillerie de marine, a été nommé à la première classe de son grade, en remplacement de M. *Cloquette*, promu chef de bataillon.

Par ordonnance du Roi, du 28 avril 1843, la démission de M. *Laumonnier* (Frédéric-Jean-François), enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 4 mai 1843, M. *Dubois* (Augustin-Timothée), sous-commissaire de la marine de 1re classe, et M. *Leger* (Bernard-Pascal-Eugène), sous-commissaire de la marine de 2e classe, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite.

Par ordonnance du Roi, du 4 mai 1843, sur le rapport du président du conseil, ministre et secrétaire d'État au département de la guerre, a été nommé dans la gendarmerie, savoir :

Au grade de chef d'escadron.

Choix.

Pour commander la compagnie de gendarmerie coloniale de la Martinique, en remplacement de M. *Pillerault*, décédé, M. *France* (Joseph), capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de la Drôme.

Par ordonnance du Roi, du 14 mai 1843, M. *Arnoux* (Louis-Antoine-Ernest), sous-lieutenant au corps royal d'ar-

tillerie de la marine, a été nommé au grade de lieutenant en second, pour prendre rang à dater du 27 avril 1843.

Par ordonnance du Roi, du 14 mai 1843, les élèves de la marine de 2e classe, *François* (Vincent-Jean-Baptiste-Edouard); *Souville* (Joseph-Eugène), et *Rolland* (Henri-Marius), de la promotion du 1er septembre 1839, ont été nommés élèves de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1841.

Par ordonnance du Roi, du 4 mai 1843, M. *Penard* (Lucien), chirurgien de 2e classe de la marine, a été nommé chirurgien de 1re classe.

Par décision royale, du 14 mai 1843, M. le vice-amiral baron de *Mackau* a été nommé au commandement de l'escadre de la Méditerranée, en remplacement de M. le vice-amiral *Hugon*, qui, après 3 ans d'exercice, avait demandé à être remplacé.

Par ordonnance du Roi, du 21 mai 1843, M. *Schneider* (Eugène), directeur de l'établissement du Creuzot, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par décision du Roi, du 21 mai 1843, M. *de Balsac*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *l'Ardent*.

Par décision du Roi, du 21 mai 1843, ont été nommés au commandement des bâtiments ci-après les officiers dont les noms suivent, savoir :

Canonnière brick *la Vigie*,	M. Fournier (Charles-Anselme), lieutenant de vaisseau.
Gabare *l'Expéditive*......	M. de Miniac, *idem*.
Cutter *le Passe-Partout*....	M. Duprat-Taxis, *idem*.
Cutter *le Pluvier*.........	M. Defrance, *idem*.
Goëlette *la Colombe*......	M. Aumont, *idem*.
Goëlette *la Turquoise*.....	M. Homon Kerdaniel, *idem*.
Chebeck *le Boberac*......	M. Peralo, *idem*.
Bâteau à vapeur *l'Etna*...	M. Laville, *idem*.

Par ordonnance du Roi, du 28 mai 1843, M. *Burgade* (Philippe) a été nommé professeur d'hydrographie de 3e classe.

Par ordonnance du Roi, du 28 mai 1843, MM. *Gauzy* (Jean) et *de Saint-Quantin* (Marie-Félix-Isidore-Édouard), sous-lieutenants au 3e régiment d'infanterie de marine, ont été mis en non-activité par retrait d'emploi.

Par ordonnance du Roi, du 28 mai 1843, M. *Martin* (Jean-Baptiste), sous-lieutenant au 1er régiment d'infanterie de marine, a été mis en non-activité par retrait d'emploi.

Godebert (Yves-Marie), maréchal de camp honoraire, mort le 6 janvier 1843

Boutanquoy (Philippe-Augustin), enseigne de vaisseau, mort le 19 mars 1843.

Dufour (Jean-Baptiste-Pierre), enseigne de vaisseau, mort le 2 février 1843.

Méquet (Joseph-Jean), capitaine de frégate, mort le 4 février 1843.

Michel (François-Mathieu), enseigne de vaisseau, mort le 3 février 1843.

Forquenot de Lafortelle (Aubin), lieutenant de vaisseau, mort le 24 janvier 1843.

Vignal (Pierre-Joseph), commis principal de marine, mort le 26 janvier 1843.

Bergeron (Jean-Jacques), chirurgien de 1re classe, mort le 25 janvier 1843.

Émens (Stanislas-Sigismond), aspirant de 1re classe, mort le 1er mars 1843.

Bailly (Claude), sous-commissaire de marine, mort le 8 février 1843.

Long (Gaspard-Jacques), capitaine de vaisseau, mort le 23 mars 1843.

Borme (Pierre-César), enseigne de vaisseau, mort le 29 mars 1843.

Blancard (François-Cyprien), commis de marine, mort le 26 mars 1843.

Girard (Louis-Michel), commis principal de marine, mort le 29 mars 1843.

Vaucanu (Jean-François), capitaine d'artillerie de marine, mort le 27 janvier 1843.

Martel (Jean-François-Xavier), chef de comptabilité, mort le 20 mars 1843.

Castanier (Gratien), enseigne de vaisseau, mort le 8 janvier 1843.

Lemaire (Auguste-Albert-Eusèbe), sous-commissaire de marine, mort le 18 janvier 1843.

Le Crosnier (Jean-Baptiste), capitaine de vaisseau, mort le 7 mars 1843.

Garnier (Joseph-Julien-Pierre), enseigne de vaisseau, mort le 24 mars 1843.

Méry (Julien-Vivien), capitaine d'infanterie de marine, mort le 8 janvier 1843.

Easme de la Croix (Jean), capitaine de vaisseau, mort le 5 mars 1843.

Larabit (Louis), capitaine d'ouvriers d'artillerie de marine, mort le 4 février 1843.

Boullement d'Ingremont (François-Michel-Amand), trésorier des invalides de la marine, mort le 21 janvier 1843.

Lieutaud (Paulin-Théodore), aspirant de 1re classe, mort le 23 janvier 1843.

Friquegnon (François), capitaine d'artillerie de marine, mort le 28 décembre 1842.

Lefort (Pierre-François), premier médecin en chef de la marine, mort le 12 janvier 1843.

Cocault (Mathurin), garde-magasin des vivres de la marine, mort le 8 janvier 1843.

Binart (Charles-Marie), capitaine d'infanterie de marine, mort le 26 octobre 1842.

D'Allois d'Herculais (Louis Alexandre), colonel d'artillerie de marine, mort le 30 septembre 1842.

Paillet (Jean-Alexandre), caissier particulier du ministère de la marine, mort le 21 janvier 1843.

Bonnet (Antoine), capitaine d'artillerie de marine, mort le 20 juillet 1842.

Quéru (Antoine-Vincent), chef de bataillon, mort le 8 mars 1843.

CERTIFIÉ CONFORME, *le Maître des requêtes Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.*

Paris, 31 mai 1843.

Signé CHAUCHEPRAT.

N° 120.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à sept personnes du département de la marine. (Paris, le 5 février 1843, Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 645, page 260.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de dix personnes du département de la marine et des colonies. (Même date, même numéro, page 262.)

N° 121.

Ordonnance du Roi portant approbation des règlement et tarifs de pilotage arrêtés, le 4 novembre 1842, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du cinquième arrondissement maritime.

A Paris, le 19 Mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les règlement et tarifs de pilotage arrêtés, le 4 novembre 1842, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du cinquième arrondissement maritime, pour les ports de Marseille, Arles, Cette, Agde, la Nouvelle, Port-Vendres, Ajaccio, Bastia et Saint-Florent, sont approuvés.

Lesdits règlement et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés; et il sera procédé à leur révision dans l'année 1849, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Amiral Roussin.

Règlement sur le service du pilotage dans les ports du cinquième arrondissement maritime.

Le service du pilotage dans les ports de Marseille, Arles, Cette, Agde, la Nouvelle, Port-Vendres, Ajaccio, Bastia et Saint-Florent, sera réglé ainsi qu'il suit:

TITRE Ier.

PORT DE MARSEILLE.

Art. 1er. Le nombre des pilotes de Marseille est fixé à quarante-huit, et celui des aspirants pilotes à douze.

2. Les bâtiments français de quatre-vingts tonneaux et au-dessus payeront un droit de pilotage de dix-sept cent vingt-cinq dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent d'après l'ordonnance du 9 mars 1842) par tonneau à l'entrée, et de onze cent cinquante dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau à la sortie. Les allégés d'Arles, quel que soit leur tonnage, sont exceptées de cette disposition et affranchies du droit. Cependant, si ces mêmes alléges se rendaient en Corse ou en Algérie, ou sortaient des limites du royaume, elles seraient assujetties aux droits de pilotage à l'entrée et à la sortie, comme les autres bâtiments caboteurs.

Les bâtiments étrangers de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168 du présent règlement, payeront quatre mille vingt-cinq dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent par tonneau à l'entrée et vingt-trois centimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau à la sortie.

3. Un bâtiment qui, après sa première sortie, rentrerait dans le port, forcé par la tempête ou par tout autre accident fortuit, ne devra pas de droit pour la seconde sortie; mais il sera tenu de payer la moitié du droit, en cas d'une troisième sortie, tant à cette sortie qu'à la troisième rentrée, et successivement pour les autres.

4. Les frais de pilotage des bâtiments de guerre, à l'entrée ou à la sortie du port ou du mouillage de la rade, sont fixés ainsi qu'il suit:

Bâtiments français.

Vaisseaux de ligne	50f
Frégates	40
Bâtiments légers	36

Bâtiments des puissances étrangères, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168 du présent règlement.

Vaisseaux de ligne	60f
Frégates	50
Bâtiments légers	45

5. Au moyen de ce droit, les pilotes lamaneurs seront tenus d'avoir constamment douze bateaux au moins armés pour le service du pilotage.

Chacun de ces bateaux sera équipé de six personnes en tout, dont quatre pilotes, un aspirant pilote et un mousse.

6. Lesdits bateaux seront journellement stationnés sur les points ci-après, savoir :

Un à Carri,
Un à Bouc,
Deux au cap Cavaux,
Deux à Riou ou Maïze;

Les autres à l'entrée du port, pour la sortie des navires ou pour la conduite de ceux venant de Pomègue à Marseille, ou enfin pour donner assistance, en cas de besoin, aux bateaux stationnés aux points ci-dessus.

7. Il y aura deux lignes d'opérations pour le service du lamanage;

La première est fixée à partir de Riou, passant par Planier et aboutissant à Carri;

La deuxième, à partir de l'île de Maïze, passant par le cap Cavaux, l'île de Pomègue et aboutissant au cap Méjean.

8. Le droit établi par les articles 2 et 4 sera acquis en entier, lorsqu'un bâtiment sera abordé par les pilotes lamaneurs en dehors de la première ligne établie par l'article 7.

Il sera réduit aux trois quarts, lorsqu'un bâtiment ne sera abordé qu'entre la première et la deuxième ligne établies par le même article.

Il ne sera que de la moitié, lorsque le navire n'aura été abordé qu'entre la deuxième ligne et le port.

9. Tout bâtiment qui ne proviendra pas du port de Marseille, ou qui ne sera pas destiné pour ledit port, et qui entrera à Bouc, payera le pilotage à l'entrée et à la sortie, suivant le tarif de Marseille; le droit d'entrée sera entier comme sur la première ligne.

Tout bâtiment destiné pour Marseille, qui relâchera à Bouc, y payera le droit en entier, tant à l'entrée qu'à la sortie, et ne sera assujetti qu'au demi-droit à l'entrée et à la sortie de Marseille;

Et réciproquement, tout navire qui relâchera à Bouc, payera le droit en entier à la sortie de Marseille, et le demi-droit seulement à l'entrée et à la sortie de Bouc; le tout d'après le tarif de Marseille.

10. En cas de tempête, lorsqu'un navire sera abordé par un bateau pilote, de telle sorte qu'il puisse au moins être dirigé par lui à la voix, et à quelque point de la rade que ce soit, le droit de pilotage sera payé double de celui fixé pour la première ligne.

Dans le cas où le navire ne pourra être abordé, il ne sera dû aucun droit au pilote, quelque effort que celui-ci ait fait pour y parvenir.

Le cas de tempête sera constaté par le capitaine du port, assisté d'un prud'homme pêcheur à son choix et d'un capitaine au long cours, désigné par le président du tribunal de commerce.

11. Tout capitaine abordant la côte en dehors des lignes établies par l'article 7 aura la faculté de prendre à ses frais un marin pêcheur classé, pour le conduire jusqu'à la rencontre d'un pilote lamaneur en station sur lesdites lignes. Dès que cette rencontre aura lieu, le pêcheur cessera tout service.

12. Tout capitaine qui, en arrivant de nuit sur la première ligne, négligera d'indiquer sa présence dans le golfe par le placement d'un feu au mât

de misaine, et, pendant le jour, par un pavillon au même mât (ces signaux, tant de jour que de nuit, appuyés d'un ou de plusieurs coups de canon, s'il en a), payera un quart en sus du droit de pilotage dû à la première ligne.

13. Tout bateau pilote qui se dirigera sur un navire pour le piloter sera tenu de hisser et d'amener à plusieurs reprises son pavillon pendant le jour, et un feu pendant la nuit, pour indiquer audit navire qu'il cherche à l'aborder.

14. Tout capitaine qui, apercevant un bateau pilote manœuvrant pour l'aborder, ne diminuera pas de voiles ou augmentera sa voilure pour éviter le pilotage des lignes extérieures, sera tenu de payer le droit de pilotage de la première ligne.

15. Tout navire qui aura atteint la seconde ligne après avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 12 du présent règlement, et qui n'aura pas été abordé par un pilote lamaneur, pourra prendre à son bord un patron pêcheur ou conducteur de bateau de pêche français, pour le piloter jusqu'au port. Dans ce cas, le pilotage sera acquis à celui-ci.

Si un pilote lamaneur se présente, il remplacera de droit le pêcheur; mais le montant de la taxe que le pilote sera dans le cas de réclamer sera partagé par moitié entre lui et le pêcheur.

S'il y a concours pour aborder le navire entre un patron ou conducteur de bateau de pêche français et un pilote lamaneur, le pêcheur se retirera sans avoir rien à réclamer du pilote, lors même que celui-ci ne serait pas arrivé le premier.

16. Tout bâtiment au-dessous de quatre-vingts tonneaux qui aura employé le service d'un pilote lamaneur, ou qui l'aura réclamé, soit verbalement, soit par signal, sera tenu d'acquitter le droit de pilotage suivant la distance où il aura été abordé.

17. Soit que le pilote aborde un bâtiment, soit qu'il monte à bord, il aura soin de faire constater, par un certificat du capitaine, le point de distance où il l'aura abordé.

Lorsque le pilote pourra monter à bord, il sera tenu d'avoir un livret particulier qu'il présentera au capitaine, pour que celui-ci signe la déclaration qui constatera le lieu où il aura été abordé.

Si le capitaine s'y refuse, le pilote indiquera lui-même sur son livret le lieu où il aura abordé le navire et le refus du capitaine; s'il y a contestation, il en sera référé au directeur des mouvements du port.

Tout capitaine qui aura à réclamer auprès du directeur des mouvements du port relativement au pilotage devra faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée, s'il est en libre pratique, et dans les quarante-huit heures, s'il est en quarantaine. Ces délais expirés, la réclamation ne sera pas reçue.

18. Tout capitaine qui, ayant refusé de prendre un pilote, lui fera une fausse déclaration et refusera de lui donner son nom, celui de son navire, son tonnage, sa provenance et sa destination, payera le pilotage entier de la première ligne, quel que soit l'endroit où le pilotage lui aura été offert.

19. Lorsqu'un navire sujet à contumace sera abordé par un bateau pilote, et que le capitaine, sous prétexte de quarantaine, refusera de prendre un pilote à bord, si d'autres navires se montrent au large, le bateau étant obligé, par ce refus, d'aller au devant desdits navires, le capi-

taine qui aura refusé n'en devra pas moins le pilotage, au taux de la ligne où il aura été abordé ; si, au contraire, aucun autre navire n'est en vue, le bateau pilote sera tenu de convoyer le navire refusant jusqu'à sa destination de quarantaine.

Dans l'un et dans l'autre cas, le pilote inscrira sur son journal de bord, ainsi qu'il est dit en l'article 17, la désignation du lieu où il aura abordé le navire.

20. Dans le cas où il y aura lieu de payer la conduite d'aller et de retour aux pilotes qui auront été employés par les bâtiments du commerce, elle sera de deux francs par myriamètres.

21. Toutes les fois qu'il y aura lieu à l'application de l'article 45 du décret du 12 décembre 1806, il sera payé trois francs par jour à chaque homme qui sera dans le bateau pilote, et la même somme pour le bateau, également par jour.

22. Un ancien pilote, pris dans le nombre fixé par l'article 1er, et choisi par le commissaire général de la marine, chef du service, remplira les fonctions de pilote-major. Il sera chargé du maintien du bon ordre, veillera à ce que les pilotes fassent exactement leur devoir, les commandera toutes les fois qu'il y aura lieu, soit pour le besoin des bâtiments de guerre, soit pour celui des bâtiments du commerce ; il agira sous l'autorité du directeur des mouvements du port, et lui rendra, ainsi qu'au commissaire général de la marine, tous les comptes nécessaires sur l'inconduite des pilotes, leur inexactitude, leurs manquements et leurs fautes, et généralement sur tous les faits intéressant le pilotage.

En cas de remplacement du pilote-major actuel, pour cause de décès ou tout autre motif, son successeur sera choisi par M. le commissaire général de la marine, chef du service, d'abord parmi les pilotes en activité de service, s'il s'en trouve un qui, par son instruction, ses connaissances nautiques, la fermeté de son caractère et toutes les autres conditions désirables, soit apte à remplir convenablement cet important emploi, ou, à défaut, parmi les capitaines au long cours de la localité, recommandables sous les mêmes rapports et ayant une connaissance parfaite du port, de la rade et des lieux environnants.

23. Les pilotes seront tenus d'obéir au pilote major en tout ce qui a rapport à leur service, à peine d'être punis selon la gravité des cas.

24. Le pilote-major tiendra un registre constatant l'entrée et la sortie de tout bâitment soumis au pilotage, son tonnage, le nom du pilote qui l'aura piloté et la distance à laquelle il aura été abordé.

25. Les droits de pilotage seront acquittés entre les mains du pilote-major, qui tiendra compte ouvert à chaque bateau pilote.

Les registres tenus par le pilote-major seront cotés et paraphés par le président du tribunal de commerce.

Les fonctions du pilote-major l'empêchant d'exercer lui-même le pilotage, il recevra un traitement qui sera fixé par la commission administrative mentionnée en l'article 29, et dont le montant sera prélevé sur le produit des droits de pilotage.

Il sera tenu d'avoir sur le quai, près l'embouchure du port, un bureau qui sera appelé *bureau du pilotage*, et, dans un magasin y attenant, seront déposés les voiles, agrès et apparaux des bateaux pilotes. Les frais de bureau et

tous autres menus frais que la comptabilité pourra exiger seront à la charge du pilote-major.

26. Lorsqu'un bateau pilote aura quitté sa station pour entrer dans le port sans ordre supérieur, ou sans y avoir été forcé par des raisons majeures dont il aura à justifier, il sera procédé contre le pilote délinquant, et sur le compte rendu par le pilote-major, conformément à l'article 14 et au deuxième paragraphe de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

27. Il sera exercé une retenue de dix pour cent sur les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux pilotes pour l'entrée et la sortie des bâtiments. Cette retenue sera faite par le pilote-major qui la versera, tous les mois, dans la caisse établie à cet effet.

28. Le montant de ces retenues est destiné à être distribué en secours aux veuves et orphelins en bas âge des pilotes, principalement de ceux qui auront péri dans l'exercice de leurs fonctions, et aux pilotes qui se trouveraient dans le besoin, à raison de leur âge avancé, de leurs blessures ou infirmités.

29. La caisse de retenue sera administrée par une commission composée du commissaire général de la marine, chef du service; du commissaire de l'inscription maritime, du directeur des mouvements du port, de trois négociants nommés par la chambre de commerce, dont un sera renouvelé chaque année, de deux anciens capitaines marins désignés par le tribunal de commerce, et d'un pilote choisi par le corps. Les capitaines et le pilote seront renouvelés tous les trois ans.

30. La commission se réunira au moins une fois par mois; elle surveillera la comptabilité du pilote-major et arrêtera ses états.

Elle accordera aux personnes désignées dans l'article 28 les secours auxquels elle jugera qu'elles ont droit, en ayant égard, tant à leur mérite qu'à leurs besoins. Les secours pourront être accordés à titre de pensions pour la vie, ou jusqu'à ce que l'individu ait atteint un âge déterminé, ou enfin pour une seule fois.

La commission aura soin de maintenir toujours ses dépenses au-dessous de ses recettes, de manière à tâcher de former un fonds de réserve pour les événements graves et imprévus.

Les décisions de cette commission seront définitives et exemptes de la sanction de toute autorité.

31. Les fonds des retenues seront déposés entre les mains du trésorier de la chambre de commerce, lequel s'en chargera en recette et effectuera ses payements sur les mandats de la commission administrative.

32. Dans le cas prévu par l'article 168 du présent règlement, l'assemblée prescrite par la loi du 15 août 1792 examinera s'il y a lieu d'augmenter le tarif porté aux articles 2 et 4; et, si l'augmentation est jugée indispensable, elle la proposera dans une délibération motivée, qui sera soumise à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

TITRE II.

PORT D'ARLES.

33. Il y aura au port d'Arles huit pilotes lamaneurs baliseurs et deux aspirants pilotes. Parmi les pilotes, le commissaire de l'inscription maritime nommera un patron et un sous-patron, auxquels les autres pilotes obéiront.

34. Les pilotes lamaneurs seront tenus d'avoir au moins deux chaloupes bien équipées.

Ils continueront à avoir leurs cabanes et à faire leur demeure au lieu dit *les Cabanes du Levant*, à l'embouchure du Rhône.

35. Le patron pilote affichera chaque jour, à la porte de sa cabane, le bulletin de la situation des passes. Il changera ce bulletin dans la journée, lorsque les variations de l'embouchure le rendront nécessaire.

36. Non-seulement la Plaine (avenue des passes) sera bien signalée par les pilotes, mais encore leur patron devra y faire placer, lorsque le cas l'exigera, ou que la demande en sera faite par les capitaines, un ou plusieurs barcots (petites barques) pour signaler le tirant d'eau aux bâtiments qui viendront d'Arles comme à ceux venant de la mer.

Les capitaines des bâtiments qui descendront la Plaine, lorsqu'elle sera signalée par des barcots, seront soumis à une rétribution en faveur des pilotes, savoir : d'un franc quinze centimes pour les navires de cinquante tonneaux et au-dessus (y compris l'augmentation de quinze pour cent), et de cinq mille sept cent cinquante dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) pour ceux au-dessous de cinquante tonneaux.

Cette rétribution sera, ainsi que les autres droits de pilotage, payée à Arles avant la sortie.

37. Les pilotes s'assureront du tirant d'eau de chaque bâtiment, et ne feront prendre la mer qu'à ceux qui pourront franchir la barre sans danger.

Lorsqu'ils iront aux embouchures, ils seront dans leur grande embarcation, et seront munis d'un compas de route.

38. Sur les ordres du patron pilote, les Plaines seront signalées de la manière suivante : les balises placées dans la ligne de l'ouest auront le bouquet tourné à l'est, et celles qui seront placées dans la ligne de l'est auront le bouquet tourné à l'ouest. Si un bâtiment échoué avait laissé un haut-fond dans le milieu, une balise y serait immédiatement placée, ayant le bouquet tourné du côté où les navires doivent passer.

39. Lorsque le patron pilote lamaneur aura sondé et croisé ou fait sonder et croiser les embouchures, il signalera le passage par une bouée, les deux lignes par des balises, et le tirant d'eau de la manière suivante :

La grande voile hissée en tête du mât de son embarcation indiquera un mètre vingt-deux centimètres d'eau (cinq pans); la même voile, hissée successivement, cent vingt-deux millimètres d'eau (demi-pan) chaque fois qu'elle sera hissée, et enfin, si elle est à moitié carguée, soixante et un millimètres (quart de pan).

40. Le patron ou le sous-patron, ou à leur défaut le plus ancien pilote présent, recevra les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie du fleuve, et leur indiquera la route qu'ils auront à tenir au moyen d'un pavillon bleu qu'il tiendra à la main. Ce pavillon, tourné à droite ou à gauche, indiquera d'arriver ou de venir au lof, suivant les amures, et, lorsqu'il sera droit, de faire route sur l'embarcation. Le même pavillon, tourné successivement et avec vivacité de droite à gauche, et de gauche à droite, indiquera aux bâtiments qui viendront du Rhône de mouiller, et à ceux venant de la mer que la passe est impraticable.

41. Si la mer était trop grosse pour faire sortir les bâtiments, un pavillon bleu sera hissé en tête du mât de l'embarcation et à une ligne d'observation qui sera placée à la cabane du patron et sous-patron pilotes. Dans le cas pour

tant où la passe serait praticable pour des bâtiments calant peu d'eau, on laisse aux soins des patrons et sous-patrons pilotes de faire les signaux convenables.

42. Les reconnaissances des embouchures pour les bâtiments venant de la mer seront des bigues placées dans les endroits les plus convenables, et en tête desquelles seront hissés de grands pavillons bleus. Ces pavillons indiqueront encore la présence des lamaneurs aux embouchures : hissés à demi-bigue, ils indiqueront un danger quelconque ou un changement de situation : point de pavillon, impossibilité absolue d'entrer dans la rivière.

43. Tout bâtiment venant de la mer devra avoir son pavillon de poupe, et si le capitaine veut consulter les lamaneurs, il carguera la grande voile.

44. Les pilotes doivent rester à leur poste depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, et plus tôt ou plus tard si le cas l'exige.

45. Les balises et tout ce qui s'y rattache seront demandées, par écrit, par le patron pilote, au trésorier de la caisse des balises, formée, avec l'assentiment de l'autorité locale, des cotisations volontaires des capitaines.

Tous ces objets seront spécialement sous la surveillance dudit patron, et il rendra compte chaque mois des consommations faites.

Lorsqu'une des bigues tombera, le patron pilote prendra de promptes mesures pour la faire replanter; les hommes de renfort qu'il emploiera à ce travail seront payés sur la caisse des balises.

46. Il sera placé, par le patron, deux pilotes à l'embouchure la moins fréquentée par les bâtiments; et afin que ces deux hommes ne soient pas trop longtemps séparés de leurs chefs, il en fera remplacer un alternativement tous les quinze jours et se fera rendre compte tous les jours de cette passe et de son avenue.

47. Le patron pilote rendra compte au commissaire de l'inscription maritime et au maître de port de la situation des passes et de leurs avenues, toutes les fois qu'il y aura nécessité ou qu'il en sera requis.

48. Aucun des pilotes lamaneurs ne pourra s'absenter de son poste sans en avoir reçu la permission du patron, qui, dans un cas d'urgence, devra la refuser, et qui, dans aucun cas, ne pourra l'accorder à deux pilotes à la fois.

49. Tout pilote malade sera immédiatement remplacé par un des aspirants pilotes.

50. Lorsqu'un bâtiment se trouvera dans un danger imminent et qu'il réclamera du secours, ainsi que l'indique l'article 20 du décret du 12 décembre 1806, les pilotes lamaneurs iront en plus grand nombre possible à bord de ce bâtiment pour lui donner tous les secours qui dépendront d'eux, et ne l'abandonneront qu'à la dernière extrémité.

51. Seront à la charge des lamaneurs, les cabanes, les embarcations et tout ce qui leur est nécessaire, excepté les balises, le liége pour bouées, les pavillons et les cordages, qui seront à la charge de la caisse dite des *balises*.

52. Nul pilote ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, négliger le service général pour un service particulier, hors le cas prévu par l'article 49.

53. Il sera perçu par les pilotes, pour l'entrée et la sortie des bâtiments français, savoir :

1re classe de	2 à	30 tonneaux	8f	28c
2e..... de	30 à	60	8	7975
3e..... de	60 à	90	9	3150
4e..... de	90 à	120	9	8325
5e..... de	120 tonneaux et au-dessus		10	35

(y compris l'augmentation de quinze pour cent).

Tout navire qui, entrant dans le Rhône par le canal du Languedoc, ou par celui d'Arles à Bouc, sortira par l'embouchure du Rhône, ou qui, entrant par cette embouchure, sortira par l'un ou l'autre canal, sera soumis à payer en entier le droit fixé ci-dessus, comme les bâtiments qui entrent et sortent par l'embouchure du fleuve.

Il est accordé aux pilotes, pour chaque bâtiment ou radeau remorqué, la somme de *sept francs*, indépendamment de celle que le bâtiment remorqueur aura à payer d'après le tarif ci-dessus.

Cette disposition ne concerne pas les bâtiments de mer qui ont à leur traîne, soit dans une barque, soit en radeau, le complément de leur chargement.

54. Les pilotes percevront pour l'entrée et la sortie des bâtiments étrangers la moitié en sus des sommes portées au précédent article, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168 du présent règlement.

55. Si le mauvais temps oblige un pilote à passer la nuit à bord d'un bâtiment, il lui sera payé trois francs par nuit et autant pour la chaloupe, quand le capitaine l'aura demandée.

56. Les rétributions mentionnées en l'article suivant étant prélevées, le produit des droits du pilotage sera partagé, chaque mois, par portions égales entre les huit pilotes.

57. Le patron pilote et le sous-patron recevront, en sus de leur part au profit commun, savoir : le patron, demi-part, et le sous-patron, dix francs par mois.

TITRE III.

PILOTAGE INTÉRIEUR DU RHÔNE.

58. Il y aura pour le service du pilotage intérieur du Rhône vingt-cinq pilotes et treize aspirants pilotes.

Un pilote et un aspirant pilote feront leur résidence à Beaucaire, et y feront constamment l'inspection de la rivière et le service entre les deux ports; tous les autres résideront à Arles.

59. Les vingt-quatre pilotes d'Arles seront divisés en deux escouades; chaque escouade sera commandée à tour de rôle par l'un des pilotes, qui sera responsable du service de son escouade, sans préjudice de la responsabilité individuelle de chaque pilote pour son service particulier.

Ses fonctions dureront une semaine.

60. En cas d'urgence, et notamment à l'époque de la foire de Beaucaire, les aspirants pilotes entreront en service et prendront rang à la suite et par moitié dans les deux escouades; ils recevront les ordres des pilotes chefs d'escouade, sous la direction du maître de port. Leurs fonctions cesseront avec les circonstances qui les auront fait entrer en service.

61. Les pilotes et aspirants sont sous les ordres du maître de port, qui peut les punir à l'occasion de leurs fonctions et du service, conformément à l'article 50 du règlement du 12 décembre 1806, qui leur est applicable dans

tous ses articles, sauf les modifications apportées par le présent : ils auront seuls le droit de piloter les bâtiments entre la tour Saint-Louis, Arles et Beaucaire; sauf le cas où les lamaneurs baliseurs, en leur absence, se trouveraient dans l'obligation de conduire les navires à leur rencontre et jusqu'à la Louisiane seulement. Ils entretiendront pour le service, au bas du fleuve, une cabane et une bigue d'observation, d'où l'on puisse découvrir le cap Couronne et les bouches du Rhône.

62. Chaque escouade de pilotes fera alternativement et pendant une semaine le service de montée ou celui de descente.

A l'arrivée ou au départ des convois, les deux escouades pourront être réunies pour le même service.

63. Lorsqu'un changement dans les passes sera présumé ou signalé, le maître du port y dirigera la quantité de pilotes qu'il jugera nécessaire pour les reconnaître et faire les changements convenables dans l'établissement des balises.

Tous les jours les chefs d'escouade se rendront au rapport devant le maître de port et lui feront connaître l'état des passes et du brassiage, qui sera affiché dans son bureau.

64. Tous les soirs, au coucher du soleil, les chefs d'escouade commanderont le service pour le lendemain, afin de fournir des pilotes à tous les bâtiments qui auront arboré pavillon en tête de mât deux heures au moins auparavant.

Tout capitaine qui voudra prendre un pilote à son choix en aura la faculté (à moins d'empêchement légitime de la part du pilote); alors il sera tenu de le désigner au chef d'escouade aussitôt après avoir hissé son pavillon et avant que le service soit commandé. Le chef d'escouade se tiendra au lieu désigné par le maître de port, tous les soirs pendant deux heures, avant de commander le service du lendemain. Le fait du choix du capitaine n'ôtera au pilote aucune des obligations qui lui sont imposées, quand il marche à son tour, et toute coalition entre pilotes, afin d'entraver le choix, est interdite sous les peines de droit.

65. A la descente, le maître de port, et à la remonte les chefs d'escouades, en cas d'insuffisance du nombre des pilotes pour tous les navires d'un convoi, devront régler les départs de manière que le bâtiment qui, par son tonnage et son tirant d'eau, pourra de préférence se passer d'un pilote, soit placé immédiatement après celui que montera le pilote à qui sa conduite sera confiée.

Ces deux navires se tiendront à trois cents mètres environ de distance, et celui qui n'aura pas le pilote ne devra que demi-salaire.

Le chef d'escouade de remonte réglera l'embarquement des pilotes dont il pourra disposer, de manière que dans un convoi il y ait autant que possible un pilote pour deux bâtiments, en donnant la préférence aux bâtiments chargés; et, pour faciliter cette distribution, les bâtiments qui voudront un pilote conserveront leur pavillon en tête de mât, les autres l'amèneront après les Cabanes du Levant; ce qui n'empêchera pas de garder le pavillon national à la corne, suivant les règlements.

66. Le maître de port, chef du pilotage, devra toujours veiller à ce que

les bâtiments ne soient pas trop chargés, et il refusera le pilote à tout capitaine qui, par son obstination sur cet objet, courrait le risque d'encombrer les passes en y échouant et d'y faire échouer les autres ou de leur causer des retards.

Tout pilote qui aura attesté à tort qu'un bâtiment ne peut pratiquer la passe sans alléger sera suspendu de ses fonctions pendant quinze jours et remplacé par le premier aspirant de la liste. La seconde fois, son interdiction sera d'un mois, et la troisième il sera destitué.

Ne seront comptées pour seconde ou troisième fausse attestation que celles qui auront succédé à la première dans l'espace de douze mois.

67. Tout bâtiment chargé à la remonte devra prendre pilote au moins à la Louisiane; celui qui voudrait un pilote dès la tour Saint-Louis devra hisser deux pavillons en tête de mât, suffisamment espacés pour être facilement reconnus aussitôt son entrée dans le Rhône.

Lorsque faute de pilote à la Louisiane il ne s'en présentera à bord que plus haut, il ne sera dû que trois quarts de pilotage à celui pris avant Bois-Vieil, et seulement demi-pilotage à celui pris en-dessus de Bois-Vieil jusqu'à Arles.

A la remonte, le lieu du débarquement du pilote ne pourra pas apporter de changement dans le taux du pilotage, lorsqu'il sera du fait du capitaine, qui pourra toujours garder le pilote jusqu'à Arles si cela lui convient, en lui payant deux francs par jour et la nourriture, pour chaque journée en sus de la première.

Pour les navires en lest, le pilotage à la remonte seulement n'est point obligé; il reste facultatif. En cas de quarantaine, le pilote sera nourri et recevra deux francs par jour, pendant son séjour à bord, en sus du pilotage acquis.

En cas de vent contraire, le pilote peut être débarqué et ajourné au retour du vent à la voile, sans augmentation de salaire.

68. Il y aura un pilotage et quart de la tour Saint-Louis à Arles, et seulement un pilotage de la Louisiane à Arles.

La distance de la tour Saint-Louis à la Louisiane pourra être partagée à *François*, de manière que tout pilote qui aura été amené plus bas que la Louisiane aura droit à un pilotage et un huitième, et plus bas que *François*, à un pilotage et quart.

Si le pilote est conservé au-dessous de la tour Saint-Louis, quelle que soit la distance parcourue, il aura droit à un quart de pilotage en sus, c'est à dire à un pilotage et demi; la distance de Beaucaire à Arles ou d'Arles à Beaucaire donne droit à un pilotage entier, en temps ordinaire, sans réduction pour la remonte.

69. Les bâtiments remorqués, ayant chargement spécial leur appartenant en propre, devront avoir un pilote particulier, sans que le fait de la remorque influe sur le taux du pilotage, sauf ce qui sera dit à l'article 74 touchant les bâtiments remorqués par les bateaux à vapeur.

Les objets à la traîne devront payer en proportion de la quantité de tonneaux excédant, avec le chargement, le tonnage légal du bâtiment remorqueur.

70. Le prix d'un pilotage est fixé comme suit :

A la descente, pour tout bâtiment	de 2 à 40 tonneaux.		$6^f\ 00^c$
Idem	de 41 à 50		6 50
Idem	de 51 à 60		7 00
Idem	de 61 à 70		7 50
Idem	de 71 à 80		8 00
Idem	de 81 à 90		9 00
Idem	de 91 à 100		10 00
Idem	de 101 à 110		11 00
Idem	de 111 à 120		12 00

Et 20 centimes en sus par tonneau au-dessus de 120.

A la remonte, pour les bâtiments chargés, les prix ci-dessus sont diminués d'un tiers, sans pourtant que cette diminution puisse réduire le pilotage à moins de six francs pour les bâtiments de trente et un à quarante tonneaux, et de cinq francs pour ceux de trente tonneaux et au-dessous.

Les bâtiments étrangers payeront la moitié en sus des prix ci-dessus, à l'exception de ceux auxquels les traités accordent les mêmes droits qu'aux bâtiments français quant au pilotage.

Tout bâtiment en lest prenant pilote devra, pour un pilotage, six francs, quel que soit son tonnage jusqu'à trente et un tonneaux; au-dessous, ils ne payeront que cinq francs.

71. En temps de foire de Beaucaire seulement, le pilotage de la tour Saint-Louis à Beaucaire est fixé comme suit, retour compris :

Pour les bâtiments non pratiques du Rhône de 50 tonneaux et au-dessus.	70^f
au-dessous de 50 tonneaux	50
Pour les bâtiments pratiques du Rhône de 50 tonneaux et au-dessus.	50
au-dessous de 50 tonneaux	40

Dans le cas où les deux pilotages et quart existant de la tour Saint-Louis à Beaucaire monteraient, suivant le tonnage du bâtiment, à une somme supérieure aux fixations ci-dessus établies; le pilote recevrait les quatre pilotages et demi pour la montée et la descente, au taux du tarif ordinaire, sans réduction pour la remonte; il en serait de même si la différence du pavillon pouvait apporter en sa faveur une augmentation à ces mêmes fixations.

Navigation à la vapeur.

72. Il sera choisi chaque année, par le commissaire de l'inscription maritime, le maître de port et deux capitaines de bateaux à vapeur entendus, huit pilotes et plus si besoin est, sur les vingt-quatre pilotes d'Arles; ils auront seuls la conduite des bateaux à vapeur faisant un service habituel et régulier; ils seront répartis également dans les deux escouades, y verseront leurs salaires et y prendront leur part.

73. Les bâtiments à vapeur faisant un service régulier pourront avoir un pilote spécial au mois, dont le salaire est fixé à cent quarante francs par mois et la nourriture; ces pilotes ne pourront faire plus de trois mois consécutifs de service sur le même bâtiment; ils compteront dans les hommes choisis à cet effet, embarqueront à tour de rôle, prendront part dans leur escouade et y verseront leur salaire mensuel, à l'exception de vingt francs par mois.

Lorsque des changements notables seront survenus dans les passes, en

l'absence du pilote embarqué, le chef d'escouade commandera un homme pour attendre le bateau à vapeur ayant pilote au mois, et l'aider à franchir les dangers, sans que ce service extraordinaire, suffisamment payé par l'excédant de part laissé par le pilote embarqué à son escouade, donne lieu à aucune rétribution.

Si ces bateaux à vapeur n'usent pas de la faculté de prendre un pilote au mois, ils payeront les salaires comme il va être dit pour les bâtiments remorqués; mais quand ils auront un bâtiment à la remorque, ou qu'ils feront exclusivement le service des passagers, ils seront considérés comme chargés en plein, et payeront le pilotage entier comme tels.

Les bâtiments à vapeur ne faisant pas le service habituel et régulier payeront comme les bâtiments à voile chargés.

74. Tout bâtiment sujet au pilotage, remorqué par un bateau à vapeur, ne payera que les deux tiers des salaires imposés aux bâtiments de son tonnage, conformément aux articles 67, 68 et 69, pour les distances et l'excédant du tonnage à la traine.

TITRE IV.

PORT DE CETTE.

75. Il y aura à Cette seize pilotes lamaneurs et quatre aspirants pilotes en disponibilité.

76. Le tarif des droits de pilotage est établi ainsi qu'il suit, savoir :

Les bâtiments français faisant le petit cabotage payeront, quel que soit leur tonage :

A l'entrée, soixante-neuf millimes;

A la sortie, quarante-six millimes.

(Y compris l'augmentation de quinze ponr cent.)

Les navires français faisant le grand cabotage ou le long cours payeront, quel que soit leur tonnage :

A l'entrée, deux mille huit cent soixante et quinze dix millimes par tonneau;

A la sortie, cent quinze millimes par tonneau.

(Y compris l'augmentation de quinze pour cent.)

Les bâtiments étrangers, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168, payeront la moitié en sus.

Moyennant le payement de ces droits, les pilotes seront tenus d'amarrer les navires venant directement de la mer dans le bassin, dans le canal, ainsi que dans le port projeté, aux places qui leur seront désignées par les officiers de port, sauf les exceptions indiquées à l'article 77.

77. Les bâtiments français, quel que soit le genre de leur navigation, ne payeront rien pour l'entrée ni pour la sortie du canal. Il en sera de même pour les bâtiments étrangers de soixante tonneaux et au-dessous.

Les bâtiments étrangers au-dessus de soixante tonneaux, autres que ceux assimilés aux français par les articles 167 et 168, payeront, savoir : ceux faisant le petit cabotage, pour l'entrée et la sortie du canal, huit cent cinq dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau, jusqu'au maximum de onze francs cinquante centimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent); ceux faisant le grand cabotage ou le long cours, onze cent cinquante dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze

pour cent) par tonneau, jusqu'au maximum de dix-sept francs vingt-cinq centimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent).

78. Lorsque les pilotes seront appelés par les maîtres des navires pour changer les navires ou les ancres de place, il leur sera payé, savoir :

Pour un bâtiment français, quatre francs;

Pour un bâtiment étranger, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168, six francs.

79. Les bâtiments qui, étant sortis du port, seront forcés d'y rentrer par la tempête ou par tout autre accident fortuit, payeront aux pilotes leur rentrée, sans être tenus au payement de leur seconde sortie.

80. Toutes les fois qu'il y aura lieu à l'application de l'article 45 du décret du 12 décembre 1806, il sera alloué à chaque homme, savoir :

Pour une nuit.	6f
Pour une demi-nuit ou une journée.	3
Pour une demi-journée.	2

Les embarcations auront droit aux mêmes allocations.

Dans les circonstances extraordinaires et pour les avaries faites aux embarcations, il sera accordé aux uns et aux autres une gratification à l'amiable qui, en cas de contestation, sera réglée par le tribunal de commerce.

81. Les pilotes auront toujours un grelin dans leur chaloupe de secours, pour être prêts à le porter à tous les bâtiments qui pourraient en avoir besoin. Ces grelins étant à la charge des pilotes, il leur sera payé en indemnité un franc pour chaque navire français et un franc cinquante centimes pour chaque navire étranger, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168.

82. Lorsque les bâtiments seront en vue et que le temps ne permettra pas aux pilotes de sortir pour aller à leur rencontre, ils devront se tenir à l'ouvert des passes et aussi près des brisants que possible, avec une ou deux grosses nacelles, afin de diriger par des signaux et à la voix la manœuvre des bâtiments. Dans ce cas le droit de pilotage leur sera payé à raison de quatorze cent trente-sept dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau pour les français, et de deux mille cent cinquante-six dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) pour les étrangers, par tonneau.

Tous les pilotes seront à leur poste et prêts à porter des secours avec leur chaloupe aux bâtiments qui se trouveraient à leur portée et en danger.

83. Les pilotes seront tenus d'avoir constamment cinq embarcations convenablement armées et équipées, pour assurer leur service, savoir : deux bateaux pontés de vingt et un tonneaux, nouvelle jauge, en état de tenir la mer comme les meilleurs bateaux de pêche, et portant chacun une petite embarcation sur le pont; une chaloupe de secours et deux grandes nacelles. S'ils négligeaient de tenir en bon état ces embarcations et le grelin, il leur serait fait une retenue sur leurs salaires pour y pourvoir.

84. Une seule ligne d'opérations pour le service du lamanage sera indiquée à une distance de deux lieues des passes. Tous les navires pris en dehors de cette ligne payeront le pilotage entier fixé par l'article 76. Ceux pris en dedans de ladite ligne et jusqu'aux passes payeront onze cent cinquante dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau; ceux pris en dedans des passes payeront cinq cent soixante et quinze dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent); et enfin ceux

accostés en dedans la ligne nord et sud du pavillon du fort Saint-Louis ne payeront qu'un droit de lamanage de quatre francs pour les français et de six francs pour les étrangers.

85. Chaque pilote en exercice sera tenu d'avoir un carnet paraphé par la commission administrative, disposé en colonnes, de manière à faire écrire, par le capitaine qu'il aura piloté, sa provenance, sa nation, le nom du navire, le tonnage, les jour et heure qu'il est monté à bord, et la distance du port.

Il aura soin, en montant à bord, de faire relever les points les plus apparents, tels que Aigues-Mortes, Maguelonne, Frontignan, Cette, Brescon, etc. A défaut de points visibles, il déterminera sa position par la sonde et le loch.

Le carnet précité du pilote contiendra des colonnes destinées à indiquer le montant du pilotage à percevoir sur chaque navire, les retenues à supporter, enfin le produit net.

Dans le cas de contestation entre les capitaines et les pilotes, relativement aux distances, on recourra à la décision du lieutenant de port.

Tout capitaine qui aura à réclamer auprès du lieutenant de port devra faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée, s'il est en libre pratique, et dans les quarante-huit heures, s'il est en quarantaine. Ces délais expirés, la réclamation ne sera pas reçue et les déclarations des pilotes seront admises.

86. Tout capitaine qui se présentera pour entrer dans le port, soit par destination, soit par relâche, sera tenu de prendre le premier pilote lamaneur qui l'aura abordé, et en cas de refus, ledit pilote sera payé comme s'il eût conduit le navire, quand même le capitaine aurait à son bord un pilote étranger au port. Ce refus sera constaté, au besoin, devant l'autorité, par la déclaration du pilote et des hommes du bateau qui aura abordé le navire; alors le capitaine sera obligé de payer les frais de pilotage.

Toutes les fois que les capitaines ne manœuvreront pas pour rallier le bateau pilote et le favoriser dans son abordage, ils payeront le pilotage en entier s'ils entrent dans le port sans pilote lamaneur.

87. Si, dans un gros temps, un pilote sorti par ordre éprouve des avaries ou perd son bateau, soit qu'il ait abordé le navire ou qu'il n'ait pu le faire malgré des efforts dûment constatés, il jouira de l'indemnité accordée par l'article 46 du décret du 12 décembre 1806.

En cas de force majeure, les officiers de port pourront, pour la sûreté des navires, envoyer une ou plusieurs chaloupes à leur aide pour leur faciliter l'entrée; et il suffira aux patrons de ces chaloupes, pour être payés de leur salaire, qui sera le même que celui fixé à l'article 80, de produire un certificat des officiers de port de qui ils auront reçu des ordres dans cette circonstance.

88. Tout capitaine abordant la côte aura la faculté de prendre, à ses frais, un pêcheur classé, pour le guider jusqu'à la rencontre d'un pilote lamaneur. Dès que cette rencontre aura lieu, le pêcheur cessera tout service.

Si les pilotes, par un grand frais du large qu'ils appelleraient mauvais temps, restaient dans le port et qu'alors des marins ou pêcheurs se hasardassent à sortir pour aller piloter ou porter secours à un navire en vue,

ceux-ci auraient droit, pour ce navire, aux mêmes prérogatives que les pilotes titulaires qui, sortant après eux, n'auraient rien à prétendre. Ces pêcheurs jouiraient des droits accordés par l'article 86.

89. Tout pêcheur ou pratique qui se présentera pour conduire un navire est tenu, en montant à bord, de déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu; et si, après avoir été ainsi abordé, le capitaine ne conserve pas, hissé en tête de mât, le signal pour demander un pilote, il sera tenu de payer le pilotage au lamaneur qui se sera trouvé à portée de servir le bâtiment. Le pêcheur sera passible de ce payement, si la contravention a été commise par sa faute.

Cette peine ne s'applique pas au cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 88.

90. Lorsqu'un navire sujet à contumace sera abordé par un bateau pilote, et que le capitaine, sous prétexte de quarantaine, refusera de prendre un pilote à bord, si d'autres navires se montrent au large, le bâteau étant obligé par ce refus d'aller au-devant desdits navires, le capitaine qui aura refusé n'en devra pas moins le pilotage au taux de la ligne où il aura été abordé; si, au contraire, aucun autre navire n'est en vue, le bateau pilote sera tenu de convoyer le navire refusant jusque dans le port.

Tout navire français au-dessus de cent tonneaux, sortant de quarantaine, payera trois francs au pilote qu'il sera tenu d'appeler, et tout navire étranger payera quatre francs cinquante centimes. Les navires au-dessous de cent tonneaux n'auront rien à payer.

91. Lorsque, de nuit, les bâtiments n'auront pas leur feu de reconnaissance en tête de mât avant d'arriver à la première ligne (deux lieues du port), les pilotes ne seront pas responsable des événements, et les capitaines payeront le pilotage en entier.

92. Lorsqu'un pilote aura abordé un navire au large, et que, par gros temps, ou cas fortuit, il aura été obligé de le conduire à Marseille ou tout autre port, le pilotage lui sera acquis en entier, et il lui sera payé, en outre, la conduite à deux francs par myriamètre, pour effectuer son retour à Cette, si le capitaine le congédie. Dans le cas où il le garderait pour se faire piloter jusqu'à Cette, il sera tenu de lui accorder trois francs par jour et la nourriture du bord, en sus du pilotage porté au tarif pour la première ligne.

Il sera également accordé trois francs par jour à tout pilote qui restera plus de vingt-quatre heures à bord du bâtiment qu'il aura pris au large: les vingt-quatre heures commencées, la journée sera acquise au pilote; néanmoins on ne comprendra pas dans les vingt-quatre heures les intervalles passés au mouillage, entre les jetées, ni le temps employé au halage et à la mise en place.

93. Les bateaux des pilotes porteront au haut du mât principal, pendant tout le temps qu'ils seront en mer, un pavillon jaune, dans lequel sera figurée une ancre noire. Ce pavillon sera au moins d'un mètre trente centimètres, sur un mètre soixante centimètres et l'ancre d'un mètre de haut.

94. Un pilote major sera choisi par le commissaire de l'inscription maritime, parmi les seize pilotes lamaneurs mentionnés en l'article 75.

Lorsque, pour cause de décès ou tout autre motif, il y aura lieu de remplacer ce chef des pilotes, il lui sera donné pour successeur un sujet encore pris, de préférence, dans le corps même des pilotes en activité, pourvu qu'il réunisse les conditions de capacité, de connaissances nautiques, de santé, et

de fermeté de caractère nécessaires pour bien remplir cet important emploi, et à défaut, parmi les capitaines au long cours du quartier offrant les mêmes garanties d'énergie et de pratique locale.

Le pilote-major sera chargé du maintien du bon ordre, veillera à ce que les pilotes fassent exactement leur devoir, les commandera toutes les fois qu'il y aura lieu, soit pour les besoins des bâtiments de guerre, soit pour ceux des bâtiments du commerce. Il agira sous l'autorité du lieutenant de port et lui rendra, ainsi qu'au commissaire de l'inscription maritime, tous les comptes nécessaires sur l'inconduite des pilotes, leur inexactitude, leurs manquements et leurs fautes, et généralement sur tous les faits intéressant le pilotage.

95. Les pilotes seront tenus d'obéir au pilote-major en tout ce qui a rapport à leur service, sous peine d'être punis suivant la gravité du cas. Ils seront également punis de leurs infractions au présent règlement, conformément au décret du 12 décembre 1806.

96. Le lieutenant de port, chargé, sous l'autorité du commissaire de l'inscription maritime, de surveiller tout ce qui concerne le pilotage, lui remettra, à la fin de chaque trimestre, un rapport détaillé sur la manière dont les pilotes auront rempli leurs devoirs, et principalement sur leur bonne ou mauvaise conduite, les fautes qu'ils auront pu commettre, et les punitions qu'elles auront entraînées. Ces renseignements seront consignés sur les matricules de l'inscription maritime, pour y avoir recours au besoin.

97. Dans le cas où le commissaire de l'inscription maritime, usant du droit que lui donne l'article 9 du décret du 12 décembre 1806, aura adjoint un aspirant pilote à un pilote lamaneur âgé ou infirme, cet aspirant ainsi adjoint sera remplacé de manière qu'il y ait toujours quatre aspirants disponibles, conformément à l'article 75 du présent règlement. L'âge de soixante-neuf ans sans infirmités suffira pour qu'un pilote soit considéré comme hors de service.

Les pilotes hors de service n'auront droit au tiers des bénéfices des aspirants pilotes qui leur seront adjoints, que dans le cas où ils auront eux-mêmes dix ans d'exercice comme aspirants adjoints ou comme pilotes, à moins qu'ils ne prouvent que des accidents provenant du fait de leur service les ont empêchés d'accomplir ce temps.

Ceux qui ne rempliront pas l'une et l'autre de ces conditions recevront autant de dixièmes de ce tiers qu'ils auront d'année d'exercice. L'année commencée sera comptée comme entière.

Toutefois les aspirants adjoints ne toucheront que les deux tiers; les dixièmes du tiers restant qui ne seront point payés aux pilotes hors de service resteront dans la caisse des retenues.

98. Lorsqu'il surviendra une vacance parmi les pilotes ou les aspirants pilotes, les candidats devront produire, pour être admis à l'examen déterminé par le décret du 12 décembre 1806,

1° Leur acte de naissance;

2° L'état de leurs services dûment certifiés;

3° Une attestation de bonne conduite, délivrée par le maire de leur domicile et visée par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier;

4° Les certificats des capitaines des bâtiments à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite.

Ces pièces devront être visées par le commissaire chargé de l'inscription maritime du port où les bâtiments auront opéré leur retour.

Les candidats devront être âgés de quarante-cinq ans au plus, sans infirmités et d'une bonne constitution.

99. Le pilote-major tiendra un registre qui constatera l'entrée et la sortie de tout bâtiment soumis au pilotage, son tonnage, le nom du pilote qui l'aura piloté et la distance à laquelle il aura été abordé.

Il mentionnera également sur ce registre les entrées et sorties du canal, ainsi que les changements de place des navires et des ancres.

100. Tous les droits quelconques du pilotage seront acquittés entre les mains d'un caissier qui sera nommé par la commission administrative mentionnée en l'article 103.

Il tiendra un registre de caisse, coté et paraphé par le tribunal de commerce.

Ses appointements seront de six cents francs par an.

101. Le caissier aura la faculté de s'assurer de l'exactitude des déclarations faites par les capitaines, quant au jaugeage, en consultant les registres des douanes, ou en se faisant représenter les actes de francisation et certificats de jauge.

Les navires ne seront expédiés par le bureau de l'inscription maritime que sur la présentation de la quittance du pilotage.

102. Les fonctions du pilote-major l'empêchant d'exercer lui-même le pilotage, au moins habituellement, il recevra un traitement qui sera fixé par la commission administrative, et dont le montant sera prélevé sur le produit des droits de pilotage. Ce traitement ne pourra être inférieur à la part revenant à chaque pilote. Il recevra de plus un supplément annuel de quatre cents francs, pour frais de bureaux et tenue de son registre. Ce supplément sera pris sur les fonds de réserve.

Il sera exercé, en outre, sur toutes les recettes du pilotage, une retenue de cinq pour cent, dont le montant sera destiné à payer le traitement du caissier, et à être distribué en secours, 1° aux veuves et aux orphelins en bas âge des pilotes, principalement de ceux qui auront péri dans l'exercice de leurs fonctions; 2° aux pilotes qui se trouveraient dans le besoin, à raison de leur âge avancé, de leurs blessures ou de leurs infirmités.

103. La caisse des retenues sera administrée par une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, du lieutenant de port et de trois négociants ou armateurs nommés par le tribunal de commerce, et renouvelés successivement par la sortie et le remplacement annuel de l'un d'eux.

104. La commission se réunira au moins une fois par mois. Elle surveillera la comptabilité du caissier, arrêtera ses registres et ses états, examinera la tenue du registre du pilote-major, se fera remettre les carnets des pilotes, pour en comparer les résultats et les faire servir de contrôle aux états de recette.

Elle accordera aux personnes désignées en l'article 102 les secours auxquels elle jugera qu'elles auront droit, en ayant égard tant à leur mérite qu'à leurs besoins. Ces secours pourront être accordés à titre de pensions pour la vie, ou jusqu'à ce que l'individu ait atteint un âge déterminé, ou enfin pour une seule fois.

105. La commission aura soin de maintenir toujours ses dépenses au-

dessous de ses recettes, de manière à former un fonds de réserve pour les événements graves et imprévus.

Les décisions de cette commission sont définitives et exemptes de la sanction de toute autorité. Les payements seront effectués par le caissier, sur ses mandats.

106. Sur la proposition de la commission administrative, le tarif des droits de pilotage établi par les articles 76, 77 et 78 du présent règlement pourra être revisé, chaque année, par l'assemblée instituée par la loi du 15 août 1792, et si des changements sont reconnus indispensables, elle les proposera dans une délibération motivée, qui sera soumise à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

107. La commission administrative fera construire avec les fonds de la réserve un des deux bateaux de vingt et un tonneaux mentionnés en l'article 83. Ce bateau, dont la construction et l'armement complets seront faits sur devis de la commission et par voie d'adjudication publique, sera mâté en cutter. Il sera mis à la disposition des pilotes, à charge d'entretien.

TITRE V.

GRAU DU ROI D'AIGUES-MORTES, QUARTIER DE CETTE.

108. Il sera entretenu pour le service du pilotage au grau d'Aigues-Mortes un pilote, un aspirant pilote et une chaloupe.

La dépense de cet établissement est fixée à quatre mille trois cent vingt francs, par an, savoir :

Salaires du pilote à soixante et dix francs par mois.	840f
Idem de l'aspirant pilote, à soixante francs par mois.	720
Idem des quatre rameurs, à quarante-cinq francs, chacun, par mois.	2,160
Entretien de la chaloupe, câbles, etc.	100
Solde d'un commis chargé de la perception.	500
	4,320

109. Il sera fait sur les salaires des pilotes et rameurs une retenue de trois pour cent, dont le produit sera affecté au payement de leur solde de retraite, conformément à l'article 42 du décret du 12 décembre 1806.

110. Les droits de pilotage qui doivent faire face aux dépenses fixées par l'article 108 porteront sur les navires et sur les marchandises ainsi qu'il est dit ci-après.

111. Les bâtiments français au-dessus de vingt tonneaux qui entreront au grau d'Aigues-Mortes, soit à destination ou en relâche, payeront onze cent cinquante dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau, et les étrangers, dix-sept cent vingt-cinq dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau, sauf pour ces derniers les exceptions portées aux articles 167 et 168.

Le droit de tonnage sera perçu à raison de vingt tonneaux sur les navires au-dessous de cette jauge, ce qui établit leur taxe à

Deux francs, pour chaque navire français;

Trois francs, pour chaque navire étranger.

Si le capitaine du navire entrant veut retenir la chaloupe pour le service de son bâtiment, il en fera la demande, par écrit, au pilote, dès que celui-ci sera rendu à bord, et il payera en sus dix-huit francs par jour.

112. Les marchandises de toute espèce qui entreront à destination au port d'Aigues-Mortes, et celles qui seront expédiées de ce port, payeront, savoir :

	BÂTIMENTS.	
	Français.	Étrangers.
Savon, par tonneau	1f15	1f7250
Huile, *idem*	1 15	1 7250
Planches et fers, *idem*	0 2875	0 3450
Douelles, *idem*	0 2875	0 3450
Salaisons, *idem*	0 69	0 8625
Riz, *idem*	1 15	1 7250
Marchandises diverses, *idem*	0 5750	0 8625
Oranges, *idem*	1 15	2 0125
Farine, par balle	0 0460	0 0575
Blé, par hectolitre	0 0230	0 0345
Vin à l'entrée, *idem*	0 0460	0 0575
Vin à la sortie, *idem*	0 0230	0 0345
Eau-de-vie trois-six, à l'entrée, *idem*	0 0575	0 0690
Idem, à la sortie, *idem*	0 0345	0 0460

(Y compris l'augmentation de quinze pour cent.)

113. L'établissement du lamanage sera administré par une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, et, en cas d'empêchement, du syndic des gens de mer à Aigues-Mortes, du maître de port, et de trois négociants d'Aigues-Mortes, nommés par les officiers municipaux, et renouvelés successivement par la sortie et le remplacement annuels de l'un d'eux.

La commission nommera le préposé à la recette, qui sera tenu de donner caution, et qui réclamera de l'administration des douanes les renseignements nécessaires pour connaître exactement la quantité de marchandises et denrées entrant et sortant.

Elle arrêtera tous les trimestres la recette et la dépense, et en rendra compte à l'assemblée le 1er janvier de chaque année; ce compte sera étayé des pièces justificatives, visées par le commissaire de l'inscription maritime, qui en transmettra une expédition au commissaire général de la marine à Toulon, pour être soumise au préfet maritime.

114. Quand la recette sera plus faible que la dépense, il sera pourvu au déficit par un emprunt que la commission fera aux négociants d'Aigues-Mortes, lesquels en seront remboursés sur les premières rentrées. La somme prêtée portera intérêt à cinq pour cent.

L'assemblée générale pourra, d'après les résultats des recettes et des dépenses de l'année précédente, délibérer une augmentation ou une diminution des droits fixés par l'article 112 du présent reglement.

Sa délibération motivée sera présentée à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

115. Le pilote et l'aspirant pilote résideront constamment au logement

qui leur sera assigné au Grau du Roi; si l'un des deux avait besoin de s'absenter, il devra en demander préalablement la permission au syndic du lieu, et cette permission ne lui sera accordée qu'en cas de nécessité absolue. Jamais l'absence du pilote et de l'aspirant pilote ne pourra avoir lieu en même temps; l'un des deux sera toujours rigoureusement tenu de garder le poste pour diriger le service.

116. Les rameurs seront aussi constamment à leur poste; ils ne pourront s'en éloigner qu'avec la permission du premier pilote, approuvée par le syndic, qui réglera les absences et en rendra compte au commissaire de l'inscription maritime à Cette. Le syndic rendra également compte au chef du quartier de la conduite, de la capacité et de l'exactitude de chacun des rameurs, et lui proposera le renvoi de ceux qui ne rempliraient pas leur devoir.

117. Les pilotes lamaneurs remettront chaque mois, et toutes les fois qu'ils en seront requis, au syndic des gens de mer à Aigues-Mortes, l'état des sondes à l'entrée du grau.

118. Lorsque des bâtiments s'approcheront du port et que le temps ne permettra pas aux pilotes de sortir pour aller à leur rencontre, ceux-ci devront se tenir à l'entrée de la passe, afin de diriger par des signaux la manœuvre de ces bâtiments.

119. Dans le cas où un bâtiment se trouverait en danger en vue du port, les capitaines des navires du commerce français qui seraient dans le grau seront tenus, au premier ordre qui leur sera donné par le maître du port, le syndic des gens de mer ou le premier pilote, d'armer leur chaloupe, afin de porter tous les secours nécessaires et possibles à ce bâtiment: ceux des capitaines qui se seraient rendus coupables de refus ou de négligence à cet égard seront désignés au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

TITRE VI.

PORT D'AGDE.

120. Il sera entretenu à Agde deux pilotes, un aspirant pilote et une forte chaloupe stationnée à l'embouchure de l'Hérault, pour piloter les navires entrant dans le port ou en sortant.

121. La dépense ordinaire de cet établissement est fixée à onze mille francs par an, savoir:

Salaires du premier pilote	1,200f
Salaires du second pilote	900
Salaires de dix rameurs, à raison de soixante francs par mois pour chacun	7,200
Entretien de la chaloupe, des câbles et des ancres, et renouvellement des embarcations	500
Entretien et assainissement de la maison des pilotes	500
Salaires du commis chargé de la perception	700
SOMME ÉGALE	11,000

122. Quand la recette sera d'une plus forte somme, il pourra être ajouté à la dépense ordinaire ci-dessus quelques dépenses extraordinaires pour secours ou autres objets reconnus nécessaires à l'établissement.

123. Les droits de pilotage qui doivent faire face à toutes ces dépenses

porteront sur les navires et sur les marchandises, ainsi qu'il est dit ci-après.

124. Tout navire français payera onze cent cinquante dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau à l'entrée, et autant à la sortie; tout navire étranger, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168, payera dix-sept cent vingt-cinq dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau à l'entrée, et autant à la sortie.

125. Les grains, farines et son, et les sels, provenant des salines du pays payeront, à leur sortie, un droit de huit mille six cent vingt-cinq dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par cent hectolitres.

Toutes les autres marchandises et denrées payeront un droit de cinq cent soixante et quinze dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par quintal métrique, tant à leur entrée qu'à leur sortie.

126. Toutes les dépenses faites pour l'établissement du lamanage continueront à supporter une retenue de trois centimes par franc.

127. Les produits de cette retenue formeront un article de recette distinct, et seront exclusivement consacrés au payement des pensions à accorder aux pilotes que leur âge ou leurs infirmités empêcheraient de continuer leurs fonctions.

128. L'établissement du lamanage sera administré par une commission composée du commissaire de l'inscription maritime et de quatre négociants d'Agde, nommés, au commencement de chaque année, par l'assemblée tenue en vertu de la loi du 15 août 1792. La présence du commissaire de l'inscription maritime sera nécessaire toutes les fois que la commission aura à délibérer sur une dépense extraordinaire.

La commission nommera le préposé à la recette, qui sera tenu de donner caution, et qui réclamera de l'administration des douanes les renseignements nécessaires pour connaître exactement la quantité de marchandises et denrées entrant et sortant.

Elle arrêtera, tous les trimestres, la recette et la dépense, et en rendra compte à l'assemblée le 1er janvier de chaque année. Ce compte sera étayé des pièces justificatives visées par le commissaire de l'inscription maritime ; une expédition en sera transmise par lui au commissaire général de la marine à Toulon, qui la soumettra au préfet maritime.

129. Quand la recette sera plus faible que la dépense, il sera pourvu au déficit par un emprunt fait par la commission aux négociants d'Agde, lesquels en seront remboursés sur les premières rentrées.

L'assemblée générale pourra, d'après le résultat des recettes et des dépenses de l'année précédente, délibérer une augmentation ou une diminution des droits fixés par les articles 124 et 125 du présent règlement.

Sa délibération motivée sera présentée à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

130. Les pilotes lamaneurs résideront constamment au bas de la rivière et au logement qui leur est assigné. En cas d'absence forcée de l'un d'eux, l'autre sera tenu de garder le poste et de diriger le service.

131. Le premier pilote obligera tous les rameurs employés sur la chaloupe à une présence continuelle : il ne leur permettra d'absence qu'en cas de nécessité, et les réglera de manière que le service n'en soit jamais compromis.

Il rendra compte au commissaire de l'inscription maritime de la conduite et de l'exactitude de chacun d'eux, afin que la révocation des négligents ou des incapables puisse être demandée.

132. Si, à l'apparition d'un convoi, la violence ou la contrariété du temps exige l'emploi de quelques secours extraordinaires au bas de la rivière, les pilotes lamaneurs s'empresseront de faire connaître ces besoins au commissaire de l'inscription maritime, qui y pourvoira de suite, de concert avec les quatre autres administrateurs de l'établissement.

A cette occasion, il est expressément recommandé aux pilotes lamaneurs de ne demander que les journaliers indispensables, afin de ne pas constituer la caisse du lamanage en des frais inutiles, comme aussi de ne pas compromettre le salut des bâtiments par la considération d'une économie mal entendue.

133. Les pilotes lamaneurs remettront chaque mois, et toutes les fois qu'ils en seront requis, au commissaire de l'inscription maritime, l'état des sondes à l'entrée du port.

134. Dans le cas où un bâtiment se trouverait en danger à la vue du port, les capitaines des bâtiments du commerce qui seraient dans le port sont tenus, à la première réquisition du commissaire de l'inscription maritime, d'armer leurs chaloupes et de les faire arriver, sans perte de temps, à l'embouchure de l'Hérault, avec les grelins qu'ils auront à bord. Ceux des capitaines qui seront reconnus coupables de refus ou de négligence, ou d'avoir affaibli les moyens de secours dont ils auraient pu disposer, seront désignés au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

TITRE VII.

PORT DE LA NOUVELLE.

135. Il sera entretenu pour le service du pilotage au port de la Nouvelle, deux pilotes et une chaloupe.

La dépense de cet établissement est fixée à neuf mille sept cent quarante francs par an, savoir :

Salaire du premier pilote, à cent francs par mois.	1,200f
Salaire du deuxième pilote, à quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes par mois.	1,000
Salaires de neuf rameurs, à cinquante-cinq francs par mois.	5,940
Loyer et entretien du local occupé par les employés de la chaloupe.	300
Entretien de la chaloupe, câbles, etc.	600
Solde d'un commis chargé de la perception à la Nouvelle. .	400
Dépenses imprévues.	300
Somme égale.	9,740

136. Il sera fait, sur le salaire des pilotes et rameurs, une retenue de trois pour cent, dont le produit sera affecté au payement de leur solde de retraite, conformément à l'article 42 du décret du 12 décembre 1806.

137. Le service du pilotage demeurera soumis à une commission administrative, nommée par les négociants et armateurs de la ville de Narbonne, conformément à l'article 42 du même décret.

138. Les droits de pilotage qui doivent faire face aux dépenses fixées par l'article 135 porteront sur les navires et sur les marchandises, ainsi qu'il est dit ci-après.

139. Les bâtiments français qui entreront au port de la Nouvelle payeront cinq cent soixante et quinze dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau, et les étrangers dix-sept cent vingt-cinq dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par tonneau, sauf pour ces derniers les exceptions portées aux articles 167 et 168 du présent règlement.

Si le capitaine du navire entrant veut retenir la chaloupe pour le service de son bâtiment, il en fera la demande par écrit au pilote, dès que celui-ci sera rendu à bord, et il payera en sus dix-huit francs par jour.

140. Les marchandises de toute espèce qui entreront à destination au port de la Nouvelle, et celles qui seront expédiées de ce port, payeront un droit de six cent quatre-vingt-dix dix-millimes (y compris l'augmentation de quinze pour cent) par cent kilogrammes. Sont exceptés de cette disposition,

1° Le vin, qui payera cinq cent soixante et quinze dix-millimes par hectolitre;

2° L'eau-de-vie, qui payera mille trente-cinq dix-millimes par hectolitre;

3° Les esprits trois-six et autres preuves d'eau-de-vie, payeront dix-sept cent vingt-cinq dix-millimes par hectolitre;

4° Les blés, farines, sels, plâtres, son, petit son, repasse et autres résidus de blé et charbon de pierre, qui seront exempts de la taxe : la même exemption s'étendra aux soudes végétales, sauf toutefois celles appelées *salicor,* lesquelles seront soumises au droit commun de six cent quatre-vingt-dix dix-millimes par cent kilogrammes;

(Y compris l'augmentation de quinze pour cent).

141. Le préposé à la recette aura la faculté de s'assurer, sur les registres des douanes, de l'exactitude des déclarations faites par les capitaines.

142. Le tarif porté aux articles 129 et 130 pourra être modifié au mois de janvier de chaque année, sur la connaissance des recettes et dépenses de l'année précédente, résultant du compte qui sera rendu par l'administration particulière du lamanage à l'assemblée autorisée par la loi du 15 août 1792.

La délibération de cette assemblée sera transmise, avec une expédition du compte annuel, au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

Quand cette délibération contiendra une modification du tarif, elle sera soumise à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

143. Les pilotes lamaneurs résideront constamment au local dit de *la Vieille-Redoute;* l'absence de l'un n'aura lieu qu'en cas de nécessité reconnue, avec permission et moyennant la présence de l'autre.

144. Les rameurs seront aussi constamment à leur poste. Ils ne pourront s'en éloigner qu'avec la permission du premier pilote, qui réglera les absences, rendra compte au commissaire de l'inscription maritime à Narbonne de la conduite, de la capacité et de l'exactitude de chaque rameur, et lui demandera le renvoi de ceux qui ne rempliraient pas leur devoir.

145. Si, à l'apparition de plusieurs bâtiments, la violence ou la contrariété du temps exigeait l'emploi de quelques secours extraordinaires, le

pilote lamaneur pourra, après s'être concerté avec l'officier ou maître de port, appeler des journaliers; mais il ne le fera que dans le cas où leur emploi serait indispensable, afin de ne pas constituer la caisse du lamanage en frais qu'on eût pu éviter, sans toutefois compromettre le salut des bâtiments par une économie mal entendue.

146. Les pilotes lamaneurs remettront chaque mois, et toutes les fois qu'ils en seront requis, au commissaire de l'inscription maritime à Narbonne, l'état des sondes à l'entrée du port.

147. Dans le cas où un bâtiment se trouverait en danger à la vue du port de la Nouvelle, les capitaines des bâtiments du commerce français qui seraient dans ce port seront tenus, au premier ordre qui leur sera donné par le lieutenant de port, d'armer leurs chaloupes et de les faire arriver, sans perte de temps, à l'embouchure du port. Ceux des capitaines qui seraient reconnus coupables de refus ou de négligence, ou d'avoir affaibli les moyens de secours dont ils auraient pu disposer, seront désignés au commissaire général de la marine à Toulon, qui en référera au préfet maritime.

TITRE VIII.

PORT-VENDRES.

148. Il sera entretenu à Port-Vendres sept pilotes lamaneurs; le commissaire de l'inscription choisira parmi eux un patron auquel les autres pilotes obéiront, en tout ce qui est relatif au service, sous peine d'être punis selon la gravité des cas, et qui lui rendra compte, ainsi qu'au maître de port, de la conduite des pilotes, de la manière dont ils font leur service, et généralement de tous les faits intéressant le pilotage.

Il sera entretenu également une forte chaloupe, équipée au besoin de dix rameurs, et un bateau ponté, garnis de tous les objets nécessaires à leur destination, conformément à l'article 24 du décret du 12 décembre 1806.

149. Les salaires de chaque pilote seront de soixante francs par mois; le patron pilote jouira en outre d'un supplément de vingt francs par mois.

Le receveur caissier de l'établissement du lamanage recevra cinq cents francs à titre d'appointements fixes.

Il sera pourvu à ces salaires et appointements, ainsi qu'aux réparations et à l'entretien de la chaloupe et du bateau ponté, au moyen d'un droit de pilotage unique pour l'entrée et la sortie, et fixé ainsi qu'il suit pour les navires français, savoir :

De un à cinquante tonneaux, huit cent cinq dix-millimes par tonneau;

De cinquante et un à cent tonneaux, treize cent quatre-vingt dix-millimes par tonneau;

De cent un tonneaux et au-dessus, vingt-trois centimes par tonneau;

(Y compris l'augmentation de quinze pour cent.)

Les bâtiments de guerre à voiles, français et étrangers, quel que soit leur rang, payeront le droit de pilotage comme s'ils ne jaugeaient que quatre cents tonneaux, soit qu'ils entrent dans le port, soit qu'ils mouillent en rade. Les bâtiments de guerre légers ne seront passibles de ce droit qu'en raison de leur tonnage réel.

Le droit sera de moitié en sus des fixations ci-dessus pour les navires étrangers du commerce, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168 du présent règlement.

150. Seront affranchis de tout droit de pilotage les bateaux pêcheurs français et étrangers.

151. Les bâtiments qui étant sortis du port seront forcés d'y rentrer, par la tempête ou pour tout autre accident fortuit, ne payeront pas un second droit de pilotage, l'ayant déjà payé à leur première entrée.

152. Les pilotes résideront constamment à Port-Vendres; l'absence de l'un d'eux ne pourra avoir lieu qu'au cas de nécessité reconnue et avec l'autorisation du commissaire de l'inscription maritime.

153. Le chef des pilotes tiendra un registre constatant le jour de l'entrée et de la sortie de tout bâtiment qui aura été soumis au pilotage, et indiquant, avec le tonnage, les noms du navires et du capitaine, la nation à laquelle il appartient, ainsi que la destination et la nature de sa cargaison. Ce registre sera signé, chaque mois, par la commission administrative mentionnée en l'article suivant.

154. L'établissement de lamanage sera administré par une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, du maître de port et de trois négociants ou armateurs nommés par le tribunal de commerce du ressort.

Cette commission se réunira une fois par mois, ou plus souvent si elle le juge nécessaire à l'intérêt du service qui lui est confié, lequel consiste dans la connaissance de l'emploi des fonds et de la comptabilité générale du caissier. Elle vérifiera et arrêtera, chaque mois, les registres tenus par cet agent, et elle comparera, afin de s'assurer de l'exactitude des recettes, les résultats indiqués par ses écritures avec ceux présentés par les registres du chef des pilotes.

155. Le caissier de la commission administrative percevra les droits de pilotage acquittés à l'entrée. Il s'en chargera en recette et tiendra, à cet effet, un registre de caisse coté et paraphé par la commission administrative. Il effectuera les payements sur les mandats qui seront délivrés par ladite commission.

Ses appointements seront de cinq cents francs par an.

Ledit caissier, lorsque le cas l'exigera, s'assurera, par une vérification qu'il demandera l'autorisation de faire sur le registre des douanes, de l'exactitude des déclarations faites par les capitaines quant au jaugeage des navires.

156. La commission administrative aura soin de maintenir, autant que faire se pourra, ses dépenses, sinon au-dessous de ses recettes, au moins de telle sorte que le fonds de réserve qui est en dépôt au trésor puisse faire face aux événements graves et imprévus, et permettre d'accorder des pensions ou des secours aux pilotes que l'âge ou les infirmités empêcheraient de continuer leurs services.

157. Sur la proposition du tribunal de commerce du ressort, le tarif des droits de pilotage établi par l'article 149 du présent règlement pourra être revisé; si des changements sont reconnus indispensables, ils seront présentés dans une délibération motivée, qui sera soumise à l'examen et à la sanction prescrits par l'article 41 du décret du 12 décembre 1806.

158. Le commissaire de l'inscription maritime enverra, chaque année, dans le courant du mois de janvier, le compte arrêté par la commission administrative de lamanage à M. le commissaire général de la marine à Toulon, pour être soumis à l'approbation de M. le préfet maritime.

TITRE IX.

PORT D'AJACCIO.

159. Il y aura à Ajaccio un pilote lamaneur et un aspirant pilote.

160. Il sera pourvu au salaire du pilote au moyen du tarif ci-après, savoir :

1° Les bâtiments français de soixante tonneaux et au-desous seront exempts du droit de pilotage; néanmoins, si quelqu'un d'eux demande le pilote à bord, il sera tenu de payer quatre francs à l'entrée et quatre francs à la sortie.

Les bâtiments français au-dessus de soixante tonneaux payeront :

Ceux de 61 à 70 tonneaux.....	4f à l'entrée et	4f à la sortie.
Ceux de 71 à 80 *idem*........	6 *idem*.... et	6 *idem*.
Ceux de 81 à 100 *idem*........	12 *idem*.... et	12 *idem*.
Ceux de 101 à 150 *idem*........	15 *idem*.... et	15 *idem*.
Ceux de 151 tonneaux et au-dessus	20 *idem*.... et	20 *idem*.

2° Les bâtiments étrangers de vingt tonneaux et au-dessous seront exempts du droit de pilotage; néanmoins, si quelqu'un d'eux demande le pilote à bord, il sera tenu de payer six francs à l'entrée et six francs à la sortie.

Les bâtimens étrangers au-dessus de vingt tonneaux, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168 du présent règlement, payeront:

Ceux de 21 à 35 tonneaux.....	6f à l'entrée et	6f à la sortie.
Ceux de 36 à 50 *idem*........	9 *idem*.... et	9 *idem*.
Ceux de 51 à 80 *idem*........	12 *idem*.... et	12 *idem*.
Ceux de 81 à 100 *idem*........	16 *idem*.... et	16 *idem*.
Ceux de 101 à 150 *idem*........	20 *idem*.... et	20 *idem*.
Ceux de 151 tonneaux et au-dessus	25 *idem*.... et	25 *idem*.

161. Un bâtiment qui, après sa première sortie, rentrerait dans le port, forcé par la tempête ou par tout autre accident fortuit, ne devra pas de droit pour la seconde sortie, mais il sera tenu de payer la moitié des droits en cas d'une troisième sortie, tant à cette sortie qu'à la troisième rentrée, et successivement pour les autres.

TITRE X.

PORT DE BASTIA ET DE SAINT-FLORENT.

162. Il y aura dans chacun des ports de Bastia et de Saint-Florent un pilote lamaneur et un aspirant pilote.

163. Il sera pourvu, dans chacun de ces deux ports, au salaire du pilote au moyen du tarif ci-après, savoir :

1° Les bâtiments français de soixante et dix tonneaux et au-dessous seront exempts du droit de pilotage.

Les bâtiments français au-dessus de soixante et dix tonneaux payeront, pour droit de pilotage, dix centimes par tonneau à l'entrée et à la sortie.

2° Les bâtiments étrangers de vingt-cinq tonneaux et au-dessous seront exempts du droit de pilotage; néanmoins, si quelqu'un de ces navires demande le pilote à bord, il payera, sauf les exceptions portées aux articles 167 et 168 du présent règlement, cinq francs à l'entrée et cinq francs à la sortie.

Les bâtiments étrangers de vingt-six tonneaux et au-dessus, sauf les mêmes exceptions, payeront :

Ceux de 26 à 50 tonneaux....	9f à l'entrée et	9f à la sortie.
Ceux de 51 à 80 *idem*........	12 *idem*.... et	12 *idem*.
Ceux de 81 à 100 *idem*........	16 *idem*.... et	16 *idem*.
Ceux de 101 à 150 *idem*........	20 *idem*.... et	20 *idem*.
Ceux de 151 tonneaux et au-dessus	25 *idem*.... et	25 *idem*.

TITRE XI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

164. La quotité des taxes établies dans le présent règlement par les tarifs de pilotage pour les bâtiments à voiles sera réduite de moitié pour les bâtiments à vapeur, sauf à la station d'Arles, où les bâtiments à vapeur qui franchiront l'embouchure du Rhône seront soumis aux mêmes droits que les bâtiments à voiles.

165. Les bateaux à vapeur de construction française, faisant une navigation régulière entre Marseille et les ports étrangers, seront entièrement exempts des droits de pilotage, tant à l'entrée qu'à la sortie. Toutefois, dans le cas où ils réclameraient eux-mêmes l'assistance des pilotes lamaneurs, ils seraient soumis à la taxe, laquelle serait alors réduite pour eux à la moitié de celle à percevoir pour les bâtiments à voiles.

Tous les bateaux à vapeur naviguant sous pavillon étranger payeront la moitié du droit de pilotage auquel sont soumis les bâtiments à voiles étrangers.

166. Les pilotes lamaneurs ne monteront à bord des bâtiments de l'État que lorsqu'ils y seront appelés par le signal prescrit par l'article 20 du décret du 12 décembre 1806; ils n'auront aucun droit à réclamer quand ce signal n'aura pas été fait.

167. Dans tous les cas où le présent règlement établit une différence de droits de pilotage entre les français et les étrangers, les navires espagnols, américains, brésiliens, mexicains, mecklembourgeois, néerlandais et danois, payeront seulement les droits fixés pour les navires français.

Il en sera de même pour les navires anglais, mais avec les restrictions mentionnées à l'article 170.

168. Les dispositions de l'article précédent en faveur des pavillons espagnols, anglais, américain, brésilien, mexicain, mecklembourgeois, néerlandais et danois, seront appliquées à tout autre pavillon étranger qui deviendra, par l'effet des traités, l'objet d'une semblable mesure.

169. Il ne sera alloué par le Gouvernement aucune indemnité aux pilotes ni aux établissements de pilotage, pour les différences de taxe résultant non-seulement de l'assimilation actuelle des pavillons espagnol, anglais américain, brésilien, mexicain, mecklembourgeois, néerlandais et danois, au pavillon français, mais encore, pour l'avenir, des assimilations prévues par l'article précédent.

170. Les navires anglais seront assimilés aux français, pour les droits de pilotage à percevoir d'après le présent règlement, 1° à l'entrée, lorsqu'ils viendront, avec ou sans chargement, des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement, de tous autres ports; 2° à la sortie, lorsqu'ils se rendront, avec ou sans chargement, dans

les ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement, dans tous autres ports : hors ces cas, les navires anglais payeront les droits de pilotage comme étrangers.

Sont affranchis de tout droit, tant à l'entrée qu'à la sortie, les bateaux pêcheurs appartenant au Royaume-Uni ou à ses possessions d'Europe, qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun chargement ni déchargement.

Le conseil d'administration de la marine, après avoir mûrement examiné et discuté le présent projet de règlement pour le pilotage dans le cinquième arrondissement maritime, y donne unanimement son adhésion et l'arrête pour être soumis à la sanction royale.

Fait en séance, à Toulon, le 4 novembre 1842.

Les membres du conseil,

Signé *Matterer, de Ricaudy, Charpentier, Noël, Bonard, Sanson, Baudin* et *de Ravinel.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 19 mars 1843.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 122.

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la convention de poste conclue, le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne.

Au palais des Tuileries, le 30 Avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu à Londres, le 3e jour du mois d'avril de la présente année 1843, une Convention destinée à régler le service des correspondances entre la France et la Grande-Bretagne;

Convention dont les ratifications ont été échangées, également à Londres, le 28 dudit mois d'avril, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français, et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant

favoriser les relations amicales existant entre les deux pays, et régler, au moyen d'une nouvelle Convention, les communications par les postes de leurs États respectifs sur des bases plus libérales et plus avantageuses, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Louis de Beaupoil*, comte *de Sainte-Aulaire*, Pair de France, grand officier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Georges*, comte *d'Aberdeen*, vicomte *Gordon*, vicomte *Formartine*, lord *Haddo*, *Methlick*, *Tarvis* et *Kellie*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil privé, chevalier du très ancien et très-noble Ordre du Chardon, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères; et le très-honorable *Guillaume*, vicomte *Lowther*, Pair du Royaume-Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, et maître général de ses postes;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre le France et la Grande-Bretagne, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, bulletins de bourse, prix courants et autres imprimés jouissant dans le Royaume-Uni d'une modération de port, qui seront nés sur le territoire des deux États, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent, ou qui emprunteront leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les deux Offices aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Sur le Canal de la Manche.

Du côté de la France :

1° Paris;
2° Calais;
3° Boulogne;
4° Dieppe;
5° Le Havre;
6° Cherbourg;
7° Granville, et
8° Saint-Malo.

Du côté de la Grande-Bretagne :

1° Londres;
2° Douvres;
3° Brighton;
4° Southampton;
5° Jersey, et
6° Guernesey.

Sur la Méditerranée.

Du côté de la France :

1° Paris;
2° Marseille;
3° Alexandrie (bureau français);
4° Smyrne;
5° Les Dardanelles, et
6° Constantinople.

Du côté de la Grande-Bretagne :

1° Alexandrie (bureau britannique);
2° Gibraltar, et
3° Malte.

3. Indépendamment des bureaux d'échange des Offices respectifs correspondant par le canal de la Manche, qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi sur tous autres points du littoral des deux pays pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

TITRE II.

ÉCHANGE DES CORRESPONDANCES.

§ 1er. — *Échange sur le Canal de la Manche.*

4. L'échange principal des dépêches formées des correspondances internationales ou en transit, spécifiées dans l'article 1, aura lieu par les points de Calais et Douvres. Un service régulier par bateaux à vapeur, établi à cet effet entre ces deux ports, transportera les dépêches des Offices respectifs six jours au moins de chaque semaine.

Toutefois le Gouvernement français s'engage à expédier

toujours, le temps le permettant, un paquebot de Calais à Douvres avec les dépêches pour les bureaux de Londres et Douvres, le septième jour de chaque semaine.

5. Les départs ordinaires de Calais pour Douvres auront lieu les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis; et ceux de Douvres pour Calais les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches.

6. Les commandants des paquebots des Offices respectifs recevront, des mains du directeur des postes de Calais et de l'agent du maître général des postes à Douvres, les valises fermées et cachetées. Le nombre de ces valises et l'heure de leur remise seront constatés sur un part, que ces commandants ou les officiers chargés, sous leurs ordres, du soin des dépêches, remettront à leur arrivée au bureau de destination.

Ils devront rapporter à l'Office expéditeur un certificat de l'exacte remise de ces dépêches, délivré par l'agent qui les aura reçues.

7. Les paquebots employés par les deux Offices, pour le transport ordinaire des correspondances entre Calais et Douvres, seront des bateaux à vapeur d'une force et d'une dimension suffisantes pour le service auquel ils sont destinés : ce seront des bâtiments nationaux, propriété de l'État, ou des bâtiments frétés pour le compte de l'État.

Ces bâtiments seront considérés et reçus dans les deux ports susmentionnés et dans tous les autres ports des deux pays où ils pourraient accidentellement aborder comme vaisseaux de guerre, et ils y jouiront des honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié.

Ils seront exempts dans ces ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, excepté toutefois les bâtiments frétés pour le compte de l'État, lesquels devront acquitter ces droits dans les ports où ils sont établis au profit des corporations, compagnies particulières ou personnes privées. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire du transport des dé-

pêches, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

8. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots de poste des deux Offices continueront leur navigation, sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la cessation de leur service, faite par l'un des deux Gouvernements; auquel cas il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

9. Les paquebots des deux Offices pourront embarquer ou débarquer tant à Calais qu'à Douvres, ainsi que dans les ports des deux États où ils seraient contraints de relâcher, tous passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, sous la condition que les commandants de ces paquebots se soumettront aux règlements des Gouvernements respectifs concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Ils ne pourront transporter aucune marchandise à titre de fret.

10. À moins d'empêchement de force majeure, les commandants des paquebots employés au transport des dépêches entre Calais et Douvres devront faire route directement pour leurs destinations respectives.

Si, par suite de gros temps ou d'avaries, ils sont contraints de changer de route et de relâcher dans un port autre que celui de Douvres ou de Calais, selon leur destination, ils devront en justifier par tel moyen que l'un ou l'autre des deux Offices jugerait à propos d'établir.

En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur des dépêches dans un autre port que celui où ce paquebot devait aborder, l'Office sur le territoire duquel ces dépêches auront été débarquées devra employer les moyens les plus prompts pour les faire parvenir à leur destination.

11. Il est défendu aux commandants des paquebots spécialement employés au transport des dépêches respectives des deux Offices de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils

veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourraient être commises.

12. A défaut de bâtiments de l'État spécialement affectés au transport direct de la correspondance entre les bureaux français de Dieppe, le Havre, Cherbourg, Granville et Saint-Malo, d'une part, et les bureaux britanniques de Brighton, Southampton, Jersey et Guernesey, de l'autre, l'échange des dépêches entre ces bureaux aura lieu par les paquebots particuliers, bâtiments du commerce à vapeur ou à voiles, bateaux et autres embarcations naviguant entre ces ports.

Les frais du transport de ces dépêches seront à la charge de la France.

13. Outre les dépêches ordinaires qui seront échangées, conformément aux articles 4 et suivants de la présente convention, entre les bureaux français de Calais et Boulogne, d'une part, et les bureaux britanniques de Londres et Douvres, de l'autre, par les bâtiments de l'État, ou frétés pour le compte de l'État, ces bureaux pourront employer la voie des entreprises particulières de paquebots à vapeur naviguant d'un de ces ports à l'autre, pour s'expédier réciproquement, par dépêches supplémentaires, les correspondances qui pourraient être acheminées avec avantage par cette voie.

14. Les dépêches ordinaires ou supplémentaires que sont autorisés à s'expédier réciproquement, par la voie des paquebots ou bâtiments de commerce, les bureaux d'échange désignés dans les deux articles précédents, pourront contenir, indépendamment des correspondances originaires ou à destination de ces localités, les correspondances en transit de ou pour quelque pays que ce soit, que les deux Offices jugeraient utile de diriger par ces bureaux.

15. Afin de donner aux habitants des villes où sont établis les bureaux d'échange autorisés à correspondre par le moyen des paquebots de commerce toute facilité pour l'expédition des lettres par cette voie, l'Office des postes de France stipu-

lera, dans ses arrangements avec les propriétaires de ces bâtiments, qu'une boîte aux lettres sera placée au grand mât de chaque paquebot, ou dans le lieu le plus apparent, pour recevoir les lettres que le public voudrait y déposer entre le moment qui suit la clôture des dépêches et le départ du bâtiment chargé de leur transport.

16. Les boîtes mobiles mentionnées dans l'article précédent fermeront à clef. Une clef sera à la disposition du bureau d'où le paquebot est expédié; une seconde clef restera entre les mains du directeur du bureau de destination.

A l'arrivée du paquebot, la boîte mobile sera immédiatement portée au directeur des postes, qui en fera l'ouverture, en retirera les lettres, et la remettra sur-le-champ à l'agent qui l'aura apportée.

§ II. — *Échange dans la Méditerranée.*

17. L'échange des correspondances entre les bureaux français de Paris, Marseille, Alexandrie, Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, d'une part, et les bureaux britanniques d'Alexandrie et Malte, de l'autre, aura lieu au moins trois fois par mois, au moyen des paquebots à vapeur de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant.

18. Indépendamment des dépêches ordinaires qui seront échangées entre les bureaux dénommés dans l'article précédent, par le moyen des paquebots de la marine royale de France dans le Levant, les bureaux français de Paris, Marseille et Alexandrie, d'une part, et les bureaux britanniques d'Alexandrie, de Gibraltar et Malte, de l'autre, pourront s'expédier réciproquement des dépêches supplémentaires, par la voie des paquebots que le Gouvernement britannique se réserve d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport entre Marseille, Malte, Alexandrie et Gibraltar, ainsi qu'il sera exprimé ci-après, des correspondances venant des Indes orientales ou des parages de la Méditerranée pour le Royaume-Uni, *et vice versâ.*

19. Les dépêches des bureaux britanniques d'Alexandrie et de Malte, transportées par les paquebots français, seront délivrées sur reçu, par les directeurs de ces bureaux, aux agents de ces paquebots en résidence à Alexandrie et à Malte; et ces agents devront en faire effectuer immédiatement le transport à bord des paquebots en partance.

Les mêmes formalités seront observées à l'arrivée des paquebots français porteurs des dépêches pour les bureaux britanniques d'Alexandrie et de Malte.

20. Les dépêches apportées à Malte par les paquebots de la marine royale française, et destinées pour le bureau britannique de Malte, seront remises, sauf les restrictions prescrites par les lois de quarantaine, immédiatement après l'arrivée de ces paquebots, par l'agent du service des paquebots français, au directeur de ce bureau, qui en donnera decharge à cet agent.

21. Lorsque les dépêches apportées par les paquebots français à Malte devront être purifiées, les opérations de purification seront surveillées conjointement par un agent de l'Office français et par un agent de l'Office britannique.

22. Les formalités prescrites par les articles 19 et 20 précédents, pour la réception et la remise à Alexandrie et à Malte des dépêches françaises transportées par les paquebots du Levant, devront être observées à l'égard des dépêches supplémentaires qui seront confiées aux courriers britanniques convoyant à travers la France la correspondance des Indes orientales pour la Grande-Bretagne, *et vice versâ,* lorsque cette correspondance sera transportée par des paquebots entretenus ou frétés par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

23. Lorsque les paquebots de la marine royale britannique, chargés de la correspondance des Indes orientales de et pour la Grande-Bretagne, aborderont à Marseille, ou dans tout autre port de la Méditerranée, ils seront considérés et reçus dans ces ports comme vaisseaux de guerre, et exempts de tous droits de navigation et de port; ils y jouiront de tous

les honneurs et priviléges attribués par l'article 7 de la présente Convention aux bâtiments des deux États, ou frétés pour le compte respectif des deux États, et employés au transport des correspondances entre Calais et Douvres

Les mêmes immunités, honneurs et priviléges sont assurés aux paquebots de la marine royale française, dans les ports de la Méditerranée soumis à la domination de Sa Majesté britannique.

24. En cas de sinistre ou d'avaries survenues dans le cours de leur navigation aux paquebots respectivement employés par les deux États au transport des correspondances dans la Méditerranée, les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire faire par leurs arsenaux, aux prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariés ou brisés.

TITRE III.

PORT DES LETTRES INTERNATIONALES.

---

§ Ier. — *Canal de la Manche.*

25. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie, ou des pays où la France possède des établissements de poste, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les colonies ou possessions anglaises où l'administration des postes de la Grande-Bretagne entretient des bureaux de poste, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions anglaises, pour la France, l'Algérie et les pays où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir :

1° De laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

26. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre; et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les Offices respectifs servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays : il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

27. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article 25 précédent en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

28. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements de chaque pays.

29. L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes de France, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires de la France ou de l'Algérie, et destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises où l'Office britannique entretient des bureaux de poste (Alexandrie et Malte exceptées), la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

De son côté, l'Office des postes de France payera à l'Office des postes britanniques, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, la somme d'un schelling par once britannique, poids net.

30. Les deux Offices, français et britannique, se tiendront compte réciproquement du port des lettres ordinaires qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque Office, par l'article précédent, pour le port des lettres non affranchies.

31. Les Hautes Parties contractantes, voulant faire profiter le public de leurs États respectifs des modérations de port stipulées dans les articles 29 et 30 précédents, s'engagent à réduire réciproquement, suivant les proportions qui seront déterminées ci-après, la taxe des correspondances internationales ou de transit qui devra être acquittée par leurs nationaux.

32. Les lettres originaires de France, livrées à l'Office des postes britanniques, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront dorénavant d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les articles 1er et 2 de la loi du 15 mars 1827.

Cette taxe sera réglée d'après la distance en ligne droite existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie de France. Toutefois les lettres de Paris, ou passant par Paris, qui devront sortir de France par Calais, ne supporteront que la taxe voulue par le tarif de Boulogne.

Les mêmes taxes seront respectivement appliquées, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et à celles, aussi non affranchies, également pour la France, provenant des colonies et possessions anglaises ou d'autres pays d'outre-mer, qui seront transmises par l'Office britannique; le tout sans préjudice du recouvrement des taxes territoriales anglaises ou de transit dont ces lettres pourront être frappées.

33. Les lettres du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, livrées à l'Office des postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, seront soumises dorénavant à une taxe uniforme de cinq pence par lettre simple ou pesant une demi-once, en suivant la progression des taxes actuellement admises dans le Royaume-Uni.

Sont exceptées, toutefois, les lettres de même nature, originaires des Iles du Canal de la Manche, dont la taxe, lorsque ces lettres seront envoyées directement en France, sera seulement de trois pence par lettre simple ou pesant une

demi-once, en suivant la progression des taxes actuellement admises dans le Royaume-Uni.

Les mêmes taxes respectives de cinq pence et de trois pence seront appliquées aux lettres non affranchies, originaires de la France, de l'Algérie ou des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, et à celles, aussi non affranchies, provenant des pays étrangers, qui seront transmises par l'Office français à l'Office britannique; le tout sans préjudice du recouvrement des taxes territoriales françaises ou de transit dont ces lettres pourront être frappées.

34. Les ports respectifs des correspondances échangées entre les deux Offices, français et britannique, par les bureaux de Saint-Malo, Granville et Cherbourg, d'une part, et les bureaux des Iles du Canal de la Manche, de l'autre, par les moyens indiqués dans les articles 12, 15 et 16 précédents, donneront lieu aux décomptes ci-après, savoir :

1° Au profit de l'Office des postes de France : pour les lettres non affranchies provenant de la France, à destination des Iles du Canal de la Manche, et, pour les lettres affranchies dans les bureaux des Iles du Canal de la Manche jusqu'à destination en France, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Au profit de l'Office des postes britanniques : pour les lettres non affranchies provenant des Iles du Canal de la Manche, à destination de la France, et pour les lettres affranchies en France jusqu'à destination, adressées aux mêmes îles, la somme de six pence par once britannique, poids net

35. Les lettres de la correspondance locale ou de transit, échangées directement entre les bureaux de poste français et britanniques du littoral de la Manche, et dont le transport sera confié aux bâtiments du commerce, bateaux et embarcations quelconques naviguant sur le Canal de la Manche, ne supporteront aucune taxe en sus de celles qui sont fixées par les deux articles précédents.

36. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se ré-

serve la faculté de combiner, avec le prix moyen à payer à l'Office des postes de France, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la présente Convention, la taxe territoriale anglaise fixée par l'article 33, dans le but de composer de ces deux prix une taxe uniforme, applicable à toutes les lettres non affranchies venant de France, comme à toutes les lettres affranchies adressées en France.

Toutefois il est entendu que, dans l'établissement de la taxe uniforme, combinée d'après les prix mentionnés ci-dessus, la portion de cette taxe représentant le port à rembourser à la France ne pourra pas excéder cinq pence par lettre simple.

37. La perception en France des taxes française et britannique combinées, applicables aux lettres internationales qui seront échangées entre les deux Offices respectifs, aura lieu en ajoutant au port français, tel qu'il est réglé par la loi du 15 mars 1827 et par l'article 32 précédent, la taxe uniforme anglaise stipulée dans l'article 33 de la présente Convention.

§ II. — *Méditerranée.*

38. Les conditions et les règles fixées par les articles 29 et 30 de la présente Convention, concernant l'échange des correspondances internationales et le décompte des taxes auquel cet échange donnera lieu entre les deux Offices de France et d'Angleterre, seront communes aux lettres originaires ou à destination du Royaume-Uni, des colonies et possessions anglaises, ou autres lieux où l'Office britannique entretient des bureaux de poste, distribuées ou recueillies par les bureaux français établis à Alexandrie, à Smyrne, aux Dardanelles et à Constantinople; sauf, d'une part, le prix à payer par l'Office des postes britanniques à l'Office des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires des susdits bureaux français d'Alexandrie, de Smyrne, des Dardanelles et de Constantinople, à destination du Royaume-Uni et des colonies ou possessions anglaises (excepté les bureaux britanniques de Malte et d'Alexandrie), et

pour le port des lettres affranchies, transmises par l'Office des postes du Royaume-Uni et destinées pour les mêmes bureaux, lequel prix sera de quatre francs par trente grammes, poids net.

Et, d'autre part, le prix qui devra être compté par l'Office des postes de France à l'Office des postes britanniques, ainsi qu'il sera expliqué dans les trois premiers alinéa de l'article 52 ci-après, pour droit de transit sur le territoire du Royaume-Uni et pour port de voie de mer des lettres originaires ou à destination des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, distribuées ou recueillies par les bureaux susmentionnés, lorsque le transport de ces lettres aura été effectué entre ces colonies et pays d'outre-mer et les ports du Royaume-Uni, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine royale britannique, ou frétés pour le compte du Gouvernement britannique.

39. Les ports respectifs des correspondances échangées entre les deux Offices français et britannique, par les bureaux français de Paris, Marseille, Alexandrie, Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, d'une part, et les bureaux britanniques d'Alexandrie et Malte, de l'autre, au moyen des paquebots à vapeur de la marine de Sa Majesté le Roi des Français employés dans le Levant, donneront lieu aux décomptes ci-après, au profit de l'Office des postes de France, savoir :

Pour les lettres non affranchies provenant de la France ou de l'Algérie, à destination de Gibraltar et de Malte, et pour les lettres affranchies dans les bureaux britanniques de Gibraltar et de Malte jusqu'à destination en France ou en Algérie, la somme de trois francs par trente grammes, poids net, dont un franc pour le transport par mer;

Pour les lettres non affranchies, provenant des bureaux français ou britannique établis à Alexandrie, ou des bureaux français de Smyrne, les Dardanelles et Constantinople, à destination de Malte, et pour les lettres affranchies à Malte jusqu'à destination, adressées aux bureaux français ou britannique d'Alexandrie, ou aux bureaux français de Smyrne, les

Dardanelles et Constantinople, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

40. Les ports respectifs des correspondances échangées par voie supplémentaire, entre le deux Offices français et britannique, par les bureaux français de Paris, Marseille et Alexandrie, d'une part, et les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, de l'autre, au moyen des paquebots de la marine royale britannique, ou de bâtiments frétés ou employés par les ordres du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, donneront lieu aux décomptes ci-après, savoir :

1° Au profit de l'Office des postes de France :

Pour les lettres non affranchies provenant de la France ou de l'Algérie, à destination des bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, et pour les lettres affranchies dans les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, jusqu'à destination en France ou en Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

2° Au profit de l'Office des postes britanniques :

Pour les lettres non affranchies, provenant des bureaux français ou britannique établis à Alexandrie, destinées pour la France ou l'Algérie, la somme d'un schelling et huit pence par once britannique, poids net; et pour les lettres adressées aux bureaux français et britannique établis à Alexandrie, et affranchies jusqu'à destination, provenant de la France ou de l'Algérie, la même somme d'un schelling et huit pence, aussi par once britannique, poids net;

Pour les lettres non affranchies provenant du bureau de Gibraltar, adressées au bureau français d'Alexandrie, et pour les lettres affranchies dans le bureau français d'Alexandrie, adressées au bureau de Gibraltar, la somme d'un schelling et huit pence par once britannique, poids net;

Pour les lettres non affranchies du bureau de Malte, adressées en France et en Algérie, ou au bureau français d'Alexandrie, et pour les lettres affranchies jusqu'à Malte, provenant de la France, de l'Algérie, ou du bureau français

d'Alexandrie, la somme de dix pence par once britannique, poids net.

TITRE IV.

TRANSIT DES CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES.

§ 1er. — *Transit à découvert.*

41. L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes françaises, pour prix du transit à travers la France des correspondances originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions anglaises, et qui seront désignées ci-après, un prix uniforme de deux francs par trente grammes, poids net, savoir :

1° Les lettres destinées pour les États sardes et l'Italie méridionale ;

2° Les lettres destinées pour l'Espagne et le Portugal.

42. L'Office des postes britanniques sera dispensé de payer à l'Office des postes de France le port de transit des correspondances désignées dans l'article précédent, du moment où le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine d'Espagne auront consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le Gouvernement français prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec les Gouvernements précités.

43. Devront être affranchies jusqu'à la frontière du Royaume-Uni, et livrées à l'Office des postes de France exemptes de tout prix de port, les correspondances désignées ci-après, savoir :

1° Les lettres destinées pour la Turquie, les Échelles du Levant, l'Archipel, la Grèce, et les Iles Ioniennes, passant par les postes autrichiennes ;

2° Les lettres destinées pour l'Autriche et le royaume Lombardo-Vénitien ;

3° Les lettres destinées pour l'Allemagne, les Cantons suisses, et les États du Nord ;

4° Les lettres destinées pour les royaumes de Belgique et des Pays-Bas, que l'Office des postes britanniques jugerait à propos de diriger par la France.

Néanmoins le public du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies et possessions anglaises, aura la faculté d'envoyer, affranchies jusqu'aux points de sortie de France, des lettres pour tous les pays ci-dessus dénommés.

L'Office des postes britanniques payera à l'Office français, pour prix du transit de ces lettres à travers la France, une somme de deux francs par trente grammes, poids net.

44. L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes françaises, pour prix du transit des correspondances étrangères destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, les sommes ci-après, savoir :

1° Pour les lettres de la Turquie, des Échelles du Levant, de l'Archipel et de la Grèce, passant par les États autrichiens, deux francs par trente grammes, poids net, pour port de transit à travers la France; plus trois francs vingt centimes, aussi par trente grammes, poids net, dont l'Office de France tient compte à l'Office d'Autriche, en vertu de leurs conventions, pour prix du transit de ces lettres sur les territoires autrichien et suisse : en tout, cinq francs vingt centimes.

2° Pour les lettres des Iles Ioniennes passant par les États autrichiens, deux francs par trente grammes, poids net, pour port de transit à travers la France; plus deux francs quarante centimes, aussi par trente grammes, poids net, dont l'Office de France tient compte à l'Office d'Autriche, en vertu de leurs conventions, pour prix du transit de ces lettres sur les territoires autrichien et suisse : en tout, quatre francs quarante centimes.

3° Pour les lettres de l'Autriche et du royaume Lombardo-Vénitien, deux francs par trente grammes, poids net, pour port de transit à travers la France; plus un franc quatre-vingts centimes, aussi par trente grammes, poids net, dont l'Office de France tient compte à l'Office d'Autriche, en vertu de leurs conventions, pour prix du transit de ces lettres

sur le territoire des Cantons suisses : en tout trois francs quatre-vingts centimes.

45. L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes françaises, pour prix du transit à travers la France des correspondances étrangères ci-après désignées, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, un prix uniforme de deux francs par trente grammes, poids net, savoir :

1° Les lettres de l'Espagne et du Portugal ;

2° Les lettres des États sardes et de l'Italie méridionale ;

3° Les lettres des Cantons suisses ;

4° Les lettres de l'Allemagne et des États du Nord ;

5° Les lettres originaires des royaumes de Belgique et des Pays-Bas, que les Offices des postes belges et néerlandaises jugeraient à propos de diriger par la France.

46. L'Office des postes britanniques pourra livrer à l'Office de France, affranchies jusqu'à destination, des lettres adressées dans les divers cantons de la Confédération suisse.

L'Office britannique payera pour le port de ces lettres la somme de trois francs soixante et dix centimes par trente grammes, poids net.

47. Le public du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, aura la faculté d'envoyer par la France des lettres affranchies jusqu'à destination pour le royaume de Sardaigne.

Par réciprocité, les lettres des États sardes pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, pourront aussi être affranchies jusqu'à destination.

L'Office des postes de la Grande-Bretagne payera à l'Office des postes de France, pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, des colonies et possessions anglaises, affranchies jusqu'à destination en Sardaigne, la somme de trois francs vingt-cinq centimes par trente grammes, poids net.

L'Office des postes de France payera, de son côté, à

l'Office des postes britanniques, pour le port des lettres venant des États sardes, qui seront affranchies jusqu'à destination, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un schelling par once britannique, poids net; et pour les colonies et possessions anglaises (mais seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de trois schellings et quatre pence, aussi par once britannique, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de trois schellings et quatre pence, ci-dessus fixée, celle de huit pence pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ile du Prince-Édouard, et Terre-Neuve : en tout, quatre schellings par once britannique, poids net.

48. L'Office des postes britanniques pourra diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, selon la volonté des envoyeurs, des lettres à destination du grand-duché de Toscane, des États Pontificaux et du royaume de Grèce. L'Office britannique aura la faculté de livrer ces lettres à l'Office des postes de France non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

L'Office des postes de France payera à l'Office des postes britanniques, pour le port de celles de ces lettres qui seront livrées à la France non affranchies, un schelling par once, poids net.

L'Office britannique payera à l'Office des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des mêmes lettres qui seront livrées affranchies jusqu'à destination, savoir :

1° Pour les lettres adressées dans le grand-duché de Toscane, la somme de six francs cinquante centimes;

2° Pour les lettres adressées dans les États Pontificaux, la somme de cinq francs cinquante centimes;

3° Pour les lettres adressées dans le royaume de Grèce, la somme de cinq francs quarante centimes.

49. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernements

des pays mentionnés dans l'article précédent, ou de tous autres dont les Administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir pour les correspondances originaires de ces pays, adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou les colonies et possessions anglaises, *et vice versâ,* des facilités analogues à celles qui sont stipulées par ledit article, ou dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

Il est toutefois entendu que, dans le cas où les Administrations de poste des États auxquels la France sert d'intermédiaire viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux, de manière à influer sur les taxes ou droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, à destination de ces États, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis par l'Office des postes britanniques, d'après les indications et justifications que lui en fournira l'Office des postes de France.

50. Les lettres du royaume des Deux-Siciles pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, qui seront transportées par les paquebots français de la Méditerranée, pourront être livrées, selon la volonté des envoyeurs, à l'Office britannique, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes de France, pour port de celles de ces lettres qui seront livrées non affranchies, une somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

Lorsque ces lettres seront livrées à l'Office des postes britanniques, affranchies jusqu'à destination, l'Office des postes de France payera à cet Office, savoir : pour celles adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un schelling par once britannique, poids net; et, pour celles adressées dans les colonies et possessions anglaises (mais

seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies et possessions), trois schellings et quatre pence, aussi par once britannique, poids net.

Toutefois il sera ajouté à la somme de trois schellings et quatre pence, ci-dessus fixée, celle de huit pence, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard et Terre-Neuve : en tout quatre schellings par once britannique, poids net.

51. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des colonies et possessions anglaises, pour le royaume des Deux-Siciles, que l'Office des postes britanniques voudra diriger par la voie de Marseille et des paquebots français de la Méditerranée, pourront être livrées à l'Office des postes de France, au choix des envoyeurs, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

L'Office des postes de France payera à l'Office des postes britanniques, pour le port de celles de ces lettres qui seront livrées à la France non affranchies, savoir :

1° Pour celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, un schelling par once britannique, poids net;

2° Et pour celles des colonies et possessions anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de trois schellings et quatre pence par once britannique, poids net. Toutefois il sera ajouté à la somme de trois schellings et quatre pence, ci-dessus fixée, celle de huit pence, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires du Canada, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve : en tout quatre schellings par once britannique, poids net.

L'Office britannique payera à l'Office des postes de France, pour le port des mêmes lettres qui seront livrées affranchies jusqu'à destination, une somme de six francs cinquante centimes par trente grammes, poids net.

52. L'Office des postes de France payera à l'Office des postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande un prix uniforme de trois schellings et quatre pence par once britannique, poids net, pour prix de transit sur le territoire du Royaume-Uni et pour port de voie de mer des lettres affranchies, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'Office des postes de France à l'Office des postes britanniques, pour être transportées, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés ou entretenus pour le compte de l'État, partant des ports du Royaume-Uni.

La même somme de trois schellings quatre pence par once britannique, poids net, sera également payée par l'Office des postes de France à l'Office des postes de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire du Royaume-Uni, des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour la France, l'Algérie et les pays où la France possède des établissements de poste, ainsi que pour les États auxquels la France sert d'intermédiaire, qui seront apportées dans les ports du Royaume-Uni, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés ou entretenus pour le compte de l'État.

Il est toutefois entendu que, dans le prix ci-dessus fixé de trois schellings et quatre pence par once britannique, pour port de voie de mer et de transit, sur le territoire du Royaume-Uni, des lettres désignées dans les deux paragraphes précédents, n'est pas comprise la taxe dont ces lettres seront passibles à raison de leur parcours dans l'intérieur desdites colonies et pays d'outre-mer. Il sera ajouté à la somme susdite celle de huit pence pour port intérieur de celles de ces lettres qui seront originaires ou à destination du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve : en tout quatre schellings par once britannique.

De son côté, l'Office des postes du Royaume-Uni de la

Grande-Bretagne et d'Irlande payera à l'Office des postes de France un prix uniforme de quatre francs par trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire français, et pour port de voie de mer, des lettres affranchies, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'Office des postes britanniques à l'Office des postes de France, pour être transportées, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés ou entretenus pour le compte de l'État, partant des ports de France.

La même somme de quatre francs par trente grammes, poids net, sera également payée par l'Office des postes britanniques à l'Office des postes de France, pour port de voie de mer et pour prix de transit, sur le territoire français, des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour le Royaume-Uni, les colonies et possessions anglaises, qui seront apportées dans les ports de France, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'Etat, ou entretenus pour compte de l'État.

Il est aussi entendu que, dans le prix ci-dessus fixé de quatre francs par trente grammes, pour port de voie de mer et de transit sur le territoire français des lettres désignées dans les deux paragraphes précédents, n'est pas comprise la taxe dont ces lettres seront passibles à raison de leur parcours dans l'intérieur desdites colonies et pays d'outre-mer.

§ II. *Transit en Dépêches closes.*

53. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder à l'Angleterre le transit, en dépêches closes, sur son territoire, des correspondances du Royaume-Uni, des colonies et possessions anglaises, et autres lieux où l'Office britannique entretient des bureaux de poste, pour les différents États du continent auxquels la France sert d'intermédiaire, et de ces États pour le Royaume-Uni, les colonies et possessions anglaises, et autres lieux où l'Office britannique entre-

tient des bureaux de poste, moyennant le prix de deux francs par trente grammes, poids net, pour les lettres, et cinq centimes par journal ou feuille d'imprimés.

Le Gouvernement français prend le même engagement envers l'Angleterre, relativement aux correspondances qui pourront être échangées entre l'Office général des postes de Londres et les bureaux britanniques d'Alexandrie et de Malte, d'une part, et les Offices des royaumes de Grèce et des Deux-Siciles, des États Pontificaux et du grand-duché de Toscane, de l'autre, dont le transport serait confié, d'un commun accord, aux paquebots français de la Méditerranée, moyennant les prix ci-après fixés, savoir :

1° La somme de quatre francs par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre ledit Office général des postes de Londres et l'Office de Grèce;

2° La somme de trois francs, aussi par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre l'Office général de Londres et les Offices du royaume des Deux-Siciles, des États Pontificaux et du grand-duché de Toscane;

3° La somme de deux francs, aussi par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre le bureau britannique d'Alexandrie et les Offices des royaumes de Grèce et des Deux-Siciles, des États Pontificaux et du grand-duché de Toscane;

4° Et la somme d'un franc, aussi par trente grammes, poids net, pour les lettres échangées entre ces divers Offices et le bureau britannique de Malte.

Le port sera de dix centimes par journal ou par feuille de tous autres imprimés contenus dans ces dépêches closes.

54. Le Gouvernement français s'engage en outre à transporter, aussi en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés par l'article 52, ainsi que par le n° 2 de l'article 80 ci-après, les lettres, journaux et imprimés du Royaume-Uni et des colonies et possessions anglaises, pour les divers États des deux continents d'Amérique, *et vice versâ,* qui seront desservis aux frais de l'Office des postes de France, soit

par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés au compte de l'État, expédiés ou à destination des ports de France, ou des stations et ports de relâche de ces bâtiments dans les parages transatlantiques.

55. Le Gouvernement britannique promet, de son côté, d'accorder le transit, en dépêches closes, moyennant les prix respectivement fixés au profit de l'Office des postes britanniques pour la transmission des correspondances à découvert, par les articles 52 et 80 déjà cités, des lettres, journaux et imprimés de la France pour les différents États des deux continents d'Amérique et les colonies françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, *et vice versâ,* qui seront transportés, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés pour le compte de l'État, expédiés ou à destination des ports du Royaume-Uni.

56. Les bâtiments à vapeur de la Compagnie Royale anglaise, ou tous autres bâtiments qui seront chargés du transport des malles de l'Office des postes britanniques pour les Indes occidentales, touchant aux colonies françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, pourront communiquer sous voiles avec ces îles, et envoyer ou prendre à terre, par des embarcations, les lettres et les passagers, sans être assujettis à aucun droit de navigation ou de port quelconque.

Toutefois ces bâtiments ne pourront se livrer à aucune opération de commerce avec la terre, pendant le temps employé au débarquement ou à l'embarquement des lettres et passagers.

57. Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande confiera à l'Office des postes de France, aux conditions et sous les réserves qui seront exprimées dans les articles ci-après, le transport, en dépêches ou malles closes, des correspondances venant des Indes orientales, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *et vice versâ,* toutes les fois que les susdites correspondances passeront par la France.

58. Le Gouvernement britannique se réserve la faculté

de faire transporter les correspondances mentionnées dans l'article précédent, toutes les fois qu'il le jugera convenable, soit entre Alexandrie et Marseille, soit entre Alexandrie et Malte, ou Malte et Marseille, soit entre tous autres ports, par les paquebots de la marine royale, ou par des bâtiments frétés ou employés à cet effet par ses ordres.

59. Le Gouvernement français s'engage à faire effectuer le transport des correspondances désignées dans l'article 57 de la présente Convention, savoir :

1° Entre Alexandrie et Marseille, par des paquebots à vapeur de la force de cent soixante chevaux au moins, appartenant à l'État, qui partiront d'Alexandrie les 7, 17 et 27, et de Marseille, les 1er, 11 et 21 de chaque mois. En cas de changement dans les jours et heures de départ de ces deux ports, l'Office des postes de France en informera l'Office des postes britanniques six mois à l'avance;

2° Entre Marseille et Calais, par des malles-postes ou voitures appropriées au service de ces correspondances.

60. La durée du trajet d'Alexandrie à Marseille, y compris le temps nécessaire au transbordement et à la purification, s'il y a lieu, des correspondances à Malte, ne devra pas, à moins d'obstacles de force majeure, excéder trois cent quarante-cinq heures, ou quatorze jours et neuf heures.

La durée du trajet de Marseille à Alexandrie, y compris le temps nécessaire au transbordement des correspondances à Malte, sera, à moins d'obstacles de force majeure, au plus de trois cents heures, ou douze jours et douze heures.

61. La distance entre Marseille et Calais sera parcourue, à moins d'événement de force majeure, par les voitures de l'Office français chargées des malles anglaises, savoir :

1° Du 1er mars au 30 septembre, en soixante et douze heures;

2° Du 1er octobre au 1er mars, en quatre-vingts heures.

62. Les malles de lettres venant des Indes orientales pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Royaume-Uni pour les Indes orientales, traverseront le ter-

ritoire français, scellées du cachet de l'Office des postes de la compagnie des Indes orientales, ou de celui de l'Office des postes britanniques.

Afin de soustraire les correspondances venant des Indes orientales aux opérations de purification auxquelles elles seraient soumises par les règlements sanitaires, les malles destinées à contenir ces correspondances devront être construites en tôle ou en fer-blanc, et hermétiquement fermées; et elles ne pourront être garnies d'aucune matière réputée contumace par lesdits règlements sanitaires.

63. Il sera réservé, tant dans les paquebots français de la Méditerranée, que dans les malles-postes ou voitures qui transporteront, entre Marseille et Calais, les correspondances des Indes orientales pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Royaume-Uni pour les Indes orientales, une place gratuite pour un courrier de Sa Majesté Britannique, qui conservera sous sa garde particulière les dépêches et malles du Gouvernement de Sa Majesté, et qui pourra assister à la purification des correspondances, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, et à toutes les autres opérations auxquelles ces correspondances pourraient être soumises.

La place réservée, dans les paquebots français de la Méditerranée, au courrier britannique, sera une place de première classe.

Le passage gratuit sera également accordé à ce courrier dans les paquebots de l'Office français établis sur la Manche, lorsqu'il jugera à propos de s'embarquer sur ces bâtiments pour se rendre avec ses dépêches de Calais à Douvres.

64. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique promet de remettre à l'Office de France les lettres des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde, destinées pour la France ou les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et de faire transporter avec ses propres correspondances celles qui lui seront remises par l'Office de France, à destination des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde.

Le port de ces correspondances devra être acquitté jusqu'à Alexandrie par les envoyeurs soit de France, soit des Indes orientales.

Dans le cas où la faculté serait accordée par la suite aux habitants du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande de recevoir et d'envoyer, non affranchies, ou affranchies jusqu'à destination, des lettres venant des Indes orientales, ou destinées pour les Indes orientales, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique promet de faire ce qui sera en son pouvoir pour mettre l'Office des postes de France à portée de procurer au public français les mêmes avantages, en prenant pour base de ces arrangements les tarifs combinés de l'Office britannique et de l'Office des Indes orientales, applicables à la correspondance des regnicoles anglais.

Il est entendu que les correspondances venant des Indes orientales, et destinées pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ne seront remises à l'Office français qu'autant que les envoyeurs auront exprimé l'intention de diriger leurs lettres et journaux par la France, en écrivant sur l'adresse les mots : *Voie de France.*

65. L'Office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande payera à l'Office des postes de France, pour tout droit de transport ou de transit des correspondances mentionnées dans l'article 57 de la présente Convention, entre Alexandrie et Calais, savoir :

1° Pour les lettres, quatre francs par once britannique, poids net;

2° Pour les journaux, les prix courants et autres imprimés jouissant dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'une modération de port, quinze centimes par journal ou feuille d'impression.

66. Les lettres seront pesées, et les journaux, prix courants, et autres imprimés susmentionnés, seront comptés par le bureau de Londres, avant le départ ou au moment de l'arrivée de la malle des Indes orientales; et il devra être dressé, immédiatement après cette opération, une déclaration expri-

mant le résultat de ces compte et pesée, qui sera envoyée par l'Office des postes britanniques à l'Office des postes de France.

Dans le cas où les paquebots britanniques seraient employés pour transporter les correspondances de ou pour l'Office français, les opérations de pesée et de compte ci-dessus prescrites seront pratiquées par le bureau de Marseille, et le résultat en sera communiqué par l'Office des postes de France à l'Office des postes du Royaume-Uni.

67. Il est entendu que, si le transport des correspondances mentionnées dans l'article 57 devait être exécuté par le moyen des paquebots de la marine royale du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou par des bâtiments qui seraient frétés ou employés par les ordres du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, soit entre Alexandrie et Marseille, soit entre Marseille et Malte, ou Malte et Alexandrie, le port de transit de ces correspondances à payer à l'Office des postes de France, conformément aux dispositions de l'article 65 précédent, sera fixé, savoir :

1° Lorsque le transport desdites correspondances aura été effectué par des paquebots anglais, ou qui seront frétés ou employés par les ordres du Gouvernement anglais, dans le trajet d'Alexandrie à Marseille, *et vice versâ,* à la somme de deux francs par once britannique pour les lettres, et pour les journaux, les prix courants et autres imprimés mentionnés dans l'article 65 précité, à dix centimes par journal ou feuille d'impression;

2° Lorsque ce transport aura été effectué par les mêmes bâtiments dans le trajet seulement d'Alexandrie à Malte, ou de Malte à Marseille, *et vice versâ,* à trois francs par once britannique pour les lettres, et au prix de quinze centimes, fixé par l'article 65 précité, pour les journaux, les prix courants et autres imprimés susmentionnés.

68. Les paquebots de Sa Majesté Britannique qui feront le trajet entre Marseille et Alexandrie ou Malte, transporteront, en dépêches closes, les correspondances originaires ou à des-

tination des Indes orientales et des possessions françaises dans l'Inde, qui leur seront remises par l'Office français ou pour cet Office, aux conditions ci-après, savoir :

1° A raison de deux francs par once britannique, pour les lettres transportées entre Marseille et Alexandrie;

2° A raison de un franc par once britannique, pour les lettres transportées entre Alexandrie et Malte, ou Malte et Marseille;

3° Et pour les journaux, les prix courants, et autres imprimés mentionnés dans l'article 65 précédent, à raison de cinq centimes par journal ou par feuille.

69 Les correspondances mentionnées dans l'article précédent pourront être accompagnées par un courrier ou agent de l'Office français, lequel, dans ce cas, jouira sur les paquebots anglais, ou qui seront frétés ou employés par le Gouvernement anglais, des priviléges accordés au courrier de l'Office britannique par l'article 63 de la présente Convention.

70. Les courriers de l'Office britannique qui accompagneront, sur les paquebots français de la Méditerranée, les correspondances des Indes orientales pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et du Royaume-Uni pour les Indes orientales, pourront prendre ou remettre, soit à Malte, soit dans toute autre station où relâcheront lesdits paquebots, des dépêches de ou pour le Royaume-Uni, aux mêmes conditions et avec les mêmes priviléges qui sont stipulés par la présente Convention, relativement au transport de la correspondance des Indes orientales, sauf l'application des règlements sanitaires.

Il est toutefois entendu que, dans le cas où les susdites correspondances venant de Malte ou du Levant auront été purifiées au lazaret de Malte, elles ne seront assujetties à aucune purification en arrivant à Marseille.

Quant au prix à payer à l'Office français pour le transport de ces correspondances, les stations où elles seront déposées ou prises, en deçà de Malte, seront assimilées à Malte, et celles au delà, à Alexandrie.

71. Les mêmes courriers de l'Office britannique qui accompagneront les correspondances des Indes orientales pour le Royaume-Uni, *et vice versà*, pourront, lorsque ces correspondances seront transportées par les paquebots anglais entre Marseille et Alexandrie, être porteurs de dépêches closes contenant les correspondances expédiées entre l'Angleterre, les îles Ioniennes, Malte et Alexandrie. L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes de France, pour le transit de ces correspondances à travers la France, comme pour celui des correspondances de l'Inde transportées par les paquebots anglais, les prix fixés par l'article 67 précédent.

72. L'Office britannique transportera, par les paquebots affectés à la correspondance entre Marseille et Alexandrie, les lettres et journaux de la France pour Malte, les îles Ioniennes, Alexandrie, *et vice versâ;* et ces lettres et journaux seront placés, quant au prix à payer, dans ce cas, à l'Office britannique par l'Office français, sur le même pied que la correspondance entre la France et les Indes orientales; c'est-à-dire, pour les lettres transportées par les paquebots britanniques dans le trajet entier de Marseille à Alexandrie, deux francs par once, et lorsqu'elles seront seulement transportées de Malte à l'un ou l'autre des points ci-dessus désignés, un franc par once; et dix centimes par journal, quelle que soit la distance parcourue.

TITRE V.

JOURNAUX ET IMPRIMÉS.

§ 1er. — *Journaux et imprimés internationaux.*

73. Les journaux publiés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou dans les Iles du Canal de la Manche, qui seront adressés à des personnes résidant en France ou en Algérie, seront livrés à l'Office français exempts de tout prix de port.

Ces journaux ne supporteront, ainsi que le supportent

ceux venant des autres pays étrangers adressés en France, qu'une taxe de quatre centimes, payable par le destinataire.

Réciproquement, les journaux français adressés à des personnes résidant en Angleterre, étant affranchis en France jusqu'à la frontière, à raison de quatre centimes par journal, ne devront, pour autant que ces journaux seront transmis par l'Office des postes de France, supporter dans le Royaume-Uni, ainsi que dans les Iles du Canal de la Manche, qu'une taxe proportionnelle à celle de quatre centimes, payable par les destinataires anglais.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peut avoir l'un ou l'autre des deux Offices de ne pas effectuer sur son propre territoire le transport de ceux de ces journaux à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

74. Les ouvrages périodiques non quotidiens, paraissant en France et dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sous forme de brochures, pourront être envoyés d'un pays dans l'autre par la voie des deux Offices, aux conditions ci-après exprimées, savoir :

1° Le port de ces ouvrages devra être payé d'avance, et il ne pourra être acquitté que jusqu'à la limite du territoire des États respectifs;

2° Ils devront être expédiés sous bandes, ou renfermés dans des enveloppes ouvertes sur les côtés, de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

3° Ils devront être imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et ils seront, en tout point, assujettis aux conditions imposées à la circulation des journaux quotidiens et autres publications de cette espèce, par les lois, ordonnances et règlements des deux pays.

Le port à percevoir en France, tant sur les ouvrages ci-dessus désignés qui seront adressés dans le Royaume-Uni, que sur ceux qui seront envoyés du Royaume-Uni en France,

sera celui qui est fixé par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830.

Quant au port à percevoir par l'Office des postes de la Grande-Bretagne sur les mêmes ouvrages adressés en France, ou venant de France, il sera réglé ainsi qu'il suit; savoir :

1° Pour tout ouvrage dont le poids n'excédera pas deux onces, un penny;

2° Pour tout ouvrage pesant au-dessus de deux onces, et n'excédant pas trois onces, six pence;

3° Pour tout ouvrage pesant au-dessus de trois onces, et n'excédant pas quatre onces, huit pence;

4° Pour chaque once au-dessus de quatre, et jusqu'à seize onces (limite de l'admission de ces objets par l'Office britannique), deux pence en sus, en observant que toute fraction de l'once sera comptée comme une once pour le port à percevoir.

75. Les journaux et les imprimés jouissant d'une modération de port, destinés pour les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, qui seront déposés dans les bureaux de poste de France (celui de Marseille excepté), supporteront, outre la taxe territoriale voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer, qui est fixée à cinq centimes par chaque journal et feuille de tous autres imprimés.

Les journaux et les imprimés jouissant d'une modération de port, destinés pour les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, qui seront déposés au bureau de poste de Marseille, ou dans les bureaux de poste de l'Algérie et autres parages de la Méditerranée, ne supporteront que la taxe de voie de mer ci-dessus fixée.

76. La taxe à percevoir par les bureaux français sur les journaux, ainsi que sur les imprimés jouissant d'une modération de port, et originaires des bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, sera la même que celle qui est déterminée par l'article précédent.

77. La taxe à laquelle seront soumis, dans les bureaux britanniques d'Alexandrie, Gibraltar et Malte, les journaux et les imprimés jouissant d'une modération de port, et livrés aux bureaux de poste français, ou reçus de ces bureaux, ne devra pas excéder la taxe territoriale dont ils sont passibles en France.

78. Le public des deux pays pourra envoyer, d'un pays pour l'autre, des bulletins de bourse, prix courants, et autres imprimés jouissant, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une modération de port, en se conformant aux dispositions ci-après :

1° Ces imprimés devront être expédiés sous bandes et ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Les bulletins de bourse et prix courants se borneront à indiquer le nom des marchandises et les prix, sans faire mention du nom et de la demeure des vendeurs ;

2° Le prix de ces objets est fixé à cinq centimes par feuille pour le parcours sur le territoire français, et à un penny, ou dix centimes, aussi par feuille, pour le parcours sur le territoire du Royaume-Uni ;

3° Ils ne pourront être envoyés, de part et d'autre, qu'affranchis jusqu'à la limite du territoire des deux Offices respectifs.

§ II. — *Journaux et imprimés en transit.*

79. Les journaux publiés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et adressés à des personnes résidant dans les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, seront livrés à l'Office français, comme ceux adressés en France, exempts de tout prix de port.

Sont exceptés les journaux désignés ci-après, savoir :

1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne et le Portugal ;

2° Ceux que l'Office britannique transmettra à l'Office de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer ;

L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes

de France, pour prix du transit et du transport des journaux de la première catégorie, quatre centimes par journal, et dix centimes, aussi par journal, pour ceux de la seconde.

80. L'Office des postes britanniques payera à l'Office des postes de France, pour port de transit des journaux à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui emprunteront le territoire français, les prix ci-après fixés, savoir :

1° Pour les journaux venus de divers États du Continent, quatre centimes par journal;

2° Pour les journaux venus des parages de la Méditer ranée et des colonies ou pays d'outre-mer, qui seront apportés en France par quelque voie que ce soit, dix centimes aussi par journal.

Réciproquement, l'Office des postes de France payera à l'Office des postes britanniques, pour tout port de transit ou de voie de mer des journaux étrangers destinés pour la France, qui seront apportés par quelque voie que ce soit dans le Royaume-Uni, dans les Iles du Canal de la Manche, ou à Malte, un penny par journal.

81. L'Office des postes de France payera à l'Office des postes britanniques la même somme d'un penny par journal, fixée par l'article précédent, pour tout port des journaux destinés pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrés par l'Office de France à l'Office britannique pour être transportés, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de l'État, ou frétés au compte de l'État.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

82. Les Offices des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque, ou du transport en dépêches closes, des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoire-

ment par ces Offices, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'Office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

83. Les lettres et journaux tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les poids et prix auxquels elles auront été originairement expédiées par l'Office envoyeur.

84. Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportées en transit, soit à découvert, soit en dépêches closes, par l'un des deux Offices pour le compte de l'autre, seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes de transit des Offices respectifs, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres elles-mêmes n'auront pas pu être produites par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leurs taxes vis-à-vis de l'Office correspondant.

85. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces lettres en compte à l'autre Office.

Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement rendues, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

86. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances de l'un pour l'autre pays, les Gouvernements français et britannique s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Toutefois il est entendu que les courriers envoyés par des maisons de commerce ou autres, pour porter accidentellement une seule lettre ou une ou plusieurs gazettes, pour-

ront traverser librement les territoires respectifs des deux États, pourvu que, sur le territoire français, ces courriers présentent la lettre ou les gazettes dont ils seront porteurs au premier bureau de poste, qui leur appliquera les taxes voulues par les lois et règlements du pays.

Ces objets seront frappés des timbres d'origine et d'affranchissement des bureaux de poste par lesquels les taxes auront été perçues, et il en sera délivré au courrier un certificat, qui sera joint à son passe-port.

87. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article 82 précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les Offices des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux Offices, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Offices auront reconnu que ces modifications seraient utiles au bien du service des postes des deux pays.

88. La présente Convention est conclue pour cinq ans : à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Hautes Parties contractantes un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux Offices, après l'expiration dudit terme.

89. Sont maintenues les dispositions des Conventions antérieures qui ne seraient pas contraires aux stipulations de la présente Convention

90. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut; et elle sera mise à exécution le 1er juin 1843.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le 3e jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1843.

(L. S.) Signé SAINTE-AULAIRE.
(L. S.) ABERDEEN.
(L. S.) LOWTHER.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30e jour du mois d'Avril de l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,
Signé GUIZOT.

N° 123.

Ordonnance du Roi pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne.

Au palais de Neuilly, le 19 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu,

1° La convention postale conclue et signée le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne;

2° La loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

3° Les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er juin prochain, les personnes qui voudront envoyer de France, de l'Algérie ou des pays où la France possède des établissements de poste, des lettres ordinaires pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les colonies ou possessions anglaises désignées dans le tableau annexé à la présente ordonnance sous le n° 1, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires, ou d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux regnicoles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et aux habitants des colonies et possessions anglaises susmentionnées, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France, en Algérie ou dans les pays où la France possède des établissements de poste.

2. A partir également du 1er juin prochain, le public ne sera plus admis à faire affranchir jusqu'à la limite du territoire français les lettres mentionnées dans l'article précédent.

3. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, établi par l'article 1er de la présente ordonnance en faveur des

lettres ordinaires destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises où l'administration des postes de la Grande-Bretagne entretient des bureaux de poste, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

4. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés en Angleterre affranchis jusqu'à destination, et, réciproquement, les objets de même nature qui seront livrés non affranchis à la France par l'office des postes britanniques, jouiront des modérations de port accordées par l'article 7 de la loi du 15 mars 1827, mais seulement en ce qui concerne la taxe due pour le parcours desdits objets sur l'étendue de l'exploitation de l'office des postes de France.

5. Le public de France, de l'Algérie et des pays où la France entretient des bureaux de poste, pourra envoyer des lettres dites *chargées* à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des colonies ou possessions anglaises qui sont désignées dans le tableau annexé à la présente ordonnance sous le n° 1 : le port de ces lettres devra être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

6. Lorsque les auteurs des lettres destinées, soit pour les colonies et possessions anglaises, soit pour tous autres pays d'outre-mer, voudront qu'elles soient transportées par les bâtiments du commerce partant des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, l'intention devra en être exprimée sur l'adresse en ces termes, *Voie d'Angleterre, bâtiments du commerce :* le port de ces lettres devra être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

A défaut d'affranchissement et de l'indication, *Bâtiments du commerce,* et d'après la seul mention de la voie d'Angleterre exprimée sur l'adresse desdites lettres, elles seront acheminées au moyen des paquebots réguliers entretenus ou frétés par le Gouvernement du Royaume-Uni, à moins qu'elles ne soient destinées pour les pays compris dans le tableau annexé à la présente ordonnance sous le n° 2, et à l'égard

desquels l'affranchissement est obligatoire, auquel cas ces lettres ne pourront pas être expédiées sur leur destination et seront traitées comme rebut.

7. Toute lettre destinée pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, que l'auteur voudra faire transporter, soit par des bâtiments du commerce, soit par les paquebots réguliers partant des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, devra porter sur l'adresse les mots : ***Voie d'Angleterre.***

8. Les lettres originaires de France, de l'Algérie et des pays où la France entretient des bureaux de poste, qui seront livrées à l'office des postes britanniques affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront, à partir du 1[er] juin prochain, et à raison de leur parcours dans l'étendue de l'exploitation de l'office des postes de France, d'autres taxes que celles qui sont fixées par la loi du 15 mars 1827 et par les ordonnances royales des 26 juin 1836 et 30 mai 1838.

Ces taxes seront réglées d'après la distance en ligne droite existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie de France. Toutefois les lettres de Paris, ou passant par Paris, qui devront sortir de France par Calais, ne supporteront que la taxe voulue par le tarif de Boulogne.

Les mêmes taxes seront respectivement appliquées, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France, l'Algérie et les pays où la France entretient des bureaux de poste, qui seront originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et à celles, aussi non affranchies, provenant des colonies et possessions anglaises ou d'autres pays d'outre-mer, qui seront transmises par l'Office britannique.

Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter aux taxes françaises le port revenant à l'office des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ce port sera perçu sur les envoyeurs ou sur les destinataires, d'après les tarifs en usage dans le Royaume-Uni.

9. Le public de France, de l'Algérie et des pays où la France entretient des bureaux de poste, pourra envoyer dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande des bulletins de bourse, prix courants de marchandises et autres imprimés jouissant, dans le Royaume-Uni, d'une modération de port, en se conformant aux dispositions ci-après :

1° Ces imprimés devront être expédiés sous bandes et ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main;

2° Les bulletins de bourse et prix courants se borneront à indiquer le nom des marchandises et les prix, sans faire mention du nom et de la demeure des vendeurs;

3° Ces divers imprimés devront être affranchis jusqu'à la frontière du territoire français.

Le port de ces imprimés sera perçu conformément à la loi du 15 mars 1827 et à l'ordonnance royale du 30 mai 1838.

Les mêmes objets originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, qui seront destinés pour la France, l'Algérie et les pays où la France entretient des bureaux de poste, supporteront les taxes fixées par les lois et ordonnances ci-dessus mentionnées, et ces taxes seront acquittées par les destinataires.

10. Les journaux publiés en France ou dans l'Algérie qui seront adressés à des personnes résidant dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou dans les îles du canal de la Manche, devront être affranchis jusqu'à la frontière du territoire français, et le port en sera perçu sur les envoyeurs, conformément aux lois du 15 mars 1827 et du 14 décembre 1830.

Réciproquement, les journaux publiés dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou dans les îles du canal de la Manche, qui seront adressés à des personnes résidant en France ou dans l'Algérie, devant être affranchis jusqu'à la frontière du territoire de l'Office britannique, seront passibles de la taxe voulue par les lois ci-dessus mentionnées, laquelle sera acquittée par les destinataires.

11. Les journaux publiés en France (ceux de Marseille)

destinés pour les bureaux britanniques d'Alexandrie et Malte, et réciproquement, les journaux publiés ou parvenus à Alexandrie et à Malte et destinés pour la France (excepté ceux pour Marseille), supporteront, outre la taxe territoriale voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer, qui est fixée à cinq centimes par journal, lorsque ces journaux seront transportés par les paquebots français de la Méditerranée.

Lorsque les mêmes journaux, ainsi que ceux adressés à Gibraltar, aux îles Ioniennes, ou dans les Indes orientales, ou venant de Gibraltar, des îles Ioniennes, ou des Indes orientales, seront transportés par les paquebots de l'Office britannique, la taxe de voie de mer à ajouter à la taxe voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830 précités sera de dix centimes par journal.

12. Les journaux déposés, soit au bureau de Marseille, soit dans les bureaux de l'Algérie ou des autres parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront destinés pour Malte, Gibraltar, les îles Ioniennes et les Indes orientales, et réciproquement, ne supporteront que les taxes de voie de mer fixées par l'article précédent; savoir : cinq centimes par journal, pour les journaux transportés par les paquebots français de la Méditerranée, et dix centimes, aussi par journal, pour les journaux transportés par les paquebots de l'Office britannique.

13. Les journaux publiés en France ou en Algérie et destinés pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, et réciproquement, les journaux originaires des mêmes pays d'outre-mer qui seront adressées en France ou en Algérie, supporteront, en sus de la taxe voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer de dix centimes par journal, lorsque ces journaux seront transportés, soit par des bâtiments du commerce, soit par des paquebots réguliers partant des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou qui aborderont dans ces ports.

La taxe ci-dessus fixée sera augmentée, dans les mêmes cas,

du port de voie de mer établi par l'article précédent pour les journaux originaires des parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans les contrées transatlantiques et pour les journaux provenant des contrées transatlantiques qui seront adressés dans les parages de la Méditerranée.

14. Les ouvrages périodiques non quotidiens, paraissant en France et dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous forme de brochures, pourront être envoyés d'un pays dans l'autre par la voie des deux Offices, aux conditions ci-après exprimées, savoir :

1° Le port de ces ouvrages devra être payé d'avance, et il ne pourra être acquitté que jusqu'à la limite du territoire des États respectifs;

2° Ils devront être expédiés sous bandes, ou renfermés dans des enveloppes ouvertes sur les côtés, de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

3° Enfin, ils devront être imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés.

Le port à percevoir en France, tant sur les ouvrages ci-dessus désignés qui seront adressés de France dans le Royaume-Uni, que sur ceux qui seront envoyés du Royaume-Uni en France, sera celui qui est fixé par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830.

15. Les journaux et ouvrages périodiques désignés dans les articles précédents ne seront admis qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, arrêtés et règlements qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

16. Il ne sera admis, à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, ou de ses colonies et possessions, aucune lettre, même chargée, qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

17. L'ordonnance royale du 26 juin 1836 concernant la

taxe des lettres et journaux échangés entre la France et la Grande-Bretagne est et demeure abrogée.

18. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,* Signé LAPLAGNE.

TABLEAU N° 1er.

COLONIES ET POSSESSIONS ANGLAISES. (Affranchissement facultatif.)

Nomenclature des Colonies et Possessions anglaises desservies par des Paquebots partant régulièrement des ports du Royaume-Uni, et à l'égard desquelles l'affranchissement des lettres est facultatif.

DÉSIGNATION des possessions anglaises desservies par des paquebots réguliers. (Affranchissement facultatif.)	DÉSIGNATION des ports de l'Angleterre d'où partent les paquebots réguliers.	ÉPOQUES des départs des ports de l'Angleterre.	OBSERVATIONS.
INDES OCCIDENTALES.			
Antigoa			
Bahama			
La Barbade			
Berbice			
Demerari			
La Dominique			
Essequibo			
La Grenade			
La Jamaïque	Falmouth	Les 1er et 15 de chaque mois (1).	(1) Lorsque le 1er ou le 15 tombe un dimanche, les expéditions ont lieu le jour suivant. Cette remarque s'applique à toutes les expéditions des paquebots réguliers, avec cette exception que, lorsque le dernier jour du mois tombe un dimanche, la malle de la Méditerranée est expédiée de Londres le jour qui précède ce même dimanche.
Montserrat			
Nevis			
Sainte-Lucie			
Saint-Christophe			
Saint-Vincent			
Tabago			
Tortola			
La Trinité			
LE CANADA, etc.			
Bermudes			
Canada			
Nouveau-Brunswick			
Nouvelle-Écosse	Liverpool	Les 3 et 18 de chaque mois (2).	(2) Excepté pendant les mois de décembre, janvier, février et mars, où les départs n'ont lieu que le 3 de chaque mois.
Ile du Prince-Édouard			
Terre-Neuve			
MÉDITERRANÉE.			
Gibraltar	Falmouth	Tous les samedis.	(3) C'est-à-dire le dernier jour de chaque mois et le samedi le plus voisin du 15 de chaque mois, avant ou après le 15.
Malte	Falmouth	Tous les quinze jours (3).	

TABLEAU N° 2.

PAYS D'OUTRE-MER. (Affranchissement obligatoire.)

Nomenclature des Pays d'outre-mer desservis par des Paquebots partant régulièrement des ports du Royaume-Uni, et à l'égard desquels pays l'affranchissement des lettres est obligatoire.

DÉSIGNATION des pays d'outre-mer desservis par des paquebots réguliers. (Affranchissement obligatoire.)	DÉSIGNATION des ports de l'Angleterre d'où partent les paquebots réguliers.	ÉPOQUES des départs des ports de l'Angleterre.	OBSERVATIONS.
ILES ANTILLES.			
La Guadeloupe. La Havane. La Martinique. Porto-Rico. Sainte-Croix. Saint-Domingue. Saint-Martin. Saint-Thomas. Haïti.	Falmouth.....	Les 1er et 15 de chaque mois.	Voyez la remarque (1) du tableau n° 1er.
Chagrès. La Guayra. Honduras. Maracaïbo. Le Mexique. Panama. Puerto-Cabello. Sainte-Marthe. Les côtes occidentales de l'Amérique du Sud.	Falmouth.....	Le 1er de chaque mois.	Voyez la remarque (1) du tableau n° 1er.
LE BRÉSIL.			
Madère. Les Açores. Les îles Canaries. Le Brésil. Buénos-Ayres. Montevideo.	Falmouth.....	Le premier mardi de chaque mois.	
Iles Ioniennes.........	Falmouth.....	Tous les quinze jours.	Voyez la remarque (3) du tableau n° 1er.
États-Unis d'Amérique.	Liverpool.....	Les 3 et 18 de chaque mois.	Voyez la remarque (2) du tableau n° 1er.

N° 124.

Arrêt de la cour de cassation (section civile), lequel casse un arrêt de la cour royale de la Martinique, en matière de plaidoiries des avoués, pour violation de l'article 1er du Code civil et de l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, sur le gouvernement des Antilles; articles relatifs à la promulgation des lois et des ordonnances royales. Renvoi de l'affaire devant la cour royale de Bordeaux.

22 Février 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant :

Entre les sieurs Thomas, avoué, et Pory-Papy, avocat avoué, à Saint-Pierre (Martinique), y demeurant, demandeurs en cassation d'un arrêt rendu le 11 mars 1839, par la cour royale de la Martinique, d'une part,

Et le procureur général de la cour royale de la Martinique, demeurant au Fort-Royal, défendeur, d'autre part.

Faits :

Une ordonnance royale du 15 février 1831 porte : «(Art. 1er.) A dater de la publication de la présente ordonnance, la profession d'avocat sera librement exercée aux colonies françaises, selon ce qui est réglé par les lois et règlements en vigueur dans la métropole. Toutefois, les titulaires actuels des offices d'avoués à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à Bourbon, conserveront, tant qu'ils demeureront en fonctions, la faculté d'exercer également la profession d'avocat, conformément aux dispositions des ordonnances organiques de l'ordre judiciaire dans les colonies, en date du 30 septembre 1827 (île Bourbon), 24 septembre (Martinique et Guadeloupe), et 21 décembre 1828 (Guyane française). »

Avant cette ordonnance, on ne reconnaissait pas l'ordre

des avocats dans les colonies, les avoués avaient seuls le droit d'y postuler et de plaider. Ce droit des avoués ou des anciens procureurs paraît avoir été établi par l'ancienne législation coloniale; il a été, au reste, reconnu et consacré, en ce qui concerne spécialement la Martinique et la Guadeloupe, par une ordonnance royale du 24 septembre 1828, relative à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice.

La seule exception apportée au droit de plaidoirie attribué aux *avoués* ou *avocats-avoués* se trouve dans l'article 204. Il statue ainsi : « Dans chaque colonie, le gouverneur, en conseil, et d'après l'avis de la cour, pourra autoriser trois licenciés en droit, postulant des places d'avoués, à plaider devant la cour et devant les tribunaux : cette autorisation devra être renouvelée annuellement, et pourra toujours être révoquée. »

Il paraît que jusqu'en 1838, et nonobstant l'ordonnance du 15 février 1831, les avoués ont continué de jouir, à la Martinique, du droit de plaider que leur avait assuré l'ordonnance du 24 septembre 1828,

A cette dernière époque, les avocats près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique) ont demandé à la cour royale de cette colonie le droit de plaider, à l'exclusion des avoués.

Leur demande était basée sur l'ordonnance du 15 février 1831, spéciale aux colonies, et sur l'ordonnance du 27 février 1822, relative à la plaidoirie devant les tribunaux de France. « Les avoués non licenciés, dit l'article 2 de cette ordonnance, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau, ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires. (Article 3). Chaque année, dans la première quinzaine du

mois de novembre, nos cours royales arrèteront l'état des tableaux de première instance de leur ressort, où les avoués pourront jouir de la faculté énoncée en l'article précédent. (Article 4.) Les délibérations de nos cours, en exécution de l'article ci-dessus, seront prises à la diligence des procureurs généraux, sur l'avis motivé des tribunaux de première instance. »

La cour royale de la Martinique, statuant sur les réquisitions de son procureur général, a pris un arrêté, le 15 novembre 1838, dont l'expédition n'est pas jointe au dossier, mais qui se trouve rapporté en ces termes dans le jugement du tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), réformé par l'arrêt attaqué : « Attendu que le nombre des avocats inscrits au tableau et ayant leur domicile au Fort-Royal est insuffisant pour la plaidoirie et l'instruction des affaires, soit devant le tribunal de première instance, soit devant la cour, arrête : Article 1er. Les avoués postulant près le tribunal de première instance du Fort-Royal et ceux postulant devant la cour, nommés postérieurement à l'ordonnance royale du 15 février 1831, pourront plaider, pendant l'année judiciaire 1838-1839, les causes dans lesquelles ils occuperont. »

Quelques jours après cet arrêté, Me Thomas, avoué, et Me Pory-Papy, avocat-avoué, se sont présentés non-seulement pour conclure, mais encore pour plaider devant le tribunal de Saint-Pierre, pour des clients qui les avaient constitués et qu'ils représentaient en leur qualité d'avoués.

Le procureur du Roi près ce tribunal a soutenu qu'ils n'avaient pas le droit de plaider; il s'est appuyé sur les dispositions combinées de l'ordonnance du 15 février 1831, de celle du 27 février 1822, et sur l'arrêté de la cour royale de la Martinique, qui ne faisait d'exception que pour les avoués établis au Fort-Royal, et auxquels il accordait le droit de plaidoirie, concuremment avec les avocats, devant

le tribunal de première instance du Fort-Royal et devant la cour royale.

Par jugement du 28 novembre 1838, le tribunal de Saint-Pierre a rejeté le réquisitoire du procureur du Roi, et a autorisé Mes Thomas et Pory-Papy à défendre la cause dans laquelle ils occupaient comme avoués.

Sur l'appel de son procureur général, la cour royale de la Martinique a réformé ce jugement par arrêt du 11 mars 1839, ainsi conçu :

« Attendu que, en admettant qu'une disposition modifiant les attributions attachées aux offices d'avoués, quant aux personnes qui ne seraient pas encore pourvues de ces offices, dût être l'ouvrage des trois pouvoirs législatifs du royaume depuis la loi du 24 avril 1833, dont l'article 2, paragraphe 4, place l'organisation judiciaire parmi les matières dévolues à ces trois pouvoirs, il n'en serait pas moins certain que, jusqu'à cette dernière époque, et notamment le 15 février 1831, une ordonnance royale a pu valablement disposer que les avocats exerceraient librement leur profession et que les avoués nommés ultérieurement à sa promulgation seraient exclus de la faculté de plaider; que, en effet, sous l'empire de la Charte de 1814, les colonies ont été régies par des ordonnances; que la Charte de 1830 porte, il est vrai, que les colonies seront régies par des lois particulières; mais que, la division des actes qui devaient être l'ouvrage de la souveraineté ou celui de la puissance exécutive n'ayant été faite que par la loi précitée du 24 avril 1833, il est évident que le pouvoir légal, jusqu'au temps de cette division, a pu seul régler, au moins pour les colonies, les matières où ce même pouvoir aurait été suffisant dans la métropole; qu'il est constant que, dans la métropole, une ordonnance royale, reconnue constitutionnelle, celle du 27 février 1822, a réglé la matière dont il s'agit dans l'ordonnance du 15 février 1831;

qu'ainsi cette ordonnance du 15 février 1831 a été rendue dans les limites constitutionnelles du pouvoir légal;

« Attendu que cette ordonnance a été promulguée à la Martinique; qu'en disposant, dans son article 1er, que la profession d'avocat serait librement exercée aux colonies, selon ce qui a été réglé par les lois et les règlements en vigueur dans la métropole, elle a, par cela même, rendu exécutoire dans les colonies, ces lois et règlements; qu'il eût été sans doute plus régulier, pour leur promulgation, qu'ils eussent été enregistrés au greffe de la cour, mais que, ne renfermant, pour ce qui nous occupe, que des dispositions purement réglementaires, qui ne touchent à aucun droit acquis, qui se trouvent textuellement dans la plupart des codes et ne concernent qu'une classe de personnes versées dans la connaissance des lois, lesdits lois et règlements doivent être considérés comme promulgués suffisamment, si l'on considère surtout que l'ordonnance du 15 février fait connaître officiellement leur objet principal;

« Attendu que, d'après les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 15 février 1831, la cour royale de la Martinique, en autorisant, par son arrêté réglementaire du 15 novembre dernier, les avoués des tribunaux du Fort-Royal, pourvus de leurs offices postérieurement à ladite ordonnance du 15 février 1831, à plaider dans les causes où ils occuperaient et en ne disant pas, dans cet arrêté, qu'une pareille autorisation était accordée aux avoués de Saint-Pierre, a nécessairement constaté et voulu constater, d'accord avec les réquisitions du procureur général, qu'il existait auprès de ce tribunal un nombre suffisant d'avocats ou d'avoués nommés postérieurement à l'ordonnance précitée, pour l'expédition et la plaidoirie des affaires, qu'ainsi, c'est par une interprétation tout à fait erronée de l'arrêté du 15 novembre, que le tribunal de Saint-Pierre a décidé que la cour royale n'avait exclu ni voulu exclure du droit de plaider les avoués de ce tribunal, qui n'étaient devenus titu-

laires de leurs offices qu'après la promulgation de l'ordonnance du 15 février; — Attendu que, si antérieurement à la délibération du 15 novembre dernier et depuis l'ordonnance de février 1831, il n'a été pris, par la cour royale, aucune mesure qui témoignât de la mise à exécution de cette ordonnance, et des lois et règlements y mentionnés, et si les tribunaux ont admis indistinctement tous les avoués à la faculté de plaider, il n'y a là que des omissions ou des actes de tolérance qui ne sauraient paralyser aujourd'hui les prescriptions dérivant des ordonnances, lois ou règlements précités;

« Attendu, d'ailleurs, que, pour ne pas comprendre un tribunal dans l'état qui doit être dressé, chaque année, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 27 février 1822, il suffit qu'un nombre suffisant d'avocats pour les plaidoiries résident au chef-lieu de ce tribunal, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas un tableau des avocats, car la composition de ce tableau serait un fait légal, qu'il dépend du procureur général et des avocats eux-mêmes d'accomplir; d'où il suit que c'est à tort que le tribunal de Saint-Pierre a admis, depuis l'arrêté de la cour du 15 novembre dernier, Mes Thomas et Papy, qui n'ont été nommés avoués que postérieurement à la publication de l'ordonnance royale du 15 février 1831, à plaider dans les affaires où ils occuperaient.

« Par ces motifs, réforme... »

Mes Thomas et Papy ont demandé la cassation de cet arrêt; ils ont présenté quatre moyens à l'appui de leur pourvoi :

Premier moyen. — Violation du principe que la loi ne peut être abrogée par ordonnance. Violation de la charte de 1830, article 64, et de la loi du 24 avril 1833, article 2.

Deuxième moyen. — Violation du principe que les lois

et ordonnances ne sont exécutoires qu'après une promulgation régulière. (Article 1er du Code civil, publié à la Martinique le 16 novembre 1805.)

Troisième moyen. — Fausse application de l'ordonnance royale du 15 février 1831 et de celle du 22 février 1822.

Quatrième moyen. — Fausse application et violation de l'ordonnance du 27 février 1822.

Sur quoi, ouï le rapport fait par M. le conseiller Thil, les observations de Me Gatine, avocat des demandeurs, ensemble les conclusions de M. l'avocat général Hello, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil,

Sur le premier moyen :

Attendu que l'article 64 de la Charte de 1830, qui déclare que les colonies sont régies par des lois particulières, n'a pu recevoir sa complète exécution qu'après la promulgation de la loi du 24 avril 1833, relative au régime législatif des colonies;

Que, jusqu'à la publication de cette loi, les colonies sont restées sous l'empire des ordonnances royales pour les matières qui, comme l'exercice de la profession d'avocat, étaient attribuées, dans la métropole, au pouvoir exécutif;

Attendu que l'ordonnance du 15 février 1831 n'a statué que sur l'exercice de la profession d'avocat dans les colonies, et que cette ordonnance a été publiée à la Martinique avant la loi du 24 avril 1833,

La cour rejette le premier moyen.

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1er du Code civil, promulgué à la Martinique le 7 novembre 1805;

Vu l'article 66 de l'ordonnance royale du 9 février 1827, concernant le gouvernement de l'île de la Martinique, de la Guadeloupe et de ses dépendances, lequel article est ainsi conçu :

« Paragraphe 1er. — Le Gouvernement promulgue les lois, ordonnances, arrêtés et règlements, et en ordonne l'enregistrement.

Paragraphe 2. — Les lois, ordonnances et règlements de la métropole ne peuvent être exécutoires dans la colonie que par notre ordre. »

Attendu que Thomas est avoué, et Pory-Papy, avocat-avoué, à Saint-Pierre (île Martinique) ;

Que, en cette qualité, ils ont reçu de l'ordonnance du 24 septembre 1828, relative à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice à la Martinique, le droit de postuler et de plaider près le tribunal auquel ils sont attachés ;

Attendu que l'exercice de la profession d'avocat aux colonies n'a été admis, par l'ordonnance royale du 15 février 1831, que selon ce qui est réglé par les lois et règlements en vigueur dans la métropole, et qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que l'ordonnance du 27 février 1822 n'a pas été promulguée à la Martinique ;

Attendu, cependant, que c'est en s'appuyant sur cette ordonnance, dont elle a combiné les dispositions avec celles de l'ordonnance du 15 février 1831, que la cour royale de la Martinique a jugé que les avocats avaient seuls le droit de plaider devant le tribunal civil de Saint-Pierre, et a refusé d'entendre les plaidoiries des demandeurs, en faveur des clients pour lesquels ils avaient été constitués avoués ;

Attendu que, en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article 1er du Code civil, concernant la publication des lois, et l'article 66 de l'ordonnance du 9 février 1827, relative à leur publication et à celle des ordonnances, arrêtés et règlements dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des troisième et quatrième moyens,

La cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale

de la Martinique, le 11 mars 1839, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Bordeaux, jugeant en audience solennelle;

Ordonne la restitution de l'amende;

Ordonne, en outre, l'impression et la transcription du présent arrêt, à la diligence du procureur général, sur les registres de la cour royale de la Martinique;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre civile de la cour de cassation, le 22 février 1843.

Présents : M. le comte Portalis, pair de France, premier président; M. Thil, rapporteur; MM. Béranger, Duplan, Moreau, Piet, Miller, Gillon, Bryon, Tarbé, Chardel, Renouard, Barennes et Legonidec, conseillers en la cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute dudit arrêt a été signée par M. le premier président et le greffier.

N° 125.

ARRÊT de la cour de cassation qui annule, dans l'intérêt de la loi, sur le réquisitoire de M. le procureur général, un jugement du conseil maritime du port de Brest, en date du 27 mai 1842.

9 décembre 1842.

L'article 88 du règlement du 4 avril 1749, qui punit de mort tout forçat qui donne un coup de couteau à son camarade, si le blessé en meurt, n'a été

abrogé ni explicitement ni implicitement par la législation nouvelle.

Le procureur général près la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du conseil maritime du port de Brest, en date du 27 mai dernier.

La lettre de M. le garde des sceaux est ainsi conçue :

« M. le procureur général, le nommé Alexandre Puteaux, forçat à temps du bagne de Brest, a été traduit devant le conseil maritime spécial, sous l'accusation d'avoir volontairement porté à un autre forçat, mais sans intention de le tuer, un coup de couteau qui a causé la mort de ce dernier. Déclaré coupable de ce fait, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à 3 ans d'emprisonnement par application du 2e paragraphe de l'article 309 et de l'article 463 du Code pénal.

« M. le ministre de la marine m'a dénoncé ce jugement comme ayant fait une fausse application de la loi pénale.

« En effet, un règlement du 4 avril 1749, servant à l'interprétation de l'ordonnance du 27 septembre 1748, dispose, article 88 : « Tout forçat qui donnera un coup de « couteau à son camarade sera puni de mort, si le blessé « en meurt. Dans le cas contraire, il aura la bastonnade « pendant 3 jours. »

« Or, l'article 16 de la loi du 12 octobre 1791, et l'article 69 du décret du 12 novembre 1806, ont maintenu en vigueur les lois et règlements concernant les délits des forçats, et les peines relatives à ces délits.

« D'après ces dispositions, le règlement de 1748 était donc applicable, et Puteaux, convaincu d'avoir donné à un camarade un coup de couteau dont celui-ci était mort, devait donc être condamné à la peine capitale.

« Je ne dois pas cependant dissimuler que ce règlement, soit par les termes trop absolus de son incrimination, soit par la nature de la pénalité portée dans le 2e paragraphe, est peu en harmonie avec notre législation générale et avec nos mœurs. On peut ajouter, d'ailleurs, qu'il s'agit d'un fait qui ne se rattache point précisément à la police des bagnes, mais qui a les caractères d'un délit commun. C'est à la cour de cassation qu'il appartiendra d'apprécier le mérite de ces objections. Ce qui importe à la justice maritime, c'est que le même fait ne soit pas puni par deux tribunaux de peines différentes, c'est qu'une règle uniforme soit posée, et cette règle d'interprétation ne peut émaner que de la cour. »

En conséquence, vu la lettre de M. le garde des sceaux plus haut transcrite; les articles 309, paragraphe 2, et 463 du Code pénal ; l'ordonnance du 27 septembre 1748; l'article 88 du règlement du 4 avril 1724, l'article 16 de la loi du 12 octobre 1749; l'article 69 du décret du 12 novembre 1806; l'article 441 du Code d'instruction criminelle et les pièces du procès,

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la cour annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement dénoncé ;

Ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres du conseil maritime du port de Brest.

Fait au parquet, le 24 août 1842.

Le procureur général,

Signé Dupin.

Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur général,

Vu le réquisitoire ci-dessus, la lettre du ministre de la justice, en vertu de laquelle il a été présenté, et l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'ordonnance du Roi du 16 décembre 1686, l'ar-

ticle 88 du règlement du 4 avril 1794, l'article 16 du titre III de la loi du 12 octobre 1791, et l'article 69 du décret du 12 novembre 1806;

Attendu que les lois générales ne doivent pas être appliquées dans les cas qui sont réglés par des lois spéciales;

Que l'article 16 du titre III de la loi du 12 octobre 1791, sur l'organisation des cours martiales maritimes, et l'article 69 du décret du 12 novembre 1806, contenant création et organisation des tribunaux maritimes, ont maintenu expressément pour les délits des forçats et les peines relatives à ces délits, les lois et règlements en vigueur pour la police et la justice des chiourmes;

Que le fait, dont le forçat Puteaux a été reconnu coupable, est d'avoir porté volontairement, mais sans intention de tuer, un coup de couteau à un autre forçat qui en est mort;

Que l'ordonnance du Roi du 16 décembre 1686, rendue contre les forçats qui se battent avec le couteau, punit de mort de tels actes de violence, lorsque le blessé en meurt;

Que les dispositions pénales contre les forçats ont été maintenues par l'ordonnance qui a réuni le corps des galères à celui de la marine, et que spécialement celle qui vient d'être rappelée est reproduite dans l'article 88 du règlement du 4 avril 1749, fait pour l'exécution de cette ordonnance;

Qu'elle n'a été abrogée par la législation nouvelle ni explicitement ni implicitement;

Que le forçat Puteaux avait donc encouru la peine capitale; que cependant le tribunal maritime spécial, devant lequel il a été traduit, lui a appliqué les dispositions de l'article 309 du Code pénal; en quoi il y a eu fausse application dudit article, et violation formelle de l'ordonnance du Roi du 16 décembre 1686, et des articles 88 du règlement du 4 avril 1749, 16 du titre III de la loi du 12 octobre 1791 et 69 du décret du 12 novembre 1806:

Par ces motifs, la cour casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, et sans préjudice de son exécution à l'égard de la partie, le jugement rendu contre Alexandre Puteaux par le tribunal maritime spécial du port de Brest, le 27 mars dernier;

Ordonne, etc.

N° 126.

ARRÊT de la cour de cassation, section criminelle, qui annule un arrêt correctionnel de la cour royale de la Martinique, pour violation du principe qui veut que les jugements et arrêts soient motivés, et qui renvoie l'accusé, le sieur de SAINTE-ROSE, devant la cour royale de la Guadeloupe, chambre correctionnelle.

Du 5 mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

LA COUR DE CASSATION a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi du nommé Auguste *Sainte-Rose*, de condition libre, en cassation de l'arrêt rendu le 9 novembre dernier, par la cour royale de la Martinique, chambre correctionnelle, qui le condamne à deux années d'emprisonnement, à cent un francs d'amende, à mille francs de dommages-intérêts envers le sieur de Sanois, partie civile au procès, etc.

Ouï M. le conseiller Isambert, en son rapport; Me Gatine, avocat, en ses observations pour le demandeur; et M. l'avocat général Delapalme en ses conclusions;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu l'article 4 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, portant que les jugements et arrêts seront *toujours motivés*, dans les tribunaux des Antilles;

Et les articles 379, alinéa 2; et 401, alinéas 3 et 4 du Code pénal colonial;

Attendu que, selon les principes du droit public français, consacrés par la loi du 20 avril 1810, articles 7 et 17, introduits dans les colonies françaises par l'ordonnance de 1828, sur l'organisation judiciaire, les arrêts doivent être motivés en fait et en droit, aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile;

Attendu, en fait, que, selon le rapport du juge d'instruction, du 13 octobre 1842, qui tient lieu d'ordonnance de la chambre du conseil, les faits qui ont donné lieu à la poursuite étaient articulés et qualifiés, et qu'il en résultait que Sainte-Rose, demandeur en cassation, préparait l'évasion de divers esclaves en marronage, depuis dix jours cachés dans des cases à nègres;

Attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation, du 19 octobre 1842, s'est borné à qualifier la prévention, conformément aux articles 3, 59, 60 et 401 du Code pénal, et 36 de l'édit de mars 1685, relativement aux esclaves compris dans le complot d'évasion, et, à Sainte-Rose, sans autrement spécifier les faits qui servaient de base à cette prévention;

Que l'arrêt attaqué du 9 novembre 1842, qui a acquitté les quatre esclaves prévenus de complicité dans la tentative d'enlèvement imputée au demandeur en cassation, n'a pas spécifié non plus lesdits faits en ce qui concerne Sainte-Rose;

Attendu que dèslors la cour se trouve dans l'impuissance d'apprécier la légalité de la qualification donnée à ces faits, et de la peine qui leur a été appliquée;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé l'article 4 de l'ordonnance précitée, et le principe fixé par l'article 7 de la loi de 1810, que cette ordonnance a appliqué aux colonies;

La cour, sans qu'il soit besoin de s'occuper du moyen présenté par le demandeur, et tiré de la fausse application

du premier alinéa des articles 379 et 401 du Code pénal,

Casse et annule l'arrêt rendu par la cour royale de la Martinique, chambre correctionnelle, le neuf novembre mil huit cent quarante-deux, au chef qui a condamné Auguste Sainte-Rose à l'emprisonnement, à l'amende et aux dommages-intérêts de la partie civile;

Et pour être de nouveau statué sur la poursuite du ministère public contre ledit Sainte-Rose, le renvoie avec les pièces de la procédure, devant la cour royale de la Guadeloupe, chambre correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

Ordonne la restitution de l'amende consignée, l'impression du présent arrêt, et sa transcription sur les registres de la cour royale de la Martinique, à la diligence du procureur général du Roi.

Jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, au palais de justice à Paris, le cinq mai mil huit cent quarante-trois. Présents : MM. de Ricard, conseiller, faisant fonction de président; Isambert, rapporteur; Mérilhou, Vincens-Saint-Laurent, Rives, De Haussy de Robécourt, le baron Fréteau de Pény, Rocher, Bresson, Brière-Valigny et Barennes, conseillers en la cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

N° 127.

Déclaration du Roi concernant les naufrages et échouements.

10 janvier 1770.

Le service des bris et naufrages est principalement régi par l'ordonnance du mois d'août 1681, et par l'arrêté consulaire du 17 floréal an IX, dont les dispositions, ayant force de loi, ont été rappelées dans le règlement du Roi, du 17 juillet 1816, concernant l'établissement des invalides de la marine.

L'ordonnance de 1681 a été suivie de plusieurs actes réglementaires en matière de bris et naufrages jusqu'à l'année 1760, date de l'impression du célèbre commentaire de Valin. On les trouve tous dans ce *Vade mecum* de l'administrateur de la marine.

Mais le règlement le plus détaillé sur le service dont il s'agit ici est, sans contredit, la déclaration du Roi du 10 janvier 1770; elle ne pouvait se trouver dans Valin. Comme il n'est pas facile de se procurer cet acte si important pour tous les commissaires de l'inscription maritime en France et pour tous nos consuls chez l'étranger, nous croyons utile de le reproduire, comme nous avons déjà reproduit diverses décisions, circulaires et autres dispositions rendues à ce sujet depuis le règlement précité du 17 juillet 1816.

LOUIS, etc. De toutes les ordonnances que le feu Roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul a faites pour rétablir le bon ordre dans toutes les parties de l'administration, celle de la marine avait fixé sa principale attention ; et le succès qu'elle a eu dans son exécution a fait connaître la sagesse de ses dispositions. Cependant, une longue suite d'années produisant toujours quelque relâchement dans l'observation des meilleures lois, nous avons été informés qu'il s'était introduit dans les siéges d'amirautés différentes formes de procéder et des usages nouveaux, et que ces innovations portaient sur les procédures des prises et sur celle des échouements; nous aurions fait assembler des personnes de notre conseil près de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Penthièvre, amiral de France, à l'effet de procéder à l'examen des mémoires qui leur seraient remis, et nous

être proposé tels règlements qui seraient jugés nécessaires sur lesdites formes et usages introduits dans les amirautés, sur les procédures et frais auxquels ils peuvent donner lieu, et sur les autres objets relatifs à ces juridictions. Sur le compte qui nous en a été rendu, nous avons cru devoir profiter de la paix dont nous jouissons, pour expliquer d'abord nos intentions sur ce qui concerne les naufrages et échouements, et il nous a paru nécessaire d'établir, par une loi qui servît de supplément au titre IX du livre IV de l'ordonnance de 1681, quelques règles nouvelles capables de faire cesser les abus, et de rendre uniforme la manière de procéder en cette matière. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous, en expliquant et interprétant, en tant que besoin est ou serait, ce qui est porté à cet égard par ladite ordonnance du mois d'août 1681, et y ajoutant, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. Les seigneurs et habitants des paroisses voisines de la mer, incontinent après les naufrages et échouements, en avertiront ou feront avertir les officiers de l'amirauté dans le détroit de laquelle lesdites paroisses se trouveront assises; voulons qu'il soit payé, par privilége et préférence, sur les premiers deniers de la vente des effets sauvés, à celui qui le premier aura donné avis du naufrage et échouement au siége de l'amirauté, trois livres par lieue, l'allée et le retour compris, à partir du lieu du naufrage et échouement, jusqu'à celui de la résidence du dit siége, et qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal, qui sera dressé par lesdits officiers à leur arrivée, ainsi que de l'heure à laquelle ils auront été avertis.

2. Lesdits officiers de l'amirauté seront tenus de faire avertir les officiers des classes, le trésorier des invalides, et le receveur de l'amirauté, des bris, naufrages et échoue

ments arrivés sur les côtes de leur ressort, avant que de s'y transporter, afin qu'ils en puissent prendre connaissance.

3. Lesdits seigneurs, leurs officiers, les curés ou les syndics desdites paroisses seront tenus, en attendant l'arrivée des officiers de l'amirauté, de faire travailler au sauvetage des effets provenant du naufrage et échouement, d'en empêcher le pillage, et de pourvoir à tout ce qui sera le plus urgent; comme aussi d'en informer les officiers de l'amirauté, dès qu'ils seront arrivés, pour en être par eux fait mention dans leur susdit procès-verbal. Faisons défenses expresses à tous autres habitants d'y travailler hors la présence desdits seigneurs, leurs officiers, curés ou syndics, et s'ils n'y sont par eux appelés, à peine de telle amende qu'il appartiendra, même, s'il y échoit, d'être poursuivis extraordinairement.

4. En cas qu'il ne se présente aucun commissionnaire ayant charge et pouvoir, ou toute autre personne qui offre d'avancer gratuitement les frais des ouvriers pour le sauvetage du vaisseau, effets et marchandises, les officiers de l'amirauté nommeront d'office un commissionnaire, qu'ils choisiront parmi les négociants, à l'effet de se transporter au lieu de l'échouement, pour y faire l'avance desdits frais, pour laquelle il lui sera alloué, pour droit de commission, demi pour cent par mois des sommes qu'il aura avancées, non compris sa vacation, pour laquelle il ne pourra lui être taxé plus de six livres par chaque journée. Voulons qu'il soit payé du tout, par privilége et préférence, sur les premiers deniers qui proviendront de la vente des effets sauvés.

5. Aussitôt que les officiers de l'amirauté auront connaissance du nom du navire, de la nation du capitaine, du lieu du départ, de celui de sa destination, et en gros de son chargement, ils seront tenus de le faire afficher au lieu le plus apparent de l'échouement, ainsi qu'à la porte de l'auditoire de l'amirauté.

6. Les voituriers, charretiers et mariniers seront tenus de se transporter, avec chevaux, harnais et bateaux, au lieu du naufrage et échouement, à la première sommation qui leur en sera faite de la part des seigneurs, officiers, curés, syndics ou officiers de l'amirauté, à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des refusants, même sous plus grande peine, s'il y échoit; et sera l'ordonnance portant condamnation en l'amende ou autre peine, affichée aux frais des contrevenants.

7. Il sera nommé d'office, par les officiers de l'amirauté, un gardien bon et solvable des effets et marchandises sauvées du naufrage et échouement.

8. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous les officiers des amirautés de faire déposer dans les magasins appartenant à aucuns d'eux, ou dépendant des maisons où ils habitent, les effets et marchandises, agrès et apparaux sauvés des bris, naufrages et échouements, à peine d'interdiction, même, en cas de récidive, de telle autre peine qu'il appartiendra.

9. Les travailleurs seront employés par marée ou journée, et il sera tenu un rôle par les officiers de l'amirauté; l'appel sera fait en leur présence, au commencement et à la fin de chaque journée, sans qu'aucun autre puisse après l'arrivée des officiers s'immiscer au travail que ceux qui auront été par eux choisis, à peine du fouet; et sera ledit rôle tenu conformément au modèle attaché sous le contre-scel des présentes.

10. Il sera pareillement tenu par les mêmes officiers un état des voitures qui auront été faites pour porter les effets sauvés dans les magasins, et il sera délivré au voiturier, en partant du lieu du naufrage, deux états de sa charge, qu'il remettra au gardien, lequel en gardera un, et rendra l'autre au voiturier, après avoir mis au pied d'icelui un reçu desdits effets.

11. Après le transport fait au magasin des marchandises

sauvées, les officiers de l'amirauté procéderont à leur reconnaissance, description et vérification, par quantité, qualité, poids, mesure, marque et numéros, et ce, tant sur les procès-verbaux faits au lieu de l'échouement, que sur les billets laissés au gardien, et sur le contrôle qui en aura été dressé par ledit gardien; après quoi les salaires des ouvriers seront arrêtés sur le vu des états de leur travail, et des états quittancés dudit gardien.

12. Les procès-verbaux de reconnaissance des effets sauvés seront faits en présence du maître, si aucun y a, sinon du plus apparent de l'équipage, ou lui dûment appelé, et signés de lui et du gardien, lequel s'en chargera au pied du procès-verbal; et pourra ledit maître, ou le plus apparent de l'équipage, assister à toutes les autres opérations des officiers de l'amirauté.

13. S'il ne se présente point de réclamateur dans les trois mois après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par les officiers à la vente de quelques marchandises des plus périssables, à l'effet de satisfaire au payement des salaires des ouvriers, et seulement jusqu'à la concurrence de ce qu'il faudra de deniers pour payer lesdits salaires.

14. En cas que le navire ait été jugé, sur l'avis de trois constructeurs à ce commis, être hors d'état d'être rétabli, les officiers de l'amirauté pourront ordonner que la coque dudit navire sera vendue, même sans attendre le délai de trois mois porté par l'article précédent.

15. Laissons à la prudence desdits officiers de faire et ordonner, suivant l'exigence des cas, ce qui leur paraîtra nécessaire, ou même utile pour la conservation du navire naufragé et échoué.

16. Dans tous les cas où le ministère des experts sera jugé nécessaire, ils seront nommés d'office par les officiers de l'amirauté, et il sera par eux fait droit sur toutes les ré-

quisitions que les parties intéressées auront pu faire avant ou après le rapport desdits experts.

17. Si, lors ou depuis l'échouement, les propriétaires ou les commissionnaires, auxquels les marchandises auront été adressées par les connaissements, se présentent pour y mettre ordre par eux-mêmes, les officiers de l'amirauté seront tenus de se retirer, et de leur laisser la liberté d'y pourvoir.

18. Et où il ne serait réclamé, par lesdits propriétaires ou commissionnaires, qu'une partie des marchandises, les officiers de l'amirauté feront toujours travailler indistinctement au sauvement de toutes les marchandises du vaisseau, sans que lesdits propriétaires ou commissionnaires puissent s'immiscer au sauvement des marchandises par eux réclamées; sauf à eux à en demander et faire prononcer la remise, et à pourvoir au transport d'icelles, lorsqu'elles auront été mises hors du vaisseau et sur les grèves.

19. Lesdits propriétaires, commissionnaires ou porteurs de connaissements, ne seront tenus, audit cas, que de payer leur contingent des frais de sauvement, vacations et honoraires des officiers de l'amirauté relatifs audit sauvement.

20. En cas que la réclamation n'ait été faite, ou que la remise des effets n'ait été ordonnée qu'après le transport des marchandises au magasin, les réclamateurs ne contribueront aux frais et vacations dus avant leur réclamation, que par proportion à la valeur des marchandises réclamées, laquelle sera réglée par les officiers de l'amirauté, eu égard au total des marchandises sauvées; et sera tenu chaque réclamateur de donner bonne et suffisante caution de parfournir auxdits frais, laquelle sera reçue par lesdits officiers en la forme ordinaire.

21. La remise des marchandises, dont la réclamation aura été jugée valable, sera ordonnée par les officiers de l'amirauté, sur la requête du réclamateur, et les conclusions

de notre procureur audit siége; et sur le vu de l'ordonnance qui sera remise au gardien desdits effets pour sa décharge, il sera tenu d'en faire sur-le-champ la délivrance au réclamateur, sans aucuns frais.

22. Les effets vendus seront pareillement livrés, sans frais, aux adjudicataires, sur la seule remise qui sera faite de l'extrait en forme du procès-verbal de vente.

23. Les officiers des amirautés ne pourront assister à la délivrance et livraison des effets réclamés ou adjugés, ni dresser des procès-verbaux de recensement ou récolement d'iceux, si ce n'est seulement qu'ils en eussent été expressément requis par lesdits réclamateurs ou adjudicataires.

24. Si les effets et marchandises échoués ne sont point réclamés dans l'an et jour, les frais de justice ne pourront être prétendus avant l'expiration de ce délai; mais ils seront prélevés sur les deniers de la vente qui sera faite desdites marchandises et effets par les officiers de l'amirauté; les officiers des classes, le trésorier des invalides, et le receveur de l'amiral, présents ou dûment appelés; et le surplus du produit de ladite vente sera remis, moitié au receveur de l'amiral, moitié au trésorier des invalides.

25. Les officiers des classes, le trésorier des invalides et le receveur des droits de l'amiral prendront connaissance desdits effets sauvés; ils s'informeront exactement s'ils ont été réclamés dans l'an et jour, et si la délivrance en a été faite au réclamateur; à l'effet de quoi les officiers de l'amirauté seront tenus de donner sans frais, aux officiers des classes, et au receveur de l'amiral, la communication des procès-verbaux, actes et jugements rendus au sujet desdits réclamateurs.

26. Seront tenus les officiers des classes d'envoyer, au commencement de chaque année, au secrétaire d'État ayant le département de la marine, un état certifié d'eux du produit desdits effets sauvés, des échouements, bris et nau-

frages, qui n'auront pas été réclamés dans l'an et jour; lequel état sera aussi envoyé à l'amiral par le receveur de ses droits.

27. N'entendons néanmoins préjudicier aux droits des seigneurs bien et légitimement établis, et voulons au surplus que le titre IX du livre IV de l'ordonnance du mois d'août 1681 soit exécuté en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions des présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et registrer; et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances, règlements et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes; voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le dixième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix, et de notre règne le cinquante-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* Choiseul, duc de Praslin. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, ouï, ce requérant, le procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux amirautés du ressort, pour y être lue, publiée et registrée; enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, les chambres assemblées, le trente-un mai mil sept cent soixante-onze.

Signé Vandive.

N° 128.

Extrait, en ce qui concerne l'armée de mer, de l'instruction du ministre de la guerre, en date du 26 avril 1843, relative à la répartition du contingent de la classe de 1842 entre les divers corps de troupes.

Désignation des jeunes soldats ouvriers.

Le besoin d'ouvriers tailleurs se faisant vivement sentir dans les corps organisés de la marine, il est expressément recommandé aux commandants des dépôts de recrutement de tenir une note exacte de tous les hommes de cette profession qui, à raison de leur numéro de tirage, seront affectés à l'armée de mer (n° 5 de l'instruction du 29 juin 1840), afin qu'à l'époque de la mise en activité ce renseignement soit scrupuleusement consigné sur le contrôle signalétique à envoyer au corps (modèle n° 7 de l'instruction du 4 juillet 1832).

Les jeunes soldats de la profession de tailleur, destinés au régiment d'artillerie de marine, seront dirigés en totalité sur la portion principale de ce corps employé à Lorient.

On aura soin de ne désigner, autant que possible, que des jeunes soldats des professions de forgeron ou de serrurier pour la 2e compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine.

Devancement de la mise en activité.

Les devancements de mise en activité ne seront ouverts que pour l'infanterie et l'artillerie de la marine, dont l'effectif est au-dessous du complet.

N° 129.

ÉTAT indiquant la répartition des 4,650 jeunes soldats de la classe de 1842, entre les différents corps de l'armée de mer. (*Exécution de l'ordonnance royale du 30 mars 1843.*)

Ire PARTIE. — RÉPARTITION PAR CORPS.

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
1er régiment d'infanterie de marine, à Brest...	Aube............	19	700	
	Côte-d'Or.........	35		
	Côtes-du-Nord.....	10		
	Finistère.........	71		
	Gironde..........	26		
	Indre-et-Loire.....	32		
	Loir-et-Cher.......	29		
	Loire-Inférieure....	45		
	Manche..........	38		
	Marne...........	23		
	Marne (Haute-)....	18		
	Mayenne.........	46		
	Nord............	66		
	Pas-de-Calais......	30		
	Rhin (Bas-)......	20		
	Saône-et-Loire.....	57		
	Sarthe...........	60		
	Seine-Inférieure....	10		
	Vienne...........	36		
	Yonne...........	29		
1er régiment d'infanterie de marine, à Cherbourg.	Ardennes.........	23	200	
	Meurthe.........	50		
	Meuse..........	25		
	Moselle.........	49		
	Vosges..........	53		
	A REPORTER....	......	900	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
	REPORT......	......	900	
2e régiment d'infanterie de marine, à Brest.......	Aisne............	49		
	Cher............	33		
	Creuse...........	32		
	Doubs............	32		
	Eure-et-Loir.......	26		
	Ille-et-Vilaine......	29		
	Indre............	30		
	Jura.............	38		
	Loiret...........	27		
	Morbihan.........	20	600	
	Nièvre...........	39		
	Oise.............	29		
	Rhin (Bas-).......	44		
	Rhin (Haut-)......	56		
	Saône (Haute-)....	41		
	Seine-et-Marne.....	26		
	Seine-et-Oise......	32		
	Vienne (Haute-)...	17		
2e régiment d'infanterie de marine, à Rochefort.....	Charente.........	32		
	Dordogne.........	53		
	Lot-et-Garonne.....	19		
	Maine-et-Loire.....	46	200	
	Sèvres (Deux-).....	24		
	Vendée..........	8		
	Vienne (Haute-)...	18		
3e régiment d'infanterie de marine, à Toulon....	Ain.............	36		
	Allier...........	38		
	Alpes (Basses-)....	10		
	Alpes (Hautes-)....	8		
	Ardèche..........	38		
	Ariége..........	22		
	Aude............	16		
	Aveyron..........	34		
	Cantal..........	30		
	A REPORTER....	232	1,700	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
	Reports......	232	1,700	
3e régiment d'infanterie de marine, à Toulon .... (Suite.)	Corrèze..........	40	1,000	
	Corse...........	9		
	Drôme...........	28		
	Eure............	30		
	Gard............	28		
	Garonne (Haute-)..	44		
	Gers............	26		
	Hérault.........	24		
	Isère...........	62		
	Landes..........	6		
	Loire...........	44		
	Loire (Haute-).....	41		
	Lot.............	23		
	Lot-et-Garonne....	10		
	Lozère..........	8		
	Orne............	40		
	Puy-de-Dôme......	73		
	Pyrénées (Basses-)..	23		
	Pyrénées (Hautes-)..	22		
	Pyrénées-Orientales.	5		
	Rhône...........	38		
	Seine...........	64		
	Tarn............	32		
	Tarn-et-Garonne...	28		
	Vaucluse.........	20		
Total de l'infanterie de marine..		......	2,700	
Équipages de ligne, à Cherbourg.........	Calvados.........	54	100	
	Seine-Inférieure....	46		
Idem, à Brest.........	Côtes-du-Nord.....	33	300	
	Finistère........	94		
	Ille-et-Vilaine......	39		
	Seine-Inférieure.....	91		
	Somme..........	10		
	Vendée..........	33		
	À reporter...	....	400	

DÉSIGNATION des corps.		DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
		REPORT........	......	400	
Équipages de ligne,	à Lorient.......	Morbihan	40	100	
		Pas-de-Calais......	7		
		Somme	53		
	à Rochefort.....	Gironde..........	17	100	
		Nord	38		
		Pas-de-Calais......	45		
	à Toulon.......	Aude............	15	700	
		Bouches-du-Rhône..	44		
		Charente-Inférieure.	69		
		Corse...........	18		
		Côtes-du-Nord.....	109		
		Gard	12		
		Gironde	87		
		Hérault..........	21		
		Landes..........	30		
		Loire-Inférieure....	103		
		Manche..........	102		
		Pyrénées (Basses-)..	24		
		Pyrénées-Orientales.	15		
		Var.............	51		
TOTAL des équipages de ligne....			......	1,300	
Régiment d'artillerie de marine, à Cherbourg..		Aisne............	10	40	
		Ardennes.........	10		
		Meuse...........	10		
		Oise............	10		
Idem, à Brest.........		Eure	10	70	
		Eure-et-Loir.......	10		
		Loiret	10		
		Marne..........	10		
		Orne...........	10		
		Seine-et-Marne.....	10		
		Seine-et-Oise......	10		
		A REPORTER....	......	110	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
	Report.......	......	110	
Régiment d'artillerie de marine, à Lorient....	Ain..............	10	225	
	Alpes (Hautes-)....	10		
	Ardèche..........	10		
	Aube............	10		
	Aveyron..........	10		
	Charente.........	10		
	Côte-d'Or.........	10		
	Dordogne.........	10		
	Drôme...........	10		
	Garonne (Haute-)..	10		
	Isère............	10		
	Loire............	10		
	Lot.............	10		
	Lot-et-Garonne.....	10		
	Lozère...........	10		
	Maine-et-Loire.....	10		
	Marne (Haute-)....	10		
	Nord............	10		
	Rhône...........	10		
	Saône-et-Loire.....	10		
	Sèvres (Deux-)....	5		
	Tarn............	10		
	Yonne...........	10		
Idem, à Rochefort......	Alpes (Basses-)....	10	50	
	Ariége...........	10		
	Gers............	10		
	Pyrénées (Basses-)..	10		
	Pyrénées (Hautes-).	10		
Idem, à Toulon........	Sèvres (Deux-).....	5	15	
	Vaucluse.........	10		
Ouvriers d'artillerie de marine, 1re comp., à Brest.	Aisne............	6		
	Ardennes.........	3		
	Indre-et-Loire.....	3		
	Marne...........	6		
	À reporter...	18	400	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
	REPORT.........	18	400	
Ouvriers d'artillerie de marine, 1re comp., à Brest. (Suite.)	Meurthe...........	3	60	
	Meuse...........	3		
	Moselle...........	6		
	Oise.............	6		
	Seine............	24		
Idem, 6e comp.. *idem*....	Loiret............	3	20	
	Rhône............	8		
	Seine-et-Marne....	3		
	Seine-et-Oise......	6		
Idem, à Lorient......	Ain..............	3	40	
	Cher.............	3		
	Creuse...........	3		
	Drôme...........	3		
	Indre............	3		
	Isère............	9		
	Loire............	6		
	Nièvre...........	3		
	Rhône...........	4		
	Vienne (Haute-)...	3		
Idem, à Rochefort......	Charente.........	3	30	
	Eure............	9		
	Garonne (Haute-)..	3		
	Ille-et-Vilaine......	3		
	Lot.............	3		
	Orne...........	3		
	Sèvres (Deux-).....	3		
	Tarn............	3		
Idem, à Toulon........	Allier...........	3		
	Ardèche..........	3		
	Aude............	3		
	Aveyron..........	3		
	Cantal...........	3		
	A REPORTER...	15	550	

DÉSIGNATION des corps.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
	REPORTS....	15	550	
Ouvriers d'artillerie de marine, à Toulon....... (Suite.)	Corrèze..........	3	70	
	Côte-d'Or.........	3		
	Gard............	6		
	Marne (Haute-)....	3		
	Nord............	21		
	Pas-de-Calais......	5		
	Puy-de-Dôme......	3		
	Saône-et-Loire.....	3		
	Somme..........	5		
	Yonne...........	3		
Idem, à Cherbourg.....	Doubs...........	3	30	
	Jura.............	3		
	Rhin (Bas-).......	9		
	Rhin (Haut-).....	6		
	Saône (Haute-)....	3		
	Seine............	6		
TOTAL de l'artillerie de marine....		......	650	

IIe PARTIE. — RÉCAPITULATION PAR DÉPARTEMENT.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
1re	Aisne..........	2e rég. d'infant. de marine, à Brest.	49	65
		Rég. d'artill. de marine, à Cherbourg.	10	
		1re comp. d'ouv. d'artill. de marine, à Brest....................	6	
				65

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				65
1re	Eure-et-Loir.....	2e rég. d'infant. de marine, à Brest.	26	36
		Rég. d'artill. de marine, à Brest....	10	
1re	Loiret..........	2e rég. d'infant. de marine, à Brest..	27	40
		Rég. d'artill. de marine, à Brest....	10	
		6e comp. d'ouv. d'artill. de marine, à Brest....................	3	
1re	Oise...........	2e rég. d'infant. de marine, à Brest.	29	45
		Rég. d'art. de marine, à Cherbourg.	10	
		1re comp. d'ouv. d'artill. de marine, à Brest....................	6	
1re	Seine..........	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	64	94
		1re comp. d'ouv. d'artill. de marine, à Brest....................	24	
		Ouvriers d'art. de mar., à Cherbourg.	6	
1re	Seine-et-Marne..	2e rég. d'infant. de marine, à Brest.	26	39
		Rég. d'artill. de marine, à Brest....	10	
		6e comp. d'ouv. d'artill. de marine, à Brest....................	3	
1re	Seine-et-Oise....	2e rég. d'infant. de marine, à Brest..	32	48
		Rég. d'artill. de marine, à Brest....	10	
		6e comp. d'ouv. d'artill. de marine, à Brest....................	6	
2e	Ardennes.......	1er rég. d'inf. de marine, à Cherbourg.	23	36
		Rég. d'art. de marine, à Cherbourg..	10	
		1re comp. d'ouv. d'artill. de marine, à Brest....................	3	
2e	Marne..........	1er rég. d'infant. de marine, à Brest.	23	39
		Rég. d'artill. de marine, à Brest...	10	
		1re comp. d'ouvr. d'artill. de marine. à Brest....................	6	
2e	Meuse..........	1er rég. d'inf. de marine, à Cherbourg.	25	38
		Régim. d'artill. de marine, à Brest..	10	
		1re comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Brest....................	3	
				480

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				480
3ᵉ	Meurthe	1ᵉʳ rég. d'inf. de marine, à Cherbourg.	50	53
		1ʳᵉ comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Brest....................	3	
3ᵉ	Moselle........	1ᵉʳ rég. d'inf. de marine, à Cherbourg.	49	55
		1ʳᵉ comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Brest....................	6	
3ᵉ	Vosges.........	1ᵉʳ rég. d'inf. de marine, à Cherbourg.	53	53
4ᵉ	Indre-et-Loire...	1ᵉʳ rég. d'inf. de marine, à Brest....	32	35
		1ʳᵉ comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Brest....................	3	
4ᵉ	Loir-et-Cher.....	1ᵉʳ rég. d'inf. de marine, à Brest...	29	29
4ᵉ	Mayenne.......	1ᵉʳ rég. d'inf. de marine, à Brest...	46	46
4ᵉ	Sarthe.........	1ᵉʳ rég. d'inf. de mar., à Brest.....	60	60
4ᵉ	Vienne.........	1ᵉʳ rég. d'infant. de marine, à Brest.	36	36
5ᵉ	Rhin (Bas-)....	1ᵉʳ rég. d'infant. de marine, à Brest.	20	73
		2ᵉ rég. d'infant. de marine, à Brest.	44	
		Compag. d'ouv. d'artill. de marine, à Cherbourg.................	9	
5ᵉ	Rhin (Haut-)...	2ᵉ rég. d'infant. de marine, à Brest..	56	62
		Compag. d'ouv. d'artill. de marine, à Cherbourg.................	6	
6ᵉ	Doubs.........	2ᵉ rég. d'infant. de marine, à Brest..	32	35
		Compag. d'ouv. d'artill. de marine, à Cherbourg.................	3	
6ᵉ	Jura..........	2ᵉ rég. d'inf. de marine, à Brest...	38	41
		Compag. d'ouv. d'artill. de marine, à Cherbourg.................	3	
				1,058

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				1,058
6ᵉ	Saône (Haute-)..	2ᵉ rég. d'inf. de marine, à Brest....	41	44
		Compag. d'ouv. d'artill. de marine, à Cherbourg..................	3	
7ᵉ	Ain...........	3ᵉ rég. d'inf. de marine, à Toulon..	36	49
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	10	
		Comp. d'ouvriers d'artill. de marine, à Lorient..................	3	
7ᵉ	Alpes (Hautes-)..	3ᵉ rég. d'inf. de marine, à Toulon..	8	18
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient.	10	
7ᵉ	Drôme.........	3ᵉ rég. d'inf. de marine, à Toulon..	28	41
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient.	10	
		Compag, d'ouvr. d'artill. de marine, à Lorient..................	3	
7ᵉ	Isère..........	3ᵉ rég. d'inf. de marine, à Toulon..	62	81
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	10	
		Compag. d'ouvr. d'artill. de marine, à Lorient..................	9	
7ᵉ	Loire..........	3ᵉ rég. d'inf. de marine, à Toulon..	44	60
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient.	10	
		Compag. d'ouvr. d'artill. de marine, à Lorient..................	6	
7ᵉ	Rhône.........	3ᵉ rég. d'inf. de marine, à Toulon..	38	60
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	10	
		6ᵉ comp. d'ouv. d'artill. de marine, à Brest....................	8	
		Compag. d'ouvr. d'artill. de marine, à Lorient..................	4	
8ᵉ	Alpes (Basses-)..	3ᵉ rég. d'inf. de marine, à Toulon..	10	20
		Rég. d'artill. de marine, à Rochefort.	10	
8ᵉ	Bouches du Rhône	Équipages de ligne, à Toulon.....	44	44
				1,475

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				1,475
8e	Var	Équipages de ligne, à Toulon	51	51
8e	Vaucluse	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon	20	30
		Rég. d'artill. de marine, à Toulon	10	
9e	Ardèche	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon	38	51
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient	10	
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Toulon	3	
9e	Aveyron	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon	34	47
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient	10	
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Toulon	3	
9e	Gard	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon	28	46
		Équipages de ligne, à Toulon	12	
		Compag. d'ouv. d'artill. de marine, à Toulon	6	
9e	Hérault	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon	24	45
		Équipages de ligne, à Toulon	21	
9e	Lozère	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon	8	18
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient	10	
10e	Garonne (Haute-)	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon	44	57
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient	10	
		Compag. d'ouv. d'artill. de marine, à Rochefort	3	
10e	Lot	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon	23	36
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient	10	
		Compag. d'ouv. d'artill. de marine, à Rochefort	3	
10e	Tarn	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon	32	45
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient	10	
		Comp. d'ouv. d'artill. de marine, à Rochefort	3	
				1,901

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				1,901
10e	Tarn-et-Garonne.	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	28	28
11e	Charente.......	2e rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	32	45
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	10	
		Compag. d'ouv. d'artill. de marine. à Rochefort..................	3	
11e	Charente-Inférre..	Équipages de ligne, à Toulon.....	69	69
11e	Dordogne.......	2e rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	53	63
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	10	
11e	Gironde........	1er rég. d'inf. de mar., à Brest.....	26	130
		Équipages de ligne, à Rochefort...	17	
		Équipages de ligne, à Toulon.....	87	
11e	Lot-et-Garonne...	2e rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	19	39
		3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	10	
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	10	
12e	Loire-Inférieure..	1er rég. d'infant. de marine, à Brest.	45	148
		Équipages de ligne, à Toulon.....	103	
12e	Maine-et-Loire...	2e rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	46	56
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	10	
12e	Sèvres (Deux-)...	2e rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	24	37
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	5	
		Rég. d'artill. de marine, à Toulon..	5	
		Compag. d'ouv. d'artill. de marine, à Rochefort..................	3	
12e	Vendée........	2e rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	8	41
		Équipages de ligne, à Brest.......	33	
13e	Côtes-du-Nord...	1er rég. d'infant. de marine, à Brest.	10	152
		Équipages de ligne, à Brest......	33	
		Équipages de ligne, à Toulon.....	109	
13e	Finistère.......	1er rég. d'infant. de marine, à Brest.	71	165
		Équipages de ligne, à Brest.......	94	
				2,874

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département
				2,874
13ᵉ	Ille-et-Vilaine....	2ᵉ rég. d'infant. de marine, à Brest..	29	71
		Équipages de ligne, à Brest.......	39	
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Rochefort................	3	
13ᵉ	Morbihan	2ᵉ rég. d'inf. de marine, à Brest....	20	60
		Equipages de ligne, à Lorient.....	40	
14ᵉ	Calvados	Équipages de ligne, à Cherbourg...	54	54
14ᵉ	Eure	3ᵉ rég. d'inf. de marine, à Toulon..	30	49
		Rég. d'artill. de marine, à Brest....	10	
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Rochefort..................	9	
14ᵉ	Manche........	1ᵉʳ rég. d'inf. de marine, à Brest...	38	140
		Équipages de ligne, à Toulon.....	102	
14ᵉ	Orne..........	3ᵉ rég. d'inf. de marine, à Toulon..	40	53
		Rég. d'artill. de marine, à Brest....	10	
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Rochefort.................	3	
14ᵉ	Seine-Inférieure..	1ᵉʳ rég. d'inf. de marine, à Brest...	10	147
		Équipages de ligne, à Cherbourg..	46	
		Équipages de ligne, à Brest.......	91	
15ᵉ	Cher..........	2ᵉ régim. d'inf. de marine, à Brest..	33	36
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Lorient..	3	
15ᵉ	Creuse.........	2ᵉ rég. d'infant. de marine, à Brest.	32	35
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Lorient..................	3	
15ᵉ	Indre	2ᵉ rég. d'infant. de marine, à Brest.	30	33
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Lorient..................	3	
				3,552

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				3,552
15e	Nièvre	2e rég. d'inf. de marine, à Brest	39	42
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Lorient	3	
15e	Vienne (Haute-)	2e rég. d'inf. de marine, à Brest	17	38
		2e rég. d'inf. de marine, à Rochefort	18	
		Comp. d'ouv. d'artill. de marine, à Lorient	3	
16e	Nord	1er rég. d'inf. de marine, à Brest	66	135
		Équipages de ligne, à Rochefort	38	
		Rég. d'artill. de marine à Lorient	10	
		Comp. d'ouv. d'artill. de marine, à Toulon	21	
16e	Pas-de-Calais	1er rég. d'inf. de marine, à Brest	30	87
		Équipages de ligne, à Lorient	7	
		Équipages de ligne, à Rochefort	45	
		Comp. d'ouv. d'artill. de marine, à Toulon	5	
16e	Somme	Équipages de ligne à Brest	10	68
		Équipages de ligne, à Lorient	53	
		Comp. d'ouv. d'artill. de marine, à Toulon	5	
17e	Corse	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon	9	27
		Equipages de ligne, à Toulon	18	
18e	Aube	1er rég. d'inf. de marine, à Brest	19	29
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient	10	
18e	Côte-d'Or	1er rég. d'inf. de marine, à Brest	35	48
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient	10	
		Comp. d'ouv. d'artill. de marine, à Toulon	3	
				4,026

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				4,026
18e	Marne (Haute-)..	1er rég. d'inf. de marine, à Brest....	18	31
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	10	
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Toulon..................	3	
18e	Saône-et-Loire...	1er rég. d'inf. de marine, à Brest....	57	70
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	10	
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Toulon..................	3	
18e	Yonne.........	1er rég. d'inf. de marine, à Brest...	29	42
		Rég. d'artill. de marine, à Lorient..	10	
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Toulon..................	3	
19e	Allier.........	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon...	38	41
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Toulon..................	3	
19e	Cantal.........	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon...	30	33
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Toulon..................	3	
19e	Corrèze........	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon...	40	43
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Toulon..................	3	
19e	Loire (Haute-)..	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon...	41	41
19e	Puy-de-Dôme....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	73	76
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Toulon..................	3	
20e	Gers...........	8e rég. d'inf. de marine, à Toulon. .	26	36
		Rég. d'art. de marine, Rochefort..	10	
20e	Landes	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	6	36
		Équipages de ligne, à Toulon.....	30	
				4,475

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
				4,475
20e	Pyrénées (Basses-).	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	23	57
		Équipages de ligne, à Toulon......	24	
		Rég. d'artill. de marine, à Rochefort.	10	
20e	Pyrénées (Hautes-)	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	22	32
		Rég. d'art. de marine, à Rochefort..	10	
21e	Ariége.........	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	22	32
		Rég. d'artill. de marine, à Rochefort.	10	
21e	Aude..........	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	16	34
		Équipages de ligne, à Toulon.....	15	
		Comp. d'ouvr. d'artill. de marine, à Toulon....................	3	
21e	Pyrénées-Orientles.	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	5	20
		Équipages de ligne, à Toulon.....	15	
		TOTAL.............	.....	4,650

N° 130.

LETTRE du ministre de la marine au préfet du 3e arrondissement maritime, pour lui donner avis de la nomination d'une commission chargée d'examiner le système d'administration et de comptabilité qui régit l'établissement d'Indret. (*1re, 2e et 4e directions.*)

Paris, 15 juin 1843.

Monsieur le préfet, le système d'administration et de comptabilité qui régit l'établissement d'Indret ayant donné lieu à diverses observations dans les commissions des deux Chambres, et dans les hautes commissions mixtes où la cour des comptes est fortement représentée, il m'a paru utile et prudent de faire sonder les différentes parties de ce système, afin que le ministre, désormais éclairé sur l'en-

semble de l'organisation, fût mis à portée de répondre, en pleine connaissance de cause, aux interpellations parlementaires qui pourraient lui être adressées, et d'aviser plus tard, s'il y a lieu, au perfectionnement des dispositions actuellement en vigueur.

C'est là une tâche sérieuse; elle doit être l'œuvre d'une commission qui ait toute la confiance du ministre, et qui en paraisse investie à bon droit aux yeux de tous par le nom de ses membres.

Dans cette pensée, j'ai cru ne pouvoir mieux faire pour le service du Roi, que de conférer la présidence de la commission d'examen à M. le commissaire général de la marine Sévin, et de lui adjoindre un capitaine de vaisseau, un ingénieur de la marine, un ingénieur des ponts et chaussées et un sous-commissaire de la marine ayant exercé les fonctions de commissaire d'escadre.

Ainsi la commission sera composée de cinq membres, savoir :

MM. le commissaire général Sévin (accompagné d'un commis principal ou commis entretenu, à son choix, comme secrétaire particulier);
Le capitaine de vaisseau Dupont,
L'ingénieur de la marine Le Grix,
L'ingénieur des ponts et chaussées Menu de Mesnil,
Le sous-commissaire Pénaud.

La commission devra sur-le-champ se rendre à Indret.

En laissant à la sagesse du président le soin de poser successivement toutes les questions qui ont besoin d'être éclairées dans l'intérêt du service de Sa Majesté, j'ai cru devoir, néanmoins, appeler les investigations de la commission sur quelques points principaux.

Je vais les énumérer :

1° Quel est, comparativement au système des ports, la marche suivie par l'administration de Nantes et par celle

de l'établissement d'Indret, pour la passation des marchés, et spécialement des marchés de gré à gré?

2° Les garanties offertes, dans l'usine ou hors de l'usine, pour les livraisons et pour la recette, tant des matières que des objets confectionnés, sont-elles pleinement satisfaisantes?

3° Quelles ont été, année commune, depuis la création de l'usine, les quantités des principales matières envoyées par les autres établissements de la marine? En quelle forme en a-t-il été pris charge?

Et, par contre, quels ont été les objets réexpédiés par l'usine?

4° Quel a été, par année, le nombre des ouvriers, et subsidiairement, le prix moyen de leur journée par espèce de travailleurs?

5° A combien s'est élevé, par année, le produit des ventes d'objets de fabrication locale frappés de rebut, ou de vieux objets hors de service?

Les formalités prescrites en pareil cas, par le règlement du Roi du 31 octobre 1840, sur la comptabilité publique, ont-elles été accomplies comme elles devaient l'être?

6° Quel a été, depuis l'origine et par année, jusqu'à présent, le montant par chapitre des dépenses de l'usine?

7° Dans cet ensemble, quelle est la part afférente aux frais d'installation et d'outillage?

Et la part afférente aux logements et ameublements des divers fonctionnaires qui résident à Indret?

8° En quoi les dépenses réalisées ont-elles différé des prévisions établies, soit par les budgets, soit par les instructions transmises après le vote des lois de finances, sous le timbre des directions administratives?

9° Quelles sont les écritures tenues par l'administration de Nantes, tant pour surveiller l'exécution des ordres ministériels, que pour dresser, en fin d'exercice, les comptes financiers à soumettre aux Chambres?

10° L'ordonnance royale du 30 mars 1839, sur l'organisation d'Indret, serait-elle susceptible de perfectionnements, et quels seraient les perfectionnements, tant au fond que dans la forme?

Je m'en repose avec confiance, je le répète, sur M. le commissaire général Sévin, du soin d'ajouter à cette première série telles autres questions qu'il estimerait utile d'approfondir sous le rapport administratif et financier. Son zèle éclairé, sa prudence, sa modération, me sont personnellement connus, et les collaborateurs d'élite dont j'ai voulu l'entourer l'aideront, je le sais, à en donner de nouvelles preuves dans une conjoncture importante et délicate.

Recevez, etc.

amiral ROUSSIN.

N° 131.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à M. le gouverneur de la Guadeloupe, annonçant qu'il va être procédé à la liquidation des pensions revenant aux familles des quatre marins de la goëlette de l'État *la Rose*, qui ont péri à la Pointe-à-Pître en exécutant un service commandé. (*4e direction; bureau central des invalides.*)

Paris, le 12 juin 1843.

Monsieur le gouverneur, j'ai reçu le 6 de ce mois, avec votre lettre du 28 avril dernier, datée de la Pointe-à-Pitre, les pièces constatant le décès de quatre marins de la goëlette de l'État *la Rose*, qui ont péri en démolissant, par ordre, des murs qui menaçaient la sûreté publique, après le tremblement de terre du 8 février.

Ces pièces viennent d'être transmises aux ports compétents pour qu'il puisse y être formulé par urgence, et suivant le cas, soit un mémoire de proposition à la pension, d'après la loi du 18 avril 1831, pour la veuve ou les orphelins, soit, à défaut, un mémoire de proposition de secours

dans les termes de la loi du 13 mai 1791, si le décédé a laissé ses père et mère dans un état de dénûment.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 132.

LETTRE de M. le ministre de la marine à MM. les préfets maritimes, relative à des modifications apportées dans le système des quarantaines pour les provenances du Levant. (*Personnel. — Inscription maritime et police de la navigation.*)

Paris, le 17 juin 1843.

Monsieur le préfet, d'après une communication de M. le ministre du commerce, j'ai l'honneur de porter à votre con naissance les modifications récemment apportées au régime des provenances considérées jusqu'ici comme habituellement suspectes de peste.

Ces provenances étaient toujours placées sous le régime de la patente brute ou sous le régime de la patente suspecte.

A l'avenir, ces mêmes provenances, excepté toutefois celles de l'Égypte et de la Syrie, pourront être rangées sous le régime de la *patente nette*.

La patente sera nette quand il se sera écoulé 365 jours, au moins, depuis les derniers cas de peste; elle sera suspecte du 40e jour au 365e.

La quarantaine de la patente nette sera de douze jours pour les navires du commerce et les marchandises après débarquement; de neuf jours pour les passagers et les bâtiments de guerre.

Il n'y a rien de changé quant à la durée de la quarantaine de la patente suspecte.

Les provenances de la Grèce ne seront plus soumises à

une quarantaine d'observation de sept jours sans débarquement, sauf les cas où les navires auraient des drilles ou chiffons à bord.

Le même régime sera appliqué aux provenances du Maroc, en état de patente nette.

M. le ministre du commerce ajoute qu'il se propose de soumettre prochainement au conseil supérieur de santé des dispositions qui auraient pour objet d'étendre et de compléter, en différents points, la réforme heureusement commencée par l'intendance sanitaire de Marseille.

Je vous invite à faire connaître à qui de droit les dispositions ci-dessus énoncées. Je prescris, au surplus, l'insertion de la présente circulaire (dont vous voudrez bien m'accuser réception) dans la partie officielle des Annales maritimes.

Recevez, etc,

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 133.

Loi portant qu'il sera fait, en 1844, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1843.

A Neuilly, le 12 juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera fait, en 1844, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1843, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départements du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois et communiqué aux Chambres.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que

ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Neuilly, le 12e jour du mois de juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :
Le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,
Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 134.

Lettre du ministre de la marine aux gouverneurs des colonies, contenant nouvelles recommandations pour la rédaction des patentes de santé. (*Direction des colonies; bureau de législation et d'administration.*[1])

Paris, 23 juin 1843.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre que j'ai reçue de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, relativement à la délivrance des patentes de santé dans nos colonies.

Il en résulte que les commissions de santé apporteraient encore beaucoup de négligence dans la rédaction de ces patentes. On en cite notamment deux, de la même époque, dont l'une porte qu'au départ du navire la fièvre jaune régnait dans la ville, et dont l'autre est conçue dans un sens contraire, ce qui prouve l'inexatitude de la première ou de la seconde.

M. le ministre du commerce m'adresse de justes observations au sujet de ces contradictions et de la négligence apportée en général dans le service dont il s'agit. Quoique

[1] Voir, partie officielle de 1841, page 1040, une circulaire de M. l'amiral Duperré, sur le même sujet.

les deux faits qui sont cités soient étrangers à la colonie que vous administrez, j'ai cru à propos de vous les signaler, afin que vous saisissiez cette occasion de recommander de nouveau à qui de droit l'exactitude et le soin nécessaires dans la rédaction des patentes de santé.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 135.

EXTRAIT d'une lettre adressée par le ministre de la marine à M. le préfet maritime à Brest, en réponse à sa lettre du 17 juin, n° 152, concernant la prise *le Pocha.* (*Direction des fonds et invalides; bureau des prises, bris et naufrages.*)

Paris, 24 juin 1843.

J'attache beaucoup d'intérêt à voir donner désormais une impulsion active et soutenue à tout ce qui se lie aux liquidations et distributions de parts de prises. C'est l'objet constant des efforts de mes bureaux dans les relations qui s'établissent sur la matière, avec les départements ministériels et avec les pouvoirs de l'État appelés à en connaître, et, lorsque la déclaration de validité des prises a été prononcée, il importe que l'administration redouble d'activité pour mettre les marins et leurs familles en possession de leurs décomptes respectifs. Là est le but.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 136.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 mai 1843.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Orles. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse	21f70c	21f72c	21f52c	21f88c
		Gray	18 73	18 55	18 31	
		Lyon	21 12	21 09	21 12	
		Marseille	26 24	26 69	25 74	
		2e CLASSE.				
1re	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrén. Ariége. Haute-Garonne.	Marans	17 50	17 61	17 56	19 78
		Bordeaux	20 47	20 11	19 83	
		Toulouse	21 70	21 72	21 52	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray	18 73	18 55	18 31	20 59
		Saint-Laurent	22 82	22 43	22 56	
		Le Grand-Lemps	20 67	20 57	20 67	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	21f 92c	21f 04c	21f 11c	21f 04c
	Bas-Rhin	Strasbourg	20 73	20 80	20 65	
2e	Nord	Bergues	18 48	18 49	18 64	17 98
	Pas-de-Calais	Arras	16 85	16 50	16 52	
	Somme	Roye	16 76	16 87	17 18	
	Seine-Inférieure	Soissons	18 05	18 23	18 24	
	Eure	Paris	20 34	19 26	19 34	
	Calvados	Rouen	18 01	17 78	18 02	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	16 33	16 33	16 33	17 33
	Vendée	Nantes	18 14	18 04	18 11	
	Charente-Infér.	Marans	17 50	17 61	17 56	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	17 37	17 64	17 38	17 25
	Meuse	Verdun	16 55	16 39	16 53	
	Ardennes	Charleville	17 08	16 83	16 68	
	Aisne	Soissons	18 05	18 23	18 24	
2e	Manche	Saint-Lô	18 44	18 54	18 58	18 04
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	17 29	17 01	17 05	
	Côtes-du-Nord	Quimper	18 10	18 37	17 60	
	Finistère	Hennebon	18 35	18 55	18 45	
	Morbihan	Nantes	18 14	18 04	18 11	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 mai 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 106.

Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, annonçant la communication d'une dépèche relative aux prises faites par l'escadre de la Plata. (*Direction des fonds et invalides; Bureau des prises, bris et naufrages.*)

Paris, 24 janvier 1843.

Monsieur le préfet, je vous envoie ci-joint copie d'une dépêche que j'ai adressée, le 27 décembre dernier, à M. le vice-président du comité de législation du conseil d'État, au sujet du pourvoi formé par les propriétaires de l'une des prises faites par l'escadre de la Plata.

Vous y verrez que je m'occupe de faire statuer aussi promptement que possible sur la validité desdites prises.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Duperré.

N° 138.

Lettre du ministre de la marine au vice-président du comité de législation du conseil d'État, portant renvoi du dossier relatif à la requête des propriétaires du navire *le Carmen Ligera.* (*Direction des fonds et invalides; bureau des prises, bris et naufrages.*)

Paris, le 27 décembre 1842.

Monsieur, j'ai répondu le 22 février dernier à la communication qui m'avait été donnée, le 30 décembre 1841, de la requête ampliative présentée au Roi, en son conseil d'État, par le sieur Jayme Lavallal, négociant de Montévidéo, à l'effet d'obtenir l'annulation d'une décision de la commision des prises établie en ce consulat, qui déclare bonne et valable la capture faite, le 13 juin 1840, par la goëlette de l'État *l'Éclair*, du navire *Carmen Ligera* et de son chargement.

Ce même dossier m'a été adressé de nouveau le 9 août dernier, et j'y ai trouvé joint une lettre de M. le ministre des affaires étrangères en date du 27 juin, énonçant diverses considérations relatives aux blocus.

Comme les développements où je suis entré le 22 février n'ont donné lieu à aucune réplique de la part des intéressés, je n'ai à m'occuper que du contenu de la lettre nouvellement communiquée.

Sans qu'il soit nécessaire, quant à présent, de discuter la théorie qui s'y trouve établie sur la nécessité d'observer, d'accomplir dans leurs moindres détails, en toutes circonstances, certaines formalités communément admises en matière de blocus, et laissant de côté les généralités systématiques, je me bornerai à faire remarquer que, pour le cas particulier, c'est-à-dire pour le navire *Carmen Ligera*, la question est tranchée en fait par le règlement arrêté entre le consul de France à Montévidéo et le Gouvernement oriental, le 23 avril 1839; car même, en supposant avec la lettre du 27 juin, que les principes généraux proclamés par la France eussent pu recevoir dans la Plata leur parfaite application, ce qui était matériellement impossible, on ne saurait refuser à un gouvernement allié de la France, et combattant un ennemi commun, le droit de régler *spécialement*, pour les navires couverts *de son pavillon*, les conséquences de l'infraction à une mesure qu'il avait lui-même adoptée, proclamée, et qu'il concourait à maintenir.

Il n'y a donc pas lieu, ce semble, à s'appesantir sur la question de notification du blocus, en ce qui concerne les navires capturés sous pavillon oriental; le règlement du 23 avril 1839, pour eux, faisait loi : il démontre invinciblement qu'aucun d'eux n'a pu s'expédier sans avoir reçu tous les avertissements, toutes les communications nécessaires.

On ne doit pas oublier que si la France a toujours donné l'exemple d'une scrupuleuse loyauté et d'un désintéresse-

ment souvent chevaleresque dans ses différends avec les autres nations, il y aurait cependant des inconvénients très-graves à exagérer ces nobles principes, à en pousser bénévolement les conséquences jusqu'à relaxer des navires légitimement capturés.

Ces inconvénients seraient de deux natures : 1° injustice réelle envers les équipages de la flotte, si on ne leur répartissait pas les produits de prises déjà condamnées en première instance ; 2° danger pour le trésor public : car, après quatre ou cinq ans d'intervalle, la simple remise de ces produits, maintenant apportés à Brest, serait loin de satisfaire les étrangers intéressés et donnerait lieu infailliblement à des demandes en dommages et intérêts ; sans compter que, ce principe de tardive et bénévole restitution venant à prévaloir, on verrait bientôt surgir contre le trésor une multitude de réclamations pour tous les bâtiments qui ont été coulés, détruits, préhendés, et pour les autres sortes de pertes directes ou indirectes qu'entraînent avec eux les faits de toute guerre. Ce serait donc, en définitive, plusieurs millions à ajouter à la somme considérable qui est déjà sortie des coffres de l'État, pour le blocus si dispendieux du Rio de la Plata.

Qu'il me soit permis d'ajouter, au point de vue maritime, une dernière réflexion.

Lorsqu'après avoir vainement tenté d'obtenir satisfaction du gouvernement argentin par les voies diplomatiques, les propres agents du ministère des affaires étrangères ont fait appel aux forces navales, les marins, soudainement levés pour cette expédition, ont dû compter sur l'exécution pleine et entière de la loi qui les forçait à abandonner leur industrie, à s'éloigner de leurs familles pauvres et nombreuses : c'est cette même loi constitutive de l'inscription maritime, qui, en les soumettant aux obligations du service sans dispense aucune, depuis 18 ans jusqu'à 50, leur garantit un droit incontestable au produit des prises.

Je livre avec confiance ces remarques à la haute sagesse du conseil d'État ; le conseil ne voudra pas ajouter à l'énormité des sacrifices que le trésor a déjà faits pour cette guerre ; il voudra protéger contre les astucieuses doléances des étrangers, de ceux-là même dont la plupart ont su profiter pécuniairement de tant de sacrifices, les intérêts de nos nationaux, surtout les intérêts des marins de la flotte, qui ont supporté, pendant quatre ans les fatigues, les privations, les dangers de tout genre du blocus de la Plata.

Il me reste à vous prier de faire statuer le plus promptement qu'il vous sera possible sur ce litige.

J'ai l'honneur de remettre ici le dossier communiqué.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPERRÉ.

N° 139.

ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'importation en franchise de droits, à charge de réexportation, des tôles, des cornières et des autres pièces en fer destinées à être employées à la construction des bateaux en fer et des chaudières pour les machines à vapeur.

Au palais des Tuileries, le 28 mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les deux premiers paragraphes de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, relatifs à l'admission temporaire des produits étrangers susceptibles de recevoir en France un complément de main-d'œuvre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Les tôles, les cornières et les autres pièces en fer, destinées à être employées à la construction des bateaux en fer et des chaudières pour les machines à vapeur, pourront être importées en franchise de droits, à charge par les importateurs de réexporter les objets fabriqués dans le délai de six mois.

2. Au moment de l'importation, le propriétaire ou le consignataire sera tenu de remettre à la douane, sous les peines de droit, une déclaration énonçant, pour les matériaux de chaque espèce, qualité ou dimension, le nombre et le poids des pièces, ainsi que leur longueur, largeur et épaisseur.

3. La douane, après avoir reconnu l'exactitude de la déclaration, fera apposer, vers le centre et sur chaque face des feuilles de tôle, ainsi que sur les autres pièces en fer, une ou plusieurs marques ou estampilles particulières destinées à garantir leur identité ; elle délivrera ensuite un acquit-à-caution descriptif des matières importées, et portant obligation de justifier de la réexportation des bateaux ou des chaudières à la construction desquels elles auront été employées.

Les frais d'apposition des estampilles, y compris l'achat des instruments, seront remboursés par les intéressés à raison de cinq centimes par marque, sans qu'il puisse dans aucun cas, être exigé plus de dix centimes par feuille de tôle ou pièce de fer.

4. Lors de la réexportation des bateaux et chaudières, la douane reconnaîtra l'identité des matières et s'assurera que ces objets représentent exactement les quantités, espèces et qualités de tôles et de fer admises temporairement. Les intéressés seront tenus de se conformer à toutes les dispositions que le service des douanes jugera nécessaires pour faciliter ces vérifications.

5. Les matières premières pourront être importées et les bateaux et chaudières réexportés par les ports d'entrepôt réel

et par les bureaux des frontières de terre ouverts au transit.

6. Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

7. Nos ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 140.

LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes sur la manière de décompter l'indemnité de séjour aux marins voyageant isolément. (*Direction du personnel; bureau des officiers civils, de la solde et de l'habillement.*)

Paris, le 27 mai 1843.

Monsieur le préfet, j'ai été consulté sur la manière de décompter l'indemnité de séjour qui revient aux marins voyageant isolément.

Aux termes d'une dépêche-circulaire du 25 août 1831, ces marins ont droit, en outre de l'indemnité d'étape, à l'indemnité de séjour, qui doit leur être payée de cinq en cinq jours, comme la journée de marche.

Cette énonciation de cinq en cinq jours a donné lieu à deux interprétations : l'indemnité dont il s'agit est allouée, dans quelques ports, le sixième jour, après cinq jours de marche; dans d'autres, le cinquième jour, après quatre jours de marche.

C'est ce dernier mode d'opérer qui doit être suivi. Il re-

sulte des termes mêmes de la décision du 25 août 1831; car l'énonciation de cinq en cinq jours implique que le cinquième, après quatre jours de marche, ou, en d'autres termes, après quatre gîtes d'étape, est celui du repos, et, par suite, celui de l'allocation de l'indemnité.

Veuillez donner des ordres pour que, dans la circonscription de votre arrondissement, on agisse, partout, dans le sens de la présente décision, laquelle ne pourra avoir cependant aucun effet rétroactif.

Je crois devoir, à cette occasion, et par le même désir de faire procéder avec uniformité, résumer ainsi qu'il suit les dispositions en vigueur pour le mode de payement de cette indemnité :

Pour les marins *levés pour le service*, rappel à faire, au port de destination, du nombre de séjours résultant de leur itinéraire (*circulaire du 25 août 1831*);

Pour les marins *congédiés*, s'ils sont dirigés sur des quartiers, rappel à l'arrivée (*circulaire ci-dessus mentionnée*);

S'ils sont dirigés sur l'intérieur, payement à l'avance, au moment de leur départ, de la totalité des séjours calculés d'après l'itinéraire à suivre par eux (*circulaire du 31 janvier 1834*).

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

N° 141.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à quatorze personnes du département de la marine. (Paris, le 23 avril 1843, Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 660, page 689.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de six personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 692.)

N° 142.

Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes portant instructions relatives aux prochains concours pour l'emploi de commis de marine. (*Direction du personnel ; bureau des officiers civils de la solde et de l'habillement.*)

Paris, 3 juin 1843.

Monsieur le préfet, j'ai décidé que des concours pour l'emploi de commis de marine de 2e classe seraient ouverts simultanément dans les cinq ports militaires, le 1er septembre prochain. Veuillez, conformément à l'article 5 du règlement du 28 août 1834, en faire donner avis dans toute la circonscription de votre arrondissement.

Par une circulaire du 11 janvier dernier, mon prédécesseur a fait des observations, et a demandé l'avis de MM. les commissaires généraux de la marine, relativement à quelques détails d'exécution qu'il pourrait y avoir lieu d'améliorer dans ces concours ; mais la divergence d'opinions qui s'est manifestée à ce sujet me porte à ajourner.

Voici donc les seules recommandations que j'aie à vous prier de transmettre à M. le commissaire général.

Je me réfère, quant à la nature des questions administratives que devront traiter les candidats, aux observations contenues dans le 5e paragraphe de la circulaire précitée, parce qu'en effet il est rationnel de ne point exiger, dans le concours d'amission à l'emploi de commis de marine, les preuves d'une instruction aussi variée, aussi étendue, que lorsqu'il s'agit des épreuves pour le grade de commis principal, établies dans des vues d'un ordre plus élevé.

Quant au nombre de ces questions, il conviendra de le borner généralement à deux : je laisse d'ailleurs à la prudence de l'administration locale le soin d'apprécier la convenance de faire porter l'une des deux questions sur le service de l'inscription maritime, là où il y aura un certain nombre de candidats provenant des ports secondaires et des quartiers.

Je désire, d'après les motifs consignés dans le 8e paragraphe de la même circulaire, que le jury indique les erreurs commises par chaque concurrent dans les calculs de décompte et de cubage, ainsi que dans les autres compositions. Ce sera un moyen de faciliter et de rendre plus prompt le travail de classement dans la liste générale.

Je renouvelle l'invitation qu'a faite mon précédesseur, pour que l'on porte une attention particulière sur l'écriture des candidats. Veuillez en faire avertir ceux qui laisseraient à désirer sous ce rapport, afin qu'ils se mettent en mesure de satisfaire à cette première condition d'aptitude de tout employé d'administration.

D'après les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 10 août 1841, la connaissance de la langue anglaise ou espagnole étant aujourd'hui devenue obligatoire pour l'emploi de commis de marine de 2e classe, le jury pourra, dans le cas où il ne se chargerait pas, par un ou deux de ses membres, de cette partie de l'examen, s'adjoindre un professeur de langues étrangères.

Je ne terminerai pas cette dépêche sans y rattacher une observation sur l'étendue des facilités qui, à ce qu'il paraît, auraient été dans quelques localités accordées aux candidats pour se préparer aux examens. On comprend très-bien que, lorsque le moment de la lutte approche, la bienveillance des chefs leur laisse un peu de repos pour se recueillir, et qu'il y ait alors momentanément une certaine tolérance sur le temps ordinaire de travail obligé. Mais, s'il était vrai que cette tolérance eût été portée jusqu'à accorder un temps de relâche assez prolongé pour faire dommage au service courant et devenir un motif de retards dans les écritures, on serait allé trop loin, et il faudrait dans ce cas être moins facile à l'avenir.

Assurément, si le régime des examens avait été créé depuis peu, on pourrait s'en prévaloir pour justifier une latitude plus grande; mais aucun des employés qui se mettent

sur les rangs n'ignore les conditions, de date déjà ancienne, auxquelles on est admis à l'entretien. L'ordonnance de 1834 n'a fait que reproduire une règle posée dans une des lois du 3 brumaire an IV, de même que le concours pour le grade de commis principal n'a fait que remplacer, sur la base d'une plus large concurrence, et d'une manière mieux appropriée aux idées actuelles, l'institution des élèves d'administration. Par conséquent, tous ceux qui entrent dans cette carrière, tous ceux qui y ont été reçus depuis plus ou moins longtemps doivent comprendre qu'il est de leur intérêt, non moins que de leur devoir, de se préparer de bonne heure à l'instruction exigée, d'y appliquer leurs soins et leurs loisirs, et enfin de se mettre en mesure sur tous les points sans attendre les derniers moments pour se livrer à des études forcées et par cela même moins fructueuses. La bienveillance raisonnée ne peut, sauf quelques cas peu fréquents d'exception à la suite et en faveur d'un long embarquement, aller pour eux, comme je l'énonçais tout à l'heure, qu'à les alléger momentanément dans les derniers jours, et ils ne devraient s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils ne se trouvaient pas suffisamment instruits après avoir eu au moins deux ans pour se préparer.

Veuillez transmettre une copie de la présente dépêche à MM. les chefs de service des sous-arrondissements compris dans votre préfecture.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Amiral ROUSSIN.

N° 143.

Par décision du 16 juin 1843, le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies a formé au ministère une commission d'enquête, pour examiner les actes de l'administration de l'Inde dans l'affaire relative aux concessions de fonds, faites à divers particuliers, pour la formation d'éta-

blissements d'utilité générale, et à la remise des créances de ces mêmes particuliers après la chute ou la non-réussite de ces établissements.

Cette commission se compose de

MM. Maillard, pair de France, conseiller d'État, vice-président du comité de l'intérieur et de l'instruction publique, président;
Baude, conseiller d'État, membre de la Chambre des députés;
Janvier, conseiller d'État, membre de la Chambre des députés;
Marchand, conseiller d'État;
De Tascher, maître des requêtes;
Houïtte de la Chesnais, sous-commissaire de la marine, secrétaire.

N° 144.

Rapport au ministre de la marine pour la réunion à Brest, sous la présidence de M. le vice-amiral Grivel, préfet maritime, d'une commission mixte, chargée de discuter le projet d'une ordonnance du Roi, touchant le contrôle des ports et le contrôle central à organiser pour le 1er janvier 1844.

Paris, le 15 juin 1843.

La note préliminaire du budget s'exprime en ces termes, page 717.

« A la suite d'un nouveau travail sur la question du contrôle recommandée par les commissions à l'attention sérieuse du Gouvernement, il a été formulé, dans l'un des grands ports militaires, un projet d'ordonnance qui se distingue par la connaissance pratique des détails et par la conformité de ses principales dispositions avec les vues qu'ont développées plusieurs des préfets maritimes, dont l'expérience et les lumières doivent être d'un grand poids dans la balance des opinions. Le texte de ce projet préparatoire pourra être discuté au premier degré par une commission spéciale réunie, soit à Paris, soit dans un port. »

La commission du budget ayant accordé au chapitre Ier (administration centrale), et au chapitre III (officiers militaires et civils), les fonds nécessaires pour organiser ce service, tant à Paris que dans les ports, mais sous la condi-

tion expresse que lesdits fonds[1] ne pourront être appliqués à aucune autre destination, et que l'ordonnance royale à intervenir sera promulguée et rendue exécutoire à la date du 1er janvier 1844, le moment est venu d'aviser aux moyens de conduire à bonne fin cette question importante et difficile.

L'intention de M. l'amiral Duperré avait été de constituer à Brest, sous la présidence de M. le vice-amiral Grivel, préfet maritime, la commission qui sera appelée à discuter au premier degré le projet déjà élaboré avec soin, et il s'y était déterminé par ces motifs réunis, à savoir :

1° Que là on se trouverait en présence des hommes et des choses, par conséquent bien à portée d'écouter, de provoquer même toute espèce d'objection et de l'apprécier au point de vue pratique;

2° Que les distractions et les habitudes de la vie de Paris y rendent les travaux en commun d'une lenteur extrême, tandis que des commissaires en partie venus de la capitale ne pourront que faire l'emploi le plus utile et le plus actif de leur temps à Brest;

3° Qu'enfin ils travailleront à l'abri des attaques ou des surexcitations du journalisme.

Dans le cas où le ministre partagerait les mêmes vues, nous aurions l'honneur de lui proposer de composer la commission mixte à réunir à Brest, comme il suit :

M. le vice-amiral Grivel, préfet maritime, président;
MM. D'Ubraye, commissaire général de la marine;
Segondat, directeur des constructions navales;
Gicquel Destouches, capitaine de vaisseau, directeur des mouvements du port;
Gobert de Neuf-Moulin, colonel, directeur de l'artillerie;
Trotté de la Roche, ingénieur en chef, directeur des travaux maritimes;
Sanson fils, commissaire de la marine à Toulon;

[1] Chapitre Ier, 20,000 francs; chapitre III, 132,400 francs; ensemble 152,400 francs. Voir le rapport sur le budget, pages 249 et 253.

Hernoux, capitaine de vaisseau, membre de la Chambre des députés;

Rihouet, conseiller-maître à la cour des comptes, membre de la Chambre des députés;

Bruzzo, inspecteur général des finances;

Lacoudrais, directeur de la comptabilité des fonds et invalides;

Portal, maître des requêtes en service ordinaire.

Monsieur l'amiral est prié de faire connaître s'il approuve.

Le Maître des Requêtes, Directeur des fonds et invalides,
Signé A. Lacoudrais.

Le Maître des Requêtes, Directeur du Personnel,
Signé Fleuriau.

Approuvé :
Signé Amiral Roussin.

DÉCISION.

Une commission mixte sera chargée d'examiner, au premier degré, le projet dont il est fait mention dans le budget, touchant le *contrôle;* et cette commission, appelée à se réunir à Brest, sera composée comme il suit :

Six membres appartenant à l'administration du port de Brest :

M. le vice-amiral Grivel, préfet maritime, président;

MM. d'Ubraye, commissaire général de la marine;

Segondat, directeur des constructions navales;

Gicquel Destouches, capitaine de vaisseau, directeur des mouvements du port;

Gobert de Neuf-Moulin, colonel, directeur de l'artillerie;

Trotté de la Roche, ingénieur en chef, directeur des travaux maritimes.

Six membres choisis en dehors de cette administration :

MM. Hernoux, capitaine de vaisseau, membre de la Chambre des députés;

Rihouet, conseiller-maître à la cour des comptes, membre de la Chambre des députés;

Bruzzo, inspecteur général des finances;

Lacoudrais, directeur de la comptabilité des fonds et invalides;

PORTAL, maître des requêtes en service ordinaire;
SANSON fils, commissaire de la marine au port de Toulon.

Approuvé :

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 145.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, du 4 juin 1843, M. *Guillard* (Mathurin-Eusèbe), matelot-canonnier à bord de la corvette *la Bergère*, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, du 4 juin 1843, M. *Legoff* (Julien-Nicolas), quartier-maître-canonnier à bord de la canonnière-brick *l'Alouette*, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par décision du Roi, du 4 juin 1843, M. le capitaine de corvette *Pellion* a été nommé chef d'état-major de l'escadre de la Méditerranée, commandée par M. le vice-amiral baron de Mackau.

Par ordonnance du Roi, du 4 juin 1843, ont été nommés dans le corps des officiers de santé de la marine :

Au grade de médecin professenr.

M. QUESNEL, Edmond.

Au grade de chirurgien de 1re classe.

MM. DUVAL, Ange-Eugène.
GODINEAU, Alexis.
VRIGNAU, Gustave.
SAINT-PAIR, Charles-Almire.

Au grade de chirurgien de 2e classe.

MM. Jossic, Henri-André-Jean.
Augier, François-Thomas.
Huet, Charles.
Thomazi, Augustin-Raoul.
Lehouelleur, Hippolyte-François.
Malherne, Louis-Marie.
Petit, Désiré-Pierre-Michel.
Lebreton, Jean-Marie-Victor.

Au grade de pharmacien de 2e classe

M. Lépine, Joseph-Jules.

Au grade de chirurgien de 3e classe.

MM. Bijon, André-Julien.
Lehir, Lucien-Marie.
Legrain, Toussaint-Michel.
Ramonet, Jean-Pierre-Marie.
Loher, Charles-Jean-François.
Déniel, Louis-Sébastien-Marie.
Rolland, Gustave-Théodore.
Cuzent, Armand-René.
Ouitre, Charles-Anténor-Alexandre.
Massez, Constant-Prudent.
Hénon, Jules-François-Marie.
Ayraud, Gabriel-Henri-Emmanuel.

Au grade de pharmacien de 3e classe.

M. Chaze, Jules-Louis-Marie.

Par ordonnance du Roi, du 11 juin 1843, M. *Dulignon de la Bessière* (Théodore-Guillaume), commis principal de la marine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits, à la pension de retraite.

Par ordonnance du Roi, du 11 juin 1843, M. *Jossand-Sidney*, chirurgien de 1re classe de la marine, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour ancienneté de services.

Par une décision du ministre de la marine et des colo-

nies, en date du 14 juin 1843, M. *Arnoux* (Louis-Antoine-Ernest), lieutenant en 2e d'artillerie de marine, a été nommé à l'emploi de lieutenant en 1er dans la même arme, pour prendre rang à dater du 27 avril 1843, en remplacement de M. *Besse*, lieutenant en 1er, passé capitaine en 2e.

Par ordonnance du Roi, du 11 juin 1843, ont été nommés au grade de sous-ingénieur de seconde classe dans le corps royal du génie maritime, les sous-ingénieurs de troisième classe dont les noms suivent, savoir :

MM. Corrard, Louis-Alexandre.
Sabattier, Victorin-Gabriel-Justin-Épiphane.
Mangin, Amédée-Paul-Théodore.
Dorian, Émile-Charles-Frédéric.

Par décision du Roi, du 11 juin 1843, M. le capitaine de vaisseau *Jacquinot* (Charles-Hector), a été nommé au commandement du vaisseau l'*Océan*.

Par ordonnance du Roi, du 11 juin 1843, l'élève de la marine de 2e classe *Maire* (Antoine-Fortuné-Joseph), a été nommé élève de 1re classe pour prendre rang à dater du 1er novembre 1842, époque à laquelle il a complété 2 ans de navigation.

Par décision du Roi, du 15 juin 1843, ont été nommés pour embarquer en second sur les vaisseaux et frégates ci-après désignés, savoir :

MM. Lefrotter (Prosper), sur le vaisseau *le Souverain*.
Lefebvre (Frédéric), sur le vaisseau *le Friedland*.
Monfort, sur la frégate *la Charte*.
Gouye, sur la frégate *la Sirène*.

Certifié conforme, le Maître des requêtes Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, 30 juin 1843.

Signé Chaucheprat.

N° 146.

Loi sur les sucres.

Palais de Neuilly, 2 juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit de fabrication sur le sucre indigène, établi par la loi du 18 juillet 1837, sera porté progressivement au même taux que le droit payé à l'importation des sucres des colonies françaises d'Amérique.

A cet effet, à partir du 1er août 1844, ce droit sera augmenté, pendant quatre années successives, de 5 francs par an sur le sucre indigène au premier type et de nuances inférieures.

2. Au 1er août prochain, les trois types déterminés par l'article 5 de la loi du 3 juillet 1840, pour la classification des sucres indigènes, seront réduits à deux.

Le droit établi par ladite loi et par l'article précédent, pour le premier type et les nuances inférieures, sera accru, 1° d'un dixième pour les sucres au-dessus du premier type, jusqu'au deuxième inclusivement;

2° De deux dixièmes pour les sucres d'une nuance supérieure au deuxième type, et pour les sucres en pains inférieurs au mélis ou quatre cassons;

3° De trois dixièmes pour les sucres en pains mélis ou quatre cassons et les sucres candis.

3. A la même époque, les droits à percevoir sur les sucres coloniaux seront établis d'après des types semblables à ceux qui seront formés pour les sucres indigènes.

La surtaxe des sucres supérieurs aux sucres bruts autres

que blancs (premier type) sera égale à celle que supporteront les sucres indigènes de qualités correspondantes.

L'importation des sucres raffinés demeure prohibée.

4. Le droit sur les glucoses à l'état de sirop et à l'état concret est fixé à 2 francs par 100 kilogrammes.

5. Les droits établis sur les sucres indigènes seront appliqués aux glucoses granulées présentant l'apparence des sucres cristallisables.

6. Le gouvernement continuera à déterminer, par des règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour assurer la perception du droit imposé par la présente loi sur les sucres indigènes, les glucoses ou matières saccharines non cristallisables.

Ces règlements devront être présentés dans la prochaine session des Chambres pour être convertis en lois.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 2e jour du mois de juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce,

L. Cunin-Gridaine.

N° 147.

Rapport au Roi sur la pêche du hareng.

Paris, le 2 juillet 1843.

Sire, la pêche du hareng, qui commence chaque année dès les mois de janvier et de février, sur les côtes de la Norwége, se pratique vers les mois de juin et juillet à la hauteur des Orcades et sur les côtes d'Écosse; le hareng arrive ensuite à Yarmouth et entre dans la Manche vers le mois d'août; la pêche s'opère alors sur les côtes de France jusque vers la fin de l'année; souvent même elle se prolonge jusqu'au 15 janvier; le banc remonte de là vers le Nord, et la pêche va s'achever en janvier, février, souvent même en mars, dans l'embouchure du Zuyderzée, au Texel et dans les baies de la Hollande

La première pêche, ou pêche du Nord, est pratiquée exclusivement par les habitants de la Norwége. La pêche des Orcades ou d'Écosse est exploitée par les Hollandais et les pêcheurs d'Écosse et de France; la pêche d'automne est faite par les pêcheurs des ports de la Manche, sur les côtes de France et d'Angleterre; enfin la pêche au Texel s'effectue, au retour du banc, par les pêcheurs de la Hollande.

Depuis longtemps les armateurs de bonne foi se plaignaient des fraudes auxquelles donnaient lieu la pêche des Orcades et surtout la pêche du Texel. Ils représentaient, particulièrement pour cette dernière pêche, qu'ayant lieu presque exclusivement dans la mer territoriale de la Hollande, elle ne pouvait être faite réellement par des étrangers, et que dès lors les quantités considérables de poisson rapportées dans nos ports par les pêcheurs français provenaient d'achats faits aux pêcheurs hollandais et étaient ainsi le produit de la pêche étrangère.

Les agents consulaires de France en Hollande signalaient la réalité et l'étendue de cet abus; les autorités françaises

en poursuivaient en vain la répression dans nos ports ; la preuve matérielle manquant le plus souvent aux tribunaux, l'impunité était assurée.

De là résultaient : découragement pour la pêche nationale, écrasée par une concurrence déloyale ; affaiblissement de l'inscription maritime, dont la pêche côtière est, si l'on peut s'exprimer ainsi, la véritable école primaire ; préjudice pour le trésor, par l'usurpation de la franchise nationale attribuée à des produits étrangers ; et atteinte grave portée à la morale publique par le scandale d'une fraude générale, patente, avouée.

La loi du 6 mai 1841 a fait cesser le mal en soumettant au droit de 40 francs par 100 kilogrammes les harengs salés rapportés dans les ports du royaume du 15 janvier au 1er août : véritable prohibition, qui rend désormais impossible les achats de harengs qui s'effectuaient sur les côtes de la Hollande, et réserve ainsi le marché du pays et la franchise de l'impôt à la pêche nationale.

La loi a été plus loin : elle a voulu, dans le même but, que la pêche d'Écosse, qu'elle maintenait comme propice au développement de notre navigation, fût exercée et pratiquée réellement par nos armateurs, et qu'elle ne servît pas, à l'aide d'armements simulés, à favoriser en Angleterre les achats de poisson qu'on voulait interdire sur les côtes de la Hollande. L'article 9 de cette loi a prescrit, à cet effet, qu'une ordonnance royale déterminerait les formalités et les conditions à remplir par les armements expédiés pour la pêche du hareng, et réglerait notamment le nombre d'hommes d'équipage, la quantité et la nature des avitaillements et ustensiles de pêche que ces armements devraient embarquer.

C'est cette ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté : les dispositions qu'elle renferme ont été l'objet d'une enquête auprès des chambres de commerce des ports qui se livrent à la pêche du hareng ;

elles ont été en outre délibérées et arrêtées de concert entre mon ministère et les départements des affaires étrangères, de la marine et des finances, appelés à concourir à leur exécution.

J'ai la confiance, Sire, que les mesures arrêtées, sans porter atteinte aux intérêts légitimes d'une pêche justement renommée pour son importance économique et pour l'influence qu'elle exerce sur la formation de notre marine, seconderont puissamment l'action de la loi et préviendront les tentatives qui seraient faites pour procurer à des produits étrangers le bénéfice des immunités nationales.

La volonté de votre Gouvernement, en provoquant l'adoption de la loi du 6 mai 1841, a été de réprimer la fraude. Les dispositions que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté sont le complément de cette loi; leur exécution, suivie avec vigilance et fermeté, en assurera l'efficacité.

Je suis, etc., etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 148.

Ordonnance du Roi sur les formalités et les conditions à remplir par les armements expédiés pour la pêche du hareng.

Au palais de Neuilly, le 2 juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 9 de la loi du 6 mai 1841, relatif à la pêche du hareng, dont les trois derniers paragraphes sont ainsi conçus :

« Une ordonnance royale déterminera le nombre d'hommes d'équipage dont les bâtiments pêcheurs devront être montés proportionnellement à leur tonnage, ainsi que les quantités d'avitaillement, la nature et le nombre des ustensiles de pêche dont ils devront être pourvus au départ pour avoir droit à l'admission en franchise des harengs, tant frais que salés, par eux rapportés ;

« Il est interdit à tout bâtiment pêcheur de relâcher dans un port étranger, à moins de force majeure dont il devra être justifié dans la forme qui sera déterminée par une ordonnance royale ;

« Toute infraction à cette défense entraînera la perte de l'immunité des droits ; »

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout armateur qui expédiera un bateau à la pêche du hareng sera tenu de déposer, pour chaque saison de pêche, au bureau de la marine et au bureau des douanes, une déclaration indiquant :

Les noms de l'armateur et du patron ;

Le nom et le tonnage du bateau ;

Le port auquel il est attaché ;

Le nombre d'hommes d'équipage, non compris le patron ;

Le lieu de la pêche.

La même déclaration exprimera les quantités d'avitaillement embarquées pour la pêche.

Elle contiendra en outre l'engagement de faire suivre à l'armement la destination indiquée, et de ne rapporter, au retour, que des harengs provenant de pêche française, à peine d'être privé de l'immunité des droits.

Cet engagement sera garanti par une caution bonne et solvable fournie par l'armateur, et qui devra être agréée par le président du tribunal de commerce.

2. Tout patron de bateau devra être muni d'un registre de bord.

Ce registre sera coté et paraphé conformément à l'article 224 du Code de commerce.

L'article 9 de la loi du 6 mai 1841 et les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance seront imprimés textuellement en tête dudit registre, qui contiendra en outre les indications portées dans la déclaration exigée par l'article précédent.

3. Le nombre d'hommes d'équipage de chaque bateau devra être, au minimum, non compris le maître ou patron ni les mousses, dans les proportions suivantes :

Cinq hommes pour les bateaux de dix tonneaux et au-dessous;

Six hommes pour les bateaux de onze à quinze tonneaux;

Sept hommes pour les bateaux de seize à vingt tonneaux;

Et ainsi de suite, à raison d'un homme de plus pour chaque accroissement de un à cinq tonneaux.

4. Une commission, formée dans chaque port d'armement et composée d'un employé de la marine, d'un agent des douanes et d'un délégué du commerce désigné par la chambre de commerce, ou, à défaut, par le tribunal de commerce, ou, enfin, par les armateurs réunis, s'assurera que les quantités d'avitaillements, la nature et l'état des ustensiles de pêche sont en rapport avec le tonnage du bateau, le nombre d'hommes embarqués et la destination de l'armement.

5. L'administration des douanes ne délivrera le congé du bâtiment que sur le vu d'un certificat délivré par la commission établie en vertu de l'article précédent.

6. Tout patron de bateau sortant d'un port de France, ou y rentrant, sera tenu de présenter au receveur des douanes ou à son délégué, le registre de bord mentionné à l'article 2.

Le visa apposé par la douane sur ledit registre, au départ

ou au retour, fera foi pour constater la durée de l'absence du bateau, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi du 6 mai 1841.

7. Tout bâtiment armé pour la pêche du hareng devra se rendre directement au lieu de sa destination pour s'y livrer, sans interruption, aux opérations de la pêche.

Toute opération ou association de pêche avec des bateaux étrangers, tous échanges ou achats de produit de pêche étrangère, sont formellement interdits.

8. Tout patron de bateau contraint, par force majeure, de relâcher dans un port étranger, devra se présenter à notre consul on agent consulaire, ou, s'il n'en existe pas, au magistrat du lieu, qui recevra sa déclaration orale, laquelle devra indiquer :

Le nom, le tonnage et le port d'armement du bateau ;

Les causes de sa relâche ;

Les relâches qu'il avait déjà faites ;

Les communications qu'il aurait pu avoir en mer ;

L'état et la nature de son chargement.

Cette déclaration sera affirmée par le patron, qui présentera à l'appui son registre de bord, sur lequel ladite déclaration sera inscrite par l'autorité qui l'aura reçue.

9. Tout patron de bateau prêt à quitter le port étranger où il aura relâché sera tenu d'en faire la déclaration orale par-devant la même autorité qui aura reçu la déclaration prescrite par l'article précédent.

Cette nouvelle déclaration, qui sera pareillement inscrite sur le registre de bord, devra indiquer la date du départ du bateau, les achats de vivres pour ravitaillement faits par le patron pendant la relâche, ainsi que l'état et la nature de son chargement.

10. Au retour des bateaux de pêche, l'armateur sera tenu de justifier de l'exécution des engagements contenus dans sa soumission.

Cette justification aura lieu au moyen d'une déclaration

orale qui devra être faite à la douane par le patron du bateau, immédiatement après son arrivée. Cette déclaration fera connaître le lieu, la durée et les principales circonstances de la pêche, les relâches qui ont pu être faites et les quantités de poisson pêché.

Le registre de bord sera produit à l'appui de cette déclaration, dont l'exactitude sera constatée au moyen de l'interrogatoire des hommes des équipages, qui pourront être interrogés concurremment ou séparément par l'administration des douanes et celle de la marine.

Il sera dressé acte par la douane de ladite déclaration.

11. L'exécution de toutes les dispositions prescrites par la loi du 6 mai 1841 et par la présente ordonnance sera surveillée, dans les ports de France, par les agents de l'administration de la marine et les employés des douanes; en mer, par les commandants des bâtiments de l'État et par les officiers des embarcations des douanes, et, dans le cas prévu par les articles 8 et 9 ci-dessus, par nos consuls et agents consulaires dans les ports étrangers.

Lesdits consuls et agents consulaires, commandants des bâtiments de l'État, agents de l'administration de la marine et employés des douanes, sont autorisés à se faire représenter, en toutes circonstances, le registre de bord de chaque bateau, à le viser et y consigner telles observations qu'ils jugeront convenables, d'après le résultat des visites qu'ils auront cru devoir faire ou prescrire à bord dudit bateau.

Ils dresseront tous procès-verbaux ou rapports à l'effet de constater les infractions aux prescriptions de la loi du 6 mai 1841 et de la présente ordonnance, et les transmettront à qui de droit pour être statué ce qu'il appartiendra.

12. L'administration des douanes transmettra chaque année à notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce un état indiquant pour chaque port :

Le nom, le tonnage et le nombre d'hommes d'équipage des bateaux expédiés à la pêche du hareng ;

Les noms de l'armateur et du patron ;

La date du départ et celle du retour ;

Le lieu de la pêche;

Et, enfin, la quantité et la nature des produits de pêche rapportés par chaque bateau.

13. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères, de la marine, des finances, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publié au *Bulletin des lois.*

Fait au palais de Neuilly, le 2 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 149.

Lettre de M. le conseiller d'État, directeur de l'administration des douanes, qui accompagne la transmission de l'ordonnance royale du 2 juillet 1843, relative à la pêche du hareng. (*2e division, 2e bureau; sels et pêche.*)

Paris, le 11 juillet 1843.

L'article 9 de la loi du 6 mai 1841, transmise par la circulaire n° 1850, est ainsi conçu :

« Les harengs salés, apportés dans les ports du Royaume par les bateaux pêcheurs français, depuis le 15 janvier jusqu'au 1er août, seront réputés de pêche étrangère et soumis au droit de 40 francs par 100 kilogrammes.

« La disposition qui précède sera appliquée aux harengs frais, lorsque le navire pêcheur qui les apportera aura été absent d'un port du Royaume pendant plus de trois jours.

« Une ordonnance royale déterminera le nombre d'hommes

d'équipage dont les bâtiments pêcheurs devront être montés, proportionnellement à leur tonnage, ainsi que les quantités d'avitaillements, la nature et le nombre des ustensiles de pêche dont ils devront être pourvus au départ, pour avoir droit à l'admission en franchise des harengs tant frais que salés par eux apportés.

« Il est interdit à tout bâtiment pêcheur de relâcher dans un port étranger, à moins de force majeure, dont il devra être justifié dans la forme qui sera déterminée par une ordonnance royale.

« Toute infraction à cette défense entraînera la perte de l'immunité des droits. »

Les deux premiers paragraphes de cet article ont eu leur effet immédiatement après la promulgation de la loi. L'application des trois derniers paragraphes restait subordonnée à la publication de l'ordonnance royale destinée à régler les conditions et formalités que la loi n'avait point elle-même déterminées.

Rendue, le 2 de ce mois, sur le rapport de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, cette ordonnance, dont je joins ici une ampliation, a été insérée au Bulletin des lois du 8 juillet 1843, n° 1021. Elle sera exécutoire dans les délais rappelés par la circulaire n° 255.

Armement.—Réception et classement des déclarations.—Minimum d'équipage des bateaux.—Registre série S, n° 44 *bis*.

L'article 1er spécifie les diverses indications que devra contenir la déclaration d'armement et de départ que l'armateur sera tenu de faire à la marine et à la douane pour chaque saison de pêche. Toute déclaration qui ne serait pas de tous points conforme au vœu de l'ordonnance ne pourrait être admise. Il en serait de même de toute déclaration qui mentionnerait un nombre d'hommes d'équipage inférieur au minimum fixé par l'article 3. Ce minimum est réglé à cinq hommes, non compris le maître ou patron, ni les

mousses, pour les bateaux de 10 tonneaux et au-dessous; à 6 hommes pour ceux de 11 à 15 tonneaux; à 7 hommes pour ceux de 16 à 20 tonneaux; et ainsi de suite, à raison d'un homme de plus pour chaque accroissement de 1 à 5 tonneaux. Les fractions de tonneau seront négligées.

J'appelle particulièrement l'attention des employés sur la disposition finale de l'article 1er, qui veut qu'aucune déclaration ne soit reçue qu'autant qu'une caution bonne, solvable, fournie par l'armateur, et qui devra être agréée par le président du tribunal de commerce, garantira la réalisation de l'engagement de faire suivre à l'armement la destination indiquée, et de ne rapporter au retour que des harengs provenant de pêche française, à peine de privation de l'immunité des droits.

Les déclarations d'armement pouvant, en raison des engagements qu'elles contiennent, être produites, dans certains cas, en justice, il importe qu'aucune ne puisse s'égarer. Ces pièces devront donc, après transcription sommaire, sur un registre nouveau modèle, série S, n° 44 *bis*, qui sera envoyé dans chaque bureau, recevoir un numéro d'enregistrement et être soigneusement enliassées et conservées par la douane.

Registre de bord de patron.

L'article 2 oblige les patrons à se munir d'un registre de bord, en tête duquel devront être imprimés textuellement l'article 9 de la loi du 6 mai 1841 et les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordonnance. Ce registre, qui sera coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce, ou, à défaut, par le maire ou son adjoint (Code de commerce, art. 224), reproduira les indications de la déclaration exigée par l'article 1er de l'ordonnance, et contiendra le nombre de feuilles nécessaires pour l'inscription des visa et observations des agents appelés à surveiller la pêche.

Il est entendu que les patrons sont tenus de se procurer,

à leurs frais ces registres de bord, et que le soin de les faire imprimer est laissé aux armateurs ou autres intéressés. L'intervention de la douane se bornera, dans ce cas, à veiller à ce que chaque registre de bord réunisse les conditions prescrites.

Commission d'examen de l'avitaillement et des ustensiles de pêche du bateau. — Ses devoirs. — Condition de la remise au patron du congé de navigation.

Lorsque la déclaration prescrite par l'article 1er aura été reçue, une commission, composée d'un employé de la marine, d'un agent des douanes et d'un délégué du commerce, s'assurera, conformément à l'article 4, que les quantités d'avitaillement, l'état et la nature des ustensiles de pêche sont en rapport avec le tonnage du bateau, le nombre d'hommes embarqués et la destination de l'armement.

L'article 5 prescrit à la douane de ne remettre le congé au patron que sur le vu d'un certificat approbatif de cette commission.

Ces dispositions imposent, aux commissions qui vont être instituées, des obligations dont l'accomplissement constituera la principale garantie que la loi du 6 mai 1841 a eu en vue d'obtenir. Ces commissions comprendront qu'une appréciation rigoureusement exacte est indispensable pour mettre fin à ces armements simulés qui n'avaient d'autre but que d'introduire, au meilleur marché possible, dans nos ports, des harengs achetés des pêcheurs ou négociants étrangers, au grand préjudice des armateurs de bonne foi et de l'inscription maritime. Examiner avec un soin scrupuleux l'état et la nature des ustensiles de pêche; veiller à ce qu'ils soient en nombre suffisant, et empêcher en même temps les embarquements de quantités exagérées d'objets d'avitaillements, notamment de boissons spiritueuses qui seraient destinées à être échangées contre des harengs de pêche étrangère; savoir résister aux préjugés, aux habitudes locales qui tendraient à l'inexécution de la loi; enfin ne

déclarer suffisants que les armements qui présentent véritablement, et à tous égards, ce caractère, tels sont les devoirs de la commission. Les directeurs, à qui il appartiendra exclusivement de désigner, pour chaque port, l'agent des douanes appelé à faire partie de cette commission, comprendront toute l'importance de ce choix, qui ne devra porter que sur des sujets réunissant à un zèle éprouvé la connaissance pratique des conditions qui constituent un armement de pêche complétement régulier.

On remarquera que l'indication du nombre, de la nature et de l'état des ustensiles de pêche ne fait point partie des renseignements que doit contenir, aux termes de l'article 1[er] de l'ordonnance, chaque déclaration d'armement. En cela, le but du Gouvernement a été de laisser aux commissions locales dont je viens de parler l'initiative des mesures à prescrire relativement aux filets et autres ustensiles, selon chaque nature de pêche et en raison du degré d'importance de chaque armement. L'accomplissement de cette partie de la mission des commissions locales exigera de leur part les soins les plus attentifs. Toute tolérance, par suite de laquelle on considérerait comme suffisamment armé un bateau n'ayant qu'un nombre de filets inférieur à ses besoins réels, donnerait nécessairement ouverture à la fraude que la loi a eu en vue d'empêcher. Il n'est pas besoin d'ajouter que l'indication détaillée du nombre, de la nature et de l'état des ustensiles de pêche appartenant à chaque bateau, devra être transcrite, au vu du certificat de la commission, sur le registre de bord. Ce certificat sera ensuite annexé à la déclaration d'armement et conservé au bureau des douanes.

Visa du livre de bord dans les ports de France.—Disposition spéciale à la pêche des harengs frais.

L'article 6 porte que tout patron, sortant d'un port de France ou y rentrant, sera tenu de présenter son registre de bord au receveur des douanes ou à son délégué, et que

le visa apposé par la douane sur ledit registre fera foi pour constater la durée de l'absence du bateau, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 9 de la loi du 6 mai 1841. Les termes dans lesquels l'ordonnance est conçue indiquent suffisamment que les patrons des bateaux armés pour la pêche du hareng sont tenus, à toutes leurs entrées et sorties, quelle qu'en puisse être la cause, c'est-à-dire même en cas de simple relâche, de présenter leur registre de bord au visa de la douane. Ce visa sera, autant que possible, apposé par le receveur. Toutefois il pourra émaner de la brigade, dans les circonstances où cette mesure serait jugée nécessaire aux intérêts réels de la pêche. C'est un objet qu'il appartiendra à chaque inspecteur de régler pour chaque port de son arrondissement.

Ici je rappellerai que, en ce qui concerne la pêche du hareng frais, les visa devront, du 15 janvier au 1er août, indiquer non-seulement la date du départ et du retour, mais encore si ce départ et ce retour ont lieu avant ou après midi, parce qu'un bateau parti le 1er avant midi, et rentré le 4 après midi, devrait être privé de l'immunité que la loi refuse aux harengs frais rapportés par des barques qui auraient été absentes d'un port du Royaume pendant plus de trois jours. Cette explication a déjà été donnée aux directeurs par une instruction manuscrite du 16 octobre 1841. Je recommande de ne point la perdre de vue.

Les relâches volontaires à l'étranger sont interdites.

L'article 7 rappelle le principe posé par l'article 9 de la loi, c'est-à-dire l'interdiction des relâches volontaires à l'étranger et des achats, par voie d'échange ou autre, de produits de pêche étrangère.

Formalités à remplir, en cas de relâche forcée à l'étranger. — Visites auxquelles les bateaux sont assujettis.

Les articles 8 et 9 prescrivent les formalités que doit rem-

plir, tant à son entrée qu'à sa sortie, le patron d'un bateau de pêche contraint, par force majeure, de relâcher à l'étranger. Ils veulent que les circonstances de son entrée et de son séjour dans le port étranger soient indiquées sur le registre de bord, soit par nos agents consulaires, soit par les magistrats locaux appelés à viser ce registre.

Droit de visite accordé en tout lieu aux agents de la marine et des douanes.— Recommandations à ces derniers.

C'est ici le cas de parler de l'article 11, qui autorise ces mêmes consuls ou magistrats locaux à faire ou prescrire telles visites qu'ils jugeront convenables à bord des bateaux en relâche, et à en consigner le résultat sur le registre de bord. Le même droit est accordé, en toute circonstance, soit en mer, soit à terre, aux commandants des bâtiments de l'État, aux officiers des embarcations de douane, aux agents de l'administration de la marine et à ceux des douanes qui, indépendamment des observations qu'ils porteront au registre de bord, pourront encore, au besoin, constater, par actes séparés, les infractions qu'ils auront reconnues.

En ce qui la concerne, la douane ne devra jamais négliger d'user de son droit de perquisition et d'annotation du registre de bord des patrons, soit dans les ports français de relâche, soit dans les eaux qu'elle est appelée à explorer. Elle pourra ainsi fructueusement concourir à la répression de la fraude, en fournissant des indices propres à assurer l'efficacité des investigations qui devront précéder l'admission des produits dans le port de retour.

Retour. — Formalités. — Devoirs des employés.

L'article 10 détermine les formalités à remplir lors de ce retour, et les justifications à fournir pour obtenir l'immunité.

Ces formalités et justifications sont, de la part du patron, la production immédiate à la douane de son registre de bord,

et une déclaration orale énonçant toutes les circonstances de son opération de pêche.

De son côté, la douane, après s'être entendue avec l'administrateur local de la marine, pour agir, autant que possible, de concert avec lui, procédera sans retard à l'interrogatoire des hommes de l'équipage. Elle rapprochera leurs réponses des indications de la déclaration orale dont acte aura été dressé par le receveur ou son délégué, sur un registre spécial, série M, n° 12, et de celles du registre de bord, dont toutes les annotations, ainsi que la pagination, devront être soigneusement examinées; elle s'assurera que le congé a été dûment visé au départ; elle usera enfin du droit que lui confère l'article 11 de faire à bord telles visites qu'elle jugera convenables, et rédigera procès-verbal du tout sur le registre série M, n° 12.

Admission des produits. — Registre d'importation, série S, n° 47 *bis*.

Si, des divers actes de contrôle, il résulte que le livre de bord a été régulièrement coté et paraphé, qu'aucune page n'en a été enlevée; s'il ne manque aucun des visa exigibles; si les annotations dont il sera revêtu ne démentent pas les faits énoncés dans la déclaration orale du patron et dans les réponses des matelots interrogés; si les ustensiles de pêche, qui, aussi bien que l'équipage, doivent rester à bord jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'admission de la cargaison, portent des traces d'un service réel; si enfin tout vient démontrer que le patron a entièrement satisfait aux conditions qui lui étaient imposées, l'immunité du droit sera prononcée, le permis de débarquement sera délivré après production de la déclaration d'usage, et les quantités de poissons dont le déchargement aura été constaté seront inscrites, au vu des carnets de visite, tant sur le registre de bord que sur le registre série S, n° 47 *bis*, nouveau modèle que l'administration fait imprimer à cet effet.

Mode de procéder dans le cas d'inexécution de quelques-unes des conditions de la franchise.

Si, au contraire, de l'examen dont je viens de parler, résulte la preuve que les dispositions de la loi ou de l'ordonnance sont restées inexécutées ou ont été enfreintes, le receveur prononcera le refus de l'immunité des droits à l'égard de la cargaison importée. Ce refus sera notifié au patron par une annotation sur son registre de bord, et il en sera en outre fait mention sur le registre série M, n° 12

État trimestriel, série S, n° 47 *ter*, à fournir à l'administration.

L'article 12 de l'ordonnance dispose que l'administration des douanes transmettra au département du commerce un état indiquant, pour chaque port, les opérations relatives à la pêche du hareng.

Cette transmission n'aura lieu qu'une fois par an; mais l'administration a besoin, en ce qui la concerne, de recevoir à des époques plus rapprochées les relevés dont il s'agit. Elle a fait, en conséquence, imprimer, sous le n° 47 *ter* de la série S, des formules destinées à lui être adressées à l'expiration de chaque trimestre. Le premier envoi aura lieu au commencement du mois d'octobre prochain. Ces états, qui devront parvenir en double expédition à la 2e division, 2e bureau, par l'intermédiaire des directeurs et revêtus de leur visa, se diviseront en deux chapitres, l'un pour les harengs salés, l'autre pour les harengs frais. Ils seront rédigés au vu des registres série S, n° 47 *bis*, qui présenteront tous les détails nécessaires.

Je prie les directeurs de donner immédiatement des instructions pour l'exécution des dispositions de la présente, et d'en informer le commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé TH^ss^ GRÉTERIN.

N° 150.

LETTRE de M. le conseiller d'État, directeur de l'administration des douanes, relative aux facilités accordées pour les marchandises expédiées pour le compte des administrations publiques, et particulièrement celles de la guerre et de la marine. (*2e division, 1er bureau; colonies et entrepôts.*)

Paris, le 18 juillet 1843.

Aux termes de la loi organique du 22 août 1791, et des dispositions qui l'ont successivement complétée, les départements de la guerre et de la marine, ainsi que les autres administrations publiques, sont soumis à toutes les conditions du régime des douanes. La conséquence de ce principe est que la douane serait fondée à exiger que les objets expédiés par cabotage, par les agents et pour le compte des services publics, fussent toujours accompagnés d'un acquit-à-caution ou d'un passavant, et que leur identité fût garantie par le plombage, dans les cas où cette formalité est prescrite par les règlements généraux. Toutefois, comme les transports de l'espèce, lorsqu'ils s'effectuent sur des navires de l'Etat et sont surveillés, au départ comme à l'arrivée, par les agents du Gouvernement, ne sauraient être l'objet d'aucun soupçon de fraude, l'administration a consenti, depuis une époque déjà ancienne, et sur les demandes spéciales qu'elle a reçues des départements intéressés, à ce qu'ils fussent affranchis d'une partie des formalités applicables aux expéditions de commerce. L'expérience qui a été faite des facilités accordées à cet égard a démontré qu'elles pouvaient être maintenues et généralisées. En conséquence, et sur ma proposition, M. le ministre des finances a rendu, le 7 du courant, la décision suivante :

« Les marchandises nationales ou nationalisées par le payement des droits, dont l'expédition s'effectue par mer, d'un port à un autre du royaume, pour le compt des services de la guerre et de la marine ou de tout autre dépar-

tement ministériel, seront, lorsque leur transport aura lieu sur un navire de l'État, affranchies de la formalité de l'acquit-à-caution ou du passavant et du plombage. Pour remplacer, dans ce cas, l'expédition de douane, l'administrateur ou agent local, chargé de l'expédition au port d'embarquement, sera tenu de remettre à la douane un état en double expédition[1], contenant toutes les indications nécessaires pour que le service puisse procéder à la reconnaissance de l'identité des objets. Une expédition de cet état, revêtue du certificat de visite, du permis d'embarquer et du certificat d'embarquement, sera remise au capitaine pour valoir expédition. Au port d'arrivée, cette pièce devra être présentée à la douane, qui la revêtira pareillement du permis de débarquer et du certificat de visite. Elle sera ensuite renvoyée au bureau de départ, comme s'il s'agissait d'une expédition de douane ordinaire.

« Les mêmes règles seront appliquées aux transports qui s'effectuent pour le compte des départements ministériels sur des navires de commerce. Seulement, dans ce cas, les marchandises demeureront soumises à la formalité du plombage conformément aux règlements généraux. »

Toutefois, lorsqu'il s'agira de tabacs revêtus du plomb de la régie, la douane se bornera à reconnaître l'intégrité de ce plomb. Elle n'apposera le sien que sur les colis de tabac que la régie n'aurait pas plombés.

On aura soin de tenir compte des envois faits par des services publics, dans la constatation des mouvements du cabotage, et, en outre, de faire figurer, le cas échéant, sur les relevés périodiques des acquits-à-caution ou passavants non rentrés, les états admis en remplacement de ces expéditions.

[1] Pour les expéditions faites par le département de la guerre, cet état devra être revêtu du visa de l'intendant ou du sous-intendant militaire, et, pour celles qui concernent le département de la marine, il sera visé par le commissaire ou sous-commissaire de marine.

Je prie les directeurs de donner des ordres dans le sens de ces instructions qui abrogent toutes dispositions contraires, et je leur recommande, ainsi qu'aux chefs de service dans les ports, de veiller à ce qu'elles reçoivent une exacte application.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé Thez Gréterin.

N° 151.

Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes de Brest et de Toulon. — Encouragement accordé aux commis d'administration dans la personne du comptable de la frégate *la Thétis*. — Rappel sommaire des devoirs à remplir par les commis embarqués. (*Direction du personnel; Bureau des officiers civils de la solde et de l'habillement. Ire section.*)

Paris, le 1er juillet 1843.

Monsieur le préfet, M. Malcor (Louis-Charles-Camille-Gustave) vient de terminer, en qualité de commis d'administration à bord de la frégate *la Thétis*, une longue campagne pendant la durée de laquelle il a centralisé la comptabilité de la division navale des mers du Sud. Cet employé m'a été signalé comme ayant rempli tous ses devoirs avec un zèle et une intelligence notables, et j'ai eu particulièrement à remarquer, dans les comptes qui m'ont été rendus, les soins assidus et fructueux qu'il a mis à produire des économies dans les dépenses, surtout dans les achats de vivres et autres approvisionnements.

D'après la demande qui m'en a été simultanément faite par M. le capitaine de vaisseau Buglet, ex-commandant de la station et par l'administration des ports de Brest et de Toulon, j'ai voulu donner à M. Malcor un témoignage immédiat de satisfaction, et, par décision du 24 juin, je l'ai nommé, au choix, commis de 1re classe. Conformément

au vœu des ordonnances, M. Meissonnier a été, en même temps, porté à cette classe, au tour de l'ancienneté.

J'ai voulu, en outre, en accordant cette juste récompense à M. Malcor, offrir un sujet d'encouragement et d'émulation aux autres commis d'administration embarqués. Ces comptables n'oublieront pas qu'indépendamment de la tenue régulière et nette des écritures, de l'exactitude dans les comptes, *solde, matériel* et *vivres*, de la régularité dans l'envoi des documents administratifs, ils doivent s'attacher à connaître les ressources des localités lointaines où la navigation les conduit, rechercher et soumettre à leurs commandants les moyens d'obtenir les économies praticables dans les différentes parties du service à la mer. Sur ce point, comme sur les autres, les efforts des sujets appliqués à leurs devoirs seront appréciés. Je ne doute pas que les chefs des ports ne leur en tiennent compte en toute circonstance, et ma bienveillance envers les bons commis d'administration leur est assurée, autant que le serait ma sévérité à l'égard de ceux qui encourraient le reproche de mollesse et d'incurie dans l'exercice de leurs fonctions.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

N° 152.

Lettre du ministre de la marine au préfet maritime à Brest. — Examen d'une réclamation portant sur le supplément de solde à allouer aux membres de l'état-major général des escadres et divisions. — Énoncé des règles à suivre. (*Bureau des officiers civils, de la solde et de l'habillement. 2e section.*)

Paris, le 1er juillet 1843.

Monsieur le préfet, par une lettre du 15 juin, timbrée

Travaux, Officiers du génie maritime, vous m'avez demandé de quelle manière il fallait entendre et appliquer l'ordonnance du 24 mars 1841, qui a porté du quart à la moitié le supplément de mer à allouer aux officiers du génie embarqués comme ingénieurs d'escadre ou division navale.

Remontant de cette ordonnance à celle du 1er mars 1831, et, de là, au décret du 16 brumaire an XII, vous êtes arrivé à conclure, de ce que le décret alloue le supplément d'état-major général aux officiers de marine, sur le pied de leur solde d'activité à la mer, que cette règle devrait profiter aux officiers des autres corps.

Or, en lisant le décret de l'an XII, on voit qu'il attribue exclusivement les suppléments d'état-major général, basés sur *les appointements d'activité à la mer*, à des positions purement militaires, et qui ne peuvent être occupées que par des officiers de marine. Passant ensuite à l'ordonnance de 1831, sur les officiers de marine, on y trouve, article 23, la mention d'un traitement d'activité à la mer, qu'on ne retrouve ailleurs nulle part, dans aucun de nos règlements, en ce qui concerne les membres des autres corps.

Pour les autres corps, dont l'existence n'est pas aussi intimement liée au service de la flotte, il n'y a, suivant les termes exprès de leurs ordonnances constitutives, que des appointements fixes, autrement dit la solde à terre, laquelle est augmentée, pendant le temps d'embarquement, d'un supplément de mer égal au quart de cette solde, pour les officiers du génie, d'administration et de santé; sans supplément pour les commis d'administration, à l'égard desquels, pour le dire en passant, cette privation a été compensée, depuis 1836, par des avantages d'une autre nature. S'il pouvait rester le moindre doute sur la différence qui existe entre les droits respectifs des officiers et fonctionnaires attachés aux états-majors généraux, il suffirait, pour le détruire, de citer le seul article qui, dans les

ordonnances relatives aux trois corps susmentionnés, ait prévu cette position d'attaché à l'état-major général : je veux parler de l'article 12 de l'ordonnance du 8 février 1829, spécifiant que les commis d'administration embarqués comme commissaires d'armée, d'escadre ou de division, continueront de recevoir, pendant leur service à bord, *le quart de leurs appointements fixes.*

Vous le voyez, monsieur le préfet, notre législation ne reconnaît pas, pour les officiers du génie, du commissariat et de santé, de traitement d'activité à la mer; elle n'admet, à leur égard, la supputation du supplément que sur la base de leur solde ordinaire. On n'est donc pas fondé à invoquer pour eux les dispositions toutes spéciales du décret du 16 brumaire an XII.

L'ordonnance du 24 mars 1841 n'a rien innové sous ce rapport : elle a pris et laissé les choses telles qu'elles étaient dans leur généralité. Elle a eu pour objet unique, en portant à la moitié des appointements, au lieu du quart, le supplément des membres de ces corps employés dans les états-majors généraux, d'améliorer cette position dans la limite de ce qui était praticable, sans déroger à la différence fondamentale résultant du texte du décret de l'an XII. La référence de l'article 1er de cette ordonnance de 1841 à l'article 25 de l'ordonnance du 1er mars 1831, n'a pas d'autre portée, et elle ne saurait être interprétée dans un sens plus étendu.

Sans doute, s'il y avait lieu, et s'il était possible de procéder à une révision générale des règlements et tarifs de solde et accessoires pour les diverses catégories du personnel maritime, la question particulière dont il s'agit ici serait susceptible d'être reprise au point de vue de l'ensemble. Mais, en l'état actuel de la législation, et surtout en tenant compte de l'amélioration apportée, il y a 2 ans, par mon prédécesseur, je n'ai, quant à présent, qu'à me

référer aux règles qui existent et que je viens de rappeler.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

N° 153.

Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour les dépenses des établissements français de l'Océanie.

Au palais de Neuilly, le 23 juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs, spécialement affecté aux dépenses des établissements français dans l'Océanie.

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit dans le budget du département de la marine, conformément à l'état ci-annexé, savoir :

Chap. V. — Solde et habillement des équipages et des troupes.	90,000f
Chap. XXV *bis* (spécial). — Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.	5,400,000
TOTAL.	5,490,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout ou besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 23e jour du mois de juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral ROUSSIN.

État des dépenses à faire dans les établissements français de l'Océanie pendant l'exercice 1843.

CHAPITRE V.

SOLDE ET HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES ET DES TROUPES.

(Dépense calculée du 1er juillet au 31 décembre.)

	EFFECTIF GÉNÉRAL.			DÉPENSES.
	Officiers.	Troupes.	TOTAL.	Supplément colonial.
ARTICLE 2.				
Artillerie de marine.........	5	146	151	7,524f 55c
Ouvriers d'artillerie.........	3	94	97	3,435 85
	8	240	248	10,960 40
ARTICLE 3.				
Infanterie de marine........	29	908	937	38,549 65
ARTICLE 13				
Frais de passage...........	//	//	//	40,000 00
	37	1,148	1,185	89,510 05

TOTAL du chapitre V. — Soit une somme ronde.... 90,000f 00c

Report. 90,000f 00c

CHAPITRE XXV *bis*.

DÉPENSES GÉNÉRALES DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'OCÉANIE.

ART. 1er.

Solde et accessoires de la solde (dépense calculée du 1er avril au 31 décembre), *savoir :*

Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances.)			
État-major.	55,372f 50c	89,881f 67c	
Direction de l'artillerie.			
Officiers, gardes et maîtres. .	17,204 17		
Direction du génie.			
Officier et gardes du génie. .	17,305 00		
Troupes (indemnité additionnelle pour provisions de bouche).	4,500 00	285,118 33	
Administration de la marine (sous-commissaire, chef du service, commis et écrivains).	32,281 67		
Service des subsistances (commis principal et commis).	12,073 33		
Service des ports.	4,866 67		
Service de santé (officiers de santé, sœurs hospitalières)	22,038 33		
Administrations financières (trésorier).	4,266 67		
Service du culte.	6,666 67		
Police.	1,200 00		
Service des ponts et chaussées	17,325 00		
Divers agents.	4,869 44		
Dépenses assimilées à la solde (frais de déplacements, d'entrée en campagne, de trousseau; frais de route, de passages, et indemnités diverses).	175,030 55		
		375,000 00	
A reporter.		375,000 00	90,000 00

Report..........		375,000f 00c	90,000f 00c
Article 2. *Hôpitaux.*			
Objets de couchage, d'habillement, d'ameublement, ustensiles, instruments, drogues, etc...........	42,300f 00c	73,500 00	
Denrées et provisions légères.	31,200 00		
Article 3. *Vivres.*			
Farine, liquides, viandes, objets divers............	358,000 00	450,000 00	
Affrètements et assurances..	92,000 00		
Article 4. *Travaux et approvisionnements.*			
Travaux militaires et civils..	"	1,750,000 00	
Salaires d'ouvriers........	150,000 00		
Armements, matériaux, outillage, savoir :			
Matériel d'artillerie.......	390,000 00		
Matériel du génie.........	180,000 00		
Bois de charpente et de charronnage (bâtiments militaires)...............	200,000 00		
Bois de charpente et de construction (bâtiments civils).	250,000 00		
Apparaux, outillages, matières diverses..........	450,000 00		
Service des transports......	130,000 00		
Achat de deux bâtiments à vapeur de la force de cent soixante chevaux..................		1,600,000 00	
Approvisionnements et objets divers.			
Ameublement du gouverneur et des fonctionnaires, des officiers et agents divers..	160,000 00	346,000 00	
Installation et ornements de trois chapelles.........	36,000 00		
Objets divers de toutes sortes.	150,000 00		
A reporter...........		4,594,500 00	90,000 00

Report..........		4,594,500f 00c	90,000f 00c
Frais de transport par terre et par eau. Frais de passage d'émigrants.....		420,000 00	
ARTICLE 5. *Dépenses diverses.*			
Abonnements et imprimés.	13,000 00	235,000 00	
Présents et habillement d'un corps indigène........	80,000 00		
Fonds particulier mis à la disposition de M. le gouverneur.............	50,000 00		
Dépenses éventuelles et imprévues.............	92,000 00		
ARTICLE 6.			
Fonds pour rachats de droits redevances et transactions...............		150,000 00	
TOTAL du chapitre 25 *bis*.........		5,399,500 00	
Soit une somme ronde..........			5,400,000 00
TOTAL GÉNÉRAL.........			5,490,000 00

N° 154.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à 22 personnes du département de la marine. (Neuilly, le 21 mai 1843; Bulletin des lois, partie supplémentaire, 9e série, n° 667, tome , p. 897).

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de 19 personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 900).

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à 13 personnes du département de la marine. (Neuilly, le 4 juin 1843, même numéro, page 904).

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de 7 personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 908).

N° 155.

ORDONNANCES DU ROI portant que la session de 1843 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est close.

24 juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1843 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des pairs par notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de la guerre, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des finances.

Au palais des Tuileries, le 24 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

---

24 juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

La session de 1843 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires d'État

aux départements des affaires étrangères, de l'instruction publique et des travaux publics.

Au palais des Tuileries, le 24 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 156.

EXTRAIT des instructions générales adressées par le ministre de la marine à M. le gouverneur des établissements français dans l'Océanie, le 28 avril 1843. (*Direction des colonies.*)

JUSTICE.

ILES MARQUISES.

Les conférences qui ont eu lieu à la direction des colonies, et auxquelles vous avez pris part, ont fait reconnaître la nécessité de donner à l'administration de la justice en matière civile, et surtout en matière criminelle, des formes aussi simples et aussi rapides que possible : c'est en ce sens qu'a été préparé, par les soins de mon département, un projet d'ordonnance destiné à assurer la marche du service judiciaire aux îles Marquises.

Ce projet, auquel a adhéré M. le garde des sceaux, n'a pu encore recevoir la signature royale, par des motifs indépendants de ses dispositions, qui peuvent être considérées comme adoptées en principe ; je vous en adresse ci-joint copie. Si, à l'époque de votre entrée en fonctions, l'ordonnance dont il s'agit ne vous est pas encore parvenue, vous êtes autorisé à procéder provisoirement dans le sens des

dispositions dont il s'agit, et à rendre les arrêtés nécessaires à cet effet[1].

Dans toute hypothèse, je crois également utile de vous adresser, à titre consultatif, copie de mon rapport au Roi : il contient, sur les principaux articles du projet et sur les considérations qui les ont fait adopter, des détails auxquels je n'ai qu'à me référer, et qui me dispensent d'entrer ici dans beaucoup d'explications à ce sujet.

A l'occasion des mesures qui se préparaient ici relativement à l'administration de la justice, vous avez adressé à mon prédécesseur, sur divers points ayant trait à la première époque de notre domination en Algérie, des questions dont la solution a été demandée à M. le président du conseil, ministre de la guerre. Vous trouverez ci-inclus extrait de sa réponse. Il en résulte que le conseil de guerre spécial qu'avait créé à Alger une décision du général Clausel, du 22 octobre 1830, n'a eu qu'une courte durée et n'a pas été rétabli. Je pense, de mon côté, que vous n'avez pas à prévoir le besoin d'une composition de conseil autre que celle qui est mentionnée dans mon rapport au Roi, et que la note ci-annexée indique d'une manière précise. Vous comprendrez que plus sont étendues les attributions et la juridiction des conseils de guerre de notre nouvelle colonie, plus il importe que leur composition soit complète et régulière. La même lettre statue sur un point à la solution duquel vous aviez attaché de l'importance, c'est-à-dire sur la faculté de soumettre à la juridiction des conseils de guerre les marins qui commettraient des délits à terre. L'affirmative y est prononcée de la manière la plus formelle; vous avez, au surplus, reçu récemment sur cette question une communication directe des bureaux du département de la guerre, accompagnée de

[1] Autorisation devenue sans objet, au moyen de la signature de l'ordonnance. Voir cette ordonnance et le rapport qui la précède, pages 502 et 508 de ce volume.

la copie d'un arrêt de la cour de cassation, en date du 7 février 1840, applicable à l'espèce.

D'un autre côté, vous remarquerez que M. le maréchal duc de Dalmatie ne reconnaît plus aujourd'hui au gouverneur général de l'Algérie la faculté de créer des pénalités pour de nouveaux délits, en dehors des délits et des peines prévus par nos codes.

L'article 6 du projet d'ordonnance vous donne, au contraire, des attributions explicites en ce sens, et il y avait dans votre extrême éloignement de la France, comme dans la prévision des circonstances graves qui peuvent se présenter, des raisons suffisantes pour qu'il en fût ainsi. Ce pouvoir exceptionnel, bien qu'il ne doive pas aller jusqu'à l'établissement de peines afflictives et infamantes, est encore assez étendu pour que j'aie à vous inviter à n'en faire usage que dans des cas fort rares, et dans des limites aussi restreintes que possible. Je vous recommande la même réserve quant à l'exercice des pouvoirs de haute police qui vous sont conférés, soit quant aux habitants, soit quant aux fonctionnaires, par l'article 5 de l'ordonnance. Lorsque vous aurez été dans la nécessité de prendre quelque détermination de ce genre, vous aurez soin de me rendre immédiatement un compte motivé de votre décision, afin de me mettre à portée de l'apprécier sous le rapport du fond et de la forme. Il est d'ailleurs entendu que tout individu auquel vous auriez appliqué la peine de la mise en surveillance établie par l'article 6, § 2, aurait la faculté de s'y soustraire en quittant la colonie.

Mon rapport au Roi fait mention d'un agent qui devra être chargé de faire les premières informations en matière criminelle, et qui sera ainsi une sorte d'officier de police judiciaire. Vous examinerez si ce service peut être confié au sieur Prat, sous-officier de gendarmerie, qui part avec vous.

J'ai peu de chose à dire ici de l'administration de la justice civile, qui est confiée à des tribunaux de première instance composés de fonctionnaires, et à un conseil d'appel de même nature, que vous présiderez. Cette attribution, tout importante qu'elle est, ne doit pas créer, aux personnes appelées à l'exercer concurremment avec leurs fonctions ordinaires, de bien graves embarras, attendu que les procès civils seront, sans doute, dans les premiers temps, rares et d'une nature peu compliquée, de telle sorte que l'équité et l'impartialité soient les seuls éléments nécessaires d'une bonne sentence. Je joins ici, au surplus, comme propres à être utilement mis à votre disposition et à celle des fonctionnaires qui présideront les tribunaux, plusieurs exemplaires des codes commentés.

Vous aurez à modifier, selon ce qu'exigeront les spécialités locales, celui de ces codes qui concerne la procédure civile, afin d'empêcher que la cour de cassation, devant laquelle le pourvoi en matière civile est autorisé dans de certaines limites, n'ait pas à casser des arrêts du conseil d'appel, à raison de la violation de quelques dispositions du code métropolitain. Je joins ici, à titre consultatif, copie d'un travail fait en 1823, au Sénégal, pour l'application de plusieurs parties dudit code, les seules qui soient encore aujourd'hui en vigueur dans cette colonie. Je vous signale également les dispositions contenues, quant à la procédure, dans l'ordonnance d'organisation judiciaire rendue pour Saint-Pierre et Miquelon, et dont un exemplaire est ci-annexé (articles 81 et 86).

Vous remarquerez que l'organisation judiciaire adoptée pour les îles Marquises laisse subsister, en matière civile comme en matière criminelle, pour les délits communs, les usages et coutumes des indigènes. Vous aurez soin d'observer les résultats du maintien de cet état de choses, dont il vous appartient d'ailleurs de tempérer éventuellement la

rigueur quant aux condamnations pour crimes et délits (article 1er, dernier alinéa).

Vous ne perdrez pas de vue que l'attribution qui vous est conférée, soit par cet article, soit par l'article 3, doit s'exercer d'office, et en l'absence même de tout recours en grâce formé par le condamné ou en son nom.

Le droit d'ordonner *l'exécution de l'arrêt*, que vous donne l'article 3, comprend le cas où la peine prononcée est la peine de mort.

En ce qui concerne la France et même l'Algérie, aucune exécution capitale n'a lieu avant que le Roi n'ait été mis à portée d'examiner le dossier de l'affaire, et de décider si la justice doit avoir son cours. A raison de l'éloignement et des longs délais qui en résulteraient, il n'a pas été possible d'assurer aux condamnés le bienfait de cette disposition tutélaire; et votre décision (en conseil, dans le cas où vous devez procéder ainsi) suffira pour qu'une condamnation à mort reçoive son exécution. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer la réserve et la prudence avec lesquelles vous aurez à user du pouvoir dont vous êtes investi sous ce rapport.

Par analogie avec ce qui se pratique dans les autres colonies, je vous prie de faire tenir en double les minutes des jugements et arrêts en toute matière qui seront rendus par les conseils de guerre ainsi que par les tribunaux civils, et de m'adresser, pour le dépôt des archives coloniales, à la fin de chaque semestre, la collection de ces minutes, qui doivent être accompagnées de répertoires indiquant le numéro d'ordre, la date de chaque jugement et la nature sommaire de l'affaire.

N° 157.

ORDONNANCE DU ROI portant autorisation à M. GOÏRIENA, habitant de Caïenne, d'établir son domicile en France.

Neuilly, le 3 juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Le sieur Thomas-Marie de Goïriena, né le 14 mai 1801 à Munguia, près Bilbao, royaume d'Espagne, négociant armateur, propriétaire à Caïenne (Guyane française), est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Neuilly, le 3 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 158.

Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 juin 1843.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or[les]., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse	21f 23c	21f 40c	21f 84c	22f 43c
		Gray	19 90	20 01	21 08	
		Lyon	21 25	21 66	21 57	
		Marseille	26 74	26 28	26 17	
2e CLASSE.						
1re	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrén., Ariége, Haute-Garonne	Marans	17 75	19 00	19 25	20 65
		Bordeaux	20 77	21 38	23 19	
		Toulouse	21 23	21 40	21 84	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	19 90	20 01	21 08	22 11
		Saint-Laurent	24 13	24 43	24 28	
		Le Grand-Lemps	21 67	21 67	21 82	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	22f 20c	22f 67c	25f 49c	23f 44c
	Bas-Rhin	Strasbourg	21 91	24 73	23 63	
2e	Nord	Bergues	19 32	20 15	21 04	20 11
	Pas-de-Calais	Arras	17 87	18 89	18 69	
	Somme	Roye	19 12	19 21	20 34	
	Seine-Inférieure	Soissons	19 89	21 12	20 11	
	Eure	Paris	21 37	21 65	21 52	
	Calvados	Rouen	19 76	21 01	21 01	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	17 96	18 71	18 35	18 83
	Vendée	Nantes	18 61	20 52	19 29	
	Charente-Infér.	Marans	17 75	19 00	19 25	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	18 30	19 46	20 46	19 26
	Meuse	Verdun	17 43	18 21	19 14	
	Ardennes	Charleville	18 55	18 73	19 73	
	Aisne	Soissons	19 89	21 12	20 11	
2e	Manche	Saint-Lô	20 10	21 69	21 62	19 05
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	16 68	17 09	16 94	
	Côtes-du-Nord	Quimper	18 15	19 83	18 37	
	Finistère	Hennebon	18 62	19 11	19 09	
	Morbihan	Nantes	18 61	20 52	19 29	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 juin 1843.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 159.

ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le baron DE MACKAU ministre de la marine et des colonies.

Au palais des Tuileries, le 24 juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et avenir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le vice-amiral baron de *Mackau*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. l'amiral baron *Roussin*, dont la démission est acceptée.

Au palais des Tuileries, le 24 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

N° 160.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par décision du Roi, du 24 juillet 1843, et sur la proposition de M. le vice-amiral baron de *Mackau*, ministre de la marine et des colonies, M. le contre-amiral *Parseval-*

Deschesnes, commandant l'escadre du Levant, a été nommé commandant en chef de l'escadre de la Méditerranée.

ORDONNANCE DU ROI portant promotions et nominations dans la magistrature coloniale.

Donné à Neuilly, le 1er juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés :

Président de la cour royale de Pondichéry (Inde), M. *Boscheron Desportes* (Charles-Bon-François), ancien premier avocat général près la cour royale d'Orléans, en remplacement de M. *Maurel*, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la cour royale de Bourbon, M. *Maurel*, président de la cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. *Dauphin*, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Conseiller à la cour royale de la Martinique, M. *Bonnet*, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. *Rouvellat de Cussac*, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. *Ristelhueber* (Louis-Valentin), premier substitut du procureur général près la cour

royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. *Bonnet*, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du procureur général près la cour royale de la Guadeloupe, M. *Fourniols*, second substitut du procureur général près la cour royale de la Martinique, en remplacement de M. *Ristelhueber*, appelé à d'autres fonctions;

Second substitut du procureur général près la cour royale de la Martinique, M. *Baffer*, conseiller auditeur à la même cour, en remplacement de M. *Fourniols*, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller auditeur à la cour royale de la Martinique, M. *de Poyen*, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), en remplacement de M. *Baffer*, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), M. *Adam*, juge auditeur au même siége, en remplacement de M. *de Poyen*, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur au tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), M. *de Percin*, juge auditeur au tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. *Adam*, appelé à d'autre fonctions;

Juge auditeur au tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. *Gautier* (Jules-Paulin-Alexandre), avocat à Grenoble, en remplacement de M. *de Percin*, appelé à d'autres fonctions;

Greffier en chef à la cour royale de Bourbon, M. *Delestrac* (Marie-Ange-Jules), commis greffier près la même cour, en remplacement de M. *Mallac*, décédé;

Greffier du tribunal de première instance de Gorée (Sé-

négal), M. *Robert*, huissier à Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. *Thiesse*, décédé.

2. Notre ordonnance du 7 février dernier, par laquelle il est pourvu aux fonctions de juge auditeur au tribunal de première instance de Caïenne, est rectifiée ainsi qu'il suit :

M. *Montigny de Pontis* (Louis-Joseph-Jean-François-Carolet), avocat, est nommé juge auditeur au tribunal de première instance de Caïenne, en remplacement de M. *Marchal*, appelé à d'autres fonctions.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 1er juin 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par ordonnance du Roi, du 30 juin 1843, M. *Zéni* (Étienne-Henri), lieutenant-colonel d'artillerie de marine, a été nommé au grade de colonel pour exercer le grade de commandant militaire à l'île Bourbon.

Par ordonnance du Roi, du 30 juin 1843, M. *Blaise* (Eugène-Hippolyte-Jean) a été nommé au grade de chirurgien de 3e classe de la marine.

Par ordonnance du Roi, du 30 juin 1843, l'élève de la

marine de 2e classe *Delaage de Meux* (Amable-Anatole), de la promotion du 1er septembre 1840, a été nommé élève de 1re classe, pour prendre rang à dater du 7 juin 1843, époque de son dernier examen.

Par décision du Roi, du 30 juin 1843, Sa Majesté a autorisé une permutation ou changement de corps entre M. *Pelletier*, sous-lieutenant au 2e régiment d'infanterie de marine, et M. *Vanche*, officier du même grade au 59e de ligne.

Par ordonnance du Roi, du 5 juillet 1843, M. *Lange* (François), commissaire de la marine de 1re classe, a été nommé commissaire général de la marine de 2e classe.

Par décision du Roi, du 5 juillet 1843, ont été nommés au commandement des bâtiments à vapeur ci-après désignés, savoir :

De *la Chimère*, MM. Vialètes, lieutenant de vaisseau ;
Du *Styx*, . . . Jacques, *idem;*
Du *Cocyte*, . . . Buor de Villeneuve, *idem.*

Par ordonnance du Roi, du 30 juin 1843, le Roi a créé un emploi de caporal-clairon dans chacune des portions du régiment d'artillerie de la marine stationnées à Toulon et à Cherbourg.

Par ordonnance du Roi, du 30 juin 1843, M. *Possel* (Jean-Baptiste-Pierre), chirurgien de 2e classe de la marine, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par ordonnance du Roi, du 5 juillet 1843, M. *Dufour* (Louis-Benoît), capitaine d'infanterie de marine, en non-activité pour infirmités temporaires, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et sur sa demande.

Par ordonnance du Roi, du 5 juillet 1843, la démission offerte par M. *Berdoulet* (François-Barthélemi), sous-lieutenant d'infanterie de marine, en réforme, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 10 juillet 1843, M. le baron Charles *Dupin*, pair de France, conseiller d'État en service extraordinaire, membre du conseil d'amirauté, directeur des constructions navales, a été élevé au grade d'inspecteur général du génie maritime.

Par ordonnance du Roi, du 10 juillet 1843, ont été nommés au grade de lieutenant de vaisseau les enseignes dont les noms suivent, savoir :

A l'ancienneté.

M. Vannier (Auguste-Étienne-Adrien), en remplacement de M. Laffon-Ladebat, décédé.

Au choix.

M. Bachm (Charles-Joseph), en remplacement de M. Cambon, admis à la retraite.

Par ordonnance du Roi, du 10 juillet 1843, M. *Estignard* (Louis-Xavier-Ambroise), élève ingénieur-hydrographe, a été nommé sous-ingénieur-hydrographe à prendre rang à dater du 1er octobre 1843.

Par décision du Roi, du 10 juillet 1843, M. *Jurien-Lagravière*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement du brick *le Palinure*.

Par décision du Roi, du 31 juillet 1843, M. *Hébert* (Jean-Pierre), capitaine de corvette, a été nommé au commandement de la corvette de charge *la Caravane*.

M. le lieutenant de vaisseau *Vialètes*, qui avait été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *la Chimère*, par décision royale du 5 juillet 1843, se trouvant embarqué sur *la Sabine*, en mission à Bourbon, a été remplacé dans ce commandement par M. le lieutenant de vaisseau *Orban*. (Dépêche ministérielle du 15 juillet 1843.)

Certifié conforme, le Maître des requêtes Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, 31 juillet 1843.

Signé Chauchepeat.

N° 161.

Ordonnance du Roi qui élève S. A. R. Mgr le prince de Joinville au grade de contre-amiral.

Au palais de Neuilly le 31 juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est nommé au grade de contre-amiral notre très-cher et très-aimé fils le prince *de Joinville* (François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans), capitaine de vaisseau.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 31 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Baron de Mackau.

N° 162.

Extrait des registres de l'État civil de la maison royale.

L'an mil huit cent quarante-trois, le lundi trente-unième jour du mois de juillet, à cinq heures du soir.

Nous, Etienne-Denis, baron Pasquier, chancelier de France, pair de France, président de la Chambre des pairs, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, remplissant, aux termes de l'ordonnance royale du 23 mars 1816, les fonctions d'officier de l'état civil de la maison royale, nous sommes transporté, d'après les ordres du Roi, avec Élie, duc Decazes, pair de France, grand référendaire de la Chambre des pairs, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, accompagné de Eugène-François Cauchy, garde des archives de la Chambre des pairs, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, dans l'un des salons du palais de Neuilly, à l'effet d'y recevoir le dépôt de l'acte civil du mariage contracté, d'après les ordres du Roi, le premier mai dernier, à Rio-Janeiro (empire du Brésil), entre très-haut et très-puissant prince François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, prince de Joinville, né au palais de Neuilly, le 14 août mil huit cent dix-huit, fils de très-haut, très-puissant et très-excellent prince Louis-Philippe, premier du nom, Roi des Français, et de très-haute,

très-puissante et très-excellente princesse Marie-Amélie, Reine des Français d'une part;

Et très-haute et très-puissante princesse Françoise-Caroline-Jeanne-Charlotte-Léopoldine-Romaine-Xavière-de-Paula-Michel-Gabrielle-Raphaël-Gonzaga, princesse du Brésil, née à Rio-Janeiro, le 2 août mil huit cent vingt-quatre, fille de feu très-haut, très-puissant et très-excellent prince dom Pedro de Alcantara, de Bragance et de Bourbon, premier empereur du Brésil, et de feue très-haute, très-puissante et très-excellente princesse-Caroline-Joseph-Léopoldine, archiduchesse d'Autriche, impératrice du Brésil, d'autre part;

Ledit acte dressé, d'après les ordres du Roi, par Émile baron de Langsdorff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Roi près Sa Majesté l'empereur du Brésil, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre impérial de la Croix du Sud, remplissant, aux termes de l'article 48 du Code civil, les fonctions d'officier de l'état civil;

Nous avons trouvé réunis dans ledit salon, par ordre du Roi, Jean-de-Dieu Soult, duc de Dalmatie, pair et maréchal de France, ministre secrétaire d'État au département de la guerre, président du conseil des ministres; Nicolas-Ferdinand-Marie-Louis-Joseph Martin du (Nord), membre de la Chambre des députés, garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, grand-officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et François-Pierre Guizot, membre de la Chambre des députés, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre impérial de la Croix du Sud; Émile baron de Langsdorff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Français près Sa Majesté l'empereur du Brésil, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre

impérial de la Croix du Sud, et aussi le chevalier José de Araujo Ribeiro, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur du Brésil près Sa Majesté le Roi des Français, commandeur de l'ordre du Christ, grand-officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

Où étant

En présence de leursdites Majestés le Roi et la Reine des Français,

En présence également des deux augustes époux déjà nommés, savoir : Très-haut et très-puissant prince François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, prince de Joinville, et très-haute et très-puissante princesse Françoise-Caroline-Jeanne-Charlotte-Léopoldine-Romaine-Xavière-de-Paula-Michel-Gabrielle-Raphaël-Gonzaga, princesse du Brésil, princesse de Joinville;

Comme aussi en présence de très-haute et très-puissante princesse Hélène-Louise-Élisabeth, princesse de Mecklenbourg-Schwerin, duchesse douairière d'Orléans, princesse royale; et de très-haut et très-puissant prince Henri-Eugène-Philippe-Louis d'Orléans, duc d'Aumale, fils et belle-fille de Leurs Majestés (S. A. R. le duc de Nemours et S. A. R. le duc de Montpensier étant absents pour le service du Roi, et S. A. R. madame la duchesse de Nemours étant en voyage); en présence également de très-haute et très-puissante princesse Eugène-Adélaïde-Louise, princesse d'Orléans, sœur du Roi;

Après avoir pris les ordres du Roi;

Nous avons reçu des mains de M. le ministre des affaires étrangères l'ampliation de l'acte civil dudit mariage, que nous avons fait immédiatement transcrire sur le double registre de l'état civil de la maison royale, ledit acte ainsi conçu :

ACTE DE MARIAGE.

L'an 1843, le lundi premier jour du mois de mai, à

l'heure de midi, en la ville de Rio-Janeiro, empire du Brésil, nous Émile, baron de Langsdorff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Roi près Sa Majesté l'empereur du Brésil, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, nous sommes transporté, d'après les ordres que S. A. R. Mgr le prince de Joinville nous a transmis de la part du Roi, accompagné de Joseph-Léonce de Saint-Georges, secrétaire de la légation du Roi, et de Théodore Taunay, chancelier, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, dans un des salons du palais impérial de Saint-Christophe à ce destiné par Sa Majesté l'empereur du Brésil;

Où étant, avons procédé à l'acte de mariage de très-haut et très-puissant prince François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, prince de Joinville, né à Neuilly, le 14 août 1818, fils de très-haut, très-puissant et très-excellent prince Louis-Philippe Ier du nom, Roi des Français, et de très-haute, très-puissante et très-excellente princesse Marie-Amélie, Reine des Français, d'une part :

Et très-haute et très-puissante princesse Françoise-Caroline-Jeanne-Charlotte-Léopoldine-Romaine-Xavière-de-Paula-Michel-Gabrielle-Raphaël-Gonzaga, princesse du Brésil, née à Rio-Janeiro, le 2 août 1824, fille de feu très-haut, très-puissant et très-excellent prince dom Pedro de Alcantara, de Bragance et de Bourbon, premier empereur du Brésil, décédé le 24 septembre 1834, et de feue très-haute, très-puissante et très-excellente princesse Caroline-Joseph-Léopoldine, archiduchesse d'Autriche, impératrice du Brésil, décédée le 11 décembre 1826, d'autre part;

Et, à cet effet, en présence de très-haut, très-puissant et très-excellent prince dom Pedro II, empereur du Brésil, frère et tuteur de la princesse future épouse; en présence également de très-haute et très-puissante princesse dona Januaria, princesse impériale, héritière présomptive de la couronne, sœur de la princesse future épouse;

Et aussi en présence des témoins désignés par Sa Majesté l'empereur du Brésil, et Son Altesse Royale le prince de Joinville, savoir : pour Son Altesse Royale le prince futur époux, Louis-Jean-Pierre Nonay, capitaine de vaisseau, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commandant le vaisseau *la Ville de Marseille*, et Philippe-Victor Touchard, lieutenant de vaisseau, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, officier d'ordonnance de Son Altesse Royale monseigneur le prince de Joinville, et, pour Son Altesse Impériale la princesse future épouse, Joseph da Costa Carvalho, baron de Mont'Alègre, sénateur de l'empire, président du sénat, conseiller d'État, grand-croix de l'ordre impérial de la Croix du Sud, et Pierre d'Araujo Lima, vicomte d'Olinda, grand de l'empire, sénateur de l'empire, conseiller d'État, officier de l'ordre impérial de la Croix du Sud, commandeur de l'ordre du Christ, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, grand-croix de l'ordre de Saint-Maurice et de Saint-Lazare de Sardaigne;

Avons fait aux hautes parties contractantes les demandes ci-après :

Très-haut et très-puissant prince François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, prince de Joinville, déclarez-vous prendre en mariage très-haute et très-puissante princesse Françoise-Caroline-Jeanne-Charlotte-Léopoldine-Romaine-Xavière-de-Paula-Michel-Gabrielle-Raphaël-Gonzaga, princesse du Brésil, ici présente? Et, à ce, Son Altesse Royale a répondu : Oui, monsieur.

Très-haute et très-puissante princesse Françoise-Caroline-Jeanne-Charlotte-Léopoldine-Romaine-Xavière-de-Paula-Michel-Gabrielle-Raphaël-Gonzaga, princesse du Brésil, déclarez-vous prendre en mariage très-haut et très-puissant prince François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, prince de Joinville, ici présent? Et, à ce, Son Altesse Impériale a répondu : Oui, monsieur.

Sur quoi nous avons dit :

Par ordre du Roi, au nom de la loi, nous déclarons que très-haut et très-puissant prince François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans, prince de Joinville, et très-haute et très-puissante princesse Françoise-Caroline-Jeanne-Charlotte-Léopoldine-Romaine-Xavière-de-Paula-Michel-Gabrielle-Raphaël-Gonzaga, princesse du Brésil, sont unis en mariage.

De tout quoi nous avons rédigé le présent acte, pour la remise en être faite au chancelier de France, président de la Chambre des pairs, et la transcription en avoir lieu aux registres de l'état civil de la maison royale, et ont signé avec nous après lecture faite,

Signé à l'original :

François d'Orléans,
Françoise-Caroline,

D. Pedro 2e,
P. D. Januaria,

L. Nonay, V. Touchard, baron de Mont'Alegre, vicomte d'Olinda, baron E. de Langsdorff, L. de Saint-Georges, Th. Taunay.

Cette transcription terminée, et lecture faite de tout ce qui précède, ont signé avec nous,

Signé : LOUIS-PHILIPPE,
MARIE-AMÉLIE,
François d'Orléans,
Françoise-Caroline,
Hélène,
Henri d'Orléans,
E.-Adélaïde-L. d'Orléans,

Maréchal duc de Dalmatie, N. Martin (du Nord), Guizot, baron

de Langsdorf, J. de Araujo Ribeiro, Pasquier, le duc Decazes et E. Cauchy.

Vu et scellé :

Le grand référendaire,
Le duc Decazes.

Collationné conforme aux registres de l'état civil de la maison royale.

Le garde des registres,
E. Cauchy.

Vu :

Le chancelier de France,
Pasquier.

N° 163.

Par décision du Roi, du 31 juillet 1843, M. *Jacquinot-Godard*, conseiller à la cour de cassation, a été nommé membre de la commission consultative formée près le ministre de la marine pour les cas d'application des pouvoirs extraordinaires des gouverneurs des colonies, en remplacement de M. *Berville*[1].

N° 164.

Par ordonnance du Roi, sur la proposition du ministre de la marine, il a été fait remise, en raison de son grand âge, au nommé *Cachinate-Bochon*, de la peine d'un mois de prison, à laquelle il avait été condamné par jugement correctionnel, en date du 9 mars 1842, du tribunal de 1re instance de Chandernagor, pour coups et blessures, avec cinq autres Indiens de haute caste.

[1] Voir page 101 de ce volume la composition de cette commission.

N° 165.

ORDONNANCE DU ROI portant approbation des règlement et tarifs de pilotage arrêtés, le 11 novembre 1842, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du troisième arrondissement maritime.

A Paris, le 5 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les règlements et tarifs de pilotage arrêtés, le 11 novembre 1842, par le conseil d'administration séant au chef-lieu du troisième arrondissement maritime pour l'embouchure et l'intérieur de la Loire, pour les ports de Lorient, Port-Louis, Concarneau, Vannes et Auray, sont approuvés, ainsi que les règlements y annexés, relatifs au service des mâts-pilotes, situés l'un à la pointe de l'Ève, l'autre au Port-Louis.

Lesdits règlements et tarifs seront exécutés, selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1849, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Amiral ROUSSIN.

Règlement pour le pilotage dans le sous-arrondissement de Nantes.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE EXTÉRIEUR.

Pilotes de l'embouchure de la Loire.

Art. 1er. Les pilotes de l'extérieur seront au nombre de 59, et distribués comme ci-dessous :

A Belle-Ile	20
Au Croisic	6
Au Pouliguen	1
A Saint-Nazaire	24
Dans la baie de Bourgneuf	3, dont deux résidant à la Bernerie et un à Pornic.
A Pénerf	1
A Pénestin	1
A Tréhiguier	1
A Redon	2
	59

Ce nombre pourra être modifié pendant la durée du règlement, si cela est jugé nécessaire pour les besoins du service, sauf l'approbation du ministre conformément à l'article 1er du décret du 12 décembre 1806.

Outre les pilotes ci-dessus désignés, ceux de l'Herbaudière (île de Noirmoutiers) concourront, à partir du Pilier, au pilotage de l'entrée en Loire des bâtiments qui se présenteront par la passe du Sud.

La station de Belle-Ile sera divisée en quatre sections composées et réparties comme suit :

A Goulfar...	7 pilotes..	2 aspirants.
A Locmaria.	6 *idem*...	1 *idem*.
Au Palais...	2 *idem*...	1 *idem*.
A Sauzon...	5 *idem*...	1 *idem*.

2. Il y aura également des aspirants pilotes dont le nombre ne pourra excéder, dans chaque station composée d'au moins quatre pilotes, le quart de celui desdits pilotes, et qui seront destinés à seconder ceux-ci et à les remplacer.

Les marins admis à servir en qualité d'aspirants devront avoir subi le même examen que les pilotes.

Afin de pourvoir, selon les besoins du service, au remplacement des aspirants appelés aux fonctions de pilotes, par suite de décès, de retraite ou de renvoi, il sera reçu dans les chaloupes des élèves ou garçons pilotes, qui

seront admis à y naviguer sur l'ordre ou avec l'autorisation du chef supérieur du pilotage. Leur nombre sera réglé et maintenu par lui, et ne pourra excéder celui des aspirants faisant fonction de pilotes. Leur salaire sera le même que celui des aspirants, et leurs fonctions celles affectées jusqu'à ce jour aux garçons de chaloupe.

Ils concourront à l'examen d'aspirants au fur et à mesure des vacances, en se conformant aux prescriptions du règlement organique du pilotage.

Les examens pour l'admission des pilotes des stations du Croisic, du Pouliguen et de Saint-Nazaire, auront lieu à Nantes.

3. Un pilote-major est établi à Saint-Nazaire.

Des Chaloupes.

4. Les pilotes de Saint-Nazaire sont tenus d'avoir six chaloupes en bon état, toujours à flot et exclusivement employées au service du pilotage extérieur.

Autant que les circonstances le permettront, le service des chaloupes sera réglé à tour de rôle et établi ainsi qu'il suit :

Une croisera continuellement de la Banche au Pilier, et deux du nord du Four à la Banche.

Une sera affectée à recueillir les pilotes, aspirants et pratiques qui sortent les navires.

Deux croiseront au large de Belle-Ile, tant à l'ouest qu'au sud de l'île.

En outre des six chaloupes destinées au service extérieur, les pilotes devront avoir une embarcation pontée et convenable qui sera exclusivement affectée au service entre Saint-Nazaire et Paimbœuf.

Si, dans le délai de trois mois, à partir de la mise à exécution du présent règlement, les pilotes n'ont pas fait construire cette embarcation, le pilote-major pourra être autorisé par M. le chef du service de la marine à Nantes, à faire une retenue de dix pour cent sur le produit de chaque pilotage, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire.

Le nombre de chaloupes fixé ci-dessus, pourra être augmenté si les besoins du service l'exigent.

5. Les pilotes ne seront spécialement affectés à aucune chaloupe, ceux qui devront et ceux qui voudront aller dehors pourront donc s'embarquer dans la chaloupe de tour ou dans celle qui leur sera désignée par le pilote-major.

6. Toute chaloupe, une fois admise au service du pilotage, y sera exclusivement affectée; les propriétaires devront les entretenir; ils ne pourront, dans aucun cas, s'opposer aux ordres donnés pour le service, et ils n'auront d'autre droit que celui de désigner, parmi les garçons admis par le chef supérieur du pilotage, celui auquel ils voudront confier le soin de ladite chaloupe.

7. Toute chaloupe qui sera construite à l'avenir pour le pilotage de la station de Saint-Nazaire, ne pourra jauger moins de quinze tonneaux.

8. Au fur et à mesure du remplacement des chaloupes de Saint-Nazaire, elles devront être construites aux frais de tous les pilotes de cette station; et, pour arriver à ce but, il pourra être fait, sur les salaires desdits pilotes, une

retenue dont le chiffre sera fixé par M. le chef du service de la marine à Nantes.

Les chaloupes deviendront ainsi la propriété du pilotage. Néanmoins, lors du décès ou du renvoi d'un pilote, la part qui lui appartiendra sera remboursable aux ayants droit, par le pilote qui lui succédera. La valeur desdites chaloupes sera, en conséquence, estimée au moment où le remplaçant entrera en fonctions; et, si celui-ci ne peut s'acquitter immédiatement, il lui sera fait, par le pilote-major, une retenue de dix pour cent sur tous ses gains, jusqu'au parfait payement de la somme due.

Si le nombre des pilotes augmente, chaque pilote entrant devra tenir compte à la masse de la part à laquelle il aura droit dans la propriété des chaloupes appartenant au pilotage.

Dans les cas spécifiés plus haut, l'estimation des chaloupes sera faite par le pilote-major et deux experts choisis contradictoirement par les parties.

9. Lorsqu'une chaloupe appartiendra au pilotage, le pilote-major ordonnera les réparations et nommera le garçon et le mousse. Il tiendra, en conséquence, la liste, par ordre d'inscription, de tous les jeunes gens qui prétendront à ces emplois et se destineront à la profession de pilote.

10. Les pilotes des autres stations seront tenus d'avoir des chaloupes de la plus grande dimension possible, d'après leur localité, et susceptibles d'aborder les navires en tous temps. La moitié de ces chaloupes croisera pendant le jour au large du point de départ; l'autre moitié sera à flot, en état d'aller, au premier signal, au secours des bâtiments qui manifesteraient des besoins.

11. Les pilotes de Belle-Ile sont tenus d'avoir, de plus, dans chaque station, une bonne yole ou baleinière pour la mise à bord des pilotes, lorsque, par force majeure, les chaloupes se trouveront échouées.

Marques distinctives, Signaux.

12. Il est expressément ordonné que les chaloupes de toutes les stations extérieures portent les marques distinctives ci-dessous, qu'il est défendu de modifier :

1° Peinture extérieure noire, avec ceinture blanche de quinze centimètres de largeur, à la distance de quinze centimètres du plat-bord;

2° Il sera peint dans chaque voile, au-dessus de la bande du premier ris, la lettre initiale du nom de la station et le numéro indiqué par le commissaire de l'inscription maritime. La même lettre et le même numéro seront inscrits à l'arrière de leur chaloupe (*décret du 12 décembre 1806, article 13*);

3° Sur un bâton, hissé au grand mât, un pavillon blanc, bordé de bleu, de un mètre vingt centimètres, sur un mètre trente centimètres, dont la bordure aura vingt centimètres de largeur.

Ledit pavillon devra rester déployé tant que les chaloupes seront dehors, même si elles sont à l'ancre.

Pour appeler les pilotes pendant le jour, les navires porteront le même pavillon, ou, à défaut, le pavillon national au mât de misaine. Pendant la nuit ils hisseront un feu.

Obligations des Capitaines.

13. Le capitaine sera tenu de recevoir un pilote de la première chaloupe qui se présentera, quelle que soit la station à laquelle elle appartienne. Il devra prendre le pilote de tour.

Si plusieurs chaloupes abordent en même temps un navire, le capitaine sera tenu de prendre le pilote le plus ancien en exercice; mais si, dans le nombre de ces chaloupes, il y en avait une de Belle-Ile, il devra prendre son pilote dans celle-ci pour le conduire à la limite de cette station, ou lui payer son pilotage entier.

14. En cas de refus ou de fausse manœuvre de la part du capitaine pour éviter de recevoir un pilote, il sera tenu de payer le pilotage du lieu où ledit pilote se sera présenté, et comme s'il avait été piloté.

15. A défaut de pilote ou d'aspirant, le capitaine pourra prendre un pratique ou un pêcheur, qui sera payé comme les pilotes jusqu'à la limite de la station dans laquelle il aura abordé le navire, et même au delà de cette station, et à proportion de la distance parcourue, s'il n'est relevé qu'après l'avoir dépassée. Le pratique perdra ses droits si, pendant sa présence à bord, il ne fait maintenir le signal pour appeler les pilotes.

ENTRÉE EN LOIRE.

Division du service et Salaire.

16. Les pilotes sont tenus d'aller au devant des bâtiments qui viennent de la mer, en se conformant aux prescriptions du règlement. En cas de besoin, et sauf les réserves établies par l'article 50, ils ont la faculté de relâcher, avec leurs chaloupes, dans tous les ports et rades du continent et des îles voisines.

17. Les pilotes de Belle-Ile, du Croisic, de l'Herbaudière et du Pouliguen sont chargés, sous les réserves et aux conditions ci-après, avec les pilotes de Saint Nazaire, de la conduite des bâtiments, à leur entrée en Loire jusqu'à Saint-Nazaire.

1° Aussitôt leur arrivée à bord, les pilotes de Belle-Ile, du Croisic et du Pouliguen devront faire arborer, s'il ne l'est déjà, le signal pour appeler le pilote de Saint-Nazaire, dont ils devront faciliter l'abordage par une manœuvre convenable; ils maintiendront ce signal jusqu'à Pierre-Percée. Outre ledit signal, les pilotes de Belle-Ile, du Croisic et du Pouliguen, qui aborderont avant tous les autres un bâtiment faisant route pour la Loire, feront déployer un pavillon à eux particulier, ou un second pavillon ou guidon quelconque, au-dessous de celui du navire, pour prévenir de leur présence à bord, et éviter que d'autres pilotes que ceux de Saint-Nazaire se présentent pour les relever. Les pilotes de l'Herbaudière sont dispensés de cette obligation; ils ne pourront être démontés par un pilote de Saint-Nazaire que du consentement du capitaine, ou que s'ils ont fait arborer les signaux.

2° Quel que soit le point où ils prendront le pilote de Saint-Nazaire, les pilotes de Belle-Ile, du Croisic et du Pouliguen seront tenus de lui remettre la conduite du bâtiment dès qu'ils auront atteint la limite du Four à la Banche, ou de la Banche au Pilier; à défaut de pilote de Saint-Nazaire, ils continueront eux-mêmes le pilotage;

3° Le pilotage leur sera dû jusqu'aux Charpentiers, quel que soit le point où ils auront été relevés avant cette limite, et jusqu'au point où ils seront abordés, s'ils ne sont relevés qu'après l'avoir dépassée.

Si, arrivés aux Charpentiers, ils n'ont pas été relevés par un pilote de Saint-Nazaire, ils continueront le pilotage jusqu'à Saint-Nazaire, et ne pourront plus être démontés par les pilotes de cette station que du consentement ou sur la demande du capitaine, ou que le signal a continué à flotter.

18. Le pilote de Saint-Nazaire qui abordera avant tout autre un bâtiment venant dans la Loire, en conservera la conduite jusqu'à Paimbœuf.

S'il monte à bord après un autre pilote, il ne sera payé qu'à partir du Four ou du Pilier, quel que soit le point où il aura abordé le bâtiment en dehors de ces limites.

S'il prend la conduite du navire en dedans de ces limites, il ne sera payé que du point où il se sera présenté.

A défaut des pilotes de Belle-Ile, du Croisic, de l'Herbaudière, du Pouliguen et de Saint-Nazaire, ceux des autres stations, et après eux les pêcheurs ou pratiques, pourront concourir au pilotage de l'entrée de la Loire.

19. Tout navire de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, de jauge légale, est assujetti à l'obligation de prendre un pilote.

Les salaires, à l'entrée et à la sortie de la Loire, sont fixés conformément aux tableaux n°s 1 et 2.

20. Les pilotes du Croisic auront seuls la conduite des bâtiments qui sortiront de ce port.

21. Le pilote de Belle-Ile ou de Saint-Nazaire qui montera à bord d'un navire destiné pour le Croisic ou le Pouliguen, le conduira au nord du Four et sera payé jusqu'à cette limite, dans le cas même où, avant de l'atteindre, il serait, du consentement du capitaine, remplacé par un pilote du Croisic ou du Pouliguen.

Si, arrivé au nord du Four, il n'est pas relevé, il pourra, du consentement du capitaine, continuer sa route pour l'un ou l'autre de ces ports, jusqu'à ce qu'il soit relevé par un pilote du Croisic ou du Pouliguen. Il sera payé suivant un calcul proportionnel établi d'après les bases fixées par l'article 24.

Le pilote du Croisic qui abordera avant tout autre un bâtiment destiné pour le Croisic ou le Pouliguen, en conservera la conduite jusqu'à sa destination si, à l'entrée de ce dernier port, le pilote de la localité ne se présente pas pour le relever.

22. Dès que, selon la destination du navire pour le Croisic ou le Pouliguen, le capitaine aura à bord un pilote du Croisic ou du Pouliguen, il sera libre de renvoyer celui de Belle-Ile ou de Saint-Nazaire qui aura commencé à le piloter, en lui tenant compte de son pilotage selon qu'il est expliqué à l'article précédent.

23. Si, à bord d'un bâtiment destiné pour le Croisic ou le Pouliguen, un pilote du Croisic ou du Pouliguen remplace, du consentement du capitaine, avant la limite du Four, celui de Belle-Ile ou de Saint-Nazaire, il ne sera néanmoins payé qu'à partir de cette limite du Four.

24. Le prix du pilotage du Four au Croisic, et réciproquement, est fixé à six francs cinquante centimes par mètre de calaison pour les bâtiments français et étrangers assimilés, et neuf francs soixante et quinze centimes pour les étrangers non assimilés. Ce prix sera de huit francs vingt-cinq centimes par

mètre pour le pilotage d'Hédic ou du Morbihan au Croisic, et réciproquement, pour les navires français et étrangers assimilés, et de moitié en sus pour les bâtiments non assimilés.

25. Tout bâtiment, quel que soit son tonnage, qui n'aura pas de pilote à bord, sera obligé d'en prendre un à l'entrée et à la sortie du port du Croisic, si son tirant d'eau est de deux mètres soixante centimètres.

La rétribution à payer au pilote sera de deux francs par mètre.

26. Le pilote du Pouliguen aura seul l'entrée et la sortie des bâtiments de ce port.

27. Le prix du pilotage du Four au Pouliguen, et réciproquement, est fixé à sept francs par mètre pour les bâtiments français et étrangers assimilés, et à dix francs cinquante centimes par mètre pour les bâtiments non assimilés.

Ce prix sera de huit francs soixante et dix centimes pour le pilotage d'Hédic ou du Morbihan au Pouliguen, et réciproquement, pour les navires français et étrangers assimilés, et de moitié en sus pour les bâtiments non assimilés.

28. Tout bâtiment, quel que soit son tonnage, sera tenu de prendre un pilote à l'entrée et à la sortie du port de Pouliguen, si son tirant d'eau est de deux mètres trente centimètres.

La rétribution à payer au pilote sera de deux francs par mètre.

29. Le pilotage pour la sortie ou l'entrée de la Vilaine sera payé, de Belle-Ile à l'île du Met, le même prix que de Belle-Ile au Four; et de l'île du Met au Tréhiguier, même prix que du Four à Mindin et réciproquement. (Tarif nº 6.)

30. Les pilotes de Pénerf, de Pénestin et de Tréhiguier seront spécialement chargés de la conduite des bâtiments qui entreront dans la Vilaine, et pourront les conduire jusqu'à Redon; toutefois, si un pilote de cette station se présente au-dessus de la Roche-Bernard, la conduite du navire lui sera confiée et le pilotage de chacun sera payé à raison de la distance parcourue.

31. Les pilotes de Redon seront seuls chargés de la conduite des navires à la descente jusqu'à Tréhiguier; de ce point, en dehors, le pilotage sera fait par les pilotes de Tréhiguier et de Pénestin.

32. Le pilotage, à l'entrée et à la sortie de la Vilaine, sera payé conformément aux tarifs nºs 5 et 6.

BAIE DE BOURGNEUF.

33. Les limites de la baie de Bourgneuf s'étendent de la pointe de Saint-Gildas au Pilier, et du Pilier à la pointe de l'Herbaudière (île de Noirmoutiers).

34. Le pilotage de cette baie sera payé comme suit (tarif nº 7) :

1° De Paimbœuf ou Mindin à l'entrée de la baie, même prix que de ces points au Pilier, selon le lieu de départ;

2° Du Pilier ou de l'entrée de la baie de Bourgneuf, Bouin, Beauvoir ou Fromentine, même prix que de Paimbœuf au Pilier.

Du Pilier ou de l'entrée de la baie à Pornic, même prix que de Mindin au Pilier;

3° De Pornic à Beauvoir ou Fromentine, même prix que de Paimbœuf au pilier.

De Pornic à Bourgneuf, Bouin ou le Bois-de-la-Chaise, même prix que de Paimbœuf à Mindin;

4° Pour les bâtiments mouillés sur les rades de Pornic, Bourgneuf et Bouin qui demanderont un pilote pour entrer dans ces ports, il sera payé trois francs par mètre de calaison.

35. Les pilotes de la Bernerie et de Pornic auront seuls la conduite des bâtiments destinés pour Pornic, Bourgneuf, Bouin, Beauvoir ou Fromentine, s'ils se présentent à bord pour relever, à leur entrée dans la baie, les pilotes des autres stations extérieures.

Ils seront aussi exclusivement chargés de la sortie des ports susmentionnés.

SORTIE DE LA LOIRE.

36. Les pilotes de Saint-Nazaire sont spécialement chargés, à tour et à rang, de la conduite des bâtiments qui sortent du fleuve. Ils auront, en conséquence, à se faire inscrire au fur et à mesure de leur arrivée à Paimbœuf.

Leur sortie, pour aller en mer au-devant des bâtiments, se fera en concurrence, en se conformant aux dispositions du règlement, ou sur l'ordre du pilote-major, lorsqu'il le croira utile pour le service.

37. Le pilote de tour de Saint-Nazaire qui sera désigné pour appareiller un bâtiment destiné à prendre la mer, le conduira jusqu'aux Charpentiers. Si le capitaine exige qu'il dépasse cette limite, on lui payera le prix fixé pour la station du Four ou du Pilier, suivant la passe par laquelle il sortira.

38. Si, du fait du capitaine, le pilote était contraint de rentrer le navire après avoir passé les Charpentiers, les pilotages de sortie et de rentrée lui seront acquis. En cas de force majeure, il n'aurait droit qu'à la moitié desdits pilotages. Il ne lui sera rien dû, s'il n'a pas atteint les Charpentiers.

39. Le capitaine qui, par des vents forcés ou autres causes imprévues de force majeure, ne pourrait mettre à terre son pilote ou le déposer dans une chaloupe, devra le rapatrier le plus tôt possible et sera tenu de lui payer des gages à raison de soixante francs par mois jusqu'au moment où il sera de retour chez lui. Ledit pilote aura droit, pendant la campagne, à la ration d'officier marinier; s'il est débarqué dans un port de France ou de l'étranger, et qu'il ne puisse être rapatrié par mer, il lui sera payé une conduite de un franc cinquante centimes par myriamètre.

Droits des pilotes.

40. Tout pilote qui sera retenu à bord plus de vingt-quatre heures, soit sur la rade de Mindin, soit sur celle de Paimbœuf, même en quarantaine, aura droit à une indemnité de deux francs cinquante centimes par jour et à la ration.

41. Tout pilote qui, pour cause de glaces ou toute autre cause de force majeure, ne pourra conduire le navire en Loire et sera forcé de chercher un abri dans la rade de Quiberon, dans la rivière de Crac ou dans tout autre port de l'extérieur, aura droit à une indemnité de deux francs cinquante centimes par jour et à la ration pendant la relâche. Toutefois, le capitaine sera libre de renvoyer son pilote en lui payant, en sus de son pilotage acquis, la conduite qui sera de un franc cinquante centimes par myriamètre.

Dans les cas prévus par le présent article, le pilote n'aurait droit qu'à un seul pilotage pour chaque station, quand bien même, pour la sûreté du navire, ces stations auraient été plusieurs fois parcourues.

42. Tout pilote de Belle-Ile, du Croisic, de l'Herbaudière et du Pouliguen

qui, après avoir piloté un navire, sera mis à terre à Saint-Nazaire, aura droit à une conduite qui est fixée à dix francs pour le pilote de Belle-Ile, neuf francs pour celui de l'Herbaudière et trois francs pour ceux du Croisic et du Pouliguen.

43. Le capitaine qui requerra une chaloupe, soit celle de son pilote, soit toute autre, payera, par jour, pendant le temps qu'il l'emploiera, trois francs cinquante centimes pour la chaloupe, deux francs à chaque matelot et un franc au mousse. Si la chaloupe n'est employée que pendant une marée, le prix sera de deux francs cinquante centimes pour la chaloupe, un franc cinquante centimes pour chaque matelot, et soixante et quinze centimes pour le mousse.

Pilote-major ou Chef du pilotage.

44. La surveillance du pilotage extérieur de la Loire est confiée, sous les ordres du directeur du mouvement du port à Nantes, à un pilote-major qui devra résider à Saint-Nazaire. Il sera nommé par M. le commissaire général chef du service de la marine, sur la proposition de M. le directeur du port et l'avis de la chambre de commerce.

45. Ledit pilote-major sera chargé de la police et de la direction à donner aux pilotes, tant pour leur envoi en mer au-devant des navires que pour la sortie des bâtiments, et en général de tout ce qui aura rapport au service du pilotage.

Il sera alloué audit pilote-major, à titre d'honoraires, qu'il sera tenu de percevoir lui-même, un droit de trois pour cent sur le prix du pilotage d'entrée et de sortie de tous les bâtiments conduits par les pilotes de l'extérieur.

46. Ladite rétribution sera supportée, deux pour cent par le commerce et un pour cent par les pilotes. Le pilote-major aura, en conséquence, à ajouter deux pour cent au prix de chaque pilotage, dont le bulletin, pour être payable, devra être visé par lui; et il recevra des mains du pilote, au moment du visa, les trois pour cent qui lui sont alloués par l'article précédent.

47. Le bulletin pour le payement du pilotage sera conforme au modèle annexé au présent sous le numéro 10.

Police.

48. Il est défendu au pilote de s'absenter d'un navire à l'ancre, pendant le jour, autrement que du consentement et avec la permission écrite du capitaine ou de l'officier qui le représente. Cette permission indiquera l'heure à laquelle le pilote devra être de retour à bord.

49. Dans aucun cas le pilote ne pourra être absent du bord pendant la nuit, à moins que le navire ne soit affourché.

50. En cas de relâche des chaloupes de Saint-Nazaire au Croisic ou au Pouliguen, les pilotes seront tenus de déclarer au syndic du lieu, les motifs de leur relâche, et d'en réclamer un certificat de force majeure qu'ils remettront au pilote-major à leur retour.

Les chaloupes qui devront croiser dans la passe du sud seront expédiées sur un ordre écrit du pilote-major, et les pilotes desdites chaloupes seront tenus de justifier à leur retour de l'exécution dudit ordre.

51. A moins de force majeure il est interdit à la chaloupe en croisière dans la passe du sud de relâcher ailleurs qu'à l'Herbaudière, ou tout autre point de l'île de Noirmoutiers, avant d'avoir placé tous ses pilotes.

Bateaux à vapeur.

52. Les bâteaux à vapeur jaugeant quatre-vingts tonneaux et au-dessus sont soumis au pilotage comme les bâtiments à voiles et payeront la moitié des prix qui sont appliqués à ceux-ci, conformément à l'ordonnance du 10 août 1841.

Sont cependant exceptés de l'obligation de prendre des pilotes :

1° Les bateaux naviguant dans l'intérieur de la rivière.

2° Ceux dits paquebots faisant des voyages réguliers entre Nantes et d'autres ports quelconques, et qui, pour s'exempter du pilotage, ont la faculté d'avoir à bord, et faisant partie de l'équipage, un pilote examiné *ad hoc;* ce suivant le mode prescrit par l'article 3 du 12 décembre 1806.

CHAPITRE II.

SERVICE INTÉRIEUR.

Pilotes de l'intérieur de la Loire.

53. Le nombre des pilotes pour le service de la navigation intérieure de la Loire est fixé à cinquante.

54. Les pilotes peuvent établir leur domicile sur les deux rives du fleuve, depuis Nantes jusqu'à Paimbœuf, où deux d'entre eux devront résider : un pilote devra aussi résider au Pellerin.

55. La surveillance de détail du pilotage intérieur sera confiée à un pilote-major établi à la Basse-Indre.

Ce pilote-major recevra et fera exécuter les ordres du chef des mouvements des ports, tant pour le sondage des passes que pour la direction à donner aux pilotes, et généralement pour tout ce qui sera relatif au service du pilotage.

Il sera nommé par M. le commissaire général chef du service de la marine, sur la proposition de M. le directeur du port et l'avis de la chambre de commerce.

56. Les salaires du pilote-major de l'intérieur sont fixés à deux pour cent sur le montant de tous les pilotages de sa direction.

Il sera tenu de percevoir lui-même cette cotisation qui sera supportée, moitié par les pilotes, moitié par le commerce.

Il aura, en conséquence, un pour cent à ajouter au prix de chaque pilotage. dont le bulletin, pour être payable, devra être visé par lui, et il recevra deux pour cent des pilotes, de la main à la main, au moment du visa.

57. Les bâtiments de quatre-vingts tonneaux de jauge légale et au-dessus, et ceux, quelque soit leur tonnage, au-dessous de quatre-vingts tonneaux de jauge, dont le tirant d'eau sera de deux mètres trente centimètres et au-dessus, seront assujettis à l'obligation de prendre les pilotes de l'intérieur en montant et en descendant le fleuve.

Le prix du pilotage sera réglé comme suit :

1° D'après le tarif n° 3, pour les bâtiments de moins de quatre-vingts tonneaux faisant le cabotage et dont le tirant d'eau sera de deux mètres trente centimètres à trois mètres vingt-cinq centimètres ;

2° D'après le tarif n° 4, pour les navires de quatre-vingts tonneaux de jauge légale et au-dessus.

Par exception, les bâtiments caboteurs de quatre-vingts tonneaux de jauge et au-dessus, lorsqu'ils seront sur lest, payeront le pilotage d'après le tableau n° 3.

58. Le tirant d'eau auquel les bâtiments pourront descendre la Loire, sera signalé au bureau des mouvements du port pendant les deux jours qui précéderont et les trois jours qui suivront celui des nouvelles et pleines lunes.

59. Le lamaneur chargé de la conduite d'un navire qui, pour monter ou descendre le fleuve, exigera un appareil de tonnes, barges, gabares ou pontons, aura droit, outre le prix porté au tableau n° 4, à une indemnité de moitié en sus.

Les bâtiments remorqués ne payeront que les trois quarts du pilotage.

60. Tout pilote désigné pour conduire un bâtiment, sera tenu de rester pendant trois jours à la disposition du capitaine. Si, après ce temps, par une circonstance étrangère au pilote, le bâtiment manque la grande marée ou le gros d'eau, ledit pilote recevra, pour indemnité, le quart du pilotage auquel il aurait eu droit.

61. Celui qui, pilotant un navire, emploiera plus de trois jours à le conduire de Nantes à Couëron ou au Pellerin, et plus de six jours de Nantes à Paimbœuf, *et vice versa,* sera payé à raison de deux francs cinquante centimes par jour excédant le temps déterminé par cet article. Le pilote n'aura pas droit à indemnité, si le nombre de jours prévu ci-dessus n'a pas été dépassé, lors même que le navire aurait fait escale en route pour charger des marchandises; mais, dans ce dernier cas, seulement, le pilotage sera payé par escale.

62. Le capitaine d'un bâtiment remontant ou descendant la Loire est libre de renvoyer son pilote si, par un motif quelconque, il se trouve arrêté dans sa marche. Dans ce cas, il sera tenu de payer le pilotage jusqu'au point où le navire se trouvera.

Mais si le capitaine exige que le pilote soit à sa disposition pour le moment où il reprendra sa route, il devra payer audit pilote un franc vingt-cinq centimes pour chaque jour d'absence.

63. Il sera envoyé à Paimbœuf des détachements de pilotes.

Lesdits pilotes s'y feront inscrire et prendront rang au fur et à mesure de leur arrivée.

Ils seront tenus de piloter, selon leur rang d'inscription, les bâtiments dans l'ordre de leur entrée en Loire.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LE PILOTAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DE LA LOIRE.

64. Les pilotes de la station de Saint-Nazaire ont la conduite des bâtiments entrant jusqu'à Paimbœuf; ils doivent aussi prendre au même point les bâtiments sortant du fleuve.

Les pilotes de l'intérieur sont spécialement affectés à la navigation entre Nantes et Paimbœuf.

65. Lorsqu'un pilote sera employé à bord d'un bâtiment, il y sera nourri, ou recevra une indemnité de un franc cinquante centimes par jour, pour lui tenir lieu de la ration.

66. Les pilotes sont tenus de pourvoir eux-mêmes à leur embarquement à bord; le navire devra les mettre à terre.

Si, à la montée, un pilote de l'extérieur est conduit au delà des limites de sa station, le capitaine sera tenu de payer son passage de retour dans le bateau à vapeur.

67. Les prix fixés par les tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont applicables à tous les bâtiments français et étrangers assimilés, astreints par la loi, ou par conventions particulières, à prendre un pilote, quelle que soit d'ailleurs la forme de la carène et de la mâture.

68. Il sera ajouté, par le pilote-major, un pour cent à chaque bulletin de pilotage établi d'après le présent règlement, afin de créer, selon le vœu de la chambre de commerce, un fonds de réserve destiné à donner des gratifications aux pilotes qui auront montré le plus de zèle, et des secours aux familles de ceux qui auront péri dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette allocation sera payée par le commerce; le pilote-major de chaque station en fera la retenue aux pilotes et en versera le montant, tous les trois mois, à la caisse des gens de mer.

Les gratifications et secours seront alloués par M. le commissaire général de la marine, sur la proposition du directeur du port et l'avis de la chambre de commerce.

69. Les capitaines des navires étrangers non assimilés, de quelque forme et capacité que puissent être ces navires, payeront le prix fixé pour les bâtiments français et moitié en sus.

Les navires assimilés payeront les droits de pilotage sur le même pied que les bâtiments français, sans que le trésor doive indemniser les pilotes de la surtaxe, et il en sera de même pour tous les navires étrangers qui pourront être admis par la suite, à la faveur de l'assimilation. (Voir le tableau des nations assimilées.)

70. Lorsque la ligne de flottaison d'un bâtiment s'élèvera au-dessus de la division marquée sur l'étrave ou sur l'étambot, le salaire du pilote sera payé d'après la division supérieure calculée de vingt en vingt centimètres.

71. Le prix fixé par le présent règlement pour les navires français sont applicables aux bâtiments de la marine royale, conformément à la lettre du ministre de la marine et des colonies, du 19 février 1803. (30 pluviôse an XI.)

72. Tout navire qui n'aura pas de pilote au moment convenable pour l'appareillage, et qui aura eu le signal pour en appeler un depuis le moment de la basse mer, pourra être piloté par tout pilote ou aspirant pilote, à quelque station qu'il appartienne, ou à défaut, par tout pratique qui consentira, sur la demande du capitaine, à le piloter. Une fois monté à bord il aura droit au pilotage, soit entier, s'il n'est abordé en route, soit proportionnel au chemin parcouru. Mais ce salaire ne pourra jamais être moindre du tiers du prix du pilotage de la première station, et, dans ce cas, ce payement sera à déduire du pilotage entier.

Toutefois, celui qui aura piloté ne jouira de ces droits qu'autant qu'il aura maintenu le signal pour appeler un pilote de la station.

73. Tout pilote de l'intérieur qui, descendant un navire et rendu à Paimbœuf, se trouvera, à défaut de pilote de Saint-Nazaire, requis par le capitaine de continuer sa route, pourra adhérer à cette requête, et, dans ce cas, il sera soldé ainsi qu'il est dit à l'article 72.

74. Le pilote qui n'aura pas été soldé par le capitaine recevra de lui, aussitôt qu'il aura rempli ses fonctions, un bon de pilotage payable à présentation, à moins qu'il n'y ait des plaintes portées contre lui devant l'administration de la marine, ou une action intentée devant le tribunal.

Dans le cas où le pilote aurait été payé comptant, il devra tenir compte au pilote-major des augmentations ordonnées par les articles 45, 56 et 68 du présent règlement.

Les courtiers des navires sont responsables des pilotages des navires étrangers à la Loire.

75. Le pilote est tenu de conduire le navire qui lui est confié sur la rade qui lui est désignée et de l'y amarrer suivant l'usage de cette rade.

Si le lieu désigné est, soit les vases, soit les quatre amarres, il est tenu de remplir cette obligation et d'y amarrer le navire selon l'usage, sans augmentation de salaire.

Si le navire est mouillé ou amarré, soit aux quatre amarres, soit sur les vases, et qu'il doive monter la Loire ou se rendre à Saint-Nazaire, le pilote doit le prendre au point où il se trouve et le conduire au lieu désigné, aux mêmes conditions.

Mais si le navire mouille sur la rade, soit pour opérer son chargement ou son déchargement, soit pour toute opération qui nécessite un séjour de plus de vingt-quatre heures, ces démarrages et amarrages seront, dans ces cas seulement, considérés comme mouvements distincts, payés comme suit, et confiés spécialement aux pilotes résidant à Paimbœuf.

A Saint-Nazaire et à Paimbœuf;

Navires de 170 tonneaux et au-dessous	10f
de 170 .... et au-dessus	15

A Nantes et sur toutes les rades à l'intérieur;

Navires de 170 tonneaux et au-dessous	6
de 170 .... et au-dessus	9

Les étrangers non assimilés payeront moitié en sus.

76. Les bâtiments à vapeur de l'État payeront les mouvements de rade en raison de leur tonnage et suivant les prix fixés à l'article 75.

Pour leur mise à l'eau, l'entrée et la sortie de la gare d'Indret, ils payeront vingt-cinq francs.

77. Tout changement de place ne peut être fait que par les pilotes pour les navires au-dessus de quatre-vingts tonneaux et pour une distance de plus d'une encablure. Les bâtiments étrangers, quel que soit leur tonnage, devront prendre un pilote.

78. Tout pilote qui, ayant été désigné pour un navire, ne se sera pas rendu au jour indiqué ou qui aura abandonné ce bâtiment pour en prendre

un autre, sera puni conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806.

79. Nul ne pourra remplacer un pilote s'il n'est pilote lui-même ou aspirant, et dans ce cas, le changement ne pourra jamais s'opérer sans le consentement du capitaine.

80. Le capitaine, qui, pour se soustraire au pilotage, aura fait une fausse déclaration de son tirant d'eau ou de son tonnage, sera tenu de payer au pilote qui se sera présenté à son bord pour le piloter, d'abord le pilotage acquis audit pilote par l'article 34 du règlement du 12 décembre 1806 et moitié en sus.

En cas de contestation, le pilote pourra exiger la preuve de la jauge légale.

81. Les gabares de la Loire servant d'alléges depuis Nantes jusqu'à Mindin, et réciproquement, ne sont point astreintes à prendre un pilote, quels que soient d'ailleurs leur force, leur capacité ou leur tirant d'eau.

82. Attendu le peu de profondeur de quelques parties de la rivière et les inconvénients qui résultent journellement des échouements multipliés des caboteurs au-dessus de quatre-vingts tonneaux sur les passes, surtout lorsque le chenal a peu de largeur; les maîtres ou patrons des gabares et autres navires d'un tirant d'eau de plus de deux mètres trente centimètres, qui seront employés au cabotage de port à port, seront soumis à l'obligation imposées par l'article 57, quel que soit d'ailleurs leur tonnage.

83. Sous peine d'être révoqués, les pilotes sont tenus de se conformer aux ordres qui leur seront donnés par le pilote-major de leur station respective.

84. Il est ordonné aux pilotes lamaneurs de se conformer au décret du 12 décembre 1806 et aux articles de l'ordonnance de la marine de 1681 (*titre des pilotes-lamnaeurs*) non abrogés par ce décret, en ce qui ne se trouve pas contraire au présent règlement.

CHAPITRE IV.

DE LA LEVÉE, DE L'EMBARQUEMENT ET DU TRANSPORT DES CÂBLES ET DES ANCRES.

85. Le salaire des bargers et chaloupiers qui seront employés à la levée et au transport des câbles et des ancres, est déterminé par les tableaux nos 8 et 9.

La distance entre Paimbœuf et les Charpentiers n'offrant que quatre points d'ancrages pour les grands navires, on l'a divisée en quatre stations limitées par ces différents mouillages.

La première est fixée à l'île Saint-Nicolas;

La deuxième à la rade de Mindin ou de Saint-Nazaire;

La troisième à la Bonne Anse;

La quatrième à la rade des Charpentiers et réciproquement de cette rade à celle de Paimbœuf.

86. D'après les prix fixés par les tarifs, les bargers ou patrons de chaloupe chargés de la levée, de l'embarquement et du transport d'un câble, d'une chaîne ou d'une ancre, seront tenus de payer de leurs deniers le loyer des

embarcations et journées de marins employés à l'opération pour laquelle ils auront été requis, quelle qu'en soit la durée.

87. Il est accordé le même prix pour embarquer un câble de deux cents mètres et au-dessus, que pour lever une ancre d'un poids correspondant au diamètre du câble. Mais si le câble n'est pas de deux cents mètres, la réduction aura lieu dans la proportion suivante :

De deux cents mètres à cent trente-trois mètres, on payera les trois quarts de la somme portée au tarif.

De cent trente-trois mètres et au-dessous on payera les deux tiers.

Les chaînes sont assimilées aux câbles dans le rapport de un à quatre entre les diamètres.

Toutes les fois qu'une chaloupe de Saint-Nazaire sera requise de porter de ce lieu en Bonne-Anse ou aux Charpentiers une ancre ou un câble, ou l'un et l'autre à la fois, il lui sera alloué moitié en sus des prix fixés aux tableaux nos 8 et 9.

88. Le barger ou chaloupier qui prendra à terre un câble ou une chaîne ou une ancre, ou l'un et l'autre, pour porter à bord d'un navire ou dans un lieu désigné, aura droit à la même rétribution que s'il les prenait au fond de l'eau, soit en rade, soit aux quatre amarres : les frais d'embarquement étant toujours à sa charge.

89. Les capitaines des bâtiments étrangers non assimilés payeront les prix portés aux tableaux nos 8 et 9 et moitié en sus.

CHAPITRE V.

DU LOYER DES GRANDES ET DES PETITES BARGES.

90. Le loyer des grandes et des petites barges destinées à servir les bâtiments dans l'intérieur de la rivière et sur les rades de Paimbœuf et de Mindin, est fixé par les articles ci-après.

91. La journée d'une grande barge est de vingt-quatre heures ou composée de deux marées; mais toute journée commencée est acquise.

Le patron d'une grande barge, montée de deux hommes, qui sera requis de se rendre à bord d'un bâtiment français ancré sur la rade de Paimbœuf, aux quatre amarres ou sur les vases, aura droit à sept francs cinquante centimes par jour, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre de chaque année, et à neuf francs cinquante centimes par jour depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars inclusivement.

Si l'équipage de la barge est composé de trois hommes, la journée sera alors de neuf francs cinquante centimes, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, et de douze francs cinquante centimes pour le reste de l'année.

92. Le loyer d'une petite barge employée pendant le dérivage, soit en montant, soit en descendant la Loire de Nantes à Paimbœuf, et armée de trois hommes, sera de neuf francs cinquante centimes; si elle n'est armée que de deux hommes, le prix sera de sept francs vingt-cinq centimes.

Le pilote sera tenu de fournir ou de procurer lui-même ladite barge, montée d'hommes valides et entendus.

Mais si la barge n'est employée qu'au service journalier de la rade, soit à

Paimbœuf, soit à Saint-Nazaire, et est armée de deux hommes, le loyer ne sera que de six francs soixante et quinze centimes; armée de trois hommes, il sera de huit francs vingt-cinq centimes par journée.

93. Les bargers auront la ration de l'équipage à bord de tous les bâtiments français pour lesquels ils seront requis; si la chaudière n'est pas en activité, il sera alloué à chacun d'eux une indemnité de un franc cinquante centimes par jour pour leur nourriture.

94. Les capitaines des navires étrangers non assimilés payeront aux patrons des grandes et des petites barges, les prix portés aux articles précédents et moitié en sus. Les bargers ont droit à la même ration que l'équipage du navire qu'ils servent.

95. En cas de sinistre ou de détresse, les patrons des grandes et des petites barges seront tenus de se rendre de suite à bord du bâtiment pour lequel ils auront été requis.

Ils mouilleront leurs embarcations pendant la nuit, en couple ou à peu de distance du navire, afin de pouvoir lui porter les secours dont il aurait besoin. Dans aucun cas, ils ne doivent s'éloigner sans en avoir obtenu la permission.

96. Les bargers, étant soumis à la même discipline que les pilotes, seront traduits, en cas de délit, devant l'autorité maritime, ou même devant le tribunal de police correctionnelle suivant la gravité des faits. Ils recevront les ordres du pilote, et les exécuteront ponctuellement.

97. Tout patron d'allége naviguant sur la Loire, depuis son embouchure jusqu'à Nantes (de quelque forme ou capacité que puisse être l'embarcation) est tenu de se porter de suite à bord du bâtiment où l'on aura arboré le signal de détresse. Les marins qui s'y rendront ne pourront recevoir moins de deux francs et la nourriture lors mêmes qu'ils seraient congédiés avant la fin du jour de leur arrivée à bord.

Ils recevront du 1er octobre au 31 mars, trois francs, plus la nourriture, s'ils sont employés pendant la journée entière; laquelle nourriture sera composée de deux repas.

Les alléges seront payées dans la proportion suivante:

Les petites barges, deux francs soixante et quinze centimes par journée de vingt-quatre heures.

Les grandes barges et chaloupes de pilotes, trois francs cinquante centimes.

En cas de sinistres ou de détresse, les hommes qui travailleront seulement la nuit recevront le prix de la journée et moitié en sus; le salaire de ceux qui auront été employés pendant le jour sera double de celui de la journée, s'ils passent la nuit.

Les embarcations d'un plus grand port, comme gabares, gabareaux, chaloupes de Méan et autres seront payées eu égard à leur capacité, au temps qu'elles auront été employées et aux services qu'elles auront rendus.

Les parties s'entendront pour l'indemnité qui devra être payée.

En cas de contestations entre le capitaine du bâtiment et les patrons des alléges, le tribunal de commerce prononcera sur ce qui devra être alloué.

98. Les pilotes devront être munis d'un exemplaire du présent règlement.

Toutes conventions faites en dehors des tarifs et des prix portés aux divers chapitres du présent règlement seront nulles et considérées comme non avenues.

TABLEAU N° 1.

Pour la Sortie de la Loire.

CALAISON.	DISTANCE DE PAIMBŒUF à Mindin.	aux Charpentiers.	au Pilier ou au Four.	à l'Ile-d'Yeu.
2m 20c et au-dessous	9f 77c	19f 55c	27f 32c	50f 54c
2 40	10 65	21 30	29 78	55 08
2 60	11 52	23 05	32 26	59 63
2 80	12 40	24 79	34 73	64 17
3 00	13 27	26 54	37 20	68 71
3 20	14 14	28 29	39 67	73 25
3 40	15 33	30 66	42 77	79 00
3 60	16 57	33 14	45 93	84 49
3 80	17 81	35 63	49 09	89 98
4 00	19 06	38 11	52 26	95 46
4 20	20 30	40 59	55 43	100 94
4 40	21 67	43 33	58 91	105 62
4 60	23 44	46 87	63 16	111 99
4 80	25 21	50 42	67 40	118 36
5 00	26 98	53 96	71 64	124 73
5 20	28 75	57 50	75 90	131 10
5 40	30 98	61 96	80 70	138 46
5 60	33 23	66 47	86 10	146 11
5 80	35 49	70 98	91 51	154 13
6 00	37 86	75 72	96 65	162 17
6 20	40 49	80 98	103 01	170 21
6 40	43 12	86 25	109 25	178 25

TABLEAU N° 2.

Pour l'Entrée de la Loire.

CALAISON.	DISTANCES de Belle-Ile au Four ou au Pilier.	du nord du Four ou du Pilier aux Charpentiers.	des Charpentiers à Mindin ou de Mindin à Paimbœuf.
2m 20c et au-dessous	27f 48c	9f 31c	9f 77
2 40	30 01	10 18	10 65
2 60	32 54	11 07	11 52

CALAISON.	DISTANCES		
	de Belle-Ile au Four ou au Pilier.	du nord du Four ou du Pilier aux Charpentiers.	des Charpentiers à Mindin ou de Mindin à Paimbœuf.
2^m 80^c..............	35^f 07^c	11^f 93^c	12^f 40^c
3 00..............	37 60	12 79	13 27
3 20..............	40 13	13 66	14 14
3 40..............	42 66	14 52	15 33
3 60..............	45 19	15 69	16 57
3 80..............	47 72	16 16	17 81
4 00..............	50 25	16 97	19 06
4 20..............	52 78	17 80	20 30
4 40..............	55 31	18 70	21 67
4 60..............	57 84	19 54	23 44
4 80..............	60 37	20 38	25 21
5 00..............	62 90	21 22	26 98
5 20..............	65 43	22 08	28 75
5 40..............	67 96	22 48	30 98
5 60..............	70 49	23 55	33 23
5 80..............	73 02	24 63	35 49
6 00..............	75 55	25 12	37 86
6 20..............	78 08	26 43	40 49
6 40..............	80 61	27 60	43 12

TABLEAU N° 3.

CALAISON.	DISTANCES				
	de Nantes à Paimbœuf, *et vice versa.*	de Nantes à la Basse-Indre, *et vice versa.*	de Nantes à Couëron et de Paimbœuf au Pélerin, *et vice versa.*	de Nantes au Pélerin et de Paimbœuf à Couëron, *et vice versa.*	de Paimbœuf à la Basse-Indre, *et vice versa.*
2^m 20^c et au-dessous..	15^f 47^c	6^f 04^c	7^f 70^c	9^f 43^c	11^f 15^c
2 40..............	17 59	7 07	8 80	10 52	12 25
2 60..............	19 72	8 16	9 89	11 56	13 91
2 80..............	23 23	9 31	11 61	13 91	16 21
3 00..............	27 02	11 21	13 51	15 81	18 11
3 20..............	31 28	13 34	15 64	17 94	20 24

TABLEAU N° 4.

TONNAGE.	DISTANCES				
	de Nantes à Paimbœuf et de Paimbœuf à Nantes.	de Nantes à la Basse-Indre et de la Basse-Indre à Nantes.	de Nantes à Couëron ou de Paimbœuf au Pélerin, *et vice versa.*	de Nantes au Pélerin ou de Paimbœuf à Couëron, *et vice versa.*	de Paimbœuf à la Basse-Indre de la Basse-Indre à Paimbœuf.
De 80 à 90 tonneaux	32f 73c	12f 91c	16f 36c	19f 81c	23f 30c
91 à 100.........	34 09	13 59	17 04	20 49	23 98
101 à 110.........	35 44	14 27	17 72	21 17	24 66
111 à 120.........	36 80	14 95	18 40	21 85	25 33
121 à 130.........	38 16	15 63	19 08	22 31	26 01
131 à 140.........	39 10	16 11	19 55	23 13	26 51
141 à 150.........	40 74	16 93	20 37	23 94	27 32
151 à 160.........	42 39	17 74	21 19	24 76	28 14
161 à 170.........	44 03	18 56	22 01	25 58	28 96
171 à 180.........	45 68	19 38	22 83	26 39	29 77
181 à 190.........	47 32	20 21	23 66	27 21	30 59
191 à 200.........	48 97	21 02	24 48	28 03	31 41
201 à 210.........	50 61	21 84	25 30	28 84	32 22
211 à 220.........	52 26	22 65	26 13	29 66	33 04
221 à 230.........	53 90	23 47	26 94	30 47	33 86
231 à 240.........	55 54	24 29	27 77	31 29	34 67
241 à 250.........	57 19	25 10	28 59	32 00	36 31
251 à 260.........	58 83	25 92	29 42	32 68	37 93
261 à 270.........	60 48	26 76	30 23	33 50	39 57
271 à 280.........	62 12	27 55	31 06	34 34	41 22
281 à 290.........	63 77	28 37	31 88	35 98	43 12
291 à 300.........	65 41	29 19	32 71	37 63	45 03
301 à 310.........	67 06	30 00	33 52	39 27	46 94
311 à 320.........	68 70	30 82	34 35	40 92	48 85
321 à 330.........	70 35	31 64	35 17	42 56	50 76
331 à 339.........	71 99	32 45	35 99	44 21	52 67
340...............	82 80	36 80	41 40	49 45	57 50

341 et au-dessus, on payera 0f 20c par tonneau, lesquels 0f 20c seront ajoutés au prix fixé pour les bâtiments de 340 tonneaux.

TABLEAU N° 5.

Tarif pour le Pilotage intérieur de la Vilaine.

CALAISON OU TONNAGE.	DISTANCES de Redon à Tréhiguier *et vice versa.*	de Redon à Rieux et de Tréhiguier à la Roche-Bernard.	de Redon au Passage-Neuf et de Tréhiguier à Folleux.	de Redon à Folleux et de Tréhiguier au Passage-Neuf.	de Redon à la Roche-Bernard et de Tréhiguier à Rieux.
2m 20c et au-dessous. . . .	15f 64c	6f 09c	7f 82c	11f 27c	12f 65c
2 40.	17 40	6 49	8 70	12 72	14 18
2 60.	19 16	6 89	9 58	14 17	15 71
2 80.	20 92	7 29	10 46	15 62	17 24
3 00.	22 68	7 69	11 34	17 07	18 77
3 20.	24 44	8 09	12 22	18 52	20 30
Bâtiments du tonnage de 80 à 90.	26 22	8 51	13 11	20 01	21 85
91 à 100.	27 60	10 35	13 80	20 70	23 00
101 à 110.	28 98	11 04	14 49	21 39	24 15
111 à 120.	30 36	11 73	15 18	22 08	25 30
121 à 130.	31 74	12 42	15 87	22 77	26 45
131 à 140.	33 12	13 11	16 56	23 46	27 60
141 à 150.	34 50	13 80	17 25	24 15	28 75
151 à 160.	35 88	14 49	17 94	24 84	29 90
161 à 170.	37 26	15 18	18 63	25 53	31 05
171 à 180.	38 64	15 87	19 32	26 22	32 20
181 à 190.	40 02	16 56	20 01	26 91	33 35
191 à 200.	41 40	17 25	20 70	27 60	34 50
201 à 210.	42 78	17 94	21 39	28 52	35 88
211 à 220.	44 16	18 63	22 08	29 44	37 26
221 à 230.	45 54	19 32	22 77	30 36	38 64
231 à 240.	46 92	20 01	23 46	31 28	40 02
241 à 250.	48 30	20 70	24 15	32 20	41 40
251 à 260.	49 68	21 39	24 84	33 12	42 55
261 à 270.	51 06	22 08	25 53	34 04	43 70
271 à 280.	52 44	22 77	26 22	34 96	44 85
281 à 290.	53 82	23 46	26 91	35 88	46 00
291 à 300.	55 20	24 15	27 60	36 80	47 15
301 à 310.	56 58	24 84	28 29	37 72	48 07
311 à 320.	57 96	25 53	28 98	38 64	48 99
321 à 330.	59 34	26 22	29 67	39 56	49 91
331 à 340.	60 72	26 91	30 36	40 48	50 83
341 à 350.	62 10	27 60	31 05	41 40	51 75
351 à 360.	63 48	28 29	31 74	42 32	52 44
361 à 370.	64 86	28 98	32 43	43 24	53 13
371 à 380.	66 24	29 67	33 12	44 16	53 82
381 à 390.	67 62	30 36	33 81	45 08	54 51
391 à 399.	69 00	31 05	34 50	46 00	55 20
400	82 80	36 80	41 40	48 30	72 45

Nota. Au-dessus de 400 tonneaux, on payera 0f 20 par tonneau, lesquels 0f 20c seront ajoutés au prix fixé pour les bâtiments de 400 tonneaux.

TABLEAU N° 6.

Tarif pour le Pilotage extérieur de la Vilaine.

CALAISON.	DISTANCES de Belle-Ile à l'île du Met.	DISTANCES de l'île du Met à Tréhiguier.	CALAISON.	DISTANCES de Belle-Ile à l'île du Met.	DISTANCES de l'île du Met à Tréhiguier.
$1^{m} 60^{c}$.....	$19^{f} 89^{c}$	$12^{f} 76^{c}$	$4^{m} 20^{c}$.....	$52^{f} 78^{c}$	$35^{f} 13^{c}$
1 80......	22 42	14 34	4 40......	55 31	37 25
2 00......	24 95	15 94	4 60......	57 84	39 72
2 20......	27 48	17 54	4 80......	60 37	42 19
2 40......	30 01	19 14	5 00......	62 90	44 67
2 60......	32 54	20 76	5 20......	65 43	47 15
2 80......	35 07	22 23	5 40......	67 96	49 71
3 00......	37 60	23 93	5 60......	70 49	52 87
3 20......	40 13	25 53	5 80......	73 02	56 02
3 40......	42 66	27 44	6 00.....	75 55	58 79
3 60......	45 19	29 36	6 20......	78 08	62 51
3 80......	47 72	31 28	6 40......	80 61	66 12
4 00......	50 25	33 20			

TABLEAU N° 7.

Baie de Bourgneuf.

CALAISON.	DISTANCES de Paimbœuf à l'entrée de la baie.	de Mindin à l'entrée de la baie.	de l'entrée de la baie ou du Pilier à Bourgneuf, Bouin, Beauvoir ou Fromentine.	de l'entrée de la baie ou du Pilier à Pornic.	de Pornic à Beauvoir ou Fromentine.	de Pornic à Bourgneuf, Bouin ou le bois de la Chaise.
$2^{m} 20^{c}$ et au-dessous...	$27^{f} 32^{c}$	$17^{f} 54^{c}$	$27^{f} 32^{c}$	$17^{f} 54^{c}$	$27^{f} 32^{c}$	$9^{f} 77^{c}$
2 40...............	29 78	19 14	29 78	19 14	29 78	10 65
2 60...............	32 26	20 73	32 26	20 73	32 26	11 52
2 80...............	34 73	22 33	34 73	22 33	34 73	12 40
3 00...............	37 20	23 93	37 20	23 93	37 20	13 27
3 20...............	39 67	25 53	39 67	25 53	39 67	14 14
3 40...............	42 77	27 44	42 77	27 44	42 77	15 33
3 60...............	45 93	29 36	45 93	29 36	45 93	16 .57
3 80...............	49 09	31 28	49 09	31 28	49 09	17 81

CALAISON.	DISTANCES de Paimbœuf à l'entrée de la Baie.	de Mindin à l'entrée de la Baie.	de l'entrée de la Baie ou du Pilier à Bourgneuf, Bouin, Beauvoir ou Fromentine.	de l'entrée de la Baie ou du Pilier à Pornic.	de Pornic à Beauvoir ou Fromentine.	de Pornic à Bourgneuf, Bouin ou le Bois de la Chaise.
4m 00c	52f 26c	33f 20c	52f 26c	33f 20c	52f 26c	19f 06c
4 20	55 43	35 13	55 43	35 13	55 43	20 30
4 40	58 91	37 25	58 91	37 25	58 91	21 67
4 60	63 16	39 72	63 16	39 72	63 16	23 44
4 80	67 40	42 19	67 40	42 19	67 40	25 21
5 00	71 64	44 66	71 64	44 66	71 64	26 98
5 20	75 90	47 15	75 90	47 15	75 90	28 75
5 40	80 70	49 71	80 70	49 71	80 70	30 98
5 60	86 10	52 87	86 10	52 87	86 10	33 23
5 80	91 51	56 02	91 51	56 02	91 51	35 49
6 00	96 65	58 79	96 65	58 79	96 65	37 86
6 20	103 01	62 51	103 01	62 51	103 01	40 49
6 40	109 25	66 12	109 25	66 12	109 25	43 12

TABLEAU N° 8

Tarif pour l'embarquement et le transport des câbles de Paimbœuf à la rade des Charpentiers, et respectivement de cette rade à Paimbœuf.

TARIF D'ÉTÉ,
depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre.

DIMENSIONS DES CÂBLES.	DISTANCES 1re.	2e.	3e.	4e.
De 22 centimètres de circonférence et au-dessous	11f 50c	16f 10c	20f 70c	25f 30c
22 1/3 à 27	12 65	18 40	24 15	29 90
28 à 32	13 80	20 70	27 60	34 50
33 à 38	14 95	23 00	31 05	39 10
39 à 43	16 10	25 30	34 50	43 70
44 à 49	17 25	27 60	37 95	48 30
49 à 54	18 40	29 90	41 40	52 90
55 et au-dessus	20 70	34 50	48 30	62 10

TARIF D'HIVER,

depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars.

DIMENSIONS DES CÂBLES.	DISTANCES			
	1re.	2e.	3e.	4e.
De 22 centimètres de circonférence et au-dessous.	20f 70c	27f 60c	34f 50c	41f 40c
22 1/3 à 27	24 15	32 20	40 25	48 30
28 à 32	27 60	36 80	46 00	55 20
33 à 38	31 05	41 40	51 75	62 10
39 à 43	34 50	46 00	57 50	69 00
44 à 49	37 95	50 60	63 25	75 90
49 à 54	41 40	55 20	69 00	82 80
55 et au-dessus	48 30	66 70	80 50	96 60

TABLEAU N° 9.

Tarif pour la levée et la transport des ancres depuis Paimbœuf jusqu'aux Charpentiers, ou de la rade des Charpentiers à Paimbœuf.

TARIF D'ÉTÉ,

depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre.

POIDS DES ANCRES.	ANCRE SANS CÂBLE.				ANCRE AVEC CÂBLE.			
	Distances.				Distances.			
	1re.	2e.	3e.	4e.	1er.	2e.	3e.	4e.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De 250 kilog. et au-dessous.	11 50	16 10	20 70	25 30	16 10	21 85	27 60	33 35
250 à 500	12 65	18 40	24 15	29 90	18 40	25 30	32 20	39 10
500 à 750	13 80	20 70	27 60	34 50	20 70	28 75	36 80	44 85
750 à 1,000	14 95	23 00	31 05	39 10	23 00	32 20	41 40	50 60
1,000 à 1,250	16 10	25 30	34 50	43 70	25 30	35 65	46 00	56 35
1,250 à 1,500	17 25	27 60	37 95	48 30	27 60	39 10	50 60	62 10
1,500 à 1,750	18 40	29 90	41 40	52 90	29 90	42 55	55 20	67 85
1,750 à 2,000 et au-dessus	20 70	34 50	48 30	62 10	34 50	55 20	66 70	79 35

TARIF D'HIVER,

depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars.

POIDS DES ANCRES.	ANCRE SANS CÂBLE.				ANCRE AVEC CÂBLE.			
	Distances.				Distances.			
	1re.	2e.	3e.	4e.	1re.	2e.	3e.	4e.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De 250 kilog. et au-dessous..	20 70	27 60	34 50	41 40	25 30	33 35	41 40	49 45
250 à 500....	24 15	32 20	40 25	48 30	29 90	39 10	48 30	57 50
500 à 750....	27 60	36 80	46 00	55 20	34 50	44 85	55 20	65 55
750 à 1,000..	31 05	41 40	51 75	62 10	39 10	50 60	62 10	73 60
1,000 à 1,250..	34 50	46 00	57 50	69 00	43 70	56 35	69 00	81 65
1,250 à 1,500..	37 95	50 60	63 25	75 90	48 30	62 10	75 90	89 70
1,500 à 1,750..	41 40	55 20	69 00	82 80	52 90	67 85	82 80	97 75
1,750 à 2,000 et au-dessus....	48 30	66 70	80 50	96 60	62 1[illegible]	79 35	96 60	113 85

TABLEAU N° 10.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE NANTES.

Service du pilotage.

Je soussigné, capitaine du navire (1) jaugeant (2) tonneaux, tirant (2) mètres centimètres d'eau, certifie que le nommé (3) pilote d' (4) a piloté mon navire d' (5) à (5) et qu'il (6) payé la somme de (7)

A bord, le 18 .

Montant du pilotage............	f c
A ajouter (8) pour cent. (Articles (9) et 68.)..........	
TOTAL, à payer au pilote la somme de............	

A le 18 .

Le Pilote-major,

A M. (10)

A

(1) Le nom du navire.

(2) La jauge ou le tirant d'eau.

(3) Le nom du pilote.

(4) Le nom de la station.

(5) Le point où le pilote a monté à bord et celui de l'endroit où il a quitté.

(6) Doit lui être, ou lui a été.

(7) La somme et toutes lettres.

(8) Deux ou trois.

(9) Article 46 pour le pilotage extérieur, et article 56 pour le pilotage intérieur.

(10) Le nom de la personne qui doit payer le pilote.

CHAPITRE VI.

PILOTES DE LORIENT ET DE PORT-LOUIS.

99. Le nombre des pilotes et aspirants sera fixé à dix-sept, placés ainsi qu'il suit :

A Groix, neuf pilotes et deux aspirants;

Au Port-Louis, deux pilotes et un aspirant;

A Lorient, trois pilotes.

100. Les dispositions du règlement et du tarif faits par le tribunal de commerce, le 13 mars 1802 (22 ventôse an X), continueront d'être suivies, sauf les modifications ci-après :

1° Le service du pilotage du quartier de Lorient est divisé en trois stations.

La première, celle de Groix, aura les limites suivantes :

L'extérieur s'étendra de Belle-Ile, les Glenans et autres pareilles distances, jusqu'aux pointes est et ouest de l'île; l'intérieur, depuis ces derniers points jusqu'au rocher dit *le Groisu*, et la passe est des Errants.

2° La seconde, celle de Port-Louis, aura sa limite extérieure au Groisu et à la passe des Errants, et sa limite intérieure, à la rade de Pennemaneck.

Les pilotes de cette station pourront sortir et conduire jusqu'au large les bâtiments mouillés dans les rades de Port-Louis Kernevel, Keroman et Sainte-Catherine.

3° La troisième station, celle de Lorient, s'étend depuis la rade de Pennemaneck jusqu'à Saint-Christophe et au quai Marchand. Les pilotes de cette station pourront conduire jusqu'au large les bâtiments qui ne mouilleront pas dans les rades intermédiaires.

101. Il est défendu aux pilotes établis dans les stations de Groix, Port-Louis et Lorient, et à tous les autres marins à leur défaut, d'exiger pour la sortie des navires des sommes plus fortes que celles portées auxdits règlements et tarifs, si ce n'est en cas de tourmente et de péril évident; auquel cas il leur sera fait taxe, par le tribunal de commerce, d'après l'article 43 du décret du 12 décembre 1806.

102. Il est fait défense auxdits pilotes et marins d'exiger aucune rétribution pour les bateaux qui les conduiront à bord et reconduiront à terre, si ce n'est dans le cas où les maîtres des navires voudraient se servir de ces bateaux et des gens de leur équipage pour les remorquer, bouer, allonger leurs amarres ou tout autre motif, auquel cas ils payeront pour vingt-quatre heures employées à ce travail,

Pour le loyer du bateau	2f 00c
Pour le patron	2 50
Pour chaque matelot	1 50
Pour chaque novice ou mousse	1 00

Chacun des travailleurs aura droit à la ration.

103. Si, pour quelques causes imprévues, indépendantes de sa volonté

un pilote était assujetti à faire quarantaine, s'il était appelé à bord d'un navire, et s'il y entrait sans le piloter, de même que s'il y était retenu après les journées employées au pilotage, par le mauvais temps ou la volonté du capitaine, ce dernier payerait pour vingt-quatre heures, savoir :

Pour le loyer du bateau	2f 00c
Pour le patron	2 50
Pour chaque matelot	1 50
Pour chaque novice ou mousse	1 00

Chacun de ces hommes recevrait en outre la ration du bord.

104. Si par événement, force majeure, ou par le fait du capitaine du navire, un pilote était forcé de dépasser les limites de la dernière station du quartier d'où il dépend, la conduite, pour le retour du point où il serait débarqué au lieu de son domicile légal lui serait payé aux frais du navire, à raison d'un franc cinquante centimes par myriamètre.

105. Conformément à l'article 34 du décret du 12 décembre 1806, les bâtiments caboteurs, au-dessous de quatre-vingts tonneaux, sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port à port; mais cette mesure exceptionnelle ne sera appliquée dans aucun autre cas.

La vérification du rôle d'équipage et de l'acte de francisation du navire servira à constater le tonnage dans le cas de difficultés entre le capitaine et le pilote.

106. Les pilotes de Lorient et de Port-Louis seront seuls chargés du pilotage intérieur du Port-Louis à Lorient *et vice versa*, pour les bâtiments du commerce.

107. Les pilotes lamaneurs, pour l'intérieur de la rade et des rivières qui y viennent aboutir, ne pourront prendre de bâtiments au large et les entrer que dans un cas de danger ou de besoin urgent, le pilotage de Groix jusqu'à l'entrée inclusivement de Larmor étant réservé aux pilotes de la station de Groix.

Règlement pour le prix du Pilotage pour les stations du quartier de Lorient.

108. De Belle-Ile, des Glénans, et autres pareilles distances,

Au mouillage de Groix (par mètre)	5f 10c
A la rade de Larmor (suivant les nouvelles limites du Groisu et des Errants)	5 85
Au Port-Louis et Kernevel	6 90
A Pennemaneck	8 10
Au port de Lorient	8 85
A Caudan et Saint-Christophe	9 00
Au quai Marchand de Lorient	9 00

Du dehors de Groix, d'une demi-lieue à une lieue métrique.

Au mouillage de Groix........................ 3 60
A la rade de Larmor.......................... 4 35
Au Port-Louis et Kernevel.................... 5 40
A Pennemaneck................................ 6 60
Au port de Lorient........................... 7 35
A Caudan et Saint-Christophe................. 8 10
Au quai Marchand de Lorient.................. 8 60

Du mouillage de Groix

A la rade de Larmor.......................... 3^f 60^c
Au Port-Louis et Kernevel.................... 4 65
A Pennemaneck.. .... 5 85
Au port de Lorient........................... 6 60
A Caudan et Saint-Christophe................. 7 35
Au quai Marchand de Lorient.................. 7 60

De la rade de Larmor (nouvelles limites)

Au Port-Louis et Kernevel.................... 2 25
A Pennemaneck................................ 3 45
Au port de Lorient........................... 4 20
A Caudan et Saint-Christophe................. 5 00
Au quai Marchand de Lorient.................. 5 25

Du Port-Louis et Kernevel

A Pennemaneck................................ 2 50
Au port de Lorient........................... 3 50
A Caudan et Saint-Christophe................. 4 20
Au quai Marchand de Lorient.................. 4 50

De Pennemaneck

Au port de Lorient........................... 2 25
A Caudan et Saint-Christophe................. 3 00
Au quai Marchand de Lorient.................. 3 75

Du port de Lorient

A Caudan..................................... 1 50
A Saint-Christophe........................... 2 75
Au quai Marchand de Lorient.................. 3 00

De Caudan

A Saint-Christophe........................... 1 50
Au quai Marchand de Lorient.................. 3 75

De Saint-Christophe

Au quai Marchand de Lorient.................. 4 25

109. Les dispositions et les prix portés aux tarifs qui précèdent seront entièrement applicables aux navires américains, anglais, espagnols, brésiliens, mexicains, mecklembourgeois, néerlandais et danois, assimilés, d'après les stipulations des traités, au pavillon français en matière de pilotage, et le trésor n'aura à tenir compte aux pilotes d'aucun dédommagement pour la suppression de la surtaxe à laquelle ces pavillons étaient précédemment assujettis; il en sera de même pour tous les navires étrangers qui seraient admis par la suite à la faveur de l'assimilation.

Les navires étrangers non assimilés continueront à payer moitié en sus des tarifs ci-dessus.

CHAPITRE VII.

PILOTES DU SOUS-QUARTIER DE CONCARNEAU.

110. Le nombre des pilotes de ce sous-quartier est fixé à trois et un aspirant qui surveilleront :

L'un, la station du Pouldu;
Le second, celle des îles des Glénans;
Le troisième, celle de Concarneau à Bénodet.
L'aspirant sera tenu de résider au point le plus avancé de la côte.

111. Tarifs des prix pour droits de pilotage à payer aux pilotes du sous-quartier de Concarneau pour tous les bâtiments de dix pieds de tirant d'eau, lesquels prix seront augmentés d'un sixième pour tous les navires d'un tirant d'eau supérieur, savoir :

Entrée et sortie de Concarneau..........................	10f 50c
De Concarneau à Bénodet, au large des Glénans, à Pont-Aven et Quimperlé..............................	22 00
De Concarneau à Lorient..............................	33 00

112. Les dispositions des articles 51, 52, 54 et 55 relatifs aux stations de Lorient, Port-Louis et Groix, seront entièrement applicables aux stations du sous-quartier de Concarneau, et devront y être exécutées dans toute leur teneur.

CHAPITRE VIII.

PILOTES DU QUARTIER DE VANNES.

113. Le nombre des pilotes du quartier de Vannes est fixé à cinq et à trois aspirants qui résideront, savoir :

Deux pilotes et un aspirant à Port-Navalo;
Un pilote et un aspirant à Pénerf;
Un pilote à l'île d'Ars } avec un aspirant.
Un pilote à l'île aux Moines }

114. Les pilotes de Locmariaquer et de Port-Navalo feront, à tour de rôle, l'entrée des bâtiments en rivière jusqu'à destination.

Ceux de l'île aux Moines et ceux de l'île d'Ars feront aussi à tour de rôle la sortie des bâtiments.

Il sera établi à Pénerf un pilote et un aspirant pilote.

115. Le pilote de Port-Navalo conduira les bâtiments jusqu'à Pénerf, et celui de Pénerf jusqu'à Port-Navalo.

116. Les droits à percevoir par ces pilotes pour la conduite des navires seront établis ainsi qu'il suit :

Des ports Haliguen, Orange, du Pô et Pénerf (en Carnac).

A la baie de Quiberon (par mètre de tirant d'eau du navire)	3f 00c
A Port-Navalo	5 40
A Locmariaquer	6 00
A Auray	6 70
A Conlo	6 70
A Mont-Sarrat	6 70
A Vannes	8 00
A la Trinité en Crac	3 40

De Belle-Ile aux ports désignés ci-dessus, le prix du pilotage sera augmenté de moitié.

De la baie de Quiberon

A Port-Navalo	4 50
A Locmariaquer	5 50
A Auray	7 00
A Conlo	7 00
A Mont-Sarrat	7 00
A Vannes	9 00
A la Trinité en Crac	3 00
A Pénerf	4 50

De Port-Navalo

A Locmariaquer	3 00
A Auray	5 00
A Conlo	5 00
A Mont-Sarrat	5 00
A Vannes	7 00
A la Trinité en Crac	7 00
A Pénerf	7 00

De Pénerf

A la baie de Quiberon	4 50
A Port-Navalo	7 00

De Locmariaquer

A Auray	5 00
A Conlo	5 00
A Mont-Sarrat	5 00
A Vannes	7 00
A la Trinité en Crac	7 00

De Vannes

A la Trinité en Crac	12 00
D'Auray à la Trinité en Crac	11 00
De Conlo à la Trinité en Crac	11 00

117. Les dispositions des articles 51, 52, 53, 54 et 55 relatifs aux stations de Lorient, sont entièrement applicables aux stations du quartier de Vannes, et devront y être observées dans toute leur teneur.

CHAPITRE IX.

PILOTES DU QUARTIER D'AURAY.

118. Il sera établi quatre pilotes et quatre aspirants pour le service du pilotage du quartier d'Auray, lesquels devront résider, savoir :

Un pilote et un aspirant à Quiberon;
Un *idem*............. à la Trinité en Crac;
Un *idem*............. à Locmariaquer;
Un *idem*............. à Auray.

119. Les droits à percevoir par ces pilotes pour l'entrée et la sortie des navires dans les rades, mouillages et quais d'Auray, à raison de la distance des lieux et de chaque mètre de tirant d'eau, seront établis comme suit, savoir :

Des ports Haliguen, d'Orange en Quiberon et du Pô en Carnac;

A la baie de Quiberon	3f 00c
A Port-Navalo	5 40
A Locmariaquer	6 00
A Auray	6 70
A la Trinité en Crac	3 40

De Belle-Ile aux ports désignés ci-dessus, le prix du pilotage sera augmenté de moitié.

De la baie de Quiberon

A Port-Navalo	4f 50c
A Locmariaquer	5 50
A Auray	7 00
A la Trinité en Crac	3 00

De Port-Navalo

A Locmariaquer	3 00
A Auray	5 00
A la Trinité en Crac	7 00

De Locmariaquer

A Auray	5 00
A la Trinité en Crac	7 00

D'Auray

A la Trinité en Crac	11 00

120. Les dispositions des articles 51, 52, 53, 54 et 55, seront entièrement applicables aux stations du quartier d'Auray, et devront y être exécutées dans toute leur teneur.

Arrêté par nous, membres du conseil d'administration du port de Lorient, en séance, le 11 novembre 1842.

Signé : *Th. Sganzin, Cartault de la Verrière, Christy de la Pallière, Alexandre, Brou, Menouvrier de Fresne* et *Sevin;* le secrétaire du conseil, signé *Louis de Beaufond.*

Règlement pour le service du mât-pilote inventé par M. le capitaine de corvette Fenoux, *établi à la pointe de l'Ève.*

Art. 1er. Le service du mât-pilote sera fait par les pilotes de la station de Saint-Nazaire.

Ce service ne sera confié qu'à ceux sachant lire et écrire.

2. Le pilote de garde au mât tiendra un journal sur lequel il indiquera les signaux faits aux bâtiments pilotés par lui.

3. Le pilote-major devra, au moins une fois par mois, se rendre à la pointe de l'Ève pour inspecter le matériel du mât-pilote et s'assurer que le service est bien fait.

Il consignera ses observations sur le journal.

4. Le pilote de garde au mât-fenoux devra surveiller tous les bâtiments en vue, et s'il s'apercevait que l'un d'eux eût besoin de son secours, il le piloterait au moyen des signaux indiqués dans l'instruction rédigée par l'inventeur du mât.

5. Le pilotage fait par le mât-fenoux ne donnera droit à aucune rétribution de la part du commerce.

6. Il sera alloué, à titre d'indemnité, une somme de douze cents francs par an, qui sera répartie entre tous les pilotes qui auront fait le service au mât-fenoux.

7. Le pilote major, à Saint-Nazaire, règlera le rang des pilotes qui seront chargés du service du mât-fenoux. Lorsque le tour de l'un d'eux sera arrivé,

il recevra l'ordre par écrit de se rendre à la pointe de l'Ève. Cet ordre indiquera le jour et l'heure à laquelle le pilote devra être rendu. Celui qui sera remplacé devra, avant de quitter le service, inscrire sur le journal l'heure à laquelle son remplaçant sera arrivé.

8. Tout pilote chargé du service du mât qui ne se sera pas rendu à son poste ou qui l'aura quitté sans avoir été remplacé, sera cassé.

9. Le chef du service de la marine, à Nantes, donnera les instructions de détail qu'il croira nécessaires dans l'intérêt du service.

Arrêté par nous, membres du conseil d'administration du port de Lorient, en séance, le 11 novembre 1842.

Signé : *Th. Sganzin, Cartault de la Verrière, Christy de la Pallière, Alexandre, Brou, Menouvrier de Fresne* et *Sevin;* le secrétaire du conseil, signé *Louis de Beaufond.*

Règlement pour le service du mât-pilote de l'invention de M. le capitaine de corvette Fenoux, *établi au Port-Louis.*

Art. 1er. Le service du mât-pilote sera confié à deux lamaneurs spéciaux pris parmi les marins sachant lire et écrire, et ayant satisfait à l'examen prescrit par le règlement.

2. Chacun de ces pilotes recevra annuellement une somme de deux cents francs, payée par le Gouvernement, et aura droit, en outre, au pilotage établi par le tarif, toutes les fois que le navire piloté sera entré au moyen du mât-pilote.

3. Le pilote de garde au mât tiendra un journal sur lequel il indiquera les signaux faits aux bâtiments pilotés par ses soins.

4. Le lamaneurs affectés à ce service auront la surveillance et la responsabilité du matériel dont l'inventaire sera affiché dans leur poste.

5. Le pilote de garde dont l'assistance aura été réclamée et qui ne se sera pas trouvé à son poste, sera cassé.

6. Le directeur des mouvements du port de Lorient donnera les instructions de détail qu'il croira nécessaires dans l'intérêt du service.

Arrêté par nous, membres du conseil d'administration du port de Lorient, en séance, le 11 novembre 1842.

Signé : *Th. Sganzin, Cartault de la Verrière, Christy de la Paillère, Alexandre, Brou, Menouvrier de Fresne* et *Sevin;* le secrétaire du conseil, signé *Louis de Beaufond.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 5 mai 1843.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

N° 166.

ORDONNANCE DU ROI portant approbation des règlement et tarifs de pilotage arrêtés, les 11 avril et 16 mai 1843, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du premier arrondissement maritime.

A Neuilly, le 4 Juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (1), portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les règlement et tarifs de pilotage arrêtés, les 11 avril et 16 mai derniers, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du premier arrondissement, pour les quartiers de Dunkerque, Calais, Boulogne, Saint-Vallery-sur Somme, Tréport, Dieppe, Fécamp, le Havre, Honfleur, Rouen, Caen, la Hougue et Cherbourg, sont approuvés.

Lesdits règlement et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés; et il sera procédé à leur révision dans l'année 1849, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Amiral ROUSSIN.

RÈGLEMENT SUR LE PILOTAGE.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG.

QUARTIER DE CHERBOURG.

Art. 1er. Le nombre des pilotes lamaneurs de la station de Cherbourg est fixé à six, et celui des aspirants à deux ; ils doivent tous résider à Cherbourg.

2. Chaque pilote est tenu d'avoir au moins une grande embarcation en état de tenir la mer d'un gros temps, et montée de cinq hommes d'équipage, lui compris. Ce canot devra être constamment garni de rames, voiles et ancres, de manière à être prêt à partir au premier signal. Les pilotes pourront également se servir de sloops pontés ou demi-pontés, et, dans ce cas, deux pilotes pourront monter le même sloop.

3. Il y aura journellement et à tour de rôle, à moins de temps forcé, une embarcation de pilote de service en rade ou en dehors à vue des passes, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ; le pilote de service sera autorisé, en cas de mauvais temps, à relâcher dans le Barachois-de-la-Digue, le Trou-du-Hommet, sur tout autre point de la rade ou à bord du stationnaire.

4. Les pilotes devront se tenir en croisière en dehors des passes, lorsque le temps le permettra, afin d'aller le plus loin possible au devant des navires.

Ceux qui refuseraient de sortir au premier ordre qui leur en serait donné, ou de faire leur tour de corvée, comme il est prescrit par l'article ci-dessus, ou qui resteraient à terre plus de trois jours de suite, à moins d'empêchement légitime, seraient punis de la prison, de l'interdiction ou de peines plus sévères, s'il était résulté de leur désobéissance quelque accident grave.

5. Les bateaux-pilotes porteront, dans la partie supérieure de leurs voiles et sur les deux côtés au-dessus du dernier ris, la lettre C et le numéro qui leur aura été assigné par le commissaire de l'inscription maritime. La même lettre et le même numéro seront écrits sur l'avant de leurs embarcations. Ils porteront en outre dans leurs voiles une ancre peinte en noir, de la hauteur d'un mètre.

6. Les pilotes auront à se rappeler qu'en tout ce qui concerne leur service, et conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 12 décembre 1806, ils sont sous l'inspection de M. le directeur des mouvements du port militaire, ainsi que sous la surveillance des officiers du port de commerce et sous les ordres directs du commissaire de l'inscription maritime.

Pilotage des Bâtiments de l'Etat.

7. Les pilotes lamaneurs qui auront abordé des bâtiments de l'État en dehors des passes de la rade de Cherbourg, pour les conduire au mouillage, seront payés de leur pilotage d'après le tarif ci-après; mais ils devront, sans

qu'il leur soit accordé aucune autre allocation, faire amarrer ces bâtiments s'ils en sont requis.

DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS.	EN TEMPS de paix.	EN TEMPS de guerre.
Avisos et canonnières, goëlettes et cutters, bâtiments à vapeur au-dessous de 100 chevaux	15f 00c	20f 00c
Corvettes-avisos, bricks, bâtiments à vapeur de 101 à 200 chevaux	20 00	27 00
Corvettes à trois mâts, gabares armées, bâtiments à vapeur de 201 à 300 chevaux	35 00	47 00
Corvettes à gaillard, corvettes de charge, bâtiments à vapeur de 300 à 400 chevaux	45 00	60 00
Frégates et bâtiments à vapeur au-dessus de 400 chevaux	60 00	80 00
Vaisseaux de tout rang	80 00	107 00

Les transports de l'État payeront, en raison de leur tonnage, comme les navires de commerce.

8. Le pilote qui aura abordé les navires de l'État à six milles au large de la digue recevra un quart en sus des salaires fixés au tableau ci-dessus.

Celui qui les aura abordés à douze milles au large recevra moitié en sus.

Celui qui abordera les navires de l'État en dedans des passes ne recevra que la moitié des prix déterminés par le tableau, si toutefois le commandant du bâtiment juge à propos de le recevoir à bord comme pilote.

9. Tout commandant d'un bâtiment de l'État entrant en rade sans pilote sera tenu de recevoir le premier lamaneur qui se présentera à lui en dehors des passes. Dans le cas de refus du commandant, le pilote n'en aurait pas moins droit à son salaire, sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article précédent.

10. Le pilote qui sera retenu à bord pour le service recevra trois francs d'indemnité par journée, et autant par nuit.

Il aura droit d'ailleurs à la ration du bord.

Si son canot est également retenu à bord, il lui sera payé dix francs d'indemnité par vingt-quatre heures, et l'équipage aura droit à la ration du bord.

11. Le pilote qui aurait été appelé en rade par un navire de l'État, pour l'entrer dans le port, recevrait, l'opération finie :

Pour un vaisseau	40f 00c
Pour une frégate	35 00
Pour une corvette	30 00
Pour une corvette-aviso	20 00
Pour un navire d'un rang inférieur	15 00

12. Le pilote appelé à bord d'un bâtiment de l'État pour l'appareiller, soit du port, soit de la rade, et le mettre en dehors des passes, recevra, pour cette opération, suivant l'espèce du navire, la somme fixée par les articles ci-dessus 7 et 11, isolés ou combinés, suivant le cas.

13. Tout pilote appelé à bord d'un navire de l'État, et qui s'y rendra dans son canot armé de quatre hommes au moins, recevra une indemnité de dix francs, s'il est renvoyé à terre le même jour sans avoir piloté le navire.

14. Tout pêcheur qui, à défaut de pilote, aura été appelé à bord par le commandant d'un bâtiment de l'État, aura droit à une indemnité de trente francs, quel que soit le temps qu'il soit resté à bord faisant fonction de pilote.

15. Les pilotes côtiers ou pratiques de la côte qui conduiront des bâtiments de l'État depuis la rade de Cherbourg jusque dans les ports ou havres ci-après, seront payés comme suit, et recevront en outre la ration du bord.

PORTS DE DESTINATION.	AVISOS, canonnières, cutters, bâtiments à vapeur au-dessous de 150 chevaux.	BRICKS, corvettes, gabares de 300 à 800 ; bâtiments à vapeur de 151 à 300 chevaux.	VAISSEAUX, frégates, bâtiments à vapeur au-dessus de 300 chevaux.
Dunkerque	72f 00c	110f 00c	//
Calais	65 00	100 00	//
Boulogne	57 00	95 00	//
Saint-Vallery-en-Caux	48 00	75 00	//
Fécamp	30 00	45 00	//
Le Havre	25 00	40 00	60f 00c
Caen	25 00	//	//
La Hougue	15 00	20 00	30 00
Barfleur	10 00	15 00	//
Saint-Germain-des-Vaux et Goury	10 00	//	//
Diélette	10 00	//	//
Carteret	15 00	//	//
Port-Bail	16 00	//	//
Granville	30 00	40 00	//
Saint-Malo ou Cancale	40 00	50 00	80 00
Brest	72 00	110 00	150 00
Lorient	90 00	125 00	170 00
Rochefort	110 00	140 00	200 00

16. Si, par une circonstance quelconque, le pilote séjournait à bord des bâtiments pendant assez longtemps pour qu'il devînt plus avantageux pour lui d'être payé au mois comme pilote côtier ordinaire, il recevrait la solde de son grade, à l'exclusion des dispositions de l'article ci-dessus.

17. Ces pilotes, indépendamment de leurs salaires de pilotage, auront droit à la conduite de retour, à raison de deux francs par myriamètre.

Pilotage des navires du commerce.

18. Il sera payé aux pilotes lamaneurs, tant pour l'abordage des navires hors des passes que pour le mouillage et l'affourchage en rade, chargés ou non chargés, savoir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français par traité de commerce.	ÉTRANGERS, non assimilés aux français par traité de commerce.
Navires de 100 tonneaux et au-dessous.	12f 00c	18f 00c
——— de 101 ——— à 150.......	14 00	21 00
——— de 151 ——— à 200.......	19 00	28 50
Pour chaque tonneau en sus de 200...	00 08	00 12

Si le navire est abordé dans les passes ou en dedans de la rade, il ne sera payé au pilote, pour pilotage, mouillage et affourchage en rade, que la moitié des salaires ci-dessus.

19. Les pilotes qui auront abordé un navire à six milles au large de la digue recevront un quart en sus des prix ci-dessus.

20. Pour l'entrée de la rade dans le port des navires chargés, quelle que soit leur capacité, les pilotes lamaneurs recevront quinze centimes par tonneau, pour les français et les étrangers assimilés aux français, et trente centimes par tonneau pour les étrangers non assimilés.

Les deux tiers seulement de ces salaires seront payés pour les navires sur lest. Au moyen de ces prix, le pilote lamaneur sera obligé d'avoir son bateau monté de quatre hommes, et équipé pour servir dès l'appareillage à tous les besoins du navire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, jusqu'à ce qu'il ait été amarré, soit dans l'avant-port, soit dans le bassin du commerce ou le port militaire.

Le pilote sera également tenu, sans qu'aucune autre allocation lui soit accordée, de faire le rapport exigé, soit au commandant du stationnaire, soit au major de la marine.

21. Les corsaires seront réputés navires chargés et payeront le droit d'entrée en entier. Leurs prises seront considérées comme navires étrangers non assimilés aux français.

22. La quotité des taxes d'entrée et de sortie établies par le présent tarif, pour les bâtiments à voile, sera réduite de moitié pour les navires à vapeur d'un tonnage correspondant, et qui seront toujours considérés comme chargés.

23. Les pilotes seront payés pour la sortie du port des navires chargés ou non chargés, et le mouillage en rade, le même prix que pour l'entrée des mêmes navires de la rade dans le port.

Il en sera de même pour la sortie de la rade, c'est-à-dire qu'ils recevront

la somme indiquée dans le tarif pour l'abordage hors des passes, le mouillage et l'affourchage en rade.

24. Si un navire sortant du port faisait route immédiatement sans avoir mouillé en rade, il serait dû au pilote les droits de sortie du port et de la rade, intégralement comme s'il eût mouillé.

25. Tout pilote qui aura pris sous voile un navire venant de la mer, et l'aura conduit directement dans le port, sera payé intégralement de ses deux droits d'entrée, comme s'il l'avait mouillé et affourché en rade.

26. Quant aux bâtiments qui n'auront fait que relâcher en rade, chargés ou non chargés, ils ne devront pour leur sortie hors des passes que les deux tiers du prix fixé par le tableau ci-dessus, article 19.

27. Les maîtres au cabotage commandant des bâtiments jaugeant moins de quatre-vingts tonneaux seront libres de prendre ou de ne pas prendre un pilote à l'entrée comme à la sortie du port et de la rade.

Mais tous les capitaines français, étrangers assimilés aux français ou étrangers non assimilés, commandant un navire de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, seront tenus de prendre le premier pilote qui se présentera à eux.

Si ces capitaines refusaient de prendre le pilote, ou manœuvraient de manière à l'empêcher de monter à bord en temps opportun, ils seraient contraints de lui payer la taxe d'entrée ou de sortie, comme s'ils s'étaient servis de lui.

28. Attendu que les fixations ci-dessus déterminées pourraient être insuffisantes, dans leur application, aux navires de petite contenance, il ne sera jamais payé aux pilotes, pour l'entrée ou la sortie du port, moins de, savoir :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS, non assimilés aux français.
Pour l'entrée ou pour la sortie du port des bâtiments chargés......................	6f 00c	12f 00c
Pour l'entrée dans le port ou pour la sortie des bâtiments non chargés................	5 00	10 00

29. Tout pilote appelé en rade par un navire de commerce, et qui s'y rendra avec un canot monté de quatre hommes, recevra neuf francs pour ce service, si le capitaine ne juge pas convenable de sortir de la rade ou d'entrer dans le port à la marée, ou dans le cas où il serait reconnu par le capitaine de port que le temps ou la marée ne permettaient pas au pilote d'appareiller le navire.

30. Si le capitaine d'un navire mouillé en rade, ou sortant de la rade, envoie à bord du stationnaire ou du commandant de la rade le canot de son pilote, il payera trois francs pour chacun de ces voyages.

31. Dans le cas où un bâtiment serait obligé d'aller purger sa quarantaine l'île Tatihou, il serait alloué au pilote, en sus de ses droits ordinaires de

pilotage, dix francs par vingt-quatre heures de séjour à bord et la ration, plus deux francs par myriamètre pour frais de conduite, dans le cas où le navire ne resterait pas à Cherbourg.

32. Les bateaux d'aide devront être montés par un patron et quatre canotiers, matelots ou ouvriers inscrits.

Nulle embarcation ne pourra servir comme bateau d'aide, si elle n'est pourvue d'un rôle d'équipage.

33. Chaque bateau d'aide portera son numéro à l'avant et dans les voiles. Le patron sera personnellement responsable des fautes et des contraventions commises dans le service par son équipage.

34. Les bateaux d'aide, comme ceux des pilotes, seront sous l'inspection du sous-directeur des mouvements du port, sous la surveillance des officiers du port de commerce et sous les ordres du commissaire de l'inscription maritime.

35. Les bateaux d'aide, convenablement armés, qui, sur la demande des capitaines ou de leurs correspondants, auront été employés à l'entrée ou à la sortie des navires du port ou des bassins, pour aller en rade ou à tout autre service équivalent, seront payés à raison de neuf francs pour chaque corvée.

36. Les canots des pilotes que leur service n'appellera point ailleurs pourront être employés comme bateaux d'aide, et ils devront l'être autant que possible de préférence à tous autres.

37. Tout bateau d'aide qui aura quitté un navire avant d'avoir été congédié par le capitaine ou le pilote du bord, ou qui n'aura point volontairement terminé sa corvée, ne recevra aucun salaire, et le patron pourra même être puni suivant la gravité du cas.

38. Tout capitaine qui, à défaut de pilote, jugera à propos d'appeler à son bord un pêcheur de la côte, depuis le cap de la Hague jusqu'à celui de Barfleur, pour en obtenir assistance, sera tenu de payer audit pêcheur, lorsqu'il l'aura fait monter à bord, savoir :

	FRANÇAIS ou assimilés.	ÉTRANGERS non assimilés.
Navires au-dessous de 200 tonneaux.......	20f 00c	30f 00c
Navires de 200 tonneaux et au-dessus.....	30 00	45 00

39. Lorsqu'un navire en dehors des passes fera appel d'un pilote dans l'intention seulement de communiquer, il payera les droits comme s'il était venu au mouillage; mais le pilote sera tenu de remplir fidèlement la commission qui lui aura été donnée par le capitaine, sous peine de restitution de ces salaires, et de plus forte punition, suivant la gravité de la faute.

40. Lorsqu'un pilote, d'après la réquisition du capitaine, sera resté à bord d'un navire sur la rade, il lui sera payé une indemnité de trois francs par jour et de trois francs par nuit, indépendamment de la ration. Si le marin laissé à bord n'est pas pilote ou aide pilote, il ne recevra que deux francs par jour et deux francs par nuit, indépendamment de la ration.

41. Dans le cas où un pilote serait appelé à bord pour changer un navire de place, soit dans le bassin, soit dans l'avant-port, il lui serait alloué six francs pour cette opération; s'il était obligé de se servir de son canot comme bateau d'aide, il aurait droit à douze francs pour cette opération.

42. Il est bien entendu que le présent tarif s'applique également et de la même manière, soit qu'il s'agisse du port militaire ou du port de commerce.

43. Il sera accordé aux pilotes, pour la conduite des bâtiments du port militaire dans celui du commerce, ou de celui-ci dans le port militaire, dix centimes par tonneau pour les navires français ou assimilés, et quinze centimes par tonneau pour les bâtiments étrangers non assimilés.

44. Lorsqu'un pilote aura abordé un bâtiment destiné à mouiller sur la rade ou à entrer dans le port, il lui fera immédiatement arborer son pavillon de nation, il en sera de même à la sortie.

Aucun navire ne pourra également entrer dans le bassin ou en sortir sans avoir son pavillon arboré.

45. L'entrée du grand port sera toujours permise aux pilotes qui viendront par mer, soit pour le service des bâtiments de l'État, soit pour celui des navires du commerce.

SERVICE DE HALAGE.

Art. 1er. Le halage des bâtiments, tant à l'entrée qu'à la sortie du port de commerce, sera dirigé par un maître haleur nommé par le tribunal de commerce.

Ce maître est sous les ordres immédiats des officiers du port de commerce, et sera révoqué de ses fonctions sur la requête du directeur des mouvements du port ou celle du commissaire de l'inscription.

2. Tout capitaine, à l'entrée où la sortie du port de Cherbourg, pourra faire haler son bâtiment par les hommes de son équipage; mais dans le cas où, par la lenteur de sa manœuvre, il retarderait le mouvement d'autres navires, l'officier de port donnera l'ordre au maître haleur de le faire haler, et le capitaine payera le droit de halage fixé à l'article suivant.

3. Pour le halage à la sortie du port, il sera employé quatre haleurs pour les navires de vingt tonneaux et au-dessous, six hommes pour ceux au-dessus de vingt tonneaux, jusqu'à trente inclusivement. Pour les navires au-dessus de trente tonneaux, le nombre des haleurs est fixé à deux hommes par dix tonneaux. Ces hommes devront haler les navires depuis le port jusqu'au bout de la jetée de l'est; il sera alloué soixante centimes à chacun de ces haleurs par navire.

4. Pour le halage à l'entrée du port, il sera employé le même nombre d'hommes que pour la sortie, en raison de la jauge du navire; ils devront haler depuis le bout de la jetée de l'est jusqu'au port; ils seront payés cinquante centimes par homme et par navire.

5. Il est interdit aux haleurs de monter à bord des navires et d'en faire le pilotage.

6. Le maître haleur sera tenu de fournir les dromes nécessaires aux navires qui en entrant ne pourraient jeter ou envoyer leurs amarres à terre, et il lui sera payé un franc pour chaque navire qui en aura fait usage.

Outre le loyer des dromes, il sera payé, par le capitaine au maître haleur,

dix pour cent des salaires de tous les haleurs qu'il aura employés; mais, dans aucun cas, sa rétribution ne pourra être moindre que celle d'un haleur.

7. Lorsqu'un grand nombre de navires devront entrer dans le bassin à la même marée, ou en sortir, les officiers de port pourront ordonner qu'ils soient halés de terre par les haleurs du port, auxquels il sera payé dix centimes par homme et par navire pour haler dans le passage du port au bassin. Pour ce, il sera employé un haleur par dix tonneaux de la jauge du navire; ce halage sera toujours dirigé par un officier de port et ne concernera en rien le maître haleur.

8. Le maître haleur sera chargé de procurer les hommes nécessaires au halage, de recevoir des capitaines le montant de la taxe et de payer les haleurs envers lesquels il sera responsable de leurs salaires. Pour cet effet, et autant que faire se pourra, il verra avant la marée les capitaines des navires qui devront être halés, et recevra d'eux, à l'avance, le montant du halage, dont il leur donnera un reçu, sauf à rendre la somme si le halage n'avait pas lieu.

Cependant, si le halage devait avoir lieu la nuit et que, le soir, le maître haleur eût commandé des hommes, le navire sortant sera obligé de payer ces hommes quand bien même il pourrait s'en passer.

9. Hors les moments que le maître haleur doit aux fonctions qui lui sont attribuées, il se tiendra le plus souvent possible au bureau du capitaine du port, afin d'être à portée de recevoir ses ordres et instructions, et de satisfaire aux demandes des armateurs, correspondants ou capitaines.

En cas d'insuffisance ou d'empêchement de ce maître haleur, il se fera suppléer ou seconder par un homme de son choix, des actions duquel il sera responsable.

10. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution du service de halage seront d'abord soumises au capitaine de port, qui tâchera de les aplanir; s'il ne peut y réussir il en référera au président du tribunal de commerce, et, si celui-ci ne peut parvenir à concilier les parties, on aura recours aux voies judiciaires.

STATIONS D'OMONVILLE-LA-GRANDE ET DIÉLETTE.

Art. 1er. Deux pilotes desserviront la station d'Omonville; un seul sera affecté au port de Diélette. Ils piloteront à l'entrée, à la sortie et au passage de la Déroute; ils seront en outre lamaneurs pour l'entrée et la sortie du havre au port de leur station.

Chacun de ces pilotes est tenu d'avoir un bateau en bon état, armé au moins de trois hommes lui compris.

2. Les pilotes des stations de Diélette et d'Omonville pourront prendre à la mer des bâtiments de l'État et du commerce, et les piloter jusque sur la rade de Cherbourg, si les capitaines veulent les accepter; dans ce cas, ils seront payés comme l'aurait été le pilote de Cherbourg, s'il se fût trouvé à leur place.

Toutefois, si un pilote de la station de Cherbourg se présentait à bord du même navire, à deux milles au moins au large de la digue, il prendrait immédiatement la conduite du bâtiment et serait également payé de ses droits de pilotage.

S'il accostait le navire à une moins grande distance, il ne lui serait payé que la somme due dans le cas où il aurait abordé le navire dans les passes.

Mais s'il ne l'abordait pas en dehors des passes, il n'aurait droit à rien.

Il est bien entendu qu'aussitôt qu'un pilote de la station de Diélette ou d'Omonville aurait été reçu à bord d'un bâtiment de commerce, il ferait arborer en tête du mât de misaine son pavillon de station.

Pilotage des bâtiments de l'État.

3. Les pilotes des stations d'Omonville-la-Grande et de Diélette, qui seront chargés de conduire des bâtiments de l'État de Cherbourg à Granville ou Cancale, seront payés de leur pilotage d'après les fixations ci-après; ils recevront en outre la conduite des maîtres chargés, depuis la station où ils résident jusqu'à Cherbourg, et la conduite de retour de Granville à leur station (deux francs par myriamètre) :

DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS.	EN TEMPS de paix.	EN TEMPS de guerre.
Vaisseaux	160f 00c	240f 00c
Frégates et bâtiments à vapeur au-dessus de 400 chevaux	120 00	180 00
Corvettes à trois mâts et bâtiments à vapeur de 201 à 400 chevaux	80 00	120 00
Corvettes-avisos, bricks et bâtiments à vapeur de 101 à 200 chevaux	60 00	90 00
Flûtes ou gabares de 600 tonneaux et au-dessus	80 00	120 00
——— de 400 à 600	60 00	90 00
——— de 200 à 400	55 00	80 00
——— de 100 à 200, et bâtiments à vapeur au-dessous de 100 chevaux	40 00	55 00
Bâtiments au dessous de 100 tonneaux	25 00	40 00

4. Le pilotage de Cherbourg ou d'Omonville-la-Grande à Diélette sera payé à raison de trois dixièmes du prix du tableau ci-dessus.

De Diélette à Carteret ou Portbail, les deux dixièmes;

De Carteret ou Portbail à Granville, les cinq dixièmes;

De Carteret ou Portbail à Saint-Malo, les six dixièmes.

Les mêmes prix seront alloués au pilote, pour la conduite de l'un de ces ports à Cherbourg.

5. Si par quelque événement le pilote séjournait à bord d'un bâtiment de l'État pendant un temps tel qu'il deviendrait plus avantageux pour lui d'être payé au mois, d'après la solde de pilote côtier, il recevrait cette solde sans égard à la fixation ci-dessus par voyage.

6. Les pilotes, indépendamment de leur pilotage, seront payés de la conduite de retour à leur résidence, comme les maîtres chargés (deux francs par myriamètre).

Pilotage des navires du commerce.

7. Il sera payé aux pilotes, pour le passage de la Déroute, qui s'étend depuis Omonville-la-Grande jusqu'à Granville, pour tout salaire et conduite de retour, savoir, de Cherbourg ou d'Omonville-la-Grande à Granville :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Navires de 50 tonneaux et au-dessous.....	57f 50c	86f 25c
——— de 51 à 100 tonneaux...........	69 00	103 50
——— de 101 à 150 *idem*..............	80 50	120 25
——— de 151 à 200 *idem*..............	92 00	138 00
——— de 201 à 300 *idem*..............	103 50	155 25
——— de 301 à 350 *idem*..............	115 00	172 50
Au-dessus de 350, une augmentation pour chaque 50 tonneaux de..............	11 50	17 25

De Cherbourg ou d'Omonville-la-Grande à Diélette, les trois dixièmes des prix ci-dessus;

De Diélette à Carteret ou Portbail, les deux dixièmes;

De Carteret ou Portbail à Granville, les cinq dixièmes, *et vice versa* pour le retour.

Le pilote sera en outre nourri aux frais du navire pendant la durée du voyage.

8. En temps de guerre, tous les prix ci-dessus seront augmentés d'un tiers pour les navires français ou assimilés aux français, et de moitié pour les étrangers non assimilés aux français.

9. Lorsqu'un navire piloté dans la Déroute entrera, pour une cause quelconque, dans un des ports ou havres d'Omonville-la-Grande et Diélette, le pilote qui en avait la conduite devra cesser ses fonctions dès le moment où un pilote du port d'entrée se sera présenté à bord; et si le navire ne fait qu'une relâche, ce sera ce dernier pilote qui aura la conduite dudit navire pour la suite du voyage.

10. Il est loisible à tout capitaine de navire de faire usage de pilotes lamaneurs pour l'entrée ou la sortie des ports ou havres d'Omonville-la-Grande et de Diélette.

Dans le cas où ces lamaneurs seraient employés pour l'entrée desdits ports ou havres, leurs salaires seraient fixés comme suit, savoir:

Navires français ou étrangers assimilés aux français, douze centimes par tonneau; navires étrangers non assimilés, dix-huit centimes par tonneau. Pour ceux sur lest, il ne sera payé que la moitié desdits salaires.

Au moyen de ces prix, le pilote sera tenu d'avoir toujours son bateau armé et équipé, pour servir à tous les besoins du navire, jusqu'à ce qu'il soit amarré en lieu sûr ou mis hors des passes.

11. Il sera payé pour la sortie, savoir:

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Par tonneau, chargés	0f 12c	0f 18c
Idem, sur lest	0 08	0 12

12. Attendu que les fixations déterminées ci-dessus pourraient être insuffisantes dans leur application aux navires de petite contenance, il ne sera jamais payé aux pilotes, dans le cas dont il s'agit, moins de, savoir:

Pour l'entrée ou pour la sortie:	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Navires chargés	6f 00c	9f 00c
Idem, sur lest	5 00	7 50

13. Les pilotes des stations d'Omonville-la-Grande et de Diélette sont sous la la surveillance immédiate des syndics des gens de mer de ces deux endroits.

Ceux-ci rendront compte au commissaire de l'inscription maritime des infractions au présent règlement qui parviendront à leur connaissance, et en provoqueront la punition.

14. Tout pilote forcé par les circonstances de monter à bord d'un navire venant d'un pays suspecté de contagion, ou qui aurait été visité par un navire suspect, interdira de suite toute communication, jusqu'à ce que l'autorité ait statué.

Il lui sera payé par le capitaine six francs par vingt-quatre heures, et, en outre, il sera nourri; le tout pendant que le navire ne sera pas admis à la libre pratique.

15. Lorsqu'un pilote sera requis par le capitaine de séjourner à bord du navire, il lui sera payé par ledit capitaine trois francs par nuit et trois francs par jour, et, en outre, il recevra la ration du bord.

Si c'est un marin autre qu'un pilote, il ne recevra que la moitié de ces prix, plus la nourriture.

16. Dans le partage des salaires acquis par les pilotes, il y aura toujours deux lots pour le pilote, un lot pour le bateau et un lot pour chacun des hommes formant l'équipage.

QUARTIER DE LA HOUGUE.

Port de Barfleur.

1. Le nombre des pilotes lamaneurs pour le port de Barfleur reste fixé à quatre et un aspirant pilote.

2. Le règlement de Cherbourg pour les salaires et les obligations des pilotes est commun au port de Barfleur.

Port de la Hougue.

3. Le nombre des pilotes lamaneurs pour le port de la Hougue reste fixé à six, et un aspirant pilote.

4. Le règlement de Cherbourg pour les salaires et les obligations des pilotes est commun au port de la Hougue.

Port ou havre d'Isigny.

5. Le nombre des pilotes lamaneurs pour le port ou havre d'Isigny reste fixé, savoir :

Pilotes, huit;

Aspirants, deux.

6. Chaque pilote est tenu d'avoir un bateau en bon état, armé au moins de trois hommes, lui compris; il devra constamment porter son pavillon à tête de mât quand il sera à la mer ou en rivière.

7. Il sera payé aux pilotes lamaneurs, pour l'abordage des bâtiments pris en rade ou hors des bancs, d'après le port en tonneaux, les prix portés au tarif suivant :

	FRANÇAIS ou étrangers assimilés aux français.	ÉTRANGERS non assimilés aux français.
Pour un bâtiment de 29 tonneaux et au-dessous.	9f 00c	12f 00c
——— de 30 à 45	14 00	18 67
——— de 46 à 59	16 00	21 34
——— de 60 et au-dessus	25 00	33 34

8. Les navires sortant desdits ports pour aller en rade ou hors des passes payeront aux pilotes les mêmes prix que pour l'entrée.

Il en sera ainsi pour ceux qui se rendront d'Isigny à Carentan, et de Carentan à Isigny.

9. Tout navire au-dessus de dix-neuf tonneaux sera tenu, tant à l'entrée qu'à la sortie, de prendre un pilote; si un capitaine s'y refusait, il payerait le pilote comme s'il s'en était servi.

10. Lorsque les pilotes n'aborderont un navire que dans les passes, c'est-à-dire entre la rade et le Grouin, leur salaire sera réduit d'un tiers, et de moitié s'ils ne l'abordent qu'au Grouin.

Les navires qui mouilleront au Grouin payeront trois francs de pilotage.

11. Chaque voyage d'un pilote avec son bateau au Grouin, à bord des bâtiments, lorsqu'il en aura été requis, sera payé trois francs.

12. Lorsqu'un navire se trouvant en danger en rade, dans un temps de tempête ou de grosse mer, fera signal de détresse, en mettant son pavillon en berne, les pilotes seront tenus de se rendre à bord; et, dans ce cas, le premier qui abordera le bâtiment ou mettra le pied à bord sera payé de la somme de trente francs.

Si le signal ou appel a été fait de beau temps, le payement du pilote sera de six francs.

Les prix ci-dessus sont indépendants de ceux fixés par les articles 7, 8 et 10.

13. Lorsqu'un pilote n'aura pas mouillé convenablement un bâtiment, il sera tenu de le réappareiller pour le mettre en sûreté, sous peine, en cas de refus, d'être contraint à la restitution des salaires qu'il aurait reçus.

Celui qui remettra à la marée suivante l'amarrage d'un bâtiment ne pourra exiger d'augmentation de salaire ni indemnité.

14. Lorsque le pilote sera requis par le capitaine de rester à bord, il aura droit à trois francs par jour, trois francs par nuit et la nourriture.

15. Le règlement de Cherbourg, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, est applicable au sous-quartier d'Isigny et aux ports de Barfleur et de la Hougue.

Dans ces trois stations les pilotes sont sous la surveillance immédiate des syndics des gens de mer, qui rendront compte au commissaire de l'inscription maritime du quartier des infractions que ces pilotes pourraient commettre dans leur service, et en provoqueront la punition.

Les mêmes syndics statueront également sur les contestations relatives aux salaires et indemnités des pilotes, sauf recours au tribunal de commerce en cas de non conciliation.

Station de Brévands.

16. La station de Brévands sera composée de trois pilotes et d'un aspirant pilote.

17. Le tarif de pilotage d'Isigny est entièrement applicable à la station de Brévands.

QUARTIER DE CAEN.

Rivière d'Orne.

Art. 1er. Il y aura deux stations de pilotes lamaneurs qui concourront également à l'entrée et à la sortie des bâtiments dans la rivière d'Orne ; l'une à Ouystreham, composée de seize pilotes et quatre aspirants; l'autre à Sallenelles, composée de douze pilotes et trois aspirants. Tous seront tenus de résider dans le chef-lieu de la station à laquelle ils appartiennent.

2. Le maître de port de chacune de ces stations sera chargé, sous la surveillance du syndic des gens de mer, de maintenir le bon ordre et la discipline parmi les pilotes, comme de veiller à l'exécution du présent règlement et des dispositions prescrites par le décret du 12 décembre 1806, en ce qui concerne le service du pilotage et les obligations imposées aux pilotes.

3. Chaque pilote est obligé d'avoir un bateau susceptible de tenir la mer d'un gros temps, de l'armer de cinq hommes, lui compris; de le conserver garni de rames, voiles et ancres, pour être toujours en état de sortir au premier signal, et d'être le plus constamment possible en croisière en dehors de l'embouchure de la rivière, afin d'être à portée d'aller promptement au devant des navires et de leur prêter secours au besoin.

Les pilotes qui refuseraient de sortir au premier ordre qui leur serait donné par le maître du port ou le syndic, ou qui resteraient à terre plus

de deux jours de suite sans aller en croisière, à moins d'empêchement légitime et dûment justifié, seront, sur le rapport du syndic, punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

4. Tous les bâtiments au-dessus de trente tonneaux entrant dans la la rivière d'Orne, ou sortant de cette rivière, seront assujettis à prendre un pilote; les maîtres ou capitaines qui s'y refuseraient seront tenus de le payer comme s'ils s'en étaient servis, sans être affranchis de la responsabilité et des peines qu'ils encourront, aux termes de l'article 34 du décret précité, en cas d'événements funestes.

5. Les droits de pilotage pour la rivière d'Orne, tant en montant qu'en descendant, seront payés comme ci-après :

TONNAGE DES NAVIRES.	NAVIRES français ou assimilés aux français.	NAVIRES étrangers non assimilés aux français.
20 tonneaux et au-dessous	12f 00c	18f 00c
21 à 25	13 10	19 55
26 à 30	14 25	21 40
31 à 35	15 35	23 05
36 à 40	16 50	24 75
41 à 45	17 65	26 50
46 à 50	18 75	28 15
51 à 55	19 90	29 95
56 à 60	21 00	31 50
61 à 65	22 15	33 20
66 à 70	23 25	34 90
71 à 75	24 40	36 60
76 à 80	25 60	38 25
81 à 85	26 65	40 00
86 à 90	27 75	41 60
91 à 95	28 90	43 35
96 à 100	30 00	45 00
101 à 110	32 25	48 40
111 à 120	34 50	51 75
121 à 130	36 75	55 15
131 à 140	39 00	58 50
141 à 150	41 25	61 90
151 à 160	43 50	65 25
161 à 170	45 75	68 65
171 à 180	48 00	72 00
181 à 190	50 25	75 40
191 à 200	52 50	78 75

Les prix fixés pour les navires du commerce sont applicables aux bâtiments du Roi.

6. Les droits, quant à l'entrée, ne comprennent le pilotage que depuis la pleine mer jusqu'à Colombelles seulement.

Les navires français, ou les étrangers assimilés aux français, jaugeant moins de soixante et dix tonneaux sont dispensés de se faire piloter au delà de Colombelles, et les pilotes pourront les quitter audit lieu.

Pour les navires étrangers au-dessus de cette jauge, et pour les étrangers non assimilés, quel que soit leur tonnage, le pilote sera tenu de les conduire jusqu'à ce qu'ils soient amarrés au quai de Caen; mais alors il lui sera payé, en sus du tarif, une indemnité de trois francs pour les navires français, et de quatre francs cinquante centimes pour les étrangers.

La même indemnité sera payée par les capitaines des navires français ou des étrangers assimilés aux français, jaugeant moins de soixante et dix tonneaux, lorsqu'ils voudront conserver leur pilote jusqu'à Caen.

Pour la sortie, les pilotes seront tenus de venir prendre les navires au quai de Caen, et de les conduire en dehors des bancs de l'entrée de la rivière, sans aucune augmentation de salaire.

7. Les navires entrant ou sortant sur lest, et ceux de relâche, ne payeront que moitié droit.

A l'égard de ceux qui ne monteraient pas jusqu'à Caen, ou dont le pilotage soit en montant, soit en descendant, n'aurait pas lieu ou ne serait pas acquis en entier, les droits seront réglés proportionnellement à la distance parcourue, comme suit :

De la haute mer jusqu'à la pointe du Siége, ou entrée en rivière, demi-droit; de la pointe du Siége au Maresquay, ou au lieu dit des Cerisiers, un quart de droit.

8. Le tonnage sera déterminé, pour la perception des droits, par l'acte de francisation, le congé ou le rôle d'équipage, pour les navires français, et par le passe-port ou le certificat de jauge, pour les étrangers.

9. Les pilotes devant, ainsi qu'il a été dit à l'article 3, aller le plus loin possible au devant des navires, et les prendre à la haute mer, pour avoir droit à la rétribution déterminée par le tarif, il leur sera fait déduction d'un quart ou plus de leur salaire, lorsqu'ils les joindront à moins d'une lieue au delà des bancs; et, afin d'assurer l'exécution de cet article, chaque pilote devra, en montant à bord, faire remarquer au capitaine ou maître du navire la distance où il se trouve de l'entrée de la rivière.

10. Les pilotes des deux stations concourront indistinctement à l'entrée des bâtiments, et ceux de l'une ou de l'autre qui, les premiers, les auront accostés en auront la conduite exclusivement jusqu'à la destination.

Si cependant le capitaine veut faire choix d'un autre pilote pour la conduite de son navire, il en aura la faculté; mais alors il ne devra pas moins payer le droit entier au premier qui l'aura abordé.

11. Les pilotes des deux stations rouleront ensemble pour sortir les navires à tour de rôle; le maître de port dressera, sous l'approbation du commissaire de l'inscription maritime, une liste desdits pilotes, disposée de manière à ce que ceux formant l'équipage d'un même bateau puissent s'entre-suppléer pour le besoin et la convenance du commerce, sans préjudicier aux droits et intérêts des autres équipages.

12. Les capitaines des bâtiments qui se disposent à descendre la rivière seront tenus d'en prévenir, vingt-quatre heures à l'avance, le maître de port, qui dépêchera de suite un exprès, à leurs frais, pour avertir les pilotes de tour.

Lorsque ceux-ci, ainsi avertis, ne se trouveront pas au quai de Caen

pour l'heure de la marée indiquée, il sera libre au capitaine d'en prendre un à son choix; celui à qui revenait la conduite du navire perdra son tour.

Si le navire ne part pas à la marée qui avait été indiquée, il sera payé au pilote un franc cinquante centimes par chaque marée de retard; et, en outre, la nourriture lui sera fournie à bord pendant tout le temps qu'il y sera retenu.

13. Lorsque les pilotes seront dans le cas de rester plus de douze heures à bord d'un navire en rade, soit par le manque d'eau pour entrer, soit par toute autre circonstance de navigation, il leur sera payé trois francs d'indemnité pour chaque jour qu'ils seront retenus au delà des douze heures, et autant pour la nuit, indépendamment de la nourriture qui leur sera fournie par le bord, et sans préjudice des indemnités plus considérables auxquelles ils pourraient être en droit de prétendre, suivant les dispositions de l'article 24 du décret du 12 décembre 1806, eu égard aux dangers qu'ils auraient courus, aux peines qu'ils se seraient données, aux dommages qu'ils auraient soufferts par avarie ou perte de leur bateau.

14. Dans le cas où les pilotes fourniraient des matelots d'aide pour touer ou haler les bâtiments, il leur serait payé, pour chaque aide, un franc cinquante centimes par marée, et pareille somme, aussi par marée, pour la chaloupe qui serait employée à la demande du capitaine.

S'ils fournissent une ancre, par suite de la même demande, il leur sera payé trois francs d'indemnité, quel que soit le temps pendant lequel elle sera employée.

Rivière de Dives.

15. Le nombre des pilotes lamaneurs, pour la rivière de Dives, reste fixé à deux et un aspirant pilote, qui seront tenus de résider à Beuzeval.

16. Tout bâtiment de vingt et un tonneaux et au-dessus sera assujetti à prendre un pilote à l'entrée et à la sortie de la Dives. Ils seront payés de leur pilotage, pour les bâtiments qu'ils aborderont en dehors de la balise du large, d'après le tarif ci-après; ce tarif sera appliqué aux navires étrangers, comme il est dit à l'article 5, en ce qui concerne le pilotage dans la rivière d'Orne.

	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.
Bâtiments de 20 à 25 tonneaux....	8f 00c	12f 00c
——— de 26 à 30............	9 00	13 50
——— de 31 à 40............	10 00	15 00
——— de 41 à 50............	12 00	18 00
——— de 51 à 60............	13 00	19 50
——— de 61 à 70............	15 00	22 50
——— de 71 à 80............	18 00	27 00
——— de 81 à 90............	20 00	30 00
——— de 91 à 100............	22 00	33 00
——— de 101 à 110............	25 00	37 50
——— de 111 et au-dessus......	29 00	43 50

Le même droit sera payé pour la sortie des bâtiments pris en rade.

17. Si les pilotes n'abordent les bâtiments qu'en dedans de la balise, le droit de pilotage sera réduit d'un quart.

18. Lorsqu'un pilote, sur la demande du capitaine, ou par toute autre cause, sera obligé de passer les nuits à bord d'un bâtiment, il lui sera payé deux francs de plus par nuit.

19. Lorsqu'un capitaine voudra se servir d'une chaloupe pour le halage de son navire, en montant ou en descendant, et qu'il posera dans la rivière, il payera, par marée, un franc à chacun des hommes de la chaloupe, plus un franc pour le loyer de ladite chaloupe; mais s'il va à la mer, ou s'il arrive au quai dans la même marée, il payera un franc vingt-cinq centimes à chacun des hommes, et autant pour le loyer de la chaloupe.

Dans tous les cas, l'équipage d'une chaloupe ne sera que de quatre hommes, à moins que le capitaine n'en exige un plus grand nombre.

PORT DE COURSEULLES.

Art. 1er. Il est établi une station de pilotes lamaneurs au port de Courseulles. Le nombre des pilotes est provisoirement fixé à trois, avec un aspirant pilote.

Tous seront obligés de résider à Courseulles.

2. Les pilotes seront tenus d'avoir une chaloupe à voiles, qui devra border au moins quatre avirons.

3. Ils seront payés de leur pilotage, pour l'entrée comme pour la sortie des bâtiments, d'après le tarif suivant, savoir :

	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.
Bâtiments de 20 à 25 tonneaux...	4f 00c	6f 00c
——— de 26 à 30...........	5 00	7 50
——— de 31 à 40...........	6 00	9 00
——— de 41 à 50...........	7 50	11 25
——— de 51 à 60...........	9 00	13 50
——— de 61 à 70...........	10 50	15 75
——— de 71 à 80...........	11 50	17 25
——— de 81 à 90...........	12 00	18 00
——— de 91 à 100...........	13 00	19 50
——— de 101 à 125...........	15 00	22 50
——— de 126 à 150...........	17 00	25 50
——— de 151 à 175...........	20 00	30 00
——— de 176 à 200...........	23 00	34 50

Les prix fixés pour les navires du commerce sont applicables aux bâtiments du Roi qui pourraient venir à Courseulles.

4. Si les pilotes n'abordent les navires que dans la ligne des rochers ou entre ces rochers et la terre, leur pilotage sera réduit d'un tiers. Si les navires ne sont abordés qu'à la tête de la jetée, le pilotage sera réduit de moitié.

En dedans de la jetée, ils n'auront droit à aucun salaire, sauf le cas de force majeur dûment constaté.

5. Si le pilote est obligé de passer plusieurs marées à bord du navire, il

lui sera payé un franc cinquante centimes par marée, et il sera nourri par le bâtiment.

6. Lorsqu'un capitaine ou maître requerra le service d'une chaloupe, soit pour entrer dans le port, soit pour en sortir, il sera payé un franc cinquante centimes à chaque homme par marée, et même somme pour le loyer de la chaloupe, dont l'équipage aidera à amarrer le navire.

7. Tous les bâtiments de vingt et un tonneaux et au-dessus sont assujettis à prendre un pilote, à l'entrée comme à la sortie du port.

Les capitaines ou maîtres qui s'y refuseraient seront tenus de le payer comme s'ils s'en étaient servis.

8. Les navires sur lest et ceux de relâche, les bateaux qui font le transport des huîtres et les pêcheurs de marée, ne payeront, à l'entrée comme à la sortie du port, que la moitié du droit de pilotage.

Les pêcheurs de la côte seront censés sur lest chaque fois qu'ils ne feront point la vente à Courseulles du produit de leur pêche. Toutefois il ne pourra être payé moins de trois francs pour le pilotage de ces bateaux.

9. Les bateaux au-dessus de vingt tonneaux, destinés pour Courseulles, ne payeront également pas moins de trois francs le droit de pilotage.

10. Les pilotes de Courseulles sont sous la surveillance du syndic des gens de mer de cette résidence. Ils seront tenus, comme ceux des autres stations du quartier de Caen, de se conformer aux lois, ordonnances et règlements, tant sur le service du pilotage en général, que sur la police sanitaire.

Le syndic rendra compte au commissaire de l'inscription maritime du quartier des infractions et fautes que les pilotes pourraient commettre, et en provoquera la punition.

SOUS-ARRONDISSEMENT DU HAVRE.

PILOTAGE DE LA SEINE.

STATIONS EXTÉRIEURES.

Le Havre et Honfleur. — Dispositions communes aux deux stations.

ART. 1er. Aucun pilote propriétaire de bateau ne pourra refuser un pilote ou un aspirant qui se présentera pour aller avec lui à la mer, à moins que le nombre déjà embarqué ne soit suffisant en raison de la capacité du bateau.

Hors le cas d'absolue nécessité, il ne pourra être embarqué plus de deux matelots par bateau.

2. Aussitôt qu'un pilote ayant abordé un navire sujet à la visite de santé sera arrivé en dedans du havre de l'Éclat, s'il est destiné pour le Havre, ou sous Vasouy, s'il va à Honfleur, il lui fera arborer le signal d'usage en pareil cas, et il procédera à l'égard dudit navire conformément aux ordres et instructions qui auront été donnés par les conseils de santé; le tout sous les peines portées par les ordonnances, notamment par la loi du 3 mars 1822.

3. Il veillera attentivement aux signaux qui pourraient être faits par le port; il fera toutes les manœuvres nécessaires pour s'y conformer; et si, par sa faute, les ordres transmis ne sont pas exécutés, il sera puni, pour les in-

51.

fractions aux mesures sanitaires, d'un à dix jours de prison, et pourra, en outre, être suspendu de dix à vingt-cinq jours; le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il en résultait quelque événement funeste.

4. Si un bâtiment provenant de pays suspectés de contagion exigeait la présence du pilote à son bord, le pilote pourra y monter; les autres marins qui se trouveront dans son bateau éviteront soigneusement toute communication, hors le cas d'une absolue nécessité, qui sera constatée par le capitaine, sous peine, par les contrevenants, d'être mis en quarantaine sans qu'il leur soit alloué aucun salaire ni ration.

5. A la sortie des bâtiments, le pilote ne laissera embarquer les poudres qu'en dehors de la tour François Ier, au Havre, ou dans l'avant-port, à Honfleur, sous peine d'un à huit jours de prison.

6. Les chalands et autres bâtiments servant d'allége, quel que soit leur tonnage, qui ne font que la navigation de la Seine, sont dispensés de prendre des pilotes pour entrer au Havre ou à Honfleur, ou pour en sortir.

7. Tout autre bâtiment destiné pour le Havre, Honfleur ou l'un des ports de la Seine, devra recevoir le pilote du Havre ou de Honfleur qui se présentera le premier, sans pouvoir le refuser sous prétexte d'un trop grand éloignement : s'il y avait en vue un bateau pilote du port de destination, c'est de lui seul qu'on devrait recevoir le pilote.

Sont exceptés de cette mesure, aux termes de l'article 34 du décret du 12 décembre 1806, les bâtiments français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, commandés par des capitaines faisant habituellement la navigation de port à port: cependant, s'ils appelaient un pilote, celui-ci ne pourrait leur refuser ses services.

8. Lorsqu'un pilote de l'extérieur aura pris un navire destiné pour la Seine, il devra faire hisser immédiatement le pavillon pour appeler un pilote de l'intérieur, à moins que le capitaine ne déclare positivement qu'il doit relâcher dans un des ports de l'embouchure, sous peine de restituer le pilotage entier si, par ses conseils ou sans nécessité, le bâtiment a relâché au Havre ou à Honfleur.

Il conservera le pavillon jusqu'à ce que le pilote de l'intérieur soit monté à bord, et ne lui cédera la conduite du bâtiment que lorsqu'il aura franchi tous les bancs extérieurs de la Seine, c'est-à-dire, pour le Havre, lorsqu'il sera à l'est du banc de l'Éclat, et pour Honfleur, lorsqu'il sera à l'est de la ligne qui joint les feux de la Hève au château de Lassé, à moins que le capitaine ne déclare s'en rapporter au pilote de l'intérieur.

Dans ce dernier cas, le pilote du Havre aura toujours droit à la totalité des salaires, comme s'il avait conduit le navire à sa dernière limite.

Les pilotes extérieurs ne devront jamais dépasser le Hoc ou Honfleur; si aucun pilote de l'intérieur ne se présentait pour les remplacer, ils seraient tenus, conformément à l'article 35 du décret organique, de mettre le navire en lieu sûr avant de le quitter.

9. Lorsqu'un pilote du Havre abordera un bâtiment destiné pour Honfleur, ou un pilote de Honfleur un bâtiment destiné pour le Havre, il conservera le pavillon pour appeler un pilote du lieu de destination, et lui cédera la conduite du bâtiment dès qu'il sera monté à bord.

Dans ce cas, le salaire sera partagé entre eux de la manière suivante : si le remplacement a lieu dans la limite des augmentations, celles-ci seront partagées entre les deux pilotes, et le salaire principal appartiendra en totalité

au pilote du lieu de destination ; si le remplacement a lieu en dedans de ce rayon et avant l'entrée dans le port, les augmentations appartiendront en totalité au premier qui sera monté à bord, et le principal sera partagé entre eux; si le pilote du lieu de destination ne s'est pas présenté, ou ne s'est présenté qu'en dedans des jetées, le pilotage entier (augmentation et principal) appartiendra au promier occupant.

10. Lorsque des pilotes seront en concurrence pour aborder un navire, le premier qui aura parlé audit navire sera pilote de droit, quand même il aurait manqué l'abordage, à moins que le capitaine ne constate que le retard occasionné par l'attente du pilote pourrait compromettre le navire ou rendre indécise son entrée à la marée, auquel cas il pourra en prendre un autre.

Lorsque deux pilotes parleront en même temps, celui du vent sera pilote de droit; s'ils étaient tous deux au vent, le premier qui abordera pilotera le navire.

11. Les capitaines pourront, à défaut de pilotes lamaneurs et jusqu'à ce qu'il s'en présente, se servir de pêcheurs pratiques ou pilotes des autres ports pour les piloter jusqu'au Havre, Honfleur ou au Hoc.

Les frais de pilotage leur seront payés conformément aux prix fixés par le tarif du port, soit en raison de la durée de leur séjour à bord, soit en raison des distances parcourues.

12. Il est défendu aux capitaines et aux pilotes de mouiller ou amarrer aucun bâtiment dans les jetées ou dans le chenal, comme aussi d'amarrer aucun navire ou bateau sur les corps morts, qui sont uniquement destinés au halage.

Il est pareillement défendu de laisser aucune ancre dans la passe des navires; mais on pourra les mouiller dans tout autre endroit du port, avec la précaution d'y attacher un orin avec bouée.

13. Lorsqu'un pilote aura abordé un bâtiment destiné pour le port, il lui fera arborer son pavillon dès qu'il sera en vue, et manœuvrera de manière à faciliter, dans le plus court délai possible, l'abordage des embarcations de l'administration des postes : celles-ci porteront un signal que l'on fera connaître à la station des pilotes.

Les contraventions au présent article seront punies sévèrement, à moins que le pilote ne justifie que le capitaine s'est refusé à s'y conformer, auquel cas celui-ci deviendra seul responsable.

Aucun navire ne pourra entrer dans les bassins ni en sortir sans arborer son pavillon.

En prenant la mer, le pavillon devra rester jusqu'à la grande rade.

14. Lorsqu'un capitaine, déclarant au pilote que son navire est d'échouage, voudra entrer dans le port par marée douteuse ou baissée, il devra en donner l'ordre par écrit : cet ordre devra également contenir la déclaration du capitaine sur le véritable tirant d'eau de son navire.

15. Les capitaines qui n'auront ni courtiers ni consignataires seront tenus de payer d'avance les droits de pilotage, halage, etc. pour la sortie.

Salaires des Pilotes.

16. Les navires français chargés, soit de l'État, soit du commerce, et les étrangers assimilés aux français, qui entreront au Havre ou à Honfleur, à destination ou en relâche, payeront les frais de pilotage en raison des dis-

tances parcourues et à proportion de leur tonnage légal, constaté par le certificat de jauge, ou, à défaut, par le passe-port.

17. Tout pilote de stations extérieures qui prendra un bâtiment destiné pour la Seine recevra, si le bâtiment relâche dans un des ports de l'embouchure, les frais de pilotage en entier, tels qu'ils eussent été acquis si le bâtiment avait été destiné pour le port, sauf le cas de partage prévu à l'article 9; mais si le pilote est remplacé par un de l'intérieur qui remonte le bâtiment sans relâche dans un des ports du Havre ou de Honfleur, il ne recevra que moitié du salaire principal, indépendamment des augmentations, s'il y a droit.

18. Les bâtiments sur lest ne payeront que moitié du salaire principal. Tout bâtiment armé en guerre ou pour la pêche est considéré comme chargé.

Les bateaux à vapeur seront toujours considérés comme chargés; mais ils ne payeront que la moitié du pilotage fixé pour les bâtiments à voiles de même tonnage légal. Les bateaux à vapeur qui ne font que la navigation de la Seine sont affranchis de prendre un pilote pour entrer au Havre ou à Honfleur ou pour en sortir.

Les bâtiments français et les étrangers assimilés aux français, dont le tonnage sera moindre de cent tonneaux, ne payeront pas les augmentations stipulées au présent règlement, à quelque distance qu'ils aient été abordés, à moins qu'ils n'aient appelé le pilote.

19. Les étrangers non assimilés aux français payeront, pour droit de pilotage, moitié en sus du salaire principal; mais ils payeront simples les augmentations.

20. En montant à bord, le pilote aura soin de faire connaître au capitaine la distance à laquelle il l'aborde, et, dans tous les cas où il y aurait discussion, elle serait portée à la décision de qui de droit.

21. Tout capitaine de navire qui cessera d'avoir besoin d'un pilote devra, en le congédiant, lui fournir les moyens de retourner à terre.

Toutefois, si le navire sortant du port est remorqué pour remonter la Seine, le pilote sera tenu, dans ce cas seulement, de se faire débarquer à ses frais.

Lorsqu'un capitaine voudra emmener un pilote au delà de la grande rade, il traitera avec lui de gré à gré, sans que néanmoins ce dernier puisse exiger au delà des prix que l'usage a consacrés.

Si, arrivé à la limite fixée par les conventions, ce pilote ne peut être congédié, quel qu'en soit le motif, il cessera ses fonctions de pilote à dater de ce moment, sera considéré à bord comme officier, en remplira les fonctions si le capitaine l'exige, jouira, tout le temps de son séjour à bord, des appointements fixes de cent cinquante francs par mois, et de sa conduite de retour, à raison de deux francs par myriamètre.

Si le pilote est emmené outre mer, il sera rapatrié dans le plus bref délai, aux frais du bâtiment; il sera admis à la table et jouira des appointements de cent cinquante francs par mois jusqu'au jour de sa mise à terre, et de la conduite de ce point jusqu'au port de départ.

A bord des bâtiments de l'État, il sera traité comme premier maître.

22. A la sortie du navire, si, étant arrivé à la tour de François Ier, au Havre, et par le travers des jetées à Honfleur, le pilote, par l'effet d'un contre-

ordre indépendant du vent ou des marées, était contraint de rentrer, il serait payé de son pilotage de sortie.

Dans toute autre circonstance, ou si le bâtiment n'a point atteint le point susdésigné, le pilote n'aura droit qu'au payement de deux marées, et sera tenu de réamarrer le navire.

Tout capitaine qui, pour la sûreté de son bâtiment, voudra garder un pilote pendant le temps qu'il restera dans l'avant-port, lui payera ses marées de jour et de nuit comme à la mer.

23. En outre des salaires ci-dessus énoncés, il sera payé au pilote trois francs par marée de jour et autant par marée de nuit. Toutes les fois que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau, voudra séjourner sur la rade, une ou plusieurs marées, celles-ci seront comptées à dater de la marée à laquelle le bâtiment aurait pu entrer dans le port, celle d'entrée non comprise.

Si le capitaine se décide à ne pas entrer et à prendre mouillage sur la petite rade, il payera les frais de pilotage en raison seulement de la distance parcourue et les marées pendant le séjour sur la rade; mais, au départ, il payera le pilotage de sortie, de même que s'il était entré dans le port.

Les capitaines qui, après être sortis du port, séjourneront en rade et voudront garder le pilote, lui payeront trois francs par marée, soit de jour, soit de nuit, à compter de la marée qui suivra celle de la sortie.

24. Lorsqu'un bâtiment, après avoir été abordé par un pilote, sera forcé de relâcher dans un port quelconque, ou de se rendre sur une rade désignée pour y faire quarantaine, il sera accordé au pilote trois francs par marée pendant tout le temps de la relâche, marées d'arrivée et de départ non comprises.

Si le capitaine en relâche préfère congédier son pilote, il lui payera moitié du pilotage qui eût été acquis si le bâtiment avait été conduit à sa destination; plus, les marées de retard depuis le moment où le pilote est monté à bord, jusqu'au moment du congédiement et la conduite de retour.

25. Les pilotes n'exigeront aucun salaire pour amarrer le bâtiment ou le démarrer, ou pour le passage du port dans l'un des bassins, ou de l'un des bassins dans le port, à la même marée d'entrée ou de sortie.

Si l'un de ces mouvemens s'opère à la marée suivante, ou s'il y a passage dans un second bassin, il sera accordé une indemnité de trois francs au pilote.

Tout pilote requis pour passer un navire d'un bassin dans un autre, ou de l'avant-port dans un bassin, et réciproquement, recevra six francs.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français ne pourront effectuer ce mouvement sans l'assistance d'un pilote.

Toutes les fois qu'un capitaine ou courtier viendra réclamer un pilote pour sortir un bâtiment, il sera accordé le payement d'une marée, quand bien même le bâtiment ne sortirait pas. Il en sera de même si le capitaine, après avoir mis le signal convenu pour demander un pilote et avoir reçu celui-ci à son bord, se décide à ne point partir.

26. Les salaires pour pilotages, tels qu'ils sont fixés par le présent règlement, seront répartis de la manière suivante :

A l'entrée :

Cinq pour cent pour la caisse d'épargne, s'il y en a une ;

Une part pour le bateau, s'il est au-dessous de dix tonneaux;
Une part et demie pour le bateau s'il est de dix à vingt tonneaux;
Deux parts pour le bateau s'il est de vingt tonneaux et au-dessus;
Deux pour le pilote qui a conduit le navire;
Une pour chaque homme composant l'armement du bateau.

A la sortie :

Cinq pour cent pour la caisse d'épargne, s'il y en a une; moitié du reste pour le pilote, et l'autre moitié partagée entre le bateau et les hommes composant l'armement dans les proportions ci-dessus établies.

Bateaux d'aide.

27. Les pilotes seront tenus de justifier des motifs qui les auront déterminés à prendre plus d'un bateau d'aide; et ceux qui seraient venus en deuxième et troisième ne pourraient être payés sans le visa du capitaine de port, qui statuera sur la validité des motifs des pilotes; s'ils sont déclarés insuffisants, les frais de ces bateaux seront à la charge dudit pilote.

28. Le bateau d'aide retenu par ordre écrit du capitaine, pour le service de son navire en rade, sera payé douze francs par marée, et dans le cas où il serait armé de plus de cinq hommes, le prix sera augmenté à proportion.

Dans le partage, le bateau d'aide compte toujours pour un homme.

Tout bateau d'aide qui aura quitté un bâtiment avant qu'il soit amarré ou qu'il soit mis hors du port ne recevra aucun salaire.

29. Quand un bateau pilote ou un bateau d'aide sera mis en quarantaine, et qu'on en aura justifié la nécessité aux termes de l'article 4, le pilote ayant la conduite du navire recevra trois francs par marée, les autres pilotes ou aspirants armant le bateau, deux francs, et les matelots lamaneurs, un franc cinquante cinquante centimes; le bateau d'aide sera payé comme un matelot. Si c'est un bateau pilote qui est mis en quarantaine, il sera payé à raison de deux francs par marée, s'il est au-dessous de dix tonneaux; trois francs, de dix à vingt tonneaux, et quatre francs au-dessus de vingt tonneaux.

30. Tout bateau d'aide est tenu de faire le service du navire dans le premier bassin où il entrera, sans augmentation de salaire. Il lui sera accordé une augmentation de trois francs, si son service est nécessaire pour passer d'un bassin à l'autre : cette même augmentation de trois francs lui sera payée pour l'amarrage d'un bâtiment en quarantaine.

31. Les chaloupes employées pour le transport des poudres, soit en rade, soit de la rade au lieu de dépôt, seront payées d'après le tarif établi pour les bateaux d'aide.

Dans le port, on payera trois francs seulement pour toute quantité au-dessous de cinquante kilogrammes, et six francs de cinquante à deux cent cinquante kilogrammes : on traitera de gré à gré si la quantité excède deux cent cinquante kilogrammes.

Dans le cas où le magasin aux poudres serait fermé, il sera payé de plus trois francs pour le bateau et trois francs pour le gardien qui veillera pendant la nuit. Celui-ci sera tenu de rester à bord dudit bateau et de mouiller

au large de la terre, ainsi que des autres bâtiments qui seront dans le port.

32. Il sera payé aux bateaux d'aide, pour lever les ancres dans le port, lorsqu'ils en seront requis, savoir :

Par cinquante kilogrammes du poids de l'ancre......	2f 50c
Par cinquante kilogrammes du poids du câble ou de la chaîne....................................	0 50

Ces prix seront les mêmes, soit que les navires auxquels appartiendront les ancres, câbles ou chaînes soient français ou étrangers.

Aucune ancre ne devra être mouillée sans un orin et une bouée; les pilotes devront faire connaître aux capitaines cet article du règlement.

Les capitaines qui ne s'y conformeront pas payeront un tiers en sus des prix fixés ci-dessus pour faire relever leurs ancres et leurs câbles ou chaînes.

STATION DU HAVRE.

33. Le nombre des pilotes du Havre est fixé à quarante, non compris le pilote-major, et celui des aspirants pilotes à dix.

34. Un pilote-major sera choisi parmi les anciens pilotes ou les anciens officiers de la marine ou du commerce. Il sera nommé par le chef du service de la marine, sur la proposition du directeur du port. Il sera chargé de maintenir le bon ordre et la discipline dans la station. Il veillera à ce que les pilotes observent exactement leur tour de service, et rendra compte au directeur du port de leurs moindres manquements, comme de tout ce qui peut intéresser le pilotage.

Il tiendra un registre destiné à constater l'arrivée des pilotes de l'intérieur et à régler leur tour de service, conformément aux règlements, moyennant une redevance de cinq centimes par pilote, et quinze centimes par bâtiment qui viendra réclamer un pilote.

Les pilotes de l'intérieur comme ceux de l'extérieur sont tenus d'obéir au pilote-major.

35. Outre les signes prescrits par l'article 13 du décret du 12 décembre 1806, les bateaux de pilotes porteront, tout le temps qu'ils seront en vue d'un bâtiment, au haut de leur mât principal, un pavillon blanc dans lequel sera figurée une ancre noire. Ce pavillon aura au moins un mètre trente centimètres sur un mètre soixante centimètres, et l'ancre un mètre de hauteur.

36. Les pilotes doivent être munis du pavillon qui indique leur numéro, et de leur livre de signaux.

Aussitôt qu'ils sont montés à bord d'un bâtiment, ils doivent requérir le capitaine de faire hisser leur numéro, et de prendre connaissance de l'ordre donné par l'intendace sanitaire, ce capitaine devenant alors responsable de toute contravention.

Toute infraction au présent article et au précédent, de la part des pilotes, sera punie de un à cinq jours de prison.

37. Il est expressément enjoint au pilote de s'assurer, à chaque grande marée, des changements qui pourraient survenir à la fosse du lazaret du Hoc-

et, dans le cas où ils auraient connaissance de quelques nouveaux dangers, d'en faire, dans les vingt-quatre heures, leur déclaration à l'officier de marine chargé de la direction du port, et au capitaine du port de commerce.

38. Il est formellement défendu aux pilotes de se livrer à aucune occupation qui puisse les détourner de leurs fonctions : ainsi la pêche au filet leur est interdite; ils pourront seulement pêcher à la ligne et draguer des huîtres.

En temps de guerre cette mesure, ainsi que le tarif, pourront être modifiés suivant les circonstances.

Salaires des Pilotes.

39. Les salaires de pilotage de la grande rade au Havre ou au Hoc seront :

Vingt-huit francs du premier cent de tonneaux.

Vingt-cinq francs du deuxième cent.

Vingt-trois francs du troisième cent, et autant pour chaque cent excédant trois cents, indépendamment de la nourriture.

Les bâtiments abordés en petite rade ne payeront que moitié des salaires ci-dessus, et ceux abordés entre les jetées, le tiers.

Les bâtiments abordés hors de la vue des feux de la Hève ou en dehors de la ligne nord-ouest et sud-ouest d'Antifer, payeront un tiers d'augmentation sur le principal, et ceux qui le seront en vue de Barfleur, moitié en sus.

Ces augmentations seront toujours prises sur le principal du navire considéré comme chargé.

Ces allocations seront augmentées de un et un quart pour cent pour les émoluments du pilote-major.

> *Nota.* On entend par petite rade du Havre l'espace compris dans l'angle formé par les deux feux de la Hève, l'un par l'autre, et le château d'Orcher, par les magasin du Hoc; tout ce qui est extérieur est grande rade.

40. Les droits de pilotage seront, pour la sortie, la moitié des prix fixés par le tarif, si le navire est chargé en tout ou en partie, et le tiers si le bâtiment est sur lest.

Le capitaine qui requerra le pilote de le conduire en grande rade, lui tiendra compte, en outre, d'une indemnité de trois francs.

Ces droits, lorsque le navire sera chargé en tout ou en partie, seront des deux tiers, si le capitaine requiert le pilote de le conduire du Havre au Hoc ou à Honfleur, et réciproquement, et de moitié s'il navigue sur lest; le tout non compris le pilotage d'entrée ou de sortie de Honfleur.

41. Moyennant les indemnités prévues par le règlement, tout pilote qui, sans y être contraint par le gros temps, ou sans un ordre écrit du capitaine, aura exposé un navire à des avaries, en donnant dans le port trop tard pour pouvoir entrer dans les bassins, perdra la totalité de ses salaires, sans préjudice de plus fortes peines, selon les circonstances.

42. Le maître haleur sera tenu de se trouver sur la jetée du nord-ouest pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrants ou sortants le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et, pour les bateaux qui n'ont point de pilote, d'après la demande du maître ou patron.

Les officiers du port de commerce pourront cependant désigner le nombre de haleurs nécessaires, suivant le temps, afin que les bâtiments qui ont besoin d'entrer ou de sortir à l'aide de haleurs ne puissent être arrêtés dans leurs manœuvres.

La taxe du halage est fixée à trente centimes par homme pour chaque station, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des bâtiments de toute espèce; celle du maître haleur et de son second sera double.

Le maître haleur exécutera les ordres de l'officier de marine chargé de la direction du port et des officiers de port.

Il sera payé au maître haleur un franc cinquante centimes pour la drome, qu'il est tenu de fournir en bon état.

Les stations du halage sont déterminées ainsi qu'il suit :

1° Du bout de la jetée du nord jusqu'à la tour;
2° Depuis la jetée du sud-est jusqu'à l'éperon en face de la tour;
3° De l'éperon jusqu'aux docs;
4° Du fer à cheval jusqu'au bassin de la barre;
5° De la pointe jusqu'au bassin du Roi.

Matelots lamaneurs, Bateaux d'aide, etc.

43. Il sera tenu au bureau de l'inscription maritime un contrôle des hommes susceptibles de faire le service des bateaux d'aide et bateaux pilotes; leur nombre sera proportionné à celui de ces embarcations, et ils porteront à la boutonnière une médaille.

44. Les bateaux d'aide seront immatriculés, et ils porteront dans leur arrière ainsi que dans leurs voiles le numéro de leur inscription à la matricule.

45. Tout bateau d'aide doit nécessairement être armé de cinq hommes, dont quatre au moins de dix-huit ans; le cinquième pourra être un novice. Chaque bateau d'aide devra, en outre, être pourvu de cinq avirons; il sera tenu de porter les amarres et de faire toute autre manœuvre qui lui sera commandée pour le service du navire pour lequel il aura été requis.

46. Le tarif des bateaux d'aide demeure ainsi fixé :

Jusqu'au bout de la jetée	9f 00c
Et rentrer	12 00
Jusqu'à la petite rade	12 00
Jusqu'à la grande	24 00
Du Havre au Hoc ou de la petite rade au Hoc	24 00
Du Hoc à la grande rade	30 00

Ce tarif n'est d'obligation que pour le service du lamanage.

47. Il sera exercé une retenue de cinq pour cent sur tous les salaires, tant en principal qu'en augmentation, payés aux pilotes, aspirants pilotes et matelots lamaneurs employés au service du pilotage pour l'entrée et la sortie des bâtiments de l'État et du commerce, ainsi que pour tous autres travaux sans exception. Pour faciliter le recouvrement de cette retenue et des émoluments du pilote-major, les courtiers des navires sont invités à délivrer au pilote qui aura fait l'entrée ou la sortie un bulletin présentant séparé-

ment le détail des frais résultant du pilotage, et d'après lequel le maître pilote réclamera le montant de chaque retenue.

48. Le montant de la retenue justifiée précédemment sera versé dans la caisse d'épargne des pilotes. Cette caisse sera administrée par une commission composée du commissaire de l'inscription maritime, de l'officier de marine chargé de la direction du port, de trois négociants désignés par la chambre de commerce, et de deux pilotes choisis parmi eux : un négociant et un pilote seront renouvelés chaque année.

49. Tout ce qui tient au mode d'administration de la caisse et à la distribution des secours à accorder sera l'objet de règlements particuliers, dont la confection est spécialement réservée aux membres de la commission chargée de l'administration de la caisse.

PILOTAGE DE LA LÉZARDE.

STATION D'HARFLEUR.

50. Le pilotage de la rivière d'Harfleur, depuis la pointe du lazaret au Hoc, sera fait par deux pilotes et un aspirant pilote; les salaires à payer pour ce pilotage, par les bâtiments entrants et sortants; sont déterminés ainsi qu'il suit :

Pour les bâtiments de	50 tonneaux et au-dessous.......	7f 00c
———	de 50 à 100....................	14 00
———	de 100 à 150....................	21 00
———	de 150 à 200....................	25 00
———	de 200 à 250 et au-dessus..........	29 00

Les navires qui, n'étant pas destinés pour Harfleur, prendront un pilote de ce port pour les mouiller sur la rade du Hoc, payeront le tiers des prix indiqués dans le tarif du pilotage d'Harfleur. Les pilotes seront tenus de se rendre à bord des navires qui les appelleront par un signal.

Seront obligés de prendre un pilote d'Harfleur pour les mouiller sur la rade du Hoc, les navires de quatre-vingts tonneaux et plus qui se présenteront sans avoir de pilote du Havre, d'Honfleur ou de Quillebœuf.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés ci-dessus.

51. Tout bateau de vingt tonneaux et au-dessous, chargé de bois à brûler, blocs de pierre, huîtres et plâtre, ou sur lest, pourra se dispenser de prendre un pilote, s'il est commandé par un maître ou patron faisant habituellement le cabotage de la rivière de la Seine.

52. Le prix du halage et tonnage est fixé à deux francs pour chaque haleur, depuis le Hoc jusqu'au vieux port, soit que le navire entre dans une ou plusieurs marées, et à un franc cinquante centimes pour la distance du Vignot au vieux port.

Il est interdit aux haleurs de monter à bord des navires et d'en faire le pilotage.

STATION D'HONFLEUR.

53. Le nombre des pilotes est fixé à vingt-quatre, non compris le pilote-major, et celui des aspirants pilotes à six.

54. Un ancien pilote désigné par le commissaire de l'inscription maritime, sur le rapport du lieutenant de port, remplira les fonctions de pilote-major; il sera chargé de maintenir le bon ordre et la discipline dans la station; il veillera à ce que les pilotes observent exactement leur tour de service, et rendra compte à l'officier de port de leurs moindres manquements comme de tout ce qui peut intéresser le pilotage.

Il tiendra un contrôle des pilotes, des aspirants pilotes et des matelots lamaneurs, et un registre de punition, dont extrait sera remis chaque mois au commissaire de l'inscription maritime.

Il tiendra également un registre destiné à constater l'arrivée des pilotes de l'intérieur et à régler leur tour de service conformément aux règlements, moyennant une redevance de cinq centimes par pilote, et de quinze centimes par bâtiment qui viendra réclamer un pilote.

Les pilotes de l'intérieur, comme ceux de l'extérieur, sont tenus d'obéir au pilote-major.

55. Les pilotes d'Honfleur devront avoir en propriété, pour le service de la station, au moins cinq bateaux armés et gréés conformément à l'article 24 du décret du 12 décembre 1806.

Outre les signes indiqués par l'article 13 du décret précité, ils devront porter, tout le temps qu'ils seront en vue d'un bâtiment, un pavillon bleu à ancre blanche, qui aura au moins un mètre trente centimètres sur un mètre soixante centimètres, et l'ancre un mètre de hauteur.

56. Toutes les fois qu'un bateau de pêche de Honfleur aura à son bord un ou plusieurs pilotes de la station, le maître du bateau sera obligé de faire arborer, à la tête du mât ou au pic de son bateau, le pavillon indiqué pour la reconnaissance des pilotes, et de le maintenir ainsi pendant tout le temps qu'il y aura des bâtiments en vue; il devra aussi faire la manœuvre convenable pour faciliter aux pilotes l'abordage des navires.

En conséquence, chaque pilote de la station d'Honfleur ne pourra, sous peine d'interdiction temporaire, embarquer sur un bateau de pêche qu'après avoir justifié au maître qu'il est muni de son pavillon de signal, pour l'arborer dans les cas indiqués; et le maître, quel qu'il soit, qui aura des pilotes à son bord devra toujours leur faciliter les moyens d'offrir et de donner leur assistance aux bâtiments qui en auraient besoin.

57. Il est expressément enjoint aux pilotes de s'assurer, à chaque grande marée, des changements qui pourraient survenir dans les bancs variables de la baie, et d'en faire leur rapport dans les vingt-quatre heures à l'officier du port, chef du service.

Tout capitaine de navire, entrant ou sortant, qui aura rompu ou renversé les balises, sera tenu de les faire réparer à ses frais.

Salaires des Pilotes.

58. Les salaires pour pilotage seront, de la grande rade à Honfleur ou au Hoc :

Vingt-huit francs du premier cent de tonneaux;

Vingt-cinq francs du deuxième cent;

Vingt-trois francs du troisième cent, et autant pour chaque cent excédant trois cents tonneaux, indépendamment de la nourriture.

PORT EN TONNEAUX.	DISTANCES de Barfleur.	hors de vue des feux de la Hève, en venant de l'ouest / en dehors de la ligne N.-O. et S.-O. en venant du nord.	en grande rade.	entre le château Lassé et Vilerville.	entre Vilerville et Vasouy.	entre Vasouy et la jetée de l'hôpital.	entre les jetées.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
50 tonneaux et au-dessous..	20 00	18 00	13 00	10 00	6 90	5 50	5 50
51 à 60......	24 00	22 00	16 00	12 00	8 00	5 50	5 50
61 à 70......	28 00	25 00	19 00	14 00	9 40	6 40	5 50
71 à 80......	33 00	29 00	22 00	16 50	11 00	7 30	5 50
81 à 90......	37 00	33 00	25 00	18 00	12 40	8 30	5 50
91 à 100......	41 00	37 00	27 00	21 00	13 80	9 20	5 50
101 à 125......	51 00	45 00	34 00	25 00	17 00	11 30	7 00
126 à 150......	60 00	54 00	40 00	31 00	20 00	12 90	9 30
151 à 175......	70 00	62 00	46 00	35 00	23 50	15 50	8 00
176 à 200......	79 00	71 00	53 00	40 00	26 00	17 50	10 60
201 à 225......	88 00	78 00	59 00	44 00	29 00	19 50	11 70
226 à 250......	97 00	85 00	64 00	48 00	32 00	21 40	12 90
251 à 275......	105 00	95 00	70 00	52 00	35 00	23 30	14 00
276 à 300......	113 00	101 00	75 00	58 00	37 00	25 30	16 00

Les salaires pour pilotage ne pourront jamais s'élever à moins de cinq francs cinquante centimes, et ils seront augmentés en outre de trois pour cent pour les émoluments du pilote-major. Pour faciliter le recouvrement de cette retenue, les courtiers de navires sont invités à délivrer au pilote qui aura fait l'entrée ou la sortie un bulletin présentant séparément les frais de pilotage et les trois pour cent, afin que le pilote-major puisse réclamer la fraction qui lui est due.

Les droits de pilotage seront, pour la sortie, la moitié des prix fixés par le tarif, si le navire est chargé en tout ou en partie, et le tiers si le bâtiment est sur lest.

Nota. On entend par grande rade de Honfleur ce qui est à l'ouest de la ligne qui joint les feux de la Hève au château Lassé, et petite rade ce qui est à l'est.

59. Il sera établi à Honfleur un maître haleur; il sera tenu de se trouver sur les jetées pendant les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrants ou sortants le nombre de haleurs que le pilote du bâtiment jugera nécessaire, ou que l'officier de port aura fixé, et, pour les bâtiments qui n'ont point de pilotes, le nombre demandé par le maître ou patron.

60. La taxe du halage est fixée à trente centimes par homme, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des bâtiments de toute espèce; celle du maître haleur sera double.

61. Le maître haleur recevra un franc vingt-cinq centimes pour la drome, qu'il devra fournir en bon état.

Les bateaux pêcheurs du quartier d'Honfleur qui seront pontés payeront pour la drome un abonnement annuel de deux francs par bateau.

62. La police du halage est dans les attributions des officiers de port.

Matelots lamaneurs et Bateaux d'aide.

63. Ne pourront remplir le service de bateau d'aide que ceux qui seront immatriculés; le nombre en est déterminé par le lieutenant de port en raison des besoins du service.

Ces bateaux porteront à leur arrière, ainsi que dans leurs voiles, le numéro de leur inscription à la matricule.

Ils seront pourvus d'un rôle sur lequel seront inscrits le patron et un homme de l'équipage au moins, et feront exclusivement le service du lamanage.

64. Tout bateau d'aide doit être armé de cinq hommes, le patron compris, et être pourvu de cinq avirons.

Le patron ne pourra refuser les pilotes qui se présenteront comme matelots lamaneurs, qu'autant que le nombre serait au complet; mais il ne pourra se dispenser d'en avoir un au moins que dans le cas où aucun pilote ne se serait présenté pour embarquer avec lui.

Chaque bateau d'aide sera tenu de porter les amarres et de faire toute autre manœuvre qui lui sera commandée pour le service du navire pour lequel il aura été requis.

Le bateau d'aide qui aura servi à entrer un navire dans un bassin, et qui n'aura pu en sortir avant la fermeture des portes, recevra une indemnité de trois francs.

65. Les patrons des bateaux d'aide sont personnellement responsables du désordre commis par leur équipage dans les circonstances du service, et des contraventions aux articles du règlement qui les concernent.

66. La police sur les bateaux d'aide est spécialement attribuée aux officiers de port, sous la surveillance du commissaire de l'inscription maritime du quartier.

67. Le tarif des bateaux d'aide est ainsi fixé :

Jusqu'à la jetée de l'hôpital ou jusqu'aux chantiers de construction, ou pour le service intérieur du port...	9f 00c
Idem et rentrée........................	12 00
Jusqu'à Vasouy........................	12 00
——— Penne-de-Pic........................	15 00
——— Vilerville........................	18 00
——— Hennequeville........................	21 00
——— Trouville........................	24 00
De Honfleur au Hoc ou au Havre..............	24 00
Du Hoc à la petite rade du Havre..............	24 00
Du Hoc à la grande rade du Havre..............	36 00

Ce tarif n'est obligatoire que pour le service du lamanage.

PILOTAGE DE LA TOUQUES.

STATION DE TROUVILLE.

68. Le nombre des pilotes est fixé à seize, et celui des aspitants pilotes à quatre.

69. Sont assujettis au droit de pilotage tous les bâtiments, sans distinction, de vingt tonneaux et au-dessus, pour l'entrée et la sortie de la rivière de la Touques. Les capitaines de ces navires qui refuseraient des pilotes qui se seraient présentés devront les payer comme s'ils s'en étaient servis.

70. Les bâtiments montant ou descendant la rivière payeront les droits de pilotage ci-après fixés :

PORT EN TONNEAUX.	DISTANCES			
	du banc à Bœufs	de la rade	du banc à Bœufs	de la rade
	à Touques et réciproquement.		à Trouville et réciproquement.	
Au-dessous de 20 tonneaux..	6f 90c	5f 75c	3f 45c	2f 90c
De 20 à 25	8 00	6 90	4 00	3 45
De 26 à 30	8 50	7 50	4 25	3 70
De 31 à 40	9 20	8 00	4 60	4 00
De 41 à 50	10 30	9 20	5 20	4 60
De 51 à 60	11 50	10 30	5 75	5 20
De 61 à 70	13 80	12 60	6 90	6 30
De 71 à 80	16 10	14 90	8 00	7 50
De 81 à 90	18 40	17 20	9 20	8 60
De 91 à 100	20 70	19 50	10 30	9 60
De 101 à 110	23 00	21 80	11 50	10 90
De 111 et au-dessus	27 00	26 00	13 80	14 00

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus du prix ci-dessus.

71. Le tonnage légal sera constaté par le certificat de jauge, ou à défaut par le passe-port.

72. Les chaloupes employées au touage d'un navire, soit en montant, soit en descendant, ne pourront être armées que de quatre hommes, à moins que le capitaine n'en requière un plus grand nombre; elles seront payées à raison de un franc par marées, par chaloupe et par homme, si le bâtiment pose dans la rivière, et de un franc vingt-cinq centimes si le bâtiment prend la mer ou arrive à quai dans la même marée.

73. La taxe du halage pour toute espèce de bâtiment est fixée comme il suit :

De la rade à Touques et réciproquement... 1f 25c par homme.
De Trouville à Touques, *idem*.......... 1 00
De la mi-distance de Trouville à Touques.. 0 75

74. Les contestations relatives aux salaires, indemnités, prix des bateaux d'aide, etc., seront d'abord soumises aux syndics des gens de mer à Trouville, pour la conciliation des parties. En cas d'insuffisance de ce moyen, le tribunal de commerce de Honfleur en décidera.

75. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement, on s'en rapportera au règlement d'Honfleur.

STATIONS INTÉRIEURES.

Quillebœuf et Villequier. — Dispositions communes aux deux stations.

Art. 1er. Le nombre des pilotes intérieurs de la Seine est fixé, à l'avenir, à cent vingt, celui des aspirants pilotes à trente. Ils seront divisés en deux stations : la première à Quillebœuf, la deuxième à Villequier. Il n'y aura, de la Mailleraye à Rouen, que des matelots conducteurs.

2. Les pilotes intérieurs de la Seine sont sous les ordres de l'officier chef du pilotage remplissant les fonctions de capitaine de port à la résidence de Quillebœuf.

Les syndics des marins des différents ports sur la Seine ont, dans leur résidence, les mêmes fonctions que celles de l'officier chef de pilotage à Quillebœuf; ils l'instruisent de tous événements comme de tout ce qui peut arriver de contraire au bon ordre.

3. Les détachements de pilotes seront faits par tour, sous les ordres de l'officier chef de pilotage, et envoyés au Havre, à Honfleur, à Villequier et autres lieux, pour y attendre ou prendre les navires destinés à monter ou descendre la Seine.

Les pilotes seront tenus de se faire enregistrer à leur arrivée.

Nul ne peut refuser de conduire le bâtiment qui lui est échu au tour d'inscription, ou bien pour lequel il a été requis par le capitaine, soit à terre, soit par signal en mer, sous peine d'être puni conformément à l'article 24 du décret du 12 décembre 1806.

Tout pilote doit se faire embarquer par son canot sans arrêter le navire. Les capitaines ou patrons doivent procurer au pilote les moyens de retourner à terre.

4. Tous les bâtiments montants ou descendants, de quinze tonneaux et au-dessus, seront tenus de prendre un pilote de Quillebœuf, sauf les exceptions prévues par les articles suivants.

Si les capitaines refusaient le pilote qui se présente, ils seraient contraints de le payer comme s'ils s'en étaient servis, conformément à l'article 34 du décret du 12 décembre 1806.

Tout bâtiment de quatre-vingts tonneaux et au-dessus, destiné pour la Seine, est tenu au pilotage extérieur; et s'il ne relâche ni au Havre, ni à Honfleur, il ne payera pas le pilotage d'entrée de ces ports; mais s'il est abordé par un pilote de l'intérieur avant celui de l'extérieur, le premier conservera la conduite du navire, et ne le cédera qu'en cas de relâche dans l'un des ports ci-dessus.

Tout navire sortant du Havre ou de Honfleur, remorqué pour remonter la Seine, sera exempté de l'obligation de faire mettre à terre son pilote du port de départ.

5. Pourront se dispenser de prendre des pilotes de la Seine, les bâtiments de vingt tonneaux de jauge légale et au-dessous, sur lest, ainsi que les bâtiments de même tonnage chargés de bois à brûler, tourbes, houilles, charbons, blocs, plâtres, briques, tuiles, pavés, pierres, huîtres et moules, s'ils sont commandés par des capitaines ou patrons faisant habituellement la navigation de la Seine, et ayant remonté ce fleuve au moins deux fois dans les douze mois précédents.

6. Les salaires des pilotes seront payés en raison, 1° du tonnage légal;

2° de la nature du chargement, conformément à l'article 8 ci-après; 3° des distances parcourues.

Le tonnage et l'état de charge seront suffisamment constatés par l'acte de francisation et les expéditions dont les capitaines seront porteurs.

En cas de perte ou de non représentation des pièces, les pilotes pourront requérir le jaugeage ou la visite de la douane.

7. Les salaires de pilotage seront payés, par les navires français de l'État et du commerce, et par les navires étrangers assimilés aux français, conformément aux tarifs ci-après déterminés.

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus.

8. Les bâtiments qui auront en marchandises plus du sixième de leur jauge légale seront considérés comme chargés, et payeront les salaires tels qu'ils sont indiqués aux tarifs. Par exception, les bâtiments chargés exclusivement, en tout ou en partie, de plâtre ne payeront que les deux tiers des salaires; ceux en lest ne payeront que la moitié: si ces deux tiers ou cette moitié ne s'élevaient pas aux salaires fixés pour les bâtiments de vingt tonneaux chargés, on les porterait à ce taux.

9. Lorsque les pilotes seront employés sur les bâtiments faisant le cabotage de la Seine, ils continueront de les piloter à l'entrée et à la sortie des ports qui se trouvent sur le fleuve, sans pouvoir pour cela prétendre à aucune augmentation de salaires.

10. Les pilotes seront tenus de rester à bord des bâtiments dont ils ont la conduite pendant leur séjour dans les ports, rades ou posées, à moins qu'ils ne soient dûment congédiés ou qu'ils ne soient autorisés à aller visiter les passes et s'assurer de la profondeur de l'eau.

Ceux qui s'absenteraient des navires sans une permission écrite du capitaine deviendraient passibles des peines prononcées par l'article 35 du décret du 12 décembre 1806.

Toutefois, lorsque des navires munis de pilotes seront dans les ports de l'embouchure de la Seine, ou à la posée de Quillebœuf, dans l'impossibilité de naviguer immédiatement, soit par force majeure, soit par volonté du capitaine, et qu'il y aura des navires prêts à partir et dépourvus de pilotes, l'autorité du lieu pourra disposer des pilotes affectés aux navires non en appareillage pour en donner à ceux qui seraient tout prêts à faire voile avec leurs remorqueurs.

Le premier pilote disponible sera donné au navire auquel on aura ainsi enlevé son pilote.

11. Aussitôt l'entrée du navire en relâche dans les ports du Havre et de Honfleur, et dans la rade du Hoc, en descendant la rivière, le pilote de Quillebœuf sera libéré de droit.

Dans toute autre circonstance, lorsque les navires séjourneront plus de vingt-quatre heures dans les ports, rades ou posées, et que ces retards proviendront du fait des capitaines, armateurs ou consignataires, il sera alloué aux pilotes une indemnité de cinq francs par chaque jour de retard, en sus du salaire auquel ils ont droit d'après le présent règlement, à moins que l'autorité ne décide qu'il y a lieu de débarquer le pilote.

Les jours de quarantaine donneront lieu à une indemnité de cinq francs par jour. Les jours de retard occasionnés soit par les remorqueurs, soit par les vents, les marées, le défaut d'eau, les échouages ou avaries, ne donneront lieu à aucune indemnité; dans tous les cas, le pilote a droit au coucher

et à la nourriture tout le temps de son séjour à bord, ou, à son choix, à un franc par chaque jour pour lui tenir lieu de nourriture.

Toutes les fois qu'un capitaine se sera fait inscrire pour avoir un pilote à tour, et que, par un motif dépendant de sa volonté ou de celle de ses armateurs ou chargeurs, il n'emploiera pas le pilote qui lui aura été attribué, il lui payera demi-pilotage, s'il ne l'a pas retenu plus de trois jours; au delà de ce terme, il lui payera pilotage entier.

12. Les bâtiments non remorqués, montant ou descendant la Seine, ne pourront avoir de marchandises sur leur pont que jusqu'à concurrence du trentième de leur tonnage légal.

13. Tous les bâtiments, hors ceux chargés de bois ou de planches, devront avoir leurs écoutilles condamnées, contenues par leurs barres et recouvertes d'un prélart.

14. Il est défendu aux pilotes de piloter après la nuit close, depuis l'embouchure de la Seine jusqu'à Villequier, aucun bâtiment non remorqué, sous peine de quinze jours d'interdiction et du double en cas de récidive.

15. Il sera tenu au bureau du préposé de la marine, à Quillebœuf, un contrôle des hommes susceptibles de faire le service de marins toueurs ou hale-boulines : le nombre en sera proportionné aux besoins du service, et déterminé par le chef du pilotage.

Nulle embarcation ne pourra servir comme bateau toueur ou barque d'aide, qu'autant qu'elle sera pourvue d'un rôle d'équipage, sur lequel seront inscrits le patron et au moins un homme dont la bonne conduite sera reconnue.

Tout bateau toueur, marin toueur ou hale-boulines, qui aura abandoné un bâtiment avant d'avoir été congédié, ou qui n'aura pas complétement rempli son service, ne recevra aucun salaire.

16. Il sera payé, dans les limites des deux stations, aux maîtres de bateaux, dans les marées ordinaires, deux francs cinquante centimes par marée de jour montante et descendante, par chaque bateau et par chaque homme de l'équipage dudit bateau : ce salaire ne devra jamais excéder quinze francs par bateau; les marée de nuit se payeront trois francs par bateau et par homme : ce salaire ne devra jamais dépasser dix-huit francs par bateau.

Les travaux extraordinaires pourront donner lieu à une augmentation de salaire, laquelle sera déterminée par l'officier chef de pilotage.

17. Les pilotes sont tenus de rendre compte au chef de pilotage des motifs qui les auront déterminés à prendre plus d'un bateau toueur; et les maîtres de ces bateaux appelés en deuxième, troisième, etc., ne pourront être payés de leur salaire par le capitaine que sur un certificat visé du chef de pilotage, qui statuera sur la validité des motifs des pilotes : si ces motifs sont déclarés non fondés, les frais de ces bateaux seront à la charge desdits pilotes.

18. Tout bâtiment qui aura fait signal de détresse sera tenu de payer le secours à lui porté par ordre du chef de pilotage, quand bien même il n'en aurait pas fait usage.

19. Dans toutes contestations relatives au pilotage et à la navigation en Seine, le tribunal de commerce de Rouen prononcera pour les navires qui s'y rendront, et ceux du Havre et de Honfleur pour les bâtiments descendant la rivière, après avoir entendu le rapport du chef de pilotage à Quillebœuf.

Si les navires prennent la mer de suite, le tribunal de commerce du lieu de départ statuera; mais dans le cas où il y aurait contestation au sujet des

salaires, soit ordinaires, soit extraordinaires, si l'officier chef du pilotage les avait déterminés, les capitaines des navires descendant la rivière devront en déposer provisoirement le montant aux mains du chef de pilotage, qui en donnera reçu, et le versera à qui de droit après jugement définitif; le tout sous peine, par le capitaine, de payer, à titre de dommages et intérêts, le double de la somme qu'il n'aura pas versée.

Du Chef de pilotage à Quillebœuf.

20. L'officier chef de pilotage résidant à Quillebœuf est chargé du maintien des dispositions du présent règlement.

Il exerce une police directe sur tous les pilotes, les marins toueurs et haleboulines de la Seine.

Il dirige le service des pilotes, et veille à ce qu'il y en ait toujours un nombre suffisant dans les divers détachements pour la conduite des navires.

21. Il exige des pilotes des rapports sur les sondes des passes et les changements de bancs. Il tient un journal sur lequel il inscrit avec soin les vents qui ont régné pendant le jour, l'élévation des eaux à chaque marée, et en général tout ce qui paraît important à consigner.

22. Il doit faire au moins une inspection par trimestre des stations, posées et balises.

Il donne aux baliseurs les ordres nécessaires pour le placement des bouées et balises.

Il peut requérir les pilotes d'aider à ce travail toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

23. L'officier chef du pilotage pourra, dans les bureaux, interdire aux pilotes de faire partir les navires, s'il lui paraît à craindre qu'ils n'échouent sur le haut des passes.

24. En cas de contestation pour les salaires entre les pilotes, les toueurs ou hale-boulines et les capitaines, il entend les parties pour les concilier, et, à défaut, les renvoie devant le tribunal de commerce qui doit en connaître.

25. Il rend compte à l'officier chargé des mouvements du port du Havre, aux commissaires de l'inscription maritime, à Rouen et à Honfleur, de ce qui peut les concerner dans le service de pilotage.

Il informe le syndic des gens de mer de Quillebœuf des mouvements des pilotes, et des punitions qu'il leur inflige.

26. L'officier en chef du pilotage remplit les fonctions de capitaine de port pour la posée de Quillebœuf; il en règle les mouvements, fait porter des secours aux navires en danger, détermine le nombre de haleurs nécessaires pour chaque bâtiment, et se conforme généralement pour ce service à tout ce qui est prescrit par les lois et règlements.

27. En cas d'avaries entre les bâtiments, il reçoit les déclarations des capitaines, les concilie, s'il y a lieu, et, à défaut, dresse procès-verbal et l'envoie, en donnant son opinion, aux tribunaux de commerce des ports où les bâtiments doivent se rendre.

28. Il a sous son inspection le magasin du sauvatage établi à Quillebœuf, et sous ses ordres le garde-magasin.

Il rend compte à la chambre du commerce de Rouen de l'état et des besoins de ce magasin, et se conforme aux instructions que lui transmet, à ce sujet, le président de cette chambre.

Il fait déposer dans ce magasin les ancres, câbles et grelins levés en

rivière par suite des déclarations des capitaines, et en informe la chambre de commerce de Rouen, en indiquant le navire auquel ces objets appartiennent.

STATION DE QUILLEBŒUF.

29. Les limites de cette station sont fixées comme suit : en amont de Quillebœuf, à l'est de la Pierre-au-Poirier en montant, et à l'ouest de la roche de Brindel en descendant; en aval de Quillebœuf, à la petite rade du Havre.

30. Le nombre des pilotes de la station de Quillebœuf, actuellement de cent dix et de vingt-huit aspirants, est désormais fixé à cent pilotes et vingt-cinq aspirants, en procédant par extinction des titulaires actuels, et n'en remplaçant qu'un sur trois.

Cette décision aura son effet dès que les aspirants aujourd'hui en exercice auront pris rang parmi les pilotes.

31. Les bâtiments de vingt tonneaux et au-dessous payeront dix-huit francs; ceux de plus fort tonnage payeront en raison de quatre francs cinquante centimes par chaque dix tonneaux en sus de vingt.

Tarif de pilotage de la station de Quillebœuf.

PORT EN TONNEAUX.	NAVIRES français et étrangers assimilés aux français.	NAVIRES étrangers non assimilés aux français.	PORT EN TONNEAUX.	NAVIRES français et étrangers assimilés aux français.	NAVIRES étrangers non assimilés aux français.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
De 20 tonneaux et au-dessous	18 00	27 00	De 161 à 170 tonneaux........	85 50	128 25
21 à 30....	22 50	33 75	171 à 180....	90 00	135 00
31 à 40....	27 00	40 50	181 à 190....	94 50	141 75
41 à 50....	31 50	47 25	191 à 200....	99 00	148 50
51 à 60....	36 00	54 00	201 à 210....	103 50	155 25
61 à 70....	40 50	60 75	211 à 220....	108 00	162 00
71 à 80....	45 00	67 50	221 à 230....	112 50	168 75
81 à 90....	49 50	74 25	231 à 240....	117 00	175 50
91 à 100....	54 00	81 00	241 à 250....	121 50	182 25
101 à 110....	58 50	87 75	251 à 260....	126 00	189 00
111 à 120....	63 00	94 50	261 à 270....	130 50	195 75
121 à 130....	67 50	101 25	271 à 280....	135 00	202 50
131 à 140....	72 00	108 00	281 à 290....	139 50	209 25
141 à 150....	76 50	114 75	291 à 300....	144 00	216 00
151 à 160....	81 00	121 50			

32. Les salaires portés au tarif qui précède seront payés suivant les distances parcourues, soit en montant, soit en descendant, savoir :

De Villequier à Aizier, il sera payé un sixième du salaire;

D'Aizier à Quillebœuf, un sixième;

De Quillebœuf à Saint-Jacques ou à la Rille, un tiers;

De l'un de ces points à Honfleur, le Havre ou la petite rade, un tiers du salaire.

Toute distance, quoique non entièrement parcourue est acquise au pilote qui l'a commencée, et ne pourra donner lieu à un salaire moindre de cinq francs; néanmoins tout navire qui aura parcouru une distance, partie à la voile, partie à la remorque, ne payera la distance entière que comme navire remorqué.

33. Il est permis aux pilotes de Quillebœuf d'aller prendre à la mer les navires destinés pour la Seine, en se conformant à l'article 26 du décret du 12 décembre 1806.

Si le navire qu'ils abordent a déjà un pilote de l'une des stations extérieures, celui-ci continuera de le piloter, et n'en cédera la conduite que lorsqu'il aura franchi tous les bancs extérieurs de l'embouchure de la Seine, c'est-à-dire quand il sera à l'est du banc de l'Éclat, ou à l'est de la ligne qui joint les feux de la Hève au château de Lassé, à moins que le capitaine ne déclare s'en rapporter au pilote de l'intérieur.

Dans ce cas le pilote de l'extérieur sera payé comme s'il avait conduit le bâtiment à sa limite.

Dans aucun cas les capitaines destinés pour la Seine, et sujets au pilotage, ne pourront refuser les pilotes de Quillebœuf à la mer.

Il est interdit aux pilotes de la Seine de s'embarquer dans les canots du pilote du Havre et de Honfleur.

Ils seront tenus de hisser à bord des bateaux qui les conduisent un pavillon rouge, marqué au centre de la lettre Q en blanc, pour indiquer qu'ils sont de la station de Quillebœuf.

Les pilotes de Quillebœuf seront tenus de piloter les bâtiments montant et descendant la Seine, à l'entrée et à la sortie du Havre et d'Honfleur, et des autres ports qui se trouvent dans les limites de leur station, sans pouvoir pour cela prétendre à aucune augmentation de salaire.

34. Tout pilote de Quillebœuf qui, sans aucune relâche ou échouement en aval de Quillebœuf, fera monter en rivière un bâtiment pris par lui en dehors de la petite rade du Havre et de la pointe de Grâce, recevra un tiers en sus du salaire principal auquel il aura droit.

Si le bâtiment n'est pris qu'en petite rade, ce pilote ne recevra qu'un quart en sus.

En cas d'échouement en aval de Quillebœuf, ou de relâche au Havre ou à Honfleur, le pilote ne recevra qu'un huitième du principal, quelle que soit la distance à laquelle il aura abordé le navire.

Quel que soit le tonnage du bâtiment, ce supplément de salaire ne pourra être dans aucun cas moindre de dix francs.

35. Tout pilote qui aura attesté à tort qu'un bâtiment ne peut monter ou descendre la Seine sans alléger sera suspendu de son service.

Il devra s'assurer auprès du capitaine si le bâtiment est ou n'est pas de forme à soutenir les posées, et, sur sa demande, le capitaine sera tenu de lui fournir ces renseignements par écrit.

36. Lorsque les pilotes de Quillebœuf iront au devant des navires, ils se conformeront, pour les mesures sanitaires, à ce qui est prescrit à ce sujet aux pilotes des stations extérieures de la Seine.

37. Le garde-magasin de sauvetage de Quillebœuf aura le titre de maître baleur.

La taxe du halage est fixée à trente centimes par homme; celle du maître haleur sera double.

STATION DE VILLEQUIER.

38. Le nombre des pilotes de la station de Villequier est fixé à trente-neuf et huit aspirants.

Les limites de cette station sont fixées de la-Pierre-au-Poirier à la Mailleraye. Si cependant un capitaine requiert son pilote de le conduire jusqu'au port de Rouen, il devra y déférer, et, dans ce cas, il se conformera au tarif arrêté pour les marins-conducteurs de Rouen.

39. Les bâtiments de vingt tonneaux et au-dessous payeront cinq francs cinquante centimes; ceux de plus fort tonnage payeront à raison de soixante et quinze centimes par chaque dix tonneaux en sus de vingt.

Tarif de pilotage de la station de Villequier.

PORT EN TONNEAUX.	NAVIRES français et étrangers assimilés aux français.	NAVIRES étrangers non assimilés aux français.	PORT EN TONNEAUX.	NAVIRES français et étrangers assimilés aux français.	NAVIRES étrangers non assimilés aux français.
De 20 tonneaux et au-dessous.	6f 60c	9f 90c	De 161 à 170 tonneaux........	20f 10c	30f 15c
21 à 30....	7 50	11 25	171 à 180....	21 00	31 50
31 à 40....	8 40	12 60	181 à 190....	21 90	32 85
41 à 50....	9 30	13 95	191 à 200....	22 80	34 20
51 à 60....	10 20	15 30	201 à 210....	23 70	35 55
61 à 70....	11 10	16 65	211 à 220....	24 60	36 90
71 à 80....	12 00	18 00	221 à 230....	25 50	38 25
81 à 90....	12 90	19 35	231 à 240....	26 40	39 60
91 à 100....	13 80	20 70	241 à 250....	27 30	40 95
101 à 110 ...	14 70	22 05	251 à 260....	28 20	42 30
111 à 120....	15 60	23 40	261 à 270....	29 10	43 65
121 à 130....	16 50	24 75	271 à 280....	30 00	45 00
131 à 140....	17 40	26 10	281 à 290....	30 90	46 35
141 à 150 ...	18 30	27 45	291 à 300....	31 80	47 70
151 à 160....	19 20	28 80			

40. Si le trajet n'avait lieu que de Villequier à Caudebec ou de Caudebec à la Mailleraye, il ne serait payé aux pilotes que la moitié des salaires fixés par le tarif qui précède, et si cette moitié était au-dessous de cinq francs, elle serait portée à cette somme pour tout bâtiment chargé ou sur lest.

L'une des deux distances ci-dessus sera acquise au pilote qui l'aura commencée, quand même elle ne serait pas entièrement parcourue.

41. Les hale-bouline qui seront employés depuis Villequier jusqu'à la Mailleraye recevront trois francs par homme; ils n'auront que moitié de cette somme s'il ne servent que depuis Villequier jusqu'à Caudebec, ou de Caudebec à la Mailleraye.

42. Tout bâtiment de cinquante tonneaux de jauge et au-dessous, tout bateau à vapeur et tout chaland remorqués, commandés par des capitaines ou patrons faisant habituellement la navigation de la Seine, et ayant remonté ce fleuve au moins deux fois dans les douze mois précédents, pourront se dispenser de pilotes de Villequier à la Mailleraye, *et vice versa.*

Port de Rouen.

43. Pour le trajet de la Mailleraye à Rouen, il n'y a point de pilotes brevetés, il y a seulement des marins conducteurs.

Le tribunal de commerce de Rouen, le commissaire de l'inscription maritime et le capitaine de port réunis, choisiront parmi les anciens capitaines ou maîtres ceux qu'ils jugeront les plus capables de piloter les navires dans cette limite, et ils leur délivreront un certificat qui leur tiendra lieu de brevet.

Les marins conducteurs sont sous les ordres et la juridiction du capitaine de port de Rouen, qui peut les punir conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

44. Il sera tenu au bureau de l'inscription maritime, à Rouen, un registre contenant les noms, prénoms, âges et demeures des anciens capitaines et maîtres reçus qui auront quitté la navigation, et qui voudront se livrer aux fonctions de marins conducteurs.

45. Les marins conducteurs seront tenus d'entretenir dans tous les bureaux des courtiers maritimes de Rouen un tableau apparent sur lequel seront inscrits leurs noms et demeures; ce tableau comprendra également le tarif de leurs salaires.

46. Les marins conducteurs auront seuls le droit de piloter les navires dans le trajet de Rouen à la Mailleraye, en montant ou descendant, sauf l'exception portée à l'article 40 du présent.

Il leur sera payé pour tous salaires :

Par tout bâtiment de	70 tonneaux et au-dessous....	20f
————————	71 à 100..................	25
————————	101 à 140.................	30
————————	141 à 170.................	35
————————	171 et au-dessus............	40

47. Tout pilote ou conducteur de navire qui aura amené un bâtiment au port de Rouen sera tenu d'en faire la déclaration au capitaine de port aussitôt son arrivée.

Navigation à vapeur.

48. Les bateaux à vapeur pourront avoir un pilote spécial au mois, dont le salaire sera fixé à cent cinquante francs par mois, indépendamment de la nourriture.

Ces pilotes ne pourront faire plus de six mois effectifs et consécutifs sur le même bateau. L'officier chef de pilotage formera une liste de cinquante pilotes de la station de Quillebœuf qu'il jugera les plus aptes à piloter les bateaux à vapeur. Cette liste, qui sera affichée dans son bureau, établira le tour de chaque pilote pour servir un bateau à vapeur: les capitaines ne pourront refuser le pilote qui se présentera à son tour de rôle.

Tout pilote qui deviendra l'objet d'une plainte, sous le rapport de la con-

duite ou de la capacité, pourra être rayé de la liste ci-dessus par l'autorité supérieure, sur la demande de trois capitaines; la même autorité pourra augmenter le nombre des pilotes portés à cette liste lorsqu'elle le croira convenable.

Si les bâtiments à vapeur n'usent pas de la faculté de prendre un pilote au mois, ils ne payeront que la moitié des salaires fixés pour les navires à voiles chargés, de même capacité.

Tous navires à vapeur faisant le service de passagers ou ayant une remorque à leur suite seront considérés comme chargés en plein.

49. Les places de premier appareillage aux jetées, quais ou posées seront de préférence accordées aux bateaux remorqueurs faisant un service exclusif de secours.

50. Tout bâtiment sujet au pilotage, remorqué par un bateau à vapeur, ne payera que les deux tiers des salaires imposés aux navires de son tonnage naviguant à voiles, et ce, dans la proportion des distances parcourues avec les remorqueurs.

Cependant, si ces deux tiers ne s'élevaient pas au taux fixé pour les navires de vingt tonneaux chargés naviguant à voiles, ils seraient portés à cette somme.

51. Les bateaux à vapeur et les bâtiments à leur remorque pourront, sur la demande des capitaines, être pilotés de nuit lorsque les pilotes jugeront le temps convenable.

52. Tout bâtiment ou chaland remorqué devra avoir son propre pilote, indépendamment de celui du remorqueur.

Cependant, si au départ d'un chaland remorqué il n'y avait pas de pilotes disponibles, le chaland pourrait partir provisoirement sans pilote, sous la conduite de celui du remorqueur; dans ce cas, il serait tenu de conserver un pavillon pour appeler un pilote, et d'accepter le premier qui se présenterait pendant le trajet.

Le pilote qui se sera présenté pendant le trajet sera payé à raison des deux tiers, aux termes de l'article 50, pour tout l'espace qu'il aura fait parcourir au chaland, et moitié de cette somme, ou deux sixièmes, pour l'espace qu'il n'aura pas fait parcourir.

S'il ne se présente pas de pilote, celui de tour qui n'aura pu effectuer le pilotage sera payé de deux sixièmes.

Toutes les fois que, des bâtiments à voiles et des chalands étant prêts à partir, il n'y aura pas suffisamment de pilotes disponibles pour tous, la préférence sera accordée aux bâtiments à voiles.

53. Les bâtiments à vapeur et les bâtiments par eux remorqués pourront avoir sur leur pont autant de marchandises que le permettra leur tirant d'eau, moyennant toutefois que ces marchandises ne dépassent pas, à bord des bâtiments à voiles, une hauteur d'un mètre, et à bord des chalands et des bateaux à vapeur, une hauteur de deux mètres au-dessus du pont, sauf le cas de quelques objets isolés qui présenteraient forcément plus d'élévation.

Il est défendu aux pilotes de servir aucun bâtiment chargé en contravention aux dispositions ci-dessus.

Si, dans ce cas, le capitaine part sans pilote, il ne devra pas moins le pilotage entier.

54. Il est expressément interdit, sous quelque prétexte que ce soit, aux capitaines des bateaux à vapeur, de faire jeter dans la Seine les escarbilles ou

résidus de leurs charbons. Les pilotes devront s'opposer formellement à toute contravention aux dispositions ci-dessus; et, en cas d'inobservance de la part des capitaines, ils feront leur rapport à l'autorité maritime immédiatement après leur débarquement: le tout sous les peines portées à l'article 36 du décret du 12 décembre 1806, tant à l'égard des capitaines qu'à l'égard des pilotes.

STATION DE FÉCAMP.

ART. 1er. Le nombre des pilotes est fixé à quatre et un aspirant pilote.

2. Les pilotes devront aborder les navires à deux lieues au large, à moins qu'ils n'en soient empêchés par le mauvais temps.

3. Les navires français de l'État ou du commerce, et les étrangers assimilés aux français, qui entreront dans le port de Fécamp et y déchargeront en tout ou en partie, payeront, en raison des distances auxquelles ils auront été abordés par les pilotes, savoir :

Dix-sept centimes par tonneau pour la première ligne;

Vingt-trois centimes par tonneau pour la deuxième ligne;

Vingt-neuf centimes par tonneaux pour la troisième ligne.

Les bateaux à vapeur payeront, pour droit de pilotage, moitié des bâtiments à voiles de même tonnage chargés.

Seront considérés sur lest les navires du lieu, venant du Havre ou de Rouen, qui apporteraient du plâtre, des pavés, briques ou ciment, comme lest.

Seront également considérés comme sur lest, tous bâtiments qui n'auront pas à bord, en marchandises, au moins le sixième de leur jauge.

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix ci-dessus.

Dans tous les cas le salaire ne sera dû qu'autant que le pilote aura amarré le navire.

4. Le pilote qui abordera un navire à la distance déterminée par la première ligne, qui se forme à une lieue dans le N. N.-O. du port, le val d'Yport s'ouvrant par le cap du Chicaud et le val Senneville ouvert, recevra le prix fixé pour la première distance.

Pour la seconde ligne, formée par le val d'Étretat s'ouvrant par les terres de l'ouest, deux lieues dans le N.-N.-O. du port, et le val Saint-Pierre-en-Port ouvert, recevra le prix fixé pour la seconde distance.

Pour la troisième ligne, formée par le val de Bruneval, ouvert quatre lieues dans le N.-N.-O. du port, et le cap Saint-Martin au sud, recevra le prix fixé pour la troisième distance.

Ces prix seront augmentés de cinq centimes par tonneau, en faveur du pilote, lorsque, l'état de la mer ne permettant pas de mettre dehors de Fécamp, il sera sorti du val d'Yport, et aura abordé le navire à l'une des trois distances ci-dessus établies, et qu'il sera parvenu à l'amarrer à quai.

Un capitaine qui sera abordé à la seconde ou à la troisième ligne ne pourra refuser le pilote, sous prétexte qu'il n'en a besoin qu'à la première.

Si le navire n'est abordé qu'entre les deux jetées, le pilote n'aura droit qu'au tiers du salaire affecté à la seconde ligne.

Pour obtenir cette indemnité, le pilote justifiera des efforts qu'il a faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il s'est trouvé d'y parvenir, par un certificat du capitaine du port, qui donnera son opinion motivée sur les droits auxquels il peut prétendre.

Le pilote devra veiller à ce que tout navire entrant dans le port ou traversant l'écluse arbore son pavillon.

Celui qui aura fait mouiller un navire dans le port devra, si l'ancre n'avait pas de bouée, en faire mettre une à la prochaine basse mer, sous peine d'être puni conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

5. Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté par un certificat de jauge ou, à défaut, par le passe-port.

6. Les bâtiments sur lest et ceux qui, étant chargés, n'entreront dans le port qu'en relâche, ne payeront que la moitié des salaires fixés par l'article 3.

Les bâtiments armés en guerre ou pour la pêche seront considérés comme chargés.

7. Les navires sortant du port ne payeront que demi-salaire, lequel sera réglé sur le droit acquis à la deuxième distance.

8. Les navires qui, après être sortis du port, séjourneront en rade et voudront garder le pilote, lui payeront trois francs par marée, soit de jour, soit de nuit, à compter de la marée qui suivra celle de la sortie.

9. Toutes les fois qu'un capitaine français ou étranger demandera un pilote de Fécamp, pour le conduire dans un port de la Manche, celui-ci pourra y déférer, en se conformant aux règlements du port où il se rend; et à quelque point qu'il soit remplacé par le pilote du lieu de destination, il n'en recevra pas moins la totalité du prix fixé.

Ce prix sera, pour les ports de Dieppe, Saint-Vallery-en-Caux et le Havre, de quinze centimes par tonneau pour les bâtiments à voiles, douze centimes pour les bâtiments à vapeur, et moitié en sus pour les étrangers non assimilés aux français.

Le pilote recevra en outre deux francs par myriamètre, pour la conduite de retour.

Si le pilote de Fécamp n'était pas remplacé par un pilote du lieu de destination, et qu'il entrât le navire dans le port, il recevrait en outre le salaire fixé pour l'entrée en ce port.

10. Les bâtiments caboteurs français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, commandés par des capitaines ou maîtres faisant habituellement la navigation de la côte, sont exempts de prendre un pilote pour entrer à Fécamp et pour en sortir.

11. Les bateaux d'aide armés de cinq hommes, lorsqu'ils seront requis pour l'entrée ou pour la sortie des navires, doivent servir à porter les amarres, et faire telle manœuvre qui leur sera commandée.

Ces bateaux seront payés à raison de douze francs lorsqu'ils auront été requis, par le capitaine du navire que le pilote aura abordé hors des jetées, de rester pour le service du bâtiment, et de huit francs seulement lorsqu'ils ne seront pas requis par le capitaine de rester à son bord, ou lorsque leur service ne commencera qu'à la jetée jusqu'au quai.

Cependant, si le capitaine ou maître, usant de la faculté qui lui est accordée par les règlements, ne voulait pas se servir desdites chaloupes, soit à l'entrée, soit à la sortie du port, il ne serait tenu de payer aucune indemnité; mais à la sortie il serait dans l'obligation de faire reconduire le pilote à terre.

En cas de force majeure, le maître de quai pourra, pour la sûreté des navires, envoyer une ou plusieurs chaloupes à leur aide pour leur faciliter l'entrée; et il suffira aux patrons de ces chaloupes, pour être payés de leur

salaire, qui sera le même que celui des barques d'aide, de produire un certificat de maître de quai dont ils auront reçu les ordres.

12. Les maîtres haleurs seront tenus de se trouver sur leurs jetées respectives pendant toutes les marées de jour ou de nuit, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'eau pour permettre aux bateaux faisant la pêche du poisson frais d'entrer dans le port.

Ils fourniront le nombre de haleurs que jugera nécessaire le pilote qui sera à bord du bâtiment entrant, et, pour les bâtiments qui n'auront pas de pilotes, ils se conformeront à la demande du capitaine, maître ou patron.

13. L'officier du port veillera à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour l'entrée et la sortie des bâtiments, et pourra même, en cas de nécessité, ordonner un plus grand nombre de haleurs, s'il le trouve convenable.

La taxe du halage est fixée, pour la jetée du nord, à quinze centimes par homme pendant le jour, et à trente centimes pendant la nuit; et pour celle de l'ouest, à trente centimes, soit de jour, soit de nuit, pour l'entrée ou la sortie des bâtiments français de toute espèce, et des bâtiments étrangers assimilés aux français.

Ce dernier salaire (trente centimes) sera alloué aux haleurs qui seront employés de jour comme de nuit, sur l'une ou l'autre jetée, par les bâtiments étrangers non assimilés aux français.

La taxe personnelle du maître haleur de la jetée du nord est fixée au double de celle d'un simple haleur; il aura le titre de garde-signal, et à lui seul appartiendra le droit de faire des signaux aux navires et bateaux entrant au port.

La taxe personnelle du maître haleur de la jetée de l'ouest, sera la même que celle des simples haleurs.

Les bateaux pêcheurs payeront à la fin de chaque saison pour la drome, savoir :

Pour la saison d'été, trois francs;

Pour celle d'hiver, six francs.

Les bâtiments français ou étrangers indistinctement payeront, pour chaque drome en bon état qui leur sera fournie, un franc vingt-cinq centimes.

STATION DE SAINT-VALLERY-EN-CAUX.

Art. 1er. Le nombre des pilotes est fixé à trois et un aspirant pilote.

2. Tout navire français de l'Etat ou du commerce, ou assimilé aux français, entrant chargé dans le port de Saint-Vallery, et qui y fera son déchargement en tout ou en partie, payera pour frais de pilotage :

Onze francs cinquante centimes pour cinquante tonneaux et au-dessous;

Dix-sept francs vingt-cinq centimes, de cinquante et un à soixante et quinze tonneaux;

Vingt-trois francs, de soixante et seize à cent tonneaux;

Trente quatre francs cinquante centimes, de cent un à cent cinquante tonneaux;

Quarante-six francs, de cent cinquante et un à deux cents, et au-dessus de deux cent tonneaux, huit francs soixante centimes par cinquante tonneaux.

Les bateaux à vapeur payeront la moitié des prix fixés au tarif.

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix établis au présent article.

Dans tous les cas, le salaire ne sera dû qu'autant que le pilote aura amarré le navire.

Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote, les bâtiments caboteurs français au-dessous de quatre-vingts tonneaux (nouvelle jauge) commandés par des capitaines ou maîtres faisant habituellement la navigation de la côte.

3. Le pilote qui n'abordera un bâtiment qu'entre les deux jetées n'aura que la moitié des salaires fixés par l'article précédent; et, pour obtenir ces salaires, il devra justifier des efforts qu'il aura faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il se sera trouvé d'y parvenir, par un certificat de l'officier de port, qui donnera son opinion motivée sur les droits auxquels le pilote pourra prétendre.

4. Les bâtiments sur lest et ceux qui, étant chargés, n'entreront dans le port qu'en relâche, ne payeront que la moitié des salaires fixés par l'article 2.

5. Les navires sortant du port chargés en tout ou en partie, ainsi que ceux sur lest ou en relâche, ne payeront que demi-salaire.

6. Tout bâtiment armé en guerre ou pour la pêche sera considéré comme chargé.

7. Les salaires des pilotes, ainsi que ceux alloués pour leur chaloupe lorsqu'elle aura été employée comme bateau d'aide, ne seront acquis à l'entrée qu'autant que le bâtiment aura été amarré à quai, soit qu'il puisse l'être à la même marée ou à la marée suivante.

8. Le pilote sera tenu de conduire le navire, à la sortie, jusque sur la grande rade; et si le capitaine le renvoie auparavant, son salaire sera également acquis.

9. Au moyen des salaires précédemment énoncés, il ne pourra rien être exigé par les pilotes sous le nom de marée de jour et de nuit; néanmoins, si le navire se trouvait à portée d'entrer de pleine mer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulût séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait alors payé au pilote trois francs pour chaque jour et autant pour chaque nuit, à compter de la marée où il n'aurait pu entrer dans le port, et, dans ce cas, celle d'entrée ne sera point comptée.

10. Les bateaux d'aide armés de cinq hommes qui seront requis par le capitaine d'un navire de rester à son bord, pour le service depuis la grande rade jusqu'au quai, seront payés à raison de douze francs, et à raison de six francs quand ils n'auront abordé le navire qu'au bout de la jetée.

La chaloupe nécessaire au pilote pour se rendre à bord du navire ne sera point considérée comme bâteau d'aide; toutefois, dans le cas où elle ferait un service extraordinaire sur la réquisition du capitaine, il lui sera accordé la moitié des salaires fixés par le présent article.

11. Tout bateau qui aura quitté un bâtiment avant qu'il soit amarré, ne recevra aucun salaire, à moins que le patron ne justifie qu'il a été forcé par des circonstances imprévues de s'éloigner du bâtiment sans l'amarrer.

12. Le maître haleur sera tenu de se trouver sur la jetée, à toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrants ou sortants le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord du bâtiment jugera nécessaire, et pour les bateaux qui n'ont point de pilote, sur la demande du maître ou patron.

L'officier de maître de port veillera à ce que toutes les dispositions conve-

nables soient prises pour l'entrée ou la sortie des bâtiments, et pourra même, en cas d'urgence, ordonner un plus grand nombre de haleurs s'il le juge à propos.

La taxe du halage sera fixée, par marée de jour à quinze centimes par homme, et à trente centimes par marée de nuit.

Le maître haleur sera payé double.

Ce maître exécutera les ordres de l'officier de port de commerce.

13. Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils la réclameront, payeront au maître haleur pour la drome, qu'il sera tenu de fournir en bon état, soixante et quinze centimes.

Les bâtiments nationaux ou étrangers payeront, pour le même motif, un franc vingt-cinq centimes.

Attendu que les guetteurs établis sur les jetées de l'est et de l'ouest ne sont point salariés par le Gouvernement, les bâtiments nationaux ou étrangers, et les bateaux pêcheurs, payeront pour droits d'entrée, indépendamment des allocations fixées par le présent article, les sommes ci-après arrêtées par l'assemblée commerciale de Saint-Vallery-en-Caux, savoir :

Tarif.

	MONTANT DES DROITS à percevoir pour les guetteurs des jetées	
Pêche du hareng.	de l'ouest.	de l'est.
Pour chaque bateau français ou étranger assimilé, pour toute la saison :		
De 10 à 29 tonneaux..........................	3f 00c	3f 00c
De 30 et au-dessus..........................	6 00	6 00
Pêche du maquereau.		
Pour chaque bateau français ou étranger assimilé, pour toute la saison :		
De 10 à 29 tonneaux..........................	1 00	1 00
De 30 et au-dessus..........................	3 00	3 00
Pour chaque bâtiment français ou étranger assimilé aux français, de 20 à 49 tonneaux, par entrée.......	0 50	0 50
Pour chaque bateau français de 50 à 99 tonneaux, par an..........................	3 00	3 00
Pour chaque bateau français de 100 tonneaux et au-dessus, par an..........................	3 00	3 00
Par bâtiment étranger non assimilé, par *entrée*, au-dessous de 20 tonneaux..........................	0 50	0 50
De 25 à 49..........................	0 75	0 75
De 50 à 99..........................	1 50	1 50
De 100 à 149..........................	3 50	3 50
De 150 à 199..........................	5 50	5 50
De 200 et au-dessus..........................	6 00	6 00

Les guetteurs ne pourront prétendre à aucune autre allocation que celles fixées par le présent tarif, sous quelque dénomination que ce puisse être.

STATION DE DIEPPE.

ART. 1er. Le nombre des pilotes est fixé à huit et deux aspirants.

2. Chaque pilote devra avoir une chaloupe légère, montée de sept hommes, pour aller au-devant des bâtiments qui se présenteront. Cette chaloupe aura vingt pieds de longueur au moins, et sera construite et gréée de manière à pouvoir donner aux bâtiments les secours nécessaires dans le plus gros temps.

3. Les pilotes devront aborder les navires sur la grande rade, qui demeure fixée nord et sud du cap Hailly, à deux lieues au large, à moins que, par tempêtes ou vents contraires, ils n'en soient empêchés.

4. Tout capitaine de navire qui, étant en dehors de la grande rade, aura employé un pêcheur ou un pratique pour se rendre sur cette rade, lui payera une indemnité qui sera réglée en raison des distances et des difficultés du trajet. Elle sera indépendante des salaires dus au pilote qui aura pris le navire en grande rade pour le conduire dans le port.

Le pêcheur ou le pratique sera tenu, en montant à bord, de déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu, et de faire arborer le signal d'usage pour appeler un pilote, sous les peines prévues par le décret du 12 décembre 1806. Si le pilote n'aborde le navire qui se présente qu'entre les jetées, il ne lui sera payé que la moitié du salaire de pilotage porté au tarif ci-après, suivant la contenance du navire; et, pour obtenir cette indemnité, le pilote devra justifier des efforts qu'il aura faits pour aborder le navire plus au large, et de l'impossibilité où il s'est trouvé d'y parvenir, par un certificat de l'officier de port, qui donnera son opinion motivée sur les droits auxquels le pilote peut prétendre.

Toutefois, lorsque le pilote n'aura pas dépassé l'ancienne première claire-voie, à l'entrée de la jetée du Pollet, il n'aura droit a aucun payement.

5. Les navires français, soit de l'État, soit du commerce, et les étrangers assimilés aux français, qui entreront dans le port de Dieppe et y feront leur déchargement en tout ou en partie, payeront pour frais de pilotage, lorsqu'ils auront été abordés dans les limites prescrites par l'article 3 du présent règlement:

Vingt-huit francs du premier cent de tonneaux;

Vingt-cinq francs du deuxième cent;

Vingt francs du troisième, et autant pour chaque cent de tonneaux excédant trois cents:

Le tout en proportion du nombre de tonneaux porté par le certificat de jauge, ou, à défaut, par le passe-port.

Les navires ou bateaux de quatre-vingts tonneaux et au-dessous payeront indistinctement, lorsqu'ils seront chargés et qu'ils demanderont un pilote, douze francs pour le pilotage d'entrée.

Il est bien entendu, toutefois, que les bateaux armés pour la pêche autre que celle au long cours, quel que soit d'ailleurs leur tonnage, seront dispensés de prendre des pilotes.

Les bateaux à vapeur seront considérés comme chargés, et payeront la moitié des prix fixés pour les bâtiments à voiles de même tonnage.

Les paquebots seront aussi considérés comme bâtiments chargés et payeront en conséquence, excepté le cas où il n'y aura à bord ni passagers, ni marchandises d'aucune espèce.

Tout bâtiment armé en guerre ou pour la pêche est considéré comme charge.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés ci-dessus.

6. Les bâtiments arrivant au port sur lest, comme ceux chargés, qui seront obligés d'y entrer en relâche, ne payeront que la moitié du pilotage porté au tarif ci-dessus, suivant leur contenance.

Il en sera de même pour ces derniers, à la sortie du port, lorsqu'ils reprendront la mer pour continuer leur voyage.

7. Les bâtiments qui prendront charge dans le port, soit en entier, soit en partie, payeront à la sortie la moitié du droit fixé par le tarif, suivant leur contenance.

8. Ceux qui sortiront sur lest ne payeront que le tiers du droit.

9. Les bâtiments caboteurs français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, commandés par des capitaines ou maîtres faisant habituellement la navigation de port à port sont exceptés de l'obligation de prendre un pilote pour entrer à Dieppe et pour en sortir.

10. Il sera payé, indépendamment de ces frais de pilotage, douze francs pour les chaloupes des pilotes, lorsqu'elles auront été retenues pour le service du bâtiment, depuis la grande rade jusque dans le port et au quai, et huit francs seulement lorsque leur service n'aura eu lieu que depuis la jetée jusqu'au quai.

11. Les mêmes salaires seront alloués pour les chaloupes des pilotes à la sortie des navires, lorsqu'elles seront employées par les capitaines pour les conduire en dehors des jetées, ou pour aider à élever les navires jusqu'à la grande rade.

12. Cependant, si le capitaine ou maître, usant de la faculté qui lui est accordée par les règlements, ne voulait pas se servir desdites chaloupes, soit à l'entrée, soit à la sortie du port, il ne serait tenu de payer aucune indemnité.

13. Les salaires des pilotes, ainsi que ceux alloués pour leurs chaloupes, ne seront acquis à l'entrée qu'autant que le bâtiment sera amarré au quai, soit qu'il puisse l'être de la même marée ou à la marée suivante.

Cependant, s'il est reconnu que, par force majeure, le pilote n'ait pu amarrer le bâtiment à quai, il sera payé pour la chaloupe une indemnité proportionnée au travail et à la durée de son service.

Dans le cas où le retard viendrait de la faute du pilote, il supporterait la perte du salaire dû à la chaloupe jusqu'à la mise à quai.

14. Le pilote sera tenu, à la sortie, de conduire le navire jusqu'à la grande rade : si le capitaine le renvoie plus tôt, son salaire sera également dû.

15. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne pourra rien être exigé par les pilotes, sous le nom de marée de jour ou de nuit ; si néanmoins le navire se trouvait à portée d'entrer de pleine mer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulût séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait alors payé au pilote trois francs pour chaque jour et autant pour chaque nuit, à compter de la marée où il aurait pu entrer dans le port, et alors celle de l'entrée ne sera pas comptée.

16. En cas de force majeure, les officiers de port pourront, pour la sûreté des navires, envoyer une ou plusieurs chaloupes à leur aide pour leur faciliter l'entrée, et il suffira aux patrons de ces chaloupes, pour être payés de

leur salaire, qui sera le même que celui fixé à l'article 10, de produire un certificat des officiers de port dont ils auront reçu des ordres.

17. Les maîtres haleurs seront obligés de se trouver sur les jetées de l'est et de l'ouest pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrants ou sortants le nombre de haleurs que le pilote jugera convenable, et pour les bateaux qui n'ont point de pilotes, d'après la demande du maître ou patron.

Les maîtres haleurs sont sous les ordres des officiers de port, qui pourront, quand ils le jugeront utile, désigner le nombre de haleurs nécessaires.

La taxe du halage pour chaque station est fixée de la manière suivante.

Pour le jour:

Du bout de la jetée de Dieppe jusqu'au dedans de l'épi	0f 15c
——— du Pollet jusqu'à la claire-voie	0 15
De l'épi de Dieppe jusqu'au rouet placé en face de la bourse	0 15
De la claire-voie de la jetée du Pollet jusqu'à la pose établie en dedans de l'épi	0 10
De la bourse jusqu'au bassin, tant à l'est qu'à l'ouest de l'arrière du port	0 30
Du bout de la jetée jusqu'au bassin	0 50

La nuit la taxe sera double.

Celle des maîtres haleurs sera double.

Il sera en outre accordé pour la drome, qu'ils doivent fournir en bon état, et que les capitaines ou maîtres seront tenus de prendre toutes les fois qu'ils se feront haler:

Un franc cinquante centimes pour chaque navire au-dessus de soixante et quinze tonneaux;

Un franc pour chaque navire d'un tonnage moindre et par bateau de pêche.

Si le capitaine réclamait en outre, ce qui est laissé à sa volonté, une ou plusieurs dromes pour conduire son bâtiment à quai, chacune d'elles serait payée suivant les prix fixés ci-dessus.

18. Les bateaux d'aide qui serviront les bâtiments, du port dans le bassin ou du bassin dans le port, devront être montés chacun rigoureusement de trois hommes; chaque bateau recevra alors six francs pour ce service.

19. L'indemnité qui doit être accordée à ceux qui se trouveront renfermés dans le bassin sera de un franc cinquante centimes par marée.

20. Les bateaux d'aide employés à bord du navire qui entrerait de la même marée, de la mer au bassin, ou qui sortirait du bassin pour aller à la mer sans s'arrêter dans le port, auront, dans ce cas, droit à la moitié en sus de la paye qui leur est attribuée et fixée par l'article 10 du règlement actuel de pilotage.

21. Le pilote qui de la mer entrerait un navire jusque dans le bassin, ou qui le prendrait dans le bassin pour le sortir du port dans la même marée, devra recevoir, outre ce pilotage, une marée supplémentaire, fixée à trois francs.

22. Les bateaux d'aide qui feront le service dans l'intérieur du port, soit à l'entrée, soit à la sortie, devront toujours être montés de six hommes, condition qui est de rigueur et sans laquelle il ne leur serait point payé de rétribution.

Dans tous les cas, ces bateaux ne devront quitter le bâtiment que lorsqu'il

sera rendu à son poste; s'ils l'abandonnaient auparavant, ils n'auraient droit à aucun salaire.

STATION DU TRÉPORT.

Art. 1er. Le nombre des pilotes est fixé à deux, et celui des aspirants à un.

2. Les bâtiments français de l'État ou du commerce, et les étrangers assimilés aux français, qui entreront au Tréport et y feront leurs déchargements en tout ou en partie, payeront :

9f 20c	pour ceux	de 30 tonneaux et au-dessous;
11 50	———	de 31 à 50;
13 80	———	de 51 à 75;
17 25	———	de 76 à 100;
23 00	———	de 101 à 125;
28 75	———	de 126 à 150;
34 50	———	de 151 à 200;
46 00	———	de 201 tonneaux et au-dessus.

Les étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés ci-dessus.

Le pilote sera tenu d'amarrer le navire à quai sans augmentation de salaire, quand même il ne pourrait l'y conduire dans une seule marée, à moins d'empêchement bien constaté et qui ne serait point du fait du pilote.

Le prix porté au tarif n'est applicable qu'aux bâtiments pris en grande rade; ceux pris entre les jetées ne payeront que le tiers de la somme allouée par le même tarif; néanmoins le pilote pourra recevoir moitié s'il justifie, par un certificat du capitaine du port, des efforts qu'il a faits pour aller plus loin.

3. Les navires qui entreront sur lest, les navires en relâche et les bâtiments à vapeur ne payeront que moitié des prix fixés au tarif.

4. Tout bâtiment entrant dans le port du Tréport, en destination ou en relâche, est tenu de recevoir le premier lamaneur qui se présentera.

Sont seuls exceptés les bâtiments au-dessous de quatre-vingts tonneaux, commandés par des capitaines ou maîtres faisant habituellement la navigation de port à port.

5. Le pilotage de sortie, pour les bâtiments chargés en tout ou en partie, sera la moitié du droit fixé au tarif, et, pour les bâtiments sur lest, le tiers.

6. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne sera rien exigé sous le nom de marée de jour ou de nuit; cependant si un capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire, voulait séjourner sur la rade une ou plusieurs marées, il serait payé au pilote trois francs par marée de jour et autant par marée de nuit pendant tout le temps qu'il resterait à bord; dans ce cas, celle de l'entrée ne sera point comptée.

7. Les bateaux d'aide, armés de cinq hommes, qui seront requis pour l'entrée ou la sortie des navires, devront servir à porter les amarres et à faire telle manœuvre qui leur sera commandée; ces bateaux seront payés, savoir :

Douze francs jusqu'à la rade,

Six francs jusqu'au bout de la jetée.

Dans le partage, le bateau compte toujours pour un homme.

Tout bateau qui aura quitté un bâtiment avant qu'il soit amarré ou qu'il soit sorti du port ne recevra aucun salaire.

8. Il sera accordé à tout canot qui aura été appelé pour le service du commerce ou de la pêche, dans l'intérieur du havre jusqu'à l'extrémité de la jetée, la somme de trois francs; et dans le cas où il ne servirait pas au delà du calvaire du port, il ne lui sera accordé qu'un franc cinquante centimes, s'il est monté de deux hommes au moins.

9. Le maître haleur sera obligé de se trouver sur la jetée pendant toutes les marées, afin de faire fournir aux bâtiments entrants ou sortants le nombre de haleurs que le pilote qui sera à bord jugera nécessaire, et, pour les bateaux qui n'ont point de pilotes, sur la demande du maître ou patron.

Le maître haleur est sous les ordres de l'officier de port; celui-ci pourra, quand il le jugera nécessaire, déterminer le nombre de haleurs.

La taxe du halage est fixée à quinze centimes par homme, pour l'entrée ou la sortie des bâtiments de toute espèce, pendant le jour; trente centimes pendant la nuit. Celle du maître haleur sera double.

Il lui sera accordé, en outre, un franc cinquante centimes par navire, de quelque port qu'il soit, et un franc par bateau de pêche ou bateau pilote étranger au port, pour la drome, qu'il est tenu de fournir en bon état.

L'abonnement mensuel des bateaux pêcheurs appartenant au port, quel que soit leur tonnage, continuera à être fixé à un franc cinquante centimes par chaque bateau; cette somme sera répartie entre les deux maîtres haleurs, savoir:

A celui sur la jetée de l'ouest, pour son service au pavillon, vingt-cinq centimes, et à celui sur la jetée de l'est, pour drome et pour son service à l'entrée et à la sortie desdits bateaux, un franc vingt-cinq centimes.

Le maître haleur sur la jetée de l'ouest recevra, en outre, trente centimes pour chaque canot ou bateau, ponté ou non ponté, étrangers au port, lorsque ceux-ci ne prendront point la drome.

Ces sommes seront prélevées par les consignataires des bâtiments à chaque marée.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE.

QUARTIER DE DUNKERQUE.

ART. 1er. Le service du pilotage pour le port de Dunkerque est divisé en deux parties distinctes, savoir:

1° En pilotes côtiers salariés et entretenus par les fonds du pilotage, et chargés d'entrer et de sortir les navires;

2° En lamaneurs, qui font isolément le service de tous les bâtiments avec leurs propres bateaux, et qui sont payés par ceux qui les emploient, selon le tarif ci-après.

2. Une commission administrative, composée conformément à l'article 42 du décret du 12 décembre 1806, dirigera tout ce qui concerne le service du pilotage; pour le temps de sa durée, cette commission élira un président parmi ses membres.

Les trois négociants ou armateurs qui doivent faire partie de cette commission seront désignés par la chambre de commerce, et se réuniront au commissaire de l'inscription maritime et à l'officier de marine chef des mou-

vements du port, ou, à défaut de ce dernier, au capitaine du port de commerce.

3. La commission tiendra ses séances dans le local du pilotage; elle se réunira au moins une fois par mois, et chaque fois qu'il sera nécessaire, sur la convocation du président, pour statuer et délibérer sur tout ce qui concerne le service.

4. Il y aura près de la commission un receveur et un secrétaire qu'elle nommera, et dont elle fixera les traitements.

5. Le secrétaire tiendra trois registres, cotés et paraphés par le président du tribunal de commerce.

Le premier de ces registres servira à l'inscription des rapports de mer et autres qui seront faits aux chefs des pilotes à terre par les chefs en mer et par les pilotes revenant de la mer, relativement à leurs opérations, conduites des navires, pilotes fournis, secours portés, et toutes particularités essentielles, telles que les remarques et les changements survenus dans les bancs et les passes, les événements extraordinaires éprouvés par les navires sous leur conduite, les échouements, les naufrages, etc.

De ces rapports, le chef à terre rédigera procès-verbal, pour être communiqué sans délai au président, qui réunira la commission, s'il le juge convenable, afin de délibérer et d'aviser aux mesures à prendre, particulièrement dans le cas de délits graves hors de la compétence de l'administrateur supérieur de la marine, et conformément aux dispositions des articles 50 et 51 du décret du 12 décembre 1806.

Le deuxième registre servira à inscrire les droits du pilotage, le montant des conduites hors des bancs et les allocations des secours extraordinaires portés aux bâtiments, c'est-à-dire les sommes gagnées ou méritées par les pilotes, soit d'après la taxe ordinaire, soit pour gratifications réglées par le tribunal de commerce (articles 43 et 44 du décret précité). Les ordonnances de payements à faire seront également inscrites sur ce second registre.

Le troisième contiendra les délibérations de la commission.

6. Le receveur tiendra un journal, livre de caisse, qui sera pareillement coté et paraphé par le président du tribunal de commerce, et sur lequel il inscrira, par ordre de date, ses recettes et ses dépenses, en désignant sommairement leurs motifs.

7. Les produits du pilotage, de quelque nature qu'ils soient, seront consacrés au traitement du receveur, du secrétaire, des chefs à terre et en mer, des pilotes et matelots de manœuvre, et généralement à toutes les dépenses relatives au personnel et au matériel du service.

En conséquence, et sous quelque prétexte que ce soit, les fonds de la caisse du pilotage, dont les destinations viennent d'être indiquées, ne pourront en être distraits, lors même qu'il y aurait un excédant de recette sur la dépense; cet excédant étant nécessaire pour l'amélioration de ce service, pour assurer des secours ou pensions alimentaires aux pilotes infirmes, aux veuves et aux orphelins, et pour subvenir aux dépenses non prévues.

Le receveur ne pourra faire aucun payement, même pour les objets relatifs au service dont on vient de parler, sans une ordonnance ou délibération de la commission, signée au moins par trois des membres qui la composent, sous peine de révocation et de responsabilité du déficit de la caisse.

S'il s'agissait d'une dépense ou d'un prêt pour une cause non prévue, le receveur ne pourra, sous les mêmes peines, l'effectuer que sur une délibéra-

tion de la commission, signée par la totalité de ses membres. Dans l'un et l'autre cas, ces délibérations, avant d'être exécutées, devront être soumises à l'examen de l'autorité compétente conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 42 du décret du 12 décembre 1806.

8. Indépendamment du compte annuel, qui doit présenter d'une manière distincte, les dépenses du personnel et du matériel, d'après le mode qui sera désigné le receveur remettra, le premier de chaque mois, à la commission un état de situation de ses recettes et de ses dépenses au dernier jour du mois précédent.

9. Les recettes pour droits de pilotage seront vérifiées sur les états d'entrée et de sortie dressés par l'administration des douanes. M. le directeur de ce service sera prié de permettre d'en prendre copie.

10. Le receveur fournira en immeubles un cautionnement de la valeur de quinze mille francs.

11. Le personnel du service actif du pilotage est formé au maximum, et d'après le nombre des corvettes armées :

D'un chef, à terre;

Trois chefs, à la mer;

Dix-huit pilotes (six par corvette);

Six aspirants pilotes (deux par corvette);

Six matelots de manœuvre (deux par corvette).

Ce personnel est divisé en autant de sections qu'il y a de corvettes armées, et il fait alternativement le service de la mer et celui du port.

Les sections de service à la mer sont chargées de fournir des pilotes et des secours aux bâtiments qui leur en réclament, qu'ils soient destinés pour Dunkerque ou pour tout autre port.

La section de service au port est chargée de fournir des pilotes aux navires sortants, et même des secours en cas d'insuffisance ou d'impossibilité des sections.

Les matelots sont spécialement affectés aux manœuvres des corvettes de pilotage.

12. Le maximum du traitement du personnel du service actif du pilotage est fixé par mois, savoir :

Le chef à terre	125f 00c
Les chefs en mer	110 00
Les pilotes	80 00
Les aspirants pilotes	70 00
Les matelots de manœuvre	65 00

13. Les gratifications accordées pour sauvetage d'ancres, services rendus aux navires, etc, sont partagées de la manière suivante :

Un cinquième à la caisse du pilotage;

Deux cinquièmes à l'équipage de celle des corvettes qui a rendu les services ou fait les sauvetages pour lesquels la gratification est accordée ;

Et les deux autres cinquièmes, par moitié, aux équipages des autres corvettes.

Les gratifications allouées aux pilotes leur sont acquises indépendamment de leurs traitements.

Et dans le cas où deux corvettes seulement seraient en activité, le cinquième dévolu à la troisième serait réparti par moitié entre les deux autres.

	PARTAGE		
	des 2/5es corvette à la mer.	du 1/5e corvette à la mer.	du 1/5e corvette au port.
	Part.	Part.	Part.
Le chef à terre............	//	//	1 1/2
Le chef à la mer...........	1 1/2	1 1/2	1 1/2
Les pilotes................	1 1/4	1 1/4	1 1/4
Les aspirants pilotes........	1	1	1
Les matelots..............	0 3/4	0 3/4	0 3/4

14. Le chef à terre sera nommé par la commission administrative. Il aura, sous l'autorité de cette commission et sous celle de la marine, en ce qui est prescrit par l'article 50 du décret de 1806, la direction et la surveillance du pilotage; il sera choisi parmi les anciens capitaines ayant une connaissance pratique des côtes de Flandre, de la rade de Dunkerque et de ses différentes passes.

15. Le chef à terre fera la demande des réparations, des radoubs et des objets nécessaires au service du pilotage : il ne pourra rien faire exécuter sans l'approbation de la commission, à laquelle il rendra compte des travaux exécutés. Il tiendra un état des objets reçus et dépensés pour l'entretien des corvettes et du matériel; et les chefs en mer lui remettront, à cet effet, l'état des consommations qui auront eu lieu pendant la durée de leur station.

16. Le chef à terre devra présenter annuellement l'inventaire général du magasin, et justifiera, par pièces à l'appui de la recette et de la dépense, des objets confiés à sa garde.

17. Les chefs en mer seront pris parmi les pilotes en activité à Dunkerque.

Dans le cas de mort, de retraite ou de destitution d'un pilote ou d'un aspirant pilote, si la commission jugeait nécessaire au bien du service d'en augmenter le nombre, elle adressera sa demande au chef supérieur de la marine, afin qu'il soit procédé à l'examen déterminé par le décret de 1806 pour remplir les vacances ou pour satisfaire aux besoins du service.

18. L'ancre d'argent que les pilotes doivent porter, conformément à l'article 6 du décret précité, leur sera fournie par l'administration du pilotage, à laquelle elle sera rendue en cas de mort, de retraite ou de destitution.

19. Les matelots de manœuvre seront pris parmi les individus compris dans l'inscription maritime, réunissant trois années de service à l'État, conformément à la décision ministérielle du 16 juin 1842.

La commission administrative les nommera, sur la présentation du chef à terre, et les révoquera lorsqu'il y aura lieu. Leurs mutations seront communiquées au bureau de l'inscription maritime, qui les apostillera sur ses matricules, ainsi que sur les rôles d'équipage dont les corvettes doivent être munies.

20. Dans le cas où le chef à terre serait malade ou empêché, la commission pourvoira à son remplacement par intérim, suivant qu'elle le jugera le plus convenable.

21. Deux ou trois corvettes, une chaloupe, un canot, des câbles, des ancres et autres objets nécessaires pour les secours à porter aux navires en danger, formeront le matériel du service de pilotage.

22. Dans le cas de l'armement de trois corvettes, deux seront employées à la mer, l'une stationnaire en rade, l'autre croisera dans le nord du port, au large des bancs, et la troisième restera dans le port. Elles alterneront dans ce service tous les dix jours.

23. Chaque corvette sera montée, au maximum, par onze hommes, dont un chef, huit pilotes et aspirants et deux matelots, conformément à la répartition indiquée à l'article 11.

24. La chaloupe et le canot du pilotage ne pourront être employés au lamanage qu'à défaut de lamaneurs, et qu'après en avoir obtenu l'autorisation du chef à terre, qui jugera de l'urgence. Les pilotes ne pourront exercer le lamanage sur des bateaux particuliers.

25. Le chef à terre sera autorisé à prendre, lorsqu'il sera jugé nécessaire, les pilotes et les matelots de l'une des corvettes, pour les utiliser sur une autre, ou pour les employer à tout autre service du pilotage. Les individus ainsi commandés seront tenus d'obéir, sans pouvoir, dans aucun cas, s'étayer de ne pas y être appelés par leur tour de service. Le chef à terre aura néanmoins soin de n'intervertir ce service ordinaire que dans des circonstances urgentes et imprévues, et de faire en sorte que, dans le cours de l'année, les services des uns et des autres se trouvent compensés.

26. Sera indépendant du tour de service le pilotage des bâtiments de l'État ayant un tirant d'eau au-dessus de quatre mètres.

L'officier de la marine directeur du port, ou à son défaut le capitaine de port, désignera pour la sortie ceux des pilotes de la station de terre qu'il jugera convenable, et ceux-ci, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront s'y refuser.

En conséquence, ils devront se transporter à bord, à la demande du capitaine ou sur l'ordre du chef des mouvements, à toutes les marées qui présenteraient quelques chances de sortie.

Ils seront dispensés de ce service lorsque le bâtiment sera amorti ou que les vents contraires ne laisseraient aucun doute sur l'impossibilité d'exécuter ce mouvement.

27. Les chefs des corvettes en station à la mer, apercevant un ou plusieurs bâtiments, s'empresseront de faire hisser un pavillon rouge au mât de hune de leur corvette, afin de se faire reconnaître.

Il leur est expressément enjoint de rester aux passes suivant les vents, et de ne rentrer en rade que lorsque leurs corvettes ne pourront plus tenir leur station, même à l'ancre.

Dans le cas seulement où les vents seraient traversiers, la corvette de station en rade se tiendra toujours prête à aller à la rencontre du premier bâtiment aperçu, pour lui fournir des pilotes, en donnant cependant la préférence aux bâtiments de l'État.

Dans aucun cas les corvettes de service à la mer ne pourront quitter leur station pour relâcher au port, sans en avoir fait la demande par un signal d'approbation.

Enfin, ce qui devra fixer plus particulièrement l'attention des chefs à la mer, ce sont les secours à porter le plus promptement possible aux bâtiments en danger en dedans ou en dehors des bancs.

28. Les chefs à la mer devront toujours porter leur attention sur les signaux qui seront faits de la tour de la ville à l'occasion des navires en danger.

Aussitôt après avoir mis leur signal d'aperçu, il se dirigeront vers ces navires et emploieront, pour les secourir, tout ce que le courage peut permettre et ce que le devoir et l'humanité commandent.

29. Si le gros temps ou la tempête ne permet pas à la corvette d'aborder les bâtiments aperçus et d'y mettre des pilotes, les chefs en mer, après s'être approchés le plus près possible, donneront, soit au moyen des porte-voix, soit par des signaux, toutes les instructions convenables aux navires embarrassés, pourqu'ils puissent, à défaut de pilotes, entrer dans le port ou mouiller en rade.

30. Lorsqu'une corvette en station aura donné tous ses pilotes, elle se rendra devant le port et signalera qu'elle a besoin de pilotes.

Aussitôt le chef à terre, à l'aide de la chaloupe ou de toute autre embarcation, fournira les hommes nécessaires; il n'attendra même pas le signal lorsqu'il pourra calculer, par le nombre de navires pourvus, que la corvette a fourni tous les pilotes qu'elle avait disponibles.

Il est expressément défendu aux chefs en mer de donner aux bâtiments, sous le prétexte de la faiblesse de leur équipage, plus de pilotes qu'il ne convient, à moins d'une nécessité absolue; dans ce cas, il en rendra compte à la commission, qui, sur le rapport qui lui en sera fait, jugera de l'urgence et prononcera sur la conduite de ces chefs.

31. Les pilotes ne pourront quitter les bâtiments qu'il auront entrés avant qu'ils ne soient amarrés, sauf, cependant, le cas où ils seraient requis par le chef à terre de porter des secours à un bâtiment en danger. Ils ne pourront également quitter les bâtiments qu'ils auront sortis que lorsque ces bâtiments seront en rade et à même de faire route.

Il sera néanmoins loisible au capitaine d'un bâtiment de l'État ou de commerce de conserver le pilote jusqu'à la hauteur de Gravelines seulement; mais alors il sera payé, en sus du pilotage, la conduite hors des bancs fixée par le tarif, et en assurant, dans ce cas comme dans tout autre, au pilote les moyens de retour au port de départ par le canot lamaneur employé au service du bâtiment.

La conduite ne sera due par les bâtiments arrivants de l'ouest qu'autant qu'ils auront recu le pilote au large des bancs qui cernent la rade, ou avant d'avoir atteint la bouée dite du Senaud: en dedans de cette bouée, ils ne seront soumis qu'au simple droit de pilotage.

32. Les capitaines qui se refuseraient de prendre le pilote lorsqu'il se présentera, soit à l'est, soit à l'ouest de ladite bouée, n'en payeront pas moins le pilotage, mais ils ne pourront être forcés de payer la conduite.

33. Les pilotes ne pourront rien exiger pour les secours portés ou pour les services extraordinaires qu'ils auront rendus.

En raison de ces services, ils seront récompensés des peines qu'ils se seront données et des dangers qu'ils auront courus.

Les récompenses qu'ils auront méritées, et qui sont indépendantes du droit de pilotage, seront fixées par le tribunal de commerce conformément à l'article 43 du décret du 12 décembre 1806.

34. Dans le cas où des bateaux pêcheurs ou autres embarcations rencontreraient à la mer des navires en danger, qui ne pourraient pas être secourus

par les pilotes côtiers, ou bien lorsque les secours de ceux-ci auront été insuffisants, il leur est enjoint de leur donner toute l'assistance possible.

Pour ce fait, il leur sera alloué une rétribution proportionnée au service rendu (sans préjudice pour le dernier cas au droit de pilotage), laquelle sera fixée par le tribunal de commerce; et si un de ces bateaux donnait un ou plusieurs hommes de son équipage comme pratiques à un navire qu'il rencontrerait en mer, sans qu'il éprouvât les besoins d'assistance prévus ci-dessus, il est prescrit au patron de ce bateau, 1° de déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote; 2° de conduire le navire à une station, pour y prendre un pilote: le tout sous peine d'encourir les poursuites mentionnées à l'article 29 du décret du 12 décembre 1806.

Les salaires de ces pratiques seront payés par le capitaine, d'après la fixation qui en sera faite par le tribunal de commerce.

Il est au reste défendu, sous les peines portées par l'article précité dudit décret, aux pêcheurs ou autres marins, de fournir des pratiques aux bâtiments, à moins qu'il n'y ait impossibilité reconnue d'obtenir des pilotes de la corvette.

35. Le chef en mer fera faire avec exactitude le quart de nuit et de jour. Il ne permettra aux pilotes de se livrer à aucune espèce de pêche, excepté celle à la ligne, seulement pour leur nourriture, et encore aux heures de basse mer, moment où la corvette ne peut rendre aucun service.

36. Il veillera, lors du départ pour la mer, à ce que chaque homme de son équipage soit muni de vivres en quantité suffisante pour la durée de sa station. Il sera fourni sur les fonds du pilotage du biscuit pour vivres de campagne: ce biscuit ne sera consommé que dans le cas de nécessité absolue, ou lorsque sa détérioration ne permettra pas de le conserver plus longtemps à bord.

37. Il fera son rapport au chef à terre des actes de négligence, de désobéissance ou d'insubordination qu'auraient pu commettre les pilotes employés sous ses ordres.

Si le chef à terre juge que la faute commise par le pilote ne mérite, pour la première fois, qu'une simple réprimande, il la lui fera; mais si le cas l'exige, ou qu'il y ait récidive, il en fera son rapport à la commission administrative, qui provoquera la peine à infliger conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

38. Les corvettes à la mer ne pourront rentrer que lorsqu'elles auront été remplacées. Si le temps était tellement mauvais que les chefs en mer reconnussent, de l'avis des pilotes sous leur commandement, qu'il est absolument impossible de tenir la mer et même de rester à l'embouchure du port, ils pourront, si c'est de jour, rentrer au port; mais ils devront auparavant en faire le signal, et attendre qu'il y ait été répondu par un signal d'approbation.

Le signal fait et reçu, le chef à terre prendra les mesures convenables pour que le service souffre le moins possible de l'absence momentanée des corvettes à la mer.

39. Aussitôt la rentrée des corvettes, les chefs en mer rendront compte au chef à terre des motifs qui les ont déterminés à demander à rentrer, et celui-ci en fera son rapport au président de la commission et à l'administration de la marine.

S'il était reconnu qu'il n'y avait pas nécessité absolue de rentrer, les chefs

en mer seraient punis par la commission administrative du pilotage, sous l'approbation de l'administrateur supérieur de la marine.

En cas de récidive, ils seront remplacés dans leur emploi de chefs à la mer et rentreront dans la classe des pilotes.

40. Les chefs à la mer, les pilotes et les matelots, pendant leur service à terre, et par conséquent lorsqu'ils sont chargés du service de la chaloupe, sont tenus de se trouver, à toutes les marées et dès le commencement du flot, au lieu désigné pour y recevoir les ordres du chef à terre, qui constatera les absences. Il pourra punir lui-même les hommes absents, pour une première fois, d'un ou deux jours d'interdiction de travail, avec privation de traitement; et, en cas de récidive, la durée de l'interdiction pourra être étendue jusqu'à vingt-neuf jours, conformément au deuxième paragraphe de l'article 50 du susdit décret du 12 décembre 1806.

41. Les pilotes à terre devront se tenir toujours prêts à secourir les bâtiments en danger, si les pilotes à la mer se trouvaient dans l'impossibilité de le faire; en conséquence, la corvette du port et la chaloupe seront, sous la responsabilité du chef à terre, toujours tenus en état de sortir à la première réquisition de l'autorité maritime ou du capitaine de port.

42. Aux heures de marée basse, deux pilotes resteront constamment au bureau du pilotage, pour y recevoir les déclarations et les demandes du commerce et rendre compte à qui de droit, sous peine d'être punis conformément à l'article 40 du présent règlement.

Cette obligation de se trouver au bureau aura lieu par tour de rôle, si les circonstances peuvent le permettre; ceux que le chef à terre désignera pour ce service sont tenus d'y rester, à peine de punition.

43. Le chef à terre fournira des pilotes dans l'ordre des demandes qui lui auront été faites à cet effet, il sera ouvert un registre où chacun inscrira sa demande; il n'y aura de préférence que pour les bâtiments de l'État ayant le tirant d'eau déterminé par l'article 27 du présent règlement.

44. Au cas de refus de service ou même de retard, les armateurs ou les capitaines qui auront des plaintes à porter contre les pilotes s'adresseront au chef à terre, qui en rendra compte par écrit à la commission administrative, laquelle provoquera leur punition conformément aux dispositions des articles 50, 51 et 52 du décret du 12 décembre 1806.

45. Lorsque, sur la demande des capitaines, des pilotes se seront rendus, après la chute du jour, à bord des navires en partance, ils auront droit à une rétribution, dite *nuit de veille,* quand bien même les bâtiments ne seraient pas sortis.

Il en sera de même pour les navires arrivants qui entreront la nuit.

Pour éviter toute contestation sur l'heure où commencera et finira la marée, sa durée est réglée de la manière suivante:

Du 1er avril au 30 septembre, de quatre heures du matin à dix heures du soir, et du 1er octobre au 31 mars, de six heures du matin à huit heures du soir.

Dans ces deux cas, la rétribution à allouer aux pilotes, pour les bâtiments nationaux et étrangers, est fixée à trois francs.

46. Les pilotes sont également tenus, pendant le jour, de se rendre à bord avant la marée, afin de régler les préparatifs d'appareillage; ils n'auront droit à aucune indemnité en cas de non-départ.

Lamanage.

47. Le nombre de bateaux lamaneurs destinés à remorquer ou aider les navires, soit à leur entrée, soit à leur sortie, sera fixé par la commission administrative du pilotage, suivant les besoins du service.

Chaque bateau sera monté par cinq hommes, et muni d'un rôle d'équipage.

Les lamaneurs ne pourront être employés comme pilotes.

48. Tout patron de bateau lamaneur sera tenu d'obéir aux ordres qui lui seront transmis, soit par le capitaine du navire qui l'aura appelé, soit par le pilote de service à bord de ce navire.

49. Chaque bateau sera numéroté en gros caractères; les noms des patrons, ainsi que le numéro de leur bateau, seront inscrits au bureau du pilotage.

50. Les lamaneurs seront nommés par la commission administrative, qui aura la faculté de les révoquer. Ils seront soumis, pour la discipline, au chef à terre du pilotage, qui rendra compte à la commission des infractions par eux commises aux règlements.

Les lamaneurs seront assimilés aux pilotes pour les punitions, et les dispositions du chapitre v du décret du 12 décembre 1806 leur seront applicables.

51. Il est défendu à tout lamaneur, hors les cas prévus par l'article 34, d'aller à la rencontre des navires pour les piloter, d'en sortir aucun de ce port, ni d'en entrer ou d'en conduire dans les ports voisins, sous les peines déterminées par le décret du 12 décembre 1806.

Néanmoins, dans les cas extraordinaires et qui nécessiteraient de prompts secours, ils pourront, moyennant une juste indemnité, être requis, soit par le chef à terre, si c'est dans le port, soit par l'un des chefs en mer, si c'est à la mer, de porter les secours demandés.

52. Tout bateau lamaneur, requis par un capitaine pour opérer un mouvement quelconque, aura droit au payement de la marée, quand bien même ledit capitaine ne l'aurait pas employé.

Cependant, si le retard provient d'un changement de vent ou de toute autre cause étrangère au capitaine, le lamaneur ne pourra prétendre qu'à la moitié du droit.

53. Les armateurs et les capitaines auront la faculté, pour la sortie, de prendre tel nombre de bateaux lamaneurs qu'ils jugeront convenable. Ils seront libres d'accorder la préférence à ceux auxquels ils voudront la donner, sans que, dans aucun cas, les lamaneurs puissent se prévaloir de ce qu'ils ont entré un navire pour être admis à l'aider à la sortie.

Le premier lamaneur rendu à bord des navires entrants sera, de droit, employé à leur service pour leur entrée dans le port.

54. La commission administrative fera passer au chef supérieur de la marine les rapports relatifs aux événements de mer et aux changements survenus dans les bancs et les passes.

55. Les droits de pilotage pour les bâtiments du commerce sont fixés par les tarifs ci-après.

Les navires qui arriveraient en rade et qui n'entreraient pas dans le port n'acquitteront aucun droit d'entrée ou de sortie, mais seulement ceux de conduite indiqués au tarif.

Les autres services rendus par le pilotage seront payés conformément auxdits tarifs.

Les bâtiments à vapeur ne payeront que la moitié des droits établis par les tarifs qui font suite au présent règlement, pour les bâtiments à voiles chargés.

56. Les pilotes de Dunkerque ne pourront dépasser la station de Gravelines, qu'en l'absence des pilotes de cette station ou dans le cas de nécessité absolue.

57. La commission administrative, pour assurer la perception des droits de pilotage, s'entendra avec les courtiers et consignataires, qui demeurent responsables de ces droits; elle veillera à ce qu'ils fassent, à l'arrivée et au départ les déclarations prescrites par l'article 49 du décret de 1806.

58. Si les capitaines des bâtiments qui ne font que passer, et auxquels les pilotes ont porté secours, se refusaient à payer les droits de pilotage ou à donner les reconnaissances nécessaires pour en réclamer le payement, les pilotes tâcheraient de se procurer le nom du navire, celui du capitaine, la nation, l'indication du lieu d'où il vient et celui où il se rend, et la nature de son chargement. Ils en feront un rapport circonstancié au chef à terre, et celui-ci à la commission administrative, qui poursuivra le recouvrement des sommes dues.

59. Lors d'un gros temps, si les corvettes ou la chaloupe de pilotage, en accostant un bâtiment pour lui donner un pilote ou pour lui donner des secours, reçoivent des avaries, elles seront réparées aux frais communs du navire et de la cargaison. Il en sera de même si les corvettes ou les chaloupes se perdent en totalité (art. 46 du décret du 12 décembre 1806).

60. Les droits de pilotage établis par le tarif ci-après ne seront exigibles, pour les bâtiments au-dessous de quatre-vingts tonneaux, qu'autant que les capitaines auraient demandé un pilote.

61. Le pilote qui, par ignorance ou par négligence, aura perdu ou fait échouer un bâtiment, ou enfin lorsqu'il aura causé involontairement des avaries à un ou plusieurs navires, sera poursuivi et jugé conformément aux dispositions des articles 31, 50, 51 et 52 du décret du 12 décembre 1806, ou d'après l'ordonnance de la marine de 1681 (art. 7, titre IV, livre 2), suivant la gravité de la faute commise.

Dans tous les cas, il sera seul responsable des pertes, avaries ou dommages qu'il aura occasionnés, sans que l'on puisse jamais exercer une action en garantie à la charge du pilotage.

Tarif des droits de pilotage au port de Dunkerque et conduite à d'autres ports.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Droits d'entrée.

Tout bâtiment français de 30 tonneaux et au-dessous, chargé, payera.	8f 50c
——— de 30 *idem*.............. sur lest.....	5 50
——— de 31 à 60 tonneaux, chargé............	17 00
——— de 31 à 60 *idem*.... sur lest............	11 00

Tout bâtiment français	de 61 à 100 tonneaux, chargé, payera....	28f 00c
———	de 61 à 100 *idem*... sur lest............	18 00
———	au-dessus de 100 tonneaux, chargé, payera par tonneau........................	0 28
———	au-dessus de 100 tonneaux, sur lest.......	0 18
Les bâtiments étrangers	de 30 tonneaux et au-dessous payeront....	13 00
———	de 31 à 60, tonneaux..................	26 00
———	de 61 à 100 *idem*.....................	43 00
———	au-dessus de 100 tonneaux, chargés ou non chargés, par tonneau.................	0 43

Droits de sortie.

Les bâtiments français	de 30 tonneaux et au-dessous, chargés, payeront.	7 00
———	de 30 *idem*........... sur lest........	5 00
———	de 31 à 60, chargés.....................	14 00
———	de 31 à 60, sur lest......................	10 00
———	de 61 à 100, chargés.....................	23 00
———	de 61 à 100, sur lest......................	17 00
———	au-dessus de 100 tonneaux, chargés, par tonneau............................	0 23
———	au-dessus de 100 tonneaux, sur lest......	0 17

Les bâtiments étrangers payeront à la sortie les mêmes droits qu'à l'entrée, en suivant d'ailleurs la même progression.

Les bâtiments de plaisance et les yachts sont également assujettis au droit de pilotage.

Les navires en relâche dans le port, dans les quarante-huit heures de leur sortie, ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie.

Les navires sortis du port qui y relâcheront après quarante-huit heures, sans être rentrés dans un autre port, ne payeront que la moitié du droit d'entrée et de sortie.

Les bateaux faisant la pêche du poisson frais ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie.

Chaque nuit de veille en rade sera payée :

Au pilote d'un bâtiment français..............................	3f 00c
Au pilote d'un bâtiment étranger.............................	6 00
Au pilote d'un bâtiment mis en quarantaine, indépendamment de la nourriture qui lui est due..............................	4 00

Canots lamaneurs.

Il sera payé auxdits canots, pour les bâtiments de commerce dans le port ou en rade :

Par marée...		12f 00c
Pour les bâtiments étrangers.........................		18 00
Aux mêmes, portant un grelin demandé.	Pour les navires français..	15 00
———	Pour les navires étrangers.	22 50

Moitié en sus de ces allocations sera payée aux lamaneurs lorsqu'ils iront jusqu'à la bouée noire, et le double lorsqu'ils iront à la bouée rouge.

Conduite à d'autres ports.

De Dunkerque à Gravelines.

Les bâtiments français au-dessous de 100 tonneaux payeront, par navire	28f 00c
——— de 100 tonneaux et au-dessus payeront, par tonneau	0 28
Les bâtiments étrangers au-dessous de 100 tonneaux payeront, par navire	42 00
——— de 100 tonneaux et au-dessus payeront, par tonneau	0 42

De Dunkerque à Calais et Ostende.

Les bâtiments français au-dessous de 100 tonneaux payeront, par navire	40f 00c
——— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 40
Les navires étrangers au-dessous de 100 tonneaux payeront, par navire	60 00
——— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 60

De Dunkerque à Nieuport.

Les bâtiments français au-dessous de 100 tonneaux payeront, par navire	35f 00c
——— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 35
Les bâtiments étrangers au-dessous de 100 tonneaux, par navire.	52 00
——— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 52

Indépendamment des frais de pilotage, les pilotes recevront une conduite personnelle de retour de deux francs par myriamètre.

Conduite dans les bancs.

BÂTIMENTS FRANÇAIS.

Conduite de la rade de Dunkerque jusqu'à la bouée du Senaud, *et vice versa,* par tonneau	0f 10c
Conduite jusqu'à la bouée Rouge, *et vice versa,* par tonneau...	0 14

Il ne sera payé de conduite de la bouée rouge qu'autant que le bâtiment aura été pris en dehors de la bouée n° 1, ou au moins entre cette bouée et celle n° 2. Il en sera de même pour la conduite du Senaud à Dunkerque : elle ne sera payée que lorsque le bâtiment aura été pris par le travers de la bouée n° 2, ou au moins entre cette bouée et celle n° 3, du Senaud *et vice versa*.

Conduite de la base de Zuydcoote à Gravelines, *et vice versa,* par tonneau.. 0f 32c

Conduite de Dunkerque jusqu'en dehors de Zuydcoote, *et vice versa,* par tonneau.. 0 14

Si le pilote ne parcourt, avec le bâtiment, que la moitié de cette distance, ou environ, il n'aura droit, par tonneau, qu'à..... 0 10

Conduite en dehors des bancs dans toutes les directions.

Bâtiments français, par tonneau........................... 0 23

Dans ce cas, le pilote sera tenu de conduire le bâtiment hors des passes.

Les bâtiments étrangers payeront moitié en sus des droits fixés pour les navires français, tant pour la conduite en dedans des bancs que pour celle en dehors.

Il sera payé, indépendamment du droit de pilotage, pour affourcher ou désaffourcher les navires du commerce jaugeant 200 tonneaux au plus.. 10f 00c

Pour ceux de 201 à 300.. 14 00

——— de 301 tonneaux et au-dessus.................. 18 00

Il sera payé, pour changer les bâtiments de place dans le port, lorsque le pilote aura été requis par le capitaine du navire.. 3 00

Taxe du loyer et service des ancres, câbles et grelins, appartenant au pilotage, qui sont fournis aux armateurs et capitaines.

Pour un câble de deux cents mètres de longueur, cent cinquante millimètres de grosseur et du poids de mille trois cents kilogrammes environ, lorsque celui qui l'aura emprunté ne s'en sera pas servi, et par vingt-quatre heures.. 7f 00c

Pour un câble de deux cents mètres de longueur, de trois cents millimètres de grosseur et du poids de mille huit cents kilogrammes, si l'emprunteur ne s'en est pas servi, par vingt-quatre heures.. 9 00

Pour un grelin de cent vingt mètres, par marée.............. 3 00

Pour un grelin de cent soixante et quinze mètres, par marée.... 5 00

Il ne sera rien payé pour le loyer ou pour le service des ancres.

Les ancres, câbles et grelins qui sont prêtés par le pilotage seront rapportés et remis, sans être endommagés, au magasin du pilotage où ils sont ordinairement déposés, ou bien à bord de la corvette quand elle se trouve dans le port, ainsi qu'il sera indiqué; le tout aux frais de ceux qui les auront demandés.

Les armateurs ou les capitaines de navires retiendront pour leur compte et seront obligés de payer les câbles empruntés au pilotage sur le pied de ce qu'ils auront coûté neufs, lorsqu'ils les auront endommagés, soit à bord, soit en les prenant, soit enfin en les rapportant au magasin ou à bord de la corvette.

Ils seront également obligés de retenir pour leur compte les grelins qu'ils auront cassés, et d'en payer la valeur actuelle, comme aussi les avaries et dommages qu'ils causeront aux ancres; et ce, sur estimation faite à dire d'experts.

Les ancres, câbles et grelins du pilotage ne pourront, dans aucun cas, tre loués que pour le service des navires qui se trouvent en rade.

PORT DE GRAVELINES.

Art. 1er. Les huit pilotes lamaneurs et les deux aspirants actuellement entretenus au port de Gravelines sont maintenus.

2. Les pilotes lamaneurs et aspirants du port de Gravelines seront tenus de résider au hameau du fort Philippe, sur l'une ou l'autre rive du chenal, pour être, à toute heure, plus à portée d'aller au secours des bâtiments au premier ordre ou signal, ou lorsqu'ils les verront en danger.

Tous les pilotes de la station de Gravelines doivent se porter concurremment au devant des navires destinés pour le port de Gravelines ou qui se rendent de la station de Calais à celle de Dunkerque, *et vice versa*, pour leur donner aide et assistance; ceci sans déroger aux dispositions des ar-articles 17 et 19 du décret du 12 décembre 1806, en ce qui concerne le service des pilotes à tour de rôle.

3. Les pilotes lamaneurs du port de Gravelines ne pourront exiger pour droit de pilotage que les sommes ci-après :

A l'entrée.

Tout bâtiment français de 30 tonneaux et au-dessous, chargé, payera par navire	8^{f}	62^{c}
———— de 30 tonneaux, sur lest	5	17
———— de 31 à 60 tonneaux, chargé	17	25
———— de 31 à 60 tonneaux, sur lest	10	35
———— de 61 à 100 tonneaux, chargé	28	75
———— de 61 à 100 tonneaux, sur lest	17	25
———— de 101 et au-dessus, chargé, par tonneau	0	28
———— de 101 et au-dessus, sur lest, par tonneau	0	17
Les bâtiments étrangers chargés, ou non chargés, de 30 tonneaux et au-dessus, payeront par navire	13^{f}	11^{c}
———— de 31 à 60 tonneaux	26	22
———— de 61 à 100 tonneaux	43	70
———— et au-dessus de 100 tonneaux, payeront par tonneau	0	43

A la sortie.

Tout bâtiment français de 30 tonneaux et au-dessous, chargé, payera par navire	6^{f}	90^{c}
———— de 30 tonneaux, sur lest	5	17
———— de 31 à 60 tonneaux, chargé	13	80
———— de 31 à 60 tonneaux, sur lest	10	35
———— de 61 à 100 tonneaux, chargé	23	00
———— de 61 à 100 tonneaux, sur lest	17	25
———— au-dessus de 100 tonneaux, chargé, par tonneau	0	23
———— au-dessus de 100 tonneaux, sur lest, par tonneau	0	17

Les bâtiments étrangers payeront à la sortie du port de Gravelines les mêmes droits qu'à l'entrée. Les mêmes bâtiments sur lest payeront à la sortie les droits fixés pour les bâtiments français, avec moitié en sus.

Les bateaux qui font la pêche du poisson frais ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie.

Conduite aux stations de Calais et de Dunkerque.

De Gravelines à Dunkerque.

Tout bâtiment français au-dessous de 100 tonneaux payera, par navire	28f 75c
——— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 28
Les bâtiments étrangers au-dessous de 100 tonneaux payeront, par navire	42 00
——— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 42

De Gravelines à Calais.

Tout bâtiment français au-dessous de 100 tonneaux payera, par navire	28f 75c
——— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 28
Les bâtiments étrangers au-dessous de 100 tonneaux payeront, par navire	42 00
——— de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 42

Les pilotes de Gravelines ne pourront dépasser les stations de Calais et de Dunkerque, qu'en l'absence des pilotes des mêmes stations, ou dans le cas d'une nécessité absolue.

Les pilotes recevront, indépendamment des droits ci-dessus, deux francs par myriamètre pour leur conduite de retour.

Pour chaque marée que le pilote passera à bord d'un navire autre que celle d'entrée ou de sortie, soit à la mer, soit dans le port, il lui sera payé trois francs.

4. Il est bien entendu que les frais de pilotage établis par ce tarif ne seront exigibles, pour les bâtiments au-dessous de quatre-vingts tonneaux, qu'autant que les capitaines auront demandé un pilote.

5. Il sera établi au port de Gravelines deux canots d'assistance, équipés au moins de cinq hommes, le patron compris; lesquels, employés soit à l'entrée, soit à la sortie, seront payés comme suit :

Pour les bâtiments du commerce français	10f 00c
——— étrangers	12 00

6. Les salaires ci dessus alloués aux pilotes lamaneurs du port de Gravelines, pour l'entrée d'un navire, ne leur seront dus qu'autant qu'ils l'auraient amené à quai, si mieux n'aime le capitaine rester à mi-chenal, amarré au fort Philippe. Les pilotes ne pourront exiger que le quart du pilotage, s'ils ne

se sont rendus à bord qu'après que le navire aura dépassé la barre du port en deçà des balises.

7. Indépendamment des frais de pilotage fixés par le présent tarif, les navires à bord desquels un pilote aura été placé, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, seront tenus de payer, pour l'embarcation employée par le pilote, le prix déterminé par l'article 5, et, dans ce cas, ladite embarcation pourra être utilisée selon les besoins du navire piloté pendant le temps que durera le pilotage.

Quartier de Calais.

Art. 1er. Il sera maintenu au port de Calais douze pilotes et trois aspirants, qui feront le service du port et de la rade, sous la direction des fonctionnaires désignés par le décret du 12 décembre 1806.

2. Les pilotes devront maintenir constamment à la mer, sauf le cas de mauvais temps constaté par les officiers de port, deux embarcations armées et montées par deux pilotes, en outre de l'équipage.

3. Les bateaux pilotés seront montés par un équipage permanent composé ainsi qu'il suit :

Un pilote (maître) ;
Un pilote (second) ;
Trois pilotes, aspirants pilotes, officiers mariniers ou marins et un mousse.

4. Deux pilotes, désignés chaque jour par le capitaine de port, resteront constamment à sa disposition sans pouvoir s'écarter; ils seront notamment tenus au débarquement de la malle des dépêches en rade.

Les officiers du port tiendront un registre des pilotes qui devront être de service.

5. Les pilotes tireront au sort entre eux, la veille ou le jour même, pour l'ordre de leur sortie; ceux qui auront les numéros un et deux seront tenus de prendre la mer.

6. Le pilotage ne sera dû qu'autant que les pilotes seront montés à bord d'un bâtiment à une encablure (deux cents mètres) au moins en dehors des jetées, autrement leur service ne serait considéré que comme assistance, et ils n'auront droit qu'au salaire d'un service d'intérieur du port.

7. Lorsqu'un pilote n'effectuera pas la mise à quai d'un navire à l'endroit qui lui aura été désigné par les officiers de port, son salaire ne lui sera payé qu'autant que les officiers de port auront reconnu eux-mêmes qu'il n'a pu effectuer l'ordre qui lui a été donné.

8. Les pilotes devront faire leur rapport, au commissaire de l'inscription maritime et à l'officier de port, de toutes les infractions au présent règlement; ils leur désigneront ceux des marins dont ils auraient lieu d'être mécontents, soit pour absence ou inconduite, soit pour négligence, insubordination ou manque de respect.

9. Tout bâtiment à voiles entrant ou sortant du port sera tenu de prendre un pilote, sauf les navires au-dessous de quatre-vingts tonneaux.

10. Tout bateau à vapeur, quel que soit son pavillon ou son tonnage, sera tenu de prendre un pilote, soit à l'entrée, soit à la sortie du port.

Les paquebots français ou anglais chargés exclusivement du transport de la correspondance seront assimilés, pour les droits de pilotage, aux bâtiments

de guerre français, mais seulement lorsqu'ils n'auront à bord ni passagers ni marchandises.

11. Les pilotes seront tenus d'être porteurs du présent règlement-tarif et de l'exhiber à la première réquisition des parties intéressées.

12. Les pilotes de Calais ne pourront exiger pour droit de pilotage ou indemnité que les sommes fixées par le tarif ci-après.

Tarif des droits de pilotage au port de Calais et conduite des navires à d'autres ports.

Pilotage à l'entrée et à la sortie.

Tout bâtiment français chargé en tout ou en partie payera par tonneau vingt-deux centimes.

Seront considérés comme chargés les bâtiments à vapeur ou à voiles ayant à bord un ou plusieurs passagers ou des matières d'or ou d'argent.

Les bâtiments sur lest payeront la moitié du prix fixé pour les bâtiments chargés.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés pour les bâtiments français.

Les bâtiments à vapeur payeront la moitié des droits établis par le présent tarif pour les bâtiments à voiles de même tonnage chargés.

Les bâtiments français ou étrangers en relâche, quel qu'en soit le motif, ne payeront, à leur entrée et à leur sortie, que les deux tiers des prix fixés par le tarif pour ceux destinés pour le port : ne seront pas considérés comme tels ceux qui auraient à bord une partie de chargement destiné pour Calais.

Indemnité aux Pilotes.

Chaque fois qu'un pilote se rendra en rade pour entrer un navire, et que ledit navire ne pourra être introduit dans le port, soit par défaut d'eau, soit par la volonté du capitaine ou par tout autre motif, il sera payé audit pilote, pour chaque nuit passée à bord, en outre de sa nourriture	6f 00c
Pour chaque marée en rade, en l'absence du capitaine, à bord d'un navire qui n'entrerait pas dans le port	6 00
Quelque court que soit le service du pilote employé à bord d'un navire, il a droit à l'indemnité de	6 00
Lorsqu'un pilote sera retenu à bord d'un navire en quarantaine, il lui sera payé (outre sa nourriture, à laquelle il a droit) par vingt-quatre heures	5 00
Lorsqu'un pilote sera requis pour sortir un navire, si le navire ne sort pas, il recevra une indemnité de	3 00
Les pilotes employés à bord des bâtiments dans le port recevront pour chaque marée	3 00

Lorsque les pilotes auront abordé à quinze kilomètres (environ trois lieues marines) du port un bâtiment faisant route pour Calais, ils auront droit à une gratification, qui sera du cinquième des prix fixés pour le pilotage des bâtiments français ou étrangers destinés pour le port, et du sixième si ces bâtiments sont en relâche.

Conduite des navires aux stations.

De Calais à Gravelines, tout bâtiment, chargé ou non, de cent tonneaux et au-dessous, payera	28f 00c
Idem, de cent un tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 28
De Calais, à Boulogne et à Dunkerque, tout bâtiment français, chargé ou non, de cent tonneaux et au-dessous, payera	40 00
Idem, de cent un tonneaux et au-dessus, par tonneau	0 40

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix ci-dessus.

Indépendamment des frais de pilotage ou de conduite d'un navire, les pilotes recevront une indemnité personnelle de retour de deux francs par myryamètre.

Les pilotes de Calais ne pouront dépasser la station de Boulogne et celle de Gravelines, qu'en l'absence des pilotes de ces stations et dans le cas de nécessité absolue.

Lamanage.

13. Il y aura des bateaux spécialement affectés au lamanage, lesquels pourront seuls être employés dans le port ou en rade, soit comme bateaux d'assistance, soit pour le transport des passagers.

14. Le nombre de ces bateaux est fixé à dix, dont six devront toujours être armés et équipés, et prêts a prendre la mer. Ils porteront un numéro en gros caractère à l'avant et à l'arrière.

Ces bateaux continueront d'être la propriété des pilotes.

15. Chaque bateau armé aura un équipage permanent, composé de six hommes, dont un marin (maitre), un marin (second) et un gardien.

Le partage des indemnités fixées par le tarif ci-après sera réglé comme suit :

Une part et demie au patron ;

Une part à chacun des autres hommes;

Une part au bateau.

16. L'autorité maritime choisira les maîtres lamaneurs parmi les marins du port les plus actifs et d'une conduite irréprochable.

Nul ne peut cumuler les fonctions de pilote et de maître lamaneur.

17. Les maîtres lamaneurs seront chargés de la composition de leurs équipages en hommes valides et actifs, qui seront immédiatement placés sous leurs ordres.

Ils devront maintenir la police à bord comme elle a lieu à bord des bâtiments du commerce.

Ils pourront faire telle mutation qu'ils jugeront convenable dans lesdits équipages, en ayant soin, toutefois, de faire apostiller les mutations par le bureau de l'inscription maritime.

18. Les équipages de ces bateaux formeront en même temps deux escouades de porteurs à dos : on désigne sous ce titre les hommes chargés de porter les passagers du canot à la lame de mer, *et vice versa*.

19. Deux bateaux lamaneurs, désignés à tour de rôle avec leurs équipages, resteront constamment à la disposition des officiers de port, et devront se tenir à la place qui leur sera indiquée. Ces embarcations seront tenues de débarquer la malle des dépêches, d'après les usages suivis jusqu'à ce jour.

20. Les bateaux lamaneurs ne pourront sortir du port sans être montés par un pilote, lequel sera alors en possession des droits que la loi confie aux pilotes à bord des bâtiments qu'ils sont chargés de piloter. Il jouira, dans la répartition de l'indemnité, d'un salaire égal à celui du patron lamaneur.

21. Lorsqu'un pilote sera mis à bord d'un navire en rade ou en mer par un bateau lamaneur, il fera remise à l'équipage de ce bateau, pour son salaire, du cinquième de son pilotage.

22. Lorsqu'un capitaine n'aura usé de pilote que pour stationner sur rade, il sera payé au bateau lamaneur sorti *ad hoc* l'indemnité de neuf francs fixée par le tarif ci-après, pour le service en dehors des jetées.

23. Tout bateau lamaneur requis par un capitaine pour opérer un mouvement quelconque aura droit au payement de sa marée, quand bien même ledit capitaine ne l'aurait pas employé. Cependant, si le retard provient d'un changement de vent ou de toute autre cause étrangère au capitaine, le lamaneur ne recevra que la moitié des droits.

24. Tout navire entrant ayant un pilote à bord sera tenu de prendre un lamaneur.

Tout navire sortant qui prendra un pilote devra toujours avoir un bateau lamaneur; ledit bateau accompagnera le navire jusqu'au moment où le pilote se débarquera, et le ramènera à terre; ce bateau ne sera payé que comme service d'intérieur.

25. Les bateaux lamaneurs qui iront en rade prendre des passagers arrivant, ou qui les transporteront à bord des paquebots sur rade, ne pourront en embarquer plus de six.

26. Si le commerce, les officiers de port ou les pilotes élevaient des plaintes, et qu'il fût reconnu et constaté qu'un équipage lamaneur fît mal son service, le patron devrait être congédié; les fautes même légères des lamaneurs seront punies sévèrement.

Tarif du Lamanage.

Service d'intérieur du port jusqu'au bout des jetées.....	7f
En dehors des jetées..............................	9
En mer..	15

Si le bateau porte un grelin, il sera payé moitié en sus.

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des droits fixés ci-dessus.

Les mêmes bâtiments relevés de la côte après naufrage ou échouement seront assimilés aux nationaux.

Lorsque cinq ou six passagers débarqueront en rade sur un même bateau, il sera payé pour chaque passager trois francs.

Lorsqu'il s'en trouvera moins de cinq, il sera payé pour le bateau douze fr.

Dans le cas où les passagers seraient moins de quatre, l'équipage devra les informer que le bateau coûte douze francs, sous peine de perdre son salaire.

Si le bateau lamaneur aborde un navire, et que le capitaine ou quelqu'un de l'équipage se fait conduire à terre, il sera payé pour l'aller....	9f
Pour le retour..............................	9

Halage des Navires.

27. Les salaires des haleurs employés aux marées de jour et de nuit seront réglés ainsi qu'il suit :

Aux marées de jour,

Jetée de l'ouest	80c
Jetée de l'est	70

Aux marées de nuit, moitié en sus.

Les haleurs demandés et non employés recevront moitié des prix fixés ci-dessus.

QUARTIER DE BOULOGNE.

Art. 1er. Il sera maintenu pour le port de Boulogne-sur-Mer six pilotes et deux aspirants;

Pour celui d'Étaples, deux pilotes et un aspirant,

Et pour celui d'Andreselles, un pilote et un aspirant.

2. Les salaires des pilotes, pour les bâtiments qui entreraient dans les port de Boulogne et Étaples, ou qui en sortiraient, seront payés d'après le tarif suivant :

Tout bâtiment français du port de quarante tonneaux et au-dessous, chargé, payera	13f	80c
Sur lest	8	62
De quarante et un à soixante et dix tonneaux, chargés.	20	70
Sur lest	14	37
De cent un et au-dessus, chargé, par tonneau	0	28
Idem sur lest, *idem*	0	17

Il est bien entendu que les frais de pilotage établis par le présent tarif ne seront exigibles pour les bâtiments au-dessous de quatre-vingts tonneaux, qu'autant que les capitaines auraient demandé un pilote.

Aucun pilotage ne sera dû, à moins que les pilotes n'aient pris les bâtiments en dehors des jetées.

Tout bâtiment sera considéré comme chargé, lorsque les marchandises embarquées formeront plus du tiers de son jaugeage reconnu par la douane.

3. Lorsqu'un pilote n'effectuera pas la mise à quai d'un navire à l'endroit qui lui sera désigné par le lieutenant de port, son salaire ne lui sera payé qu'autant que le lieutenant de port aura reconnu lui-même qu'il n'a pu exécuter l'ordre qu'il lui a donné. Dans le cas contraire, le payement n'aura lieu qu'après la mise à quai du navire.

4. Lorsqu'un pilote sera appelé par un navire qui ne sortira pas à la même marée, il recevra pour la marée trois francs.

Le pilote retenu moins de vingt-quatre heures à bord n'a droit qu'au pilotage ordinaire; si toutefois il passe une nuit de veille ou une partie de cette nuit supposée commencée à dix heures du soir, il lui sera dû un droit supplémentaire de trois francs.

S'il est retenu à bord d'un bâtiment en mer ou mis en quarantaine, il lui sera payé, outre la nourriture à laquelle il a droit, par vingt-quatre heures de séjour à bord et pendant les cinq premiers jours, six francs.

Au delà de ce temps, la rétribution sera réduite à quatre francs par chaque vingt-quatre heures de séjour à bord.

5. Il y aura des bateaux spécialement affectés au lamanage, lesquels pourront seuls être employés dans le port et en rade, soit comme bateaux d'assistance, soit pour le transport des passagers.

6. Chaque bateau sera monté par six hommes, dont un pilote maître et un marin second; il portera un numéro en gros caractères à l'arrière et sera pourvu d'un rôle d'équipage.

7. Les hommes composant les équipages des bateaux de service seront tenus d'être à leur bord à toutes les heures de marées, entre le lever et le coucher du soleil. Les pilotes de tour pour l'entrée et la sortie seront tenus de se trouver aux heures de marée au poste des pilotes. De mauvais temps, ils doivent y être tous.

8. Les équipages des bateaux seront placés sous les ordres immédiats des pilotes maîtres, qui maintiendront la police à leur bord; et ils pourront faire telles mutations qu'ils jugeront convenables dans les équipages, en ayant soin toutefois d'en donner connaissance au bureau de l'inscription maritime, pour qu'il en soit fait apostille sur les rôles.

9. Les pilotes maîtres feront leur rapport, au commissaire de l'inscription maritime et aux officiers de port, des infractions commises au présent règlement; ils leur désigneront ceux de leurs marins dont ils seraient mécontents pour absence, inconduite, négligence, insubordination et manque de respect.

Quant aux fautes graves, le commissaire de l'inscription maritime en rendra compte au chef du sous-arrondissement.

Les armateurs et capitaines qui auront des plaintes à porter contre un pilote devront s'adresser sur-le-champ au capitaine de port.

10. Les bateaux-pilotes, toutes les fois qu'ils seront requis, seront payés, à l'entrée et à la sortie (indépendamment des droits de pilotage), dans les proportions suivantes :

Ceux employés dans le port et jusqu'à la bouée....	9f 00c
Celui qui ira jusqu'en rade........................	15 00
Celui qui, lorsqu'il en aura été requis, embarquera des grelins et aussières et ira à l'entrée du port...	15 00
Celui qui portera ces grelins en rade ou de rade à terre....................................	20 00

Les pilotes seront tenus de déclarer au capitaine le coût des canots d'assistance avant de s'en servir, sous peine de perdre leurs salaires.

Les bateaux d'assistance requis pour la sortie des bâtiments seront tenus d'être à la disposition des capitaines depuis le commencement jusqu'à la fin de la marée.

Tout canot donnant assistance à un navire ne pourra le quitter pour un autre travail, qu'après la mise du navire hors des dangers, ou lorsqu'il sera bien amarré, les chaînes garnies, ses défenses mises en place au portage des quais; le tout sous la responsabilité du pilote.

Toutes les fois qu'un pilote sortira un paquebot, il sera tenu de mettre des embarcations au service de ce même paquebot.

11. Le bateau pêcheur qui sera employé au même service, soit à l'entrée du port, soit en rade, recevra la moitié en sus des prix désignés à l'article précédent.

12. Le bateau-pilote ne pourra débarquer plus de six passagers à la fois; il lui sera payé pour chaque passager

Débarqué de la rade........................... 4f 00c
Hors des jetées............................. 2 00
Dans le port............................. 1 00

13. Les salaires des haleurs employés aux marées de jour et de nuit sont fixés ainsi qu'il suit, pour les navires français ou étrangers assimilés aux français :

Aux marées de jour,
Du côté de l'est, par marée..................... 0f 30c
Du côté de l'ouest, par marée..................... 0 50

Aux marées de nuit,
Du côté de l'est, par marée..................... 0 50
Du côté de l'ouest, par marée..................... 0 75

Pour les marées de jour, il leur sera payé la moitié du halage, lorsque, après avoir été appelés, il n'auront pas été employés.

Pour celles de la nuit, dans le même cas, le halage sera payé en entier.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix ci-dessus.

14. Les salaires des pilotes qui conduiront des bâtiments chargés ou non dans les ports ci-après seront fixés comme suit :

	DE BOULOGNE					
	à Calais.	à Gravelines.	à Dunkerque.	à Étaples.	à St-Vallery-sur-Somme et au Tréport.	à Dieppe.
Pour les bâtiments français ou étrangers assimilés aux français, de 100 tonneaux et au-dessous, par navire.............	40f 25c	57f 50c	80f 50c	40f 25c	80f 50c	92f 00c
De 101 et au-dessus, par tonneau.........	0 40	0 57	0 80	0 40	0 80	0 92

15. Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés pour les bâtiments nationaux par le présent règlement.

16. Les pilotes de Boulogne ne pourront dépasser les ports de Saint-Vallery-sur-Somme et de Calais, qu'en l'absence de ceux de ces stations et dans le cas d'une urgence absolue.

17. Les pilotes recevront, en outre, des salaires qui leur sont alloués, et, sans distinction de bâtiments nationaux ou étrangers, deux francs par myriamètre, pour frais de route du lieu de débarquement à celui de leur domicile.

18. Lorsqu'il y aura impossibilité absolue de sortir du port, les pilotes seront employés, sous les ordres du capitaine de port, aux mouvements du mât de pavillon placé sur la jetée de l'ouest et à la transmission des signaux

aux navires qui se présenteraient pour entrer, afin que ces bâtiments prennent la direction du chenal. Dans ce cas, il sera accordé aux pilotes la moitié des salaires alloués pour chaque navire, et ce, dans les progressions stipulées par le tarif des droits de pilotage qui précède, aussi sans distinction de bâtiments nationaux ou étrangers.

19. La quotité des taxes établies par les tarifs de pilotage, pour les bâtiments à voiles, sera réduite de moitié pour les bâtiments à vapeur.

20. Les bâtiments étrangers faisant le commerce interlope, de dix à vingt tonneaux, payeront, tant à l'entrée qu'à la sortie, six francs.

Ceux au-dessus payeront comme il est fixé pour les bâtiments de commerce, à l'article 2.

Ceux au-dessous de cent tonneaux, ainsi que les pêcheurs étrangers en relâche, ne seront point assujettis aux droits de pilotage.

Les bâtiments de plaisance et yachts seront considérés et traités, dans tous les cas, comme navires sur lest.

QUARTIER DE SAINT-VALLERY-SUR-SOMME.

Art. 1er. Les pilotes lamaneurs du quartier de Saint-Vallery-sur-Somme seront divisés en trois stations, dont la première sera établie à Cayeux, la seconde à Saint-Vallery, et la troisième au Crotoy.

Le nombre des pilotes est fixé à vingt-huit, dont dix à Cayeux, dix à Saint-Vallery, et huit au Crotoy.

Il y aura, en outre, six aspirants-pilotes : deux à Cayeux, deux à Saint-Vallery, et deux au Crotoy.

Les pilotes de Saint-Vallery seront tenus d'avoir constamment une embarcation, montée de quatre pilotes et un aspirant, à la pointe du Hourdel, afin d'être plus à portée, à toute heure, d'aborder les navires destinés pour Saint-Vallery, et de donner à ceux entrant dans le port du Hourdel tous les secours dont ils auraient besoin.

2. La concurrence est libre, entre les pilotes des stations de Cayeux et du Crotoy, pour le pilotage des navires destinés pour la baie de Somme, de la mer à la pointe du Hourdel.

Il est enjoint auxdits pilotes d'aller au-devant des navires au moins jusque dans le nord-ouest du bourg d'Ault, c'est-à-dire à environ un demi-myriamètre pour les navires venant de l'ouest, et dans le nord-ouest de la pointe de Saint-Quentin, pour ceux venant du nord.

Les pilotes de Saint Vallery et du Crotoy seront tenus d'aller au-devant des navires à deux kilomètres (environ une demi-lieue) en dehors de la pointe du Hourdel, pour arraisonner lesdits navires avant leur entrée en baie.

Lorsqu'un navire sera parvenu à la première tonne sans avoir été abordé par un pilote de Cayeux ou du Crotoy, le pilote de Saint-Vallery devra monter à bord et aura seul droit au pilotage, en admettant même que le navire fût forcé de prendre le large.

Afin d'éviter aux pilotes du Crotoy et de Cayeux des déplacements ou peines inutiles, le pilote de l'une de ces stations qui sera monté à bord d'un bâtiment, au delà du nord-ouest du bourg d'Ault ou de la pointe de Saint-Quentin, sera tenu de faire arborer en tête du mât de misaine un pavillon, pour annoncer qu'il y a un pilote à bord.

Le pavillon sera rouge pour le pilote du Crotoy et bleu pour celui de

Cayeux; chaque pilote devra, en conséquence, être muni d'un pavillon de la couleur affectée à la station.

3. Pour stimuler le zèle des pilotes à aller au-devant des navires qui viennent de la mer, il sera accordé au pilote qui prendra un navire au delà des limites ci-dessus fixées, c'est-à-dire à environ un quart de myriamètre (demi-lieue) au delà du nord-ouest du Tréport ou de la pointe de Saint-Quentin, un sixième en sus des droits de pilotage ci-après déterminés; mais si le navire n'était abordé qu'en dedans de la première tonne d'entrée, il serait fait déduction d'un quart sur le droit de pilotage, attendu qu'arrivé sur ce point, le navire a franchi presque tous les dangers.

Dans ces différents cas, le pilote sera tenu, à son arrivée à bord du navire, de faire connaître au capitaine le point où il l'aura abordé, afin d'éviter toute difficulté pour le payement du droit de pilotage.

4. Les pilotes de Cayeux qui aborderont en mer les navires destinés pour le Hourdel les conduiront jusqu'audit port, mais ils seront relevés par les pilotes de Saint-Vallery lorsque les navires auront la destination de ce dernier port; les pilotes du Crotoy qui aborderont les navires en mer destinés pour le Hourdel, le Crotoy ou Abbeville, les conduiront à leur destination, mais ils seront remplacés par les pilotes de Saint-Vallery lorsque lesdits navires seront destinés pour ce dernier port ou pour Saint-Vallery et Abbeville.

Les pilotes conduisant des navires en baie seront tenus de débarquer au Hourdel le pilote de Cayeux ou du Crotoy, si le temps le permet.

5. Dans le cas où le pilote conduisant un navire au port de sa destination se trouverait contraint de relâcher dans un autre port de la baie le capitaine aura la faculté, lors de son départ, de prendre un pilote au port de relâche, si le pilote de la destination ne se présente pas, lequel recevra l'indemnité fixée au tarif ci-après.

Les pilotes de Cayeux et du Crotoy ayant abordé un navire en mer conserveront leur pavillon à la corne, dans le cas où le navire serait destiné pour le Crotoy ou Abbeville, mais ils feront amener le pavillon en dedans des tonnes si le navire était chargé en tout ou en partie pour Saint-Vallery. Cette manœuvre fera connaître celui du pilote de Saint-Vallery ou du Crotoy qui devra se rendre à bord.

Le pilote de la station de Cayeux ou du Crotoy sera tenu, pour obtenir les salaires fixés par l'article 8, de conduire les navires au moins jusqu'à la pointe du Hourdel; et dans le cas où, parvenu à ce point, il ne serait pas relevé par le pilote de Saint-Vallery ou du Crotoy, il serait payé pour le surplus en raison de la distance parcourue.

6. Il est enjoint au pilote de Cayeux qui sera parvenu au point fixé comme terme de sa station d'abandonner la conduite du navire au pilote du port de la destination, pourvu toutefois que le bâtiment soit à flot; car, dans le cas contraire, le premier de ces pilotes restera seul chargé et responsable des événements.

7. Tout capitaine entrant en baie sera tenu de prendre le pilote de la station du port qui sera celui de la destination du navire, selon l'ordre établi ci-dessus; mais, en cas d'absence de ce pilote, il sera remplacé par celui de l'autre station.

8. Les droits de pilotage de la mer au Hourdel, et de ce dernier port à Saint-Vallery et au Crotoy, seront fixés d'après le tarif ci-après, pour les bâtiments chargés ou qui feront leur déchargement en tout ou en partie.

TONNAGE DES NAVIRES.	DROITS DE PILOTAGE À L'ENTRÉE de la mer au Hourdel.	du Hourdel à St-Vallery.	du Hourdel au Crotoy.	du Crotoy à St-Vallery.
De 20 tonneaux et au-dessous..	16f 10c	8f 05c	6f 90c	8f 05c
21 à 30................	18 40	9 20	7 77	9 20
31 à 40................	23 00	11 50	9 50	11 50
41 à 50................	25 30	12 65	10 07	12 65
51 à 60................	29 90	14 95	12 07	14 95
61 à 70................	32 20	16 10	12 37	16 10
71 à 80................	34 50	17 25	12 95	17 25
81 à 90................	36 80	18 40	12 52	18 40
91 à 100................	38 32	19 17	13 70	19 17
101 à 110................	47 38	23 69	18 97	23 69
111 à 120................	50 14	25 07	20 12	25 07
121 à 130................	52 90	26 45	21 27	26 45
131 à 140................	55 66	27 83	22 42	27 83
141 à 150................	58 42	29 21	23 57	29 21
151 à 160................	61 18	30 59	24 72	30 59
161 à 170................	63 97	31 97	25 87	31 97
171 à 180................	66 70	33 35	27 02	33 35
181 à 190................	69 43	34 85	28 17	34 85
191 à 200................	72 22	36 11	29 32	36 11
201 à 210................	74 98	37 49	30 27	37 49
211 à 220................	77 74	38 87	31 62	38 87
221 à 230................	80 50	40 25	32 27	40 25
231 à 240................	83 26	41 66	33 92	41 63
241 à 250................	86 02	43 01	35 07	43 01
251 à 260................	88 78	44 39	36 22	44 39
261 à 270................	91 54	45 77	37 37	45 77
271 à 280................	94 30	47 15	38 52	47 15
281 à 290................	97 06	48 53	39 67	48 53
291 à 300................	99 82	49 91	40 82	49 91
301 à 310................	102 58	51 29	41 77	51 20
311 à 320................	105 34	52 67	43 12	52 67
321 à 330................	108 10	54 05	44 27	54 05
331 à 340................	110 86	55 43	45 42	55 43
341 à 350................	113 52	56 81	46 57	56 81
351 à 360................	116 38	58 19	47 72	58 19
361 à 370................	119 14	59 57	48 87	59 57
371 à 380................	121 90	60 95	50 02	60 95
381 à 390................	124 66	62 33	51 17	62 33
391 à 400................	127 42	63 71	52 37	63 71

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront moitié en sus des prix fixés ci-dessus.

Le tonnage des bâtiments sera constaté par le certificat de jauge, ou, à défaut, par la lettre de mer.

9. Tout navire français ou étranger qui aura moins du tiers de sa jauge en

marchandises sera considéré comme sur lest, et, dans ce cas, il payera à l'entrée les deux tiers du pilotage fixé par l'article 8, et la moitié seulement à la sortie.

Les navires destinés pour un autre port que ceux de la baie de Somme seront seuls considérés, lorsqu'ils y entreront, comme en relâche, et payeront les deux tiers des droits de pilotage fixés par l'article 8.

Les bateaux à vapeur qui entreront en ce port chargés ou non, employés ou non à un service régulier entre ce port et un port français ou étranger situé dans la même mer, seront astreints à prendre un pilote, tant pour l'entrée que pour la sortie. Ils payeront au pilote la moitié des taxes fixées pour les bâtiments à voiles du même tonnage; toutefois, les gérants de l'entreprise auront la faculté de traiter de gré à gré avec un pilote de l'une des deux stations de Saint-Vallery et du Crotoy pour un temps déterminé.

Lorsque lesdits bateaux à vapeur seront employés pour le remorquage des navires, ils ne payeront, quels que soient les mouvements faits dans la baie, que les deux tiers du droit de pilotage, tant à l'entrée qu'à la sortie.

10. Tous les navires sortant du port du Hourdel seront conduits par les pilotes de la station de Cayeux.

Tous les navires sortant du Crotoy seront conduits à la mer par les pilotes de cette station.

Tous les navires sortant de Saint-Vallery seront également conduits à la mer par les pilotes de Saint-Vallery.

Les navires partant de Saint-Vallery ou du Crotoy, qui stationneront au Hourdel, seront conduits à la mer par les pilotes de la station du premier port de sortie, à l'exception des navires qui iraient prendre du lest au Hourdel, lesquels seront mis dehors par les pilotes de la station de Cayeux.

Dans le cas d'insuffisance ou d'empêchement des pilotes d'une station pour effectuer les sorties, les autres stations pourront concurremment remplacer les pilotes manquants.

11. Tout bâtiment partant de Saint-Vallery ou du Crotoy, qui, arrivé au milieu de la baie, sera forcé de relâcher par vents contraires ou autres événements de mer, ne payera aucun droit de pilotage; mais s'il était parvenu à la hauteur du cap Hornu, en partant de Saint-Vallery, ou à celle du moulin de Saint-Pierre, en partant du Crotoy, et que le pilote, par l'effet d'un contre-ordre indépendant du vent ou de la marée, se trouvât contraint de rentrer, il sera payé comme s'il avait conduit le navire au Hourdel. Il en sera de même, pour le pilotage de Cayeux, dans le même cas de relâche au Hourdel.

12. Les frais de pilotage d'un port à l'autre seront taxés ainsi qu'il suit :

Tarif de Saint-Vallery ou du Crotoy.

Au Tréport, *et vice versa*......	1/4	en sus du droit de pilotage de la mer au Hourdel, fixé par le tarif qui précède.
A Étaples..................	1/3	
A Boulogne.................	1/2	
A Dieppe...................	1/3	

Les bâtiments étrangers payeront moitié en sus, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

Les pilotes de Saint-Vallery ou du Crotoy ne pourront dépasser les ports de Boulogne et de Dieppe, qu'en l'absence de ceux de ces stations ou de ceux intermédiaires; et, dans ce cas, ils seront payés selon les tarifs en usage dans les ports où ils auront conduit les navires.

Ils recevront, indépendamment des salaires ci-dessus, deux francs par myriamètre pour effectuer leur retour à Saint-Vallery ou au Crotoy.

Dans le cas où un bâtiment partant de Saint-Vallery relâcherait au Crotoy et ensuite serait mis à la mer par un pilote de cette dernière station, il sera payé au pilote de Saint-Vallery neuf centimes par tonneau, plus trois francs pour la chaloupe.

13. Attendu les changements journaliers des bancs dans la baie de Somme, et pour la sûreté tant des bâtmients que des équipages, tout navire entrant ou sortant doit avoir un pilote; et, s'il refusait d'en prendre un, il serait tenu de le payer comme s'il s'en était servi, quand bien même il aurait à bord un pilote étranger au port.

Ce refus sera, au besoin, constaté par un serment prêté devant le tribunal de commerce par deux marins de l'embarcation qui se sera présentée au navire; dans ce cas, le tribunal prononcera.

Sont exceptés toutefois de l'obligation de prendre un pilote, les bâtiments ou embarcations jaugeant moins de dix tonneaux, ainsi que les bateaux de pêche désignés en l'article 22.

14. Tout bâtiment sera censé arrivé au port de Saint-Vallery quand le pilote l'aura ancré et amarré complétement au premier pieu du quai du Hourdel, pourvu toutefois qu'il soit notoirement reconnu qu'il n'y avait pas assez d'eau pour gagner l'intérieur du port.

15. Au moyen des salaires ci-dessus énoncés, il ne sera rien exigé sous le nom de marée de jour ou de nuit.

Si néanmoins le navire se trouvait à portée d'entrer, et que le capitaine, soit à cause de la nuit, soit à cause du tirant d'eau de son navire ou pour tout autre motif, voulût séjourner à la pointe du Hourdel une ou plusieurs marées, il sera alors payé au pilote deux francs chaque nuit, à compter de la marée qu'il aurait pu entrer dans le port, et dans ce cas celle de l'entrée ne sera point comptée.

Tout capitaine qui, lors de sa sortie, voudra séjourner à la pointe du Hourdel ou gardera son pilote après être parvenu hors des bancs ou au delà de la première tonne, sera tenu de lui payer deux francs par chaque marée de jour et de nuit.

16. Les pilotes devront donner les secours les plus prompts aux navires qu'ils apercevront en danger à l'approche des bancs, tant en dehors qu'en dedans, et ils feront, selon le cas, tout leur possible pour les conduire ou dans le port le plus voisin, ou dans le lieu de la baie qui leur promettra le plus de sécurité. Alors il leur sera alloué une plus forte rétribution que le droit ordinaire; elle sera fixée d'après les circonstances et en raison du péril, des secours portés et du temps employé.

Cette rétribution extraordinaire sera réglée par le tribunal de commerce, et répartie entre les pilotes et les aspirants, en sus des droits ordinaires.

17. Il est défendu aux pilotes de donner dans les bancs pendant la nuit, à moins d'urgence dûment reconnue avec le capitaine du navire.

18. L'officier de port est spécialement chargé, sous l'autorité du commissaire de l'inscription maritime, de surveiller tout ce qui concerne le pilotage.

Tous les individus employés au pilotage seront obligés de lui obéir en tout ce qui a rapport à ce service.

19. Dans le cas où des bateaux pêcheurs rencontreraient des navires en danger de naufrage qui n'auraient pu être secourus par les pilotes, ou si les seconds de ceux-ci se trouvaient insuffisants, il est enjoint auxdits pêcheurs de donner aux navires en danger toute l'assistance possible; alors il leur sera alloué une rétribution proportionnée aux services rendus, sans égard

aux droits de pilotage : cette rétribution sera réglée par le tribunal de commerce.

20. Dans le cas encore où lesdits bateaux donneraient un ou plusieurs hommes de leur équipage, comme pratiques, à un navire qu'ils rencontreraient en mer, sans qu'il éprouvât les besoins d'assistance prévus par l'article ci-dessus, il est enjoint auxdits pratiques,

1° De déclarer au capitaine qu'ils ne sont pas pilotes reçus de la baie de Somme ;

2° De conduire ledit navire à l'une des stations, pour y prendre un pilote, sous peine d'être punis conformément au décret du 12 décembre 1806.

Lesdits pratiques seront payés par les capitaines des navires secourus, d'après la fixation du tribunal de commerce, comme il est dit à l'article précédent.

Il est, au reste, défendu, sous les mêmes peines, auxdits pêcheurs, de fournir des pratiques aux bâtiments, à moins d'impossibilité bien constatée d'obtenir des secours des pilotes.

21. Tout bâtiment destiné pour la baie de Somme qui, au lieu de prendre son pilote à l'une des trois stations, l'aura fait venir au port de son armement ou de sa relâche, payera au pilote, en sus du droit de pilotage,

1° La conduite de deux francs par myriamètre jusqu'à sa sortie ;

2° Trois francs par jour pendant le séjour des pilotes à bord, jusqu'au moment de sa sortie du port pour se rendre au lieu de sa destination.

22. Les bateaux faisant la pêche du poisson frais ne payeront aucun droit de pilotage d'entrée ou de sortie.

23. Pour les changements de place dans le port, il sera payé au pilote qui les aura opérés, quelle que soit la distance parcourue, pour chaque marée haute et basse, deux francs.

24. Tout capitaine tenu de prendre un pilote pour sa sortie aura la faculté de demander celui qui lui inspirera le plus de confiance.

25. Tout appareillage pour mettre en mer, qui n'aura pas eu d'autre résultat que de faire parcourir au navire un espace quelconque dans le port, sera payé au pilote conformément aux dispositions de l'article 24, s'il n'est retenu qu'une marée haute et basse, et à raison de cinq francs par jour, s'il est retenu vingt-quatre heures.

26. Lorsqu'un pilote sera retenu à bord d'un bâtiment mis en quarantaine, il lui sera payé, outre la nourriture à laquelle il a droit, la somme de six francs par vingt-quatre heures.

27. Lorsqu'un bâtiment ne pourra, pour cause de mauvais de temps, obtenir de pilote, et sera dirigé en baie par le mât de signaux établi entre la pointe du Hourdel et le phare de Cayeux, le capitaine sera tenu de payer les deux tiers du droit de pilotage fixé par l'article 8 du présent règlement.

Dans le cas où un canot pilote aborderait un navire en dedans des tonnes, le pilotage fixé par l'article 8 serait dû en entier et réparti, savoir : un tiers pour le mât de signaux et deux tiers pour le canot.

Ce droit des deux tiers est accordé aux pilotes par la raison qu'il est nécessaire d'employer cinq hommes tant pour les manœuvres dudit mât que pour guider le bâtiment à l'aide d'un pavillon portatif jusqu'à la pointe du Hourdel, et aussi parce que la distance que les pilotes ont à parcourir de Cayeux au mât, et de là à la pointe du Hourdel, est de trois quarts de myriamètre.

Des Lamaneurs ou Bateaux d'aide.

28. Le nombre des chaloupes de lamaneurs est indéterminé, à cause des

difficultés que les navires entrants ou sortants peuvent rencontrer dans la baie de Somme; cependant le nombre est provisoirement fixé à six chaloupes, dont deux à Cayeux, deux à Saint-Vallery et deux au Crotoy.

Les chaloupes sont destinées à touer ou remorquer, au besoin, les navires à l'entrée et à la sortie, et à les amarrer à leur arrivée dans le port et les démarrer au moment de leur appareillage.

29. Chaque chaloupe sera montée par cinq hommes d'équipage, et portera un numéro en gros caractères à l'arrière; ce numéro sera inscrit, ainsi que celui du patron, au bureau de l'officier de port.

30. Les patrons de chaloupes seront tenus d'obéir aux ordres qui leur seront transmis de la part des capitaines qui les auront appelés, ou de la part du pilote qui sera de service à bord.

31. Les lamaneurs ne pourront en aucune circonstance être considérés comme pilotes, ni exercer le lamanage avant d'avoir été autorisés à cet effet. Ils seront sous la surveillance de l'officier de port ou des syndics des marins, lesquels rendront compte au commissaire de l'inscription des infractions au présent règlement parvenues à leur connaissance, et en provoqueront la punition.

32. Pour les fautes et les infractions à ce même règlement et à la discipline, les lamaneurs seront assimilés aux pilotes et punis comme ces derniers, d'après les dispositions du décret du 12 décembre 1806.

33. Les capitaines des navires qui auront pris des chaloupes de lamaneurs, ou auxquels il en aura été envoyé par les autorités compétentes, les payeront dans les proportions suivantes, savoir :

De la pointe ouest de la première tonne d'entrée au Crotoy...	18f
———————— à Saint-Vallery	18
———————— au Hourdel...	15
De la pointe du Hourdel au Crotoy....................	15
———————— à Saint-Vallery.................	15
Du Crotoy à Saint-Vallery, *et vice versa*................	9

Tout mouvement de port ou de baie qui nécessiterait l'assistance momentanée ou le séjour prolongé d'une chaloupe de lamaneur sera payé, pour chaque marée haute et basse, à raison de six francs.

34. Toute chaloupe de lamaneur qui se sera rendue à bord d'un navire d'après la demande du capitaine, aura droit au payement de la marée, qui sera acquitté d'après le tarif ci-dessus, quand bien même le capitaine aurait renvoyé cette chaloupe sans s'en être servi.

35. Tout navire entrant qui n'aura besoin que d'une chaloupe de lamaneur, donnera la préférence à la première qui l'aura abordé. Lors de la sortie, les capitaines auront la faculté de choisir ou de prendre tel nombre de chaloupes qu'ils jugeront nécessaires.

36. Les chaloupes de lamaneurs qui, lorsqu'elles en seront requises, transporteront des grelins ou aussières à bord des navires, recevront un tiers en sus de ce qui leur est accordé par l'article 34.

37. Les chaloupes de lamaneurs requises par les navires étrangers non assimilés aux français recevront la moitié en sus des allocations fixées pour les navires français.

Bâtiments de l'État.

ART. 1er. Les frais de pilotage, à l'entrée et à la sortie, et ceux de conduite des bâtiments de l'État dans tous les ports et dans toutes les stations du sous-arrondissement de Dunkerque, seront payés d'après le tirant d'eau de ces bâtiments, et conformément au tarif ci-après.

Tarif du pilotage pour les bâtiments de l'Etat.

TIRANT D'EAU des navires.	ENTRÉE et sortie des ports du sous-arrondissement, comprenant Dunkerque, Calais, Gravelines, Boulogne, Saint-Vallery-sur-Somme et dépendances.	CONDUITE AUX DIVERS POINTS ET DIVERSES STATIONS de la côte, *et vice versa.* DE DUNKERQUE											DE LA STATION de Cayeux		OBSERVATIONS.
		à la bouée du Senaud.	à la bouée rouge.	au dehors de la passe de Zuydcoote.	au dehors des bancs, au nord de la rade.	à Nieuport.	à Ostende.	Dela passe de Zuydcoote à Gravelines.	De Dunkerque à Gravelines.	De Gravelines à Calais.	De Calais à Boulogne.	De Boulogne à la station de Cayeux.	au Tréport.	à Dieppe.	
	fr	fr.	fr.	f..	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
De 7 pieds (2^m 268 et au-dessous)..	8	3	5	5	//	12	18	12	8	8	12	18	12	12	Dans le prix d'entrée au port de St-Vallery, est comprise la conduite de la station de Cayeux audit port.
De 7 à 8 (2^m 268 à 2^m 592).....	12	5	7	7	12	18	24	18	12	12	18	24	18	24	
De 8 à 9 (2^m 592 à 2^m 916)......	18	7	9	9	18	24	30	24	18	18	24	30	24	30	
De 9 à 10 (2^m 916 à 3^m 240)....	24	9	11	11	24	30	36	30	24	24	30	36	30	36	
De 10 à 11 (3^m 240 à 3^m 564)...	30	11	14	14	30	36	45	36	30	30	36	45	36	45	
De 11 à 12 (3^m 564 à 3^m 888)....	36	14	17	17	36	45	58	45	36	36	45	58	45	58	
De 12 à 13 (3^m 888 à 4^m 212)....	45	17	22	22	45	58	72	58	45	45	58	72	58	72	
De 13 à 14 (4^m 212 à 4^m 536)....	58	22	27	27	58	72	88	72	58	58	72	88	72	88	
De 14 à 15 (4^m 536 à 4^m 860) ...	72	27	33	33	72	88	108	88	72	72	88	108	88	108	
De 15 à 16 (4^m 860 à 5^m 184)....	88	33	40	40	88	108	130	108	88	88	108	130	108	130	
De 16 à 17 (5^m 184 à 5^m 508) et au-dessus..................	108	40	50	50	108	130	155	130	108	108	130	155	139	155	

2. Les limites du pilotage des bâtiments de l'État, de la bouée du Senaud et de la bouée rouge à Dunkerque, sont déterminées par le règlement du pilotage des bâtiments de commerce.

3. Lorsqu'un pilote aura conduit un bâtiment de l'État à des distances intermédiaires des points des stations déterminées par le tarif, le prix du pilotage sera augmenté ou diminué dans le rapport de ces distances : les certificats de pilotage délivrés par les commandants des bâtiments de l'État devront, en conséquence, indiquer d'une manière précise les points où ces bâtiments auront été abordés et conduits par les pilotes.

4. Le prix du pilotage devant être payé d'après le terme moyen du tirant d'eau des bâtiments, les certificats de pilotage devront constater avec la même précision leur tirant d'eau à l'avant et à l'arrière.

Toute fraction du tirant d'eau au dessous d'un pouce ou vingt-sept millimètres ne sera pas comptée.

5. Lorsque, par force majeure ou en l'absence des pilotes qui doivent se relever, celui qui se trouve à bord d'un bâtiment de l'État sera obligé de le conduire au delà de sa station, fait qui devra être constaté par les certificats des commandants, il lui sera alloué, outre le pilotage de cette station, la moitié du prix cumulé de pilotage des divers points ou stations étrangères qu'il aura parcourues; mais, dans tout autre cas, il ne lui sera payé que le prix du pilotage de la station à laquelle il appartient.

Salaires personnels des Pilotes.

6. Quoique les pilotes soient obligés par devoir de piloter les bâtiments de l'État de préférence à tous les autres, cependant, pour les intéresser personnellement à remplir cette obligation, il leur sera payé à titre de gratification, et sans qu'ils puissent être assujettis à aucun partage, soit avec les autres pilotes, soit avec les administrateurs ou entrepreneurs du pilotage, soit enfin avec les propriétaires de leurs bateaux, un cinquième du prix accordé pour le pilotage de chaque bâtiment.

Le Gouvernement payera, en conséquence, le pilotage un cinquième en sus des prix fixés par le tarif.

Néanmoins les pilotes n'auront droit à cette gratification que pour le pilotage de la station à laquelle ils appartiennent, quels que soient, d'ailleurs, les motifs qui les aient forcés à en dépasser les limites.

7. Le séjour des pilotes à bord d'un bâtiment de l'État leur sera payé à raison de six francs par vingt-quatre heures (indépendamment de la ration), lorsque, dans l'espace de ce temps, ils n'auraient pas piloté de bâtiment.

8. La conduite, du lieu où ils auront été débarqués au chef-lieu de leur station, continuera d'être payée aux pilotes à raison de deux francs par myriamètre.

Bateaux lamaneurs.

9. Les bateaux lamaneurs, montés au moins de cinq hommes, seront employés, soit au voyage, soit à la marée. Chaque voyage en rade ou à la mer, lorsque, d'ailleurs, le bateau n'aura fait aucun service étranger à sa mission et n'aura pas été retenu plus de deux heures à bord du bâtiment,

sera payé à raison de huit francs pour la première lieue, et de six francs pour chacune des lieues subséquentes qu'il aura parcourues, le retour compris.

Tout voyage en rade sera considéré comme voyage d'au moins une lieue.

10. Les bateaux employés à la marée, dans le port ou en rade, seront payés à raison de douze francs pour les six premières heures qu'ils auront été retenus.

Ce prix sera augmenté de un franc cinquante centimes pour chacune des heures subséquentes.

Lorsque ces mêmes bateaux auront été employés à porter quelque objet d'armement, il leur sera payé quinze francs pour les six premières heures, et ils auront droit également à un franc cinquante centimes pour chacune des heures subséquentes.

Au moyen des prix ci-dessus, les bateaux lamaneurs, chaque fois qu'ils en seront requis, seront tenus de reconduire les pilotes à terre.

11. Il sera payé quatre francs aux bateaux lamaneurs qui auront conduit un pilote de la corvette du pilotage à bord d'un bâtiment de l'État, si, d'ailleurs, ils ne sont pas retenus à la marée pour le service de ce bâtiment; auquel cas ils seront payés d'après l'article 10. Ceux en voyage qui seront retenus à bord du même bâtiment plus de deux heures, ou employés à un service étranger à leur mission, seront payés, pour tout le temps qu'ils seront retenus, à raison d'un franc cinquante centimes par heure.

12. Les bateaux lamaneurs employés à la marée rempliront tous les genres de service qui pourront leur être commandés, sans que les marins qui les montent puissent être forcés à les abandonner.

13. Au moyen des prix fixés par les articles qui précèdent, les bâtiments de l'État sont exempts de tous autres droits, et les restrictions relatives aux navires du commerce relâchant avant les quarante-huit heures de leur sortie ne leur sont point applicables.

Cependant, si un de ces bâtiments, après être sorti, était forcé de rentrer sans avoir été au mouillage et avant que le pilote l'eût abandonné, il ne sera payé que le droit de sortie.

Dispositions communes à tous les ports et à toutes les stations de l'arrondissement de Cherbourg.

Art. 1er. Conformément à l'article 6 du décret du 12 décembre 1806, les pilotes seront tenus de porter toujours leur marque distinctive, qui est une ancre en argent de cinquante millimètres (deux pouces), à la boutonnière de leur habit ou gilet, pour être reconnus en leur qualité.

2. Il est expressément défendu aux pilotes de faire bourse commune et d'établir entre eux un ordre ou tour de service pour aller au-devant des navires, sous peine d'être punis conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

3. Les pilotes ne pourront consentir à aucun rabais sur leurs salaires, sous peine d'interdiction de cinq à quinze jours, et de plus forte peine en cas de récidive.

4. Les pilotes ou autres qui couperont les orins des ancres laissées, ou enlèveront les bouées, seront traduits devant les tribunaux pour être jugés conformément aux lois.

5. Tout pilote qui s'enivrera habituellement sera, sur le rapport qui en sera fait au commissaire de l'inscription maritime, suspendu de ses fonctions pendant moins d'un mois; et s'il ne se corrige, il en sera rendu compte au ministre de la marine, pour que son titre de pilote lui soit retiré.

6. Tout pilote convaincu d'avoir fait ou favorisé la fraude sera signalé au ministre pour être cassé, sans préjudice des autres peines qu'il aura encourues.

7. Tout pêcheur ou pratique qui se présentera pour conduire un navire devra, en montant à bord, déclarer au capitaine qu'il n'est pas pilote reçu. Les contrevenants seront punis en conformité des dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

8. Tout pêcheur qui, après avoir abordé un navire, ne conserverait pas le signal pour demander un pilote sera tenu de payer le pilotage au lamaneur qui se serait trouvé à portée de servir le bâtiment.

Le capitaine sera passible de ce payement si la contravention vient de son fait.

9. Suivant les stipulations des traités, les navires américains expédiés pour France d'un des ports des États-Unis, les navires anglais expédiés pour France d'un des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe (1), les navires espagnols et les navires brésiliens expédiés pour France de quelque lieu que ce soit, payeront à l'entrée et à la sortie les redevances de pilotage d'après le taux établi dans les tarifs pour les navires français, conformément aux ordonnances du Roi du 8 février 1826 et 3 février 1832.

(1) D'après la convention conclue le 26 janvier 1826 entre la France et l'Angleterre, sont traités comme français, en tout ce qui concerne les droits de navigation,

1° Les navires anglais venant, avec ou sans chargement, des possessions britanniques en Europe;

2° Ceux arrivant, sur lest, d'un port étranger autre que ceux désignés ci-dessus;

3° Les navires anglais qui, venant du Royaume-Uni ou de ses possessions européennes, et se rendant dans tous les ports quelconques, relâcheraient forcément dans un port français, lorsque la nécessité de cette relâche est régulièrement constatée et qu'elle ne donne lieu à aucune opération commerciale.

Dans ce cas, les navires anglais jouissent, comme les navires français, de l'indemnité absolue du droit de navigation; mais hors ce cas les bâtiments anglais doivent être traités comme les étrangers.

Toutefois, admis le 6 janvier 1829 au bénéfice d'une décision ministérielle du 4 août 1828, ils ne devaient payer, sous la condition expresse de réciprocité, que cinquante centimes par tonneau, au lieu de trois francs soixante et quinze centimes, si allant chargés d'ailleurs que des possessions britanniques à l'Europe et à l'étranger, ils entrent dans nos ports par force majeure; mais cette réciprocité n'ayant pu, à raison des taxes, être établie en Angleterre, les navires français placés en dehors des traités payeront dans les ports anglais les mêmes droits que les navires étrangers non privilégiés. Le ministre des finances a décidé, le 20 décembre 1834, qu'on exigerait réciproquement des navires anglais qui se trouveraient dans le même cas l'intégralité des droits de navigation applicables, d'après les lois des 27 vendémiaire an II et 14 floréal an X, aux bâtiments étrangers qui entrent dans nos ports, et qu'ainsi la décision du 4 août 1828 devait, à l'égard du pavillon anglais, être considérée comme non avenue.

Jouiront de la même faveur les autres navires étrangers qui seront ultérieurement assimilés aux français par des conventions ou traités de commerce avec la France.

10. A l'entrée comme à la sortie seront, affranchis de tous droits quelconques de navigation, les bateaux pêcheurs appartenant au Royaume-Uni ou à ses possessions en Europe, qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun déchargement ni chargement de marchandises. (Dépêche du ministre de la marine du 22 avril 1830.)

La même immunité est accordée, à partir du 1er janvier 1836, aux navires portugais qui entreront en relâche réellement forcée dans les ports de France. (Dépêche du 2 juillet 1835.)

11. Dans le cas où des bateaux pêcheurs rencontreraient un navire en danger de naufrage qui n'aurait pu être secouru par les pilotes, ou si le secours de ceux-ci se trouvait insuffisant, il est enjoint auxdits pêcheurs de donner aux navires en péril toute l'assistance possible; alors il leur sera alloué une rétribution proportionnée au service rendu, sans égard aux droits de pilotage.

Cette rétribution sera fixée par le tribunal de commerce du ressort.

12. Les tarifs de pilotage pour les bâtiments du commerce seront appliqués aux bâtiments du Roi, pour tous les ports de l'arrondissement, en raison de leur tonnage, excepté pour le sous-arrondissement de Dunkerque, pour lequel il y a un tableau dressé par le tirant d'eau.

Les corsaires seront réputés navires chargés et payeront le droit entier; leurs prises seront taxées comme les navires étrangers non assimilés aux français.

13. Les délits et les fautes que commettront les pilotes, les infractions au présent règlement et à la discipline, seront punis conformément aux dispositions du décret du 12 décembre 1806.

Fait, arrêté en séance, à Cherbourg, le 10 mars, par nous, membres composant la commission centrale de révision.

Signé *Costé, Lebouffy, Vierville.*

Vu par le conseil d'administration du port, et soumis avec un avis favorable, à l'approbation de Son Excellence le ministre de la marine.

Signé *Leclerc, Lefebvre, Reibell, Costé, de Péronne, Gaultier, Laîné,* et *Vierville,* secrétaire.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 4 juin 1843.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

N° 167.

EXTRAIT, en ce qui intéresse la marine et les colonies, de l'ordonnance du Roi, du 12 avril 1843, portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le 4e trimestre de 1842.

1° M. *Abribat* (François) raffineur, demeurant rue Sainte-Croix, n° 82, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 5 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de dix ans, en date du 28 juin précédent, pour un appareil destiné à la fonte, la clarification et la cuisson du sucre.

61° M. *Daugereau* (Pierre), raffineur, demeurant rue Saint-Rémy, n° 35, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé pour blanchir le sucre sans terrage.

99° M. *Sicardo* (François-Georges), capitaine marin, demeurant rue Bouterie, n° 1, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une roue à palettes pivotantes, pour bateaux à vapeur.

103° M. *Videau* (Jean), demeurant à Saint-Terre, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 7 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de pêche.

164° MM. *Delamarre* (Jean-Baptiste), fabricant d'instruments de mathématiques, et *Ladois* (Victor), demeurant tous les deux à Paris, chez le premier, Marché-Neuf, n° 48, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat

de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de méridien.

172° *Hurel* (Louis-Prosper), sous-chef d'ébénisterie à la conservation du mobilier de la Couronne, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Armendaud*, demeurant rue Saint-Louis, au Marais, n° 34, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, en date du 11 mai 1841, pour un système de chaîne à palettes, destiné à remplacer avantageusement les roues à pales des bateaux à vapeur.

195° M. *Sorel* (Stanislas-Tranquille-Modeste), demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 11, faubourg du Temple, auquel il a été délivré, le 15 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de 15 ans, en date du 8 octobre 1840, pour un système de moteur à vapeur ou à air.

214° M. *Grasse-Briançon* (Annibal-Joseph-Paulin, marquis *de*), capitaine au long cours, faisant élection de domicile à Paris, chez madame la comtesse *de Sainte-Marguerite*, demeurant rue Royale-Saint-Honoré, n° 6, auquel il a été délivré, le 19 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé de conservation des huîtres pendant un long trajet maritime.

272° M. *Haüy* (Philodème-Just), demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un système de navigation à vapeur.

274° M. *Huard* (Romain-Noël-Louis-Raoul), demeurant

à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 103, auquel il a été délivré, le 31 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des formes à sucre.

327° M. *Fletcher* (Mathieu), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur, lesquels perfectionnements sont aussi applicables à l'élévation des eaux et à la propulsion des navires.

365° M. *Lakeman* (Stéphen-Charles), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 2 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour la composition d'une colle appelée *colle marine*.

440° M. *Braud* (Prosper-Victor), médecin, demeurant Grande-Rue, n° 40, aux Batignolles-Monceaux (banlieue), près Paris, auquel il a été délivré, le 14 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention et de perfectionnement de 15 ans, en date du 8 août 1840, pour un procédé de distillation ou d'évaporation applicable à toute espèce de distillations ou d'évaporations, et appliqué d'abord avec perfectionnement à la distillation de l'eau de mer.

481° M. *Hallette* (Alexis), mécanicien, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de machine à draguer les rivières, les fleuves et les ports de mer.

486° MM. *Moret* (Arsenne-François), mécanicien, et

Mouchot frères, demeurant à Paris, rue des magasins, n° 4, auxquels il a été délivré, le 21 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à faire le pain.

545° M. *Gauthier* (Honoré), demeurant à Corconne, département du Gard, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 19 juillet 1841, pour une machine propre à la navigation aérienne et l'application de ses moyens à la navigation sur l'eau et sous l'eau.

551° M. *Laignel* (Jean-Baptiste-Benjamin), demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, n° 1er, auquel il a été délivré, le 31 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 23 juillet 1830, et prorogé à quinze ans, par notre ordonnance du 23 août 1833, pour un système de perfectionnement dans les chemins de fer, et pour remplacer les treuils, cabestans, etc. dans toutes les circonstances.

N° 168.

Lettre du directeur de l'administration des douanes. — Transmission de la loi du 2 juillet 1843 sur les sucres. (*4e division, 1er bureau.*)

Paris, le 31 juillet 1843.

Je transmets avec la présente la loi sur les sucres, du 2 de ce mois[1]. Elle concerne à la fois les sucres indigènes et les sucres coloniaux. Les dispositions relatives à ces derniers étant les seules dont l'administration des douanes ait à as-

[1] Voir la loi, page 673 de ce volume.

surer l'exécution, je vais indiquer ici les modifications qu'elles apportent à la législation en vigueur.

Avant tout, je crois devoir expliquer, pour prévenir toute équivoque, toute erreur, qu'en parlant des sucres coloniaux, la loi n'a entendu disposer et n'a disposé, en effet, qu'à l'égard des sucres de nos colonies. Aucun changement quelconque n'est apporté à la tarification actuelle des sucres étrangers, quelles que soient leur espèce, leur qualité ou leur provenance.

D'après l'article 3 de la loi, les droits à percevoir sur les sucres de nos colonies seront, à partir du 1er août de l'année courante, établis d'après des types semblables à ceux qui seront formés pour les sucres indigènes.

Ces types, conformément à l'article 2 de la loi, seront au nombre de deux. Choisis par le ministère du commerce, de la même manière et dans les mêmes conditions que les types relatifs aux sucres indigènes, ils seront applicables aux sucres de toute espèce, sauf les sucres raffinés, dont, comme l'exprime la loi, l'importation demeure prohibée. Ainsi, en ce qui touche les sucres des colonies françaises, on n'aura plus à distinguer dorénavant, pour la perception des droits, entre les sucres bruts et les sucres terrés, ni entre les sucres bruts blancs et les sucres bruts autres que blancs. Par suite de la création de deux types, les sucres de nos colonies, quel que soit le mode de leur fabrication, et à l'exclusion des sucres raffinés, se trouveront divisés en trois classes, qui ne différeront que par la nuance du sucre.

La première comprendra tous les sucres semblables ou inférieurs, pour la blancheur, à la nuance du premier type.

On rangera dans la deuxième classe tous les sucres plus blancs que le premier type, mais dont la blancheur ne dépassera pas la nuance du deuxième type.

Enfin, on considérera comme appartenant à la troisième

classe tous les sucres d'une nuance plus blanche que le sucre du deuxième type.

L'administration enverra prochainement, pour chacun des bureaux qui sont ouverts à l'importation des sucres, le nombre de types nécessaires pour les besoins du service. Ils devront être conservés avec soin, et communiqués sur place au commerce, toutes les fois qu'il en fera la demande.

La loi ayant réglé, par son article 3 déjà cité, que la surtaxe des sucres supérieurs aux sucres du premier type sera égale à celle que supporteront les sucres indigènes de qualités correspondantes, il en résulte, la taxe qui affecte ceux-ci devant être progressivement élevée, qu'à partir du 1er août 1844 les droits afférents aux sucres de la deuxième et de la troisième classe seront, pendant quatre années, augmentés dans une proportion équivalente à l'augmentation que supporteront les sucres indigènes.

Quant aux sucres de la première classe, soit du premier type, lesquels, aux termes de la loi, doivent acquitter les droits qui affectent aujourd'hui les sucres bruts autres que blancs, ils ne cesseront pas d'être soumis au tarif actuel.

Je joins, du reste, ici un tableau qui présente l'ensemble de la tarification des sucres de nos colonies, telle qu'elle se trouve établie par la nouvelle loi, ainsi que les modifications qu'éprouvera cette tarification au 1er août de chacune des années 1844, 1845, 1846 et 1847.

Le même tableau indique les changements que le nouveau tarif des sucres de nos colonies apporte à la tarification des confitures, des sirops, des bonbons, de la casse confite et du miel, dont, aux termes de la loi du 27 mars 1817, la taxe doit être basée sur celle des sucres.

Les directeurs sont invités à porter immédiatement les dispositions de la présente à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé Th. Gréterin

Tableau des modifications au tarif résultant de la loi du 2 juillet 1843.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.			CLASSES DU TARIF.	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits.	TITRES de PERCEPTION.	DROITS D'ENTRÉE AU 1er AOÛT 1843.	1844.	1845.	1846.	1847.
Sucres des colonies françaises **	du 1er type et nuances inférieures	de Bourbon	Denrées coloniales.	100 kil. N.	2 juillet 1843.	38 francs 50 centimes.				
		d'Amérique	Idem.	100 kil. N.	Idem.	45 francs.				
	du 1er type exclusivement au 2e type inclusivement	de Bourbon	Idem.	100 kil. N.	Idem.	41f00c	41f50c	42f00c	42f50c	43f00c
		d'Amérique	Idem.	100 kil. N.	Idem.	47.50	48.00	48.50	49.00	49.50
	au-dessus du 2e type	de Bourbon	Idem.	100 kil. N.	Idem.	43.50	44.50	45.50	46.50	47.50
		d'Amérique	Idem.	100 kil. N.	Idem.	50.00	51.00	52.00	53.00	54.00
Confitures sèches ou fluides et Sirops de toute sorte **		de Bourbon	Idem.	100 kil. N.	27 mars 1817. 2 juillet 1843.	38 francs 50 centimes.				
		des colonies françaises d'Amérique	Idem.	100 kil. N.	Idem.	45 francs.				
Bonbons **		de Bourbon	Idem.	100 kil. N.	Idem.	43.50	44.50	45.50	46.50	47.50
		des colonies françaises d'Amérique	Idem.	100 kil. N.	Idem.	50.00	51.00	52.00	53.00	54.00
Casse confite (*canéfice*) **		de Bourbon	Espèces médicinales.	100 kil. N.	Idem.	43.50	44.50	45.50	46.50	47.50
		des colonies françaises d'Amérique	Idem.	100 kil. N.	Idem.	50.00	51.00	52.00	53.00	54.00
Miel **		de Bourbon	Produits et dépouilles d'animaux.	100 kil. B.	Idem.	19 francs 25 centimes.				
		des colonies françaises d'Amérique	Idem.	100 kil. B.	Idem.	22 francs 50 centimes.				

N° 169.

Lettre du directeur de l'administration des douanes, portant que les marchandises expédiées pour les îles Marquises sont affranchies des droits de sortie. (*2e division, 1er bureau.*)

Paris, 1er août 1843.

Aux termes des lois des 17 juillet 1791 et 21 avril 1818, les denrées et marchandises expédiées de la métropole à destination des îles et des colonies françaises, ainsi que des établissements français dans l'Inde, sont affranchies de tous droits de sortie.

Sur mon rapport, et de l'avis conforme du département de l'agriculture et du commerce, M. le ministre des finances a décidé, le 19 du mois dernier, que le bénéfice de ces dispositions serait étendu aux marchandises expédiées pour les îles Marquises, nouvelle possession française dans l'océan Pacifique. D'après l'article 15 de la loi précitée de 1791, la destination de ces marchandises devra être garantie par des acquits-à-caution, qui seront régularisés par les autorités locales. Toutefois, l'immunité dont il s'agit n'est point applicable aux objets prohibés ou fortement imposés à la sortie [1].

Je prie les directeurs de donner des ordres dans ce sens et d'en informer le commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé Thre Gréterin.

[1] Les objets passibles de droits de sortie, qui ne peuvent être expédiés en franchise à destination des îles Marquises sont :

Les peaux brutes, y compris celles de lapin et de lièvre; les poils de toute espèce; les cocons, les soies et les bourres de soie; les os et sabots de bétail; les cornes de bétail brutes et celles préparées autrement qu'en feuilles; les bois à construire autres que de pin, de sapin et d'orme; les mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, de fouine et de pinceau; les bois de fusil; le fil de mulquinerie; les meules à moudre.

N° 170.

Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes et aux gouverneurs des colonies — Cheminées de rechange à délivrer aux troupes de la marine pourvues d'armes à percussion. (*Direction des ports, bureau de l'artillerie.*)

Paris, 17 juillet 1843.

Monsieur, conformément aux dispositions de l'article 153 du règlement du 5 mars 1842, sur le classement, l'entretien et la réparation des armes portatives, j'ai décidé que les dispositions suivantes, qui sont en usage au département de la guerre, seraient appliquées aux troupes de la marine, savoir :

1° Il sera délivré, à chaque corps ou portion de corps, des cheminées de rechange à raison de 1/20e des armes à percussion que ces corps possèdent;

2° Ces cheminées seront réparties entre les compagnies en proportion du nombre de fusils dont chacune d'elles sera pourvue : ces compagnies en seront responsables,

3° Le nombre de cheminées ainsi délivrées sera tenu au complet par le maître-armurier, qui continuera à faire les remplacements au compte de l'homme ou de l'abonnement dans les différentes circonstances du service.

Par suite de cette dernière disposition, les corps pourront adresser leurs demandes de cheminées de rechange aux directions d'artillerie; et celles-ci les leur livreront à titre de cession.

L'insertion de la présente dépêche aux Annales maritimes tiendra lieu, au besoin, de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes Directeur des ports,

Signé Boucher.

N° 171.

Ordonnance du Roi portant que les ordonnances royales des 18 et 26 juin, 13 août, 14 octobre et 10 décembre 1842, en matière de douanes, continueront à être exécutées selon leur forme et teneur

Au palais des Tuileries, le 24 juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et avenir, salut.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les ordonnances rendues en matière de douanes, savoir :

Le 18 juin 1842, pour modifier le régime des douanes dans les Antilles françaises ;

Le 26 juin 1842, sur le tarif des douanes en France ;

Le 13 août 1842, portant publication de la convention de commerce conclue, le 16 juillet de la même année, entre la France et la Belgique ;

Le 14 octobre 1842, pour réduire le tarif de sortie des amandes ;

Et le 10 décembre 1842, pour supprimer le droit de transit ;

Vu les projets de lois présentés en notre nom à la Chambre des députés, les 5 et 12 juin derniers, pour faire convertir en lois ces diverses dispositions ;

Attendu que ces projets n'ont pu être discutés avant la clôture de la session,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Nos ordonnances des 18 et 26 juin, 13 août, 14 octobre et 10 décembre 1842, continueront à être exécutées suivant leur forme et teneur.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, de la marine et des colonies, et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 24 juillet 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 172.

LETTRE du directeur de l'administration des douanes, qui transmet l'ordonnance du 24 juillet 1843, prorogeant l'effet de diverses ordonnances. (*4e division, 1er bureau.*)

Paris, le 3 août 1843.

Une ordonnance du Roi, en date du 24 du mois dernier, et dont je joins l'ampliation à la présente, proroge et renouvelle en tant que de besoin les ordonnances rendues, savoir :

Le 18 juin 1842, pour modifier le régime des douanes dans les Antilles françaises,

Le 26 juin 1842, pour apporter en quelques points des modifications au tarif des douanes en France,

Le 13 août 1842, pour prescrire la publication de la convention de commerce conclue, le 16 juillet de la même année, entre la France et la Belgique,

Le 14 octobre 1842, pour réduire le droit de sortie des amandes,

Enfin, le 10 décembre 1842, pour supprimer le droit de transit.

Ces diverses ordonnances devant continuer ainsi à avoir

leur effet, je ne puis qu'inviter les employés à se reporter aux instructions dont elles ont été l'objet dans le temps, et auxquelles je n'ai rien à changer.

Les directeurs auront soin de porter la présente à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé Thre Gréterin.

N° 173.

Rapport au Roi sur la nécessité de porter de 120,000 francs à 140,000 francs le fonds de secours à distribuer par la caisse des invalides, sur l'exercice 1843, aux marins et à leurs familles, conformément à la loi du 13 mai 1791. (*4e division, bureau des invalides.*)

Neuilly, le 4 août 1843.

Sire, le fonds de secours destiné à venir au soulagement, soit des marins et ouvriers des arsenaux qui ne parviennent pas à compléter le temps de service exigé pour la pension, soit des veuves et orphelins de ceux qui périssent dans les naufrages, figure au budget de la caisse des invalides de 1843 pour une somme de cent vingt mille francs (120,000 fr.).

Au moment où le budget de 1844 a été présenté aux Chambres législatives, il fut reconnu par MM. les amiraux Duperré et Roussin qu'une somme annuelle de cent vingt mille francs était insuffisante pour venir en aide aux personnes du département de la marine qui produisaient des demandes appuyées sur les titres les plus légitimes.

De là une augmentation de trente mille francs, qui a porté, pour l'exercice 1844, le crédit à la somme de cent cinquante mille francs; et le budget dudit exercice 1844 a été voté pour ce dernier chiffre.

Mais, s'il a été pourvu par là aux besoins présumés de l'avenir, le département de la marine et des colonies reste

en face des besoins de l'exercice courant, avec un crédit évidemment insuffisant et qui se trouve épuisé, laissant encore à satisfaire :

1° A 80 propositions ou demandes de secours d'urgence, faites par les diverses autorités maritimes des ports, dans les termes de la loi du 13 mai 1791, sur l'établissement des invalides;

2° A 138 demandes de parties, dont les titres ont été reconnus dans les années précédentes, ou dont le droit s'est ouvert dans le courant de 1843.

Ce serait l'objet d'une dépense immédiate de onze à douze mille francs.

D'un autre côté, nous ne sommes encore qu'au septième mois de l'année, et il serait nécessaire d'avoir un crédit éventuel de huit à neuf mille francs, pour parer aux demandes résultant des naufrages et autres accidents du service de mer.

Dans cette situation, et après m'être assuré d'ailleurs qu'il serait sans difficulté de couvrir un supplément de crédit de vingt mille francs, à l'aide des ressources que l'établissement réalisera sur l'exercice courant, je prie Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature l'ordonnance que j'ai l'honneur de lui soumettre.

Cette ordonnance serait ensuite insérée aux Annales maritimes et coloniales, partie officielle, puis rattachée, en temps utile, au compte de la caisse des invalides, qui est publié et distribué aux Chambres, avec le compte du département de la marine.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé Baron DE MACKAU.

N° 174.

Ordonnance du Roi qui porte de 120,000 francs à 140,000 francs le fonds de secours à distribuer, en 1843, aux marins et à leurs familles.

Neuilly, le 4 août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu la situation du fonds de secours compris pour cent vingt mille francs au budget de la caisse des invalides, exercice 1843;

Considérant que ladite somme se trouve insuffisante pour faire face aux besoins que de nombreux sinistres ont amenés dans le courant de la présente année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1843, un crédit de *vingt mille francs*, en augmentation du fonds de secours porté à cent vingt mille francs dans le budget de la caisse des invalides de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée aux Annales maritimes et coloniales, partie officielle.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Baron de Mackau.

N° 175.

Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 juillet 1843.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or^les^. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse.	21f 90c	21f 84c	21f 78c	23f 27c
		Gray.	21 09	21 67	21 67	
		Lyon.	22 29	22 20	22 71	
		Marseille.	27 53	27 80	26 71	
			2e CLASSE.			
1re.....	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrén. Ariége. Haute-Garonne.	Marans.	19 25	19 25	20 25	21 29
		Bordeaux.	22 33	22 50	22 55	
		Toulouse.	21 90	21 84	21 78	
2e.....	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray.	21 09	21 67	21 67	22 97
		Saint-Laurent..	25 15	24 44	25 30	
		Le Grand-Lemps...	22 48	22 41	22 53	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
	3e CLASSE.					
1re......	Haut-Rhin....	Mulhausen....	24f 99c	25f 21c	25f 64c	25f 22c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	[illegible]	[illegible]	24 50	
2e......	Nord.........	Bergues......	19 08	19 86	19 35	19 75
	Pas-de-Calais..	Arras........	18 46	17 72	18 61	
	Somme......	Roye........	18 78	19 62	19 19	
	Seine-Inférieure	Soissons......	20 18	21 00	21 31	
	Eure........	Paris........	20 60	19 51	21 54	
	Calvados.....	Rouen.......	20 51	20 27	20 52	
3e......	Loire-Inférieure	Saumur......	19 12	19 07	19 48	19 81
	Vendée......	Nantes.......	20 46	20 41	20 98	
	Charente-Infér.	Marans......	19 25	19 25	20 25	
	4e CLASSE.					
1re......	Moselle......	Metz........	21 56	21 65	22 24	20 34
	Meuse.......	Verdun......	19 61	20 20	20 08	
	Ardennes.....	Charleville....	18 45	18 88	18 87	
	Aisne........	Soissons.....	20 18	21 00	21 31	
2e......	Manche......	Saint-Lô......	20 90	20 82	20 61	19 31
	Ille-et-Vilaine .	Paimpol......	17 53	17 00	16 91	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	18 68	19 02	18 48	
	Finistère.....	Hennebon....	18 98	19 43	19 45	
	Morbihan.....	Nantes......	20 46	20 41	20 98	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 juillet 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 176.

LETTRE du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes, à M. le commandant de l'escadre de la Méditerranée, et à M. le commandant de la division navale de Brest, sur les congés et certificats de bonne conduite à délivrer aux officiers mariniers et marins libérés du service. — (*Direction du personnel; bureau des corps organisés.*)

Paris, le 22 juillet 1843.

Monsieur, les marins provenant du recrutement et de l'enrôlement volontaire doivent, aux termes des règlements, recevoir, s'ils y ont droit, en même temps que leur congé définitif, un certificat de bonne conduite dont la forme a été déterminée.

Les conseils d'administration des divisions des équipages de ligne, qui sont chargés de la délivrance de ces certificats, sont pour la plupart du temps dans l'impossibilité de les joindre aux congés de libération qu'ils remettent ou envoient aux marins dont le temps de service est expiré, par l'ignorance où on les laisse de la conduite que ces marins ont tenue à leur compagnie, durant le temps de son embarquement ou de son séjour à terre.

Je reçois journellement des réclamations de marins libérés du service qui ne peuvent, faute de certificat de bonne conduite, être admis à contracter un engagement ou à remplacer, et qui éprouvent même des difficultés pour reprendre ou embrasser certaines professions civiles. Il est à remarquer aussi que, parmi ces marins, très-peu sont porteurs de certificats délivrés par les conseils de bord, qui n'en accordent, à ce qu'il paraît, qu'à ceux qui en font la demande; et d'ailleurs ces certificats des conseils de bord ne sauraient, pour l'engagement ou le remplacement, ni même pour la plupart des autres cas, suppléer les certificats émanés des conseils des divisions.

Un pareil état de choses entraîne donc, comme on le

voit, les plus graves inconvénients, et inévitablement il conduit les marins du recrutement à concevoir et à manifester de l'éloignement pour un service où leurs intérêts sont négligés d'une manière aussi répréhensible.

Mes prédécesseurs ont eu plusieurs fois (notamment par la circulaire imprimée du 20 août 1837, 4e § de la réponse à la 8e question) l'occasion d'appeler l'attention de MM. les préfets maritimes sur la nécessité de tenir les conseils d'administration des divisions informés de la conduite et des mouvements des marins; et l'impossibilité où se trouvent souvent ces conseils de délivrer des certificats de bonne conduite se présente même aussi pour l'expédition des congés définitifs. Les réclamations qui me parviennent prouvent, en effet, que des marins congédiés depuis 1 an et même 18 mois n'ont pas encore reçu leur titre de libération, parce que les divisions qui avaient à en faire la délivrance n'ont pas été informées de leur dernier mouvement.

Ces négligences jettent nécessairement beaucoup de défaveur sur l'administration des équipages de ligne, et les conseils de bord surtout méritent ici de graves reproches, indépendamment du blâme qu'encourent, de leur coté, les conseils des divisions.

Afin de mettre un terme à un état de choses aussi fâcheux, j'arrête les dispositions suivantes, à l'exécution desquelles vous devrez tenir rigoureusement la main, et qui devront être notifiées, par la voie de l'ordre, à MM. les commandants des bâtiments présents au port, ou qui y arriveront ultérieurement.

1° Lorsqu'une compagnie permanente sera débarquée, le conseil d'administration du bâtiment d'où elle proviendra devra adresser immédiatement, au conseil d'administration de la division qui la recevra, un état nominatif indiquant *brièvement* la conduite de chacun des officiers mariniers et

marins pendant la campagne, ainsi que de l'aptitude dont ils auront fait preuve ;

2° Les conseils de bord agiront de la même manière à l'égard des hommes qui seront débarqués *isolément* et renvoyés à la division pour quelque cause que ce soit ;

3° Si les marins débarqués n'appartiennent pas à la division qui les aura reçus, le conseil d'administration de cette division transmettra sans délai, au sonseil d'administration de la division où sont immatriculés lesdits marins, les notes et mouvements qui les concernent, pour qu'il en soit fait apostille sur la matricule du corps, à l'article de chaque homme ;

4° La délivrance du certificat de bonne conduite devra toujours, quand il y aura lieu, être notée sur la matricule, à côté de la mention de la délivrance du congé définitif de libération.

Au moyen de ces dispositions, qui sont d'une exécution facile, les conseils d'administration des divisions auxquelles les compagnies appartiennent, constamment éclairés sur la manière dont les marins se seront comportés pendant le temps de leur service, tant à la mer qu'à terre, seront toujours en mesure de délivrer ou de refuser, avec connaissance de cause, des certificats de bonne conduite, en expédiant aux hommes libérés leurs congés définitifs, dont la délivrance n'éprouvera pas les retards si regrettables qu'elle subit trop souvent aujourd'hui.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral Roussin.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Sous-Directeur du personnel,

Signé Marec.

N° 177.

Lettre du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, pour rappeler les circulaires des 11 juillet 1839 et 29 mai 1840, portant instructions relativement aux inscrits qui ont droit à la dispense conférée par le paragraphe numéroté 2 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, et aux hommes portés définitivement sur les matricules après avoir accompli leur vingtième année. (*Personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 2 août 1843.

Monsieur le préfet, l'attention de l'un de mes prédécesseurs s'est portée sur les inscriptions définitives de jeunes marins qui, au moment où ils étaient enregistrés sur la matricule des officiers mariniers et matelots, se trouvaient déjà appartenir au recrutement par l'effet du numéro qu'ils avaient obtenu lors du tirage au sort de leur classe.

Afin de prévenir le retour de ces inscriptions tardives et radicalement nulles, il a été prescrit par une circulaire, en date du 11 juillet 1839, de n'inscrire définitivement aucun homme ayant accompli sa vingtième année, avant d'avoir constaté sa position vis-à-vis de l'autorité militaire. Il a été d'ailleurs expliqué par une circulaire postérieure, du 29 mai 1840 (*Annales maritimes*, partie officielle, p. 565), que les commissaires de l'inscription maritime ont le droit d'inscrire définitivement les jeunes marins qui ont concouru au tirage jusqu'au jour de la clôture de la liste du contingent de leur canton par le conseil de révision, seule époque à partir de laquelle les jeunes soldats compris sur ladite liste se trouvent placés sous l'action exclusive de l'autorité militaire.

J'ai lieu de craindre que ces dispositions essentielles ne soient parfois perdues de vue, et, en conséquence, j'ai jugé utile de les rappeler à MM. les administrateurs de l'inscription maritime, au moyen de la présente dépêche.

Je saisis d'ailleurs cette occasion pour recommander de se conformer strictement à une autre prescription de la circulaire précitée, du 11 juillet 1839.

Je veux parler de la disposition d'après laquelle tout commissaire de l'inscription maritime doit dresser, à la fin de chaque année, une liste des hommes inscrits définitivement, soit comme marins, soit comme ouvriers, sur la matricule du quartier qu'il administre, et qui, ayant atteint l'âge de vingt ans dans le courant de ladite année, sont appelés à concourir aux opérations du recrutement de l'année suivante. Des extraits de cette liste, avec les certificats d'inscription définitive des hommes à l'appui, doivent ensuite être transmis aux maires des communes où les intéressés sont domiciliés, afin que ces fonctionnaires puissent, en formant les tableaux de recensement, désigner ceux des jeunes soldats appelés à y figurer qui ont droit à la dispense conférée par le paragraphe numéroté 2 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le certificat de l'inscription définitive de tout marin ou ouvrier porté sur les matricules, dans l'année même où il est appelé à satisfaire à la loi du recrutement, et par conséquent postérieurement à l'établissement de la liste dont il vient d'être parlé, doit être transmis, sur-le-champ, au maire du lieu de son domicile, afin de mettre ce fonctionnaire en mesure d'établir la position de l'homme et son droit à la dispense, lorsque ce dernier comparaît devant le conseil de révision.

Les dispositions que reproduit cette circulaire sont très importantes, sous le double rapport de l'intérêt de la population maritime et de la régularité qu'il convient d'apporter dans l'inscription définitive des gens de mer et ouvriers. Je ne saurais donc trop insister pour qu'elles soient constamment observées, et je compte, à cet égard, sur toute la sollicitude de MM. les commissaires de l'inscription maritime.

Je prescris l'insertion de la présente dans la partie officielle des Annales maritimes.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

BARON DE MACKAU

N° 178.

ORDONNANCE DU ROI qui augmente le corps royal d'artillerie de la marine d'un chef de bataillon et d'un capitaine en premier.

Paris, le 24 août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Le corps royal d'artillerie de la marine est augmenté, pour faire face aux besoins du service colonial aux îles Marquises, d'un chef de bataillon directeur, qui sera affecté au régiment d'artillerie, et d'un capitaine en 1er. adjoint de direction.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Eu, le 24 août 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé BARON DE MACKAU.

N° 179.

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire applicable au complément de l'établissement de deux paquebots supplémentaires, pour la correspondance avec le Levant.

Au palais de Neuilly, le 6 août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu, 1° la loi du 11 juin 1841, qui avait affecté un crédit extraordinaire de huit cent cinquante-deux mille francs au complément des frais de premier établissement de deux paquebots à vapeur destinés à la correspondance avec le Levant;

2° La loi du 6 juin 1843 (état D) aux termes de laquelle, sur la somme de huit cent cinquante-deux mille francs, celle de six cent mille francs a été, pour cause de non-emploi en 1841, transportée à l'exercice 1842;

3° Le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, dont il résulte qu'une somme de quarante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-quatre centimes est restée disponible sur le fonds de deux cent cinquante-deux mille francs maintenu à cet exercice;

4° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

5° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, tendant au transport à l'exercice 1843 de cent quarante mille francs non employés en 1842 sur le crédit de

six cent mille francs, et des quarante-quatre-mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-quatre centimes restés disponibles sur l'exercice 1841.

De l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de la somme de cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-quatre centimes (184,969f 54c) pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui ont pour objet le complément de l'établissement de deux paquebots supplémentaires pour la correspondance avec le Levant.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 180.

ORDONNANCE DU ROI relative aux vacances de la Cour des comptes pour l'année 1843.

Au château d'Eu, le 9 août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année depuis et compris le 1er septembre jusques et compris le 31 octobre.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement sera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons, pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, M. *de Gasc* président de la première chambre;

Pour y remplir les fonctions de conseiller-maître,

MM. *Delaistre*,
J. Panvillier,
Briatte,
Savin de Surgy,
Rielle,
Pacquier.

En cas d'absence de notre procureur général, M. *Savin de Surgy* en remplira les fonctions.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par M. le premier président, M. *Pajot* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. *Pajot* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de moitié des conseillers référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour tous les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'État des finances et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé Laplagne.

N° 181.

Par décision royale du 31 juillet 1842, rendue sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, le sieur Jean *Broussain*, condamné par arrêt du conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, du 2 février 1842, à une amende de cinquante francs et aux frais du procès, pour avoir débité des boissons sans être muni de patente, a obtenu la remise des frais et la réduction de l'amende à huit francs taux moyen des amendes de simple police.

N° 182.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.

Au château d'Eu, le 14 août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1840 et 1841;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits.

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1840 et 1841, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1840

et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, un crédit supplémentaire de treize mille six cent trois francs soixante-cinq centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'État des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique :

Exercice 1840	6,248f 48c
Exercice 1841	7,355 17
	13,603 65

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine cession.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Baron DE MACKAU.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement de l'exercice clos de 1840 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1841, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par CHAPITRE.	par EXERCICE.
	EXERCICE 1840.		
3	Officiers militaires et civils................	154f 66c	
5	Solde et habillement des équipages et des des troupes........................	3,401 10	
7	Vivres................................	1,112 45	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)........	819 26	6,248f 48c
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils....	247 79	
13	Affrétements et transports par mer.........	428 67	
16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers.....................	61 55	
	EXERCICE 1841.		
3	Officiers militaires et civils................	876 68	
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)........	6,445 00	7,355 17
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.)............	33 49	
			13,603 65

Arrêté le présent état à la somme de treize mille six cent trois francs soixante-cinq centimes.

Château royal d'Eu, le 14 août 1843.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon LE MACKAU.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 183.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

RAPPORT AU ROI contenant des propositions de nominations dans l'ordre royal de la Légion d'honneur par suite des désastres de la Guadeloupe. (*Direction des colonies.*)

Neuilly, le 4 août 1843.

Sire, le gouverneur de la Guadeloupe m'a rendu compte des actes de dévouement et d'abnégation personnelle qu'il avait à signaler particulièrement à la suite du grand désastre survenu dans cette colonie.

Tous les officiers et fonctionnaires ont fait leur devoir. Il en est qui ont fait plus. Leurs titres à la sollicitude du Gouvernement ne seront pas oubliés; mais je dois proposer à Votre Majesté dès aujourd'hui de satisfaire aux premières demandes que le gouverneur a formées, sous l'impression encore récente des faits qui venaient de se passer à la Pointe-à-Pitre et au Moule.

Ces propositions concernent

MM. CHAMPY, maire de la Pointe-à-Pitre;
LÉGER, premier adjoint;
BERTHEMET et BELLEROCHE, conseillers municipaux;
MONNEROT, maire du Moule;
GRANGER, médecin civil à la Pointe-à-Pitre.

Le dévouement à l'intérêt public est surtout digne d'être honoré quand il surmonte des malheurs privés, comme dans les douloureuses circonstances dont j'ai l'honneur d'entretenir Votre Majesté.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien accorder la croix de chevalier de la Légion d'honneur à MM. *Champy, Léger, Berthemet, Belleroche, Monnerot et Granger.*

Signé Baron DE MACKAU.

Par ordonnance du Roi, en date du 4 août 1443, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur

MM. CHAMPY, maire de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe);
LÉGER, premier adjoint, *id.;*
BERTHEMET, BELLEROCHE, } conseillers municipaux;
MONNEROT, maire du Moule (Guadeloupe;
GRANGER, médecin civil à la Pointe-à-Pître.

Par ordonnance du Roi, du 4 août 1843, M. le capitaine de vaisseau *Danycan* (Eugène) a été nommé au commandement du vaisseau *le Neptune.*

Par ordonnance du Roi, du 4 août 1843, M. le vice-amiral baron *Hugon* (Gaud-Amable) a été nommé membre du conseil d'amirauté.

Par ordonnance du Roi, du 6 août 1843, M. *Baudry* (Pierre), sous-commissaire de la marine de 2e classe, a été nommé à la 1re classe de son grade, au tour du choix.

Par décision du Roi, du 14 août 1843, M. le contre-amiral *Le Ray* a été nommé au commandement de la station du Levant.

Par ordonnance du Roi, en date du 4 août 1843, M. *Quesnel* (Michel-Marguerite), enseigne de vaisseau en retraite, actuellement employé en qualité de capitaine de port à Caïenne, a été admis de nouveau à faire valoir ses droits à la pension de retraite dans son grade d'enseigne de vaisseau.

Par ordonnance du Roi, du 6 août 1843, la démission de M. *Durant de Mareuil* (Raymon-Alexandre), enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 19 août 1843, M. *Rochard* (Bernard), garde-magasin de 1re classe des subsistances de la marine, et M. *Ravesies* (Armand), sous-directeur de 2e classe dans la même administration, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite.

Par ordonnance du Roi, du 4 août 1843, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur MM.

Rouvellat de Cussac (Jean-Baptiste-Marie-Justin), conseiller à la cour royale de la Martinique.

Dauphin (Louis-François-Joseph), conseiller à la cour royale de Bourbon.

Par ordonnance de la même date, M. *Vigneti* (Nicolas Aimé), sous-commissaire de la marine, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance royale, en date du 25 juillet 1843, le Roi a nommé, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, MM. *Juchereau de Saint-Denys* (Eustache-Jean),

Bosseront (Gustave-Arnaud) et *Barrère* (Pierre-Marie-Alphonse) consuls, le premier, à Santo-Domingo, le second à Bilbao, et le troisième à Monterey.

Par une autre ordonnance de même date, le Roi a nommé M. le marquis *de La Valette* consul général et agent politique à Alexandrie, auprès de Son Altesse Royale le Vice-Roi d'Egypte.

Par décision du Roi, du 24 août 1843, M. le capitaine de vaisseau *Hernoux*, aide-de-camp de Son Altesse Royale monseigneur le prince de Joinville, a été nommé au commandement de la frégate *la Belle-Poule.*

Par décision du Roi, du 24 août 1843, M. le lieutenant de vaisseau *Salomon* a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *l'Alecton*, et M. le lieutenant de vaisseau *Fouet*, dit *André*, à celui du bâtiment à vapeur *le Comte-d'Eu.*

Par ordonnance du Roi, du 24 août 1843, l'élève de la marine de 1re classe *Vidal de Verneix* (Jean-Ludovic), provenant de l'école polytechnique, a été nommé enseigne de vaisseau, pour prendre rang à dater du 16 décembre 1842.

Par ordonnance du Roi, du 24 août 1843, l'élève de la de la marine de 2e classe *Le Pord* (Jules-Eugène-Marie) a été nommé élève de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1842.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 août 1843, ont été nommés au grade de lieutenant-colonel dans le corps

royal d'artillerie de marine, MM. *Emon d'Esclevin* (Charles-Joseph), chef de bataillon, directeur à la Martinique, en remplacement de M. *Zeni*, promu au grade de colonel, et *Durbec* (Laurent-Marius-Jean-Baptiste), chef de bataillon, premier adjoint à l'inspection générale du matériel d'artillerie, à Paris. (Emploi prévu par l'ordonnance du 4 janvier 1842.)

Par décision du 10 août 1843, M. *Chevalier* (Pierre-Michel-Jacques), chef du bureau des approvisionnements au ministère de la marine, a été nommé sous-directeur à la Direction des ports.

Par ordonnance du Roi, du 24 août 1843, M. *Raoul* (Mathurin-François-Polydore), capitaine en 1er au corps royal d'artillerie de la marine, a été nommé au grade de chef de bataillon, pour occuper un emploi nouveau créé dans cette arme.

Par ordonnance du 14 août 1843, le Roi a rappelé à l'activité, pour occuper un emploi de capitaine dans le 3e régiment d'infanterie de marine, M. *Caternault* (Louis-Philippe), capitaine en non-activité.

Carro (Vincent), lieutenant de vaisseau, mort le 18 avril 1843.

Michel (Auguste-François), capitaine de gendarmerie maritime, mort le 14 juin 1843.

Danglard (Jean-Baptiste), capitaine de vaisseau, mort le 11 mai 1843.

CERTIFIÉ CONFORME, *le Maître des requêtes Secretaire général du ministère de la marine et des colonies.*

Paris, 31 août 1843.

Signé CHAUCHEPRAT.

N° 184.

Lettre du ministre de la marine et des colonies à MM. les consuls de France, au sujet de la remise en France des dépôts maritimes. (*4e Direction; Fonds et invalides; Bureau des invalides.*)

Paris, le 23 décembre 1842.

Monsieur, des ordonnances royales rendues sous diverses dates à la suite de celle du 29 août 1833, qui a modifié l'organisation du personnel consulaire, ont défini les attributions des consuls et tracé leurs devoirs relativement aux divers services dont ils sont chargés.

Deux de ces ordonnances, celles des 29 octobre et 7 novembre 1833, intervenues sous le double contre-seing des ministres de la marine et des affaires étrangères, ont eu spécialement pour objet de régler les fonctions des consuls, dans leurs rapports avec la marine commerciale et avec la marine militaire.

On y a maintenu implicitement les dispositions relatives à l'administration et à la comptabilité de l'établissement des invalides, lesquelles sont développées dans la circulaire du 10 février 1817, faisant envoi du règlement général du 17 juillet 1816, inséré au Bulletin des lois, n° 328 *bis*, année 1829, et dans celle du 21 septembre 1821, avec série des modèles adoptés pour les pièces à joindre à l'appui des comptes trimestriels.

Quant au fond, une des principales obligations imposées aux consuls par les règlements (article 115), consiste à remettre en France, *tous les 3 mois*, non seulement le montant des recettes de la caisse des invalides proprement dite, mais encore tous les deniers versés dans les caisses des prises et *des gens de mer*, désignés sous le titre générique de *dépôts maritimes.*

Bien que la plupart des consuls paraissent s'être conformés à cette prescription, cependant j'ai remarqué, au nombre des remises qui me sont récemment parvenues, plusieurs

dépôts d'une date fort ancienne. En cherchant les causes de cette déviation regrettable, j'ai reconnu que les dépôts dont il s'agit avaient été confondus mal à propos avec ceux d'une autre nature susceptibles d'être versés à la caisse des consignations après un délai que l'ordonnance du 4 octobre 1833 a fixé *à 5 ans*.

Pour ne laisser aucune incertitude à l'avenir, j'ai pensé qu'il était utile d'appeler sur ce point, par une explication nette et positive, l'attention de MM. les consuls.

Ainsi, l'on doit reconnaître comme principe qu'*en matière de dépôts*, les règles tracées par le ministère des affaires étrangères, et notamment celles qui sont contenues dans l'ordonnance du 4 octobre 1833, ne s'appliquent pas aux dépôts maritimes, lesquels sont régis par les instructions spéciales émanées du ministère de la marine, sous le timbre de la présente dépêche.

A la réception, vous aurez donc soin de vérifier si au nombre des sommes qui peuvent se trouver aujourd'hui dans la caisse de votre chancellerie, il n'y en a pas quelques-unes qui rentrent dans la classe des *dépôts maritimes*, auquel cas vous les comprendriez dans votre compte le plus prochain, pour en faire la remise dans la forme prescrite par l'article 115 du règlement du 17 juillet 1816.

Je vous recommande également de prendre et faire prendre dans les agences consulaires de votre ressort les mesures nécessaires pour que les remises ultérieures des dépôts maritimes s'effectuent régulièrement tous les 3 mois.

Veuillez bien faire enregistrer dans votre chancellerie la présente dépêche, que vous notifierez aux agents sous vos ordres, et m'en accuser réception.

Recevez, etc.

L'Amiral Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé DUPERRÉ.

N° 185.

Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844.

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Article 1er.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard trois cent quatre-vingt-neuf millions deux cent huit mille cent soixante et douze francs (1,389,208,172f), pour les dépenses de l'exercice 1844, conformément à l'état A ci-annexé, savoir :

Service ordinaire.

Dette publique	365,111,175f
Dotations	15,031,050
Services des ministères	678,804,786
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	147,464,201
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	65,416,960
TOTAL du service ordinaire	1,271,828,172

Service extraordinaire.

Travaux extraordinaires	77,880,000
Grandes lignes de chemins de fer	39,500,000
TOTAL GÉNÉRAL	1,389,208,172

Des crédits montant à la somme de dix-neuf millions six cent soixante mille six cent quatre-vingt-douze francs (19,660,692f) sont également ouverts, pour l'exercice 1844, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget, savoir :

Légion d'honneur	7,335,698f
Imprimerie royale	2,634,500
Chancelleries consulaires	250,000
Caisse des invalides de la marine	8,090,000
Service de la fabrication des monnaies et des médailles	1,350,494
TOTAL	19,660,692

ARTICLE 2.

Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1844.

ARTICLE 3.

L'effectif à entretenir en Algérie, au delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1844, à soixante mille hommes et treize mille huit cent quatre-vingt-seize chevaux.

ARTICLE 4.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres XXI, XXV et XXXIII du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires, civils et militaires, à

exécuter, en 1844, sur divers points de l'Algérie : ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ARTICLE 5.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1,050,000f), pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1844.

ARTICLE 6.

Un crédit de deux millions six cent cinquante mille quatre cent vingt et un francs (2,650,421f), réparti entre les chapitres VIII, IX, X, XI, XII et XV du budget du ministère de la guerre, conformément à l'état C ci-annexé, est spécialement affecté aux dépenses de la légion étrangère.

ARTICLE 7.

Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois : aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité.

ARTICLE 8.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle ;

Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;

Frais de bulles et d'information ;

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ;

Traitements des ministres des cultes non catholiques.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;

Frais de voyage et de courriers ;

Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés ;

Frais de concours dans les facultés ;

Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction ;

Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales ;

Dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes ;

Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales.

Ministère des travaux publics.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer ;

Frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'État.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;

Achats des fourrages de la gendarmerie ;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;

Achats de liquides ;

Achats de combustibles ;

Achats de fourrages pour les chevaux de troupe ;

Dépense de transport d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage ;

Soldes de non-activité et de réforme créées par la loi du 19 mai 1834 ;

Dépenses d'exploitation du service des poudres et salpêtres, y compris les salaires d'ouvriers.

Ministère de la marine et des colonies.

Frais de procédure devant les tribunaux maritimes et autres ;

Achats de vivres.

Ministère des finances.

Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*) ;

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux ;

Intérêts de la dette flottante ;

Intérêts de la dette viagère ;

Intérêts de cautionnements ;

Pensions (chapitres XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII) ;

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public ;

Frais de trésorerie ;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles ;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement ;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés ;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État ;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants ;

Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes ;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport ;

Travaux d'abatage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie ;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche ;

Avances recouvrables et frais judiciaires ;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux ;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements ;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer ;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords ;

Service des poudres à feu ;

Achat de tabacs et frais de transport ;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations des colporteurs ;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres ;

Achat de lettres venant de l'étranger ;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles-postes ;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches ;

Réparations et frais de combustible des mêmes paquebots ;

Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes absents sans congés ; pertes et avaries ;

Transport des dépêches par entreprises ;

Salaires des facteurs ruraux des postes ;

Frais d'hôpitaux et de quarantaine (paquebots de la Méditerranée) ;

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées ;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24e jour du mois de Juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

ÉTAT A.

Budget général des dépenses de l'exercice 1844.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	1° Dette consolidée et amortissement.	
1	Rentes 5 p. 0/0	147,040,533f
2	Rentes 4 1/2 p. 0/0	1,026,600
3	Rentes 4 p. 0/0	22,507,375
4	Rentes 3 p. 0/0	49,734,684
5	Fonds d'amortissement :	
	Dotation annuelle . . . 46,526,683f	46,526,683
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation) . . . 53,035,000	
	Montant du fonds d'amortissement. 99,561,683	
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.	266,835,875
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.	
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor	6,565,243
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor	2,880,057
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses	1,000,000
	TOTAL pour les emprunts spéciaux	10,445,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.	
9	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,250,000
10	Intérêts de la dette flottante du trésor	18,500.000
	TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres	27,750,000
	4° Dette viagère.	
11	Rentes viagères	3,000,000
12	Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs	590,000
13	Pensions civiles. (Décret du 13 septembre 1806.)	1,410,000
14	Pensions à titre de récompenses nationales	475,000
15	Pensions militaires	42,560,000
16	Pensions ecclésiastiques	1,115,000
17	Pensions de donataires dépossédés	1,260,000
18	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (Loi du 29 juin 1835)	600,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
19	Subvention aux fonds de retraite des finances, pensions et indemnités temporaires		8,670,000f
20	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile		400,000
	TOTAL pour la dette viagère		60,080,000
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	1° Dette consolidée et amortissement		266,835,875
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers		10,445,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres		27,750,000
	4° Dette viagère		60,080,000
	TOTAL de la Ire partie		365,111,175
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
21	Liste civile		13,300,000
22	Chambre des Pairs		745,000
23	Chambre des Députés		703,050
24	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)		283,000
	TOTAL de la IIe partie		15,031,050
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
	Administration centrale.		
1	Administration centrale. (Personnel.)	434,200f	541,200
2	Administration centrale. (Matériel.)	107,000	
	Conseil d'État.		
3	Conseil d'État. (Personnel.)	622,200	652,200
4	Conseil d'État. (Matériel.)	30,000	
	Cours et tribunaux.		
5	Cour de cassation	974,000	
5 *bis.*	Classement et conservation des minutes des arrêts de la cour de cassation	10,450	
6	Cours royales	4,220,300	
7	Cours d'assises	154,400	15,093,425
8	Tribunaux de première instance	6,385,345	
9	Tribunaux de commerce	179,900	
10	Tribunaux de police	62.900	
11	Justices de paix	3,106,130	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Frais de justice.		
12	Frais de justice criminelle et des statistiques......		4,125,000f
	Secours et subventions.		
13	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité au *Journal des Savants*......................		55,000
14	Dépenses des exercices clos..................		Mémoire.
	TOTAL de la Ire partie..............		20,766,825
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes....	180,500f	234,044
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes...............	27,000	
3	Subvention aux fonds des retraites des employés des cultes............	26,544	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,057,000	35,952,100
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial......................	28,989,800	
6	Chapitre royal de Saint-Denis......	112,000	
7	Bourses des séminaires...........	995,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.............	950,000	
9	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains................	487,000	
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains..........	2,000,000	
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères........................	1,200,000	
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques.....	156,000	
13	Dépenses accidentelles............	5,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Cultes non catholiques.		
14	Dépenses du personnel des cultes protestants	1,083,050f	1,319,450f
15	Dépenses du matériel des cultes protestants	120,000	
16	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	16,000	
17	Dépenses du culte israélite	100,400	
18	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL de la IIe partie		37,505,594
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice		20,766,825
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes		37,505,594
	TOTAL GÉNÉRAL		58,272,419
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel	529,122f	691,122
2	Matériel	162,000	
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents { politiques.. 2,699,800f / consulaires. 2,327,000 }	5,026,800f	5,056,800
4	Traitements des agens en inactivité	30,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement	300,000	2,697,369
6	Frais de voyage et de courriers	600,000	
7	Frais de service	948,000	
8	Présents diplomatiques	40,000	
9	Indemnités et secours	52,500	
10	Dépenses secrètes	650,000	
11	Missions extraordinaires	70,000	
11 *bis*	Dépenses imprévues	30,000	
12	Indemnités temporaires	6,869	
13	Subvention à la caisse des retraites		105,000
14	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		8,550,291

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
1	Administration centrale (Personnel)............	412,000f
2	Administration centrale (Matériel)............	115,600
3	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'Université..................................	218,000
4	Services généraux..........................	317,900
5	Administrations académiques..................	635,900
6	Inspections de l'instruction primaire............	500,000
7	Instruction supérieure..........................	2,767,556
8	Instruction secondaire..........................	2,068,600
9	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.)................	2,400,000
10	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.)..................	4,060,000
11	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)..................................	400,000
12	Institut..................................	562,000
13	Collége de France..........................	162,044
14	Muséum d'histoire naturelle..................	480,450
15	Bureau des longitudes et observatoires...........	121,760
16	Bibliothèque royale. (Dépenses ordinaires.).......	283,600
17	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire.—5e annuité.)..................................	105,000
18	Bibliothèques publiques......................	167,223
19	Établissements divers........................	122,600
20	Souscriptions.. { Crédit ordinaire .... 50,000f ; Crédit extraordinaire pour l'acquittement des souscriptions antérieures au 1er juin 1839..... 150,000 }	200,000
21	{ Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres....................... 262,000f ; Voyages et missions scientifiques....... 112,000 }	374,000
22	Recueil et publication des documents inédits de l'Histoire nationale......................	150,000
23	Subvention aux fonds de retraite...............	280,000
24	Dépenses des exercices clos..................	Mémoire.
	TOTAL................	16,904,233

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	808,000f	1,130,900
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	228,900	
3	Archives du Royaume	94,000	
	Services divers.		
4	Dépenses secrètes ordinaires de police générale	932,000	2,333,305
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	966,377	
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques	136,167	
7	Établissement de cinq directions nouvelles pour le service télégraphique	40,000	
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	147,000	
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales	26,000	
10	Dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger	18,000	
11	Subvention aux caisses de retraite de l'administration centrale et du Conservatoire de musique	67,761	
	Beaux-Arts.		
12	Établissement des beaux-arts	445,000	3,222,900
13	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	400,000	
14	Conservation d'anciens monuments historiques	600,000	
15	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts	311,000	
16	Indemnités annuelles ou secours accordés à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves	137,700	
17	Subventions aux théâtres royaux	1,144,200	
18	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique	185,000	
	A REPORTER		6,687,105

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT..............		6,687,105f
	Secours et subventions.		
19	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.................	538,000	
20	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.........................	320,000	
21	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement, frais de rapatriement de Français indigents, etc.........................	226,000	4,031,000
22	Subventions pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins vicinaux....	400,000	
23	Secours aux sociétés de charité maternelle.......................	120,000	
24	Secours aux étrangers réfugiés en France	2,150,000	
25	Secours aux condamnés politiques....	255,000	
26	Secours aux orphelins et aux combattants de juillet 1830 et aux orphelins de juin 1832...............	22,000	
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX A LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
27	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.......................	3,089,400	
28	Traitements et indemnités aux commissaires de police................	100,000	8,009,700
29	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.......................	4,690,300	
30	Inspections administratives des services départementaux................	130,000	
	Détention des condamnés.		
31	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons, réparations des bâtiments, mobiliers, etc.	5,300,000	5,300,000
32	Transports des condamnés aux bagnes		
	A REPORTER................		15,727,805

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT.		18,727,805[f]
	et à plus d'un an de détention, reprise d'évadés.	580,000	5,880,000
	Matériel des cours royales.		
33	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobiliers et menues dépenses des cours royales ; frais d'occupation du Palais de Justice de Paris par la Cour de cassation.	460,000	684,200
34	Constructions nouvelles au Palais de Justice de Rouen.	224,200	
35	Dépenses des exercices clos.		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.		25,292,005
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
	Dépenses ordinaires.		
36	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (9 centimes $\frac{7}{10}$).	18,548,116[f]	30,048,112
	Dépenses imputables sur le produit du fonds commun à répartir par ordonnance royale (5 centimes $\frac{7}{10}$).	10,899,996	
	Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires.	600,000	
	Dépenses facultatives.		
37	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. (Maximum 5 cent. dans 85 départements, et 20 cent. dans la Corse.)	9,570,000	11,817,368
	Dépenses sur le produit du fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux ($\frac{6}{10}$ de cent.).	1,147,368	
	Dépenses sur les produits éventuels facultatifs.	400,000	
	Dépenses sur le produit de subventions communales et particulières pour travaux de routes et autres dépenses facultatives	700,000	
	A REPORTER.		41,865,48

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	REPORT.......		41,865,480
	Dépenses extraordinaires.		
38	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales....................	14,930,000[f]	17,930,000
	Dépenses imputables sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières......................	3,000,000	
	Dépenses spéciales.		
39	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux. (Maximum 5 centimes.)....................	10,680,000	17,340,000
	Dépenses sur contingents communaux et souscriptions particulières......	6,500,000	
	Dépenses sur les produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, et versés dans les caisses départementales pour y conserver leur affectation spéciale..................	160,000	
	TOTAL des dépenses imputables sur ressources spéciales........................		77,135,480
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget................................		25,292,005
	Dépenses imputables sur ressources spéciales......		77,135,480
	TOTAL GÉNÉRAL..................		102,427,485
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale................	499,000[f]	692,030
2	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale............	102,000	
3	Subventions aux caisses de retraites...	91,030	
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries......	669,000	3,739,000
5	Encouragements à l'agriculture......	830,000	
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc..................	2,240,000	
	À REPORTER.....		4,431,030

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	REPORT.......		4,431,030
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers..........................	1,053,800f	
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, mission et travaux statistiques....................	230,000	
8 bis.	Dépenses de l'exposition publique des produits de l'industrie en 1844....	500,000	6,503,800
9	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières..............	20,000	
10	Encouragements aux pêches maritimes	4,000,000	
11	Poids et mesures.................	700,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
12	Entretien des établissements thermaux et subventions.................	235,000	585,000
13	Établissements et service sanitaires, encouragements à la vaccine........	350,000	
	Secours.		
14	Secours aux colons...............	868,000	2,780,280
15	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, grêle, inondations et autres cas fortuits..............	1,912,280	
16	Dépenses des exercices clos..........................		Mémoire.
	TOTAL............		14,300,110
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale............................		499,000
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale........................		85,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées........		3,149,000
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation....		190,000
5	Personnel des conducteurs embrigadés..........		1,188,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles		520,400
7	Matériel des mines. (Services divers.)...........		140,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
8	Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle...	66,000f
9	Subvention à la caisse des retraites............	335,000
10	Routes royales et ponts........................	28,597,000
11	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)...	7,960,000
12	Navigation intérieure. (Canaux.)...............	4,800,000
13	Ports maritimes et services divers..............	5,200,000
14	Chemins de fer. (Frais de police et de surveillance.).	106,700
14 b.	Exploitation des chemins de fer exécutés par l'État..	241,000
15	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage....................	450,000
16	Frais généraux du service des départements, secours, etc...........................	60,000
17	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général..................	465,000
18	Constructions et grosses réparations d'intérêt général. (Bâtiments civils.)..................	581,500
19	Achèvement de divers édifices..................	Mémoire.
19 b.	Construction d'un édifice à affecter à l'école normale.	700,000
20	Frais de publication des comptes-rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics.	15,000
21	Dépenses des exercices clos....................	Mémoire.
	TOTAL de la 1re Section......	55,348,600
	IIe SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
	Ire PARTIE. — TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837...	6,000,000
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837..	//
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	1,000,000
4	Routes stratégiques de l'Ouest................	//
5	Ponts......................................	//
6	Amélioration des rivières.....................	7,000,000
6 b.	Amélioration des rivières. (Loi du 8 juillet 1840.).	1,800,000
7	Service des canaux du Nivernais et du Berry......	//
8	Études de Navigation........................	//
9	Amélioration de ports maritimes...............	8,000,000
10	Chemins de fer (garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires du chemin de fer)....	500,000
10 b.	Chemins de fer construits par l'État............	4,500,000
11	Établissement de nouveaux canaux..............	6,000,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
11 *b*.	Établissement de nouveaux canaux. (Loi du 8 juillet 1840.)	3,900,000
12	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la Ire Partie	38,700,000
	IIe PARTIE. — TRAVAUX AUTORISÉS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.	
13	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.	34,000,000
14	Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre	5,500,000
	TOTAL de la IIe Partie	39,500,000
	REPORT du total de la Ire Partie	38,700,000
	TOTAL de la IIe Section	78,200,000
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire	55,348,600
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires	78,200,000
	TOTAL GÉNÉRAL	133,548,600
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	Ire SECTION. — *Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.*	
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,487,000
2	Administration centrale. (Matériel.)	244,750
3	Frais généraux d'impressions	200,000
4	États-majors	17,409,485
5	Gendarmerie	19,861,113
6	Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale	1,996,907
7	Recrutement et réserve	674,750
8	Justice militaire	568,138
9	Solde et entretien des troupes	152,836,133
10	Habillement et campement	10,927,120
11	Lits militaires	5,716,856
12	Transports généraux	1,861,272
13	Remonte générale	5,509,989
14	Harnachement	589,875
15	Fourrages	30,605,849
16	Solde de non-activité et de réforme	483,750
17	Secours	965,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
18	Dépenses temporaires		770,845f
19	Subvention aux fonds de retraite des employés		543,000
20	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France		405,000
21	Matériel de l'artillerie	Dépenses ordinaires. 6,315,855f Travaux extraordinaires en Algérie. 150,000	6,465,855
22	Poudres et salpêtres. (Personnel.)		451,403
23	Poudres et salpêtres. (Matériel.)		3,231,836
24	Matériel du génie (divisions territoriales de l'intérieur)		8,653,500
25	Matériel du génie. (Algérie.)	Dépenses ordinaires. 3,146,000f Travaux extraordinaires en Algérie. 2,500,000	5,646,000
26	Écoles militaires		2,417,640
27	Invalides de la guerre		2,732,625
28	Gouvernement de l'Algérie		579,000
29	Services militaires irréguliers en Algérie		9,089,329
30	Service maritime en Algérie		400,000
31	Services civils en Algérie		1,852,200
32	Colonisation en Algérie		500,000
33	Travaux civils extraordinaires en Algérie	Personnel. 110,000f Desséchements. 290,000 Routes. 485,000 Port d'Alger. 1,500,000	2,385,000
34	Dépenses secrètes en Algérie		250,000
35	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget		298,311,220
	IIe SECTION. — *Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget.*		
	Travaux extraordinaires. (Loi du 25 juin 1841.)		
1	Travaux de fortification de Paris		20,000,000
2	Travaux de fortification des places autres que Paris.		6.000,000
3	Travaux pour les bâtiments militaires		7,380,000
4	Constructions pour le service de l'artillerie		800,000
5	Constructions aux établissements de poudres et salpêtres		500,000
	TOTAL des dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget		34,680,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Dépenses imputables sur les ressources ordinaires du budget.		298,311,220f
	IIe SECTION. — Dépenses imputables sur les ressources extraordinaires du budget. — Travaux extraordinaires.		34,680,000
	TOTAL GÉNÉRAL.		332,991,220
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.*		
	Service central.		
1	Administration centrale. (Personnel.).	760,800f	989,000
2	Administration centrale. (Matériel.).	228,200	
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils.	8,407,240	84,736,505
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.	1,804,965	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.	24,948,500	
6	Hôpitaux.	1,540,000	
7	Vivres.	10,929,300	
8	Justice maritime.	91,100	
9	Travaux du matériel naval. (Ports.).	27,803,000	
10	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports. La Chaussade.).	1,880,000	
11	Travaux de l'artillerie. (Ports.).	1,356,100	
12	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports. Fonderies.).	534,100	
13	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	3,953,200	
14	Poudres.	292,100	
15	École navale en rade de Brest.	103,400	
16	Affrétements et transports par mer.	188,100	
17	Chiourmes.	325,000	
18	Frais généraux d'impressions.	180,000	
19	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage.	250,000	
20	Dépenses temporaires.	150,400	
	A REPORTER.		85,725,505

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	REPORT.........		85,725,505f
	Service scientifique.		
21	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).	458,700f	1,001,300
22	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)..	542,600	
	Service colonial.		
23	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel)........................	6,573,482f	20,658,209
24	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)................	2,406,200	
25	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841 et ordonnance royale du 22 novembre suivant.).......... Service général..	4,635,157	
26	Service local...	4,019,470	
27	Subvention à divers établissements coloniaux.........................	919,100	
27*b*.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.............	2,104,800	
28	Dépenses des exercices clos....................		Mémoire.
	TOTAL de la Ire section...		107,385,014
	IIe SECTION. — *Travaux extraordinaires.* (Loi du 25 juin 1841.)		
1	Fort Boyard..............................		500,000
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon..................................		100,000
3	Établissement à créer à Castineau..............		740,000
4	Digue et arsenal de Cherbourg................		3,160,000
	TOTAL de la IIe section...		4,500,000
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Service ordinaire.............		107,385,014
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires.......		4,500,000
	TOTAL GÉNÉRAL........		111,885,014

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
25	Personnel	1,086,600f	1,157,895f
26	Matériel et dépenses diverses	71,295	
	Administration centrale des finances.		
27	Personnel	5,586,400	6,555,119
28	Matériel	632,100	
29	Dépenses diverses	336,619	
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)		
30	Personnel	153,400	231,400
31	Matériel	72,900	
32	Dépenses diverses	5,100	
	Service de trésorerie.		
33	Frais de trésorerie	3,300,000	9,361,000
34	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,081,000	
35	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	980,000	
36	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		17,305,414

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Service ordinaire.

Ministère de la justice et des cultes.	Dépenses de la justice	20,766,825f	58,272,419f	186,154,428f
	Dépenses des cultes	37,505,594		
Ministère des affaires étrangères			8,550,291	
Ministère de l'instruction publique			16,904,233	
Ministère de l'intérieur.	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	25,292,005	102,427,485	
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales	77,135,480		
	A REPORTER			186,254,428

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
	REPORT.........			186,154,428f
	Ministère de l'agriculture et du commerce..		14,300,110	492,650,358
	Ministère des travaux publics............		55,348,600	
	Ministère de la guerre.................		298,311,220	
	Ministère de la marine.................		107,385,014	
	Ministère des finances.................		17,305,414	
	Travaux extraordinaires.			
	Ministère des travaux publics...........		38,700,000	77,880,000
	Ministère de la guerre.................		34,680,000	
	Ministère de la marine................		4,500,000	
	Grandes lignes de chemins de fer.			
	Ministère des travaux publics........................			39,500,000
	TOTAL de la IIIe Partie...			796,184,786
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
37	Personnel...........	2,014,800f	15,514,800f	17,333,800
38	Dépenses diverses......	1,905,000		
39	Frais de perception....	11,595,000		
	CADASTRE. (*Service administratif dans les départements.*)			
40	Dépenses à la charge du fonds commun (Loi du 31 juillet 1821, art. 21.)	1,000,000f	1,819,000	
	Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département.......	819,000		
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
41	Personnel...........	8,972,800f	10,142,600	
42	Matériel.............	388,500		
43	Dépenses diverses......	781,300		
	A REPORTER...		10,142,600	17,333,800

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IVe PARTIE. — ENREGISTREMENT, ETC.			
	REPORT...		10,142,600f	11,070,200f
	TIMBRE.			
44	Personnel..........	402,200f	927,600	
45	Matériel et dépenses diverses..........	525,400		
	FORÊTS. (*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)			
46	Personnel....................		3,441,700	5,418,600
47	Matériel....................		1,270,000	
48	Dépenses diverses..............		706,900	
	DOUANES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
49	Personnel....................		23,149,950	24,977,600
50	Matériel....................		505,300	
51	Dépenses diverses..............		1,322,350	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
52	Personnel..........	19,648,080f	22,335,230f	25,141,130
53	Matériel..........	412,100		
54	Dépenses diverses.....	1,448,050		
54b.	Avances recouvrables...	827,000		
	POUDRES À FEU.			
55	Personnel..........	63,000f	2,805,900f	
56	Matériel et dépenses diverses..........	2,742,900		
	TABACS. (*Exploitation.*)			
57	Personnel....................		1,005,000	31,794,000
58	Matériel....................		30,490,000	
59	Dépenses diverses..............		299,000	
	POSTES. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.			
60	Personnel..........	9,990,200f	12,672,536f	
61	Matériel..........	688,800		
62	Dépenses diverses.....	1,993,536		
	A REPORTER...		12,672,536	115,735,330

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.		
	REPORT.....	12,672,536f	115,735,330f
	TRANSPORTS DES DÉPÊCHES.		31,728,871
63	Personnel......... 2,896,146	19,056,335	
64	Matériel........... 11,605,106		
65	Dépenses diverses.... 4,555,083		
	TOTAL de la IVe Partie....		147,464,201
	Ve PARTIE — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTE.		
66	Restitutions et non-valeurs. Sur les contributions directes.........	44,272,960f	44,308,960
	Sur les taxes perçues en vertu de rôles..	36,000	
67	Remboursements sur produits indirects et divers..		2,366,000
68	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes............		1,100,000
69	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribuées à divers..............		3,512,000
70	Primes à l'exportation de marchandises..........		11,500,000
71	Escomptes sur divers droits..................		2,630,000
	TOTAL de la Ve Partie....		65,416,960

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Service ordinaire.	Dette publique.............	365,111,175f	1,271,828,172f
	Dotations.................	15,031,050	
	Services des ministères.....	678,804,786	
	Frais de régie, de perception, et d'exploitation des impôts et revenus publics........	147,464,201	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes...........	65,416,960	
Travaux extraordinaires................................			77,880,000
Grandes lignes de chemins de fer........................			39,500,000
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1844..			1,389,208,172

ETAT B.

Tableau des crédits ouverts, sur l'exercice 1844, aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	LÉGION D'HONNEUR.	
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	166,050f
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	44,950
3	Traitement des membres de l'ordre	6,070,000
4	Gratifications aux membres de l'ordre	40,000
5	Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.)	108,810
6	Maison royale de Saint-Denis. (Matériel.)	424,000
7	Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)	16,600
8	Succursales de la Légion d'honneur. (Matériel.)	287,000
9	Pensions diverses	70,800
10	Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements	25,600
11	Décorations aux membres de l'ordre	48,000
12	Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation	2,000
13	Dépenses diverses et imprévues	18,888
14	Frais relatifs au domaine d'Écouen	13,000
15	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	7,335,698
	IMPRIMERIE ROYALE.	
1	Administration	37,300
2	Dépenses fixes d'exploitation	208,600
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	2,199,500
4	Augmentation et renouvellement du matériel	38,700
5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
		2,484,100
6	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant présumé des recettes	150,400
	TOTAL	2,634,500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Frais de chancelleries, honoraires des chancelliers et pertes sur le change....................	22[illegible],000f
2	Versement à effectuer au trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance royale du 23 août 1833); savoir :	
	Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses. 12,000f	
	Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État................... 18,000	30,000
	TOTAL.............	250,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES.	
1	Pensions dites *demi-soldes*....................	1,900,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves........................	5,300,000
3	Fonds annuel de secours et subsides à l'hospice des orphelines de Rochefort..................	156,000
4	Frais d'administration et de trésorerie...........	310,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de solde, de part de prise, etc..............	180,000
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages..........................	50,000
7	Versement au trésor public du produit de la retenue des trois centimes par franc opérée en vertu d'anciens marchés dont l'exécution se sera prolongée au delà du 1er janvier 1844 pour les divers services de la marine des colonies..............	220,000
8	Dépenses diverses........................	24,000
	TOTAL.............	8,090,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.	
	Monnaies.	
1	Frais de fabrication des monnaies payées aux directeurs.......................... 719,394[f]	749,394[f]
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies......................... 30,000	
	Médailles.	
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières....................................	531,000
		1,280,394
4	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées............ sur les monnaies. 20,100[f] sur les médailles. 50,000	70,100
	TOTAL.................	1,350,494

RÉCAPITULATION.

Ministère de la justice et des cultes..................	Légion d'honneur.....	7,335,698
	Imprimerie royale.....	2,634,500
Ministère des affaires étrangères.................	Chancelleries consulaires.	250,000
Ministère de la marine et des colonies...............	Caisse des invalides.....	8,090,000
Ministère des finances......	Service de la fabrication des monnaies et médailles............	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL........	19,660,692

ÉTAT C. *Tableau présentant par chapitre la dépense applicable aux Corps étrangers.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.		DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
VIII.	Justice militaire	3,500	
IX. Solde et entretien des Troupes.	Ire Partie. — Solde et abonnement........ 1,283,850f IIe Partie. — Vivres et chauffage.... 754,903 IIIe Partie. — Hôpitaux.......... 275,356 IVe Partie. — Service de marche.. 39,246	2,353,355	
X.	Habillement et campement	210,188	
XI.	Lits militaires	55,310	
XII.	Transports généraux	5,230	
XV.	Fourrages	22,838	
	TOTAL de la dépense	2,650,421	

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 186.

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1844.

Au palais des Tuileries, le 24 Juillet 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1844.

ARTICLE 1er.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1844, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes addition-

nels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Article 3.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1844, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes : toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Article 4.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1844, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Article 5.

Dans les lieux où la vente des tabacs à prix réduits, dits *de cantine*, est autorisée, nul ne pourra, à l'avenir, avoir en provision plus de trois kilogrammes de tabac de cette espèce, lors même qu'ils seraient revêtus des marques et vignettes de la régie.

Les contraventions à cette disposition seront punies conformément à l'article 218 de la loi du 28 avril 1816.

Article 6.

Continuera d'être faite pour 1844, au profit de l'État et conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831 ;

Du vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces bois (*article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*) ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabac, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834 ;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes ;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars et 17 septembre 1808, et 15 novembre 1811 ; du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pen-

sion par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du 1er jour complémentaire an XII [21 septembre 1804] et du 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Des rétributions imposées par la loi du 21 germinal an XI [11 avril 1803], l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor suivant [13 août de la même année] et l'ordonnance royale du 27 septembre 1840, aux élèves des écoles de pharmacie et aux herboristes reçus par ces écoles;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Des taxes des brevets d'invention;

Des droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu de tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du Conseil d'État;

Des rétributions imposées pour frais de surveillance sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration pu-

blique. (*Avis du Conseil d'État approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843.*)

Article 7.

Continuera d'être faite, pour 1844, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, et conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants ; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir ;

Des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an X [4 mai 1802], pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour corrections de rampes sur les routes royales ou départementales ;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois ;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI [9 juin 1803] sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien ;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du Gou-

vernement du 3 floréal an VIII [23 avril 1800] et du 6 nivôse an XI [27 décembre 1802], sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des contributions imposées par le Gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (*article 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, et lois de finances antérieures*) ;

Des rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans des établissements privés (*articles 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841*) ;

Des droits d'octroi, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement sur la demande et au profit des communes (*loi du 18 juillet 1837*) ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements ;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du 18 juillet 1837*) ;

Des droits de stationnement et de location sur la voie pu-

blique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (*loi du 18 juillet 1837*),

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et article 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841*);

Du prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an XI [27 juin 1803];

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du 16 septembre 1807*);

Des droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières (*décrets organiques du 23 prairial an XII [12 juin 1804] et du 18 août 1811*).

Article 8.

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les recettes de toute nature continueront à être faites, en 1844, conformément aux lois et ordonnances actuellement en vigueur.

Article 9.

Les droits sanitaires seront perçus, à partir du 1er janvier 1844, conformément au tarif ci-annexé (état C), et le produit en sera versé au trésor public.

Il sera rendu un compte spécial des fonds existant à la même époque dans les caisses des administrations sanitaires

du royaume; les fonds disponibles seront versés au trésor après la liquidation des droits acquis.

TITRE II.

Évaluation des recettes de l'exercice 1844.

Article 10.

Les voies et moyens ordinaires et extraordinaires sont évalués, pour l'exercice 1844, à la somme de un milliard trois cent vingt-quatre millions sept cent soixante mille trois cent trente-six francs (1,324,760,336^{f}), conformément à l'état D ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1844, à la somme de dix-neuf millions sept cent vingt mille six cent quatre-vingt-douze francs (19,720,692^{f}), conformément à l'état E ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur	7,335,698^{f}
Imprimerie royale	2,634,500
Chancelleries consulaires	250,000
Caisse des invalides de la marine	8,150,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
TOTAL ÉGAL	19,720,692

Article 11.

Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de quatre-vingt-deux millions quatorze mille quatre cent

quatre-vingts francs (82,014,480f) pour l'exercice 1844, et leur affectation, par section spéciale, est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

TITRE III.

Moyens de service.

Article 12.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder deux cents millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux délivrés à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

Article 13.

L'insuffisance de ressources que présentera le budget de 1844, en règlement définitif, sera réunie au compte spécial prescrit par l'article 36 de la loi du 25 juin 1841 pour les découverts des exercices 1840, 1841, 1842 et 1843, et les moyens d'extinction déterminés par ledit article lui seront applicables.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Article 14.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837, sur l'administration communale, du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24e jour du mois de Juillet, l'an 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

ÉTAT A. *Tableau des Contributions directes à imposer, en*

NATURE ET OBJETS DES IMPOSITIONS.		CONTRI[BUTIONS] FONCIÈRE. Centimes additionnels.	FONCIÈRE. fr.	PERSONNELLE et mobilière. Centimes additionnels.	PERSONNELLE et mobilière. fr.
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions	....	157,228,000	....	34,000,000
	Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties, et imposables à partir du 1[er] janvier 1844, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Loi du 17 août 1835, art. 2.)	....	400,000	....	"
	Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale.	19	29,873,320	19	6,460,000
Fonds pour dépenses départementales. Centimes imposés par la loi (16 cent.)	Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	9 7/10	15,250,116	9 7/10	3,298,000
	Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements	5 7/10	8,961,996	5 7/10	1,938,000
	Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses facultatives d'utilité départementale	0 6/10	943,368	0 6/10	204,000
Centimes votés par les conseils généraux	pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 centimes), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 20. (Loi du 17 août 1822, art. 22.)	....	7,862,000	....	1,708,000
	pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales	....	10,131,000	....	2,016,000
	pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres (maximum 5 centimes)	....	6,928,000	....	1,455,000
	pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 2 centimes)	....	2,669,000	....	551,000
	pour dépenses du cadastre (maximum 5 c.)	....	819,000	....	"
Fonds pour dépenses communales.	Centimes ordinaires (maximum 5 cent.)	....	7,861,400	....	1,70[illegible]
	Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des ordonnances royales ou par des arrêtés des préfets.)	....	10,314,000	....	1,269,[illegible]
	Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.) *Mémoire.*	....	"	....	"
	Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum 5 centimes)	....	5,393,000	....	981,000
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 3 centimes)	....	2,841,000	....	509,000
	Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales (3 cent. du montant de ces imp[ons]).	....	792,282	....	133,908
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits		1	1,572,280	1	340,000
Fonds de non-valeurs.	Foncière, personnelle et mobilière (non-valeurs, remises et modérations)	1	1,572,280	1	340,000
	Portes et fenêtres (non-valeurs)	....	"	....	"
Patentes..	Réductions, décharges, non-valeurs	....		....	"
	Attributions aux communes	....	"	....	
	Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce	....	"	....	
Fonds de réimpositions		....	550,000	....	450,000
TOTAUX		37	271,9[illegible]2,042	37	57,[illegible]57,508
Taxe de premier avertissement. (Art. 51 de la loi du 15 mai 1818.)					

principal et en centimes additionnels, pour l'exercice 1844.

UTIONS.				TOTAUX	
PORTES et fenêtres.		PATENTES.		par nature de contrib^ons.	par affectation de contrib^ons.
Cent^mes additionnels.	fr.	Cent^mes additionnels.	fr.	fr.	fr.
....	23,587,000	....	(a)31,600,000	246,415,000	
....	300,000	....	〃	700,000	289,555,066
15 8/10	3,726,746	6 8/10	2,380,000	42,440,066	
....	〃	....	〃	18,548,116	
....	〃	....	〃	10,899,996	
....	〃	....	〃	1,147,368	
....	〃	....	〃	9,570,000	70,654,480
....	1,332,000	....	1,451,000	14,930,000	
....	984,000	....	1,313,000	10,680,000	
....	367,000	....	473,000	4,060,000	
....	〃	....	〃	819,000	
....	〃	....	〃	9,566,000	
....	806,000	....	974,000	13,363,000	
....	〃	....	〃	〃	3,5503,070
....	612,000	....	623,000	7,609,000	
....	304,000	....	277,000	3,931,000	
....	51,660	....	56,220	1,034,070	
....	〃	....	〃	1,912,280	1,912,280
....	〃	....	〃	1,912,280	
3	707,610	....	〃	707,610	
....	〃	5	1,750,000		7,769,890
....	〃	....	(b)2,800,000	5,150,000	
....	〃	....	(b) 600,000		
....	〃	....	〃	1,000,000	1,000,000
18 8/10	32,778,016	11 8/10	44,297,220	406,394,786	406,394,786
....					712,500
			Total général (c).......		407,107,286

OBSERVATIONS.

(a) Le principal de la contribution des patentes est évalué à........ 35,000,000^f

Mais il doit en être déduit :

1° Les 8 centimes que la loi du 2 ventôse an XIII (21 février 1805) attribue aux communes pour former, avec l'imposition spéciale de 5 cent., un fonds de 13 centimes sur lequel s'imputent d'abord les réductions, décharges et non-valeurs, et dont l'excédant disponible vient ensuite accroître les ressources communales, ci............ 2,800,000^f

2° Les non-valeurs extraordinaires résultant de cessation de commerce avant le 1er janvier de l'année pour laquelle les rôles sont établis, et dont la loi autorise le prélèvement sur le principal de la contribution des patentes, ci...... 600,000 } 3,400,000

Reste pour la portion de la contribution des patentes, qui est appliquée aux dépenses générales du budget.......... 31,600,000

(b) Voir la note (a) ci-dessus.

(c) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise :

1° Impositions affectées aux dépenses générales du budget........	289,555,066^f
2° Impositions affectées à des dépenses spéciales.....	117,552,220
Ensemble.....	407,107,286

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique....	4,060,000
Intérieur..............	65,775,480
Agriculture et commerce.	1,912,280
Finances.............	45,804,460
	117,552,220

ÉTAT B. *Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT EN PRINCIPAL, POUR 1844.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Ain	1,228,037f	255,800f	175,205f
Aisne	2,700,601	502,200	467,329
Allier	1,328,356	222,800	140,249
Alpes (Basses-)	612,368	117,000	65,439
Alpes (Hautes-)	502,864	83,300	61,333
Ardèche	892,262	213,600	108,263
Ardennes	1,271,502	273,786	204,098
Ariége	599,234	166,318	105,838
Aube	1,414,630	278,200	180,928
Aude	1,766,179	277,800	147,860
Aveyron	1,447,183	267,700	178,654
Bouches-du-Rhône	1,603,719	645,600	566,573
Calvados	3,774,381	652,700	484,270
Cantal	1,114,554	184,500	78,423
Charente	1,809,854	324,555	187,366
Charente-Inférieure	2,393,996	471,394	275,994
Cher	1,017,414	201,200	107,145
Corrèze	860,653	174,427	104,42[illegible]
Corse	172,414	55,500	37,073
Côte-d'Or	2,607,165	446,000	278,660
Côtes-du-Nord	1,697,242	367,525	163,757
Creuse	721,404	156,773	74,285
Dordogne	2,118,333	351,000	171,975
Doubs	1,209,586	272,900	196,458
Drôme	1,213,542	264,548	173,246
Eure	3,165,828	478,414	501,254
Eure-et-Loir	2,175,550	335,800	214,557
Finistère	1,444,063	409,100	228,737
Gard	1,803,424	383,100	235,383
Garonne (Haute-)	2,271,066	459,102	356,589
Gers	1,[illegible]0,386	286,900	151,821
Gironde	2,965,580	756,500	518,882
Hérault	2,294,908	446,100	249,272
Ille-et-Vilaine	1,932,726	448,575	225,972
Indre	1,010,496	210,000	102,781
Indre-et-Loire	1,593,136	307,300	191,097
Isère	2,405,318	441,004	278,553
Jura	1,332,768	261,100	163,106
Landes	757,554	160,000	145,311
Loir-et-Cher	1,314,185	238,300	135,591
Loire	1,464,194	347,007	262,644
Loire (Haute-)	1,025,178	184,368	109,302

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL.		
	Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
Loire-Inférieure......	1,611,500f	510,655f	265,712f
Loiret............	1,856,286	381,700	277,097
Lot.............	1,258,078	255,417	125,766
Lot-et-Garonne.......	2,103,115	347,400	158,537
Lozère............	592,330	85,000	56,185
Maine-et-Loire.......	2,549,464	415,500	305,007
Manche...........	3,374,637	577,600	358,443
Marne............	1,856,309	400,800	344,332
Marne (Haute-)......	1,396,930	260,900	151,363
Mayenne...........	1,560,671	271,370	127,021
Meurthe...........	1,739,724	385,358	278,815
Meuse............	1,535,340	296,709	179,276
Morbihan..........	1,460,707	316,045	135,022
Moselle...........	1,689,240	370,801	314,730
Nièvre............	1,282,131	249,700	129,894
Nord.............	4,178,847	983,300	1,020,117
Oise.............	2,718,039	458,988	413,316
Orne.............	2,359,194	405,941	246,638
Pas-de-Calais........	3,009,552	607,300	546,288
Puy-de-Dôme.......	2,369,534	488,700	253,927
Pyrénées (Basses-)....	877 040	289,000	240,132
Pyrénées (Hautes-)...	574,552	147,100	103,539
Pyrénées-Orientales...	706,449	118,600	71,383
Rhin (Bas-).........	1,893,441	549,046	557,463
Rhin (Haut-)........	1,581,467	381,000	355,866
Rhône............	2,148,878	742,625	551,573
Saône (Haute-).....	1,487,746	277,700	188,269
Saône-et-Loire.......	2,885,519	458,400	281,795
Sarthe............	2,207,070	382,893	224,489
Seine.............	7,683,097	3,695,800	2,498,860
Seine-Inférieure......	4,846,529	1,130,151	859,957
Seine-et-Marne......	2,854,888	440,800	269,571
Seine-et-Oise........	3,405,907	679,200	548,777
Sèvres (Deux-).......	1,470,108	248,357	129,475
Somme............	3,108,415	568,343	587,561
Tarn.............	1,650,224	294,480	178,834
Tarn-et-Garonne.....	1,649,728	252,383	142,471
Var..............	1,414,926	328,900	223,956
Vaucluse..........	902,627	254,348	211,256
Vendée...........	1,580,796	253,000	122,687
Vienne............	1,218,403	227,894	169,887
Vienne (Haute-)......	919,960	208,500	154,657
Vosges............	1,192,127	270,400	202,889
Yonne............	1,782,647	352,100	218,468
TOTAUX.....	157,228,000	34,000,000	23,587,000

ÉTAT C. SERVICE SANITAIRE.

Tarif pour la perception des droits sanitaires, à partir du 1er janvier 1844.

Droits relatifs à l'expédition des navires.

	Cabotage à l'étranger, ou d'une mer à l'autre		Long cours
Pour délivrance d'une patente de santé. Cabotage à l'étranger, ou d'une mer à l'autre	5f 00c	Long cours..	10f
Pour délivrance d'un certificat de relâche. Cabotage à l'étranger, ou d'une mer à l'autre	2 50	*Idem*	5
Pour délivrance d'un bulletin individuel de passager. Cabotage à l'étranger, ou d'une mer à l'autre	1 00	*Idem*	1

50 p. o/o en sus pour les navires étrangers, à moins de conventions résultant des traités de commerce.

Droits payables à l'arrivée.

Pour la reconnaissance des navires	5f 00c	*Idem*	10

50 p. o/o en sus pour les navires étrangers, à moins de conventions résultant des traités de commerce.

Droits relatifs à la quarantaine.

Quarantaine des navires,

De moins de 50 tonneaux	par jour	4f 00c
De 51 à 100 tonneaux	*idem*	6 00
De 101 à 200 tonneaux	*idem*	8 00
De 201 à 300 tonneaux	*idem*	10 00
De 301 tonneaux et au-dessus,	*idem*	12 00

Quarantaine des personnes dans le lazaret :

Salaires des gardes de santé, par jour...	1 50	plus la nourriture.
	3 00	sans nourriture.

(Logement gratuit.)

Purification des marchandises dans le lazaret :

Toute marchandise emballée	0 50	les 100 kilogramm
Les cuirs de toute espèce	1 00	les 100 peaux.
Les petites peaux non emballées	0. 50	les 100 peaux.

Exceptions concernant les droits relatifs à l'expédition des navires *et les* droits payables à l'arrivée.

1° Les navires de moins de 50 tonneaux, *pour le cabotage à l'étranger* ou *pour le cabotage d'une mer à l'autre*, et les navires de moins de 101 tonneaux, *pour le long cours*, ne payeront que la moitié des droits établis ci-dessus, pour certificat de santé, certificat de relâche et reconnaissance à l'arrivée.

2° Les paquebots, tant à voiles qu'à vapeur, partant et arrivant à jour fixe, lorsque leur navigation du port français au port étranger n'est pas habituellement de plus de douze heures, sont affranchis de la formalité de l'arraisonnement et du payement de la taxe y relative, pourvu qu'ils aient préalablement fait connaître à l'administration sanitaire la spécialité de leur destination. Un bulletin constatant que cette déclaration a été faite leur sera délivré, moyennant le payement d'un droit de 20 francs, si le paquebot est français ou *assimilé*, et de 30 francs, si le paquebot est *étranger non assimilé*. Ce bulletin sera valable pendant une année, à moins que le paquebot n'interrompe ses voyages pour desservir, même momentanément, un autre port; auquel cas la délivrance et le payement d'un nouveau bulletin deviendraient nécessaires.

3° La navigation de la mer Noire est assimilée à celle de long cours.

ÉTAT D. *Budget général des voies et moyens de l'exercice 1844.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1844.
			fr.
Contributions directes.			
Contribution foncière		271,962,042f	407,107,286
——— personnelle et mobilière		57,357,508	
——— des portes et fenêtres		32,778,016	
——— des patentes		44,297,220	
Taxe de premier avertissement		712,500	
Enregistrement, timbre et domaines.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses		204,227,000	247,989,700
Droit de timbre		35,756,000	
Revenus et prix de vente de domaines		5,610,000	
Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères		1,425,440	
Produits d'établiss. spéciaux régis ou affermés par l'État.		971,260	
Produits des forêts et de la pêche.			
Produits des coupes de bois		31,000,000	35,657,500
Produits divers et droit de pêche		2,998,500	
Contribution des communes et établissements publics, pour frais de régie de leurs bois		1,659,000	
Douanes et sels.			
Droits de douanes à l'importation :			204,164,000
Marchandises diverses	95,397,000f	146,664,000	
Sucres { coloniaux 34,822,000f / étrangers 8,801,000 }	43,623,000		
Droits de douanes à l'exportation	1,441,000		
Droits de navigation	3,363,000		
Droits et produits divers de douanes	2,840,000		
Taxe de consommation des sels		57,500,000	
Contributions indirectes.			
Droits sur les boissons		97,954,000	262,098,000
Sels (droit à l'extraction dans les départs de l'intérieur).		9,613,000	
Sucre indigène (droit de fabrication)		8,470,000	
Droits divers et recettes à différents titres		38,265,000	
Produit de la vente des tabacs		102,000,000	
Produits de la vente des poudres à feu		5,796,000	
Produits des postes.			
Produit de la taxe des lettres		43,348,000	49,676,000
Droit de 5 p. o/o sur les envois d'argent		1,087,060	
Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée		122,000	
Produit des places dans les malles-postes		2,559,000	
Produits des places dans les paquebots		1,179,000	
Droit de transit des correspondances étrangères		1,290,000	
Recettes accidentelles		91,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1844.
		f.
Produits universitaires.		
Rétributions et droits divers	3,546,000f	4,078,000
Produit des rentes et domaines	532,000	
Divers revenus.		
Produits éventuels affectés au service départemental		11,360,000
Produits et revenus de l'Algérie		3,000,000
Produit de la rente de l'Inde		1,050,000
Recette des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Loi du 25 juin 1841, et ordonnance royale du 22 novembre suivant.) — Recettes affectées au service général	2,654,200f	6,299,350
Recettes affectées au service local	3,645,150	
Produits divers du budget.		
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles	70,100	
Redevances et produits extraordinaires des mines	320,000	
Droits de vérification des poids et mesures	1,000,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention	600,000	
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires	18,000	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	400,000	
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	1,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	836,700	
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur	35,500	
Pensions des élèves de l'école navale de Brest	106,400	
Versement à faire au trésor du produit de la retenue de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides de la marine, sur les anciens marchés dont l'exécution doit se prolonger pendant l'année 1844	220,000	
Retenue de 2 p. o/o pour l'hôtel des invalides, sur les dépenses du personnel de la guerre	,850	
Pensions des marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	48,000	
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de la garde municipale et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	8,600	
Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires.)	708,000	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	1,127,700	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1844.
		fr.
Produit de la coupe des bois dépendant des forges de la Chaussade	74,000	14,400,500
Produits de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	40,000	
Valeur, au prix de revient fixe par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres. Au département de la guerre .... 495,771[f] Au département de la marine .... 292,100 Au départem[t] des finances. 2,537,900	3,325,771	
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	243,500	
Versements des compagnies de chemin de fer pour remboursement de frais de police et de surveillance	97,500	
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1844	1,000,000	
Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	250,000	
Versements des sociétés et agences tontinières pour remboursement de frais de surveillance	20,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	80,000	
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes, acquis au trésor pour cause de déchéance. (Loi du 31 janvier 1833.)	16,500	
Versements des compagnies de chemin de fer, en capital et en intérêts, sur les avances à elles faites par le trésor.	1,899,117	
Fonds à verser par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution des travaux publics	80,000	
Produits de l'exploitation des chemins de fer entre la France et la Belgique	600,000	
Recettes de différentes origines	300,262	
TOTAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1844		1,246,880,336
Ressources extraordinaires (portion de l'emprunt autorisé par la loi du 25 juin 1841, applicable aux travaux extraordinaires de l'exercice 1844.)		77,880,000
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1844		1,324,760,336

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE 1844

	SERVICE ordinaire.	TRAVAUX extraordinaires.	GRANDES LIGNES de chemins de fer.	TOTAL.
Dépenses	1,271,828,172[f]	77,880,000[f]	39,500,000[f]	1,389,208,172[f]
Recettes	1,246,880,336	77,880,000	"	1,324,760,336
Excédant de dépense	24,947,836	"	39,500,000	64,447,836

ÉTAT E. *TABLEAU des Recettes affectées, pour l'Exercice 1844, aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1844.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	LÉGION D'HONNEUR.	
1	Revenus propres de l'Ordre	6,95[illegible],698 f
2	Pensions et frais de trousseaux versés par les parents des élèves de la maison royale de Saint Denis	9[illegible],000
3	Supplément à la dotation de l'Ordre, porté au budget de l'État, en vertu de diverses lois, pour subvenir à la dépense des traitements des sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer nommés dans l'Ordre depuis le 6 juillet 1820, et qui étaient en activité de service à la date de leur nomination	253,000
	TOTAL	7,335,698
	IMPRIMERIE ROYALE.	
Unique.	Produits des impressions diverses	2 634,560
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Produits d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change	238,000
2	Prélèvement à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires, au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes (article 5 de l'ordonnance royale du 23 août 1833)	12,000
	TOTAL	250,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES.	
1	Retenues sur les traitements et accessoires du personnel des divers corps de la marine et des colonies . . . 1,800,000f Retenues exercées, par continuation, en vertu d'anciens marchés, pour le matériel de la marine, dont l'exécution se prolongera au delà du 1er janvier 1844. (Voir, pour le versement intégral au trésor, le chapitre VII de la dépense.) . . . 220,000	2,[illegible]20,000
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades en congé	100,000
3	Retenues sur les salaires au commerce	7[illegible]0,000
4	Décomptes des déserteurs	2[illegible],000
5	Dépôts provenant de solde, parts de prises, etc	[illegible]
6	Dépôts provenant des naufrages	60,000
7	Droits sur les prises	100,000
8	Dividende des actions de la banque de France	85,000
9	Rentes de 5 p. 0/0 (immobilisées)	4,680,239
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipage	30,000
11	Recettes diverses	95,761
	TOTAL	8,150,000

*Suite de l'*ÉTAT E.

Suite du *TABLEAU des Recettes affectées aux services spéciaux pour l'Exercice 1844.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1844.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Retenue sur les matières apportées aux changes des monnaies, pour frais de fabrication	719,394f	769,494f
2	Tolérances en faible sur la fabrication des monnaies	50,000	
3	Droit d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	100	
	Médailles.		
4	Produit de la vente des médailles fabriquées depuis l'ordonnance du 24 mars 1832	580,000f	581,000
5	Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000	
	TOTAL		1,350,494

RÉCAPITULATION.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES	Légion d'honneur	7,335,698
	Imprimerie royale	2,634,500
——— DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	Chancelleries consulaires	250,000
——— DE LA MARINE ET DES COLONIES.	Caisse des invalides	8,150,000
——— DES FINANCES	Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494
	TOTAL GÉNÉRAL	19,720,692

RÉSULTAT des Recettes et des Dépenses des services spéciaux portés pour ordre au Budget.

	RECETTES.	DÉPENSES.
Légion d'honneur	7,335,698f	7,335,698f
Imprimerie royale	2,634,500	2,634,500
Chancelleries consulaires	250,000	250,000
Caisse des invalides de la marine	8,150,000	8,090,000
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1,350,494	1,350,494
TOTAUX	19,720,692	19,660,692

ÉTAT F.

*Tableau du service départ*ement

(Exécution de la

RECETTES.				
	DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.			MONTANT des recettes par section
				MINISTÈ
	Iʳᵉ SECTION. — DÉPENSES ORDINAIR			
	Produit des 9 cent. 7/10ᵉˢ additionnels imposés par la loi	18,518,116ᶠ	29,448,112ᶠ	30,048,11
	Produit des 5 cent. 7/10ᵉˢ additionnels imposés par la loi, pour fonds commun à répartir entre les départements	10,929,996		
Produits éventuels ordinaires.	Produits d'expéditions d'actes des préfectures ou d'anciennes pièces déposées aux archives		600,000	
	Revenus particuliers des prisons départementales			
	Produits d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales			
	Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements			
	Vente des mobiliers des préfectures et des bureaux des sous-préfectures reconnus hors de service			
	Produit de moitié valeur de mobilier conservé par les préfets			
	Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil			
	Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour payements de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux			
	Produit de droits de péage et de tous autres autorisés au profit des départements			
	IIᵉ SECTION. — DÉPENSES FACULTATIV			
	Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale. (Maximum 5 centimes)	9,570,000ᶠ	10,717,368	11,817,368
	Produit des 6/10ᵉˢ de centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements	1,147,368		
Produits éventuels extraordinaires.	Produit des propriétés des départements non affectés aux services départementaux	400,000	1,100,000	
	Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées	700,000		
	IIIᵉ SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIR			
	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	14,930,000		17,930,000
	Produit des emprunts autorisés par des lois particulières	3,000,000		

…pour l'exercice 1844.

…u 10 mai 1838.)

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.		MONTANT des dépenses par section.
…E L'INTÉRIEUR.		
…rticles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838.)		
Travaux ordinaires des bâtiments civils		20,025,112
Contributions dues par les propriétés des départements		
Loyers des hôtels de préfectures et des sous-préfectures		
Mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures		
Casernement de la gendarmerie		
Prisons départementales		
Cours et tribunaux		
Corps de garde des établissements départementaux		
Entretien des routes départementales		
Enfants trouvés ou abandonnés		
Aliénés		
Impressions		
Archives départementales		
Frais de translation, de route et autres dépenses ordinaires		
Dettes départementales ordinaires		
…ticles 16, 17 et 18 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Travaux neufs des édifices départementaux		11,817,368
Travaux des routes départementales		
Subventions aux communes		
Encouragements		
Cultes		
Secours contre la mendicité		
Dépenses diverses		
Dettes départementales pour dépenses facultatives ou extraordinaires		
…ticle 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. — Travaux	14,930,000	17,930,000
— Intérêts des emprunts		
— Remboursement des emprunts		
— Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs		
— Traitements ou honoraires aux architectes		
Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois	3,000,000	

Suite de l'ÉTAT F. Suite du *TABLEAU du ser*

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.			MONTANT des recett par sectio

Suite du MINISTÈ

IVe SECTION. — DÉPENSES SPÉCIA

Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour les dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux. (Maximum 5 centimes.)		10,650,000f	17,340,00
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication		6,500,000	
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838.	Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements Excédant des droits d'examen et de réception des officiers de santé, pharmaciens et herboristes, par les jurys médicaux Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leurs établissements Revenus des pépinières des départements Vente de chevaux ou étalons appartenant aux départements Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et des comités agricoles Produit de souscriptions pour les cours d'accouchement	160,000	
			77,135,48

MINISTÈRE DE L'I

Ve SECTION. — INSTRUCTION PRIMA

Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 2 centimes.)	4,060,000	4,060,00
Portion des centimes facultatifs pour les dépenses d'utilité départementale affectés par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire	Mémoire.	

MINISTÈ

VIe SECTION. — CADAST

Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (Maximum 5 centimes.)	819,00

RÉCAPIT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. . . . .
——— DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE . . . .
——— DES FINANCES. . . . .

Certifié conforme :

artemental pour l'exercice 1844

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.		MONTANT des dépenses par section.
L'INTÉRIEUR.		
icle 19 de la loi du 10 mai 1838.)		
Dépenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux	10,080,000f	17,340,000f
Dépenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières	6,500,000	
Dépenses imputables sur des produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Dépenses pour les établissements thermaux appartenant aux départements. — Frais de visite des pharmacies, des boutiques et magasins des droguistes et épiciers herboristes. — Portion de l'entretien des pépinières départementales. — Encouragements à l'agriculture. — Bourses, secours ou souscriptions pour les cours d'accouchement	160,000	
		77,135,480
UCTION PUBLIQUE.		
icle 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Dépenses ordinaires et obligatoires		4,060,000
Dépenses extraordinaires		
S FINANCES.		
icle 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Travaux d'art et d'arpentage		819,000
Mutations cadastrales		
Dépenses extraordinaires		
Remboursement d'avances à des communes ou à des particuliers		

TION.

	RESSOURCES.	DÉPENSES.
....	77,135,480f	77,135,480f
....	4,060,000	4,060,000
....	819,000	819,000
	82,014,480	82,014,480

Ministre Secrétaire d'État au département des finances, signé LAPLAGNE.

N° 187.

ORDONNANCE DU ROI relative aux machines et chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux.

Au palais des Tuileries, le 22 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics;

Vu les ordonnances des 29 octobre 1823, 7 mai 1828, 23 septembre 1829 et 25 mars 1830, concernant les machines et chaudières à vapeur;

L'ordonnance du 22 juillet 1839, relative aux locomotives employées sur les chemins de fer;

Les rapports de la commission centrale des machines à vapeur établie près de notre ministre des travaux publics;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Seront soumises aux formalités et aux mesures de sûreté prescrites par la présente ordonnance, les machines à vapeur et les chaudières fermées dans lesquelles on doit produire de la vapeur.

Les machines et chaudières établies à bord des bateaux seront régies par une ordonnance spéciale.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FABRICATION ET AU COMMERCE DES MACHINES OU CHAUDIÈRES À VAPEUR.

2. Aucune machine ou chaudière à vapeur ne pourra être livrée par un fabricant si elle n'a subi les épreuves prescrites ci-après. Lesdites épreuves seront faites à la fabrique, sur la déclaration des fabricants, et d'après les ordres des préfets, par les ingénieurs des mines, ou, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts et chaussées.

3. Les chaudières ou machines à vapeur venant de l'étranger devront être pourvues des mêmes appareils de sûreté que les machines et chaudières d'origine française, et subir les mêmes épreuves. Ces épreuves seront faites au lieu désigné par le destinataire dans la déclaration qu'il devra faire à l'importation.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES MACHINES ET DES CHAUDIÈRES À VAPEUR PLACÉES À DEMEURE AILLEURS QUE DANS LES MINES.

SECTION Ire.

DES AUTORISATIONS.

4. Les machines à vapeur et les chaudières à vapeur, tant à haute pression qu'à basse pression, qui sont employées à demeure partout ailleurs que dans l'intérieur des mines, ne pourront être établies qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le préfet du département, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 15 octobre 1810 pour les établissements insalubres et incommodes de deuxième classe.

5. La demande en autorisation sera adressée au préfet. Elle fera connaître,

1° La pression maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle les machines à vapeur ou les chaudières à vapeur devront fonctionner;

2° La force de ces machines exprimée en chevaux (le cheval-vapeur étant la force capable d'élever un poids de soixante et quinze kilogrammes à un mètre de hauteur, dans une seconde de temps);

3° La forme des chaudières, leur capacité, et celle de leurs tubes bouilleurs, exprimées en mètres cubes;

4° Le lieu et l'emplacement où elles devront être établies,

et la distance où elles se trouveront des bâtiments appartenant à des tiers et de la voie publique;

5° La nature du combustible que l'on emploiera;

6° Enfin le genre d'industrie auquel les machines ou les chaudières devront servir.

Un plan des localités et le dessin géométrique de la chaudière seront joints à la demande.

6. Le préfet renverra immédiatement la demande en autorisation, avec les plans, au sous-préfet de l'arrondissement, pour être transmise au maire de la commune.

7. Le maire procédera immédiatement à des informations *de commodo et incommodo*. La durée de cette enquête sera de dix jours.

8. Cinq jours après qu'elle sera terminée, le maire adressera le procès-verbal de l'enquête, avec son avis, au sous-préfet, lequel, dans un semblable délai, transmettra le tout au préfet, en y joignant également son avis.

9. Dans le délai de quinze jours, le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, statuera sur la demande en autorisation.

L'ingénieur signalera, s'il y a lieu, dans son avis, les vices de construction qui pourraient devenir des causes de danger, et qui proviendraient, soit de la mauvaise qualité des matériaux, soit de la forme de la chaudière, ou du mode de jonction de ses diverses parties. Il indiquera les moyens d'y remédier, si cela est possible.

10. L'arrêté par lequel le préfet autorisera l'établissement d'une machine ou d'une chaudière à vapeur indiquera,

1° Le nom du propriétaire;

2° La pression maximum de la vapeur, exprimée en nombre d'atmosphères, sous laquelle la machine ou la chaudière devra fonctionner, et les numéros des timbres dont la machine et la chaudière auront été frappées, ainsi qu'il est prescrit ci-après, article 19;

3° La force de la machine, exprimée en chevaux;

4° La forme et la capacité de la chaudière;

5° Le diamètre des soupapes de sûreté, la charge de ces soupapes;

6° La nature du combustible dont il sera fait usage;

7° Le genre d'industrie auquel servira la machine ou la chaudière à vapeur.

11. Le recours au conseil d'État est ouvert au demandeur contre la décision du préfet qui aurait refusé d'autoriser l'établissement d'une machine ou chaudière à vapeur.

S'il a été formé des oppositions à l'autorisation, les opposants pourront se pourvoir devant le conseil de préfecture contre la décision du préfet qui aurait accordé l'autorisation, sauf recours au conseil d'État.

Les décisions du préfet relatives aux conditions de sûreté que les machines ou chaudières à vapeur doivent présenter ne seront susceptibles de recours que devant notre ministre des travaux publics.

12. Les machines et les chaudières à vapeur ne pourront être employées qu'après qu'on aura satisfait aux conditions imposées dans l'arrêté d'autorisation.

13. L'arrêté du préfet sera affiché pendant un mois à la mairie de la commune où se trouve l'établissement autorisé. Il en sera, de plus, déposé une copie aux archives de la commune; il devra, d'ailleurs, être donné communication dudit arrêté à toute partie intéressée qui en fera la demande.

SECTION II.

ÉPREUVES DES CHAUDIÈRES ET DES AUTRES PIÈCES CONTENANT LA VAPEUR.

14. Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et les réservoirs à vapeur, les cylindres en fonte des machines à vapeur et les enveloppes en fonte de ces cylindres, ne pourront être employés dans un établissement quelconque sans avoir

été soumis préalablement, et ainsi qu'il est prescrit au titre premier de la présente ordonnance, à une épreuve opérée à l'aide d'une pompe de pression.

15. La pression d'épreuve sera un multiple de la *pression effective,* ou autrement de la plus grande tension que la vapeur pourra avoir dans les chaudières et autres pièces contenant la vapeur, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

On procédera aux épreuves en chargeant les soupapes des chaudières de poids proportionnels à la pression effective, et déterminés suivant la règle indiquée en l'article 24.

A l'égard des autres pièces, la charge d'épreuve sera appliquée sur la soupape de la pompe de pression.

16. Pour les chaudières, tubes bouilleurs et réservoirs en tôle ou en cuivre laminé, la pression d'épreuve sera *triple* de la pression effective.

Cette pression d'épreuve sera *quintuple* pour les chaudières et tubes bouilleurs en fonte.

17. Les cylindres en fonte des machines à vapeur, et les enveloppes en fonte de ces cylindres, seront éprouvés sous une pression *triple* de la pression effective.

18. L'épaisseur des parois des chaudières cylindriques en tôle ou en cuivre laminé sera réglée conformément à la table n° 1 annexée à la présente ordonnance.

L'épaisseur de celles de ces chaudières qui, par leurs dimensions et par la pression de la vapeur, ne se trouveraient pas comprises dans la table, sera déterminée d'après la règle énoncée à la suite de ladite table; toutefois cette épaisseur ne pourra dépasser quinze millimètres.

Les épaisseurs de la tôle devront être augmentées s'il s'agit de chaudières formées, en partie ou en totalité, de faces planes, ou bien de conduits intérieurs, cylindriques ou autres, traversant l'eau ou la vapeur, et servant soit de foyers, soit à la circulation de la flamme. Ces chaudières et conduits

devront, de plus, être, suivant les cas, renforcés par des armatures suffisantes.

19. Après qu'il aura été constaté que les parois des chaudières en tôle ou en cuivre laminé ont les épaisseurs voulues, et après que les chaudières, les tubes bouilleurs, les réservoirs de vapeur, les cylindres en fonte et les enveloppes en fonte de ces cylindres auront été éprouvés, il y sera appliqué des timbres indiquant, en nombre d'atmosphères, le degré de tension intérieure que la vapeur ne devra pas dépasser. Ces timbres seront placés de manière à être toujours apparents, après la mise en place des chaudières et cylindres.

20. Les chaudières qui auront des faces planes seront dispensées de l'épreuve, mais sous la condition que la force élastique ou la tension de la vapeur ne devra pas s'élever, dans l'intérieur de ces chaudières, à plus *d'une atmosphère et demie.*

21. L'épreuve sera recommencée sur l'établissement dans lequel les machines ou chaudières doivent être employées, 1° si le propriétaire de l'établissement la réclame; 2° s'il y a eu, pendant le transport ou lors de la mise en place, des avaries notables ; 3° si des modifications ou réparations quelconques ont été faites depuis l'épreuve opérée à la fabrique.

SECTION III.

DES APPAREILS DE SÛRETÉ DONT LES CHAUDIÈRES À VAPEUR DOIVENT ÊTRE MUNIES.

§ 1er. *Des soupapes de sûreté.*

22. Il sera adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux soupapes de sûreté, une vers chaque extrémité de la chaudière.

Le diamètre des orifices de ces soupapes sera réglé d'après la surface de chauffe de la chaudière et la tension de la va-

peur dans son intérieur, conformément à la table n° 2 annexée à la présente ordonnance.

23. Chaque soupape sera chargée d'un poids unique, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

Chaque poids recevra l'empreinte d'un poinçon. Dans le cas où il serait fait usage de leviers, ils devront être également poinçonnés. La quotité des poids et la longueur des leviers seront fixées par l'arrêté d'autorisation mentionné à l'article 10.

24. La charge maximum de chaque soupape de sûreté sera déterminée en multipliant un kilogramme trente-trois grammes par le nombre d'atmosphères mesurant la pression effective, et par le nombre de centimètres carrés mesurant l'orifice de la soupape.

La largeur de la surface annulaire de recouvrement ne devra pas dépasser la trentième partie de la surface circulaire exposée directement à la pression de la vapeur, et cette largeur, dans aucun cas, ne devra excéder deux millimètres.

§ II. *Des manomètres.*

25. Toute chaudière à vapeur sera munie d'un manomètre à mercure, gradué en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, de manière à faire connaître immédiatement la tension de la vapeur dans la chaudière.

Le tuyau qui amènera la vapeur au manomètre sera adapté directement sur la chaudière et non sur le tuyau de prise de vapeur ou sur tout autre tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement.

Le manomètre sera placé en vue du chauffeur.

26. On fera usage du manomètre à air libre, c'est-à-dire ouvert à sa partie supérieure, toutes les fois que la pression effective de la vapeur ne dépassera pas quatre atmosphères.

On emploiera toujours le manomètre à air libre, quelle que soit la pression effective de la vapeur, pour les chaudières mentionnées à l'article 43.

27. On tracera sur l'échelle de chaque manomètre, d'une manière apparente, une ligne qui répondra au numéro de cette échelle que le mercure ne devra pas dépasser.

§ III. *De l'alimentation et des indicateurs du niveau de l'eau dans les chaudières.*

28. Toute chaudière sera munie d'une pompe d'alimentation, bien construite et en bon état d'entretien, ou de tout autre appareil alimentaire d'un effet certain.

29. Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans chaque chaudière sera indiqué, à l'extérieur, par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur le corps de la chaudière ou sur le parement du fourneau.

Cette ligne sera d'un décimètre au moins au-dessus de la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

30. Chaque chaudière sera pourvue d'un flotteur d'alarme, c'est-à-dire qui détermine l'ouverture d'une issue par laquelle la vapeur s'échappe de la chaudière, avec un bruit suffisant pour avertir, toutes les fois que le niveau de l'eau dans la chaudière vient à s'abaisser de cinq centimètres au-dessous de la ligne d'eau dont il est fait mention à l'article 29.

31. La chaudière sera en outre munie de l'un des trois appareils suivants : 1° un flotteur ordinaire d'une mobilité suffisante; 2° un tube indicateur en verre; 3° des robinets indicateurs convenablement placés à des niveaux différents. Ces appareils indicateurs seront, dans tous les cas, disposés de manière à être en vue du chauffeur.

§ IV. *Des chaudières multiples.*

32. Si plusieurs chaudières sont destinées à fonctionner ensemble, elles devront être disposées de manière à pouvoir, au besoin, être rendues indépendantes les unes des autres.

En conséquence, chaque chaudière sera alimentée séparément, et devra être munie de tous les appareils de sûreté prescrits par la présente ordonnance.

SECTION IV.

DE L'EMPLACEMENT DES CHAUDIÈRES À VAPEUR.

33. Les conditions à remplir pour l'emplacement des chaudières à vapeur dépendent de la capacité de ces chaudières, y compris les tubes bouilleurs, et de la tension de la vapeur.

A cet effet, les chaudières sont réparties en quatre catégories.

On exprimera en mètres cubes la capacité de la chaudière avec ses tubes bouilleurs, et en atmosphères la tension de la vapeur, et on multipliera les deux nombres l'un par l'autre.

Les chaudières seront dans la première catégorie quand ce produit sera plus grand que quinze.

Dans la deuxième, si ce même produit surpasse sept et n'excède pas quinze.

Dans la troisième, s'il est supérieur à trois et s'il n'excède pas sept.

Dans la quatrième catégorie, s'il n'excède pas trois.

Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement, et s'il existe entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prendra, pour former le produit comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières, y compris celle de leurs tubes bouilleurs.

34. Les chaudières à vapeur comprises dans la première catégorie devront être établies en dehors de toute maison d'habitation et de tout atelier.

35. Néanmoins, pour laisser la faculté d'employer au chauffage des chaudières une chaleur qui autrement serait perdue, le préfet pourra autoriser l'établissement des chaudières de la première catégorie dans l'intérieur d'un atelier qui ne fera pas partie d'une maison d'habitation. L'autorisation sera portée à la connaissance de notre ministre des travaux publics.

36. Toutes les fois qu'il y aura moins de dix mètres de distance entre une chaudière de la première catégorie et les

maisons d'habitation ou la voie publique, il sera construit, en bonne et solide maçonnerie, un mur de défense de un mètre d'épaisseur. Les autres dimensions seront déterminées comme il est dit à l'article 41.

Ce mur de défense sera, dans tous les cas, distinct du massif de maçonnerie des fourneaux, et en sera séparé par un espace libre de cinquante centimètres de largeur au moins. Il devra également être séparé des murs mitoyens avec les maisons voisines.

Si la chaudière est enfoncée dans le sol, et établie de manière que sa partie supérieure soit à un mètre au moins en contre-bas du sol, le mur de défense ne sera exigible que lorsqu'elle se trouvera à moins de cinq mètres des maisons habitées ou de la voie publique.

37. Lorsqu'une chaudière de la première catégorie sera établie dans un local fermé, ce local ne sera point voûté, mais il devra être couvert d'une toiture légère, qui n'aura aucune liaison avec les toits des ateliers ou autres bâtiments contigus, et reposera sur une charpente particulière.

38. Les chaudières à vapeur comprises dans la deuxième catégorie pourront être placées dans l'intérieur d'un atelier, si toutefois cet atelier ne fait pas partie d'une maison d'habitation ou d'une fabrique à plusieurs étages.

39. Si les chaudières de cette catégorie sont à moins de cinq mètres de distance, soit des maisons d'habitation, soit de la voie publique, il sera construit de ce côté un mur de défense tel qu'il est prescrit à l'article 36.

40. A l'égard des terrains contigus non bâtis appartenant à des tiers, si, après l'autorisation donnée par le préfet pour l'établissement de chaudières de première ou de seconde catégorie, les propriétaires de ces terrains font bâtir dans les distances énoncées aux articles 36 et 39, ou si ces terrains viennent à être consacrés à la voie publique, la construction de murs de défense, tels qu'ils sont prescrits ci-dessus, pourra,

sur la demande des propriétaires desdits terrains, être imposée au propriétaire de la chaudière, par arrêté du préfet, sauf recours devant notre ministre des travaux publics.

41. L'autorisation donnée par le préfet, pour les chaudières de la première et de la deuxième catégorie, indiquera l'emplacement de la chaudière et la distance à laquelle cette chaudière devra être placée par rapport aux habitations appartenant à des tiers et à la voie publique, et fixera, s'il y a lieu, la direction de l'axe de la chaudière.

Cette autorisation déterminera la situation et les dimensions, en longueur et en hauteur, du mur de défense de un mètre, lorsqu'il sera nécessaire d'établir ce mur, en exécution des articles ci-dessus.

Dans la fixation de ces dimensions, on aura égard à la capacité de la chaudière, au degré de tension de la vapeur, et à toutes les autres circonstances qui pourront rendre l'établissement de la chaudière plus ou moins dangereux ou incommode.

42. Les chaudières de la troisième catégorie pourront aussi être placées dans l'intérieur d'un atelier qui ne fera pas partie d'une maison d'habitation, mais sans qu'il y ait lieu d'exiger le mur de défense.

43. Les chaudières de la quatrième catégorie pourront être placées dans l'intérieur d'un atelier quelconque, lors même que cet atelier fera partie d'une maison d'habitation.

Dans ce cas, les chaudières seront munies d'un manomètre à air libre, ainsi qu'il est dit à l'article 26.

44. Les fourneaux des chaudieres à vapeur comprises dans la troisième et dans la quatrième catégorie seront entièrement séparés par un espace vide de cinquante centimètres au moins des maisons d'habitation appartenant à des tiers.

45. Lorsque les chaudières établies dans l'intérieur d'un atelier ou d'une maison d'habitation seront couvertes, sur le

dôme et sur les flancs, d'une enveloppe destinée à prévenir les déperditions de chaleur, cette enveloppe sera construite en matériaux légers ; si elle est en briques, son épaisseur ne dépassera pas un décimètre.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES MACHINES À VAPEUR EMPLOYÉES DANS L'INTÉRIEUR DES MINES.

46. Les machines à vapeur placées à demeure dans l'intérieur des mines seront pourvues des appareils de sûreté prescrits par la présente ordonnance pour les machines fixes, et devront avoir subi les mêmes épreuves. Elles ne pourront être établies qu'en vertu d'autorisations du préfet délivrées sur le rapport des ingénieurs des mines.

Ces autorisations détermineront les conditions relatives à l'emplacement, à la disposition et au service habituel des machines.

TITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI DES MACHINES À VAPEUR LOCOMOBILES ET LOCOMOTIVES.

SECTION Ire.

DES MACHINES LOCOMOBILES.

47. Sont considérées comme locomobiles les machines à vapeur qui, pouvant être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner à chaque station.

48. Les chaudières et autres pièces de ces machines seront soumises aux épreuves et aux conditions de sûreté prescrites aux sections II et III du titre II de la présente ordonnance, sauf les exceptions suivantes pour celles de ces chaudières qui sont construites suivant un système tubulaire.

Lesdites chaudières pourront être éprouvées sous une pression double seulement de la pression effective.

On pourra, quelle que soit la tension de la vapeur dans ces chaudières, remplacer le manomètre à air libre par un manomètre à air comprimé, ou même par un thermomanomètre, c'est-à-dire par un thermomètre gradué en atmosphères et parties décimales d'atmosphère : les indications de ces instruments devront être facilement lisibles et placées en vue du chauffeur.

On pourra se dispenser d'adapter auxdites chaudières un flotteur d'alarme, et il suffira qu'elles soient munies d'un tube indicateur en verre convenablement placé.

49. Indépendamment des timbres relatifs aux conditions de sûreté, toute locomobile recevra une plaque portant le nom du propriétaire.

50. Aucune locomobile ne pourra fonctionner à moins de cent mètres de distance de tout bâtiment, sans une autorisation spéciale donnée par le maire de la commune. En cas de refus, la partie intéressée pourra se pourvoir devant le préfet.

51. Si l'emploi d'une machine locomobile présente des dangers, soit parce qu'il n'aurait point été satisfait aux conditions de sûreté ci-dessus prescrites, soit parce que la machine n'aurait pas été entretenue en bon état de service, le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, pourra suspendre ou même interdire l'usage de cette machine.

SECTION II.

DES MACHINES LOCOMOTIVES.

52. Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, en se déplaçant par leur propre force, servent au transport des voyageurs, des marchandises ou des matériaux.

53. Les dispositions de l'article 48 sont applicables aux

chaudières et autres pièces de ces machines, sauf l'exception énoncée en l'article ci-après.

54. Les soupapes de sûreté des machines locomotives pourront être chargées au moyen de ressorts disposés de manière à faire connaître, en kilogrammes et en fractions décimales de kilogramme, la pression qu'ils exerceront sur les soupapes.

55. Aucune machine locomotive ne pourra être mise en service sans un permis de circulation, délivré par le préfet du département où se trouvera le point de départ de la locomotive.

56. La demande du permis contiendra les indications comprises sous les numéros un et trois de l'article 5 de la présente ordonnance, et fera connaître, de plus, le nom donné à la machine locomotive et le service auquel elle sera destinée.

Le nom de la locomotive sera gravé sur une plaque fixée à la chaudière.

57. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, délivrera, s'il y a lieu, le permis de circulation.

58. Dans ce permis seront énoncés,

1° Le nom de la locomotive et le service auquel elle sera destinée;

2° La pression maximum (en nombre d'atmosphères) de la vapeur dans la chaudière, et les numéros des timbres dont la chaudière et les cylindres auront été frappés;

3° Le diamètre des soupapes de sûreté;

4° La capacité de la chaudière;

5° Le diamètre des cylindres et la course des pistons;

6° Enfin le nom du fabricant et l'année de la construction.

59. Si une machine locomotive ne satisfait pas aux conditions de sûreté ci-dessus prescrites, ou si elle n'est pas en-

tretenue en bon état de service, le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, pourra en suspendre ou même en interdire l'usage.

60. Les conditions auxquelles sera assujettie la circulation des locomotives et des convois, en tout ce qui peut concerner la sûreté publique, seront déterminées par arrêtés du préfet du département où sera situé le lieu du départ, après avoir entendu les entrepreneurs et en ayant égard tant aux cahiers des charges des entreprises qu'aux dispositions des règlements d'administration publique concernant les chemins de fer.

TITRE V.

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES MACHINES ET CHAUDIÈRES À VAPEUR.

61. Les ingénieurs des mines et, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

62. Ces ingénieurs donnent leur avis sur les demandes en autorisation d'établir des machines ou des chaudières à vapeur, et sur les demandes de permis de circulation concernant les machines locomotives; ils dirigent les épreuves des chaudières et des autres pièces contenant la vapeur; ils font appliquer les timbres constatant les résultats de ces épreuves, et poinçonner les poids et les leviers des soupapes de sûreté.

63. Les mêmes ingénieurs s'assurent, au moins une fois par an, et plus souvent, lorsqu'ils en reçoivent l'ordre du préfet, que toutes les conditions de sûreté prescrites sont exactement observées.

Ils visitent les machines et les chaudières à vapeur; ils en constatent l'état, et ils provoquent la réparation et même la

réforme des chaudières et des autres pièces que le long usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereuses.

Ils proposent également de nouvelles épreuves, lorsqu'ils les jugent indispensables pour s'assurer que les chaudières et les autres pièces conservent une force de résistance suffisante, soit après un long usage, soit lorsqu'il y aura été fait des changements ou réparations notables.

64. Les mesures indiquées en l'article précédent sont ordonnées, s'il y a lieu, par le préfet, après avoir entendu les propriétaires, lesquels pourront, d'ailleurs, réclamer de nouvelles épreuves lorsqu'ils les jugeront nécessaires.

65. Lorsque, par suite de demandes en autorisation d'établir des machines ou des appareils à vapeur, les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des ponts et chaussées auront fait, par ordre du préfet, des actes de leur ministère de la nature de ceux qui donnent droit aux allocations établies par l'article 89 du décret du 18 novembre 1810, et par l'article 75 du décret du 7 fructidor an XII, ces allocations seront fixées et recouvrées dans les formes déterminées par lesdits décrets.

66. Les autorités chargées de la police locale exerceront une surveillance habituelle sur les établissements pourvus de machines ou de chaudières à vapeur.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

67. Si, à raison du mode particulier de construction de certaines machines ou chaudières à vapeur, l'application, à ces machines ou chaudières, d'une partie des mesures de sûreté prescrites par la présente ordonnance, se trouvait inutile, le préfet, sur le rapport des ingénieurs, pourra au-

toriser l'établissement de ces machines et chaudières, en les assujettissant à des conditions spéciales.

Si, au contraire, une chaudière ou machine paraît présenter des dangers d'une nature particulière, et s'il est possible de les prévenir par des mesures que la présente ordonnance ne rend point obligatoires, le préfet, sur le rapport des ingénieurs, pourra accorder l'autorisation demandée, sous les conditions qui seront reconnues nécessaires.

Dans l'un et l'autre cas, les autorisations données par le préfet seront soumises à l'approbation de notre ministre des travaux publics.

68. Lorsqu'une chaudière à vapeur sera alimentée par des eaux qui auraient la propriété d'attaquer d'une manière notable le métal de cette chaudière, la tension intérieure de la vapeur ne devra pas dépasser une atmosphère et demie, et la charge des soupapes sera réglée en conséquence. Néanmoins l'usage des chaudières contenant la vapeur sous une tension plus élevée sera autorisé, lorsque la propriété corrosive des eaux d'alimentation sera détruite, soit par une distillation préalable, soit par l'addition de substances neutralisantes, ou par tout autre moyen reconnu efficace.

Il est accordé un délai d'un an, à dater de la présente ordonnance, aux propriétaires des machines à vapeur alimentées par des eaux corrosives, pour se conformer aux prescriptions du présent article. Si, dans ce délai, ils ne s'y sont point conformés, l'usage de leurs appareils sera interdit par le préfet.

69. Les propriétaires et chefs d'établissements veilleront,

1° A ce que les machines et chaudières à vapeur et tout ce qui en dépend soient entretenus constamment en bon état de service;

2° A ce qu'il y ait toujours, près des machines et chaudières, des manomètres de rechange, ainsi que des tubes indi-

cateurs de rechange, lorsque ces tubes seront au nombre des appareils employés pour indiquer le niveau de l'eau dans les chaudières;

3° A ce que lesdites machines et chaudières soient chauffées, manœuvrées et surveillées suivant les règles de l'art.

Conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code civil, ils seront responsables des accidents et dommages résultant de la négligence ou de l'incapacité de leurs agents.

70. Il est défendu de faire fonctionner les machines et les chaudières à vapeur à une pression supérieure au degré déterminé dans les actes d'autorisation, et auquel correspondront les timbres dont ces machines et chaudières seront frappées.

71. En cas de changements ou de réparations notables qui seraient faits aux chaudières ou aux autres pièces passibles des épreuves, le propriétaire devra en donner avis au préfet, qui ordonnera, s'il y a lieu, de nouvelles épreuves, ainsi qu'il est dit aux articles 63 et 64.

72. Dans tous les cas d'épreuves, les appareils et la main-d'œuvre seront fournis par les propriétaires des machines et chaudières.

73. Les propriétaires de machines ou de chaudières à vapeur autorisées seront tenus d'adapter auxdites machines et chaudières les appareils de sûreté qui pourraient être découverts par la suite, et qui seraient prescrits par des règlements d'administration publique.

74. En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, les permissionnaires pourront encourir l'interdiction de leurs machines ou chaudières, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux. Cette interdiction sera prononcée par arrêtés des préfets, sauf recours devant notre ministre des travaux publics. Ce recours ne sera pas suspensif.

75. En cas d'accident, l'autorité chargée de la police locale se transportera, sans délai, sur les lieux, et le procès-verbal de sa visite sera transmis au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur du Roi.

L'ingénieur des mines, ou, à son défaut, l'ingénieur des ponts et chaussées se rendra aussi sur les lieux immédiatement, pour visiter les appareils à vapeur, en constater l'état et rechercher la cause de l'accident. Il adressera sur le tout un rapport au préfet.

En cas d'explosion, les propriétaires d'appareils à vapeur ou leurs représentants ne devront ni réparer les constructions, ni déplacer ou dénaturer les fragments de la chaudière ou machine rompue, avant la visite et la clôture du procès-verbal de l'ingénieur.

76. Les propriétaires d'établissements aujourd'hui autorisés se conformeront, dans le délai d'un an à dater de la publication de la présente ordonnance, aux prescriptions de la section III du titre II, articles 22 à 32 inclusivement.

Quant aux dispositions relatives à l'emplacement des chaudières énoncées dans la section IV du même titre, articles 33 à 45 inclusivement, les propriétaires des établissements existants qui auront accompli toutes les obligations prescrites par les ordonnances des 29 octobre 1823, 7 mai 1828, 23 septembre 1829 et 25 mars 1830, sont provisoirement dispensés de s'y conformer; néanmoins, quand ces établissements seront une cause de danger, le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines, ou, à son défaut, de l'ingénieur des ponts et chaussées, et après avoir entendu le propriétaire de l'établissement, pourra prescrire la mise à exécution de tout ou partie des mesures portées en la présente ordonnance, dans un délai dont le terme sera fixé suivant l'exigence des cas.

77. Il sera publié, par notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, une nouvelle instruction

sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines et des chaudières à vapeur.

Cette instruction sera affichée à demeure dans l'enceinte des ateliers.

78. L'établissement et la surveillance des machines et appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'état sont régis par des dispositions particulières, sauf les conditions qui peuvent intéresser les tiers, relativement à la sûreté et à l'incommodité, et en se conformant aux prescriptions du décret du 15 octobre 1810.

79. Les attributions données aux préfets des départements par la présente ordonnance seront exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise.

80. Les ordonnances royales des 29 octobre 1823, 7 mai 1828, 23 septembre 1829, 25 mars 1830 et 22 juillet 1839, concernant les machines et chaudières à vapeur, sont rapportées.

81. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État au département des travaux publics,*

Signé J. B. Teste.

TABLE N° 1. (Article 18.)

Table des épaisseurs à donner aux Chaudières à vapeur cylindriques en tôle ou en cuivre laminé (1).

DIAMÈTRES des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES exprimant les tensions de la vapeur.						
	2 atmosphères.	3 atmosphères.	4 atmosphères.	5 atmosphères.	6 atmosphères.	7 atmosphères.	8 atmosphères.
mèt.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.
0 ,50	3 ,90	4 ,80	5 ,70	6 ,60	7 ,50	8 ,40	9 ,30
0 ,55	3 ,99	4 ,98	5 ,97	6 ,96	7 ,95	8 ,94	9 ,93
0 ,60	4 ,08	5 ,16	6 ,24	7 ,32	8 ,40	9 ,48	10 ,56
0 ,65	4 ,17	5 ,34	6 ,51	7 ,68	8 ,85	10 ,02	11 ,19
0 ,70	4 ,26	5 ,52	6 ,78	8 ,04	9 ,30	10 ,56	11 ,82
0 ,75	4 ,35	5 ,70	7 ,05	8 ,40	9 ,75	11 ,10	12 ,45
0 ,80	4 ,44	5 ,88	7 ,32	8, 76	10 ,20	11 ,64	13 ,08
0 ,85	4 ,53	6 ,06	7 ,59	9 ,12	10 ,65	12 ,18	13 ,71
0 ,90	4 ,62	6 ,24	7 ,86	9 ,48	11 ,10	12 ,72	14 ,34
0 ,95	4 ,71	6 ,42	8 ,13	9 ,84	11 ,55	13 ,26	14 ,97
1 ,00	4 ,80	6 ,60	8 ,40	10 ,20	12 ,00	13 ,80	15 ,60

(1) Pour obtenir l'épaisseur que l'on doit donner aux chaudières, il faut multiplier le diamètre de la chaudière, exprimé en mètres et fractions décimales du mètre, par la pression effective de la vapeur, exprimée en atmosphères, et par le nombre fixe 18; prendre la dixième partie du produit ainsi obtenu, et y ajouter le nombre fixe 3 : le résultat exprimera, en millimètres et en fractions décimales du millimètre, l'épaisseur cherchée.

TABLE N° 2. (Article 22.)

Table pour régler les diamètres à donner aux orifices des Soupapes de sûreté (1)

SURFACES de chauffe des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES indiquant les tensions de la vapeur.									
	1 1/2 atmosphère.	2 atmosphères.	2 1/2 atmosphères.	3 atmosphères.	3 1/2 atmosphères.	4 atmosphères.	4 1/2 atmosphères.	5 atmosphères.	5 1/2 atmosphères.	6 atmosphères.
mèt. car.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.
1	2 ,493	2 ,063	1 ,759	1 ,616	1 ,479	1 ,372	1 ,286	1 ,214	1 ,152	1 ,100
2	3 ,525	2 ,918	2 ,544	2 ,286	2 ,092	1 ,941	1 ,818	1 ,716	1 ,630	1 ,555
3	4 ,317	3 ,573	3 ,116	2 ,799	2 ,563	2 ,377	2 ,227	2 ,102	1 ,996	1 ,905
4	4 ,985	4 ,126	3 ,598	3 ,232	2 ,959	2 ,745	2 ,572	2 ,427	2 ,305	2 ,200
5	5 ,574	4 ,613	4 ,023	3 ,614	3 ,308	3 ,069	2 ,875	2 ,714	2 ,578	2 ,459
6	6 ,106	5 ,054	4 ,407	3 ,958	3 ,624	3 ,362	3 ,149	2 ,973	2 ,823	2 ,694
7	6 ,595	5 ,458	4 ,760	4 ,276	3 ,914	3 ,631	3 ,402	3 ,211	3 ,045	2 ,910
8	7 ,050	5 ,835	5 ,089	4 ,571	4 ,185	3 ,882	3 ,637	3 ,433	3 ,260	3 ,111
9	7 ,478	6 ,189	5 ,398	4 ,848	4 ,438	4 ,117	3 ,857	3 ,641	3 ,458	3 ,299
10	7 ,882	6 ,524	5 ,690	5 ,110	4 ,679	4 ,340	4 ,066	3 ,838	3 ,645	3 ,478
11	8 ,267	6 ,843	5 ,967	5 ,360	4 ,907	4 ,552	4 ,265	4 ,025	3 ,823	3 ,648
12	8 ,635	7 ,147	6 ,233	5 ,598	5 ,125	4 ,754	4 ,454	4 ,204	3 ,993	3 ,810
13	8 ,987	7 ,439	6 ,487	5 ,827	5 ,334	4 ,949	4 ,636	4 ,376	4 ,156	3 ,965
14	9 ,325	7 ,720	6 ,732	6 ,047	5 ,536	5 ,138	4 ,811	4 ,541	4 ,312	4 ,124
15	9 ,654	7 ,990	6 ,968	6 ,259	5 ,730	5 ,316	4 ,980	4 ,701	4 ,464	4 ,259
16	9 ,970	8 ,253	7 ,197	6 ,464	5 ,918	5 ,490	5 ,143	4 ,854	4 ,610	4 ,399
17	10 ,277	8 ,506	7 ,418	6 ,663	6 ,100	5 ,659	5 ,302	5 ,004	4 ,752	4 ,534
18	10 ,575	8 ,753	7 ,635	6 ,841	6 ,277	5 ,823	5 ,455	5 ,149	4 ,890	4 ,666
19	10 ,865	8 ,993	7 ,842	7 ,044	6 ,449	5 ,982	5 ,605	5 ,290	5 ,024	4 ,794
20	11 ,147	9 ,227	8 ,046	7 ,227	6 ,616	6 ,138	5 ,750	5 ,428	5 ,154	4 ,918
21	11 ,423	9 ,454	8 ,245	7 ,389	6 ,780	6 ,289	5 ,892	5 ,561	5 ,282	5 ,040
22	11 ,691	9 ,677	8 ,439	7 ,580	6 ,939	6 ,437	6 ,031	5 ,692	5 ,406	5 ,158
23	11 ,954	9 ,894	8 ,629	7 ,750	7 ,095	6 ,582	6 ,167	5 ,820	5 ,527	5 ,274
24	12 ,214	10 ,107	8 ,814	7 ,917	7 ,248	6 ,723	6 ,299	5 ,845	5 ,646	5 ,388
25	12 ,463	10 ,316	8 ,996	8 ,080	7 ,397	6 ,862	6 ,429	6 ,069	5 ,763	5 ,499
26	12 ,710	10 ,520	9 ,174	8 ,240	7 ,544	6 ,998	6 ,556	6 ,188	5 ,877	5 ,608
27	12 ,952	10 ,720	9 ,349	8 ,397	7 ,776	7 ,132	6 ,681	6 ,306	5 ,989	5 ,715
28	13 ,190	10 ,917	9 ,520	8 ,551	7 ,828	7 ,262	6 ,804	6 ,422	6 ,099	5 ,819
29	13 ,423	11 ,110	9 ,689	8 ,703	7 ,967	7 ,391	6 ,924	6 ,535	6 ,207	5 ,922
30	13 ,653	11 ,300	9 ,855	8 ,851	8 ,103	7 ,517	7 ,043	6 ,648	6 ,313	6 ,024

(1) Pour déterminer les diamètres des soupapes de sûreté, il faut diviser la surface de chauffe de la chaudière, exprimée en mètres carrés, par le nombre qui indique la tension maximum de la vapeur dans la chaudière, préalablement diminuée du nombre 0,412; prendre la racine carrée du quotient ainsi obtenu, et la multiplier par 2,6 : le résultat exprimera, en centimètres et en fractions décimales du centimètre, le diamètre cherché.

N° 188.

ORDONNANCE DU ROI relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières.

Au palais des Tuileries, le 23 Mai 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics ;

Vu les ordonnances des 2 avril 1823 et 25 mai 1828, sur les bateaux à vapeur ;

Les rapports de la commission centrale des machines à vapeur établie près de notre ministre des travaux publics;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La construction et l'emploi des bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières sont assujettis aux dispositions suivantes.

TITRE Ier.

DES PERMIS DE NAVIGATION.

SECTION Ire.

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

2. Aucun bateau à vapeur ne pourra naviguer sur les fleuves et rivières sans un permis de navigation.

3. Toute demande en permis de navigation sera adressée, par le propriétaire du bateau, au préfet du département où se trouvera le point de départ.

4. Dans sa demande, le propriétaire fera connaître,

1° Le nom du bateau;

2° Ses principales dimensions, son tirant d'eau à vide, et sa charge maximum, exprimée en tonneaux de mille kilogrammes;

3° La force de l'appareil moteur, exprimée en chevaux (le cheval-vapeur étant la force capable d'élever un poids de soixante et quinze kilogrammes à un mètre de hauteur dans une seconde de temps);

4° La pression, évaluée en nombre d'atmosphères, sous laquelle cet appareil fonctionnera;

5° La forme de la chaudière;

6° Le service auquel le bateau sera destiné; les points de départ, de stationnement et d'arrivée;

7° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau.

Un dessin géométrique de la chaudière sera joint à la demande.

Cette demande sera renvoyée par le préfet à la commission de surveillance instituée dans le département, conformément à l'article 70 de la présente ordonnance.

SECTION II.

DES VISITES ET DES ESSAIS DES BATEAUX À VAPEUR.

5. La commission de surveillance visitera le bateau à vapeur, à l'effet de s'assurer,

1° S'il est construit avec solidité, et si l'on a pris toutes les précautions requises pour le cas où il serait destiné à un service de passagers;

2° Si l'appareil moteur a été soumis aux épreuves voulues, et s'il est pourvu des moyens de sûreté prescrits par la présente ordonnance;

3° Si la chaudière, en raison de sa forme, du mode de jonction de ses diverses parties, de la nature des matériaux avec lesquels elle est construite, ne présente aucune cause particulière de danger;

4° Si on a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les chances d'incendie.

6. Après la visite, la commission assistera à un essai du

bateau à vapeur. Elle vérifiera si l'appareil moteur a une force suffisante pour le service auquel ce bateau sera destiné, et elle constatera,

1° La hauteur des eaux lors de l'essai;

2° Le tirant d'eau du bateau;

3° La vitesse du bateau, en montant et en descendant;

4° Les divers degrés de tension de la vapeur, dans l'appareil moteur, pendant la marche du bateau.

7. La commission dressera un procès-verbal de la visite et de l'essai qu'elle aura faits du bateau à vapeur, et adressera ce procès-verbal au préfet du département.

8. Si la commission est d'avis que le permis de navigation peut être accordé, elle proposera les conditions auxquelles ce permis pourra être délivré.

Dans le cas contraire, elle exposera les motifs pour lesquels elle jugera qu'il est convenable de surseoir à la délivrance du permis, ou même de le refuser.

SECTION III.

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE NAVIGATION.

9. Si, après avoir reçu le procès-verbal de la commission de surveillance, le préfet reconnaît que le propriétaire du bateau à vapeur a satisfait à toutes les conditions exigées, il délivrera le permis de navigation. Ce permis ne sera valable que pour un an.

10. Dans le permis de navigation seront énoncés,

1° Le nom du bateau et le nom du propriétaire;

2° La hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau;

3° Le service auquel le bateau est destiné; les points de départ, de stationnement et d'arrivée;

4° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus à bord;

5° La tension maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, sous laquelle l'appareil moteur pourra fonctionner;

6° Les numéros des timbres dont les chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes de cylindre auront été frappés, ainsi qu'il est prescrit à l'article 24;

7° Le diamètre des soupapes de sûreté et leur charge telle qu'elle aura été réglée conformément aux articles 29 et 30.

11. Le préfet prescrira, dans le permis, toutes les mesures d'ordre et de police locale nécessaires. Il transmettra copie de son arrêté aux préfets des autres départements traversés par la ligne de navigation, lesquels prescriront les dispositions du même genre à observer dans ces départements; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements concernant la navigation dans la circonscription des arrondissements maritimes.

12. Si le préfet reconnaît, d'après le procès-verbal dressé par la commission de surveillance, qu'il y a lieu de surseoir à la délivrance du permis, ou même de le refuser, il notifiera sa décision au propriétaire du bateau, sauf recours devant notre ministre des travaux publics.

13. A chaque renouvellement du permis de navigation, la commission de surveillance sera consultée, comme il est dit ci-dessus.

SECTION IV.

DES AUTORISATIONS PROVISOIRES DE NAVIGATION.

14. Si le bateau a été muni de son appareil moteur et mis en état de naviguer dans un département autre que celui où il doit entrer en service, le propriétaire devra obtenir du préfet du premier de ces départements une autorisation provisoire de navigation, pour faire arriver le bateau au lieu de sa destination. La commission de surveillance sera consultée sur la demande.

15. L'autorisation provisoire ne dispensera pas le propriétaire du bateau de l'obligation d'obtenir un permis définitif de navigation, lorsque ce bateau sera arrivé au lieu de sa destination.

SECTION V.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

16. Il est accordé aux détenteurs actuels de permis de navigation un délai de trois mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, pour se conformer aux dispositions qui précèdent, et demander un nouveau permis, qui leur sera délivré, s'il y a lieu, par l'autorité compétente. Passé ce délai, les anciens permis de navigation seront considérés comme non avenus.

TITRE II.

DES MACHINES À VAPEUR SERVANT DE MOTEURS AUX BATEAUX.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FABRICATION ET AU COMMERCE DES MACHINES EMPLOYÉES SUR LES BATEAUX.

17. Aucune machine à vapeur, destinée à un service de navigation, ne pourra être livrée par un fabricant, si elle n'a subi les épreuves prescrites ci-après.

18. Les épreuves seront faites à la fabrique, par ordre du préfet, sur la déclaration du fabricant.

19. Les machines venant de l'étranger devront être pourvues des mêmes appareils de sûreté que les machines d'origine française, et subir les mêmes épreuves. Ces épreuves seront faites au lieu désigné par le destinataire dans la déclaration qu'il devra faire à l'importation.

SECTION II.

ÉPREUVES DES CHAUDIÈRES ET DES AUTRES PIÈCES CONTENANT LA VAPEUR.

20. Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et les réservoirs à vapeur, les cylindres en fonte des machines à vapeur et les enveloppes en fonte de ces cylindres, ne pourront, sauf l'exception portée à l'article 28, être établis à bord des bateaux sans avoir été préalablement soumis par les ingénieurs des mines, ou, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts et chaussées, à une épreuve opérée à l'aide d'une pompe de pression.

L'usage des chaudières et des tubes bouilleurs en fonte est prohibé dans les bateaux à vapeur.

21. La pression d'épreuve prescrite par l'article précédent sera triple de la pression effective, ou autrement, de la plus grande tension que la vapeur pourra avoir dans les chaudières, leurs tubes bouilleurs, et autres pièces contenant la vapeur, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

22. On procédera aux épreuves en chargeant les soupapes de sûreté des chaudières de poids proportionnels à la pression effective, et déterminés suivant la règle indiquée en l'article 31.

A l'égard des autres pièces, la charge d'épreuve sera appliquée sur la soupape de la pompe de pression.

23. L'épaisseur des parois des chaudières cylindriques, en tôle ou en cuivre laminé, sera réglée conformément à la table n° 1, annexée à la présente ordonnance.

L'épaisseur de celles de ces chaudières qui, par leurs dimensions et par la pression de la vapeur, ne se trouveraient pas comprises dans la table, sera déterminée d'après la règle énoncée à la suite de ladite table; toutefois cette épaisseur ne pourra dépasser quinze millimètres.

Les épaisseurs de la tôle devront être augmentées s'il s'agit de chaudières formées, en partie ou en totalité, de faces planes ou bien de conduits intérieurs, cylindriques ou autres, traversant l'eau ou la vapeur, et servant soit de foyers, soit à la circulation de la flamme. Ces chaudières et conduits devront de plus être, suivant les cas, renforcés par des armatures suffisantes.

24. Après qu'il aura été constaté que les parois des chaudières ont les épaisseurs voulues, et après l'épreuve, on appliquera aux chaudières, à leurs tubes bouilleurs et aux réservoirs de vapeur, aux cylindres en fonte des machines à vapeur et aux enveloppes en fonte de ces cylindres, des timbres indiquant, en nombre d'atmosphères, le degré de tension intérieure que la vapeur ne devra pas dépasser. Ces timbres seront placés de manière qu'ils soient toujours apparents.

25. L'épreuve sera renouvelée après l'installation de la machine dans le bateau, 1° si le propriétaire la réclame; 2° s'il y a eu pendant le transport, ou lors de la mise en place, quelques avaries; 3° s'il a été fait à la chaudière des modifications ou réparations quelconques depuis la première épreuve; 4° si la commission de surveillance le juge utile.

26. Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et autres pièces contenant la vapeur, devront être éprouvés de nouveau toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire par les commissions de surveillance.

Quand il aura été fait aux chaudières et autres pièces des changements ou réparations notables, les propriétaires des bateaux à vapeur seront tenus d'en donner connaissance au préfet. Il sera nécessairement procédé, dans ce cas, à de nouvelles épreuves.

27. L'appareil et la main-d'œuvre nécessaires pour les épreuves seront fournis par les propriétaires des machines et des chaudières à vapeur.

28. Les chaudières qui auront des faces planes seront dispensées de l'épreuve, mais sous la condition que la force élastique, ou la tension de la vapeur, ne devra pas s'élever, dans l'intérieur de ces chaudières, à plus d'une atmosphère et demie.

SECTION III.

DES APPAREILS DE SÛRETÉ DONT LES CHAUDIÈRES À VAPEUR DOIVENT ÊTRE MUNIES.

---

§ Ier. *Des soupapes de sûreté.*

29. Il sera adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux soupapes de sûreté. Ces soupapes seront placées vers chaque extrémité de la chaudière, et à la plus grande distance possible l'une de l'autre.

Le diamètre des orifices de ces soupapes sera réglé d'après la surface de chauffe de la chaudière et la tension de la vapeur dans son intérieur, conformément à la table n° 2 annexée à la présente ordonnance.

30. Chaque soupape sera chargée d'un poids unique, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

Chaque poids recevra l'empreinte d'un poinçon apposé par la commission de surveillance. Les leviers seront également poinçonnés, s'il en est fait usage. La quotité du poids et la longueur du levier seront énoncées dans le permis de navigation.

31. La charge maximum de chaque soupape de sûreté sera déterminée en multipliant un kilogramme trente-trois grammes par le nombre d'atmosphères mesurant la pression effective, et par le nombre de centimètres carrés mesurant l'orifice de la soupape.

La largeur de la surface annulaire de recouvrement ne devra pas dépasser la trentième partie de la surface circulaire

exposée directement à la pression de la vapeur, et cette largeur, dans aucun cas, ne devra excéder deux millimètres.

32. Il sera de plus adapté à la partie supérieure des chaudières à faces planes, dont il est fait mention à l'article 28, une soupape atmosphérique, c'est-à-dire ouvrant du dehors au dedans.

§ II. *Des manomètres.*

33. Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à mercure, gradué en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, de manière à faire connaître immédiatement la tension de la vapeur dans la chaudière.

Le tuyau qui amènera la vapeur au manometre sera adapté directement sur la chaudière et non sur le tuyau de prise de vapeur ou sur tout autre tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement.

Le manomètre sera placé en vue du chauffeur.

34. On fera usage du manomètre à air libre, c'est-à-dire ouvert à sa partie supérieure, toutes les fois que la pression effective de la vapeur ne dépassera pas deux atmosphères.

35. On tracera sur l'échelle de chaque manomètre, d'une manière très-apparente, une ligne qui répondra au numéro de cette échelle que le mercure ne devra pas habituellement dépasser.

§ III. *De l'alimentation et des indicateurs du niveau de l'eau dans les chaudières.*

36. Chaque chaudière sera munie d'une pompe alimentaire bien construite et en bon état d'entretien.

Indépendamment de cette pompe mise en mouvement par la machine motrice du bateau, chaque chaudière sera pourvue d'une autre pompe pouvant fonctionner soit à l'aide d'une machine particulière, soit à bras d'homme, et destinée à ali-

menter la chaudière, s'il en est besoin, lorsque la machine motrice du bateau ne fonctionnera pas.

37. Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans la chaudière sera indiqué, à l'extérieur, par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur le corps de la chaudière, ou sur le parement du fourneau.

Cette ligne sera d'un décimètre au moins au-dessus de la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

38. Il sera adapté à chaque chaudière, 1° deux tubes indicateurs en verre, qui seront placés un à chaque côté de la face antérieure de la chaudière; 2° l'un des deux appareils suivants, savoir : un flotteur d'une mobilité suffisante; des robinets indicateurs, convenablement placés à des niveaux différents. Les appareils indicateurs seront, dans tous les cas, disposés de manière à être en vue du chauffeur.

SECTION IV.

DES CHAUDIÈRES MULTIPLES.

39. Si plusieurs chaudières sont établies dans un bateau, elles ne pourront être mises en communication que par les parties toujours occupées par la vapeur, et cette communication sera disposée de manière que les chaudières puissent, au besoin, être rendues indépendantes les unes des autres.

Dans tous les cas, chaque chaudière sera alimentée séparément, et devra être munie de tous les appareils de sûreté prescrits par la présente ordonnance.

SECTION V.

DE L'EMPLACEMENT DES APPAREILS MOTEURS.

40. L'emplacement des appareils moteurs devra être assez grand pour qu'on puisse facilement faire le service des chaudières et visiter toutes les parties des appareils.

Cet emplacement sera séparé des salles des passagers par

des cloisons en planches, très-solidement construites et entièrement revêtues d'une doublure en feuille de tôle, à recouvrement, d'un millimètre d'épaisseur au moins.

TITRE III.

DE L'INSTALLATION DES BATEAUX À VAPEUR ; DES AGRÈS, APPARAUX ET DES ÉQUIPAGES.

41. Le pont de chaque bateau devra être garni de garde-corps d'une hauteur suffisante ponr la sûreté des passagers.

Toutes les ouvertures pratiquées au-dessus des machines et des chaudières, qui ne sont pas habituellement fermées par un panneau plein, seront munies d'un grillage en fer ou en bois.

42. De chaque côté du bateau il y aura un escalier d'embarquement (en bois ou en fer), avec une rampe ou une corde à nœuds solidement fixée.

43. Les tambours qui, de chaque côté du bateau, enveloppent les roues motrices, seront munis d'une défense en fer, descendant assez près de la surface de l'eau pour empêcher des embarcations de s'engager dans les palettes des roues.

44. Lorsque la cheminée sera mobile, et qu'elle ne se trouvera pas disposée de manière à être en équilibre sur son axe de rotation dans toutes les positions, il sera établi, sur le pont du bateau, un support suffisamment élevé pour arrêter la cheminée en cas de chute, et prévenir tout accident.

45. La ligne de flottaison indiquant le maximum du chargement sera tracée d'une manière apparente sur le pourtour entier de la carène, d'après les points de repère déterminés par le permis de navigation.

46. Le nom du bateau sera inscrit en gros caractères sur chacun de ses côtés.

47. Il y aura dans chaque bateau,

1° Deux ancres, au moins, pouvant être jetées immédiatement ;

2° Un canot à la traîne ou suspendu à des palans, de manière à être, au besoin, mis immédiatement à l'eau : les dimensions de ce canot seront déterminées par le préfet, d'après l'avis de la commission de surveillance ;

3° Une bouée de sauvetage en liége, suspendue sous l'arrière ;

4° Une hache en bon état, à portée du timonier ;

5° Une cloche pour donner les avertissements nécessaires ;

6° Une boîte fumigatoire pour administrer des secours aux asphyxiés ;

7° Des manomètres de rechange ainsi que des tubes indicateurs de rechange.

48. Si le bateau est exposé à être accidentellement poussé à la mer, il sera muni des cartes et des instruments nautiques nécessaires à cette navigation.

49. Indépendamment du capitaine, maître ou timonier, et des matelots ou mariniers formant l'équipage, il y aura à bord de chaque bateau un mécanicien et autant de chauffeurs que le service de l'appareil moteur l'exigera.

50. Nul ne pourra être employé en qualité de capitaine ou de mécanicien, s'il ne produit des certificats de capacité, délivrés dans les formes qui seront déterminées par notre ministre des travaux publics.

TITRE IV.

MESURES DIVERSES CONCERNANT LE SERVICE DES BATEAUX À VAPEUR.

SECTION Ire.

STATIONNEMENT, DÉPART ET MOUILLAGE DES BATEAUX.

51. Dans toutes les localités où cela sera possible, il sera

assigné aux bateaux à vapeur un lieu de stationnement distinct de celui des autres bateaux.

52. Lorsque la disposition des lieux le permettra, il pourra être accordé à chaque entreprise de bateau à vapeur un emplacement particulier et dont elle aura la jouissance exclusive, à charge par elle d'y faire, à ses frais, les ouvrages nécessaires pour faciliter l'embarquement et le débarquement des voyageurs et des marchandises.

Cette autorisation, toujours révocable, sera accordée par le préfet, qui en déterminera les conditions.

53. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs entreprises, les heures de départ seront réglées par le préfet, de manière à éviter les accidents qui peuvent résulter de la rivalité.

54. Pour chaque localité, un arrêté du préfet déterminera les conditions de solidité et de stabilité des batelets destinés au service d'embarquement et de débarquement des passagers, le nombre des personnes que ces batelets pourront recevoir, et le nombre des mariniers nécessaires pour les conduire.

Le maire de la commune délivrera les permis de service, après s'être préalablement assuré que les batelets sont conformes aux dispositions de sûreté prescrites, et que les mariniers remplissent les conditions exigées par l'article 47 de la loi du 6 frimaire an VII.

55. Sur les points où le service des batelets serait dangereux, les préfets pourront en interdire l'usage.

56. Aucun bateau à vapeur ne quittera le point de départ et les lieux de stationnement pendant la nuit, ni en temps de brouillard, de glaces ou de débordements, à moins d'une permission spéciale délivrée par l'autorité chargée de la police locale.

57. Les préfets prescriront les dispositions nécessaires pour éviter, dans chaque localité, les accidents qui pourraient avoir lieu au départ et à l'arrivée des bateaux.

SECTION II.

MARCHE ET MANOEUVRE DES BATEAUX.

58. Si deux bateaux à vapeur marchant en sens inverse viennent à se rencontrer, le bateau descendant ralentira son mouvement, et chaque bateau serrera le chenal de navigation à sa droite. Si les dimensions de ce chenal sont telles qu'il ne reste pas entre les parties les plus saillantes des bateaux un intervalle libre de quatre mètres au moins, le bateau qui remonte s'arrêtera, et attendra, pour reprendre sa route, que celui qui descend ait doublé le passage. Dans les rivières à marées, le bateau qui vient avec le flot est censé descendre.

Si la rencontre a lieu entre deux bateaux à vapeur marchant dans la même direction, celui qui sera en avant serrera le chenal de navigation à sa droite; celui qui sera en arrière serrera ce chenal à sa gauche.

Si les dimensions du chenal ne permettent pas le passage de deux bateaux, le bateau qui se trouvera en arrière ralentira son mouvement, et attendra que la passe soit franchie, pour reprendre toute sa vitesse.

Des arrêtés des préfets désigneront les passes dans lesquelles il est interdit aux bateaux à vapeur de se croiser ou de se dépasser, et détermineront, relativement à des points facilement reconnaissables, les limites de chacune de ces passes.

59. Les préfets détermineront également les précautions à prendre à l'approche des ponts, pertuis et autres ouvrages d'art, tant pour la sûreté des passagers que pour la conservation de ces ouvrages.

60. Les capitaines des bateaux à vapeur ne feront aucune manœuvre dans le but d'entraver ou de retarder la marche des autres bateaux à vapeur, ou de toute autre embarcation. Ils diminueront la vitesse de leurs bateaux, ou même ils les fe-

ront arrêter, toutes les fois que la continuation de la marche de ces bateaux pourrait donner lieu à des accidents.

61. Tout bateau à vapeur naviguant pendant la nuit tiendra constamment allumés deux fanaux placés, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière. Ces deux fanaux seront à *verres blancs* lorsque le bateau descendra, et *à verres rouges* lorsqu'il remontera.

En cas de brouillard, le capitaine fera tinter continuellement la cloche du bateau, pour éviter les abordages.

62. Les capitaines des bateaux à vapeur pourront, sauf le cas prévu par l'article 55, prendre ou déposer en route des voyageurs ou des marchandises, qui seront transportés dans des batelets; mais ils devront faire arrêter l'appareil moteur du bateau, afin que les batelets puissent accoster sans danger. Ces batelets, avant d'aborder, seront amarrés au bateau à vapeur, et celui-ci ne devra continuer sa navigation que lorsqu'ils auront été poussés au large.

63. Les capitaines rendront compte à l'autorité chargée de la police locale des faits qui pourront intéresser la sûreté de la navigation.

SECTION III.

CONDUITE DU FEU ET DES APPAREILS MOTEURS.

64. Le mécanicien, sous l'autorité du capitaine, présidera à la mise en feu avant le départ; il entretiendra toutes les parties de l'appareil moteur; il s'assurera qu'elles fonctionnent bien, et que les chauffeurs sont en état de bien faire leur service. Pendant le voyage, il dirigera les chauffeurs, et s'occupera constamment de la conduite de la machine.

65. Il sera tenu, à bord de chaque bateau, un registre dont toutes les pages devront être cotées et paraphées par le maire de la commune où est situé le siége de l'entreprise, et sur lequel le mécanicien inscrira d'heure en heure,

1° La hauteur du manomètre;

2° La hauteur de l'eau dans la chaudière, relativement à la *ligne d'eau ;*

3° Le lieu où se trouvera le bateau. A la fin de chaque voyage, le mécanicien signera ces indications, dont il certifiera l'exactitude.

66. Il est défendu aux propriétaires de bateaux à vapeur et à leurs agents de faire fonctionner les appareils moteurs sous une pression supérieure à la pression déterminée dans le permis de navigation, et de rien faire qui puisse détruire ou diminuer l'efficacité des moyens de sûreté dont ces appareils seront pourvus.

SECTION IV.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS.

67. Il est interdit de laisser aucun passager s'introduire dans l'emplacement de l'appareil moteur.

68. Indépendamment du registre du mécanicien, il sera ouvert dans chaque bateau à vapeur un autre registre, dont toutes les pages seront, comme il est dit article 65, cotées et paraphées, et sur lequel les passagers auront la faculté de consigner leurs observations, en ce qui pourrait concerner le départ, la marche et la manœuvre du bateau, les avaries ou accidents quelconques, et la conduite de l'équipage : ces observations devront être signées par les passagers qui les auront faites. Le capitaine pourra également consigner sur ce registre les observations qu'il jugerait convenables, ainsi que tous les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers.

69. Dans chaque salle où se tiennent les passagers, il sera affiché une copie du permis de navigation et un tableau indiquant,

1° La durée moyenne des voyages, tant en montant qu'en descendant, et en ayant égard à la hauteur des eaux;

2° La durée des stationnements;

3° Le nombre maximum des passagers;

4° La faculté qu'ils ont de consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet;

5° Le tarif des places.

TITRE V.

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES BATEAUX À VAPEUR.

70. Dans les départements où existeront des bateaux à vapeur, les préfets institueront une ou plusieurs commissions de surveillance.

Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts et chaussées feront nécessairement partie de ces commissions.

71. Les commissions de surveillance, indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par les articles 5, 6, 7, 8 et 14 ci-dessus, visiteront les bateaux à vapeur au moins tous les trois mois, et chaque fois que le préfet le jugera convenable.

Les membres de ces commissions pourront, en outre, faire individuellement des visites plus fréquentes.

72. La commission de surveillance s'assurera, dans ses visites, que les mesures prescrites par la présente ordonnance et par le permis de navigation sont exécutées.

Elle constatera l'état de l'appareil moteur et celui du bateau; elle se fera représenter le registre tenu par le mécanicien, et le registre destiné à recevoir les observations des passagers.

73. La commission adressera au préfet le procès-verbal de chacune de ses visites. Dans ce procès-verbal, elle consignera ses propositions sur les mesures à prendre si l'appareil moteur ou le bateau ne présentent plus de garanties suffisantes de sûreté.

74. Sur les propositions de la commission de surveillance, le préfet ordonnera, s'il y a lieu, la réparation ou le rempla-

cement de toutes les pièces de l'appareil moteur ou du bateau dont un plus long usage présenterait des dangers. Il pourra suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures.

75. Dans tous les cas où, par suite d'inexécution des dispositions de la présente ordonnance, la sûreté publique serait compromise, le préfet suspendra et, au besoin, révoquera le permis de navigation.

76. Les maires, adjoints ou commissaires de police, les officiers de port ou inspecteurs de la navigation, exerceront une surveillance de police journalière sur les bateaux à vapeur, tant aux points de départ et d'arrivée qu'aux lieux de stationnement intermédiaires.

77. Les propriétaires de bateaux à vapeur seront tenus de recevoir à bord et de transporter gratuitement les inspecteurs de la navigation, gardes de rivières, ou autres agents qui seraient chargés spécialement de la police et de la surveillance de ces bateaux.

78. S'il était survenu des avaries de nature à compromettre la sûreté de la navigation, l'autorité chargée de la police locale pourra suspendre la marche du bateau; elle devra sur-le-champ en informer le préfet.

En cas d'accident, elle se transportera immédiatement sur les lieux, et le procès-verbal qu'elle dressera de sa visite sera transmis au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur du Roi.

La commission de surveillance se rendra aussi sur les lieux sans délai, pour visiter les appareils moteurs, en constater l'état, et rechercher la cause de l'accident : elle adressera, sur le tout, un rapport au préfet.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

79. Les machines et les chaudières à vapeur, employées à un usage quelconque sur les bateaux stationnaires, sont

soumises à toutes les conditions de sûreté prescrites par la présente ordonnance.

80. Si, à raison du mode particulier de construction de certaines machines ou chaudières à vapeur, l'application, à ces machines ou chaudières, d'une partie des mesures de sûreté prescrites par la présente ordonnance devenait inutile, le préfet, sur le rapport de la commission de surveillance, déterminera les conditions auxquelles ces appareils seront autorisés. Dans ce cas, les permis de navigation ne seront délivrés par le préfet que lorsqu'ils auront reçu l'approbation du ministre des travaux publics.

81. Les propriétaires de bateaux à vapeur seront tenus d'adapter aux machines et chaudières employées dans ces bateaux les appareils de sûreté qui pourraient être découverts par la suite, et qui seraient prescrits par des règlements d'administration publique.

82. Il sera publié, par notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, une instruction sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines et des chaudières à vapeur établies sur des bateaux.

Cette instruction devra être affichée à demeure dans l'emplacement où se trouvent ces machines et chaudières.

83. La navigation et la surveillance des bateaux à vapeur de l'État sur les fleuves et rivières sont régies par des dispositions spéciales.

84. Les attributions données aux préfets des départements par la présente ordonnance seront exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et Sèvres, du département de Seine-et-Oise.

85. Les ordonnances royales des 2 avril 1823 et 25 mai 1828, concernant les bateaux à vapeur et les machines et les chaudières à vapeur employées sur les bateaux, sont rapportées.

86. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État au département, des travaux publics,*

Signé J. B. TESTE.

TABLE N° 1. (Article 23.)

Table des épaisseurs à donner aux Chaudières à vapeur cylindriques en tôle ou en cuivre laminé (1).

DIAMÈTRES des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES exprimant les tensions de la vapeur.						
	2 atmosphères.	3 atmosphères.	4 atmosphères.	5 atmosphères.	6 atmosphères.	7 atmosphères.	8 atmosphères.
mèt. 0 ,50	millim. 3 ,90	millim. 4 ,80	millim. 5 ,70	millim. 6 ,60	millim. 7 ,50	millim. 8 ,40	millim. 9 ,30
0 ,55	3 ,99	4 ,98	5 ,97	6 ,96	7 ,95	8 ,94	9 ,93
0 ,60	4 ,08	5 ,16	6 ,24	7 ,32	8 ,40	9 ,48	10 ,56
0 ,65	4 ,17	5 ,34	6 ,51	7 ,68	8 ,85	10 ,02	11 ,19
0 ,70	4 ,26	5 ,52	6 ,78	8 ,04	9 ,30	10 ,56	11 ,82
0 ,75	4 ,35	5 ,70	7 ,05	8 ,40	9 ,75	11 ,10	12 ,45
0 ,80	4 ,44	5 ,88	7 ,32	8 ,76	10 ,20	11 ,64	13 ,08
0 ,85	4 ,53	6 ,06	7 ,59	9 ,12	10 ,65	12 ,18	13 ,71
0 ,90	4 ,62	6 ,24	7 ,86	9 ,48	11 ,10	12 ,72	14 ,34
0 ,95	4 ,71	6 ,42	8 ,13	9 ,84	11 ,55	13 ,26	14 ,97
1 ,00	4 ,80	6 ,60	8 ,40	10 ,20	12 ,00	13 ,80	15 ,60

(1) Pour obtenir l'épaisseur que l'on doit donner aux chaudières, il faut multiplier le diamètre de la chaudière, exprimé en mètre et fractions décimales du mètre, par la pression effective de la vapeur exprimée en atmosphères, et par le nombre fixe 18; prendre la dixième partie du produit ainsi obtenu, et y ajouter le nombre fixe 3: le résultat exprimera, en millimètres et en fractions décimales du millimètre, l'épaisseur cherchée.

TABLE N° 2. (Article 29.)

Table pour régler les diamètres à donner aux orifices des Soupapes de sûreté (1).

SURFACES de chauffe des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES indiquant les tensions de la vapeur.									
	1 1/2 atmosphère.	2 atmosphères.	2 1/2 atmosphères.	3 atmosphères.	3 1/2 atmosphères.	4 atmosphères.	4 1/2 atmosphères.	5 atmosphères.	5 1/2 atmosphères.	6 atmosphères.
mèt. car.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.
1	2 ,493	2 ,063	1 ,799	1 ,616	1 ,479	1 ,372	1 ,286	1 ,214	1 ,152	1 ,100
2	3 ,525	2 ,918	2 ,544	2 ,285	2 ,09[illegible]	1 ,941	1 ,818	1 ,716	1 ,630	1 ,555
3	4 ,517	3 ,573	3 ,116	2 ,799	2 ,563	2 ,377	2 ,227	2 ,102	1 ,996	1 ,905
4	4 ,985	4 ,126	3 ,598	3 ,232	2 ,959	2 ,745	2 ,572	2 ,427	2 ,305	2 ,200
5	5 ,374	4 ,613	4 ,023	3 ,614	3 ,308	3 ,069	2 ,875	2 ,714	2 ,578	2 ,459
6	6 ,106	5 ,054	4 ,407	3 ,958	3 ,624	3 ,362	3 ,149	2 ,973	2 ,823	2 ,694
7	6 ,595	5 ,458	4 ,760	4 ,276	3 ,914	3 ,631	3 ,402	3 ,211	3 ,045	2 ,910
8	7 ,050	5 ,835	5 ,089	4 ,571	4 ,185	3 ,882	3 ,637	3 ,433	3 ,260	3 ,111
9	7 ,478	6 ,189	5 ,398	4 ,848	4 ,438	4 ,117	3 ,857	3 ,641	3 ,458	3 ,299
10	7 ,882	6 ,524	5 ,690	5 ,110	4 ,679	4 ,340	4 ,066	3 ,838	3 ,645	3 ,478
11	8 ,267	6 ,843	5 ,967	5 ,360	4 ,907	4 ,552	4 ,265	4 ,025	3 ,823	3 ,648
12	8 ,635	7 ,147	6 ,233	5 ,598	5 ,125	4 ,754	4 ,454	4 ,204	3 ,993	3 ,810
13	8 ,987	7 ,439	6 ,487	5 ,827	5 ,334	4 ,949	4 ,636	4 ,376	4 ,156	3 ,965
14	9 ,325	7 ,720	6 ,732	6 ,047	5 ,536	5 ,138	4 ,811	4 ,541	4 ,312	4 ,1[illegible]
15	9 ,654	7 ,990	6 ,968	6 ,259	5 ,730	5 ,316	4 ,980	4 ,701	4 ,464	4 ,259
16	9 ,970	8 ,253	7 ,197	6 ,464	5 ,918	5 ,490	5 ,143	4 ,854	4 ,610	4 ,399
17	10 ,277	8 ,506	7 ,418	6 ,663	6 ,100	5 ,659	5 ,302	5 ,004	4 ,752	4 ,534
18	10 ,575	8 ,753	7 ,633	6 ,841	6 ,277	5 ,823	5 ,455	5 ,149	4 ,890	4 ,666
19	10 ,865	8 ,993	7 ,842	7 ,044	6 ,449	5 ,982	5 ,605	5 ,290	5 ,024	4 ,794
20	11 ,147	9 ,227	8 ,046	7 ,227	6 ,616	6 ,138	5 ,750	5 ,428	5 ,154	4 ,918
21	11 ,423	9 ,454	8 ,245	7 ,389	6 ,780	6 ,289	5 ,892	5 ,561	5 ,282	5 ,040
22	11 ,691	9 ,677	8 ,439	7 ,580	6 ,939	6 ,437	6 ,031	5 ,692	5 ,406	5 ,158
23	11 ,954	9 ,894	8 ,629	7 ,750	7 ,095	6 ,582	6 ,167	5 ,820	5 ,527	5 ,274
24	12 ,211	10 ,107	8 ,814	7 ,917	7 ,248	6 ,723	6 ,299	5 ,845	5 ,646	5 ,388
25	12 ,463	10 ,316	8 ,996	8 ,080	7 ,397	6 ,862	6 ,429	6 ,069	5 ,763	5 ,499
26	12 ,710	10 ,520	9 ,174	8 ,240	7 ,544	6 ,998	6 ,556	6 ,188	5 ,877	5 ,608
27	12 ,952	10 ,720	9 ,349	8 ,397	7 ,776	7 ,132	6 ,681	6 ,366	5 ,989	5 ,715
28	13 ,190	10 ,917	9 ,520	8 ,551	7 ,828	7 ,262	6 ,804	6 ,422	6 ,099	5 ,819
29	13 ,423	11 ,110	9 ,689	8 ,703	7 ,967	7 ,391	6 ,924	6 ,535	6 ,207	5 ,922
30	13 ,653	11 ,300	9 ,855	8 ,851	8 ,103	7 ,517	7 ,043	6 ,648	6 ,313	6 ,024

(1) Pour déterminer les diamètres des soupapes de sûreté, il faut diviser la surface de chauffe de la chaudière, exprimée en mètres carrés, par le nombre qui indique la tension maximum de la vapeur dans la chaudière, préalablement diminuée du nombre 0,412, prendre la racine carrée du quotient ainsi obtenu, et la multiplier par 2,6 : le résultat exprimera, en centimètres et en fractions décimales du centimètre, le diamètre cherché.

N° 189.

Extrait, en ce qui intéresse le département de la marine et des colonies, de l'ordonnance du Roi, en date du 15 mai 1843, portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1843.

15° M. *Taylor* (Philippe), représenté par M. *Perpigna*, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un système perfectionné pour imprimer un mouvement progressif aux navires.

178° M. *de Solms* (Édouard), demeurant à Château-Renault, arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 18 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil de distribution de vapeur et de manœuvre, applicable aux machines des bateaux à vapeur, aux locomotives, aux machines d'extraction de mines, et en général aux machines à vapeur qui doivent tourner dans un sens et dans l'autre.

320° MM. *Camus* (Maurin) et *Tindel* (Noël), fabricants de produits résineux, demeurant à Guzan, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mode de préparation du goudron ordinaire, propre à le rendre incombustible et imperméable et à lui donner l'emploi qu'il n'a pas eu jusqu'à ce jour.

322° M. *Demanet* (Charles-Louis-Hippolyte), mécanicien, demeurant boulevard du Musée, n° 6, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

d'invention de cinq ans, pour des roues à ressort pour les navires à vapeur.

335° M. le chevalier *Perrève* (Jean-François), demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 13, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, en date du 19 juillet 1841, pour des procédés applicables à la fabrication de la fonte et du fer.

N° 190.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné les décrets coloniaux ci-après :

MARTINIQUE.

(*) Date de la mise à exécution provisoire dans la colonie.

Décret du 17 mars 1842 (*) portant allocation, sur l'exercice 1841, d'un crédit supplémentaire de 8,776 fr. 13 cent., pour achat de chevaux de gendarmes. (Sanctionné le 31 juillet 1843.)

GUADELOUPE.

Décret du 21 juillet 1842 (*), portant allocation, sur l'exercice 1841, d'un crédit supplémentaire de 6,837 fr. 12 cent., pour dépenses de l'exercice clos 1840. (Sanctionné le 31 juillet 1843.)

Décret du même jour (*), portant allocation, sur l'exercice 1841, d'un crédit supplémentaire de 1,964 fr. 99 cent., pour solde des dépenses du conseil colonial. (Sanctionné le 31 juillet 1843.)

Décret du même jour (*), portant allocation, sur l'exercice 1841, d'un crédit supplémentaire de 13,011 fr. 85 cent., pour achat de terrains, etc. (Sanctionné le 31 juillet 1843.)

Décret du même jour (*), portant allocation, sur l'exercice 1841,

d'un crédit supplémentaire de 496 fr. 77 cent., pour remboursement de frais faits par un huissier. (Sanctionné le 31 juillet 1843.)

Décret du 21 juillet 1842 (*), portant allocation, sur l'exercice 1841, d'un crédit complémentaire de 3,056 fr. 45 cent., pour frais d'impression de procès-verbaux du conseil colonial. (Sanctionné le 31 juillet 1843.)

Décret du même jour (*), portant allocation, sur l'exercice 1841, d'un crédit extraordinaire de 5,400 francs, pour la solde des aspirants-conducteurs des ponts et chaussées. (Sanctionné le 31 juillet 1843.)

Décret du même jour (*), portant allocation, sur l'exercice 1841, d'un crédit extraordinaire de 5,000 francs, pour dépenses relatives à des achats d'étalons et des baudets. (Sanctionné le 31 juillet 1843.)

Décret du même jour (*), portant allocation, sur l'exercice 1841, d'un crédit extraordinaire de 7,350 francs, applicable aux travaux de route. (Sanctionné le 31 juillet 1843.)

Décret du même jour (*), autorisant le report, sur l'exercice 1841, de divers crédits montant à 45,430 francs, non employés sur 1840. (Sanctionné le 31 juillet 1843.)

Décret du 30 décembre 1842 (*), portant l'autorisation d'un prêt de 10,000 francs à l'institution dirigée par les sœurs de Saint-Joseph à la Basse-Terre.

GUYANE FRANÇAISE.

Décret du 3 juin 1842 (*), portant allocation, sur l'exercice 1841, d'un crédit supplémentaire de 6,546 fr. 39 cent., pour régularisation de dépenses faites par le délégué de la Guyane en 1837. (Sanctionné le 4 août 1843.)

Décret du 3 juin 1842 (*), portant dégrèvement d'une somme de 85,466 fr. 17 cent., montant de contributions et créances arriérées de 1806 à 1837 inclusivement. (Sanctionné le 4 août 1843.)

Décret du 4 août 1842, portant dégrèvement d'une somme de 10,092 fr. 19 cent., due par la succession Desvieux depuis 1809. (Sanctionné le 4 août 1843.)

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

le Roi a sanctionné, à la date du 5 septembre 1843[1], les décrets coloniaux ci-après rendus à la Guadeloupe, savoir :

1° Concession d'un terrain faisant partie du Camp des Lépreux à la Désirade ;

2° Vente d'un terrain appartenant à la fabrique de Sainte-Anne ;

3° Vente d'une maison appartenant au domaine colonial.

N° 191.

Ordonnance du Roi qui modifie celle du 18 mai 1843, relative aux toiles de l'Inde dites *guinées*.

Au château d'Eu, le 1er septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 24 de la loi du 8 floréal an XI, et l'article 6 de la loi du 17 mai 1826, relatifs à l'admission des toiles de l'Inde dites *guinées*, pour le commerce du Sénégal ;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1843, qui a réglé le poids et les dimensions desdites guinées ;

Ayant égard aux observations qui nous ont été soumises par plusieurs chambres de commerce, relativement à l'application de ladite ordonnance ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, au département de la marine et des colonies, et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 18 mai 1843 s'appliqueront exclusivement au commerce de traite de la gomme sur les rives du Sénégal.

2. Chaque pièce de guinée expédiée des établissements

[1] Cette date devient celle des trois décrets qui n'avaient pas été mis à exécution provisoire.

français de l'Inde, et destinée à ce commerce, sera revêtue dans lesdits établissements d'une marque ou estampille, dont la forme sera déterminée par l'administration locale, et qui indiquera le poids et les dimensions du tissu.

La marque ou estampille sera reconnue, et une contre-vérification sera faite par les employés du service des douanes en France, à l'arrivée des guinées dans les entrepôts.

3. Une commission instituée à Saint-Louis (Sénégal), et nommée par le gouverneur, sera chargée de veiller à ce qu'il ne soit admis pour la traite de la gomme que les seules guinées, de quelque origine qu'elles soient, ayant les conditions requises.

4. Il est interdit de confondre dans les mêmes balles des guinées estampillées avec des guinées qui ne le seraient pas.

Ces dernières pourront être expédiées pour l'entrepôt de Saint-Louis (Sénégal), mais seulement en balles ou colis distincts et séparés.

5. Toutes contraventions aux dispositions de la présente ordonnance et à celles de l'ordonnance du 18 mai 1843 seront punies des peines déterminées par l'article 20 de l'ordonnance du 15 novembre 1842.

6. Les dispositions de la présente ordonnance, ainsi que celles de l'ordonnance du 18 mai 1843, seront exécutoires à partir du 1er octobre 1844.

7. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies, au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 192.

Décision du ministre de la guerre qui prescrit d'adapter un cran de sûreté aux platines des fusils à silex transformés au système à percussion. (*4e division ; matériel de l'artillerie.*)

Saint-Amans-la-Bastide, le 3 septembre 1843.

Un cran de sûreté sera adapté aux platines des fusils à silex transformés au système percutant, et cette opération sera exécutée dans les corps et les directions d'artillerie, d'après l'instruction suivante :

1° Placer sur le sommet de la cheminée un petit massif en fer, de la forme d'un clou, engagé par sa tige dans le canal de lumière. La hauteur de ce massif au-dessus de la cheminée sera de 3 millimètres, distance qu'il doit y avoir entre le fond de l'évidement de a tête du chien et le sommet de la cheminée, quand le bec de gâchette est dans le cran de sûreté.

2° Abattre le chien sur ce massif; marquer avec une pointe en cuivre, sur le corps de platine, la position du chien ainsi abattu.

3° Enlever le grand ressort et celui de gâchette; faire prendre au chien la position exactement correspondante au trait tracé sur le corps de platine; voir à quel point du contour de la noix arrive alors l'extrémité du bec de gâchette; marquer ce point, auquel doit correspondre le fond du cran de sûreté; donner à ce cran la forme de celui du bandé, moins le coup de lime qui procure la netteté du départ.

4° Raccorder par un arrondissement le fond du cran de sûreté avec le contour de la noix, en ayant soin de laisser le plus de fer possible au cran du repos.

Les noix en fer devront être recuites et retrempées; on ne recuira pas celles en acier, mais on les taillera avec de bonnes limes.

A mesure du remplacement des noix usées ou cassées, dans les platines des fusils transformés, on ne devra plus faire de cran du repos aux nouvelles noix.

On rappelle aux corps que le tampon ne doit être placé sur la cheminée que dans les exercices où l'arme n'est pas chargée; que l'adoption d'un cran de sûreté dans toutes les armes transformées rend inutile le cran du repos; et que, pour éviter les accidents que peut produire le contact immédiat du chien contre la capsule, il faut avoir soin de le mettre au cran de sûreté, lorsque l'arme est chargée.

Le prix du travail consistant à faire un cran de sûreté aux platines à silex des fusils transformés a été fixé à 10 c. pour les noix en acier, et à 12 centimes pour celles en fer.

N° 193.

LETTRE du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes portant que les marins exclus du service militaire par suite de condamnations, doivent être maintenus sur les matricules des gens de mer, mais n'y figurer que *pour mémoire*. (*Direction du personnel; Inscription maritime et police de la navigation.*)

Paris, le 9 septembre 1841.

Monsieur le préfet, aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, sont exclus du service militaire et ne peuvent, à aucun titre, servir dans l'armée,

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre, ont été placés, par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police et interdits des droits civiques, civils et de famille.

J'ai eu lieu de remarquer que, dans quelques quartiers,

il a été procédé à la radiation des matricules, de marins inscrits qui avaient été l'objet de condamnations de la nature de celles ci-dessus indiquées; et cette mesure se motivait sur la considération que les hommes placés dans la catégorie dont il s'agit n'étaient pas susceptibles de l'appel pour le service.

Un pareil mode d'opérer n'est point conforme aux vrais principes qui doivent être suivis à l'égard des marins que des jugements excluent de tout service militaire.

En effet, ces hommes ne sont point privés de la faculté de naviguer au commerce, pas plus qu'ils ne sont privés de la faculté de travailler dans un atelier où on veut bien les employer; or, du moment que des marins, après avoir subi l'une des condamnations spécifiées dans l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, reprennent l'exercice de leur profession, et s'embarquent sur des bâtiments de commerce ou pratiquent la pêche, on ne peut se dispenser de continuer à suivre leurs mouvements sur les matricules des gens de mer, où, par conséquent, il y a lieu de les maintenir, tout comme il y aurait lieu d'y porter des hommes qui, ayant subi de semblables peines, entreprendaient ensuite l'exercice de la navigation ou de la pêche.

Seulement, et c'est ici qu'une distinction essentielle doit être établie, les marins exclus, par suite de condamnations, du service de l'État, ne doivent figurer sur les matricules *que pour mémoire*, et une apostille particulière portée à leur article doit faire connaître, en motivant la nature de la condamnation, qu'ils ne peuvent être employés sur les bâtiments de la flotte ni dans aucun des corps organisés de la marine.

J'ajouterai, pour répondre d'avance à quelques doutes qui pourraient s'élever à l'égard des hommes dont il s'agit, qui navigueraient sur des bâtiments armés, soit pour la pêche de la baleine, soit pour la pêche de la morue, que ces inscrits *pour mémoire* doivent donner droit à la prime,

tout aussi bien qu'un inscrit hors de service. Cette disposition se fonde d'ailleurs sur la considération qu'il est de l'intérêt de la société de faciliter aux condamnés libérés les moyens de gagner honnêtement leur vie, et par conséquent de s'amender.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, sans doute, que les individus qui, par suite du jugement de condamnation dont ils ont été l'objet, se trouvent placés sous la surveillance de la police, ne sauraient être admis à s'embarquer sans une autorisation régulière de l'autorité civile.

Je vous invite, Monsieur le préfet, à notifier aux administrateurs de la marine, dans le ressort de votre arrondissement, les dispositions de la présente circulaire qui, d'après mes ordres, sera insérée aux Annales maritimes.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Duperré.

N° 194.

Ordonnance du Roi, qui accorde des pensions de retraite à neuf personnes du département de la marine et des colonies. (Paris, le 5 juillet 1843; Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 677, page 105.)

Ordonnance du Roi, qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de onze personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 106.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à vingt et une personnes du département de la marine et des colonies. (Au château d'Eu, le 14 août 1843; Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 678, p. 121.)

Ordonnance du Roi, qui accorde des pensions de retraite à dix-neuf personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 124.)

Ordonnance du Roi, qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de vingt personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 128.)

N° 195.

Rapport au Roi sur la situation financière du département de la marine et des colonies.

Saint-Cloud, le 16 septembre 1843.

Sire, en arrivant au ministère de la marine et des colonies, mon attention a dû se porter sur la situation de ce département sous le rapport financier.

J'ai reconnu qu'en dehors des prévisions du budget voté pour 1843, des charges considérables pèsent sur cet exercice sans être couvertes par aucun crédit.

Lors de la formation du projet du budget de l'année, la limite dans laquelle le département de la marine a dû restreindre le chiffre total de ses demandes l'a forcé de rester au-dessous du nécessaire dans la fixation des sommes affectées au renouvellement et à l'entretien de la flotte. C'est ainsi que le service de l'année a commencé avec un déficit dans les ressources

de	2,763,000 fr.	sur les travaux du matériel naval,
et de	214,000	sur les travaux d'artillerie.
Ensemble	2,977,000	

Ce déficit prévu, déclaré dans le budget lui-même, ne peut être couvert que par des prélèvements sur les approvisionnements qui existaient en magasin au 1er janvier dernier,

Le budget a été voté sur la base de 164 bâtiments, dont :

140 armés,
22 en disponibilité,
2 en commission.

L'effectif a constamment été fort au-dessus de ce nombre. Il est encore aujourd'hui de 207, dont 192 bâtiments armés au lieu de 140. L'examen sévère auquel je me suis livré m'a démontré que, si quelques réductions sont possibles, elles seront de peu d'importance.

A cet égard, je ne saurais, en aucun cas, proposer à Votre Majesté de réduire le nombre de vaisseaux actuellement armés. Je considère leur maintien en service, et autant que possible leur emploi en escadre, comme une condition nécessaire au développement des progrès obtenus dans ces derniers temps pour mettre le pays en possession d'une véritable force navale. Une longue expérience du passé, et ce que je viens de constater récemment par moi-même à Toulon, me font attacher un très-grand prix à la conservation intacte de l'armement réuni dans la Méditerranée. Tout ce qui peut contribuer à la meilleure organisation du service et aux perfectionnements les plus désirables, sous le rapport de l'instruction des équipages, de la tenue, de la discipline, des installations du matériel, et en général de la bonne direction suivie et imprimée par les états-majors, est et sera chaque jour davantage la conséquence de la formation de cette escadre, que mes prédécesseurs doivent se féliciter d'avoir créée.

Les réductions à opérer dans les armements ne me paraissent donc admissibles que sur quelques bâtiments d'un rang inférieur; elles ne pourront, d'ailleurs, s'effectuer qu'au retour des bâtiments actuellement en cours de campagne, et, vu l'époque avancée de l'année, elles resteront presque sans influence sur les faits propres à l'exercice.

L'excédant de dépenses qui doit résulter, en 1843, du surcroît d'armement que je viens de signaler, est évalué à 5,600,000 francs.

La construction et l'armement de 18 paquebots transatlantiques se poursuivent avec activité; ils doivent être achevés en 1843. La dépense totale, pour laquelle la loi

du 16 juillet 1840 a alloué un crédit de 28,400,000 francs, s'élèvera à 29,954,470 francs; il y a donc lieu à un supplément immédiat de crédit de 1,554,470 francs, indépendamment d'une somme de 481,500 francs qui, sur l'allocation primitive, reste à mettre à la disposition du département, ce qui élève à 2,046,000 francs le déficit existant sur cet article.

Les préparatifs à faire pour l'exploitation des paquebots dont il s'agit exigent, tant en France qu'aux divers points de relâche et d'aboutissement des lignes, des dépenses spéciales pour lesquelles le budget de 1842 allouait un crédit de 3 millions. Sur cette somme, 589,000 francs seulement ont pu être employés en 1842; les 2,411,000 francs restant appartiennent à un exercice clos, et ne sont par conséquent plus disponibles; ils doivent faire retour au trésor. On évalue à 2,300,000 francs la dépense qui est en cours d'exécution sur 1843, et pour laquelle il n'existe aucune allocation.

Enfin, deux bâtiments à vapeur en fer, de 30 chevaux, nécessaires à la protection des intérêts français sur le fleuve du Sénégal, ont été commandés à l'industrie, sans qu'aucun crédit ait été alloué pour faire face à la dépense qui, pour les deux bâtiments, sera de 240,000 francs.

De cet exposé, il résulte qu'un fonds de 13,163,000 fr. serait nécessaire pour aligner les crédits de 1843 avec les dépenses engagées pour cet exercice, savoir :

Découvert dans les prévisions du budget.........	2,977,000f
Excédant des armements................. ...	5,600,000
Achèvement de la construction de dix-huit paquebots transatlantiques..........................	2,046,000
Préparatifs de l'exploitation desdits paquebots....	2,300,000
Bâtiments à vapeur en fer pour le Sénégal.......	240.000
Ensemble............	13,163,000

Et il est à remarquer que ces sommes ne feraient que couvrir les dépenses et les consommations du service propre

à l'année, sans rien ajouter à l'approvisionnement des magasins, déjà considérablement appauvri par les prélèvements que l'insuffisance des crédits a obligé de faire pendant les années antérieures.

Tout en désirant vivement que le département pût être mis de suite en possession des crédits qui lui seraient nécessaires pour rétablir l'équilibre dans son service, je ne viens point proposer de satisfaire, dès à présent, à l'ensemble de ces besoins.

Il serait difficile de revenir sur l'abandon, qui a été virtuellement consenti par le Gouvernement lui-même, des 2,977,000 francs laissés à découvert dans l'établissement du budget de 1843. Sans doute cet abandon pourrait du moins motiver la demande d'un crédit spécial de somme équivalente pour compenser, par des livraisons de mâtures et de bois de chêne de grande dimension, pour lesquelles il existe des marchés, les consommations de matières non remplacées. Toutefois, j'ai pensé que les dispositions à adopter à cet égard devaient être renvoyées au moment très-prochain où le département de la marine aura à s'occuper du budget de 1845. L'objet se rattache à la question générale de l'approvisionnement de prévoyance dont la nécessité, pour la marine, a été reconnue par les Chambres elles-mêmes, et auquel il devient urgent de pourvoir, en présence du décroissement notable que l'existant des magasins a subi dans ces derniers temps.

L'augmentation de dépenses qui résultera des armements réalisés en sus des prévisions du budget a été évaluée, quant au personnel, d'après les effectifs réglementaires. Les mutations survenues auront amené des réductions dans ces effectifs. Des mesures que je projette pourront procurer d'autre part quelques économies. Ce n'est qu'à l'expiration de l'année qu'il sera possible de se rendre compte de l'excédant réel de la dépense. Il est préférable que la demande d'un supplément de crédit soit différée jusqu'à cette époque.

afin qu'elle soit basée sur des faits accomplis. J'excepterai cependant ce qui se rapporte aux bâtiments affectés à la mission de la Chine. Ces bâtiments sont au nombre de cinq (deux frégates et trois corvettes), dont deux sont déjà dans les mers des Indes et trois vont y être envoyés. Leur destination spéciale comporte une demande immédiate de crédit pour la dépense qu'ils auront occasionnée en 1843, et qui est évaluée à 1,700,000 francs. La disposition de ce crédit extraordinaire facilitera au département le moyen d'attendre la fin de l'exercice pour les autres demandes auxquelles devra donner lieu, en définitive, l'excédant des armements.

L'allocation des crédits extraordinaires relatifs aux paquebots transatlantiques ne saurait souffrir de difficultés ni comporter de retard. Pour ce qui concerne la construction et l'armement, ils sont la conséquence des mesures déjà consacrées par la loi du 16 juillet 1840; et, quant aux frais préparatoires d'exploitation, il ne s'agit que du report à l'exercice 1843 d'une portion des fonds votés et non employés sur 1842.

La demande relative aux deux bâtiments à vapeur pour le Sénégal se justifie de même par la spécialité de la dépense.

Ainsi, en restreignant les demandes aux seuls objets indispensables et urgents, j'ai à proposer au Roi d'ouvrir dès à présent au département de la marine, sur l'exercice 1843, par ordonnances qui devront être converties en projets de loi à la prochaine session des Chambres, les crédits extraordinaires dont le détail suit :

Pour les dépenses de la station spéciale de la Chine.	1,700,000f
Pour l'achèvement de la construction et de l'armement des dix-huit paquebots transatlantiques.	2,046,000
Pour les préparatifs de l'exploitation de ces paquebots.	2,300,000
Pour la construction et l'armement des deux bâtiments à vapeur destinés au Sénégal.	240,000
Somme totale.	6,286,000

Si Votre Majesté agrée ces propositions, j'aurai l'honneur de lui soumettre les projets d'ordonnance qui doivent les consacrer.

Indépendamment des besoins que je viens de signaler et qui intéressent le service naval proprement dit, le service des colonies exigera aussi une allocation supplémentaire sur 1843 en faveur de la Guadeloupe, afin de pourvoir au rétablissement des bâtiments militaires qui ont été renversés à la Pointe-à-Pitre par le tremblement de terre du 8 février, et de venir en aide au budget local. Une somme de 2 millions est réclamée pour ce double objet par l'administration de la colonie. J'aurai à prendre ultérieurement les ordres de Votre Majesté à cet égard.

Je suis, etc.

Signé B[on] DE MACKAU.

Approuvé :

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B[on] DE MACKAU.

N° 196.

LETTRE du ministre qui rappelle au gouverneur d'une colonie les principes qui régissent les sursis et les recours en grâce en matière d'amendes. (*Direction des colonies; bureau de législation et d'administration.*)

26 septembre 1843.

Monsieur le gouverneur, à la suite d'une délibération du conseil privé, en date du 16 mars dernier, vous avez décidé qu'il y avait lieu de recourir à la clémence royale, à l'effet d'obtenir pour les sieurs . . ., etc., etc., la remise de peines pécuniaires prononcées contre eux en matière correctionnelle et de police.

Cette décision a été prise sur les conclusions conformes de M. le procureur général, qui a fait valoir, sans autre considération, que les condamnés se trouvaient dans un état complet d'indigence.

Il a été perdu de vue que, d'après les principes rappelés dans une dépêche ministérielle du 8 avril 1831, portant instructions spéciales sur la matière, l'état d'indigence peut bien donner lieu à un sursis de poursuites, mais non à une proposition de remise définitive, laquelle ne doit être motivée que sur les bons antécédents des condamnés, ou sur d'autres circonstances militant en leur faveur.

Nonobstant l'irrégularité dont il s'agit, j'ai cru pouvoir, pour cette fois, donner suite à votre proposition; mais j'appelle votre attention sur l'observation de principe qui précède, et je vous prie de la signaler à M. le procureur général, avec recommandation d'y avoir égard dans l'occasion.

Recevez, etc.

Signé Baron DE MACKAU.

N° 197.

ORDONNANCE DU ROI portant qu'une exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu à Paris, en 1844

Au château d'Eu, le 3 septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 4 octobre 1833, qui statue que l'exposition publique des produits de l'industrie aura lieu tous les cinq ans :

Vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1844,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu, à Paris, en 1844, dans le grand carré des jeux des Champs-Élysées.

Elle s'ouvrira le 1er mai et sera close le 30 juin suivant.

2. Un jury, nommé dans chaque département par le préfet, déterminera les produits qui seront admis à l'exposition.

3. Les frais du transport des produits, du chef-lieu de chaque département à Paris et de Paris au chef-lieu de chaque département, seront à la charge de l'État.

4. Un jury central, dont les membres seront désignés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, appréciera le mérite des produits exposés, et nous nous réservons, après son rapport, de décerner, à titre de récompense, des médailles d'or, d'argent et de bronze, aux fabricants qui en auront été jugés dignes.

5. Les jurys départementaux, en prononçant l'admission des produits présentés pour l'exposition, signaleront au Gouvernement les industriels qui, par la fondation d'établissements ou par des inventions ou des procédés nouveaux, non susceptibles d'être exposés, auraient contribué aux progrès des arts et manufactures depuis l'exposition de 1839 : ces industriels pourront avoir part aux récompenses.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 198.

ORDONNANCE DU ROI qui porte à 307 hommes l'effectif de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine.

Eu, le 5 septembre 1843.

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Pour satisfaire aux différents besoins du service colonial, l'effectif de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine est porté à 307 hommes, répartis comme suit :

	Officiers.	Troupes.
Bourbon, capitaine en premier	1	50
Martinique, lieutenant en premier	1	40
Guadeloupe, lieutenant en second	1	40
Sénégal, *idem*	1	20
Cayenne	//	15
Océan Pacifique, { lieutenant en premier 1 / lieutenant en second 2 }	3	94
Brest, capitaine en second et lieutenant en second	2	39
	9	298
	307	

2. Les 298 sous-officiers et soldats de la 6e compagnie d'ouvriers d'artillerie comprendront, savoir :

1 sergent-major.
16 sergents.
1 fourrier.
26 caporaux.
20 maîtres ouvriers.
50 ouvriers de première classe.
66 ouvriers de deuxième classe.
112 ouvriers de troisième classe.
6 clairons.

3. Les dispositions de notre ordonnance du 4 janvier 1842, en ce qui concerne l'effectif et la composition de la

6e compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine, sont et demeurent rapportées.

4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Eu, le 5 septembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 199.

Par ordonnance du Roi, du 7 septembre 1843, rendue à Eu, il est ajouté au cadre armé de la compagnie de discipline de la marine un tambour ou clairon, pour être affecté à la section de pionniers créée par l'ordonnance du 25 décembre 1842.

N° 200.

RAPPORT AU ROI. Le ministre propose à Sa Majesté de nommer huit chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur pour actes de courage et de dévouement aux îles Marquises.

Eu, le 4 septembre 1843.

Sire, M. le contre-amiral *Dupetit-Thouars*, commandant en chef la station navale de l'océan Pacifique, a fait connaître au ministère de la marine les noms des officiers, sous-officiers, artilleurs, matelots et soldats qui se sont signalés aux îles Marquises par leur courage et leur dévouement en diverses circonstances, et notamment du 17 au 23 septembre 1842, lors de l'affaire du fort Duquesne, dans laquelle M. le capitaine de corvette *Halley* et M. le

lieutenant de vaisseau *Laffon de Ladebat* ont perdu la vie.

Cet officier général insiste sur la nécessité de récompenser et d'encourager les premiers efforts faits pour la consolidation de nos établissements nouveaux dans l'Océanie.

Mû par la même pensée, je viens prier Votre Majesté de vouloir bien admettre dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, avec le grade de chevalier, les huit personnes que comprend l'ordonnance ci-jointe [1], et qui ont été choisies, comme les plus dignes de cette distinction, parmi celles que désignent les listes adressées par M. le contre-amiral *Dupetit-Thouars*.

Ces listes présentent cinquante et quelques personnes, et il est à remarquer, relativement à ceux qui ont été compris dans l'ordonnance ci-jointe, que les six sous-officiers, caporaux et matelots qui en font partie ont été atteints de blessures plus ou moins graves.

Je suis, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

N° 201.

Par ordonnance du Roi, du 25 août 1843, rendue sur la proposition de M. le ministre des affaires étrangères, M. *Levasseur* (André-Nicolas) a été nommé consul général en Haïti.

Par la même ordonnance, M. *Baradère* (Raimond) a été nommé consul général et chargé d'affaires près le gouvernement de l'Amérique centrale.

[1] Voir, ci-après, aux *Promotions, nominations*, etc., page 1000.

N° 202.

Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 août 1843.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Orles. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse.....	21f63c	21f76c	21f69c	23f36c
		Gray.........	22 21	22 50	22 58	
		Lyon.........	22 93	23 98	23 90	
		Marseille.....	25 48	25 75	25 91	
			2e CLASSE.			
1re.....	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrén.. Ariége. Haute-Garonne.	Marans......	20 75	20 75	20 75	21 72
		Bordeaux.....	22 67	22 61	22 88	
		Toulouse.....	21 63	21 76	21 69	
2e......	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray.........	22 21	22 50	22 58	23 13
		Saint-Laurent..	25 95	22 99	21 25	
		Le Grand-Lemps...	23 13	24 02	23 51	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re......	Haut-Rhin....	Mulhausen....	26f 96c	28f 65c	25f 81c	26f 26c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	27 37	25 20	23 59	
2e......	Nord........	Bergues......	21 47	22 14	22 09	21 33
	Pas-de-Calais..	Arras........	19 70	19 80	19 14	
	Somme......	Roye........	20 59	21 17	20 49	
	Seine-Inférieure	Soissons......	22 42	22 58	21 92	
	Eure........	Paris........	21 78	19 96	21 91	
	Calvados.....	Rouen.......	21 29	22 52	23 01	
3e......	Loire-Inférieure	Saumur......	20 30	20 66	21 82	21 30
	Vendée......	Nantes.......	21 50	22 51	22 70	
	Charente-Infér.	Marans......	20 75	20 75	20 75	
		4e CLASSE.				
1re......	Moselle......	Metz........	22 73	23 48	19 37	21 94
	Meuse.......	Verdun......	21 77	22 27	22 17	
	Ardennes.....	Charleville....	20 10	22 22	22 29	
	Aisne........	Soissons......	22 42	22 58	21 92	
2e......	Manche......	Saint-Lô......	22 53	22 26	21 98	19 99
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	16 99	16 89	17 02	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	19 36	18 82	19 71	
	Finistère.....	Hennebon....	19 04	19 03	19 53	
	Morbihan.....	Nantes.......	21 50	22 51	22 70	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 août 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 203.

Par ordonnance du Roi, rendue sur le rapport de M. le garde des sceaux, au château d'Eu, le 5 septembre 1843, M. *Dimitri Podimata*, né à Missolonghi, royaume de Grèce, dans le courant de l'année 1793, pilote actuellement à bord du vaisseau *l'Inflexible*, naviguant dans les mers du Levant, a été admis à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

N° 204.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, du 29 août 1843, les élèves de la marine de 2e classe, *Hello* (Jules-Armand-Marie), et *Aubry de la Noë* (Jules-César-Antoine), de la promotion du 1er septembre 1840, ont été nommés élèves de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1842.

Par ordonnance du Roi, du 29 août 1843, M. *Rang* (Paul-Charles-Alexandre-Léonard), capitaine de corvette de 1re classe, a été nommé commandant supérieur de l'île de Nossi-bé et dépendances.

Par décision du Roi, du 29 août 1843, M. le contre-amiral *Lainé*, préfet maritime à Cherbourg, a été nommé

au commandement de la station du Brésil, en remplacement de M. le vice-amiral *Massieu de Clerval.*

Par ordonnance du Roi, du 29 août 1843, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour ancienneté de service, les capitaines en premier du corps royal d'artillerie de marine dénommés ci-après, savoir :

MM. Richon (Joseph-Henri, adjoint à la direction d'artillerie à Brest.
Roux (Étienne-Élisabeth-Jacques), commandant la compagnie du 6e régiment d'artillerie, à Lorient.

Par ordonnance du Roi, du 29 août 1843, M. *Lambert* (César-Auguste), lieutenant de vaisseau de 2e classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande et à titre d'ancienneté de service.

Liste nominative, et par ordre de mérite, de 80 élèves de la 1re division de l'école navale, qui, par suite de leur examen, sont nommés élèves de la marine de 2e classe, pour prendre rang à dater du 1er septembre 1843, savoir:

Numéros de promotion.

1. B[1]. De Mauduit Duplessix (Charles-Balthazar).
2. B. Guepratte (Charles-Émile).
3. T. Calvet (Bernard).
4. B. Lefèvre (Jules-Benoît).
5. R. Bellot (Joseph-René).
6. B. Landolfe (François-Marie-Charles).
7. L. Caris (Jean-Charles).
8. R. Romieux (Prosper-Halvor-Henri-Henri-Oscar).
9. B. Pierre (Pierre-Joseph-Gustave).
10. L. Joubert (Théodore-Honoré).
11. T. Rougevin (Jean-Alfred).
12. B. Lebescond de Coatpont (Ernest-Antoine-Armand).
13. R. Fornifr Duplan (Hippolyte-Bénigne).
14. B. Le Timbre (Alfred-Marie).

[1] La lettre qui précède le nom de chaque élève indique le département maritime auquel il est attaché.

15. B. Lebris Duremain (Eugène-Mathurin-Marie).
16. T. De Fauque de Jonquières (Amable-André).
17. T. Berthomieu (Louis-Édouard).
18. T. Auzepy (Antoine-Ernest).
19. B. Grillet (Marie-Gabriel-Prosper).
20. T. Pighetti (Jules-Louis-Auguste-Gabriel).
21. T. Poirier (Isidore).
22. T. Martre (Gustave-Benjamin).
23. B. Dubois (Pierre-Gustave).
24. B. Viard (Charles-Adolphe).
25. T. De Terson (Philippe-David).
26. B. Bergasse (Édouard-Paul).
27. L. Launay (Louis-André).
28. T. Malcor (Michel-Étienne-Antoine-Édouard-Théodule).
29. T. Pouthier (Charles).
30. B. Tichelberger (Héraclius-Émile).
31. B. Favaris (Alexandre-Ferdinand).
32. T. Aubaret (Louis-Gabriel-Galderic).
33. B. Rousseau (Louis-Goulven-Marie).
34. T. De Pina (Apollinaire-Bruno-François-Humbert).
35. T. Mourchou (Victor-Augustin).
36. B. Roy (Charles-Armand).
37. T. Bernard (Joseph-Marie).
38. B. Blondeau (André-Abraham-Henri).
39. R. Morin (Pierre).
40. B. Noel (Étienne-Paul-Marie).
41. B. De Saint-Phalle (Gaston-Louis).
42. T. Dubrot (Adolphe).
43. T. Laborde (Casimir-Ernest).
44. B. Riou de Kerprigent (Louis-François).
45. T. Bonamy de Villemereuil (Alexandre-Arthur-Anatole).
46. R. Massion (Charles-Daniel-Vincent-de-Paul).
47. T. Jacques (Charles-Félix).
48. T. Longlas (Émile-Jean-Baptiste).
49. T. Lafond (Louis-Charles-Georges-Jules).
50. B. Desmerliers de Longueville (Sévère-Henri-Hippolyte).
51. B. Nielly (Julien-Théodore).
52. Ch. Voinchet (Louis-Auguste).
53. T. Boch (Louis).
54. B. Fournier (Théophile-Hippolyte Alfred).
55. T. Rostan (Jean-Emmanuel-Alphonse).
56. B. Loyer (Paul-François).
57. B. Oehmichen (Charles-Eugène).

58. T. Lacave-Laplagne-Barris (Alexis-Cyprien).
59. B. Lopez (Gustave-Raymond-Marie).
60. T. Alquier-Bouffard (Jean-Henri).
61. B. Richard-Duplessis (Alexis-Pierre-Auguste).
62. B. Duval (Alexis-François-Charles-Joseph).
63. B. Lecalloch (Charles-Auguste-Eugène).
64. T. Verlaque (Pierre-Joseph).
65. B. Sergent (Michel-Eugène).
66. Ch. De Somer (Frédéric-Jules).
67. B. Kerneis (Aristide-Auguste).
68. T. Bailly (Jules-Victor).
69. B. Danguillecourt (Eugène-Jules).
70. B. D'Hénin (Arthur-Jules-Alexandre.)
71. L. Gaude (Charles-Louis-Marcel).
72. T. Milhet (Charles-Édouard-Marie-Germain).
73. B. Gauvin (Paul-Nicolas-Victor).
74. B. Barazer (Jacques-Marie-Adolphe).
75. B. Deschamps (Henri-Prosper-Jean).
76. R. Bernard (Louis-Ernest).
77. B. De Vassoigne (René-Michel).
78. B. Ebneter (Jules-Hector-Gustave-Adolphe).
79. T. Meyer (Charles-Eugène-Alfred).
80. L. Lorieux (Léonce-Marie-Ambroise).

Par ordonnance du Roi, datée du château d'Eu, le 2 septembre 1843, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur :

Les sieurs Caron (Marin-Henri), maître voilier de 1re classe ;
Kerzoneuf (Jérôme-Claude), maître calfat, *idem ;*
Cazenave (Blaise), quartier-maître de manœuvre, *idem.*

Tous trois embarqués sur la frégate *la Belle-Poule.*

Par ordonnance du Roi, daté du château d'Eu, le 2 septembre 1843, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur [1] :

MM. Cugnet (Napoléon-Claude-André-Prudent), capitaine d'infanterie de marine ;

[1] Voir le rapport au Roi page 993.

Prouhet (Jules-Aimé), enseigne de vaisseau;
Rosa (Henri), caporal d'artillerie de marine;
Gallois (Claude-François), caporal d'infanterie de marine;
Ordy (Louis-Charles), premier maître de manœuvre, de 2e classe;
Lemarié (Adolphe), capitaine d'armes;
Guillaume (Pierre), matelot;
Pontac, *idem.*

Par ordonnance du Roi, datée du château d'Eu, le 5 septembre 1843, M. *Baudichon* (Joseph), supérieur de la mission apostolique des îles Marquises, appelé en religion le R. P. *François-de-Paule*, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, datée du château d'Eu, le 7 septembre 1843, M. *Chrestien de Poly*, lieutenant de vaisseau, membre de l'ordre royal de la Légion d'honneur, a été promu au grade d'officier dans le même ordre.

Par la même ordonnance ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur :

MM. Bouxin (Auguste-Hubert), enseigne de vaisseau;
Moity (Wilfid-Aimé), enseigne de vaisseau;
Chevalier (Hervé-Théodore), 2e maître de manœuvre, de 2e classe;
Capelle (Benoît-Alexandre), 2e maître de timonerie, de 1re classe.

Par ordonnance du Roi, datée du château d'Eu, le 8 septembre 1843, M. le baron *Marrier de Lagatinerie* (Jean-Jacques), commissaire général de la marine, a été nommé commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, datée du château d'Eu, le

16 août 1843, sur le rapport du ministre des finance, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur :

MM. De Montaignac de Chauvance, lieutenant à bord du paquebot de poste *le Napoléon;*
De Brun, lieutenant à bord du paquebot de poste *l'Alexandre ;*
Normand, constructeur de navires, au Havre.

Par ordonnance du Roi, datée du château d'Eu, le 2 septembre 1843, M. le contre-amiral *de Hell* (Anne-Chrétien-Louis), a été nommé préfet du 1er arrondissement maritime, à Cherbourg, en remplacement de M. le contre-amiral *Lainé*, appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance du Roi, datée du château d'Eu, le 2 septembre 1843, M. le vice-amiral *Lalande* (Julien-Pierre-Anne), a été nommé membre du conseil d'amirauté.

Par ordonnance du Roi, signée à Eu le 5 septembre 1843, M. *Lassave* (Alexandre-Jean), capitaine en 1er au corps royal d'artillerie de la marine, a été nommé au grade de chef de bataillon, dans la même arme. (Tour de l'ancienneté.)

Par ordonnance du Roi, datée du château d'Eu, le 6 septembre 1843, ont été nommés au grade de capitaine de corvette, de 2e classe, les lieutenants de vaisseau, de 1re classe, dont les noms suivent, savoir :

A l'ancienneté.

M. *Mesnard* (Pierre-Charles-Edme), en remplacement de M. *Halley*, décédé.

Au choix.

M. *Bourdon-Gramont* (Ernest), en remplacement de M. *Conseil*, admis à la retraite.

Par ordonnance royale du 5 septembre 1843, M. *Douesnel* (Félix-Marie), sous-directeur de 2e classe de l'administration des subsistances de la marine, a été promu à la 1re classe de son grade, à l'ancienneté.

M. *de Nozeille* (Pierre-Charles), commis principal du même service, a été nommé sous-directeur de 2e classe, à l'ancienneté.

MM. *Bellanger* (Paul-Gabriel), *de Saint-Germain* (Auguste-Louis-Philippe) et *Hébert* (Jean-Jacques-Jules), commis de 1re classe, ont été nommés commis principaux, le premier à l'ancienneté, et les deux autres au choix.

Par décision ministérielle du 10 août 1843.

MM. *Saurin* (Théodore-Louis-Désiré) et *Duval* (Louis-Jules), commis de 2e classe, du service des subsistances, ont été promus à la 1re classe de leur grade, le premier à l'ancienneté, le second au choix.

MM. *Moulac* (Charles), *Julien* (Barthélemy) et *Bérard* (Louis-Théodore), commis de 3e classe, ont été promus à la 2e classe, les deux premiers à l'ancienneté et le troisième au choix.

MM. *Gorron* (Joseph-Émile) et *Malençon* (Jean-Louis), écrivains de 1re classe, ont été nommés commis entretenus de 3e classe, à l'ancienneté.

Toutes ces promotions auront leur effet à partir du 1er octobre 1843.

Par ordonnance du Roi, en date du 5 septembre 1843, au château d'Eu, la démission de M. *Bonhomme de Pommaret* (Jean-Nicolas-Frédéric), lieutenant de vaisseau de 1re classe, en non-activité pour cause d'infirmités temporaires, a été acceptée.

Le Roi, par une décision rendue au château d'Eu, le 5 septembre 1843, sur la proposition du ministre de la marine, a approuvé la mise en non-activité, par retrait d'emploi, de M. le lieutenant de vaisseau *Boluix* (Eugène-Ferdinand), second à bord de la corvette de charge *la Somme.*

Par ordonnance du Roi, du 16 septembre 1843, rendue à Saint-Cloud, M. *Barrallier* (Louis-Charles), ingénieur de la marine de 1re classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service.

Par ordonnauce du Roi, du 7 septembre 1843, rendue au chateau d'Eu, M. *Jaouen* (Gabriel), pharmacien de 2e classe de la marine, a été admis, sur sa demande et pour ancienneté de service, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par décision du Roi, du 16 septembre 1843, rendue à Saint-Cloud, M. le capitaine de corvette *Magré* a été nommé chef d'état-major de la station du Levant.

Par décision du Roi, rendue, le 16 septembre 1843, à Saint-Cloud, M. le capitaine de vaisseau *Montagnès de la Roque* a été nommé au commandement du vaisseau *le Jupiter.*

Par décision du Roi, rendue à Saint-Cloud, le 16 septembre 1843, M. le capitaine de vaisseau *Durand* a été nommé au commandement de la frégate *l'Africaine*.

Par décision du Roi, du 16 septembre 1843, M. le capitaine de vaisseau *le Prédour* a été nommé commandant de l'école navale.

Par décision du Roi, du 23 septembre 1843, M. le capitaine de corvette *Roquemaurel* a été nommé au commandement du brick *le Cassard*, en remplacement de M. *Ducouedic de Kergoualer*.

Par décision du Roi, du 23 septembre 1843, M. le lieutenant de vaisseau *Fiereck* a été nommé au commandement de la gabare *la Zélée*.

Par ordonnance royale, du 24 septembre 1843, M. *Préaux* (Jean-Maurice), colonel d'artillerie de la marine, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi, du 24 septembre 1843, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et d'office :

MM. Lefrançois (Charles-Jean-Baptiste), capitaine au 1er régiment d'infanterie de marine à la Guadeloupe.
Piout (François-Marie-Christophe), *idem*.
Quéladur (Noël), capitaine au 2e régiment *idem* à Brest.
Massy (Louis-Hippolyte), *idem* à la Martinique.
Pelissé (Jean), *idem*.
Roman (Antoine), capitaine au 3e régiment *idem* à Toulon.
Lebrasseur (Félix), lieutenant au 2e régiment *idem* à la Martinique.

Par ordonnance du Roi, du 24 septembre 1843, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et sur leur demande,

MM. Dalen (Bernard-Suzanne), capitaine d'infanterie de marine au Sénégal.
Wargny (Jean-Baptiste-Louis-Victor), *idem* à Caïenne.
Farger (Jean-Baptiste), lieutenant au 1er régiment *idem* à la Guadeloupe.
Greiner (Georges-Frédéric), *idem* à Brest.
Gélin (Étienne), *idem* à la Guadeloupe.

Par ordonnance du Roi, du 24 septembre 1843, M. *Boilay* (Stanislas), commissaire de la marine de seconde classe, a été admis, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 septembre 1843, ont été mis en non-activité :

Par retrait d'emploi.

MM. Briard (Joseph-Jérôme-Joachim-Henri), capitaine adjudant-major au 2e régiment d'infanterie de marine à la Martinique.
Lesseline (Fidèle-Amant), capitaine au 1er régiment d'infanterie de marine à la Guadeloupe.

Pour infirmités temporaires.

Mechin (François), lieutenant au 1er régiment d'infanterie de marine.

Par ordonnance royale, du 24 septembre 1843, M. *Henriquel*, sous-lieutenant de gendarmerie maritime, a été nommé au grade de lieutenant dans la même arme, pour prendre rang à dater du 17 du même mois.

Par décision du 28 septembre 1843, MM. les sous-ingénieurs de 2e classe *Moll*, *Picot de Moras*, *Souchou* et *Charriot* ont été nommés sous-ingénieurs de 1re classe.

Par décision du même jour, M. *Masson*, sous-ingénieur de 2e classe a été nommé à la 1re classe, pour prendre rang à dater du 6 décembre suivant.

Par ordonnance du Roi, du 27 septembre 1843, M. *de Cornulier* (Ernest-François-Paulin-Théodore), lieutenant de vaisseau de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande et à titre d'ancienneté de services.

Francke (Antoine-Adrien), capitaine de vaisseau, mort le 23 mars 1843.

Gizolme (Guillaume-Pascal), capitaine de vaisseau, mort le 8 juin 1843.

Méollan (Simon), lieutenant de vaisseau, mort le 12 mai 1843.

Hamart (François-Charles), capitaine de frégate honoraire, mort le 2 mars 1843.

Lienard (Pierre), commis de marine, mort le 20 avril 1843.

Robert (Louis-Hyacinthe), commis principal de marine, mort le 12 avril 1843.

Constantin (Guillaume-Pierre), lieutenant de vaisseau, mort le ... avril 1843.

Dastugue (Jean-Charles), commissaire de marine, mort le 13 avril 1843.

D'Hotel (Adrien), enseigne de vaisseau, mort le 27 juin 1843.

Dufour (Jean), commis de marine, mort le 30 octobre 1842.

Rabel (Henri), lieutenant d'artillerie de marine, mort le 14 juin 1843.

Rejou (Jacques), capitaine de frégate, mort le 14 avril 1843.

Chérot (Pierre-François-Louis), chirurgien de 1[re] classe, mort le 5 juin 1843.

Poirot (Jean-Nicolas), capitaine d'artillerie de marine, mort le 5 février 1843.

Du Neufgermain (Pierre-Nicolas); chef de bureau au ministère de la marine, né à Paris le 7 mars 1767, décédé le ... août 1843, à Nemours.

L'abbé *Minguet* (Vincent-Pierre-Marie), vicaire à Sainte-Suzanne, île Bourbon, né le 5 mai 1772, à Rennes (Ille-et-Vilaine); décédé le 2 mai 1841, à Sainte-Suzanne.

Eydoux (Joseph-Fortuné-Théodore), second médecin en chef de la marine à la Martinique, né le 25 avril 1802, à Toulon (Var); décédé le 6 juillet 1841, à la Martinique.

Thévenot (Jean-Pierre-Ferdinand), chirurgien de la marine de 1[re] classe à la Guadeloupe, né le 14 décembre 1801, à Rochefort (Charente-Inférieure); décédé le 13 août 1841, à la Guadeloupe.

Morin (Jean-Baptiste), dit frère *Palémon*, de l'institut de Ploërmel, attaché à l'instruction publique à la Guadeloupe, né le 29 janvier 1819, à Rheu (Ille-et-Vilaine); décédé le 13 août 1841, à la Guadeloupe.

M[me] *Mouchet* (Claudine), dite sœur *Alexis*, religieuse de la congrégation de Saint-Joseph, affectée à l'instruction publique à Bourbon, née le 15 décembre 1795, à Mars (Saône-et-Loire); décédée le 21 août 1841, à Saint-Denis, île Bourbon.

L'abbé *Le Troadec* (André-Pierre-Joseph), curé de la baie Mahault, Guadeloupe, né le 19 novembre 1793, à Pontrieux (Côtes-du-Nord); décédé le 27 août 1841, à la Guadeloupe.

Paillard (Gilles-Nicolas), commis entretenu pour le ser-

vice spécial des hôpitaux à Caïenne, né le 10 juin 1787, à Brest (Finistère); décédé le 27 août 1841, à Caïenne.

Dagorgne (François), dit frère *Alipe*, de l'institut de Ploërmel, attaché à l'instruction publique à la Martinique, né le 17 avril 1813, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord); décédé le 20 septembre 1841, à la Martinique.

De Saint-Quantin (Marie-François-Narcisse-Eugène), procureur du Roi près le tribunal de 1re instance du Fort-Royal, Martinique, né le 2 octobre 1806, à Sarlat (Dordogne); décédé le 29 septembre 1841, à la Martinique.

Terribilini (Charles-Apollodou), commis de 1re classe des douanes à la Guadeloupe, né à....., le.....; décédé le 1er octobre 1841, à la Guadeloupe.

Robinet (Sylvain), chirurgien de la marine de 2e classe à Pondichéry (Indes orientales), né le 7 mai 1796, à Rochefort (Charente-Inférieure); décédé le 5 octobre 1841, à Pondichéry.

L'abbé *Hauchecorne* (Frédéric-Pascal), curé de Marie-Galante, dépendance de la Guadeloupe, né le 10 mai 1796, à Cramesnil (Seine-Inférieure); décédé le 6 octobre 1841, à la Guadeloupe.

Grivel (Antoine), commis de la marine de 2e classe au Sénégal, né le 13 juin 1807, à Brives (Corrèze); décédé le 7 octobre 1841, à Bakel, pays de Salam, à bord du bateau à vapeur *l'Érèbe*.

L'abbé *Lecomte* (François-Marie), vicaire au Fort-Royal, Martinique, né le 17 avril 1813, à Moréac (Morbihan); décédé le 15 octobre 1841, à la Martinique.

Thomas (Charles-Alexandre), juge auditeur au tribunal de 1re instance de la Basse-Terre, Guadeloupe, né le 25 juin 1814, à Levroux (Indre); décédé le 15 octobre 1841, à la Guadeloupe.

Lenoir (Jean-Marie-Ernest) lieutenant de juge au tribu

nal de 1re instance de Saint-Paul, île Bourbon, né le 7 février 1813, à Saint-Denis, île Bourbon; décédé le 19 octobre 1841, à bord du navire *le Constant*, en se rendant de Pondichéry à Bourbon.

Le Dauphin (Yves-François), dit frère *Benjamin*, de l'institut de Ploërmel, attaché à l'instruction publique à la Martinique, né le 17 avril 1817, à Dinan (Côtes-du-Nord); décédé le 8 novembre 1841, à la Martinique.

Recourcé (Charles-Félix), dit frère *Anastase*, de l'institut de Ploërmel, attaché à l'instruction publique à la Martinique, né le 1er janvier 1817, à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine); décédé le 9 novembre 1841, à la Martinique.

Planson (Édouard), conducteur de travaux de 2e classe au Sénégal, né le 13 janvier 1812, à Groningue (Hollande), décédé le 20 novembre 1841, au Sénégal.

Pain (Pierre), juge au tribunal de paix de la Capesterre, Guadeloupe, né le 9 mai 1797, à Bordeaux (Gironde); décédé le 21 novembre 1841, à la Guadeloupe.

L'abbé *Lafon* (Antoine), desservant à Sinnamary, Guyane française, né le 12 janvier 1800, à Saint-Georges (Aveyron); décédé le 5 décembre 1841, à Sinnamary.

Mme *Tafin* (Marie), dite sœur *Louis-de-Gonzague*, religieuse de la congrégation de Saint-Joseph, affectée au service de l'instruction publique à Sinnamary, Guyane française, née le 2 mai 1803, à Saint-Marc-de-Coulonges (Orne); décédée le 29 décembre 1841, à Sinnamary.

Patenôtre (Edme-Auguste), conseiller auditeur à la cour royale de Pondichéry (Indes orientales), né le 22 juin 1791, à Chaource (Aube); décédé le 10 février 1842, à Pondichéry.

Perrenet (Louis-Charles), chirurgien de la marine de 3e classe à la Guadeloupe, né le 7 décembre 1819, à Mire-

beau (Côte-d'Or); décédé le 5 juin 1842, à la Guadeloupe.

Dupuy-Desilets-Montdesir (Joseph), juge royal au tribunal de 1[re] instance de la Pointe-à-Pître, Guadeloupe, né le 8 février 1769, à la Basse-Terre, Guadeloupe; décédé le 15 juillet 1842, à la Guadeloupe.

L'abbé *Damiani*, vicaire de Joinville, île de Marie-Galante, dépendance de la Guadeloupe, né le 15 juillet 1813, à Sisco (Corse); décédé le 22 juillet 1842, à la Guadeloupe.

M[me] *Deblie* (Anne), dite sœur *Chrisontine*, religieuse de la congrégation de Saint-Paul de Chartres, hospitalière à l'hôpital de la Pointe-à-Pître, Guadeloupe, née le 21 août 1813, à Corvol (Nièvre); décédée le 25 juillet 1842, à la Guadeloupe.

Bollon (Jean-Judes), chirurgien de la marine de 2[e] classe à Madagascar, né le 28 octobre 1806, à Rochefort (Charente-Inférieure); décédé le 26 juillet 1842, à Sainte-Marie de Madagascar.

Puissant (Antonin-Augustin), proviseur du collége de Bourbon, né le 1[er] avril 1786, à Paris (Seine); décédé le 12 septembre 1842, à Bourbon.

L'abbé *Delannoy*, vicaire à Sainte-Anne, Guadeloupe, né le 11 février 1808, à Baizieux (Somme); décédé le 16 octobre 1842, à la Guadeloupe.

Thiesse (François-Louis-Alphonse), greffier du tribunal de 1[re] instance de Gorée, dépendance du Sénégal, né le 21 octobre 1799, à Stenay (Meuse); décédé le 10 novembre 1842, à Gorée.

M[me] *Bailleul* (Eulalie-Jeanne), dite sœur *Savinienne*, religieuse de la congrégation de Saint-Paul de Chartres, hospitalière à l'hôpital de Saint-Pierre, Martinique, née le 17

juillet 1813, à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine); décédée le 26 décembre 1842, à la Martinique.

Lharidon (Paul-Émile-Marie-Ernest), chirurgien de la marine de 1re classe à la Pointe-à-Pître, Guadeloupe, né le 17 novembre 1708, à Morlaix (Finistère); décédé le 8 février 1843, à la Guadeloupe.

Rebours (Louis-Zénon), ingénieur ordinaire des ponts-et-chaussées de 2e classe, chargé du service des travaux civils à la Martinique, né le 23 juin 1814, à Senlis (Oise); décédé le 27 mars 1814, à la Martinique.

Mme *André* (Marguerite), dite sœur *Daniel*, religieuse de la congrégation de Saint-Paul de Chartres, hospitalière à l'hôpital de Saint-Pierre, Martinique, née le 11 septembre 1804, à Chartres (Eure-et-Loir); décédée le 31 mars 1843, à la Martinique.

Certifié conforme, le Maître des requêtes Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, 30 septembre 1843.

Signé Chaucheprat.

N° 205.

Une décision royale, en date du 4 août 1843, appelle S. A. R. monseigneur le Prince de Joinville, contre-amiral, à siéger au conseil d'amirauté, par application de l'article 14 de l'ordonnance du Roi, du 19 avril 1836, concernant les inspections générales des troupes et les comités de l'infanterie, de l'artillerie et des fortifications, qui dispose :

« Les princes de la famille royale qui sont officiers généraux assistent aux séances des divers comités, avec voix délibérative. »

N° 206.

Lettre du ministre de la marine, à MM. les préfets maritimes des cinq arrondissements, contenant des instructions sur divers points relatifs aux bâtiments armés et désarmés, et prescrivant des dispositions d'ordre à introduire dans le service du personnel et du matériel de la flotte. (*Cabinet du ministre.*)

Paris, le 9 octobre 1843.

Monsieur le préfet, mon rapport, inséré dans la partie officielle du *Moniteur* du 19 du mois dernier[1], vous a déjà fait connaître les mesures que j'ai soumises au conseil du Roi, afin d'assurer la marche du service du département de la marine pendant les derniers mois de l'année courante. Vous y aurez trouvé, en même temps, établies les bases des opérations qui doivent commencer avec l'exercice 1844.

S'il appartient au Gouvernement de présenter aux Chambres la demande d'un vote financier en rapport avec le maintien d'une force navale qui puisse satisfaire aux convenances de la politique de la France, et garantir la protection de ses intérêts commerciaux, il est du devoir du département et de l'administration de nos arsenaux maritimes d'éviter avec le plus grand soin toute dépense inutile, et de faire régner, dans toutes les parties du service, la plus sévère économie. Il ne faut jamais perdre de vue que l'économie est une puissance, puisque, avec la même somme, elle permet d'ajouter à l'importance des résultats. La présente dépêche a particulièrement pour objet, monsieur le préfet, d'appeler votre attention sur les mesures à prendre pour atteindre le but que je viens d'indiquer. Je vais passer en revue quelques-unes de celles qui me paraissent les plus essentielles.

Les bâtiments armés doivent toujours être pourvus de tout ce qui est nécessaire pour assurer un bon service, se-

[1] Et dans la partie officielle des Annales maritimes de cette année 1843, page 984.

lon les missions qu'ils ont à remplir. Les commandants doivent, de leur côté, considérer comme une de leurs principales obligations de surveiller toutes les consommations qui se font à bord, de n'opérer en cours de campagne que les remplacements indispensables, et de s'efforcer d'obtenir les fournitures aux conditions les plus avantageuses à l'État, ce qui n'exclut pas l'obligation de n'employer à bord des bâtiments de l'État que des objets, en tous genres, de première qualité, car de telles dépenses se traduisent en dernière analyse par des économies, en même temps qu'elles assurent les résultats qui importent le plus à un bon service et à l'honneur du pavillon. Des bâtiments équipés de la sorte sont en mesure de supporter mieux que tous autres les épreuves de la navigation et des combats ; ils peuvent résister encore et lutter avec avantage, alors que toutes les ressources de navires dans des conditions moins satisfaisantes sont épuisées.

L'ordonnance royale du 20 décembre 1838 a déterminé l'ensemble des dispositions qui doivent être suivies pour les emménagements, et pour toutes les parties de l'installation des bâtiments de la marine royale. Ce règlement, arrêté, après une longue et mûre discussion, par une commission composée d'officiers et d'ingénieurs expérimentés, a atteint, aussi complétement qu'on pouvait l'espérer, le but que l'on se proposait, celui d'arriver à l'uniformité des armements, tout en satisfaisant aux convenances du service. Il est difficile d'admettre que rien d'essentiel y soit omis, et qu'aucune des dispositions qu'il prescrit puisse présenter de graves inconvénients.

Je vous recommande donc, de la manière la plus expresse, monsieur le préfet, de tenir la main à ce que le règlement soit strictement observé par toutes les personnes qui doivent concourir à son exécution, et à ce que l'art. 98, que l'on a trop souvent perdu du vue dans les ports, soit désormais considéré comme obligatoire. Il ne vous est sûre-

ment point échappé que les changements faits arbitrairement aux emménagements réglementaires, en outre de l'inconvénient qu'ils présentent d'occasionner sans utilité des dépenses considérables, apportent dans les armements des retards très-préjudiciables au service, très-préjudiciables aussi à ces armements, en mettant obstacle à l'application de règles uniformes pour le service des bâtiments. Ces observations s'étendent naturellement aux divers objets d'armement pour lesquels, ainsi que pour l'installation à bord, la parfaite similitude des formes et l'égalité des proportions ne sont pas moins indispensables. Au surplus, en revenant sur ce point à la règle, il n'est pas à craindre que l'art devienne pour cela stationnaire, puisque les améliorations que l'expérience indiquerait pourront toujours être introduites dans le système actuel d'installation, après avoir été l'objet d'un examen.

Les marins ne pouvant se former qu'à bord des bâtiments, il est essentiel que l'effectif des divisions des équipages de ligne soit réduit autant que possible. Il importe surtout que les hommes destinés à l'école de canonnage et ceux qui proviennent du recrutement soient embarqués, après un court séjour à terre, soit sur les bâtiments armés, soit sur ceux qui se trouvent en disponibilité de rade.

Les états qui m'ont été présentés m'ont donné l'occasion de remarquer que l'effectif des marins employés à terre, pendant les sept premiers mois de l'année, avait excédé, dans une assez forte proportion, les prévisions du budget. Cette circonstance m'a d'autant plus surpris que, le nombre des armements ayant été plus considérable qu'il ne devait être, on aurait dû s'attendre à une grande réduction dans cette partie du personnel.

J'appelle toute votre attention sur cet état de choses, et je vous invite, monsieur le préfet, à passer une revue extraordinaire de la division du port de

Vous aurez à me rendre un compte spécial de cette revue

et des observations qu'elle vous aura suggérées, et en même temps à m'indiquer quel serait le meilleur moyen de faire connaître exactement, et pour chaque mois, l'effectif à terre.

Ainsi, il demeure entendu que les hommes du recrutement, et même ceux appartenant à l'inscription maritime, ne doivent faire qu'un très-court séjour dans les divisions.

Il doit être interdit d'y conserver indéfiniment des hommes qui n'y seront pas indispensables pour un service spécial; ces tolérances, qui ont pour résultat de soustraire aux obligations du service de la mer des hommes valides, sont toujours d'un très-mauvais effet.

L'équité veut aussi que les postes sédentaires des directions des ports, des majorités et des divisions, occupés par un certain nombre de capitaines de corvette et de lieutenants de vaisseau, ne le soient pas pendant plus de deux ans par les mêmes officiers, et qu'on y place de préférence, aux époques du renouvellement, les officiers qui ont le plus navigué.

MM. les majors généraux doivent exercer la surveillance la plus active et la plus efficace, afin de maintenir d'une manière rigoureuse les dispositions des ordonnances et règlements sur l'uniforme et la tenue de MM. les officiers militaires et civils du département de la marine et des colonies. La bigarrure des couleurs et les exagérations de formes ne doivent point être tolérées. Il est de la dignité d'un officier de ne consulter, à ce sujet, que les prescriptions du règlement, et non les caprices de la mode ou du goût.

MM. les majors généraux doivent aussi donner une attention toute particulière à la conduite et à la discipline des marins qui se trouvent à terre, à l'effet de prévenir, autant que possible, toutes les occasions de rixes ou de scènes scandaleuses. C'est un devoir absolu pour les officiers et sous-officiers de tous rangs, de seconder, dans toutes les circonstances, les mesures adoptées par l'autorité, en intervenant énergiquement partout où leur présence pourrait

concourir au rétablissement de l'ordre public, surtout quand ce sont des marins qui l'ont troublé.

Les désarmements de bâtiments doivent toujours être opérés avec un grand ordre, afin d'éviter de détruire beaucoup d'objets qu'il faudrait rétablir à neuf à l'époque d'un nouvel armement, ce qui aurait le double et grave inconvénient d'entraîner à des dépenses considérables, et à des délais quelquefois très-préjudiciables au service.

Les bâtiments désarmés et ceux de servitude ne reçoivent pas, dans tous les ports, les soins et l'entretien qui seraient indispensables pour en assurer la conservation. Il est nécessaire d'améliorer cette partie du service, tant par une meilleure composition de gardiennage que par une surveillance plus exacte et mieux organisée.

[1] Les bâtiments désarmés sont aujourd'hui placés dans le port et contribuent à l'encombrer; les gardiens, trop peu nombreux, sont maîtres de quitter le bord quand ils veulent; les étrangers et des gens mal intentionnés peuvent facilement s'y introduire, et il résulte de cet état de choses, entre autres inconvénients, celui de ne pouvoir laisser en place les objets de quelque valeur qui tiennent aux emménagements.

Les bâtiments désarmés, chargés d'amarres, se fatiguent par leurs extrémités; ils gênent les mouvements des embarcations et accroissent les dangers des incendies.

Il me semble que, dans le port de , il serait possible (et surtout depuis que nous disposons de grands navires à vapeur propres à remorquer les vaisseaux de premier rang) d'affecter aux bâtiments désarmés, à ceux en commission et en disponibilité, un emplacement à part sur quelque point de la rade; là, réunis sous l'autorité du préfet maritime, entouré d'une chaîne flottante, ils seraient mouillés avec toutes les précautions que réclame leur sécurité, sur des corps morts, et à des distances con-

[1] Ce paragraphe et les quatre suivants ne s'adressent qu'aux ports de Brest et de Toulon.

venables pour permettre l'évitage. Des officiers, des maîtres et des matelots, désignés pour suivre ce service, y apporteraient une surveillance exacte et continuelle, d'après les dispositions d'un règlement qui serait préparé à cet effet.

J'appelle votre attention sur cette mesure; je ne fais que l'indiquer ici, en vous invitant à me proposer les moyens d'exécution que vous suggéreront votre expérience et l'étude des localités.

Je vous écrirai, sous peu de jours, à l'occasion d'un travail relatif à des modifications qu'il me paraît utile d'apporter à la situation des bâtiments en commission de port et de ceux en disponibilité de rade qui pourraient être placés avec avantage sous l'autorité de MM. les préfets maritimes.

La première disposition à prendre pour éviter d'inutiles dépenses d'entretien sera de procéder à la visite des bâtiments désarmés et de proposer la condamnation de ceux qui seraient jugés en trop mauvais état pour mériter une refonte.

Il est fort essentiel, dans ce même but, d'effectuer le plus promptement possible la démolition de ceux qui, bien que déjà condamnés depuis plus ou moins longtemps, ont été conservés à flot.

Rien n'est plus dispendieux que les magasins flottants, en raison des frais de gardiennage et d'entretien matériel qu'ils nécessitent, sans compter qu'ils sont d'un service fort incommode, et qu'ils embarrassent les ports par leurs masses et par leurs amarres. Il vaut beaucoup mieux, sous tous les rapports, établir des magasins à terre.

Les dépenses de construction et d'entretien des bâtiments de servitude des ports s'élèvent, chaque année, à des sommes considérables. Il est donc d'un haut intérêt de ne garder que ceux qui sont réellement nécessaires au service.

Mon intention est de faire remplacer, au fur et à mesure

qu'il y aura lieu, les bâtiments de servitude en bois qui existent actuellement, par des bâtiments de même espèce construits en fer et en tôle, lesquels, s'ils coûtent un peu plus cher de premier établissement, auront le double avantage de durer plus longtemps et d'avoir bien moins souvent besoin de réparations. Mais cette substitution ne peut se faire que successivement, et, en attendant qu'elle s'effectue, je vous invite à nommer une commission composée d'officiers supérieurs des divers corps de la marine pour dresser l'état des bâtiments de servitude de toute espèce qu'il sera nécessaire d'entretenir au port de , en ayant égard aux considérations exposées ci-dessus.

Cette même commission devra examiner, avec la plus scrupuleuse attention, la question de savoir s'il convient de conserver un certain nombre de navires à voiles pour servir aux communications de port à port. Les relevés comparatifs des dépenses d'armement et d'entretien des bâtiments de cette espèce et des transports de munitions auxquels ils ont été employés démontrent clairement que les services qu'on en retire ne sont point en rapport avec les frais qu'ils occasionnent, et que la marine aurait obtenu une économie considérable en faisant opérer les transports dont il s'agit par des navires du commerce. Il serait donc d'une économie bien entendue de borner le nombre de ces bâtiments à ce qui est indispensable pour parer aux besoins pressants et imprévus.

Enfin, monsieur le préfet, j'appelle toute votre attention sur l'entretien et l'emploi des bâtiments à vapeur de tout rang qui se trouvent placés sous votre autorité.

Je vous recommande de veiller à ce que les réparations de ces bâtiments soient toujours faites sans retard et avec un soin particulier; il ne suffirait pas de les entretenir à peu près en état de prendre la mer; il faut que ces navires soient maintenus dans les meilleures conditions pour

leur coque et pour leurs machines, et qu'ils soient ainsi constamment prêts à entreprendre toute espèce de campagnes.

Il importe aussi que vous ne tolériez aucun emploi abusif de ces bâtiments. Équipés et armés pour un service public, il ne saurait être permis d'en disposer dans un intérêt privé, et nous ne devons jamais perdre de vue la dépense considérable, en combustible et accessoires, que leur emploi occasionne [1].

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, monsieur le préfet, les assurances de ma considération très-distinguée,

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
B^on^ DE MACKAU.

N° 207.

ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1843 une partie des crédits ouverts sur l'exercice 1842 pour l'établissement de deux services de paquebots à vapeur sur la Méditerranée.

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'article 1er de la loi du 14 juin 1841, qui a ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, 1° un crédit extraordinaire de cinq millions neuf cent vingt-trois mille cinq cents francs, pour les frais de la construction de six paquebots à vapeur, de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une correspondance directe entre Marseille et Alexandrie; 2° et un autre crédit extraordinaire

[1] Cette dépense, pour les bâtiments à vapeur de la force de 160, 220, 320 et 450 chevaux, s'élève, par 24 heures, à 719 francs, 925 francs, 1,233 francs et 1,644 francs.

de un million cinq cent quatorze mille cent soixante francs, pour la construction de trois paquebots à vapeur, de la force de cent vingt chevaux chacun, destinés au service des communications entre Marseille et la Corse;

Vu l'article 2 de la même loi, portant que les fonds non consommés, en 1841, sur ces crédits, pourront être reportés, par ordonnance royale, sur les exercices suivants;

Vu la loi du 6 juin 1843 (état D), qui a consacré le transport à l'exercice 1842 de quatre millions quatre cent quarante et un mille cinq cent trente francs quatre-vingt-six centimes sur le premier crédit susénoncé, et de un millions deux cent huit mille deux cent soixante francs sur le deuxième;

Considérant que les fonds non consommés, en 1842, sur la somme de quatre millions quatre cent quarante et un mille cinq cent trente francs quatre-vingt-six centimes, s'élèvent à un million cent vingt-quatre mille cinq cent soixante et onze francs cinquante-trois centimes; et, sur celle de un million deux cent huit mille deux cent soixante francs, à trois cent trente mille deux cent quatre francs quatre-vingt-trois centimes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de la somme de onze cent vingt-quatre mille cinq cent soixante et onze francs cinquante-trois centimes (1,124,571f 53c), applicable aux frais de la construction de six paquebots à vapeur, de la force de deux cent vingt chevaux chacun, destinés à établir une communication directe entre Marseille et Alexandrie.

2. Il est également ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraor-

dinaire de la somme de trois cent trente mille deux cent quatre francs quatre-vingt-trois centimes (330,204f 83c), pour la construction de trois bateaux à vapeur, de la force de cent vingt chevaux chacun, destinés au service des communications entre Marseille et la Corse.

3. La régularisation de ces crédits sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 208.

ORDONNANCE DU ROI qui rétablit à l'exercice 1842 une somme de vingt mille francs à prélever sur le fonds transporté à l'exercice 1843 pour les frais de premier établissement de deux paquebots à vapeur destinés à la correspondance avec le Levant.

Au palais de Saint-Cloud, le 24 septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu notre ordonnance du 6 août 1843, qui a ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de la somme de cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-quatre centimes, représentant la partie présumée non employée en 1841 et 1842 sur le crédit de huit cent cinquante-deux mille francs affecté, par la loi du 11 juin 1841, aux frais de premier établissement de deux paquebots à vapeur destinés à la correspondance avec le Levant;

Considérant que le complément de la liquidation de dé-

penses effectuées en 1842 rend nécessaire le rétablissement à cet exercice d'une somme de vingt mille francs à prélever sur le fonds de cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-quatre centimes, transporté à l'exercice 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le crédit extraordinaire de cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-quatre centimes, ouvert à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1843, par notre ordonnance du 6 août dernier, est réduit d'une somme de vingt mille francs, laquelle pourra être employée sur l'exercice 1842.

2. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé Laplagne.

N° 209.

Lettre du ministre de la marine et des colonies à MM. les chefs du service de la marine, relative aux colis destinés au Gouvernement et recommandés aux soins de l'administration de la marine (*Personnel; bureaux de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 31 juillet 1843.

Monsieur, le 17 de ce mois, M. le ministre du commerce m'a écrit dans les termes suivants :

« Le consul général de France au Chili a expédié de Valparaiso sur Bordeaux, en juillet 1842, à bord du navire de

commerce français *le Mexicain*, une caisse à mon adresse contenant divers échantillons des tissus le plus en usage dans le pays, et *recommandée aux soins de M. le commissaire des classes de cette ville.*

« Arrivée à Bordeaux le 15 novembre 1842, cette caisse a été saisie par la douane comme renfermant des tissus prohibés. Il paraît que, de concert avec le capitaine du *Mexicain,* le commissaire de l'inscription maritime a fait des démarches pour qu'elle fût dirigée sur Paris; mais ces démarches sont demeurées sans résultat, et je n'avais reçu jusqu'à la fin du mois dernier aucun avis de la marine ni de la douane.

« Ne sachant que penser de ce silence ou de ce retard, j'en ai demandé la cause, le 22 juin, à M. le commissaire général de la marine à Bordeaux, qui m'a transmis en réponse les explications ci-dessus. Il ajoute que l'administration de la marine ne s'était plus occupée de l'envoi de la caisse, dans la pensée qu'étant destinée au Gouvernement, elle avait été acheminée par ceux-mêmes qui l'avaient saisie. M. le commissaire général me fait savoir, en outre, qu'il a invité, le 29 juin, le directeur de la douane à diriger sur Paris la caisse dont il s'agit.

« Je crois devoir (continue M. Cunin-Gridaine), en portant ces faits à votre connaissance, vous prier de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir les agents de votre département dans nos ports, qui pourraient être chargés de veiller sur des expéditions destinées au ministère du commerce, ne manquent pas, en pareille circonstance, de l'avertir de l'arrivée des colis et des difficultés que pourrait rencontrer leur admission. »

Je vous invite donc, Monsieur, le cas échéant, à agir dans le sens des indications de mon collègue, toutes les fois, bien entendu, que les colis auront été, comme celui dont il vient d'être question, recommandés aux soins de l'administration de la marine; vous voudrez bien aussi

adresser des instructions en conséquence aux commissaires de l'inscription de votre sous-arrondissement.

Recevez, etc.

Signé B^on DE MACKAU.

N° 210.

ORDONNANCE DU ROI portant répartition du crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi du 24 juillet 1843, pour les dépenses de l'exercice 1844.

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 24 juillet 1843, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1844, un crédit de cent cinq millions cent soixante-trois mille deux cent quatorze francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions cinq cent mille francs pour les travaux extraordinaires;

Vu la même loi, qui accorde, pour les établissements français de l'Océanie, un crédit de deux millions deux cent vingt et un mille huit cents francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 35;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi du 24 juillet 1843, pour le service de l'exercice 1844, lequel crédit s'élève à cent onze millions huit cent quatre-vingt-cinq mille quatorze francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000f
2	Appointements des chefs et commis	638,500
3	Gages des gens de service et indemnités diverses.	42,300
	TOTAL du chapitre 1er	760,800
	CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau	170,500
2	Entretien des édifices dépendant du ministère	57,700
	TOTAL du chapitre 2	228,200
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE 3. *Officiers militaires et civils.*	
1	Conseil d'amirauté	65,400
2	Préfectures maritimes	55,000
3	Officiers de la marine	4,133,800
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Directions des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie	227,200
5	Génie maritime	402,000
6	Commissariat de la marine	1,616,300
7	Inspection de la marine	132,400
8	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports	148,400
9	Administration des subsistances	282,240
10	Ingénieurs des ponts et chaussées	278,100
11	Conseil des travaux de la marine	8,900
12	Aumôniers	23,200
13	Justice maritime. (Pour mémoire. — Voir le chapitre 8.)	//
14	Officiers de santé	837,300
15	Établissement d'Indret	30,700
	A reporter	8,240,940

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report	8,240,940f
16	Forges de la Chaussade	44,500
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.)	50,000
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	30,800
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique	33,000
20	Agent comptable des traites de la marine	8,000
	TOTAL du chapitre 3	8,407,240
	CHAPITRE 4. *Maistrance, gardiennage et surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions	376,865
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances	21,100
3	Divers agents	83,100
4	Escouades de gabiers de port	206,600
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux	271,100
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	521,400
7	Compagnies de pompiers	242,800
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés	82,000
	TOTAL du chapitre 4	1,804,965
	CHAPITRE 5. *Solde et habillement des équipages et des troupes.*	
1	Équipages	11,800,700
2	Artillerie de la marine	1,625,800
3	Infanterie de la marine	4,822,600
4	Gendarmerie maritime	245,800
5	Compagnie de discipline	44,500
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes	359,500
7	Habillement des équipages	2,927,500
8	Habillement de l'artillerie de la marine	317,400
9	Habillement de l'infanterie de la marine	1,083,100
10	Habillement de la compagnie de discipline	12,500
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes	61,600
12	Frais de casernement	347,100
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc	1,300,400
	TOTAL du chapitre 5	24,948,500

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 6. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers..................	137,000f
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine..........................	969,000
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine..........................	404,000
4	Frais de quarantaine et patentes de santé........	30,000
	TOTAL du chapitre 6........	1,540,000
	CHAPITRE 7. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)...............................	138,300
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissements des vivres........	290,900
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations..................	9,230,100
4	Dépenses accessoires........................	1,270,000
	TOTAL du chapitre 7........	10,929,300
	CHAPITRE 8. *Justice maritime.*	
1	Tribunaux maritimes.......................	32,300
2	Frais de capture et de justice militaire..........	33,800
3	Habillement et effets de couchage..............	21,000
4	Frais de procédures civiles..................	4,000
	TOTAL du chapitre 8........	91,100
	CHAPITRE IX. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise..........................	7,710,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports ; façons d'ouvrages hors des ports.)	280,000
	TOTAL de la 1re section......	7,990,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	7,460,000f
2	Machines à vapeur et autres	900,000
3	Métaux	4,200,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres	3,300,000
5	Matières résineuses, matières grasses, colorantes et combustibles	3,070,000
6	Ameublement et couchage à bord	370,000
7	Marchandises diverses	360,000
8	Confections à prix fait. (Matières et main-d'œuvre comprises.)	70,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage, transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.)	83,000
	TOTAL de la 2e section	19,813,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 9. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	7,990,000
	2e section. — Achats de matières	19,813,000
	TOTAL du chapitre 9	27,803,000
	CHAPITRE 10. *Travaux du matériel naval.* (Établissements hors des ports : La Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers	503,000
2	Achats de matières	1,377,000
	TOTAL du chapitre 10	1,880,000
	CHAPITRE 11. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
Article unique.	Contre-maître, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	423,500
	TOTAL de la 1re section	423,500
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc	413,400
2	Armes et projectiles	500,000
3	Frais accessoires	19,200
	TOTAL de la 2e section	932,600

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 11.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.........	423,500f
	2e section. — Achats de matières.........	932,600
	TOTAL du chapitre 11......	1,356,100
	CHAPITRE 12.	
	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : Fonderies.)	
1	Salaires d'ouvriers.........................	157,000
2	Achats de matières.........................	377,100
	TOTAL du chapitre 12.......	534,100
	CHAPITRE 13.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
Unique	Contre-maîtres, ouvriers, etc..................	1,154,000
	TOTAL de la 1re section......	1,154,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières.........................	1,543,000
2	Éclairage des ports.........................	95,000
3	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.).........................	701,200
4	Achats et loyers de maisons et terrains..........	140,000
5	Dépenses accessoires.........................	320,000
	TOTAL de la 2e section......	2,799,200
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 13.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.........	1,154,000
	2e section. — Achats de matières.........	2,799,200
	TOTAL du chapitre 13......	3,953,200
	CHAPITRE 14.	
	Poudres.	
1	Artillerie. (Ports.).........................	201,700
2	Artillerie. (Fonderies.).........................	15,900
	A reporter...........	217,600

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	Report		217,600f
3	Travaux hydrauliques		26,800
4	Services militaires aux colonies		47,700
	TOTAL du chapitre 14		292,100
	CHAPITRE 15. *École navale en rade de Brest.*		
Unique	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves; modérations et dégrèvements des pensions		103,400
	CHAPITRE 16. *Affrétements et transports par mer.*		
Unique	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce	158,100f	188,100
	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades	30,000	
	TOTAL du chapitre 16		188,100
	CHAPITRE 17. *Chiourmes.*		
1	Frais de captures, salaires, etc.		26,800
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes		298,200
	TOTAL du chapitre 17		325,000
	CHAPITRE 18. *Frais généraux d'impressions.*		
Unique	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.; emballage et transport d'imprimés.)	170,000f	180,000
	Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et stations	10,000	
	TOTAL du chapitre 18		180,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 19.			
	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage.			
Unique	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage.......	Fournitures de bureau des ports (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.).....	103,000f	250,000f
		Chauffage des bureaux et corps de garde..	102,500	
		Éclairage des bureaux et corps de garde..	34,000	
		Emballage et transport de papiers; ports de lettres, etc........	10,500	
	TOTAL du chapitre 19.......			250,000
	CHAPITRE 20.			
	Dépenses temporaires.			
1	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine..................		83,800f	100,000
	Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi..................		16,200	
2	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses des fonds libres, supprimées.	A la classe indigente des ports.........	28,000	50,400
		A la maistrance......	14,000	
		A divers	8,400	
	TOTAL du chapitre 20.......			150,400
	SERVICE SCIENTIFIQUE.			
	CHAPITRE 21.			
	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)			
1	Dépôt des cartes et plans....................			133,600
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie......			160,600
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis................................			17,400
4	Bibliothèques................................			15,900
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale......			10,000
	A reporter...........			337,500

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report................	337,500f
6	Boursiers de la marine aux colléges de Brest, de Lorient et de Rochefort....................	56,000
7	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes), et observations de marées..............................	62 00
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau................	2,400
	TOTAL du chapitre 21.......	458,700
	CHAPITRE 22.	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (loyers de bateaux, transport d'instruments, etc.)..............................	15,000
2	Musée naval..............................	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; indemnité à un des historiographes de la marine, pour travail relatif à un glossaire nautique. — Bibliothèque de bord. — Impression et reliure de cartes; publications de voyages. — Achats de chronomètres et d'autres instruments de navigation pour les paquebots transatlantiques.......	387,000
4	Frais d'expériences et essais divers. — Matériel des écoles de navigation........................	52,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine. — Frais de confection et d'impression d'une table des *Annales maritimes*..............................	68,600
	TOTAL du chapitre 22.......	542,600
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 23.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	
1	Solde..................................	1,756,526
2	Accessoires de la solde.....................	183,100
3	Hôpitaux................................	2,049,232
4	Vivres.................................	2,584,624
	TOTAL du chapitre 23.......	6,573,482

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 24.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	
1	Casernement	27,000f
2	Artillerie et génie	2,342,000
3	Dépenses diverses	37,200
	TOTAL du chapitre 24	2,406,200
	CHAPITRE 25.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.	
	DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL.	
1	Gouvernement des colonies	280,660
2	Commissariat de la marine	528,358
3	Service des ports	117,876
4	Service de santé. (*Pour mémoire.*)	//
5	Directions de l'intérieur	158,940
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésor, etc.)	995,052
7	Culte	378,900
8	Justice	1,016,700
9	Instruction publique	308,000
10	Dépenses assimilées à la solde	168,941
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents attachés au service général	27,720
12	Travaux (construction des chapelles, etc.)	194,000
13	Loyers et ameublement pour les fonctionnaires dont le traitement est à la charge de l'État, et pour maisons des instituteurs et institutrices	104,515
14	Approvisionnements divers	105,795
15	Frais d'impressions	//
16	Frais de justice	164,700
17	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies (séminaire du Saint-Esprit; frais de traductions, etc.)	85,000
	TOTAL du chapitre 25	4,635,157

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 26. *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.* DÉPENSES DU SERVICE LOCAL. *Personnel.*	
Unique.	Délégués. — Service des ponts et chaussées. — Commissaires de police et autres agents. — Concierges, geôliers et autres agents. — Dépenses assimilées à la solde (conduites, vacations, passages, etc.). — Salaires d'ouvriers. — Allocations aux chirurgiens chargés du service des prisons. — Pensions, secours et indemnités diverses. — Frais de police intérieure et de surveillance des côtes pour la répression de la contrebande et de l'évasion des esclaves, etc... *Matériel.* Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du service local. — Travaux. — Entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins et ouvrages d'art. — Loyers et ameublement de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Frais de justice, de geôlage et de marronnage; bagnes et menues dépenses des tribunaux. — Entretien des hospices et autres établissements sanitaires. — Frais d'impressions, de bureaux, d'affiches, d'abonnement au Bulletin des lois, journaux, etc — Frais de recouvrement des contributions locales, et dégrèvements. — Primes et encouragements aux cultures et à l'industrie. — Subvention aux hospices des orphelins et aliénés. — Subvention aux communes dont les revenus sont insuffisants. — Bourses dans les colléges royaux, aux écoles d'Alfort, de Châlons, etc. — Subvention au pensionnat de Saint-Joseph, pour tenir lieu de toute allocation et payement de bourses. — Diverses autres subventions à des établissements d'utilité publique, à des chambres de commerce, etc.....	4,019,470f
	TOTAL du chapitre 26....	4,019,470

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 27. *Subvention à divers établissements coloniaux.*		
1	Allocation à l'établissement de Mana............		54,600f
2	——— du Sénégal.........		494,000
3	——— de pêche de St-Pierre et Miquelon.......		158,500
4	——— de Nossi-Bé et dépendances...........		212,000
	TOTAL du chapitre 27.....		919,100
	CHAPITRE 27 *bis.* *Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.*		
1	Solde et accessoires de la solde. — Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances, état-major.)...........	137,830f	
	Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.)	26,380	
	Direction du génie. (Officiers et gardes du génie.)	25,400	
	Troupes. (Indemnité additionnelle pour provisions de bouche.)...........	10,800	
	Administration de la marine. (Sous-commissaire chef du service, commis et écrivains.)............	50,560	
	Service des subsistances. (Commis principal et commis ordinaires.)........	18,800	
	Service des ports (y compris les états-majors sur le pied de guerre de deux bâtiments à vapeur)....	128,840	
	Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières.)..............	36,440	
	Administration financière. (Trésorier.)...........	7,840	
	A reporter....	442,890	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
		Report........	442,890^f^	
1	Solde et accessoires de la solde. (*Suite.*)	Service du culte.........	16,000	544,800^f^
		Police................	1,800	
		Service des ponts et chaussées................	24,480	
		Divers agents...........	12,940	
		Dépenses assimilées à la solde................	46,690	
2	Hôpitaux..	Objets de matériel, instruments de chirurgie, drogues, etc....	20,000	50,000
		Denrées et provisions légères..................	30,000	
3	Vivres....	Farines, liquides, viandes et objets divers................	358,000	450,000
		Affrétements et frais d'assurances...............	92,000	
4	Travaux et approvisionnements.	Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.)...........	200,000	955,000
		Armement, matériaux, outillage, etc.		
		Matériel d'artillerie.......	80,000	
		Matériel du génie........	50,000	
		Bois pour les bâtiments militaires..............	60,000	
		Bois pour les bâtiments civils.............	60,000	
		Apparaux, outillage, matières diverses...........	50,000	
		Service des transports sur les lieux.............	70,000	
		Bateaux à vapeur, objets de rechange, entretien, combustibles.............	160,000	
		Approvisionnements et objets divers............	75,000	
		Frais de transport par terre et par eau, emballage, etc.	150,000	
5	Dépenses diverses.	Abonnements et imprimés..	5,000	105,000
		Présents...............	10,000	
		Fonds particuliers mis à la disposition du gouverneur	50,000	
		Dépenses éventuelles et imprévues.............	40,000	
		TOTAL du chapitre 27 *bis*..		2,104,800

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 28.	
	Dépenses des exercices clos. **(Mémoire.)**	
	CHAPITRE 29.	
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Mémoire.)	
	2e SECTION.—TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	CHAPITRE 1er.	
	Fort Boyard.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	160,000f
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	38,000
	TOTAL de la 1re section	198,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)	250,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	50,000
3	Dépenses accessoires	2,000
	TOTAL de la 2e section	302,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 1er.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	198,000
	2e section. — Achats de matières	302,000
	TOTAL du chapitre 1er	500,000
	CHAPITRE 2.	
	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	30,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	3,000
	TOTAL de la 1re section	33,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)..	20,000f
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)........................	44,000
3	Achats de maisons et terrains................	//
4	Dépenses accessoires......................	3,000
	TOTAL de la 2e section......	67,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 2.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers..........	33,000
	2e section. — Achats de matières	67,000
	TOTAL du chapitre 2........	100,000
	CHAPITRE 3.	
	Etablissements à créer à Castineau.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise........................	220,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)......................	30,000
	TOTAL de la 1re section......	250,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)..	115,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)........................	72,000
3	Achats de maisons et terrains................	300,000
4	Dépenses accessoires......................	3,000
	TOTAL de la 2e section......	490,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 3.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers..........	250,000
	2e section. — Achats de matières	490,000
	TOTAL du chapitre 3........	740,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 4.	
	Digue et arsenal de Cherbourg.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	1,265,000f
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	160,000
	TOTAL de la 1re section	1,425,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)	1,570,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	150,000
3	Dépenses accessoires	15,000
	TOTAL de la 2e section	1,735,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	1,425,000
	2e section. — Achats de matières	1,735,000
	TOTAL du chapitre 4	3,160,000

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	760,800f
2	Administration centrale. (Matériel.)	228,200
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Officiers militaires et civils	8,407,240
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,804,965
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	24,948,500
6	Hôpitaux	1,540,000
	A reporter	37,689,705

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	Report	37,689,705f
7	Vivres	10,929,300
8	Justice maritime	91,100
9	Travaux du matériel naval. (Ports.)	27,803,000
10	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : La Chaussade.)	1,880,000
11	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,356,100
12	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : Fonderies.)	534,100
13	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,953,200
14	Poudres	292,100
15	École navale en rade de Brest	103,400
16	Affrétements et transports par mer	188,100
17	Chiourmes	325,000
18	Frais généraux d'impressions	180,000
19	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage	250,000
20	Dépenses temporaires	150,400
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
21	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	458,700
22	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	542,600
	SERVICE COLONIAL.	
23	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	6,573,482
24	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	2,406,200
25	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	4,635,157
26	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	4,019,470
27	Subvention à divers établissements coloniaux	919,100
27 *bis*.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	2,104,800
28	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)	"
29	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)	"
	TOTAL de la 1re section	107,385,014

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
1	Fort Boyard	500,000f
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	100,000
3	Établissements à créer à Castineau	740,000
4	Digue et arsenal de Cherbourg	3,160,000
	TOTAL de la 2e section	4,500,000
	RÉSUMÉ.	
	1re section. — Service ordinaire	107,385,014
	2e section. — Travaux extraordinaires	4,500,000
	TOTAL général des crédits	111,885,014

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 211.

EXTRAIT, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, de l'ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1843.

Au château d'Eu, le 19 août 1843.

20° M. *Laurent-Préfontaine* (Pierre-Charles-Paul), ingénieur, demeurant à Paris, cité Bergère, n° 12, auquel il a été délivré, le 3 avril dernier, le certificat de sa demande

d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil de sauvetage et de natation.

67° M. *Cavé* (François), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 216, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux bâtiments à vapeur.

111° M. *Hossard* (Jules), directeur d'un établissement orthopédique, demeurant à Angers, département de Maine-et-Loire, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine pneumato-alcoolique, propre à remplacer les machines à vapeur, et à servir de moteur, soit dans les usines, soit sur les chemins de fer, soit sur les bateaux.

138° M. *Fostier* (Nicolas-Joseph), affineur de forges, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Mareschal*, fabricant, demeurant rue Lavoisier, n° 13, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une disposition de four à affiner le fer.

139° M. *Hossard* (Jules-Louis), directeur d'un établissement orthopédique, demeurant à Angers, département de Maine-et-Loire, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de cinq ans, en date du 25 avril 1843, pour une machine pneumato-alcoolique propre à remplacer les machines à vapeur et à servir de moteur, soit dans les usines, soit sur les chemins de fer, soit sur les bateaux.

142° M. *Poret* (Auguste-Amédée), docteur en médecine, demeurant à Saint-Sauveur-le-Vicomte, arrondissement de Valognes, département de la Manche, auquel il a été délivré, le 3 mai dernier, le certificat de sa demande d'un

brevet d'invention de cinq ans, pour un *scaphandre* ou système de sauvetage individuel.

164° M. *Vernias* (Louis-Jacques-Numa), négociant, au Havre, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 10 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour l'application de certaines substances filamenteuses à tous les usages du chanvre et du lin.

176° M. *Elwin-Colombine* (David), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 18 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans les machines locomotives et appareils destinés à transporter, à l'aide de l'air, des lettres, marchandises et passagers. Partie desdits perfectionnements sont applicables à des locomotives et autres machines destinées à être employées sur l'eau ou sur terre.

231° M. *Bigaud-Bellevue* (Jean-Baptiste-Hilaire-Thomas-Bifth), propriétaire de forges, demeurant à Montblainville, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de fabrication du fer.

247° M. *Rebuffat* (Hyacinthe-André), bottier, demeurant à Toulon, département du Var, auquel il a été délivré, le 1er juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une guêtre destinée au service militaire, qu'il nomme *guêtre bouton-boucle.*

280° M. *Warlich* (Ferdinand), de Londres, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Laurent*, avocat, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, n° 25, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un

brevet d'importation, d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un charbon de terre et des perfectionnements dans les appareils propres à le fabriquer.

331° M. *Lakeman* (Stephens-Charles), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeuraut rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, en date du 19 juillet 1841, pris par M. *Yorke*, dont il est concessionnaire, pour perfectionnements apportés aux brise-lames, employés pour diminuer ou amortir le choc et la violence des vagues de l'Océan, des lacs et des rivières.

367° M. *Thomasson* (Jean-Marie-Nicolas-Louis), mécanicien, demeurant à Châlon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à air dilaté, destinée à remplacer la vapeur comme moteur.

N° 212.

LETTRE du ministre de la marine a MM. les préfets maritimes, contenant une série de questions sur la composition et l'organisation de la flotte à vapeur. (*Direction des ports; bureau des bâtiments à vapeur.*)

Paris, le 19 octobre 1843.

Monsieur le préfet, la décision royale du 4 mars 1842, qui fixe à soixante-dix le nombre des bâtiments à vapeur qui doivent faire partie de la flotte, évaluait à 34,450,000 fr. la dépense à faire pour atteindre le but indiqué, et portait que cette somme serait répartie par dixièmes sur dix années commençant à compter de 1843. Cette disposition a

été convertie en loi par l'assentiment des Chambres législatives.

Toutefois, les travaux considérables auxquels la marine a dû pourvoir, et particulièrement la construction de nombreux paquebots transatlantiques, n'ont pas permis de s'occuper avec activité, pendant l'exercice courant, de l'exécution de la décision précitée. C'est donc en 1844 seulement que l'on pourra entreprendre les constructions qui se rapportent à l'accroissement de la flotte à vapeur, et ma dépêche du 28 août dernier vous a fait connaître la part contributive du port de   dans la masse de travaux dont il s'agit.

Au moment d'entrer dans cette voie, j'ai jugé qu'il y avait opportunité à faire examiner dans les ports, par des commissions spéciales, les questions relatives à la meilleure composition de cette partie des forces de la marine royale, et, en général, de tout ce qui concerne cette sorte d'armements.

Les recherches à faire devront principalement s'appliquer aux objets énoncés dans la série de questions suivantes, en ayant égard aux dispositions précédemment adoptées, et d'après lesquelles, sur la construction projetée de vingt frégates à vapeur de la force de 450 à 540 chevaux, nous en possédons en ce moment sept, soit à flot, soit en chantier.

Série de questions sur la composition et l'organisation de la flotte à vapeur.

1° Déterminer la force et le rang à donner aux bâtiments à vapeur de la marine royale, selon la destination qu'ils seront susceptibles de recevoir et les qualités nautiques à en attendre, de manière à satisfaire, dans la proportion la plus convenable, aux besoins des divers services ci-après indiqués :

Service de guerre et de navigation lointaine :

Défense des côtes et protection du cabotage (batteries flottantes);

Service des communications accélérées (avisos);

Transport d'hommes et de matières;

Travaux des ports dits *de servitude,* et services dans certaines localités des colonies.

2° Quelles formes générales et particulières paraissent les plus favorables au but essentiel de ces nouvelles constructions?

3° Quelles sont les espèces de bâtiments à vapeur qu'il vaut mieux construire en fer qu'en bois? En est-il qu'on devrait couvrir d'une armure aux endroits les plus vulnérables de leur travers?

4° Y a-t-il à prendre en considération la proposition de M. le lieutenant de vaisseau Labrousse, relativement à un éperon en fer dont on armerait l'avant de certains bâtiments à vapeur?

5° Examiner également la proposition de M. le capitaine de vaisseau Verninac, sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à établir un gouvernail de l'avant comme de l'arrière de certains bâtiments à vapeur.

6° Déterminer la force du moteur à vapeur, et le genre de propulseur qui convient à chaque espèce ou rang de bâtiments.

7° Dans le cas où, selon l'exemple qui nous est offert par des marines étrangères, il serait question de donner à quelques-uns de nos bâtiments des machines d'une plus grande puissance que celle de 450 et de 540 chevaux, y aurait-il avantage, pour diminuer le poids et l'encombrement, à imposer la condition que ces machines fussent fabriquées dans le système dit de *mouvement direct,* comme préférables, sous ce rapport, aux machines à balanciers?

8° Quelle est l'artillerie dont il faut armer les bâtiments destinés à en faire usage? où et comment cette artillerie doit-elle être établie et installée à bord?

9° Indiquer l'installation complète qu'on jugera la plus propre à chaque espèce de bâtiments, en y comprenant l'emménagement, l'accastillage et l'achèvement des détails de la coque, suivant la destination spéciale à la construction, et les conditions communes à tous les bâtiments de mer.

10° Quels seraient la mâture, la voilure et le gréement à préférer pour les bâtiments destinés à une navigation lointaine?

11° Les frégates à vapeur doivent-elles avoir trois mâts verticaux, ou même un plus grand nombre? (*Le Great-Britain*, de Bristol, bâtiment en fer, muni d'un appareil de 1,000 chevaux, porte six mâts verticaux, dont un seul à voiles carrées). Ne conviendrait-il pas de donner à ces frégates des haubans et étais en fil de fer, au moins pour le mât le plus rapproché de la cheminée des chaudières? Quelle serait la meilleure installation du pont, du faux-pont et des gaillards?

12° Quels sont le nombre, les espèces et dimensions des embarcations dont il faut pourvoir chaque rang ou chaque espèce de bâtiment à vapeur, à la condition d'y trouver le moyen de pouvoir élonger au besoin une ancre de bossoir, moyen qui a été l'objet d'une proposition de M. le lieutenant de vaisseau de Montaignac? Examiner cette proposition ainsi que celles du même officier pour toutes les embarcations des bâtiments de ce genre.

13° Déterminer l'armement et les rechanges, en y comprenant les pièces de machine qui seraient à emporter, à ce dernier titre, dans les voyages hors des mers d'Europe, et régler les approvisionnements et munitions de toute nature pour un temps déterminé.

14° Rechercher, afin de faciliter la marche des bâtiments, lorsqu'ils feraient usage de leurs voiles, le moyen d'abaisser les cheminées, sur ceux de grande dimension comme sur les autres.

15° Proposer la composition de l'état-major, de la maistrance et de l'équipage pour les bâtiments de chaque rang.

16° La meilleure organisation à donner aux mécaniciens et aux chauffeurs à terre et à bord.

17° Indiquer les modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter aux dispositions de l'ordonnance et des règlements qui s'appliquent en général aux services à la mer et sur rade, afin de les approprier à ce qui concerne les bâtiments à vapeur.

18° Quels seraient les exercices spéciaux auxquels les officiers et les équipages de ces bâtiments auraient à s'appliquer pour tirer habilement parti de leurs moyens d'action dans tous les genres de services qu'on peut prévoir qu'ils auraient à rendre, et particulièrement pour le cas de guerre?

19° Il serait d'un grand intérêt d'avoir dans chaque port un ou plusieurs bateaux propres à donner la remorque aux vaisseaux, frégates et autres bâtiments de rangs inférieurs qui auraient besoin de rentrer ou de sortir par un temps contraire. Quelles seraient la puissance des machines dont ces bateaux devraient être pourvus, et les autres conditions de leur construction et de leur armement?

20° Il faudrait aussi quelques petits bateaux en fer pour les communications journalières entre le port et la rade, ainsi que pour celles de port à port à petites distances. A quelle puissance d'appareil devrait-on s'arrêter pour ce service?

La commission pourra joindre aux recherches indiquées ci-dessus toutes les vues qu'elle jugera propres à éclairer l'importante question des bâtiments à vapeur.

Vous devrez, monsieur le préfet, désigner, pour faire partie de la commission dont il s'agit, des officiers de vaisseau ayant commandé des bâtiments à vapeur, des ingénieurs exercés dans cette partie du service, et un officier d'artillerie expérimenté. Vous voudrez bien m'adresser le

rapport présentant les résultats de leurs observations lorsqu'il vous aura été remis, et en y joignant l'énoncé de votre opinion personnelle sur chacun des points qui auront été traités.

Si, parmi les officiers des différents corps de la marine, il s'en trouvait, en outre, qui, sans être appelés à faire partie de la commission, eussent à exposer des idées qui leur paraîtraient utiles, au sujet des développements que comporte la marine à vapeur et des règles à y introduire, je les autorise à m'adresser leurs mémoires par votre intermédiaire, mon intention étant de réunir ici toutes les lumières que la science et l'expérience peuvent produire sur cette importante matière, et de donner un libre accès aux opinions de toutes les personnes qui s'en sont occupées.

Une commission centrale supérieure, dont je propose au Roi de fixer la composition, sera ensuite chargée d'examiner l'ensemble des avis qui auront été ainsi exprimés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on^ DE MACKAU.

N° 213.

RAPPORT AU ROI portant présentation d'un projet d'ordonnance pour l'organisation de l'enseignement public et privé dans les établissements français de l'Inde. (*Direction des colonies; bureau de législation et d'administration.*)

Le 30 septembre 1843.

Sire, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté un projet d'ordonnance royale qui a pour objet

d'organiser sur des bases fixes et régulières les diverses branches de l'enseignement dans nos établissements de l'Inde.

L'un des principaux motifs qui ont déterminé la préparation de ce travail a été le désir de tirer le collége de Pondichéry de la position languissante où il se trouve depuis longtemps. On éprouvait également le besoin de soumettre les établissements d'instruction particulière à des règles et à un contrôle qui manquaient complétement jusqu'ici, et de donner à l'enseignement élémentaire gratuit pour les classes inférieures une organisation aussi rapprochée que possible de celle des écoles primaires de France.

C'est à ces diverses exigences qu'est destiné à pourvoir le projet d'ordonnance ci-joint.

Il comprend six titres dont voici la division et l'objet sommaire.

Le premier indique les divers genres d'établissements affectés à l'enseignement ordinaire dans la colonie, et il consacre l'existence, tant à Pondichéry qu'à Karikal et à Chandernagor, de commissions d'instruction publique dont le titre suivant détermine le mode de formation et les attributions. L'idée de cette institution est empruntée à la législation de la métropole, et son action est propre à influer heureusement sur la direction des études et la bonne tenue des établissements de toute nature.

Le titre III, divisé en six chapitres, est relatif au collége royal : il énumère les diverses branches d'études, règle le classement et le mode de nomination des fonctionnaires, professeurs et maîtres d'études, détermine leurs devoirs et leurs attributions, les conditions d'admission et d'entretien, soit des élèves payants, soit des élèves boursiers.

Le titre IV concerne les écoles gratuites. Beaucoup de ses dispositions ont été tirées, avec modification, de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, qui a eu de si bons résultats en France.

Le titre V sur les établissements particuliers est également emprunté, en partie, à la loi précitée, qui, toutefois, ne s'occupe que des écoles primaires, tandis que le travail pour Pondichéry comprend dans ses dispositions le régime, l'enseignement et la discipline des établissements d'instruction du 2ᵉ degré, qu'il oblige (innovation utile encore empruntée à la métropole) à envoyer leurs élèves aux cours du collége.

Une partie de ces dispositions est déclarée commune aux écoles et pensions particulières destinées à l'éducation des jeunes filles.

Enfin le titre 6 consacre des exceptions pour l'institution dite des enfants de langues, qui exige une organisation spéciale, et pour les maisons d'enseignement des dames de Saint-Joseph, qu'il a été jugé convenable de maintenir jusqu'à nouvel ordre sous l'empire des règlements actuels.

Ce projet d'ordonnance, préparé avec soin par l'administration locale, avait aussi été, de la part du conseil général, l'objet d'un examen attentif. Dans la révision qu'il en a faite, mon département s'est attaché à concilier, autant que possible, plusieurs points de dissidence entre les opinions des deux assemblées locales, à simplifier les rouages du service, tant sous le rapport de certaines prérogatives qui n'auraient pu être convenablement attribuées à des institutions coloniales, que sous le point de vue économique qui, surtout pour une colonie aussi restreinte dans son territoire et ses ressources, ne doit jamais être perdu de vue.

Enfin, j'ai cru utile de renvoyer à des instructions particulières ou à des décisions locales plusieurs dispositions qui n'étaient pas de l'essence d'une ordonnance organique.

J'ai été utilement secondé dans ce travail par mon collègue, M. le ministre de l'instruction publique, qui a bien voulu, après examen en conseil royal, me communiquer quelques observations de détail, auxquelles j'ai eu égard dans la rédaction finale du projet d'ordonnance.

En définitive, sire, cet acte, où l'une des idées dominantes a été de créer des moyens de moralisation et d'instruction à toutes les classes de la population de nos établissements, sans distinction d'origine, me paraît de nature à y être accueilli avec reconnaissance, et à y obtenir d'excellents résultats. Il sera, d'un autre côté, un précédent et un guide précieux pour les ordonnances organiques de même nature dont mon département a depuis longtemps ordonné la préparation dans nos principales colonies, en exécution de l'article 3, n° 3, de la loi du 24 avril 1833.

Je prie, en conséquence, Votre Majesté de vouloir bien approuver et revêtir de sa signature le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de lui soumettre.

Je suis, etc.

Signé B[on] DE MACKAU.

N° 214.

ORDONNANCE DU ROI concernant l'instruction publique dans les établissements français de l'Inde.

Saint-Cloud, le 30 septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, ainsi conçu : « Les établissements français dans les Indes orientales continueront d'être régis par ordonnances du Roi ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Division de l'instruction.

Art. 1er. L'instruction est donnée, dans les possessions françaises de l'Inde,

1° Dans un collége royal établi à Pondichéry;

2° Dans une école gratuite de jeunes filles, et dans une pension particulière, créée sous les auspices du Gouvernement, l'une et l'autred irigées par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny;

3° Dans des écoles primaires gratuites entretenues aux frais du trésor colonial;

4° Dans des institutions et écoles primaires, tenues par des particuliers sous les conditions exprimées au titre V de la présente ordonnance.

2. Ces divers établissements sont inspectés et surveillés par des commissions d'instruction publique dont les attributions sont définies au titre suivant.

TITRE II.

Des commissions d'instruction publique.

3. Il est créé, tant au chef-lieu que dans chacun des établissements de Chandernagor et de Karikal, une commission d'instruction publique.

Les fonctions de membre de ces commissions sont gratuites.

4. La commission d'instruction publique du chef-lieu est composée de neuf membres; celles de Chandernagor et de Karikal sont composées de cinq membres chacune.

5. Sont de droit membres de la commission d'instruction publique :

A Pondichéry...	Le président de la cour royale. Le préfet apostolique. Le maire, ou le fonctionnaire remplissant les fonctions de maire. Le proviseur du collége royal. L'ingénieur chargé en chef du service des ponts et chaussées.
A Chandernagor et à Karikal..	Le juge royal. Le procureur du Roi. Le curé.

Les autres membres seront choisis, de préférence, parmi les notables, pères de famille, et seront, pour la première création, nommés par le gouverneur, en conseil, sur la proposition du chef du service administratif à Pondichéry, et des chefs de service dans les établissements secondaires.

Les professeurs et les chefs d'institutions particulières ne pourront être membres des commissions d'instruction publique.

Les notables membres des commissions resteront trois ans en fonctions. Ils seront indéfiniment rééligibles.

Les remplacements auront lieu sur la présentation de trois candidats désignés, pour chaque vacance, par la commission de la localité.

Quinze jours avant l'expiration des trois années de fonctions déterminées ci-dessus, les commissions seront tenues de transmettre au gouverneur la liste de candidats arrêtée par elles. En cas de vacance par décès, démission, départ ou congé devant entraîner plus de trois mois d'absence hors de l'établissement où la commission réside, la liste sera adressée au gouverneur, quinze jours après que la vacance sera survenue.

Dans le mois de la présentation des candidats, le gouverneur pourvoira à la vacance.

6. Les présidents de ces commissions seront nommés par le gouverneur, sur la proposition du chef du service administratif.

7. Dans toutes les affaires relatives aux détails écono-

miques du collége royal, le proviseur n'aura que voix consultative.

8. La commission du chef-lieu pourra délibérer au nombre de cinq membres, et les commissions des établissements secondaires au nombre de trois, sauf ce qui sera dit ci-après, article 15.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

9. Les commissions surveilleront l'instruction de tous les degrés dans leurs arrondissements respectifs, et proposeront toutes les réformes et améliorations qu'elles jugeront nécessaire d'introduire dans les méthodes et la direction de l'enseignement, ainsi que dans l'administration des établissements d'instruction publique.

Chaque année, un ou plusieurs de leurs membres seront chargés par elles de l'inspection de ces établissements.

10. Les commissions s'assembleront une fois par mois, et plus souvent, si le cas l'exige, pour délibérer sur les affaires qui leur seront soumises, et entendre les rapports de leurs délégués sur le nombre, la tenue, les progrès des élèves, et sur les divers besoins de chaque établissement d'instruction.

11. Les commissions seront chargées des examens à faire subir, tant aux élèves des écoles gratuites qu'à ceux du collége royal, aux époques qui seront fixées par les règlements locaux.

La commission du chef-lieu révisera les compositions pour les prix annuels du collége.

12. La commission du chef-lieu donnera son avis sur les budgets et les comptes du collége royal.

13. Les commissions seront consultées, 1° sur l'admission au collége royal des enfants à l'égard desquels il s'élèverait des difficultés entre le proviseur et les parents; 2° sur l'exclusion des élèves du collége; 3° sur la répartition des bourses mentionnées en l'article 58 ci-après; 4° sur la pri-

vation des bourses avant l'expiration du temps d'études ordinaire ; 5° sur l'admission à tous emplois de maîtres d'études, et autres de même nature qui ne nécessiteraient pas d'examen préalable.

14. Les commissions se formeront en jurys d'examen, savoir :

Au chef-lieu, pour juger de l'aptitude des candidats aux fonctions de professeur provisoire ou de maître élémentaire au collége royal ; de chef d'institution et d'instituteur primaire du premier ou du second degré ;

Et dans les établissements secondaires, pour juger de l'aptitude des candidats aux fonctions de chef d'institution et d'instituteur primaire du premier ou du second degré.

15. A Pondichéry, le jury d'examen sera composé de sept membres au moins de la commission, auxquels seront adjoints deux professeurs titulaires du collége, désignés par le gouverneur.

Dans les établissements secondaires, les jurys seront composés de la totalité des membres de la commission d'instruction.

16. Les certificats délivrés par les jurys d'examen, en exécution de l'article 14, seront, par l'intermédiaire du chef du service administratif, transmis au gouverneur, pour être revêtus de son visa.

17. Les procès-verbaux de chacune des séances tenues par les commissions d'instruction publique seront transcrits sur un registre à ce destiné. Copies en seront adressées, dans le chef-lieu, au chef du service administratif, et dans les établissements secondaires, à l'administrateur chargé du service, lesquels les transmettront au gouverneur.

18. Les commissions d'instruction publique correspondront, par l'intermédiaire de leur président, à Pondichéry, avec le chef du service administratif, et, dans les établissements secondaires, avec les chefs de service.

TITRE III.

Du collége royal.

CHAPITRE PREMIER.

De l'enseignement et du régime intérieur.

19. L'enseignement donné au collége royal comprend :
L'instruction morale et religieuse,
La lecture et l'écriture,
La grammaire et la rhétorique française,
Les langues latine et grecque,
L'histoire et la géographie,
Les sciences mathématiques,
Le dessin,
Les langues anglaise, malabare et indostanie,
La physique,
Et la chimie appliquée aux arts.

20. Un règlement de la commission de l'instruction publique, approuvé par le gouverneur en conseil, déterminera, eu égard au personnel des professeurs et aux matières de l'enseignement, la distribution des heures de travail, les études à suivre dans chaque classe, la nature des punitions et des récompenses, les heures de récréation et de promenade, les jours de congé hebdomadaire et de fêtes qui devront être fériées, l'époque et la durée des vacances, l'emploi du temps pendant les vacances pour les élèves qui resteront au collége, le nombre, les heures et la composition des repas, et généralement tout ce qui concerne le régime intérieur du collége.

21. Le vœu des parents sera suivi, en ce qui concerne la participation des internes et des demi-pensionnaires, à l'instruction religieuse.

22. Ce qui concerne la composition, le nombre et le traitement des fonctionnaires et professeurs du collége royal

sera réglé par notre ministre de la marine, sur la proposition du gouverneur, qui prendra à ce sujet l'avis de la commission d'instruction publique.

23. Les traitements des fonctionnaires et professeurs du collége sont payés directement sur les allocations spéciales portées au budget colonial.

24. Les maîtres d'exercices et d'arts d'agrément sont payés à part par les parents des élèves.

Toutefois, un maître de musique, nommé par le gouverneur, recevra du trésor colonial une allocation annuelle, sous l'obligation de faire chaque jour une classe de chant de deux heures à ceux de ces élèves du collége qui voudront apprendre la musique. En dehors de ce temps, il sera libre de professer en ville.

25. Le salaire des domestiques et autres serviteurs à gages, l'entretien du mobilier de l'établissement, les dépenses des menues réparations, la nourriture des élèves, le blanchissage, le raccommodage et le renouvellement du linge, l'entretien et le renouvellement du trousseau, l'achat des fournitures de bureau et des objets qui sont relatifs à la distribution des prix, sont à la charge du collége, et imputés par le proviseur sur les recettes provenant des rétributions des élèves, qu'il perçoit directement.

26. Le collége royal reçoit des pensionnaires, des demi-pensionnaires et des externes.

27. Le prix de la pension entière, de la demi-pension et de l'externat est fixé en conseil par le gouverneur, la commission d'instruction publique de Pondichéry préalablement consultée.

28. L'instruction religieuse est dirigée par le préfet apostolique.

29. Le médecin en chef de la colonie est chargé de donner gratuitement ses soins aux élèves.

CHAPITRE II.

Du proviseur.

30. La direction des études, l'administration intérieure et la comptabilité du collége royal sont confiées, sous la surveillance respective de la commission d'instruction publique et du chef du service administratif, à un proviseur qui est à la nomination de notre ministre de la marine et des colonies.

31. Le proviseur visite les classes et convoque les professeurs toutes les fois qu'il le juge convenable. Il peut également inviter chaque professeur à se rendre en particulier près de lui pour obtenir des renseignements sur la situation de la classe dont il est chargé, et, par suite, prendre telles mesures qu'il croit utiles pour la bonne tenue et les progrès des élèves.

32. Le proviseur choisit les maîtres d'agrément et d'exercices; cependant les parents sont libres de désigner des maîtres à leur convenance, lesquels devront être agréés par le proviseur, et seront sous son autorité pendant la durée des leçons.

33. Le proviseur choisit également les domestiques et autres serviteurs à gages, et les renvoie lorsqu'il le juge convenable.

34. Le proviseur poursuit directement le recouvrement du prix de la pension de chaque élève, ainsi que celui des objets fournis par le collége sur la demande des parents.

Il pourra réclamer, au besoin, l'intervention du receveur du domaine pour ces recouvrements, qui, dans ce cas, auraient lieu d'après les mêmes règles et selon les mêmes formes que la perception des contributions publiques.

35. Les comptes du proviseur, après avoir été examinés par la commission de l'instruction publique, sont arrêtés provisoirement par le chef du service administratif à la fin

de chaque trimestre, et définitivement par le gouverneur en conseil, à la fin de l'année scolaire.

36. Si le compte annuel présente un excédant de recettes, tout ou partie de cet excédant pourra, par décision du gouverneur, être laissé dans les mains du proviseur pour servir à l'achat des approvisionnements nécessaires à l'année suivante : le reste, s'il y en a, devra être versé au trésor colonial, ou, d'après délibération de la commission, et sur la proposition du chef du service administratif, être affecté à des gratifications pour les maîtres élémentaires et maîtres d'études de l'établissement dont le traitement ne s'élèverait pas au-dessus de 2,500 francs, et qui se seraient distingués par leur conduite et leurs services.

Si le compte annuel présente un excédant de dépenses, cet excédant sera couvert par le trésor de la colonie.

CHAPITRE III.

Du censeur.

37. La surveillance particulière des études et la police intérieure du collége pourront être exercées par un censeur, qui sera nommé par notre ministre de la marine et placé sous les ordres du proviseur.

38. Le censeur remplacera le proviseur en cas de maladie ou d'absence momentanée.

39. En cas d'absence ou d'empêchement d'un des professeurs, le censeur le remplacera également, afin que le cours des classes ne soit jamais interrompu.

40. Le censeur présidera à tous les repas des élèves, à leur lever et à leur coucher; il surveillera les récréations, visitera chaque jour les études et une ou plusieurs classes.

41. Quand il n'y aura pas de censeur, ces diverses attributions seront exercées par le proviseur, qui pourra en déléguer une partie à une personne de son choix.

CHAPITRE IV.

Des professeurs et des maîtres.

42. Les emplois de professeur titulaire au collége de Pondichéry sont à la nomination de notre ministre de la marine et des colonies, sauf l'exception indiquée en l'article 44, paragraphe 2.

43. Nul ne sera admis à l'emploi de professeur provisoire, ou de maître élémentaire au collége royal de Pondichéry, s'il n'a subi un examen d'aptitude devant la commission d'instruction publique sur les matières qu'il est destiné à enseigner, et s'il ne justifie de l'accomplissement des autres conditions énoncées en l'article 82 de la présente ordonnance.

Toutefois, les formalités de l'examen ne sont point applicables aux personnes graduées dans les facultés de France, à moins qu'elles ne se présentent pour des places qui exigent un grade plus élevé que celui qu'elles ont obtenu.

44. Le gouverneur nomme aux emplois de professeur provisoire et de maître élémentaire.

Il nomme également, après avoir consulté la commission d'instruction publique, et sans la formalité préalable de l'examen, aux emplois de maître de dessin, d'anglais, de malabar et d'indostani.

45. Les professeurs et maîtres sont chargés, sous l'autorité du proviseur et le contrôle du censeur, des différentes parties de l'enseignement et de la surveillance des élèves.

46. Pendant les classes, les professeurs ont entièrement autorité sur les élèves de leurs cours respectifs.

47. Les professeurs et maitres ne pourront se dispenser de faire leurs cours que dans le cas de maladie ou pour toute autre cause légitime d'empêchement reconnue par le proviseur.

48. Les fonctions de professeur et de maître sont incompatibles avec toutes autres fonctions salariées ou industries particulières.

Aucun professeur ne peut ouvrir de pensionnat ni faire de cours public hors du collége royal. Chacun d'eux néanmoins peut prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront le cours du collége.

CHAPITRE V.

Des maîtres d'études.

49. Les maîtres d'études sont nommés par le gouverneur, la commission d'instruction publique préalablement consultée.

Le nombre des maîtres d'études varie suivant le nombre des élèves et les besoins de l'établissement.

50. Les maîtres d'études sont sous les ordres immédiats du proviseur et du censeur.

Ils ne quittent les élèves confiés à leur surveillance que pendant le temps des classes.

CHAPITRE VI.

Des élèves.

51. Nul n'est reçu en qualité d'élève au collége royal, s'il n'est âgé de 8 ans au moins et s'il a plus de 15 ans.

Néanmoins les jeunes gens au-dessus de 15 ans pourront, avec l'autorisation de la commission d'instruction publique du chef-lieu, être admis comme pensionnaires ou demi-pensionnaires.

Les jeunes gens au-dessus de 18 ans pourront, avec la même autorisation, être admis comme externes.

Tout élève, avant d'être admis, devra présenter au proviseur, 1° son acte de naissance, ou un acte de notoriété publique propre à en tenir lieu; 2° un certificat du médecin en chef, constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

52. Les pensionnaires et demi-pensionnaires sont tenus de

porter un uniforme déterminé par le gouverneur, la commission d'instruction publique préalablement consultée.

53. Le trousseau que chaque élève pensionnaire doit fournir en entrant est réglé de la manière indiquée dans l'article précédent.

54. L'entretien et le renouvellement du trousseau des internes sont à la charge du collége.

55. A la sortie de l'élève, son trousseau lui sera remis dans l'état où il se trouvera, moins les objets qui seront désignés par le règlement local, et qui resteront pour le service de l'infirmerie.

56. Les élèves sont tenus de se munir, à leur frais, des livres suivis dans leurs classes respectives, et des objets nécessaires à l'étude de la géographie et du dessin.

Le papier à écrire, les plumes et l'encre sont fournis gratuitement par l'établissement aux élèves internes et demi-pensionnaires. Ces fournitures sont comprises dans le prix de la pension.

57. L'élève contre lequel s'élèveraient des sujets de plaintes graves pourra être exclu provisoirement du collége par le proviseur; mais l'exclusion ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le gouverneur, la commission d'instruction publique préalablement consultée.

CHAPITRE VII.

Des boursiers.

58. Des bourses, des demi-bourses et des quarts de bourse dont, chaque année, le budget colonial détermine la nature et le nombre, sont établis au collége royal et entretenus sur les fonds de la colonie.

59. Ces bourses et portions de bourses sont uniquement données aux enfants dont les parents sont hors d'état de pourvoir, en tout ou en partie, à la dépense de leur entre-

tien, et, de préférence, aux enfants d'anciens employés qui se trouveraient dans une position malheureuse.

60. Indépendamment de la position de la famille, l'enfant pour lequel une bourse sera demandée devra, s'il n'est déjà élève payant, satisfaire aux conditions énoncées au premier et dernier alinéa de l'article 51.

61. L'élève qui aura obtenu un quart de bourse ou une demi-bourse pourra, plus tard, s'il le mérite par sa conduite et ses progrès, en obtenir le complément.

62. La bourse ou fraction de bourse une fois obtenue se conserve jusqu'à la sortie du collége; néanmoins le titulaire pourra, en cas d'inconduite ou pour tout autre motif grave, en être privé par le gouverneur, sur la proposition du proviseur, et la commission de l'instruction publique préalablement consultée.

63. Les bourses ou fractions de bourse vacantes sont accordées par le gouverneur en conseil, sur le rapport du chef du service administratif, la commission de l'instruction publique préalablement consultée.

64. Toute demande de bourse ou fraction de bourse devra être adressée, avec les pièces à l'appui, au chef du service administratif, deux mois au moins avant l'ouverture de l'année scolaire.

Sont applicables aux boursiers les dispositions des articles 52, 53, 54, 55, 56 et 57.

TITRE IV.

Des écoles gratuites.

65. Trois écoles gratuites primaires sont entretenues à Pondichéry aux frais du trésor colonial : une pour les enfants des gens à chapeaux; une pour les Indiens chrétiens, musulmans et gentils de tout âge et de toute condition; la dernière pour les parias chrétiens et indous.

Le nombre de ces écoles est augmenté en proportion des besoins de l'instruction primaire.

Une école primaire gratuite est également entretenue aux frais du trésor colonial, au chef-lieu de chacun des districts de Villenour et de Bahour.

66. Les objets d'enseignement dans les écoles gratuites sont l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les langues française, malabare, indostani et thelinga, les éléments du calcul et le système légal des poids et mesures.

67. Un règlement de la commission d'instruction publique, approuvé par le gouverneur, déterminera la distribution des heures du travail, la nature des punitions et des récompenses, les causes d'exclusion pour les élèves des écoles, ainsi que les divers devoirs des maîtres qui y sont attachés.

68. Le chef du service administratif, sur le rapport de la commission d'instruction publique, présente à la nomination du gouverneur le chef de chaque école et les autres maîtres qui peuvent y être attachés.

69. La commission de l'instruction publique réglera le nombre des enfants qui devront être admis dans chacune des écoles gratuites.

70. Les élèves sont tenus de se munir de livres, de papier, d'olles, de plumes, d'encre et des autres objets nécessaires.

Ces objets seront fournis gratuitement à ceux dont l'indigence aura été constatée par un certificat de l'autorité compétente.

71. Les fêtes chrétiennes, indoues et musulmanes sont respectivement observées par les élèves de chaque croyance.

72. Les punitions de discipline intérieure peuvent être infligées par les chefs des écoles et leurs adjoints, mais la commission d'instruction publique peut seule prononcer l'exclusion définitive.

Les chefs des écoles pourront prononcer l'exclusion pro-

visoire, à la charge d'en donner aussitôt avis à la commission d'instruction publique, qui statuera définitivement.

73. Les maîtres ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser de se trouver dans leurs classes aux heures fixées; s'ils sont malades ou légitimement empêchés, ils en préviennent sur-le-champ la commission d'instruction publique, qui pourvoit à leur remplacement momentané.

La commission peut, au besoin, se substituer pour l'exécution de la disposition qui précède, un délégué pris dans son sein.

74. Il est formellement interdit aux maîtres d'exiger ou de recevoir des élèves aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, à peine d'être congédiés, et même, suivant les circonstances, d'être poursuivis conformément aux lois.

75. En cas de négligence habituelle ou de faute grave de l'instituteur communal, la commission d'instruction publique mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir entendu ou dûment appelé, elle le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même propose au gouverneur en conseil de le révoquer de ses fonctions.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

76. Le gouverneur peut, sur la proposition de la commission d'instruction publique, accorder des récompenses ou des distinctions honorifiques aux fonctionnaires des écoles gratuites qui se seront distingués, et autoriser des distributions de prix aux élèves.

77. Les écoles gratuites actuellement existantes à Chandernagor et à Karikal continueront, jusqu'à nouvel ordre, d'être régies par les arrêtés locaux. Toutefois, dans ces dépendances, ainsi que dans celles de Yanaon et de Mahé, il

pourra être établi provisoirement de nouvelles écoles, si les besoins le requièrent.

TITRE V.

Des établissements particuliers d'instruction.

78. L'instruction donnée dans les institutions ou écoles particulières comprend,

1° L'instruction primaire élémentaire,

2° L'instruction primaire supérieure,

3° L'instruction secondaire.

79. L'enseignement primaire élémentaire donné dans les écoles des garçons comprend :

L'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire donnée dans les écoles des filles comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, les éléments de la langue française, les travaux d'aiguille.

80. L'instruction primaire supérieure dans les écoles des garçons comprend, outre les objets énoncés au deuxième alinéa de l'article 79:

Les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage ;

Les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

L'instruction primaire supérieure dans les écoles de filles comprend, avec les matières enseignées dans les écoles primaires élémentaires, des notions plus étendues d'arithmétique et de langue française, et particulièrement de l'histoire et de la géographie de la France.

81. L'instruction secondaire comprend toutes les branches d'enseignement du collége royal.

Cependant les chefs d'institution devront, à Pondichéry,

conduire leurs élèves aux classes du collége royal, à partir de la sixième inclusivement. Ces élèves seront considérés comme externes et payeront le prix de l'externat, fixé comme il est dit à l'article 27.

Sont exceptés de cette disposition les établissements gratuits dirigés par la maison des Missions étrangères.

82. Nul ne peut établir une institution ou école, ou devenir chef d'une institution ou d'une école déjà établie, s'il n'a la qualité de Français, et s'il n'est âgé de 21 ans accomplis.

Le candidat devra, en outre, justifier de sa moralité et être muni d'un diplôme d'aptitude délivré par le gouverneur, la commission d'instruction publique chargée de procéder aux examens dans chaque établissement préalablement consultée.

Le gouverneur pourra lever, pour les étrangers, l'empêchement relatif à la condition de nationalité.

83. Pourront être dispensés de subir de nouveaux examens les personnes qui auront obtenu en France des brevets de capacité pour l'instruction primaire, ou des diplômes de grades pour l'instruction secondaire.

84. Les diplômes délivrés en conseil par le gouverneur, sur la production des certificats d'aptitude énoncés en l'article 16, sont de plusieurs espèces :

1° Diplôme d'instituteur primaire, selon le degré de l'école qu'on veut établir;

2° Diplôme de chef d'institution.

85. Les examens pour chaque catégorie roulent sur les matières d'enseignement énumérées aux articles 19, 79, 80 et 81 de la présente ordonnance.

86. Les diplômes délivrés pour Pondichéry dispensent les titulaires d'un nouvel examen dans les établissements secondaires; les autres ne sont valables que dans le ressort de chaque établissement.

87. Sont applicables aux instituteurs privés les disposi-

tions disciplinaires énoncées en l'article 75, paragraphe 1er, à l'égard des instituteurs publics.

88. Sont incapables de tenir école :

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal;

3° Les individus interdits en exécution de l'article précédent.

89. Toute institution ou école primaire ouverte en contravention aux articles 82 et 88 sera fermée ; les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal du lieu du délit et condamnés à une amende de 50 à 200 francs. En cas de récidive, les délinquants seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de cent à quatre cents francs.

90. Sont applicables aux établissements de filles les dispositions des articles 82, 83, 84, 86, 87, 88 et 89 de la présente ordonnance.

TITRE VI.

Dispositions transitoires et générales.

91. Les établissements d'enseignement des Dames de Saint-Joseph et, jusqu'à nouvel ordre, l'institution des enfants de langue, resteront sous l'empire des arrêtés locaux qui les régissent respectivement.

Toutefois les enfants de langue pourront désormais suivre au collége royal les cours d'étude concernant les matières sur lesquelles doit porter leur examen.

92. Dans les trois mois de la publication de la présente ordonnance, les chefs d'institutions ou écoles particulières qui exercent actuellement seront tenus, sous les peines por-

tées à l'article 89, de se conformer aux dispositions de l'article 82.

93. Sont rapportées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

94. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le trente septembre mil huit cent quarante-trois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

N° 215.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes et chefs du service de la marine, portant que toute proposition de nomination à un emploi de syndic des gens de mer doit être accompagnée de l'acte de naissance et de l'état des services du candidat. (*Personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 5 août 1843.

Monsieur, par suite de la réorganisation des syndicats de l'inscription maritime, arrêtée le 1er avril dernier, il a été établi au ministère une nouvelle matricule générale des syndics des gens de mer, et des dossiers ont été ouverts pour tous ceux de ces agents en activité à l'époque précitée.

Il importe, pour la régularité des inscriptions à opérer sur cette matricule et pour la formation des dossiers, que toute proposition qui me sera soumise dorénavant, à l'effet de nommer à un emploi de syndic, soit accompagnée de de l'acte de naissance du candidat et de l'état de ses ser-

vices. Je vous invite à donner des ordres en conséquence aux commissaires de l'inscription maritime du sous-arrondissement de......., afin qu'ils ne négligent pas de vous envoyer les pièces susindiquées, qui me seront ensuite transmises par vos soins.

Recevez, etc.

Signé B[on] DE MACKAU.

N° 216.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, portant rappel des prescriptions de l'instruction du 2 juillet 1828, relative aux actes de l'État civil. (*Personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 19 août 1843.

Monsieur le préfet, j'extrais le passage suivant d'une lettre que m'a dernièrement écrite M. l'inspecteur colonial, chargé du service de l'inscription maritime à Saint-Pierre et Miquelon, en me transmettant l'extrait mortuaire d'un marin décédé à bord d'un navire de Dieppe :

« Les nombreuses irrégularités de cet acte sont telles, qu'il ne pourra évidemment servir que de base à un jugement. Le capitaine m'a déclaré qu'il n'avait reçu au départ ni instructions ni modèles; que les instructions n'étaient, d'ailleurs, données qu'au premier armement de chaque navire, et que plusieurs maîtres au cabotage l'avaient précédé dans ce commandement. »

Il importe, dans l'intérêt des familles de nos marins, de prévenir le retour, trop fréquent jusqu'ici, d'irrégularités semblables à celle qui vient de m'être signalée. Je vous invite, en conséquence, à recommander aux commissaires de l'inscription maritime de l'arrondissement de..... de veiller à l'exécution rigoureuse des prescriptions réunies

sous le titre *Dispositions générales*, à la page 25 de l'instruction précitée[1].

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Signé B^on DE MACKAU.

N° 217.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies, prescrivant d'apostiller sur les rôles d'équipage des bâtiments de commerce que le capitaine a été muni, au départ, de l'instruction du 2 juillet 1828, sur la rédaction des actes de l'état civil, et des imprimés y relatifs. (*Personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 13 septembre 1843.

Monsieur le préfet, par ma circulaire du 19 du mois dernier, n° 1931, je vous ai invité à donner des ordres pour que chacun des navires du commerce, appartenant aux divers ports de votre arrondissement maritime, fût muni, à son départ, d'un exemplaire de l'instruction du 2 juillet 1828, sur la rédaction des actes de l'état civil à dresser pendant les voyages de mer.

Afin de constater l'exécution de cette disposition, et d'ôter par là tout prétexte à certains capitaines de navires, qui, ainsi que cela est arrivé, ont prétendu n'avoir point reçu, au départ, un exemplaire de ladite instruction, ni les imprimés qui s'y rattachent, je vous recommande de prescrire, aux commissaires de l'inscription maritime de l'arrondissement de . . . ., de porter, sur tous les rôles d'équipage qu'ils auront à délivrer à l'avenir aux bâtiments du commerce, l'apostille suivante :

« *Muni, au départ, de l'instruction du 2 juillet 1828, et des imprimés y relatifs.* »

[1] Cette instruction se trouve *in extenso* dans le tome 1er de la partie officielle des Annales maritimes de l'année 1830, page 241.

Vous aurez, en outre, à m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Signé Bon DE MACKAU.

N° 218.

LETTRE du consul de France à Trieste, à M. le ministre de la marine et des colonies. — Il transmet la notification relative aux mesures à prendre sur les bâtiments autrichiens, patentés au long cours, pour le sauvetage des naufragés et des personnes qui tomberont à la mer [1].

Trieste, le 12 août 1843.

Monsieur le ministre, j'ai l'honneur de remettre ci-inclus, à Votre Excellence, la traduction d'un arrêté du gouvernement provincial de Trieste, en vertu duquel tous les bâtiments de commerce autrichiens, patentés au long cours, seront tenus, sous peine d'une amende de 25 à 100 florins, de se munir, à dater du 1er juillet 1844, d'un appareil de sauvetage pour secourir les naufragés, ainsi que les marins qui, en cours de traversée, tombent accidentellement à la mer.

D'après cette disposition, approuvée par la chambre aulique, les capitaines et armateurs conservent, jusqu'à nouvel ordre et sauf l'assentiment des officiers chargés de la police des ports, le choix de l'appareil dont leurs navires devront être pourvus; mais je suis informé que l'autorité provinciale, recherche parmi les inventions modernes, et adoptera incessamment, celui des appareils connus et éprouvés qui lui paraîtra réunir le plus d'avantages. En attendant, elle a rendu obligatoire une précaution d'humanité, aban-

[1] Voir cette notification page 568 du tome II de la partie non officielle des Annales maritimes de 1843.

donnée ailleurs à la sollicitude souvent parcimonieuse des armateurs et des capitaines.

Je suis, etc.

Signé BLANCHET.

N° 219.

LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes et aux gouverneurs des colonies. — Dispositions concernant l'entretien et la réparation des armes à percussion. (*Direction des ports; bureau du matériel de l'artillerie.*)

17 août 1843.

Monsieur l   , aux termes de l'article 153 du règlement du 5 mars 1842, relatif au classement, à l'entretien et à la réparation des armes portatives [1], les mesures adoptées pour ces mêmes objets, au département de la guerre, ne peuvent être appliquées à la marine qu'autant que le ministre en a donné l'autorisation.

J'ai l'honneur de vous informer, en conséquence, que, conformément aux propositions qui m'ont été soumises à ce sujet, j'ai décidé que les dispositions rapportées sommairement ci-après, et qui sont insérées avec détail au Journal militaire officiel, deviendraient réglementaires dans la marine, savoir :

Décision du 13 février 1842 (page 107 du Journal).

Tarif des prix des réparations des armes à percussion actuellement entre les mains des troupes, et qui doivent être exécutées par les maîtres armuriers des corps.

NOTA. Ce tarif indique que les remplacements des culasses à chambre ne doivent être exécutés qu'en manufacture.

Cette disposition sera modifiée en ce sens que, dans la marine, les remplacements dont il s'agit ne pourront être effectués que par les directions d'artillerie.

[1] Inséré dans la partie officielle des Annales maritimes de 1842, page 717.

Décision du 21 mars 1842 (page 124).

Portant que les fentes des bois de fusils, au cahier, seront tolérées dans les ateliers de réparations de l'État.

Décision du 20 août 1842 (page 76).

Relative au remplacement du petit tampon en buffle des armes à percussion.

Note du 26 août 1842 (page 106).

Au sujet de la conservation des armes à percussion dans les corps.

Note du 27 août 1842 (page 107).

Relative au remplacement, dans les corps, des clefs de cheminées des armes à percussion.

Prix à allouer pour certaines réparations de cette sorte d'armes.

Note du 27 août 1842 (page 107).

Sur le prix à allouer aux maîtres armuriers des corps, pour la réparation, au compte de la masse individuelle, de la boîte de nécessaire d'armes et des branches du tire-balle.

Décision du 14 janvier 1843 (page 16).

Sur le numérotage, dans les corps, des clefs de cheminées des armes à percussion.

Décision du 2 mai 1843 (page 228).

Relative aux cheminées de rechange à délivrer aux corps de troupes pourvus d'armes à percussion.

Note du 15 mai 1843.

Indique le prix auquel le soldat devra payer une culasse à chambre de fusil à percussion, quand la dégradation de cette pièce proviendra de son fait.

En donnant des ordres pour que les dispositions relatées ci-dessus soient observées dans les différents corps ou portions de corps sous vos ordres, vous voudrez bien prescrire aux chefs de ces corps de se conformer, pour l'entretien des armes à percussion, à l'instruction spéciale annexée à l'instruction provisoire pour la théorie de la charge du fusil à percussion, approuvée par le ministre de la guerre et imprimée en 1842.

Vous devrez, en outre, appeler l'attention de ces mêmes chefs de corps sur les soins à donner aux cheminées afin de les conserver. Ces cheminées ne doivent être démontées que lorsqu'on nettoie le canon après les feux, ou bien lorsqu'elles doivent être remplacées.

Enfin, vous voudrez bien recommander de veiller à ce que le remplacement des petits tampons en buffle se fasse toujours assez à temps pour que la tête du chien ne vienne jamais frapper à nu sur la cheminée.

L'insertion aux Annales maritimes tiendra lieu, au besoin, de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

N° 220.

LETTRE du ministre de la Marine à M. le préfet maritime à Toulon, au sujet des armes portatives provenant de la corvette *la Danaïde*. — Les armes de chasse délivrées, dans certains cas, aux bâtiments de guerre ne cessent pas d'être la propriété de l'État. (*Direction des ports; bureau du matériel de l'artillerie*).

Paris, le 11 septembre 1843.

M. le Préfet, à votre lettre du 4 juin dernier était jointe une délibération du conseil d'administration du port de

Toulon, relative aux armes portatives remises en magasin par la corvette *la Danaïde* à l'époque de son désarmement en ce port.

J'ai vu que, malgré la longue campagne qu'a faite ce bâtiment, ces armes ont été remises en bon état d'entretien, et qu'un léger nettoyage suffira pour pouvoir les mettre de nouveau en service.

Quant aux trois fusils de chasse qui avaient été délivrés à ce même batiment, et qui ont été rendus dans un état de dégradation qui n'admet plus aucune réparation, j'approuve qu'ils soient condamnés, sans qu'il y ait lieu de faire tenir compte à l'État, par qui de droit, de la valeur de ces armes.

Toutefois, je crois devoir vous faire connaître que ma décision, sur ce dernier point, est basée sur la nature et sur la durée de la campagne de *la Danaïde*, et non sur les considérations énoncées dans la délibération du conseil d'administration de la marine à Toulon.

En effet, je ne saurais admettre que les capitaines et les officiers des bâtiments auxquels des armes de chasse sont délivrées puissent considérer la délivrance de ces armes comme étant un don que leur fait l'État, et se croire dispensés, en conséquence, de leur donner les mêmes soins qu'aux autres objets d'armement.

Les armes dont il s'agit ne cessent pas d'être la propriété de l'État; et, à ce titre, les officiers qui en sont momentanément détenteurs, en sont responsables : ils doivent donc leur donner les soins d'entretien convenables et y faire exécuter en temps utile, et autant que cela est possible, les réparations nécessaires pour en assurer la conservation et la durée.

Recevez, etc.

Signé B[on] DE MACKAU.

N° 221.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 septembre 1843.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Orles. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse.	21f75c	21f79c	21f82c	22f57c
		Gray.	19 18	19 13	18 92	
		Lyon.	23 49	23 45	23 40	
		Marseille.	26 12	25 76	26 06	
2e CLASSE.						
1re.	Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrén. Ariége. Haute-Garonne.	Marans.	20 41	18 95	18 69	21 04
		Bordeaux.	22 23	21 75	22 00	
		Toulouse.	21 75	21 79	21 82	
2e.	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray.	19 18	19 13	18 92	21 25
		Saint-Laurent.	21 86	21 87	21 20	
		Le Grand-Lemps.	23 60	23 02	22 47	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	20f 14c	19f 88c	20f 07c	19f 51c
	Bas-Rhin	Strasbourg	18 45	19 07	19 47	
2e	Nord	Bergues	19 81	20 20	20 64	20 44
	Pas-de-Calais	Arras	20 24	19 63	20 08	
	Somme	Roye	19 82	19 51	19 21	
	Seine-Inférieure	Soissons	20 26	19 02	20 35	
	Eure	Paris	21 26	21 16	21 28	
	Calvados	Rouen	22 03	21 51	21 76	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	20 39	19 71	18 43	19 79
	Vendée	Nantes	21 61	20 26	19 65	
	Charente-Infér.	Marans	20 41	18 95	18 69	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle	Metz	16 19	16 91	17 61	18 74
	Meuse	Verdun	19 89	18 17	17 73	
	Ardennes	Charleville	19 22	19 48	19 96	
	Aisne	Soissons	20 26	19 09	20 35	
2e	Manche	Saint-Lô	22 04	21 10	20 72	19 64
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	20 38	19 00	18 97	
	Côtes-du-Nord	Quimper	//	18 30	17 51	
	Finistère	Hennebon	19 23	18 24	17 94	
	Morbihan	Nantes	21 61	20 26	19 65	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 septembre 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 222.

Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, officiers généraux commandants d'escadres et de divisions navales, et capitaines de bâtiments armés, sur la conservation des poudres à bord. — On réitère la défense d'ouvrir les caisses qui les contiennent. (*Direction des ports; bureau de l'artillerie.*)

Paris, le 14 septembre 1843.

Monsieur, deux de nos frégates, récemment désarmées à Brest, ont remis un grand nombre de gargousses en papier parchemin hors de service.

On a dû rechercher les causes de la détérioration de cette partie si importante des munitions des bâtiments de guerre, et elle a paru devoir être attribuée à ce qu'on aurait ouvert fréquemment les caisses qui contenaient l'apprêté.

Je crois donc devoir rappeler les dispositions de la dépêche du 24 avril 1839, insérée aux Annales maritimes, et qui a enjoint aux capitaines des bâtiments armés de s'abstenir rigoureusement de faire ouvrir leurs caisses à poudre, si ce n'est au moment du besoin.

J'ajouterai aux observations contenues dans cette dépêche que, depuis lors, l'expérience a continué de démontrer que l'apprêté renfermé dans des caisses qui n'avaient pas été ouvertes pendant le cours de la campagne, même la plus longue, a constamment été trouvé en un parfait état de conservation, tandis qu'il n'en a pas toujours été ainsi de l'apprêté qui, par suite de l'ouverture des caisses, avait été exposé à l'action de l'air.

L'expérience a fait voir aussi que l'emploi des rondelles en feutre suivé, dont on fait actuellement usage pour fermer les caisses, avait sur le minium, dont on se servait précédemment, l'avantage de n'opposer aucun obstacle sérieux à ce qu'on pût les ouvrir pour ainsi dire instantanément.

Il a été constaté en effet, à plusieurs reprises, dans les

directions d'artillerie, en ouvrant les caisses remises au désarmement des bâtiments, qu'à de très-rares exceptions près, un seul homme pouvait facilement en opérer l'ouverture.

Il n'existe donc plus de raisons pour ouvrir d'avance les caisses, sous prétexte d'être toujours prêt à combattre, et MM. les capitaines engageraient gravement leur responsabilité si, nonobstant les avertissements qui leur sont donnés à ce sujet, ils persistaient dans une voie qui leur est signalée comme dangereuse et pouvant compromettre l'honneur du pavillon dont la défense leur est confiée.

Je compte donc que désormais je n'aurai plus à revenir sur cet objet.

L'insertion de cette dépêche dans les Annales maritimes tiendra lieu, au besoin, de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies

Signé B^on DE MACKAU.

N° 223.

DÉCRET COLONIAL concernant les noirs engagés de l'atelier colonial de Bourbon, mis à exécution provisoire le 31 mai 1842 et sanctionné par le Roi le 31 juillet 1843.

ART. 1er. Sur le crédit de cent huit mille francs mis à la disposition de l'administration par le décret du 11 août 1838, il sera payé aux noirs engagés de l'atelier colonial la part de prime qu'ils auront acquise à partir du jour de leur rengagement, jusqu'à la mise à exécution du présent décret.

2. La somme qui restera disponible sur le crédit, ainsi que sur celui de six mille quatre cents francs, ouvert par le décret du 4 janvier 1840, fera retour au trésor colonial.

N° 224.

Lettre du ministre de la marine et des colonies à MM. les Préfets maritimes, au sujet d'irrégularités à prévenir désormais dans les pièces délivrées aux armateurs, pour être produites à l'appui de demandes en liquidation de primes. (*Personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 25 octobre 1843.

Monsieur le Préfet, le ministre du commerce vient de m'écrire pour me prier de donner des instructions propres à prévenir dorénavant quelques irrégularités remarquées dans les pièces produites à l'appui de demandes en liquidation de primes pour la pêche de la morue.

Voici comment s'exprime M. Cunin-Gridaine :

« Aucun motif ne peut rendre excusable la confusion qui a été faite, dans quelques ports, des individus inscrits provisoirement avec ceux inscrits définitivement. Cette irrégularité, déjà signalée en 1842 et néanmoins reproduite en 1843, ne pourrait plus être tolérée à l'avenir, et je vous prie instamment, monsieur et cher collègue, de vouloir bien donner à cet égard les ordres les plus précis, en rappelant aussi, au sujet d'une autre irrégularité, qui se reproduit non moins fréquemment, que toute rature, surcharge ou substitution dans les pièces comptables doivent être régulièrement approuvées.

« En adressant ces observations à MM. les commissaires de l'inscription maritime, veuillez, monsieur et cher collègue, leur faire envisager combien il importe de veiller à ce que les dispositions de l'ordonnance du 26 avril 1833 soient exactement suivies; autrement, il en résulte des retards fort préjudiciables pour les armateurs, qui se croient d'autant plus en droit de se plaindre que, recevant leurs pièces des mains mêmes de l'autorité chargée de les leur délivrer, ils doivent naturellement penser qu'elles sont en règle. »

Je vous invite, monsieur le préfet, à appeler toute l'attention des administrateurs de la marine placés dans les ports de votre arrondissement où se font des expéditions pour la pêche de la morue, sur les recommandations très-importantes de M. le ministre du commerce. Déjà mes prédécesseurs ont, plusieurs fois, signalé des irrégularités de diverses natures dans les pièces produites à l'appui de demandes en liquidation de primes de pêche. Il est vivement à désirer qu'on évite le renouvellement de faits de ce genre. Je ne saurais donc trop insister pour que MM. les commissaires de l'inscription maritime se pénètrent bien des dispositions des ordonnances sur la matière, et s'attachent aussi à se conformer rigoureusement aux modèles qui ont été arrêtés et dont on s'est à tort écarté dans quelques ports.

J'ordonne l'insertion de la présente circulaire dans la partie officielle des Annales maritimes.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

N° 225.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies aux membres des chambres de commerce, pour leur donner avis des résultats de la traite des gommes au Sénégal.

Paris, 6 octobre 1843.

Messieurs, M. le gouverneur du Sénégal m'annonce que la traite des gommes de 1843 a été close le 1er août; je n'attendais que cet avis pour faire connaître aux chambres de commerce le résumé des renseignements que mon département a successivement reçus au sujet des résultats de la traite et de l'exécution de l'ordonnance royale du 15 novembre 1842.

Il ressort des tableaux que m'a transmis M. le capitaine de corvette Bouet, et dont vous trouverez ci-joint la récapitulation, que, pendant cette campagne, 53 traitants commissionnés ont été expédiés aux escales; que leurs navires, montés par 719 laptots, formaient un tonnage total de 962 tonneaux; que la quantité des gommes traitées a été de 505,074 kilogrammes, et celle des gommes provenant des créances sur les Maures, de 5,658 kilogrammes; et qu'enfin les échanges et coutumes ont employé 29,186 pièces de guinée. — Ces indications montrent que la traite des gommes de 1843 a été une des plus faibles qu'on se souvienne d'avoir connues au Sénégal. Ce résultat est, du reste, exclusivement attribué, ainsi que l'avait été celui de la traite de 1842, à la stérilité, sans doute momentanée, qui paraît avoir frappé les forêts de gommiers, et qu'on a cru pouvoir expliquer d'abord comme une conséquence de l'inondation de 1841, et ensuite comme l'effet de certains phénomènes atmosphériques.

Le prix des guinées à Saint-Louis, depuis le commencement de la traite, a été de 11 à 12 kilog. de gomme par pièce. Aux escales, la moyenne des ventes a été de 18 à 20 kilogr. de gomme par pièce de guinée.

Les rapports des chefs d'Acale et ceux de M. le gouverneur de la colonie sont unanimes pour attester que l'ordonnance du 15 novembre 1842 a été exécutée facilement et avec succès; que ses principales dispositions, et notamment celle du pesage public, ont été acceptées avec satisfaction par les traitants comme par les Maures, et ont concouru à donner une grande régularité aux échanges; ils déclarent que la conduite des traitants a été généralement satisfaisante, et qu'ils paraissent commencer à comprendre leurs véritables intérêts; que tous auraient fait de bonnes affaires si la récolte avait été plus abondante, et que pas un seul n'a été au-dessous du pair dans le règlement de ses comptes.

« Est-ce à dire, ajoute M. le gouverneur, que le succès soit définitif? Une année d'épreuves ne suffit pas pour en donner l'assurance; mais il ressort positivement de l'exécution de l'ordonnance, que les entraves apportées à une concurrence déréglée par l'octroi limité de patentes aux traitants vraiment dignes de ce nom, que les mesures adoptées pour la régularité du pesage des gommes, que l'obligation imposée aux traitants d'avoir leurs écritures en règle, ont été du meilleur effet. Quant aux difficultés dont on s'attendait à voir mes débuts entourés, aux haines que devait soulever l'exécution de certaines dispositions de l'ordonnance, aucune des prévisions des adversaires de cet acte ne s'est réalisée, et, au moindre signal, mille laptots s'arment pour aller combattre, n'importe où, n'importe qui. »

M. le gouverneur du Sénégal a ouvert avec les chefs maures des négociations tendant à modifier, au profit de nos traitants, le mode de payement des coutumes aux escales; de l'issue de ces négociations dépendra l'effet qu'on peut se promettre de l'article 17 de l'ordonnance royale.

Je vous prie, messieurs de porter ces informations à la connaissance du commerce du Havre.

Je n'ai pas besoin, d'ailleurs, de vous rappeler que les 510,000 kilogrammes de gommes traitées aux escales ne représentent qu'une partie du produit de la colonie, et qu'il reste à connaître quel aura été le résultat de la traite de Galam.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies

Signé B^on DE MACKAU.

Récapitulation des gommes traitées pendant l'exercice 1843, du nombre de navires qui ont fait escale, de leur tonnage, de leur effectif et des dépenses en guinées.

DÉSIGNATION DES ESCALES.	NOMBRE			QUANTITÉ DE GOMMES		TOTAUX DES GOMMES traitées en 1843.	QUANTITÉ DE PIÈCES de guinées dépensées pendant la traite.
	de traitants.	de tonneaux formés par les navires.	d'hommes composant l'effectif des navires.	ACHETÉES aux Maures.	PROVENANT des créances sur les Maures.		
				kilogr.	kilogr.	kilpgr.	pièces.
Escale du Coq (ou des Bracknas).....	28	553 18	406	349,156 ,200	3,332 ,000	352,488 ,200	19,976
Idem des Darmankours..............	2	45 13	20	12,166 ,000	"	12,166 ,000	804
Idem des Trarzas..................	23	363 69	293	143,752 ,500	2,326 ,000	146,078 ,500	8,406
Total................	53	962 00	719	505,074 ,700	5,658 ,000	510,732 ,700	29,186

N° 226.

Rapport au Roi. On propose à Sa Majesté de modifier l'ordonnance du 25 décembre 1837, en ce qui concerne les officiers des troupes de la marine employés dans les colonies.

26 octobre 1842.

Sire, au moment où Votre Majesté vient de consacrer la nomination à différents grades de plusieurs officiers d'infanterie de marine qui se trouvent employés aux Antilles, au Sénégal, à Caïenne, à Bourbon, dans l'Inde et aux îles Marquises, je crois devoir lui soumettre quelques observations sur la teneur de l'article 33 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, concernant la solde et les revues, ordonnance applicable aux troupes de la marine.

Cet article, comme il est facile de le voir, a été rédigé pour des troupes stationnées dans l'intérieur du royaume ou employées à des distances qui peuvent être franchies en peu de jours, et non pour des portions de corps détachés à l'extrémité du globe.

En effet, il y est dit que l'officier qui appartient à un corps de troupe, et se trouve *absent par congé* à l'époque de sa promotion, jouit de la solde affectée à son nouveau grade à compter du jour où *il est reçu dans ledit grade après son retour au corps*.

Et, si le corps est divisé, l'officier n'est considéré comme ayant rejoint que du jour de son arrivée au détachement dont il fait ou doit faire partie.

Pour démontrer l'impossibilité d'appliquer ce principe aux officiers des troupes de la marine employées aux colonies, je citerai l'exemple d'un sous-lieutenant qui, parti de Bourbon avec un congé de convalescence, le 5 février 1843, avait été nommé lieutenant le 3 janvier précédent, et qui, ayant été destiné pour l'Inde, le 20 septembre dernier, pendant qu'il était en France, n'aurait même pas la faculté de se faire reconnaître dans son nouveau grade à

son passage à Toulon, parce que l'ordonnance exige qu'il ne soit reconnu qu'à Pondichéry, où il n'arrivera probablement pas avant huit ou dix mois, de sorte qu'il ne jouirait de la solde de lieutenant que dix-huit mois après sa nomination à ce grade.

Passant ensuite à l'article 34 de la même ordonnance, on voit que les officiers présents qui montent à de nouveaux grades dans leurs corps, et les sous-officiers également promus dans leurs corps au grade d'officier, sont payés de la solde affectée à leur nouveau grade à compter du jour où leur réception a lieu, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances sur le service intérieur des troupes.

Il est évident que l'ordonnance n'a pu avoir en vue ici des officiers qui sont dans l'Inde ou dans l'Océanie, car, s'il en était ainsi, il résulterait de là que, dans une même position, les officiers ou sous-officiers qui se trouveraient en France seraient mis en possession de la solde de leur nouveau grade dix jours au plus tard après leur nomination, tandis que ceux qui seraient exposés à tous les dangers d'une destination lointaine ne jouiraient des avantages de leur nouvelle position que plusieurs mois et quelquefois un an plus tard.

Ces faits considérés, je pense qu'il convient de modifier l'ordonnance du 25 décembre 1837, en ce qui concerne les officiers des troupes de la marine employés dans les colonies, et je propose à Votre Majesté de substituer aux articles 33 et 34 de ladite ordonnance les articles spéciaux contenus dans le projet d'ordonnance ci-joint.

Si Votre Majesté approuve ma proposition, je la prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet dont il s'agit.

Je suis avec un profond respect, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

N° 227.

ORDONNANCE DU ROI qui modifie, en ce qui concerne les officiers des troupes de la marine employés aux colonies, les articles 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur la solde et les revues.

Au palais de Saint-Cloud, le 26 octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'officier d'artillerie ou d'infanterie de marine qui, au moment de sa promotion, est présent dans une colonie, ou qui se trouve à la mer, soit comme faisant partie d'une expédition, soit comme rentrant définitivement en France, soit enfin comme se rendant à une destination coloniale, jouit de la solde attribuée à son nouveau grade à compter du jour de sa nomination.

2. L'officier appartenant au service colonial, et qui, à l'époque où sa nomination est notifiée officiellement, se trouve absent par congé, jouit de la solde affectée à son nouveau grade à compter du lendemain du jour où il a rejoint son poste, s'il ne s'est pas écoulé plus de quarante jours entre la date de l'ordonnance de promotion et le retour de l'officier dans la colonie.

Si, par l'effet de l'éloignement ou par la durée du congé dont il est porteur, l'officier ne peut rejoindre son détachement qu'après le délai spécifié ci-dessus, il est mis en possession de la solde de son nouveau grade à compter du quarante et unième jour qui suivra la date de l'ordonnance en vertu de laquelle l'avancement lui aura été conféré.

3. Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sont exclusivement applicables aux officiers attachés au service des possessions françaises d'outre-mer, et celles qui sont con-

tenues dans les articles 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 cesseront de leur être appliquées.

4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 26 octobre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

N° 228.

RAPPORT AU ROI. Le ministre propose à Sa Majesté de nommer M. MAGRÉ, pilote lamaneur à la station de Calais, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Personnel; bureau de l'inscription maritime et police de la navigation*).

Saint-Cloud, le 30 septembre 1843.

Sire, le sieur Magré (Antoine-Nicolas), pilote lamaneur de la station de Calais, est auteur de nombreux traits de dévouement et d'actes de sauvetage qui lui ont successivement fait décerner par le ministre de la marine trois médailles, dont deux en argent et une en or.

Cet estimable marin s'est constamment montré homme de résolution et de courage autant qu'habile dans sa profession. Il compte sept années de services à l'État, de 1807 à 1814, en qualité d'apprenti et d'aide-canonnier, tant à terre que sur la frégate *l'Amphytrite* et dans les prisons de l'ennemi. En 1833, il a été employé comme pilote des mers du Nord sur la frégate *la Syrène*, et les officiers composant l'état-major de ce bâtiment, ainsi que les commandants sous les ordres desquels il a été successivement placé

lui ont délivré les attestations les plus favorables sous tous les rapports.

La décoration de la Légion d'honneur a déjà été sollicitée à diverses reprises pour le pilote Magré par M. le maire de la ville de Calais, qui considérait une semblable récompense comme un encouragement donné à la population maritime de ce port. Les instances de ce fonctionnaire ont été renouvelées en dernier lieu auprès de Mgr le prince de Joinville lors de son passage à Calais, et S. A. R. a bien voulu prendre intérêt à la demande formée en faveur du pilote Magré.

Les titres de ce brave marin à la haute distinction sollicitée en sa faveur me paraissant bien établis, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien, par l'ordonnance ci-jointe, nommer le pilote Magré chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur[1].

Je suis, etc.

Signé Bon DE MACKAU.

N° 229.

COMPOSITION de la commission supérieure centrale des bâtiments à vapeur, arrêtée par le ministre de la marine le 22 octobre 1843.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES, *président*.

Membres :

M. le vice-amiral baron HUGON, *vice-président*.
S. A. R. le prince de JOINVILLE, contre-amiral.
MM. BOUCHER, directeur des ports.
FLEURIAU, directeur du personnel.
BONARD, inspecteur général du génie maritime.
Le général DE COISY, inspecteur général du matériel de l'artillerie de la marine.
VERNINAC SAINT-MAUR, capitaine de vaisseau

[1] Voir l'ordonnance page 1115 ci-après.

Mimerel, ingénieur de la marine de 1re classe.
Durbec, lieutenant-colonel d'artillerie de la marine.
Odet-Pellion, capitaine de corvette de 1re classe.
Janvier, capitaine de corvette.
Bertrand, lieutenant de vaisseau de 1re classe.
Touchard, lieutenant de vaisseau.
De la Salle, chef du bureau des bâtiments à vapeur, *secrétaire.*

Paris, le 22 octobre 1843.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

N° 230.

Par ordonnance du Roi, rendue le 22 octobre 1843, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, des prolongations, augmentations et concessions de bourses ont été accordées aux jeunes gens ci-après, dans les colléges communaux de Brest, Lorient, Rochefort et Cherbourg.

PROLONGATIONS.

Lorient.

Bosson (Théophile), fils d'un lieutenant d'artillerie de marine décédé. Prolongation d'une année à dater du 1er octobre 1843.

Delorisse (Pierre), fils d'un lieutenant de vaisseau en activité, élève à demi-bourse. Prolongation, *idem.*

Fournier (Armand-Marie), fils d'un capitaine de vaisseau en activité. Prolongation, *idem.*

Kergourlay (Auguste), fils d'un lieutenant d'infanterie de marine. Prolongation, *idem.*

Michel (Alfred), fils d'un lieutenant-colonel d'artillerie de marine décédé, à bourse entière. Prolongation, *idem.*

AUGMENTATIONS.

Rochefort.

Le Rey (Constant), fils d'un ancien marin, élève à demi-bourse. Une augmentation d'une demi-bourse à dater du 1er octobre 1843.

Coignet (Baptiste), fils d'un capitaine d'artillerie de marine en retraite, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

Cazenave (Louis), fils d'un commis principal de la marine en activité, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

Francke (Charles), fils d'un capitaine de vaisseau décédé, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

Lorient.

Bosson (Théophile), fils d'un lieutenant d'artillerie de marine décédé, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

Mathias (Joseph), fils d'un commis principal de marine en activité, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

Saffray (Albert), fils d'un lieutenant de vaisseau décédé, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

Letourneur (Adrien), fils d'un capitaine de vaisseau décédé, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

Hebras dit Lebrun (Eugène-Jules), neveu d'un ancien chef de bureau au ministère de la marine, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

Letraon de Kerguifon (Adolphe), fils d'un lieutenant de vaisseau en retraite, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

Pujo de Lafitole (Alfred), fils d'un officier de l'armée de terre, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

Vantenac (Charles), fils d'un employé au ministère de la marine, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

Frère (Raymond), fils d'un enseigne de vaisseau en retraite, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

Heuvrard (Louis), fils d'un commissaire de la marine en retraite, élève à trois quarts de bourse. Augmentation, *idem.*

Segond (Joseph-Eugène), fils d'un médecin de la marine décédé, élève à trois quarts de bourse. Augmentation, *idem.*

Painchaud (Charles), fils d'un commis principal de marine en activité, élève à trois quarts de bourse. Augmentation, *idem.*

Brest.

Dubosq (Léon), fils d'un commissaire de marine en retraite, élève à trois quarts de bourse. Augmentation d'un quart de bourse, à dater du 1er octobre 1843.

Segond (Alexandre), fils d'un médecin de la marine décédé, élève à trois quarts de bourse. Augmentation, *idem.*

Lecoupé (Louis-Paul), fils d'un chef de bataillon d'artillerie de marine en retraite, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

Lavelaine-Maubeuge (François), fils d'un lieutenant-colonel en activité, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

Cherbourg.

Letourneur (Charles-Ange), fils d'un lieutenant de vaisseau en retraite, élève à demi-bourse. Augmentation, *idem.*

CONCESSIONS NOUVELLES.

Lorient.

Dauge (Jacques), neveu d'un ancien officier de la marine. Une demi-bourse à dater du 1er octobre 1843.

Delafosse (David), fils d'un capitaine d'infanterie en retraite. Une demi-bourse, *idem.*

Lejuste (Hyacinthe), fils d'un capitaine d'artillerie de marine en activité. Une demi-bourse à dater du 1er janvier 1844.

Brière (Jules), fils d'un directeur des subsistances de la marine en activité. Une demi-bourse, *idem.*

Robin (Antoine), fils d'un capitaine d'artillerie de la marine en activité. Une demi-bourse, *idem.*

Jehenne (Paul), fils d'un capitaine de corvette en activité. Une demi-bourse, *idem.*

Brest.

Floch (Émile-Alfred), fils d'un commis de la marine de 1re classe en activité. Une demi-bourse, *idem.*

Fournier (Hippolyte-Eusèbe), petit-fils d'un capitaine de frégate en retraite. Une demi-bourse, *idem.*

Jayet de Gercourt (François-Louis), fils d'un lieutenant de vaisseau en activité. Une demi-bourse, *idem.*

Onfray (Joseph-Marie), fils d'un capitaine au long cours. Une demi-bourse, *idem.*

Raillard (Adolphe), fils d'un commis de marine de 1re classe en activité. Une demi-bourse, *idem.*

Sardou (Jules), fils d'un enseigne de vaisseau décédé. Une demi-bourse à dater du 1er janvier 1844.

Spinasse (Marie), fils d'un ingénieur des ponts et chaussées. Une demi-bourse, *idem.*

Morand (Paul), fils d'un lieutenant général décédé. Une demi-bourse, *idem.*

Dagorne, fils d'un officier d'artillerie de la marine décédé. Une demi-bourse, *idem.*

De Stahl (Urbain), fils d'un chef de bataillon d'infanterie en retraite. Une demi-bourse, *idem.*

Barthez de Lapérouse (Norbert), petit-neveu du célèbre navigateur de ce nom. Une demi-bourse, *idem.*

Demazes (Joseph), fils d'un commis de marine décédé. Une demi-bourse, *idem.*

Desrousseaux (Charles), fils d'un capitaine de corvette en activité. Une demi-bourse, *idem.*

Dienne (Paul), fils d'un percepteur décédé. Une demi-bourse, *idem.*

Pottier (Armand), fils d'un major d'artillerie de terre en activité. Une demi-bourse, *idem.*

Pommier (Onésime), fils d'un chirurgien de la marine en activité. Une demi-bourse, *idem.*

De Saint-Martin (Eugène), fils d'un ancien officier de lanciers. Une demi-bourse, *idem.*

Vrignaud (Albert), fils d'un capitaine de corvette décédé. Une demi-bourse, *idem.*

De Marguerye (Henri), fils d'un ancien magistrat. Une demi-bourse, *idem.*

Letourneur (Jules), fils d'un lieutenant de vaisseau en retraite. Une demi-bourse, *idem.*

Rochefort.

Cornette de Venancourt (Louis), neveu d'un capitaine de vaisseau en retraite. Une demi-bourse, *idem.*

Rang (Louis), fils d'un capitaine de corvette en activité. Une demi-bourse, *idem.*

Rambaud (Jules), fils d'un commis de marine décédé. Une demi-bourse, *idem.*

Savigny (Michel), fils d'un chirurgien de la marine décédé. Une demi-bourse, *idem.*

Cherbourg.

Marcq (Adolphe), petit-fils d'un capitaine de vaisseau tué au service Une demi-bourse, *idem.*

GLINEUR (Charles), fils d'un capitaine d'infanterie de marine en retraite. Une demi-bourse à dater du 1er janvier 1844.

LEMAGNEN (Edmond), fils d'un 1er maître de manœuvre en activité. Une demi-bourse, *idem*.

N° 231.

Par décision en date du 11 août 1843, intervenue sur la proposition de M. le gouverneur de la Guadeloupe, M. le ministre de la marine et des colonies a accordé des médailles d'honneur aux trois personnes ci-après désignées, qui se sont particulièrement distinguées lors du tremblement de terre du 8 février précédent, savoir :

Une médaille d'or à la sœur *Maria*, supérieure des sœurs hospitalières de la congrégation de Saint-Paul de Chartres, employée à la Pointe-à-Pître,

Et une médaille d'argent à chacun des sieurs *Brouveau*, matelot, et *Collet*, archer maritime.

N° 232.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à vingt et une personnes du département de la marine. (A Eu, le 5 septembre 1843, Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 684, page 329).

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à huit personnes du département de la marine. (Au palais de Saint-Cloud, le 24 septembre 1843; même numéro, page 332).

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de dix personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 334).

N° 233.

Lettre du ministre de la marine aux chambres de commerce, relative au régime commercial de Nossi-bé et dépendances.

Paris, le 20 octobre 1843.

Messieurs, vous savez que la France possède depuis 1840, près de la côte N. O. de Madagascar, l'île de Nossi-bé. Cette proximité et le voisinage des îles Comores et du canal de Mozambique sont de nature à attirer l'attention de notre commerce maritime, qui se mettra sans doute le plus tôt possible en mesure de porter ses opérations sur un point où il trouvera maintenant l'appui du pavillon français.

Les Annales maritimes du mois de juillet dernier ont donné sur Nossi-bé des détails fort circonstanciés; vous en trouverez de plus importants encore dans la Revue coloniale d'octobre, qui vous sera incessamment envoyée. Il me paraît cependant à propos d'y ajouter quelques explications qui n'ont pu trouver place dans ces publications.

L'étendue de cette île est fort bornée; sa circonférence n'a pas plus de huit lieues. La population qui l'habite est d'environ six milles Malgaches. Ces conditions ne permettent pas d'envisager la nouvelle possession que la France a acquise comme pouvant devenir un foyer considérable pour la consommation des produits nationaux et pour la production des denrées propres aux chargements de retour. C'est comme entrepôt, comme centre d'échanges que cette possession paraît devoir acquérir de l'importance. La rade au fond de laquelle ont été jetés les fondements de notre établissement est belle, sûre en toute saison, et accessible à un nombre illimité de navires de tout tonnage; la proximité de la côte O. de Madagascar, dont elle n'est séparée que par un canal de deux à trois lieues, la sécurité qu'elle offre aux transactions, en face d'un littoral désolé par les guerres civiles et par les incursions des Ovas, d'autres cir

constances encore semblent la destiner à attirer et à multiplier les opérations, aujourd'hui ambulantes et disséminées, qui se font sur cette côte et sur la côte orientale d'Afrique.

Le régime de la franchise absolue, surtout dans les premiers temps, était évidemment le seul qui pût convenir à un semblable établissement. En conséquence, les instructions qui viennent d'être donnée à M. le capitaine de corvette Rang, récemment nommé par le Roi commandant supérieur de Nossi-bé et dépendances, insistent sur les recommandations précédemment faites à l'administration de Bourbon, pour que le commerce de l'île Nossi-bé soit dégagé de toutes restrictions, quant aux pavillons et aux marchandises, à moins de circonstances extraordinaires et momentanées, qui n'atteindraient tout au plus que le pavillon étranger. Il ne sera d'ailleurs établi aucune espèce de droits de douanes et de navigation, et quelques mesures seulement seront prises pour centraliser, s'il est possible, toutes les opérations de Nossi-bé, dans notre établissement, auquel a été donné le nom d'Hellville, et pour constater, d'après les manifestes ou autrement, l'importance du mouvement de commerce qui s'opérera dans la localité.

L'île Sainte-Marie, jusqu'à présent considérée comme dépendance de l'île Bourbon, et qui n'a d'ailleurs donné lieu à aucune expédition directe de nos ports, sera dorénavant une dépendance de Nossi-bé, et je crois utile de vous rappeler que, comme moyen de centraliser les échanges qui se font sur la côte Est de Madagascar, cette île ne mérite pas l'oubli dans lequel le commerce métropolitain l'a laissée jusqu'à ce jour.

M. le commandant Rang est invité à faire délivrer aux navires qui prendront, dans un des établissements réunis sous son autorité, des marchandises à destination de la métropole, des expéditions attestant l'origine de ces produits et leur chargement dans ces possessions. Ces expéditions pourraient être utilement invoquées dans le cas où le Gou-

vernement se déterminerait à accorder à l'importation des produits ainsi chargés quelques avantages analogues à ceux dont jouissent les provenances de l'Inde ou de la côte occidentale d'Afrique.

Je vous prie, messieurs, de donner connaissance de ces dispositions au commerce d......

Le Vice-amiral, Pair de France, Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

N° 234.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, prescrivant la fermeture des chantiers et ateliers des ports les dimanches et les jours de fêtes établies par le concordat. Motif de cette mesure. — Circonstances dans lesquelles il pourra y être dérogé. (*Direction des ports, bureau des travaux.*)

Paris, le 26 octobre 1843.

Monsieur le préfet, pendant les trois années qui ont précédé celle-ci, les besoins de la flotte ayant exigé une activité extraordinaire, il a fréquemment été jugé nécessaire de faire travailler, les dimanches et jours fériés, une partie plus ou moins considérable des ouvriers des ports. En 1843, la somme portée au budget pour salaires d'ouvriers étant fort inférieure à celle qui avait été allouée en 1842, il devient indispensable de réduire la dépense relative à cette partie du service, et, au nombre des mesures arrêtées à cet effet par mon prédécesseur, M. l'amiral Roussin, se trouvait la recommandation de tenir les ateliers fermés les dimanches et fêtes.

Mon intention est que cette disposition, qui, cette fois, avait pour objet principal de diminuer le nombre des congédiements à opérer, soit, à l'avenir, la règle générale du service.

Il est reconnu, monsieur le préfet, que le travail du di-

manche est désavantageux à l'État sous le rapport de l'économie. En effet, les ouvriers, mal surveillés par leurs chefs, n'emploient pas leur temps comme ils le devraient. La durée réglementaire de la journée est presque toujours abrégée. Les contre-maîtres et aides affectés à la conduite des travaux sont ordinairement en nombre disproportionné avec celui des travailleurs. Si les objets confectionnés doivent être livrés immédiatement, les formes habituelles de recettes sont nécessairement négligées, et les abus deviennent par là plus faciles. Enfin, des hommes qui ont été, pendant six jours consécutifs, occupés de travaux pénibles, ont besoin de distractions et de repos ; si donc on les prive d'un délassement nécessaire, ils travaillent les autres jours avec moins d'ardeur : de sorte que, à bien considérer, on gagne très-peu de chose, sous le rapport de la célérité des armements, à l'application de la mesure dont il s'agit.

Mais il est un autre point de vue d'une plus haute portée, sous lequel la question doit encore être envisagée.

L'État est grandement intéressé à ce que toutes les classes de la société, et notamment celles qui vivent de leurs salaires journaliers, conservent des habitudes religieuses, qui sont le plus sûr garant des bonnes mœurs, et qui contribuent le plus efficacement à inspirer des idées d'ordre et de probité.

Les ouvriers de nos ports sont généralement disposés à respecter la religion et à remplir les devoirs qu'elle prescrit. Il n'est pas convenable que le Gouvernement leur fournisse lui-même l'occasion de s'y soustraire, et leur donne ainsi l'exemple de l'indifférence sur un point aussi essentiel.

D'après les motifs qui précèdent, j'ai décidé que les chantiers et ateliers des ports seraient constamment fermés les dimanches et les jours de fêtes établies par le concordat.

Vous voudrez bien, monsieur le préfet, donner des ordres dans ce sens, et veiller à ce que cette règle soit, à l'avenir, exactement observée au port de   . Il n'y sera

dérogé que le plus rarement possible, et pour des travaux dont l'indispensable urgence sera constatée. La dérogation devra, dans ce dernier cas, être autorisée par vous, sur la demande par écrit du directeur compétent, et vous aurez à me rendre compte chaque mois, dans un bulletin spécial, du nombre d'ouvriers qui auront été, s'il y a lieu, employés aux jours de repos, ainsi que des motifs qui auront déterminé la mesure d'exception.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente dépêche, qui devra être portée à la connaissance de tous les chefs de service du port.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

N° 235.

Par ordonnance du Roi, datée de Saint-Cloud, le 29 octobre 1843, la durée des fonctions de conseiller privé, titulaire et suppléant, membre du conseil privé à l'île Bourbon, a été fixée à trois années.

Ils peuvent être réélus.

N° 236.

Par ordonnance du Roi, datée de Saint-Cloud, le 29 octobre 1843, le legs de 10,000 francs, fait aux pauvres de la ville de Caïenne par feu le sieur *Fantin* (Sébastien), sera accepté par le bureau de bienfaisance de cette ville pour être, ladite somme, convertie en rentes sur l'État, et distribuée de la manière énoncée dans le testament du 12 juin.

N° 237.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 octobre 1843.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT[1].			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or^les.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse	21f77c	21f70c	21f68c	22f57c
		Gray	18 99	19 45	19 70	
		Lyon	23 18	23 03	23 02	
		Marseille	26 16	26 06	26 06	
		2e CLASSE.				
1re	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrén., Ariége, Haute-Garonne	Marans	18 51	17 94	17 83	20 39
		Bordeaux	21 00	21 58	21 50	
		Toulouse	21 77	21 70	21 68	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	18 99	19 45	19 70	21 18
		Saint-Laurent	21 59	22 30	22 11	
		Le Grand-Lemps	21 96	22 15	22 33	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	19f 60c	20f 51c	20f 41c	20f 21c
	Bas-Rhin	Strasbourg	19 99	20 35	20 42	
2e	Nord	Bergues	20 80	20 37	20 06	20 41
	Pas-de-Calais	Arras	19 02	19 11	18 81	
	Somme	Roye	19 07	19 94	20 03	
	Seine-Inférieure	Soissons	21 27	19 97	19 19	
	Eure	Paris	22 61	22 05	22 12	
	Calvados	Rouen	21 01	21 01	21 02	
3e	Loire-Inférieure	Saumur	17 93	18 33	18 33	18 51
	Vendée	Nantes	19 50	19 03	19 22	
	Charente-Infér.	Marans	18 51	17 94	17 83	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	16 61	16 80	16 76	18 46
	Meuse	Verdun	18 26	17 48	17 63	
	Ardennes	Charleville	19 29	19 13	19 16	
	Aisne	Soissons	21 27	19 97	19 19	
2e	Manche	Saint-Lô	20 64	21 00	20 70	18 60
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	17 19	18 37	19 30	
	Côtes-du-Nord	Quimper	16 92	16 52	16 86	
	Finistère	Hennebon	18 12	17 80	17 82	
	Morbihan	Nantes	19 50	19 03	19 22	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 octobre 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 238.

LISTE, par ordre de mérite, des élèves de l'École royale polytechnique admis à la première division.

19 octobre 1843.

1. Bertin. — 2. Luuyt. — 3. Darcel. — 4. Pomaret. — 5. Saintyves. — 6. Grimmer. — 7. Tournaire. — 8. d'Ambly. — 9. Arnaud. — 10. Peloux. — 11. Colle. — 12. Benoît (Paul). — 13. Janvier. — 14. Bourgeois. — 15. Gallaup. — 16. Leferme. — 17. Dasbonne. — 18. Antoine (Camille). — 19. Guyot. — 20. Hubert. — 21. Gutton. 22. Pugnière. — 23. Marx. — 24. Moffre. — 25. de Puymirol. — 26. Debrives. — 27. Laprade (Charles). — 28. Roux. — 29. Müller. 30. Sabatier. — 31. Nouton. — 32. Laterrade. — 33. Thoré. — 34. Lerch. — 35. Logerot. — 36. Antoine (Eugène). — 37. Perroy. — 38. Bellenand. — 39. Boutroux. — 40. Debussy. — 41. Duréault. — 42. Pierret. — 43. Lecoq. — 44. Goux. — 45. Cominal. — 46. Perrier. — 47. Gauguier. — 48. Riche. — 49. Charron. — 50. de Sappel. — 51. Bérard. — 52. Levylier. — 53. Poirré. — 54. Deléval. — 55. Lhotte. — 56. Delcominète. — 57. Bousquet. — 58. Queno. — 59. de Carmejane. — 60. Auradou. — 61. Antoine (Charles). — 62. Heydt. — 63. Dunod. — 64. Teissèdre. — 65. Aurous. — 66. Sanson. — 67. Bergon. — 68. Hermite. — 69. Dormont. — 70. Welter. — 71. Benoist (Ernest). — 72. Serret. — 73. Julien. — 74. Laval. — 75. Rapatel. — 76. Denfert. — 77. Laurent. — 78. Huc-Mazelet. — 79. de Lagrange. — 80. Vincens. — 81. des Chenes. — 82. Senot. — 83. de Beaulieu. — 84. Cavalier. — 85. Hanne. — 86. Couturier. — 87. Aubry. — 88. Bezard. — 89. d'Augis. — 90. de Gourville. — 91. Maurouard. — 92. Frandin. — 93. Lendroit. — 94. Vigier. — 95. de Ricaudy. — 96. Ponsard. — 97. de Lagrée. 98. Couturat. — 99. Vacy. — 100. Delsaux. — 101. Chennevière. — 102. Salmon. — 103. Levavasseur. — 104. Liégeard. — 105. Janisson. — 106. Carré. — 107. de Laporte. — 109. Medoni. — 109. Maréchal. — 110. Damitio. — 111. Binet. — 112. Dufrénoy. — 113. de Franchessin. — 114. Bonnefons. — 115. Maignien. — 116. Delaya. — 117. Loyer. — 118. Philibert. — 119. Dau. — 120. De la Bouillerie. 121. Perret. — 122. Alliez. — 123. Louchard. — 124. Hennequin. — 125. De Bellegarde. — 126. Renouf. — 127. Viot. — 128. De Blic — 129. Tribouillard. — 130. Brossard. — 131. De Vellecour. — 132. Labau. — 133. Audiffrent. — 134. Harmand.

N° 239.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

ORDONNANCE DU ROI qui nomme, dans le corps d'infanterie de marine, 2 adjudants-majors. 13 capitaines, 29 lieutenants et 26 sous-lieutenants.

Paris, le 22 octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés dans les régiments d'infanterie de marine, savoir :

1er Régiment.

A un emploi de capitaine adjudant-major.

Choix hors de tour.

M. CUQUEMEL (Antoine-Victor), lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. DOUAY, passé à l'état-major.

A cinq emplois de capitaine.

Ancienneté, 3e tour.

MM. COMTE (Elzéar-Théodore), lieutenant à Cherbourg, en remplacement de M. VIARD, décédé.

MONNIOT (Nicolas), lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. DE CORBERY, décédé.

POMMIER (Louis-Joseph), lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. LOLIVIER, admis à la retraite.

DOISNEL (Frédéric-Joseph-Alexandre), lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. LESSELINE, en non-activité.

Ancienneté, 1er tour.

CAMPION (Paul-André), lieutenant à Brest, en remplacement de M. DETRUISSARD, admis à la retraite.

2e Régiment.

A un emploi de capitaine-adjudant-major.

Choix hors tour.

M. REBOUL (François), lieutenant à la Martinique, en remplacement de M. BRIARD, en non-activité.

A cinq emplois de capitaine.

Ancienneté, 3e tour.

MM. COUDER (André-Théodore), lieutenant à la Martinique, en remplacement de M. CHARPENTIER, décédé.

Ancienneté, 1er tour.

ALBIAC (Jean), lieutenant à la Martinique, en remplacement de M. CASSIAUX, admis à la retraite.

Choix, 2e tour.

REBOURS (Pierre-Louis-Alexandre, lieutenant à la Martinique; emploi vacant par organisation.

Ancienneté, 3e tour.

ROYER (Jean-Pierre-Victor), lieutenant à la Martinique; emploi vacant par organisation.

Ancienneté, 1er tour.

CREN (Pierre-Vincent), lieutenant à la Martinique; emploi vacant par organisation.

3e Régiment.

A trois emplois de capitaine.

Choix, 2e tour.

MM. GAUTIER (Louis-Valentin), lieutenant à Toulon, en remplacement de M. MARCHAISSE, capitaine nommé adjudant-major.

Ancienneté, 3e tour.

HURFORD (Charles), lieutenant à Toulon, en remplacement de M. LAROCHE, décédé.

Ancienneté, 1er tour.

Fontan (Jean-Pierre), lieutenant à Bourbon, en remplacement de M. Rozet, admis à la retraite.

1er Régiment.

A dix emplois de lieutenant.

Ancienneté, 1er tour.

MM. Gout (Basile-Marc), sous-lieutenant porte-drapeau à la Guadeloupe, en remplacement de M. Schmitt, décédé.

Choix, 2e tour.

Reboul (Surléon-Émilien-Louis), sous-lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. Marié, admis à la retraite.

Ancienneté, 3e tour.

Aubin (Balthazar), sous-lieutenant à Brest, en remplacement de M. Grillot, admis à la retraite.

Ancienneté, 1er tour.

Pineau (Adolphe-Jean-François), sous-lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. Méchin, en non-activité.

Choix, 2e tour.

Wolf (Guillaume-Charles), sous-lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. Cuquemel, promu.

Ancienneté, 3e tour.

Allias (Jean-Maurice-Achille), sous-lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. Comte, promu.

Ancienneté, 1er tour.

André (Hugues-Victor), sous-lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. Monniot, promu.

Choix, 2e tour.

Mayer (Antoine), sous-lieutenant à la Guadeloupe, en remplacement de M. Pommier, promu.

Ancienneté, 3e tour.

Chetou (Jules-Pierre), sous-lieutenant à Brest, en remplacement de M. Doisnel, promu.

Ancienneté, 1er tour.

Guibert (François), sous-lieutenant à Cherbourg, en remplacement de M. Campion, promu.

2e régiment.

A onze emplois de lieutenant.

Ancienneté, 1er tour.

MM. Fay (Pierre-Auguste), sous-lieutenant à la Martinique; emploi vacant par organisation.

Choix, 2e tour.

Duchêne (François), sous-lieutenant à la Martinique; emploi vacant par organisation.

Ancienneté, 3e tour.

Darré (Jean-Julien), sous-lieutenant à la Martinique; emploi vacant par organisation.

Ancienneté, 1er tour.

Harivel (Nicolas-Maxime), sous-lieutenant à Brest, en remplacement de M. Lacour, décédé.

Choix, 2e tour.

Leprince (Jacques-Louis), sous-lieutenant à Rochefort; emploi comptable créé par l'ordonnance royale du 15 novembre 1842.

Ancienneté, 3e tour.

Michel (Guillaume-Edme-Adolphe), sous-lieutenant à la Martinique, en remplacement de M. Reboul, promu.

Ancienneté, 1er tour.

Rousseau (Louis-François-Isidore), sous-lieutenant à Rochefort, en remplacement de M. Couder, promu.

Choix, 2e tour.

Coulon (Henri-François-Léandre), sous-lieutenant à la Martinique, en remplacement de M. Albiac, promu.

Ancienneté, 3e. tour.

Taillian (Henri-Adolphe-Honoré), sous-lieutenant à la Martinique; en remplacement de M. Rebours, promu.

Ancienneté, 1er tour.

Guillet (Peters-Théophile), sous-lieutenant à la Martinique, en remplacement de M. Royer, promu.

Choix, 2e tour.

Boudes (Pierre-Émile), sous-lieutenant à Brest, en remplacement de M. Cren, promu.

3e régiment.

A huit emplois de lieutenant.

Ancienneté, 1er tour.

MM. Noël (Jean-Pierre), sous-lieutenant à Bourbon, en remplacement de M. Buzenot, décédé.

Choix, 2e tour.

Landolfe (Claude-Philibert), sous-lieutenant à Caïenne; emploi vacant par organisation.

Ancienneté, 3e tour.

Guéneau (Alphonse-Pierre), sous-lieutenant à Toulon; emploi vacant par organisation.

Ancienneté, 1er tour.

Delavau (François-Onézime), sous-lieutenant au Sénégal; emploi vacant par organisation.

Choix, 2e tour.

Chuchu (Jean-Pierre), sous-lieutenant à Toulon; emploi vacant par organisation.

Ancienneté, 3e tour.

Pérignon (Jean-Marie-Alexis), sous-lieutenant à Bourbon, en remplacement de M. Gautier, promu.

Ancienneté, 1er tour.

Langlois (André-Marie), sous-lieutenant à Toulon; en remplacement de M. Hurford, promu.

Choix, 2e tour.

Chirat, (François), sous-lieutenant à Caïenne, en remplacement de M. Fontan, promu.

1er régiment.

A huit emplois de sous-lieutenant.

MM. Girard (Pierre-Édouard), sergent-major aux îles Marquises, en remplacement de M. Aubin, promu.

Lemerle de Beaufond (Charles-Adolphe-Pierre-Louis-Jules), sergent-major à la Guadeloupe; en remplacement de M. Pineau, promu.

WALTER (Albert-Joseph), sergent-major à la Guadeloupe, en remplacement de M. WOLF, promu.

ARDISSON (Louis-Désiré-Antoine), sergent-major à la Guadeloupe, en remplacement de M. ALLIAS, promu.

LEMAIRE (Stanislas-Barthélemy), sergent-major à la Guadeloupe, en remplacement de M. ANDRÉ, promu.

DELAPLANE (Charles-Étienne), sergent-major à la Guadeloupe, en remplacement de M. MAYER, promu.

DUHAL DE CARSAC (Pierre), sergent-major à Brest, en remplacement de M. CHETON, promu.

BELLOT DE VARENNES (Pierre-Joseph-Adolphe), sergent-major à la Guadeloupe, en remplacement de M. GUIBERT, promu.

2e régiment.

A dix emplois de sous-lieutenant.

MM. FORESTIER (Jean-Amédée), sergent-major à Rochefort, en remplacement de M. DUCHÊNE, promu.

AULBOURG (Aimé-Désiré), sergent-major à la Martinique, en remplacement de M. DARRÉ, promu.

AUDIFRET (Auguste), sergent-major à la Martinique, en remplacement de M. HARIVEL, promu.

BRISSOT-THIVARS (Eugène-Justin-Pierre), adjudant-sous-officier à la Martinique, en remplacement de M. LEPRINCE, promu.

CHOMET (Octave-Jérôme), sergent à la Martinique, en remplacement de M. MICHEL, promu.

COUZINEAU (François-Prosper-Émile), sergent-major à la Martinique, en remplacement de M. ROUSSEAU, promu.

GALAS (Joseph-Félix-Grégoire), sergent-major à la Martinique, en remplacement de M. COULON, promu.

CAMPAGNET (Léon), sergent-major à la Martinique, en remplacement de M. TAILLIAN, promu.

JACOB (André), sergent-major à Rochefort, en remplacement de M. GUILLET, promu.

LELAMER (François-Ambroise), adjudant-sous-officier à la Martinique en remplacement de M. BOUDES, promu.

3e régiment.

A huit emplois de sous-lieutenant.

MM. DE THEVENARD (Armand-Marie), adjudant-sous-officier à Toulon, en remplacement de M. NOËL, promu.

Roman (Jean-Frédéric-Albert), sergent-major à Toulon, en remplacement de M. Landolfe, promu.

Delatouche (Louis-Honoré), sergent-major à Toulon, en remplacement de M. Guéneau, promu.

Cotey (Jean), adjudant sous-officier à Toulon, en remplacement de M. Delavau, promu.

Fille (Joseph), sergent-major à Toulon, en remplacement de M. Chuchu, promu.

Hopfer (Charles-Frédéric-Adolphe), sergent-major à Toulon, en remplacement de M. Perignon, promu.

Lepage (Jacques-Désiré-Delphin), sergent à Toulon, en remplacement de M. Langlois, promu.

Cantairade (Barthelemy-Jean-Baptiste), adjudant-sous-officier à Toulon, en remplacement de M. Chirat, promu.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la presente ordonnance.

Donné à Paris, le 22 octobre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

Par décision du Roi, du 3 octobre 1843, M. *Bellanger* (Michel), capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement du vaisseau *le Triton.*

Par décision du Roi, du 3 octobre 1843, M. *Devoulx*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du chebeck *le Chamois*, et M. *Moulac*, officier du même grade, au commandement du cutter *le Moustique.*

Par décision du Roi, du 3 octobre 1843, M. *Jehenne*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement du cutter *le Renard* et de la station de Granville; par la même

décision, M. *Lamotte Duportail*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la gabare *l'Émulation*.

Par ordonnance du 7 octobre 1843, MM. *Boyer* (Jean-Auguste), et *Hallé* (Auguste), ont été nommés professeurs d'hydrographie de 4e classe.

Par ordonnance du Roi, du 5 octobre 1843, M. *Gerbidon* (Hyacinthe-Benjamin), commissaire de la marine de 1re classe, a été nommé commissaire général de 2e classe.

Par ordonnance du Roi, du 5 octobre 1843, ont été nommés sous-ingénieurs de 3e classe des constructions navales les élèves de l'école d'application du génie maritime dont les noms suivent :

MM. Lecointre (Louis-Edouard).
Silvestre de Ferron (Louis-Auguste).
Denis de Senneville (Henri-Paul-Ernest).
Montety (Paulin-Jean-Charles).
Didier (Simon).
Forquenot (Armand).

Par ordonnance du Roi, du 5 octobre 1843, MM. *Coste* (François-Auguste) et *Charmasson* (Pons-Guillaume-Bazile), capitaines de vaisseau de 1re classe, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi, du 3 octobre 1843, M. *Wargny* (Jean-Baptiste-Louis-Victor), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par décision du Roi, du 3 octobre 1843, M. le contre-amiral *Rigodit* a été nommé commandant supérieur de la marine à Alger, en remplacement de M. le contre-amiral *Fauré*, décédé.

Par décision du Roi, du 3 octobre 1843, M. le capitaine de corvette *Touboulic* a été nommé chef d'état-major de la station du Brésil, commandée par M. le contre-amiral *Lainé*.

Par décision du Roi, du 3 octobre 1843, M. *Bouet* (Adolphe-Charles-Émile), capitaine de corvette, a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *le Pluton*.

Par ordonnance du Roi, du 22 octobre 1843, l'élève de la marine de 1re classe *Delieux* (Auguste), provenant de l'école polytechnique, a été nommé enseigne de vaisseau pour prendre rang à dater du 16 décembre 1842.

Par ordonnance du Roi, du 22 octobre 1843, M. *Hardivillé* (Joseph-Achille), sous-lieutenant d'artillerie de marine, a été nommé au grade de lieutenant en second, pour prendre rang à dater du 2 octobre 1843.

Par ordonnance du Roi, du 22 octobre 1843, M. *Rostoland* (Claude), colonel d'infanterie de marine, a été nommé au grade de maréchal de camp, pour continuer les fonctions de commandant militaire à la Martinique.

Par ordonnance du Roi, du 22 octobre 1843, ont été nommés dans le corps royal des ingénieurs-hydrographes,

Au grade d'ingénieur de 1re classe :

MM. Bégat (Pierre), ingénieur de seconde classe.

Au grade d'ingénieur de 2e classe :

Darondeau (Benoît-Henri), ingénieur de 3e classe.

Par ordonnance du Roi, du 22 octobre 1843, M. *Gilbert* (Pierre), professeur de 3e classe de l'école navale, et

M. *Bouis* (Joseph-François), professeur de langue anglaise de 3e classe, sont nommés professeurs de 2e classe dans cet établissement.

Par la même ordonnance, MM. *Levessei* (Édouard-Jean-Marie-Joseph), et *Fiaschi* (Angelo), professeurs de sciences de 4e classe à la même école, ont été nommés professeurs de 2e classe.

Par ordonnance du Roi, du 30 septembre 1843, M. *Magré* (Antoine-Nicolas), pilote lamaneur de la station de Calais, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, du 30 septembre 1843, M. *Abadie* (Jean-Pierre), sous-commissaire de la marine de 2e classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 septembre 1843, ont été nommés aux grades ci-après, dans le corps royal du génie maritime, savoir :

Au grade d'ingénieur de 1re classe :

MM. ZENI (Alphonse-Louis), ingénieur de 2e classe.

Au grade d'ingénieur de 2e classe :

CROS (Joseph), sous-ingénieur de 1re classe.

Par décision du 28 octobre 1843, M. *Trudin*, sous-chef du bureau des officiers de marine, a été nommé chef de ce bureau, à dater du 1er dudit mois, en remplacement de M. *Lefèvre*, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par la même décision, M. Marie-François-Alphonse *Buquet*, commis de 1re classe de l'administration centrale, a été nommé sous-chef du même bureau en remplacement de M. *Trudin*.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 septembre 1843, M. *Rabuan* (Eugène-Jean-Marie), chirurgien de la marine de 3e classe, mis en non-activité par suspension d'emploi, le 11 avril 1842, a été rappelé à l'activité de service.

Par ordonnance du Roi, du 26 octobre 1843, M. *Daniel* (François-Vital), maître charpentier de 1re classe de la division des équipages de ligne de Toulon, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi du 26 octobre 1843, M. *Tascher de la Pagerie* (Robert-Charles-Émile), élève de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, a été nommé à un emploi de sous-lieutenant, vacant par suite d'organisation, dans le 2e régiment d'infanterie de marine, pour prendre rang du 1er octobre 1843.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 octobre 1843, MM. *Le Pigeon de Vierville* (François-Édouard-Henri) et *Duboulet de Labroue* (Gabriel-Clair-Dieudonné), sous-commissaires de la marine de 1re classe, ont été nommés au grade de commissaire de la marine de 2e classe.

Par ordonnance du Roi, datée de Saint-Cloud, le 29 octobre 1843, M. *Caudeau* (Pierre-Marie), professeur d'hydrographie de 1re classe, a été admis, sur sa demande et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite.

CERTIFIÉ CONFORME, *le Maître des requêtes Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.*

Paris, 31 octobre 1843.

Signé CHAUCHEPRAT.

N° 240.

ORDONNANCE DU ROI portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour les dépenses de l'exercice 1842.

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 25 juin 1841, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1842, un crédit de cent vingt-cinq millions six cent sept mille six cent quatorze francs;

Vu la loi du même jour, sur les travaux publics extraordinaires, accordant un crédit de quatre millions quatre cent quarante mille francs;

Vu la loi du même jour, sur le régime financier de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, laquelle ajoute aux ressources votées par la loi des dépenses un autre crédit de cinq millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille francs;

Vu la loi du 25 mai 1842, allouant un crédit extraordinaire de cent quatre-vingt mille francs;

Vu la loi du 11 juin 1842, qui accorde un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire, s'élevant ensemble à cent soixante et un mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-trois centimes;

Vu la loi du 6 juin 1843, accordant un crédit de trois millions quatre cent cinquante mille francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 35;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois des 25 juin 1841, 25 mai et 11 juin 1842, et 6 juin 1843, pour le service de l'exercice 1842, lequel crédit s'élève à cent trente-neuf millions huit cent trente-trois mille quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-trois centimes [1], est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

[1] Dans ce chiffre total, les dépenses afférentes aux paquebots transatlantiques sont comprises pour seize millions cinq cent mille francs, savoir :

	CONSTRUCTION et installation. (Art. 2 de la loi du 16 juillet 1840.)	PRÉPARATIFS pour l'exploitation. (Art. 10 de la loi du 16 juillet 1840.)	TOTAL.
Chap. 1er. Administration centrale. (Personnel.)	"	24,000f	24,000f
— 2. Administration centrale. (Matériel.)	"	4,800	4,800
— 3. Officiers militaires et civils	"	175,200	175,200
— 4. Maistrance, gardiennage et surveillance	"	38,400	38,400
— 5. Solde, etc	"	18,000	18,000
— 8. Travaux du matériel naval. (Ports.)	13,000,000f	1,700,000	14,700,000
— 9. Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : la Chaussade.)	500,000	"	500,000
— 12. Travaux hydrauliques	"	920,000	920,000
— 14. Affrétements	"	100,000	100,000
— 16. Frais généraux d'impressions	"	16,000	16,000
— 19. Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	"	3,600	3,600
Totaux	13,500,000	3,000,000	16,500,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
	SERVICE CENTRAL.		
	CHAPITRE 1er.		
	Administration centrale. (Personnel.)		
1	Traitement du ministre.		80,000f
2	Appointements des chefs et commis.		609,200
3	Gages des gens de service et indemnités diverses..		41,400
	TOTAL du chapitre 1er.		730,600
	CHAPITRE 2.		
	Administration centrale. (Matériel.)		
1	Frais de bureau.		128,800
2	Entretien des édifices dépendant du ministère.		80,000
	TOTAL du chapitre 2.		208,800
	SERVICE GÉNÉRAL.		
	CHAPITRE 3.		
	Officiers militaires et civils.		
1	Conseil d'amirauté		54,400
2	Préfectures maritimes.		60,000
3	Officiers de la marine.		3,940,300
4	Inspection du matériel de l'artillerie.	36,800f	206,600
	Directions des ports.	129,600	
	Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.).	40,200	
5	Génie maritime.		354,800
6	Commissariat de la marine.		1,578,600
7	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports.		147,200
8	Administration des subsistances.		276,900
9	Ingénieurs des ponts et chaussées.		281,700
10	Conseil des travaux de la marine.		9,500
11	Aumôniers		19,600
12	Justice maritime.		32,300
13	Officiers de santé		833,200
	A reporter.		7,795,100

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report...............	7,795,100f
14	Établissement d'Indret........................	29,000
15	Forges de la Chaussade........................	42,900
16	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.)...........................	48,400
17	Indemnités de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires..........	30,800
18	Possessions françaises du nord de l'Afrique......	27,600
19	Agent comptable des traites de la marine........	8,000
20	Chef du service de la recherche des bois de la marine dans les forêts royales.................	//
21	Personnel des établissements de la Martinique pour l'exploitation des lignes de paquebots.........	35,000
22	Frais d'agence du service des lignes de paquebots transatlantiques.........................	85,000
	TOTAL du chapitre 3........	8,101,800
	CHAPITRE 4.	
	Maistrance, gardiennage et surveillance.	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.........	371,400
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances..............................	19,900
3	Divers agents..............................	30,600
4	Escouades de gabiers de port.................	209,600
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux........	265,100
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.......................	529,400
7	Compagnies de pompiers.....................	182,600
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés.............	82,000
	TOTAL du chapitre 4.........	1,690,600
	CHAPITRE 5.	
	Solde et habillement des équipages et des troupes.	
1	Équipages................................	16,950,300
2	Artillerie de la marine......................	1,559,082
3	Infanterie de la marine......................	4,364,000
4	Gendarmerie maritime.......................	217,200
5	Compagnie de discipline.....................	40,900
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes............	335,600
	A reporter............	23,467,082

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report..................	23,467,082f
7	Habillement des équipages....................	4,392,700
8	Habillement de l'artillerie de la marine.........	312,000
9	Habillement de l'infanterie de la marine........	1,039,600
10	Habillement de la compagnie de discipline	12,700
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	59,100
12	Frais de casernement.......................	322,660
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc..........................	715,800
	TOTAL du chapitre 5........	30,321,642
	CHAPITRE 6. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers..................	146,500
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine...........................	1,171,100
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine...........................	494,000
4	Frais de quarantaine et patentes de santé	30,000
	TOTAL du chapitre 6.........	1,841,600
	CHAPITRE 7. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)................................	175,500
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe point d'établissements des vivres......	295,500
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations..................	14,422,200
4	Dépenses accessoires........................	1,500,000
	TOTAL du chapitre 7.........	16,393,200
	CHAPITRE 8. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise..........................	9,714,400
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports; frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)	480,000
	TOTAL de la 1re section........	10,194,400

Numéros des articles.	Détail des articles.	Crédits alloués.
	2e section. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	7,940,000f
2	Machines à vapeur et autres	6,064,000
3	Métaux	7,100,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres	5,250,000
5	Matières résineuses, matières grasses, colorantes et combustibles	5,420,000
6	Ameublement et couchage à bord	980,000
7	Marchandises diverses	780,000
8	Confections à prix fait. (Matières et main-d'œuvre comprises.)	120,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.)	140,000
	Total de la 2e section	33,794,000
	Récapitulation du chapitre 8. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	10,194,400
	2e Section. — Achats de matières	33,794,000
	Total du chapitre 8	43,988,400
	Chapitre 9. *Travaux du matériel naval.* (Établissements hors des ports : la Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers	730,000
2	Achats de matières	1,770,000
	Total du chapitre 9	2,500,000
	Chapitre 10. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re section. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	582,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	20,000
	Total de la 1re section	602,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc.	805,000f
2	Armes et projectiles	945,000
3	Frais accessoires	33,000
	TOTAL de la 2e section	1,783,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 10. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	602,000
	2e section. — Achats de matières	1,783,000
	TOTAL du chapitre 10	2,385,000
	CHAPITRE 11. *Travaux de l'artillerie.* (Établissements hors des ports : Fonderies.)	
1	Salaires d'ouvriers	212,500
2	Achats de matières	437,500
	TOTAL du chapitre 11	650,000
	CHAPITRE 12. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc	1,336,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	300,000
	TOTAL de la 1re section	1,636,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières	1,928,000
2	Éclairage des ports	95,000
3	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.)	1,550,000
4	Achats et loyers de maisons et terrains	147,000
5	Dépenses accessoires	18,000
	TOTAL de la 2e section	3,738,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 12.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers..........	1,636,000f
	2e section. — Achats de matières..........	3,738,000
	TOTAL du chapitre 12.....	5,374,000
	CHAPITRE 13.	
	Ecole navale de l'Orion.	
Unique	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves; modérations et dégrèvements des pensions.........	76,000
	CHAPITRE 14.	
	Affrétements et transports par mer.	
Unique	Affrétements et surestaries pour transports d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce......................... 400,000f Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades. 18,000	418,000
	TOTAL du chapitre 14.....	418,000
	CHAPITRE 15.	
	Chiourmes.	
Unique	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes....................	319,700
	CHAPITRE 16.	
	Frais généraux d'impressions.	
Unique	Frais généraux d'impressions et de reliures (budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.); emballage et transport d'imprimés......................... 176,000f Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et stations.............. 10,000	186,000
	TOTAL du chapitre 16.....	186,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 17. *Matériel des services d'administration des ports, et objets divers.*	
1	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage........ { Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.)..... 130,000f Chauffage des bureaux et corps de garde.. 86,000 Éclairage des bureaux et corps de garde.. 33,000 Emballage et transport de papiers; ports de lettres, etc....... 11,000 }	260,000f
2	Habillement des détenus dans les maisons d'arrêt des ports........................	6,000
3	Frais de procédures civiles, de bannies, de publications et d'affiches....................	45,000
4	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées. { À la classe indigente des ports......... 28,000f À la maistrance..... 14,000 À divers........... 8,400 }	50,400
5	Récompenses pour faits de sauvetage. { Gratifications....... 9,600 Achats de médailles.. 6,000 }	15,600
6	Objets divers. (Perte sur les monnaies étrangères, frais divers dans les consulats, et autres dépenses.)........................	65,500
	TOTAL du chapitre 17.....	442,500

SERVICE SCIENTIFIQUE.

	CHAPITRE 18. *Sciences et arts maritimes.* (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans....................	124,800
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie......	160,600
3	Écoles de maistrance, écoles élémentaires des apprentis, et bibliothèques.................	35,400
4	Examinateur des élèves de la marine royale; frais de tournée de quatre examinateurs de l'école polytechnique chargés des examens d'admission à l'école navale..........................	10,000
5	Boursiers de la marine aux colléges de Lorient et de Rochefort...........................	36,000
	A reporter....	366,800

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report...	366,800f
6	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France. (Conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes, et observations de marées.)	62,800
7	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de caisses à eau	2,400
	TOTAL du chapitre 18.....	432,000
	CHAPITRE 19. *Sciences et arts maritimes.* (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France. (Loyers de bateaux, transport d'instruments, etc.)	15,000
2	Musée naval	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; bibliothèques de bord, impression et reliure de cartes, publications de voyages	387,000
4	Frais d'expériences et essais divers; matériel des écoles de navigation	25,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine; achats de livres spécialement relatifs à la navigation à la vapeur.	33,600
	TOTAL du chapitre 19. ...	480,600
	CHAPITRE 20. *Dépenses temporaires.*	
Unique	Solde de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine........ 83,800f Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi........ 16,200	100,000
	TOTAL du chapitre 20.....	100,000
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 21. *Colonies : Services militaires.*	
	1re SECTION. — *Personnel.*	
1	Solde	1,581,560
2	Accessoires de la solde	468,100
3	Hôpitaux	2,011,300
4	Vivres	2,549,872
	TOTAL de la 1re section....	6,610,832

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Matériel.*	
1	Casernement	27,000f
2	Artillerie et génie	2,490,000
3	Dépenses diverses	37,200
	TOTAL de la 2e section	2,554,200
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 21. *Colonies : Services militaires.*	
	1re section. — Personnel	6,610,832
	2e section. — Matériel	2,554,200
	TOTAL du chapitre 21	9,165,032

CHAPITRE 22.

Administration générale des colonies (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Bourbon).

DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

1	Gouvernement colonial	276,100
2	Commissariat de la marine	502,340
3	Service des ports	114,580
4	Directions de l'intérieur	147,900
5	Administrations financières (enregistrement, douanes, trésor, etc.)	1,040,550
6	Culte	399,700
7	Justice	1,039,950
8	Instruction publique	335,650
9	Dépenses assimilées à la solde	121,000
10	Traitement aux hôpitaux des agents attachés au service général	25,000
11	Travaux (construction des chapelles)	200,000
12	Loyers	50,000
13	Approvisionnements divers	29,000
14	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies	85,000
	TOTAL du chapitre 22	4,366,770

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 23.	
	Administration intérieure des colonies (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Bourbon).	
	DÉPENSES A VOTER PAR LES CONSEILS COLONIAUX, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 24 AVRIL 1833.	
	Délégués	
	Ponts et chaussées	
	Commissaires de police et autres agents	
	Concierges, geôliers et autres agents	
	Service de trésorerie	
	Dépenses assimilées à la solde	
	Bâtiments civils, entretien et constructions	
	Loyers et ameublements	
	Dépenses des prisons	
	Frais de justice	
	Police du littoral	
	Routes et chemins, ouvrages d'art	3,869,970f 00
	Traitement aux hôpitaux des agents du service local	
	Hospices et établissements sanitaires	
	Vivres pour les rationnaires du service local	
	Approvisionnements divers	
	Frais d'impressions, de bureaux, d'affiches et abonnements au Bulletin des lois, aux journaux	
	Acquittements de dettes exigibles	
	Frais de recouvrement de contributions locales, et dégrèvements	
	Secours, subventions, encouragements aux cultures	
	Dépenses imprévues	
	TOTAL du chapitre 23	3,869,970 00
	CHAPITRE 23 *bis*.	
	Subventions à divers établissements coloniaux.	
1	Allocation à l'établissement de Mana	55,000 00
2	Allocation à l'établissement du Sénégal	500,000 00
3	Allocation à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon	209,484 83
4	Allocation à l'établissement de Sainte-Marie de Madagascar	60,000 00
5	Secours à l'établissement d'Yanaon	26,400 00
6	Établissement de Nossi-Bé	200,000 00
7	Établissement des îles Marquises	300,000 00
	TOTAL du chapitre 23 *bis*	1,350,884 83

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 24.	
	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)	
	CHAPITRE 25.	
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Mémoire.)	
	2e SECTION.—TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	CHAPITRE 1er.	
	Fort Boyard.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	320,000^f^
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	75,000
	TOTAL de la 1re section	395,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)	500,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	100,000
3	Dépenses accessoires	5,000
	TOTAL de la 2e section	605,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 1er.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	395,000
	2e section. — Achats de matières	605,000
	TOTAL du chapitre 1er	1,000,000
	CHAPITRE 2.	
	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	220,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	20,000
	TOTAL de la 1re section	2[illegible]0,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)..	300,000f
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)...........................	117,000
3	Achats de maisons et terrains.................	40,000
4	Dépenses accessoires.......................	3,000
	TOTAL de la 2e section........	460,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 2.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers..........	240,000
	2e section. — Achats de matières..........	460,000
	TOTAL du chapitre 2..........	700,000
	CHAPITRE 3.	
	Établissements à créer à Castineau.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise..............................	220,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).......................	30,000
	TOTAL de la 1re section.......	250,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)..	115,000
2	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises)............................	72,000
3	Achats de maisons et terrains................	300,000
4	Dépenses accessoires.......................	3,000
	TOTAL de la 2e section........	490,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 3.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers..........	250,000
	2e section. — Achats de matières..........	490,000
	TOTAL du chapitre 3..........	740,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 4. *Digue et arsenal de Cherbourg.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	800,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	100,000
	TOTAL de la 1re section	900,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)	1,000,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	90,000
3	Dépenses accessoires	10,000
	TOTAL de la 2e section	1,100,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	900,000
	2e section. — Achats de matières	1,100,000
	TOTAL du chapitre 4	2,000,000

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	730,600
2	Administration centrale. (Matériel.)	208,800
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Officiers militaires et civils	8,101,800
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,690,600
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.	30,321,642
	A reporter	41,053,442

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	Report..............	41,053,442f 00c
6	Hôpitaux..............................	1,841,600 00
7	Vivres................................	16,393,200 00
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)..........	43,988,400 00
9	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : la Chaussade.)...............	2,500,000 00
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.).............	2,385,000 00
11	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : fonderies.)......................	650,000 00
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils......	5,374,000 00
13	École navale de *l'Orion*..................	76,000 00
14	Affrétements et transports par mer...........	418,000 00
15	Chiourmes.............................	319,700 00
16	Frais généraux d'impressions................	186,000 00
17	Matériel des services d'administration des ports, et objets divers.......................	442,500 00
	SERVICES SCIENTIFIQUES.	
18	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)......	432,000 00
19	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)........	480,600 00
20	Dépenses temporaires......................	100,000 00
	SERVICE COLONIAL.	
21	Colonies. — Services militaires..............	9,165,032 00
22	Administration générale des colonies (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Bourbon.)................................	4,366,770 00
23	Administration intérieure des colonies (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Bourbon.)................................	3,869,970 00
23 *bis*.	Subvention à divers établissements coloniaux..	1,350,884 83
24	Dépenses des exercices clos. (*Pour mémoire.*)..	/
25	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (*Pour mémoire.*).............	/
	TOTAL de la 1re section.....	135,393,098 83

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
1	Fort Boyard	1,000,000f 00c
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	700,000 00
3	Établissements à créer à Castineau	740,000 00
4	Digue et arsenal de Cherbourg	2,000,000 00
	TOTAL de la 2e section	4,440,000 00
	RÉSUMÉ.	
	1re section. — Service ordinaire	135,393,098 83
	2e section. — Travaux extraordinaires	4,440,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits	139,833,098 83

2. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 241.

ORDONNANCE DU ROI portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour les dépenses de l'exercice 1843.

Au palais de Saint-Cloud, le 16 Septembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses du 11 juin 1842, qui alloue au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit de cent deux millions quatre cent soixante-cinq mille huit cent

soixante et seize francs pour le service ordinaire, et un crédit de quatre millions quatre cent quarante mille francs pour les travaux extraordinaires ;

Vu la loi du 19 mars 1843, allouant, pour venir au secours de la colonie de la Guadeloupe, un crédit extraordinaire de deux millions cinq cent mille francs;

Vu la loi du 6 juin 1843, qui accorde des crédits supplémentaires et extraordinaires, s'élevant ensemble à la somme de huit cent quarante-deux mille francs;

Vu la loi du 23 juillet 1843, allouant, pour les établissements français de l'Océanie, un crédit de cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 35;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies, par les lois des 11 juin 1842, 19 mars, 6 juin et 23 juillet 1843, pour le service de l'exercice 1843, lequel crédit s'élève à cent quinze millions sept cent trente-sept mille huit cent soixante et seize francs [1], est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

[1] Dans ce chiffre total, les dépenses afférentes aux paquebots transatlantiques sont comprises pour 2,400,000 francs (page 666 du budget), savoir :

	CONSTRUCTION et installation. (Art. 2 de la loi du 16 juillet 1840.)
Chap. 8. Travaux du matériel naval. (Ports.)	2,170,000f
—— 9. Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : la Chaussade.)	180,000
—— 21. Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	50,000
Total	2,400,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000f
2	Appointements des chefs et commis	609,200
3	Gages des gens de service et indemnités diverses	41,400
	TOTAL du chapitre 1er	730,600
	CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau	124,900
2	Entretien des édifices dépendant du ministère	77,600
	TOTAL du chapitre 2	202,500
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE 3. *Officiers militaires et civils.*	
1	Conseil d'amirauté	54,400
2	Préfectures maritimes	60,000
3	Officiers de la marine	4,175,300
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Directions des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie	218,700
5	Génie maritime	402,000
6	Commissariat de la marine	1,616,300
7	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports	147,200
8	Administration des subsistances	276,000
9	Ingénieurs des ponts et chaussées	281,700
10	Conseil des travaux de la marine	9,500
11	Aumôniers	21,600
12	Justice maritime	32,300
13	Officiers de santé	837,300
14	Établissement d'Indret	30,700
15	Forges de la Chaussade	44,500
	A reporter	8,207,509

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Report..................	8,207,500f 00
16	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.).....................	50,000 00
17	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires....	30,800 00
18	Possessions françaises du nord de l'Afrique....	27,600 00
19	Agent comptable des traites de la marine......	8,000 00
	TOTAL du chapitre 3	8,323,900 00
	CHAPITRE 4. *Maistrance, gardiennage et surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.......	363,400 00
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances..........................	19,900 00
3	Divers agents..........................	83,100 00
4	Escouades de gabiers de port..............	209,600 00
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux......	270,100 00
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.................	529,400 00
7	Compagnies de pompiers.................	245,600 00
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés..........	82,000 00
	TOTAL du chapitre 4........	1,803,100 00
	CHAPITRE 5. *Solde et habillement des équipages et des troupes.*	
1	Équipages..........................	11,822,900 00
2	Artillerie de la marine..................	1,595,060 40
3	Infanterie de la marine..................	4,777,849 65
4	Gendarmerie maritime..................	232,500 00
5	Compagnie de discipline.................	42,700 00
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes..........	342,200 00
7	Habillement des équipages...............	2,963,300 00
8	Habillement de l'artillerie de la marine.......	321,200 00
9	Habillement de l'infanterie de la marine......	1,093,300 00
10	Habillement de la compagnie de discipline....	12,700 00
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes	59,200 00
12	Frais de casernement....................	345,400 00
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc.......................	1,079,389 95
	TOTAL du chapitre 5........	24,687,700 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 6. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers................	132,000f
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine.....................	828,000
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine..........................	407,300
4	Frais de quarantaine et patentes de santé	30,000
	TOTAL du chapitre 6.......	1,397,300
	CHAPITRE 7. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)	131,000
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe point d'établissements des vivres....	284,900
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations...............	8,635,150
4	Dépenses accessoires.....................	1,290,000
	TOTAL du chapitre 7	10,341,050
	CHAPITRE 8. *Travaux du matériel naval.* (Ports.) Ire SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise............................	(A) 7,343,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports, façons d'ouvrages hors des ports, frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)........................	(B) 364,000
	TOTAL de la 1re section......	7,707,000

(A) Dont 365,000f pour les paquebots transatlantiques. — (B) Dont 20,000f pour les paquebots transatlantiques.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres..............	(A) 7,080,000f
2	Machines à vapeur et autres................	(B) 2,400,000
3	Métaux....................................	(C) 3,550,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres...........	(D) 3,200,000
5	Matières résineuses, matières grasses, colorantes et combustibles..........................	(E) 3,030,000
6	Ameublement et couchage à bord...........	(F) 350,000
7	Marchandises diverses......................	(G) 330,000
8	Confections à prix fait. (Matières et main-d'œuvre comprises.).......................	50,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.)..	(H) 74,100
	TOTAL de la 2e section......	20,064,100
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 8. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re section. — Salaires d'ouvriers..........	7,707,000
	2e section. — Achats de matières..........	20,064,100
	TOTAL du chapitre 8.......	27,771,100
	CHAPITRE 9. *Travaux du matériel naval.* (Établissements hors des ports : la Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers.........................	(I) 548,000
2	Achats de matières.........................	(J) 1,332,000
	TOTAL du chapitre 9........	1,880,000

(A) Dont 320,000f pour les paquebots transatlantiques. — (B) Dont 810,000f pour les paquebots transatlantiques. — (C) Dont 200,000f pour les paquebots transatlantiques. — (D) Dont 100,000f pour les paquebots transatlantiques. — (E) Dont 195,000f pour les paquebots transatlantiques. — (F) Dont 100,000f pour les paquebots transatlantiques. — (G) Dont 50,000f pour les paquebots transatlantiques. — (H) Dont 10,000f pour les paquebots transatlantiques. — (I) Dont 53,000f pour les paquebots transatlantiques. — (J) Dont 127,000f pour les paquebots transatlantiques.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 10. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	425,000f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'onvrages hors des ports, etc.)	17,000
	TOTAL de la 1re section	442,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc.	413,400
2	Armes et projectiles	390,000
3	Frais accessoires	19,200
	TOTAL de la 2e section	822,600
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 10. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	442,000
	2e section. — Achats de matières	822,600
	TOTAL du chapitre 10	1,264,600
	CHAPITRE 11. *Travaux de l'artillerie.* (Établissements hors des ports : fonderies.)	
2	Salaires d'ouvriers	145,000
1	Achats de matières	342,200
	TOTAL du chapitre 11	487,200
	CHAPITRE 12. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc.	1,003,500
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	280,000
	TOTAL de la 1re section	1,283,500

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2ᵉ SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières........................	1,458,200f
2	Éclairage des ports........................	95,000
3	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.)........................	497,400
4	Achats et loyers de maisons et terrains........	140,000
5	Dépenses accessoires........................	20,000
	TOTAL de la 2ᵉ section......	2,210,600
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 12. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1ʳᵉ section. — Salaires d'ouvriers........	1,283,500
	2ᵉ section. — Achats de matières........	2,210,600
	TOTAL du chapitre 12......	3,494,100
	CHAPITRE 13. *Poudres.*	
1	Artillerie. (Ports.)........................	202,886
2	Artillerie. (Fonderies.)........................	12,800
3	Travaux hydrauliques........................	20,100
4	Services militaires aux colonies.............	48,000
	TOTAL du chapitre 13......	283,786
	CHAPITRE 14. *École navale en rade de Brest.*	
Unique.	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves; modérations et dégrèvements des pensions....	83,000
	CHAPITRE 15. *Affrétements et transports par mer.*	
Unique.	Affrétements et surestaries pour transports d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce.................... 130,000f Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades.................... 30,000	160,000f
	TOTAL du chapitre 15.......	160,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 16. *Chiourmes.*	
Unique.	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.	310,000f
	CHAPITRE 17. *Frais généraux d'impressions.*	
Unique.	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.); emballage et transport d'imprimés. 170,000f Abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et stations. 10,000	180,000
	TOTAL du chapitre 17	180,000
	CHAPITRE 18. *Matériel des services d'administration des ports, et objets divers.*	
1	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage: Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.) 96,000f Chauffage des bureaux et corps de garde... 63,000 Éclairage des bureaux et corps de garde... 25,000 Emballage et transport de papiers; port de lettres, etc. 8,000	192,000
2	Habillement des détenus dans les maisons d'arrêt des ports.	11,000
3	Frais de procédures civiles, de bannies, de publications et d'affiches.	14,000
4	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées: à la classe indigente des ports. 28,000f à la maistrance. 14,000 à divers. 8,400	50,400
	Report.	267,400

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	A reporter............	267,400f
5	Récompenses pour faits de sauvetage. { Gratifications .... 9,600f ; Achat de médailles... 6,000 }	15,600
6	Objets divers. (Perte sur les monnaies étrangères, frais divers dans les consulats, et autres dépenses.)...........................	60,000
	TOTAL du chapitre 18.......	343,000
	CHAPITRE 19.	
	Dépenses temporaires.	
Unique.	{ Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine.......... 83,800f ; Traitements temporaires par suite de suppressions d'emploi............ 16,200 }	100,000
	TOTAL du chapitre 19	100,000
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 20.	
	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans....................	124,800
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie....	160,600
3	Écoles de maistrance, écoles élémentaires des apprentis, et bibliothèques..............	35,400
4	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale................................	10,000
5	Boursiers de la marine aux colléges de Brest, de Lorient et de Rochefort.................	36,000
6	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes), et obser vations de marées......................	62,800
7	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau...............	2,400
	TOTAL du chapitre 20	432,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 21.	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.)	15,000f
2	Musée naval	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; — bibliothèque de bord; — impression et reliure de cartes; publications de voyages; — achats de chronomètres et d'autres instruments de navigation pour les paquebots transatlantiques	(A) 437,000
4	Frais d'expériences et essais divers; — matériel des écoles de navigation	52,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine; — frais de confection et d'impression d'une table des *Annales maritimes*	40,000
	TOTAL du chapitre 21	564,000
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 22.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	
1	Solde	1,738,100
2	Accessoires de la solde	168,100
3	Hôpitaux	2,004,600
4	Vivres	2,561,800
	TOTAL du chapitre 22	6,472,600
	CHAPITRE 22 *bis.*	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	
1	Casernement	27,000
2	Artillerie et génie	2,742,000
3	Dépenses diverses	37,200
	TOTAL du chapitre 22 *bis*	2,806,200

(A) Dont 50,000f pour les paquebots transatlantiques.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 23.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.	
	DÉPENSES DU SERVICE GÉNÉRAL.	
1	Gouvernement des colonies..................	275,660f
2	Commissariat de la marine..................	528,358
3	Service des ports..........................	114,876
4	Service de santé. (Pour mémoire.)...........	"
5	Directions de l'intérieur..................	158,910
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésor, etc.).........................	980,952
7	Culte.....................................	378,900
8	Justice...................................	1,012,200
9	Instruction publique......................	293,400
10	Dépenses assimilées à la solde.............	144,844
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents attachés au service général.........	23,000
12	Travaux (construction des chapelles).........	194,000
13	Loyers de maisons pour les instituteurs et les institutrices............................	66,315
14	Approvisionnements divers..................	101,325
15	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies.	85,000
	TOTAL du chapitre 23.......	4,357,770
	CHAPITRE 23 *bis*.	
Unique.	Secours à la colonie de la Guadeloupe........	2,500,000
	CHAPITRE 24.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.	
	DÉPENSES DU SERVICE LOCAL.	
	Délégués...................................	
	Service des ponts et chaussées..............	
	Commissaires de police et autres agents.......	
	Concierges, geôliers et autres agents.........	
	Dépenses assimilées à la solde..............	
	Traitement aux hôpitaux des agents du service local..................................	
	Vivres pour les rationnaires du même service..	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
Unique.	Travaux; entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art.. Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. Approvisionnements divers................ Dépenses des prisons; frais de justice, etc...... Entretien des hospices et autres établissements sanitaires.............................. Frais de police du littoral.................. Frais d'impression, de bureaux, d'affiches, d'abonnement aux Bulletin des lois, journaux, etc. Secours, subventions, encouragements aux cultures et à l'industrie, bourses, etc......... Frais de recouvrement des contributions locales, et dégrèvements......................... Acquittement de dettes exigibles............ Dépenses imprévues......................	3,869,970f
	TOTAL du chapitre 24......	3,869,970
	CHAPITRE 25.	
	Subvention à divers établissements coloniaux.	
1	Allocation à l'établissement de Mana.........	54,600
2	———— à l'établissement du Sénégal.......	320,000
3	———— à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.............	168,500
4	———— à l'établissement de Sainte-Marie de Madagascar..................	59,300
5	Secours au Sénégal.......................	100,000
6	Etablissement de Nossi-Bé..................	200,000
7	Comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique..............................	150,000
	TOTAL du chapitre 25......	1,052,400
	CHAPITRE 25 *bis.*	
	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.	
1	Solde et accessoires de la solde. — Gouvernement colonial. (Établissements principal et dépendances; état-major.)........ 55,372f 50c Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.).......... 17,204 17	
	A reporter.... 72,576 67	

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
		Report........	72,576f 17c	
1	Solde et accessoires de la solde. (Suite.)	Direction du génie. (Officiers et gardes du génie.)...........	17,305 00	375,000f
		Troupes. (Indemnité additionnelle pour provisions de bouche.)..	4,500 00	
		Administration de la marine. (Sous-commissaire, chef de service, commis et écrivains.).	32,281 67	
		Service des subsistances. (Commis principal et commis.)..........	12,073 33	
		Service des ports......	4,866 67	
		Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières.)......	22,038 33	
		Administrations financières. (Trésorier.)..	4,266 67	
		Service du culte......	6,666 67	
		Police..............	1,200 00	
		Service des ponts et chaussées..........	17,325 00	
		Divers agents.........	4,869 44	
		Dépenses assimilées à la solde. (Frais de déplacements, d'entrée en campagne, de trousseau; frais de route, de passage, et indemnités diverses.).....	175,030 55	
2	Hôpitaux.	Objets de couchage, d'habillement, d'ameublement, ustensiles, instruments, drogues etc.)	42,300 00	73,500
		Denrées et provisions légères.............	31,200 00	
3	Vivres....	Farine, liquides, viandes, objets divers.)......	358,000 00	450,000
		Affrétements et assurances...............	92,900 00	
		A reporter.............		898,500

NUMÉROS des articles.		DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
		Report................		898,500f
4	Travaux et approvisionnements.	Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.)........	150,000f	4,116,000
		Armements, matériaux, outillage; savoir :		
		Matériel d'artillerie....	390,000	
		Matériel du génie.....	180,000	
		Bois de charpente et de charronnage. (Bâtiments militaires.)...	200,000	
		Bois de charpente et de construction. (Bâtiments civils.)......	250,000	
		Apparaux, outillages, matières diverses....	450,000	
		Service des transports..	130,000	
		Achat de deux bâtiments à vapeur de la force de cent soixante chevaux.	1,600,000	
		Approvisionnements et objets divers.		
		Ameublement du gouverneur et des fonctionnaires, des officiers et agents divers...............	160,000f	
		Installation et ornements de trois chapelles.........	36,000	
		Objets divers de toutes sortes.	150,000	
		Frais de transport par terre et par eau. — Frais de passage d'émigrants.....	420,000	
5	Dépenses diverses.	Abonnements et imprimés..	13,000	235,500
		Présents et habillement d'un corps indigène........	80,000	
		Fonds particuliers mis à la disposition de M. le gouverneur..............	50,000	
		Dépenses éventuelles et imprévues...............	92,500	
6		Fonds pour rachats de droits, redevances et transactions..............................		150,000
		TOTAL du chapitre 25 *bis*....		5,400,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 26.	
	Dépenses des exercices clos. (Mémoire.)	
	CHAPITRE 27.	
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Mémoire.)	
	2e SECTION.	
	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	CHAPITRE 1er.	
	Fort Boyard.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	320,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrage, etc.)	75,000
	TOTAL de la 1re section	395,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)	500,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	100,000
3	Dépenses accessoires	5,000
	TOTAL de la 2e section	605,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 1er.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	395,000
	2e section. — Achats de matières	605,000
	TOTAL du chapitre 1er	1,000,000
	CHAPITRE 2.	
	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	220,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	20,000
	TOTAL de la 1re section	240,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.).	300,000f
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)............................	117,000
3	Achats de maisons et terrains................	40,000
4	Dépenses accessoires........................	3,000
	TOTAL de la 2e section......	460,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 2.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers........	240,000
	2e section. — Achats de matières	460,000
	TOTAL du chapitre 2.......	700,000
	CHAPITRE 3.	
	Établissements à créer à Castineau.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée et à l'entreprise..............................	220,000
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).......................	30,000
	TOTAL de la 1re section......	250,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.).	115,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	72,000
3	Achats de maisons et terrains...............	300,000
4	Dépenses accessoires........................	3,000
	TOTAL de la 2e section......	490,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 3.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers........	250,000
	2e section. — Achats de matières........	490,000
	TOTAL du chapitre 3.......	740,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE 4. *Digue et arsenal de Cherbourg.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise	800,000f
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	100,000
	TOTAL de la 1re section	900,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)	1,000,000
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	90,000
3	Dépenses accessoires	10,000
	TOTAL de la 2e section	1,100,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4.	
	1re section. — Salaires d'ouvriers	900,000
	2e section. — Achats de matières	1,100,000
	TOTAL du chapitre 4	2,000,000

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	730,600
2	Administration centrale. (Matériel.)	202,500
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Officiers militaires et civils	8,323,900
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,803,100
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.	24,687,700
6	Hôpitaux	1,397,300
	A reporter	37,145,100

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	Report..................	37,145,100f
7	Vivres..................................	10,341,050
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)..........	(A) 27,771,100
9	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : la Chaussade.)................	(B) 1,880,000
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,264,600
11	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : fonderies.)......................	487,200
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils......	3,494,100
13	Poudres.................................	283,786
14	École navale en rade de Brest	83,000
15	Affrétements et transports par mer...........	160,000
16	Chiourmes..............................	310,000
17	Frais généraux d'impressions...............	180,000
18	Matériel des services d'administration des ports, et objets divers........................	343,000
19	Dépenses temporaires......................	100,000
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
20	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)......	432,000
21	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)........	(C) 564,000
	SERVICE COLONIAL.	
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.).........................	6,472,600
22 *bis.*	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.).........................	2,806,200
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)..............	4,357,770
23 *bis.*	Secours à la colonie de la Guadeloupe.........	2,500,000
24	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)................	3,869,970
25	Subvention à divers établissements coloniaux..	1,052,400
25 *bis.*	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.........................	5,400,000
26	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)..	//
27	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Pour mémoire.).............	//
	TOTAL de la 1re section......	111,297,876

(A) Dont 2,170,000f pour les paquebots transatlantiques. — (B) Dont 180,000f pour les paquebots transatlantiques. — (C) Dont 50,000f pour les paquebots transatlantiques.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Travaux extraordinaires.*	
1	Fort Boyard	1,000,000f
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	700,000
3	Établissements à créer à Castineau...........	740,000
4	Digne et arsenal de Cherbourg.............	2,000,000
	TOTAL de la 2e section......	4,44[illegible],000
	RÉSUMÉ.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire.........	111,297,876
	IIe SECTION. — Travaux extraordinaires ...	4,440,000
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits..	115,737,876

2. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS PHILIPPE

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 242.

La cour royale d'Aix, dans une affaire de bateaux lesteurs surpris en contravention aux règlements sur la police de la navigation, a rendu, le 25 août 1843, un arrêt fondé principalement sur les dispositions du règlement du 23 janvier 1727. M. le préfet maritime du cinquième arrondissement, en transmettant la copie de cet arrêt au ministre de la marine, l'a prié de vouloir bien faire insérer aux Annales maritimes, partie officielle, le règlement précité : « ainsi, dit-il, qu'il a été fait pour

plusieurs dispositions anciennes encore en vigueur, les insertions de ce genre étant d'une grande valeur auprès des tribunaux appelés à statuer. »

Nous donnons d'abord le règlement, puis l'arrêt.

Règlement pour la police de la navigation du petit cabotage, en Guyenne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou et îles dépendantes.

Du 23 janvier 1727.

De par le Roi, Sa Majesté, estimant nécessaire de régler d'une manière uniforme la navigation du petit cabotage dans tous les pays de Guyenne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou et îles dépendantes, et de donner en même temps une plus grande facilité au commerce, en maintenant l'ordre et la discipline parmi les équipages, elle a résolu le présent règlement, qu'elle veut être exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 1er. Les bâtiments de Guyenne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou et îles dépendantes, qui naviguent de port en port le long des côtes desdites provinces, soit à la part ou au voyage, seront réputés naviguer au petit cabotage, de quelque grandeur que soient lesdits bâtiments et de quelque nombre que soient leurs équipages.

2. Entend, Sa Majesté, comprendre dans ladite navigation du petit cabotage tous les ports, depuis Dunkerque jusqu'à Bayonne inclusivement.

3. Les officiers et matelots des classes qui ne seront pas de service pourront s'engager, en toute liberté, avec les marchands, et servir à faire leur commerce en se présentant seulement au bureau des classes lors de l'expédition du rôle, pour y passer en revue.

Ceux de la classe de service qui ne seront point commandés ou retenus pour armer sur les vaisseaux de Sa Majesté, pourront aussi s'engager en toute liberté pour navi-

guer au petit cabotage en se présentant seulement au bureau des classes lors de l'expédition du rôle, pour y passer en revue. Veut, cependant, Sa Majesté, que, si pendant le cours de ladite année elle en a besoin pour son service, ils soient tenus de quitter celui des bâtiments marchands sur lesquels ils seront armés.

4. Tous officiers mariniers et matelots qui se trouveront en voyage lorsque ce sera à leur tour à marcher pour le service de Sa Majesté seront commandés, à leur retour, s'ils reviennent dans l'année de la classe de leur service, et s'il est ordonné de nouvelles levées.

5. Les capitaines ou maîtres qui commanderont des bâtiments pour le petit cabotage seront tenus de prendre, avant leur départ, un rôle de leur équipage, qui sera visé et certifié par l'officier des classes de leur quartier; leur fait défense, Sa Majesté, de partir sans ledit rôle, à peine de 100 livres d'amende. Ledit rôle sera expédié quadruple par ledit officier des classes, et contiendra les noms et surnoms de tous ceux qui seront embarqués sur lesdits bâtiments; lequel rôle servira pendant trois ou quatre mois au plus, à compter du jour et de la date de son expédition. Veut cependant, Sa Majesté, que, quand un maître voudra entreprendre un voyage qui pourra durer plus longtemps que le terme qui restera à expirer du rôle dont il sera porteur, il soit obligé de prendre un nouveau rôle, à peine de 100 livres d'amende.

6. Il restera au bureau des classes une des quatre expéditions desdits rôles, et les trois autres seront délivrées au maître, qui en remettra une au greffe de l'amirauté pour avoir un congé de l'amiral, une autre au trésorier des invalides de la marine, et ledit maître sera tenu de porter la troisième avec lui pendant le cours de sa navigation, à peine de 100 livres d'amende.

7. Il sera aussi expédié un rôle quadruple aux maîtres des chaloupes et bateaux du département de Bordeaux qui

vont, pendant les mois de juin, juillet et août, à la pêche des moules pour les porter dans les rivières de Gironde, Garonne et Dordogne, cette navigation étant réputée petit cabotage.

8. Entend, Sa Majesté, que les maîtres des traversiers et chaloupes servant à la pêche du poisson frais et aux passages publics, et des alléges et autres bâtiments employés au chargement et au déchargement des navires en rade, soient pareillement tenus de prendre un rôle d'équipage qui sera expédié triple et conforme au modèle, ensuite du présent règlement, lequel rôle servira pendant six mois; et seront, lesdits maîtres, obligés d'informer les officiers des classes du lieu d'où ils dépendent des changements qui arriveront dans leurs équipages, pour en faire mention sur lesdits rôles, à peine de 20 livres d'amende. Il restera une des expéditions dudit rôle au bureau des classes, l'autre sera remise au greffe de l'amirauté, et le maître sera tenu de porter la troisième avec lui dans sa navigation, à peine de 100 livres d'amende.

9. Lesdits maîtres des traversiers et bateaux pêcheurs seront tenus, en cas qu'ils prennent dans leurs bâtiments quelques marchandises et autres effets à fret d'un port à un autre, d'en faire déclaration à l'officier des classes, qui en fera mention sur lesdits rôles, à l'effet de payer par lesdits maîtres, à leur retour dans le port où ils auront pris leurs rôles d'équipage, le droit des invalides de la marine, le tout à peine de 20 livres d'amende.

10. Fait défense, Sa Majesté, aux commis à la délivrance des congés de l'amiral d'en délivrer aucun, à peine de 500 livres d'amende, que sur la représentation d'une expédition desdits rôles, visée et certifiée des officiers des classes, qui sera remise par les capitaines ou maîtres au greffe de l'amirauté. Défend aussi Sa Majesté aux officiers de l'amirauté ou juges connaissant des causes maritimes, d'enregistrer lesdits congés, à peine de nullité et d'interdiction contre les officiers ou juges.

11. Tous les rôles déposés au bureau des classes à l'armement seront envoyés, dans les premiers jours de chaque mois, au secrétaire d'État ayant le département de la marine par les officiers des classes, comme aussi tous les rôles originaux que les maîtres auront remis au bureau des classes à leur retour.

12. Les maîtres seront tenus, à peine de 100 livres d'amende, de représenter les rôles de leurs équipages dont ils seront porteurs, au bureau des classes des ports où ils aborderont pendant leur navigation, pour y être visés par les officiers des classes, après avoir fait la revue desdits équipages.

13. Dispense, Sa Majesté, les capitaines ou maîtres des pataches des fermes de se présenter au bureau des classes des ports où ils aborderont pour y faire viser leur rôle; leur défend seulement de prendre aucuns officiers mariniers, matelots et autres en remplacement de morts ou désertés, sans en avertir l'officier des classes du lieu où ils les embarqueront, lequel en fera mention sur leur rôle en remplacement d'équipage.

14. Fait défenses, Sa Majesté, aux maîtres d'embarquer aucun matelot, novice et mousse pour faire partie de leur équipage, qu'il ne soit compris dans ledit rôle, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot, novice et mousse embarqué.

15. Leur défend aussi de débarquer les matelots, novices et mousses, et d'en embarquer d'autres, sans faire faire mention sur leurs rôles, au bureau des classes, desdits changements, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot, novice et mousse débarqué, et de pareille somme pour chaque matelot, novice et mousse embarqué en remplacement.

16. Leur défend encore, Sa Majesté, d'embarquer aucun passager, de quelque qualité et condition qu'il soit, sans

en faire faire mention au bas de leur rôle, à peine de 60 livres d'amende.

17. S'il arrive des changements pendant la navigation dans les équipages desdits bâtiments, soit par maladie, mort ou désertion, les maîtres seront obligés d'en rendre compte au bureau des classes du premier port où ils aborderont, à peine de 60 livres d'amende pour chaque homme débarqué par maladie, mort ou désertion; et lesdits maîtres seront tenus de justifier le débarquement des malades et la désertion par la déclaration des équipages, et la mort des décédés par l'extrait mortuaire, et, en cas qu'ils n'en puissent pas rapporter, par le déclaration de l'équipage.

18. Les officiers des classes seront tenus d'apostiller lesdits changements sur les rôles des maîtres, en marquant le lieu et le jour où ces changements seront arrivés, et de signer leurs apostilles.

19. Ils seront aussi tenus de marquer, dans le vu qu'ils mettront sur lesdits rôles, le nombre d'équipage effectif qui leur sera présenté et la destination des bâtiments, suivant la déclaration des maîtres.

20. Veut, Sa Majesté, que dans les bâtiments qui navigueront au petit cabotage, et dans lesquels il y aura un équipage de 3 hommes jusqu'à 10, il soit embarqué un mousse ou jeune garçon de l'âge de 12 à 18 ans, fils d'officier marinier ou matelot, autant qu'il sera possible, et que, dans ceux dont l'équipage se trouvera plus fort de 10 hommes, il en soit embarqué 2, le tout à peine contre le maître de 60 livres d'amende pour chaque mousse qu'il n'aura point embarqué, après l'avoir fait mettre sur le rôle d'équipage.

21. Veut aussi, Sa Majesté, qu'il soit embarqué un matelot novice sur chacune des barques de 25 tonneaux et au-dessus, qui armeront dans les ports de la province de Guyenne, à peine, contre le maître, d'une pareille amende de 60 livres.

22. Les officiers des classes n'emploieront sur les rôles

d'équipages qu'ils expédieront aucun maître, officier marinier, matelot et autres gens de mer des autres départements et quartiers, sans une permission des officiers des classes desdits départements et quartiers.

23. Les maîtres seront tenus de remettre, au bureau des classes du port où ils désarmeront, leur rôle d'équipage en original, trois jours après leur arrivée, au plus tard, et d'y représenter leurs équipages, à peine de 10 livres d'amende.

24. Les officiers des classes déchargeront les rôles des équipages des bâtiments qui navigueront au petit cabotage, et ils en remettront deux expéditions aux maîtres, l'une pour leur servir de décharge, et l'autre pour le trésorier des invalides de la marine.

Ils déchargeront aussi les rôles des équipages des traversiers et bateaux servant à la pêche du poisson frais, aux passages publics et aux voyages en rade, et ils en délivreront une expédition aux maîtres desdits traversiers et bateaux, pour leur servir de décharge, et une autre expédition pour remettre au trésorier des invalides de la marine, dans le cas où lesdits maîtres seront tenus de payer les droits desdits invalides.

25. Défend, Sa Majesté, aux commissaires de la marine, commis principaux ou ordinaires des classes, d'expédier aux maîtres des bâtiments qui auront navigué au petit cabotage, et à ceux des traversiers et bateaux servant à la pêche du poisson frais, aux passages publics et aux voyages en rade, qui se trouveront dans le cas d'être sujets aux droits des invalides de la marine, pour le chargement à fret d'effets et marchandises dans leur bord, aucun nouveau rôle d'équipage, que sur la représentation de la quittance qui leur aura été donnée par le trésorier des invalides de la marine au désarmement de leur dernier voyage.

26. Toutes les amendes mentionnées au présent règlement seront solidaires tant contre les maîtres que contre

les propriétaires ou armateurs des bâtiments, et le tiers appartiendra au dénonciateur.

27. Les officiers des classes donneront avis aux procureurs de Sa Majesté des amirautés, chacun dans son district, des maîtres qu'ils sauront avoir contrevenu au présent règlement.

28. Lesdites contraventions seront poursuivies à la requête desdits procureurs de Sa Majesté, et les sentences qui interviendront contre les délinquants seront exécutées, pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui jusqu'à la concurrence de 300 livres, sans qu'il puisse être accordé de défense, même lorsque l'amende sera plus forte que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de 300 livres.

29. Ceux qui appelleront desdites sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement, dans un an du jour et date d'icelui; sinon, et à faute de ce faire, ledit temps passé, ladite sentence sortira son plein et entier effet, et l'amende sera distribuée conformément à ladite sentence, et le dépositaire d'icelle bien et valablement déchargé.

Mande et ordonne, Sa Majesté, à Monseigneur le comte de Toulouse, amiral de France, et aux intendants de la marine et des classes, de tenir la main à l'exécution du présent règlement, qui sera lu, publié et enregistré partout où besoin sera; et aux officiers des classes des départements et quartiers de Guyenne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou et îles dépendantes, de s'y conformer.

Fait à Marly, le 23 janvier 1727.

Signé LOUIS.

Et plus bas:

Phelypeaux.

Le comte de Toulouse, amiral de France.

Vu le règlement du Roi ci-dessus, à nous adressé, avec

ordre de tenir la main à son exécution, MANDONS et ORDONNONS aux officiers des amirautés en Guyenne, Saintonge, Poitou et pays d'Aunis, de le faire exécuter suivant sa forme et teneur, et de le faire enregistrer à leur greffe, lire, publier et afficher partout où besoin sera, en la manière accoutumée.

Fait à Marly, le 10 février 1727.

Signé L. A. DE BOURBON.
Et plus bas :
Par Son Altesse Sérénissime,
DE VALINCOUR.

N° 243.

ARRÊT de la cour royale d'Aix, qui condamne, à 180 francs d'amende, un patron de bateau lesteur, pour avoir embarqué trois hommes non portés sur le rôle d'équipage.

Aix, 25 août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour royale d'Aix (Chambre des appels de police correctionnelle) a rendu l'arrêt suivant :

Entre, 1° Joseph Mille, âgé de 48 ans, patron du bateau lesteur *le Saint-Étienne*, né à Marseille, y demeurant, rue Saint-Laurent, n° 58, prévenu de contravention aux articles 1 et 2 du règlement de la marine du 31 août 1722;

2° Bernard Chambon, propriétaire dudit bateau *le Saint-Étienne*, demeurant à Marseille, rue Fontaine-Nouvière, n° 11, prévenu de la contravention prévue par l'article 2, titre Ier, livre II, de l'ordonnance de la marine de 1681;

Et, en outre, ledit Bernard Chambon cité comme civilement responsable de la contravention commise par Joseph Mille;

Tous les deux intimés en appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Marseille, le 7 juillet dernier,

et demandeurs en opposition à l'arrêt de défaut du 9 août présent mois, d'une part,

Et, 1° le procureur du Roi, près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Marseille, appelant du jugement précité, aux chefs : 1° qui renvoie Joseph Mille, patron lesteur du bateau *le Saint-Étienne*, de la contravention au règlement de la marine du 31 août 1782, et dit n'y avoir lieu à statuer sur les fins en responsabilité civile prises contre Bernard Chambon, propriétaire dudit bateau;

2° Qui renvoie ledit Bernard Chambon de la contravention prévue par l'article 2, titre Ier, livre II, de l'ordonnance de la marine de 1681;

2° Le procureur général du Roi, près la cour royale d'Aix, défendeur sur ladite opposition, d'autre part.

L'audience ouverte, l'huissier de service a appelé la cause, le prévenu Chambon étant présent.

M. le conseiller Castellan, commissaire délégué, a fait le rapport de l'affaire.

Le greffier a fait lecture des pièces de la procédure, et notamment du jugement dont est appel, qui déclare Bernard Chambon civilement responsable de la contravention commise par Joseph Mille, en répression les condamne tous les deux solidairement à 16 francs d'amende et aux dépends de la procédure, avec contrainte par corps; de même suite, renvoie Joseph Mille du chef de la plainte, relatif à l'embarquement de trois individus non compris sur le rôle d'équipage du bateau lesteur *le Saint-Étienne*, renvoie également Bernard Chambon du chef de la plainte relatif à l'établissement d'un patron à bord du même bateau, qui n'aurait pas été reçu en la forme prescrite par les règlements; 2° de l'arrêt de défaut rendu par la cour, le 9 août courant, qui, faisant droit à l'appel du procureur du Roi, près le tribunal de première instance de Marseille, envers le jugement précité, réforme ledit jugement aux chefs susénoncés, émendant quant à ce, déclare Bernard Chambon,

propriétaire du bateau lesteur *le Saint-Étienne*, coupable d'avoir, le 18 mars dernier, au port de Marseille, établi à bord dudit bateau un patron qui n'avait pas été reçu en la forme prescrite par les règlements; en répression, les condamne en l'amende de 300 francs; déclare aussi Joseph Mille coupable d'avoir le même jour, au port de Marseille, embarqué, à bord dudit bateau qu'il commande, deux hommes non portés sur son rôle d'équipage; déclare enfin Bernard Chambon, propriétaire du même bateau, civilement responsable de cette contravention; en répression, les condamne tous les deux solidairement à 120 francs d'amende et aux frais de première instance et d'appel, avec contrainte par corps.

Cette lecture achevée, M. le président a interrogé le prévenu présent, qui a dit s'appeler Bernard Chambon, âgé de 35 ans, né à Marseille, propriétaire du bateau lesteur *le Saint-Étienne*, demeurant à Marseille; il a ensuite répondu aux diverses interpellations qui lui ont été adressées.

Dejoux, avoué des prévenus Mille et Chambon, a conclu à ce qu'il plaise à la cour recevoir Mille et Chambon en leur opposition à l'arrêt de défaut du 9 août courant, et pour le profit confirmer le jugement dont est appel.

Delaboulie fils, avocat des prévenus, a plaidé et persiste dans les conclusions prises par Dejoux, avoué.

M. Vaisse, avocat général, pour le procureur général du Roi, après avoir résumé l'affaire, a conclu à ce qu'il plaise à la cour recevoir pour la forme Mille et Chambon en leur opposition à l'arrêt de défaut du 9 août courant, et, sans s'arrêter à ladite opposition, réformer le jugement dont est appel, et faire application auxdits Mille et Chambon des dispositions des articles 8, 14, 15, 26 du règlement du 23 janvier 1727, déclarant abandonner le surplus de ses réquisitions.

Delaboulie, avocat, a répliqué et persisté dans les conclusions prises par Dejoux, avoué.

Après cette réplique, attendu l'heure avancée, M. le pré-

sident a renvoyé la cause au vendredi 25 du présent mois, à midi, pour la délibération et la prononciation de l'arrêt, et l'audience a été levée.

Et, advenu ledit jour, à ladite heure, la cour s'étant de nouveau assemblée, il a été procédé à la continuation de la cause comme suit :

L'audience ouverte, l'huissier de service a appelé la cause.

Le conseil des prévenus ayant ensuite déclaré n'avoir plus rien à ajouter à la défense de ses clients, et après que la cour en a eu délibéré, M. le président a prononcé publiquement l'arrêt en ces termes :

Après avoir vérifié que l'appel du procureur du Roi, près le tribunal de première instance de Marseille, envers le jugement précité, et l'opposition de Chambon et Mille à l'arrêt de défaut du 9 du courant sont réguliers et ont été formés dans les termes de droit;

Vu les articles 8, 14 et 26 du règlement du Roi du 23 janvier 1727, 52 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, dont M. le président a fait lecture à l'audience, et qui sont ainsi conçus :

Règlement du Roi du 23 janvier 1727, article 8 :

« Entend, Sa Majesté, que les maîtres des traversiers et chaloupes servant à la pêche du poisson frais et aux passages publics, et des alléges et autres bâtiments employés au chargement et au déchargement des navires en rade, soient pareillement tenus de prendre un rôle d'équipage qui sera expédié triple et conforme au modèle, ensuite du présent règlement, lequel rôle servira pendant six mois; et seront, lesdits maîtres, obligés d'informer les officiers des classes du lieu où ils dépendent des changements qui arriveront dans leurs équipages, pour en faire mention sur lesdits rôles, à peine de 20 livres d'amende : il restera une des expéditions dudit rôle au bureau des classes, l'autre sera remise au greffe de l'amirauté, et le maître sera tenu de porter la troisième avec lui dans sa navigation, à peine de 100 livres d'amende. »

« Article 14 : Fait défenses, Sa Majesté, aux maitres d'embarquer aucun matelot, novice et mousse pour faire partie de leur equipage, qu'ils ne soient compris dans ledit rôle, à peine de soixante livres d'amende pour chaque matelot, novice et mousse embarqué. »

Article 26 : « Toutes les amendes mentionnées au présent règlement seront solidaires tant contre les maitres que contre les propriétaires ou armateurs des bâtiments, et le tiers appartiendra aux dénonciateurs. »

Article 52 du Code pénal : « L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. »

Article 194 du Code d'instruction criminelle : « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement. »

Attendu que l'opposition de Mille et Chambon à l'arrêt de défaut date du 9 du courant est régulier, a été formé dans le délai de droit;

Au fond, sur la première contravention, l'absence du patron Mille :

Attendu que la condamnation prononcée à cet égard par le tribunal correctionnel de Marseille n'a été l'objet d'aucun recours de la part des prévenus, qui ont laissé expirer les délais de l'appel sans l'attaquer :

Que l'appel du procureur du Roi, restreint à l'acquittement des prévenus sur les deux autres chefs, ne saurait même, du consentement du ministère public, autoriser la cour à revenir sur une décision qui n'est régulièrement attaquée par personne, et dont son arrêt de défaut du 9 de ce mois ne s'est nullement occupé;

Sur le fait d'avoir établi, à bord du bateau *le Saint-Étienne*, un patron qui n'avait pas été reçu en la forme prescrite :

Attendu qu'il n'a pas été justifié qu'aucun des hommes qui montaient *le Saint-Étienne* le 18 mars dernier y eût été établi en qualité de maître ou patron, qu'au surplus il est reconnu aujourd'hui, par toutes les parties, que les règlements relatifs à la réception des maîtres et capitaines ne peuvent point s'appliquer aux mariniers chargés de la conduite de simples bateaux lesteurs ;

Sur le fait d'avoir admis à bord des hommes non portés sur le rôle d'équipage :

Attendu qu'il est résulté d'une discussion approfondie des lois de la matière que le règlement du Roi, du 31 août 1722, ne doit plus être invoqué dans la cause, par la raison qu'il ne s'occupe que de la police des bateaux pêcheurs ;

Attendu que si le règlement du 23 janvier 1727, invoqué en dernier lieu par le ministère public, présente dans son article 8 des dispositions plus générales pouvant atteindre les bateaux lesteurs, une difficulté sérieuse s'élève sur la question de savoir si ce règlement n'est fait que pour la navigation du petit cabotage depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque ;

Attendu qu'il faut distinguer dans ce règlement l'article qui détermine, sur l'Océan, l'étendue du littoral où aura lieu le petit cabotage, et les dispositions suivantes qui s'appliquent à toute la navigation du petit cabotage ; que celles-ci n'ont rien de restreint aux provinces nommées en tête de la loi, mais qu'elles s'étendent à tous les ports et rades du royaume ; que c'est ainsi qu'elles ont été exécutées jusqu'à ce jour, sans aucune contestation.

Que, dès lors, les prévenus se sont constitués en l'état de contravention à l'article 14 du règlement du 23 janvier 1727, en embarquant sur leur bateau trois hommes non inscrits sur le rôle d'équipage, mais qu'il n'y a pas lieu, en outre, à l'application de l'article 15 ; qu'en effet on ne peut pas considérer l'absence momentanée du patron et du mousse, et l'emploi accidentel de trois hommes nouveaux,

comme constituant les changements dont parle cet article lesquels doivent avoir un caractère plus durable.

Par ces motifs,

La cour reçoit les prévenus Mille et Chambon en leur opposition à l'arrêt de défaut du 9 du présent mois, et de même suite, ayant les égards que de raison aux fins de ladite opposition, déclare n'y avoir lieu de statuer sur le chef du jugement dont est appel, qui condamne les prévenus à 16 francs d'amende pour l'absence du patron Mille dans la journée du 18 mars dernier;

Maintient l'acquittement du prévenu Chambon, quant au fait d'avoir établi à bord de son bateau un maître non reçu en la forme prescrite;

Déclare ledit Joseph Mille, âgé de 48 ans, patron du bateau lesteur *le Saint-Etienne*, né et demeurant à Marseille, coupable d'avoir, le 18 mars dernier, au port de Marseille, embarqué à bord dudit bateau *le Saint-Étienne*, qu'il commande, trois hommes non portés sur le rôle d'équipage;

Déclare enfin Bernard Chambon, âgé de 35 ans, né à Marseille, propriétaire dudit bateau *le Saint-Étienne*, demeurant à Marseille, civilement responsable de cette contravention;

En répression, les condamne tous les deux solidairement à 180 francs d'amende et aux frais de première instance et d'appel, y compris ceux de l'arrêt de défaut, liquide les premiers à 14 francs et les derniers à 16 fr. 80 c., non compris l'enregistrement du présent arrêt;

Pour le payement desquelles amendes ils pourront être contraints par toutes les voies de droit, même par corps;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général du Roi.

Ainsi jugé et prononcé à Aix, au Palais-de-Justice, en audience publique, le 25 août 1843.

Présents M. Bérage, conseiller plus ancien, remplissant les fonctions de président; MM. les conseillers Castellan de

Robineau, Villaumet, H. Guillibert et Chambeaux, qui ont signé le présent arrêt.

Signé : Berage, Castellan de Robineau, Villaumet, H. Guillibert, Chambeaux, et Rey, greffier audiencier.

Enregistré à Aix, le 31 août 1843, fol. 191, case 5, droit 1 fr. 10 c. à comprendre dans la liquidation des dépens. *Signé :* Leydier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par les président, conseillers et greffier de la cour.

Pour expédition conforme, délivrée au requis de M. le procureur général du Roi.

Signé VERD, *Greffier en chef.*

N° 244.

ORDONNANCE du Roi qui établit une nouvelle répartition des 130 compagnies d'infanterie de marine, et augmente l'effectif de ces troupes de 3 officiers et de 30 sous-officiers et soldats.

Saint-Cloud, le 7 novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les trois régiments d'infanterie de marine, créés par notre ordonnance du 20 novembre 1838, seront désormais composés et répartis de la manière suivante :

1er Régiment.

GRADES ET EMPLOIS.	BREST. — 14 comp^s, dont 2 de gren. 2 de volt.	CHERBOURG. — 7 compag. dont 1 de gren. 1 de volt.	TOTAL en France. — 21 compagnies.	GUADELOUPE. — 17 comp^s, dont 3 de gren. 3 de volt.	ILES MARQUISES. — 8 compag. dont 1 de gren. 1 de volt.	TOTAL aux colonies. — 25 compagnies.	T[illegible]
Colonel	″	″	″	1	″	1	
Lieutenants-colonels	1	″	1	1	″	1	
Chefs de bataillon	2	1	3	4	1	5	
Majors	1	″	1	1	″	1	
Capitaine faisant fonctions de major	″	″	″	″	1	1	
Trésoriers	1	″	1	″	″	″	
Adjudants-majors	2	1	3	4	1	5	
Officier d'habillem., capitaine	1	″	1	″	″	″	
Idem, lieutenant	″	″	″	1	″	1	
Officiers d'armem., lieutenants	1	″	1	1	″	1	
Adjoint au trésorier, sous-lieutenant	1	″	1	″	″	″	
Adjoint à l'officier d'habillem^t, sous-lieutenant	1	″	1	″	″	″	
Officiers payeurs, lieutenants	″	1	1	1	1	2	
Adjoint à l'officier payeur, sous-lieutenant	″	″	″	1	″	1	
Porte-drapeau	″	″	″	1	″	1	
Chirurgien-major	″	″	″	1	″	1	
Chirurgiens aides-majors	2	1	3	2	1	3	
Adjudants sous-officiers	2	1	3	4	1	5	
Tambour-major	″	″	″	1	″	1	
Sergents chefs de fanfare	1	1	2	″	1	1	
Caporaux-tambours	2	1	3	2	1	3	
Caporal-sapeur	″	″	″	1	″	1	
Musiciens	″	″	″	27	″	27	
46 compagnies actives de 116 hommes (officiers compris), dont 7 compagnies de grenadiers, 7 de voltigeurs, et 32 du centre	1,624	812	2,436	1,972	928	2,900	5,[illegible]
Compagnie hors rang	126	31	157	22	1	23	
Totaux	1,768	850	2,618	2,048	937	2,985	5,[illegible]

2e Régiment.

GRADES ET EMPLOIS.	BREST. — 9 compagn., dont 1 de grenad. 1 de voltig.	ROCHEFORT. — 12 compagn., dont 2 de grenad. 2 de voltig.	TOTAL en France. — 21 compagnies.	MARTINIQUE. — 17 compagn., dont 3 de grenad., 3 de voltig.	TOTAL GÉNÉRAL. — 38 compagnies.
nel		//	//	1	1
tenants-colonels	1		1	1	2
s de bataillon	2	2	4	4	8
rs	1	//	1	1	2
rier	1	//	1		1
dants-majors	2	2	4	4	8
ier d'habillement, capitaine	1	//	1		1
ier d'habillement, lieutenant	//	1	1	1	2
iers d'armement, lieutenants	1		1	1	2
nt au trésorier, sous-lieutenant	1	//	1	//	1
nt à l'officier d'habillem., sous-lieutenant	1	//	1	//	1
iers payeurs, lieutenants	//	1	1	1	2
nt à l'officier payeur, sous-lieutenant				1	1
e-drapeau, sous-lieutenant		//	//	1	1
urgien-major		//	//	1	1
urgiens aides-majors	2	2	4	2	6
dants sous-officiers	2	2	4	4	8
bour-major	//	//	//	1	1
nts chefs de fanfare	1	1	2	//	2
raux-tambours	2	2	4	2	6
ral-sapeur	//	//	//	1	1
ciens	//	//	//	27	27
ompagnies actives de 116 mmes (officiers compris), nt 6 compagnies de grediers, 6 de voltigeurs, et du centre	1,044	1,392	2,436	1,972	4,408
pagnie hors rang	95	40	135	22	157
Totaux	1,157	1,445	2,602	2,048	4,650

3e Régiment.

GRADES ET EMPLOIS.	TOULON. — 23 comp., dont 3 de gren. 3 de volt.	CAIENNE. — 5 comp., dont 1 de gren.	SÉNÉGAL. — 5 comp., dont 1 de volt.	BOURBON. — 13 comp., dont 2 de gren. 2 de volt.	INDE.	TOTAL aux colonies. — 23 compagnies.	TO[…] GÉN[…] co[…] g[…]
Colonels	1	//	//	//	//	//	
Lieutenants-colonels	1	//	//	1	//	1	
Chefs de bataillon	4	1	1	2	1	5	
Major	1	//	//	//	//	//	
Trésorier	1	//	//	//	//	//	
Adjudants-majors	4	1	1	2	//	4	
Officier d'habillem., capitaine	1	//	//	//	//	//	
Idem, lieutenant	//	//	//	1	//	1	
Officiers d'armem., lieutenants	1	//	//	1	//	1	
Officier de casern., lieutenant	1	//	//	//	//	//	
Adjoint au trésorier, sous-lieutenant	1	//	//	//	//	//	
Adjoint à l'officier d'habillem., sous-lieutenant	1	//	//	//	//	//	
Officiers payeurs, lieutenants	//	1	1	1	//	3	
Porte-drapeau, sous-lieutent.	1	//	//	//	//	//	
Chirurgien-major	1	//	//	//	//	//	
Chirurgiens aides-majors	2	1	1	2	//	4	
Adjudants sous-officiers	4	1	1	2	//	4	
Tambour-major	1	//	//	//	//	//	
Sergents chefs de fanfare	//	1	1	1	//	3	
Caporaux-tambours	3	1	1	1	//	3	
Caporal-sapeur	1	//	//	//	//	//	
Musiciens	27	//	//	//	//	//	
46 compagnies actives de 116 hommes (officiers compris), dont 6 de grenadiers, 6 de voltigeurs, et 34 du centre.	2,668	580	580	1,508	//	2,668	5,[…]
Cadre des officiers des compagnies de cipayes	//	//	//	//	6	6	
Officiers, sous-officiers et caporaux composant le cadre des compagnies de soldats noirs.	//	11	11	//	//	22	
Compagnie hors rang	155	5	5	7	//	17	1[…]
Totaux	2,880	603	603	1,529	7	2,742	5,[…]

Compagnies hors rang.

GRADES ET EMPLOIS.	1er RÉGIMENT. Brest.	Cherbourg.	Guadeloupe.	Iles Marquises.	2e RÉGIMENT. Brest.	Rochefort.	Martinique.	3e RÉGIMENT. Toulon.	Bourbon.	Cayenne.	Sénégal.	TOTAL GÉNÉRAL.
Sergts-majors, moniteurs génér.	1	//	//	//	1	//	//	1	//	//	//	3
— vaguemestres	1	//	//	//	1	//	//	1	//	//	//	3
Sergents vaguemestres	//	//	1	//	//	//	1	//	//	//	//	2
— 1ers secrétaires des trésoriers et officiers-payeurs	1	//	1	//	1	//	1	1	//	//	//	5
— 1ers secrét. de l'off. d'habill.	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	1
— gardes-mag. d'habillement.	1	//	1	//	1	//	1	1	//	//	//	5
— maîtres d'escrime	1	//	//	//	1	//	//	1	//	//	//	3
— maîtres armuriers	1	//	1	//	1	//	1	1	//	//	//	5
— maîtres tailleurs	1	//	//	//	1	//	//	1	//	//	//	3
— maîtres cordonniers	1	//	//	//	1	//	//	1	//	//	//	3
Fourriers	1	//	//	//	1	//	//	1	//	//	//	3
Caporaux secrét. des offic. pay., gardes-mag. d'habillement.	//	1	//	//	//	1	//	//	//	//	//	2
— secrét. des off. d'armement, gardes-magas. de l'armem.	1	1	1	//	1	1	1	1	//	//	//	7
— secrét. de l'offic. de casern.	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	1
— 1ers ouvriers armuriers	1	1	//	//	1	1	//	1	//	//	//	5
— 1ers ouvriers tailleurs	2	1	1	1	2	1	1	3	//	//	//	12
— 1ers ouvriers cordonniers	1	1	1	//	1	1	1	2	//	//	//	8
— chargés de l'infirmerie	1	//	//	//	1	1	//	1	//	//	//	4
— vaguemestres	//	1	//	//	//	1	//	//	//	//	//	2
Soldats secrétaires des colonels.	//	//	1	//	//	//	1	1	//	//	//	3
— *idem* des lieuten. colonels.	1	//	//	//	1	//	//	1	//	//	//	3
— *idem* des majors	1	//	//	//	1	//	//	1	//	//	//	3
— *idem* des trésoriers	2	//	//	//	2	//	//	2	//	//	//	6
— *idem* des officiers d'habill.	2	//	//	//	2	//	//	2	//	//	//	6
— *idem* des officiers payeurs et d'habillement	//	1	1	//	//	1	1	//	//	//	//	4
— Ouvriers armuriers	3	1	3	//	2	2	3	4	//	//	//	18
— Ouvriers tailleurs	61	13	6	//	40	16	6	70	4	3	3	222
— Ouvriers cordonniers	39	10	4	//	30	14	4	53	3	2	2	161
Enfants	2	//	//	//	2	//	//	2	//	//	//	6
	126	31	22	1	95	40	22	155	7	5	5	
Totaux par régiment	180				157			172				509

Ainsi l'effectif général des trois régiments d'infanterie de marine sera de 15,875. Savoir :

Officiers des états-majors	121
——— des compagnies actives	390
——— des compagnies de cipayes	6
——— des compagnies de soldats noirs	6
Sous-officiers et soldats des petits états-majors	137
——— des compagnies actives	14,690
——— formant le cadre des compagnies de soldats noirs	16
——— et soldats des compagnies hors rang	509
TOTAL ÉGAL	15,875

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 7 novembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^{on} DE MACKAU

N° 245.

ARRÊT de la chambre des requêtes de la cour de cassation, qui rejette un pourvoi formé par des avoués, dans une colonie française, contre un arrêt rendu à leur égard en matière disciplinaire.

Du 2 août 1843.

Sur le premier moyen : attendu, en droit, que du rapprochement de l'article 132, §§ 1er et 2, de l'ordonnance du 9 février 1827, concernant le gouvernement des îles Martinique et Guadeloupe, et de l'article 211 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre ju-

diciaire et l'administration de la justice aux mêmes îles, il résulte que si le procureur général exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels, et s'il prononce contre eux, après les avoir entendus, des peines disciplinaires; toutes les fois cependant que les avoués s'écartent à l'audience ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux peuvent, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la requête du ministère public, leur appliquer sur-le-champ les peines disciplinaires ou de l'avertissement, ou de la réprimande, ou de l'interdiction;

Attendu que c'est, de la part des avoués, s'écarter, et s'écarter de la manière la plus répréhensible, des devoirs qui leur sont prescrits à l'audience, que de la rendre impossible pendant quelques jours à la suite de retraites concertées exprès entre eux dans un but offensant pour les magistrats;

Attendu qu'ôter à ces magistrats le pouvoir de réprimer de pareils écarts ,ce serait, en les faisant presque descendre de leur siége, leur ôter la juridiction naturelle et hiérarchique sur les officiers ministériels attachés à leur tribunal, et les priver ainsi de l'exercice d'un droit qui protége leur propre dignité dans l'intérêt bien entendu de la justice et de la société toute entière. *Omnibus magistratibus, secundum jus potestatis suæ, concessum est jurisdictionem suam defendere penali judicio.* (Loi 1re, ff. *Si quis jus dic. non obtemp.*) *Observandum est jus reddenti, ut in adeundo quidem facilem se præbeat, sed contemni non patiatur.* (Loi 19, § 1er, ff. *De off. presid.*).

Et, attendu qu'il a été reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, qu'à l'audience du 17 janvier 1842 aucun avoué ne s'est présenté à l'appel des causes dans lesquelles il était constitué; que ces officiers ministériels se sont retirés de l'audience où ils étaient réunis à l'heure ordinaire des causes, sous le prétexte de la longueur des délibérations de la cour; que le même fait s'est renouvelé à l'audience du 18

que cette retraite a été le résultat d'une mesure concertée entre les avoués, qui, selon même leurs conclusions préjudicielles, avaient voulu rappeler la cour à l'accomplissement de ses devoirs méconnus; qu'enfin ils ont placé ainsi la cour dans l'impossibilité de se livrer à ses travaux habituels;

Que, d'après ces faits, en décidant que les écarts reprochés à ces avoués étaient des écarts commis à l'audience, et après avoir déclaré sa compétence, ayant prononcé une des trois peines disciplinaires déterminées par l'article 211 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, la cour royale de la colonie a fait une juste application de cet article, sans violer ni l'article 132, §§ 1er et 2 de l'ordonnance du 9 février 1827, invoqué par les demandeurs, ni aucune autre loi;

Sur le second moyen : attendu que le droit de la défense est pour tous, et, en tout cas, sacré et inviolable;

Attendu que c'est pour rendre hommage à ce principe et donner aux demandeurs en cassation, par leur blâmable retraite, *absents alors de l'audience*, *le temps de se défendre*, que la cour n'a pas prononcé sur-le-champ la peine disciplinaire infligée par la loi;

Que, par conséquent, c'est à tort que les mêmes demandeurs se plaignent d'un délai accordé uniquement dans leur intérêt;

La cour rejette le pourvoi et condamne les demandeurs à l'amende de 150 francs.

N° 246.

Arrêté du ministre des finances relatif à la répression des fraudes en matière de douane, qui peuvent se commettre par la voie de la poste.

Du 20 octobre 1843.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Vu les dispositions concertées entre les administrations des postes, des contributions indirectes et des douanes, dans le but d'assurer, dans l'intérieur du royaume, la répression de fraudes en matière de douanes, qui peuvent se commettre pas la voie de la poste,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. La suite, devant les tribunaux correctionnels et les tribunaux de paix, des affaires résultant des contraventions aux lois sur les douanes, commises par la voie de la poste, constatées, à la requête de cette administration, par des employés des contributions indirectes, est attribuée à ces derniers agents, toutes les fois que le dépôt des objets saisis n'a pas eu lieu dans un bureau de douanes.

2. Cette attribution sera exercée, dans les chefs-lieux de direction, par le directeur des contributions indirectes ou par son délégué spécial, et, partout ailleurs, par le receveur, soit particulier-entreposeur, soit sédentaire, soit ambulant, qui aura le bureau de poste dans la circonscription de sa recette.

3. MM. les directeurs de l'administration des douanes et de l'administration des contributions indirectes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,
Signé Lacave-Laplagne.

N° 247.

Ordonnance du Roi qui augmente le cadre des lieutenants de vaisseau et qui diminue celui des enseignes.

Paris, le 31 octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu nos ordonnances des 29 décembre 1836, 24 août 1839 et 14 septembre 1840,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des lieutenants de vaisseau est porté de 500 à 600,

Dont 100 de première classe,

Et 500 de seconde classe.

2. Le nombre des enseignes de vaisseau est réduit de 600 à 500.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 31 octobre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

N° 248.

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du traité de commerce et de navigation conclu, le 28 août 1843, entre la France et la Sardaigne.

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté le Roi de Sardaigne il a été conclu à Turin, le 28 août de la présente année 1843, un Traité de commerce et de navigation, suivi d'un article additionnel ;

Traité dont les ratifications ont été échangées également

à Turin, le 27 du mois de septembre dernier, et dont la teneur suit :

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le marquis *Napoléon-Hector Soult de Dalmatie,* commandeur de la Légion d'honneur et de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, membre de la Chambre des Députés, son ambassadeur près la Cour de Sa Majesté le Roi de Sardaigne ;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le comte *Clément Solar de la Marguerite,* chevalier grand-cordon de son ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, chevalier de l'ordre du Christ, grand-croix des ordres du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, de Léopold belge et de l'ordre du Sauveur de Grèce, commandeur de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, sénateur et grand-croix de l'ordre S. et A. Constantinien de Saint-Georges de Parme, son premier secrétaire d'État des affaires étrangères, notaire de la Couronne et surintendant général des postes ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1[er]. Les navires français arrivant dans les ports du royaume de Sardaigne, et, réciproquement, les navires sardes arrivant dans les ports du royaume de France, seront traités dans les deux pays, soit à leur entrée, soit pendant leur

séjour, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, de port, de phare, de courtage et autres charges qui pèsent sur la coque du navire sous quelque dénomination que ce soit, que ces droits soient perçus par l'État, les provinces, les communes, etc. ou qu'ils le soient par des établissements publics ou corporations quelconques.

2. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque État, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux États, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux qui ne le soit également à ceux de l'autre État; l'intention des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite réciprocité.

4. Les bâtiments des deux États pourront décharger en totalité ou en partie seulement leur cargaison dans l'un des ports des États de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, selon que le capitaine, le patron, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison, le jugeront convenable, et se rendre ensuite avec le reste de leur cargaison dans les autres ports du même État. Ils pourront également, lorsqu'ils seront en charge, compléter leur cargaison successivement dans les ports du même État, pourvu qu'ils ne se livrent alors à aucune autre opération de commerce que celle du chargement.

5. Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables,

1° A la navigation de côte ou de cabotage, qui demeure réservée au pavillon national dans les États respectifs.

2° A la législation particulière qui régit la navigation des colonies appartenant à l'un ou à l'autre État, et qui demeure également réservée.

6. Les capitaines et patrons des bâtiments français et sardes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir dans les ports respectifs des deux États aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce sarde, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

7. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays. Ces navires, ou leurs parties et débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, seront consignés auxdits consuls, de même que tous les papiers trouvés à bord. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douane jusqu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

Il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le payement des dépenses pour la conservation de la propriété et la taxe du sauvetage qui serait également payée, en pareille circonstance, par un bâtiment national.

8. Tout navire de commerce français entrant en relâche forcée dans un port de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et tout navire de commerce sarde entrant en relâche forcée dans un port de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, y seront exempts de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes, pourvu qu'ils ne se livrent dans le port de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargements et rechargements motivés par l'obligation de réparer les navires ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant ouverture au payement des droits, et pourvu que ces navires ne prolongent pas leur séjour dans le port au delà du temps nécessaire d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

9. Voulant se donner des gages de leur désir mutuel de favoriser les relations commerciales entre les deux pays, les Hautes Parties contractantes sont convenues, dans ce but, des dispositions suivantes :

§ Ier. Sa Majesté le Roi des Français consent, 1° à convertir le droit par tête établi à l'entrée en France sur les bestiaux sardes de race bovine en un droit au poids dont le maximum n'excédera pas quarante francs, non compris le décime, par tête de bœuf, et une diminution proportionnelle sera appliquée à toutes les bêtes à cornes. L'introduction de ces bestiaux ne pourra, toutefois, avoir lieu que par les bureaux des douanes qui seront ultérieurement désignés d'un commun accord;

2° Sa Majesté le Roi des Français s'engage aussi à diminuer les droits sur l'introduction des riz du Piémont par la frontière de terre, d'un tiers du taux actuel;

3° A faire une pareille diminution d'un tiers sur le droit d'entrée en France de la céruse de fabrication sarde, tant par

la voie de terre, que par la voie de mer sous pavillon sarde et français ;

4° A diminuer des deux cinquièmes le droit actuel sur l'introduction des fruits frais de table, oranges, etc. produits du sol sarde, sous pavillon sarde et français.

§ II. Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage de son côté,

1° A réduire les différents droits actuellement établis sur les eaux-de-vie de vin importées, soit par mer, soit par les diverses frontières de terre, savoir : d'un cinquième au moins pour les eaux-de-vie de vingt-deux degrés et au-dessous, et d'un sixième, pour celles de degrés supérieurs ;

2° A réduire le droit d'entrée sur les objets de mode de vingt-quatre francs à vingt francs par kilogramme, poids net, outre le dix pour cent de la valeur ;

3° A ne soumettre les vins de France qui entreront dans les états sardes par la frontière du Var, du Rhône et des Alpes, qu'au même droit qui est établi sur ceux importés par voie de mer et par bâtiments nationaux ;

4° A réduire le droit sur la porcelaine blanche, de cinquante francs à trente-cinq francs les cent kilogrammes, et celui sur la porcelaine en couleur ou dorée, de soixante et dix francs à cinquante francs.

10. La propriété littéraire et artistique est réciproquement garantie.

Une Convention spéciale et annexée au présent Traité détermine les conditions d'application et l'exécution de ce principe dans chacun des deux royaumes.

11. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et valeur pendant six années, à dater du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration des six années, le présent Traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, ce 28 du mois d'Août de l'an de Notre-Seigneur 1843.

(L. S.) Signé M[is] DE DALMATIE.
(L. S.) SOLAR DE LA MARGUERITE.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Nonobstant la clause établie au deuxième paragraphe de l'article 5, Sa Majesté le Roi des Français s'engage à ne pas augmenter les droits de tonnage et autres de même nature qui affectent le corps du navire actuellement perçus dans les ports des possessions françaises du nord de l'Afrique sur les bâtiments sardes venant directement des ports sardes, ainsi qu'à maintenir la franchise actuelle des droits sur les céréales, le riz, les bestiaux, les fourrages, les légumes et fruits frais, le bois et le charbon, produits du sol sarde, lorsqu'ils seront importés en droiture dans lesdites possessions par navires sardes.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était mot à mot inséré dans le Traité ci-dessus. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, ce 28 du mois d'Août de l'an de Notre Seigneur 1843.

(L. S.) Signé M[is] DE DALMATIE.
(L. S.) Signé SOLAR DE LA MARGUERITE.

N° 249.

Lettre du ministre de l'intérieur aux préfets des départements, pour leur recommander de propager la connaissance et l'emploi, dans les hospices civils, d'un nouveau cataplasme déjà adopté, par décision du ministre de la guerre, dans les hôpitaux militaires[1]. (*Direction de l'administration départementale et communale; 3e section, 1er bureau.*)

Paris, le 20 octobre 1843.

Monsieur le préfet, M. Durand, pharmacien des hospices de Caen, a inventé un nouveau cataplasme qui est en usage, depuis trois années, dans ces établissements.

Cette préparation, qui est destinée à remplacer les cataplasmes de farine de lin, et qui a été expérimentée, paraît présenter, sous les rapports thérapeutique et économique, de notables avantages, et déjà, d'après l'avis favorable du conseil de santé des armées, M. le ministre de la guerre a décidé qu'elle serait adoptée pour le service des hôpitaux militaires.

Je pense, Monsieur le préfet, qu'il serait utile de répandre la formule de cette préparation, et d'en recommander particulièrement l'usage aux commissions administratives des hospices civils et aux bureaux de bienfaisance.

Vous trouverez, à la suite de la présente circulaire, une note contenant cette formule, qui est extrêmement simple et d'une facile application. Veuillez, je vous prie, lui donner la plus grande publicité, et la communiquer spécialement aux administrations hospitalières, en appelant leur attention sur les avantages qu'elle présente, et qui paraissent de nature à en déterminer surtout l'adoption dans les établis-

[1] Voir, page 370 de ce volume, une première note officielle du ministre de la guerre à ce sujet. Voir la formule de ce cataplasme, page 904 du tome 2 de la partie non officielle, *sciences et arts*, de cette année 1843.

sements publics consacrés au soulagement de l'humanité souffrante.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Agréez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. Duchatel.

N° 250.

Lettre du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, sur le mode de confection des traites de bord. (*Direction des fonds et invalides; bureau des dépenses d'outre-mer.*)

Paris, le 20 octobre 1843.

Monsieur le préfet, les dispositions de la circulaire du 21 avril 1841, concertée avec le département des affaires étrangères, touchant les dépenses de la flotte effectuées par les soins des conseils d'administration de bord, et payées en traites qui portent les signatures de l'officier commandant et de l'agent comptable secrétaire du conseil, ont déjà réalisé des avantages notables sous beaucoup de rapports; toutefois l'exécution dans plusieurs points de détail, laisse encore à désirer; c'est ainsi, par exemple, que, malgré des recommandations souvent renouvelées, il n'a pas été possible d'obtenir une entière uniformité dans la contexture des traites.

Comme il importe d'arriver à ce résultat, j'ai décidé qu'aux traites manuscrites, en usage jusqu'à ce jour, seraient substituées des traites qu'on établira, avec des formules imprimées sur papier de sûreté, suivant le modèle annexé à la présente.

Il sera incessamment envoyé au commissaire général de la

marine de votre port la quantité desdites formules présumée nécessaire aux besoins des bâtiments qui doivent y compter.

Ces formules seront détachées d'un registre à souches, lequel restera déposé dans celui de mes bureaux où les traites sont présentées au visa d'acceptation, afin qu'elles puissent être confrontées avec les talons.

Au départ de chaque bâtiment, lorsque l'officier commandant et l'agent comptable auront apposé, sous les yeux du commissaire aux revues, ou du commissaire général, leur signature-type sur la feuille à transmettre au ministre[1], l'agent comptable recevra, sur récépissé, un nombre de formules proportionné à la nature et à la durée de la campagne, et la feuille en fera mention.

Lesdites formules seront immédiatement renfermées dans la caisse de sûreté, en présence du commandant : elles n'en seront extraites qu'avec son autorisation, au fur et à mesure des besoins, pour la confection des traites à émettre en acquit des dépenses effectuées et liquidées.

L'agent comptable de chaque bâtiment confectionnaire de la traite inscrira d'abord en marge, au-dessus du détail d'imputation par chapitre, le numéro de la série d'émission, qui devra toujours être établie pour un seul et même exercice ; puis il écrira en entier de *sa main*, dans le corps de la formule, la ligne qui s'y trouve laissée en blanc.

Le commandant devra, de son côté, y porter également de sa main, après ces mots : *Vu et approuvé pour la somme de.....*, le montant de la traite *en toutes lettres*.

Le jour même de l'émission, s'il est possible, l'avis en sera adressé au département par l'officier commandant. En tout cas, il demeurera chargé du soin de faire parvenir, par l'occasion la plus prochaine et la voie la plus sûre, cet avis, qui est imprimé à la suite de la traite et qui porte des indications correpondantes.

[1] Circulaires du 27 février 1838 et du 6 novembre 1839.

A la rentrée du bâtiment en France, sans attendre la reddition de ses comptes, l'agent comptable présentera au commissaire général un état sommaire de la dépense acquittée au moyen de traites, et il lui remettra celles des formules dont il n'aurait pas été fait emploi.

Des formules particulières ont été préparées pour le cas où l'émission des traites se trouvera confiée aux commissaires d'escadre ou de division chargés de centraliser les opérations de comptabilité.

Lorsqu'il y aura lieu, il en sera également envoyé une quantité suffisante aux différents ports.

Ces sortes de formules seront délivrées aux commissaires d'escadre ou de division après qu'ils auront remis au commissaire général, conjointement avec l'officier général commandant, leur signature-type.

L'un et l'autre auront à se conformer, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions dont la teneur précède. Ainsi tout ce qui est prescrit à l'égard des bâtiments naviguant isolément servira de guide pour le cas où plusieurs bâtiments se trouveraient réunis sous le pavillon d'un officier général.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, et de veiller à ce qu'un exemplaire de ce document soit compris dans les instructions à remettre au départ des bâtiments, des escadres ou des divisions.

Recevez, etc.

Signé B[on] DE MACKAU.

TALON N°

Traite sur le caissier central du trésor public, agissant pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine.

Formule envoyée le.... ...184.., au commissaire général de la marine au port de

TRAITE DE BORD.

EXERCICE 184 .

SÉRIE D'ÉMISSION N°

AVIS ESSENTIEL.

Cette traite doit être timbrée avant d'être présentée à l'acceptation, au ministère de la marine. (*Bureau des dépenses d'outre-mer.*)

IMPUTATION.

	f. c.
Ch. Offic. milit. et civils..	
— Solde, etc..........	
— Hôpitaux..........	
— Vivres..........	
— Trav. du mat. naval. { 1re section.	
{ 2e section.	
— Trav. de l'artillerie. { 1re section.	
{ 2e section.	
— Affrétements.........	
— Objets divers.........	
— Scienc. et arts maritim.	
Total.....	

(NUMÉRO DE SOUCHE .)

Lieu de relâche ou de station. ( ) Port d'armement. ( )

MARINE ET COLONIES.

Francs

A bord d

le 184 .

Monsieur, à un mois de vue, par cette de change, la ne l'étant, je vous prie de payer à l'ordre de M. pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, la somme de de laquelle je me charge en recette dans mes comptes.

L'agent comptable du bâtiment.

Vu et approuvé pour la somme de

Le Commandant.

Vu : bon à payer.

L'agent comptable des traites de la marine,

A M. le Caissier central du trésor public, à Paris.

DÉPENSES DE LA FLOTTE.

AVIS DE TRAITE.

Numéro de souche ( )

Numéro de la série d'émission. ( )

Le........ commandant l... a l'honneur d'informer M. le ministre de la marine et des colonies qu'il a émis de..... aujourd'hui .... 184.., conjointement avec le...... à l'ordre de...... sur le caissier central du trésor public, agissant pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, en acquit de dépenses effectuées sur l'exercice 184.., une traite de la somme de......................... laquelle est imputable ainsi qu'il suit :

Ch. Offic. milit. et civils..	
— Solde, etc..........	
— Hôpitaux..........	
— Vivres..........	
— Trav. du mat. naval. { 1re section.	
{ 2e section.	
— Trav. de l'artillerie. { 1re section.	
{ 2e section.	
— Affrétements.........	
— Objets divers.........	
— Scienc. et arts maritim.	
Somme égale...	

Signatures des tireurs,

N° 251.

LETTRE du conseiller d'État directeur de l'administration des douanes, portant instruction sur le mode de recherche et de constatation des contraventions et de fraude par la voie de la poste. (*1re division, 1er bureau; contentieux.*)

Paris, 15 novembre 1843.

La voie de la poste est quelquefois employée pour faire venir en fraude de l'étranger, sous la forme de paquets renfermant de la correspondance, des tulles, des dentelles et d'autres objets, qui, sous un faible volume, ont une assez grande valeur.

Cette violation des lois de douanes a dû éveiller la sollicitude de l'administration supérieure, et, dans le but d'assurer, d'une manière à la fois légale et efficace, la recherche et la répression des contraventions de l'espèce, M. le ministre des finances, après avoir pris l'avis des deux administrations des douanes et des postes, a arrêté les dispositions suivantes, dispositions qui ont déjà reçu leur exécution dans les localités où l'abus s'était le plus fréquemment produit, et qui doivent être désormais généralisées.

Aussitôt qu'un directeur des postes aura soupçonné, d'après son volume ou au toucher, qu'un paquet venu de l'étranger, à l'adresse d'un destinataire de sa circonscription, peut renfermer des marchandises, il devra charger d'office ledit paquet, et faire inviter, selon l'usage, en pareil cas, la personne indiquée par la suscription à se présenter au bureau pour retirer la dépêche venue à son adresse. Ce fonctionnaire donnera en même temps avis de cette mesure aux employés qui auront, suivant les dispositions spéciales que j'expliquerai tout à l'heure, reçu l'attribution de pourvoir sur les lieux à l'application éventuelle de la loi des douanes; ceux-ci devront se trouver présents au bureau de

la poste, au moment assigné pour la remise du paquet. Après que le directeur des postes et les délégués des douanes auront constaté, par un premier contexte de procès-verbal spécial, l'état extérieur du paquet dont il s'agit, en relatant exactement la nature et le millésime des timbres dont il sera revêtu, ainsi que la voie par laquelle il sera parvenu en France, le destinataire sera invité à faire, sur place et devant les fonctionnaires présents, l'ouverture de la dépêche : s'il ne se trouve que des lettres sous le cachet rompu par lui, ou si des lettres accompagnent d'autres objets saisissables, celles-là seront remises sur-le-champ, sans que, sous aucun prétexte, il en soit pris lecture, et les marchandises qui auraient été découvertes sous le même pli seront seules soumises à la vérification des représentants des douanes. Cette ouverture, cette remise des lettres et cette distraction des autres objets, s'il y a lieu, seront, dans tous les cas, constatées par le procès-verbal dont je viens de parler, procès-verbal qui sera clos au bureau même de la poste.

Si le destinataire, averti par le directeur des postes, ne se présente pas, ou s'il ne consent pas à ouvrir le paquet, ou enfin s'il refuse la lettre venue à son adresse, le procès-verbal le constatera : il sera alors fait description dans ledit acte de l'état extérieur du paquet, qui sera laissé en la possession du directeur des postes, lequel pourvoira à l'application des règlements généraux de son administration concernant les rebuts. Les opérations de la vérification seront, dans ce cas, ajournées jusqu'après l'expiration des délais stipulés dans les règlements de la poste. Les directeurs devront, au surplus, me rendre compte de chaque incident de cette espèce, et je me réserve de leur transmettre des instructions spéciales pour chaque cas.

Lorsque, dans l'une ou l'autre hypothèse, il y aura lieu de passer à la vérification des marchandises, s'il en a été trouvé dans le paquet, les délégués des douanes s'attache-

ront d'abord à reconnaître la nature et l'importance de celles-ci.

S'il ne s'agit que de simples échantillons non susceptibles d'emploi, on s'abstiendra d'en opérer la saisie, et on en effectuera la remise pure et simple, sur un récépissé, soit au destinataire, s'il est présent, soit, dans le cas contraire, au directeur des postes ; on constatera ce qui aura été fait à cet égard, au moyen d'un appendice au procès-verbal dont j'ai déjà parlé.

S'il s'agit, au contraire, d'objets de nature à rentrer sous l'application de la loi prohibitive, ou sous celle du tarif des droits à l'entrée, on en pratiquera la saisie, et on dressera procès-verbal de la contravention.

La jurisprudence de plusieurs tribunaux, d'accord sur ce point avec la saine intelligence des lois de la matière, a déjà posé en principe que la constatation de la découverte et de la capture, en quelques lieux que ce soit de la France, d'un paquet venu de l'étranger par la voie de la poste, sous le cachet de cette administration, et avec le timbre de l'office étranger par l'intermédiaire duquel il a été expédié, équivaut *à la poursuite à vue* prévue, suivant le cas, par les articles 39 de la loi du 28 avril 1816, ou 35 du titre XIII de celle du 22 août 1791.

On procédera, en conséquence, en vertu de l'un ou de l'autre de ces articles, suivant qu'il s'agira, d'une part, d'objets, soit prohibés, soit tarifés à 20 fr. et plus par 100 kilogrammes, soit de la classe de ceux dont la prohibition a été remplacée par des droits (article 3 de la loi du 5 juillet 1836) ; ou, d'autre part, d'objets imposés à un droit inférieur à 20 francs par quintal métrique.

Dans la première hypothèse, on attribuera la poursuite de l'affaire au tribunal correctionnel du ressort ; dans la seconde, on saisira la justice de paix du canton, en observant ponctuellement, dans l'un comme dans l'autre cas, les for-

malités tracées par la loi du 9 floréal an VII pour la validité des rapports de saisies.

Les objets saisis seront déposés par les saisissants au plus prochain bureau des douanes, s'il en existe un à proximité, ou, à défaut, au greffe du tribunal qui devra connaître de la contravention. Dans cette dernière éventualité, qui ne se réalisera que si le transport à un bureau de douanes est rendu impossible par des raisons de temps ou de distance, il faudra relater dans le procès-verbal les causes de ce dépôt exceptionnel.

Dans ce dernier cas, le procès-verbal, une fois revêtu de toutes les formalités propres à en assurer la valeur judiciaire, sera adressé ou remis par les verbalisants eux-mêmes, soit au procureur du Roi, s'il s'agit d'une affaire de compétence correctionnelle, soit au juge de paix, s'il s'agit d'une affaire de compétence civile.

Ces points réglés, il restait à déterminer par qui seraient remplies, dans les différentes localités où il y a bureau de poste, les attributions conférées, suivant l'ordre établi à cet égard, aux représentants de l'administration des douanes.

Cette disposition ne peut souffrir aucune difficulté dans tous les endroits où il existe un établissement de douanes (bureau ou brigade) : c'est au chef local de ce service que le directeur des postes devra donner l'avis nécessaire pour qu'il soit pourvu à l'exécution des mesures concertées. Sur tous les autres points, soit de l'intérieur, soit même du rayon frontière, où il n'existe pas de postes de douanes, le soin d'exercer, dans les cas prévus, l'action attribuée par la loi aux préposés des douanes a été expressément confié aux employés de l'administration des contributions indirectes. Je transmets avec la présente une ampliation de l'arrêté ministériel qui leur confère, avec cette attribution, les pouvoirs nécessaires pour représenter l'administration des douanes devant les tribunaux et y soutenir ses intérêts

civils, toutes les fois que le dépôt des objets saisis par eux au bureau des postes n'aura pas eu lieu dans un bureau de douanes.

Cette limitation de pouvoirs, expressément introduite par l'article 1er de l'arrêté dont il s'agit, fait suffisamment comprendre que l'action directe de la douane par ses propres agents reprendra son complet exercice dans le cas où, bien que saisie par des préposés des contributions indirectes, la fraude aurait été amenée et déposée par ceux-ci dans un bureau de douanes.

Le receveur de ce dernier bureau demeurera alors exclusivement chargé d'accomplir toutes les opérations complémentaires de la constatation de la fraude, au même titre et dans les mêmes conditions que si le procès-verbal eût été rédigé par des préposés des douanes.

Je recommande à tous les chefs de service de se conformer, chacun en ce qui le concerne, et avec le plus grand soin, aux instructions qui précèdent.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé Thre Gréterin.

N° 252.

Lettre du ministre de la guerre aux lieutenants généraux et maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires, contenant des dispositions relatives aux congés et aux permissions de mariage des militaires de l'armée de mer. (*Direction du personnel, 1re division, bureau de la correspondance générale et des décorations.*)

Paris, le 24 octobre 1843.

Général, la circulaire du 31 août 1839 a disposé qu'il ne serait plus délivré aux militaires de la marine (soldats et marins provenant du recrutement) que des congés temporaires, et que, ces militaires ne pouvant dès lors obtenir de

prolongation de congé que sur la proposition ou d'après le consentement de leurs chefs, l'intervention des lieutenants généraux divisionnaires devenait inutile à cet égard.

Mais M. le ministre de la marine a reconnu que, pour mettre d'une manière plus directe son département à même de statuer avec connaissance de cause sur les demandes de prolongation de congé, il était préférable que MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires lui transmissent ces demandes avec leur avis.

Vous devez donc vous conformer de nouveau à cette disposition, qui avait été déjà prescrite par le quatrième paragraphe de la circulaire du 16 avril 1839.

Toutefois, les lieutenants généraux divisionnaires continueront à prononcer, ainsi qu'il avait été réglé par la circulaire précitée du 31 août, sur les demandes de permission de mariage formées par les militaires de la marine (jeunes soldats non encore appelés, ou allant en congé illimité dans la dernière année de leur temps de service), et ne devront en référer à M. le ministre de la marine que pour les autres demandes de cette nature qui leur seraient adressées.

Lorsque l'intervention des lieutenants généraux ne sera pas indispensable, et en cas d'urgence, les maréchaux de camp commandant les subdivisions militaires pourront correspondre directement avec M. le ministre de la marine, pour tout ce qui concerne le personnel des sous-officiers, soldats et marins de ce département.

En définitive, la circulaire du 31 août 1839 se trouve par le fait complétement abrogée, et celle du 16 avril de la même année reste en vigueur, sauf les modifications qui résultent de la présente circulaire, dont je vous recommande d'assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne[1].

Le Président du conseil Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

[1] L'insertion au journal militaire et dans la partie officielle des *Annales maritimes* tiendra lieu de notification.

N° 253.

Lettre du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes, les gouverneurs des colonies, et les chefs du service de la marine dans les ports du commerce, portant envoi d'exemplaires de l'ordonnance royale du 26 octobre 1843 [1] qui modifie, en ce qui concerne les officiers d'artillerie et d'infanterie de marine employés aux colonies, les articles 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 sur la solde et les revues. (*Direction du personnel, bureau des corps organisés ; direction des colonies, bureau du personnel et des services militaires.*)

Paris, le 2 novembre 1843.

Monsieur, il m'a été rendu compte que les articles 33 et 34 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, rendus applicables aux troupes de la marine par la circulaire imprimée du 13 juin 1838, avaient reçu leur exécution, jusqu'à ce jour, sans aucune exception ; mais on m'a fait observer en même temps que les dispositions qu'ils contiennent, bien qu'appropriées à la position des officiers d'artillerie et d'infanterie employés en France, étaient souvent préjudiciables aux officiers détachés dans les possessions françaises d'outre-mer.

En effet, il est dit dans l'article 33 que l'officier qui appartient à un corps de troupe, et se trouve *absent par congé* à l'époque de sa promotion, jouit de la solde affectée à son nouveau grade à compter du jour où il est reçu dans ledit grade, *après son retour au corps*, et que, si le corps est divisé, l'officier n'est considéré comme ayant rejoint que du jour de son arrivée au détachement dont il fait ou doit faire partie.

Or il résulterait de ces termes qu'un sous-lieutenant du 3ᵉ régiment d'infanterie, nommé au grade de lieutenant le 3 janvier 1843, et parti de Bourbon avec un congé de convalescence le 5 février suivant, n'aurait pas même la fa-

[1] Voir cette ordonnance, page 1090 de ce volume.

culté de se faire reconnaître dans son nouveau grade à son passage à Toulon, parce que, le 20 septembre dernier, il a été destiné à passer de Bourbon dans l'Inde, et qu'il ne pourrait jouir de la solde de son nouveau grade qu'à son arrivée à Pondichéry, c'est-à-dire quinze ou dix-huit mois après sa nomination à ce grade.

Cet exemple est concluant, et démontre que l'article 33 a été rédigé pour des troupes stationnées dans l'intérieur du royaume, ou du moins employées à des distances qui peuvent être franchies en peu de jours, et non pour des portions de corps détachées à l'extrémité du globe.

Passant ensuite à l'article 34 de la même ordonnance, j'ai vu que les officiers présents qui montent à de nouveaux grades dans leurs corps, et les sous-officiers également présents promus dans leurs corps au grade d'officier, sont payés de la solde affectée a leur nouveau grade à compter du jour où leur réception a lieu, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances sur le service intérieur des troupes.

Il est encore évident pour moi que l'ordonnance n'a pu avoir en vue ici des officiers qui sont dans l'Inde, par exemple, ou dans l'Océanie; car, s'il en était ainsi, il résulterait constamment de là que, dans une même promotion, les officiers ou sous-officiers qui se trouveraient en France seraient mis en possession de la solde de leur nouveau grade dix jours au plus tard après leur nomination, tandis que ceux qui seraient à des destinations lointaines ne jouiraient des avantages de leur nouvelle position que plusieurs mois et quelquefois même un an après la promulgation de l'ordonnance qui les aurait promus.

Ces faits mûrement examinés, j'ai supplié le Roi d'adopter des dispositions spéciales, en ce qui concerne la solde des officiers promus pendant qu'ils sont à la mer, lorsqu'ils sont présents dans les colonies, ou qu'ils en sont revenus avec des congés; et le 26 de ce mois, Sa Majesté a bien

voulu signer l'ordonnance dont vous trouverez ci-joint exemplaires.

Je vous invite à en faire la répartition entre les conseils d'administration et les divers fonctionnaires qui doivent concourir à assurer l'exécution de la nouvelle ordonnance, et je vous prie de donner des ordres à pour que l'on ait à s'y conformer, quand il y aura lieu.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Bon DE MACKAU.

N° 254.

ORDONNANCE du Roi qui augmente le cadre de sous-officiers et de caporaux de chaque compagnie d'infanterie de marine.

Paris, le 7 novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1. Chacune des compagnies des régiments d'infanterie de marine sera composée désormais comme suit, savoir :

Capitaine	1	3
Lieutenant	1	
Sous-lieutenant	1	
Sergent-major	1	113
Sergents	6	
Fourrier	1	
Caporaux	12	
Soldats	89	
Tambours ou clairons	2	
Enfants	2	
TOTAL		116

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 7 novembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,

B[on] DE MACKAU.

N° 255.

RAPPORT AU ROI, pour proposer à Sa Majesté de nommer à cent cinquante et un emplois vacants dans le corps royal de la marine, savoir : 1 contre-amiral, 13 capitaines de vaisseau, 17 capitaines de corvette, 120 lieutenants de vaisseau [1].

Saint-Cloud, le 1er novembre 1843.

Sire, la perte infiniment regrettable que le département de la marine vient de faire, dans le personnel de ses officiers généraux, par la mort de M. Fauré, laisse une place vacante dans le cadre d'activité du grade de contre-amiral.

Les admissions à la retraite prononcées par une ordonnance de Votre Majesté, en date du 31 du mois dernier, et la modification en même temps apportée à l'effectif réglementaire des lieutenants et des enseignes de vaisseau, ajoutent aux vacances peu nombreuses qui existaient antérieurement dans les grades de capitaine de vaisseau, de capitaine de corvette et de lieutenant de vaisseau.

Ainsi que j'ai eu l'honneur d'en rendre compte à Votre Majesté, dans un rapport précédent, les crédits alloués à ce département, par le budget de l'année actuelle et par celui

[1] Voir l'ordonnance du Roi aux Promotions, nominations, pages 1210 et suivantes.

de l'exercice prochain, seront suffisants pour subvenir aux besoins de la situation qui vient d'être indiquée.

Les dispositions amenées par cet état de choses offrent un résultat favorable à l'avenir d'un certain nombre d'officiers, dont les services sont depuis longtemps dignes de récompense.

D'après la limite dans laquelle mes propositions à cet égard se trouvent renfermées, leur effet immédiat, si elles reçoivent l'approbation de Votre Majesté, ne permettra cependant d'assurer le bénéfice d'un avancement, au tour de l'ancienneté, qu'à des enseignes de vaisseau qui comptent de neuf à onze ans de nomination et à des lieutenants de vaisseau qui achèvent leur quatorzième année de grade.

En conséquence, et après un mûr examen des titres de chacun des officiers qui se trouvent en position d'être compris dans un travail d'avancement, j'ai l'honneur de désigner à Votre Majesté ceux dont les noms sont inscrits au texte des deux projets d'ordonnance qui accompagnent le présent rapport.

Les diverses nominations ainsi proposées s'étendraient à un emploi vacant dans le grade de contre-amiral, à treize places de capitaine de vaisseau, à dix-sept emplois de capitaine de corvette et à cent vingt de lieutenant de vaisseau.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

N° 256.

Par une décision du 8 novembre 1843, le ministre de la marine et des colonies a accordé une mention honorable :

1° A M. *Lemaire* (Hippolyte-Laurent), major au 1er régiment d'infanterie de la marine, pour avoir fondé et orga-

nisé les écoles régimentaires du 1er et du 2e degré, à la Guadeloupe;

2° A M. *André* (Hugues-Victor), lieutenant, pour le zèle qu'il a déployé dans la direction de ces mêmes écoles;

3° A M. *Marquand* (Augustin), sous-lieutenant, pour avoir dirigé avec zèle et dévouement les écoles du 3e régiment d'infanterie de la marine, à Toulon.

N° 257.

RAPPORT AU ROI portant proposition de fixer à trois années la durée des fonctions de conseiller privé à Bourbon[1]. (*Direction des colonies; bureau de législation et d'administration.*)

Paris, le 29 octobre 1843.

Sire, les ordonnances constitutives du gouvernement des colonies ont appelé des habitants notables à participer, sous le titre de conseillers privés, aux délibérations des conseils privés qu'elles y ont établis[2].

A l'occasion du départ pour France d'un conseiller privé de l'île Bourbon, M. le gouverneur de la colonie a fait remarquer à mon département qu'aux termes d'une dépêche ministérielle de juin 1826, la durée des fonctions de ces conseillers devait être de deux ou trois années, sauf réélection indéfinie;

Mais que l'ordonnance organique du 21 août 1825 était muette à cet égard.

La même lacune n'existe point dans les ordonnances des

[1] Ce rapport devait précéder l'ordonnance de même date, insérée p. 1102 de ce volume, par extrait; il a paru nécessaire de la reproduire *in extenso* à la suite de ce rapport.

[2] L'ordonnance du 21 août 1825 avait fixé le nombre de ces conseillers à 4, dont 2 suppléants. Une ordonnance du 15 octobre 1836, également insérée aux Annales maritimes, a porté ce nombre à 6 (3 titulaires et 3 suppléants).

9 février 1827 et 27 août 1828, concernant le gouvernement des Antilles et de la Guyane française.

Je pense qu'il convient de la faire disparaître quant à l'île Bourbon, sauf à porter la durée des fonctions de deux à trois ans, à raison du plus grand éloignement de cette île et de la lenteur des ses communications avec la France.

Tel est l'objet du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

La voie de l'ordonnance royale est celle qui est à employer, dans l'espèce, aux termes de l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies.

Je suis, etc.

Signé B^on DE MACKAU.

N° 258.

ORDONNANCE DU ROI qui fixe à trois années la durée des fonctions de conseiller privé à Bourbon.

Saint-Cloud, le 29 octobre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 168 de l'ordonnance royale du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île Bourbon;

Vu les articles correspondants des ordonnances du 9 février 1827 et du 27 août 1828, concernant le gouvernement des Antilles et de la Guyane française;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La durée des fonctions de conseiller-privé, titulaire et suppléant, membre du conseil privé à l'île Bourbon, est fixée à trois années.

Ils peuvent être réélus.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le vingt-neuf octobre mil huit cent quarante-trois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

N° 259.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes et chefs du service de la marine, contenant un avis à transmettre aux chambres de commerce, portant que tout débarquement, tout accès, nonobstant les vents contraires et quelque autre cause que ce soit, est rigoureusement interdit sur la côte de Tanger. (*Personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, 4 novembre 1843.

Monsieur, j'extrais les passages suivants d'une lettre que m'a adressée, sous la date du 18 du mois dernier, M. le ministre des affaires étrangères.

« Les navires qui vont de l'Océan dans la Méditerranée sont souvent retenus, à l'entrée du détroit, par des vents contraires, et se mettent à l'abri derrière le cap Spartel, à 16 kilomètres environ du port de Tanger. Bien que tout débarquement soit interdit sur ce point, il arrive néanmoins fréquemment que les équipages de ces navires descendent à terre, et il résulte trop souvent de ces débarquements illicites de fâcheux conflits entre les matelots et les habitants du littoral. Afin de prévenir le retour de la violation de la loi du pays et des désordres qui en sont la conséquence, le gouverneur de Tanger a adopté de nouvelles

dispositions pour défendre rigoureusement l'accès de cette côte. Dans l'état d'irritation où sont les indigènes, ils pourraient se croire autorisés par cette défense à repousser violemment ceux qui tenteraient d'y contrevenir, et il serait nécessaire que nos marins fussent avertis de ce danger. Le consul général du Roi a déjà pris des mesures pour que les capitaines de navires français qui se présenteraient au Maroc en fussent prévenus. »

Pour donner aux importantes informations qui précèdent toute la publicité nécessaire, vous voudrez bien les porter à la connaissance des chambres de commerce et des capitaines de navires du sous-arrondissement de
par l'intermédiaire des commissaires de l'inscription maritime.

Vous aurez, en outre, à m'accuser réception de la présente circulaire, dont je prescris, du reste, l'insertion aux Annales martimes.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

N° 260.

ARRÊTÉ du ministre de la marine et des colonies concernant le remplacement des minutes des notaires de la Pointe-à-Pitre, détruites par le tremblement de terre du 8 février 1843. (*Secrétariat général; bureau des archives.*)

Paris, le 7 novembre 1843.

Le vice-amiral, pair de France, ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Sur la demande de M. le contre-amiral gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, ayant pour objet le rem-

placement des minutes des notaires de la Pointe-à-Pitre, détruites par le désastre du 8 février dernier ;

Après avoir pris, en ce qui concerne la formalité du timbre, l'avis de M. le ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Arrête :

1° Il sera fait une copie intégrale, en forme d'expéditions, des registres contenant les actes reçus par les notaires de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), pendant les années 1830 à 1841, et conservés au dépôt des archives coloniales, en exécution de l'article 11 de l'édit du mois de juin 1776.

2° Ces expéditions seront faites sur papier non timbré, de même que celles des actes antérieurs à l'année 1830, qui seraient réclamées au même titre par les notaires de la Pointe-à-Pitre.

3° Les expéditions dont il s'agit, soigneusement collationnées et vérifiées, certifiées par le garde des archives et légalisées par le maître des requêtes secrétaire général, seront envoyées à l'administration de la Guadeloupe et remises par ses soins aux notaires qu'elles concernent, pour tenir lieu, en leurs mains, des premières minutes retenues par lesdits notaires ou leurs prédécesseurs, et détruites par le désastre du 8 février 1843 ;

4° Il sera pourvu, par des décisions particulières, aux mesures de détail nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Paris, le 7 novembre 1843.

Signé B^on DE MACKAU.

N° 261.

Par décision du 15 septembre dernier, M. le ministre de la marine a désigné le jeune *Gilbert-Pierre* (Saint-Ange-Amable), de la Martinique, pour occuper une des douze

bourses réservées en France aux créoles de nos Antilles. Cet enfant a été depuis lors destiné, par les soins de M. le ministre de l'instruction publique, pour le collége royal de Marseille.

N° 262.

ORDONNANCE du Roi qui convoque la Chambre des pairs et la Chambre des députés pour le 27 décembre 1843.

Paris, le 26 novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La Chambre des pairs et la Chambre des députés sont convoquées pour le 27 décembre 1843.

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 26 novembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé E. DUCHÂTEL.

N° 263.

RAPPORT AU ROI pour proposer à Sa Majesté de nommer 59 enseignes de vaisseau [1].

Paris, le 16 novembre 1843.

Sire, il existe en ce moment 120 places vacantes dans le grade d'enseigne de vaisseau.

[1] Voir l'ordonnance aux promotions, page 1216.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien nommer à ce grade, savoir :

1 élève de 1re classe provenant de l'école polytechnique, 54 élèves de 1re classe provenant de l'école navale, et 4 premiers maîtres des équipages de ligne qui ont satisfait aux conditions de navigation et d'examen exigées par la loi sur l'avancement dans l'armée navale. Je soumets, en conséquence, à Votre Majesté, un projet d'ordonnance pour consacrer cet avancement.

Je suis, etc.

Bon DE MACKAU.

N° 264.

LISTE, par ordre de mérite, des élèves nommés à l'école royale polytechnique, par décision ministérielle du 31 octobre 1843, d'après le classement du jury d'admission institué par l'ordonnance du 30 octobre 1832.

MM.

1. DE VESIAN (François-Olivier Rose-Henri).
2. ZÉDÉ (Gustave-Alexandre).
3. SENS (Édouard-Joseph).
4. VAUDREY (Paul-Émile).
5. LELEU (Jean-Baptiste-Albert-Aimé-François).
6. VILLATE (Louis-Henri).
7. GUILLEMIN (Héron-Hippolyte).
8. PAUMIER (Philippe-Eugène).
9. ROUGEVIN (Charles-Ernest).
10. SERVIENT (Jean-Pierre-Ferdinand).
11. NETTRE (Charles-Lami).
12. ARNOUX (Hyacinthe-Henri).
13. RITTER (Charles-Antoine).
14. LEFEBURE (Victor-Ernest-Élie).
15. MENCHE (Henri-Marie-Joseph).
16. LAMÉ-FLEURY (Ernest-Jules-Frédéric).
17. VANHEULLE (Léon-Antoine-Eugène).
18. AMAUDRY DU CHAFFAUT (Étienne-Albert).
19. CIRODDE (Philibert-Ernest).

20. Hauguet (Pierre-Ernest).
21. Depuis (Pierre-Ferdinand).
22. Viollet-Dubreil (Théophile-Marie-Joseph).
23. Notkiewiez (Émile-Alexandre), soldat au 1er du génie.
24. Mayer-Dalmbert (Eugène-Isidore).
25. Poete (Jean-Marcel).
26. Cirodde (Hubert-Louis-Alfred).
27. Danse de Froissy (Gustave-Gomer).
28. D'Haranguier de Quincerot (Emmanuel), soldat au 40e de ligne.
29. Plocq (Alexandre-Alfred).
30. Roux (Michel-Marie-Achille).
31. Moyse (Bernard).
32. Semonin (Charles-Victor-Flavien).
33. De Beausacq (Alfred-Charles-Henri).
34. Largillière (Narcisse-Adolphe).
35. Royer (Émile-Louis).
36. Pourrat (Collin-Eustache-Alfred).
37. Mantion (François-Hippolyte-Désiré).
38. Minot (Emmanuel-Adolphe).
39. Bère (Anatole).
40. Jacquot (Charles-Eugène).
41. Vidal (Hugène-Ursule-Prosper).
42. Dufrayer (Adrien).
43. Lenté (Jean-Baptiste).
44. Siben (Alexandre).
45. Lemoyne (Jules-Réné).
46. Morand de Callac (Hyacinthe-Eugène).
47. Commines de Marsilly (Charles-Philippe-Adolphe).
48. Cordier (François-Adolphe).
49. Dejean (Edme-Napoléon-Léger).
50. Landousy (Léon-Aimé).
51. Piœrron Demondésir (Paul-Antoine-Théodore).
52. Cavailhez (Raymond-Félix-Joseph).
53. Cuvillier (Auguste-Joseph).
54. Fabre de Mazan (Charles-César-Joachim).
55. Carette (François-Victor-Joseph).
56. Vincendon Dumoulin (Constant-Camille), soldat au 3e de ligne.
57. Castex (Joseph-Pierre-Dulcide), soldat au 47e de ligne.
58. Sers (Joseph-Pierre-Noël-Eugène).
59. Guède (Jules-Philibert).
60. Pichot (Henri-François-René), soldat au 23e de ligne.

61. Delestre (Pierre-François-Paul).
62. Chassinat (Louis-Étienne).
63. Cheronnet (Régis-Edmond).
64. Rey (Léon-Charles-Adolphe).
65. Payn (Antoine-Nicolas-Hippolyte).
66. Caillez (Léon).
67. Perrin (Paul-Eugène).
68. Philbert (Louis-Alexandre-Henri).
69. Courbebaisse (Émile-Marie-Victor).
70. Poizat (Henri-Victor).
71. Violliard (Laurent), soldat au 17ᵉ léger.
72. Denier (Pierre-Claude-André).
73. Bellom (Joseph-Marie-Jean-Baptiste).
74. Munier (Charles-Claude).
75. Brisac (Justin).
76. Viller (Charles-Louis).
77. Barratte (Joseph-Auguste).
78. Lambert (Marie-Joseph-Gustave-Adolphe).
79. Delherbe (Charles-Edme-Marie).
80. Bosquillon de Frescheville (Joseph-Anatole).
81. Gazielle (Jean-Alfred).
82. Le Barbier de Blignières (Célestin-André).
83. Brunet (Henri-Pierre).
84. Leblanc (Édouard-Michel).
85. Bellot (Alexandre-Alfred).
86. Pagès (Joseph-Bernard-Auguste).
87. Berthault (Yves-Émile).
88. Venot (Antoine).
89. Gally (Alphonse-Marie-Dieudonné).
90. Baratte (Arsène-Auguste).
91. Normand (Claude-Camille-Antoine).
92. Le Masson (Ernest).
93. De Contamine (Charles-Pierre-Amédée).
94. De Roussel de Belloy Dromesnil (Joseph-Gaëtan).
95. Rebillot (Joseph-Paul-Alfred).
96. De Vergès (Eugène-Marie).
97. Renucci (Jean-Dominique).
98. Léopold (Charles-Auguste-Philippe).
99. Lonchampt (Joseph-Victor).
100. Fargue (Paul-Jean-Baptiste), élève boursier du collége royal militaire.
101. Daguin (Élie-Aimé-Félix).

102. Bressonnet (François-Antoine).
103. Portes (Auguste).
104. Daullé (Pierre-Charles-Jules).
105. Cohen (Maurice).
106. Vanéechout (Édouard-Polydore).
107. Tricoche (Jean-Victor-Alfred).
108. Desplas (Antoine-Louis-Albert).
109. Martin (Jules-Arsène).
110. Picard (Louis-Eugene).
111. George (Ernest-Frédéric-Constant).
112. Weidmann, dit Chasseur (Marc-Joseph).
113. Cornat (Auguste-Victor-Cassiodore).
114. Montaut (Bernard-Louis-Célestin).
115. Duvignau (Jean-Victor).
116. Duport (Louis-Auguste).
117. Vidal (Joseph-Jean-Baptiste).
118. Lechat (François-Honoré).
119. Genty (Augustin).
120. Vanéechout (Ernest-Charles).
121. Grégoire (Henri-Martin-Émile).
122. Audemard (Jean-Louis-Antoine-Frédéric).
123. Goumy (Jean-Jacques), soldat au 23e léger.
124. Brunet (Benigne-Charles-Arthur).
125. Béziat (Éloi-Théophile-Urbain-Félix).
126. Weynand (Pierre), soldat au 14e léger.
127. Daniel (Paul-Ernest).
128. Macé (Henri), soldat au 7e d'artillerie.
129. Sauvé (Alexandre-Nicolas).
130. Lévy (Eugène-Abraham).
131. Fonvieille (Jean-Barthélemy-Eugene).
132. Terrasse (Louis-Mathieu).
133. Salanson (Adrien-Charles).
134. Magdelaine (Jules-Frédéric).
135. Dillebout (Denis-Alexandre).
136. Urtin (Claude-Martial).
137. Ploix (Charles-Martin).
138. De Foucault (Léopold-Louis-François).
139. Matussière (Adolphe), soldat au 19e de ligne.
140. Petit (Hubert-Jean-Baptiste-Ernest), soldat au 13e d'artillerie.
141. Guillaume (Jean-Joseph-Jules).
142. Le Roger de la Tournerie (Henri-Désiré).
143. Séguineau de Préval (Henri-Eugène).
144. De Lajaille (Charles-André).

145. De Lavérine (Léonard), soldat au 23e de ligne.
146. Blanc (Joseph-Isidore-Ernest).
147. Pointel (Jean-Baptiste-Edmond).
148. Arnaudeau (Augustin-Amand).
149. Ailhaud (François-Joseph-Fortuné).
150. D'Uhart (Charles-Joseph-Pierre-Constant-Jacques-Henri).
151. Coffin (Louis-Alfred).
152. Planel (Victor-Henri-François).
153. Poilleux (Charles).
154. Raybaud (Alexandre-Victor).
155. Lelibon (Joseph-Albert).
156. Seignouret (Pierre-Édouard).
157. Lanty (Césaire-Antoine-Albert).
158. De Bussy (Augustin-Pierre).
159. Descrimes (Joseph).
160. Rostan (Philémon).
161. Roulet (François-Adolphe).
162. Rougier (Jean-Baptiste-Louis-Marcellin).
163. Ladame (James).
164. Ozo (Charles-Félix-Auguste-Jean).
165. Meyer (Isaac).
166. Chandessais (Charles-Félix).

N° 265.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, datée de Saint-Cloud le 31 octobre 1843, et rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service,

MM. Bourdais (Jean-Julien), capitaine de vaisseau.
Andréa de Nerciat (André-Louis-Philippe), *idem*

MATTERER (Amable-Thiebaut), capitaine de vaisseau.
DE BONNEFOUX (Pierre-Marie-Joseph), *idem*.
JOURDAN (Olivier), *idem*.
GARIBOU (Joseph-Paul-Étienne), *idem*.
HUGOT-DERVILLE (Jean-François-Marie), *idem*.
FOURNIER (Jean-Pierre), *idem*.
SALVY (Louis-Clément-Emmanuel-Marie), *idem*.
TOURNEUR (Joseph), capitaine de corvette.
MAUDET (Joseph-Michel), *idem*.
ANGLADE (Joseph-André), lieutenant de vaisseau.
COURTEAU (Pierre-François-Philippe), *idem*.
SEIRE (François-Joseph-Michel), *idem*.

Par ordonnance du Roi, du 1er novembre 1843, M. *Quernel* (Eustache-Louis-Jean), capitaine de vaisseau de 1re classe, a été élevé au grade de contre-amiral, en remplacement de M. *Fauré*, décédé.

Par une autre ordonnance du même jour ont été promus,

Au grade de capitaine de vaisseau :

MM. DELALUN (Luc), en remplacement de M. TURPIN, nommé contre-amiral.
FORNIER-DUPLAN (Benigne-Eugène), en remplacement de COSTÉ, admis à la retraite.
LARTIGUE (Joseph), en remplacement de M. CHARMASSON, admis à la retraite.
FEBVRIER DES POINTES (Auguste), en remplacement de M. BOURDAIS, admis à la retraite.
REGNARD (Joseph-Esprit-Alexandre), en remplacement de M. ANDRÉA DE NERCIAT, admis à la retraite,
BLANC (Joseph-Claude), en remplacement de M. MATTERER, admis à la retraite.
MAGRÉ (Placide), en remplacement de M. DE BONNEFOUX, admis à la retraite.
ODET-PELLION (Marie-Joseph-Alphonse), en remplacement de M. JOURDAN, admis à la retraite.

Lugeol (Jean), en remplacement de M. Garibou, admis à la retraite.

Trehouart (François-Thomas), en remplacement de M. Hugot Derville, admis à la retraite.

Le Barbier de Tinan (Marie-Charles-Adelbert), en remplacement de M. Fournier, admis à la retraite.

Vrignaud (Antoine-Joseph), en remplacement M. Salvy, admis à la retraite.

Ducampe de Rosamel (François-Joseph-Amédée-Pascal), en remplacement de M. Quernel, nommé contre-amiral.

Au grade de capitaine de corvette :

A l'ancienneté,

MM. Le Calloch (François-Étienne), en remplacement de M. Lajard, admis à la retraite.

Granet (Joseph-Marie-Benigne-Roch-César), en remplacement de M. Badeigts Laborde, décédé.

Guèze (Louis-Roch-Adolphe), en remplacement de M. Tourneur, admis à la retraite.

Gourio de Refuge (Henri-François-Ange-Marie), en remplacement de M. Maudet, admis à la retraite.

Étienne (Jean-Joseph-Mathias), en remplacement de M. Delalun, nommé capitaine de vaisseau.

Goutière (Pierre-Marc-François), en remplacement de M. Fornier-Duplan, nommé capitaine de vaisseau.

Guillemet (Jacques-Eugène), en remplacement de M. Lartigue, nommé capitaine de vaisseau.

Beaudelaire (Véran-Alphonse-Louis-Hyacinthe), en remplacement de M. Febvrier des Pointes, nommé capitaine de vaisseau.

Delorisse (Gédéon-Désiré), en remplacement de M. Regnard, nommé capitaine de vaisseau.

Au choix.

MM. Bolle (Salomon-Marcellin-Édouard), en remplacement de M. Blanc, nommé capitaine de vaisseau.

Julien la Ferrière (Laurent-Joseph-Michel), en remplacement de M. Magré, nommé capitaine de vaisseau.

Bertrand (Philippe-Étienne-Alphonse), en remplacement de M. Odet-Pellion, nommé capitaine de vaisseau.

Fourichon (Martin), en remplacement de M. Lugeol, nommé capitaine de vaisseau.

Chopart (Nicolas-Hippolyte), en remplacement de M. Tréhouart, nommé capitaine de vaisseau.

Labrousse (Nicolas-Hippolyte), en remplacement de M. le Barbier de Tinan, nommé capitaine de vaisseau.

Chaigneau (François-Paul), en remplacement de M. Vrignaud, nommé capitaine de vaisseau.

De Kerouartz (Albert), en remplacement de M. Ducampe de Rosamel, nommé capitaine de vaisseau.

Au grade de lieutenant de vaisseau :

A l'ancienneté.

MM. Pasquier de Franclieu (Henri-Maurice), en remplacement de M. Gautier, admis à la retraite.

Nivelet (Ariodan-Frédéric), en remplacement de M. Denis de Trobriant, admis à la retraite.

Bazil (Marie-Émile-Léonide), en remplacement de M. Dubessey de Contenson, démissionnaire.

Pradier (Edmond), en remplacement de M. de Trogoff, décédé.

Lefebvre de la Paqueril (Louis-Marie), en remplacement de M. Ducouedic de Kergoualer, démissionnaire.

Chastenet (Pierre-Alexandre-Théodore), en remplacement de M. Guérin, admis à la retraite.

Duval (Adolphe-Louis), en remplacement de M. Abramé, admis à la retraite.

Dupont (Antoine-Joseph-Édouard), en remplacement de M. Lafosse, décédé.

Abeille (Antoine-Jean-Joseph), en remplacement de M. Fresals, décédé.

Monoyer (Antoine-Joseph), en remplacement de M. Papillaut, décédé.

Beaumont (Jean), en remplacement de M. Lambert, admis à la retraite.

Jehanne (Noël-Charles), en remplacement de M. Bonhomme de Pomaret, démissionnaire.

Baude (Charles-Magloire), en remplacement de M. Mesnard, nommé capitaine de corvette.

Cautellier (Jacques-Philippe-Auguste), en remplacement de M. Bourdon-Gramont, nommé capitaine de corvette.

Barlet (Louis-Alexandre), en remplacement de M. de Cornulier, admis à la retraite.

BAUDE (Augustin-Victor), en remplacement de M. DUPÉRIER, décédé.

GAUQUELIN (Hyacinthe), en remplacement de M. ANGLADE, admis à la retraite.

CORNILLON (Auguste-Louis-Charles), en remplacement de M. COURTEAUX, admis à la retraite.

OLIVIER (Joachim-Désiré), en remplacement de M. SEIRE, admis à la retraite.

LECONIAC (Hippolyte-Amand-Marie), en remplacement de M. LE CALLOCH, nommé capitaine de corvette.

HENRY (Paul-Eugène-Auguste-Pierre), en remplacement de M. GRANET, nommé capitaine de corvette.

VRIGNAUD (Aimable-Désiré-Aimé), en remplacement de M. GUÈZE, nommé capitaine de corvette.

DE BOURAYNE (César-Alexandre-Marie), en remplacement de M. GOURIO DE REFUGE, nommé capitaine de corvette.

GARBEIRON (Auguste-Ferdinand), en remplacement de M. ÉTIENNE, nommé capitaine de corvette.

CHOUX (Pierre), en remplacement de M. GOUTIÈRE, nommé capitaine de corvette.

LACROIX (Napoléon-Marc-Marie), en remplacement de M. GUILLEMET, nommé capitaine de corvette.

ALLÈGRE (Antoine-Paul-Alexis-Félicien), en remplacement de M. BEAUDELAIRE, nommé capitaine de corvette.

DE LA GUERONNIÈRE (Antoine-Octave), en remplacement de M. DELORISSE, nommé capitaine de corvette.

DE FORGES (Guy-Marie), en remplacement de M. BOLLE, nommé capitaine de corvette.

CHEPY (Adolphe-Hippolyte), en remplacement de M. JULIEN-LAFERRIÈRE, nommé capitaine de corvette.

TEISSIER (Joseph-Élisabeth-Marie-Louis-Jean-Antoine-Eugène), en remplacement de M. BERTRAND, nommé capitaine de corvette.

VEYRIER-MALEPLANE (Léonard), en remplacement de M. FOURICHON, nommé capitaine de corvette.

LESQUEN DE LA MÉNARDAIS (François-Toussaint-Marie), en remplacement de M. CHOPART, nommé capitaine de corvette.

BÉCHON (Eugène), en remplacement de M. LABROUSSE, nommé capitaine de corvette.

GUYGON (Charles-Jacques), en remplacement de M. CHAIGNEAU, nommé capitaine de corvette.

HUARD (Julien-Hippolyte), en remplacement de M. DE KEROUARTZ, nommé capitaine de corvette.

Le Bourgeois Desmarais (Roch-Jean-Gaston), emploi vacant par suite d'augmentation de cadre,
Romieu (Paul-Théophile), *idem.*
Dinel (Aimé-Marie), *idem.*
Selva (Prosper-Philippe-Pierre), *idem.*
Clavié (Pierre), *idem.*
Ginoux de la Coche (Oswald), *idem.*
Megret (Prosper-César-Auguste), *idem.*
Clément de la Roncière le Noury (Camille-Adalbert-Marie), *idem.*
Dieul (Théophile-Louis-Marie), *idem.*
Le Roy (Antoine-Isidore), *idem.*
Bravais (Auguste), *idem.*
Revertegat (André), *idem.*
De Céris (Henri-Samuel), *idem.*
Olivier (Marius), *idem.*
De Lamotte de Broons de Vauvert (Hippolyte-Louis-Charles), *idem.*
Payen (François-Louis-Jules), *idem.*
Joubert (François), *idem.*
Delaferté-Meun (Gustave-Antoine), *idem.*
Bailloud (Ennemomd-Henri), *idem.*
Hommey (Louis-Joseph-Félix), *idem.*
Lefer de la Motte (Charles-Marie-Henri), *idem*
Blancq (Jean-Paul), *idem.*
Testard (Pierre-François-Charles), *idem.*
Patin (François-Edmond), *idem.*
Reboul (Antoine-Georges-Spiridion-Paulin), *idem.*
Le Roux (Gustave-Félix), *idem.*
Charpentier (Henri-Paul), *idem.*
De Mejanès (Marc-Antoine-Édouard-Alphonse), *idem.*
Dujardin (Yves-Stanislas), *idem.*
Broquet (Prosper-Hippolyte), *idem.*
Lombard (Antoine-Auguste-André), *idem.*
Lefèvre (Pierre-Charles-Ferdinand), *idem.*
Protet (Édouard), *idem.*
De Villeneuve (Julien-Adolphe), *idem.*
Lebeau de Montour (Henri-François-Pierre), *idem.*
Bertin (Hilarion), *idem.*
Favre (Pierre-Jacques-Charles), *idem.*
Candeau (Joseph-Jules), *idem.*
Barthes (Prosper-Marie), *idem.*
Boyer (François-Antoine), *idem.*

Ollivier (Auguste-Louis-Marie), emploi vacant par suite d'augmentation de cadre.
Deroyer (Jean-Baptiste-Alexandre-Édouard), *idem.*
Carles de Pradines (Élie-Gabriel), *idem.*
Simon (Adolphe-François), *idem.*

Au choix.

Riche (Tropez-Charles), *idem.*
Vincent (Michel-Charles), *idem.*
Guironnet-Massas (François-Antoine-Edmond), *idem.*
Devoisins (Antoine), *idem.*
Olivieri (Vincent-Louis), *idem.*
Bertier (Louis-Auguste), *idem.*
Malmanche (Henri-François), *idem.*
Beleguic (Eugène-Corentin), *idem.*
De Lastic (Alfred-Guillaume-Louis), *idem.*
Dauphin (Charles-François-Xavier), *idem.*
Dupouy (Joseph-Jules-Xavier), *idem.*
D'Heureux (Joseph-Gustave), *idem.*
Laurens (Charles-Élisabeth-Saint-Elphége), *idem.*
Allys (Charles-Jacques-Thomas) *idem.*
Gérard de Rayneval (Eugène-Alexandre), *idem.*
Ropert (Timoléon-Jean-François), *idem.*
De Fontanges de Couzan (Charles-Henri), *idem.*
Salaun (Ernest-Edmond-Louis), *idem.*
De Durand d'Ubraye (Louis-Alexandre-Jean-François-Léopold), *idem.*
Arpin (Camille), *idem.*
Ohier (Marie-Gustave-Victor), *idem.*
Morand (Louis-Charles-Alphonse), *idem.*
Mesnard (Théodore-Romuald-Georges), *idem.*
De Larminat (Alexandre), *idem.*
Houssart (Louis-George-Joseph-Pierre-Julien), *idem.*
Passama (Pierre-Joseph-Sébastien), *idem.*
De Lessan (Jules-Eugène), *idem.*
Russel (Stanislas-Jules-Marie), *idem.*
Excelmans (Joseph-Maurice), *idem.*
Camus-Dumartroy (Louis-Félix), *idem.*
Bazin (Jean-Marie-Alexandre), *idem.*
Maillard de Liscourt (Louis-Victor-Édouard-Anne), *idem.*
Lecoat (Martial-Marie), *idem.*
De Bonne (Joseph-Casimir), *idem.*

Gicquel Destouches (Albert-Auguste), *idem*.
Champion-Dubois de Nansouty (Marc-Marie-Paul-Adrien), *idem*.
- Reverdit (Honoré-Odon-Fortuné), *idem*.
Bona Christave (Dominique Benoît-Jacques), *idem*.
Dufour de Montlouis (Louis-Ernest), *idem*.
Martineau des Chesnez (Henri-Edme-Marie), *idem*.

Ordonnance du Roi qui nomme 59 enseignes de vaisseau.

Paris, le 16 novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau les élèves de la marine de 1re classe dont les noms suivent, savoir :

MM. Vignancour (Joseph-Jean).
Krantz (Jules-François-Émile).
Vedel (Jean-Jacques-Henri).
Simonneau (Jean-Anselme).
Barthélemy (Louis-Antoine-Victor).
Allix (Henri-Guillaume-Alexandre).
Duburquois (Joseph-Marie-Didier).
Fauvel (Auguste-Alexandre).
Loyer (Jean-Baptiste-François).
Halligon (Julien-Louis-Victor).
Nouvel (Alfred-Marie).
Méryon (Charles).
Lenormand de Kergrist (Louis-François-Joseph).
Cornette de Saint-Cyr de Venancourt (Léopold-Eugène-Marie-Émélie).
Caillet (Jean-Marie).
Gisquet (Jules-Théodore).
De Lapasse.
Flambeau (Charles-François).
De Robillard (Henri-Joseph-Théodat).
Mallié (Gustave-Isidore-Alphonse).
Massot (Jean-Alphonse-Frédéric).

Lefebvre (Alfred-Antoine-François).
Le Griel (Anatole-Auguste).
Morelet (Victor-Marie-Raoul).
Giost (Louis-Alphonse-Irène).
Gazielle (Joseph-Léon).
Négrin (François-Auguste-Sévrin).
Fleuriot de Langle (Camille-Louis-Marie).
De l'Espine (Guillaume-Joseph-Ferdinand).
Brosset (Jacques-Nicolas-Hippolyte).
De Larminat (Charles-Ferdinand).
Ribourt (Amédée-Louis).
Simon (Désiré-François-Auguste).
Mottez (Adolphe-Lucien).
Pagel (Victor-Jean).
Heurtault (Henri-Marie).
Bourdillon (Charles).
Rogon de Carcaradec (Amédée-Marie-Hilarion).
Le Saulnier de la Cour (Bonaventure-Marie).
De Lascases Beauvoir (Louis-Barthélemy-Bertrand).
Lallement (Adolphe-François).
Millet (Joseph-Marie).
Quesnel (Charles-Victor).
Jan la Gillardaye (Amédée-Marie).
Georgette du Buisson (Antoine-Marie).
Hennet (Albert-Augustin).
François (Vincent-Jean-Baptiste-Édouard).
Cabaret de Saint-Sernin (Jean Guillaume-Casimir).
Millon de Verneuil (Jean-Gustave).
De Suremain (Frédéric-Alexandre-Étienne).
Souville (Joseph-Eugène).
Rolland (Henri-Marius).
Nielly (Eugène-Joseph).
Mabire (Charles-Eugène).
De Perthuis de Laillevault (Édouard-Charles-Marie-Ernest).

Et les premiers maîtres de timonerie de 1re classe :

Ducros (Émile-Désiré).
Olivaud (Joseph-Hippolyte-Jean).
Jourdan (Michel-Charles-Émile).
Picard (Pierre-Joseph).

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des

colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Cloud, le 16 novembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

Par ordonnance du Roi, du 7 novembre 1843, MM. *Mion* (Jacques), capitaine, et *Eynaud* (Jean-Cassius), lieutenant au 1er régiment d'infanterie de marine, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et sur leur demande.

Par décision du Roi, du 7 novembre 1843, le titre de commandant de division navale a été accordé à M. le capitaine de vaisseau *Cécille*, commandant la frégate *la Cléopâtre* dans les mers de l'Indo-Chine.

Par décision du Roi, du 13 novembre 1843, M. le capitaine de vaisseau *Deloffre* a été nommé membre titulaire du conseil des travaux de la marine, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau *de Bonnefoux*, admis à la retraite.

Par ordonnance du Roi, du 13 novembre 1843, ont été nommés au grade de capitaine en second, dans le corps royal d'artillerie de la marine, savoir :

1er tour, à l'ancienneté.

M. AUGIER, Henry, lieutenant en 1er, en remplacement de M. BOISSON, décédé.

2e tour, au choix.

M. Vossion, Jean-Pierre, lieutenant en 1er, en remplacement de M. Michaux, promu à l'emploi de capitaine en 1er.

3e tour, à l'ancienneté.

M. Merme, Charles, lieutenant en 1er, en remplacement de M. Regnaud, promu à l'emploi de capitaine en 1er.

Au grade de sous-lieutenant dans la même arme :

M. Viguier, Joseph-Antoine, sergent-major, en remplacement de M. Chevillotte, promu au grade de lieutenant.
M. Jochum, André, adjudant sous-officier, en remplacement de M. Vergnaud, promu au grade de lieutenant.
M. Belloc, Gustave-Antoine, sergent, en remplacement de M. Davilaure, promu au grade de lieutenant.
M. Brossière, Jean-Baptiste-François, sergent, en remplacement de M. Malicorne, promu au grade de lieutenant.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 novembre 1843, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonie, les élèves de l'École royale polytechnique, ci-après :

MM. Bastard (Louis-Joseph-Maxime-Edme),
Leblanc de la Combe (Victor-Christophe),
Bonnaffé (Édouard-Camille),
Viennot (William-Eugène).

Ont été nommés élèves de la marine de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er octobre 1843.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 novembre 1843, ont été nommés élèves à l'école d'application du génie maritime, à dater du 1er octobre 1843.

MM. Boëlle (Albert-Julien).
De Sandfort (Eugène-Jacques-Louis).
Nouet (Édouard-Thomas-Marie).
Lisbonne (Émile-Éliacinth).

Leboulleur (Louis-Clément).
Audenet (Camille).
Villain (Jules-Toussaint).
Zani de Ferranty (Achille-Auguste).

Par ordonnance du Roi, du 13 novembre 1843, les douze élèves de l'école royale polytechnique dont les noms suivent, qui ont été désignés pour les services publics en 1843, ont été nommés sous-lieutenants d'artillerie de marine à l'école d'application de Metz, pour prendre rang à dater du 1er octobre 1843, savoir :

MM. Sapia (Pierre-Henry-Antoine-Constantin).
Brunet (Jules).
Smet (Jules-Henry).
Grevy (Paul-Louis-Jules).
Lombardeau (Marc-Antoine-Hégésipe).
De Montané (Jean-Maurice).
Lacour (Jacques-Louis-Sébastien).
Delaage (Auguste-Marie-Clément Joseph).
Thory (Anatole).
Mazières (André-Félix).
Dousset (Louis-Adolphe-Agenor-Ernest).
Lacour (Jean-François).

Ordonnance du Roi qui nomme trois conseillers privés titulaires et trois conseillers privés suppléants membres du conseil privé de l'île Bourbon, pour les années 1844, 1845 et 1846.

Saint-Cloud, le 13 novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1843, concernant la durée des fonctions de conseillers privés titulaires et suppléants à l'île de Bourbon;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés, savoir :

Conseillers privés titulaires, membres du conseil privé de l'île Bourbon, pour les années 1844, 1845 et 1846 :

MM. Manès (Édouard-Valentin-Joseph).
de Vernety (Auguste-Pierre-Thomas).
Chabrier (Benoit).

Conseillers privés suppléants pour les mêmes années :

MM. de Rontaunay (Jules).
Sauger.
Lebeau.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Saint-Cloud, le 13 novembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

Par une décision du 3 octobre 1843, le ministre de la marine a nommé, savoir :

A l'emploi de trésorier des invalides de la marine à Lorient, M. *Laplume*, le plus ancien des comptables de l'arrondissement où la vacance était survenue ;

Et à l'emploi de trésorier des invalides à Vannes, en remplacement de M. *Laplume*, M. *Le Boucher*, fils du trésorier de Lorient, et qui se recommandait personnellement par de bons services en qualité de commis entretenu de la marine.

Par ordonnance du Roi, du 28 novembre 1843, MM. Jean *Gauzy* et Marie-Félix-Isidore *Quantin*, sous-lieutenants d'infanterie de marine, en non-activité par suspension d'emploi, ont été rappelés à l'activité pour occuper un emploi de leur grade ; savoir : le premier dans le 1er régiment de l'arme, en remplacement de M. *Arnaud*, décédé, et le second dans le 3e régiment, emploi vacant par suite d'organisation.

Par ordonnance du 28 novembre 1843, M. *Lecoursonnois* (Bernard-Simon-Marie), lieutenant de vaisseau en retraite, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par décision du Roi, du 19 novembre 1843, Sa Majesté a nommé les lieutenants de vaisseau *de Cheffontaines* au commandement du bateau à vapeur *le Grondeur*, et *d'Harcourt* au commandement du brick royal *la Reine-Amélie*.

Par décision du Roi, du 28 novembre 1843, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, les officiers dont les noms suivent ont été nommés à divers commandements, savoir :

MM. les capitaines de corvette :

Gegun de Marans, au commandement de la corvette de charge *l'Oise ;*
Herail, au commandement de la corvette *la Diligente;*
Taffard (Saint-Germain), au commandement du bâtiment à vapeur *le Magellan ;*
Poudra, au commandement du bâtiment à vapeur *l'Orénoque ;*
Roux, au commandement du bâtiment à vapeur *le Panama;*
Medoni, au commandement du bâtiment à vapeur *le Lavoisier;*
Rolland de Chabert, au commandement du bâtiment à vapeur *le Caraïbe.*

Et MM. les lieutenants de vaisseau :

Petit (Amable), au commandement du cutter *le Rôdeur ;*
Guyot, du brick *le Cerf ;*

Jeangerard, du brick *l'Argus;*
Dutaillis, du transport *le Pourvoyeur;*
Borius, du cutter *le Mirmidon;*
Delacour, au commandement du bâtiment à vapeur *le Tonnerre.*

Certifié conforme, le Maître des requêtes Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, 30 novembre 1843.

Signé Chaucheprat.

N° 266.

Ordonnance du Roi portant augmentations et concessions de bourses à des élèves de l'Ecole polytechnique, de l'École navale, et des colléges de Lorient, Rochefort et Brest.

Saint-Cloud, le 28 novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Des augmentations et concessions de bourses sont accordées aux élèves ci-après, appartenant à l'École navale, à l'École polytechnique et aux colléges de Lorient, de Rochefort et de Brest.

Ecole polytechnique.

1re division.

MM.

Janvier (Jules-Louis), élève à demi-bourse; une augmentation d'une demi-bourse pour l'année scolaire de 1843 à 1844.

Poirré (Charles-Augustin), *idem.*

2e division.

Mayer Dalmbert (Eugène), fils d'un ancien militaire; la concession d'une demi-bourse.

Ecole navale.

1re division.

Guyon (Alin-François), élève à demi-bourse; une augmentation d'un quart de bourse pour l'année scolaire de 1843 à 1844.
Véron (Pierre-Victor), *idem.*
Ollivier (Honoré-Désiré-Ernest), *idem.*
Penfentenyo (Henri), *idem.*
Fournier (Louis-Antoine), *idem.*
Sarrand (Étienne-Horace), élève pensionnaire; une demi-bourse pour l'année scolaire de 1843 à 1844.
Kerneis (Jean-Eugène), *idem.*
Boyer-Resses (Jacques-Prosophile-Alcide Dubreuil), *idem.*
Teulières (Jean-François-Xavier), *idem.*
Claverie (Jean-Antoine-Jules), *idem.*
Varangot (Gustave-Antoine-François), *idem.*

2e Division.

Bosc (Joseph), fils d'un ouvrier; une bourse entière à dater du 1er novembre 1843.
Pointel (Paul), fils d'un ancien officier de la marine; une demi-bourse à dater du 1er novembre 1843.
Wasse (Joseph-Camille-Arthur), fils d'un ancien magistrat décédé; *idem.*
De Raymond (Antoine-Justin), fils d'un lieutenant-colonel de cuirassiers, en retraite; *idem.*
Faure de Fondelair (Henri-Victor), neveu d'un commis principal de la marine en activité; *idem.*
Martineau (Marie-Arthur), fils d'un ancien capitaine aide de camp; *idem.*
Servière (Jean-Eugène), fils d'un ancien capitaine-trésorier au 2e régiment d'infanterie légère; *idem.*

Collége de Lorient.

Pujo de la Fitole (Alfred-Gonzague), élève à trois quarts de bourse; une augmentation d'une bourse à dater du 1er janvier 1844.
Mannet (Jules-César), fils d'un magasinier de la marine; une concession d'une demi-bourse à dater du 1er janvier 1844.
Sionnet (François-Alfred), neveu d'un capitaine de corvette décédé, *idem.*
Pollut (Jacques-Gabriel-Amédée), fils d'un ancien maréchal des logis au 13e régiment de chasseurs à cheval; *idem.*

Collége de Rochefort.

ALLIER (Eugène), fils d'un lieutenant de vaisseau ; une concession d'une demi-bourse à dater du 1er janvier 1844.

FLEURY (Louis-Marguerite-Félix), fils d'un chirurgien de la marine de 1re classe, en retraite, *idem.*

L'ÉVÊQUE (Félix-Amédée), fils d'un lieutenant de vaisseau en activité : *idem.*

MAHÉ (Jean-Augustin), fils d'un lieutenant de vaisseau décédé ; *idem.*

Collége de Brest.

ANDRÉA DE NERCIAT (Auguste), fils d'un capitaine de vaisseau ; la concession d'une bourse entière, à dater du 1er janvier 1844.

HECQUET (Émile), petit-fils d'un capitaine de cipahis, en retraite ; la concession d'une demi-bourse, à dater du 1er janvier 1844.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Saint-Cloud, le 28 novembre 1843,

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des colonies,

Signé Bon de MACKAU.

N° 267.

Ordonnance du Roi qui augmente l'effectif de la 5e compagnie de gendarmerie maritime.

Paris, le 28 novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. 1er. L'effectif de la 5e compagnie de gendarmerie maritime sera porté à 74 hommes par l'augmentation de :

1 lieutenant, qui sera affecté au port de Marseille;
1 brigadier } qui seront répartis, selon les besoins du service, dans
4 gendarmes } le 5e arrondissement.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 28 novembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

N° 268.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 novembre 1843, le conseil d'instruction de l'école royale polytechnique adressera au ministre secrétaire d'État de la guerre une liste de trois candidats, chaque fois qu'il aura à faire une présentation pour les emplois de directeur des études, d'examinateurs permanents ou temporaires, de professeurs, de répétiteurs et de maîtres de dessin à ladite école.

Les sections de l'Institut de France présenteront également une liste de trois candidats, quand elles seront appelées à faire des désignations, soit pour l'emploi de directeur des études, soit pour ceux d'examinateurs permanents et de professeurs.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

N° 269.

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations des grains et farines, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 novembre 1843.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Orles., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse	21f73c	21f50c	21f48c	22f62c
		Gray	20 13	19 84	19 45	
		Lyon	23 05	22 27	23 22	
		Marseille	26 12	25 26	26 35	
2e CLASSE.						
1re	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrén., Ariége, Haute-Garonne	Marans	17 67	17 67	17 67	20 26
		Bordeaux	21 67	21 25	21 67	
		Toulouse	21 73	21 50	21 48	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	20 13	19 84	19 45	21 58
		Saint-Laurent	22 04	21 62	22 28	
		Le Grand-Lemps	22 52	23 06	23 26	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re.. ..	Haut-Rhin....	Mulhausen....	20f54c	20f62c	20f63c	20f30c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	19 99	19 89	20 15	
2e......	Nord........	Bergues......	19 64	20 14	20 64	19 76
	Pas-de-Calais..	Arras........	19 05	19 42	19 28	
	Somme......	Roye........	18 32	18 36	18 25	
	Seine-Inférieure	Soissons......	18 36	17 61	17 59	
	Eure........	Paris........	22 24	21 61	21 91	
	Calvados.....	Rouen.......	21 02	21 02	21 27	
3e.... .	Loire-Inférieure	Saumur......	19 12	18 70	19 08	18 80
	Vendée......	Nantes.......	19 43	19 63	20 25	
	Charente-Infér.	Marans......	17 67	17 67	17 67	
4e CLASSE.						
1re.....	Moselle......	Metz........	15 24	14 42	15 28	17 02
	Meuse.......	Verdun......	17 83	17 71	16 84	
	Ardennes.....	Charleville....	18 03	18 01	17 28	
	Aisne........	Soissons......	18 36	17 61	17 59	
2e......	Manche......	Saint-Lô.....	21 05	20 17	20 70	18 96
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol......	19 11	18 90	18 47	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 61	18 14	18 52	
	Finistère.....	Hennebon....	17 27	17 22	17 92	
	Morbihan.....	Nantes.......	19 43	19 63	20 25	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 novembre 1843.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 270.

Liberté du droit de pêche. — Étang domanial. — Jugement définitif du tribunal civil de Narbonne pour Jean Maurice Dellong, patron de pêche, contre Jean-Baptiste Rouquette et Benas, et contre les héritiers de Mezy[1].

5 avril 1842.

Considérant que l'étang de Sijean est un étang salé alimenté par les eaux de la mer, avec laquelle il est en communication permanente par le grau et port de la Nouvelle; que, placé entre le port de la Nouvelle et l'étang de Bages, dont la propriété n'est point contestée au domaine, il forme avec cet étang une seule nappe d'eau, et doit participer du même caractère;

Considérant que, sous l'empire des anciens principes, comme sous le droit nouveau, les étangs salés qui communiquent avec la mer, et qui sont alimentés par elle, ont été considérés comme une dépendance des rivages de la mer, et, par conséquent, doivent être compris dans le domaine public;

Considérant que l'article 7 de la loi du 1er mai 1822, en proclamant la liberté de la pêche sur les étangs salés qui communiquent avec la mer et appartiennent au Gouvernement, n'a pas voulu, par ces derniers mots, établir deux catégories d'étangs salés, dont les uns appartiendraient à l'État, mais seulement rappeler, par voie de déclaration, le caractère domanial que tous les étangs de cette nature avaient conservé;

Considérant que Dellong, couvert par la loi de 1822, et par le caractère domanial de l'étang de Sijean, a dû refuser le payement des redevances, tant que les demandeurs ne justifiaient point d'un titre privé pour repousser la présomption de droit qui résulte de la loi et de la nature de l'objet; vainement objecterait-on que Dellong a payé la redevance

[1] Voir page 985 du tome 2 de la IIe partie.

jusqu'à ce jour, aucune possession valide ne pouvant être admise sur un objet dépendant du domaine public, et conséquemment imprescriptible;

Considérant que les héritiers de Mezy, qui ont déclaré prendre fait et cause de Benas et Rouquette, ne produisent aucun titre de propriété, et se bornent à demander l'appel en cause de l'État, soutenant que, en l'absence de l'État, Dellong n'a point qualité pour opposer le caractère domanial de l'objet litigieux : mais l'intervention de l'État serait sans utilité, puisqu'il doit faire cause commune avec Dellong, sa présence n'ajoutera rien à la présomption de droit qui résulte de la nature même de l'étang; et que, d'un autre côté, si l'État se désiste de toute prétention, son aveu ne pourra préjudicier au principe qui déclare le domaine public essentiellement inaliénable, et son désistement ne pourrait faire perdre à l'étang son caractère pour le rendre susceptible d'une propriété privée;

Considérant que la décision ministérielle du 12 février 1823 demeure sans effet; d'abord parce qu'elle n'est point un acte de l'autorité publique, mais seulement l'expression de l'opinion particulière du ministre des finances; ensuite, parce que le caractère d'inaliénabilité qui frappe toutes les dépendances du domaine public ne peut être changé que par un acte législatif, ce qui n'est pas dans l'espèce;

Considérant que, loin de pouvoir opposer à Dellong son défaut de qualité, les demandeurs sont eux-mêmes sans qualité dans l'exception qu'ils soulèvent, parce qu'ils n'ont ni titre ni possession valides;

Considérant que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe :

Par ces motifs, le tribunal déclare n'y avoir lieu d'ordonner l'appel en cause de l'État; déclare la pêche libre sur l'étang de Sijean, comme dépendant du domaine public; ce faisant, met Rouquette et Benas hors d'instance; déclare les héritiers de Mezy sans droit ni qualité, et re-

jette leur action ; déclare n'y avoir lieu d'ordonner la restitution des redevances payées antérieurement, comme ayant été perçues de bonne foi, et condamne lesdits héritiers de Mezy en tous les dépens.

Signé Martin, Pietre, juges ; Figeac, président.

N° 271.

Arrêt de la cour royale de Montpellier qui confirme le jugement du tribunal de Narbonne, relatif à la propriété de l'étang de Sijean. (Les pêcheurs de Bages contre les héritiers Dupleix de Mezy.)

20 juillet 1843.

Attendu que, s'agissant de savoir si l'étang de Sijean est une propriété publique appartenant à l'État, ou une propriété privée appartenant à la dame de Nazelle, représentant, à cet égard, la succession Dupleix de Mezy, l'État a, par cela même qualité pour intervenir, puisqu'il pourrait former tierce-opposition à l'arrêt qui déclarerait que la propriété dudit étang appartient à ladite dame de Nazelle ; qu'aussi, en première instance, cette dernière demandait elle-même la mise en cause de l'État, pour faire statuer contradictoirement avec lui sur la question dont il s'agit ;

Attendu que l'État n'a jamais reconnu les prétendus droits de propriété des appelants, et que la décision ministérielle du 12 février 1823 a été légalement rapportée ; que l'intervention de l'État doit donc être admise ;

Attendu, sur le défaut de qualité opposé à Dellong, que, s'agissant d'une chose publique, Dellong avait qualité pour exciper du droit commun, afin de repousser les prétentions des appelants ; qu'il avait encore qualité puisqu'il est défendeur, et que les appelants avaient engagé contre lui la question de propriété de l'étang ; que, du reste, ce défaut de qualité est sans objet, puisque l'intervention de l'État est admise ;

Au fond :

Attendu que la mer et ses dépendances font partie du domaine public ;

Attendu que l'ordonnance de la marine de 1681 a proclamé la liberté de la pêche dans la mer, et que ladite ordonnance assimile à la mer les étangs salés qui y communiquent ;

Attendu que l'étang de Sijean est salé, qu'il est alimenté par les eaux de la mer, qu'on n'y pêche que le même poisson que dans la mer ; qu'il est en communication continuelle et immédiate avec la mer par le port et canal de la Nouvelle ; qu'il est indispensable à la navigation, puisqu'il se trouve entre le port de la Nouvelle et le grand étang de Bages ; que c'est une baie à étroite entrée ; d'où suit que ledit étang ne diffère point de la mer, dont il est une véritable annexe ; qu'il appartient donc à l'État.

Qu'ainsi, jusqu'en 1822, l'État a agi en maître à l'égard dudit étang ; qu'il le céda d'abord à la Légion d'honneur, ensuite à la caisse d'amortissement, et, jusqu'à la promulgation de la loi du 1er mai 1822, il a perçu seul les prix de ferme pour la faculté de pêche qu'il concédait sur ledit étang ;

Attendu que cet étang est renfermé dans la délimitation du quartier maritime de Narbonne, et que les marins qui y pêchent sont soumis à l'inscription maritime, de même que ceux qui pêchent à la mer ;

Attendu que les divers actes produits par les appelants, et notamment ceux de 1464, 1670 et 1688, sainement appréciés et interprétés dans leur ensemble, prouvent que leurs auteurs avaient acquis, non pas la propriété de l'étang de Sijean, mais seulement le droit exclusif de pêche dans cet étang ; que cela résulte non-seulement de ce que, dans l'acte de 1464, l'archevêque de Narbonne ne vendit à la communauté de Sijean qu'à titre de précaire, et de ce qu'il

hypothéqua ledit étang pour sûreté de la concession par lui faite à ladite communauté;

Attendu que tous les droits exclusifs de pêche existant avant 1789 ont été abolis, comme droits féodaux, par plusieurs actes législatifs, et notamment par les décrets des 30 juillet 1793 et 8 frimaire an II;

Attendu qu'il importait du reste fort peu que les auteurs des appelants eussent acquis, même avant 1566, les droits de pêche dont il s'agit, car un avis du conseil d'État, du 30 messidor an XII, approuvé le 11 thermidor suivant, et un décret du 11 avril 1810 ont décidé que le droit de pêche s'est trouvé irrévocablement anéanti dans la main de ceux qui en jouissaient, soit patrimonialement, soit à titre d'engagiste ou d'emphytéote, et que le rétablissement du droit exclusif de pêche dans des fleuves et rivières navigables, ordonné en faveur de l'État par la loi du 14 floréal an X, n'a apporté, à l'égard des particuliers, aucun changement dans la législation établie par le décret du 30 juillet 1793;

Attendu que s'agissant d'une chose publique, insusceptible d'une propriété privée, par suite hors de commerce, et ne pouvant faire la matière d'un contrat valable entre particuliers, les appelants sont mal fondés à exciper de la reconnaissance que Dellong et même d'autres pêcheurs auraient faite de leurs prétendus droits en leur payant des prix de ferme;

Que d'ailleurs la reconnaissance faite par quelques pêcheurs ne peut nuire à la liberté de la pêche dans l'étang en litige, et que c'est de cette liberté générale de la pêche qu'il s'agit au procès;

Attendu que la décision du ministre des finances du 12 février 1823 n'était qu'un simple avis, qu'une instruction donnée par ce ministre à l'administration des domaines et provoquée par une simple pétition de M. Dupleix de Mezy;

Que cette décision était donc révocable, et que la révocation qui en a été faite le 30 juin dernier, par le ministre

actuel des finances, doit faire considérer celle de 1823 comme non avenue ;

Que, du reste, s'agissant d'une question de propriété du ressort exclusif des tribunaux, la susdite décision n'aurait pu empêcher aucunement la cour de statuer comme elle vient de le faire ;

Attendu que les appelants succombant doivent être condamnés aux dépens envers toutes parties :

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux qui ont déterminé les premiers juges, la cour reçoit l'intervention de l'État, et, sans avoir égard aux divers moyens et exception proposés par les appelants, et les en démettant, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé : ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, et qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; condamne les appelants en l'amende et aux dépens ; ordonne la distraction des dépens en faveur de Mes Barthet et Dessale, avoués, le premier de Dellong, le second de l'État, sur l'affirmation par eux faite à l'instant qu'ils ont fait et doivent continuer à faire l'avance desdits dépens.

N° 272.

TRIBUNAL de première instance de Narbonne. — Action en délaissement d'un étang salé. — Domaine public. — La commune de Leucate contre M. le préfet de l'Aude. — Jugement définitif, premier ressort.

28 août 1843.

Considérant que l'étang de Leucate communique à la mer par un grau ; ce qui est constaté par l'acte du 17 janvier 1621, qui prescrit aux consuls de la commune de réparer ce grau, lorsque l'époque est venue de le fermer ; par le dénombrement du 3 mars 1677, qui donne à l'étang, pour confront, « du côté du soleil levant, un grau qui va à

la mer; » par les lettres d'amortissement du mois d'octobre 1688; et par l'exploit introductif d'instance, qui reproduisent la même confrontation en termes identiques;

Considérant que cet étang, navigable, alimenté par les eaux de la mer, peuplé des mêmes poissons, soumis à la police maritime, forme une même nappe d'eau avec les étangs de Salces et de Saint-Laurent, dont la propriété n'est point contestée au domaine; la pêche y était libre, ainsi que le témoigne l'arrêt du conseil du 4 août 1762, spécial pour la province de Languedoc; la pêche y est libre encore aux termes de la loi du 1er mai 1822;

Considérant que les étangs salés communiquant à la mer sont des appendices de la mer, c'est-à-dire des *rades* ou *baies*, d'une entrée plus ou moins étroite, et doivent être rangés dans la catégorie des biens énumérés par l'article 538 du Code civil, comme dépendances du domaine public essentiellement inaliénables. Sur ce principe, la loi de 1822 a déclaré que les étangs salés appartiennent au Gouvernement, et l'arrêt de cassation, du 24 juin 1842, a reconnu applicable à l'étang même de Leucate le règlement du 31 août 1722.

Considérant que la commune ne produit aucun titre antérieur à l'ordonnance de 1566, qui déclare le domaine inaliénable, ou postérieur à la loi du 22 novembre 1790, qui en permet l'aliénation à certaines conditions et dans certaines formes. Vainement on objecte que l'étang de Leucate a pu être aliéné, entre ces deux époques, comme faisant partie des petits domaines dont l'aliénation absolue et perpétuelle, était permise par les édits et arrêts du conseil de 1566, 1672, 1682 et 1708. Les petits domaines, porte la déclaration de 1672, « sont ceux qui sont de petite valeur, mélangés avec les biens des particuliers, et dont les réparations annuelles consomment la meilleure partie du revenu; ceux, ajoute d'Aguesseau, dont le Roi ne peut jouir qu'en les aliénant. » Or l'étang de Leucate, compris

dans le fief de même nom, n'a jamais été mélangé avec d'autres seigneuries particulières; son importance était au point de vue commercial et politique, puisque Philippe le Bel, lorsqu'il acquit, en 1309, par échange, du vicomte de Narbonne et du seigneur de Durban, déclara que son projet était d'y établir un port de mer, projet dont l'exécution fut immédiatement commencée, et ne fut abandonnée que sous Charles le Bel. Enfin, si les arrêts et déclarations de 1672, 1682 et 1708 permettent l'aliénation des étangs, on doit entendre par ce mot non des étangs salés, qui, suivant l'expression de la cour de cassation, « forment une prolongation et une partie intégrante de la mer, » mais de grands amas d'eau retenue par une chaussée, et dans lesquels on nourrit du poisson, suivant la définition de Merlin, de Dalloz, de Favard et de l'Académie, qui s'accordent sur le sens légal et vulgaire de ce mot. C'est-à-dire que les édits précités n'ont compris parmi les petits domaines que les étangs d'eau douce, formés de main d'homme, soutenus par des ouvrages d'art plus ou moins favorisés par les accidents naturels du terrain, et dont le niveau n'est pas, comme le niveau de la mer, indépendant de la volonté humaine.

Considérant d'ailleurs que les titres produits par la commune ne sont pas des actes d'aliénation. Le premier, du 17 janvier 1621, est une délibération des habitants notables de la commune, qui règle la part et cotisation de chaque habitant dans l'usage et les profits de la pêche, mais qui ne dispose point sur la propriété de l'étang, la commune ne pouvant se faire un titre à elle-même. Le second, du 3 mars 1677, est un dénombrement, dans lequel le consul de Leucate n'avoue point la propriété de l'étang parmi les biens de la commune, mais seulement la faculté de pêcher dans cet étang, qu'il met en parallèle, comme chose analogue avec la « faculté d'aller pêcher dans la mer dans toute l'étendue de la plage de Leucate. » S'il est dit dans cet acte

qu'une part de l'étang, semblable à celle de chaque habitant, est réservée au Roi, cela doit s'entendre d'une part dans les produits de la pêche, payée au Roi à titre de cens ou d'*albergue*. Le troisième enfin, savoir les lettres d'amortissement du mois d'octobre 1688, n'a pas eu pour objet de conférer à la commune une propriété nouvelle, mais de conférer la jouissance des droits et facultés que la commune avait avouée dans les dénombrements antérieurs ; aussi la faculté de pêcher dans l'étang est-elle seule énumérée parmi les biens amortis.

Considérant que l'État est en possession de l'immeuble revendiqué : des licences successivement renouvelées par l'administration des eaux et forêts, depuis 1809 jusqu'à 1822, ont affermé le droit de pêche sur l'étang de Leucate, moyennant une redevance annuelle de 2,160 francs, qui a été perçue par le receveur des domaines ; que si le bail a été résilié, c'est en exécution de la loi du 1er mai 1822, qui supprime tout droit de pêche sur les étangs salés comme étant la propriété de l'État. Le 28 octobre 1813, l'administration des domaines a vendu, par adjudication, la soude excrue sur la plage de l'étang ; le 12 juillet 1815, elle a baillé à ferme la plage même ; ce qui était les seuls actes de possession que peut faire l'État, outre la perception du droit de pêche.

Considérant que si, en 1824 et 1825, la commune demanderesse a payé les contributions de l'étang portée sur sa tête dans la matrice cadastrale, elle-même a demandé, en 1826, d'être déchargée de cet impôt, et que cet article fut éliminé de sa parcelle, reconnaissant implicitement le droit du domaine, et renonçant à toute prétention contraire ;

Considérant dès lors que la commune n'a ni titres, ni possessions valides pour repousser le droit que l'État fonde sur sa possession, et sur le caractère domanial que l'immeuble tire de sa nature ;

Considérant que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe :

Par ces motifs, le tribunal déclare que l'étang de Leucate est domanial et propriété de l'État ; déclare la commune mal fondée en son action ; ce faisant, la rejette, et condamne ladite commune en tous les dépens.

N° 273.

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté qui supprime, dans leur intérêt, la cinquième classe des maîtres entretenus. (*Direction du personnel.*)

Saint-Cloud, le 28 novembre 1843.

Sire, l'ordonnance du 12 février 1834 avait divisé en cinq classes les maîtres entretenus, de toutes professions, employés dans les ports militaires et autres établissements de la marine royale; mais la solde de 1,000 francs, allouée à la 5ᵉ classe, étant inférieure à celle accordée aujourd'hui aux contre-maîtres des arsenaux et aux maîtres naviguants, il en résulte que, lorsque d'excellents serviteurs provenant de ces deux classes sont nommés au grade de maître entretenu, au lieu d'y trouver une récompense réelle, ils y perdent, quant à la quotité des salaires.

La suppression de cette 5ᵉ classe a donc été sollicitée avec instance par les autorités maritimes des ports, et une somme de 15,600 francs a été portée au budget de 1844 pour pouvoir élever la solde des maîtres de la 5ᵉ classe à celle de la 4ᵉ.

Les Chambres s'étant associées par leur vote à la réalisation de ce vœu, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien décider que la 5ᵉ classe des maîtres entretenus sera supprimée à dater du 1ᵉʳ janvier 1844. Par suite de cette suppression tous les maîtres qui font actuel-

lement partie de cette classe seront portés à la 4e, dont la solde est de 1200 francs par an.

Je suis, etc.

Signé Bon DE MACKAU.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 274.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies aux préfets maritimes, officiers généraux commandants d'escadres ou de divisions navales et capitaines de bâtiments armés, sur l'allocation de primes pour le rachat des boulets retrouvés après les exercices exécutés à bord des bâtiments armés. (*Direction des ports, bureau de l'artillerie.*)

Paris, le 6 décembre 1843.

Monsieur, M. l'amiral Roussin, mon prédécesseur, en vue de diminuer la consommation de projectiles, a décidé qu'il serait alloué des primes de sauvetage aux marins, pour les encourager à rechercher, après le tir, les boulets employés dans les exercices exécutés sur les rades ou, sous voiles, le long des côtes convenablement situées pour cet objet.

Ces primes ont été ainsi fixées, savoir :

Par boulet plein	de 30,	de bon service	0f 75c
Idem	de 24	*idem*	0 60
Idem	de 18	*idem*	0 45
Idem	de 12	*idem*	0 30
Par boulet de creux	de 22 c/m	*idem*	1 25
Idem	de 16 c/m	*idem*	0 50

Pour les boulets des autres calibres non désignés ci-dessus, la prime sera calculée à raison de 5 francs par 100 kilogrammes, lorsque ces boulets seront de bon service : elle sera de 1 fr. 50 cent. seulement par 100 kilogrammes pour

les boulets impropres au service et pour les morceaux de boulets ou caffûts.

On avait proposé d'affecter les deux tiers des primes acquises à l'établissement, à bord, d'un fonds commun qui eût servi à procurer aux équipages du savon, du tabac, etc.; mais il a été reconnu que non-seulement une telle création n'était autorisée par aucune disposition réglementaire, mais encore qu'elle eût été contraire aux règles de la comptabilité publique. En conséquence, j'ai décidé que les primes spécifiées ci-dessus seraient payées intégralement et individuellement aux sauveteurs.

Voici, au surplus, les règles qui devront être suivies pour constater les droits des sauveteurs et pour obtenir le payement des primes qu'ils auront acquises.

Une commission, présidée par l'officier commandant en second, et composée, avec lui, de l'officier chargé du détail de l'artillerie, du commis d'administration et du maître canonnier, sera chargée de reconnaître tous les projectiles trouvés et rapportés à bord. Cette commission dressera un procès-verbal qui relatera,

1° Les noms et grades des sauveteurs;

2° Le nombre, l'espèce et le calibre des projectiles retrouvés et rapportés par chacun d'eux;

Et 3° le classement de ces objets, établi suivant les catégories spécifiées dans la présente dépêche.

Ce procès-verbal, dressé en double expédition, sera remis au conseil d'administration du bord, qui poursuivra l'ordonnancement, par qui de droit, des sommes dues, au moyen d'états nominatifs portant décomptes individuels, et appuyés d'une des expéditions du procès-verbal dont il s'agit.

Le conseil se chargera en recette des sommes reçues, et il en fera la répartition entre les ayants droit, ainsi qu'il a été indiqué plus haut.

Les projectiles et débris de projectiles rapportés à bord

seront mis, suivant les formes ordinaires, à la charge du maître canonnier, pour en compter.

Au surplus, l'envoi à terre de corvées de marins pour procéder à la recherche des projectiles, après les exercices, devra toujours être mentionné par l'officier de quart, sur le journal du bord.

Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur à compter du 1er janvier 1844.

Tous les ans, au 31 décembre, les directeurs d'artillerie dresseront, pour être envoyé au ministre, un compte spécial indiquant, par bâtiment, l'espèce et la quantité de projectiles et de caffûts rachetés, et les sommes allouées pour ce rachat.

Vous voudrez bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente dépêche.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 275.

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, au sujet de la préparation d'un projet de règlement sur le service des bâtiments en commission.

Paris, le 5 décembre 1843.

Monsieur le préfet, je viens d'arrêter l'état des bâtiments de tous rangs dont l'armement est projeté pour l'année 1845.

Les dispositions ainsi préparées comprennent un certain nombre de vaisseaux qui devront être maintenus en état de commission pendant ladite année, et qui se composeront en partie de ceux qui avaient été mis en disponibilité d'après les prévisions antérieures.

Deux motifs principaux ont déterminé le choix de la situation nouvelle que je crois convenable d'assigner à ces vaisseaux.

Pour ceux dont l'armement ne paraît pas devoir être prochain, et qui auraient pu se trouver dans le cas d'être désarmés, j'ai reconnu d'un intérêt majeur de les admettre préférablement dans une condition intermédiaire qui assurât, aux moindres frais possibles, la conservation entière des matériels d'armement dont la création a nécessité des soins si multipliés et des dépenses si considérables en 1840.

Pour les vaisseaux ou autres bâtiments qui, déjà depuis quelque temps en état de disponibilité, peuvent être destinés dans un court délai à prendre la mer, j'ai jugé qu'il serait opportun de réduire, jusqu'au moment de leur armement définitif, la dépense à laquelle donnent lieu les dispositions qui leur ont été précédemment appliquées, spécialement en ce qui concerne le personnel.

De la sorte se trouveront en même temps satisfaites les considérations d'une sage économie et l'utilité évidente du maintien le plus intact des ressources actuelles de la flotte.

Dans ce double but, il est devenu nécessaire de modifier, à certains égards, les règles qui se rapportent aux batiments en commission selon qu'elles résultent des termes de l'ordonnance du 1er juillet 1831. Il s'agira ainsi d'apporter à l'exécution d'une partie des prescriptions énoncées au titre II de cette ordonnance une extension qui ait pour effet de créer une situation mixte entre l'état de commission, tel qu'il y est défini, et l'état de disponibilité stipulé au titre III.

Par l'examen et la comparaison de ce qui a été réglé sous ces deux titres, il demeure constant que, dans l'une et l'autre situation, la coque et l'installation des bâtiments doivent être entièrement achevées, la plupart des objets mobiles de l'armement et des rechanges en place, l'arrimage des cales terminé; la mâture, les voiles et le gréement également prêts à être mis en service.

Mais, ainsi que je l'ai déjà énoncé par ma circulaire du 9 octobre dernier, mon intention pour l'avenir est de ne point laisser, autant que possible, les bâtiments en commission amarrés dans l'enceinte des ports.

De là résultera l'obligation de pourvoir aux mesures de détails qui pourront être utilement adoptées, afin de régler sur le pied le plus convenable le service de ces bâtiments au personnel comme au matériel.

Je désire en conséquence qu'un projet de règlement, conçu dans cet esprit, soit préparé dans chaque port pour m'être soumis.

Les articles 21 et 28 de l'ordonnance doivent être soigneusement étudiés dans cette vue, et diverses dispositions doivent être introduites audit projet, soit pour étendre ou restreindre la nomenclature des objets de matériel à embarquer à bord des bâtiments admis dans la situation indiquée, soit relativement aux meilleurs moyens d'assurer, d'une manière suffisante et permanente, la conservation et le bon entretien de ces objets.

A cet égard, et comme première disposition du nouvel ordre de choses à mettre en pratique, il sera essentiel d'établir, en ce qui concerne le personnel, qu'au lieu d'une simple escouade de marins envoyée chaque jour à bord des bâtiments en commission, il y sera installé à demeure un nombre plus ou moins considérable d'hommes appartenant à la division des équipages de ligne, de telle sorte que l'effectif entier de cette division puisse être, au besoin, réparti entre les différents bâtiments en commission.

L'adoption de cette mesure permettra de remplacer, avec un avantage réel pour le service, les équipages attribués par l'ordonnance à l'état de disponibilité de rade, en garantissant des résultats beaucoup meilleurs et en donnant occasion de procéder à une réduction considérable dans la dépense.

Une autre disposition, d'une égale convenance, à insérer

au projet, sera celle d'après laquelle le commandement de chacun des bâtiments en question devra être confié temporairement à un officier du grade auquel reviendraient les fonctions de second.

L'officier placé dans cette position serait considéré comme second en l'absence du commandant, afin de ne pas cesser d'entrer dans tous les détails de ce genre de service.

Enfin, il serait pourvu par décision royale à la désignation d'un officier d'un grade plus élevé pour exercer le commandement définitif de l'un de ces bâtiments, avec devoir d'une surveillance journalière sur les autres, et pour être seul en rapport direct avec le préfet maritime, sous l'autorité duquel serait réunie dans chaque port cette partie de la flotte.

Je vous invite à charger sans retard une commission, composée d'officiers supérieurs les plus expérimentés, de préparer et de vous remettre le projet de règlement auquel il s'agit de pourvoir, et je vous recommande d'en accompagner l'envoi d'un énoncé de vos vues particulières sur le même sujet.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,

Signé B[on] DE MACKAU.

N° 276.

Par ordonnance du Roi, du 2 décembre 1843, les dépenses du service colonial des établissements français de l'Inde ont été réglées, pour l'année 1844, à la somme de 962,825 francs, conformément au budget arrêté par le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux, dont le produit est inscrit au même budget pour une pareille somme de 972,125 francs.

N° 277.

ORDONNANCE DU ROI relative au tarif des droits de douanes.

Au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, sur les douanes;

Vu le projet de loi présenté à la Chambre des députés le 5 juin 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits de douanes sont établis ou modifiés de la manière suivante, pour les objets ci-après désignés :

§ 1er. À L'IMPORTATION.

Bois d'espénille. Mêmes droits que le bois d'acajou.

Brai gras et goudron. .	par navires français.	3f 00c	les 100 kil.
	par navires étrangers et par terre.	5 50	
Calamine grillée, par navires français.		0 10	

Capsules de poudre fulminante. Même régime que la poudre à tirer.

Cuivre pur de première fusion, en masses ou plaques, ou en objets détruits, importé par navires français des pays situés hors d'Europe. 0 fr. 10 cent. les 100 kil.

Dibidivi,	en gousses entières ou simplement concassées. . . .	par navires français,	des pays hors d'Europe	1f 00c	le 100 kil.
			des entrepôts.	3 00	
		par navires étrangers.		4 00	
	moulu. Comme le sumac moulu.				

Huile de palme, de coco et de touloucouna, importée de la Guyane et des établissements français de l'Inde par navires français....	Mêmes droits que des établissements français de la côte occidentale d'Afrique.

Iode. Même droit que le brome.

Lait. Moitié du droit sur le beurre frais

Mastic bitumineux		0f 60c	les 100 kil.
Minerai d'arsenic	par navires français	0 10	
	par navires étrangers et par terre	1 10	
Minerai de fer		0 01	

Résine Dammar. Mêmes droits que la résine dite *gomme copal*.

Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, non dénommés	par navires français	de l'Inde	40f 00c	les 100 kil.
		d'ailleurs, hors d'Europe	60 00	
		des entrepôts	80 00	
	par navires étrangers		125 00	

Voiles de navires confectionnées. Même régime que le tissu dont elles sont formées.

Wagons de terrassement. 15 p. 0/0 de la valeur à déterminer par le comité consultatif des arts et manufactures.

§ 2. À L'EXPORTATION.

Pain et biscuit de mer. Mêmes droits que les farines, selon l'espèce.

Poils propres à la chapellerie ou à la filature	de chèvre et de chevreau, à l'exception du duvet de cachemire et du poil de chevron	0f 25c les 100 kil.
	de lièvre et de lapin	1 00 le kil.

ART. 2.

Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 278.

Lettre du directeur de l'administration des douanes, qui transmet l'ordonnance du 2 décembre 1843. (*4e division, 1er bureau.*)

Paris, le 6 décembre 1843.

Le Roi a rendu, sous la date du 2 de ce mois, une ordonnance dont je transmets une ampliation avec la présente, et qui a pour objet d'apporter quelques modifications au tarif des douanes. Insérée aujourd'hui au Bulletin des lois, n° 1058, elle sera exécutoire à l'expiration des délais ordinaires de promulgation, tels qu'ils sont déterminés par l'article 1er du Code civil.

Un tableau que j'ai fait dresser, et que je joins ici, facilitera l'application des nouvelles taxes. Je vais, en outre, entrer dans quelques explications sur celles des dispositions intervenues qui me paraissent réclamer des éclaircissements.

Le bois d'espénille, que l'ordonnance admet à jouir de la modération de droits précédemment prononcée en faveur de l'acajou, faisait partie des bois d'ébénisterie non dénommés, et il était désigné, comme tel, au tarif, sous le nom de bois de citron ou de chandelle. Ce bois, qui vient principalement d'Haïti, est d'un jaune citron. On l'emploie pour garnir l'intérieur de certains meubles. Il ne faut pas le confondre avec le bois de citronnier, lequel continue à suivre le régime des bois d'ébénisterie non dénommés.

La taxe d'entrée du brai gras et du goudron est réduite de 5 francs à 3 francs par 100 kilogrammes, pour les importations effectuées sous pavillon français. On a voulu, par cette diposition, de même que par la réduction de droits prononcée à l'égard du cuivre pur de première fusion, importé des pays hors d'Europe par navires français, accorder de nouveaux encouragements à notre marine marchande.

La disposition relative aux capsules de poudre fulminante a uniquement pour objet de confirmer des décisions administratives précédemment rendues, et en vertu desquelles les capsules de l'espèce avaient été provisoirement soumises, à l'entrée, au même régime que la poudre à tirer.

A défaut de taxe spéciale, le dibidivi en gousses entières ou simplement concassées avait été assimilé au sumac, ainsi que l'a fait connaître, dans le temps, la circulaire n° 1918. L'ordonnance main-

tient, en ce qui touche les importations de dibidivi effectuées des pays hors d'Europe par navires français, la taxe qui résultait de cette assimilation; mais, dans un but d'encouragement pour notre navigation, elle établit des surtaxes, plus élevées que les surtaxes actuelles, à l'égard du dibidivi importé des entrepôts d'Europe, de même qu'en ce qui touche celui qui arrive, de quelque lieu que ce soit, sous pavillon étranger et par terre. Le dibidivi moulu demeure assimilé, dans tous les cas, au sumac ayant reçu la même préparation.

En disposant que l'iode payera le même droit que le brome, l'ordonnance a eu en vue seulement l'iode brut. L'iode épuré ou sublimé, et, à plus forte raison, les préparations chimiques dont l'iode est la base, doivent être considérés et traités comme produits chimiques non dénommés, lesquels sont prohibés à l'entrée.

Le lait acquittera désormais la moitié de la taxe du beurre frais, en tant, toutefois, qu'il s'agira du lait qui est importé comme objet de commerce. On laissera, comme par le passé, circuler librement les petites parties de lait qui, destinées à la consommation journalière des habitants du rayon, sont transportées d'un côté de la frontière à l'autre.

Le mastic, à l'égard duquel l'ordonnance établit un droit de 60 centimes par 100 kilogrammes, est le calcaire bitumineux, dit asphalte, converti en mastic au moyen d'un mélange de goudron minéral. A défaut de tarification spéciale, et bien que d'une valeur très-inférieure, ce mastic avait été, jusqu'à ce jour, assimilé aux bitumes purs.

La résine connue sous le nom de *Dammar* est un produit des Moluques et d'autres contrées de l'Asie orientale, qui a beaucoup de rapport avec le copal, surtout avec le copal tendre; elle s'emploie, comme celui-ci, pour la fabrication de certains vernis. L'ordonnance, en la taxant au même droit que le copal, met fin aux difficultés que présentait, pour le service, la distinction à faire entre ces deux résines, qu'il était convenable, d'ailleurs, de soumettre à la même tarification.

Ces substances figuraient, au tarif, parmi les résineux exotiques non dénommés. L'ordonnance en fait une classe séparée qui devra prendre place, dans les états de commerce, à la suite des sucs végétaux d'espèces particulières.

On range parmi les sucs desséchés, non dénommés, le suc d'aca-

cia vrai ou faux, l'hypociste ou suc d'hypocistis, et le suc de papayer.

Les voiles de navires *confectionnées* suivront dorénavant le régime du tissu dont elles sont formées; ainsi, les voiles en toile de lin ou de chanvre acquitteront le droit de la toile, suivant le degré de finesse du tissu, et les voiles en tissu de coton devront être repoussées comme prohibées. Il est entendu que ces dispositions nouvelles ne sont applicables qu'aux voiles importées comme marchandises ou qui seraient trouvées, à bord de navires arrivant de l'étranger, en sus du nombre nécessaire pour les besoins de la navigation.

Le pain et le biscuit de mer sont, depuis longtemps, soumis, à l'entrée, aux mêmes droits que les farines dont ils sont composés. Ce régime commun leur sera dorénavant appliqué de même à la sortie. Il n'est, du reste, rien changé aux dispositions des circulaires n[os] 620 et 1185, concernant les petites parties de pain importées par des voyageurs, et les approvisionnements destinés aux navires français et étrangers.

Une décision du ministre, en date du 12 juin 1841, transmise par la circulaire n° 1865, avait réglé provisoirement que, sauf le duvet de cachemire et le poil de chevron, les autres poils de chèvre et de chevreau, qui sont notoirement impropres à la chapellerie ou à la filature, seraient admis à l'exportation, comme marchandises non dénommées, au droit de 25 centimes par 100 kilogrammes. Cette disposition se trouve virtuellement confirmée par l'ordonnance, laquelle supprime, en outre, la distinction qui existait entre les poils de lièvre et de lapin, et les taxe uniformément, à la sortie, à 1 franc par kilogramme.

Les directeurs sont invités à porter, sur-le-champ, la présente à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'État Directeur de l'administration,

Signé Th[re] Gréterin.

(Suit le tableau des modifications au tarif résultant de l'ordonnance du 2 décembre 1843.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	CLASSES du TARIF.	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits.	TITRES de PERCEPTION.	DROITS par NAVIRES français.	DROITS par NAVIRES étrangers et par terre.
TARIF D'ENTRÉE.					
ARSENIC (Minerai d')	Métaux.	100 kil. B.	2 décemb 1843	0f. 10c	1f. 10c
Bois d'espénille** — de l'Inde	Bois exotiques.	100 kil. B.	2 décemb. 1843	5. 00	21. 50
Bois d'espénille** — d'ailleurs, hors d'Europe	*Idem.*	100 kil. B.	2 décemb. 1843	7. 50	
Bois d'espénille** — des entrepôts	*Idem.*	100 kil. B.	2 décemb. 1843.	18. 50	
BRAI gras *et* goudron	Sucs végétaux.	100 kil. B.	2 décemb. 1843.	3. 00	5. 50
CAPSULES de poudre fulminante	Ouvrages en matières diverses.	....	2 décemb. 1843.	Prohibées.	
CUIVRE pur de 1re fusion, *en masses, barres, plaques,* ou *en objets détruits,* importé des pays hors d'Europe*	Métaux.	100 kil. B.	2 décemb. 1843.	0. 10	3. 00
DAMMAR (Résine *dite*) ** — de l'Inde	Sucs végétaux.	100 kil. B.	2 décemb. 1843	2. 80	11. 40
DAMMAR (Résine *dite*) ** — d'ailleurs	*Idem.*	100 kil. B.	2 décemb. 1843.	8. 00	
DIBIDIVI — en gousses entières ou simplement concassées — des pays hors d'Europe	Teintures *et* tanins.	100 kil. B.	2 décemb. 1843	1. 00	4. 00
DIBIDIVI — en gousses entières ou simplement concassées — des entrepôts	*Idem.*	100 kil. B.	2 décemb. 1843.	3. 00	
DIBIDIVI — moulu	*Idem.*	100 kil. B.	2 décemb. 1843.	15. 00	16. 50
FER (Minerai de)	Métaux.	100 kil. B.	2 décemb. 1843.	1 centime.	
HUILES de palme, de coco *et* de touloucouna, importées de la Guyane et des établissements français dans l'Inde ** (5)	Sucs végétaux.	100 kil. B.	2 décemb. 1843.	4. 00	——

IODE *	Produits chimiques.	100 kil. B.	2 decemb. 1843.	40. 00	44. 00
LAIT	Produits et dépouilles d'animaux.	100 kil. B.	2 décemb. 1843.	1. 50	1. 60
MASTIC bitumineux	Pierres, terres, et autres fossiles.	100 kil. B.	2 décemb. 1843.	60 centimes.	
SARCOCOLLE, kino et autres sucs végétaux desséchés, non dénommés ** — de l'Inde	Sucs végétaux.	100 kil. N.	2 décemb. 1843.	40. 00	125. 00
— d'ailleurs, hors d'Europe	Idem.	100 kil. N.	2 décemb. 1843.	60. 00	
— des entrepôts	Idem.	100 kil. N.	2 décemb. 1843.	80. 00	
VOILES de navires confectionnées	Ouvrages en matières diverses.	....	2 décemb. 1843.	Même régime que le tissu dont elles sont formées.	
WAGONS de terrassement *	Idem.	La valeur à déterminer par le Comité consultatif des arts et manufactures.	2 décemb. 1843.	15 pour 0/0.	
ZINC. — Calamine grillée	Métaux.	100 kil. B.	2 décemb. 1843.	0. 10	2. 00

TARIF DE SORTIE.

PAIN et BISCUIT de mer	Farineux alimentaires.	100 kil.	2 décemb. 1843.	Mêmes droits que les farines, selon l'espèce.
POILS — de lièvre et de lapin	Dépouilles d'animaux.	1 kil. N.	2 décemb. 1843.	1 franc.
POILS — de chèvre et de chevreau, autres que le duvet de cachemire et le poil de chevron	Idem.	100 kil. B.	2 décemb. 1843.	25 centimes.

N° 279.

LETTRE du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes, sur une rectification à faire à la circulaire du 17 juin 1843, relative à des modifications apportées au système des quarantaines pour les provenances du Levant. (*Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Le 13 décembre 1843.

Monsieur le préfet, dans la copie destinée aux Annales maritimes, d'une circulaire en date du 17 juin dernier, relative à des modifications apportées au système des quarantaines pour les provenances du Levant, il s'est glissé, au 7ᵉ paragraphe, une erreur qui a pour effet d'en dénaturer le sens.

Ainsi, dans le texte de ladite copie, et par suite dans le numéro des Annales du mois de juin (partie officielle), page 650, le paragraphe en question est reproduit comme il suit :

« Les provenances de la Grèce ne seront plus soumises À une quarantaine d'observation de 7 jours, sans débarquement, sauf les cas où les navires auraient des drilles ou chiffons à bord. »

Pour être rétabli conformément à l'esprit et à la lettre du texte primitif, que m'a communiqué M. le ministre du commerce, ledit paragraphe doit être ainsi conçu :

« Les provenances de la Grèce ne seront plus soumises QU'À une quarantaine d'observation de 7 jours, etc. » ce qui est exactement le contraire de la première prescription.

Comme il serait possible que la même faute se fût glissée dans l'expédition qui vous a été adressée de la circulaire du 17 juin dernier, n° 1489, j'ai jugé indispensable de vous transmettre la présente, qui servira, au besoin, à rectifier la première, et que je fais insérer également dans la partie

officielle des Annales maritimes. Elle devra, par vos soins, être communiquée à qui de droit.

Recevez, etc.

Signé B^on DE MACKAU.

N° 280.

RAPPORT AU ROI pour proposer à Sa Majesté d'approuver les modifications apportées aux articles 1, 2, 22 et 24 du règlement du Roi du 23 février 1839.

Saint-Cloud, le 28 novembre 1843.

Sire, à l'époque où Votre Majesté a approuvé le règlement du 23 février 1839, concernant l'administration et la police des paquebots-postes de la Méditerranée, l'administration des postes n'employait à ce service que des bâtiments à vapeur de la force de 160 chevaux.

Aujourd'hui que la création de nouvelles lignes de correspondances a nécessité l'emploi de paquebots de 120, de 160 et de 220 chevaux, on a dû apporter dans la composition des équipages des changements rendus nécessaires par la différence du rang de ces divers bâtiments.

L'extension donnée au service de la correspondance a fait également sentir la nécessité de porter de quinze à trente-cinq le nombre des marins stationnés au dépôt formé à Marseille.

Enfin, il a paru convenable de modifier, dans le tarif de la solde, les allocations attribuées à certains agents du service des paquebots, et de déterminer la solde afférente à l'emploi nouveau d'élève-mécanicien.

Je me suis entendu sur tous ces points avec M. le ministre des finances, et c'est de concert avec mon collègue que j'ai arrêté la nouvelle rédaction des articles 1, 2, 22 et 24 du règlement concernant l'administration et la police des paquebots-postes de la Méditerranée.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien donner son approbation aux modifications dont je viens d'indiquer sommairement la nature et les motifs.

Je suis, etc.

Signé Bon DE MACKAU.

N° 281.

MODIFICATIONS apportées au règlement du Roi, du 23 février 1839, concernant l'administration et la police des équipages des paquebots-postes de la Méditerranée, en ce qui touche les articles 1, 2, 22 et 24.

Saint-Cloud, le 28 novembre 1843.

ART. 1er. Les équipages des paquebots seront composés de la manière suivante :

Pour les paquebots de la force de 220 chevaux.

	Lieutenant de vaisseau, commandant		1
	Lieutenants (enseignes de vaisseau ou capitaines au long cours)		3
ÉQUIPAGE.	Chirurgien		1
	Mécanicien en chef		1
	Second maître mécanicien		1
	Aide-mécanicien		1
	Élève-mécanicien		1
	Chauffeurs		4
	Second maître de timonerie		1
	Second maître de manœuvre		1
	Quartiers-maîtres	de timonerie	1
		de manœuvre	2
	Matelots des 3 classes, aides-chauffeurs		8
	Matelots des 3 classes		30
	Mousses		2
			58
	Agent d'administration		1
	Maitre d'hôtel		1
	Distributeur de vivres		1
	Second maître d'hôtel		1
	Aide-cuisinier		1
	Garçon d'administration		3
	Femme de chambre		1
	TOTAL		67

Pour les paquebots de la force de 160 chevaux.

ÉQUIPAGE.	Lieutenant de vaisseau, commandant	1
	Lieutenants (enseignes de vaisseau ou capitaines au long cours)	2
	Chirurgien	1
	Mécanicien en chef	1
	Second maître mécanicien	1
	Aide-mécanicien	1
	Élève-mécanicien	1
	Chauffeurs	3
	Second maître de timonerie	1
	Second maître de manœuvre	1
	Quartier-maître de timonerie	1
	Quartier-maître de manœuvre	1
	Matelots des 3 classes, aides-chauffeurs	6
	Matelots des 3 classes	22
	Mousses	2
		45
	Agent d'administration	1
	Maître d'hôtel	1
	Second maître d'hôtel	1
	Aide-cuisinier	1
	Garçons d'administration	3
	Femme de chambre	1
	TOTAL	53

Pour les paquebots de la force de 120 chevaux.

ÉQUIPAGE.	Lieutenant de vaisseau, commandant	1
	Lieutenants (enseignes de vaisseau ou capitaines au long cours)	2
	Chirurgien	1
	Mécanicien en chef	1
	Second maître mécanicien	1
	Chauffeurs	2
	Second maître de timonerie	1
	Second maître de manœuvre	1
	Quartier-maître de timonerie ou de manœuvre	1
	Matelots des 3 classes, aides-chauffeurs	4
	Matelots des 3 classes	12
	Mousse	1
		28

De l'autre part	28
Agent d'administration	1
Maître d'hôtel	1
Second maître d'hôtel	1
Aide-cuisinier	1
Garçon d'administration	2
Total	34

2. Il sera en outre formé à terre, à Marseille, un dépôt de marins destinés,

1° A remplacer à bord des paquebots les hommes qui seront débarqués;

2° A l'embarquement du charbon;

3° Et enfin à armer les embarcations nécessaires au service des paquebots.

Ce dépôt sera composé comme suit :

Lieutenant de vaisseau (enseigne de vaisseau ou capitaine au long cours)		1
Second maître de timonerie		1
Second maître de manœuvre		1
Quartier-maître	de timonerie	1
	de manœuvre	1
Matelots des 3 classes		30
Total		35

22. La solde des officiers, officiers-mariniers, marins et autres est déterminée comme suit :

		SOLDE dans la marine royale à la mer.	COMPLÉMENT de solde.	TOTAL par an.
Lieutenant de vaisseau, commandant de	1re classe.	3,000f par an.	3,000f	6,000f
	2e classe.	2,400	3,600	6,000
Enseigne de vaisseau, quand il en sera embarqué		1,800	//	1,800
Lieutenant, capitaine au long cours		//	//	1,800
Chirurgien de la marine de 3e classe		1,375	425	1,800
Chirurgien civil		//	//	1,800
Mécanicien en chef		//	//	2,400
Second maître mécanien		//	//	1,500
Aide-mécanicien		//	//	1,200
Élève-mécanicien		//	//	600
Chauffeurs		//	//	1,200
Seconds maîtres de manœuvre et de timonerie de	1re classe.	69 par mois.	31	1,200
	2e classe.	63	37	1,200
Quartiers maîtres de manœuvre et de timonerie de	1re classe.	48	12	720
	2e classe.	45	15	720
Matelots aides-chauffeurs de	1re classe.	36	19	660
	2e classe.	33	22	660
	3e classe.	24	31	660
Matelots de	1re classe.	36	9	540
	2e classe.	33	12	540
	3e classe.	24	21	540
Mousses		12	8	240
Agent d'administration		//	//	//
Maître d'hôtel		//	//	1,000
Distributeur de vivres		//	//	800
Second maître d'hôtel		//	//	600
Aide-cuisinier		//	//	600
Garçon d'administration		//	//	360
Femme de chambre		//	//	500

24. Le lieutenant, les officiers mariniers et marins qui

seront employés au dépôt à terre, recevront pour solde :

Le lieutenant	1,800f	par an.
Le second maître de timonerie	100	par mois.
Le second maître de manœuvre	100	
Les deux quartiers-maîtres, chacun	50	
Les matelots (quelle que soit leur classe)	36	

Saint-Cloud, le 28 novembre 1843.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et colonies,
Signé Bon DE MACKAU.

N° 282.

JUGEMENT rendu par le 1er conseil de guerre permanent du 5e arrondissement maritime, séant à Toulon, portant condamnation à mort. — Exécution du jugement.

23 octobre 1843.

AU NOM DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT :

Le 1er conseil de guerre permanent du 5e arrondissement maritime, séant à Toulon, a rendu le jugement suivant :

Cejourd'hui, 23 octobre 1843, le 1er conseil de guerre permanent, créé par la loi du 3 novembre 1796, et composé, conformément à cette loi, de

MM. Briet, capitaine de vaisseau, *président*.
Ferrand, capitaine de corvette, *juge*.
Fouque (Joseph-Simon), lieutenant de vaisseau, *id*.
Gonard, capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, *id*.
Maréchal, lieutenant au même régiment, *id*.

MM. Verpault, sous-lieutenant au même régiment, *id.*

1 Lafon, sergent-major au même régiment, nommé en remplacement provisoire du sieur Lalanne, sous-officier du même grade, témoin dans l'affaire.

Charrière, capitaine au même régiment, faisant les fonctions de rapporteur.

Decq, capitaine au même régiment, remplissant celles de procureur du Roi.

Tous nommés par M. le préfet maritime en ce port,

Assistés de M. Comte, greffier nommé par le rapporteur; lesquels, aux termes des articles 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an v (3 novembre 1796), ne sont parents ou alliées, ni entre eux, ni du prévenu, aux degrés prohibés par les lois de l'État.

Le conseil, convoqué sur l'ordre de M. Baudin, vice-amiral, préfet maritime à Toulon, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sis sur la place d'Armes, à l'effet de juger le nommé Henry (Jean-François), fils de Pierre-Joseph et de Jeanne-Claude Rousselot, né le 11 avril 1812, à Saulnot, département de la Haute-Saône, domicilié, avant d'entrer au service, à Saulnot, département de la Haute-Saone, taille d'un mètre 733 millimètres, cheveux et sourcils blonds, front ordinaire, yeux bleus, nez épaté, bouche saillante, menton rond, visage ovale; caporal à la 20e compagnie du 3e régiment d'infanterie de marine; arrivé au corps le 4 avril 1843, comme enrôlé volontaire pour sept ans; inscrit sur le registre-matricule sous le n° 8485; accusé d'avoir, le 2 octobre courant, commis une tentative d'assassinat sur la personne du sieur Guichot (Jean-Adam-Louis), sergent-major au même régiment.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier, et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi, et a demandé ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information et de toutes les pièces

tant à charge qu'à décharge envers l'accusé, au nombre de quatorze.

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé, lequel a été introduit libre et sans fers devant le conseil, accompagné de son défenseur officieux.

Interrogé par le président de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile,

A répondu se nommer Henry (Jean-François), être âgé de trente et un ans, né à Saulnot, département de la Haute-Saône, domicilié, avant d'entrer au service, à Saulnot, département de la Haute-Saône, enfant de troupe de profession, actuellement caporal à la 20[e] compagnie du 3[e] régiment d'infanterie de marine.

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président, avoir entendu séparément les témoins à charge qui lui ont été publiquement confrontés, et qui ont prêté entre les mains du conseil, avant de faire leurs dépositions, le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

Avoir représenté les pièces de conviction à l'accusé et aux témoins.

Ouï le rapporteur dans son rapport et ses conclusions, et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur officieux, lesquels ont déclaré l'un et l'autre n'avoir rien à y ajouter, le président a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a fait reconduire l'accusé en prison; le président, les juges et le procureur du Roi se sont retirés dans la salle des délibérations.

L'accusé étant jugé, le conseil est rentré en séance, et M. le président a prononcé publiquement, et au nom du Roi, le jugement suivant:

Le conseil, après avoir délibéré à huis clos, seulement en présence du procureur du Roi, sur les questions ci-après

posées par le président, qui a recueilli les voix en commençant par le grade inférieur, son opinion émise le dernier, a déclaré et déclare :

1° Le nommé Henry (Jean-François), caporal à la 20[e] compagnie du 3[e] régiment d'infanterie de marine, accusé d'avoir, le 2 octobre courant, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du sieur Guichot (Jean-Adam-Louis), sergent-major au même régiment, est-il coupable?

A l'unanimité, oui, il est coupable;

2° Cette tentative d'homicide volontaire, manifestée par un commencement d'exécution, n'a-t-elle manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de Henry?

A l'unanimité, oui.

3° Henry a-t-il commis cette tentative d'homicide volontaire avec préméditation?

A l'unanimité , oui.

4° L'a-t-il commise de guet-apens?

A l'unanimité, oui.

5° Existe-t-il en faveur de Henry des circonstances atténuantes?

A l'unanimité, non.

Sur quoi le procureur du Roi a fait son réquisitoire pour l'application de la peine; les voix recueillies de nouveau par le président, dans la forme indiquée ci-dessus;

Le 1[er] conseil de guerre permanent, faisant droit audit réquisitoire, condamne, à l'unanimité, le nommé Henry (Jean-François), ci-dessus qualifié, à la peine de mort, conformément aux articles ci-après transcrits :

Ordonnance royale du 20 novembre 1838 :

« Art. 14. Sont applicables aux officiers, sous-officiers, capóraux et soldats d'infanterie de marine, les dispositions des lois, ordonnances et instructions relatives aux troupes de ligne, en ce qui concerne.......

« 3° La justice militaire, le service, la discipline, et la police intérieures des corps à terre. »

Décret du 3 pluviôse, an II, titre XIII :

« Art. 18. Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire, appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé. »

Code pénal ordinaire modifié pour la loi du 28 avril 1832 :

« Art. 2. Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue, ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

« Art. 295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

« Art. 296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié assassinat.

« Art. 302. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide. »

Ordonne l'impression, l'affiche, et la distribution du présent jugement, par extrait, au nombre de cent exemplaires, conformément à l'article 36 du même code, ainsi conçu :

« Art. 36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la reclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait. »

Condamne aussi ledit Henry (Jean-François) en tous les frais de l'instruction et du présent jugement, liquidés à la somme de 23 francs, conformément à l'article 194 du code d'instruction criminelle, dont la teneur suit :

« Art. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre

le prévenu, et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

« Les frais seront liquidés par le même jugement. »

Ordonne que le recouvrement des frais et dépens ci-dessus liquidés soit poursuivi contre ledit condamné sur ses biens présents et à venir, poursuite et diligence des préposés de l'enregistrement et des domaines.

Enjoint au capitaine-rapporteur de lire de suite le présent jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, de l'avertir que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, et, au surplus, de faire exécuter ledit jugement dans tout son contenu.

Ordonne enfin qu'il en soit envoyé, dans les délais prescrits par les articles 39 et 40 de la loi du 13 brumaire an v (3 novembre 1796), à la diligence du président et à celle du rapporteur, une expédition, tant à M. le ministre de la marine, qu'à M. le préfet maritime à Toulon, au conseil d'administration du corps du condamné, et au directeur général de l'enregistrement et des domaines.

Fait, clos et jugé sans désemparer, en séance publique, à Toulon, les jour, mois et an que dessus, et les membres du conseil ont signé avec le rapporteur et le greffier le présent jugement.

Signé : Lafon, Verpault, Maréchal, Gonard, Fouque, Ferrand, juges; Briet, président; Charrière, rapporteur; et Comte, greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront

légalement requis. En foi de quoi, le présent a été signé par le président et par le greffier.

Le président, Signé Briet. *Par le président : le greffier,* Signé Comte.

Le même jour, à quatre heures du soir, le susdit jugement a été lu au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, et l'avons prévenu que la loi lui accorde un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision ; il a déclaré ne pas vouloir en profiter.

Le rapporteur,
Signé Charrière.

Par suite du rejet du recours en grâce, le jugement ci-dessus a reçu son exécution, le 29 novembre 1843, à huit heures et demie du matin, dans l'enceinte du *Mourillon*, en présence du 3e régiment d'infanterie de marine, et de détachements des équipages de ligne, des compagnies d'artillerie de la marine, et de tous les corps, de la garnison sans armes (1).

Le rapporteur,
Signé Charrière.

N° 283.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de 5,759,750 fr. 97 cent.

A Paris, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu, 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1843 ;

2° Les lois des 19 mars, 6 juin et 23 juillet 1843, portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires au département de la marine et des colonies ;

[1] Voir page 1002 du tome second de la partie non officielle des Annales maritimes de cette année 1843.

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cinq millions sept cent cinquante-neuf mille sept cent cinquante francs quatre-vingt-dix-sept centimes, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

Chap.	3.	Officiers militaires et civils.	12,000f	00c
——	5.	Solde, etc.	1,048,600	00
——	6.	Hôpitaux.	59,600	00
——	7.	Vivres.	692,600	00
——	8.	Travaux du matériel naval. (Ports.)	3,477,150	97
——	10.	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	173,980	00
——	11.	*Idem.* (Établissements hors des ports.)	65,000	00
Chap.	12.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	160,000	00
——	13.	Poudres.	51,820	00
——	17.	Frais généraux d'impressions.	16,000	00
——	21.	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	3,000	00
		Somme égale	5,759,750	97

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 284.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de 227,549 fr. 3 cent.

A Paris, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1843;

2° Les lois des 19 mars, 6 juin et 23 juillet 1843, portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires au département de la marine et des colonies;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que, sur les treize millions cinq cent mille francs accordés au chapitre VIII, *Travaux du Matériel naval* (Ports), sur l'exercice 1842, par les lois des 25 juin 1841 et 6 juin 1843, pour les dépenses afférentes aux paquebots transatlantiques, une somme de deux cent vingt-sept mille cinq cent quarante-neuf francs trois centimes est restée disponible;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843 et sur le chapitre VIII, *Travaux du matériel naval* (Ports), un crédit extraordinaire de deux cent vingt-sept mille cinq cent quarante-neuf francs trois centimes, applicable aux dépenses des paquebots transatlantiques.

2. L'annulation d'une somme égale de deux cent vingt-sept mille cinq cent quarante-neuf francs trois centimes, restée disponible sur l'exercice 1842, sera proposée aux Chambres dans le projet de loi de règlement des comptes de cet exercice.

3. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera demandée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 285.

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de 1,392,368 fr. 12 cent.

A Paris, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1843;

2° Les lois des 19 mars, 6 juin et 23 juillet 1843, portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires au département de la marine et des colonies;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de un million trois cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-huit francs douze centimes, pour

subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAPITRE 22 *bis.*	
Dépenses des services militaires aux colonies (Matériel)...	200,000f 00c
CHAPITRE 23.	
Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane Française et de Bourbon (Service général).	25,500 00
CHAPITRE 24.	
Dépense des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service local)..	560,000 00
CHAPITRE 24 *bis.*	
Subvention à la Guadeloupe (*idem*).................	600,000 00
CHAPITRE 25.	
Subvention à divers établissements coloniaux..........	6,868 12
SOMME ÉGALE...........	1,392,368 12

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 286.

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit de 180,000 francs.

A Paris, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1843;

2° Les lois des 19 mars, 6 juin et 23 juillet 1843, portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires au département de la marine et des colonies;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

5° Notre ordonnance du 25 décembre 1842, qui soumet à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles qui barrent, du côté de la rue de l'Université, le dépôt général des cartes et plans de la marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de lamarine et des colonies,

Et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, et sur le chapitre 2 *bis, Administration centrale* (Matériel), un crédit de cent quatre vingt mille francs, pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,***

Signé Bon de Mackau.

N° 287.

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de 115,000 fr.

A Paris, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1843;

2° Les lois des 19 mars, 6 juin et 23 juillet 1843, portant allocation de crédits supplémentaires et extraordinaires au département de la marine et des colonies;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de cent quinze mille francs, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après; savoir :

CHAP. 16.	Chiourmes	15,000f
—— 17.	Frais généraux d'impressions	30,000
—— 18.	Matériel des services d'administration des ports et objets divers	70,000
	SOMME ÉGALE	115,000

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 288.

ORDONNANCE DU ROI qui reporte sur l'exercice 1843 une partie du crédit de la seconde section du budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1842.

A Paris, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 juin 1841, sur les travaux publics extraordinaires, allouant (article 4) au titre de la deuxième section du budget de la marine, *Travaux extraordinaires,* et sur l'exercice 1842, un crédit total de quatre millions quatre cent quarante mille francs;

Vu l'article 5 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur un exercice pourront être reportés, par ordonnance royale, sur un exercice ultérieur;

Considérant que, sur la portion du crédit mentionné ci-dessus, il restait disponible, à la clôture de l'exercice 1842, savoir :

1° Sur le chapitre 1er, Fort Boyard..................	645,200f
2° Sur le chapitre 3, Établissements à créer à Castineau.	739,016
ENSEMBLE.........	1,384,216

Considérant, d'autre part, qu'il importe de pourvoir au payement des dépenses qui ont lieu, par continuation, sur l'exercice 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire d'un million trois cent quatre-vingt quatre mille deux cent seize francs, applicable à la deuxième section du budget (*Travaux extraordinaires*), et dont la répartition par chapitres aura lieu comme il suit, savoir :

Chapitre 1er. Fort Boyard	645,200f
Chapitre 3. Établissements à créer à Castineau	739,016
Somme égale	1,384,216

Cette somme fera partie de celle dont l'annulation sur les crédits de 1842 se trouvera proposée par la loi de règlement dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise aux Chambres dans la session de 1844.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 289.

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de 920,000 francs.

A Paris, le 27 Novembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu 1° la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1844;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1844, un crédit extraordinaire de neuf cent vingt mille francs, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

Chapitre XXIV.

Dépenses des services militaires aux colonies (Matériel) . . 300,000f 00c

Chapitre XXVI.

Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (Service local). 500,000 00

Chapitre XXVII.

Subvention à divers établissements coloniaux. 120,000 00

Somme égale. 920,000 00

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 290.

Ordonnance du Roi qui alloue au ministre de la marine et des colonies une somme de douze mille francs pour frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un crédit sur l'exercice 1843.

A Neuilly, le 6 août 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'article 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception, et en vertu d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1817; »

Vu la loi du 23 mars 1834, article 12, et celle du 11 juin 1842, portant fixation des dépenses de l'exercice 1843;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la disposition exceptionnelle de l'article 11 de la loi du 31 janvier 1833 à M. le vice-amiral baron de Mackau, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, nommé à ces fonctions par notre ordonnance du 24 juillet dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000f) est allouée à M. le vice-amiral baron de Mackau à titre de frais de premier établissement.

A cet effet, un crédit de ladite somme est ouvert au ministre de la marine et des colonies sur l'exercice 1843.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres des finances et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inssérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

N° 291.

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné les décrets coloniaux ci-après, savoir :

Bourbon.

Décret colonial, du 3 décembre 1842[1], qui autorise dix communes à mettre en recouvrement, pour l'année 1842, des centimes extraordinaires à l'impôt de capitation sur les esclaves (sanctionné le 7 octobre 1843).

Décret colonial, du 24 mars 1842[1], qui donne à l'administration la faculté de proroger le privilége que le décret du 6 décembre 1839[2], permettait d'accorder aux entrepreneurs d'un service de voitures publiques sur certaines routes de la colonie (sanctionné le 28 novembre 1843).

Décret colonial, du 24 mars 1842[2], portant concession, aux sieurs *Marcadieu* et *Lamothe*, d'un privilége de sept années pour l'exploitation d'une fabrique d'acide sulfurique (sanctionné le 28 novembre 1843).

[1] Cette date est celle de la mise à exécution provisoire du décret dans la colonie.

[2] Voir Annales maritimes de 1841, page 287 (partie officielle).

Décret colonial concernant les routes et chemins.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

Nous, Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances,

Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

TITRE PREMIER.

Classifications des chemins.

Art. 1er. Les chemins de la colonie sont divisés en routes coloniales, chemins vicinaux ou de grande communication, chemins communaux et chemins ruraux.

2. Les routes coloniales sont celles désignées en l'article 4 ;

Les chemins vicinaux, ceux qui communiquent d'une commune à une ou plusieurs autres communes ;

Les chemins communaux, ceux qui servent à l'usage de la commune, pour communiquer d'un point à un autre, sans sortir de l'enclave de son territoire ;

Les chemins ruraux, ceux qui servent à l'exploitation des terres. Ils se divisent en chemins communs à l'usage de plusieurs propriétaires, et chemins particuliers qui ne servent qu'à une seule habitation.

3. Les rues qui lient deux parties d'une route ou d'un chemin, et celles qui lient leurs extrémités au port dans la traverse d'une commune, sont considérées comme faisant elles-mêmes partie de ces routes et chemins.

4. Les routes coloniales sont :

N° 1, de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre, par les com-

munes de l'Extra-Muros, du Dos-d'Ane, des Trois-Rivières, de la Capesterre, de la Goyave, du Petit-Bourg, de la Baie-Mahault et des Abîmes.

N° 2, partant de la Basse-Terre en passant par l'Extra-Muros, le Baillif, les Habitants, Bouillante, la Pointe-Noire, Deshaies, Sainte-Rose, le bourg du Lamentin et de la Baie-Mahault, pour s'embrancher, dans cette dernière commune, avec la route n° 1.

N° 3, de la Basse-Terre au Vieux-Fort, s'embranchant avec la route n° 1, sur les terres de l'habitation Lauriol.

N° 4, de la Pointe-à-Pitre à Saint-François, par les communes du Gosier et de Sainte-Anne.

N° 5, de la Pointe-à-Pitre à Saint-François, par les Abîmes, le Morne-à-l'Eau et le Moule.

N° 6, de la Pointe-à-Pitre à l'Anse-Bertrand, s'embranchant avec la route n° 5, à Bordeaux-Bourg, et passant par les communes du Petit-Canal et du Port-Louis.

N° 7, du Petit-Canal au Moule.

N° 8, du Moule à Sainte-Anne.

N° 9, de Joinville (Marie-Galante) au bourg de la Capesterre.

N° 10, de Joinville (Marie-Galante) au bourg du Vieux-Fort, en passant par Saint-Louis.

5. Les chemins vicinaux seront déclarés tels par décret colonial, sur l'avis des conseils municipaux des communes intéressées.

TITRE II.

Dépenses des routes.

6. La confection des routes coloniales est à la charge des communes, dans la proportion indiquée à l'article 35, et leur entretien, à la charge de la caisse coloniale.

En conséquence, du jour de la promulgation du présent décret, au 1er janvier 1843, les communes devront livrer à une commission spéciale la portion de route coloniale

qu'elles auront été tenues de confectionner, et, dès ce moment, l'entretien de toutes les routes coloniales sera à la charge du trésor.

A l'avenir, si une commune est autorisée à ouvrir une route coloniale, elle devra la livrer en bon état à une commission spéciale, pour devenir ensuite une propriété coloniale, et être, comme telle, entretenue aux frais de la colonie.

Dans les tâches des communes, lors de la confection des routes coloniales, ne seront pas compris les travaux de construction des ponts, ponceaux, aqueducs, cassis, gués, chaussées en pavés et les abords des ponts et ponceaux.

Les chaussées construites en pavés ne pourront être adoptées que dans les traverses des villes et bourgs, formant la continuation des routes coloniales, dans les parties de ces routes établies sur un sol marécageux, ou suivant des pentes dont la rapidité pourrait entraîner leur détérioration.

7. Ne seront pas considérés comme ouvrages d'art les murs de soutenement en pierres sèches, et les murs de perré à établir dans les parties de routes situées sur le revers d'un morne, les chaussées en empierrement, les rangées de bordures destinées à contenir lesdites chaussées, l'extraction et l'enlèvement des grosses roches et les escarpements à faire sur les routes dans le roc vif.

8. Les pavés et ouvrages d'embellissement des traverses des villes, bourgs et villages, seront entièrement construits par lesdites villes, bourgs et villages, on ne fera entrer pour ses traverses, en ligne de compte, dans la contribution fixée par l'article 35, que le prix d'une chaussée d'empierrement de quatre mètres de largeur.

9. La construction et l'entretien des chemins vicinaux, travaux d'art compris, sont à la charge des communes intéressées. Un arrêté du gouverneur, sur l'avis des conseils

municipaux, déterminera la proportion dans laquelle chacune d'elles doit y contribuer.

10. Dans des cas extraordinaires, les chemins vicinaux peuvent recevoir des subventions de la caisse coloniale.

11. Les chemins communaux sont à la charge de chaque commune respective; les chemins ruraux à celle des propriétaires intéressés.

12. Tout habitant propriétaire d'esclaves sera tenu de contribuer à la confection des routes dans la proportion et suivant le mode déterminé par une délibération de la commune homologuée par le gouverneur.

13. Si le conseil municipal, mis en demeure par l'administration supérieure, n'a pas arrêté, dans la session désignée à cet effet, les dispositions propres à parvenir à la confection des routes, le gouverneur, en conseil, pourra, d'office, faire exécuter les travaux aux frais de la commune.

Chaque année, le Gouvernement communiquera au conseil colonial l'état et les motifs des travaux exécutés d'office en vertu du présent article.

14. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains seront autorisés par arrêté du gouverneur, lequel désignera les lieux. Cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil privé, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le directeur de l'administration intérieure, et l'autre par le propriétaire.

Dans le cas où les experts ne seraient pas d'accord, ils nommeront entre eux un tiers expert.

15. Les matériaux épars sur les terrains non clos pourront être appliqués à la construction et à l'entretien des routes, sans qu'il en résulte pour le propriétaire le droit de

réclamer, sauf le cas où ces matériaux auront été extraits par le propriétaire dans la vue d'une construction.

16. Les propriétés coloniales productives de revenus contribueront aux dépenses des routes coloniales, dans les mêmes proportions que les propriétés privées.

TITRE III.

Du voyer.

17. Il y a, dans chaque commune, un voyer, lequel est placé sous les ordres immédiats du maire; ses fonctions sont gratuites.

18. Les voyers sont nommés par le gouverneur, sur la présentation du maire, l'avis de l'ingénieur en chef et la proposition du directeur de l'administration intérieure; ils prêtent serment devant le tribunal de l'arrondissement.

19. Ils sont tenus de faire des rapports sur l'état des routes, ou sur celui des chemins vicinaux, communaux ou ruraux, toutes les fois qu'ils en sont requis par le maire, ou qu'il se présente quelque cas particulier intéressant la viabilité. Ils en font d'ailleurs régulièrement après chacune des tournées qui leur sont prescrites par l'article 21 ci-après.

20. Les voyers reçoivent de la direction des ponts et chaussées, par l'entremise des maires et pour l'exécution des travaux dont la dépense est à la charge des habitants, des plans, profils et instructions semblables à ceux qui sont délivrés à ces mêmes habitants. Ils fourniront aux tâcherons toutes les explications nécessaires à l'intelligence desdits travaux.

Ils sont aidés dans cette étude par les agents de la direction des ponts et chaussées.

21. Ils sont tenus de veiller à ce que les travaux à la charge des habitants soient exécutés conformément aux plans et nivellements arrêtés; ils sont chargés, en outre, d'assister

aux réceptions de travaux, de constater les contraventions en matière de grande et petite voirie. Leur inspection s'étend sur toutes les parties du service des routes, mais ils ne peuvent rien changer à ce qui a été prescrit par les plans et devis régulièrement approuvés ou ordonnés par les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées dans la limite de leurs attributions.

Ils sont tenus encore de visiter les routes une fois au moins par semaine, lorsqu'elles sont en cours d'exécution, et une fois par mois, lorsqu'elles sont reçues et déclarées à l'état de simple entretien.

22. Lorsque les dégradations surviennent à des ponts, cassis, aqueducs et autres ouvrages d'art, situés sur les routes d'une commune, le voyer doit en rendre compte au maire, qui transmettra son rapport à l'ingénieur de l'arrondissement, pour mettre ce dernier en mesure de procéder de suite à l'établissement des devis et plans.

23. Il y aura un aspirant-conducteur par quatre communes.

L'aspirant-conducteur est un agent dépendant de la direction des ponts et chaussées, placé, quant aux travaux qui s'exécutent dans les communes, sous les ordres des voyers.

Ses fonctions sont rétribuées.

Il est nommé par le gouverneur, sur la présentation du directeur de l'administration intérieure et l'avis de la direction des ponts et chaussées.

Les aspirants-conducteurs, concourront avec les autres employés de la direction des ponts et chaussées, à l'avancement au grade de conducteur dans la colonie.

Les conditions d'admission au titre d'aspirant-conducteur seront déterminées par arrêté du gouverneur.

TITRE IV.

Mode de confection des routes.

24. Les routes coloniales, en pays de plaine ou dans les parties peu accidentées, auront 7 mètres de largeur entre les fossés; cette largeur, réduite à 6 mètres, en pays de montagne, sera de 5 mètres seulement, lorsque la route sera entièrement en déblai entre deux masses de rochers escarpés au vif.

Néanmoins les parties de route déjà exécutées, et qui ont une largeur plus considérable, pourront être conservées dans leurs dimensions actuelles.

Ne sont pas compris dans les largeurs spécifiées au paragraphe 1er du présent article les fossés ni les empâtements des talus ou glacis.

25. La largeur de la chaussée est fixées à 4 mètres. Cette dimension ne pourra subir aucune modification. Lorsque des circonstances de localité obligeront de diminuer la largeur de la route, la réduction aura lieu sur les accotements et les fossés seulement.

26. Le tracé des routes ne pourra être changé qu'en vertu d'un décret colonial.

27. Lorsqu'une route coloniale sera à ouvrir ou à rectifier, il sera établi, par la direction des ponts et chaussées, un tracé et un nivellement auxquels seront joints tous les détails et documents nécessaires à l'exécution complète du travail.

28. Ces documents seront accompagnés d'un projet de répartition du travail par commune, eu égard aux difficultés de chaque partie de route, à la population, à l'étendue de la commune et à l'éloignement des habitants; il énoncera aussi la proposition du délai dans lequel les travaux paraîtront pouvoir être exécutés.

29. Un exemplaire de ces différents documents, visé par

le directeur de l'administration intérieure, sera déposé, par ses soins, chez le maire de chacune des communes intéressées. Avis en sera donné au public par des affiches apposées aux portes de l'église et de la mairie.

30. Toute partie intéressée pourra en prendre connaissance sans déplacement de pièces, et faire, dans le délai d'un mois, qui comptera à partir de la date de l'affiche, les représentations et observations qu'elle jugera convenables.

Ces observations et représentations seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie.

31. Le délai d'un mois expiré, le maire réunira le conseil municipal qui sera appelé à délibérer tant sur les pièces déposées en vertu de l'article 29 ci-dessus, que sur les observations qu'elles auraient pu provoquer.

Le voyer sera appelé à cette délibération.

32. Le procès-verbal de cette délibération, accompagné du tracé et du procès-verbal de la direction des ponts et chaussées, ainsi que du registre ouvert à la mairie, sera envoyé au directeur de l'administration intérieure, dans la huitaine, par les soins du maire, qui y joindra son avis particulier.

33. Le gouverneur, en conseil, sur le vu des pièces, l'avis de l'ingénieur en chef et le rapport du directeur de l'administration intérieure, arrêtera la répartition des travaux entre les différentes communes, ainsi que le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés.

34. Un extrait de cette décision sera envoyé au maire de chaque commune respective, accompagné d'une copie, en ce qui la concerne, du tracé et de la répartition des travaux.

35. Dans les communes qui n'ont pas encore confectionné ou terminé leur chemin, la tâche à distribuer aux habitants ne pourra excéder désormais la somme estimative de 40 fr. par tête d'esclave payant droit. La partie des travaux qui

n'entrerait pas dans cette distribution sera faite aux frais du trésor colonial.

36. Dans la huitaine de la réception de ces pièces, le maire convoquera le conseil municipal, auquel seront appelés les plus payant droit en nombre égal à celui des membres de ce conseil, ainsi que le voyer qui, en cette qualité, aura voix seulement consultative.

37. Le conseil municipal ainsi composé arrêtera le mode d'exécution des travaux à la charge de la commune, soit par entreprise, soit par tâche individuelle et la répartition de ces tâches entre les habitants, en se conformant aux dispositions de l'article 12 du présent décret.

Ce conseil fixera aussi le délai dans lequel les travaux de l'année devront être exécutés et terminés.

38. A l'expiration du délai fixé par le 2e paragraphe de l'article 6, après lequel les travaux auront dû être terminés, une commission, composée du maire, d'un membre du conseil municipal, du voyer, de deux notables choisis hors de la commune, d'un délégué de la direction des ponts et chaussées, de l'aspirant-conducteur et d'un délégué de l'inspection, se réunira à l'effet de procéder à l'examen et à la réception définitive des travaux exécutés.

39. Dans l'un ou l'autre cas, les travaux ne seront reçus qu'autant qu'ils satisferont aux conditions voulues par le présent décret, et que les procès-verbaux de réception auront été approuvés par le Gouverneur,

40. Les tâches ou portions de tâches reconnues imparfaites par une commission composée de deux notables, au choix du maire et du voyer, assistés de l'aspirant-conducteur, seront, par les soins du maire, adjugées aux enchères publiques, aux frais des retardataires, qui seront de plus assujettis à une amende de 100 francs, au profit de la caisse municipale.

Le montant de ces frais sera réparti entre les retarda-

taires au marc le franc de la valeur des tâches ou portions de tâche.

Le recouvrement du prix de l'adjudication, de l'amende et des frais sera opéré dans le mois qui suivra l'adjudication, par les soins du trésorier, en sa qualité de receveur municipal, et dans les formes usitées pour la perception des contributions publiques.

Les payements aux différentes parties prenantes auront lieu sur mandat du maire.

La commission dont il est parlé au présent article est indépendante de la commission désignée en l'article 38, pour la réception définitive des chemins par l'administration qui doit en prendre la charge pour la colonie; mais la disposition est applicable à celui dont la tâche n'aura pas été reçue par ladite commission.

41. Dès qu'une route coloniale traversant une commune aura été reçue, elle sera réputée à l'état de simple entretien.

Cet entretien aura lieu suivant le mode déterminé par l'administration.

42. Dans les traverses des villes, bourgs et villages, l'entretien du pavé compris entre le caniveau de la chaussée et la ligne des maisons est et demeure à la charge des propriétaires riverains.

Toutefois, dans les rues où le caniveau est placé au milieu de la route, la partie du pavé dont l'entretien est à la charge du propriétaire est fixée à deux mètres, à partir de la ligne des maisons.

TITRE V.

De la police des routes.

43. Dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret, il sera dressé, par les soins de la direction des ponts et chausées, un plan de la portion des villes, bourgs

et villages, traversés par les routes coloniales, avec indication des alignements proposés pour ces traverses.

Ce plan sera envoyé au maire de chaque commune respective, qui invitera par affiche et à son de trompe les citoyens à en venir prendre connaissance à la maison commune, où il restera déposé pendant un mois, à partir de la date de l'affiche, et où un registre sera ouvert pendant le même espace de temps, à l'effet de recevoir les observations des parties intéressées.

44. Dans la huitaine de l'expiration de ce délai, le maire réunira le conseil municipal, qui sera appelé à donner son avis, tant sur le projet d'alignement que sur les observations et réclamations qu'il aurait pu provoquer.

La délibération du conseil, le plan et toutes les autres pièces y relatives, seront adressées par le maire au directeur de l'administration intérieure, et soumis par celui-ci à l'examen et à l'approbation du gouverneur, en conseil.

45. Une fois ces plans définitivement approuvés, ils serviront de base aux alignements que devront donner gratuitement dans les traverses, soit les agents des ponts et chaussées, soit le voyer. Il n'en sera d'ailleurs fait application qu'en cas de construction nouvelle ou de reconstruction.

46. Il est défendu à tout propriétaire de construire, reconstruire ou réparer aucune partie des maisons, édifices, murs de clôture ou bâtiments quelconques, ni d'établir aucune échope, ajoupas, abat-jour, perron ou tout autre saillie, le long des routes coloniales, soit en pleine campagne, soit dans les rues des villes, bourgs et villages qui en font partie, sans en avoir obtenu l'alignement ou l'autorisation écrite de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, approuvée par le directeur de l'administration intérieure.

47. Lorsque des bâtiments sont susceptibles, d'après les alignements arrêtés par le Gouvernement, de reculer ou d'avancer, il ne sera point permis aux propriétaires de réparer

les murs de face ni de faire aux murs latéraux aucun ouvrage qui tendrait à consolider les premiers.

Cette disposition est applicable aux murs de clôture et aux maisons en charpente sujets à reculement.

Les recrépissages et badigeonnages des murs ne sont pas considérés comme ouvrages propres à reconsolider les murs et pans de bois.

48. En cas de contravention aux articles 46 et 47, les bâtiments ou saillies seront démolis et le contrevenant condamné en outre à une amende qui ne pourra être moindre de 25 francs ni excéder 100.

49. Il y aura lieu d'ordonner la démolition d'une maison lorsque le mur de face, sur la rue, sera en surplomb de la moitié de son épaisseur, ou pour toute autre cause de ruine imminente constatée par des gens de l'art.

50. Il est défendu aux propriétaires riverains des routes de planter des arbres, haies, cannes à sucre ou autres cultures, à moins d'un mètre de distance de la crête extérieure des fossés ou du pied des talus.

51. Les haies devront être taillées deux fois par an, aux mois de juin et de décembre, et arrêtées à 13 décimètres de hauteur au plus, au-dessus du sol.

L'élagage des arbres aura lieu chaque année au mois de décembre.

52. Dans les bois, dans les terres vagues et incultes, les bords extérieurs de la route seront entretenus de manière à ce qu'il n'y ait ni arbres, ni halliers, jusqu'à la distance de 5 mètres de la crête des fossés.

53. Les propriétaires qui auront contrevenu aux dispositions des articles 50, 51 et 52, seront condamnés à une amende de 2 fr. 50 c. par mètre courant de haies ou autres plantations; et ce, indépendamment du remboursement des dépenses faites pour réparer la contravention.

54. Aucune carrière de pierres de taille, moellons, terre à poterie, pouzzolane, sable ou autres, ne pourra être ou-

verte, le long des routes, jusqu'à une distance de 30 mètres du bord extérieur des fossés, sans une autorisation écrite du directeur de l'intérieur, et à la charge par le propriétaire de se conformer aux dispositions suivantes :

1° Les fouilles seront faites à ciel ouvert. Les exploitations par galeries souterraines sont formellement interdites ;

2° Lorsque les fouilles s'étendront jusqu'au bord des fossés, les parois de ces fouilles seront inclinées à 45 degrés ;

3° Le nettoiement des fossés sera à la charge du propriétaire, s'il est constaté que le comblement desdits fossés est dû à l'exploitation de sa carrière.

55. Toute carrière ouverte sans autorisation le long des routes et dans une étendue moindre que celle spécifiée à l'article précédent sera comblée aux frais du propriétaire, qui sera condamné, en outre, à une amende de 25 francs au moins, et de 50 francs au plus.

L'administration ne pourra néanmoins faire combler les carrières que tout autant qu'elles seraient ouvertes dans des conditions nuisibles.

56. Il est fait défense à tous propriétaires de pratiquer sur les routes aucun canal ni rigole, soit pour l'irrigation de leurs propriétés, soit pour tout autre usage, sans une autorisation spéciale du Gouvernement. Cette autorisation ne pourra être accordée que sur l'engagement pris, sous caution, par les propriétaires intéressés, de construire à leurs frais, dans le délai fixé par l'administration, tous les travaux d'art reconnus nécessaires à la viabilité de la route.

57. Lorsqu'une route sera inondée par le fait d'un propriétaire, procès-verbal sera dressé contre le délinquant, qui sera tenu de réparer les dégradations s'il en existe, et condamné, en outre, à une amende de vingt francs au moins, et de quarante francs au plus.

58. Il est défendu, sous peine de quinze à cinquante

francs d'amende, de communiquer de la route aux propriétés riveraines, en traversant les fossés qui la bordent, soit à cheval, soit avec des voitures. Toutefois, lorsque l'exploitation d'une propriété nécessitera l'ouverture d'un passage sur les fossés d'une route, le Gouvernement pourra en accorder l'autorisation, à la charge par le propriétaire de se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites par l'administration.

59. Les ponceaux, cassis, ou autres ouvrages d'art reconnus nécessaires pour l'établissement de ces passages, seront construits et réparés aux frais des propriétaires intéressés. Dans le cas où ils en négligeraient l'entretien, le maire de la commune, sur l'avis de l'ingénieur de l'arrondissement ou du voyer, donnera l'ordre au propriétaire de faire les réparations jugées nécessaires, et, à défaut par celui-ci d'avoir obtempéré à cette injonction dans le délai fixé, le ponceau ou cassis sera démoli aux frais du retardataire, et le passage supprimé.

60. Les propriétaires qui feront paître ou laisseront divaguer des animaux sur les routes seront condamnés à une amende de cinq à quinze francs.

Cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires de bestiaux qui ne feront que traverser la route ou qui la suivront pour se rendre à une destination quelconque.

61. Tout propriétaire de cabrouets et autres voitures destinés à l'exploitation des terres et au transport des marchandises est tenu de faire peindre ou graver au feu son nom à la partie antérieure et au côté gauche de la voiture, à peine de cinq francs d'amende, sans préjudice de peines plus graves, si l'inscription renferme une indication fausse.

62. La longueur des essieux de toute espèce de voitures ne pourra excéder deux mètres cinquante centimètres entre les deux extrémités.

63. Les clous destinés à fixer les bandes des roues seront rivés à plat. Ils ne pourront, lorsqu'ils auront été po-

sés à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre. L'usage des clous à tête à diamant est interdit.

64. Les contraventions à la longueur des essieux et à l'espèce des clous des bandes seront punies d'une amende de quinze francs. (*Décret du 23 juin 1806.*)

65. l'exécution des dispositions contenues dans les articles 62 et 63 ne sera exigible que deux ans après la promulgation du présent décret.

66. Il est ordonné aux voituriers, charretiers et autres conducteurs de voitures de charge, sauf celles conduites à grandes guides, de se tenir à côté de leurs chevaux, bœufs ou mulets, et de céder la moitié de la route aux autres voitures, en prenant toujours la droite.

L'obligation de prendre la droite en cas de rencontre de voiture est également imposée aux voitures de maîtres.

67. Il est défendu aux voituriers, charretiers et tous autres conducteurs de voitures de charge, à peine de 10 fr. d'amende, d'obstruer le passage, de quitter leurs chevaux et de marcher derrière leurs voitures.

68. Les dégradations occasionnées aux routes par le halage des bois, celles faites aux bornes, murs de parapet et autres ouvrages d'art, sur les routes, par l'imprévoyance ou l'impéritie des voituriers, seront constatées par procès-verbal, et le contrevenant, ou, s'il s'agit d'un esclave, le propriétaire de cet esclave, condamné à la réparation du dégât, indépendamment d'une amende de cinq à vingt francs.

69. Les contraventions en matière de grande voirie seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les voyers, les aspirants-conducteurs, la gendarmerie et les commis de la police.

70. Ces procès-verbaux seront affirmés, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix du canton ou le maire de la commune où le délit aura été commis, et adressés au directeur de l'administration intérieure, qui, après

avoir ordonné la réparation des délits par les délinquants ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, de dépôts de fumier, immondices ou autres substances, donnera à ces procès-verbaux la suite déterminée par la législation.

71 Les amendes appartiendront à la caisse coloniale ou aux communes, selon que les délits seront commis sur les routes coloniales ou sur les chemins vicinaux ou communaux.

TITRE VI.

Des chemins vicinaux, communaux et ruraux.

72. Les conseils municipaux émettront leurs vœux sur le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour parvenir à la réparation des chemins vicinaux, communaux et ruraux.

73. Dans tous les cas, les dimensions de ces chemins ne pourront être moindres que celles indiquées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES CHEMINS.	LARGEUR ENTRE LES FOSSÉS en plaine.	LARGEUR ENTRE LES FOSSÉS en pays de montagne.	FOSSÉS en plaine.	FOSSÉS en pays de montagnes.	CHAUSSÉE pavée ou en empierrement.	ACCOTTEMENTS en plaine.	ACCOTTEMENTS en pays de montagne.
	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.	m. c.
Chemins vicinaux	6 00	5 00	1 50	1 20	4 00	1 00	0 60
Chemins communaux	6 00	5 00	1 50	1 20	"	"	"
Les mêmes chemins s'ils ne sont fréquentés que par des bêtes de somme	4 00	3 00	1 20	1 00	"	"	"
Chemins ruraux	6 00	5 00	1 20	1 00	"	"	"
Les mêmes chemins s'ils ne sont fréquentés que par des bêtes de somme	4 00	2 50	1 20	1 00	"	"	"

La disposition du présent article n'est pas applicable aux chemins ruraux actuellement existant.

74. Les voyers, assistés des aspirants-conducteurs, sont chargés, dans chaque commune respective, de la direction et de la surveillance des travaux de réparation et d'entretien de ces chemins. Les plans et devis qu'ils seront dans le cas de dresser ne seront mis à exécution qu'après avoir été examinés par la direction des ponts et chaussées, et approuvés par le Gouvernement.

75. La construction et l'entretien des chemins ruraux auront lieu d'après le mode délibéré par l'assemblée des usagers convoquée et présidée par le maire.

Le voyer sera appelé à cette délibération; il y aura voix consultative.

L'assemblée ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera composée de la moitié plus un des usagers.

L'avis de la majorité sera la loi de tous.

Il est ouvert aux intéressés, contre la décision prise, un recours, s'il y a lieu, devant le conseil privé.

76. La tâche de tout usager d'un chemin rural qui ne sera pas faite d'après le mode et dans les délais prescrits sera mise en adjudication, et la rentrée des fonds poursuivie comme celle des contributions publiques.

77. Les contraventions commises sur les chemins vicinaux, communaux et ruraux seront constatées, poursuivies et punies comme celles commises sur les routes coloniales.

78. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Le conseil privé entendu,

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence

et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à la Basse-Terre, le 21 juillet 1842.

Signé GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration intérieure,

Signé Jules BILLECOCQ.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret[1].

A Paris, le 2 décembre, 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B[on] DE MACKAU.

Décret du 30 décembre 1842[2], qui suspend, à l'égard du tracé d'une route coloniale, l'exécution de l'article 26 du décret qui précède (sanctionné le 2 décembre 1843).

N° 292.

Par arrêt de la cour d'assises de Saint-Paul (Ile-Bourbon), en date du 22 mars 1843, les nommés *Joseph* et *Édouard*, esclaves, avaient été condamnés à la peine de mort, savoir :

[1] Un premier décret sur les routes et chemins, sanctionné par le Roi, le 26 février 1841, a subi plus tard des modifications par suite desquelles la matière se trouve entièrement réglée par le décret inséré ici.

[2] Date de la mise à exécution provisoire du décret dans la colonie.

le premier, pour tentative de meurtre et d'incendie; le deuxième pour tentative d'assassinat.

Une ordonnance royale, du 20 novembre suivant, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, a commué cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

N° 293.

RAPPORT AU ROI sur la nécessité de modifier l'ordonnance royale du 11 novembre 1835, qui a réglé les droits de navigation et de douane entre la France et l'Algérie.

16 décembre 1843.

Sire, l'expérience a fait reconnaître la nécessité de modifier, dans l'intérêt du commerce de l'Algérie et de la France, plusieurs des dispositions de l'ordonnance royale du 11 novembre 1835, qui a réglé les droits de navigation et de douanes dans cette colonie. Cette importante matière a été l'objet d'une longue et sérieuse étude de la part des départements de la guerre, de l'agriculture et du commerce, et des finances. Les départements des affaires étrangères et de la marine ont été également appelés à donner leur avis sur les modifications à adopter.

Admettre dans la métropole, à des droits réduits, les produits du sol de l'Algérie;

Empêcher que les marchandises étrangères ne profitent de cette concession de la France à sa colonie;

Favoriser l'introduction en Algérie des produits des fabriques françaises par l'élévation des droits imposés sur les tissus étrangers, qui, dans l'état actuel et en raison de l'insuffisance reconnue du tarif, approvisionnent presque exclusivement les marchés de la colonie;

Combattre efficacement la fraude, et prévenir les fausses

déclarations de valeur, en substituant le mode de perception *au poids* au mode de perception *à la valeur* ;

Réserver à notre marine marchande tous les avantages conciliables avec les besoins de notre colonie naissante,

Telles sont, Sire, les principales améliorations que nous nous sommes proposé d'obtenir.

La question la plus importante à résoudre était évidemment celle relative à l'augmentation des droits sur les tissus étrangers. Aussi a-t-elle été l'objet de l'examen le plus approfondi et de communications multipliées entre les départements ministériels plus particulièrement appelés à s'en occuper. Après nous être entourés, d'ailleurs, de toutes les lumières désirables sur la situation et les intérêts de notre industrie manufacturière, nous avons reconnu que la fabrication française ne pouvait obtenir la juste protection qu'elle réclame, et qui lui est due, que par une élévation suffisante des droits imposés jusqu'à ce jour sur les tissus de fabrique étrangère qui se consomment en Algérie.

C'est sur ces bases que repose le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, comme étant le résultat de l'accord des départements ministériels qui ont eu à l'examiner. S'il reçoit la sanction royale, il aura, sans nul doute, pour effet immédiat, de rendre plus active et plus avantageuses pour les deux pays les relations commerciales de l'Algérie avec la métropole, et de seconder de la manière la plus utile le développement de la prospérité agricole et industrielle de cette colonie.

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Maréchal Duc de Dalmatie.

N° 294.

Ordonnance du Roi qui modifie les droits de navigation et de douanes entre la France et l'Algérie.

16 décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 22 juillet 1834, sur l'organisation et l'administration générale de l'Algérie;

Vu nos ordonnances des 11 novembre 1835, 23 février 1837 et 7 décembre 1841, sur les droits de navigation et de douanes en Algérie;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre, de l'agriculture et du commerce, et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Navigation.

Art. 1er. Les transports entre la France et l'Algérie ne pourront s'effectuer que par navires français, sauf le cas d'urgence et de nécessité absolue pour un service public.

2. Le cabotage d'un port à un autre de l'Algérie pourra s'effectuer par navires français, par *sandales* algériennes, et, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par bâtiments étrangers.

3. Les navires étrangers, chargés ou sur lest, payeront, à leur *entrée* dans les ports de l'Algérie, un droit de 4 francs par tonneau de jauge.

Ce droit sera pareillement perçu à l'égard des navires étrangers, dans le cas où ils seront admis, par application de l'article précédent, à faire le cabotage d'un port à un autre de cette possession.

4. Seront affranchis de tous droits de navigation :

1° Les navires français et les sandales algériennes;

2° Les bateaux et embarcations étrangers exclusivement affectés à la pêche du corail ou du poisson, ainsi qu'aux transports comme alléges dans l'intérieur des ports de l'Algérie ;

3° Les navires étrangers entrant en relâche forcée ou librement dans ces ports, et qui n'y feront aucune opération de commerce.

5. Les embarcations étrangères employées en Algérie à la pêche du corail ou du poisson, ou aux transports comme alléges, dans l'intérieur des ports, et les embarcations françaises attachées auxdits ports, porteront un numéro d'ordre, ainsi que l'indication du nom des propriétaires et du port d'attache, sous peine de 500 francs d'amende. Ces indications seront reproduites dans un passe-port ou congé dont chacune de ces embarcations devra être accompagnée, sous peine d'une amende de 100 francs.

Ces passe-ports ou congés seront valables pour un an. Leur prix est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Congés des bateaux français de tout tonnage		1f 00c
Passe-ports des bateaux étrangers	de moins de 10 tonneaux	5 00
	de 10 tonneaux à 30 tonneaux	15 00
	de plus de 30 tonneaux	30 00

6. Les navires étrangers seront tenus, à leur sortie des ports de l'Algérie, de se pourvoir d'un passe-port. Le prix de ce passe-port, ainsi que celui des permis qui seront délivrés pour l'embarquement et le débarquement des marchandises, est fixé à 50 centimes.

Il ne sera pas exigé de droit d'expédition d'acquit, ni de certificat.

TITRE II.

Importations.

7. Les produits du sol et de l'industrie du royaume, à l'exception des sucres, et les produits étrangers nationalisés en France par le payement des droits, seront admis en Algérie en franchise des droits d'entrée, sur la présentation de l'expédition de douane délivrée à leur sortie de France et constatant leur origine.

8. Seront pareillement admises en franchise, venant de l'étranger ou des ports de France, les marchandises étrangères énumérées ci-après :

Les grains et farines, légumes frais ;

Bois à brûler, charbons de bois et de terre ;

Bois de construction et de menuiserie, marbre brut et scié en tranche sans autre main-d'œvre, pierre à bâtir, chaux, plâtre, pouzzolane, briques, tuiles, ardoises, carreaux en terre cuite ou en faïence, verres à vitres, fonte, fers et aciers fondus ou forgés, fer-blanc, plomb, cuivre, zinc, étains à l'état brut ou simplement étirés ou laminés ;

Chevaux et bestiaux, plants d'arbres, graines pour semences.

9. Les produits étrangers, à l'exception de ceux mentionnés en l'article 12 ci-après, les produits des colonies françaises et le sucre provenant des fabriques du royaume, acquitteront à l'importation, par navires français, les droits portés au tarif suivant :

§ Ier.

Tissus	Catégorie	Espèce	Compte	Sorte	Par kilog.
Tissus de coton	Purs ou mélangés d'autres matières que de soie ou de laine	Unis ou croisés, dits : calicots, percales, jaconas, coutils, printanières, etc., présentant, plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres.	moins de 15 fils en chaîne.	Écrus	0f 85
				Blancs	0 95
				Teints ou imprimés	1 70
			15 fils et moins de 20 fils.	Écrus	1 30
				Blancs	1 40
				Teints ou imprimés	2 50
			20 fils et moins de 25 fils.	Écru	2 90
				Blancs	3 00
				Teints ou imprimés	5 00
			25 fils et au-dessus	Écrus	8 00
				Blancs	8 35
				Teints ou imprimés	12 10
		Mouchoirs		Écrus	3 15
				Blancs	3 35
				Teints ou imprimés	4 00
		Mousselines, gazes, organdis, etc., présentant, plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres… — unis ou brochés	Moins de 12 fils	Écrus	2 00
				Blancs	2 15
				Teints ou imprimés	3 55
			12 fils et pas plus de 15 fils	Écrus	11 65
				Blancs	12 25
				Teints ou imprimés	17 00
			16 fils et au-dessus	Écrus	32 95
				Blancs	33 75
				Teints ou imprimés	45 40
		Mousselines… — Brodés		Le double du droit ci-dessus, suivant l'espèce.	
		Tulles et dentelles		Mêmes droits que les tissus brodés de 16 fils et au-dessus.	
		Couvertures, bonneterie, rubanerie et passementerie		Mêmes droits que les tissus de 12 fils et de moins de 15 fils.	
	Mélangés de soie, présentant, plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres			moins de 16 fils	8f 40
				16 fils et plus	18 60

Tissus	Catégorie	Espèce	Valeur / sorte	Droit
Tissus de laine	Purs ou mélangés d'autres matières que de soie, valant par mètre,	foulés et drapés (Draps).	moins de 10 francs	6f 90
			10 francs et moins de 20 francs	9 15
			20 francs et moins de 30 francs	11 70
			30 francs et au-dessus	16 90
		foulés légèrement, foulés ou non foulés (Casimirs, mérinos, mousselines, nouveautés, etc.)	moins de 10 francs	6 60
			10 francs et moins de 20 francs	6 90
			20 francs et moins de 30 francs	7 90
			30 francs et au-dessus	10 80
	Mélangés de soie			25 85
	Couvertures		Ordinaires	2 40
			A raies de couleur	4 20
	Bonneterie	Orientale	Mêmes droits que les tissus drapés valant par mètre plus de 10 francs et moins de 20 francs.	
		Autre	Mêmes droits que les tissus de moins de 10 francs.	
	Châles	Autres que de cachemire	Mêmes droits que les tissus non foulés selon l'espèce.	
		De cachemire	Les droits du tarif général de France.	
	Passementerie et rubanerie		Les droits du tarif général de France.	
	Tapis		Les droits du tarif général de France.	

Poterie de grès fin	En blanc	Platerie	27f 50c	par 100 kilogrammes
		Creux	55 00	
	Imprimés	Platerie	50 00	
		Creux	77 50	
	Peinte et décorée		137 50	
Sel marin			3 00	

§ 2.

Sucres	non raffinés provenant	des colonies françaises et des fabriques de la métropole	10 fr. par 100 kil.
		de l'étranger, extraits des entrepôts de France	Les trois quarts des droits du tarif général de France, selon l'espèce et la provenance.
		directement de l'étranger	Les droits du tarif général de France, selon l'espèce et la provenance.
	raffinés en France		20 fr. 00 c. par 100 kilog.
Cafés	venant des entrepôts de France		12 00 *idem.*
	venant d'ailleurs		15 00 *idem.*
Foin, paille et fourrages			00 50 *idem.*

Toutes autres marchandises	admissibles en France, autres que celles reprises à l'article 12, ci-après	venant des entrepôts de France	1/4	des droits du tarif général de France.
		venant d'ailleurs	1/3	
	prohibées en France	venant des entrepôts de France	20	p. 0/0 de la valeur.
		venant d'ailleurs	25	

A l'égard des produits étrangers, dont les similaires, importés d'Algérie, jouiront en France d'une modération de tarif, les droits en vigueur seront augmentés de la même quotité dont lesdits similaires auront été dégrevés en France.

10. A l'égard des marchandises importées par navires étrangers, le droit fixé *au poids* sera augmenté, savoir :

1° Jusques et y compris 50 centimes par kilogramme du dixième de ce même droit ;

2° Au-dessus de 50 centimes, du vingtième de cette seconde portion du droit.

11. L'embarquement et le départ des productions coloniales françaises et des marchandises étrangères prises dans les ports de France, devront être justifiés par les manifestes de sortie certifiés par la douane, et indiquant les marques et numéros des colis, ainsi que le poids, l'espèce et l'origine des objets.

12. Sont et demeurent prohibés, en Algérie, les sucres raffinés à l'étranger, et, quelles qu'en soient la provenance et l'origine, les armes, munitions et projectiles de guerre,

les contrefaçons en matière de librairie, de typographie, de gravures et de musique gravée.

TITRE III.

Exportations.

13. Les marchandises expédiées à destination d'un port français, sous les formalités prescrites, en France, pour le cabotage, seront affranchies des droits de sortie.

14. A l'exception des grains et farines, dont l'exportation demeure affranchie de tous droits, les marchandises expédiées pour l'étranger payeront, savoir :

Celles qui ne sont pas prohibées à la sortie de France, les droits établis par le tarif général;

Celles dont la sortie est prohibée en France, 15 p. o/o de la valeur.

TITRE IV.

Restrictions d'entrée.

15. Les marchandises imposées en Algérie à la valeur, ou à un droit de plus de 15 francs par 100 kilogrammes, ne pourront être importées que par les ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Oran, Tenez, Philippeville et Bône.

16. Sauf l'exception relatée à l'article 21 ci-dessous, toute importation par terre est prohibée sous peine :

1° De la confiscation des objets saisis et des moyens de transport;

2° D'une amende de 1,000 à 3,000 francs, et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois.

TITRE V.

Cabotage.

17. Les marchandises provenant de l'Algérie, celles qui, en vertu des articles 7 et 8 de la présente ordonnance, y auront été admises en franchise, et celles qui, passibles des

droits, les auront acquittés, pourront être transportées en franchise de tout droit d'entrée et de sortie, d'un port à un autre de l'Algérie, moyennant les formalités prescrites en France pour le cabotage.

TITRE VI.

Entrepôts.

18. Il pourra être établi, pour les marchandises étrangères et les productions des colonies françaises, un entrepôt réel dans chacune des villes d'Alger, Mers-el-Kébir, Oran, Tenez, Philippeville et Bône, à la charge par ces villes de se conformer à l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI.

19. Jusqu'à ce que ces entrepôts soient régulièrement constitués, les marchandises pourront être admises en entrepôt fictif, sous les formalités prescrites par l'article 15 de la loi du 8 floréal an XI, et sous la condition de renoncer à la faculté de réexportation.

La durée de cet entrepôt est fixée à une année; toutefois, sur la demande motivée de l'entrepositaire, elle pourra être prolongée de six mois.

20. Les marchandises extraites des entrepôts de l'Algérie seront exemptes de tous droits de réexportation.

TITRE VII.

Dispositions générales.

21. Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, délibérés en conseil d'administration, et approuvés par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, pourront :

1° Régler les formalités et les mesures de surveillance nécessaires pour assurer l'effet de la prohibition prononcée par l'article 16;

2° Déterminer ceux des produits des États limitrophes de l'Algérie qui pourront être importés par terre sous le

payement des droits fixés par l'article 9, et régler les conditions et formalités relatives à ces importations;

3° Désigner, parmi les ports de l'Algérie où il n'existe pas d'établissements de douane, ceux dont les provenances seront admises en franchise dans les autres ports de cette possession, en ce qui concerne les objets ci-après :

Grains, légumes verts, lait, beurre, œufs, volaille, gibier, bois à brûler, charbon de bois, bois de construction, matériaux à bâtir et savon noir.

Toutes les autres marchandises venant de ces ports ou y allant seront traitées comme venant de l'étranger ou y allant.

22. Les droits de douanes et de navigation, perçus en vertu de la présente ordonnance, seront affranchis du décime additionnel.

23. Les lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent les douanes de France seront applicables, en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

24. La présente ordonnance recevra son exécution aussitôt après sa promulgation officielle en Algérie; elle sera imprimée en français et en arabe, et affichée dans les bureaux de douane de cette possession.

25. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

26. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et au Recueil officiel des actes de l'Algérie.

Au palais des Tuileries, le 16 décembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé Maréchal Duc de Dalmatie

N° 295.

LETTRE du directeur de l'administration des douanes, qui transmet l'ordonnance du 16 décembre 1843, concernant le régime des douanes dans l'Algérie. (*2e division, 1er bureau, colonies et entrepôts.*)

Paris, le 22 décembre 1843.

Une ordonnance du Roi, en date du 16 du courant, concernant le régime des douanes de l'Algérie, a été insérée aujourd'hui au Bulletin des lois, n° 1062. Cette ordonnance, dont je transmets une ampliation avec la présente, est destinée à remplacer celle du 11 novembre 1835. Je n'ai à appeler ici l'attention du service que sur celles de ses dispositions qui exigent la coopération des agents des douanes de la métropole.

L'article 1er porte que les transports entre la France et l'Algérie ne pourront s'effectuer que par navires français, sauf le cas d'urgence, et de nécessité absolue pour un service public. Les termes de cet article suffisent pour qu'il soit bien entendu que l'exception qui y est éventuellement prévue ne s'appliquera, dans aucun cas, aux transports qui auront lieu pour le compte du commerce.

Aux termes de l'article 7, les produits du sol et de l'industrie du royaume, à l'exception des sucres, et les produits étrangers nationalisés en France par le payement des droits, seront admis en Algérie en franchise des droits d'entrée, *sur la présentation de l'expédition de douane délivrée à leur sortie de France, et constatant leur origine.* Je renvoie, pour les instructions relatives au mode d'exécution de cette disposition, à une autre circulaire de ce jour, sous le n° 2002.

D'après l'article 11, l'embarquement et le départ des productions coloniales françaises et des marchandises étrangères prises dans les ports de France devront être justifiés par des manifestes de sortie certifiés par la douane. Indépendamment des marques et numéros des colis, ces mani-

festes devront indiquer, pour chaque espèce de marchandise, sa provenance, le poids brut, le mode d'importation en France, et le pavillon sous lequel elle aura été effectuée. Ces indications étant indispensables pour l'application des droits d'entrée en Algérie, les agents des douanes de la métropole auront soin de ne viser le manifeste qu'après s'être assurés qu'elles y sont exactement mentionnées.

A l'exception des grains et farines, dont la sortie de l'Algérie demeure affranchie de tous droits, les marchandises expédiées de cette possession pour l'étranger sont soumises, par l'article 14, au payement des droits de sortie établis par le tarif général de France, ou à 15 p. 0/0 de la valeur, si, d'après ce tarif, elles sont frappées de prohibition. Toutefois, l'article 13 accorde, dans tous les cas, l'immunité de ces droits pour les marchandises expédiées à destination d'un port de la métropole, sous les formalités prescrites en France pour le cabotage. Les expéditions que les douanes de l'Algérie auront délivrées à cet effet seront, après avoir été régularisées au port de débarquement, transmises par les receveurs principaux au directeur de l'arrondissement, qui les fera parvenir, sous bandes, à M. le directeur des finances à Alger.

Si, à leur arrivée de l'Algérie, au lieu d'être déclarées pour la consommation, les marchandises étaient mises en entrepôt, et, en définitive, réexportées à l'étranger, la douane de la métropole ne délivrerait le permis de réexportation qu'après avoir exigé le payement des droits perceptibles en Algérie, à l'égard des marchandises exportées de cette possession pour l'étranger.

Je prie les directeurs de donner des ordres dans ce sens et d'en informer le commerce.

Le Conseiller d'État Directeur de l'administration,

Signé Th[re] Gréterin.

N° 296.

RAPPORT AU ROI sur les importations de l'Algérie en France et sur les exportations de France en Algérie.

Sire, les dispositions qui viennent d'être adoptées, relativement au régime des douanes de l'Algérie, vont agrandir le débouché des produits du royaume et de ses colonies, et assurer au pavillon français sa part légitime dans le mouvement commercial de cette possession. Mais les vues de Votre Majesté ne seraient pas entièrement remplies, si, en même temps que les intérêts de la métropole obtiennent ainsi satisfaction sur ce marché, des mesures n'étaient pas prises pour que la culture et le commerce de l'Algérie reçussent, par des faveurs spéciales dans nos tarifs, des encouragements propres à leur donner une nouvelle impulsion.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté une ordonnance qui diminue, dans une forte proportion, les droits d'entrée applicables, non-seulement aux denrées que produit l'Afrique française, mais à plusieurs de celles qu'elle peut produire ou se procurer par un commerce de caravane avec les contrées voisines. Ainsi se resserreront les liens qui unissent les deux pays.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 297.

ORDONNANCE DU ROI relative aux importations de l'Algérie en France et aux exportations de France en Algérie.

Au palais des Tuileries, le 16 décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 sur les douanes;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1835 sur le régime commercial de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. *Importations de l'Algérie en France.*

Les marchandises importées de l'Algérie par navires français seront admises aux conditions indiquées ci-après, lorsqu'elles arriveront directement des ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Tenez, Oran, Philippeville et Bône, et qu'il sera dûment justifié, par les expéditions de douane dont elles seront accompagnées, qu'il ne s'agit pas de marchandises étrangères sortant des entrepôts :

Laine en masse. Huile d'olive. Peaux brutes, sauf les grandes peaux sèches. Suif brut. Fruits de table, frais, secs ou tapés. Kermès en grains. Olives fraîches, amandes, noix, noisettes et faînes. Écorce de citron, d'orange et de leurs variétés, et écorces médicinales non spécialement tarifées. Fleurs et feuilles médicinales. Racine de réglisse et racines médicinales non dénommées. Lichens tinctoriaux. Liége brut. Plumes de parure brutes. Corail brut. Soies en cocons, soie grége écrue, et bourre de soie en masse écrue. Minerais de plomb, de cobalt, de cuivre, de zinc, et minerais non dénommés. Terres savonneuses. Cornes de cerf.	Moitié des droits fixes pour la provenance la plus favorisée.
Grandes peaux brutes sèches. Cire non ouvrée, jaune ou brune. Dents d'éléphant de toute sorte. Arachides et noix de Touloucouna.	Mêmes droits que pour les articles de l'espèce importés du Sénégal.
Coton en laine. Végétaux filamenteux non spécialement tarifés.	Mêmes droits que pour les articles de l'espèce importés des colonies françaises.

Ces modérations de droits ne seront accordées que dans les ports ouverts à l'importation des marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kil.

Les marchandises autres que celles dénommées ci-dessus continueront de payer, à leur importation en France, les droits déterminés par le tarif général.

2. *Exportations de France en Algérie.*

Les marchandises et denrées expédiées de France à destination des ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Tenez, Oran, Philippeville et Bône, sous les formalités prescrites pour les expéditions aux colonies françaises, seront affranchies de tous droits de sortie. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux objets ci-après :

Bois de fusil et bois de noyer propres à les faire;
Cornes et os de bétail;
Fil de mulquinerie;
Grains et farines;
Peaux brutes, y compris celles de lièvre et de lapin;
Poils propres à la filature ou à la chapellerie;
Soies et bourre de soie.

Les marchandises dont l'exportation est prohibée ne pourront être expédiées pour l'Algérie.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 16 décembre 1843.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 298.

Lettre du directeur de l'administration des douanes, qui transmet l'ordonnance du 16 décembre 1843, relative aux produits de l'Algérie. (*4e division ; 1er bureau.*)

Paris, le 22 décembre 1843.

Une ordonnance du Roi, en date du 16 de ce mois, et dont je transmets une ampliation avec la présente, apporte, dans l'intérêt de nos relations de commerce avec l'Algérie, diverses modifications au tarif des douanes de la métropole. Insérée aujourd'hui au Bulletin des lois, n° 1062, cette ordonnance sera exécutoire dans les délais ordinaires de promulgation tels qu'ils sont indiqués dans le tableau annexé à la circulaire n° 255.

D'après l'article 1er, les marchandises qui y sont dénommées jouiront, à leur importation dans le royaume, de notables diminutions de droits lorsqu'elles arriveront par navires français, des ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Tenez, Oran, Philippeville et Bône, et qu'il sera dûment justifié, par les expéditions des douanes de l'Algérie dont elles devront être accompagnées, qu'il ne s'agit pas de marchandises étrangères sortant des entrepôts existant dans le pays. Le transport devra en être effectué *directement*, c'est-à-dire sans que le navire importateur ait fait escale à l'étranger, sauf le cas de force majeure authentiquement établi. D'un autre côté, le bénéfice des modérations de droits ne sera accordé que lorsque l'importation des produits appelés à en profiter s'opérera par l'un des ports ouverts à l'entrée des marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kilogrammes. C'est aux directeurs qu'il sera réservé, conformément à la circulaire du 24 avril 1840, n° 1808, de statuer sur l'application de ces modérations de droits. C'est également par leur entremise que les acquits-à-caution qui auront accompagné les transports de l'Algérie dans la métropole devront être renvoyés à M. le directeur des finances à Alger.

En dehors des cas spécifiés par l'ordonnance, comme à l'égard des marchandises autres que celles qu'elle dénomme, les droits du tarif général continueront d'être appliqués.

Un tableau que j'ai fait dresser, et que je joins ici, indique la quotité des droits que, dans le régime de faveur établi par l'ordonnance, l'on aura à percevoir sur les produits importés de l'Algérie. Je pense n'avoir pas besoin d'expliquer que si ce tableau ne mentionne que les taxes *par navires français*, c'est qu'aux termes d'une ordonnance du même jour, et ainsi que l'avait d'ailleurs déjà prescrit celle du 7 décembre 1841, aucun transport entre la France et l'Algérie ne peut avoir lieu par navires étrangers, sauf le cas d'urgence et de nécessité absolue pour un service public. Par ce motif, il a paru inutile de rappeler la taxe établie par le tarif général pour les importations par navires étrangers. Je me borne à dire ici qu'elles devraient être appliquées si le cas, tout exceptionnel, éventuellement prévu par l'ordonnance, se présentait.

Aux termes de l'article 2, les marchandises nationales, expédiées d'un port de France en Algérie, jouiront de l'exemption des droits de sortie lorsque l'exportation s'en effectuera à destination des ports d'Alger, Mers-el-Kébir, Oran, Tenez, Philippeville et Bône, sous les formalités prescrites par les règlements pour les expéditions aux colonies françaises. A cet effet, on appliquera aux marchandises, expédiées en franchise pour l'Algerie, les règles relatives au cabotage, c'est-à-dire qu'on délivrera, soit un acquit-à-caution, soit un passavant, selon qu'elles sont marquées d'un A ou d'un P au tableau annexé à la circulaire du 27 octobre 1838, n° 1716. Quant au plombage, il ne sera exigé qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles cette formalité est prescrite par les circulaires des 22 août 1818 et 18 novembre 1833, n°s 420 et 1411.

Relativement aux marchandises dont l'exportation est

prohibée, et à celles qui sont nommément désignées par l'article 2 précité, on continuera d'appliquer les règles générales du tarif de sortie.

Les directeurs sont invités à porter sur-le-champ la présente à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé Th. Gréterin.

TABLEAU

POUR L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU 16 DÉCEMBRE 1843,

RELATIVE

AUX PRODUITS DE L'ALGÉRIE.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	CLASSES du TARIF.	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits.	TITRES de PERCEPTION.	DROITS
CIRE non ouvrée, jaune et brune	Produits et dépouilles d'animaux.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	3f 00c
CORAIL brut de pêche étrangère	Pêches.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	10. 00
CORNES de cerf	Substances propres à la médecine, etc.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	2. 50
COTON en laine	Fruits, tiges et filaments à ouvrer.	100 kil. N.	16 décemb. 1843.	5. 00
DENTS d'éléphant — Défenses... entières ou en morceaux de plus d'un kilog.	Matières dures à tailler.	100 kil. N.	16 décemb. 1843.	25. 00
DENTS d'éléphant — Défenses... en morceaux d'un kilogramme ou moins	*Idem.*	100 kil. N.	16 décemb. 1843.	50. 00
DENTS d'éléphant — mâchelières	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	3. 12

		…	Espèces médicinales.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	7. 50
Espèces médicinales	Racines....	non spécialement tarifées (1)............	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	10. 00
	Écorces....	de citron, d'orange *et* de leurs variétés....	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	8. 50
		non spécialement tarifées (2)............	*Idem.*	100 kil. N.	16 décemb. 1843.	24. 00
	Feuilles ...	d'oranger (*tiges comprises*)....... .... / de lierre (*branches comprises*)............	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	0. 50
		de bétel *et* de girofle..........	*Idem.*	100 kil. N.	16 décemb. 1843.	20. 50
		de séné, entières *ou* en grabeau..........	*Idem.*	100 kil. N.	16 décemb. 1843.	25. 00
		non spécialement tarifées (3).............	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	15. 00
	Fleurs. ...	Barbotine *ou* semencine	*Idem.*	100 kil. N.	16 décemb. 1843.	30. 00
		de lavande *et* d'oranger, *même salées*.......	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	2. 50
		non spécialement tarifées (4).............	*Idem.*	100 kil. B	16 décemb. 1843.	20 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	CLASSES du TARIF.	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits.	TITRES de PERCEPTION.	DROITS
FRUITS oléagineux (5) — Amandes … cassées	Fruits.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	10f 00c
FRUITS oléagineux (5) — Amandes … en coques	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	4. 00
FRUITS oléagineux (5) — Noix, Noisettes et Faînes	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	4. 00
FRUITS oléagineux (5) — Olives fraîches	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	2. 50
FRUITS oléagineux (5) — Arachides et Noix de touloucouna	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	1. 00
FRUITS de table… — frais… — Citrons, Oranges et leurs variétés	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	5. 00
FRUITS de table… — frais… — Noix de coco	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	4. 00
FRUITS de table… — frais… — Carrobe ou carouge	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	2. 50
FRUITS de table… — frais… — autres (6). exotiques	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	4. 00
FRUITS de table… — frais… — autres (6). indigènes	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	2. 00
FRUITS de table… — secs ou tapés. — Pistaches. en coques, *même celles vertes*	*Idem.*	100 kil. N.	16 décemb. 1843.	24. 00
FRUITS de table… — secs ou tapés. — Pistaches. cassées	*Idem.*	100 kil. N.	16 décemb. 1843.	72. 00
FRUITS de table… — secs ou tapés. — autres (7)	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	8. 00

Huile d'olive	Sucs végétaux.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	12. 50
Kermès en grains	Teintures préparées.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	0. 50
Laines en masse	Dépouilles d'animaux.	La valeur.	16 décemb. 1843.	10 pour 0/0
Lichens tinctoriaux	Teintures et tanins.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	0. 50
Liége brut	Bois communs.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	3. 00
Minerais... de cobalt	Métaux.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	2. 50
Minerais... de cuivre	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	0. 05
Minerais... de plomb	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	1. 75
Minerais... de zinc	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	0. 05
Minerais... non spécialement tarifés	*Idem.*	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	0. 50

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.					CLASSES du TARIF.	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits.	TITRES de PERCEPTION.	DROITS.
PEAUX brutes (8)	fraîches	grandes			Dépouilles d'animaux.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	0f 50c
		petites	de bélier, brebis et mouton, revêtues de leur laine		Idem.	La valeur.	16 décemb. 1843.	5 pour %
			d'agneau, revêtues de leur laine, pesant	plus d'un kilog	Idem.			
				un kilog. ou moins.	Idem.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	0. 50
			d'agneau, dépouillées de leur laine		Idem.			
			de chevreau		Idem.			
			autres		Idem.			
	sèches	grandes			Idem.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	1. 00
		petites	de bélier, brebis et mouton, revêtues de leur laine		Idem.	La valeur.	16 décemb. 1843.	$6\frac{2}{3}$ pour %
			d'agneau, revêtues de leur laine, pesant	plus d'un kilog	Idem.			
				un kilog. ou moins.	Idem.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	0. 50
			d'agneau, dépouillées de leur laine		Idem.			
			de chevreau		Idem.			

	blanches	Idem.	100 kil. N.	16 décemb. 1843	200. 00
PLUMES de parure brutes	noires	Idem.	100 kil. N.	16 décemb. 1843.	100. 00
	autres (9)	Idem.	100 kil. N.	16 décemb. 1843.	50. 00
SOIE	en cocons	Idem.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	0. 50
	grége, écrue	Idem.	1 kil. B.	16 décemb. 1843.	0. 02
	Bourre de), en masse, écrue	Idem.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	0. 50
TERRES savonneuses (10)		Pierres, terres *et* autres fossiles.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	1. 00
VÉGÉTAUX filamenteux non spécialement tarifés (11)	bruts	Fruits, tiges *et* filaments à ouvrer.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	0. 10
	blanchis *ou* préparés pour pâte à papier	Idem.	100 kil. B.	16 décemb. 1843.	1. 00

NOTES.

(1) Voir la *note* (140) du tarif général.

(2) Voir la *note* (144) du tarif général.

(3) Voir la *note* (148) du tarif général.

(4) Voir la *note* (151) du tarif général.

(5) Les amandes, noix, noisettes et avelines *vertes* suivent le régime des fruits de table indigènes frais. (Voir la circulaire n° 1335.)

(6) Voir les *notes* (87) *et* (88) du tarif général, ainsi que la circulaire n° 1838, relative aux dattes.

(7) Voir la *note* (89) du tarif général.

(8) Voir la *note* (11) du tarif général.

(9) Les plumes de coq et de vautour, *quelle qu'en soit la couleur,* sont traitées comme plumes de parure autres que blanches ou noires. (*Ordonnance du 26 juin 1842.*)

(10) Les terres savonneuses font partie des terres servant aux arts et métiers, non dénommées.

(11) Les végétaux filamenteux non spécialement tarifés sont notamment les tiges et filasses de bananier, les fibres d'aloès, l'abaca ou chanvre de Manille, le phormium tenax, etc.

N° 299.

LETTRE du Directeur de l'administration des douanes sur l'exécution des lois des 5 juillet 1836 et 6 mai 1841, en ce qui concerne les primes pour les machines à vapeur employées à la navigation, et transmission de l'ordonnance du 30 mai 1839. (*1re division; 2e bureau.*)

Paris, le 18 décembre 1843.

La loi du 6 mai 1841 (article 1er) accorde une prime de 33 p. o/o de la valeur aux machines à vapeur de fabrication française, placées sur des navires français employés à la navigation *internationale* maritime.

Une disposition analogue, contenue en l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, accorde le remboursement du droit

perçu à l'entrée sur les fontes ayant servi à la fabrication des machines à feu, d'une force de 100 chevaux au moins, placées sur des navires destinés à la navigation maritime.

La circulaire n° 1850 (4e division) a donné les premières instructions nécessaires pour ce qui concerne la disposition de la loi du 6 mai 1841 ; mais rien n'a encore été réglé, d'une manière générale, relativement à la disposition de la loi du 5 juillet 1836 et à l'ordonnance du 30 mai 1839 rendue pour son exécution. On avait eu rarement l'occasion d'en faire l'application, et des ordres particuliers y avaient pourvu. En dernier lieu même on avait élevé des doutes sur le point de savoir si, en présence de la loi du 6 mai 1841, la disposition de la loi de 1836 était restée en vigueur.

L'affirmative n'a jamais été douteuse pour l'administration : la loi de 1841 a modifié, mais n'a pas rapporté celle de 1836, et, des dispositions combinées de l'une et de l'autre, il résulte que les machines placées à bord de bâtiments exclusivement affectés à la navigation *internationale* maritime jouissent seules de la prime de 33 p. o/o. Aux appareils de la force de 100 chevaux ou plus, qui sont placés à bord de bâtiments effectuant toute autre navigation maritime, est réservé, au contraire, le remboursement des droits perçus sur les fontes qui ont servi à leur fabrication.

En joignant ici une ampliation de l'ordonnance du 30 mai 1839, je vais indiquer la marche à suivre dans le cas où elle devra recevoir son application.

L'installation, à bord d'un navire, d'une machine pour laquelle on réclame le bénéfice de la prime résultant de la loi de 1836, doit être précédée d'une déclaration faite à la douane du port d'embarquement et énonçant d'une manière précise :

1° L'atelier de construction, en France, où la machine a été confectionnée (article 2 de l'ordonnance du 30 mai);

2° Que cette machine est entièrement neuve (même article);

3° La puissance de la machine, exprimée en nombre de force de cheval (même ordonnance, article 1er);

4° Le nom du navire sur lequel l'appareil doit être installé (même ordonnance, même article);

5° La destination que doit recevoir ce bâtiment (même article 1er);

Le déclarant devra souscrire, en outre, l'engagement de justifier, après installation de l'appareil, que la force de la machine est au moins égale à celle déclarée.

Cette déclaration sera appuyée des trois pièces ci-après :

Un certificat d'origine, délivré par le constructeur et dûment visé, constatant que l'appareil est neuf et que toutes les pièces en ont été fabriquées en France. Il devra en indiquer pareillement la force en chevaux de l'appareil ;

Un dessin sur échelle, certifié exact par le constructeur;

Un état descriptif de toutes les pièces de la machine, indiquant leur nombre, leur espèce, la nature des métaux dont elles se composent, et enfin leur poids.

Après que ces diverses pièces auront été produites, il sera procédé à la vérification. Je recommande au service d'y apporter le plus grand soin, et de contrôler l'exactitude de la déclaration dans toutes ses parties. Le résultat de cette vérification sera consigné dans un certificat destiné à être joint au dossier de la demande en allocation de prime. Les employés y exprimeront leur avis motivé pour l'adoption ou le rejet de la demande, selon qu'il y aura lieu.

La justification à fournir, en ce qui concerne la force en chevaux, sera établie, s'il s'agit d'une machine livrée pour un service de l'État, par une copie certifiée du procès-verbal d'admission, dressé par les agents supérieurs de ce service, qui auront été chargés d'y procéder; et, s'il s'agit d'une machine placée à bord d'un navire appartenant au commerce, par une copie du procès-verbal de la vérification à laquelle les ingénieurs du Gouvernement auront procédé, conformément aux règlements sur la matière.

Les dispositions qui précèdent sont pareillement applicables aux demandes d'allocation de la prime résultant de la loi du 6 mai 1841. Ici la justification de la force des appareils est nécessaire au comité consultatif des arts et manufactures, appelé à déterminer définitivement la valeur qui sert de base à la prime.

Dans l'un comme dans l'autre cas, toutes les pièces dont se composera le dossier de la demande de prime devront être adressées à l'administration avec une formule du modèle série E, n° 52. Ce dossier sera accompagné d'une lettre spéciale où seront rappelées, et au besoin discutées, les diverses circonstances que l'affaire aura présentées.

Le payement de la prime pourra avoir lieu à celle des recettes principales des douanes que les parties intéressées auront désignée : mais il ne devra s'effectuer qu'après qu'il aura été dûment justifié que le propriétaire du navire à bord duquel les machines auront été placées aura souscrit, selon le vœu de la loi et dans la forme prescrite par la circulaire n° 1850, la soumission cautionnée de restituer la prime si, par une cause quelconque, les machines viennent à être affectées ultérieurement à toute autre destination que celle en vue de laquelle cette prime aura été payée.

J'invite les directeurs à donner des ordres pour l'exécution des dispositions de la présente, qui devront être portées à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'État Directeur de l'administration,

Signé THre GRÉTERIN,

N° 300.

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à 30 personnes du département de la marine. (Saint-Cloud, le 13 novembre 1843. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 691, page 521.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à 13 personnes du département de la marine. (Même date, même n°, pag. 526.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de 9 personnes du département de la marine. (Saint-Cloud, le 16 novembre 1843, même n°, page 528.)

N° 301.

Lettre du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, les commissaires généraux et les chefs du service de la marine dans les sous-arrondissements, les commissaires de l'inscription maritime, le trésorier général et les trésoriers particuliers des Invalides, contenant des dispositions, en matière de comptabilité, qui font suite aux circulaires des 12 octobre 1835 et 17 octobre 1837. (*4e direction; bureau des Invalides.*)

Paris, le 19 décembre 1843.

Monsieur, il a paru nécessaire de notifier circulairement deux dispositions, en matière de comptabilité, qui touchent à des points déjà traités dans des circulaires précédentes. Tel est l'objet de la présente dépêche.

1° *Produit d'un centime par franc sur les fonds privés, qui sont l'objet de traites payables en compte courant.* — Cette retenue, établie en vertu de l'ordonnance royale du 9 octobre 1837, a d'abord figuré au budget de la caisse des invalides dans un chapitre spécial qui prenait place après le chapitre *Recettes diverses*[1]; mais depuis l'année 1842, et sur la demande faite par les commissions de finances des Chambres, de simplifier les budgets, le nouveau chapitre a été fondu dans le chapitre *Recettes diverses*, vu le peu d'importance de ce produit (5 à 6,000 francs); et comme il est de principe que les comptes d'exercice doivent reproduire, autant que possible, les termes mêmes des budgets, la conséquence, au cas actuel, est de ne plus conserver dans les écritures, et par suite dans les comptes, le chapitre spécial *Produit d'un centime par franc, etc.* : toutefois le produit

[1] Circulaire du 17 octobre 1837, page 3.

de cette retenue sera l'objet des mêmes justifications que par le passé, et il formera l'une des subdivisions du chapitre *Recettes diverses*, pour que l'on puisse toujours se rendre compte de ce qui proviendra de cette branche spéciale des revenus de la caisse [1].

Les mandats actuellement en usage pourront être employés par continuation, sauf à intercaler à la main l'intitulé général du chapitre *Recettes diverses*, et à biffer au commencement de la 3e ligne le mot *chapitre*, ainsi qu'il est indiqué au modèle ci-joint.

2° *Signatures pour ampliation de la quittance des trésoriers des Invalides.* — Déjà, par la production séparée d'un bordereau que certifie le payeur de la marine, la formalité dont il s'agit ici a dû cesser d'être remplie au chapitre *3, Centimes par franc.* On a jugé qu'il convenait pareillement de dispenser de la signature pour ampliation l'armateur, le capitaine ou le patron, lorsqu'ils vont verser entre les mains du trésorier des invalides le montant des droits dus, soit à l'armement, soit au désarmement des bâtiments et bateaux : leur signature se trouve, en effet, sur le rôle, où elle est strictement obligatoire, et, comme elle y figure à titre de reconnaissance et de certification de la somme qui est à verser par eux directement à la caisse, il a semblé que la deuxième signature sur le mandat de recette pouvait disparaître sans inconvénient : c'est ce qui a rendu nécessaire le tirage de nouveaux imprimés que l'on substituera, dans les quartiers et sous-quartiers, aux imprimés précédemment en usage [2].

La présente dépêche recevra son exécution à partir du

[1] Le chapitre *Produit d'un centime, etc.*, devant disparaître des écritures, à partir du 1er janvier 1844, il y aura lieu de biffer ce chapitre sur les bordereaux d'envoi en demande d'ordonnances et les comptes sommaires de la gestion 1844, aussi bien que sur les situations mensuelles.

[2] Invitation de renvoyer au bureau central des invalides les imprimés supprimés par la présente.

1er janvier prochain, et il en sera pris note en marge des circulaires des 12 octobre 1835 et 17 octobre 1837.

Recevez, etc.

Signé Bon DE MACKAU.

N° 302.

ORDONNANCE DU ROI concernant la transmission, par la voie de Panama, des correspondances destinées pour les États d'Amérique y désignés, ou pour les colonies françaises du Grand Océan.

Au palais des Tuileries, le 10 décembre 1843.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu, 1° la convention postale conclue et signée, le 3 avril 1843, entre la France et la Grande-Bretagne;

2° La loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

3° Le décret du 9 février 1810;

4° Les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances:

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes qui voudront envoyer de France, de l'Algérie ou des pays où la France possède des établissements de poste, par la voie de Panama, des lettres ordinaires ou des journaux et imprimés de toute nature, pour les États de l'Amérique centrale, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, ou pour les colonies françaises du Grand Océan, et les personnes embarquées sur les bâtiments de notre marine royale ou de la marine marchande en station ou naviguant dans ces parages, devront payer d'avance le port de ces objets, d'après les tarifs combinés de la France et des pays intermédiaires.

2. Le port des lettres, journaux et imprimés de toute

nature, originaires des États, colonies et stations navales mentionnés dans l'article précédent, destinés pour la France, l'Algérie et les pays où la France entretient des établissements de poste, qui seront dirigés par la voie de Panama, sera acquitté par les destinataires, conformément aux tarifs indiqués audit article.

Toutefois le port de ces objets pourra être payé d'avance par les envoyeurs et d'après les mêmes tarifs, entre les mains des agents français résidant dans lesdits États et colonies, qui seront spécialement chargés de la réception et de la transmission de ces correspondances.

3. Les lettres simples ou n'atteignant pas le poids de sept grammes et demi, qui seront envoyées de France par la voie de Panama aux sous-officiers, soldats ou matelots employés dans les colonies françaises du Grand Océan, ou embarqués sur les bâtiments de notre marine royale en station dans ces parages, ne supporteront que la taxe fixée par le décret du 9 février 1810.

4. Les lettres, journaux et imprimés de toute nature destinés pour les États, colonies et stations navales mentionnés dans l'article 1er de la présente ordonnance devront porter sur l'adresse, outre les mots, *Voie d'Angleterre*, l'indication ci-après : *Par Panama.*

5. Il ne sera admis, à destination des États, colonies et stations navales susmentionnés, aucune lettre chargée, ou qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douanes.

6. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 303.

DÉCRET[1] relatif à la taxe d'affranchissement des lettres adressées aux sous-officiers et soldats.

Au palais des Tuileries, le 9 février 1810.

NAPOLÉON, ETC.

Considérant que la loi du 5 nivôse de l'an v, qui a déterminé que les lettres adressées aux militaires pourraient être affranchies au moyen d'une taxe de quinze centimes pour chaque lettre, a été rendue d'après les fixations qui existaient pour le port des lettres au moment où la solde des militaires n'était point payée en numéraire;

Que, depuis la date de cette loi, le port des lettres a reçu un accroissement occasionné par l'augmentation du prix des postes;

Sur le rapport de notre ministre de l'administration de la guerre,

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. A compter de la publication du présent décret, le droit d'affranchir, moyennant une taxe fixe, les lettres adressées aux militaires employés tant dans nos armées que dans les divisions de l'intérieur, ne sera accordé que pour les lettres destinées aux sous-officiers et soldats.

2. Ce droit d'affranchissement sera, quelle que soit la distance que les lettres auront à parcourir, de vingt-cinq centimes par lettre simple.

3. Le ministre de l'administration de la guerre continuera de pourvoir aux dépenses du matériel des postes aux armées, et il prendra les mesures convenables pour établir,

[1] Ce décret, cité dans l'ordonnance précédente, n'avait point été inséré au Bulletin des lois.

conformément aux ordres qui lui seront transmis, des communications régulières entre le grand quartier général, le bureau central sur la frontière et les quartiers généraux de chaque corps d'armée et division.

4. Nos ministres des finances et de l'administration de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État,

Signé DUC DE BASSANO.

N° 304.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 décembre 1843, M. *Dumon*, conseiller d'État, membre de la Chambre des députés, a été nommé ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, en remplacement de M. *Teste*, nommé président de chambre à la cour de cassation.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 décembre 1843, M. *Teste*, pair de France, ministre secrétaire d'État des travaux publics, a été nommé président de chambre à la cour de cassation, en remplacement de M. *Boyer*, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 décembre 1843, M. *Teste*, membre de la Chambre des députés, ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, est élevé à la dignité de pair de France.

N° 305.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arreté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par décision du Roi, du 2 décembre 1843, M. le comte *Dupleix de Mézy*, auditeur de 1re classe au conseil d'État, a été nommé secrétaire de la commission consultative instituée près du département de la marine, par décision royale du 14 janvier 1834, pour les cas d'application des pouvoirs extraordinaires des gouverneurs des colonies.

Par ordonnance du Roi, du 2 décembre 1843, MM. Yves *Serran* et Louis-Stanislas Marie *Le François*, premiers maîtres de timonerie, ont été nommés enseignes de vaisseau.

Par ordonnance du Roi, du 2 décembre 1843, ont été nommés dans le corps des officiers de santé de la marine, savoir :

Au grade de chirurgien de 1re classe,

MM. Grateau (Louis-Hippolyte),
Deville (Gaspard-Marc-Antoine-Ernest),
Peise (Louis-Joseph-Victor-Fortuné.

Au grade de chirurgien de 2e classe,

MM. Christine (Pierre-Lambert-Marius),
Dubois (Auguste-Étienne),
Tassy (Jacques-Louis),
Roubin (Louis-Pierre),
Macé (Guillaume-Marie-Charles),
Leconte (Eugène),
Gueit (Joseph-Jules),

MARTINEAU (Jean Baptiste-Firmin-Eugène),
BOURGAREL (Auguste),
SÉGARD (Théodore-Prosper),
JUBIOT (Nicolas-Ferdinand).

Au grade de chirurgien de 3e classe,

MM. DE RICARD (Jules-Roch-Gaspard-Isidore),
VINCENT (François-Sigismond-Ernest),
DE GASPERINI (Pierre-Auguste),
ROMAIN (Jean-Baptiste-Auguste-Hippolyte),
HERLAND (Jean-François),
MERVEILLEUX (Jacques-Alexandre-Constant-Gustave),
VALAVIELLE (Pierre-Louis-Marie-Michel-Achille),
GESTIN (Robert-Héristel),
BATTAREL (François-Pélage),
COTHOLENDY (Gaspard-Jean-Baptiste-François),
JAPHET (François-Louis-Émile-Sophie),
BONNESCUELLE DE LESPINOIS (Charles-Henri),
COLSON (Guillaume-Marius),
LONGUETEAU (Jacques-Auguste-Philippe).

Au grade de pharmacien de 3e classe,

M. LEBARILLIER (Hyacinthe-Édouard-François).

Par ordonnance du Roi, du 20 décembre 1843, M. *Lecorreur* (Jean-Charles-Victor-Émile), sous-lieutenant d'artillerie de marine, en non-activité par retrait d'emploi, a été rappelé à l'activité pour occuper une place de son grade dans le régiment d'artillerie de marine, en remplacement de M. *Jestin*, promu au grade de lieutenant.

Par ordonnance du Roi, du 23 décembre 1843, M. *Cournet* (Constant-Frédéric), lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du cutter *le Furet*, en remplacement de M. *Granet*, nommé au grade de capitaine de corvette, et M. *Delacrose* (Joseph-Toussaint), lieutenant de vaisseau, au commandement de la gabare *le Mahé*.

Par ordonnance du Roi, du 23 décembre 1843, M. *Le-*

marié (Pierre-Marie), sous-commissaire de la marine de 1re classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par ordonnance du Roi, du 23 décembre 1843, M. *Calvé* (Prosper), chirurgien de 2e classe de la marine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par ordonnance du Roi, du 20 décembre 1843, M. *Petit* (Henri-Antoine), lieutenant commandant le corps des spahis sénégalais, et M. *Pierrel* (Théodore-Simon-Pierre), spahis au même corps, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, du 20 décembre 1843, M. *Pascal* (Jean-François), ancien chef de bureau à la direction des fonds et invalides, a été nommé agent comptable des traites de la marine, en remplacement de M. *Leingre* admis à la pension de retraite.

Par ordonnance du Roi, du 27 décembre 1843, M. *Buirette* (Edme-Eugène-Saint-Hilaire), sous-commissaire de la marine de 1re classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, par ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi, du 27 décembre 1843, M. *Couraye-Duparc* (Julien), chef d'escadron de gendarmerie maritime, a été admis d'office, et pour ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, du 27 décembre 1843, M. *de*

Solminihac (Pierre-Charles-Auguste), capitaine de corvette de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande et à titre d'ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi, du 27 décembre 1843, ont été nommés, dans le corps royal d'artillerie de marine :

Au grade de colonel.

M. *de Gérus* (Jean-Louis), lieutenant-colonel, pour prendre, en cette qualité, le commandement du régiment d'artillerie, en remplacement de M. *Préaux*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au grade de lieutenant-colonel

M. *Deshaye* (Pierre-Ulysse), chef de bataillon, en remplacement de M. *de Gérus*, promu.

Au grade de chef de bataillon.

Au choix, M. *Leblanc* (Prosper), capitaine en premier, commandant l'école de pyrotechnie de la marine à Toulon, emploi prévu par l'ordonnance du 18 décembre 1840, et resté vacant jusqu'à ce jour.

A l'ancienneté, M. *Battut* (Barthélemi), capitaine en premier, en remplacement de M. *Deshaye*, promu.

Par ordonnance du Roi, du 27 décembre 1843, les élèves de la marine de 2e classe, ci-après, appartenant aux promotions des 1er septembre 1839, 1er février 1840, et 1er septembre 1841, ont été nommés élèves de 1re classe, savoir :

MM. Bréart (Émile), pour prendre rang à dater du 1er novembre 1841.
Collos (Louis-Clément-Denis), *idem*.
Laurent (Pierre-Charles), pour prendre rang à dater du 1er novembre 1842.
Giovanetti (François-Sylvestre) pour prendre rang à dater du 1er mai 1843.
Tapié (Jean-Justin-Marie-Lucien), *idem*.

MM. FOULLIOY (Pierre-Louis-Richard), pour prendre rang à dater du 1er novembre 1843.
VEDEL (Casimir-Félix), *idem.*
MICHELIN (Vincent-Léopold), *idem.*
BÉRARD (Antoine), pour prendre rang à dater du 1er novembre 1843.
AMELINE DE CADEVILLE (Charles-Aimé-Nicolas-James), *idem.*
DE COMBARIEU (Pierre-Louis-Jérôme-Gustave), *idem.*
CAROT (Sylvin-Théophile), *idem.*
THOMAS (Marie-Louis-Gabriel), *idem.*
BROSSOLET (Louis-Joseph), *idem.*
LENEZ-COTTY DE BRÉCOURT (Gabriel-Alfred-Louis), *idem.*
BARBOTIN (Auguste), *idem.*
JAN-LAGILLARDAIE (Benjamin-Honoré-François), *idem.*
GUIASTRENNEC (Yves-Didier), *idem*

Par ordonnance du Roi, du 27 décembre 1843, les élèves de la marine de 2e classe, ci-après, appartenant aux promotions des 1er septembre 1839, 1er septembre 1840, et 1er septembre 1841, ont été nommés élèves de 1re classe, savoir :

MM. MASSENET (Louis-Auguste), pour prendre rang à dater du 1er novembre 1841.
DE BROCA (Anne-Élisabeth-Thérèse-Philippe), pour prendre rang à dater du 1er novembre 1842.
THOMASSY (Antoine-Isidore-Philippe), *idem.*
OLIVIER (Paul-Louis-Félicien), pour prendre rang à dater du 1er novembre 1843.
DESAULCES DE FREYCINET (Charles-Henry-Auguste), *idem.*
HERVÉ (Charles-Jean-Marie), *idem.*

Par ordonnance du Roi, du 27 décembre 1843, ont été nommés dans le corps des professeurs d'hydrographie :

A la 1re classe,

M. BORIUS (Valentin-Auguste), professeur de 2e classe

A la 2e classe,

M. SIRE (Louis), professeur de 3e classe

A la 3e classe,

MM. Dubus (François), professeur de 4e classe.
Cornibert (César-Alexandre-Adolphe), *idem.*

Par ordonnance du Roi, du 27 décembre 1843, M. *Garçon* (Pierre-François), maréchal de logis de la gendarmerie maritime, a été nommé au grade de sous-lieutenant, pour occuper l'emploi de lieutenant, créé dans la 5e compagnie de l'arme, par ordonnance royale du 28 novembre 1843.

Par ordonnance du Roi du 27 décembre 1843, MM. *Roy* (Léon), lieutenant de vaisseau, du bâtiment à vapeur *l'Archimède*, et *Nédelec* (Louis-Marie), maître charpentier entretenu, détaché du vaisseau *le Suffren*, à bord de *l'Archimède*, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Badeigts-Laborde (Jean-Baptiste), capitaine de vaisseau, né à Bordeaux le 9 mai 1802, mort à Rochefort le 6 mai 1843.

Papillault (Léon), lieutenant de vaisseau, né à Châtellerault le 28 juillet 1809, mort à la Basse-Terre le 21 mai 1843.

Rousseau-Tourville (Pierre), commis principal de marine, mort le 31 mai 1843.

Jean-Bart (Pierre), lieutenant de vaisseau, né à Bordeaux le 11 septembre 1807, mort à Nossi-Bé le 3 juin 1843.

Lafosse (Auguste-René-Joseph), né à le , mort à bord du navire du commerce *l'Orient* le 9 juin 1843.

Dupré (Pierre-François), capitaine d'artillerie de marine, mort le 30 juin 1843.

Goubert (Charles), commis de marine, mort le 5 juillet 1843.

Louvel (Auguste-François), capitaine de vaisseau, mort le 5 juillet 1843.

De Frésals (Prosper-Hyacinthe-Joseph), lieutenant de vaisseau, né à Saint-Sernin (Aveyron), le 29 mai 1812, mort à Bordeaux le 9 juillet 1843.

Barneaud (Laurent-Jean-Jacques), aspirant de 1re classe, mort le 10 juillet 1843.

Touboulic (Toussaint-François), lieutenant de vaisseau, mort le 12 juillet 1843.

Lambinet (Claude-Mathieu), capitaine d'artillerie de ma rine, mort le 16 juillet 1843.

Daveo (Jean-Pierre), capitaine d'infanterie de marine, mort le 21 juillet 1843.

Laugier (Esprit-Louis-Léonce), capitaine de frégate honoraire, mort le 6 août 1843.

Audibert (Jean-Baptiste), aspirant de 1re classe, mort le 9 août 1843.

Ménard (Léonard), enseigne de vaisseau, né à Saint-Servan le 19 décembre 1811, mort à Toulon le 11 août 1843.

Dumaine (Charles), lieutenant d'artillerie de marine, mort le 11 août 1843.

De Freycinet (Louis-Claude De Saulces), ancien capitaine de vaisseau, membre de l'Institut et du bureau des longitudes, né à Montelimart le 7 août 1779, mort à Freycinet-Loriol (Drôme), le 18 août 1842.

Bolze (Claude), capitaine d'artillerie de marine, mort le 23 août 1843.

Douville (Jean-Julien), officier de santé, mort le 25 août 1843.

Pierre (François-Xavier-Jules), enseigne de vaisseau, né à Nancy le 2 novembre 1815, mort à bord de *la Calypso* le 25 août 1843.

Vasseur (Alexandre), lieutenant de vaisseau, mort le 10 septembre 1843.

Murphy (John), capitaine de frégate, mort le 13 septembre 1843.

Fauré (Paul-Joseph-Marie), contre-amiral, né à Brest le 14 janvier 1783, mort à Alger le 13 septembre 1843.

De Jouffroy (Guy-Pierre-Gabriel-Félix-Georges), élève de 2e classe, né à Buthier le 7 novembre 1823, mort à Brest le 27 septembre 1843.

Jollivet (René-Marie), capitaine de corvette, né à Vannes le 14 juin 1798, mort à Vannes le 13 novembre 1843.

Hennet (Albert-Augustin), enseigne de vaisseau, né au Mans le 31 juillet 1821, mort à Toulon le 20 novembre 1843.

Mottez (Charles-Guillaume), enseigne de vaisseau, né à Lille le 6 mai 1813, mort à Toulon le 8 octobre 1843.

Dupérier (Justin-Jean-Baptiste-Clément), lieutenant de vaisseau, né à Toulouse, le 8 août 1803, mort à Marseille le   1843.

Berthet (Louis-Marie-Constant), élève de 2e classe, né à Arinthod le 20 février 1823, mort à bord de *l'Euryale*, en mer, le   1843.

CERTIFIÉ CONFORME, *le Maître des requêtes Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.*

Paris, 31 décembre 1843.

Signé CHAUCHEPRAT.

ERRATA.

PREMIÈRE PARTIE DE 1843.

Page 70, ligne 18 : loi du 18 avril 1841, lisez 1831.
Page 72, ligne 13 : membre du bureau, lisez du barreau.
Page 438, ligne 17 : M. Bellien, lisez Bellier.
Page 439, ligne 20 : Rurpreau de Saint-George, lisez Ruineau.
Même page, ligne 22 : agent de change, lisez pharmacien.
Même page, après la ligne 33, lisez Lacaille (Jean-Baptiste), chirurgien de la marine.
Page 446, lignes 38, 39, 40 et 41 : *idem* (lieutenant), lisez enseigne.
Page 447, ligne 40 ; lieutenant de vaisseau, lisez enseigne.
Page 517, ligne 24 : expiration, lisez expiation.
Page 524, ligne 13 : par, lisez pour.
Page 617, ligne 17 : 1724, lisez 1749.
Page 618, ligne 1re : 1794, lisez 1749.
Page 875, ligne 4 : Paris, le 23 décembre 1842, lisez 1841.
Page 1089, ligne 15 : position, lisez promotion.

FIN DU TOME 79.

